CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7425

Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal ; 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Date de dépôt : 19-03-2019
Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2021
Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	4
19-03-2019	Déposé	7425/00	7
16-05-2019	Avis de la Chambre de Commerce (2.5.2019)	7425/01	94
20-06-2019	Avis des autorités judiciaires 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (20.5.2019) 2) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (15.5.2019) 3) Avis du Parquet du Tribunal d'arr [...]	7425/02	101
09-07-2019	Avis de la Chambre des Métiers (25.6.2019)	7425/03	122
15-07-2019	Avis du Conseil d'État (12.7.2019)	7425/04	131
08-10-2019	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (8.7.2019)	7425/05	172
29-10-2019	Avis de la Chambre des Salariés (15.10.2019)	7425/06	185
28-05-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7425/07	193
21-12-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (19.12.2020)	7425/08	289
12-02-2021	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (4.2.2021)	7425/09	314
13-07-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7425/10	335
08-10-2021	Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (1.10.2021)	7425/11	403
18-10-2021	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (18.10.2021)	7425/12	410
28-10-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7425/13	423
07-12-2021	Troisième avis complémentaire du Conseil d'État (7.12.2021)	7425/14	467
12-01-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	7425/15	470
20-01-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°30 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7425	546
20-01-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°30 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7425	602
01-02-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-02-2022) Evacué par dispense du second vote (01-02-2022)	7425/16	604
12-01-2022	Commission de la Justice Procès verbal (15) de la reunion du 12 janvier 2022	15	607

Date	Description	Nom du document	Page
08-12-2021	Commission de la Justice Procès verbal (09) de la reunion du 8 décembre 2021	09	614
27-10-2021	Commission de la Justice Procès verbal (03) de la reunion du 27 octobre 2021	03	778
27-10-2021	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (01) de la reunion du 27 octobre 2021	01	810
13-07-2021	Commission de la Justice Procès verbal (41) de la reunion du 13 juillet 2021	41	842
07-07-2021	Commission de la Justice Procès verbal (40) de la reunion du 7 juillet 2021	40	864
27-05-2020	Commission de la Justice Procès verbal (32) de la reunion du 27 mai 2020	32	916
06-05-2020	Commission de la Justice - Procès verbal (30) de la réunion du 6 mai 2020	30	933
12-06-2019	Commission de la Justice Procès verbal (23) de la reunion du 12 juin 2019	23	961
05-06-2019	Commission de la Justice (date de début : 2018-12-06 - date de fin : non définie) Procès verbal (20) de la reunion du 5 juin 2019	20	988
22-05-2019	Commission de la Justice Procès verbal (19) de la reunion du 22 mai 2019	19	1008
08-05-2019	Commission de la Justice Procès verbal (18) de la reunion du 8 mai 2019	18	1023
20-01-2022	Évaluation qualitative de la mise en application de la loi sur les armes et munitions [...] trois ans après son entrée en vigueur	Document écrit de dépot	1039
03-02-2022	Publié au Mémorial A n°49 en page 1	7425	1041

Résumé

Synthèse du projet de loi 7425

Le projet de loi n° 7425 a deux objectifs :

- transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d' armes (Ci-après « la Directive 2021/555 ») ;

- procéder à une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

La directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d' armes qui était à l'origine du projet de loi n° 7425 a entretemps fait l'objet d'une codification à droit constant tenant compte de ses modifications successives, qui se matérialise par la publication d'une nouvelle directive, à savoir la Directive 2021/555 précitée et l'abrogation formelle de la directive 91/477/CEE.

La Directive 2021/555 a pour objectif de faciliter le fonctionnement du marché intérieur des armes à feu sur le territoire de l'Union européenne, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité pour les citoyens européens. Cet ensemble de règles vise à remédier aux problèmes susceptibles de survenir au cours du cycle de vie des armes à feu tout en comprenant la fabrication, le commerce, l'acquisition, la détention, la neutralisation et la destruction des armes.

La Directive 2021/555 entend établir un équilibre entre, d'une part, l'engagement d'assurer une certaine liberté de circulation pour certaines armes à feu et leurs parties essentielles au sein de l' Union européenne et, d'autre part, la nécessité d'encadrer cette liberté par des garanties d'ordre sécuritaire, adaptées à ces produits.

En tenant compte des actes terroristes survenus en Europe ces dernières années, le législateur européen estimait nécessaire d'améliorer davantage certains aspects de la législation communautaire de façon proportionnée afin de lutter contre l'utilisation abusive des armes à feu à des fins criminelles.

Les principales nouveautés peuvent être résumées comme suit :

– extension du champ d'application : le champ d'application matériel de la Directive 2021/555 est élargi sur quelques points afin de prendre en compte les objets facilement transformables en armes à feu. Ainsi, les armes à feu qui ont été modifiées pour pouvoir tirer des munitions à blanc, des produits irritants, des substances actives ou des articles de pyrotechnie sont couverts par le champ d'application de la Directive 2021/555 ;

– extension de la liste des armes à feu de la catégorie A : le classement des armes à feu dans les catégories d'armes a été partiellement modifié. Ainsi, certains types d'armes à feu soumises à autorisation (catégorie B) font désormais partie des armes interdites (catégorie A). De cette manière, l'acquisition d'une telle arme à feu, qui peut par dérogation être autorisée par les Etats membres, est soumise aux conditions particulières ;

– réexamen périodique des autorisations déjà délivrées : conformément au principe existant selon lequel il est légal de posséder une arme à feu lorsque les conditions d'acquisition sont réunies, les autorités sont désormais expressément tenues de réexaminer à intervalles réguliers les autorisations délivrées ;

– prescriptions en matière de conservation d'armes à feu et de munitions : les États membres sont désormais tenus d'émettre des prescriptions en matière de conservation sûre des armes à feu et des munitions. La Directive 2021/555 ne contient toutefois que des prescriptions générales à ce sujet (à titre d'exemple, stocker les armes et les munitions de manière séparée);

– surveillance du commerce d'armes : la vente d'armes à feu et de munitions sur Internet est soumise à certaines conditions-cadres minimales, s'agissant des commerces fonctionnant avec des techniques de communication à distance, une transparence suffisante doit désormais être garantie au niveau de l'identité des personnes impliquées, en particulier de l'acquéreur ;

– amélioration du traçage des armes à feu : le marquage de tous les éléments essentiels d'armes à feu doit être effectué de manière claire, permanente et unique, et ce sans tarder après la fabrication et au plus tard avant la mise sur le marché ou sans tarder après l'importation dans l' Union européenne ;

– neutralisation des armes à feu : la Directive 2021/555 indique quelles normes et procédures doivent être appliquées en vue de la neutralisation définitive des armes à feu. Les États membres ne sont toutefois pas tenus de neutraliser les armes. Les armes à feu neutralisées restent cependant considérées comme des armes soumises à déclaration.

Le projet de loi prévoit également des mesures nationales indépendantes de toute initiative européenne. Ainsi, le texte impose à l'armurier ainsi qu'à toute personne qui travaille dans une armurerie, c'est-à-dire, « sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier », d' obtenir un agrément de la part du ministère afin de pouvoir exercer son travail.

Il est par ailleurs prévu de codifier la pratique administrative qui consiste à faire une enquête administrative afin de rassembler les informations nécessaires pour vérifier si la personne demandant une autorisation remplit les conditions légales y relatives.

Le projet de loi prévoit une panoplie de nouvelles dispositions issues de la pratique administrative et qui concernent notamment (i) les autorisations de port et de détention, d' acquisition et de transport d'armes et de munitions et (ii) les suspensions provisoires d' autorisations.

Finalement, dans un souci de sécurité juridique, certaines dispositions du règlement (UE) n° 258 /2012 en ce qui concerne les opérations d'importation et d'exportation d'armes dites « *civiles* » sont reprises dans le projet de loi. Ce règlement est d'application directe depuis le 30 septembre 2013.

7425/00

Nº 7425

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

(Dépôt: le 19.3.2019)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.3.2019)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	33
4)	Commentaire des articles	34
5)	Tableau de concordance	54
6)	Texte coordonné de la directive du Conseil du 19 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/CEE)	58
7)	Fiche financière	82
8)	Fiche d'évaluation d'impact	82

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives.

Palais de Luxembourg, le 12 mars 2019

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Dispositions générales*

Art. 1er. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° « arme à feu » : toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin ; un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive si :

a) il revêt l'aspect d'une arme à feu, et

b) du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ;

2° « partie essentielle » : le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée ;

3° « arme à feu courte » : une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres ; la longueur du canon se mesure de l'extrémité arrière de la chambre jusqu'à l'autre extrémité du canon, cache-flamme ou frein de bouche non compris ; la longueur totale d'une arme à feu à crosse amovible ou repliable se mesure sans la crosse ou la crosse repliée ;

4° « arme à feu longue » : toute arme à feu autre que les armes à feu courtes ;

5° « arme à feu automatique » : toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ;

6° « arme à feu semi-automatique » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup ;

7° « arme à feu à répétition » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme ;

8° « arme à feu à un coup » une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon ;

9° « armes d'alarme et de signalisation » : les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de signalisation pyrotechnique et qui ne peuvent pas être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

10° « armes de spectacle » : les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir de munitions à blanc, à l'occasion par exemple de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'événements sportifs ou de séances d'entraînement ;

11° « armes à feu neutralisées » : les armes à feu qui ont été mises hors d'usage par une neutralisation, qui assure que toutes les parties essentielles de l'arme à feu en question ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu ;

12° « arme à feu ancienne » : toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir :

a) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1900 et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou

b) que, bien que fabriquée après le 1er janvier 1900, elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs à cette date et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique ;

13° « arme à feu moderne » : toute arme à feu qui n'est pas une arme à feu ancienne ;

14° « arme incendiaire » : Tout arme essentiellement conçue pour mettre à feu des objets ou pour causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes par l'action, combinée ou non, de flammes ou de chaleur, dégagée par une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.

15° « arme non à feu » : tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort, à l'exception des arcs de tir sportif ;

16° « arme blanche » : tout engin ou objet fabriqué en métal, ou en un matériau présentant une résistance équivalente, doté d'un manche ainsi que d'une pointe ou d'une lame à un ou plusieurs tranchants ; la longueur de la lame n'est mesurée que par rapport à sa partie tranchante ;

17° « couteau de poche » : toute arme blanche à cran d'arrêt non munie d'une garde dont la lame :

a) sort latéralement du manche ;

b) ne peut être sortie du manche que par une manipulation à deux mains ;

c) n'a qu'un seul tranchant ;

d) a une longueur inférieure ou égale à neuf centimètres, et

e) présente au milieu une largeur d'au moins 20% de sa longueur.

18° « munitions » : l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre concerné ;

19° « munitions à balles perforantes » : munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant ;

20° « munitions à balles explosives » : munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact ;

21° « munitions à balles incendiaires » : munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact ;

22° « permis de port d'armes » : le droit d'une personne d'emmener des armes et munitions avec elle ou sur elle en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle afin de les transporter vers un autre lieu où elle peut en faire l'usage prévu ou autorisée par la loi ; le permis de port d'armes englobe le droit de détenir des armes et munitions ;

23° « autorisation de détention d'armes » : le droit d'une personne de garder des armes et munitions à son domicile ou à sa résidence habituelle, sans pouvoir les porter ou transporter en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle ;

24° « musée » : une institution permanente relevant de la personnalité de l'Etat, d'un établissement public, d'une commune ou d'un syndicat de communes, ou d'une association sans but lucratif ou d'une fondation reconnue par le Ministre qui est au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, récréatives ou de préservation du patrimoine ;

25° « collectionneur » : toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine ;

26° « armurier » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :

a) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles, ou

b) la fabrication, le commerce, l'échange, la modification ou la transformation de munitions ;

27° « commerçant d'armes » : toute personne physique dont l'activité professionnelle se limite à acheter, à vendre, à mettre en dépôt, à échanger, à louer, à prêter à exporter ou à importer des armes et des munitions, à l'exclusion de la fabrication, de la réparation, de la modification ou de la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles ; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes ;

28° « courtier » : toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :

a) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions, ou

b) l'organisation du transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions à l'intérieur du Luxembourg, depuis un État membre vers un autre État membre de l'Union européenne, depuis un État membre de l'Union européenne vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre de l'Union européenne ;

29° « fabrication illicite » : la fabrication ou l'assemblage d'armes relevant du champ d'application de la présente loi, de leurs parties essentielles et de leurs munitions :

a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;

b) sans autorisation délivrée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, ci-après « le Ministre », ou conformément à l'article 4 de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme « la directive n° 91/477/CEE », par une autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou

c) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication, conformément à l'article 5 ;

30° « trafic illicite » : l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions, relevant du champ d'application de la présente loi, à partir, vers, ou au travers du Luxembourg vers ou en provenance d'un autre État, si le Luxembourg ou l'autre Etat ne l'autorise pas conformément à la présente loi, ou, lorsqu'il s'agit d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions soumises à l'obligation d'un marquage, ces armes à feu, parties essentielles et munitions ne sont pas marquées conformément à la présente loi ;

31° « traçage » : le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs parties essentielles et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci ;

32° « mise sur le marché » : le fait pour un armurier, un commerçant d'armes, un courtier ou une autre personne physique ou morale de proposer à une autre personne la vente, la location, la location-vente, le dépôt-vente, la mise en dépôt, l'acquisition, la cession ou le prêt à usage d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi ;

33° « transfert » : le déplacement matériel d'armes et de munitions entre le Luxembourg et un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays associé à l'espace Schengen ;

34° « exportation » et « importation » : le déplacement matériel d'armes et de munitions à partir du Luxembourg vers un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (exportation), ou le déplacement matériel d'armes et de munitions vers le Luxembourg à partir d'un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (importation) ;

35° « transbordement » : l'opération définie à l'article 2, point 13), du règlement (UE) N° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ci-après désigné comme « le règlement (UE) n° 258/2012 » ;

36° « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Art. 2. ***Classification des armes et munitions***

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont classifiées comme suit :

Catégorie A – *Armes et munitions prohibées*

Armes à feu

A.1 Les armes et munitions figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, sauf les exceptions y prévues ;

A.2. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention des Nations Unies du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Convention approuvée par la loi du 10 avril 1997 ;

A.3. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par :

1. le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, adopté à Genève, le 3 mai 1996, et
2. le Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes), adopté le 13 octobre 1995 ;

A.4. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention d'Ottawa du 4 décembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, approuvée par la loi du 29 avril 1999 ;

A.5 Les armes à feu courtes et longues automatiques ;

A.6 Les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques ;

A.7 Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes :

a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors :
   i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
   ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré ;

b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :
   i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
   ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;

A.8 Les armes à feu longues semi-automatiques, initialement conçues comme armes d'épaule, mais dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles ne perdent leur fonctionnalité ;

A.9 Les armes à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.10 Les armes à feu à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe et d'une poignée de pistolet ;

A.11 Les armes à feu intégrant un système silencieux inamovible ;

A.12 Les armes à feu de la catégorie A qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

A.13 Les armes à feu modernes dépourvues d'un marquage ainsi que celles dont un quelconque élément du marquage a été effacé, modifié, manipulé ou rendu illisible ;

Armes non à feu

A.14 Les armes non à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.15 Les générateurs d'aérosols, pistolets à gaz et autres engins vaporisateurs à effet inhibitif ou incapacitant, vaporisant des substances lacrymogènes ou similaires ;

A.16 Les engins spécialement conçus afin de produire un effet inhibitif ou de causer une douleur moyennant une décharge électrique (« *Taser* »), à l'exception des outils conçus spécialement à des fins médicales ou vétérinaires, exclus du champ d'application de la présente loi ;

Munitions

A.17 Les munitions qui ne peuvent être utilisés qu'avec des armes à feu de la catégorie A ;

A.18 Les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;

A.19 Les munitions avec des projectiles expansifs, ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir sportif pour les personnes habilitées à utiliser ces armes ;

Armes blanches et contondantes

A.20 Les armes blanches qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.21 Les dards, stylets, poignards, couteaux-poignards, pointes, couteaux-papillon, couteaux à lancer, casse-têtes, massues, coups de poings américains, fléaux japonais (« *nunchaku* »), cannes à épée ou à sabre, étoiles à lancer (« *shuriken* ») ;

A.22 Les armes blanches à cran d'arrêt dont la lame sort du manche par un mécanisme, pouvant être actionné à l'aide d'une seule main ou par la seule gravité ou par une combinaison des deux effets, et se bloque automatiquement ;

A.23 Toute arme blanche dont la lame est dans une position perpendiculaire par rapport au manche ou dont la lame forme avec le manche un angle inférieur à cent-trente-cinq degrés ou supérieur à deux cent-vingt-cinq degrés ;

A.24 Toute arme blanche conçue pour être tenue par l'insertion des doigts dans le manche, à l'exception des ciseaux ;

A.25 Les objets et substances qui ont été conçus comme armes ou qui n'ont pas été conçus comme armes mais qui ont été transformés ou modifiés à cette fin, et dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;

Accessoires

A.26 Le matériel de visée projetant un rayon lumineux sur la cible ainsi que les lunettes de tir nocturne ou de visibilité réduite, à l'exclusion des lunettes utilisant uniquement des lentilles optiques ;

A.27 Les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'artifices pyrotechniques de signalisation, transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

Catégorie B – *Armes et munitions soumises à autorisation*

Armes à feu

B.1 Les armes à feu admises par la législation sur la chasse ;

B.2 Les armes à feu longues et courtes semi-automatiques ;

B.3 Les armes à feu longues et courtes à répétition ;

B.4 Les armes à feu longues et courtes à un coup par canon ;

B.5 Les armes à feu à percussion annulaire du calibre .22LR ou 5,6 mm lfB ;

B.6 Les armes à feu longues à canon lisse ;

B.7 Les armes à feu longues à répétition à canon lisse, munies d'un dispositif de rechargement à pompe ;

B.8 Les armes à feu courtes à répétition ;

B.9 les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale ;

B.10 les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres ;

B.11 Les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les armes à feu à percussion centrale ;

B.12 Les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point A.7.a) ;

B.13 Les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées à la catégorie A.7, point b), dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches ;

B.14 Les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres ;

B.15 Les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique autres que celles mentionnées au point 6, 7 ou 8 de la catégorie A ;

B.16 Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point 7 de la catégorie B ;

B.17 Les armes à feu longues à un coup à canon rayé ;

B.18 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres ;

B.19 Les armes à feu de poing courtes, semi-automatiques ou à répétition, permettant l'usage de munitions des calibres .38 Special ou 9 mm Parabellum ou d'une puissance de tir y inférieure ou équivalente ;

B.20 Les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées dans les catégories A ou B ;

B.21 Les armes à feu et engins destinés à l'anesthésie ou à l'abattage des animaux (« tue-bétail ») ;

B.22 Les armes d'alarme et de signalisation ;

B.23 Les armes de spectacle ;

B.24 Les armes à feu anciennes ;

B.25 Les armes à feu longues à un coup par canon lisse mises sur le marché le 14 septembre 2018 ou après cette date ;

B.26 Les armes à feu de la catégorie B qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

B.27 Toutes les armes à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A ou C ;

Armes non à feu

B.28 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules.

B.29 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 7,5 joules et supérieure ou égale à 0,5 joules ;

B.30 Toutes les armes non à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A ou C ;

B.31 Les arbalètes, les frondes ou lance-projectiles, ainsi que tous autres engins conçus ou adaptés pour lancer par la force mécanique des projectiles avec une force de propulsion supérieure à dix kg ;

B.32 Toute arme non à feu de la catégorie B qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

B.33 Les matraques télescopiques et non télescopiques ;

Munitions et accessoires

B.34 Les munitions destinées aux armes de la catégorie B, à l'exception de celles qui relèvent de la catégorie A ;

B.35 Les silencieux ;

B.36 Toutes les munitions et accessoires qui ne correspondent pas aux caractéristiques des munitions et accessoires figurant aux catégories A et C ;

Armes blanches

B.37 Les épées, glaives, sabres, baïonnettes, hallebardes et autres armes blanches ayant des caractéristiques similaires ;

Catégorie C – *Armes et munitions soumises à déclaration*

Les armes à feu des catégories A ou B qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) N° 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irrévérsiblement inopérantes, ci-après désigné comme « le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ».

Art. 3. ***Parties essentielles et munitions***

(1) Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux parties essentielles de ces armes et munitions.

(2) Le régime d'acquisition, de détention et de port des munitions est identique à celui des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

(3) Les armuriers peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des cartouches complètes de munitions, ou de composants de munitions, qu'ils pourraient raisonnablement considérer comme suspecte, en raison de sa nature ou de son échelle, et signalent toute tentative de transaction de ce type aux autorités compétentes.

Art. 4. ***Armes et munitions exclues du champ d'application***

(1) La présente loi ne s'applique pas :

1° aux armes et munitions qui font partie de l'équipement de service réglementaire de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration pénitentiaire, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de l'Administration de la nature et des forêts, ainsi qu'aux armes et munitions gérées par cette administration ;

2° aux musées ;

3° aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public ;

4° aux couteaux de poche.

(2) Les dispositions de la présente loi et de ses actes et règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées au paragraphe 1er lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux y visés.

Art. 5. ***Marquage et traçage***

(1) Toute arme à feu ou partie essentielle mise sur le marché et relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et actes d'exécution applicables. Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée est :

a) pourvue d'un marquage clair, permanent et unique, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union, et

b) est enregistrée conformément à la présente loi ou de ses règlements et actes d'exécution, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation au Luxembourg.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

(2) Le marquage visé au paragraphe 1er, point a), comprend le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle. Cette disposition n'exclut nullement

l'apposition de la marque de fabrique. Si une partie essentielle est trop petite pour être marquée conformément au présent article, elle est au moins marquée d'un numéro de série ou selon un code numérique ou alphanumérique.

(3) Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes est marqué de manière à indiquer le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010.

(5) Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu, des parties essentielles et des munitions.

Art. 6. ***Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A***

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie A est interdite.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1er, le Ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1er concernant des armes et munitions :

1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ; dans ce cas, l'autorisation est soumise à la condition que l'arme ait été neutralisée, conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403, ou qu'elle ait été transformée pour relever de la catégorie B ;

2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou

3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes concernées ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées. En cas de transit, aucune autorisation n'est requise s'il est effectué sans transbordement.

(3) La transformation d'armes à feu relevant de la catégorie A en armes à feu relevant de la catégorie B est réservée aux armuriers agréés, à l'exclusion des commerçants d'armes. Cette transformation n'est valable que si elle est certifiée par l'Armurerie de la Police grand-ducale ou par le fabricant de l'arme lui-même.

La transformation d'armes à feu de la catégorie B afin qu'elles relèvent de la catégorie A est interdite.

Art. 7. ***Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B***

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie B est soumise à autorisation du Ministre.

(2) Une autorisation pour l'achat d'un couteau de chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasser valable.

(3) Une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'un permis de port d'arme, s'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes à feu inscrites au permis de port d'arme.

Art. 8. ***Armes à feu anciennes et leurs munitions***

(1) Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre.

(2) Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers agréés.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux armes blanches de la catégorie B.37.

Art. 9. ***Armes non à feu de la catégorie B***

(1) Les armes non à feu de la catégorie B.29 peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

(2) Les armes non à feu peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre par des personnes majeures qui peuvent établir :

1° qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et

2° qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et :

a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou

b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées au paragraphe 1er restent réservées aux armuriers agréés.

Art. 10. ***Armes neutralisées de la catégorie C***

(1) La neutralisation des armes de la catégorie A ou B en application du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ne peut être effectuée que par les personnes titulaires d'un agrément d'armurier, à l'exclusion des personnes titulaires d'un agrément de commerçant d'armes. Les armes qui n'ont pas été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 restent soumises aux dispositions applicables à la catégorie A ou B dont les armes concernées relevaient auparavant.

(2) La neutralisation des armes est vérifiée et certifiée par l'Armurerie de la Police grand-ducale conformément au règlement n° 2015/2403. Seules les neutralisations effectuées par un armurier agréé en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une vérification et d'une certification par la Police grand-ducale. Les armuriers qui entendent procéder à la neutralisation d'une arme à feu sont tenus d'en informer au préalable la Police grand-ducale et de respecter les consignes qu'ils obtiennent en retour quant aux modalités opérationnelles y afférentes. La Police grand-ducale tient le registre des certificats visé à l'article 3, paragraphe 6, du règlement n° 2015/2403 et transmet au Ministre copie de chaque certificat délivré.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, les administrations relevant de l'Etat peuvent neutraliser les armes faisant partie de leur équipement réglementaire par leurs propres moyens lorsqu'elles sont destinées à être mises sur le marché, sans préjudice de la vérification et de la certification obligatoire prévue au paragraphe 2. Lorsqu'il s'agit d'armes de la Police grand-ducale, l'opération de neutralisation d'une part et les opérations de vérification et de certification d'autre part sont effectuées par des membres différents de l'Armurerie de la Police grand-ducale. L'article 60, paragraphe 2, n'est pas applicable lorsqu'une administration relevant de l'Etat fait vérifier et certifier la neutralisation par la Police grand-ducale.

(4) Les armes de la catégorie C sont à déclarer au Ministre par la personne en la possession de laquelle elles se trouvent. Le Ministre émet un certificat qui confirme que l'arme a été valablement déclarée.

(5) Les armes de la catégorie C valablement déclarées conformément au paragraphe 4 peuvent être importées, exportées, transférées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues au domicile ou à la résidence habituelle de la personne titulaire du certificat visé au paragraphe 4. Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'auto-

risation du Ministre, à l'exception des transports effectués lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(6) Les opérations commerciales et professionnelles relatives aux armes de la catégorie C restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 11. ***Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute***

(1) En cas de doute quant à l'appartenance d'armes et de munitions, faisant l'objet d'une demande d'autorisation, à l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 2, le Ministre procède à la classification et en informe le requérant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de divergence, le requérant est tenu de produire, à son choix, un certificat établi par :

1° le fabricant des armes et munitions en question, ou

2° l'armurerie de la Police grand-ducale, ou

3° un banc d'épreuves d'armes à feu d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, agréé par l'Etat concerné,

duquel il résulte que les armes et munitions concernées appartiennent à la catégorie d'armes dont se prévaut le requérant.

(2) En cas de silence du requérant pendant le délai de trois mois suite à l'information du Ministre visée au paragraphe 1er, il est présumé avoir accepté la classification retenue par le Ministre.

(3) Lorsque, dans un cas déterminé, ou même après la production du certificat visé au paragraphe 1er, les caractéristiques techniques d'armes et de munitions font qu'elles relèvent à la fois de deux ou des trois catégories prévues par l'article 2, les dispositions relatives à la catégorie la plus restrictive s'appliquent.

(4) En cas de transformation ou de modification d'armes et de munitions de sorte que leurs caractéristiques les font relever de la présente loi ou d'une autre des catégories visées à l'article 2, les dispositions légales afférentes s'y appliquent de plein droit.

Art. 12. ***Transport d'armes et de munitions***

(1) Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont transportées dans les conditions suivantes :

1° les armes à feu sont déchargées ;

2° les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et de munitions ;

3° le véhicule dans lequel les armes et munitions sont transportées n'est à aucun moment laissé sans surveillance aussi longtemps que les armes et munitions se trouvent à bord.

(2) Chaque transport sur la voie publique doit être effectué sur le trajet le plus court. Sauf en cas de transit sans transbordement, aucun transport d'armes et de munitions sur la voie publique ne peut être effectué entre 23.00 heures et 05.00 heures sans autorisation écrite et préalable du Ministre. Les transports d'armes et de munitions dans le cadre de la chasse peuvent être effectués entre 03.00 heures et 24.00 heures.

(3) Dans le cadre d'un voyage avec des armes et munitions effectué par un moyen de transport collectif, le voyageur peut s'en dessaisir momentanément en raison des contraintes de sécurité inhérentes au voyage et suivant les instructions de l'organisateur du voyage.

Art. 13. ***Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel***

(1) Le Ministre est autorisé à tenir un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques dont le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution de la présente loi.

(2) La partie informatisée de ce fichier comprend :

1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ainsi que le marquage appliqué sur la carcasse ou sur la boîte de culasse en tant que marquage unique ;

2° le numéro de série ou le marquage unique appliqué aux parties essentielles, lorsque celui-ci est différent du marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu ;

3° les noms et adresses des fournisseurs et des acquéreurs ou des détenteurs de l'arme à feu, ainsi que la ou les dates correspondantes ;

4° les transformations ou les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes.

Les données relatives aux armes à feu et aux parties essentielles, y compris les données à caractère personnel y afférentes, sont conservées au fichier pour une période maximale de trente ans qui court à partir de la destruction des armes à feu ou des parties essentielles en question.

(3) Les enregistrements relatifs aux armes à feu et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question ; et

2° aux autorités compétentes afin de prévenir ou détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de trente ans après la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question.

Les données à caractère personnel sont effacées du fichier à l'issue des périodes visées à l'alinéa 2. Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) Par l'apposition de sa signature sur une demande introduite en application de la présente loi, la personne concernée consent au traitement de ses données à caractère personnel, y compris à ce que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au Ministre. Les formulaires y afférents comportent une information à la personne concernée à cette fin.

(5) Le Ministre échange, y compris par voie électronique, avec les autorités compétentes nationales, étrangères et internationales toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi, de ses règlements d'exécution, de la directive n° 91/477/CEE et de ses actes délégués et d'exécution, du règlement (UE) n° 258/2012, ainsi que de tout autre instrument juridique international auquel le Luxembourg est partie.

(6) Pour le surplus, les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE sont applicables.

Art. 14. ***Attestation médicale***

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'octroi des agréments et autorisations y prévues est soumis à la condition que le requérant présente une attestation médicale de laquelle il résulte que la possession d'armes et de munitions dans le chef du requérant ne constitue pas un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics.

(2) L'attestation médicale visée au paragraphe 1er, datant de deux mois au maximum au moment de sa présentation au Ministre, est délivrée :

1° par le médecin référent de l'intéressé au sens de l'article 19bis du Code de la sécurité sociale, ou par un médecin qui déclare, sur l'attestation, suivre l'intéressé depuis au moins un an, ou

2° à défaut d'un médecin tel que visé au paragraphe 1er par un psychiatre ou un neuropsychiatre.

Si l'autorisation est demandée pour un agent de gardiennage au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, l'attestation médicale peut être délivrée par un des médecins visés aux 1° et 2°, ou par le médecin du travail compétent, après avis favorable d'un des médecins visés aux points 1° ou 2°.

(3) Une attestation médicale est à produire lors de la première demande en obtention d'un agrément ou d'une autorisation et lors de chaque demande de renouvellement à l'expiration d'un agrément ou d'une autorisation.

(4) Lorsque, après l'octroi de l'agrément ou de l'autorisation, il résulte d'informations obtenues par le Ministre que la possession d'armes et de munitions dans le chef du titulaire pourrait constituer un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, le titulaire est tenu, sur demande du Ministre, à délivrer une attestation médicale.

(5) Le présent article n'est pas applicable aux autorisations visées au chapitre 4.

Chapitre 2 – *Agrément des armuriers, commerçants d'armes et courtiers*

Art. 15. *Agrément d'armurier et de commerçant d'armes*

(1) Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, nul ne peut exercer l'activité d'armurier, ou se faire connaître comme tel sur le territoire luxembourgeois, sans avoir obtenu au préalable l'agrément du Ministre.

(2) L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité nécessaires et qui disposent des locaux adéquats pour offrir en vente et stocker des armes et munitions. L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative, effectuée par le Ministre suite à l'introduction d'une demande aux fins de l'octroi de l'agrément.

(3) L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans et est renouvelable. Les requérants sollicitant la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 39 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.

(4) L'agrément ou son renouvellement peut être limité à certaines opérations et à certaines catégories d'armes et munitions. Il est essentiellement révocable et peut être assorti d'obligations et de conditions. Les quantités maximales des différents types d'armes et des munitions afférentes pouvant être tenues en stock sont fixées par l'agrément délivré par le Ministre ; ces quantités ne peuvent dépasser celles fixées par les dispositions légales et réglementaires relatives aux établissements classés.

Les quantités maximales fixées par l'agrément peuvent comporter des armes de la catégorie A, dans la mesure où l'armurier agréé, à l'exception des commerçants d'armes, procède à la neutralisation d'armes à feu ou à la transformation d'armes à feu de la catégorie A en armes de la catégorie B.

(5) Si le requérant est agréé comme armurier dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il est tenu compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément au Grand-Duché de Luxembourg, des garanties apportées dans le cadre de cette procédure d'agrément.

(6) Un agrément d'armurier ne peut être délivré qu'aux requérants titulaires d'une autorisation d'établissement pour le métier principal d'armurier au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Les requérants titulaires d'une autorisation d'établissement délivrée sur base de l'article 8 de la même loi peuvent se voir délivrer un agrément de commerçant d'armes.

(7) Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants est interdite.

Exceptionnellement, lors d'événements sportifs, culturels, scientifiques ou historiques, un armurier agréé peut être autorisé à faire le commerce d'armes et de munitions en dehors de son établissement pendant un délai, à fixer par l'autorisation, qui ne peut dépasser les cinq jours ouvrables.

(8) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement et de manière permanente l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le Ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour une période maximale de six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être prorogée une seule fois, sans que cette prorogation puisse dépasser les six mois.

(9) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations, et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire effectif au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les informations visées au présent paragraphe ne peuvent être communiquées par le Ministre à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.

(10) Sur demande du requérant, un accord de principe peut être délivré, dès lors que :

1° l'enquête administrative a permis d'établir que le requérant dispose de l'honorabilité requise ;

2° les informations visées au paragraphe 9 ont, le cas échéant, été communiquées ;

3° une autorisation d'établissement, ou un accord de principe y relatif, a été produite, et

4° qu'une attestation médicale positive a été produite.

(11) L'agrément est délivré dès qu'il est établi que le requérant dispose des locaux adéquats et que l'exploitation du commerce est couverte, si nécessaire, par l'autorisation prévue par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ainsi que par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés par des armes et munitions.

Art. 16. ***Refus, retrait et révocation des agréments***

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'agrément ne peut en aucun cas être accordé aux personnes :

1° âgées de moins de vingt-et-un ans révolus ;

2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;

3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;

4° qui ont fait de fausses déclarations ou qui ont fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'agrément ;

5° qui n'ont pas eu de résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat de l'Espace économique Européen de façon continue pendant au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande ;

6° condamnées à une peine criminelle.

(2) L'agrément peut être retiré, révoqué ou son renouvellement refusé :

1° aux personnes visées aux points 3° et 4° du paragraphe 1er ;

2° aux personnes condamnées pour une infraction à la présente loi ;

3° en cas d'opposition persistante, sans motifs réels et sérieux, aux mesures de contrôles prévues aux article 51 et 52.

(3) Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré, révoqué ou son renouvellement refusé sont tenues de remettre leurs armes et munitions, ainsi que l'agrément visé entre les mains des membres de la Police grand-ducale dans le délai imparti par la décision ministérielle afférente.

Art. 17. ***Salariés et collaborateurs des armuriers***

(1) Tous les salariés et collaborateurs qui exercent leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier, doivent être agréés par le Ministre. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes :

1° âgées de dix-huit ans révolus ;

2° qui présentent les garanties d'honorabilité nécessaires ;

3° auxquelles le port ou la détention d'une arme n'a pas été interdit par une décision de justice ;

4° qui ont produit une attestation médicale positive au sens de l'article 14 ;

5° qui ont une résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat de l'Union européenne.

(2) Une autorisation délivrée en application des dispositions du chapitre 3 vaut agrément au sens du présent article.

Art. 18. ***Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées***

(1) Il est interdit aux armuriers et à leurs salariés et collaborateurs de remettre, à un titre quelconque, des armes et des munitions à des particuliers non munis d'une autorisation ministérielle y afférente. Lors de chaque remise matérielle d'armes ou de munitions à un particulier, à quelque titre que ce soit, l'armurier est tenu de se faire présenter l'autorisation ou le certificat ministériels dont l'acheteur doit, le cas échéant, être titulaire. Seules les munitions qui peuvent être tirées avec les armes légalement détenues par l'acheteur peuvent lui être vendues ou remises à un titre quelconque.

(2) Dans les cas impliquant l'acquisition et la vente d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi au moyen de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation, l'identité et, si nécessaire, l'autorisation délivrée à l'acquéreur font l'objet, avant la livraison ou, au plus tard, au moment de la livraison à l'acquéreur, d'une vérification effectuée par un armurier agréé.

Art. 19. ***Registre d'armes***

(1) Les armuriers sont tenus de tenir un registre d'armes dans lequel est à inscrire pour chaque arme et partie essentielle :

1° le genre, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de fabrication, ainsi que les données permettant l'identification et le traçage de l'arme ou de la partie essentielle ;

2° les noms, prénoms et adresses du fournisseur ou de la personne de laquelle l'arme ou la partie essentielle a été reçue, respectivement à laquelle elle a été remise ainsi que

3° le cas échéant le numéro et la date de l'autorisation ministérielle dont la personne récipiendaire de l'arme ou de la partie essentielle doit être munie.

(2) Chaque arme et partie essentielle doit être inscrite au registre d'armes dès que l'armurier en prend matériellement possession, sans égard au droit en vertu duquel cette possession s'exerce ; elle doit y rester inscrite jusqu'au moment où l'armurier s'en dessaisit matériellement. Les opérations visées à l'article 18, paragraphe 2, ainsi que les opérations de courtage en application de l'article 21, paragraphe 2, sont également inscrites au registre d'armes. En cas de mise en dépôt-vente d'une arme ou d'une partie essentielle d'un particulier auprès d'un armurier, celui-ci, en outre de l'inscription au registre, en informe le Ministre endéans les huit jours ouvrables de l'opération.

(3) Le registre d'armes doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, ou du Ministre. Il doit être conservé par l'armurier pendant une période de trente ans au moins, même en cas de cessation de l'activité, ou être remis au Ministre. Les armuriers peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre d'armes.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le modèle du registre d'armurier, ainsi que les conditions suivant lesquelles un registre peut être tenu sous forme informatisée, y compris une connexion électronique avec le ficher visé à l'article 13.

Art. 20. ***Stockage des armes et munitions par les armuriers***

(1) Les locaux professionnels des armuriers dans lesquels sont stockées, commercialisées, fabriquées, réparées, transformées ou neutralisées des armes et munitions correspondent aux conditions suivantes :

1° installation d'un système électronique d'alarme qui doit être armé en dehors des heures d'activité ;

2° installation de portes extérieures du bâtiment en bois plein d'une épaisseur minimale de 4 cm, ou dans un autre matériau de résistance comparable, ou de portes en verre feuilleté, ces portes devant en outre être munies d'au moins deux ergots empêchant le dégondage ;

3° installation sur toutes les portes extérieures du bâtiment soit d'une serrure à trois points résistante à une effraction pendant cinq minutes, soit d'une combinaison de trois serrures résistantes ensemble à une effraction pendant cinq minutes ;

4° équipement de toutes les fenêtres extérieures de vitres en verre feuilleté, en verre filigrané d'une épaisseur d'au moins 5 mm, ou en tout autre matériau antichoc comparable ;

5° installation de volets vérrouillables devant ou derrière les fenêtres et les portes extérieures ayant une fenêtre, à fermer en dehors des heures d'activité ;

6° équipement des fenêtres extérieures situées à moins de 3 mètres du sol d'une protection entravant le passage d'une personne, même d'un enfant ;

7° dans les espaces accessibles au public, les armes à feu sont exposées de façon à ce qu'elles ne puissent être prises en main que par une personne agréée ;

6° installation en un endroit visible et facilement accessible en toutes circonstances d'au moins un extincteur de feu dans chaque local où se trouvent des munitions ;

8° affichage d'une interdiction d'entrée des locaux pour les mineurs non accompagnés d'une personne majeure.

(2) L'existence des conditions de stockage prévues par le présent article sont vérifiées par la Police grand-ducale, sur requête du Ministre.

Art. 21. ***Courtiers en armes et munitions***

(1) Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie A.

(2) Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions des catégories B et C peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

(3) Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.

Chapitre 3 – ***Octroi des autorisations aux particuliers***

Art. 22. ***Conditions générales***

(1) L'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre et de céder des armes et munitions est délivrée par le Ministre ou son délégué aux seules personnes physiques lorsque les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1° le motif invoqué à l'appui de la demande est reconnu valable ;

2° il n'est pas à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement ou de ses antécédents, puisse constituer un danger pour soi-même, pour autrui ou pour la sécurité et l'ordre publics ;

3° il résulte de l'attestation médicale visée à l'article 14 que l'état de santé physique et mentale du requérant ne constitue pas un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics ;

4° les conditions de stockage des armes et munitions sont conformes à la présente loi ;

5° le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

(2) L'autorisation ministérielle est délivrée suite à une enquête administrative visant à établir que les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution sont remplies. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le Ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(3) Sauf exception dûment justifiée, les autorisations peuvent uniquement être délivrées à des personnes physiques ayant légalement leur domicile ou résidence habituelle au Luxembourg.

Aux fins de la présente loi, une personne est considérée comme résidente du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur un document officiel indiquant son lieu de résidence, tel qu'un passeport ou une carte d'identité nationale, qui, lors d'une vérification à l'occasion de l'acquisition ou concernant la détention, est présenté aux autorités compétentes d'un État membre ou à un armurier. Si l'adresse d'une personne n'apparaît pas sur son passeport ou sa carte d'identité nationale, son pays de résidence est déterminé sur la base de toute autre preuve de résidence officielle reconnue par l'État membre concerné.

(4) Une autorisation de cession ou de vente n'est pas requise si l'acquéreur est détenteur d'un permis d'acquisition ou s'il est titulaire d'un agrément d'armurier.

(5) Lorsqu'une arme est modifiée de sorte qu'elle n'aurait pas pu être inscrite sur l'autorisation sur laquelle elle figure au moment de la modification, l'autorisation devient de plein droit caduque.

(6) Les autorisations visées par la présente loi sont strictement personnelles et essentiellement révocables. Elles peuvent être assorties d'obligations, de conditions ou de restrictions à mentionner sur l'autorisation délivrée. Pour des raisons individuelles graves, le Ministre peut, au profit de certaines personnes, lever la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

(7) Les autorisations sont à durée déterminée. Les durées de validité des autorisations sont fixées par règlement grand-ducal, sans qu'elles puissent dépasser la durée de cinq ans au maximum ; elles peuvent varier en fonction de l'autorisation concernée. Les autorisations expirées sont renouvelables.

Art. 23. ***Refus, révocation et retrait des autorisations***

(1) L'autorisation est refusée aux personnes :

1° mineures, sauf les dérogations prévues au paragraphe 5 ;

2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;

3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;

4° aux personnes ayant fait de fausses déclarations ou ayant fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'autorisation ;

5° ayant été condamnées à une peine criminelle.

Les autorisations sont incessamment révoquées ou retirées aux personnes visées aux points 2° à 5°.

(2) L'autorisation peut être retirée, révoquée ou son renouvellement refusé :

1° lorsque les conditions prévues par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies, et

2° en cas d'opposition persistante, sans motifs réels et sérieux, aux mesures de contrôles prévues aux articles 51 et 52.

(3) Est irrecevable toute nouvelle demande introduite par une personne à laquelle une autorisation en matière d'armes a été refusée, retirée ou révoquée pour les motifs visés à l'article 22, paragraphe 1er, points 2° et 3°, ou au paragraphe 1er, point 3°, moins d'un an après la décision de refus, de retrait ou de révocation.

(4) Une autorisation délivrée pour des armes de la catégorie B est retirée ou révoquée si le titulaire de cette autorisation est trouvé en possession d'un chargeur susceptible d'être monté sur des armes à feu semi-automatiques à percussion centrale ou à répétition qui :

1° peut contenir plus de vingt cartouches, ou

2° dans le cas d'armes à feu longues, peut contenir plus de dix cartouches,

à moins que cette personne ait obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté.

(5) La délivrance d'une autorisation à un mineur n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu, ou l'âge de quatorze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur. Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.

(6) Les personnes auxquelles l'autorisation de port ou de détention a été retirée ou révoquée sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que l'autorisation entre les mains des agents de la Police grand-ducale, de l'Inspection générale de la Police ou de l'Administration des douanes et accises, soit au moment de la notification de l'arrêté de retrait ou de révocation, soit dans le délai fixé par cet arrêté.

(7) Une décision de retrait, de révocation ou de refus de renouvellement ne préjudicie pas des droits civils du destinataire de cette décision sur les armes et munitions en cause. Toutefois, les armes et munitions faisant l'objet d'une telle décision sont à remettre :

1° à titre provisoire à l'armurerie de la Police grand-ducale,

2° à un armurier agréé, en vue de leur revente, ou

3° à une autre personne autorisée par le Ministre à détenir ou à porter les armes et munitions en question.

Art. 24. ***Suspension provisoire des autorisations***

(1) Le Ministre peut procéder à une suspension provisoire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi lorsqu'il résulte d'éléments objectifs du dossier administratif que l'observation des dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse, en particulier l'information préalable de l'intéressé qu'une révocation ou un retrait est envisagé ainsi que les éléments de fait ou de droit y afférents, peut engendrer des risques pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé, d'autrui ou pour la sécurité et l'ordre publics en général.

(2) La décision de suspension provisoire doit être motivée sommairement en énonçant les éléments de fait et de droit. La durée de la suspension provisoire est fixée par le Ministre sans qu'elle ne puisse dépasser six mois ; elle peut être prorogée une seule fois pour une durée maximale de six mois.

(3) La décision de suspension provisoire est notifiée par la Police grand-ducale à l'intéressé qui est tenu de remettre ses armes et munitions ainsi que l'autorisation y afférente aux agents de la Police grand-ducale au moment de la notification. Pendant la durée de la suspension provisoire, les armes et munitions de l'intéressé sont gardées, sans frais pour lui, par l'armurerie de la Police grand-ducale.

(4) Avant l'expiration de la suspension provisoire, le Ministre soit procède à la révocation de l'autorisation visée, conformément aux dispositions générales de la procédure administrative non contentieuse, soit prononce la mainlevée de la suspension provisoire. En cas de silence du Ministre à l'expiration de la suspension provisoire, le cas échéant prorogée, l'intéressé est autorisé, de plein droit, à rentrer en possession des armes et munitions en cause, ainsi que de l'autorisation y afférente.

(5) Par dérogation aux articles 11 et 35 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, une décision de suspension provisoire ne peut faire l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement prononçant le sursis à exécution. Il en est de même pour toute mesure de sau-

vegarde, ordonnée en application de l'article 12 de la même loi, pour autant que celle-ci ait comme effet de remettre matériellement les armes et munitions en cause en la possession de l'intéressé.

Art. 25. ***Dispositions communes aux autorisations de port et de détention d'armes***

(1) Les permis de port et de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui justifient d'un droit qui leur confère, la direction, l'usage et le contrôle des armes pour lesquelles l'autorisation est sollicitée. Cette condition est présumée remplie lorsqu'est joint à la demande un document établissant ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées.

(2) Une même arme peut être inscrite sur un permis de port ou de détention d'armes de plusieurs personnes lorsque les droits respectivement invoqués par ces personnes le permettent. Les permis de port et de détention d'armes indiquent pour chaque arme qui y est inscrite la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série ou de fabrication, sauf la dérogation prévue à l'article 31.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, et pour des raisons dûment justifiées, une autorisation de détention d'armes peut être délivrée au nom et pour le compte d'une personne morale. Dans ce cas, une personne physique est à désigner parmi les dirigeants ou les salariés, au nom de laquelle la détention d'armes est établie. A l'égard des armes y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

(4) Un permis de port ou de détention d'armes autorise son titulaire à détenir les armes y inscrites à son domicile, à sa résidence habituelle ou dans un autre local autorisé ainsi qu'à les transporter sur le trajet le plus direct entre ces lieux et l'établissement d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'un autre particulier lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement. Ce transport ne saurait être effectué par une tierce personne que lorsque celle-ci est titulaire d'une autorisation de transport conformément à l'article 35.

(5) Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes.

Art. 26. ***Dispositions communes aux permis de port d'armes***

(1) Un permis de port d'armes autorise son titulaire à acheter les munitions relatives aux armes figurant sur son permis ; il peut les détenir, porter et transporter dans les mêmes conditions que l'arme à laquelle elles se rapportent. Chaque personne physique ne peut se voir délivrer qu'un seul permis à la fois par catégorie de permis de port d'armes.

(2) Le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis de port d'armes est fixé par règlement grand-ducal. Toutefois, le nombre maximal d'armes à feu pouvant être portées et transportées à la fois en dehors du domicile ou de la résidence habituelle par le titulaire du permis de port d'armes est limité à six.

(3) Lorsque le titulaire d'un permis de port d'armes en cours de validité ne remplit plus la condition prévue à l'article 22, paragraphe 1er, point 1°, le permis de port d'armes vaut de plein droit autorisation de détention jusqu'à son expiration. Dans ce cas, l'intéressé peut rester en possession des munitions se rapportant aux armes autorisées.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les catégories de permis de port d'armes et les modalités d'exécution y afférentes.

Art. 27. ***Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de sport***

(1) Le permis de port d'armes de sport autorise son titulaire à détenir à son domicile ou sa résidence les armes y inscrites ainsi que les munitions qui y correspondent, et de les porter et transporter sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisée et, respectivement, un stand de tir autorisé ou un lieu de compétition de tir et à y effectuer des tirs.

(2) Seules les personnes pouvant établir leur affiliation à une association ou à une fédération d'associations de tir sportif, constituées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de sport.

(3) Pour les personnes requérant pour la première fois l'octroi d'un permis de port d'armes de sport, ne peuvent y être inscrites que :

1° des armes non à feu ;

2° des armes à feu de la catégorie B.5 ;

3° des armes à feu d'un calibre inférieur ou égal au calibre 12 pour les personnes qui peuvent établir qu'elles s'adonnent au tir aux pigeons d'argile.

Il peut être dérogé au point 2° de l'alinéa 1er si le requérant peut faire valoir une expérience de tir acquise préalablement en raison de l'exécution d'un service militaire ou de l'exercice de la chasse ou du tir sportif à l'étranger d'une durée d'au moins un an.

(4) Les autres armes de la catégorie B, à l'exception des armes des catégories B.21 à B.23, B.26 et B.27, peuvent être inscrites sur le permis de port d'armes de sport de la personne concernée qu'au plus tôt un an après l'octroi du premier permis de port d'armes de sport.

(5) Le titulaire d'un permis de port d'armes de sport est autorisé à remettre momentanément à une autre personne majeure une arme à feu pour effectuer des exercices de tir. La remise momentanée d'une arme n'est autorisée qu'à l'intérieur de la partie du stand de tir qui est destinée à l'exercice du tir. La personne à laquelle l'arme a été remise n'est pas autorisée à quitter cette partie du stand de tir avec l'arme en cause, qui est à remettre incessamment au titulaire du permis de port d'armes dès la fin de l'exercice de tir.

Dans les conditions déterminées à l'alinéa 1er, la remise momentanée d'une arme est également admise à un mineur lorsque celui-ci a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'une arme à feu, et lorsqu'il a atteint l'âge de quatorze ans s'il s'agit d'une arme non à feu.

Art. 28. ***Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse***

(1) Le permis de port d'armes de chasse autorise son titulaire à porter et à transporter les armes y inscrites et les munitions y relatives sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisé et, respectivement, un lot de chasse afin d'y exercer la chasse ou un stand de tir afin d'y effectuer des exercices de tir.

(2) Seules les personnes pouvant établir qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la chasse peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de chasse. Un permis de port d'armes de chasse peut être délivré à un mineur à partir de l'âge de dix-sept ans révolus.

(3) Seules les armes de la catégorie B.1 peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de chasse.

(4) Une autorisation pour le port d'un couteau conçu spécialement pour la chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de port d'armes de chasse valable. Le couteau ne peut être porté qu'aux mêmes occasions et dans les mêmes conditions que les armes à feu inscrites sur le permis de port d'armes de chasse.

Art. 29. ***Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse***

(1) Le Ministre peut autoriser un non résident luxembourgeois invité à une chasse à détenir, à porter et à transporter au Grand-Duché de Luxembourg ses armes à feu de chasse ou celles inscrites sur le permis de port d'armes de chasse d'un résident luxembourgeois. Le non résident luxembourgeois doit être titulaire d'un permis de chasser valable conformément à la législation sur la chasse. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux résidents d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen susceptibles de se voir délivrer une carte européenne d'armes à feu pour les armes en question.

(2) Un permis de port d'arme spécial aux fins de l'entrainement en vue de l'obtention d'un permis de chasser peut également être délivré aux personnes valablement inscrites aux cours de l'obtention du permis de chasse. Ce permis de port d'armes est limité à trois armes de la catégorie B.1. Ce permis peut être délivré à des mineurs à partir de l'âge de seize ans révolus au moment de l'introduction de

la demande, à condition qu'une personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur y marque son accord préalable.

Art. 30. ***Permis de port d'armes de défense***

(1) Hormis les conditions générales relatives à la délivrance des permis de port d'armes, un permis de port d'armes de défense ne peut être délivré qu'à une personne physique qui peut établir :

1° qu'elle est exposée, en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle, à des risques objectifs, exceptionnels, réels et sérieux qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société et qui mettent en péril sa vie ou son intégrité physique ou celle des membres de sa famille ou de sa communauté de vie, et

2° qu'elle a pris au préalable toutes les autres mesures de sécurité raisonnables et moins dangereuses que le port d'une arme à feu.

(2) Lorsque le requérant n'est exposé à ces risques qu'à son domicile ou sa résidence habituelle, seul un permis de détention peut être délivré.

(3) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de défense que deux armes à feu de poing relevant des catégories B.5 et B.19.

Art. 31. ***Permis de port d'armes professionnels***

(1) Un permis de port d'armes professionnel peut être délivré aux personnes qui peuvent établir qu'ils exercent une profession qui les expose à des risques de sécurité particuliers accrus qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société. La nécessité du port d'armes est présumée dans le chef du requérant lorsqu'il exerce une profession de sécurité réglementée ou lorsqu'il est au service de sécurité d'une autorité publique ou d'une institution nationale, étrangère ou internationale, afin de lui permettre d'exercer ses missions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Ne peuvent être inscrites sur un port d'armes professionnel que des armes des catégories B.5, B.7, B.13 et B.19.

(3) Les agents de sécurité étant au service d'autorités publiques ou d'institutions étrangères ou internationales qui se rendent au Luxembourg dans l'exercice de leurs missions pour une durée inférieure à sept jours peuvent être autorisés à porter leurs propres armes de services.

(4) Par dérogation à l'article 25, paragraphe 2, dernière phrase, les agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage, agréée à exercer cumulativement au moins les activités prévues à l'article 2, points 1 à 3, de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes sans inscription d'armes individuelles.

Art. 32. ***Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives***

(1) Dans le cadre de manifestations ou d'activités historiques, culturelles ou sportives, le Ministre peut autoriser le port d'armes et de munitions qui correspondent à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. En fonction des circonstances y afférentes, une autorisation peut être délivrée à une personne responsable qui peut remettre les armes autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements qui ne sont pas titulaires d'une autorisation personnelle.

(2) Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, au responsable qui, le cas échéant, les restitue sans délai à leurs propriétaires. Les autorisations afférentes sont strictement limitées aux genres et au nombre d'armes, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

Art. 33. ***Autorisations de détention d'armes et munitions***

(1) Sous réserves des autres conditions prévues par la présente loi, une autorisation de détention d'armes peut être délivrée pour les motifs suivants :

1° Collection : ce motif est reconnu valable si le requérant peut faire valoir un thème en fonction duquel la collection est constituée et qui permet de déterminer avec une précision suffisante les armes et munitions concernées ;

2° Souvenir personnel : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant et l'actuel possesseur des armes et munitions en cause ont un lien particulier à caractère familial, social ou professionnel ;

3° Héritage : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant entre en possession d'armes et de munitions par voie successorale, *testat* ou *ab intestat* ; cette disposition s'applique, dans le cas d'un partage successoral, à chaque personne entrant en possession d'armes et de munitions ;

4° Permis de port d'armes expirés et non renouvelés : les personnes qui ne remplissent plus, temporairement ou définitivement, la condition relative au motif ayant conduit à la délivrance d'un permis de port d'armes peuvent se voir délivrer une autorisation de détention d'armes ; ces personnes sont autorisées à garder les munitions, dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres ;

5° Défense personnelle à domicile : l'autorisation de détention sollicitée sur base de ce motif est délivrée dans les cas visés à l'article 30, paragraphe 2.

(2) Une autorisation de détention n'autorise pas son titulaire à l'achat de munitions. Cependant, par dérogation, le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la collection peut être autorisé à acquérir et à détenir au maximum dix pièces de munitions pour chaque arme à feu faisant partie de sa collection. Lorsqu'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes de la catégorie A, ces munitions sont rendues définitivement inaptes au tir.

Art. 34. ***Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions***

L'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions n'est accordée que concomitamment à la délivrance d'une autorisation de port ou de détention d'armes et munitions ainsi qu'en cas d'importation ou d'exportation. La demande en obtention d'une autorisation de port ou de détention d'armes vaut demande en obtention de l'autorisation d'acquisition ; cette dernière n'est soumise à aucune taxe.

Art. 35. ***Autorisations de transport d'armes et de munitions***

(1) Une autorisation de transport d'armes et de munitions est requise pour toute personne n'étant pas titulaire d'un agrément d'armurier ou d'un permis de port d'arme. L'autorisation indique les marque, modèle, calibre et numéro de série de toutes les armes transportées ainsi que l'itinéraire et le lieu de départ et de destination du transport. Le ministre peut imposer un trajet déterminé et fixer des conditions de transport. Les armes et munitions doivent être transportées dans des récipients distincts.

(2) Les résidents luxembourgeois qui ne pratiquent la chasse ou le tir sportif qu'à l'étranger se voient délivrer un permis de port d'armes qui les autorise à détenir les armes en question à leur domicile ou résidence habituelle et à les transporter sur le trajet vers la frontière luxembourgeoise.

Art. 36. ***Remise d'armes entre particuliers***

Lors de la remise d'armes et de munitions entre particuliers, le cédant se fait présenter au préalable par le cessionnaire l'autorisation dont il est, le cas échéant, titulaire en application de la présente loi. Il est interdit aux particuliers de remettre à un titre quelconque des armes et des munitions à d'autres particuliers non munis d'une autorisation ministérielle. Il est interdit aux particuliers de remettre à d'autres particuliers à un titre quelconque des munitions d'un calibre qui ne correspond à aucune des armes inscrites sur une autorisation d'armes de ces derniers.

Art. 37. ***Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers***

(1) Les armes et munitions détenues par des particuliers doivent être conservées conformément aux conditions suivantes :

1° les armes et munitions sont stockées constamment hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées ;

2° chaque arme à feu est conservée non chargée et non armée ;

3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble ;

4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer que des armes ou des munitions s'y trouvent ;

5° aucun outil pouvant faciliter une effraction n'est laissé plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes et des munitions sont stockées.

(2) Les armes et munitions sont stockées dans un coffre à armes conçu à cette fin, ou un coffre-fort, ou une pièce sécurisée du domicile ou de la résidence habituelle de l'intéressé. Dans tous les cas, le lieu de stockage doit être pourvu d'un mécanisme qui ne peut être ouvert qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique. Cette clé est gardée dans un endroit distinct du lieu de stockage des armes et munitions, hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, un particulier peut exposer à son domicile ou à sa résidence habituelle des armes dans les conditions suivantes :

1° les armes sont non chargées ;

2° elles sont rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une partie essentielle ;

3° elles sont solidement attachées au meuble d'étalage gardé verrouillé dans lequel elles sont exposées au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière à empêcher qu'elles ne puissent être enlevées facilement ;

4° elles ne sont pas exposées avec des munitions qu'elles peuvent tirer et elles ne sont pas immédiatement accessibles ensemble avec ces munitions.

(4) Le stockage et l'exposition d'armes et de munitions à une résidence secondaire du titulaire de l'autorisation ne sont permis que si les conditions prévues au présent article sont remplies.

(5) L'existence des conditions de stockage et d'exposition prévues par le présent article sont vérifiées par la Police grand-ducale, sur requête du Ministre.

Chapitre 4 – *Transferts entres Etats membres de l'Union européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et des Etats tiers par rapport à l'Union européenne*

Art. 38. ***Transferts définitifs***

(1) Sans préjudice de l'article 40, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre État membre que selon la procédure prévue au présent article.

(2) L'intéressé communique, avant toute expédition, au Ministre :

1° les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu ;

2° l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées ;

3° le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport ;

4° les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives ;

5° le moyen de transfert, et

6° la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux points 5 et 6 du présent paragraphe n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

(3) Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le Ministre autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées au paragraphe 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(4) Le Ministre informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 39. ***Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers***

(1) Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 38. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(2) Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 38, paragraphe 2, au Ministre qui peut charger la Police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 40. ***Transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre***

(1) À moins que la procédure prévue aux articles 38 et 39 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres États membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

(2) A cette fin, le Ministre délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

La carte européenne d'arme à feu est un document délivré par les autorités compétentes d'un État membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentrice et utilisatrice d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans, avec possibilité de prorogation, et elle contient les mentions prévues à l'annexe II de la directive n° 91/477/CEE. La carte européenne d'arme à feu est un document incessible et elle mentionne l'arme à feu ou les armes à feu détenues et utilisées par le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de la personne utilisant l'arme à feu et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

(3) Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 41. ***Transferts temporaires effectués vers le Luxembourg***

(1) Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du Ministre, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

(2) L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

(3) L'autorisation visée au paragraphe 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie A de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 42. ***Exportations vers des Etats tiers par rapport à l'Union européenne***

(1) Le Ministre est l'autorité compétente pour délivrer, refuser, retirer, révoquer, modifier ou suspendre des autorisations au sens de l'article 4, paragraphe 1er, de l'article 7 paragraphe 3, de l'article 9 paragraphe 1er, point c), et de l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement no. 258/2012.

(2) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est entendu en son avis lorsque le Ministre estime que les critères prévus par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie

et d'équipements militaires, ci-après désignée comme « la position commune 2008/944/PESC », sont à prendre en considération pour la prise de décision.

(3) Les documents à l'appui d'une demande d'autorisation sont à fournir en langue française, allemande ou anglaise, ou être accompagnés d'une traduction certifiée dans une de ces langues. Le requérant fournit au Ministre, à sa demande, les originaux des documents.

(4) Sans préjudice de la compétence du Ministre prévue par le paragraphe 1er, l'Administration des douanes et accises est également compétente pour suspendre temporairement une procédure d'exportation, conformément à l'article 9, paragraphe 1er, point c), et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement no. 258/2012. Elle en informe sans délai le Ministre.

(5) Sans préjudice des conditions générales à remplir en vertu de la présente loi, de ses règlements d'exécution, ainsi que du règlement n° 258/2012, en vue de l'octroi d'une autorisation d'exportation, celle-ci est refusée si l'Etat tiers de destination, l'exportateur, le destinataire, un intermédiaire ou les armes, munitions, pièces et parties essentielles concernées font l'objet d'une mesure de sanction, d'interdiction ou d'embargo décidée par l'Union européenne ou par une autre organisation internationale à laquelle le Luxembourg est partie, et si cette mesure est juridiquement contraignante pour le Luxembourg. L'octroi de l'autorisation est également soumis aux critères prévus par la position commune 2008/944/PESC.

(6) Les actes comportant des mesures de sanction, d'interdiction ou d'embargo relatives aux armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont publiés au Mémorial à l'initiative du Ministre, à défaut d'une publication prévue par une autre disposition légale ou réglementaire.

(7) En cas de transit par un pays tiers autre que le pays tiers de destination, l'exportateur remet au Ministre les documents nécessaires prouvant que le pays tiers de transit n'y émet pas d'objections.

Art. 43. ***Exportations temporaires***

Les chasseurs et tireurs sportifs résidents luxembourgeois qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne avec leurs armes et munitions à partir du Luxembourg doivent être munis soit de leur carte européenne d'arme à feu, soit de leur permis de port d'armes de chasse ou de tir sportif luxembourgeois.

Art. 44. ***Réexportations suite à une importation temporaire***

(1) Aux fins des réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, point a), du règlement no. 258/2012, l'autorisation d'importation délivrée préalablement par le Ministre vaut autorisation de réexportation, si le délai de réexportation fixé par l'autorisation d'importation est respecté. Au cas contraire, les armes à feu concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

(2) Les réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement no. 258/2012 peuvent être effectuées sans autorisation particulière du Ministre, si les délais relatifs aux marchandises en dépôt temporaire prévus par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union sont respectés. Au cas contraire, et sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions à caractère douanier, les armes et munitions concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Art. 45. ***Exportations temporaires et réimportation***

Les exportations temporaires d'armes à feu visées à l'article 9, paragraphe 2, point c), du règlement no. 258/2012 ainsi que leurs réimportations peuvent être effectuées sur simple présentation de l'autorisation en vertu de laquelle ces armes à feu sont détenues au Luxembourg, sans qu'une autorisation particulière ne soit requise.

Art. 46. ***Importations vers le Luxembourg***

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi ne peuvent être importées au Luxembourg que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite en application de la présente loi.

Chapitre 5 – *Informations, contrôles, interdictions, sanctions*

Art. 47. ***Identification des armes et des personnes concernées***

Le titulaire d'un permis de port d'armes qui porte ou transporte les armes et munitions y inscrites en dehors de son domicile, de sa résidence habituelle ou d'un autre local autorisée doit être muni d'une pièce d'identité et, le cas échéant, du permis de port d'armes sur lequel les armes portées et transportées sont inscrites. Ces documents sont à exhiber à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Art. 48. ***Information de la Police grand-ducale***

Toute perte, soustraction frauduleuse, disparition ou découverte d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi doit être signalée dans les deux jours ouvrables de sa constatation à la Police grand-ducale.

Art. 49. ***Information du Ministre par la Police grand-ducale***

(1) Lorsque la Police grand-ducale dresse à l'égard d'une personne un procès-verbal ou un rapport pour un crime ou pour un délit qui est puni d'après la loi d'une peine privative de liberté dont le maximum est égal ou supérieur à six mois, ou pour une infraction à l'article 56, paragraphe 1er, point 7°, elle vérifie si cette personne est titulaire d'une autorisation délivrée sur base de la présente loi. Dans l'affirmative, la Police grand-ducale transmet au Ministre copie du procès-verbal ou du rapport en cause.

(2) L'application du paragraphe 1er est soumise aux dispositions des articles 23 à 26 de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

Art. 50. ***Information du Ministre par d'autres agents publics***

(1) Les greffiers des juridictions siégeant en matière pénale notifient au Ministre une copie de chaque décision judiciaire ayant prononcé, en tant que peine principale ou accessoire, une interdiction de port ou de détention d'armes, une interdiction du droit d'exercer la chasse, ou la confiscation d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

(2) Il en est de même en ce qui concerne les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal, lorsqu'il résulte des éléments du dossier que la personne en cause est ou était titulaire d'une autorisation établie en application de la présente loi ou a été trouvée en possession d'armes ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

Cette notification est faite endéans le mois du prononcé de la décision judiciaire en cause, nonobstant tous délais ou voies de recours.

(3) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés chargés d'une mission de service public, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, entrent en possession d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente n'a plus, pour une raison quelconque, le contrôle, l'usage et la direction, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le Ministre dans les deux jours ouvrables après la constatation du fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour.

Art. 51. ***Contrôles effectués par la Police grand-ducale***

(1) S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, ou sur requête du Ministre, les agents de la Police grand-ducale ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport où se trouvent des armes et munitions relevant de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(2) Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Les agents de la Police grand-ducale peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il

existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(3) Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux d'habitation qu'avec l'accord de l'habitant. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par deux agents de la Police grand-ducale, dont au moins un officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(4) Dans l'exercice des attributions prévues au présent article, les agents de la Police grand-ducale sont autorisés :

1° à recevoir communication de tous livres, autorisations, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi ;

2° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des armes, pièces ou parties essentielles d'armes ainsi que des échantillons de munitions. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

3° à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les armes et munitions visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

Art. 52. ***Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises***

(1) Dans l'exercice des missions et attributions administratives, fiscales ou policières qui leur sont conférées par d'autres dispositions légales et réglementaires, ou sur requête du Ministre, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui se retrouvent en présence d'armes et de munitions se font exhiber les autorisations requises en application de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes en possession d'armes et de munitions et ils sont autorisés à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi.

(3) Lorsque les fonctionnaires visés au paragraphe 1er constatent que les autorisations légalement requises font défaut, ils sont autorisés à saisir les armes et munitions en cause qui sont remises à l'armurerie de la Police grand-ducale.

(4) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(6) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont accès direct, par un système informatique, au fichier des armes prohibées. Les données à caractère personnel du fichier accessibles en vertu du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

1° les fonctionnaires concernés de l'Administration des douanes et accises ne puissent consulter le fichier qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

2° que les informations relatives aux fonctionnaires ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

(7) L'autorité de contrôle visée à l'article 39 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale surveille le respect des conditions prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.

Art. 53. ***Obligation de coopération des personnes concernées***

Tout propriétaire ou détenteur d'armes et de munitions est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les propriétaires ou détenteurs peuvent assister à ces opérations.

Art. 54. ***Infractions relatives à la législation sur la chasse***

(1) Les officiers, agents et fonctionnaires visés à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives au port d'armes de chasse et au permis de chasser. En cas de constatation d'une infraction, les armes et munitions en cause peuvent être saisies et remises à l'armurerie de la Police grand-ducale.

(2) Lorsque les officiers, agents et fonctionnaires visés au paragraphe 1er dressent un procès-verbal en raison d'une infraction relative à la législation sur la chasse, ils en informent le Ministre par une notice mentionnant uniquement la date et la référence du procès-verbal, les noms, prénoms et date de naissance de la personne en cause ainsi que le libellé des infractions en cause.

(3) L'application du présent article est soumise aux dispositions des articles 23 à 26 de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

Art. 55. ***Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique***

En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la sécurité publique, le Ministre peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous commerces et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui. Le transfert est effectué aux frais de l'Etat et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

Art. 56. ***Interdictions***

(1) Il est interdit :

1° de faire, de quelque façon que ce soit, de la publicité pour des armes et munitions de la catégorie A ;

2° de faire, de quelque façon que ce soit, en dehors d'un établissement d'armurier agréé, de la publicité pour des armes à feu et leurs munitions de la catégorie B sans indiquer de façon visible qu'elles sont soumises à autorisation ;

3° de vendre ou d'offrir en vente publiquement des armes et munitions en dehors de l'établissement d'un armurier agréé, sauf dans les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 7 ;

4° de fabriquer ou de trafiquer illicitement des armes et munitions ;

5° d'entrer dans un établissement scolaire, éducatif, de santé ou un débit de boissons avec des armes et munitions ;

6° aux armuriers de laisser entrer dans leurs locaux professionnels un mineur en l'absence d'une personne majeure l'accompagnant ;

7° à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 grammes d'alcool par litre de sang ou de 0,25 milligrammes d'alcool par litre d'air expiré.

(2) Sans préjudice des dispositions relatives à la légitime défense, il est interdit de faire usage des armes et munitions visées par la présente loi sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sauf lorsque cet usage est autorisé en application de la présente loi ou d'une autre disposition légale ou réglementaire.

Art. 57. ***Dispositions pénales***

(1) Les infractions aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 12, à l'article 17, paragraphe 1er, aux articles 18, 20, à l'article 23, paragraphe 6, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphes 1er et 5, à l'article 28, paragraphes 1er et 4, à l'article 33, paragraphe 2, à l'article 35, paragraphe 1er, aux articles 36, 37, 38, 39, 40, à l'article 41, paragraphe 1er, aux articles 43, 46, 47, 48, 53, à l'article 56, paragraphe 1er, points 1°, 2°, 5° et 6°, et paragraphe 2, sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Les infractions à l'article 56, paragraphe 1er, point 7°, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Les infractions à l'article 6, à l'article 15, paragraphe 1er, aux articles 18, 19, 21, à l'article 56, paragraphe 1er, points 3° et 4°, et aux articles 58 et 59 sont punies d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences par rapport à la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(4) Les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(5) Sans préjudice des articles 31 et 32 du Code pénal relatives à la confiscation spéciale, la confiscation d'armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics.

Par dérogation aux conditions prévues par les articles 31 et 32 précités du Code pénal, la confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas de contravention.

Art. 58. ***Fermeture de commerce en tant que peine accessoire***

(1) En cas d'exploitation d'un commerce d'armes non autorisé, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce la fermeture du commerce concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un commerce d'armes, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(2) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut, sans préjudice des autres peines prévues par la loi, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée. Par ailleurs, la juridiction saisie du fond de l'affaire peut prononcer une interdiction professionnelle d'une durée de deux mois à cinq ans contre son auteur.

(3) La fermeture prononcée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 59. ***Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure***

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'un commerce d'armes ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation du commerce d'armes concerné au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales. Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation du commerce est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire du commerce.

(4) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant l'exercice de tout recours ; elle produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales y afférentes prévues par la présente loi ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(5) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de trois jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique. La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé. La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(7) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(8) Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 57.

Chapitre 6 – *Taxes*

Art. 60. ***Autorisations des particuliers***

(1) Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des autorisations prévues par la présente loi et de l'agrément des salariés et collaborateurs des armuriers, et de celles en vue de leur renouvellement. Leur montant ne peut être inférieur à 25 euros, ni être supérieur à 100 euros.

(2) La vérification et la certification de la neutralisation d'une arme à feu par la Police grand-ducale ainsi que la certification de la transformation d'une arme sont soumises au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal, dont le montant ne peut être inférieur à 150 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 61. ***Agréments des armuriers***

Les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention de l'agrément d'armurier et de celles en renouvellement de ces agréments est soumis au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal Leur montant ne peut être inférieur à 50 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 62. ***Exemption***

Sont exemptes de toutes taxes les demandes en obtention d'une autorisation au profit des fonctionnaires et employés publics qui détiennent, portent ou transportent des armes et munitions dans l'exercice de leurs missions.

Chapitre 7 – *Dispositions finales*

Art. 63. ***Dispositions exécutoires***

(1) Les dispositions des actes délégués et des actes d'exécution adoptés sur base de la directive n° 91/477/CEE par la Commission de l'Union européenne sont applicables au Luxembourg dès leur entrée en vigueur ou prise d'effet telle que fixée par l'acte délégué ou l'acte d'exécution qui les établit.

(2) Les modalités d'exécution de la présente loi et des actes visés au paragraphe 1er sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 64. ***Dispositions abrogatoires***

Sont abrogés :

1° l'article 553, point 1°, du Code pénal ;

2° la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives, et

3° la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 65. ***Dispositions transitoires***

(1) Sous réserves des dispositions du présent article, les agréments et autorisations délivrés sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions restent valables jusqu'à leur expiration, retrait ou révocation.

(2) Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes qui sont en cours d'instruction lors de son entrée en vigueur.

(3) Pour les armuriers qui disposent d'un agrément en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 19, relatives au registre d'armes, et de l'article 20, relatives au stockage des armes et munitions par les armuriers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le même délai est applicable aux agréments des salariés et collaborateurs des armuriers prévus par l'article 17.

(4) Les autorisations pour des armes des catégories A.5 à A.8 en cours de validité et qui expirent après l'entrée en vigueur de la présente loi sont renouvelables une fois. Cependant, pour ces armes, l'autorisation renouvelée expire de plein droit trois ans après son octroi et le titulaire de l'autorisation est tenu de s'en dessaisir ou de les faire neutraliser conformément à l'article 10.

(5) Lors de la deuxième demande de renouvellement d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes, le demandeur est tenu de faire une déclaration si l'autorisation dont le renouvellement est demandé comporte des armes des catégories A.5 à A.8. Dans l'affirmative, le demandeur est tenu d'indiquer, avec précision et pour chaque arme séparément, de quelles armes il s'agit. L'autorisation est alors renouvelée sans les armes concernées.

(6) Le fait de rester en possession d'armes des catégories A.5 à A.8 après le délai de trois ans visé au paragraphe 4 ainsi que le fait de faire une fausse déclaration dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 5 sont punis des sanctions pénales prévues à l'article 57, paragraphe 1er.

En outre, les faits visés à l'alinéa 1er, ou un de ces faits seulement, entraîne une interdiction administrative de porter ou de détenir des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi pour une durée de dix ans et la révocation des autorisations d'armes dont la personne concernée est, le cas échéant, encore titulaire au moment où ces faits sont constatés.

(7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions peuvent être renouvelées avec l'ensemble des armes qui y figurent, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 à 6. Cependant, des armes additionnelles ne peuvent être inscrites sur ces autorisations de détention d'armes que conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 1er, point 1°, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article 33, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection.

(8) Pour les particuliers qui sont titulaires d'une autorisation cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 37, paragraphes 1er à 4, relatives au stockage des armes et munitions par les particuliers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'armes et munitions recherchées ou signalées par les autorités judiciaires, les peines prévues à l'article 57 ne s'appliquent pas aux personnes, étant en possession d'armes, de munitions et de chargeurs non autorisées, qui endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° ont introduit une demande en obtention d'une autorisation ministérielle y afférente, ou

2° ont remis les armes et munitions en cause, ainsi que les chargeurs visés à l'article 23, paragraphe 4, à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation.

Art. 66. ***Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 67. ***Intitulé de citation***

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en employant l'intitulé suivant : « loi du *jj/mm/aaaa* sur les armes et munitions ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objet de procéder à une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Cette loi a déjà fait l'objet d'un certain nombre de modifications, notamment en raison de la transposition de directives de l'Union européenne, et étant donné que le Luxembourg doit procéder actuellement à la transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes[1], ci-après désignée la « directive 2017/853 », et qu'une nouvelle modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions la rendrait difficilement lisible, il est proposé de la remplacer par une nouvelle loi.

Le présent projet de loi propose encore de faire inscrire dans la loi, pour une plus grande transparence et pour une meilleure sécurité juridique, un certain nombre de principes issus de la pratique administrative qui s'est développée au cours des dernières 35 ans sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui ont entre-temps fait leurs preuves.

Le présent projet de loi vise en outre à prévoir les dispositions légales nécessaires permettant au Luxembourg d'appliquer les dispositions :

– du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes[2], tel qu'il a été modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2018/337 de la Commission du 5 mars 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes[3], ci-après désigné comme le « règlement 2015/2403 », et de
– la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes[4], ci-après la « directive 2019/69 ».

En guise de résumé, le présent projet de loi prévoit, concernant ses aspects les plus importants, des dispositions relatives :

1° à une meilleure définition et classification des armes ;

2° à l'interdiction de certaines armes semi-automatiques considérées comme étant particulièrement dangereuses ;

3° à l'introduction de la neutralisation d'armes à feu ;

4° à l'exigence d'une attestation médicale ;

5° à une interdiction de manipuler des armes sous l'emprise de l'alcool ;

6° au stockage des armes ;

7° aux exportations d'armes ;

8° au renforcement des mesures de contrôle de l'application de la future loi, et

9° au renforcement des dispositions pénales en la matière.

A titre d'information sont joints au présent projet de loi :

– un tableau de concordance des dispositions de la directive n° 91/477/CEE modifiée (annexe I), et
– le texte coordonné de la directive n° 91/477/CEE, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la directive 2017/853 (annexe II).

*

1 Directive publiée au Journal official de l'Union européenne, n° L137 du 24 mai 2017, page 22 *et seq*.

2 Règlement publié au Journal official de l'Union européenne, n° L333 du 19 décembre 2015, page 62 *et seq*.

3 Règlement publié au Journal official de l'Union européenne, n° L65 du 8 mars 2018, page 1 *et seq*.

4 Directive publiée au Journal official de l'Union européenne, n° L15 du 17 janvier 2019, page 22 *et seq*.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er – *Dispositions générales*

Ad Article 1er (Définitions)

Cet article du projet de loi propose toute une série de définitions concernant les termes utilisés par les dispositions subséquentes du texte.

La très grande majorité de ces définitions résultent directement de la directive n° 91/477/CEE, respectivement de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tandis que certaines sont reprises d'autres instruments juridiques, telle que la définition du « transbordement » qui est reprise du règlement (UE) n° 258/2012, de sorte qu'elles n'appellent pas d'observations particulières.

De plus amples explications au sujet de certaines définitions vont être fournies par le commentaire de l'article dont les dispositions s'y rapportent.

Ad Article 2 (Classification des armes et munitions)

Cet article du projet de loi prévoit la classification des armes et munitions relevant de son champ d'application. En ce sens, cet article propose une refonte complète de la classification telle que prévue à l'article 1er de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuellement en vigueur, en proposant des catégories d'armes qui reposent beaucoup plus sur les caractéristiques fonctionnelles des armes que sur un descriptif ce qui est l'approche de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, utilisant des formules comme « *…destinés à…* » ou « *…conçues aux fins…* ».

Actuellement, la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions prévoit deux catégories, à savoir la catégorie I des armes prohibées, c'est-à-dire les armes qui ne peuvent faire l'objet d'une autorisation, et la catégorie II des armes et munitions qui peuvent faire l'objet d'une autorisation.

Mis à part le fait qu'il est proposé de renommer ces catégories pour devenir les catégories A et B, à l'instar des deux premières catégories de la directive n° 91/477/CEE, et que la classification proposée prévoit encore une troisième catégorie d'armes, à savoir celle des armes à feu neutralisées, la refonte globale des deux catégories s'est imposée au vu de l'évolution technique en matière d'armes depuis l'adoption de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

En abandonnant la logique plutôt descriptive de la classification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, la classification proposée par la loi en projet vise à ne retenir que des critères techniques, plus objectifs, plus précis et plus aisément vérifiables.

Comme pour les définitions, les différents points de cet article s'inspirent tantôt des instruments européens en la matière, principalement la classification de la directive n° 91/477/CEE, ainsi que de la réglementation belge en la matière, à savoir la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ses arrêtés d'exécution.

En ce qui concerne les catégories A.1 à A.4, elles sont proposées afin d'assurer sans doute possible que les armes y prévues ne peuvent pas non plus être autorisées aux termes de la future loi en projet. S'il est vrai que les instruments internationaux visés aux catégories A.2 à A.4 interdisent déjà les armes en question au niveau étatique, leur insertion dans la future loi en projet en tant qu'armes prohibées clarifie que ces armes ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une possession au niveau individuel des citoyens.

La catégorie C étant pour le surplus une nouvelle catégorie d'armes non prévue par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Au vu des instruments créés au niveau de l'Union européenne, et principalement le règlement 2015/2403 relatif à la neutralisation des armes à feu, la création de cette nouvelle catégorie s'est imposée, les dispositions applicables à ces armes étant prévues par l'article 10 du présent projet de loi.

Ad Article 3 (Parties essentielles et munitions)

Cet article est nouveau par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et reprend certaines dispositions initiales de la directive n° 91/477/CEE, ainsi que certaines dispositions de cette directive telle qu'elle a été modifiée par la directive 2017/853 ; il s'agit en l'occurrence du paragraphe 3 du présent article qui vise à transposer l'article 10, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE modifiée.

Ad Article 4 (Armes et munitions exclues du champ d'application)

Cet article s'inspire en substance de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, cependant avec un libellé modifié qui vise une plus grande précision que celui de la loi de 1983.

Ainsi, le point 1° du paragraphe 1er de cet article reprend l'ensemble des hypothèses où un corps luxembourgeois dispose de certaines armes, ne serait-ce que des armes blanches, en y ajoutant certaines qui ne figurent pas explicitement à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. En ce qui concerne l'Administration de la nature et des forêts, il y a lieu de préciser que la formulation proposée vise à exclure tant les armes et munitions réglementaires de service de cette administration que les armes et munitions qui sont gérées par cette administration et qui sont mises à la disposition des candidats au permis de chasser dans le cadre de l'apprentissage de la chasse.

Le point 2° du paragraphe 1er de l'article sous examen ne mentionne plus « les collections et panoplies de l'Etat », comme la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors que ces notions font l'objet de plus amples définitions et précisions au projet de loi sous examen. Ainsi, en vertu du point 24° de l'article 1er du projet de loi sous examen, la notion de « musée » comporte le critère distinctif de la personne morale qui l'exploite, à savoir l'Etat, un établissement public, ou une commune ou un syndicat de communes, ou une association sans but lucratif ou une fondation reconnue par le Ministre. Dans le même ordre d'idées, le point 25° de l'article 1er relatif au « collectionneur » vise à englober les collectionneurs qui relèvent du champ d'application de la loi en projet. Il s'agit en règle générale de personnes physiques, mais certains collectionneurs sont également des personnes morales, d'où le libellé du point 25° de l'article 1er du présent projet de loi.

Le point 4° du paragraphe 1er de cet article est nouveau et vise à régler un problème non pas en raison de sa gravité ou du danger qu'il représenterait pour la sécurité publique, mais en raison de la fréquence avec laquelle il se pose régulièrement, à savoir celui des couteaux de poche qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi en projet, dans la mesure où ils correspondent à la définition du point 18° de l'article 1er du présent projet de loi. La solution préconisée s'inspire de la solution existante en droit allemand où elle est connue sous l'expression de « *Taschenmesserprivileg* ».

Le paragraphe 2 de cet article reprend l'article 6, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Ad Article 5 (Marquage et traçage)

Cet article reprend en substance l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec un libellé adapté qui vise à tenir compte du libellé des dispositions y afférentes de la directive n° 91/477/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2017/853.

Ad Article 6 (Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A)

Cet article reprend en substance les dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, reformulées et complétées en raison de certaines dispositions de la directive n° 91/477/CEE. Pour le surplus, les nouveautés de cet article sont proposées au paragraphe 2, point 1°, et au paragraphe 3.

Le paragraphe 2, point 1°, prévoit en effet que des armes de la catégorie A peuvent dorénavant uniquement faire partie d'une collection que si elles ont été neutralisées ou transformées en armes de la catégorie B.

Le paragraphe 3 propose que la transformation d'armes de la catégorie A en armes de la catégorie B est réservée aux armuriers, à l'exclusion des commerçants d'armes. En outre, cette transformation doit être certifiée par la Police grand-ducale, à l'instar de ce qui est prévu pour la neutralisation, ou par le fabriquant de l'arme lui-même.

A noter que le paragraphe 3, alinéa 2, propose d'interdire la transformation d'armes « en sens inverse ». Même si les armes de la catégorie A sont prohibées en tant que telles, il a paru opportun d'interdire, déjà en amont, l'acte de transformation en lui-même.

Ad Article 7 (Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B)

Cet article du projet de loi sous examen s'inspire de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. A noter que la question du port du couteau de chasse est réglée par les articles relatifs aux permis de port d'armes de chasse.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen propose une nouveauté en ce sens que les titulaires d'un permis de port d'armes restent dispensés d'une autorisation d'achat pour les munitions, comme il est actuellement prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tandis que l'article 33, paragraphe 2, du projet de loi sous examen propose d'introduire la solution contraire pour les munitions des armes figurant sur une autorisation de détention d'armes.

Pour le surplus, l'article 5, alinéa 4, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est couvert par un article nouveau à part du projet de loi sous examen, à savoir l'article 13.

Ad Article 8 (Armes à feu anciennes et leurs munitions)

Cet article reprend l'article 5-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières, sauf que le paragraphe 4 de cet article propose de mettre les armes blanches de la catégorie B.37 au même régime, alors qu'elles représentent un risque faible pour la sécurité publique, comparable à celui que représentent les armes à feu anciennes.

Ad Article 9 (Armes non à feu de la catégorie B)

Cet article reprend l'article 5-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Ad Article 10 (Armes neutralisées de la catégorie C)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors qu'il prévoit les dispositions applicables aux armes à neutraliser et neutralisées, concept inconnu tant par la loi de 1983 que par la version initiale de la directive n° 91/477/CEE, mais y introduit par la directive 2017/853 à l'article 10ter.

L'article sous examen propose ainsi, en tenant compte des dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403, tel qu'il a été modifié par le règlement d'exécution 2018/337, de créer un système national de neutralisation des armes à feu.

A cette fin, l'article sous examen, en ses paragraphes 1er et 2, prévoit que les armuriers agréés, à l'exception des commerçants d'armes, peuvent procéder à la neutralisation d'une arme à feu et que la vérification et la certification de la neutralisation sont effectuées par l'armurerie de la Police grand-ducale. Etant donné que le Luxembourg ne connaît pas de règles purement nationales relatives à la neutralisation, il est précisé que seule une arme à feu neutralisée conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 est considérée comme valablement neutralisée.

Le paragraphe 3 propose de régler la situation où l'Etat lui-même entend neutraliser des armes à feu.

En vertu du paragraphe 4 de l'article sous examen, les armes à feu valablement neutralisées relèvent alors de la catégorie C et sont à déclarer au Ministre de la Justice qui émet alors un certificat afin que le détenteur de l'arme puisse établir qu'il a respecté les termes de la loi.

Le système de la déclaration a paru comme la solution intermédiaire appropriée entre, d'une part, le maintien de ces armes sous le régime de l'autorisation et, d'autre part, une libéralisation complète de ces armes. En effet, si ces armes étaient maintenues sous le régime de l'autorisation, la neutralisation des armes à feu ne présenterait guère de plus-value. Cependant, même neutralisée, l'arme reste quand-même, ne serait-ce que par son apparence, un objet sensiblement spécifique qui mérite de rester sous une certaine surveillance de la part de l'Etat, ce qui peut être assuré par le système de la déclaration. A noter que cette question n'a pas été résolue de façon uniforme par les Etats membres de l'Union européenne, alors que les trois solutions possibles se retrouvent parmi les solutions adoptées par les différents Etats membres.

Le paragraphe 5 prévoit ensuite les opérations que le détenteur peut effectuer sans autorisation spécifique de la part du Ministre de la Justice et qui s'inspire tant de l'article 5-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions que de l'article 8 du projet de loi sous examen.

Le paragraphe 6 précise encore que le commerce des armes neutralisées, à l'instar des armes à feu anciennes (art. 8) et des armes non à feu de la catégorie B (art. 9), reste réservé aux armuriers et aux commerçants d'armes. En effet, contrairement à l'opération de la neutralisation, réservée aux armuriers, le simple commerce de ces armes peut également être effectué par les commerçants d'armes.

Ad Article 11 (Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute)

Cet article propose des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

La raison d'être de ces dispositions est qu'au cours des dernières années, il est arrivé de plus en plus souvent que des armes n'ont pas pu être classifiées aisément comme faisant partie de la catégorie I ou II de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en raison d'une spécialisation des fabricants d'armes et d'une multiplication d'armes qui reposent sur un seul modèle de base mais qui sont ensuite produites dans plusieurs variantes avec des différences parfois techniquement minimes mais qui font que, d'une variante à l'autre, elles relèvent tantôt de l'une, tantôt de l'autre catégorie de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Pour avoir une plus grande certitude procédurale dans le cadre de l'autorisation, ou de la non-autorisation, des armes concernées, l'article sous examen propose une procédure administrative qui, d'une part, facilite le travail du Service des armes prohibées et, d'autre part, préserve les droits des administrés.

Ad Article 12 (Transport d'armes et de munitions)

Cet article reprend l'idée de base de l'article 6-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose certaines dispositions de sécurité additionnelles relatives à la manière suivant laquelle ces transports sont à effectuer.

Concernant le paragraphe 2, qui propose une disposition de sécurité visant à limiter les transports d'armes et de munitions pendant la nuit, il convient de relever que sa dernière phrase propose de préciser que les transports d'armes et de munitions dans le cadre de la chasse peuvent être effectués pendant une plage horaire plus large, afin de tenir compte de l'article 10, alinéa 1er, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse qui dispose comme suit : « *La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme le jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.* ». Le texte proposé vise donc à permettre aux chasseurs de transporter leurs armes de chasse de sorte qu'ils puissent se trouver sur les lieux de la chasse à partir du moment où le chasse est effectivement permise selon la législation sur la chasse.

Ad Article 13 (Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel)

Cet article reprend certaines dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose de transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéas 1er à 4, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 1er de l'article sous examen reprend le principe de l'article 5, alinéa 4, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions avec un libellé légèrement adapté.

Les paragraphes 2 et 3 proposent de transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéas 1er à 4, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 4 propose ensuite de mettre en œuvre dans le cadre de la loi en projet les dispositions de l'article 8, point 1), de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, telle qu'elle a été modifiée par une loi du 23 juillet 2016.

Le paragraphe 5 reprend en substance les dispositions de l'article 22-5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en les adaptant et en les précisant en tenant compte des nouveaux instruments juridiques de l'Union européenne applicables en la matière.

Le paragraphe 6 de l'article sous examen entend clarifier, au vu de l'importance du traitement des données à caractère personnel, que l'exploitation du fichier des armes est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/679, le « RGPD », et non pas aux dispositions de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Ad Article 14 (Attestation médicale)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose de transposer l'article 5, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE.

Le sujet de la santé des titulaires d'autorisations en matière d'armes n'est pas nouveau dans la législation luxembourgeoise en tant que tel alors que l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars

1983 sur les armes et munitions fait déjà référence, depuis sa teneur initiale, à « l'état mental » des personnes concernées, et cette disposition a été appliquée au cours des dernières années alors que des autorisations en la matière ont en effet été refusées ou révoquées sur base de cette disposition.

Cependant, la question prend une toute autre ampleur avec la transposition de la disposition précitée de la directive n° 91/477/CEE, alors que l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne permettait pas de demander systématiquement une attestation médicale à tous les demandeurs, mais permettait uniquement au Service des armes prohibées de réagir, lorsqu'il a été informé de cet aspect par d'autres services étatiques, voire par des personnes privées au courant de la situation en cause.

Avec l'article sous examen, chaque demande en obtention d'un agrément ou d'une autorisation à délivrer sur base de la loi en projet, sauf les exceptions prévues par son paragraphe 5, ainsi que leur renouvellement, requiert dorénavant la production d'une attestation médicale.

En ce sens, le paragraphe 1er prévoit le principe de la production d'une attestation médicale.

Le paragraphe 2 s'inspire de la solution retenue en droit belge par l'article 11, paragraphe 3, point 6°, de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, complété par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2008 portant reconnaissance des médecins compétents pour la délivrance d'une attestation visée à l'article 14 de la loi sur les armes.

Le paragraphe 3 entend préciser, au vu de la nouveauté de cette attestation en droit luxembourgeois, que cette attestation est à produire non seulement lors de la première demande d'une personne en vue de l'octroi d'une autorisation ou d'un agrément d'armes, mais également lors de leur renouvellement.

Le paragraphe 4 de l'article sous examen vise à maintenir la possibilité ayant existé jusqu'à présent, à savoir que même si un demandeur a produit une attestation médicale lors de sa demande, le Ministre de la Justice garde la possibilité de demander une nouvelle attestation pendant que l'autorisation ou l'agrément est en cours, si des informations mettent en doute la pertinence de l'attestation délivrée auparavant. Cette disposition est indiquée, alors que l'expérience du Service des armes prohibées a montré au cours des dernières années que l'état de santé mentale d'une personne peut se détériorer au cours des cinq ans pendant lesquelles les autorisations et agréments en matière d'armes sont valables.

Le paragraphe 5 de l'article sous examen vise à préciser que cette attestation médicale n'est pas requise lorsqu'il s'agit de transférer, d'exporter ou d'importer des armes à feu, alors que les personnes concernées sont d'ores et déjà titulaires d'une autorisation en matière d'armes, ce qui rend une nouvelle production d'une attestation superflue.

Chapitre 2 – *Agréments des armuriers, commerçants d'armes et courtiers*

Ad Article 15 (Agrément d'armurier et de commerçants d'armes)

Cet article reprend en substance les dispositions des articles 7 à 10 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, qui sont complétées par des principes de pratique administrative qui s'est développée sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions au cours des dernières 35 années, ainsi que par certaines nouvelles dispositions.

Les paragraphes 1er à 4 comportent des dispositions qui sont reprises de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, à l'exception du paragraphe 4, alinéa 2, qui reflète un complément par rapport à d'autres dispositions du projet de loi sous examen visant à interdire complètement l'autorisation d'armes à feu de la catégorie A. L'alinéa 2 est en quelque sorte le corollaire de cette approche, alors que les armuriers doivent avoir la possibilité de prendre en possession des armes de la catégorie A, précisément afin de les neutraliser ou de les transformer d'armes de la catégorie A en armes de la catégorie B.

Le paragraphe 6 vise à clarifier la distinction, dorénavant plus importante, entre armuriers et commerçants d'armes. Etant donné que cette distinction, opérée au niveau de l'octroi de l'agrément par le Ministre de la Justice, ne saurait être faite que sur base de la distinction faite déjà au niveau de l'octroi de l'autorisation d'établissement, il a paru indiqué d'inscrire la distinction entre le métier principal d'armurier et le simple commerce d'armes dans la loi en projet.

Le paragraphe 10 est une nouvelle disposition qui vise à tenir compte du fait que l'ouverture d'une armurerie ou d'un commerce d'armes requiert l'octroi de plusieurs autorisations relevant de la com-

pétence de différents Ministères. Cette disposition s'inspire de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance qui a fait ses preuves en termes de simplification administrative au profit de l'administré. Ainsi, lorsque les conditions principales du paragraphe 10, points 1° à 4°, sont remplies, le requérant peut obtenir un accord de principe qui lui permet d'avancer plus facilement dans le cadre des autres procédures administratives en cours. Il est entendu que seul l'octroi définitif de l'agrément permet de commencer l'exploitation de l'armurerie ou du commerce d'armes.

Le paragraphe 11 est également une nouvelle disposition qui met l'accent sur le volet important des établissements classés ainsi que de l'assurance en matière de responsabilité civile.

Ad Article 16 (Refus, retrait et révocation des agréments)

Cet article reprend la substance des articles 13 et 14 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec quelques modifications.

Le paragraphe 1er prévoit les hypothèses dans lesquelles un agrément ne peut en aucun cas être accordé. Par rapport à l'article 13 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il y a lieu de noter d'abord que le point 1° relève l'âge minimal du requérant de 18 à 21 ans, au vu des multiples exigences auxquelles la profession d'armurier doit faire face et qui requièrent une certaine expérience de la vie. Par ailleurs, les hypothèses visées aux points 2° et 4° sont également nouvelles alors qu'il a paru opportun de les prévoir au vu des expériences faites au cours des 35 dernières années.

Le paragraphe 2 reprend la substance de l'article 14 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, à laquelle est ajoutée au point 3° l'hypothèse d'un refus persistant sans motif réel et sérieux des mesures de contrôles nouvellement proposées aux articles 51 et 52 de la loi en projet.

Le paragraphe 3 reprend quant à lui l'article 14, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Ad Article 17 (Salariés et collaborateurs des armuriers)

Cet article constitue une nouvelle disposition par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et concerne les personnes qui travaillent dans une armurerie. La formulation « … *sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier*… » vise à clarifier qu'il s'agit des personnes qui se trouvent dans une des formes de relation de travail prévues par le Code du travail.

Si les conditions posées aux armuriers paraissent évidentes, l'expérience a montré que les salariés et collaborateurs des armuriers doivent également faire l'objet d'un certain contrôle concernant leur honorabilité et leur fiabilité, alors qu'ils ont en règle générale un accès aux armes et munitions de l'armurerie qui est identique à celui de l'armurier lui-même.

Le paragraphe 2 vise à préciser que les salariés et collaborateurs qui sont déjà titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes, parce qu'ils pratiquent par exemple à titre privé la chasse, le tir sportif ou détiennent une collection d'armes, sont dispensés de cet agrément, alors qu'ils ont déjà fait, dans ce cas, l'objet d'un contrôle similaire voire identique à celui prévu au paragraphe 1er.

Ad Article 18 (Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées)

Cet article reprend, en son paragraphe 1er, la substance de l'article 11 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec la précision, déjà pratiquée par les armuriers, que ces derniers doivent, lors de chaque transaction, vérifier que l'acheteur dispose des autorisations requises et que seules les munitions qui correspondent à une arme légalement détenue peuvent être vendues à la personne concernée.

A noter que les termes « … *le cas échéant*… » visent à tenir compte des hypothèses des armes à feu anciennes, des armes non à feu de la catégorie B et des armes neutralisées pour lesquelles les articles 8, paragraphe 3, 9 paragraphe 3, et 10 paragraphe 6, de la loi en projet prévoient que le commerce de ces armes reste réservé aux armuriers, même si ces armes ne sont pas soumises à autorisation dans les conditions y prévues.

Le paragraphe 2 de cet article reprend les dispositions de l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à transposer l'article 5ter de la directive n° 91/477/CEE. Ainsi, en cas d'achat ou de vente d'armes à feu par le biais des nouveaux moyens de communication électroniques, la personne concernée doit faire vérifier, avant la livraison ou au plus tard au

moment de celle-ci, par un armurier ou un commerçant d'armes agréé, son identité et que les armes achetées ou vendues font l'objet d'une autorisation si nécessaire.

Ad Article 19 (Registre d'armes)

Cet article reprend les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 5, de la directive n° 91/477/CEE. A noter que la durée de conservation minimale du registre est de trente ans dans le but d'un alignement de cette durée sur celle prévue à l'article 13, paragraphe 2, pour la conservation des données au fichier du Service des armes prohibées.

Ad Article 20 (Stockage des armes et munitions par le armuriers)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à transposer l'article 5bis de la directive n° 91/477/CEE.

Les dispositions proposées au paragraphe 1er s'inspirent des dispositions de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et de ses arrêtés d'exécution y afférentes. Le fait que cet article ne reprend pas en détail les solutions édictées en droit belge, notamment par l'arrêté royal modifié du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, le dépôt et la collection d'armes à feu ou de munitions, s'explique principalement par le fait que les armureries au Luxembourg n'ont pas la même envergure qu'en Belgique, et ne stockent par conséquent que des quantités d'armes beaucoup plus réduites, et que la loi en projet propose une interdiction des armes de la catégorie A, rendant ainsi un braquage d'une armurerie au Luxembourg mois intéressante, et donc moins probable.

Le paragraphe 2 reflète la pratique administrative actuelle et constitue une application des réquisitions prévues aux articles 27 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Etant donné que l'article 27 requiert qu'une autorisation doit être prévue par la loi et que, suivant l'article 28, l'autorité requérante doit indiquer la base légale de la réquisition, il est nécessaire d'inscrire cette modalité dans la loi en projet.

Ad Article 21 (Courtiers en armes et munitions)

Cet article reprend les dispositions de l'article 27-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Etant donné qu'elles sont conformes aux dispositions de l'article 1er, point 10), de l'article 4, paragraphe 3 et paragraphe 4, alinéa 5, de l'article 5ter, de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 10, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE, elles ne requièrent pas d'adaptations.

Chapitre 3 – *Octroi des autorisations aux particuliers*

Ad Article 22 (Conditions générales)

Cet article reprend en substance les dispositions des articles 16 à 19 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tout en proposant certaines nouvelles dispositions qui proviennent de la pratique administrative qui s'est développée au cours des dernières 35 années, ou qui sont nécessaires en vue de la transposition de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 1er reprend essentiellement l'article 16 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec les points 3° à 5° nouveaux.

Le paragraphe 2 est nouveau mais ne reflète que la pratique administrative qui consiste à faire une enquête administrative afin de rassembler les informations nécessaires afin de pouvoir vérifier si le requérant remplit les conditions prévues par la loi ; il s'agit essentiellement d'informations en provenance des Parquets et de la Police grand-ducale.

Une disposition nouvelle représente cependant la 2ème phrase du paragraphe 2, qui propose de permettre au Ministre de la Justice la consultation du registre spécial, communément appelé le « casier mineurs », si le requérant est, au moment de l'introduction de sa demande en matière d'armes, âgé de moins de 21 ans.

Le Service des armes prohibées est en effet régulièrement saisi de demandes d'autorisations soit par des personnes qui viennent tout juste d'atteindre leur majorité, soit par des mineurs mêmes, en application de l'article 20, alinéa 1er, point a), et des alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Or, dans ces cas, la consultation du casier judiciaire n'est dans ces cas pas d'une grande utilité alors que, de par la loi, ce casier ne renseigne rien sur d'éventuelles condamnations d'un mineur ou d'une personne qui n'a que récemment atteint sa majorité. Il est alors très difficile pour le Service des armes prohibées de s'acquitter de sa mission en ne délivrant une autorisation que si le passé de cette personne montre qu'elle peut sans danger entrer en possession d'armes à feu.

S'il est vrai que l'article 15, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse prévoit d'ores et déjà cette possibilité de consultation du registre spécial, la pratique a montré qu'il y a beaucoup de réticences à fournir les informations en question au Service des armes prohibées, principalement pour des raisons, légitimes bien sûr, tenant à la confidentialité des informations concernées. Avec la disposition proposée, la transmission de ces informations reçoit une base légale beaucoup plus robuste, permettant de faciliter l'obtention de ces informations.

A noter qu'il est actuellement prévu de remplacer loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse par une nouvelle loi à adopter à partir du projet de loi n° 7276, mais l'article 18 de ce projet de loi prévoit également ce registre spécial.

Le paragraphe 3 vise principalement à transposer l'article 1er, paragraphe 3, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 4 reprend l'article 17 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 5 est une disposition nouvelle qui entend clarifier qu'une arme autorisée qui est ultérieurement modifiée, de la sorte qu'elle n'aurait pas pu être autorisée auparavant, devient de par la loi même une arme non autorisée, avec toutes les conséquences qui en découlent aux termes de la loi.

Le paragraphe 6 reprend les dispositions des articles 18 et 22 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 7 reprend en substance les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en y ajoutant que les durées des différentes autorisations en la matière sont fixées par voie de règlement grand-ducal, sans que ces durées ne peuvent dépasser 5 ans, ce qui vise à transposer l'article 7, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive n° 91/477/CEE.

Ad Article 23 (Refus, révocations et retrait des autorisations)

Cet article reprend en substance les dispositions des articles 20 et 21 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tout en proposant certaines nouvelles dispositions.

Le paragraphe 1er de cet article reprend l'article 20 en y ajoutant le point 2° et en remplaçant le point c) de l'article 20 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions par le point 4° nouveau, au vu de l'article 22, paragraphe 3, de la loi en projet.

Le paragraphe 2 est une nouvelle disposition, principalement en raison de son point 2°, qui repose sur les dispositions des articles 51 et 52 qui sont également nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 3 est également une nouvelle disposition qui vise à tenir compte du fait que, dans le passé, un nombre non négligeable de personnes auxquelles une autorisation a été refusée pour les points y visés ont introduit une nouvelle demande après un délai beaucoup trop court pour permettre à leur situation de faire l'objet d'un changement notable. Or, ces demandes ont dû faire l'objet d'un réexamen au fond, même s'il était, dès le départ, clair que cette demande a également dû être refusée. Afin d'éviter au Service des armes prohibées ces pertes de temps, il est proposé de préciser la loi en projet en ce sens que ces demandes peuvent être déclarées irrecevables, c'est-à-dire sans qu'un examen au fond ne soit nécessaire.

Le paragraphe 4 vise à transposer l'article 5, paragraphe 3, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 5 reprend les dispositions de l'article 20, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 6 reprend les dispositions de l'article 21, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en précisant certaines modalités provenant soit de la pratique administrative, soit des autres nouvelles dispositions du présent projet de loi. D'une part, les agents publics auxquels les armes et munitions sont à remettre en cas de retrait ou de révocation peuvent appartenir à la Police grand-ducale, ce qui est le cas dans la quasi-totalité des cas, soit à l'Inspection générale de la Police,

lorsque cette dernière a été chargée d'une enquête judiciaire par les autorités judiciaires et que le policier visé était titulaire d'une autorisation en matière d'armes à titre privé, soit aux agents de l'Administration des douanes et accises, lorsqu'une autorisation en matière de transferts, d'exportation et d'importation d'armes est concernée.

Le paragraphe 7 est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions qui vise à préciser une situation qui se pose dans beaucoup de cas. Les autorisations en matière d'armes ne concernent en effet que le droit de détenir ou de porter des armes en application de la loi en projet, mais le refus, le retrait ou la révocation d'une autorisation n'a pas de répercussions directes sur les questions relevant du droit civil ; même dans ces cas, l'administré concerné reste le propriétaire des armes en cause. Cependant, dans ces cas, les trois options prévues par ce paragraphe sont en effet celles qui sont possibles et elles mènent toutes, plus ou moins directement, à un changement de propriétaire des armes.

Pour ces raisons, il est proposé d'insérer ce paragraphe dans la loi en projet, principalement pour des raisons de transparence sur les suites à réserver aux armes dans ces cas.

Ad Article 24 (Suspension provisoire des autorisations)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et repose sur certaines expériences faites dans le passé par le Service des armes prohibées.

Il arrive que le Service des armes prohibées reçoit des informations, qui concernent en règle générale la santé mentale des administrés concernés, qui permettent de croire qu'un problème pourrait se poser en relation avec la possession d'armes dans le chef de cet administré. Même si ces cas ne sont pas trop fréquents, la situation qui se présente alors est toujours celle que ces informations sont à la fois trop importantes pour dispenser le Service des armes prohibées de prendre une initiative dans le sens du lancement de la procédure administrative non contentieuse en vue de la révocation de l'autorisation, mais ces informations sont en même temps en règle générale insuffisantes pour prendre une décision de révocation en bonne et due forme avec une motivation suffisante eu égard à la jurisprudence des juridictions administratives.

Le Service des armes prohibées est alors dans l'obligation, d'abord, de rassembler de plus amples informations, ce qui requiert du temps pendant lequel les armes restent en la possession de l'administré concerné et représentent donc un danger. Par ailleurs, même si, ultérieurement, les informations sont suffisantes pour décider une révocation avec une motivation suffisante, le Service des armes prohibées doit respecter la procédure administrative non contentieuse, et notamment l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ce qui, à son tour, créé le risque que l'administré, par cette confrontation avec les éléments du dossier et si son état de santé mentale est effectivement tel que la possession d'armes représente un danger, pourrait préciser faire un usage malheureux des armes. La lettre lui envoyée en application de l'article 9 précité pourrait donc justement déclencher l'incident que le Service des armes prohibées voudrait empêcher de se réaliser.

La procédure proposée par l'article sous examen vise donc, d'une part, à éviter cette situation dangereuse tout en sauvegardant, d'autre part, les droits essentiels des administrés concernés, alors qu'elle prévoit des délais de procédure fixes et mettent une obligation d'agir sur le Service des armes prohibées et non pas sur l'administré. Si le Service des armes prohibées n'arrive pas à établir, dans les délais fixés, qu'il y a effectivement un risque, l'administré récupère ses armes par la simple expiration des délais fixés.

Comme indiqué *supra*, les cas de figure où cette procédure devrait s'appliquer sont plutôt rares, mais en matière d'armes, un seul cas où cette procédure permettrait d'éviter un drame serait amplement suffisant.

Ad Article 25 (Dispositions communes aux autorisations de port et de détention d'armes)

Cet article est également une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Les dispositions de cet article représentent essentiellement des principes actuellement appliqués par le Service des armes prohibées dans le cadre de la pratique administrative. Etant donné que cette pratique administrative a fait ses preuves entre-temps, il est indiqué, pour plus de

transparence et de sécurité juridique dans cette matière sensible des armes, de les faire figurer dans la loi en projet.

Le paragraphe 1er concerne les aspects de la provenance des armes qu'un administré voudrait faire autoriser, ainsi que les droits sur base desquels les armes sont transmises d'une personne à une autre. Le Service des armes prohibées doit en effet s'assurer de la provenance des armes, en raison de l'obligation de traçage des armes, et il doit pouvoir vérifier si le récipiendaire des armes les reçoit légalement. En règle générale, lorsque le demandeur joint à la demande une facture ou un contrat, ou lorsque la demande est contresignée par la personne qui se dessaisit des armes, le Service des armes prohibées est suffisamment informé sur cette question.

Le paragraphe 2 reprend certaines modalités suivant lesquelles les armes sont inscrites sur une ou plusieurs autorisations. Il arrive en effet fréquemment, notamment dans le cadre de la chasse et du tir sportif, qu'une arme est la propriété de plusieurs personnes qui l'utilisent à tour de rôle pour l'exercice de la chasse ou du tir sportif.

Le paragraphe 3 reprend le principe que les autorisations ne sont en principe délivrées qu'aux personnes physiques, mais il arrive, notamment en matière de gardiennage, que l'arme n'appartient pas à la personne physique mais à une personne morale, alors que c'est bien la personne physique qui l'utilise.

Le paragraphe 4 vise à faire inscrire dans la loi une situation qui est souvent l'objet d'interrogations de la part des titulaires, raison pour laquelle il est proposé de l'inscrire dans la loi en projet. En l'absence de cette disposition, le Service des armes prohibées devrait en effet émettre une autorisation spécifique pour ces trajets qui sont inévitables pour la revente d'une arme, pour des réparations ou l'entretien des armes par un armurier.

Le paragraphe 5 reflète le nouveau principe que, dorénavant, aucune arme de la catégorie A ne peut plus être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes.

Ad Article 26 (Dispositions commues aux permis de port d'armes)

Cet article reflète également quelques dispositions qui, à l'heure actuelle, ne font que partie de la pratique administrative du Service des armes prohibées et qu'il convient d'inscrire dans la loi en projet.

La disposition du paragraphe 2 est une disposition nouvelle, proposée pour des raisons de sécurité publique. En effet, à l'heure actuelle, les permis de port d'armes permettent d'y inscrire une vingtaine d'armes et, au vu de l'absence de la disposition proposée dans la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est impossible d'empêcher légalement le titulaire d'un permis de port d'armes d'emmener par exemple dans sa voiture l'ensemble de la vingtaine d'armes autorisées. Au vu du risque évident que cette situation pose en termes de sécurité publique, il est donc proposé de limiter ce nombre d'armes à 6, ce qui devrait amplement suffire à une pratique raisonnable de la chasse ou du tir sportif.

Le paragraphe 3 vise une hypothèse qui arrive aussi fréquemment, à savoir que pendant la durée validité d'un permis de port d'armes, l'affiliation à un club de tir ou la licence de la fédération de tir sportif, ou encore le permis de chasse expire. Sans la disposition sous examen, l'administré dispose alors d'aucune autorisation et serait théoriquement en infraction par rapport à la loi. Or, rien n'empêche que, dans ces cas, le permis de port d'armes fait alors office d'autorisation de détention d'armes, ce qui ne devrait pas poser de problèmes, puisque l'administré remplit pour le surplus toujours toutes les autres conditions prévues par la loi.

A noter que cette facilité administrative ne vaut évidemment que jusqu'à l'expiration du permis de port d'armes, ce qui oblige alors son titulaire de faire les démarches prévues par la loi en vue du renouvellement du permis de port d'armes.

Ad Article 27 (Dispositions particulières relatives aux permis de port d'armes de sport)

Cet article reprend également des règles qui, à l'heure actuellement, ne figurent pas à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions mais qui sont appliquées par le Service des armes prohibées depuis des années.

Le paragraphe 1er précise l'usage que le titulaire d'un permis de port d'armes de sport peut faire de ses armes.

Le paragraphe 2 concerne le « motif valable », visé à l'article 22, paragraphe 1er, point 1° du présent projet de loi et repris de l'article 16, alinéa 1er, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et prévoit certaines conditions, reprises de la pratique administrative actuelle, afin que le motif du tir sportif puisse être reconnu valable par le Service des armes prohibées.

Le paragraphe 3 concerne une mesure de sécurité, également reprise de la pratique administrative, qui vise à éviter que des novices en matière d'armes puissent se faire autoriser trop rapidement des armes d'un trop grand calibre. Le Service des armes prohibées a en effet constaté que les personnes qui sollicitent un permis de port d'armes de sport afin de pratiquer le tir sportif de façon raisonnable pour en faire un sport récréatif sérieux n'ont jamais éprouvé de problèmes avec cette règle. En revanche, ces règles ont été mal acceptées par les personnes qui n'avaient pas ces intentions sérieuses mais qui voulaient surtout avoir rapidement à leur disposition des armes de gros calibre. Etant donné que les permis de port d'armes de sport devraient être réservés aux personnes de la 1ère catégorie, il convient de prévoir ces conditions dans la loi en projet.

Il devrait cependant être possible de déroger à cette règle si la personne en question peut faire valoir une expérience de tir acquise ailleurs, ce qui est l'objectif de l'alinéa 2 de ce paragraphe.

Le paragraphe 4 représente en fait la suite chronologique du paragraphe 3 ; les personnes qui ont montré qu'ils veulent faire du tir sportif un sport récréatif sérieux peuvent, après le délai d'un an, être autorisées à obtenir toutes les armes de la catégorie B que la loi en projet prévoit et qui se prêtent raisonnablement au tir sportif.

A noter que l'inscription d'une arme sur un permis de port d'armes de sport ne signifie pas *ipso jure* que la pratique du tir sportif avec cette arme est automatiquement autorisée et possible sur tous les stands de tir sportif du pays, alors que le Ministère de la Justice n'a aucune autorité sur les stands de tir ; ce sont les exploitants d'un stand de tir qui décident des armes autorisées sur leur stand de tir.

Le paragraphe 5 est une disposition nouvelle et concerne une situation qui n'est actuellement réglée par aucune loi et qui fait l'objet d'une simple tolérance de la part du Service des armes prohibées. Cependant, force est de relever que ce genre de « prêt à usage d'armes » momentané sur un stand de tir représente un avantage en ce qui concerne le nombre d'armes autorisées globalement au pays, alors qu'il permet aux tireurs d'essayer simplement une arme non inscrite sur leur permis de port d'armes de sport, afin de voir si cette arme leur convient avant de décider s'ils entendent acquérir la même.

La tolérance de cette pratique a montré que les tireurs ne sont alors pas obligés d'acheter cette arme avant même de savoir si elle leur convient. A terme, cette pratique a ainsi permis d'éviter que les tireurs acquièrent une arme pour l'utiliser seulement une ou deux fois et pour la délaisser ensuite, encombrant ainsi tant le permis de port d'armes de sport que les lieux de stockage, ou de la vendre, ce qui engendre le paiement d'une taxe dans le chef de l'acheteur et un travail en fait inutile pour le Service des armes prohibées qui doit alors émettre à chaque fois une nouvelle autorisation.

Ad Article 28 (Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse)

Les dispositions de cet article concernent précisément les permis de port d'armes de chasse et suivent, pour ces permis, la même logique que l'article précédent, avec des dispositions divergentes bien sûr en raison des différences qui existent entre la chasse et le tir sportif.

Le paragraphe 1er vise à préciser les trajets que le titulaire d'un permis de port d'armes de chasse peut effectuer avec les armes et munitions y autorisées. Mis à part la chasse elle-même, le permis de port d'armes de chasse autorise son titulaire également de se rendre sur un stand de tir pour s'exercer au tir, ce qui correspond également à la pratique actuelle.

Le paragraphe 2 de cet article, à l'instar du paragraphe 2 de l'article 27, est à voir en relation avec le « motif reconnu valable » visé à l'article 22, paragraphe 1er, point 1°.

Le paragraphe 3 vise à préciser que seules les armes prévues par la législation sur la chasse peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de chasse. Si cette disposition paraît à première vue évidente, le Service des armes prohibées était dans le passé très souvent confronté à des desiderata de chasseurs qui voulaient faire inscrire d'autres armes sur le permis de port d'armes de chasse, dont notamment une arme de poing, pour achever un animal blessé, avec l'argument que cela est autorisé par exemple en Allemagne. La disposition sous examen tend ainsi à clarifier que le Ministère de la Justice ne saurait s'immiscer dans la compétence du Ministre ayant la chasse dans ses attributions et doit se limiter à inscrire sur les permis de port d'armes de chasse uniquement les armes autorisées par la législation sur la chasse.

Le paragraphe 4 reprend en partie l'article 5, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en le précisant.

Ad Article 29 (Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose d'inscrire dans la loi en projet la pratique administrative actuellement appliquée en la matière.

Le paragraphe 1er concerne ainsi les « invités de chasse » ; il s'agit en l'occurrence de non-résidents qui viennent au Luxembourg, donc sur invitation, pour quelques jours afin de participer à une chasse. Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions émet d'ailleurs des permis de chasser de courte durée à cette fin.

Le paragraphe 2 vise le cas des candidats au permis de chasser qui représente également une pratique administrative actuelle, permettant à ces personnes d'obtenir un permis de port d'armes spécial de s'entrainer avec les armes de chasse, en vue de l'obtention du permis de chasser.

Ad Article 30 (Permis de port d'armes de défense)

Cet article reprend également une pratique administrative actuelle qu'il convient, au vu de sa particularité, d'inscrire dans la loi en projet. Il s'agit en l'occurrence d'un cas très particulier du « motif reconnu valable » visé à l'article 22, paragraphe 1er, point 1° du présent projet de loi.

Au vu de la particularité de ce permis de port d'armes, notamment en ce qu'il autorise son titulaire à porter une arme quasiment en toutes circonstances et en tous lieux, la politique d'octroi du Ministère de la Justice concernant ces permis de port d'armes est très restrictive, politique d'ailleurs confirmée par la jurisprudence des juridictions administratives en matière d'armes, de sorte que, depuis de nombreuses années, le nombre de ces permis de port d'armes en cours de validité est resté en deçà d'une dizaine.

Ad Article 31 (Permis de port d'armes professionnels)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Il vise à prévoir certaines modalités du « motif reconnu valable » visé à l'article 22, paragraphe 1er, point 1°, du présent projet de loi pour les personnes qui exercent une mission de sécurité consistant à protéger des personnes exposées à des risques particuliers.

Le paragraphe 1er de cet article prévoit des dispositions générales au sujet de ces permis de port d'armes. Par « profession de sécurité réglementée » sont visés les agents de gardiennage au sens de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, à l'exclusion, notamment, des détectives privés.

Le paragraphe 2 prévoit les armes de la catégorie B qui peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de cette catégorie.

Le paragraphe 3 concerne l'hypothèse spécifique des agents de sécurité qui se rendent au Luxembourg pour une courte durée, en règle générale 2 à 3 jours, afin d'accompagner des personnes haut placés qui sont exposés à des risques particuliers. Le cas le plus fréquent est celui des conseils des Ministres de l'Union européenne qui ont régulièrement lieu au Luxembourg, notamment au « *European Conference Center Luxembourg* » au Kirchberg.

Le paragraphe 4 propose de prévoir une exception au principe que sur un permis de port d'armes les armes autorisées y sont inscrites individuellement. En effet, les entreprises de gardiennage qui exercent cumulativement les 3 missions y visées disposent en règle générale d'un nombre d'armes qui dépasse le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis de port d'armes. Afin de ne pas contraindre ces entreprises de répartir leurs armes sur les permis de port d'armes de leurs agents, avec tous les inconvénients qui pourraient en résulter, les permis de port d'armes de ces agents sont pourvus d'une mention plus générale. Pour le surplus, ces entreprises sont tenues de désigner parmi leur personnel une personne responsable qui est titulaire d'une autorisation de détention sur laquelle toutes les armes de service de l'entreprise sont reprises en détail, de sorte que les dispositions de la loi en projet en ce qui le traçage des armes sont néanmoins respectées.

Ad Article 32 (Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et concerne le « motif reconnu valable » visé à l'article 22, paragraphe 1er, point 1°, du présent projet de loi.

L'hypothèse en question n'est pas des plus fréquentes mais néanmoins régulière, et étant donné que ces événements ne constituent pas un risque de sécurité publique particulier, ces demandes ont dans le passé été autorisées, avec les conditions et restrictions que le présent projet de loi propose d'inscrire dans la loi en projet.

Ad Article 33 (Autorisations de détention d'armes et munitions)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et concerne le « motif reconnu valable », visé à l'article 22, paragraphe 1er, point 1°, du présent projet de loi, en ce qui concerne plus précisément les autorisations de détention d'armes.

Le paragraphe 1er prévoit ainsi les différents cas de figure qui permettent de reconnaître le motif avancé par le demandeur comme valable. Il s'agit en l'occurrence des 5 cas de figure avec le Service des armes prohibées a été confronté au cours des dernières années.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite quelques dispositions particulières concernant les munitions des armes qui figurent sur une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la collection. Il s'agit en l'occurrence de la solution contraire à celle actuellement prévue à l'article 5, alinéa 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions pour autant que les autorisations de détention d'armes sont concernées. La pratique a en effet montré qu'il n'est pas approprié d'accorder, en ce qui concerne les munitions, les mêmes droits aux titulaires d'une autorisation de détention d'armes qu'aux titulaires d'un permis de port d'armes, alors que, précisément, une autorisation de détention d'armes n'autorise pas son titulaire à faire usage des armes figurant sur l'autorisation de détention d'armes.

Le Service des armes prohibées a d'ailleurs été confronté à plusieurs cas au cours des dernières années, où des titulaires d'une autorisation de détention d'armes disposaient de munitions et ont fait usage de leurs armes à feu sur leur propriété privée, parfois à l'intérieur d'une agglomération et à proximité d'autres habitations. La disposition sous examen vise donc à contribuer à empêcher ce genre d'incidents dangereux de se produire.

Ad Article 34 (Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions)

Il s'agit en l'occurrence d'une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et elle prévoit de faire inscrire dans la loi en projet certaines dispositions qui, actuellement, font partie de la pratique administrative, à l'exception de la dernière phrase qui constitue en quelque sorte la reprise de l'article 24 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Ad Article 35 (Autorisations de transport d'armes et de munitions)

Cet article propose des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et il prévoit de faire inscrire dans la loi en projet certaines dispositions qui, actuellement, font partie de la pratique administrative.

Ad Article 36 (Remise d'armes entre particuliers)

Cet article propose des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et il prévoit certaines modalités de contrôle dans le cas de vente d'armes entre particuliers, dans le même ordre d'idées que les dispositions de l'article 18 du présent projet de loi en cas de vente d'armes et de munitions d'un armurier à un particulier.

Or, au vu de la fréquence relativement importante de vente d'armes entre particuliers, il est indiqué d'introduire ces modalités de contrôle également dans ce cas de figure.

Ad Article 37 (Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers)

Cet article prévoit des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose de transposer l'article 5bis de la directive 2017/853. Il s'inspire, à cette fin, des dispositions de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et de ses arrêtés d'exécution y afférentes.

Les paragraphes 1er et 2 prévoient le détail des modalités de stockage des armes et munitions.

Le paragraphe 3 prévoit certaines modalités concernant l'exposition des armes à domicile, hypothèse également prévue en droit belge. Il s'agit d'un cas de figure qui existe également au Luxembourg.

Le paragraphe 4 vise à couvrir le cas de figure où un particulier entend conserver des armes non pas, ou pas exclusivement, à son domicile ou sa résidence principale, mais également à sa résidence secondaire.

Le paragraphe 5 reflète la pratique administrative actuelle et constitue une application des réquisitions prévues aux articles 27 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Etant donné que l'article 27 requiert qu'une autorisation doit être prévue par la loi et que, suivant l'article 28, l'autorité requérante doit indiquer la base légale de la réquisition, il est nécessaire d'inscrire cette modalité dans la loi en projet.

Chapitre 4 – *Transferts entres Etats membres de l'Union européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et des Etats tiers par rapport à l'Union européenne*

Ad Article 38 (Transferts définitifs)

Cet article reprend l'article 22-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Ad Article 39 (Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers)

Cet article reprend l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Ad Article 40 (Transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre)

Cet article reprend l'article 22-3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose, par son paragraphe 2, alinéa 2, de transposer l'article 1er, paragraphe 3, de la directive n° 91/477/CEE.

Ad Article 41 (Transferts temporaires effectués ver le Luxembourg)

Cet article reprend l'article 22-4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Ad Article 42 (Exportations vers des Etats tiers par rapport à l'Union européenne)

Cet article vise à mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 qui concerne les opérations d'importation et d'exportation d'armes civiles.

A noter que les dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 ont été mises en œuvre depuis son entrée en vigueur sans difficultés par le Service des armes prohibées sur base de la pratique administrative, alors qu'il ne faisait aucun doute que les armes visées à l'annexe I du règlement (UE) n° 258/2012 correspondent aux armes visées à la catégorie II de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Le nombre relativement faible d'exportations d'armes du Luxembourg vers un Etat tiers, qui ne dépasse en règle générale pas la demi-douzaine par an, a contribué à une application sans difficultés des dispositions du règlement (UE) n° 258/2012. Toutefois, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, il est proposé d'inscrire ces dispositions dans la loi en projet.

Le paragraphe 1er confère au Ministre de la Justice la compétence pour les décisions à prendre concernant les autorisations à délivrer en application du règlement (UE) n° 258/2012.

Le paragraphe 2 constitue une procédure qui vise à régler un cas de figure similaire à celui visé par l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, mais avec une procédure plus légère, eu égard aux différences entre les deux cas de figure. En effet, le règlement (UE) n° 258/2012, et donc également l'article sous examen, concerne des armes dites « civiles », c'est-à-dire des armes qui n'ont pas été conçues à des fins militaires. Une exportation d'armes de ce genre vers des Etats tiers n'est donc pas susceptible, en règle générale, d'avoir des répercussions potentielles en termes de politique étrangère.

Cependant, deux exemples permettent d'illustrer que certains aspects pourraient faire surgir une question de politique étrangère. Le premier exemple est celui de l'exportation de 50 pistolets de la catégorie B.19 d'un armurier luxembourgeois vers un armurier canadien ou brésilien. Dans ce cas, il est évident qu'il est difficile d'imaginer comment cette exportation puisse avoir des répercussions sur la politique étrangère du Luxembourg. En revanche, deuxième exemple, l'exportation de 15.000 exemplaires du même pistolet destinés à équiper la garde prétorienne d'un dictateur du tiers monde qui a comme habitude d'utiliser sa garde prétorienne pour réprimer la liberté d'expression dans son pays est une hypothèse qui, sans aucun doute, concerne la politique étrangère du Luxembourg, d'où l'intérêt que, dans ce cas, le Ministre de la Justice soit tenu d'entendre en son avis le Ministre ayant la politique étrangère dans ses attributions.

Les paragraphes 3 et 4 prévoient ensuite quelques modalités spécifiques de mise en œuvre du règlement (UE) n° 258/2012.

Les paragraphes 5 et 6 prévoient les modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 258/2012 en cas d'interdictions ou de mesures de sanctions prises au niveau international à l'égard, notamment, de pays ou de personnes déterminées. A noter que le paragraphe 6 prévoit en quelque sorte une publication « par défaut » de ces instruments internationaux par le Ministre de la Justice, s'ils n'ont pas encore été publiés sur base d'une autre disposition légale nationale. Etant donné que ces instruments internationaux ne se limitent jamais aux armes civiles mais concernent toujours tous les aspects économiques et financiers en relation avec ces pays ou ces personnes, il est en effet fort probable que ces instruments internationaux ont déjà fait l'objet d'une publication, notamment, en application de l'article 4 de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, ou encore en application de l'article 20, paragraphe 3, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations. Par conséquent, ce n'est qu'à défaut d'une publication sur base de ces dispositions que le paragraphe 6 du présent projet de loi trouverait application.

Le paragraphe 7 vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 7, paragraphe 1er, point b), et paragraphe 3 du règlement (UE) n° 258/2012.

Ad Article 43 (Exportations temporaires)

Cet article vise à transposer l'article 9, paragraphe 1er, point b), alinéa 2, du règlement (UE) n° 258/2012.

Ad Article 44 (Réexportations suite à une importation temporaire)

Cet article vise à transposer les dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 mentionnées par l'article lui-même.

Ad Article 45 (Exportations temporaires et réimportation)

Cet article vise à transposer les dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 mentionnées par l'article lui-même.

Ad Article 46 (Importations vers le Luxembourg)

Cet article est une disposition générale qui vise à clarifier que les dispositions de la future loi en projet sont applicables aux importations des armes et munitions qui relèvent de son champ d'application.

Chapitre 5 – *Informations, contrôles, interdictions, sanctions*

Ad Article 47 (Identification des armes et des personnes concernées)

Cet article reprend l'article 27, alinéa 1er, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en y ajoutant l'obligation d'être muni d'une pièce d'identité en cas de port et/ou de transport d'armes et de munitions en dehors du domicile ou de la résidence habituelle.

Ad Article 48 (Information de la Police grand-ducale)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Etant donné que la disponibilité des informations visées dans les meilleurs délais est

indispensable afin que les services publics concernés puissent exécuter leurs missions légales de la meilleure façon possible, il paraît indiqué d'insérer cette disposition dans la loi en projet.

Ad Article 49 (Information du Ministre par la Police grand-ducale)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise également, à l'instar de l'article précédent, à améliorer le flux d'information entre les différents services publics compétents afin d'assurer une bonne application de la loi en projet. La mise en œuvre de cet article est possible par le biais de l'article 48-24 du Code de procédure pénale en matière de police judiciaire et par l'article 43 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en matière de police administrative, qui accordent à la Police grand-ducale un accès au fichier des armes du Service des armes prohibées.

Le paragraphe 2 vise à préciser que la transmission du procès-verbal ou du rapport en cause n'est possible que conformément aux dispositions expressément citées, alors qu'il faut, en tout état de cause, éviter de compromettre une instruction pénale en cours par une transmission prématurée d'informations au Ministre de la Justice qui ne serait pas autorisée ou du moins avalisée par les autorités judiciaires compétentes.

Ad Article 50 (Information du Ministre par d'autres agents publics)

Cet article est une nouvelle disposition par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise, à l'instar des articles 48 et 49 de la loi en projet, à améliorer le flux d'information entre services publics compétents afin qu'ils puissent remplir aussi bien et aussi rapidement que possible.

Le paragraphe 1er fonctionne déjà en pratique sur base d'une pratique administrative, de sorte que la création de cette disposition ne devrait pas poser problème.

Le paragraphe 2 est un complément par rapport au paragraphe 1er, alors que ce genre de décisions peut poser exactement le même problème que des décisions de condamnation.

Le paragraphe 3 vise à mettre un terme à une situation qui a été constatée dans le passé à plusieurs reprises, à savoir que le Service des armes prohibées n'a été informé dans certains cas que très tardivement, parfois seulement après plusieurs mois, d'une telle situation, à un moment où des armes avaient déjà disparues. En revanche, dans les cas où le Service des armes prohibées a été informé en temps utile, des consignes, surtout temporaires, ont pu être données qui ont permis de régler ces situations sans risque pour la sécurité publique et sans pour autant toucher les droits civils des personnes concernées.

Ad Article 51 (Contrôles effectués par la Police grand-ducale)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et s'inspire très étroitement de dispositions similaires prévues par d'autres législations, comme par exemple la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, ou la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché[5], ou encore la loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux[6].

---

5 Les deux lois du 21 juillet 2012 ayant été publiées au Mémorial A n° 155 du 27 juillet 2012.

6 Loi publiée au Mémorial A n° 101 du 13 juin 2014

Ad Article 52 (Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises)

Cet article vise à conférer certains pouvoirs de contrôle aux agents de l'Administration des douanes et accises en raison du règlement (UE) n° 258/2012 et des dispositions du présent projet de loi y afférentes.

Les dispositions des paragraphes 1er à 5 prévoient en ce sens des dispositions qui figurent déjà dans d'autres lois ayant la même finalité.

Dans le même ordre d'idées, les paragraphes 6 et 7 confèrent aux agents de l'Administration des douanes et accises un accès informatique directe similaire à celui dont dispose déjà la Police grand-ducale sur base de l'article 43 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, afin que l'Administration des douanes et accises puisse exercer ses missions de contrôle, en ce qui concerne l'exportation d'armes, dans les mêmes conditions que la Police grand-ducale exerce les siennes par rapport aux autres dispositions de la loi en projet.

Ad Article 53 (Obligation de coopération des personnes concernées)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à faciliter les opérations de contrôle effectuées par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises.

Ad Article 54 (Infractions relatives à la chasse)

Le paragraphe 1er reprend le principe des dispositions de l'article 27, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tout en étendant le cercle des agents publics compétents pour constater les infractions au permis de port d'armes de chasse et au permis de chasser, afin de prévoir au sein du présent projet de loi les mêmes compétences que celles visées à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse. Il est en outre proposé que les officiers, agents et fonctionnaires visés peuvent, en cas de constatation d'une infraction, saisir les armes et munitions en cause et les remettre à l'armurerie de la Police grand-ducale, alors que toutes les armes et munitions saisies en cas d'infraction sont d'ores et déjà gardées à l'armurerie de la Police grand-ducale.

Les paragraphes 2 et 3 reprennent ensuite la même idée que l'article 19 du présent projet de loi qui visent à assurer que le Service des armes prohibées dispose aussi rapidement que possible des informations nécessaires afin que les mesures puissent être prises, tout en évitant de compromettre une éventuelle instruction pénale déclenchée pour les faits en cause.

Ad Article 55 (Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique)

Cet article reprend l'article 15 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en procédant seulement à quelques adaptations terminologiques.

Ad Article 56 (Interdictions)

Cet article est une disposition nouvelle qui prévoit, en son paragraphe 1er, certaines interdictions particulières en relation avec des armes et munitions qui, au vu de l'expérience du Service des armes prohibées des dernières années, sont indiquées.

Le point 7° du paragraphe 1er vise plus particulièrement à interdire la manipulation d'armes sous l'emprise d'alcool. Il paraît en effet surprenant que la conduite d'un véhicule sur la voie publique sous l'emprise de l'alcool est interdite et punie, tandis que cela n'est actuellement pas le cas en ce qui concerne la manipulation d'armes. Au vu de la similarité des deux situations, il est proposé de prévoir, pour la manipulation d'armes, le même seuil d'alcoolémie et également la même sanction que dans le cadre de la circulation routière.

Le paragraphe 2 est une disposition générale d'interdiction de faire usage d'armes à feu sur le territoire du Luxembourg, sauf dans les cas ou dans des lieux où un tel usage est autorisé par la loi. Parmi les cas de figure autorisés figurent principalement la chasse et le tir sportif et l'usage d'une arme à feu dans les conditions de la légitime défense au sens des articles 416 et 417 du Code pénal.

Il convient de préciser qu'à l'heure actuelle, une telle interdiction n'est pas prévue par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et la seule disposition tant soit peu y similaire est l'Ordonnance du 25 juin 1814 du directeur de la police défendant le tir dans l'intérieur des localités. Etant donné que cette disposition n'est plus adaptée aux besoins actuels, tant par son champ d'application

que par sa formulation, il est proposé de remplacer cette Ordonnance par le paragraphe 2 de l'article sous examen, l'abrogation formelle de l'Ordonnance sera prévue par règlement grand-ducal.

A noter que ce remplacement est également, indirectement, à l'origine de l'abrogation de l'article 553, point 1°, du Code pénal, qui est une contravention et ne prévoit dès lors qu'une amende en cas de non-respect de cette disposition. Etant donné qu'il est proposé de prévoir en tant que sanction pénale celle proposée par l'article 57, paragraphe 1er, du présent projet de loi, il convient en effet d'abroger l'article 553, point 1°, du Code pénal par l'article 64 du présent projet de loi.

Ad Article 57 (Dispositions pénales)

Cet article prévoit les sanctions pénales applicables à certaines dispositions de la future loi.

Les paragraphes 1er et 2 reprennent l'article 28, alinéas 1er et 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions avec la même logique en ce sens que le paragraphe 1er prévoit les sanctions qui sont applicables à la plus grande majorité des comportements incriminés, tandis que le paragraphe 2 prévoit des sanctions aggravées pour certains comportements considérés comme étant plus graves. Il est en outre proposé d'augmenter les sanctions pénales prévues par les paragraphes 1er et 2 de la future loi.

Le paragraphe 3 propose l'assimilation des décisions retenant l'irresponsabilité pénale d'une personne au sens de l'article 71 du Code pénal avec une condamnation pénale, alors qu'il est considéré que, même si une personne est considérée comme étant irresponsable pénalement, les effets d'une telle décision, en relation avec des armes et munitions, doivent être les mêmes qu'en cas de condamnation pénale.

Le paragraphe 4 propose également une assimilation, mais cette fois-ci entre une condamnation intervenue dans certains pays étrangers et une condamnation prononcée au Luxembourg.

Le paragraphe 5 prévoit certaines dispositions spécifiques en matière de confiscation. Ainsi, l'alinéa 1er de ce paragraphe concerne les confiscations prononcées en tant que mesure de sécurité. Etant donné que ces confiscations ont actuellement uniquement une base jurisprudentielle, il est proposé de leur conférer par la présente disposition une base légale permettant une confiscation même si les dispositions des articles 31 et 32 du Code pénal ne sont pas remplies. L'alinéa 2 vise à permettre, par dérogation aux mêmes articles, la confiscation des armes et munitions de la catégorie A même si l'infraction en cause n'est qu'une contravention.

Ad Article 58 (Fermeture de commerce en tant que peine accessoire)

Cet article propose une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et s'inspire étroitement de l'article 39, paragraphes 4 à 6, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le fait de prévoir dans la loi en projet des dispositions similaires à celles qui figurent déjà dans une autre loi n'est pas une redite superflue, alors que l'autorisation à laquelle ces dispositions se rapportent est déterminante. Il est certes vrai qu'une personne qui se propose d'exploiter une armurerie ou un commerce d'armes doit disposer tant de l'autorisation prévue par la loi précitée du 2 septembre 2011 et de la loi en projet. Cependant, si, en cas de méconnaissance de la loi, l'agrément prévu par la loi en projet est le seul faisant l'objet d'une révocation, les dispositions de l'article 39 de la loi du 2 septembre 2011 ne peuvent pas être mises en œuvre alors qu'elles se rapportent à l'autorisation d'établissement, et non pas à l'agrément révoqué prévu par la loi en projet.

Il est partant indiqué de prévoir des dispositions similaires à celles de l'article 39 de la loi du 2 septembre 2011 dans la loi en projet, afin que les mêmes mesures puissent être prises.

Ad Article 59 (Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure)

Cet article propose une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et s'inspire étroitement de l'article 40 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les raisons d'être de cet article sont les mêmes que pour l'article 58 du présent projet de loi.

Chapitre 6 – *Taxes*

Ad Article 60 (Autorisations des particuliers)

Cet article reprend, en son paragraphe 1er, l'article 23 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Il est proposé de relever les montants minimal et maximal des taxes actuellement prévues par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors que la mise en œuvre de la loi en projet et de ses dispositions d'exécution est susceptible d'engendrer des frais et coûts additionnels pour l'Etat qu'il convient de récupérer, du moins en partie, par une adaptation des taxes. A noter qu'il s'agit ici uniquement des plafonds des taxes pouvant être perçues, de sorte qu'une augmentation effective ou non des taxes effectivement applicables sera déterminée par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 de cet article est une disposition nouvelle en raison des taxes à prévoir concernant la neutralisation d'armes à feu.

Ad Article 61 (Agréments des armuriers)

Cet article reprend l'article 25 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et il est également proposé d'augmenter les montants minimal et maximal de ces taxes alors que l'envergure des tâches administratives à accomplir pour l'octroi de ces agréments augmente également.

Ad Article 62 (Exemption)

Cet article reprend l'article 26 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Chapitre 7 – *Dispositions finales*

Ad Article 63 (Dispositions exécutoires)

Cette disposition vise l'exécution au niveau national des actes délégués et des actes d'exécution adoptés par l'Union européenne sur base de la directive n° 91/477/CEE, qu'il est proposé, en cas de nécessité, d'exécuter par voie de règlement grand-ducal. Il va de soi que si une telle disposition requiert une modification de la loi en projet, cette dernière devrait faire l'objet d'une modification.

Ad Article 64 (Dispositions abrogatoires)

Cet article propose de procéder aux abrogations nécessaires en raison de la loi en projet, à savoir la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et l'article 553, point 1°, du Code pénal.

L'occasion du présent projet de loi est encore saisie pour abroger la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives, qui prévoit encore une compétence du Ministre de la Justice en la matière. Etant donné que la législation sur le transport des matières explosives a depuis lors amplement dépassé les dispositions de cette loi de 1881, il convient de l'abroger alors qu'elle n'a plus aucune plus-value.

Ad Article 65 (Dispositions transitoires)

Cet article propose toute une série de dispositions transitoires par rapport, notamment, aux autorisations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le paragraphe 1er prévoit la disposition transitoire de principe que les autorisations en cours, délivrées sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet restent valables.

Le paragraphe 2 prévoit que la nouvelle loi s'applique aux demandes introduites et en cours d'instruction au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'idée étant d'éviter que l'introduction d'une demande, par exemple en renouvellement d'une autorisation, plus tôt que nécessaire puisse faire échapper le titulaire de l'autorisation en cause à certaines dispositions de la loi en projet, eu égard notamment aux paragraphes 4 à 7 du présent article.

Le paragraphe 3 prévoit que les nouvelles dispositions concernant le registre d'armes des armuriers et des conditions de stockage relatives aux locaux professionnels des armuriers sont applicables six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il est prévu de faire appliquer le même délai aux

nouveaux agréments des salariés et collaborateurs des armuriers prévus par l'article 17 de la nouvelle loi.

Les paragraphes 4 à 6 prévoient ensuite la procédure à observer en ce qui concerne le renouvellement des permis de port d'armes et des autorisations de détention d'armes sur lesquels figurent des armes des catégories A.5 à A.8 qui sont donc des armes nouvellement et/ou complètement prohibées par le présent projet de loi. Ces paragraphes visent à concilier, d'une part, l'introduction des nouvelles dispositions interdisant les armes en cause avec, d'autre part, la faisabilité administrative de la mise en œuvre de ces dispositions. Pour cette raison, les paragraphes 4 à 6 prévoient une procédure à deux étapes.

Le paragraphe 4 prévoit d'abord que les autorisations en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet peuvent, dans un premier temps, être renouvelés, y compris avec les armes des catégories A.5 à A.8. Cependant, si le renouvellement de l'autorisation en général a une durée de 5 ans, l'autorisation de renouvellement expire de plein droit après 3 ans pour les armes des catégories A.5 à A.8, les autres armes figurant sur l'autorisation en cause restent par ailleurs autorisées pendant la durée normale de l'autorisation qui est de 5 ans. Après l'expiration des 3 ans, le titulaire doit alors se dessaisir des armes des catégories A.5 à A.8, comme par exemple en les remettant à la Police et en y signant une déclaration de renonciation, ou en les faisant neutraliser conformément à l'article 10 du présent projet de loi.

Le paragraphe 5 prévoit ensuite que, lors de la deuxième demande de renouvellement, le titulaire de l'autorisation à renouveler doit déclarer, si d'après lui, cette autorisation comporte des armes des catégories A.5 à A.8 et il doit indiquer avec précision lesquelles des armes figurant sur son autorisation sont concernées. L'autorisation est alors renouvelée sans les armes concernées.

Le paragraphe 6 prévoit enfin des sanctions en cas de non-respect de cette procédure. Il s'agit, d'une part, des sanctions pénales prévues par l'article 57, paragraphe 1er, et d'autre part, d'une sanction administrative consistant dans une interdiction administrative de devenir titulaire d'une autorisation en matière d'armes pour 10 ans et dans une révocation des autorisations dont la personne concernées est éventuellement encore titulaire.

Le paragraphe 7 concerne les conditions de stockage à observer par les particuliers étant titulaires d'une autorisation en cours délivrée sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et prévoit que les nouvelles conditions de stockage sont applicables trois mois après l'entrée ne vigueur de la nouvelle loi.

Le paragraphe 8 prévoit que les dispositions pénales de la nouvelle loi ne s'appliquent pas aux personnes qui remettent les armes, munitions et chargeurs prohibés à la Police grand-ducale endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, dans la mesure où il ne s'agit pas d'armes et de munitions recherchées ou signalées pénalement.

Ad Article 66 (Entrée en vigueur)

Cet article propose un délai d'entrée en vigueur de trois mois après la publication de la loi en projet, afin d'accorder un délai à tous ceux concernés par ses nouvelles dispositions pour prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

Ad Article 67 (Intitulé de citation)

Cet article propose un intitulé abrégé de citation de la nouvelle loi.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

Article de la Directive	*Disposition à transposer*	*Transposition au projet de loi*
Art. 1er § 1er point 1)	Définition d'une « arme à feu »	Art. 1er point 1°
Art. 1er § 1er point 2)	Définition d'une « partie essentielle »	Art. 1er point 2°
Art. 1er § 1er point 3)	Définition de « munitions »	Art. 1er point 19°
Art. 1er § 1er point 4)	Définition d'« armes d'alarme et de signalisation »	Art. 1er point 9°
Art. 1er § 1er point 5)	Définition d'« arme de spectacle »	Art. 1er point 10°
Art. 1er § 1er point 6)	Définition d'« armes à feu neutralisées »	Art. 1er point 12°
Art. 1er § 1er point 7)	Définition d'un « musée »	Art. 1er point 25°
Art. 1er § 1er point 8)	Définition du « collectionneur »	Art. 1er point 26°
Art. 1er § 1er point 9)	Définition d'un « armurier »	Art. 1er point 27°
Art. 1er § 1er point 10)	Définition d'un « courtier »	Art. 1er point 29°
Art. 1er § 1er point 11)	Définition de « fabrication illicite »	Art. 1er point 30°
Art. 1er § 1er point 12)	Définition de « trafic illicite »	Art. 1er point 31°
Art. 1er § 1er point 13)	Définition du « traçage »	Art. 1er point 32°
Art. 1er § 2 :	Notion de « pays de résidence »	Art. 22 (3), alinéa 2
Art. 1er § 3 :	Notion de « carte européenne d'armes à feu »	Art. 40 (2)
Art. 2 § 1 :	Applicabilité du droit national concernant les permis de port d'armes de chasse e de tir sportif	transposition non nécessaire
Art. 2 § 2 :	Exclusion des armes et munitions des forces armées, police, collectionneurs, armes de guerre	Art. 4
Art. 3 :	Faculté du droit national de prévoir des règles plus strictes que la Directive, sous réserve de son art. 12 §2	transposition non nécessaire
Art. 4 §§ 1er et 2 :	Marquage des armes	Art. 5
Art. 4 § 2*bis* :	Actes d'exécution relatifs au marquage	Art. 63
Art. 4 § 3 :	Activités des armuriers	Art. 15
Art. 4 §§ 4 et 5:	Fichier de données, et registre des armuriers	Art. 13 et 19
Art. 4 *bis* :	Obligations d'autorisation pour l'achat et la détention d'armes à feu de la catégorie B, obligations pour les armes de la catégorie C	Art. 22 et 10 (4) et (5)
Art. 5 § 1 :	Obligation d'un motif valable, mineurs, et protection de la sécurité publique	Art. 22 et 23 (5)
Art. 5 § 2 :	Attestation médicale	Art. 14
Art. 5 § 3 :	Retrait des autorisations en cas de possession d'un chargeur interdit	Art. 23 (4)
Art. 5 bis :	Conditions de stockage des armes et munitions	Art. 20 et 37
Art. 5 ter :	Surveillance des contrats à distance	Art. 18 (2)
Art. 6 § 1 :	Interdictions des armes et munitions de la catégorie A	Art. 6
Art. 6 § 2 :	Autorisation d'armes et munitions de la catégorie A pour la protection de certaines choses	Non transposé
Art. 6 § 3 :	Autorisation d'armes et munitions de la catégorie A pour les collectionneurs	Art. 6 (2), 33, 65 (5)
Art. 6 § 4 :	Autorisation d'armes et munitions de la catégorie A pour les armuriers et courtiers	Art. 6 (3) et 21 (1)
Art. 6 § 5 :	Autorisation d'armes et munitions de la catégorie A pour les musées	Art. 4 (1) 2°, et art. 1 point 25°

Article de la Directive	*Disposition à transposer*	*Transposition au projet de loi*
Art. 6 § 6 :	Autorisation d'armes et munitions de la catégorie A pour les tireurs sportifs	Art. 25 (5)°
Art. 6 § 7 :	Durée de validité des permis de 5 ans et réexamen	Art. 26 (4)°
Art. 7 § 1er alinéa 1er :	Obligation d'autorisation d'achat pour les armes de la catégorie B par l'Etat membre concerné	Art. 7 (1)
Art. 7 § 1er alinéa 2 :	Obligation d'accord préalable par l'Etat membre de résidence de l'acheteur	Art. 38 (3)
Art. 7 § 2 :	Obligation d'autorisation de détention pour les armes de la catégorie B ; obligation d'informer l'Etat de résidence du détenteur	Art. 7 (1) et art. 38 (4)
Art. 7 § 3 :	Faculté d'une autorisation unique pour l'autorisation d'achat et de détention	faculté non transposée[7]
Art. 7 § 4 :	Faculté pour les Etats membres de délivrer une autorisation pluriannuelle pour l'achat et la détention de toutes les armes à feu, sous certaines conditions	faculté non transposée
Art. 7 § 4 bis :	Faculté pour les Etats membres de renouveler les autorisations en cours concernant les armes nouvellement interdites	Art. 65 (4) et (5)
Art. 7 § 5:	Mesure transitoire pour les armes des catégories C et D en raison de l'entrée en vigueur de la directive 2008/51	Transposition non nécessaire[8]
Art. 8 § 1 :	Obligation de soumettre la détention d'armes de la catégorie C à une déclaration	Art. 10 (4)
Art. 8 § 2 :	Obligation d'information de l'Etat membre où la remise d'une arme de la catégorie C est effectuée	Art. 10 (4)
Art. 8 § 3 :	Obligation d'information en cas d'interdiction ou de changement de régime d'armes des catégories B, C ou D ; obligation de mention sur la carte européenne d'arme à feu	Art. 38 (4)
Art. 9 § 1 :	Conditions de remise d'une arme des catégories A, B et C à un résident d'un autre Etat membre	Art. 38 (3)
Art. 9 § 2 :	Faculté pour les Etats membres d'autoriser la remise temporaire d'armes à feu	Art. 40 et 41
Art. 10 § 1, alinéa 1er :	Identité du régime légal des munitions et des armes auxquelles les munitions sont destinées	Art. 3 (2)
Art. 10 § 1, alinéa 2 :	Certains chargeurs pour des armes nouvellement interdites	Art. 23 (4)
Art. 10 § 2 :	Possibilité des armuriers de refuser certaines transactions suspectes	Art. 3 (3)
Art. 10 bis § 1 :	Interdictions de certains dispositifs transformés	Art. 2, catégorie A.27
Art. 10 bis § 2 :	Classification de certains dispositifs transformés	Art. 2, cat. A.12 et B.26
Art. 10 bis § 3 :	Actes d'exécution européens relatifs aux armes d'alarme et de signalisation	Art. 63 (1)
Art. 10 ter § 1 :	Neutralisation d'armes à feu	Art. 10
Art. 10 ter § 2 :	Actes d'exécution relatifs à la neutralisation d'armes à feu	Art. 63 (1)
Art. 10 ter § 3 :	Disposition transitoire relative aux armes à feu neutralisées	Transposition non nécessaire
Art. 10 ter § 4 :	Faculté de dispositions nationales relatives à la neutralisation d'armes à feu	Faculté non transposée
Art. 10 ter § 5 :	Actes d'exécution de la Commission en cas de dispositions nationales de neutralisation	Transposée non nécessaire

7 Pour des raisons administratives, l'achat et la détention revêtent la forme de deux autorisations distinctes, qui sont cependant émises sur base d'une seule demande.

8 Cette disposition ne requiert pas de mesure de transposition, alors que les armes des catégories B, C et D de la directive sont toutes reprises dans la catégorie B du projet de loi (armes soumises à autorisation).

Article de la Directive	*Disposition à transposer*	*Transposition au projet de loi*
Art. 10 ter §§ 6 et 7 :	Dispositions transitoires des actes d'exécution de la Commission	Transposée non nécessaire
Art. 11 § 1 :	Applicabilité de la directive en cas de transferts, y compris les contrats à distance	Art. 18 (2) et 38 à 41
Art. 11 § 2 :	Données à communiquer par un particulier à l'Etat membre préalablement à l'expédition d'une arme	Art. 38
Art. 11 § 3 :	Faculté pour les Etats membres de dispenser les armuriers de l'autorisation préalable, sous réserve d'un agrément d'une durée maximale de 3 ans	Art. 15 (3) et 39 (1)
Art. 11 § 4, alinéa 1er :	Communication entre Etats membres d'une liste d'armes dispensées de l'accord préalable	Transposition non nécessaire[9]
Art. 11 § 4, alinéa 2 :	Communication de ces listes aux armuriers titulaires d'un agrément visé au § 3 alinéa 1er	Transposition non nécessaire
Art. 12 § 1, alinéa 1er :	Autorisation obligatoirement requise pour des voyages avec une arme à feu entre Etats membres	Art. 40 (1)
Art. 12 § 1, alinéa 2 :	Faculté pour les Etats membres d'émettre cette autorisation pour un ou plusieurs voyages, valable pour 1 an et renouvelable, à présenter sur réquisition	Art. 40 (2)
Art. 12 § 2, alinéa 1er :	Dérogation au § 1er : les chasseurs (armes cat. C+D) et tireurs sportifs (armes cat. B, C+D) sont dispensés d'autorisation s'ils sont en possession de la carte européenne d'armes à feu et peuvent établir la raison de leur voyage	Faculté non transposée
Art. 12 § 2, alinéa 2 :	Interdiction de taxe pour la carte européenne d'armes à feu	Art. 41 (3)
Art. 12 § 2 alinéa 3 :	Non applicabilité de la dérogation du § 2, alinéa 1er si armes sont soumises à autorisation	Transposition non nécessaire[10]
Art. 12 § 2 alinéas 3 et 4 :	Examen par la Commission de la dérogation et possibilité d'accords de reconnaissance mutuelle	Faculté non transposée
Art. 13 § 1er :	Obligation de l'Etat membre d'expédition d'informer l'Etat membre de destination d'un transfert définitif d'armes	Art. 13 (5) et 38 (4)
Art. 13 § 2 :	Obligation d'informer l'Etat membre destination d'un transfert définitif au plus tard lors du transfert	Art. 13 (5) et 38 (4)
Art. 13 § 3 :	Echange d'informations régulier, mise en place d'un groupe de contact par la Commission UE (28.07.2009), communication de l'autorité nationale compétente entre Etats membres et à la Commission	Transposition non nécessaire
Art. 13 § 4 :	Echange d'informations par voie électronique entre autorités compétentes	Art. 13 (5)
Art. 13 § 5, alinéa 1er :	Mise en place par la Commission d'un système d'échange d'informations	Transposition non nécessaire
Art. 13 § 5, alinéa 2 :	Adoption d'actes délégués par la Commission pour un système d'échange d'informations	Art. 63 (1)
Art. 13 bis :	Dispositions relatives aux actes délégués à adopter par la Commission	Transposition non nécessaire
Art. 13 ter :	Etablissement d'un comité assistant la Commission (« Comitologie »)	Transposition non nécessaire

9 Cette disposition ne s'applique pas au Luxembourg alors que toutes les armes à feu visées par la Directive sont, aux termes du présent projet de loi, des armes de la catégorie B de la Directive, pour lesquelles un accord préalable est toujours requis (art. 7 § 2 alinéa 2 de la Directive).

10 Cette dérogation ne s'applique pas au Luxembourg aux termes du § 2 alinéa 3 de l'article 12 de la Directive alors que toutes les armes à feu visées par la Directive sont, aux termes du présent projet de loi, des armes de la catégorie B de la Directive et donc soumises à autorisation.

Article de la Directive	*Disposition à transposer*	*Transposition au projet de loi*
Art. 14 :	Obligation pour les Etats membres d'interdire l'entrée sur leur territoire d'armes à feu en dehors des dispositions des art. 11 et 12 et des armes non à feu selon le droit national	Art. 38 à 41
Art. 15 § 1er :	Obligation aux Etats membres de renforcer les contrôles aux frontières extérieures et en cas de provenance d'armes d'Etats tiers à destination d'un autre Etat membre	Art. 52
Art. 15 § 2 :	La Directive est sans préjudice des contrôles effectués par les Etats membres lors de l'embarquement sur un moyen de transport	Transposition non nécessaire
Art. 15 § 3 :	Information des modalités de contrôle visées aux §§ 1 et 2 à la Commission et diffusion par celle-ci à tous les Etats membres	Transposition non nécessaire
Art. 15 § 4 :	Communication des dispositions nationales à la Commission dans la mesure où elles sont plus strictes, diffusion par elle à tous les Etats membres	Transposition non nécessaire
Art. 16 :	Détermination de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation de la Directive ou des dispositions nationales prises en son exécution	Art. 57 à 59
Art. 17 :	Soumission par la Commission au Parlement et au Conseil UE d'un rapport avec bilan et, le cas échéant, des propositions, sur l'application de la Directive	Transposition non nécessaire
Art. 18 alinéa 1er :	Mise en œuvre de la Directive jusqu'au 1er janvier 1993 et communication des mesures prises à la Commission UE	Transposition non nécessaire
Art. 18 alinéa 2 :	Obligation de pourvoir la mise en œuvre de la Directive d'une référence à cette dernière	Transposition non nécessaire
Art. 19 :	Désignation des Etats membres comme destinataires de la Directive	Transposition non nécessaire

*

TEXTE COORDONNE
de la Directive du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/CEE)[11]

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 8 A prévoit que le marché intérieur doit être établi au plus tard le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité ;

considérant que, lors de sa réunion tenue à Fontainebleau les 25 et 26 juin 1984, le conseil européen s'est fixé expressément pour but la suppression de toutes les formalités de police et de douane aux frontières intracommunautaires ;

considérant que la suppression totale des contrôles et formalités aux frontières intracommunautaires présuppose que certaines conditions de fond soient remplies; que la Commission a indiqué dans son « Livre blanc – L'achèvement du marché intérieur » que la suppression des contrôles de la sécurité des objets transportés et des personnes présuppose entre autres un rapprochement des législations sur les armes ;

considérant que l'abolition des contrôles, aux frontières intracommunautaires, de la détention d'armes nécessite une réglementation efficace qui permette le contrôle à l'intérieur des États membres de l'acquisition et de la détention d'armes à feu et de leur transfert dans un autre État membre ; que, en conséquence, les contrôles systématiques doivent être supprimés aux frontières intracommunautaires ;

considérant que cette réglementation fera naître une plus grande confiance mutuelle entre les États membres dans le domaine de la sauvegarde de la sécurité des personnes dans la mesure où elle est ancrée dans des législations partiellement harmonisées ; qu'il convient, à cet effet, de prévoir des catégories d'armes à feu dont l'acquisition et la détention par des particuliers seront soit interdites, soit soumises à autorisation ou à déclaration ;

considérant qu'il est indiqué d'interdire, en principe, le passage d'un État membre à un autre avec des armes et qu'une exception n'est acceptable que si l'on suit une procédure permettant aux États membres d'être au courant de l'introduction d'une arme à feu sur leur territoire ;

considérant, toutefois, que des règles plus souples doivent être adoptées en matière de chasse et de compétition sportive afin de ne pas entraver plus que nécessaire la libre circulation des personnes ;

considérant que la directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de prendre des mesures en vue de prévenir le trafic illégal des armes,

---

11 Texte de la directive n° 91/477 telle qu'elle a été modifiée par la directive n° 2008/51 du 21 mai 2008 et par la directive n° 2017/853 du 17 mai 2017. Les dispositions ajoutées par la directive n° 2017/853 sont soulignées. Il s'agit d'un simple document de travail sans valeur juridique. En cas d'éventuelle erreur, prière d'envoyer un email à : luc.reding@mj.etat.lu

(considérants de la directive n° 2008/51 du 21 mai 2008)

(1) La directive 91/477/CEE du Conseil a constitué une mesure d'accompagnement du marché intérieur. Elle établit un équilibre entre, d'une part, l'engagement d'assurer une certaine liberté de circulation pour certaines armes à feu au sein de la Communauté et, d'autre part, la nécessité d'encadrer cette liberté par certaines garanties d'ordre sécuritaire, adaptées à ce type de produits.

(2) Conformément à la décision 2001/748/CE du Conseil du 16 octobre 2001 concernant la signature au nom de la Communauté européenne du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, annexé à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, la Commission a signé, au nom de la Communauté, ledit protocole (ci-après dénommé «protocole») le 16 janvier 2002.

(3) L'adhésion de la Communauté au protocole nécessite la modification de certaines dispositions de la directive 91/477/CEE. Il importe, en effet, d'assurer une application cohérente, efficace et rapide des engagements internationaux ayant une incidence sur cette directive. En outre, il convient de saisir l'occasion de cette révision pour améliorer la directive en résolvant certains problèmes, notamment ceux qui ont été relevés dans le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 15 décembre 2000 sur la mise en œuvre de la directive 91/477/CEE.

(4) Les services de renseignement policier disposent d'éléments tendant à mettre en évidence un usage accru des armes transformées au sein de la Communauté. Il est donc essentiel de veiller à ce que de telles armes transformables soient englobées dans la définition d'une arme à feu aux fins de la directive 91/477/CEE.

(5) Les armes à feu, leurs pièces et munitions, lorsqu'elles sont importées de pays tiers, sont soumises à la législation communautaire et, partant, aux prescriptions de la directive 91/477/CEE.

(6) Il convient, par conséquent, de définir les notions de fabrication et de trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions, ainsi que la notion de traçage, aux fins de la directive 91/477/CEE.

(7) Par ailleurs, le protocole établit une obligation de marquage des armes lors de leur fabrication, et lors de leur transfert de stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, alors que la directive 91/477/CEE ne fait qu'une allusion indirecte à l'obligation de marquage. Afin de faciliter le traçage des armes, il est nécessaire d'utiliser des codes alphanumériques et d'inclure l'année de fabrication de l'arme dans le marquage (si l'année ne figure pas dans le numéro de série). La convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives devrait être utilisée, autant que possible, comme référence pour le système de marquage dans toute la Communauté.

(8) En outre, même si le protocole prévoit que la durée de conservation des registres d'informations sur les armes doit être portée à au moins dix ans, il est nécessaire, étant donné le caractère dangereux et la durabilité des armes, de porter cette période à au moins vingt ans afin de permettre un traçage adéquat des armes à feu. Il est également nécessaire que les États membres conservent un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, qui garantit l'accès des autorités autorisées aux fichiers de données contenant les informations nécessaires sur chaque arme à feu. L'accès des autorités policières et judiciaires et des autres autorités autorisées aux informations contenues dans le fichier de données informatisé est soumis au respect de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(9) En outre, il convient également de définir les activités de courtage visées à l'article 15 du protocole aux fins de la directive 91/477/CEE.

(10) La conformité avec les articles 5 et 6 du protocole exige, dans certains cas graves, l'application de sanctions pénales et la confiscation des armes.

(11) S'agissant de la neutralisation des armes à feu, l'annexe I, partie III, point a), de la directive 91/477/CEE opère un simple renvoi aux législations nationales. Le protocole énonce des principes

généraux de neutralisation des armes plus explicites. L'annexe I de la directive 91/477/CEE devrait donc être modifiée.

(12) Étant donné la nature particulière de l'activité des armuriers, il est nécessaire que cette activité fasse l'objet d'un contrôle rigoureux de la part des États membres, notamment par la vérification de l'honorabilité et des compétences professionnelles des armuriers.

(13) L'acquisition d'armes à feu par des particuliers au moyen d'une technique de communication à distance, par exemple Internet, devrait, lorsqu'elle est autorisée, être soumise aux règles prévues par la directive 91/477/CEE et l'acquisition d'armes à feu devrait, en principe, être interdite aux personnes condamnées en vertu d'un jugement ayant acquis force de chose jugée pour certaines infractions pénales graves.

(14) La carte européenne d'arme à feu fonctionne de manière satisfaisante dans l'ensemble et elle devrait être considérée comme le principal document exigé des chasseurs et des tireurs sportifs pour la détention d'une arme à feu pendant un voyage vers un autre État membre. Les États membres ne devraient subordonner l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'aucune taxe ou redevance.

(15) Afin de faciliter le traçage des armes à feu et de lutter efficacement contre le trafic et la fabrication illicites de celles-ci, ainsi que de leurs pièces et munitions, il est nécessaire d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres.

(16) Le traitement d'informations est soumis au respect de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et n'affecte pas le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par le droit communautaire et le droit national et, en particulier, ne modifie en rien les droits et obligations prévus dans la directive 95/46/CE.

(17) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 91/477/CEE en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

(18) Plusieurs États membres ont simplifié la classification des armes à feu, en passant de quatre à deux catégories seulement: armes à feu interdites et armes à feu soumises à autorisation. Les États membres devraient s'aligner sur cette classification simplifiée, même si, conformément au principe de subsidiarité, les États membres qui utilisent une subdivision différente avec davantage de catégories gardent la possibilité de maintenir leur système de classification en vigueur.

(19) Les autorisations d'acquisition et de détention d'une arme à feu devraient, dans la mesure du possible, résulter d'une procédure administrative unique.

(20) L'article 2, paragraphe 2, de la directive 91/477/CEE exclut notamment de l'application de ladite directive l'acquisition et la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions par les collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis.

(21) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel « ieux légiférer », il convient que les États membres établissent, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et qu'ils les rendent publics.

(22) La directive 91/477/CEE devrait donc être modifiée en conséquence.

(considérants de la directive n° 2017/853 du 17 mai 2017)

(1) La directive 91/477/CEE du Conseil a instauré une mesure d'accompagnement du marché intérieur. Elle a établi un équilibre entre, d'une part, l'engagement d'assurer une certaine liberté de circu-

lation pour certaines armes à feu et leurs parties essentielles au sein de l'Union et, d'autre part, la nécessité d'encadrer cette liberté par certaines garanties d'ordre sécuritaire, adaptées à ces produits.

(2) Il est nécessaire d'améliorer davantage certains aspects de la directive 91/477/CEE de façon proportionnée pour lutter contre l'utilisation abusive des armes à feu à des fins criminelles et en tenant compte des récents actes terroristes. Dans ce contexte, la Commission a préconisé, dans sa communication du 28 avril 2015 sur le programme européen en matière de sécurité, une révision de cette directive et une approche commune de la neutralisation des armes à feu qui vise à empêcher les criminels de les réactiver et de les utiliser.

(3) Dès lors que des armes à feu sont légalement acquises et détenues conformément à la directive 91/477/CEE, les dispositions nationales concernant le port d'armes, la chasse ou le tir sportif devraient s'appliquer.

(4) Aux fins de la directive 91/477/CEE, la définition du courtier devrait comprendre toute personne physique ou morale, y compris les sociétés de personnes, et le terme « fourniture » devrait inclure le prêt et la location-vente. Il convient que la directive 91/477/CEE s'applique également aux courtiers, car ils fournissent des services analogues à ceux fournis par les armuriers, en ce qui concerne les obligations des armuriers qui se rapportent aux activités des courtiers, pour autant qu'ils soient en mesure de remplir ces obligations et dans la mesure où celles- ci ne sont pas remplies par un armurier pour la même opération sous-jacente.

(5) Les activités d'un armurier comprennent non seulement la fabrication, mais également la modification ou la transformation des armes à feu, de leurs parties essentielles et des munitions, comme le raccourcissement d'une arme à feu complète, entraînant un changement de catégorie ou de sous-catégorie. Les activités de nature purement privée et non commerciale, telles que le chargement et le rechargement manuels de munitions, à partir des éléments de munitions, à usage personnel, ou des modifications d'armes à feu ou de parties essentielles détenues par la personne concernée, comme des changements de crosse ou de viseur ou l'entretien visant à remédier à l'usure des parties essentielles, ne devraient pas être considérées comme des activités que seul un armurier serait autorisé à entreprendre.

(6) Afin de renforcer la traçabilité de toutes les armes à feu et des parties essentielles et de faciliter leur libre circulation, toutes les armes à feu et leurs parties essentielles devraient être marquées d'un marquage clair, permanent et unique et enregistrées dans des fichiers de données des États membres.

(7) Les enregistrements conservés dans les fichiers de données devraient contenir toutes les informations permettant d'associer une arme à feu à son propriétaire et devraient indiquer le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de l'arme à feu ou tout autre marquage unique appliqué à la carcasse ou à la boîte de culasse de l'arme à feu. Les parties essentielles autres que la carcasse ou la boîte de culasse devraient être enregistrées dans les fichiers de données, dans l'enregistrement relatif à l'arme à feu sur laquelle elles seront montées.

(8) Il convient d'instaurer des règles communes de l'Union en matière de marquage afin d'empêcher l'altération aisée des marquages et de préciser les parties essentielles à marquer. Il convient que ces règles s'appliquent uniquement aux armes à feu ou aux parties essentielles qui sont fabriquées ou importées dans l'Union le 14 septembre 2018 ou après cette date, lorsqu'elles sont mises sur le marché, tandis que les armes à feu et leurs pièces fabriquées ou importées dans l'Union avant cette date devraient continuer à être soumises aux exigences en matière de marquage et d'enregistrement en vertu de la directive 91/477/CEE, qui sont applicables jusqu'à cette date.

(9) Compte tenu du caractère dangereux et de la durabilité des armes à feu et de leurs parties essentielles, afin de garantir que les autorités compétentes sont en mesure de tracer les armes à feu et les parties essentielles aux fins de procédures administratives et pénales et en tenant compte du droit procédural national, il est nécessaire que les enregistrements dans les fichiers de données soient conservés pendant une durée de trente ans après la destruction des armes à feu ou des parties essentielles

concernées. L'accès à ces enregistrements et à l'ensemble des données à caractère personnel y afférentes devrait être limité aux autorités compétentes et ne devrait être autorisé que pendant une durée maximale de dix ans à compter de la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles concernées aux fins de la délivrance ou du retrait d'autorisations ou de procédures douanières, y compris l'éventuelle application de sanctions administratives, et de trente ans à compter de la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles concernées lorsque cet accès s'avère nécessaire pour l'application du droit pénal.

(10) Le partage efficace des informations entre, d'une part, les armuriers et courtiers et, d'autre part, les autorités nationales compétentes est important pour le bon fonctionnement des systèmes de fichier de données. Les armuriers et les courtiers devraient donc fournir ces informations sans retard injustifié aux autorités nationales compétentes. À cette fin, les autorités nationales compétentes devraient mettre au point un moyen de connexion électronique accessible aux armuriers et aux courtiers, qui peut inclure la transmission des informations par courrier électronique ou l'inscription directe sur une base de données ou sur un autre registre.

(11) En ce qui concerne l'obligation des États membres de mettre en place un système de suivi afin de veiller à ce que les conditions d'octroi d'une autorisation de détention d'une arme à feu soient réunies pour la durée de celle-ci, les États membres devraient décider si l'évaluation implique d'effectuer au préalable un examen médical ou psychologique.

(12) Sans préjudice des règles de droit national en matière de responsabilité professionnelle, l'évaluation des informations médicales ou psychologiques pertinentes ne devrait pas être supposée imputer une responsabilité au professionnel de la santé ou aux autres personnes ayant fourni ces informations en cas d'utilisation abusive des armes à feu qui sont détenues conformément à la directive 91/477/CEE.

(13) Les armes à feu et les munitions devraient être stockées dans des conditions sûres lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une surveillance immédiate. Si elles sont stockées ailleurs que dans un coffre, les armes à feu et les munitions devraient être stockées de manière séparée. Lorsque les armes à feu et les munitions doivent être remises à un transporteur à des fins de transport, celui-ci devrait être responsable de la surveillance et du stockage adéquats. Il convient de définir, en droit national, des critères pour le stockage adéquat et le transport sûr, compte tenu du nombre et de la catégorie des armes à feu et munitions concernées.

(14) La directive 91/477/CEE ne devrait pas affecter les règles des États membres qui autorisent que les transactions licites portant sur des armes à feu, sur les parties essentielles et sur les munitions soient organisées au moyen de la vente par correspondance, sur l'internet ou au moyen des contrats à distance au sens de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, par exemple au moyen de catalogues de ventes aux enchères en ligne ou de petites annonces, par téléphone ou par courrier électronique. Toutefois, il est indispensable que l'identité des parties à ces transactions et leur légitimité à effectuer ces transactions soient susceptibles d'être vérifiées et le soient effectivement. En ce qui concerne les acheteurs, il est dès lors approprié de garantir la vérification de leur identité et, le cas échéant, de leur autorisation d'acquisition d'une arme à feu, de parties essentielles ou de munitions, au plus tard au moment de la livraison, par un armurier ou un courtier licencié ou agréé, ou par une autorité publique ou un représentant de cette autorité.

(15) Il convient d'instaurer, dans la directive 91/477/CEE, des règles plus strictes pour les armes à feu les plus dangereuses afin d'empêcher que leur acquisition, leur détention ou leur commerce soient autorisés, à de rares exceptions près dûment motivées. En cas d'inobservation de ces règles, il importe que les États membres prennent toutes les mesures adéquates, qui pourraient inclure la saisie de ces armes à feu.

(16) Les États membres devraient, toutefois, pouvoir autoriser l'acquisition et la détention d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions de la catégorie A, si nécessaire, à des fins éducatives, culturelles, y compris pour des films ou des pièces de théâtre, historiques ou de recherche. Parmi les personnes autorisées peuvent figurer, entre autres, les techniciens d'armement, les bancs d'épreuves,

les fabricants, les experts agréés, les spécialistes en criminalistique et, dans certains cas, les personnes qui participent à des enregistrements cinématographiques ou télévisuels. Les États membres devraient aussi pouvoir autoriser des personnes à acquérir et à détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A à des fins de défense nationale, par exemple dans le cadre de la formation militaire volontaire prévue par le droit national.

(17) Il convient que les États membres puissent décider d'accorder aux musées et aux collectionneurs reconnus l'autorisation d'acquérir et de détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A si nécessaire à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine, à condition que ces musées et collectionneurs démontrent, avant d'obtenir une telle autorisation, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éliminer les risques éventuels pesant sur la sécurité publique ou sur l'ordre public, notamment au moyen d'un stockage adéquat. Toute autorisation de ce type devrait prendre en compte et refléter la situation spécifique, notamment la nature de la collection et sa finalité, et les États membres devraient veiller à la mise en place d'un système pour la supervision des collectionneurs et des collections.

(18) Il convient de ne pas empêcher les armuriers et les courtiers de gérer des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de catégorie A dans les cas où l'acquisition et la détention de ces armes à feu, parties essentielles et munitions sont exceptionnellement autorisées, lorsque leur manipulation est nécessaire pour les neutraliser ou les transformer, ou à chaque fois que cela est permis d'une autre manière par la directive 91/477/CEE telle que modifiée par la présente directive. Les armuriers et les courtiers ne devraient pas non plus être empêchés de gérer de telles armes à feu, parties essentielles et munitions dans les cas non prévus par la directive 91/477/CEE telle que modifiée par la présente directive, par exemple dans le cas d'armes à feu, parties essentielles et munitions à exporter en dehors de l'Union ou d'armes dont les forces armées, la police ou les autorités publiques doivent faire l'acquisition.

(19) Les armuriers et les courtiers devraient être en mesure de refuser d'exécuter toute transaction suspecte relative à l'acquisition de cartouches complètes de munitions ou de composants d'amorces de munitions. Une transaction peut être considérée comme étant suspecte si, par exemple, elle porte sur des quantités inhabituelles pour un usage privé, si l'acheteur ne semble pas familiarisé avec l'utilisation des munitions ou s'il insiste pour effectuer un paiement en espèces et qu'il n'est pas disposé à apporter la preuve de son identité. Les armuriers et les courtiers devraient également être en mesure de signaler ces transactions suspectes aux autorités compétentes.

(20) Il existe un risque important que des armes de spectacle et d'autres types d'armes tirant des munitions à blanc soient transformées en armes à feu véritables. Il est donc essentiel de répondre au problème de l'utilisation de ces armes à feu transformées lors de la commission d'une infraction, en particulier en incluant celles-ci dans le champ d'application de la directive 91/477/CEE. En outre, afin d'éviter le risque que des armes d'alarme et de signalisation soient fabriquées d'une manière qui leur permette d'être transformées afin de propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, la Commission devrait adopter des spécifications techniques qui empêchent leur transformation.

(21) Eu égard au risque important de réactivation d'armes à feu incorrectement neutralisées, et afin de renforcer la sécurité dans toute l'Union, il convient que la directive 91/477/CEE s'applique à de telles armes à feu. Il convient de définir les armes à feu neutralisées d'une manière qui reflète les principes généraux de neutralisation des armes à feu tels que prévus par le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, joint à la décision 2014/164/UE du Conseil, qui transpose ce protocole dans le cadre juridique de l'Union.

(22) Les armes à feu conçues à des fins militaires, comme l'AK47 et le M16, et qui sont équipées d'un sélecteur de tir, pour lesquelles il est possible d'ajuster manuellement les modes de tir entre la position automatique et la position semi-automatique, devraient entrer dans la catégorie A des armes à feu, et devraient donc être interdites pour tout usage civil. Si elles sont transformées en armes à feu semi-automatiques, elles devraient relever du point 6 de la catégorie A.

(23) Certaines armes à feu semi-automatiques peuvent être facilement transformées en armes à feu automatiques, ce qui fait peser une menace sur la sécurité. Même sans être transformées, certaines armes à feu semi-automatiques pourraient être très dangereuses lorsque la capacité de leur chargeur, en termes de nombre de cartouches, est élevée. Par conséquent, les armes à feu semi-automatiques ayant un chargeur inamovible permettant de tirer un grand nombre de cartouches, ainsi que les armes à feu semi-automatiques ayant un chargeur amovible ayant une grande capacité, devraient être interdites pour tout usage civil. La simple possibilité d'installer un dispositif de chargement avec une capacité de plus de dix cartouches pour les armes à feu longues et de vingt cartouches pour les armes à feu courtes ne détermine pas la classification de l'arme à feu dans une catégorie spécifique.

(24) Sans préjudice du renouvellement des autorisations conformément à la directive 91/477/CEE, les armes à feu semi-automatiques à un coup à percussion annulaire, y compris celles de calibre 22 ou inférieur, ne devraient pas relever de la catégorie A si elles ne sont pas issues de la transformation d'armes à feu automatiques.

(25) Les dispositions de la directive 91/477/CEE relatives à la carte européenne d'arme à feu en tant que principal document nécessaire aux activités respectives des tireurs sportifs et d'autres personnes agréées conformément à cette directive devraient être améliorées par l'inclusion de la référence à des armes à feu de la catégorie A, sans préjudice du droit des États membres de choisir d'appliquer un régime plus strict.

(26) Les objets qui ont l'apparence d'une arme à feu (« armes factices ») mais qui sont fabriqués de manière à ne pas pouvoir être transformés pour propulser un coup de feu, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ne devraient pas relever de la directive 91/477/CEE.

(27) Lorsque les États membres disposent de législations nationales régissant les armes anciennes, ces armes ne sont pas soumises à la directive 91/477/CEE. Toutefois, les reproductions d'armes à feu anciennes n'ont pas la même importance ou le même intérêt historique et peuvent être construites en recourant aux techniques modernes susceptibles d'améliorer leur durabilité et leur précision. Par conséquent, ces reproductions devraient relever du champ d'application de la directive 91/477/CEE. La directive 91/477/CEE n'est pas applicable à d'autres articles, tels que les dispositifs airsoft, qui ne correspondent pas à la définition d'une arme à feu et ne sont donc pas réglementés par ladite directive.

(28) Afin d'améliorer l'échange d'informations entre États membres, il serait utile que la Commission puisse examiner quels éléments sont nécessaires à la mise en place d'un système facilitant cet échange des informations contenues dans les fichiers de données informatisés tenus dans les États membres, y compris la possibilité de permettre à chaque État membre d'accéder à un tel système. Ce système peut utiliser un module du système d'information du marché intérieur (IMI) établi par le règlement (UE) no 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil spécifiquement conçu pour les armes à feu. Cet échange d'informations entre États membres devrait avoir lieu dans le respect des règles en matière de protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Lorsqu'une autorité compétente a besoin d'avoir accès au casier judiciaire d'une personne qui sollicite une autorisation d'acquisition ou de détention d'une arme à feu, ladite autorité devrait être en mesure d'obtenir ces informations en vertu de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil. L'examen de la Commission pourrait être accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative dans laquelle il est tenu compte des instruments existants en matière d'échange d'informations.

(29) Afin de veiller à ce que les États membres puissent échanger comme il convient, par voie électronique, des informations sur les autorisations octroyées pour le transfert d'armes à feu à un autre État membre et sur les refus d'octroyer des autorisations d'acquérir ou de détenir une arme à feu, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de prendre des dispositions permettant aux États membres de mettre sur pied un tel système d'échange d'informations. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans

l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 « Mieux légiférer ». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(30) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

(31) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(32) Le règlement (UE) 2016/679 devrait s'appliquer au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la directive 91/477/CEE. Lorsque des données à caractère personnel recueillies en application de la directive 91/477/CEE sont traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, les autorités qui procèdent au traitement de ces données devraient se conformer aux règles adoptées en vertu de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil.

(33) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(34) Il convient donc de modifier la directive 91/477/CEE en conséquence.

(35) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente directive et la directive 91/477/CEE constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui relèvent des domaines visés à l'article 1er de la décision 1999/437/CE du Conseil.

(36) En ce qui concerne la Suisse, la présente directive et la directive 91/477/CEE constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui relèvent des domaines visés à l'article 1er de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil.

(37) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente directive et la directive 91/477/CEE constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui relèvent des domaines visés à l'article 1er de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Chapitre Premier – *Champ d'application*

Article premier

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :

13° "arme à feu", toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin, excepté les armes exclues de cette définition pour l'une des raisons énumérées à l'annexe I, partie III. Les armes à feu sont classées à l'annexe I, partie II.

Un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive si :

24 il revêt l'aspect d'une arme à feu ; et

25 du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ;

14° "partie essentielle", le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée ;

15° "munitions", l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre concerné ;

16° "armes d'alarme et de signalisation", les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de signalisation pyrotechnique et qui ne peuvent pas être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

17° "armes de spectacle", les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir de munitions à blanc, à l'occasion par exemple de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'événements sportifs ou de séances d'entraînement ;

18° "armes à feu neutralisées", les armes à feu qui ont été mises hors d'usage par une neutralisation, qui assure que toutes les parties essentielles de l'arme à feu en question ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu ;

19° "musée", une institution permanente, au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, récréatives ou de préservation du patrimoine, et reconnue comme telle par l'État membre concerné ;

20° "collectionneur", toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine, et reconnue comme telle par l'État membre concerné ;

21° "armurier", toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :

c) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles ; ou

d) la fabrication, le commerce, l'échange, la modification ou la transformation de munitions ;

22° "courtier", toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :

c) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions ; ou

d) l'organisation du transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions à l'intérieur d'un État membre, depuis un État membre vers un autre État membre, depuis un État membre vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre ;

23° "fabrication illicite", la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs parties essentielles et de leurs munitions :

d) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;

e) sans autorisation délivrée conformément à l'article 4 par une autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou

f) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément à l'article 4 ;

24° "trafic illicite", l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions à partir ou au travers du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre si l'un des États membres concernés ne l'autorise pas conformément à la présente directive ou si les armes à feu, les parties essentielles et les munitions ne sont pas marquées conformément à l'article 4 ;

25° "traçage", le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs parties essentielles et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes des États membres à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci.

2. Aux fins de la présente directive, une personne est considérée comme résidente du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur un document officiel indiquant son lieu de résidence, tel qu'un passeport ou une carte d'identité nationale, qui, lors d'une vérification à l'occasion de l'acquisition ou concernant la détention, est présenté aux autorités compétentes d'un État membre ou à un armurier ou courtier. Si l'adresse d'une personne n'apparaît pas sur son passeport ou sa carte d'identité nationale, son pays de résidence est déterminé sur la base de toute autre preuve de résidence officielle reconnue par l'État membre concerné.

3. La "carte européenne d'arme à feu" est un document délivré par les autorités compétentes d'un État membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentrice et utilisatrice d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans, avec possibilité de prorogation, et elle contient les mentions prévues à l'annexe II. La carte européenne d'arme à feu est un document incessible et elle mentionne l'arme à feu ou les armes à feu détenues et utilisées par le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de la personne utilisant l'arme à feu et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

Article 2

1. La présente directive est sans préjudice de l'application des dispositions nationales concernant le port d'armes, la chasse ou le tir sportif, lorsque les armes sont légalement acquises et détenues conformément à la présente directive.

2. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition ou à la détention, conformément au droit national, d'armes et de munitions par les forces armées, la police ou les autorités publiques. Elle ne s'applique pas non plus aux transferts régis par la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil.

Article 3

Les États membres peuvent adopter dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive, sous réserve des droits conférés aux résidents des États membres par l'article 12 paragraphe 2.

Chapitre 2 – *Harmonisation des législations relatives aux armes à feu*

Article 4

1. En ce qui concerne les armes à feu fabriquées ou importées dans l'Union le 14 septembre 2018 ou après cette date, les États membres veillent à ce que toute arme à feu, ou toute partie essentielle, mise sur le marché :

c) soit pourvue d'un marquage clair, permanent et unique, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union ; et

d) soit enregistrée conformément à la présente directive, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union.

2. Le marquage unique visé au paragraphe 1, point a), comprend le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle. Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique. Si une partie essentielle est trop petite pour être marquée conformément au présent article, elle est au moins marquée d'un numéro de série ou selon un code numérique ou alphanumérique.

Les obligations liées au marquage des armes à feu ou des parties essentielles qui revêtent une importance historique particulière sont déterminées conformément au droit national.

Les États membres veillent à ce que chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes soit marqué de manière à indiquer le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

Aux fins du paragraphe 1 et du présent paragraphe, les États membres peuvent choisir d'appliquer les dispositions de la convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives du 1er juillet 1969.

En outre, les États membres veillent à ce que, lors du transfert d'une arme à feu ou de ses parties essentielles des stocks du gouvernement en vue d'un usage civil permanent, celles-ci soient dotées du marquage unique prévu au paragraphe 1 permettant d'identifier l'entité ayant effectué le transfert.

2*bis*. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des spécifications techniques relatives au marquage. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13 *ter*, paragraphe 2.

3. Chaque État membre établit un système réglementant les activités des armuriers et des courtiers. Ce système comprend au moins les mesures suivantes :

a) l'enregistrement des armuriers et des courtiers opérant sur le territoire de cet État membre ;

b) l'obligation pour les armuriers et les courtiers d'être titulaires d'une licence ou d'une autorisation sur le territoire de cet État membre ; et

c) un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences pertinentes de l'armurier ou du courtier concerné. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne morale et sur la ou les personnes physiques qui dirigent l'entreprise.

4. Les États membres assurent, au plus tard pour le 31 décembre 2014, l'établissement et la maintenance d'un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, qui garantit l'accès des autorités habilitées aux fichiers de données dans lesquels chaque arme à feu visée par la présente directive est enregistrée. Ce fichier de données comprend toutes les informations relatives aux armes à feu qui sont nécessaires pour tracer et identifier ces armes à feu, y compris :

5° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ainsi que le marquage appliqué sur la carcasse ou sur la boîte de culasse en tant que marquage unique conformément au paragraphe 1, des informations qui servent d'identificateur unique de chaque arme à feu ;

6° le numéro de série ou le marquage unique appliqué aux parties essentielles, lorsque celui-ci est différent du marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu ;

7° les noms et adresses des fournisseurs et des acquéreurs ou des détenteurs de l'arme à feu, ainsi que la ou les dates correspondantes ;

8° les transformations ou les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie ou de sous-catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes.

Les États membres veillent à ce que les données relatives aux armes à feu et aux parties essentielles, y compris les données à caractère personnel y afférentes, soient conservées par les autorités compétentes dans les fichiers de données pour une période de trente ans après la destruction des armes à feu ou des parties essentielles en question.

Les enregistrements relatifs aux armes à feu et aux parties essentielles visées au présent paragraphe, premier alinéa, ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

3° aux autorités compétentes afin d'accorder ou de retirer les autorisations visées à l'article 6 ou 7 ou aux autorités compétentes en matière de procédure douanière, pendant une période de dix ans après la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question ; et

4° aux autorités compétentes afin de prévenir ou détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de trente ans après la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question.

Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel soient effacées des fichiers de données à l'issue des périodes visées aux deuxième et troisième alinéas. Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par le droit national. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par le droit national de l'État membre concerné, dans le plein respect du droit de l'Union, en particulier en matière de protection des données.

Durant toute leur période d'activité, l'armurier et le courtier doivent tenir un registre dans lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties qu'ils effectuent concernant chaque arme à feu et chaque partie essentielle relevant de la présente directive, ainsi que les données permettant l'identification et le traçage de l'arme à feu ou de la partie essentielle, notamment leur type, leur marque, leur modèle, leur calibre et leur numéro de série, ainsi que les noms et adresses des fournisseurs et de leurs acquéreurs. Lorsqu'ils cessent leurs activités, les armuriers et les courtiers remettent ce registre aux autorités nationales responsables des fichiers de données prévus au premier alinéa. Les États membres veillent à ce que les armuriers et les courtiers établis sur leur territoire signalent sans retard injustifié les transactions portant sur des armes à feu ou sur des parties essentielles aux autorités nationales compétentes, à ce que les armuriers et les courtiers disposent d'une connexion électronique pour communiquer avec ces autorités aux fins de la notification et à ce que les fichiers de données soient mis à jour dès réception des informations relatives à de telles opérations.

5. Les États membres veillent à ce que, à tout moment, toute arme à feu puisse être associée à son propriétaire.

Article 4 bis

Sans préjudice de l'article 3, les États membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu que par des personnes qui se sont vu délivrer une licence ou, en ce qui concerne les armes à feu de la catégorie C, à qui il est spécifiquement permis de les acquérir ou de les détenir conformément au droit national.

Article 4 ter

(…)[112]

112 Article supprimé par la directive n° 2017/853.

Article 5

1. Sans préjudice de l'article 3, les États membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui :

a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf en ce qui concerne l'acquisition, autrement que par achat, et la détention d'armes à feu pour la pratique de la chasse et du tir sportif, à condition que, dans ce cas, les personnes de moins de 18 ans possèdent l'autorisation parentale ou pratiquent cette activité avec l'assistance parentale ou avec l'assistance d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou pratiquent cette activité dans un centre d'entraînement agréé ou autrement approuvé et que le parent, ou la personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide, assume la responsabilité du stockage adéquat conformément à l'article 5 *bis* ; et

b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou autrui, l'ordre public ou la sécurité publique ; une condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

2. Les États membres disposent d'un système de suivi, qui fonctionne de manière continue ou périodique, visant à garantir que les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pour toute la durée de l'autorisation et que, notamment, les informations médicales et psychologiques pertinentes sont évaluées. Les modalités spécifiques sont déterminées conformément au droit national.

Lorsque l'une des conditions d'octroi d'une autorisation n'est plus remplie, les États membres retirent l'autorisation correspondante.

Les États membres ne peuvent interdire à des personnes résidant sur leur territoire la détention d'une arme à feu acquise dans un autre État membre que s'ils interdisent l'acquisition du même type d'arme à feu sur leur territoire.

3. Les États membres veillent à ce qu'une autorisation d'acquérir et une autorisation de détenir une arme à feu de la catégorie B soit retirée si la personne qui a reçu cette autorisation est trouvée en possession d'un chargeur susceptible d'être monté sur des armes à feu semi-automatiques à percussion centrale ou à répétition qui :

3° peut contenir plus de vingt cartouches ; ou

4° dans le cas d'armes à feu longues, peut contenir plus de dix cartouches,

à moins que cette personne ait obtenu une autorisation au titre de l'article 6 ou une autorisation qui a été confirmée, renouvelée ou prolongée au titre de l'article 7, paragraphe 4 *bis*.

Article 5 bis

Afin de réduire au minimum le risque qu'une personne non autorisée ait accès à des armes à feu et à des munitions, les États membres fixent des règles concernant la surveillance adéquate des armes à feu et des munitions ainsi que des règles concernant leur stockage adéquat dans des conditions sûres. Les armes à feu et leurs munitions ne doivent pas être aisément accessibles ensemble. La surveillance adéquate suppose que toute personne qui détient légalement l'arme à feu ou les munitions concernées en ait le contrôle lors de leur transport et utilisation. Le niveau de contrôle des conditions de stockage adéquat correspond au nombre et à la catégorie d'armes à feu et de munitions concernées.

Article 5 ter

Les États membres veillent à ce que, dans les cas impliquant l'acquisition et la vente d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions de la catégorie A, B ou C au moyen de contrats à distance au sens de l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, l'identité et, si nécessaire, l'autorisation donnée à l'acquéreur de l'arme à feu, des parties essentielles ou des munitions fassent l'objet, avant la livraison ou, au plus tard, au moment de la livraison à celui-ci, d'une vérification effectuée par :

a) un armurier ou un courtier licencié ou agréé ; ou

b) une autorité publique ou son représentant.

Article 6

1. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2, les États membres prennent toutes les mesures utiles pour interdire l'acquisition et la détention des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A. Ils veillent à ce que ces armes à feu, parties essentielles et munitions illicitement détenues en infraction à cette interdiction soient saisies.

2. En vue de protéger la sécurité des infrastructures critiques, la navigation commerciale, les convois de grande valeur et les lieux sensibles, ainsi qu'à des fins de défense nationale, éducatives, culturelles, de recherche et historiques, et sans préjudice du paragraphe 1, les autorités nationales compétentes peuvent accorder, dans des cas particuliers, exceptionnels et dûment motivés, des autorisations pour les armes à feu, parties essentielles et munitions de la catégorie A lorsque cela n'est pas contraire à la sécurité publique ou à l'ordre public.

3. Les États membres peuvent choisir d'accorder à des collectionneurs exceptionnellement, dans des cas particuliers spéciaux et dûment motivés, des autorisations d'acquérir et de détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité, y compris la fourniture aux autorités nationales compétentes de la preuve que des mesures sont en place pour parer à tous les risques pour la sécurité publique ou l'ordre public et que les armes à feu, les parties essentielles ou les munitions concernées sont stockées avec un niveau de sécurité proportionnel aux risques liés à un accès non autorisé à ces objets.

Les États membres veillent à ce que les collectionneurs agréés en vertu du présent paragraphe, premier alinéa, soient identifiables dans les fichiers de données visés à l'article 4. Ces collectionneurs autorisés sont tenus de conserver un registre de toutes les armes à feu de la catégorie A qui sont en leur possession, lequel est accessible aux autorités nationales compétentes. Les États membres mettent en place un système de suivi approprié concernant les collectionneurs autorisés, en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

4. Les États membres peuvent autoriser les armuriers ou les courtiers, en leur qualité professionnelle respective, à acquérir, fabriquer, neutraliser, réparer, fournir, transférer et détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité.

5. Les États membres peuvent autoriser les musées à acquérir et à détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité.

6. Les États membres peuvent autoriser les tireurs sportifs à acquérir et à détenir des armes à feu semi-automatiques relevant du point 6 ou 7 de la catégorie A, sous réserve des conditions suivantes :

a) une évaluation satisfaisante des informations appropriées découlant de l'application de l'article 5, paragraphe 2 ;

b) la fourniture de la preuve que le tireur sportif concerné pratique activement ou participe à des compétitions de tir reconnues par une organisation officiellement reconnue de tir sportif de l'État membre concerné ou par une fédération de tir sportif établie au niveau international et officiellement reconnue ; et

c) la fourniture d'un certificat émanant d'une organisation de tir sportif officiellement reconnue, confirmant que :

i) le tireur sportif est membre d'un club de tir et y pratique régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois ; et

ii) l'arme à feu concernée remplit les spécifications requises pour la pratique d'une discipline de tir reconnue par une fédération de tir sportif établie au niveau international et officiellement reconnue.

En ce qui concerne les armes à feu relevant du point 6 de la catégorie A, les États membres qui appliquent un régime militaire fondé sur la conscription générale et qui disposaient, pendant les cinquante dernières années, d'un système de transfert des armes à feu militaires aux personnes quittant l'armée après avoir accompli leurs obligations militaires peuvent accorder à ces personnes, en leur

qualité de tireurs sportifs, une autorisation de conserver une arme à feu utilisée au cours de la période militaire obligatoire. L'autorité publique concernée transforme ces armes à feu en armes à feu semi-automatiques et vérifient périodiquement que les personnes qui les utilisent ne présentent pas de risque pour la sécurité publique. Les dispositions du premier alinéa, points a), b) et c), s'appliquent.

7. Les autorisations délivrées au titre du présent article font l'objet d'un réexamen périodique, tous les cinq ans au moins.

Article 7

1. Une arme à feu de la catégorie B ne peut pas être acquise sur le territoire d'un État membre sans autorisation donnée par ce dernier à l'acquéreur.

Cette autorisation ne peut être donnée à un résident d'un autre État membre sans l'accord préalable de ce dernier.

2. Une arme à feu de la catégorie B ne peut être détenue sur le territoire d'un État membre sans que celui-ci y ait autorisé le détenteur. Si le détenteur est un résident d'un autre État membre, ce dernier en est informé.

3. Les autorisations d'acquérir et de détenir une arme à feu de la catégorie B peuvent revêtir la forme d'une décision administrative unique.

4. Les États membres peuvent envisager de délivrer aux personnes qui remplissent les conditions pour l'octroi d'une autorisation en matière d'armes à feu, une licence pluriannuelle pour l'acquisition et la détention de toutes les armes à feu soumises à autorisation, sans préjudice :

a) de l'obligation de communiquer les transferts aux autorités compétentes ;

b) de la vérification périodique du respect des conditions par lesdites personnes; ainsi que

c) des périodes maximales de détention prévues par le droit national.

Les autorisations de détention d'armes à feu font l'objet d'un réexamen périodique, à des intervalles de cinq ans au plus. Une autorisation peut être renouvelée ou prolongée si les conditions de son octroi sont toujours remplies.

4*bis* Les États membres peuvent décider de confirmer, renouveler ou prolonger les autorisations pour des armes à feu semi-automatiques relevant du point 6, 7 ou 8 de la catégorie A relativement à une arme à feu qui était classée dans la catégorie B et qui a été légalement acquise et enregistrée avant le 13 juin 2017, sous réserve des autres conditions établies dans la présente directive. En outre, les États membres peuvent permettre l'acquisition de ces armes à feu par d'autres personnes autorisées par les États membres conformément à la présente directive telle que modifiée par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil.

5. Les États membres adoptent des règles assurant que les personnes détentrices d'autorisations en vigueur au titre de la législation nationale au 28 juillet 2008 pour des armes à feu de la catégorie B ne doivent pas demander de licence ou de permis pour les armes à feu des catégories C et D qu'ils détiennent, en raison de l'entrée en vigueur de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008. Toutefois, tout transfert ultérieur d'armes à feu des catégories C ou D est subordonné à l'obtention ou à la détention d'une licence par le cessionnaire ou à une permission spécifique pour le cessionnaire de détenir ces armes à feu conformément à la législation nationale.

Article 8

1. Une arme à feu de la catégorie C ne peut être détenue sans que le détenteur ait fait une déclaration à cet effet aux autorités de l'État où cette arme est détenue.

Les États membres prévoient la déclaration obligatoire de toutes les armes à feu de la catégorie C actuellement détenues sur leur territoire, dans un délai d'un an à partir de la mise en vigueur des dispositions nationales transposant la présente directive.

2. Tout vendeur ou armurier ou toute personne privée informe les autorités de l'État membre où elle a lieu de chaque cession ou remise d'une arme à feu de la catégorie C en précisant les éléments d'identification de l'acquéreur et de l'arme à feu. Si l'acquéreur réside dans un autre État membre, ce dernier État est informé de cette acquisition par l'État membre où l'acquisition a lieu et par l'acquéreur lui-même.

3. Si un État membre interdit ou soumet à autorisation sur son territoire l'acquisition et la détention d'une arme à feu de la catégorie B ou C, il en informe les autres États membres, qui en font expressément mention s'ils délivrent une carte européenne d'arme à feu pour une telle arme en application de l'article 12, paragraphe 2.

Article 9

1. La remise d'une arme à feu des catégories A, B et C à une personne qui ne réside pas dans l'État membre concerné est permise, sous réserve du respect des obligations prévues aux articles 6, 7 et 8 :

– à un acquéreur qui a reçu l'autorisation, au sens de l'article 11, d'effectuer lui-même le transfert vers son pays de résidence,

– à un acquéreur qui présente une déclaration écrite marquant et justifiant son intention de la détenir dans l'État membre d'acquisition, à condition qu'il y remplisse les conditions légales pour la détention.

2. Les États membres peuvent autoriser la remise temporaire des armes à feu selon les modalités qu'elles déterminent.

Article 10

1. Le régime d'acquisition et de détention des munitions est identique à celui de la détention des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

L'acquisition de chargeurs pour les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale pouvant contenir plus de vingt cartouches ou plus de dix cartouches pour les armes à feu longues n'est permise que pour les personnes qui ont obtenu une autorisation en vertu de l'article 6 ou une autorisation qui a été confirmée, renouvelée ou prolongée en vertu de l'article 7, paragraphe 4 *bis*.

2. Les armuriers et les courtiers peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des cartouches complètes de munitions, ou de composants de munitions, qu'ils pourraient raisonnablement considérer comme suspecte, en raison de sa nature ou de son échelle, et signalent toute tentative de transaction de ce type aux autorités compétentes.

Article 10 bis

1. Les États membres prennent des mesures pour empêcher que les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'artifices pyrotechniques de signalisation puissent être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

2. Les États membres classent dans la catégorie des armes à feu les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'artifices pyrotechniques de signalisation pouvant être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les spécifications techniques relatives aux armes d'alarme et de signalisation fabriquées ou importées dans l'Union le 14 septembre 2018 ou après cette date pour empêcher qu'elles puissent être transformées pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13 *ter*, paragraphe 2. La Commission adopte le premier de ces actes d'exécution au plus tard le 14 septembre 2018.

Article 10 ter

1. Les États membres prennent des dispositions pour que la neutralisation des armes à feu soit vérifiée par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu rendent toutes ses parties essentielles définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu. Les États membres prévoient, dans le cadre de ladite vérification, la délivrance d'un certificat et d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu et l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des normes et techniques de neutralisation afin de veiller à ce que toutes les parties essentielles d'une arme à feu soient rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13 *ter*, paragraphe 2.

3. Les actes d'exécution visés au paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux armes à feu neutralisées avant la date d'application de ces actes d'exécution, sauf si lesdites armes à feu sont transférées vers un autre État membre ou mises sur le marché après cette date.

4. Les États membres peuvent notifier à la Commission dans un délai de deux mois suivant le 13 juin 2017 leurs normes et techniques nationales de neutralisation appliquées avant le 8 avril 2016, en exposant les raisons pour lesquelles le niveau de sécurité garanti par ces normes et techniques nationales de neutralisation est équivalent à celui garanti par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission, tel qu'applicable au 8 avril 2016.

5. Lorsque les États membres procèdent à la notification à la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, la Commission adopte, au plus tard douze mois après la notification, des actes d'exécution déterminant si les normes et techniques nationales de neutralisation ainsi notifiées garantissent que les armes à feu ont été neutralisées avec un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, tel qu'applicable au 8 avril 2016. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13 *ter*, paragraphe 2.

6. Jusqu'à la date d'application des actes d'exécution visés au paragraphe 5, toute arme à feu neutralisée conformément aux normes et techniques nationales de neutralisation appliquées avant le 8 avril 2016, lorsqu'elle est transférée vers un autre État membre ou mise sur le marché, se conforme aux spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403.

7. Les armes à feu neutralisées avant le 8 avril 2016 conformément aux normes et techniques nationales de neutralisation qui ont été jugées d'un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, tel qu'applicable au 8 avril 2016, sont considérées comme étant des armes à feu neutralisées, y compris lorsqu'elles sont transférées vers un autre État membre ou mises sur le marché après la date d'application des actes d'exécution visés au paragraphe 5.

Chapitre 3 – *Formalités requises pour la circulation des armes dans l'Union*

Article 11

1. Sans préjudice de l'article 12, les armes à feu ne peuvent être transférées d'un État membre à un autre que selon la procédure prévue dans le présent article. Cette procédure s'applique également dans le cas d'un transfert d'une arme à feu résultant d'une vente au moyen d'un contrat à distance au sens de l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE.

2. En ce qui concerne les transferts d'armes à feu vers un autre État membre, l'intéressé communique avant toute expédition à l'État membre dans lequel se trouvent ces armes :

– le nom et l'adresse du vendeur ou cédant et de l'acheteur ou acquéreur ou, le cas échéant, du propriétaire,

– l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées,

– le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport,

– les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives,

– le moyen de transfert,

– la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux deux derniers tirets n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

L'État membre examine les conditions dans lesquelles le transfert aura lieu, notamment au regard de la sécurité.

Si l'État membre autorise ce transfert, il délivre un permis qui reprend toutes les mentions visées au premier alinéa. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités des États membres.

3. En ce qui concerne le transfert des armes à feu, autres que les armes de guerre, exclues du champ d'application de la présente directive conformément à l'article 2 paragraphe 2, chaque État membre peut octroyer à des armuriers le droit d'effecteur des transferts d'armes à feu à partir de son territoire vers un armurier établi dans un autre État membre sans autorisation préalable au sens du paragraphe 2. Il délivre, à cet effet, un agrément valable pour une période maximale de trois ans et pouvant être à tout moment suspendu ou annulé par décision motivée. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités des États membres.

Avant la date du transfert, l'armurier communique aux autorités de l'État membre au départ duquel le transfert doit être effectué tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2, premier alinéa. Ces autorités effectuent des contrôles, en se rendant sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert. Les informations sont communiquées par l'armurier dans un délai qui laisse suffisamment de temps.

4. Chaque État membre communique aux autres États membres une liste d'armes à feu pour lesquelles l'autorisation de transfert vers son territoire peut être donnée sans accord préalable.

Ces listes d'armes à feu seront communiquées aux armuriers qui ont obtenu un agrément pour transférer des armes à feu sans autorisation préalable dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 3.

Article 12

1. À moins que la procédure prévue par l'article 11 ne soit suivie, la détention d'une arme à feu pendant un voyage à travers deux ou plusieurs États membres n'est permise que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits États membres.

Les États membres peuvent accorder cette autorisation pour un ou plusieurs voyages, et ce pour une période maximale d'un an, renouvelable. Ces autorisations seront inscrites sur la carte européenne d'arme à feu, que le voyageur doit présenter à toute réquisition des autorités des États membres.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les chasseurs et les acteurs de reconstitutions historiques, pour les armes à feu de la catégorie C, et les tireurs sportifs, pour les armes à feu de la catégorie B ou C et les armes à feu de la catégorie A pour lesquelles une autorisation a été octroyée en vertu de l'article 6, paragraphe 6, ou pour lesquelles l'autorisation a été confirmée, renouvelée ou prolongée en vertu de l'article 7, paragraphe 4 *bis*, peuvent détenir, sans l'autorisation préalable visée à l'article 11, paragraphe 2, une ou plusieurs armes à feu pendant un voyage à travers deux États membres ou plus, en vue de pratiquer leurs activités, à condition :

a) qu'ils soient en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant cette arme ou ces armes ; et

b) qu'ils soient en mesure d'établir la raison de leur voyage, notamment en présentant une invitation ou tout autre document attestant de leurs activités de chasse, de tir sportif ou de reconstitution historique dans l'État membre de destination.

Les États membres ne peuvent subordonner l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'aucune taxe ou redevance.

Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas pour les voyages vers un État membre qui, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, soit interdit l'acquisition et la détention de l'arme à feu en question, soit la soumet à autorisation. Dans ce cas, mention expresse en sera apportée sur la carte européenne d'arme à feu. Les États membres peuvent également refuser d'appliquer cette dérogation dans le cas des armes à feu de la catégorie A pour lesquelles une autorisation a été octroyée en vertu de l'article 6, paragraphe 6, ou pour lesquelles l'autorisation a été confirmée, renouvelée ou prolongée en vertu de l'article 7, paragraphe 4 *bis*.

Dans le contexte du rapport visé à l'article 17, la Commission examinera également, en consultation avec les États membres, les résultats de l'application du deuxième alinéa, en particulier pour ce qui concerne ses incidences sur l'ordre et la sécurité publics.

3. Par des accords de reconnaissance mutuelle de documents nationaux, deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir un régime plus souple que celui prévu au présent article pour la circulation avec une arme à feu sur leurs territoires.

Article 13

1. Chaque État membre transmet toute information utile dont il dispose au sujet des transferts définitifs d'armes à feu à l'État membre vers le territoire duquel ces transferts sont effectués.

2. Les informations que les États membres reçoivent en application des procédures prévues à l'article 11 sur les transferts d'armes à feu, à l'article 7 paragraphe 2 et à l'article 8 paragraphe 2 sur l'acquisition et la détention d'armes à feu par des non-résidents seront communiquées, au plus tard lors du transfert, à l'État membre de destination et, le cas échéant, au plus tard lors du transfert aux États membres de transit.

3. En vue d'une application efficace de la présente directive, les États membres échangent des informations de manière régulière. À cette fin, la Commission met en place, au plus tard le 28 juillet 2009, un groupe de contact pour l'échange d'informations aux fins de l'application du présent article. Les États membres indiquent à chaque État membre et à la Commission les autorités nationales qui sont chargées de transmettre et de recevoir les informations et de se conformer aux obligations énoncées à l'article 11, paragraphe 4.

4. Les autorités compétentes des États membres échangent, par voie électronique, des informations sur les autorisations de transfert d'armes à feu vers un autre État membre et sur les refus d'octroyer des autorisations comme le prévoient les articles 6 et 7, pour des raisons de sécurité ou des motifs liés à la fiabilité de la personne concernée.

5. La Commission met en place un système permettant l'échange des informations mentionné dans le présent article.

La Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 13 *bis* afin de compléter la présente directive en établissant les modalités détaillées d'échange systématique d'informations par voie électronique. La Commission adopte le premier de ces actes délégués au plus tard le 14 septembre 2018.

Article 13 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 13, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une période indéterminée à compter du 13 juin 2017.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 « Mieux légiférer ».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 13 ter

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 14

Les États membres adoptent toutes dispositions interdisant l'entrée sur leur territoire :

– d'une arme à feu en dehors des cas prévus aux articles 11 et 12 et sous réserve du respect des conditions qui y sont prévues ;
– d'une arme autre que celles à feu sous réserve que les dispositions nationales de l'État membre concerné le permettent.

Chapitre 4 – *Dispositions finales*

Article 15

1. Les États membres renforcent les contrôles de la détention d'armes aux frontières extérieures de l'Union. Ils veillent en particulier à ce que les voyageurs en provenance de pays tiers qui envisagent de se rendre dans un deuxième État membre respectent les dispositions de l'article 12.

2. La présente directive ne s'oppose pas aux contrôles effectués par les États membres ou le transporteur lors de l'embarquement sur un moyen de transport.

3. Les États membres informent la Commission des modalités selon lesquelles les contrôles visés aux paragraphes 1 et 2 sont effectués. La Commission rassemble ces informations et les met à la disposition de tous les États membres.

4. Les États membres communiquent à la Commission leurs dispositions nationales, y compris les modifications en matière d'acquisition et de détention d'armes, dans la mesure où la législation nationale est plus stricte que la norme minimale à adopter. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

Article 16

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 17

Au plus tard le 14 septembre 2020, puis tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, y compris un bilan de la qualité de ses dispositions, assorti, s'il y a lieu, de propositions législatives concernant, en particulier, les catégories d'armes à feu de l'annexe I et des questions liées à la mise en œuvre du système de carte européenne d'arme à feu, au marquage et à l'impact des nouvelles technologies telles que l'impression en 3D, l'utilisation d'un code QR ou encore le recours à l'identification par radiofréquence (RFID).

Article 18

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive en temps utile pour que les mesures prévues par la présente directive soient d'application au plus tard le 1er janvier 1993. Ils communiquent immédiatement les mesures prises à la Commission et aux autres États membres.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Luxembourg, le 18 juin 1991.

Par le Conseil
Le président
G. WOHLFART

*

ANNEXE I

I. Aux fins de la présente directive, on entend par « armes » :

– les armes à feu telles qu'elles sont définies à l'article 1er de la présente directive,

– les « armes non à feu » telles qu'elles sont définies par les législations nationales.

II. Aux fins de la présente directive, les armes à feu sont classés dans les catégories suivantes :

Catégorie A – *Armes à feu interdites*

2. Engins et lanceurs militaires à effet explosif ;
3. les armes à feu automatiques ;
4. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet ;
5. les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;
6. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes ;
7. les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques, sans préjudice de l'article 7, paragraphe 4 *bis* ;
8. les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes :
   a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors :
      i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ; ou
      ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré ;
   b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :
      i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ; ou
      ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré;
9. les armes à feu longues semi-automatiques (c'est-à-dire les armes à feu initialement conçues comme armes d'épaule) dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité ;
10. toute arme à feu dans cette catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle.

Catégorie B – *Armes à feu soumises à autorisation*

1. Les armes à feu courtes à répétition ;
2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale ;
3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres ;
4. les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les armes à feu à percussion centrale ;
5. les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point 7 a) de la catégorie A ;
6. les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées au point 7 b) de la catégorie A dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur

n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches ;

7. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres ;
8. toute arme à feu dans cette catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
9. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique autres que celles mentionnées au point 6, 7 ou 8 de la catégorie A.

Catégorie C – *Armes à feu soumises à déclaration*

1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point 7 de la catégorie B ;
2. les armes à feu longues à un coup par canon rayé ;
3. les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées dans la catégorie A ou B ;
4. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres ;
5. toute arme à feu dans cette catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
6. les armes à feu de la catégorie A ou B ou C de cette catégorie qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ;
7. les armes à feu longues à un coup par canon lisse mises sur le marché le 14 septembre 2018 ou après cette date.

Catégorie D – *Autres armes à feu*

(…)[13]

III. Aux fins de la présente annexe, ne sont pas inclus dans la définition d'armes à feu les objets qui correspondent à la définition mais qui :

a) sont conçus aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinés à des fins industrielles ou techniques à condition qu'ils ne puissent être utilisés que pour cet usage précis ;
b) sont considérés comme armes anciennes dans la mesure où elles n'ont pas été insérées dans les catégories figurant dans la partie II et sont soumises aux législations nationales.

Jusqu'à coordination dans l'Union, les États membres peuvent appliquer leur droit national en ce qui concerne les armes à feu énumérées dans la présente partie.

IV. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

26° « arme à feu courte » : une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres ;

27° « arme à feu longue » : toute arme à feu autre que les armes à feu courtes ;

28° « arme automatique » : toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ;

29° « arme semi-automatique » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup ;

13 La catégorie D a été supprimée par la directive n° 2017/853.

30° « arme à répétition » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme ;

31° « arme à un coup » : une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon ;

32° « munition à balles perforantes » : munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant ;

33° « munition à balles explosives » : munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact :

34° « munition à balles incendiaires » : munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact.

*

ANNEXE II

Carte européenne d'arme à feu

La carte devra prévoir les rubriques suivantes :

a) identification du détenteur ;

b) identification de l'arme ou des armes à feu, comprenant la mention de la catégorie au sens de la directive ;

c) période de validité de la carte ;

d) partie réservée aux indications de l'État membre qui a délivré la carte (nature et références des autorisations, etc.) ;

e) partie réservée aux indications des autres États membres (autorisations d'entrée, etc.) ;

f) la mention :

« Le droit d'effectuer un voyage vers un autre État membre avec une ou des armes de la catégorie A, B ou C mentionnées sur la présente carte est subordonné à une ou des autorisations correspondantes préalables de l'État membre visité. Ces autorisations peuvent être portées sur la carte.

La formalité d'autorisation préalable visée ci-dessus n'est en principe pas nécessaire pour effectuer un voyage avec une arme de catégorie C pour la pratique de la chasse ou d'activités de reconstitution historique ou avec une arme de la catégorie A, B ou C pour la pratique du tir sportif, à condition d'être en possession de la carte d'arme à feu et de pouvoir établir la raison du voyage. »

Dans le cas où un État membre a informé les autres États membres, conformément à l'article 8, paragraphe 3, que la détention de certaines armes à feu de la catégorie B ou C est interdite ou soumise à autorisation, il est ajouté l'une des mentions suivantes :

"Un voyage en … [État(s) concerné(s)] avec l'arme … [identification] est interdit".

"Un voyage en … [État(s) concerné(s)] avec l'arme … [identification] est soumis à autorisation".»

*

FICHE FINANCIERE

Afin que le Police grand-ducale puisse effectuer la vérification et la certification de la **neutralisation d'armes à feu** conformément à l'article 10, paragraphe 2, du projet de loi, elle doit disposer d'une nouvelle machine spécifique.

L'acquisition de cette machine, les frais de livraison et d'installation, ainsi que la formation nécessaire à son usage, sont évalués à un montant global de **95.000 euros**.

Pour le surplus, et mis à part l'adaptation de certains programmes de formation de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises, le projet de loi n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat de nouvelles dépenses particulières.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	**Projet de loi sur les armes et munitions et portant:** **1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;** **2° modification du Code pénal, et** **3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
Ministère initiateur :	**Ministère de la Justice**
Auteur(s) :	**Luc READING**
Téléphone :	**247-84555**
Courriel :	**luc.reding@mj.etat.lu**
Objectif(s) du projet :	**1° Refonte globale de la législation sur les armes et munitions à usage civil** **2° Transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
1° Ministère de la Sécurité intérieure (Police grand-ducale)	
2° Ministère des Finances (Administration des douanes et accises)	
3° Ministère de l'Economie/Ministre des Classes moyennes	
4° Ministère de la Mobilité et des Travaux publics/Transports d'explosifs par la route	
5° Ministère de l'Environnement (chasse)	
6° Ministère des Affaires étrangères et européennes (politique étrangère et de sécurité, exportations d'armes)	
7° Ministère de la Santé	
Date :	**21.2.2019**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐
   Si oui, laquelle/lesquelles :
   Les 7 Ministères et services concernés
   Remarques/Observations :
   Les observations reçues ont été intégrées à l'avant-projet de loi.

2. Destinataires du projet :
   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐
   – Citoyens : Oui ☒ Non ☐
   – Administrations : Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.[1] ☒
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
   Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations :
   Non applicable, il s'agit d'une nouvelle loi.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☒ Non ☐
   Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☒ Non ☐
   Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
   Si un administré veut faire neutraliser une arme à feu, il doit s'acquitter d'une taxe à fixer, par règlement grand-ducal, entre 150 et 500 euros.
   Le nombre d'administrés voulant faire neutraliser une arme à feu est inconnu.

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
   Echange d'informations direct entre la Police ,et d'autres services administratifs publics, et le Service des armes prohibées

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

du Ministère de la Justice pour évaluer l'honorabilité du demandeur en obtention d'une autorisation en matière d'armes

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Il s'agit de toutes données personnelles liées à l'octroi d'une autorisation en matière d'armes, dont principalement: nom, prénom, date de naissance, adresse, et des faits relatés par des procès-verbaux de police et des jugements en matière pénale.

Ces données figurent au fichier des armes du Ministère de la Justice.

8. Le projet prévoit-il :
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

    Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
    b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☒ Non ☐

    Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

    Si oui, lequel ?

    Familiarisation avec les nouvelles dispositions de la loi dans le cadre de la formation de la Police et de l'Administration des douanes et accises.

    Remarques/Observations :

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi :
      Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon sans distinction de sexe.
    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7425/01

N° 7425[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

P R O J E T D E L O I

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.5.2019)

Le projet de loi sous avis a deux objectifs. Il vise tout d'abord à (i) transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/853 (ci-après la « Directive 2017/853 ») du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après la « Directive 91/477/CEE ») ainsi qu'à (ii) procéder à une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

En raison, d'une part, du nombre important de modifications à apporter à la législation existante en vue de la transposition de la Directive 2017/853 et, d'autre part, d'intégration des principes issus de la pratique administrative nationale en la matière, les auteurs du projet de loi sous avis estiment préférable, pour des raisons de simplification et de lisibilité des dispositions, de remplacer la loi modifiée du 15 mars 1983 précitée régissant actuellement la matière, par une nouvelle loi.

Considérations générales

La **Directive 91/477/CEE** a pour objectif de faciliter le fonctionnement du marché intérieur des armes à feu sur le territoire de l'Union européenne, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité pour les citoyens européens. Cet ensemble de règles vise à remédier aux problèmes susceptibles de survenir au cours du cycle de vie des armes à feu tout en comprenant la fabrication, le commerce, l'acquisition, la détention, la neutralisation et la destruction des armes.

La Directive 91/477/CEE a ainsi établi un équilibre entre, d'une part, l'engagement d'assurer une certaine liberté de circulation pour certaines armes à feu et leurs parties essentielles au sein de l'Union européenne et, d'autre part, la nécessité d'encadrer cette liberté par des garanties d'ordre sécuritaire, adaptées à ces produits.

En tenant compte des récents actes terroristes, le législateur européen estimait nécessaire d'améliorer davantage certains aspects de la Directive 91/477/CEE de façon proportionnée afin de lutter contre l'utilisation abusive des armes à feu à des fins criminelles. Il a ainsi procédé à l'adoption de la Directive 2017/853.

La **Directive 2017/853**, quant à elle, modifie et complète plusieurs aspects importants du cadre légal européen en vigueur sans pour autant remanier de fond en comble le contenu des prescriptions figurant dans la Directive 91/477/CEE.

Les principales nouveautés de la Directive 2017/853 peuvent être résumées comme suit :

– ***extension du champ d'application*** : le champ d'application matériel de la Directive 91/477/CEE est élargi sur quelques points afin de prendre en compte les objets facilement transformables en

armes à feu. Ainsi, les armes à feu qui ont été modifiées pour pouvoir tirer des munitions à blanc, des produits irritants, des substances actives ou des articles de pyrotechnie sont couverts par le champ d'application de la Directive 2017/853 ;

- ***extension de la liste des armes à feu de la catégorie A*** : le classement des armes à feu dans les catégories d'armes a été partiellement modifié. Ainsi, certains types d'armes à feu soumises à autorisation (catégorie B) font désormais partie des armes interdites (catégorie A). De cette manière, l'acquisition d'une telle arme à feu, qui peut par dérogation être autorisée par les Etats membres, est soumise aux conditions particulières ;
- ***réexamen périodique des autorisations déjà délivrées*** : conformément au principe existant selon lequel il est légal de posséder une arme à feu lorsque les conditions d'acquisition sont réunies, les autorités sont désormais expressément tenues de réexaminer à intervalles réguliers les autorisations délivrées ;
- ***prescriptions en matière de conservation d'armes à feu et de munitions*** : les États membres sont désormais tenus d'émettre des prescriptions en matière de conservation sûre des armes à feu et des munitions. La Directive 2017/583 ne contient toutefois que des prescriptions générales à ce sujet (à titre d'exemple, stocker les armes et les munitions de manière séparée) ;
- ***surveillance du commerce d'armes*** : la vente d'armes à feu et de munitions sur Internet est soumise à certaines conditions-cadres minimales, s'agissant des commerces fonctionnant avec des techniques de communication à distance, une transparence suffisante doit désormais être garantie au niveau de l'identité des personnes impliquées, en particulier de l'acquéreur ;
- ***amélioration du traçage des armes à feu*** : le marquage de tous les éléments essentiels d'armes à feu doit être effectué de manière claire, permanente et unique, et ce sans tarder après la fabrication et au plus tard avant la mise sur le marché ou sans tarder après l'importation dans l'Union européenne ;
- ***neutralisation des armes à feu*** : la Directive 2017/853 indique quelles normes et procédures doivent être appliquées en vue de la neutralisation définitive des armes à feu. Les États membres ne sont toutefois pas tenus de neutraliser les armes. Les armes à feu neutralisées restent cependant considérées comme des armes soumises à déclaration.

Comme indiqué précédemment, le **projet de loi sous avis** poursuit un double objectif, d'une part, la transposition de la Directive 2017/853 et, d'autre part, la refonte de la loi modifiée du 15 mars 1983 précitée afin d'y intégrer les principes issus de la pratique administrative nationale.

Le projet de loi sous avis transpose par conséquent les dispositions de la Directive 2017/853 mais prévoit également les mesures nationales indépendantes de toute initiative européenne.

Ainsi, le projet de loi sous avis impose à toute personne qui travaille dans une armurerie, c'est-à-dire, « *sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier* », d'obtenir un agrément de la part du ministère afin de pouvoir exercer son travail. La Chambre de Commerce reviendra sur cette nouvelle disposition dans le commentaire des articles (commentaire relatif à l'article 17) ci-dessous.

Il est par ailleurs prévu de « codifier » la pratique administrative qui consiste à faire une enquête administrative afin de rassembler les informations nécessaires pour vérifier si la personne demandant une autorisation remplit les conditions légales y relatives.

Le projet de loi sous avis prévoit ensuite une panoplie de nouvelles dispositions issues de la pratique administrative et qui concernent notamment (i) les autorisations de port et de détention, d'acquisition et de transport d'armes et de munitions (certaines de ces dispositions concernent également les armes de sport, de chasse, de défense ainsi que celles servant à des fins historiques ou culturelles) et (ii) les suspensions provisoires d'autorisations.

Avant d'entrer dans l'examen détaillé de celles des dispositions du projet de loi sous avis qui appellent un commentaire de la part de la Chambre de Commerce, elle aimerait émettre des observations préliminaires suivantes :

Tout d'abord, la Chambre de Commerce se doit de déplorer le retard dans l'adoption du projet de loi sous avis transposant la Directive 2017/853 sachant que les Etats membres étaient tenus de la transposer dans leurs législations nationales respectives au plus tard le 14 septembre 2018[1].

---

1 La transposition de l'article 4 paragraphes 3 et 4 doit intervenir au plus tard le 14 décembre 2019.

La Chambre de Commerce regrette également que les projets des futurs règlements grand-ducaux mentionnés dans le projet de loi sous avis ne lui avaient pas été transmis en même temps que le projet de loi sous avis ce qui aurait permis une meilleure appréciation de l'ensemble des dispositions envisagées. Par ailleurs, étant donné que lesdits règlements grand-ducaux trouveront leur base légale dans le projet de loi sous avis, il est essentiel aux yeux des de la Chambre de Commerce que ces textes soient adoptés concomitamment de manière à coordonner leur entrée en vigueur.

Commentaire des articles

Concernant l'article 15

L'article 15 paragraphes 2 et 11 qui concernent les conditions d'octroi d'agrément d'armurier ou de commerçant d'armes exigent que le requérant dispose des locaux adéquats afin d'obtenir l'agrément d'armurier ou de commerçant d'armes.

Il convient, aux yeux de la Chambre de Commerce, de rappeler que la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisanat, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, pleinement applicable aux armuriers ainsi qu'aux commerçants d'armes, exige actuellement l'existence d'un lieu d'exploitation fixe comportant, *inter alia*, une installation matérielle appropriée.

Etant donné que le présent projet de loi sous avis soumet l'octroi d'agrément d'armurier à l'obtention préalable d'une autorisation d'établissement, la Chambre de Commerce s'interroge dès lors quant à la nécessité du double emploi d'une telle exigence de « locaux adéquats ».

L'article 15 paragraphe 7 du projet de loi sous avis interdit expressément « *l'ouverture de succursales ou de points de ventes ambulants aux armuriers* »[2].

La Chambre de Commerce s'étonne de cette interdiction qui, n'étant prévue par la Directive 2017/853, ni reprise du texte de la loi modifiée du 15 mars 1983, constitue une nouvelle disposition nationale.

Etant donné que ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles n'explique cette interdiction, la Chambre de Commerce s'interroge quant à sa raison d'être, et ce notamment au regard du principe de la liberté de commerce. Elle souhaiterait avoir de plus amples explications sur des raisons qui ont mené les auteurs du projet de loi sous avis à procéder de la sorte.

La Chambre de Commerce se demande également s'il ne serait pas plus judicieux, soit de soumettre l'ouverture d'une succursale à l'autorisation ministérielle, soit d'instaurer une obligation de notifier au ministère l'ouverture d'une succursale – comme c'est actuellement prévu par la loi modifiée du 2 septembre 2011 précitée.

Concernant l'article 17

L'article 17 du projet de loi sous avis introduit dans la loi sur les armes et munitions une nouvelle disposition, et ce indépendamment des textes européens.

Cet article exige à ce que tout salarié et collaborateur d'armurier qui exerce son activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier soit agréé par le ministre.

Si la Chambre de Commerce peut comprendre que cette disposition vise à assurer une certaine sécurité étant donné que les personnes concernées ont généralement accès aux armes et munitions, elle se demande néanmoins s'il ne serait pas judicieux de prévoir des exceptions pour les salariés n'ayant pas accès aux armes et munitions (personnel assurant l'entretien des surfaces, par exemple) ainsi que pour stagiaires/apprentis des armuriers qui ne sont pas nécessairement majeurs (la majorité étant une des conditions pour obtenir l'agrément).

Concernant l'article 19

L'article 19 du projet de loi sous avis prévoit la tenue d'un registre d'armes par tout armurier. La Chambre de Commerce note néanmoins que les dispositions de la Directive 2017/853 que le projet de loi sous avis tend à transposer ne sont pas tout à fait reprises par l'article 19 du projet de loi sous avis.

---

2 Le ministre peut exceptionnellement autoriser la vente d'armes et de munitions lors d'événements sportifs, culturels, scientifiques ou historiques.

Ainsi, la Chambre de Commerce observe que le projet de loi sous avis exige que (i) toute arme soit inscrite au registre uniquement jusqu'au moment où l'armurier s'en dessaisit matériellement et (ii) que ce registre doit être conservé par l'armurier pendant 30 ans au moins.

Cependant, les dispositions de la Directive 2017/853 précisent clairement que l'armurier doit tenir un registre d'armes pendant toute la durée de son activité (qui peut bien évidemment dépasser les 30 ans) et elles ne tiennent pas compte du fait que l'armurier s'en est dessaisi matériellement.

De plus, la Directive 2017/853 prévoit que le registre doit être remis aux autorités en cas de cessation d'activités d'armurier.

La Chambre de Commerce demande dès lors à ce que l'article 19 du projet de loi sous avis soit modifié afin de transposer fidèlement les dispositions de la Directive 2017/853 et de permettre ainsi aux armuriers de connaître les obligations exactes qui leurs incombent en vertu des textes européens.

Concernant l'article 22

La Chambre de Commerce note que l'article 5 paragraphe 2 de la Directive 2017/853 impose aux Etats membres de disposer d'un système de suivi des autorisations d'acquisition et de détention d'armes qui fonctionne de manière continue ou périodique visant à garantir que les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pendant toute la durée de l'autorisation.

Néanmoins, il ne semble pas que le projet de loi sous avis prévoit un tel système de suivi. La Chambre de Commerce demande dès lors de compléter l'article 22 du projet de loi sous avis dans ce sens afin de garantir une transposition fidèle de la Directive 2017/853 en droit luxembourgeois.

Concernant l'article 40

L'article 40 paragraphe 2 alinéa 2 du projet de loi sous avis transpose en droit luxembourgeois la définition de la carte européenne d'arme à feu. La Chambre de Commerce observe que le projet de loi sous avis prévoit que ladite carte doit contenir les mentions prévues à l'annexe II de la Directive 91/477/CEE telle que modifiée.

L'article 40 paragraphe 3 du projet de loi sous avis prévoit qu'un règlement grand-ducal précisera les mentions susmentionnés. Etant donné qu'aucun projet de règlement grand-ducal n'ait été présenté ensemble avec le projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce demande, dans un souci de sécurité juridique, soit, de transposer l'annexe Il de la Directive 91/477/CEE telle que modifiée en tant qu'annexe du projet de loi sous avis, soit, d'élaborer le plus rapidement possible dudit projet de règlement grand-ducal.

Concernant l'article 57

L'article 57 du projet de loi sous avis prévoit les dispositions pénales.

La Chambre de Commerce note que les auteurs du projet de loi sous avis procèdent à une augmentation considérable des sanctions pénales. En effet, les peines d'emprisonnement/de réclusion ont doublé, allant jusqu'à 10 ans de réclusion.

Si la Chambre de Commerce comprend la nécessité de punir les comportements illégaux en matière d'armes et munitions, elle s'interroge toutefois quant à savoir si ces sanctions pénales, particulièrement sévères à ces yeux, peuvent être considérées comme étant proportionnées.

Concernant les articles 60 et 61

Les articles 60 et 61 du projet de loi sous avis déterminent les plafonds des taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention (i) d'autorisations des particuliers et (ii) de l'agrément d'armurier ou de son renouvellement.

La Chambre de Commerce constate que certains plafonds de ces taxes, dont le montant exact est à fixer par un règlement grand-ducal qui n'a malheureusement pas été présenté ensemble avec le projet de loi sous avis, ont triplé par rapport à la législation actuellement en vigueur.

Si la Chambre de Commerce comprend que la gestion d'autorisations et d'agréments puisse engendrer des frais et coûts additionnels, elle se demande néanmoins si ces frais et coûts justifient une telle augmentation des plafonds de taxes et regrette de ne pas pouvoir commenter les montants exacts des taxes non fixés à ce jour.

Concernant l'article 63

L'article 63 du projet de loi sous avis contient les dispositions exécutoires. Il semblerait que cet article vise à procéder à une transposition dynamique des actes délégués et des actes d'exécution adoptés sur base de la Directive 91/477/CEE telle que modifiée par la Commission européenne.

Si la Chambre de Commerce salue la volonté de simplification administrative souhaitée par les auteurs du projet de loi sous avis, elle se pose néanmoins la question de savoir si cette façon de procéder constitue une transposition conforme à la loi.

Si les actes délégués/d'exécution à venir prennent la forme de directives déléguées/d'exécution, il s'impose soit de les transposer en droit national et de procéder de manière formelle à la modification de la future loi, comme le relève le commentaire de l'article, soit de prévoir dans cette loi une disposition permettant de procéder de manière dynamique à la transposition des directives déléguées[3].

Si l'idée des auteurs du projet de loi sous avis est de procéder à la transposition dynamique des directives déléguées/d'exécution, il convient de préciser que le recours à cette technique se limite à des dispositions ponctuelles, d'ordre technique et des annexes ou parties d'annexes appelées à être modifiées par la voie d'actes délégués de la Commission européenne[4].

La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si tout acte délégué et/ou acte d'exécution adopté sur la base de la Directive 91/477/CEE telle que modifiée par la Commission de l'Union européenne pourrait être préalablement considéré comme étant ponctuel ou d'ordre technique.

Si tel devrait être le cas, il convient de déterminer la date d'entrée en vigueur en droit national des directives modificatives à venir tout comme le moyen adéquat à l'adresse des particuliers pour les avertir de l'existence de toute nouvelle directive modificative afin de leur permettre de connaitre leur droits et obligations en toute transparence. Aussi, comme l'a précisé à plusieurs reprises le Conseil d'Etat[5], il est nécessaire, dans un souci de transparence, de prévoir une publication d'un avis afférant au Journal officiel.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

---

3 Avis du Conseil d'Etat du 12 juin 2018 relatif au projet de loi a) fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ; et b) modifiant la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation. page 2.

4 Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Marc Besch, p. 214.

5 Avis du Conseil d'Etat du 14 mai 2013 concernant le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7425/02

N° 7425²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

P R O J E T D E L O I

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

SOMMAIRE:

page

Avis des autorités judiciaires

1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (20.5.2019) 1
2) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (15.5.2019)..... 3
3) Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (15.5.2019)..... 4
4) Avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch (16.5.2019) 11
5) Avis du Parquet Général (15.5.2019) 11

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(20.5.2019)

Le projet de loi n° 7425 sur les armes et munitions a pour objet de remplacer la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et de procéder à la transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017.

Le premier chapitre définit les différentes sortes d'armes, de munitions, ainsi que tous les termes techniques en relation avec l'objet du projet de loi.

Par la suite, les armes et munitions sont subdivisées en trois catégories, à savoir :

A. les armes et munitions prohibées,

B. les armes et munitions soumises à autorisation et

C. les armes et munitions soumises à déclaration.

Cette classification en trois catégories ne donne pas lieu à critique. Toutefois, la longue liste des différents types d'armes y énumérés et les définitions et descriptions qui ne sont pas toutes très claires, entraîneront pour les agents de police de grandes difficultés pour identifier et classer correctement les objets et armes qu'ils seront amenés à découvrir et à saisir.

Les chapitres 2, 3 et 4 *(chapitre 2 : agrément des armuriers, commerçants d'armes et courtiers ; chapitre 3 : octroi des autorisations à des particuliers ; chapitre 4 : transferts entre les Etats membres*

de l'Union Européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et les Etats tiers par rapport à l'Union européenne) ne donnent pas lieu à un commentaire de la part de la Cour.

Le chapitre 5 – *Informations, contrôles, interdictions, sanctions* – concerne directement le travail des enquêteurs et des juridictions.

L'article 49, paragraphe 1, prévoit que la Police grand-ducale vérifie chaque fois qu'elle dresse un procès-verbal ou un rapport à l'encontre d'une personne pour un crime ou un délit puni d'une peine privative de liberte égale ou supérieure a 6 mois, si cette personne est titulaire d'une autorisation délivrée sur base de la présente loi, et, dans l'affirmative, elle transmet au Ministre de la Justice une copie du procès-verbal ou du rapport en cause.

Le paragraphe 2 dudit article prévoit encore que cette transmission est soumise aux dispositions des articles 23 à 26 de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

Il convient de relever que l'article 24, point 4, de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière impose, avant la transmission à des fins administratives, l'autorisation écrite préalable du procureur d'Etat.

L'article 50 (1) prévoit la transmission au Ministre de la Justice de toute décision judiciaire ayant prononcé une interdiction de port ou de détention d'armes, une interdiction du droit d'exercer la chasse ou la confiscation d'armes ou de munitions relevant du champ d'application du présent projet de loi.

La Cour considère que cette obligation de transmission devrait se limiter aux seuls jugements et arrêts définitifs.

L'article 54 (2) prévoit l'information du Ministre de toute infraction à la législation sur la chasse par une notice mentionnant la date et la référence du procès-verbal.

Ledit article signifie-t-il qu'en cas d'infraction à la législation sur la chasse, seule une notice avec la référence du procès-verbal est transmise au Ministre, même si l'infraction relevée est punie d'une peine privative de liberté dont le maximum est égal ou supérieur à 6 mois ?

Dans ce cas. il y aurait une contradiction avec les dispositions de l'article 49 du projet.

L'article 56, point 7, introduit une nouvelle infraction, à savoir celle de transporter, d'utiliser ou de manipuler, de quelque façon que ce soit, des armes et munitions après avoir consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 gramme par litre de sang ou de 0,25 milligramme d'alcool par litre d'air expiré.

Ce texte n'interdit cependant pas le port, l'usage et la manipulation des armes et munitions sous influence de stupéfiants et ne prévcit pas non plus les tests et les dispositions nécessaires permettant aux agents de police de constater cette infraction.

L'article 57 énumère les articles et les paragraphes d'articles pour définir les sanctions en cas d'infraction à la présente loi.

Cet article posera, sans doute, des problèmes au praticien qui aura à déterminer le taux de la peine prévu pour les différentes infractions.

Le premier paragraphe énumère les articles et paragraphes d'articles, qui visent les infractions punies d'une peine correctionnelle et le deuxième paragraphe énumère les articles et les paragraphes d'articles qui visent les infractions qui sont punies d'une peine criminelle.

Ledit texte contient une erreur en ce qu'il énumère l'article 18 de la loi tant parmi les infractions punies d'une peine correctionnelle que parmi les infractions punies d'une peine criminelle.

La Cour se pose encore la question si la peine de réclusion prévue pour l'infraction à l'article 6 de la loi, qui interdit le transport, la détention et/ou le port d'une arme prohibée, n'est pas disproportionnée pour les cas où aucune autre infraction n'est venue se greffer sur cet état de fait.

Il en est de méme pour le minimum de l'amende fixée à 25.001 euros.

Ainsi, il ne paraît pas opportun de prononcer une peine criminelle et/ou une amende d'au moins 25.001 euros, en cas de transport, de détention ou de port d'une arme blanche prohibée. La découverte et la saisie d'armes blanches prohibées sont, en effet, assez courantes.

Quant à la fermeture de commerce en tant que peine accessoire (article 58 du projet de loi) et la fermeture de commerce provisoire en cours de procédure (article 59 du projet de loi), la Cour n'a pas de commentaires à formuler.

Le délai de trois jours pour relever appel d'une décision de fermeture provisoire, prononcée par la chambre du conseil, paraît cependant très court et la Cour propose de fixer ce délai à 5 jours.

Les chapitres 6 *(taxes)* et 7 *(Dispositions finales)* du projet de loi n'appellent pas d'autres commentaires.

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

(15.5.2019)

Le projet de loi modernise en vue d'une plus grande sécurité des personnes la législation existante, à savoir la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le législateur entend inscrire dans le texte légal les pratiques administratives actuelles en matière de permis de port ou de détention d'armes :

– obligation de présenter un certificat médical lors de la demande de permis ;
– limitation à 6 du nombre d'armes pouvant être transportées par un novice ;
– limitation de calibre pour les novices.

Par ailleurs les armes semi-automatiques seront également défendues en ce qui concerne leur capacité trop importante du chargeur.

Une nouveauté importante est la suspension provisoire de l'autorisation en attendant les résultats d'une enquête plus approfondie, ceci suite à des informations reçues par exemple quant à la santé mentale d'un concerné ou en cas de violences domestiques constatées. L'administration peut donc réagir immédiatement sans attendre l'issue de la procédure administrative non contentieuse en vue d'une révocation de l'autorisation.

Il s'agit enfin d'adapter notre législation aux textes européens actuellement en vigueur.

Si l'on peut relever positivement l'approche très détaillée du texte soumis tant en ce qui concerne les différentes définitions données et les catégories d'armes créées, il faut cependant relever qu'un trop grand nombre de ces catégories et sous-catégories peut présenter des difficultés pratiques de classement de certaines armes. Ici il serait indiqué de soumettre à autorisation toutes les armes à feu qui ne sont pas prohibées sans en fournir une liste détaillée qui peut prêter à confusion.

Il y a lieu de relever que le Taser (A16) est enfin classé comme arme prohibée, alors qu'il ne figure pas dans la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et que son interdiction a été artificiellement créée par les Tribunaux.

Il y a encore lieu de citer spécialement la catégorie A25 qui classe dans la catégorie des armes blanches des objets qui pourraient servir comme armes à des individus malintentionnés. Il y a cependant lieu d'y inclure non seulement les armes blanches mais également d'autres objets comme par exemple des battes de baseball en précisant qu'il résulte des circonstances de l'espèce que ces objets sont destinés à menacer ou blesser les personnes.

Il est prévu à l'article 50 du projet de loi que les greffiers des juridictions siégeant en matière pénale notifient au Ministre une copie de toute décision judiciaire ayant prononcé une interdiction de port ou de détention d'armes, une interdiction d'exercer la chasse ou une confiscation d'armes ainsi que pour les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal à l'égard de personnes titulaires d'une autorisation de port ou de détention d'armes ou trouvés en possession d'armes ou de munitions.

Il est prévu que la notification se fasse endéans le mois du prononcé de la décision judiciaire nonobstant les délais ou voies de recours.

Cette dernière précision est critiquable, alors qu'il est seulement indiqué à communiquer des décisions définitives.

Il est encore prévu en vertu de l'objectif général de l'amélioration de la sécurité publique de créer une nouvelle infraction, celle de manipuler une arme tout en se trouvant sous influence d'alcool, avec un taux d'au moins 0,5 grammes par litre de sang. Nous pensons qu'il y a également lieu par analogie au code de la route de réprimer encore les cas de consommation de stupéfiants ou autres médicaments influençant le comportement d'une personne.

En ce qui concerne les sanctions pénales, il y a lieu de critiquer que certaines infractions à la loi sur les armes et munitions sont maintenant érigées en crime. Ceci est parfaitement inutile et rendra l'application de la loi plus difficile, alors que l'on ne voit pas la chambre criminelle être saisie de ces infractions qui devront par conséquent être systématiquement décriminalisées par la chambre du conseil.

Nous approuvons de mettre en texte la jurisprudence de la confiscation des armes à titre de mesure de sureté même en cas d'acquittement ou de condamnation en matière de contravention, à l'instar de l'article 18 de la loi modifiée du 14 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie.

Enfin nous tenons à souligner le problème du droit de propriété et de la valeur des armes actuellement autorisées – armes semi-automatiques à chargeur de capacité élargie, étant donné que ces armes actuellement légalement détenues deviendront invendables et perdront leur valeur dès leur interdiction.

Luxembourg, le 15 mai 2019

Marc THILL
Vice-président

*

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(15.5.2019)

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive UE 2017/853 modifiant la directive 91/477/CEE, de modifier le Code pénal et d'abroger la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives.

Le législateur a choisi de procéder à une réécriture complète de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tout en reprenant une partie des articles.

Le projet de loi entend inscrire dans le texte législatif certaines pratiques administratives qui ont fait leurs preuves, prohiber certaines armes semi-automatiques particulièrement dangereuses, introduire l'exigence d'attestations médicales et introduire une procédure de suspension provisoire, initiatives que le parquet ne peut qu'approuver.

Le projet vise également à introduire une nouvelle numérotation des catégories d'armes, ainsi qu'une nouvelle catégorie avec un régime légal simplifié et renforce les mesures de contrôle.

Les sanctions pénales sensiblement plus lourdes sont prévues en cas d'infractions à la nouvelle loi, allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement à des peines de réclusion de cinq à dix ans, des décisions de fermetures de commerce pouvant également être prononcées.

Les auteurs du projet ont voulu définir et classer d'une meilleure manière les armes. Ces nouvelles définitions surtout des armes à feu issues des directives rendent cependant un texte de loi simple et compréhensible pour le commun des mortels, particulièrement technique, accessible pour les seuls spécialistes des armes, mais difficilement compréhensible, tant pour les agents de la force publique que pour les juristes. Ceux-ci auront les plus grandes difficultés à classifier l'avenir les armes et devront en fin de compte se fier aux conclusions de l'armurier de la police.

Il ne faut pas perdre de vue que les agents de police et les magistrats sont confrontés quotidiennement avec des affaires d'armes.

La complexité du texte, la nécessaire combinaison de plusieurs articles éparpillés dans le projet pour définir les infractions pénales, pose un problème de lisibilité de la loi pénale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er *Dispositions générales*

Article 1er Définitions

Les définitions sont issues pour la plupart de la directive modifiée 91/477/CEE et de la loi du 15 mars 1983 (article 1-1.) et ne suscitent en soit pas d'observations, à noter cependant que la loi belge modifiée du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec les armes, aussi appelée «loi sur les armes» définit encore d'autres armes, notamment les nunchakus, étoiles à lancer…

Le projet omet de définir les poignards, couteaux poignards de la catégorie A.21.

Article 2. Classification des armes

Le législateur entend refondre la classification en se fondant sur les caractéristiques fonctionnelles des armes et renommer les catégories en A et B (anciennement I. et II.), respectivement introduire une nouvelle catégorie C.

La classification voulue plus précise engendre une multiplication de classes, les armes prohibées passant de 7 à 27 classes, les armes soumises à autorisation de 12 à 37 classes rendant le texte peu lisible.

La tâche de classification sera extrêmement difficile sans connaissances techniques approfondies du fonctionnement des armes à feu, le recours à des expertises est à envisager.

Les armes et munitions prohibées

Toutes les infractions par rapport à des armes de la classe A. sont en principe punissables d'une réclusion criminelle de cinq à dix ans et/ou une peine d'amende de 25.001 à 500.000.– euros (article 57. (2) du projet).

Si on peut concevoir une certaine sévérité pour des infractions en rapport avec des armes de guerre, des armes automatiques et des armes maquillées ou dépourvues de marquage, il ne faut pas oublier que la simple possession d'un gaz lacrymogène, d'un nunchaku ou d'une cartouche d'une arme de guerre exposera en principe le porteur ou détenteur à la chambre criminelle!

Cette sévérité par rapport à des armes pourtant moins dangereuses parait plutôt disproportionnée.

Armes à feu

Les catégories **A.1. à A.4**. visent à interdire les armes de guerre militaires et les différents armes et engins interdits par les conventions internationales et ne sont pas sujet à discussion.

Même réflexion pour les armes automatiques définies sous l'article 1.5° classées sous **A.5**.

La catégorie **A.7.** a cependant la particularité d'être classée en catégorie B.12 si un chargeur inférieur à 20 cartouches fait partie de l'arme ou y est insérée pour les armes permettant de tirer plus de 21 coups sans recharger, respectivement qu'un chargeur inférieur à 10 cartouches fait partie intégrante de l'arme ou y est insérée pour les armes à feu longues permettant de tirer plus de 11 cartouches sans recharger. La seule présence ou l'absence d'un chargeur est déterminante pour la classification !

Armes non à feu

Au vu de la dangerosité moindre des armes des catégories **A.15** et **A.16** et des peines criminelles encourues en cas d'infraction, le parquet s'interroge sur l'opportunité de les classifier en catégorie A.

Armes blanches

catégorie A.21.

Cet article ne reprend que certaines armes blanches prévues actuellement à l'article 1.I.c.) et e.) tout en y classifiant également les poignards, couteaux-poignards, pointes et couteaux-papillons et sans qu'une définition de ces armes ne soit fournie à l'article 1er.

Le commentaire n'indiquant pas les raisons d'une telle classification et aucune définition précise n'étant fournie au projet, un grand nombre de couteaux risquent d'être considérés comme armes prohibées et cette classe d'arme nous semble devoir être redéfinie.

D'autre part, le parquet donne à considérer que le «nunchaku» est une arme utilisée dans les arts martiaux asiatiques et la classification en arme prohibée exposerait les sportifs à des peines criminelles, ce d'autant plus que l'article 6 ne prévoit pas de dérogations.

Le parquet considère que la définition de ces armes ne suffit aucunement au critère de précision requise pour une loi pénale.

catégorie A.22.

Le projet envisage une nouvelle définition de l'arme blanche à cran d'arrêt qui ne fait plus référence à une longueur et largeur de lame, ni à une garde prévues à l'article I.d., mais décrivant uniquement le mécanisme de cette arme (une seule main, ou gravité ou combinaison des deux, et se bloquant automatiquement).

On ne peut que s'interroger sur les raisons de cette modification législative, l'ancien texte n'ayant posé de problèmes ni aux forces de l'ordre ni aux juridictions. Le texte proposé semble avoir son origine dans l'article 1.7° et 8° respectivement 3.5° de la loi belge du 8 juin 2006 sur les armes, sans en reprendre cependant complètement le libellé, la loi belge faisant la distinction entre «couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante» et «couteau papillon».

Certains couteaux à cran d'arrêt illégaux sous l'ancien texte risquent de devenir légaux sous le nouveau texte (à moins qu'ils ne tombent dans l'esprit du projet dans la classe des poignards non-définis), ce qui n'est certainement pas dans l'intention du projet.

L'article 4. exclue d'ailleurs de l'application de la loi les couteaux de poche définis à l'article 1.17° : arme blanche à cran d'arrêt, non munie d'une garde, dont la lame sort latéralement du manche, ne peut être sortie du manche que par manipulation à deux mains, n'a qu'un seul tranchant, a une longueur inférieure ou égale à neuf centimètres et présente au milieu une largeur d'au moins 20% de sa longueur.

A contrario, on peut se poser la question si les couteaux de poches avec garde, les «multitool» qu'on peut manipuler à une main, les couteaux de poches à double lame, ou les couteaux à largeur de lame inférieurs à 20% sont prohibés et tombent sous la définition de la classe A.22 (ou 21) ?

En tout cas, tout policier et magistrat a intérêt à s'armer de sa calculatrice pour contrôler les pourcentages des dimensions des couteaux, ainsi que de son rapporteur d'angle pour la classe d'arme suivante.

catégorie A.23.

La définition de cette arme avec calcul d'angle ne peut que rendre perplexe : *«arme blanche à lame perpendiculaire au manche ou dont la lame forme avec le manche un angle inférieur à 35° ou supérieur à 225°».*

Le commentaire du projet ne renferme aucune explication sur l'origine de ce texte et on est partant dans l'impossibilité de connaître l'arme visée en réalité.

La définition risque de toute façon d'être également applicable à certains outils de travail comme la faux par exemple !

Le parquet considère que la définition de cette arme ne suffit aucunement au critère de précision requise pour une loi pénale.

La catégorie **A.25.** vise des objets, substances, armes ou non transformés ou modifiés à des fins d'armes et dont il apparait clairement que son détenteur entend les utiliser pour menacer ou blesser. C'est l'intention du détenteur qui le cas échéant permet de classer l'objet parmi les armes prohibées.

La définition résulte de l'article 3. paragraphe 1.17° de la loi belge sur les armes qui semble plus adaptée: *« les objets et les substances qui ne sont pas conçu comme armes, mais qui ont été transformés, modifiés ou mélangés pour être utilisés comme arme et dont il apparaît clairement, étant donnés les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes »*

Catégorie B, armes et munitions soumises à autorisation

Cette catégorie d'arme passe de 12 classes dans la loi actuelle à 37 classes dans le projet de loi, sans que le commentaire du projet apporte le moindre éclaircissement quant à l'origine ou quant aux raisons de ce foisonnement de classes.

Quant aux armes à feu soumises à autorisation (27 catégories du projet), le soussigné entend rappeler que la loi belge est des plus concise à ce sujet: *« sont réputées armes soumises à autorisation : 1° toutes les autres armes à feu; 2° d'autres armes classées dans cette catégorie par le Roi » (article 3, paragraphe 3 de la loi du 8 juin 2006 précitée).*

Les armes à feu

Pour ce qui de la catégorie **B.1**., les armes de chasse, celles-ci sont actuellement réglementées par la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse et par le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse.

En détaillant les autres catégories proposées, on ne peut que constater que certaines armes tombent nécessairement sous différentes catégoires. Quid des armes de la catégorie B.8 (les armes à feu courtes à répétition) ne sont-elles pas déjà comprises dans la catégorie B.3 (les armes à feu longues et courtes à répétition), idem pour la catégorie B.9 (armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale) par rapport à la catégorie B.4 (arme à feu longues et courtes à un coup par canon), idem B.7 (armes à feu longues à répétition à canon lisse, munies d'un disposition de rechargement à pompe) et B.6 (armes à feu longues à canon lisse) et ainsi de suite?

Le projet aurait intérêt à s'inspirer du libellé plus concis de la loi belge sur les armes, sinon de prévoir des catégories génériques.

Armes non à feu

La catégorie **B.31.** reprend la formulation de l'article 1.1. de la loi de 1983, sauf à omettre les précisions de projectiles solides et l'exception accordée aux arcs destinés à l'exercice du tir sportif dans la loi de 1983. Est-ce que le projet entend soumettre les arcs des sportifs à autorisation?

Les matraques de l'article 1.II.h. de la loi de 1983 deviennent des matraques télescopiques et non télescopiques de la catégorie **B.33**., sans que cet ajout n'apporte de plus-value réelle.

Armes blanches

La catégorie **B.37.** reprend pour partie les catégories 1.I.c. (lame à plus d'un tranchant) en y ajoutant les hallebardes et autres armes ayant des caractéristiques similaires sans spécifier quelles en sont les caractéristiques. Le projet aurait intérêt à définir ces caractéristiques.

L'article 4. Armes et munitions exclues du champ d'application

L'article reprend en le précisant l'article 6 de la loi de 1983, tout en indiquant que la loi ne s'applique pas aux armes non à feu des forains et aux couteaux de poche à cran d'arrêt non-munie de garde définis à l'article 1.17°.

L'article 5. Marquage et traçage reprend l'article 3 de la loi de 1983 et ne suscite pas d'observations.

L'article 6. Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A

L'article reprend les dispositions de l'article 4 de la loi de 1983 tout en précisant que les armes de la catégorie A. ne peuvent faire partie d'une collection que si elles ont été neutralisées ou transformées en catégorie B, la transformation étant réservée aux seuls armuriers et la transformation d'une arme de la catégorie B. en A. étant interdite.

L'article 8. Armes à feu anciennes et leurs munitions

L'article reprend les dispositions de l'article 5-1 de la loi de 1983, tout en réglementant de la même manière, au vue du faible risque à la sécurité publique, les armes blanches de la catégorie B.37 (épais, glaives, sabres, baïonnettes,…).

L'article 9. Armes non à feu de la catégorie B

L'article reprend en soi les dispositions de l'article 5-2, mais le projet a cependant omis de reprendre au paragraphe 2 l'ajout «visées au paragraphe 1°» ou « de la catégorie B.29. » ce qui rend cette disposition applicable à toutes les armes non à feu de la catégorie B.

L'article 10. Armes neutralisées de la catégorie C

Cet article introduit la catégorie C., des armes neutralisées de la catégorie A et B opérées par un armurier et contrôlées par l'armurerie de la police, respectivement neutralisées par la police et autres administrations étatiques ne suscite pas d'observations particulières.

Article 14. Attestations médicales

Le parquet approuve l'obligation imposée par cet article de soumettre des attestations médicales au Ministère lors des demandes d'agrément ou d'autorisation, des demandes de prolongation d'autorisation ou en cas d'informations de risques encourus par le titulaire.

Chapitre 2. ***Agrément des armuriers, commerçants d'armes et courtiers***

L'article 15. concerne la procédure d'agrément des armuriers, commerçants d'armes et courtiers, et les soumet à une autorisation préalable. Les différents paragraphes ne visent cependant que l'armurier. Le courtier est visé par l'article 21, le courtage ne pouvant être effectué qu'à titre accessoire par un armurier. Les infractions au paragraphe 1er de l'article 15 et 21 sont de nature criminelle selon l'article 57 du projet.

La seule présence d'une définition des commerçants à l'article 1.27° du projet ne nous semble pas suffisante pour rendre le texte de loi pénale lisible et prévisible, il ne suffit guère aux exigences constitutionnelles.

Chapitre 3. ***Octroi des autorisations aux particuliers***

Article 22.

L'introduction du droit du Ministre de consulter le registre spécial de l'article 15 de la loi sur la protection de la jeunesse par le projet est justifiée et nécessaire en cas de demandes d'autorisation de jeunes majeurs.

Article 24.

Le parquet ne peut qu'approuver la volonté du projet d'introduire une procédure de suspension provisoire des autorisations de particuliers en présence de situations potentiellement dangereuses pour eux ou pour autrui pouvant se produire dans la vie du titulaire de l'autorisation, et sans qu'il n'ait commis des infractions pénales.

Article 30. Permis de port d'armes de défense

L'article prescrit que ce permis ne peut être délivré à une personne exposée à des risques objectifs, exceptionnels, réels et sérieux et seulement après que toutes les autres mesures de sécurité aient été prises.

Article 33. Autorisations de détention d'armes et de munitions

Une autorisation de détention d'armes sans autorisation d'achat de munitions peut être délivrée pour les motifs de collection, souvenir personnel, héritage, permis de port d'armes expirés et non renouvelés et de défense personnelle à domicile.

La possession d'une arme de défense autorisée, mais sans munition est d'une utilité toute relative.

Article 37. Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers

Cet article introduit des règles de sécurité par rapport au stockage des armes, qui devront être stockée non chargées, les munitions non directement accessibles dans un coffre à armes, coffre-fort ou pièce sécurisée,…la police pouvant sur réquisition du Ministère contrôler ces conditions.

Une exposition d'armes non chargées est autorisée sous certaines conditions de sécurité.

Chapitre 4. ***Transferts entre Etats membres de l'Union européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et des Etats tiers par rapport à l'Union européenne***

Article 40. Transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre

Le fait de ne pas avoir obtenu l'autorisation d'un Etat membre en cas de transferts temporaires d'armes vers cet Etat par un résident est sanctionné de peines correctionnelles, alors même que cette infraction a été commise à l'étranger.

Article 42. Exportations vers des Etats tiers

Les exportations vers des pays tiers sont soumises à autorisation du Ministre, le cas échéant après avis du ministre des Affaires Etrangères, des compétences sont réservées à l'Administration des Douanes, sans que cet article ne soit cependant sanctionné pénalement par l'article 57 du projet.

Chapitre 5. *Informations, contrôles, interdictions, sanctions*

Article 47. Identification des armes et des personnes concernées

Les titulaires d'un permis d'arme sont tenus de se munir d'une pièce d'identité et du permis de port d'armes en cas de port ou transport des armes et munitions hors du domicile. Le projet est muet par rapport aux titulaires d'un permis de détentions d'armes pour les trajets leur autorisés.

Article 48. Information de la police grand-ducale

La non-déclaration endéans deux jours à la police de la perte, soustraction, disparition ou découverte d'une arme soumise au texte est punie de six mois à cinq ans par l'article 57.

Article 49. Information du Ministre par la police grand-ducale

Cet article vise la transmission automatique par la police au Ministère d'une copie d'un procès-verbal ou rapport pour des faits emportant des peines égales ou supérieures à six mois d'emprisonnement dressés contre un titulaire d'une autorisation visée par la loi.

Le projet omet de prendre en compte que presque tous les délits tombent sous cette qualification, y compris les délits commis dans le cadre de la loi du 14 février 1955 sur la circulation sur les voies publiques, ce qui va immanquablement engendrer un travail de contrôle énorme pour la police et submergera le Ministère d'informations inutiles dans la plupart des cas.

D'autre part, la transmission automatique risque de violer le principe de la présomption d'innocence, ainsi que le secret de l'instruction en cas de transmission au Ministère de rapports et procès-verbaux sur base desquels le parquet a requis l'ouverture d'une information judiciaire, ou en cas de transmission de rapports et procès-verbaux dressés en cours d'instruction.

Le Ministère a certes besoin d'informations pour apprécier l'honorabilité des titulaires d'autorisation ou d'agrément, mais le procédé choisi nous paraît critiquable et peu adapté.

Les parquets pourraient prendre la décision de transmettre les rapports et procès-verbaux utiles au Ministère, et ce après que la police ait contrôlé que le prévenu est titulaire d'une autorisation, ce d'autant plus que les articles 20 et 24 de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange des données à caractère personnel imposent une autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si les données proviennent d'une enquête en cours, ou du juge d'instruction si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

Il faut d'ailleurs remarquer que l'article 54 prescrit une autre procédure à suivre pour les agents, officiers et fonctionnaires compétents en matière de législation de la chasse. La police pourrait également transmettre au Ministère seulement une simple notice avec les indications prévues à cet article.

Article 50. Information du Ministre par d'autres agents publics

Le premier paragraphe de cet article prévoit la notification au Ministère endéans un mois du prononcé par les greffes des juridictions de tout jugement prononçant une interdiction de port ou de détention d'armes, une interdiction du droit d'exercer la chasse, ou la confiscation d'armes et de munitions. Sont également visées au paragraphe 2 les décisions de placement sur base de l'article 71 du Code pénal, lorsque cette personne est titulaire d'une autorisation, ou a été trouvée en possession d'armes.

La transmission de jugements définitifs au Ministère nous semble nécessaire pour lui permettre de contrôler à tout moment l'honorabilité des titulaires d'autorisations. La transmission de jugements susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition ou de l'appel nous semble cependant heurter le principe de la présomption d'innocence.

Article 51. Contrôles effectués par la police grand-ducale

Cet article vise tantôt la mission de police administrative de la police, tantôt sa mission de police judiciaire, missions qui ne devaient pas être mélangées.

Le paragraphe 1er ne pose pas de problèmes dans le cadre de la police administrative, en cas d'indices graves faisant présumer une infraction à la loi, les agents se situent cependant déjà dans le cadre d'une mission de police judiciaire et les règles du Code de procédure pénale s'appliquent.

De même au paragraphe 4, les deux premiers points relèvent de la police administrative, tandis que le point 3° relève de la police judiciaire, et les règles du Code de procédure pénale s'appliquent de nouveau.

Article 53. Obligation de coopération des personnes concernées

Tout propriétaire ou détenteur d'armes est obligé de coopérer aux opérations de contrôles à la réquisition des agents et fonctionnaires, cette obligation risque de heurter le droit de tout citoyen de ne pas s'auto-incriminer.

Article 56. Interdictions

Le projet entend introduire dans la loi certaines interdictions en suivant l'exemple de la loi belge en la matière, l'infraction au paragraphe ler point 7 étant punie d'une amende de 25.– à 500.– euros, celle des points 1°, 2, 5 et 6 d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une de 251.– à 25.000.– euros et celle aux points 3° et 4° de peine de réclusion de cinq à dix ans et d'amende (article 57)!

Le paragraphe 2 de cet article entend sanctionner la manipulation d'armes sous l'effet de l'alcool en se référant dans son commentaire à la similitude avec la conduite d'un véhicule sur la voie publique sous l'effet de l'alcool, sans cependant prévoir de procédure de constatation de cette imprégnation.

Par analogie avec la loi sur la circulation sur la voie publique, le projet gagnerait en prévoyant également la manipulation d'armes sous l'effet de drogues et sous l'emprise de médicaments, comportements tout autant dangereux.

Article 57. Les sanctions pénales

La Parquet ne peut qu'approuver la volonté du législateur d'aggraver les sanctions pénales en matière d'infractions à la loi sur les armes, sans cependant qu'il ne soit indispensable à son avis d'envisager des peines criminelles.

En effet, les parquets ont depuis des dizaines d'années poursuivi la majorité de ces infractions en procédant par voie d'ordonnances pénales, procédé exclu en matière de crimes.

Des peines d'emprisonnement de cinq ans nous paraissent suffisantes, à moins de prévoir pour les infractions les plus graves un relèvement des peines minima, soit des peines d'emprisonnement correctionnel dépassant les cinq ans comme cela est déjà prévu en matière de stupéfiants (article 10. de la loi modifiée du 19.02.73 sur la lutte contre la toxicomanie).

Le libellé de l'article 57 est peu lisible, la référence à une très longue série d'articles le rend complexe, tellement complexe que les infractions à l'article 18 sont en même temps de nature correctionnelle et criminelle, selon les paragraphes 1. et 2.!

Le premier paragraphe prévoit des peines d'emprisonnement correctionnelles de six mois à cinq ans et une amende de 251.– à 25.000.– euros, respectivement une amende de 25.– à 500.– euros pour une série d'infractions. Le montant minimum de l'amende de police est fixé à 25.– euros, tandis que le montant de 500.– euros correspond à une amende correctionnelle.

Le deuxième paragraphe prévoit des peines de réclusions criminelles de cinq à dix ans et une amende de 25.001.– à 500.000.– euros en cas de manquement à une série d'articles, ou une de ces peines seulement. Il est rappelé que l'amende en matière criminelle est de 251.– euros au moins selon l'article 9 du Code pénal.

A noter que notre Code pénal ne prévoit que la condamnation à la réclusion pour les différents crimes y énumérés, les peines d'amende n'étant en principe prévues que pour les délits et contraventions.

Il paraît étonnant qu'un juge d'instruction doive être chargée d'une instruction, qu'une chambre du conseil soit saisie en vue du renvoi et que finalement une chambre criminelle doive être saisie en vue de la condamnation d'un prévenu à une seule peine d'amende criminelle!

Les paragraphes 3 et 4 ne semblent pas concerner des dispositions pénales, l'alinéa 4 étant repris certainement dans un souci administratif de l'article 7-5 du Code de procédure pénale.

Le paragraphe 5 entend consacrer législativement la confiscation à titre de mesure de sécurité ou de précaution d'armes des trois classes en dehors des règles de confiscation spéciale du Code pénal.

Les articles 58. et 59. étant inspirés de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions permettant de prononcer des fermetures provisoires ou définitives d'un commerce d'armes en cas de défaut d'agrément, ne requièrent pas d'observations.

L'article 59 in finie prescrit que tout manquement aux fermetures d'établissements (ne faudrait-il pas lire commerces) prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 57 (le paragraphe 2 de cet article prévoit des peines de nature criminelle).

Luxembourg, le 15.05.19

pour le Procureur d'Etat
le substitut principal,
Jean-Jacques DOLAR

*

AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH

(16.5.2019)

Après concertation avec le Parquet Général, le Parquet de Diekirch se rallie entièrement aux conclusions et observations faites par Monsieur le Premier Avocat Général Marc HARPES aux termes de son avis du 15 mars 2019.

Le Parquet de Diekirch tient encore à remarquer que le projet de loi, dans sa version actuelle, se présente d'une façon peu lisible, notamment en ce qui concerne la classification des armes et les différentes sanctions prévues. Il risque partant de créer une incertitude juridique pour le justiciable.

Ainsi, le projet de loi semble se focaliser sur le volet administratif, sans tenir compte des exigences relatives à la précision des incriminations nécessaires à l'application de ses dispositions pénales.

Diekirch, le 16 mai 2019

Pour le procureur d'Etat
le premier Substitut,
Georges SINNER

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

(15.5.2019)

Le projet de loi procède à une refonte complète de la législation existante, à savoir la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

D'une part, il se propose de transposer en droit national divers instruments du droit de l'Union européenne, et, d'autre part, il vise à faire inscrire dans la loi un certain nombre de principes issus de la pratique administrative.

Le Parquet général approuve le nouveau texte notamment en ce qu'il se propose

– de prohiber désormais certaines armes semi-automatiques considérées comme particulièrement dangereuses en raison de la capacité en munitions de leur chargeur,
– de renforcer les exigences en rapport avec l'obtention d'un permis de port ou de détention d'armes par l'introduction de l'obligation pour le requérant de présenter un certificat médical lors des demandes en obtention ou en renouvellement du permis,

– d'introduire une procédure de suspension provisoire de l'autorisation de port ou de détention d'armes et de munitions.

Les observations du Parquet général sont les suivantes :

1) L'**article 1er** établit les définitions qui sont reprises pour la plupart de la directive n° 91/477/CEE telle que modifiée par la directive 2017/853, respectivement de la loi modifiée du 15 mars 1983.

Il est noté que certains types d'armes (tels notamment les « poignards et couteaux-poignards » classés armes prohibées en vertu de l'article 2, catégorie A.21) ne font pas l'objet d'une définition, ce qui créée une incertitude quant au champ d'application de la réglementation édictée[1].

Dans la définition du terme « partie essentielle » d'une arme n'est pas inclus le chargeur de l'arme alors même que la capacité en munitions du chargeur d'une arme à feu semi-automatique peut faire en sorte que l'arme relève d'une catégorie d'armes prohibées (A.7).

Le terme de « Ministre », employé à de multiples reprises à partir de l'article 6 n'est pas défini. Ne devrait-il pas figurer parmi les définitions comme étant le Ministre ayant la Justice dans ses attributions ?

2) L'**article 2** établit la classification des armes en trois catégories A, B et C. Les catégories A (armes prohibées) et B (armes soumises à autorisation) correspondent essentiellement aux catégories I. et II. de l'actuelle loi. Une nouvelle catégorie C est créée concernant les armes à feu neutralisées.

En ce qui concerne la **catégorie A.21**, le soussigné s'interroge sur la raison – qui n'est pas précisée – pour laquelle les auteurs du projet de loi entendent classer désormais les poignards et couteaux-poignards parmi les armes prohibées. En effet, en vertu de l'actuelle loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, les poignards ne sont pas classés comme armes prohibées, ni même comme armes soumises à autorisation, sauf s'ils présentent plus d'un tranchant (article 1er c) de la loi du 15 mars 1983), auquel cas seulement, il s'agit d'armes prohibées. La directive modifiée 91/477/CEE n'impose pas non plus de considérer les poignards comme armes prohibées ou armes soumises à autorisation. De même, en France[2] tout comme en Belgique[3], les poignards sont en vente libre.

Dans l'énumération des définitions reprises à l'article 1er, le projet de loi ne donne pas de définition de ce qu'il faut entendre par « poignard ». D'après le dictionnaire « Petit Robert », un poignard est une *« arme blanche à lame courte et assez large, pointue du bout »*. En vertu de cette définition, de nombreux couteaux seraient à considérer comme armes prohibées, y compris les couteaux de chasse, pour lesquels, en vertu de l'article 7 (2) du projet de loi, une autorisation n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasse.

A noter encore que, selon le projet de loi, les épées, glaives, sabres et baïonnettes repris à la catégorie B.37, qui sont actuellement considérés comme armes prohibées en vertu de l'article 1er b) de la loi du 15 mars 1983, relèveraient désormais seulement de la catégorie des armes soumises à autorisation et pourraient même être détenues à domicile sans autorisation du Ministre (article 8 du projet de loi). Ce régime allégé réservé à cette catégorie d'armes blanches rend la prohibition des poignards encore moins compréhensible, surtout qu'une baïonnette (dans sa version moderne) est un poignard qui peut être monté sur un fusil.

En ce qui concerne les couteaux à cran d'arrêt repris à la **catégorie A.22**, le projet de loi semble alléger les exigences par rapport à la législation actuelle, de sorte que le soussigné est amené à présenter une réserve à cet égard.

En effet, les couteaux à cran d'arrêt ne seraient désormais prohibés que dans la mesure où *« la lame sort du manche par un mécanisme pouvant être actionné d l'aide d'une seule main ou par la gravité ou par une combinaison des deux effets et se bloque automatiquement ».* Cette définition semble être

---

1 Voir aussi ci-dessous sub 2).

2 L'article R311-2 du Code de la sécurité intérieure français classe les poignards et couteaux-poignards dans la catégorie D des armes en vente libre.

3 L'article 3 de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques en individuelles avec des armes ne classe pas les poignards parmi les armes prohibées ou soumises à autorisation et la circulaire relative à la mise en application de cette loi précise que *« les poignards et couteaux en forme de poignard (et les autres couteaux qui y étaient assimilés par la jurisprudence) ne sont plus considérés comme des armes prohibées, mais leur port reste évidemment soumis à un motif légitime. »*

reprise de l'article 2 7° de la loi belge du 9 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes qui en son article 3 5° prohibe les couteaux à cran d'arrêt et à « lame jaillissante ».

Le texte actuel de l'article 1er d) la loi du 15 mars 1983 prohibe plus généralement les couteaux à cran d'arrêt qui ne présentent pas certaines dimensions. Sont ainsi prohibés les couteaux à cran d'arrêt dont la lame dépasse neuf centimètres en longueur, de même que ceux dont la lame a une longueur comprise entre sept et neuf centimètres, si, dans ce cas, la largeur de la lame est inférieure à quatorze millimètres.

Le projet de loi exclut encore de son champ d'application les couteaux à cran d'arrêt qualifiés de « couteaux de poche » (article 4, définition : article 1er 17°) qui ne sont pas munis d'une garde et qui n'ont qu'un seul tranchant, dont la lame ne peut être sortie latéralement du manche que par une manipulation à deux mains et qui a une longueur inférieure ou égale à neuf centimètres et présente au milieu une largeur d'au moins 20% de sa longueur.

S'il est vrai que le couteau de poche tel que défini au projet de loi rencontre *grosso modo* les exigences de l'actuelle loi du 15 mars 1983 (art. 1 d)) pour ne pas être qualifié d'arme prohibée sous ce texte, il semble résulter des dispositions du projet de loi qu'un couteau dont la lame peut être fixée par cran d'arrêt mais qui ne présente pas les dimensions requises pour être qualifié de « couteau de poche » ne serait prohibé, ni soumis à autorisation, que pour autant que la lame puisse « jaillir » du manche conformément à la définition reprise pour la catégorie A.22. Ainsi, un couteau à cran d'arrêt dont la lame a une longueur supérieure à neuf centimètres et qui se trouve, de ce fait, prohibé par l'actuelle loi du 15 mars 1983, ne le serait plus en vertu du projet de loi. Il en est de même d'un couteau à cran d'arrêt muni d'une garde.

En ce qui concerne les armes blanches de **la catégorie A.23**, qui présente une définition très abstraite, le soussigné a du mal à cerner le type d'armes prohibées y visé. Il ne résulte pas du commentaire des articles d'où cette disposition est tirée, respectivement quelle est sa justification et quelles sont précisément les armes visées.

Au vu de la grande technicité de la définition donnée, il est d'ailleurs permis de se poser la question si l'interdiction de la détention d'une telle arme prohibée, sanctionnée en tant que crime (!) en vertu des articles 6 et 57 (2) du projet de loi, rencontre l'exigence constitutionnelle de la légalité et de la prévisibilité de l'incrimination[4].

Le soussigné donne encore à considérer qu'en vertu de la définition donnée de la notion d'arme blanche par le point 16 de l'article 1er du projet de loi[5], toute sorte d'outil dont la lame est en position perpendiculaire par rapport au manche, telles que les haches et hachettes, faux et faucilles, voire houes pourraient tomber sous le champ d'application de la catégorie A.23. Seules les hallebardes, reprises à la catégorie B. 37, en seraient exclues.

La catégorie A.25 classe comme arme prohibée un objet porté par un individu sans motif légitime et pour lequel il apparaît qu'il entend l'utiliser pour menacer ou porter atteinte physiquement à des personnes. Cette catégorie présente la particularité que la qualification comme arme prohibée dépend de l'usage que son détenteur entend en faire. Elle est reprise de la loi belge du 4 juin 2006[6].

Pareille disposition présente l'avantage qu'elle permet de saisir préventivement des armes blanches avant que l'infraction contre les personnes ne soit exécutée, mais l'infraction est bien entendu difficile à établir.

Le soussigné considère que la définition donnée est trop restrictive en ce qu'elle ne vise que les objets conçus comme armes ou transformés ou modifiés à cette fin. Qu'en est-il ainsi des objets comme les couteaux de cuisine, battes de base-ball etc., transportés dans le coffre ou dans l'habitacle des véhicules et dont les occupants ont des mauvaises intentions ? Mieux vaut se tenir strictement à la définition donnée par la loi belge qui répute armes prohibées *« les objets et les substances qui ne sont pas conçus comme arme, mais dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou*

---

4 Article 14 de la Constitution.

5 L'article 1er 16° du projet de loi définit « arme blanche » comme suit : *« tout engin ou objet fabriqué en métal, ou en un matériau présentant une résistance équivalente, doté d'un manche ainsi que d'une pointe ou d'une lame à un ou plusieurs tranchants ; la longueur de la lame n'est mesurée que par rapport à sa partie tranchante. »*

6 Article 3 §1 17°.

de blesser physiquement des personnes. » Eventuellement, pourrait-ont écrire *« les objets et substances, qu'ils soient ou non conçus comme arme, …».*

En ce qui concerne la **catégorie B)** des armes soumises à autorisation, le Parquet général s'interroge sur la raison pour laquelle tant de catégories différentes sont créées ici pour les armes à feu, alors que le régime juridique applicable aux armes à feu de la catégorie B est le même, à l'exception des armes à feu anciennes (B.24) qui sont régies par les dispositions de l'article 8 du projet de loi. S'agirait-il d'une classification purement administrative ?

De plus, de nombreuses sous-catégories se recoupent, de sorte qu'une arme déterminée est susceptible de faire partie de plusieurs catégories distinctes, ce qui peut prêter à confusion. Ainsi, pratiquement l'ensemble des catégories 13.1 et 13.4 à B.27 sont incluses dans les catégories génériques B.2 « armes à feu longues et courtes semi-automatiques », B.3. « armes à feu longues et courtes à répétition » et B.4 « armes à feu longues et courtes à un coup par canon ». L'exemple le plus frappant est que les armes à feu courtes à répétition visées à la catégorie B.8 sont incluses dans la catégorie B.3 concernant les armes à feu longues et courtes à répétition.

Pourquoi ne pas adopter l'approche retenue par la loi belge du 9 juin 2006, qui après avoir établi la liste des armes à feu prohibées, qualifie d'arme à feu soumise à autorisation toutes les autres armes à feu ?

A la catégorie B.25, ne faudrait-il pas lire « les armes à feu à un coup à canon lisse » ?

Concernant la catégorie B.31, le soussigné donne à considérer que les arcs destinés à l'exercice du tir sportif, expressément exclus du champ d'application de la loi actuelle[7] risquent désormais de tomber sous cette catégorie et devoir faire l'objet d'une autorisation.

Il est encore relevé que pour certaines catégories d'armes soumises à autorisation, leur réglementation se retrouve disséminée à différents endroits du projet de loi, ce qui ne facilite pas la connaissance, par le citoyen, de règlementation applicable. Ainsi, en vertu de l'article 2, les catégories B.29 et B.37 sont soumises à une autorisation ministérielle, mais une dispense est accordée respectivement par les articles 9 (B.29) et 8 (B.37) pour leur importation, exportation, acquisition, cession par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, ainsi que pour leur détention à domicile.

3) Concernant l'**article 4** intitulé « Armes et munitions exclues du champ d'application », ne faudrait-il pas rajouter au paragraphe 1, point 2, par analogie aux autres points : « aux armes et munitions qui font partie des collections des musées ».

4) En ce qui concerne l'**article 5** « marquage et traçage «, il est relevé que le critère de la date fixée pour la mise sur le marché des armes à feu longues à un coup à canon lisse (le 28 juillet 2010) diffère de celui prévu à la catégorie B.25 (14 septembre 2018). Ne faudrait-il pas que ces deux dates coïncident ?

5) Les dispositions du paragraphe 3 de l'**article 6** qui prévoient que la transformation d'armes à feu de la catégorie A en armes à feu de la catégorie B est réservée aux armuriers agréés semble se trouver en contradiction avec le paragraphe la qui interdit la transformation des armes et munitions de la catégorie A, ainsi qu'avec l'article 2 qui, en vertu de la catégorie A.6, classe armes prohibées les armes à feu automatiques (qui relèvent de la catégorie A) transformées en armes à feu semi-automatiques (qui relèvent de la catégorie B, à l'exception des catégories A.7 et A.8).

6) A l'**article 7** consacré aux « dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B », la disposition du paragraphe 3 prévoyant qu'une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'un permis de port d'arme fait double emploi avec cette règle également énoncée à l'article 26 (l) en rapport avec le permis de port d'armes. Il semble indiqué de la supprimer à l'article 7, alors que la règlementation concernant l'achat de munitions par le titulaire d'une autorisation de détention d'armes figure pareillement dans un article consacré aux autorisations de détention d'armes (article 33).

---

7 Article 1er de la loi du 15 mars 1983, catégorie II, I).

7) A l'**article 9** consacré aux armes non à feu de la catégorie B, ne convient-il pas de déplacer à l'article 4 les dispositions du paragraphe 1, alinéa 2, en ce qu'ils concernent le champ d'application de la loi en y excluant les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ?

Le paragraphe 2 réglemente le transport en public des armes non à feu en dispensant ce transport d'une autorisation ministérielle notamment sous condition que l'intéressé soit membre d'une association de tir sportif. Sont visées ici, de toute évidence, les armes non à feu pouvant tirer des projectiles (p.ex. pistolets et carabines à air comprimé, arbalètes et frondes). En l'absence de précision, cette dispense ministérielle s'applique cependant indistinctement pour le transport de toutes les armes non à feu de la catégorie B telles que visées aux catégories B.28 à B.33, partant également pour les matraques qui font l'objet de la catégorie B.33 ou pour les armes transformées en armes tirant des munitions à blanc ou armes de spectacle visées à la catégorie B.32, pour lesquelles cette disposition semble mal à propos.

8) Il n'est précisé ni à l'**article 11**, ni au commentaire de cet article, comment est concrètement déterminée la classification par le Ministre d'une arme en cas de doute quant à son appartenance. Si cette détermination implique que l'arme soit présentée physiquement à l'administration, ne faudrait-il pas prévoir que le propriétaire soit, dans ce cas, autorisé à transporter l'arme à cette fin ?

9) Concernant l'**article 14**, le Parquet général ne peut qu'approuver l'introduction d'une exigence soumettant tant les particuliers que les professionnels visés au projet de loi à l'obligation de présenter une attestation médicale certifiant que la possession d'armes et de munitions dans leur chef ne constitue pas un risque pour leur intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics. Cette disposition, de même que celle de la procédure de suspension provisoire d'une autorisation visée à l'article 24, tendent à donner à l'administration les moyens nécessaires afin d'éviter qu'un usage inapproprié des armes ne soit fait par des personnes dont l'état mental ne permet pas qu'elles détiennent des armes.

10) L'**article 15** (1) soumet l'exercice de l'activité d'armurier à l'autorisation préalable du Ministre de la Justice. De même, l'activité de courtier en armes est réglementée à l'article 21. Ces deux articles sont pénalement sanctionnés en vertu de l'article 57.

Or, aucune disposition du projet ne sanctionne pénalement, avec la clarté nécessaire, l'exercice illicite de l'activité de commerçant d'armes.

Dans la définition donnée du commerçant d'armes à l'article 1er point 27, il est certes précisé que *« les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes »*, de sorte que l'exercice illicite de l'activité de commerçant d'armes serait puni par les articles 15 et 57, rendus applicable en vertu d'une partie de phrase rajoutée à la définition du commerçant d'armes. Or, cette manière de procéder est critiquable alors que, d'une part, la disposition en cause est mal placée dans les définitions puisqu'elle ne définit pas mais détermine le régime juridique applicable au commerçant d'armes et, d'autre part, plus gravement, elle fait que le texte du projet de loi manque cruellement de lisibilité sur le point d'une incrimination pénale, de sorte qu'également ici, il est permis de se poser la question s'il est satisfait à l'exigence constitutionnelle de la légalité et de la prévisibilité de l'incrimination. Il semble dès lors préférable de viser les commerçants d'armes directement dans le texte de l'article 15.

Cette même remarque vaut pour les autres dispositions applicables aux armuriers qui se trouvent pénalement sanctionnées en vertu de l'article 57, tels les articles 17 (1) (nécessité d'un agrément des salariés et collaborateurs des armuriers), article 18 (interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées), article 19 (obligation de tenue d'un registre d'armes) et article 20 (obligations en matière de stockage des armes) et qui, par le biais de ce renvoi, se trouvent appliquées également aux commerçants d'armes.

En ce qui concerne l'appréciation de l'honorabilité en matière d'agrément des armuriers prévue au à l'article 15 (2), il est rappelé que le Ministre de la Justice est autorisé, en vertu de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, telle que modifiée par la loi du 23 juillet 2016 et du règlement d'exécution modifié du 23 juillet 2016, à se faire délivrer, sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de cette personne dans le cadre de l'instruction des « demandes en matière d'armes prohibées ». Au

vu de la formulation générale de ce texte, il semble devoir être appliqué non seulement aux demandes d'autorisations présentées par les particuliers, mais également aux demandes d'agrément des armuriers, commerçants d'armes ainsi que de leurs salariés et collaborateurs.

11) A l'**article 18** (1), la dernière phrase prévoit que l'armurier peut vendre à l'acheteur uniquement les munitions qui peuvent être tirées avec les armes légalement « détenues » par l'acheteur. Cette formulation laisse entendre que les armuriers peuvent vendre des munitions tant aux titulaires de permis de port d'armes qu'aux titulaires d'autorisation de détention d'armes. Or, en vertu de l'article 33 (2) du projet, l'achat de munitions et interdit aux titulaires d'une simple autorisation de détention d'armes, sous réserve de l'exception liée au motif d'une collection d'armes, à la différence des titulaires d'un permis de port d'arme autorisés en vertu de l'article 26 (1) d'acheter les munitions relatives aux armes figurant sur leur permis. Ne faudrait-il pas le préciser également dans ce texte applicable aux armuriers et commerçants d'armes ?

12) L'**article 22** (2) prévoit le droit pour le Ministre de consulter le registre spécial prévu à l'article 15 de la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse pour les requérants âgés de moins de 21 ans. Le Parquet général considère que ce droit de consultation est justifié pour le principe et conforme aux exigences de la loi de 1992, dans la mesure où ces renseignements sont indispensables pour apprécier l'honorabilité du requérant mineur ou encore proche de la minorité. Le droit de consultation est cependant à limiter aux décisions prises en rapport avec des infractions commises par les mineurs d'âge, alors qu'en vertu de l'article 15 de la loi de 1992, actuellement toutes les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse sont mentionnées sur le registre spécial.

13) Concernant l'**article 24**, le Parquet général approuve l'introduction d'une procédure administrative de suspension provisoire d'une autorisation de port ou de détention d'armes. Cette procédure devrait permettre de réagir rapidement en cas de survenance de faits (dégradation de l'état psychique du titulaire, violences domestiques etc.) engendrant des risques que le titulaire du permis de port ou de détention d'armes fasse un usage non approprié de ses armes. Par le passé, lorsque de tels faits étaient rapportés au Procureur d'Etat, en l'absence de constatation d'une infraction pénale en rapport avec les armes, aucune disposition légale ne permettait formellement la saisie des armes légalement détenues par son propriétaire.

14) A l'**article 25** (4), la définition donnée des permis de port et de détention d'armes ne coïncide pas exactement avec celle prévue à l'article 1er, points 22 et 23, ce qui peut prêter à confusion. Ainsi, à l'article 1, il est prévu que le titulaire de l'autorisation de détention n'est pas autorisé à transporter les armes hors de son domicile, alors qu'en vertu de l'article 25 plusieurs trajets sont autorisés. De même, contrairement à l'article 1er, l'article 25 ne parle que des armes sans préciser de ce qu'il en est des munitions. Il semble indiqué de préciser ces points, ce d'autant plus que le paragraphe 4 de l'article 25 est sanctionné pénalement en vertu de l'article 57.

15) D'après l'**article 29** (1), les résidents étrangers invités à une chasse au Luxembourg doivent être autorisés par le Ministre à transporter leurs armes de chasse au Grand-Duché. Exception est faite pour les résidents des autres Etats membres de l'Union à condition qu'ils soient simplement « susceptibles » de se voir délivrer une carte européenne d'armes à feu. 11 paraît étonnant qu'il ne soit pas exigé qu'ils soient effectivement en possession d'une telle cane, ainsi que cela est imposé par l'article 40 aux résidents luxembourgeois qui se rendent dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Les dispositions de l'article 29 (1) ne semblent sur ce point pas transposer correctement la directive 91/477/CEE, telle que modifiée par la directive 2017/853, qui en sont article 12, paragraphe 2 autorise les chasseurs, acteurs de reconstitutions historiques et les tireurs sportifs à détenir sans autorisation préalable une ou plusieurs armes à feu pendant un voyage à travers deux ou plusieurs États membres en vue de pratiquer leurs activités, à condition qu'ils soient en possession de la carte européenne d'arme mentionnant cette arme ou ces armes et qu'ils soient en mesure d'établir la raison du voyage.

L'article 29 (1) ne figure pas parmi ceux repris à l'article 57 comme sanctionnés pénalement.

En dehors de la chasse, l'**article 41** semble être d'application et, à la différence de l'article 29 (1), cet article est sanctionné pénalement. Ainsi, malgré les termes de la directive plaçant les chasseurs, les tireurs sportifs et les acteurs de reconstitutions historiques sur un même pied d'égalité, il parait que les tireurs sportifs et les acteurs de reconstitutions historiques non-résidents qui transportent leurs armes

au Luxembourg pour y pratiquer leurs activités sont traités moins favorablement que les chasseurs non-résidents alors que les premiers semblent devoir, à la différence des seconds, sous peine de sanctions pénales, se faire délivrer un visa valable uniquement un an qui est apposé sur leur carte européenne d'arme à feu. Il semble dès lors indiqué d'uniformiser la réglementation applicable aux non-résidents qu'ils soient chasseurs, tireurs sportifs ou acteurs de reconstitutions historiques.

16) L'**article 33** précise les conditions dans lesquelles une autorisation de détention d'armes peut être délivrée. L'achat de munitions est interdit au titulaire d'une autorisation de détention d'armes. Une dérogation est faite pour le seul motif de la collection d'armes. Une exception à l'interdiction d'acheter des munitions n'est pas faite pour le motif de « défense personnelle à domicile », ce qui ne paraît pas bien logique.

17) A l'**article 37**, relatif au stockage des armes et munitions des particuliers, les conditions fixées pour l'exposition des armes à domicile semblent viser les armes à feu modernes. Or, qu'en est-il des armes à feu anciennes (catégorie B.24) et des armes blanches de la catégorie 13.37 (p.ex. un sabre ancien) qui, en vertu de l'article 8, peuvent être détenues à domicile sans autorisation ? Est-ce que ces armes doivent-elles également être solidement attachées à un meuble d'étalage gardé verrouillé dans lequel elles sont exposées au moyen d'une chaîne ?

18) L'**article 40** impose au résident luxembourgeois qui voyage avec ses armes à feu vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de cet Etat. Cette disposition est pénalement sanctionnée en vertu de l'article 57. Cette incrimination manque de donner du sens dans la mesure où l'infraction est nécessairement commise sur le territoire de l'Etat étranger et c'est donc la législation pénale de cet Etat qui s'applique.

19) Concernant l'**article 42**, au sujet des exportations d'armes à feu vers des Etats tiers à l'Union européenne, il paraît étonnant que cette disposition ne soit pas pénalement sanctionnée, surtout si l'exportation est refusée pour le motif d'un embargo décidé par une organisation internationale à laquelle le Luxembourg est partie.

20) A l'**article 47**, il est fait obligation, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 57, au titulaire d'un permis de port d'armes qui transporte ses armes hors de son domicile d'être muni d'une pièce d'identité et de son permis de port d'armes. Ne faudrait-il pas prévoir une disposition similaire pour les titulaires d'une autorisation de détention d'armes pour les trajets qu'ils sont autorisés à effectuer en application de l'article 25 (4) ?

21) L'**article 49** prévoit, d'une part, l'obligation pour la police, lorsqu'elle dresse procès-verbal à l'encontre d'une personne pour une infraction punissable d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins six mois, ainsi que pour une contravention nouvellement créée, de vérifier si cette personne est titulaire d'une autorisation délivrée en matière d'armes et de munitions et, d'autre part, dans l'affirmative, il est prévu que la police en transmette copie au Ministère de la Justice à condition d'avoir obtenu l'accord écrit du procureur d'Etat. respectivement du juge d'instruction.

Le soussigné comprend que le Ministère de la Justice souhaite avoir accès à ces informations afin de lui permettre d'exercer notamment les compétences prévues à l'article 24 du projet de loi au sujet de la suspension provisoire des autorisations.

Le soussigné donne cependant à considérer que le seuil fixé pour la communication, en termes de peine d'emprisonnement encourue, fait en sorte que la police doit faire les vérifications pour pratiquement tous les procès-verbaux constatant de crimes ou délits (y inclus p.ex. ceux en matière de circulation routière), ce qui constitue une charge de travail importantes[8]. De même, au niveau des autorités judiciaires, le travail de vérification est conséquent, alors que toute communication devra être autorisée. En outre, le Ministère risque d'être submergé d'informations inutiles.

Afin de faciliter la procédure, compte tenu aussi du fait que l'accord du Parquet ou du juge d'instruction doit être écrit, le soussigné est amené à se poser la question s'il ne vaudrait pas mieux que

8 D'après les statistiques publiées sur le portail https://statistiques.public.lu/, au 9.1.2013, 15.670 personnes étaient titulaires d'une ou de plusieurs autorisations en matière d'armes ou de munitions.

dans les procès-verbaux utiles, il soit renseigné que le prévenu est titulaire d'une autorisation en matière d'armes et munitions et laisser le soin à l'autorité judiciaire de transmettre, si elle le juge opportun, copie du procès-verbal au Ministère. La transmission des procès-verbaux au Ministère de la Justice se fait à l'heure actuelle sous cette forme.

L'opportunité de transmettre un tel procès-verbal est en tout cas une question délicate, compte tenu de la présomption d'innocence. De plus, il est rappelé que les autorisations en matière d'armes et munitions ne sont valables que pour un terme de cinq ans et que pour chaque prolongation, l'administration peut se voir délivrer, avec l'accord de la personne concernée, un nouvel extrait de casier judiciaire, de sorte que la communication des procès-verbaux n'a un intérêt que si une nouvelle décision sur l'autorisation de port ou de détention d'armes doit être prise en urgence.

22) L'**article 50** prévoit que les juridictions siégeant en matière pénale notifient au Ministre une copie de toute décision judiciaire ayant prononcé une interdiction de port ou de détention d'armes, une interdiction d'exercer la chasse ou une confiscation d'armes. Il en est de même pour les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal à l'égard de personnes titulaires d'une autorisation de port ou de détention d'armes ou trouvés en possession d'armes ou de munitions. Il est prévu que la notification se fasse endéans le mois du prononcé de la décision judiciaire nonobstant les délais ou voies de recours.

Si le Parquet général peut marquer son accord avec la communication de ces décisions au Ministère, il ne voit pas l'utilité de communiquer des décisions autres que définitives, compte tenu, d'une part, de la présomption d'innocence et, d'autre part, du fait que si la décision n'est pas définitive, une nouvelle communication s'impose avec la nouvelle décision rendue sur le recours.

23) L'**article 51** traite les contrôles effectués par la Police grand-ducale en rapport avec le respect des dispositions légales en matière d'armes et munitions.

Le premier paragraphe concerne les contrôles administratifs effectués dans des « locaux, installations, sites et moyens de transport ». Il y aurait lieu de préciser que le terme de « locaux » ne vise que les locaux professionnels à l'exclusion des locaux d'habitation.

En ce qui concerne les deux autres paragraphes qui concernent les « contrôles » en rapport avec la commission d'une infraction, ils paraissent superflus dans la mesure où ces perquisitions sont réglementées par le Code de procédure pénale. Pour les perquisitions et saisies, ce sont ou bien les dispositions de l'enquête préliminaire (art. 47 CPP), celles de la procédure de flagrant délit (art. 33 CPP) ou celles de l'instruction préparatoire (art. 63 et s. CPP) qui s'appliquent.

En ce qui concerne le paragraphe 4, si l'autorisation donnée aux membres de la Police grand-ducale, en vertu du point 1, de recevoir communication des livres, autorisations, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions va de soi au vu des pouvoirs de contrôle administratif leurs conférés, des réserves sont exprimées à l'égard des dispositions des points 2 et 3 leur conférant des pouvoirs spéciaux pour prélever, saisir ou mettre sous scellé des armes et munitions. Ces pouvoirs ne devraient être exercés que dans le cadre des dispositions du Code de procédure pénale.

24) En ce qui concerne l'**article 53** imposant au propriétaire et détenteur d'armes et de munitions une obligation, sanctionnée pénalement en vertu de l'article 57, de coopérer avec les agents de la police et des douanes, le soussigné donne à considérer que cette obligation peut heurter le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, sorte qu'il est proposé de supprimer cette disposition.

25) L'**article 54** prévoit une information du Ministre en cas de procès-verbal dressé en raison d'une infraction relative à la législation sur la chasse. A la différence de l'article 49, le texte de l'article 54 ne prévoit pas une communication des procès-verbaux, mais uniquement de la date et de la référence du procès-verbal. Cette différence peut donner lieu à confusion, alors que la majorité des infractions prévues par la loi du 25 mai 2011 sur la chasse (articles 73 et 74) sont punies de peines d'emprisonnement d'un maximum égal ou supérieur à 6 mois d'emprisonnement, de sorte que la procédure de communication des procès-verbaux de l'article 49 serait également applicable.

26) L'**article 56** établit une infraction nouvelle, à savoir celle de manipuler une arme tout en se trouvant sous influence d'alcool, avec un taux d'au moins 0,5 grammes par litre de sang. Si les auteurs du projet souhaitent réprimer ce comportement, par analogie à la conduite sous influence d'alcool d'un

véhicule sur la voie publique, ne faudrait-il pas réprimer également la manipulation d'une arme sous influence de stupéfiants ou après une consommation excessive de médicaments ? En outre, la procédure de constatation de l'infraction n'est pas prévue au texte.

27) L'**article 57** sanctionne de peines correctionnelles (paragraphe 1) respectivement de peines criminelles (paragraphe 2), un certain nombre d'articles du projet de loi, sauf l'infraction de la manipulation d'une arme sous influence d'alcool qui est punissable d'une amende de police.

L'énumération d'articles, respectivement de paragraphes d'articles, sanctionnés pénalement, soit à titre de délit, soit à titre de crime, rend la lecture du texte de loi difficile sur le point important de l'incrimination. L'illisibilité est illustrée par la considération que les auteurs du projet se sont eux-mêmes trompés en reproduisant un des articles, à savoir l'article 18, tant parmi les articles punis de peines correctionnelles que parmi ceux punis de peines criminelles.

Le soussigné tient encore à relever que sous l'empire de l'actuelle loi, aucune des infractions en matière d'armes et de munitions n'est punissable de peines criminelles. La qualification de crime rend la procédure pénale bien plus compliquée, alors que dans ce cas, l'instruction préparatoire par le juge d'instruction est, en principe, obligatoire et le recours à l'ordonnance pénale est rendu impossible. Or, en matière d'armes prohibées, respectivement non autorisées, le cours à l'ordonnance pénale est la règle, sauf si ces infractions sont poursuivies conjointement avec d'autres infractions au Code pénal.

De plus, la qualification de crime parait exagérée, du moins pour certains cas de figure : Ainsi en vertu du projet de texte, la détention d'une bombe aérosol lacrymogène, en vente libre en France[9], serait au Luxembourg un crime punissable d'une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à 10 ans. De même, pour l'article 19, ce n'est pas seulement le défaut de tenue d'un registre d'armes mais encore le défaut d'exhibition de ce registre à l'agent de la force publique qui est institué crime.

Il est partant suggéré de ne punir les infractions à la loi sur les armes et munitions que de peines correctionnelles, comme c'est le cas en vertu de la législation actuelle, quitte à ce que pour les infractions considérées comme étant les plus graves (comme le trafic illicite d'armes à feu prohibées), le minimum de la peine d'emprisonnent, respectivement le montant des amendes soient plus élevés. ll pourrait même être prévu des peines dépassant le maximum de cinq ans prévu pour les peines d'emprisonnement sans que l'infraction ne dégénère en crime, ainsi que cela est le cas pour certaines infractions réprimées au titre de la loi du 14 février 1973 relative à la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

En ce qui concerne le paragraphe 3 visant à assimiler une décision retenant l'irresponsabilité pénale sur base de l'article 71 du Code pénal à une décision de condamnation pénale, le soussigné ne peut qu'émettre ses réserves les plus vives alors qu'une déclaration d'irresponsabilité pénale est incompatible avec le concept d'une condamnation pénale. De plus, cette irresponsabilité pénale peut déjà être constatée au niveau de la juridiction d'instruction chargée de statuer sur le règlement de la procédure après clôture d'une instruction pénale, donc à un moment où il n'est pas statué sur le fond de la prévention, et d'autre part, même si elle est prononcée par la juridiction statuant au fond, ceci n'implique pas que celle-ci ait statué au préalable sur la prévention.

Le paragraphe 4 semble superflu au vu de l'article 7-5 du Code de procédure pénale qui établit les mêmes règles.

Le Parquet général approuve la consécration législative au paragraphe 5 de la confiscation à titre de mesure de sécurité qui se trouve fermement établie en jurisprudence[10]. Le but de la mesure est de retirer de la circulation ou et en quelque main qu'elles se trouvent, des choses qui sont par elles-mêmes dangereuses ou nuisibles pour la société. Elle est ordonnée par les juges du fond même en dehors des règles régissant la confiscation, à la seule condition qu'elle se rattache à une poursuite pénale.

A l'alinéa 2 de cet article, relatif à la confiscation des armes prohibées (catégorie A), il est évident qu'ici la confiscation doit toujours être prononcée puisque l'arme prohibée, è l'instar d'un stupéfiant. constitue en elle-même l'objet de l'infraction alors que sa simple détention rend l'agent punissable. La

---

9 L'article R311-2 du Code de la sécurité intérieure français classe les générateurs d'aérosols lacrymogénes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml dans la catégorie D des armes en vente libre.

10 Cass. crim. 10 novembre 1966, Pas. 20, 228 ; Cour d'appel 12 mai 1980, n° 79/80 ; Cour d'appel 25 mars 1988, n°101/88 : Trib. Lux. 31 mai 1988, n° 948/88 ; Ch. crim. Lux. 18 décembre 1989, n° 16/89 ; Cour d'appel 4 août 1993, précitée ; Cour d'appel 10 mars 1998, n° 92/98 ; Ch. crim. Lux. 27 avril 2000, n° 10/2000, confirmé par Cour d'appel, ch. crim. 4 février 2002, n° 2/02 ; Cour d'appel 27 mai 2002, n° 132/02 ; Cour d'appel 5 mai 2006. n° 217/06 V.

confiscation doit partant toujours être prononcée, sauf si l'arme appartient à une des personnes visées à l'article 4 du projet de loi (p.ex. aux forces de l'ordre) auquel cas l'arme est restituée à son propriétaire légitime. Pour la formulation du texte, il est suggéré de prendre modèle sur l'article 18 de la loi du 14 février 1973 relative à la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Le texte pourrait se concevoir comme suit : *« Sans prejudice des dispositions des articles 31 et 32 du Code pénal, la confiscation des armes et munitions de la catégorie A sera prononcée même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et même si elles ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction, à moins qu'elles ne soient la propriété de personnes physiques ou morales légalement habilitées à les détenir et n'ayant pas participé à l'infraction. »*

28) Concernant les **articles 58 et 59** du projet, l'introduction de la possibilité d'une fermeture d'établissement en cas d'exploitation d'un commerce d'armes non autorisé par le Ministre de la Justice se justifie par la considération que l'armurier et le commerçant d'armes doivent disposer, outre d'une autorisation sur base de la loi du 2 septembre 2011 sur le droit d'établissement pour laquelle ces procédures sont déjà prévues, d'un agrément du Ministre de la Justice. La fermeture pourrait ainsi être prononcée également en cas de défaut d'agrément du Ministre de la Justice.

Ces articles sont étroitement calqués sur les articles 39 (5) et 40 de la loi du 2 septembre 2011 sur le droit d'établissement. Il est relevé que le délai pour statuer sur la requête en fermeture tel que prévu à l'article 59 (3), qui est de trois jours, est plus court que le délai de cinq jours prévu à l'article 40 (3) de la loi sur le droit d'établissement.

Les articles 58 et 59 sont sanctionnés pénalement au titre de l'article 57. L'énumération des articles 58 et 59 sous l'article 57 paraît superflue dans la mesure où ces articles concernent principalement des règles de procédure et qu'à l'article 59 (8), il est prévu que tout manquement aux fermetures d'établissement est puni des peines portées par l'article 57.

Luxembourg, le 15 mai 2019

Pour le procureur général d'Etat,
Marc HAPRES
premier avocat général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7425 - Dossier consolidé : 121

7425/03

N° 7425[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.6.2019)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi sous avis qui convainc par sa bonne structuration et qui apporte des clarifications et des précisions sur des points, tels que les définitions, les règles de stockage, le certificat médical ou encore l'interdiction de manipulation d'armes sous l'emprise d'alcool.

Néanmoins, la Chambre des Métiers est d'avis que certaines dispositions pourraient porter préjudice à plusieurs groupes de personnes, en l'occurrence les armuriers, les tireurs sportifs et les collectionneurs, qui seraient mis en défaut par la rédaction actuelle du projet de loi. En effet, la Directive prévoit clairement des dérogations pour ces groupes, mais le projet sous avis ne suit pas cette ouverture.

En matière des règles de stockage des armes et munitions, la Chambre des Métiers demande une dérogation pour les armuriers dûment établis et qui ont déjà sécurisé de manière efficace leur matériel suivant les instructions des autorités compétentes.

La Chambre des Métiers s'oppose en outre formellement à la fixation de l'âge minimal des salariés des armuriers à 18 ans. Elle demande de maintenir ce seuil à 16 ans, afin de permettre aux armuriers de former des apprentis ou d'engager des stagiaires.

*

Par sa lettre du 15 mars 2019, Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi entend procéder à une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, pour des raisons d'amélioration de la lisibilité et pour y faire inscrire un certain nombre de principes issus de la pratique administrative nationale, tout en transposant la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après » la Directive »).

Ainsi, les auteurs du texte prévoient entre autres des nouvelles dispositions pour :

- l'amélioration de la définition et de la classification des armes,
- l'interdiction de certaines armes semi-automatiques,
- l'exigence d'une attestation médicale,

- l'interdiction de manipuler des armes sous l'emprise de l'alcool,
- le stockage des armes,
- l'exportation d'armes,
- le renforcement des mesures de contrôle de l'application de la loi,
- le renforcement des dispositions pénales.

1. Considérations générales

De prime abord, la Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi sous avis qui apporte une meilleure structuration, des clarifications et des précisons sur certains points, tels que les définitions, les règles de stockage, le certificat médical ou encore l'interdiction de manipulation d'armes sous l'emprise d'alcool. Les armuriers adhèrent tous à un comportement respectueux des dispositions légales en vigueur et à une manipulation responsable des armes en leur possession, qui sont les conditions de base pour l'exercice de leur profession.

Néanmoins, la Chambre des Métiers déplore le fait que les hommes de l'art en la matière n'aient pas été invités par le Ministère à participer à l'élaboration du projet. Ce fait aurait pu éviter dès le départ des malentendus et aurait permis de clarifier certaines dispositions qui, dans leur rédaction actuelle, pourraient porter préjudice à de nombreuses personnes et les mettre en défaut avec la loi.

La nouvelle classification des armes et munitions

Le projet de loi propose une nouvelle classification des armes et munitions et introduit 3 catégories : la catégorie A des armes et munitions prohibées, la catégorie B des armes et munitions soumises à autorisation et la catégorie C des armes et munitions soumises à déclaration.

Ainsi par exemple, les armes à feu courtes et longues automatiques (cat. A.5), les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques (cat. A.6) et les armes à feu semi-automatiques à percussion centrales courtes et longues répondant à certains critères (cat. A.7) seront désormais prohibées, par l'article 6 qui se lit comme suit : « *L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie A est interdite*. » Le projet prévoit par ailleurs une période transitoire de 3 ans pour neutraliser certaines armes actuellement autorisées ou les transformer en armes semi-automatiques pour relever de la catégorie B.

La Chambre des Métiers doit constater que ces dispositions auront des conséquences non négligeables pour plusieurs groupements :

1) *Les collectionneurs*

Dans le passé, le Ministère avait autorisé la collection d'armes relevant des catégories A.5 et A.7. Ainsi, plusieurs collectionneurs ont acquis au fil du temps une collection d'armes automatiques importante et de très haute valeur.

La neutralisation ou la transformation de ces armes aurait comme conséquence une énorme perte de leur valeur économique et de leur intérêt historique. La Chambre des Métiers propose d'appliquer à la lettre le texte de l'article 6 alinéa 3 de la Directive, afin d'accorder une dérogation aux collectionneurs.

2) *Les armuriers*

En raison des nouvelles dispositions, les armuriers risqueront des pertes de leur chiffre d'affaires et de rencontrer des difficultés financières.

Comme pour les collectionneurs, il serait souhaitable que les armuriers puissent se voir accorder les autorisations nécessaires pour les armes et munitions de la catégorie A, tel que le prévoit l'alinéa 4 de l'article 6 de la Directive :

> *« Les États membres peuvent autoriser les armuriers ou les courtiers, en leur qualité professionnelle respective, à acquérir, fabriquer, neutraliser, réparer, fournir, transférer et détenir des armes*

à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité. »

3) *Les tireurs sportifs*

Un grand nombre de tireurs sportifs utilise actuellement des armes semi-automatiques, en ignorant souvent qu'il s'agit d'armes automatiques transformées. D'après le projet de loi, ces dernières seront classées sous A.6, alors que les tireurs sportifs risquent de rester persuadés d'être en possession d'armes semi-automatiques (non-transformées) relevant de la catégorie B.2. Afin d'éviter ce genre de confusion, la Chambre des Métiers propose que les tireurs sportifs puissent demander une expertise gratuite pendant la phase transitoire auprès du service de l'armurerie de la Police afin de déterminer la juste classification de leurs armes.

De plus, à l'instar des dérogations pour les collectionneurs et les armuriers, la Chambre des Métiers demande de tenir compte de l'alinéa 6 de l'article 6 de la Directive, qui prévoit des dérogations pour les tireurs sportifs qui sont déjà en possession d'armes catégorisées sous A.

La Chambre des Métiers marque son accord avec le fait que les nouvelles dispositions plus strictes s'appliquent pour les armes nouvellement acquises à partir de la date d'entrée en vigueur du texte, tandis que des dérogations doivent clairement être introduites pour les armuriers et les armes détenues par les collectionneurs et tireurs sportifs.

Le stockage des armes et munitions par les armuriers

Le présent projet de loi établit des règles claires et précises quant aux conditions de stockage des armes et munitions dans les locaux professionnels des armuriers. L'article 20 exige notamment une sécurisation par un système électronique d'alarme, ainsi que de nombreuses mesures de renforcement et de protection des portes et fenêtres extérieures du bâtiment. L'article 65 prévoit une période transitoire de 6 mois pour se conformer aux nouvelles dispositions.

La Chambre des Métiers accueille favorablement ces nouvelles dispositions dans la mesure où elles fixent le cadre pour ceux qui souhaitent s'établir après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette matière n'ayant pas été clairement réglementée par le passé, les armuriers, en toute connaissance de leurs responsabilités, ont déjà investi dans des installations et équipements de sécurisation divers suivant les consignes et sous l'approbation des autorités compétentes. Ainsi et à titre d'exemple, plusieurs armuriers stockent leurs armes dans une pièce sécurisée ou dans des coffres-forts à l'intérieur de leur bâtiment, mesure qui semble évidente si l'armurier n'est pas propriétaire, mais locataire des lieux. Pour cette raison, la Chambre des Métiers demande une dérogation pour les armuriers déjà établis et une reconnaissance des mesures de sécurisation déjà prises.

Le texte actuel du projet ne tient pas compte de la situation sur le terrain, et qui plus est, impose aux armuriers de se conformer dans un délai excessivement court.

Dans le cas où l'armurier est locataire, il doit en outre requérir l'accord du propriétaire pour réaliser des travaux, ce qui n'est pas toujours acquis d'office. Le locataire devra par ailleurs remettre en état les localités à ses frais à la fin du bail. De tels investissements n'apparaissent nullement justifiés au vu des mesures de sécurisation déjà prises sur le terrain et la taille actuelle des établissements.

Afin d'éviter de pénaliser les armuriers par des contraintes hors relation avec la taille de leur activité et le risque qui pourrait en résulter, la Chambre des Métiers demande l'introduction d'un alinéa supplémentaire prévoyant une exception pour les armuriers établis qui ont déjà sécurisé d'une manière équivalente leur matériel. En conséquence, la disposition sur la période de transition de 6 mois doit être reconsidérée, voire supprimée du texte.

Le cadre réglementaire des salariés des armuriers

L'article 17 du présent projet de loi prévoit un âge minimal de 18 ans pour les salariés des armuriers. Une des conséquences de cette disposition serait qu'à l'avenir, les armuriers pourraient former uniquement des apprentis ou stagiaires majeurs. Afin de ne pas désavantager cette profession par rapport aux autres métiers de la filière mécanique de l'Artisanat, la Chambre des Métiers s'oppose à cette disposition et demande à maintenir le seuil à 16 ans.

Finalement, la Chambre des Métiers regrette de ne pas pouvoir analyser les règlements grand-ducaux mentionnés dans le projet de loi sous avis afin de mieux apprécier sa portée globale.

2. Commentaires des articles

2.1. *Article 1er*

Le point 17 de l'article 1er propose une définition du « couteau de poche ». Or, la définition semble incomplète, puisqu'il manque le couteau de poche sans cran d'arrêt et le petit couteau à lame fixe.

Il est suggéré d'ajouter un nouvel alinéa qui s'inspire de la législation allemande avec la teneur suivante :

« *Sont également considérés comme couteaux de poche :*

Toute arme blanche sans cran d'arrêt aux dimensions et spécifications précitées, même si elle est ouvrable d'une seule main.

Tout couteau à lame fixe dont la lame ne dépasse pas les dimensions précitées. »

2.2. *Article 2*

Cet article prévoit la classification des armes et munitions relevant de son champ d'application et propose des catégories d'armes reposant sur les caractéristiques fonctionnelles des armes.

Les remarques suivantes s'imposent.

A.6 Armes à feu automatiques transformées en armes semi-automatiques

Cette sous-catégorie est en contradiction avec l'article 6 qui définit les conditions de transformation et avec l'article 60 qui définit les taxes de transformation.

Il y a donc lieu de supprimer cette sous-catégorie et d'intégrer les armes automatiques transformées irréversiblement en armes semi-automatiques sous B.2.

A.15 et A.16 Générateurs de gaz lacrymogène et engins produisant une décharge électrique

De prime abord, il est à constater une erreur de définition, car un engin produisant une décharge électrique (« Elektroschocker ») n'est pas identique à un « Taser ». Une adaptation de la définition est de mise.

Ensuite, la Chambre des Métiers propose de s'aligner sur la législation des pays voisins en autorisant la vente, la possession et le port des générateurs de gaz lacrymogènes et des engins produisant une décharge électrique. Dans les pays limitrophes, ces objets sont considérés comme des outils de défense licites contre des agresseurs ou des animaux dangereux, car efficaces, simples et non-mortels.

A.17 Munitions des armes à feu de la catégorie A

Il est prévu que les munitions qui ne peuvent être utilisées qu'avec des armes à feu de la catégorie A soient prohibées.

Cependant, ce type de munition est également utilisé par les tireurs sportifs et les chasseurs, et il est souvent difficile de cerner le champ d'application.

La Chambre des Métiers propose donc d'accorder une dérogation pour les tireurs sportifs et les chasseurs.

A.21 Différentes armes blanches et contondantes dangereuses

Cette sous-catégorie propose une liste exhaustive d'armes blanches spécifiques qui seront interdites.

Attendu qu'il existe probablement un nombre indéterminable de tels objets au Luxembourg, il serait irréaliste d'exiger leur destruction ou leur remise aux autorités. La Chambre des Métiers propose donc d'autoriser la possession de ces objets, mais d'interdire leur port en public. Puisque certaines armes blanches comme le « nunchaku » sont utilisées pour l'exercice du sport des arts martiaux, il y a lieu de prévoir une dérogation pour la pratique associative des sports d'arts martiaux.

A.22 Armes blanches actionnées à l'aide d'une seule main

La Chambre des Métiers demande de mieux nuancer cette sous-catégorie et de prévoir des exceptions, notamment pour des outils « multitools » qui sont largement utilisés dans l'Artisanat. A titre d'exemple,

les menuisiers utilisent souvent des couteaux dont la lame sort par un mécanisme actionné à l'aide d'une seule main lorsqu'ils se trouvent en position de travail pénible, tel par exemple en haut d'une échelle.

A.24 Arme blanche conçue pour être tenue par l'insertion des doigts dans le manche

Cette sous-catégorie semble viser le couteau nommé « karambit ». La Chambre des Métiers propose donc d'intégrer le terme « couteau-karambit » sous A.21.

A.26 Lunettes de tir nocturne ou visibilité réduite

Attendu que les dispositifs de tir mentionnés pourraient être utiles à la chasse en cas d'épidémie, telle la peste porcine, la Chambre des Métiers propose de les classer sous B.

B.12 Armes à feu courtes semi-automatiques

Cette sous-catégorie existe déjà sous B.2, il incombe donc de la supprimer pour éviter des redondances.

B.20 Les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées dans les catégories A et ou B

L'intitulé de cette sous-catégorie ne donne pas de sens, puisqu'elle est énumérée en catégorie B. Il incombe de la supprimer.

B.33 Matraques

La Chambre des Métiers propose d'accorder une dérogation pour la pratique associative des sports d'arts martiaux avec des matraques (sticks) ou des armes blanches historiques.

B.34 Munitions

Cette sous-catégorie exclut les munitions de la catégorie A qui seront strictement prohibées. Or, presque toutes les munitions utilisées en tir sportif gros calibre et beaucoup de calibres employés en chasse ont une origine militaire et sont donc en catégorie A. Au cas où ces munitions seraient prohibées, toutes les disciplines de tir gros calibre (armes longues et courtes) ainsi qu'une grande partie de la chasse deviendraient impossibles.

La Chambre des Métiers propose donc de supprimer la partie de la phrase « *à l'exception de celles qui relèvent de la catégorie A.* »

B.37 Armes blanches historiques

Les armes blanches historiques sont des objets de décoration souvent très précieux qui ne présentent pas de danger pour le public. La Chambre des Métiers propose d'autoriser la vente ou la possession et d'interdire le port en public.

2.3. *Article 5*

Cet article traite du marquage et du traçage des armes et parties essentielles d'une arme. Tandis que la Directive (art. 4) prévoit la possibilité pour les Etats membres de déterminer en droit national les obligations liées au marquage des armes à feu historiques, le présent projet de loi reste muet à ce sujet.

La Chambre des Métiers propose de s'aligner sur la pratique française, belge et néerlandaise qui consiste à considérer les armes à poudre noire d'avant 1900 comme armes historiques et de renoncer à l'obligation de leur marquage.

2.4. *Article 6*

L'article 6 traite des armes et munitions de la catégorie A.

La Chambre des Métiers demande que le texte du projet de loi s'aligne sur la Directive en accordant des dérogations aux collectionneurs, armuriers et tireurs sportifs.

2.5. *Article 12*

Le point 2° du premier paragraphe dispose que « *les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et munitions* ».

La Chambre des Métiers estime que ce point est susceptible d'interprétation et elle demande dès lors de définir précisément le conditionnement des armes et munitions lors du transport.

Le deuxième paragraphe interdit le transport d'armes et de munitions entre 23.00 et 05.00 heures sans autorisation écrite et préalable du Ministre. Pour les chasseurs, l'interdiction est réduite à la plage horaire de 24.00 à 03.00. Or, dans la pratique, le respect de ces plages n'est pas toujours possible. Ainsi par exemple, les tireurs sportifs se rendent parfois à des compétitions à l'étranger et rentrent la nuit, ou encore, les chasseurs sont appelés en toute heure pour délivrer un gibier blessé de ses souffrances lors d'un accident routier, par exemple.

La Chambre des Métiers propose de supprimer intégralement le paragraphe 2.

2.6. *Article 17*

L'article définit le cadre réglementaire pour les salariés et collaborateurs des armuriers et prévoit que ceux-ci doivent être âgés d'au-moins 18 ans révolus.

La Chambre des Métiers s'oppose formellement à cette disposition, car le métier serait alors privé de stagiaires ou d'apprentis. En conséquence, elle demande de maintenir le seuil d'âge à 16 ans.

2.7. *Article 20*

Cet article définit le stockage des armes auprès des armuriers. Comme décrit au chapitre premier du présent avis, la Chambre des Métiers demande des dérogations pour les armuriers déjà établis et de reconnaître l'équivalence des solutions de sécurisations autorisées par les autorités compétentes par le passé.

2.8. Article 25 (5)

Comme énoncé au chapitre premier, il est demandé de transposer intégralement la Directive, c'est-à-dire comprenant les dérogations pour les collectionneurs, les armuriers et les tireurs sportifs.

2.9. Article 27 (3)

Le paragraphe 3 de l'article 27 énumère les catégories d'armes autorisées pour les personnes requérant pour la première fois l'octroi d'un permis de port d'armes de sport. Il y a lieu de rajouter les armes anciennes à poudre noire.

2.10. *Article 28 (4)*

L'article 28 (4) prévoit qu'une autorisation pour le port d'un couteau conçu spécialement pour la chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de port d'armes de chasse valable. A contrario cela signifie que les personnes non titulaires d'un permis de port d'armes de chasse valable n'ont pas le droit de porter un tel couteau. Or, ceci serait en contradiction avec l'article 10, dernier alinéa de la loi sur la chasse qui dispose que « *les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de porter et d'utiliser une arme blanche lors des battues, sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme*. »

Il y a lieu de prévoir des exceptions pour certains couteaux spéciaux comme le « Saufeder ».

2.11. *Article 41(1) et (2)*

Le voyage vers le Luxembourg ou la traversée du Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation ministérielle sous la forme d'un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu.

La Chambre des Métiers est d'avis que cette disposition pourrait freiner les activités sportives internationales, et elle demande un alignement avec les dispositions des pays voisins qui requièrent simplement une carte européenne d'arme à feu valable et une preuve de transfert, telle par exemple l'invitation officielle à la compétition.

2.12. *Article 56 (4)*

Cette disposition interdit la fabrication de munition à titre privé. Etant donné que presque tous les tireurs sportifs gros calibre rechargent leur propre munition, il serait opportun d'autoriser expressément cette pratique.

2.13. *Article 56 (7)*

Cette disposition prévoit une interdiction de toute manipulation d'armes et de munitions après avoir consommé des boissons alcooliques.

La Chambre des Métiers accueille favorablement cette disposition et demande à rajouter la prise de certains médicaments et la consommation de drogues ou hallucinogènes.

2.14. *Article 57 (1) et (2)*

L'article 57 prévoit entre autres les sanctions pénales applicables aux infractions aux dispositions de l'article 18.

La Chambre des Métiers demande de clarifier le niveau des sanctions qui s'y rattachent.

2.15. *Article 60 (2)*

Cet article prévoit une taxe de certification d'une arme transformée en catégorie B ou neutralisée. Ainsi, le détenteur d'une arme devrait payer la transformation ou la neutralisation de son arme, subir la perte de valeur et en plus payer pour la certification de la dévalorisation.

La Chambre des Métiers estime que cette mesure est démesurée et demande le retrait de la taxe pour la certification.

2.16. *Article 65 (3)*

Suivant l'article 65 (3), les armuriers devraient se conformer aux nouvelles dispositions relatives au stockage endéans un délai de six mois.

La Chambre des Métiers demande de supprimer cette disposition et d'accorder une dérogation pour les armuriers établis qui ont déjà sécurisé leur stock en armes et munitions par des mesures équivalentes.

2.17. *Article 65 (4)*

La Chambre des Métiers demande à modifier ce paragraphe en transposant intégralement la Directive avec les possibilités de dérogations pour les collectionneurs, armuriers et tireurs sportifs.

2.18. *Article 65 (9)*

Le paragraphe (9) de l'article 65 instaure une sorte d'armistice pour les personnes qui demandent une régularisation de leur situation de possession d'une arme endéans le délai de 3 mois après l'entrée en vigueur de la loi. Bien que la Chambre des Métiers accueille favorablement le principe de l'armistice, il y a lieu de préciser le délai, puisque le texte ne donne pas d'indication concernant les armes qui sont découvertes ou retrouvées après le délai de 3 mois.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 25 juin 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7425/04

N° 7425[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

P R O J E T D E L O I

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.7.2019)

Par dépêche du 19 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un tableau de concordance entre la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, modifiée par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 et le projet de loi sous avis, ainsi que du texte coordonné de la directive 91/477/CEE, précitée.

Dans la dépêche, le Premier ministre indique que le ministre de la Justice, ci-après le « ministre », attire l'attention du Conseil d'État sur le fait que le délai de transposition de la directive (UE) 2017/853 est venu à échéance le 14 septembre 2018 et que la Commission européenne a émis une mise en demeure au sens de l'article 258 TFUE à l'encontre du Luxembourg en date du 24 novembre 2018 pour non-transposition dans les délais de ladite directive.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 14 mai 2019.

Les avis des autorités judiciaires ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 18 juin 2019.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 juillet 2019.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Commission nationale pour la protection des données, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de procéder à une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, loi qui se trouvera remplacée par la loi en projet.

Il s'agit, d'abord, de transposer la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après la « directive 91/477/CEE modifiée ».

Le projet de loi vise en outre à prévoir les dispositions légales nécessaires pour appliquer le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes

directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes, tel qu'il a été modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2018/337 de la Commission du 5 mars 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes, ci-après le « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 », et pour transposer la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Nombre de dispositions de la loi en projet se bornent à reprendre, telles quelles, les dispositions correspondantes de la directive 91/477/CEE modifiée.

D'autres reprennent les textes de la loi précitée du 15 mars 1983, en les adaptant aux fins de transposition correcte de la directive.

Des dispositions sont présentées comme nouvelles et sont destinées à consacrer, dans la loi en projet, certaines pratiques administratives qui se sont développées sur la base de la loi précitée du 15 mars 1983. Ce sont ces dispositions purement nationales qui posent un problème d'articulation avec la directive 91/477/CEE modifiée. Cette dernière a pour objectif d'harmoniser le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Les articles 2 et 3 de la directive 91/477/CEE modifiée laissent aux États membres le droit de régler, par des dispositions nationales, le port d'armes, la chasse ou le tir sportif, à condition que les armes utilisées soient acquises et détenues dans le respect des conditions imposées par la directive 91/477/CEE modifiée, de même que le droit d'adopter des dispositions plus strictes que celles prévues par la directive 91/477/CEE modifiée. Ces dispositifs nationaux s'appliquent néanmoins sous réserve des droits conférés aux résidents des États membres dans les domaines visés à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 91/477/CEE modifiée en ce qui concerne les chasseurs, tireurs sportifs ou acteurs de reconstitutions historiques. Se pose toutefois un problème de cohérence entre le dispositif législatif, repris de la directive 91/477/CEE modifiée, et les règles complémentaires ou plus strictes purement nationales. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir sur ces questions dans le cadre de l'examen des articles 22 et suivants de la loi en projet, relatifs à l'octroi des autorisations aux particuliers.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article sous examen comporte trente-six définitions. Parmi elles figurent les treize définitions indiquées à l'article 1er de la directive 91/477/CEE modifiée. Sur ces points, la directive 91/477/CEE modifiée est correctement transposée. Le Conseil État note que la numérotation des définitions figurant à l'article 1er du texte de la directive 91/477/CEE modifiée, tel qu'il a été ajouté par les auteurs en annexe du projet de loi, est entachée d'erreurs.

D'autres définitions sont reprises d'autres instruments juridiques européens pertinents, comme le règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Les auteurs du projet de loi omettent d'expliquer la nécessité ou la pertinence des définitions supplémentaires, qui spécifient certaines armes ou munitions, comme les définitions sub 3° à 8°, sub 12° à 17° ou sub 18° à 21°.

Les points 22° et 23° distinguent entre le « permis de port d'armes » et « l'autorisation de détention d'armes ». Le terme « autorisation » est utilisé dans plusieurs intitulés de chapitre et d'article ainsi qu'à l'article 1er, point 23° (définition de l' « autorisation de détention d'armes »), à l'article 6 (armes et munitions de la catégorie A), à l'article 22 (conditions générales de l'octroi des autorisations aux particuliers), à l'article 23 (refus, révocation et retrait des autorisations) et à l'article 33 (autorisations de détention d'armes et de munitions). L'emploi du terme « autorisation » s'aligne d'ailleurs, dans ses

grandes lignes, sur celui de la directive 91/477/CEE modifiée. Le terme « permis », défini à l'article 1er, point 22°, est repris à l'article 7, paragraphe 2 (permis de chasse), à l'article 15, paragraphe 3 (permis de transfert), à l'article 22, paragraphe 4 (permis d'acquisition), à l'article 23, paragraphe 5 (permis de port d'armes) et aux articles 25 à 32 (différents types de permis de port d'armes). Le Conseil d'État comprend le régime en ce sens qu'il opère une distinction entre l'autorisation de détenir des armes, impliquant uniquement le droit de garder ces armes et de les transporter, et le port d'armes, qui requiert une autorisation spécifique selon la finalité et qui se manifeste par un permis de port spécifique. Ainsi que le Conseil d'État aura l'occasion de le développer dans la suite, ces définitions ne sont pas sans poser problème en ce qui concerne leur articulation avec les articles 22 et suivants du projet de loi sous examen. Les termes utilisés pour les définitions figurant aux points 22° et 23° ne sont pas, en tout point, cohérents avec ceux repris dans les articles subséquents de la loi en projet portant sur les différents types d'autorisation de détention et de permis de port d'armes.

Le Conseil d'État ajoute que la formulation du point 22° signifie que le permis de port d'armes vise uniquement le déplacement de l'arme et ne concerne pas le port de l'arme en tant que tel dans le cadre des finalités prévues par la loi ; en effet, le texte vise le transport « vers un autre lieu où [la personne concernée] peut en faire l'usage prévu ou autorisé par la loi ». La question n'est pas réglée par les articles 30 et 31 du projet de loi sous examen, qui ne définissent pas le cadre du droit de porter sur soi des armes de défense et des armes professionnelles.

Les points 26° et 28° consacrent les concepts d'« armurier » et de « courtier », qui figurent dans la directive 91/477/CEE modifiée. Le Conseil d'État relève que la définition du concept d'« armurier » dans le projet de loi sous avis diffère de la définition d'armurier qui figure à l'annexe A du règlement grand-ducal modifié du 1er décembre 2011 ayant pour objet : 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu''à certaines professions libérales ; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal ; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Étant donné que la définition prévue dans le projet de loi sous examen est directement issue de la directive 91/477/CEE modifiée, il y aura lieu d'adapter la définition dans le règlement grand-ducal précité du 1er décembre 2011.

Le point 27° définit la notion de « commerçant d'armes », qui ne figure pas dans la directive à transposer. Tant l'armurier que le commerçant d'armes sont soumis à la nécessité d'un agrément. Le point 27° prévoit que les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes, « sauf dérogation expresse ». La seule distinction réside dans le droit et la mission spécifiques confiés aux armuriers de procéder à une transformation ou à une modification d'arme, le seul acte de ce type envisagé par la loi en projet étant la neutralisation d'une arme ou la transformation d'armes à feu de la catégorie A en armes de la catégorie B. Dans cette logique, le Conseil d'État ne comprend pas les raisons pour lesquelles la profession d'armurier peut être exercée par une personne physique ou morale, tandis que le commerce d'armes est réservé aux personnes physiques.

Article 2

L'article 2 prévoit la classification des armes et munitions en reprenant, en partie, celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE modifiée. Les auteurs ajoutent des références aux « armes non à feu », pour la définition desquelles la directive 91/477/CEE modifiée renvoie au droit national. Ils ont également intégré des catégories visées par divers instruments de droit international. Certaines catégories reprennent les définitions « nationales » consacrées à l'article 1er.

Le Conseil d'État relève que la loi en projet, dans la détermination des armes visées, va au-delà de la directive 91/477/CEE modifiée. La catégorie A reprend non seulement les armes de la même catégorie visées à l'annexe I de la directive 91/477/CEE modifiée, mais inclut aussi les « armes et munitions figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne », celles visées dans certaines conventions internationales ou encore, sans exception aucune, toutes les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques, ce qui étend le champ de la catégorie A, au

détriment des catégories B et C. Les catégories A et B incluent un nombre élevé d'instruments qui devront être considérés comme des armes blanches. La catégorie C, visant dans la directive 91/477/CEE modifiée sept groupes d'armes à feu qui sont uniquement soumises à déclaration, est réduite au seul point 6 de l'énumération figurant dans la directive, à savoir les armes à feu des catégories A ou B qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403.

Comme relevé dans les considérations générales, les États membres peuvent adopter des réglementations nationales plus strictes. Il n'en reste pas moins que le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation des catégories d'armes prévues dans la loi en projet avec la structure en partie différente des catégories prévues par la directive 91/477/CEE modifiée.

En ce qui concerne les aspects techniques de la classification, le Conseil d'État renvoie à l'avis du Parquet général qui s'interroge sur le caractère cohérent et complet de la classification qui est proposée.

Article 3

L'article sous examen étend, au paragraphe 1er, l'application du dispositif légal aux « parties essentielles » des armes et munitions.

Les paragraphes 2 et 3 sont censés reprendre l'article 10 de la directive 91/477/CEE modifiée. Le Conseil d'État s'interroge sur l'omission, au paragraphe 3, de la référence aux courtiers, expressément indiqués à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 91/477/CEE modifiée. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 3 pour transposition incomplète de la directive.

Article 4

L'article 4 détermine les armes et munitions exclues du champ d'application de la loi en projet, en particulier celles utilisées par les membres de différents corps relevant de l'État luxembourgeois. Le dispositif reprend la logique de l'article 6 de la loi précitée du 15 mars 1983, en adaptant la terminologie.

En ce qui concerne les musées, le Conseil d'État note que ce concept est défini à l'article 1er, point 24°. Le dispositif sous examen exclut purement et simplement l'application de la loi en projet aux musées. Or, l'article 6, paragraphe 5, de la directive 91/477/CEE modifiée prévoit que les États membres peuvent autoriser les musées à acquérir et à détenir des armes de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité, ce qui signifie que les États soit soumettent les musées au droit commun de la directive soit prévoient un régime d'autorisation spécifique. Le Conseil d'État en conclut que le dispositif de l'article 4 sous examen, qui exclut l'application de la loi en projet aux musées, sans prévoir un régime spécial d'autorisation, n'est pas conforme sur ce point au texte de la directive et il doit émettre une opposition formelle.

Se pose par ailleurs la question des collections du Grand-Duc. L'article 6 de la loi précitée du 15 mars 1983 réserve un statut particulier, entre autres, aux collections et panoplies appartenant à l'État. Il est admis que les collections du Grand-Duc sont couvertes. La même question se pose pour les armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir, également visées à l'article 6 de la loi actuelle, et à leur utilisation par le public.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur le régime juridique à réserver aux collectionneurs, qui ne relèvent pas du régime des musées, visés à l'article 1er, point 25°, et dont l'article 4 ne fait plus mention. Or, l'article 6, paragraphe 3, de la directive 91/477/CEE modifiée prévoit la possibilité d'un régime particulier pour les collectionneurs. Le texte de la loi en projet signifie que les collectionneurs d'armes privés sont soumis au régime de droit commun, sans possibilité d'application d'un régime dérogatoire. Il est vrai que la loi en projet prévoit des dérogations spécifiques au profit des collectionneurs, qu'il s'agisse de l'article 33, paragraphe 2, qui autorise le collectionneur à acheter des munitions pour des armes détenues, ou de l'article 65, qui instaure un régime transitoire pour la détention de certaines armes de la catégorie A. Le Conseil d'État reviendra sur cette question à l'endroit de l'article 6.

Article 5

Cet article, relatif au marquage et au traçage, reprend en substance l'article 3 de la loi précitée du 15 mars 1983, en adaptant le libellé à celui de la directive n° 91/477/CEE modifiée.

Article 6

L'article 6 contient des dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A. Il est censé reprendre les dispositions de l'article 4 de la loi précitée du 15 mars 1983, avec des reformulations et des compléments qu'impose la transposition correcte de la directive n° 91/477/CEE modifiée, en particulier l'article 6 remplacé par la directive (UE) 2017/853, précitée.

Le paragraphe 1er pose le principe de l'interdiction de toute opération relative à des armes et munitions de la catégorie A. Il s'agit d'une disposition essentielle de la loi en projet sachant que, comme déjà indiqué ci-dessus, la liste des armes à feu, de même que la liste des armes blanches, relevant de la catégorie A, se trouvent étendues par la loi en projet.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour le ministre d'accorder une autorisation pour certaines opérations relatives à ces armes. Les collectionneurs de telles armes sont tenus de les neutraliser ou de les transformer pour qu'elles relèvent de la catégorie B. L'article 65, paragraphe 4, institue un régime transitoire pour ce qui est des armes relevant des catégories A.5 à A.8. Or, la loi actuelle autorise la collection d'armes qui vont relever, à l'avenir, de la catégorie A. Le dispositif nouveau se traduit par une atteinte à la propriété, au sens de l'article 16 de la Constitution, de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où l'arme de collection neutralisée ou transformée voit sa valeur réduite. Certes, le Protocole additionnel n° 1 précité prévoit qu'il est possible de porter atteinte à la propriété pour des raisons impératives d'ordre public ou de sécurité publique. Il appartient au législateur de déterminer ces objectifs et de décider les mesures propres à les atteindre. Les choix du législateur restent toutefois soumis à un contrôle au titre de la nécessité de la mesure portant atteinte au droit de propriété et de sa proportionnalité. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'une neutralisation ou d'une transformation des armes de la catégorie A, faisant actuellement partie de collections, pour sauvegarder la sécurité publique ainsi que sur le caractère proportionnel du dispositif restrictif mis en place. Le régime transitoire prévu à l'article 65 n'est pas de nature à sauvegarder les droits des intéressés, qui seront obligés de vendre leurs collections à des amateurs à l'étranger dans des conditions qui risquent de ne pas être favorables. L'existence d'un régime transitoire met toutefois en évidence que le risque d'une atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique n'est pas tel qu'une prohibition immédiate s'imposerait. La loi omet encore de tenir compte, au niveau du régime de prohibition, du caractère historique de certaines collections, de leur finalité culturelle ou éducative et des conditions de sécurité mises en œuvre par les collectionneurs. Le système prévu ne saurait pas non plus être justifié par la considération que le maintien des droits des détenteurs actuels de ces armes créerait à leur profit une situation d'inégalité par rapport à un nouveau collectionneur potentiel. En effet, sous l'aspect de l'atteinte au droit de propriété, la situation du détenteur actuel d'une arme de la catégorie A se distingue de celle d'un amateur éventuel qui se voit interdire d'acquérir, à l'avenir, une telle arme. Par ailleurs, ainsi que le Conseil d'État l'a déjà exposé, se pose la question de la nécessité d'une prohibition totale par rapport à l'objectif du maintien de la sécurité publique ou de l'ordre public.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle par rapport au système prévu à l'article 6.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État note encore qu'aucune dérogation n'est prévue pour les tireurs sportifs, ce qui oblige ces personnes, dans l'hypothèse où elles détiendraient des armes à feu semi-automatiques, de s'en défaire ou de les transformer.

Le Conseil d'État note que la Chambre des métiers relève également l'impact négatif de la loi en projet, en particulier d'une classification plus stricte, sur les collectionneurs et les tireurs sportifs.

De façon plus générale, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de l'article 6, paragraphe 2, avec l'article 25, paragraphe 5, qui interdit, sans dérogation aucune, l'inscription d'une arme de la catégorie A sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes. Or, le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit expressément, au point 2°, la délivrance d'une autorisation ministérielle pour les armes de la catégorie A destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives. Le Conseil d'État renvoie encore au régime transitoire, prévu à l'article 65, pour les armes des catégories A.5 à A.8.

Le Parquet général relève encore, dans son avis, que le dispositif de l'article 6 manque de clarté, en ce que le paragraphe 1er interdit la transformation des armes, tandis que le paragraphe 3 réserve cette opération aux armuriers agréés.

Si la loi en projet prévoit, pour les armes à feu, la solution d'une neutralisation ou d'une transformation, aucun régime n'est prévu pour les armes blanches qui constitueront à l'avenir des armes prohibées.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la mission de certification qui est confiée à la Police grand-ducale. S'il y a lieu de soumettre les armuriers à un contrôle particulier, malgré le fait qu'ils sont agréés, la certification ne devrait-elle pas être confiée au ministre ?

Article 7

L'article 7 porte sur les armes et munitions de la catégorie B. Il reprend en substance les dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 15 mars 1983. Le nouveau paragraphe 3 dispense les titulaires d'un permis de port d'armes de l'autorisation d'acheter les munitions correspondant aux armes en cause.

Le Conseil d'État rejoint les observations du Parquet général, ce dernier s'interrogeant sur la nécessité du texte sous examen au regard des articles 26 et 33.

Article 8

L'article 8 relatif aux armes à feu anciennes et à leurs munitions reprend l'article 5-1 de la loi précitée du 15 mars 1983.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 9

L'article sous examen porte sur les armes non à feu de la catégorie B et reprend l'article 5-2 de la loi précitée du 15 mars 1983.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 10

L'article 10 organise la neutralisation des armes des catégories A et B et leur statut comme armes de la catégorie C. Il s'agit d'une disposition nouvelle par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983, qui vise à assurer l'application du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, tel qu'il a été modifié par le règlement d'exécution (UE) 2018/337 précité, qui prévoit la création d'un système national de neutralisation des armes à feu.

Le Conseil d'État, tout en se déclarant d'accord avec le régime mis en place, s'interroge sur certaines formulations.

Les paragraphes 2 et 3 visent « l'Armurerie de la Police grand-ducale ». Or, la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ne consacre plus ce concept. Dans ces conditions, le Conseil d'État insiste à ce qu'il soit simplement fait référence à la « Police grand-ducale ». Le paragraphe 3 vise l'équipement réglementaire des « administrations relevant de l'État », formulation différente de celle utilisée à l'article 4, qui énumère les différents services publics concernés. En vertu de l'article 4, paragraphe 2, les armes détenues par ces administrations sont en principe exclues du champ d'application de la loi en projet. Elles sont toutefois à nouveau soumises au régime légal si elles sont remises sur le marché. Le dispositif sous examen autorise la neutralisation de ces armes, sans devoir recourir à un armurier agréé. Se pose la question de savoir s'il n'y a pas lieu de définir plus exactement les « administrations relevant de l'État » ou d'opérer un renvoi à l'énumération de l'article 4, paragraphe 1er.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État s'interroge sur la formule « à des fins privées et non commerciales ». Le recours au concept de « fins non commerciales » devrait suffire pour distinguer l'hypothèse envisagée au paragraphe 5 de celle visée au paragraphe 6, une « fin publique » ne pouvant, par essence, pas être commerciale. Il se pose également des questions sur le port en public de telles armes neutralisées sur autorisation du ministre. Pourquoi une autorisation du ministre serait-elle nécessaire pour le transport de ces armes qui, par ailleurs, peuvent être librement importées, exportées ou transférées à des fins non commerciales ? Comment opérer une différenciation entre un transport effectué lors de la prise de possession ou lors du dessaisissement et d'autres transports ? L'autorisation du ministre constituera un acte administratif. Comment s'opérera la saisine du ministre ? D'après quels critères va-t-il refuser ou accorder l'autorisation ? Qu'en est-il d'un recours en cas de refus d'autorisation ?

Article 11

L'article sous examen constitue une disposition nouvelle qui doit organiser la classification des armes et des munitions en cas de doute. Le Conseil État, sans contester l'existence de situations où la classification est difficile à opérer, a des sérieuses réserves sur la procédure mise en place.

Se pose, d'abord, la question de la procédure à suivre pour le classement qui ne soulève pas de doute. S'agit-il d'une déclaration unilatérale de la part du détenteur de l'arme ? Le classement doit bien être accepté par l'autorité publique sous la forme de la délivrance d'une autorisation. En cas de divergence de vues, l'autorité publique devra nécessairement retenir une qualification différente de celle proposée par le requérant et refuser la délivrance de l'autorisation qui est sollicitée. Cet acte administratif pourra faire l'objet d'un recours. Dans cette logique, le Conseil d'État a du mal à concevoir la pertinence de l'hypothèse particulière de doute. En quoi la décision du ministre et l'hypothèse d'une divergence de vues seraient-elles différentes de la situation ordinaire de demande d'une autorisation de détenir ou de porter une arme ? Le Conseil d'État note que le paragraphe 1er se réfère encore à l'« Armurerie de la Police grand-ducale ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 10. Il ne comprend pas non plus la référence au « banc d'épreuves d'armes à feu » d'un autre État membre de l'Union européenne, concept qui n'est pas défini dans la loi en projet.

Le paragraphe 2, qui se réfère au silence du requérant valant acceptation de la classification, est également surprenant. Le Conseil d'État comprend la lettre d'information en ce sens qu'il s'agit d'une décision adoptée par le ministre qui n'accepte pas la classification retenue par le demandeur de l'autorisation. Dans la logique du droit administratif, l'administré qui n'est pas satisfait d'une décision intervenue à son égard a le droit de la contester dans les délais prévus à cet effet.

Le paragraphe 3 vise le cas de figure où une arme peut relever de plusieurs catégories. Il ne s'agit pas d'une hypothèse particulière de doute en ce qui concerne la classification, mais d'une situation de « concours idéal » de classification. La classification la plus stricte doit prévaloir.

Il en va de même pour le paragraphe 4, qui ne vise pas l'hypothèse d'une classification en cas de doute, mais celle de la transformation d'une arme qui passe d'une catégorie à l'autre. Dans ce cas, d'après les règles du droit commun, il appartiendra à la personne titulaire d'une autorisation d'obtenir une nouvelle autorisation adaptée à l'arme transformée.

Article 12

L'article sous examen établit un régime de sécurité pour le transport des armes.

Le paragraphe 1er remplace le régime de l'article 6-1 de la loi précitée du 15 mars 1983 par un dispositif plus détaillé. En ce qui concerne le point 3°, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'obligation de surveillance, en cas d'arrêt accompagné d'une sortie temporaire du véhicule par la personne qui opère le transport. Le Conseil d'État ajoute que le non-respect de ces obligations est pénalement sanctionné en vertu de l'article 57 du projet de loi sous examen.

Le paragraphe 2 constitue une disposition nouvelle, qui impose des règles de sécurité particulières pour le transport d'armes et de munitions pendant la nuit. Un régime particulier moins strict est prévu pour le transport d'armes dans le cadre de la chasse. Le Conseil d'État comprend que le critère ne réside pas dans la nature de l'arme, mais dans la finalité de son emploi, à savoir une activité de chasse. Se pose la question de l'articulation du dispositif prévu avec l'exigence d'un permis de port d'armes de chasse au sens des articles 28 et 29 de la loi en projet.

En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 2, le Conseil d'État propose la formule introductive « En outre », pour clarifier que le dispositif établit un régime supplémentaire, qui s'ajoute à celui prévu dans la deuxième phrase.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de ces dispositifs particuliers de sécurité, au regard d'un risque spécifique que présenterait le transport d'armes la nuit. Il en relève le caractère très strict et s'interroge surtout sur le contrôle du respect des règles prévues.

Le paragraphe 3, qui constitue également une disposition nouvelle, porte sur le transport d'armes et de munitions dans le cadre d'un voyage empruntant un moyen de transport collectif. En ce qui concerne la formulation, le Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu de se référer au transporteur plutôt qu'à l'organisateur du voyage, l'opérateur du transport collectif n'étant pas nécessairement l'organisateur. Si le transport collectif doit viser le seul voyage organisé, se pose la question du transport d'armes dans le cadre des transports publics.

Article 13

Le Conseil d'État rappelle que la protection des données est régie par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après le « règlement général sur la protection des données ». Ce règlement est mis en œuvre, au Luxembourg, par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Le règlement général sur la protection des données s'applique au secteur public et englobe, en vertu de la loi précitée du 1er août 2018, les traitements purement internes. Aux termes de l'article 6, paragraphe 1er, du règlement général sur la protection des données, la licéité du traitement de données dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire nationale. Si l'article 6, paragraphe 3, du règlement général sur la protection des données n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques », la création d'un tel cadre légal ou réglementaire ne s'impose toutefois que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques ayant trait notamment aux conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement, aux types de données qui font l'objet du traitement, aux personnes concernées, aux entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et aux finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, aux durées de conservation ou encore aux opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal.

Le paragraphe 1er crée une base expresse pour le traitement de données en se référant au ministre, qui doit être considéré comme le responsable du traitement. Pour éviter l'impression d'un retour au système ancien d'une autorisation particulière pour chaque traitement de données, le Conseil d'État propose la formulation suivante : « Le ministre tient un registre […] ».

Le paragraphe 2 de l'article sous examen constitue une disposition spécifique au sens de l'article 6, paragraphe 3, du règlement général sur la protection des données, en ce qu'il a pour objet de déterminer les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement, les types de données qui font l'objet du traitement ainsi que la durée de conservation de ces données. Le règlement général sur la protection des données exige que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Certes, le dispositif sous examen indique une durée maximale, ce qui oblige le responsable à mettre un terme au traitement si ce dernier n'est plus nécessaire. Le Conseil d'État s'interroge, à cet égard, sur la consécration d'un délai maximum de trente ans, étant donné qu'il a du mal à envisager, dans la matière en cause, la nécessité objective de conserver des données pour une période aussi longue.

Quant au paragraphe 3, alinéa 1er, de l'article sous examen, il prévoit des règles spécifiques relatives aux entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et aux finalités pour lesquelles elles peuvent l'être. Si le texte sous examen renvoie aux finalités poursuivies par l'administration bénéficiant d'un accès, il ne précise pas quelles sont les administrations concernées. Le Conseil d'État considère que, dans une logique de dispositions spécifiques nationales adaptant l'application du règlement européen, une détermination de ces administrations aurait été nécessaire.

Le Conseil d'État s'interroge surtout sur l'articulation du dispositif avec l'article 48-24 du Code de procédure pénale, l'article 10 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État et l'article 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018, qui organisent l'accès des parquets, du Service de renseignement de l'État et de la Police grand-ducale au fichier des armes prohibées. Ce droit d'accès vaut pour la période au cours de laquelle les données sont conservées.

À l'alinéa 2 du même paragraphe, il est précisé que « [l]es données à caractère personnel sont effacées du fichier à l'issue des périodes visées à l'alinéa 2 ». Cette précision est redondante par rapport au paragraphe 2, alinéa 2, qui détermine la durée de conservation.

Dans ces conditions, le Conseil d'État propose de supprimer le paragraphe 3.

Le paragraphe 4 précise que la personne concernée consent au traitement de ses données à caractère personnel, y compris à ce que le bulletin N° 2 du casier judiciaire soit délivré au ministre lorsqu'elle appose sa signature sur la demande introduite en application de la loi en projet. Ce dispositif doit être lu en relation avec l'article 8 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

judiciaire. Le Conseil d'État rappelle que l'article 19 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2018[1], prévoit que, « à l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil […] l'autorisation pour le ministre de demander le bulletin N° 2 du casier judiciaire ». Dans un souci tant de la cohérence des dispositifs légaux que de respect de la nécessité d'une autorisation particulière, le Conseil d'État propose de reprendre le régime introduit en 2018 dans la loi sur la nationalité, plutôt que de faire découler l'autorisation de la seule introduction de la demande.

Le paragraphe 5 confère une autorisation générale au ministre d'échanger toutes les données à caractère personnel avec les autorités compétentes nationales, étrangères et internationales nécessaires à l'exécution de la loi en projet, de ses règlements d'exécution, de la directive 91/477/CEE modifiée et de ses actes délégués et d'exécution, du règlement (UE) n° 258/2012 précité, ainsi que de tout autre instrument juridique international auquel le Luxembourg est partie. L'article 13, paragraphe 4, de la directive 91/477/CEE modifiée, que le texte sous examen est censé transposer, se limite à viser les « autorisations de transfert d'armes à feu » et les « refus d'octroyer des autorisations ». Le dispositif sous examen a dès lors une portée beaucoup plus large. Il ne précise ni les données objet de l'échange, ni les finalités d'un tel échange, ni les autorités étrangères concernées qui peuvent englober des États tiers à l'Union européenne. Un tel système général d'échange ne saurait être justifié ni au titre du règlement général sur la protection des données ni au titre de la directive 91/477/CEE modifiée. Le Conseil d'État renvoie encore aux lois citées dans les observations à l'endroit du paragraphe 3, qui organisent un droit d'accès des parquets, de la Police grand-ducale et du Service de renseignement de l'État au registre tenu par le ministre. Il ne comprend pas la logique d'un système d'échange général de données avec des autorités compétentes nationales non autrement déterminées.

Le Conseil d'État considère que le régime d'échange de données visé dans le dispositif sous revue doit être soumis à un cadre légal, national ou supranational, suffisamment précis, pour garantir les droits individuels. Il renvoie, à cet égard, aux règles particulièrement strictes de l'entraide judiciaire et au mécanisme de la coopération policière en matière internationale, objet de la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière. Dans son avis du 15 novembre 2016 et dans son deuxième avis complémentaire du 15 décembre 2017 relatifs au projet de loi n° 6976[2], le Conseil d'État avait d'ailleurs émis une opposition formelle au motif, entre autres, que les finalités de l'échange de données n'étaient pas suffisamment précisées.

Le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'endroit du dispositif prévu qui ne respecte pas les droits des personnes concernées au titre du règlement général sur la protection des données et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le paragraphe 6 prévoit, pour le surplus, l'application du règlement général sur la protection des données. Cette précision est superfétatoire.

Article 14

L'article 14 est une disposition nouvelle par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983 et transpose l'article 5, paragraphe 2, de la directive 91/477/CEE modifiée.

Le Conseil d'État propose de reprendre, à l'endroit du paragraphe 1er, les termes exacts de la directive 91/477/CEE modifiée, qui vise le danger pour soi-même ou pour autrui. La notion de « danger pour l'intégrité physique », en ce qu'elle exclut en particulier l'atteinte à l'intégrité psychique, est plus restrictive.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité du paragraphe 2, qui instaure un régime complexe sur la qualité du médecin appelé à émettre une attestation médicale dans le cadre de la procédure d'autorisation.

---

1 Loi du 20 juillet 2018 portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

2 Projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant : 1) transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ; 2) mise en œuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

Le Conseil d'État note encore que l'article 5, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 91/477/CEE modifiée prévoit qu'« une condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger », dispositif qui n'est pas transposé.

L'article 5, paragraphe 2, de la directive 91/477/CEE modifiée impose la mise sur pied « d'un système de suivi, qui fonctionne de manière continue ou périodique, visant à garantir que les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pour toute la durée de l'autorisation et que, notamment, les informations médicales et psychologiques pertinentes sont évaluées ». Ce dispositif n'est pas non plus transposé.

Le Conseil d'État doit dès lors émettre une opposition formelle sur les points mentionnés ci-dessus pour transposition incomplète de la directive 91/477/CEE modifiée.

Le paragraphe 4 prévoit que le ministre peut demander une nouvelle attestation médicale, s'il reçoit des informations mettant en doute la pertinence de l'attestation délivrée initialement. Le Conseil d'État comprend en principe le bien-fondé de ce dispositif. Il note toutefois que le dispositif ne précise pas le type d'informations reçues par le ministre.

Article 15

L'article sous examen vise l'agrément des armuriers et des commerçants d'armes. Le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 1er, point 27°, les dispositions s'appliquant à l'armurier valent également pour le commerçant d'armes, sauf dérogation expresse. Le paragraphe 4, alinéa 2, prévoit une telle dérogation en réservant à l'armurier le droit de neutraliser les armes.

Le Conseil d'État s'interroge sur la signification et sur l'application pratique du paragraphe 4, alinéa 2, qui, d'après le commentaire, vise à interdire complètement l'autorisation d'armes à feu de la catégorie A dans le cadre de l'activité des armuriers et des commerçants d'armes. Une arme de la catégorie A qui est transformée en arme de la catégorie B ne relève plus de la catégorie A. Si une arme de cette catégorie est neutralisée, quelle est la classification applicable ?

Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre l'autorisation d'établissement au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et l'octroi de l'agrément. Alors que le paragraphe 6 fait dépendre l'agrément de l'existence d'une autorisation, le paragraphe 10 fait référence à un « accord de principe » d'une telle autorisation permettant de délivrer un « accord de principe » pour un agrément. Le Conseil d'État a des réserves sérieuses par rapport à un tel régime d'accord de principe dont la nature juridique prête à confusion et qui ne trouve pas sa place dans la systématique du droit administratif luxembourgeois.

D'après le commentaire, le paragraphe 10 « vise à tenir compte du fait que l'ouverture d'une armurerie ou d'un commerce d'armes requiert l'octroi de plusieurs autorisations relevant de la compétence de différents Ministères ». Le Conseil d'État a du mal à retrouver cette logique dans le texte sous examen, qui ne se réfère à aucun ministre particulier. Le Conseil d'État comprend que tant l'armurier que le commerçant d'armes ont besoin d'une autorisation d'établissement au sens de la loi précitée. L'agrément est une procédure particulière, relevant de la compétence du ministre de la Justice, qui s'ajoute à l'autorisation d'établissement et cela pour les deux types d'activités. Le Conseil d'État comprend que l'octroi de l'agrément est conditionné par l'obtention d'une autorisation d'établissement. Celle-ci ne peut, juridiquement, qu'être conditionnelle.

Le paragraphe 10, point 1°, vise une enquête administrative aux fins d'établir l'honorabilité. Or, le paragraphe 2 vise déjà les garanties d'honorabilité, dont l'existence est constatée à la suite d'une enquête administrative.

Le paragraphe 11 renvoie aux locaux adéquats et à l'autorisation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, la condition de l'existence des locaux adéquats figure déjà au paragraphe 2, sans référence toutefois à la loi précitée du 10 juin 1999. La référence à cette loi pose, à son tour, un problème d'articulation avec l'agrément. Que signifie la formulation selon laquelle « l'exploitation du commerce est couverte, si nécessaire, par l'autorisation prévue par la loi modifiée du 10 juin 1999 » ?

Le Conseil d'État relève l'absence de cohérence et de lisibilité du dispositif sous examen en ce qui concerne l'application du régime de l'agrément, de l'autorisation d'établissement et de l'autorisation

« commodo » et doit émettre une opposition formelle pour atteinte au principe de la sécurité juridique.

Article 16

L'article sous examen porte sur le refus, le retrait et la révocation des agréments. Il reprend le dispositif des articles 13 et 14 de la loi précitée du 15 mars 1983.

Le paragraphe 1er complète les critères de refus. Le Conseil d'État s'interroge sur la substitution du critère d'âge de dix-huit ans, qui est celui de la majorité civile et pénale, par celui de vingt-et-un ans et sur la justification avancée par les auteurs consistant dans la nécessité d'avoir « une certaine expérience de la vie ». Il y a assurément d'autres professions pour lesquelles ce critère devrait jouer. Les auteurs ajoutent également, comme nouveaux critères de refus, l'interdiction judiciaire de porter une arme et les fausses déclarations dans le cadre de la procédure d'agrément.

Le paragraphe 2 reprend le dispositif de l'article 14 de la loi précitée du 15 mars 1983, en ajoutant l'hypothèse du point 3°. Le Conseil d'État note, d'abord, que le dispositif sous examen, tout comme celui de la loi actuelle, consacre la faculté pour le ministre d'opérer un retrait. Il s'interroge sur les critères d'après lesquels le ministre va exercer cette faculté, étant donné que l'absence de remplir les conditions d'octroi dans le chef du professionnel devrait se traduire nécessairement par un retrait de l'autorisation. Ensuite, le Conseil d'État ne saisit pas la portée de l'ajout du terme « révoqué » à celui de « retiré ». De même, il ne voit pas la nécessité de viser spécifiquement le refus de renouvellement, étant donné que, pour chaque demande de renouvellement, les conditions de l'octroi initial de l'agrément s'appliquent. En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les auteurs ont limité le retrait aux hypothèses des points 3° et 4° du paragraphe 1er, étant donné que le défaut de remplir les conditions visées aux points 2° à 6° devrait donner lieu à un retrait.

Les auteurs ajoutent, comme nouvelle raison d'un retrait de l'agrément, l'opposition « persistante, sans motifs réels et sérieux », par la personne concernée, à des mesures de contrôle opérées par la Police grand-ducale ou par l'Administration des douanes et accises. Or, les articles 51 à 53 investissent la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises d'un pouvoir de contrôle, combiné à une obligation de coopération, sans prévoir la possibilité d'une opposition au motif que ce contrôle ne serait pas justifié. Certes, l'article 51, paragraphe 1er, exige l'existence d'« indices suffisants ou de[s] motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose » ou une requête du ministre. Toutefois, il appartient au seul juge, dans le cadre d'un recours, d'examiner l'existence de ces critères. Seul l'article 51, paragraphe 3, du projet de loi sous examen prévoit que les contrôles dans des locaux d'habitation ne peuvent être effectués qu'avec l'accord de l'habitant. L'exigence de cet accord est juridiquement différente d'une opposition au motif que le contrôle ne serait pas justifié.

La possibilité de s'opposer, de façon générale, aux contrôles prévus aux articles 51 et 52 du projet de loi sous examen pose problème en rapport avec l'obligation de coopération des personnes concernées, prévue à l'article 53 du projet de loi sous examen. Le non-respect de cette obligation de coopération est d'ailleurs pénalement sanctionné par l'article 57, paragraphe 1er, du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État reviendra sur cette question dans le cadre de l'examen de l'article 53.

Le Conseil d'État constate que la formulation de l'article 51 est fortement inspirée de dispositions similaires d'autres lois relatives à des mesures de contrôle effectuées par les agents de la Police grand-ducale et, selon les cas, des fonctionnaires d'autres administrations. Le Conseil d'État renvoie, notamment, aux articles 10 et suivants de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, les articles 12 et suivants de la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, l'article 4 de la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne et l'article 11 de la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides. Aucun des textes de loi précités ne prévoit toutefois la possibilité, pour la personne contrôlée, de s'opposer à ces contrôles, pas plus que le retrait d'une autorisation ou d'un agrément pour s'être opposé à de tels contrôles. Un tel dispositif est néanmoins prévu à l'article 9 de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Il n'en reste pas moins que le Conseil d'État s'interroge sur l'application de ce régime, en particulier en relation avec la détermination des termes « opposition persistante, sans motifs réels et sérieux ». Cette formulation risque de donner lieu à des divergences d'interprétation récurrentes.

Par ailleurs, il conviendra encore de préciser la personne qui peut s'opposer à un contrôle. S'agira-t-il du titulaire de l'agrément, de la personne qui le remplace ou du responsable trouvé sur place ? Qui se verra retirer l'agrément, le salarié ou le collaborateur qui s'est opposé ou l'armurier ou commerçant d'armes ?

L'absence de précision du dispositif prévu est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État constate encore une inadéquation des hypothèses de retrait ou de révocation avec les conditions prévues au paragraphe 1er pour l'octroi de l'agrément. Ainsi, l'interdiction judiciaire de porter ou de détenir une arme n'est pas visée par le paragraphe 2. Il en va de même pour les condamnations à des peines criminelles. La logique du dispositif impliquerait que, dès lors que les conditions d'octroi de l'agrément ne sont plus remplies, il y a lieu à retrait ou révocation.

Article 17

L'article sous examen constitue une disposition nouvelle par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983 et vise à étendre aux salariés et collaborateurs des armuriers la condition d'un agrément par le ministre compétent.

Le Conseil d'État, tout en comprenant le souci des auteurs du texte, marque ses réserves par rapport au dispositif prévu. À quel titre peut-on étendre une procédure d'agrément à des personnes qui ne bénéficient pas, à titre individuel, d'une autorisation d'exercer une profession au titre de la loi précitée du 2 septembre 2011 ? Le système signifie-t-il que seules les personnes titulaires de l'agrément peuvent être engagées par le professionnel ou que ces derniers, quand ils veulent conclure un contrat de travail, doivent, au préalable, obtenir l'agrément pour le futur salarié ? Quel sera le sort de ces agréments si le contrat de travail prend fin ? Le dispositif prévu soulève encore la question, plus fondamentale, de la responsabilité particulière du professionnel agréé par rapport à ses salariés, eux-mêmes agréés. La directive 91/477/CEE modifiée vise uniquement une habilitation pour l'armurier, sans envisager l'extension de cette condition à ses salariés. Le Conseil d'État comprend le dispositif en ce sens que les titulaires d'une autorisation ou d'un permis sont dispensés de l'obligation d'obtenir un agrément. Cette formulation est d'ailleurs à préférer à celle retenue au paragraphe 2 qui assimile l'autorisation à l'agrément.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la référence, dans le dispositif sous examen, au collaborateur qui ne serait pas un salarié engagé par contrat de travail. Quel est le groupe des personnes visées ? Comment constater, en l'absence de relations juridiques clairement établies, que la personne revêt la qualité de collaborateur d'un professionnel ? Comment, et à quel titre, l'agrément peut-il être délivré à de tels collaborateurs qui ne sont pas engagés dans une relation de travail ?

Le dispositif prévu, notamment avec ses critères d'âge, pose encore problème en relation avec le régime du contrat d'apprentissage dans la profession de l'armurier.

Le Conseil d'État renvoie encore à l'avis de la Chambre des métiers en ce qui concerne la pertinence du seuil d'âge.

Article 18

L'article sous examen reprend, avec d'importants compléments, le dispositif de l'article 11 de la loi précitée du 15 mars 1983.

La formulation du paragraphe 1er pose le problème, déjà énoncé par le Conseil d'État dans ses considérations relatives à l'article 17, de l'articulation entre la responsabilité de l'armurier, celle de ses salariés et celle de ses collaborateurs. Le texte sous examen vise tantôt la remise, tantôt la remise « matérielle », sans que l'on comprenne la plus-value de l'ajout de ce qualificatif. De même, sont visés tantôt « l'autorisation ministérielle », tantôt le « certificat » ministériel. Une harmonisation des concepts s'impose. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 1er, le Conseil d'État renvoie à l'avis du Parquet général qui relève l'incohérence entre le dispositif prévu qui permet la vente de munitions aux titulaires d'une autorisation de détention d'armes, ce que l'article 33 semble exclure.

Le paragraphe 2 est destiné à régler les ventes au moyen d'un contrat conclu à distance. Il exige une vérification du client par l'armurier. Le Conseil d'État ne saisit pas la pertinence de la différence de formulation entre les deux paragraphes en ce qui concerne le contrôle à opérer par le vendeur. Qu'il s'agisse d'une vente directe ou d'une vente par correspondance, l'armurier, de même que le commerçant d'armes, doit vérifier que l'acheteur dispose de l'autorisation nécessaire. Il suffirait de maintenir le texte actuel, qui se borne à étendre l'obligation de vérification à celle d'un contrat conclu à distance sans modifier le dispositif de contrôle.

Article 19

L'article sous examen reprend l'article 12 de la loi précitée du 15 mars 1983 et vise à transposer l'article 4, paragraphe 4, alinéa 5, de la directive 91/477/CEE modifiée.

Le Conseil d'État note que le dispositif sous examen se limite à citer l'armurier. Or, la directive 91/477/CEE modifiée vise, à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 5, les courtiers, profession qui n'est pas reprise. L'extension du régime prévu pour les armuriers aux commerçants d'armes au titre de l'article 1er, point 27°, ne joue pas pour les courtiers. Il est vrai que l'article 21, paragraphe 2, du projet de loi sous examen prévoit que l'exercice exclusif de l'activité de courtage est exclu.

Le Conseil d'État relève que le dispositif sous examen ne correspond pas, au niveau de son contenu et de son libellé, à celui de l'article 4 de la directive 91/477/CEE modifiée. Ainsi, le paragraphe 1er, point 1°, vise le « genre », tandis que l'article 4 de la directive 91/477/CEE modifiée parle du « type » de l'arme. La directive vise encore le numéro de série ainsi que le marquage appliqués sur la carcasse ou sur la boîte de culasse, termes qui n'apparaissent pas dans le dispositif sous examen. Il en va de même en ce qui concerne l'indication des transformations ou modifications apportées à l'arme, y compris la neutralisation.

Le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle pour absence de transposition correcte de la directive 91/477/CEE modifiée.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la signification et la portée du concept d'« identification » de l'arme et le contenu des données relatives à son « traçage ». Il ne comprend pas davantage pourquoi l'indication de l'autorisation ministérielle du client revêt une nature purement facultative.

Alors que l'article 18 du projet de loi sous examen vise la remise ou la remise matérielle d'armes par l'armurier, l'article 19, paragraphe 2, du projet de loi sous examen met l'accent sur le « dessaisissement matériel ». Le Conseil d'État réitère sa considération qu'une harmonisation des formulations serait appropriée. Le paragraphe 2 étend l'obligation d'enregistrement aux ventes à distance et aux opérations de courtage. En cas de dépôt-vente d'une arme, le professionnel doit informer le ministre. Le dispositif sous examen ne prévoit toutefois pas les mesures que le ministre peut adopter et les obligations éventuelles de l'armurier.

Le paragraphe 3 n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 4 renvoie à un règlement grand-ducal pour déterminer le modèle du registre, sa tenue sous une forme informatisée, y compris la connexion électronique avec le fichier prévu à l'article 13 de la loi en projet. Le Conseil d'État émet des réserves sérieuses par rapport au recours au concept de « connexion ». Dans la matière de la protection des données, le concept de « connexion » ou « interconnexion » signifie que des traitements de données sont reliés et peuvent être gérés par les responsables des différents traitements concernés. Les conditions de mise en place d'un tel système d'interconnexion sont très strictes. Ce n'est d'ailleurs pas l'objectif prévu par les auteurs du dispositif sous examen, qui visent en réalité un système de transmission de données ou d'informations par une voie électronique sécurisée, comme il en existe dans d'autres matières. Il y a dès lors lieu d'adapter la terminologie.

Article 20

L'article sous examen constitue encore une disposition nouvelle par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983 et vise à transposer l'article 5*bis* de la directive 91/477/CEE modifiée, qui exige un stockage adéquat des armes dans des conditions sûres.

Le paragraphe 1er détermine les critères que doivent remplir les locaux professionnels. Le Conseil d'État, tout en comprenant le souci des auteurs du texte, se doit de relever le caractère complexe des exigences techniques. Il renvoie à l'avis de la Chambre des métiers qui souligne les conséquences non négligeables du dispositif sous examen sur les armuriers.

Le Conseil d'État considère que le paragraphe 2 est superflu au regard du dispositif plus général de l'article 51 de la loi en projet.

Article 21

L'article sous examen reprend le dispositif de l'article 27-1 de la loi précitée du 15 mars 1983 sur l'activité de courtier d'armes, dispositif qui a été ajouté à cette loi par une loi du 3 août 2011[3]. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 22

L'article 22 constitue la première disposition d'un chapitre relatif à l'octroi des autorisations aux particuliers.

L'articulation de ce chapitre, qui distingue entre des « conditions générales » (article 22), des « dispositions communes aux autorisations de port et de détention d'armes » (article 25), des « dispositions communes aux permis de port d'armes » (article 26) et encore des « dispositions particulières » (articles 27 à 35) est souvent difficilement intelligible, étant donné que les divers types d'autorisations et de permis se recouvrent partiellement et que l'articulation des différentes conditions prévues n'est pas claire. Dès lors que tout particulier doit remplir, sur la base de l'article 22, des conditions pour obtenir l'autorisation « d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de détenir, de porter, de vendre et de céder des armes et munitions », se pose la question de la combinaison de ce dispositif avec les régimes des différents permis de port d'armes et autorisations. La seule lecture permettant de donner une cohérence au régime prévu est d'admettre que le dispositif de l'article 22 ne peut pas s'appliquer en dehors du cadre légal des différents types de permis de port d'armes et autorisations spécifiques. Or, même dans cette logique, le Conseil d'Etat note que la définition de l'autorisation dans l'article sous examen n'est pas conforme aux définitions utilisées dans les dispositions sur les différents « permis de port d'armes » et « d'autorisations de détention d'armes ». De même, les concepts définissant les différents types de permis (sport, chasse, autodéfense, etc.) ne figurent pas à l'article 22. Certes, la directive 91/477/CEE modifiée permet, à l'article 2, paragraphe 1er, aux États membres d'appliquer des règles nationales sur le port d'armes, la chasse ou le tir sportif et, à l'article 3, d'adopter des dispositions plus strictes. Le Conseil d'État se doit toutefois de relever le régime particulièrement strict et complexe du système prévu par la loi en projet par rapport aux conditions de base prévues dans la directive 91/477/CEE modifiée.

Le paragraphe 1er, qui est une reprise de l'article 16 de la loi précitée du 15 mars 1983, exige, au point 1°, la fourniture d'un motif reconnu valable. Ce motif est repris dans le cadre des différents types de permis de port d'armes énumérés aux articles 27 et suivants, à savoir le sport, la chasse, la défense, le besoin professionnel, l'utilisation d'armes à des fins historiques ou culturelles. Se pose la question de la portée propre du critère du motif valable par rapport à la liste des différents permis de port d'armes énumérés dans la suite de la loi en projet ou celle de savoir si d'autres motifs pourront être admis. Dans ce dernier cas, l'autorisation de l'article 22 se suffirait à elle-même. Le Conseil d'État reviendra à cette question à l'endroit de l'article 33.

Le renvoi, au point 3°, à l'attestation médicale visée à l'article 14 est juridiquement superfétatoire, au vu du dispositif explicite de cet article 14. Le point 4° ajoute le respect des conditions de stockage des armes et l'existence d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Le paragraphe 2 met en place une procédure d'enquête administrative pour contrôler si les conditions prévues au paragraphe 1er sont remplies. Le ministre est autorisé à consulter le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et cela jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans de l'intéressé. L'article 15 précité, qui est maintenu dans le projet de loi n° 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, prévoit que les données de ce registre peuvent être « portées à la connaissance des autorités administratives dans les cas où ces renseignements sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire, […] (si elles) le demandent ».

Le paragraphe 3 reprend le dispositif de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 91/477/CEE modifiée.

---

3 Loi du 3 août 2011 portant : – transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et – modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 4 est censé transposer l'article 5, paragraphe 3, de la directive 91/477/CEE modifiée. Le dispositif prévoit une « autorisation de cession ou de vente », qui pose, une nouvelle fois, le problème du lien entre cette autorisation spécifique et l'autorisation générale définie au paragraphe 1er. Le texte ajoute l'expression de « permis d'acquisition », sans définir la nature et la portée de ce permis spécifique. Ce texte constitue une nouvelle fois une illustration de la question plus fondamentale portant sur la distinction entre l'autorisation du paragraphe 1er et les différents types d'autorisations et de permis de port d'armes.

Le paragraphe 5 reprend le dispositif de l'article 20, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 15 mars 1983 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les paragraphes 6 et 7 sont également destinés à reprendre des articles de la loi précitée du 15 mars 1983 en apportant des compléments visant à transposer l'article 7, paragraphe 4, de la directive 91/477/CEE modifiée. Le Conseil d'État note que ces textes visent « les autorisations » au titre de la loi en projet, ce qui fait penser à une pluralité d'autorisations, ce qui est le corollaire de la pluralité de permis de port d'armes. Se pose, une nouvelle fois, la question de l'articulation de ce régime avec le mécanisme de délivrance d'une autorisation ministérielle au sens des paragraphes 1er et 2.

Article 23

L'article sous examen reprend, avec certaines adaptations, le dispositif des articles 20 et 21 de la loi précitée du 15 mars 1983.

La liste des critères de refus, visée au paragraphe 1er, est étendue aux hypothèses d'interdiction judiciaire de porter ou de détenir une arme et de fausses déclarations dans la procédure de demande. Le Conseil d'État réitère ses interrogations quant à la distinction entre la révocation et le retrait d'une autorisation.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 16. Dès lors que les critères à la base de l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplis, un retrait s'impose. En ce qui concerne la question de l'opposition persistante et sans motif réel et sérieux aux mesures de contrôle, le Conseil d'État renvoie à l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 16.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le mécanisme du paragraphe 3 relatif à l'irrecevabilité d'une demande réitérée dans un bref délai après une décision de refus.

Le paragraphe 4 vise à transposer l'article 5, paragraphe 3, de la directive 91/477/CEE modifiée.

Les paragraphes 5 et 6 reprennent les dispositions des articles 20 et 21 de la loi précitée du 15 mars 1983.

Le Conseil d'État comprend la logique du nouveau dispositif prévu au paragraphe 7, destiné à garantir les droits de propriété de la personne à laquelle l'autorisation a été retirée ou refusée. Il s'interroge toutefois sur la mise en œuvre pratique du dispositif. En ce qui concerne le point 1°, il renvoie à ses considérations antérieures relatives à l'absence de consécration légale du concept d'« armurerie de la Police grand-ducale ». Il s'interroge encore sur la portée d'une remise à titre provisoire et sur la destination à réserver à l'arme ainsi remise. Par ailleurs, se pose la question de la preuve à fournir au ministre que l'arme a été remise à un armurier agréé en vue de la vente ou de la remise à une autre personne titulaire d'une autorisation. Les auteurs oublient de considérer la possibilité pour le propriétaire de faire neutraliser l'arme en cause.

Article 24

L'article sous examen constitue le premier d'une série d'articles qui ne constituent ni une reprise des dispositions de la loi précitée du 15 mars 1983 ni une transposition de la directive 91/477/CEE modifiée.

L'objectif du système envisagé est de permettre une intervention rapide du ministre compétent en vue d'éviter qu'une personne qui détient des armes constitue un danger pour elle-même ou pour autrui. Le commentaire met notamment l'accent sur des informations que le ministère recevrait quant à la santé mentale de l'administré titulaire d'une autorisation. Toujours selon le commentaire, une procédure classique de retrait de l'autorisation, impliquant le respect de la procédure administrative non contentieuse, serait trop longue et une décision d'urgence du ministre serait nécessaire.

Le système envisagé prévoit une suspension dite « provisoire » de l'autorisation, impliquant l'obligation pour l'intéressé de remettre ses armes et munitions. Plutôt que de viser une « suspension provisoire », il faudrait viser un « retrait provisoire ».

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1er, dans une optique de mesures de référé, circonscrit la condition de l'urgence et appréhende la justification « à première vue » de la mesure par le « risque pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé, d'autrui ou pour la sécurité et l'ordre public en général ».

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État ne comprend pas la justification d'une durée maximale d'un an pour cette « suspension provisoire ». En ce qui concerne l'emploi du terme « armurerie », le Conseil d'État renvoie à ses considérations précédentes.

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'État considère que la seconde phrase peut être plus clairement formulée, en ce sens que le silence du ministre vaut mainlevée de la « suspension provisoire ».

Le Conseil d'État a des doutes sérieux quant à la compatibilité du régime mis en place par le paragraphe 5 avec les droits de la défense en ce qu'il exclut le recours de « référé ». Il note encore que le dispositif sous examen exclut uniquement la procédure de référé devant le juge administratif, ce qui permet de conclure qu'un recours au fond est possible. Il est vrai que la durée de la suspension a un impact sur le déroulement de la procédure au fond et sur l'intérêt, non pas juridique, mais factuel, du requérant à agir. Sur cet arrière-plan, l'exclusion expresse du recours de référé porte atteinte au droit de l'administré à un recours effectif devant le juge au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aussi, le Conseil d'État doit-il émettre une opposition formelle à l'endroit du dispositif sous examen.

Le Conseil d'État renvoie au régime du retrait immédiat du permis de conduire par la Police grand-ducale, qui prévoit l'intervention du juge judiciaire. Le Conseil d'État considère que les auteurs pourraient utilement s'inspirer de ce mécanisme.

Article 25

L'article sous examen est également une disposition nouvelle par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983, destinée à consacrer, dans la loi, des pratiques administratives qui auraient fait leur preuve.

Se pose la question de l'articulation des conditions générales de l'article 22 avec celles prévues, au titre du texte sous examen, pour tous les permis de port et les autorisations de détention. De même, le Conseil d'État soulève la question de l'articulation de l'article 25 avec les articles sur les permis spécifiques de port d'armes.

L'article 25 emploie, aux paragraphes 1er, 2 et 4, les termes « permis de port et de détention », ce qui pose la question de l'articulation de ce concept nouveau avec les définitions du permis de port d'armes et d'autorisation de détention d'armes figurant à l'article 1er, points 22° et 23°, et avec le paragraphe 5, qui porte sur le permis de port et l'autorisation de détention. Se pose également la question du rapport entre le paragraphe 4 de l'article sous examen avec les articles 1er, point 22°, et 26, qui circonscrivent, dans des termes différents, les droits attachés au permis de port d'armes.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la référence au critère du « droit » qui est mis en relation avec les éléments de la garde au sens de l'article 1384 du Code civil. S'agit-il du droit de propriété ou d'un droit résultant d'un contrat autre qu'une cession ou vente ? Quel est le document attestant ce droit ? Pourquoi ce document emporte-t-il uniquement une présomption ? S'agit-il d'une présomption simple ou irréfragable ? Qui pourrait renverser cette présomption, si elle est simple ? Une demande étant introduite par un demandeur, quelle est la signification de la contresignature d'une demande ? Si le titulaire d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'armes se dessaisit matériellement de l'arme, il n'y a pas de transfert de « droit », sauf à raisonner en termes de contrat de dépôt ou de prêt. Si la remise et la détention qui en résulte n'est que précaire, une autorisation de détention peut-elle ou doit-elle être demandée ?

Le Conseil d'État considère que la disposition sous examen est incohérente et imprécise et contrevient à l'exigence de sécurité juridique.

Ces incohérences étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de clarifier ces dispositifs.

Un des éléments nouveaux du dispositif sous examen réside dans la délivrance d'une autorisation de détention d'armes à une personne morale. Le Conseil d'État conçoit l'utilité d'un régime de délivrance d'une autorisation à une personne morale dans le cadre notamment des sociétés de gardiennage. Il s'interroge toutefois sur la nécessité d'imposer toutes les obligations légales à un dirigeant ou à un salarié de la personne morale qui ne sera pas nécessairement le porteur effectif de l'arme. La personne morale est propriétaire des armes et les détient en vue de la remise à ses salariés. Elle est titulaire de l'autorisation et encourt, en droit luxembourgeois, une responsabilité tant civile que pénale. Le dispositif est encore incohérent, voire contradictoire, en ce qu'il vise, d'abord, la délivrance d'une autorisation à une personne morale, pour passer, dans la suite, à l'établissement d'une autorisation de détention au nom d'une personne physique qui est le titulaire des droits et obligations. Si cette personne en est le porteur effectif, le Conseil d'État considère qu'il y a lieu d'émettre l'autorisation directement à son nom, sans référence à la personne morale. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la situation d'une personne morale qui se limite à acquérir des armes qui sont tout le temps détenues par des employés.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la possibilité d'inscrire une arme au nom de plusieurs personnes. Encore faut-il préciser que chacune d'elles assume les mêmes obligations légales, sauf à envisager un système de contrôle et de délégation réciproques.

Article 26

D'après le commentaire, cet article consacre également certaines pratiques administratives actuelles.

Le Conseil État relève que le dispositif sous examen, de même que celui des articles qui suivent, établit un régime pour le permis de port d'armes. L'article 26 vise des dispositions communes pour tous les permis, alors que les articles suivants prévoient des régimes particuliers pour différents types de permis.

Le Conseil d'État considère que cette approche suit une logique différente de celle de l'article 22 du projet de loi sous examen relatif aux conditions d'octroi des autorisations aux particuliers, qui transpose la directive 91/477/CEE modifiée. Celle-ci consacre un système fondé sur différentes catégories d'armes. Le législateur luxembourgeois complète, voire transforme, cette logique en système articulé autour des concepts d'autorisation de détention et de permis de port, en combinant la catégorie des armes avec des finalités d'utilisation.

Le paragraphe 1er, qui consacre le droit pour les titulaires d'un port d'armes d'acheter et de détenir les munitions correspondantes et qui pose la règle de l'unicité du permis par catégorie d'armes, relève de l'évidence. Le système est celui de l'autorisation de porter des armes d'une certaine catégorie et non pas celui d'une pluralité de types de permis.

Le paragraphe 2 renvoie à un règlement grand-ducal pour déterminer le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil État s'interroge sur la disparition du motif invoqué lors de la demande d'autorisation. Si ce motif disparaît, l'autorisation devrait logiquement prendre fin.

Le Conseil d'État s'interroge également sur le renvoi à un règlement grand-ducal pour déterminer les catégories de permis de port d'armes. Il est vrai que les catégories de permis de conduire sont également inscrites dans l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 27

L'article sous examen constitue encore une disposition nouvelle par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983, en prévoyant un dispositif particulier pour les armes de sport. Le dispositif consacre le concept de « permis de port d'armes de sport », suivant ainsi la logique d'une pluralité de types de permis de port d'armes.

Le Conseil État note que la directive 91/477/CEE modifiée ne consacre pas la catégorie d'armes de sport. Elle se limite, à l'article 2, à renvoyer au droit national pour organiser le « tir sportif », « lorsque les armes sont légalement acquises et détenues conformément à la présente directive ».

Articles 28 et 29

Les articles sous examen prévoient des dispositions spécifiques pour les permis de port d'armes de chasse.

Le Conseil d'État considère que le dispositif des articles 28 et 29 sous examen pose des problèmes d'articulation avec la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse en ce qui concerne le lien entre le permis de chasser et le permis de port d'armes de chasse.

L'article 61 de la loi précitée du 25 mai 2011 prévoit plusieurs catégories de permis de chasser, le permis d'invité étant limité dans le temps (trois jours). Faudra-t-il prévoir un permis de port d'armes spécial également limité dans le temps ?

L'article 68 de la loi précitée du 25 mai 2011 prévoit que le ministre retire le permis de chasser à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'armes (il faudrait viser le permis de port d'armes) a été refusée ou retirée. Or, l'article 28, paragraphe 2, de la loi en projet prévoit que le permis de port d'armes de chasse est uniquement délivré au titulaire d'un permis de chasser. Le Conseil d'État considère que l'articulation de ces deux dispositifs légaux est source d'incohérence et porte atteinte au principe de la sécurité juridique.

Pour assurer la compatibilité du système prévu à l'article 29, paragraphe 1er, avec l'article 12, paragraphe 2, de la directive 91/477/CEE modifiée, il faut également préciser que l'autorisation du ministre ne s'impose pas pour le simple transit par le Luxembourg effectué par le chasseur en possession d'une carte européenne établie par les autorités de son État de résidence.

Aussi, le Conseil d'État doit-il exiger, sous peine d'opposition formelle, de porter remède à ces incohérences.

Articles 30 et 31

Les articles 30 et 31 suivent la même logique que les articles 27 et 28 et prévoient un dispositif spécial pour les permis de port d'armes de défense et les permis de port d'armes professionnels.

Le Conseil d'État considère que l'article 30, paragraphe 2, doit viser l'« autorisation » et non pas le « permis de » détention.

En ce qui concerne l'article 31, relatif au permis de port d'armes professionnel, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation du dispositif prévu avec l'article 11 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance qui vise, expressément, « les titulaires d'un port d'armes établi pour exercer des missions de gardiennage et de surveillance ». Ce permis relève-t-il des permis prévus à l'article 31 du projet de loi sous examen ou s'agit-il d'un permis particulier figurant dans une loi qui doit être considérée comme étant spéciale par rapport à la loi en projet ? Le Conseil d'État considère que le dispositif sous examen couvre le port d'armes des gardiens. Il convient, dans cette logique, d'adapter la loi précitée du 12 novembre 2002.

Article 32

L'article sous examen ajoute une dernière catégorie de permis de port d'armes délivré à des fins historiques, culturelles ou sportives. Le Conseil d'État note que la directive 91/477/CEE modifiée fait référence aux « armes de spectacle », définition qui est d'ailleurs reprise à l'article 1er du projet de loi sous examen. Il s'interroge sur le lien entre cette catégorie d'armes et le type de permis de port d'armes, objet de l'article sous examen. Il relève encore que cet article vise une nouvelle fois les activités sportives, ce qui pose le problème du rapport avec l'article 27 de la loi en projet.

Le Conseil d'État considère que l'article sous examen n'est pas cohérent dans sa formulation. La première phrase du paragraphe 1er vise l'autorisation du port d'armes. Il faudrait d'ailleurs parler d'un permis de port d'armes. La seconde phrase introduit le concept nouveau de « personne responsable », sans qu'on sache si cette personne est la même que celle qui a été « autorisée », en quoi consiste sa responsabilité et par qui elle peut être mise en œuvre. La phrase en question oppose ce responsable à des participants qui ne « sont pas titulaires d'une autorisation personnelle ». Or, une autorisation est toujours personnelle, sauf à admettre un régime d'autorisation collective avec un seul « responsable ». Encore faudrait-il préciser à qui cette autorisation collective est délivrée. Le second paragraphe introduit la notion de « propriétaire », qui est différente de celle de responsable. Or, dans la logique de la loi, un permis de port d'armes est délivré à une personne qui a un droit sur les armes, que ce soit en tant que propriétaire ou à un autre titre.

L'imprécision et l'incohérence du dispositif sous examen sont source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Article 33

L'article 33 est destiné à expliciter le « motif valable » au sens de l'article 22, paragraphe 1er, de la loi en projet. Cette finalité ne ressort toutefois pas du dispositif légal, mais des explications fournies dans le commentaire.

Même à admettre que le concept de « motif valable » couvre les situations énumérées au paragraphe 1er, se pose la question des compétences du ministre, au titre des articles 22 et 33. Les cas de figure énumérés, à savoir l'objectif de collection, de souvenirs personnels, d'héritage ou encore de défense personnelle épuisent-ils la notion de « motif valable » au sens l'article 22, en ce sens que le ministre ne saurait retenir d'autres motifs ? À l'inverse, le ministre pourrait-il refuser la délivrance des autorisations, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, si un des motifs visés dans le dispositif sous examen est invoqué ? Le Conseil d'État relève encore que les finalités de sport et de chasse, de même que les finalités professionnelles, historiques ou culturelles ne sont pas énumérées, alors qu'elles constituent le critère des différents types de permis. Cette approche est compréhensible parce que les auteurs entendent réserver un statut particulier à ces finalités, dans le cadre de la délivrance de permis de port d'armes spécifiques. Le permis de port englobe l'autorisation de détention et le motif valable se confond avec la finalité du permis de port, ce qui n'est toutefois pas clairement précisé.

Le Conseil d'État note encore que l'article 33, paragraphe 2, permet l'achat de munitions par le seul collectionneur, sans viser les autres catégories de personnes visées au paragraphe 1er.

Articles 34 et 35

Les articles 34 et 35 prévoient un régime particulier d'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions et de transport d'armes et de munitions.

La logique de l'article 34 est fondée sur la différenciation entre l'autorisation d'acquisition ou de transport et le permis de port ou l'autorisation de détention.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 36

L'article sous examen porte sur la « remise d'armes entre particuliers ». Le Conseil d'État comprend le système en ce sens que la cession d'une arme peut uniquement intervenir à un cessionnaire titulaire d'une autorisation. Si le Conseil État peut comprendre la finalité du dispositif, qui n'est d'ailleurs pas foncièrement différent de la vente par un professionnel, il s'interroge toutefois sur la formulation du texte. La remise d'armes est une opération entre un cédant et un cessionnaire. La cession est un acte juridique, tandis que la remise est un acte purement matériel. La cession peut être à titre onéreux ou gratuit. Quel est le lien entre ces deux notions ? Plutôt que de viser la remise, n'y aurait-il pas lieu d'interdire la cession d'armes à une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation au sens de l'article 34 de la loi en projet ? Cette interdiction vaudrait tant pour des rapports entre privés que pour le commerce. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la nécessité de la dernière phrase de l'article sous examen, qui vise la remise de munitions, étant donné que, d'après les règles générales, l'acquisition et la détention de munitions va de pair avec le droit d'acquérir et de détenir l'arme correspondante.

Article 37

L'article sous examen porte sur le stockage et les mesures de sécurité relatives aux armes et munitions. Le texte est destiné à transposer l'article 5*bis* de la directive 91/477/CEE modifiée, qui impose aux États membres l'obligation de mettre sur pied un dispositif de surveillance adéquat et des règles concernant le stockage dans des conditions sûres.

Le Conseil d'État s'interroge sur la différenciation opérée entre les concepts de « domicile », de « résidence habituelle » et de « résidence secondaire », différenciation qui, outre qu'elle soulève des problèmes d'application, ne lui paraît pas s'imposer pour les besoins de la cause.

Il note encore, comme le Parquet général, que le dispositif de sécurité est le même pour toutes les catégories d'armes, y compris pour les armes à feu et armes blanches de collection.

Le paragraphe 5 peut être omis, étant couvert par la disposition générale de l'article 51.

Articles 38 à 41

Les articles 38 à 41, relatifs au transfert d'armes et de munitions entre États membres de l'Union européenne, reprennent les dispositions des articles 22-1 à 22-4 insérées dans la loi précitée du 15 mars 1983 par la loi précitée du 3 août 2011, qui a transposé la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE, précitée.

Le respect de l'article 40 est sanctionné pénalement en vertu de l'article 57. Au regard des règles sur la compétence territoriale en droit pénal, le Conseil d'État s'interroge, à l'instar du Parquet général, sur le rôle des autorités luxembourgeoises.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'articulation du dispositif de l'article 41 avec celui de l'article 29. L'article 41 établit un régime général valant pour tout transfert temporaire d'armes vers le Luxembourg effectué par un résident d'un autre État membre. Une autorisation du ministre est requise. Elle se traduit par l'apposition d'un visa sur la carte européenne. Le non-respect de ces exigences est pénalement sanctionné en vertu de l'article 57. L'article 29 prévoit un régime plus simple, au demeurant sans sanction pénale, au profit des seuls chasseurs. Or, la philosophie du projet de loi sous examen et le régime prévu à l'article 12 de la directive 91/477/CEE modifiée est de réserver un même traitement aux chasseurs, aux tireurs sportifs et aux participants à des reconstitutions historiques. Que signifie, à cet égard, l'exclusion, à l'article 29, paragraphe 1er, du projet de loi sous examen, des résidents d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen « susceptibles de se voir délivrer une carte européenne d'armes à feu pour les armes en question » ?

L'article 41, paragraphe 1er, vise le transfert temporaire d'armes par un résident d'un autre État membre. Qu'en est-il du résident luxembourgeois qui opère un tel transfert temporaire vers ou à travers le Luxembourg (exemple : achat d'une arme en Allemagne, transfert vers la France à travers le Luxembourg) ? N'est-il pas soumis à la délivrance d'une autorisation au sens de la disposition sous examen ? Le Conseil d'État considère que le dispositif est à compléter.

Articles 42 à 45

Les articles sous examen visent, selon les auteurs, à mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 258/2012[4] en ce qui concerne les opérations d'importation et d'exportation d'armes dites « civiles ».

Le Conseil d'État note que ce règlement constitue un acte législatif directement applicable adopté par l'Union européenne dans le cadre de sa compétence exclusive en matière douanière. Il appartient au Luxembourg, en tant qu'État membre de l'Union européenne, de l'appliquer et de le mettre en œuvre, mais non pas de le transposer en droit national, comme il est erronément indiqué dans le commentaire des articles. Le Conseil d'État relève encore que ce règlement est applicable depuis le 30 septembre 2013. Les auteurs du projet de loi expliquent que la mise en œuvre a pu se faire « sans difficultés », mais que « pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, il est proposé d'inscrire ces dispositions dans la loi en projet ».

Le dispositif prévu appelle, de la part du Conseil d'État, les observations suivantes.

L'article 42 détermine, au paragraphe 1er, l'autorité compétente pour les autorisations d'exportation d'armes vers des États tiers, à savoir le ministre de la Justice.

Le paragraphe 2 réserve la compétence particulière du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, au titre de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, expressément visée à l'article 4 du règlement (UE) n° 258/2012 précité. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce régime, vu que le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions émet uniquement un avis et non pas un avis conforme, qui conditionnerait la décision du ministre de la Justice[5]. Le Conseil d'État s'interroge encore sur le délai dans lequel le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions doit émettre son avis.

---

4 Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

5 Avis du Conseil d'État du 21 janvier 2014 sur le projet de loi modifiant e.a. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (doc. parl. n° 6457[3]).

Le paragraphe 3 définit la langue dans laquelle les documents à l'appui de la demande d'autorisation doivent être fournis.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État note qu'au niveau de la détermination des droits de l'Administration des douanes et accises, il est fait référence tant à l'article 9, paragraphe 1er, lettre c), qu'à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012. Le paragraphe 1er, qui détermine les compétences du ministre, ne mentionne pas cette dernière disposition, mais renvoie, pour la suspension, uniquement à l'article 9 du règlement (UE) n° 258/2012 précité. L'article 9 figure dans le chapitre II du règlement, relatif aux autorisations, procédures et contrôles des exportations et mesures d'importation et de transit. Il organise des procédures simplifiées pour l'exportation temporaire d'armes et vise les chasseurs et tireurs sportifs. En vertu du paragraphe 1er, lettre c), les autorités compétentes suspendent la procédure d'exportation, si les raisons avancées ne sont pas conformes à celles prévues à l'article 10 du règlement (UE) n° 258/2012 précité. L'article 17 figure dans le chapitre III du règlement, relatif aux formalités douanières. Il s'agit d'une disposition à portée générale ; le paragraphe 3 de cette disposition prévoit une suspension de la procédure d'exportation si des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération ou si les circonstances ont substantiellement changé. Pour la suite de la procédure, il est renvoyé à l'article 11 du règlement figurant au chapitre II. Cet article prévoit au paragraphe 1er, lettre b), que les États « annulent, suspendent, modifient ou révoquent une autorisation d'exportation si les conditions d'octroi ne sont pas ou plus satisfaites » ; or, cet article est cité à l'article 42, paragraphe 1er, parmi les compétences du ministre. Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de ces procédures de suspension et se demande pourquoi la référence à l'article 17 du règlement (UE) n° 258/2012 précité est omise à l'article 42, paragraphe 1er, du projet de loi sous examen. Si l'Administration des douanes et accises est exclusivement compétente pour la suspension de la procédure d'exportation, alors que le ministre reste compétent pour la suspension de l'autorisation, voire la révocation de celle-ci, la référence à l'article 9, paragraphe 1er, lettre c), du règlement (UE) n° 258/2012 précité est à omettre au paragraphe 1er de l'article 42 sous examen. Dans le cas contraire, il y a lieu d'ajouter une référence à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 258/2012 précité au paragraphe 1er de l'article 42 sous examen.

Le refus d'autorisation d'exporter, au titre du paragraphe 5, doit intervenir sur la base des critères prévus par le règlement (UE) n° 258/2012 précité qui renvoie, ainsi qu'il a été dit, à la position commune 2008/944/PESC. Les mesures de sanction décidées par l'Union européenne ou par une autre organisation internationale sont expressément prévues à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 258/2012 précité. Certes, l'article 10 renvoie, au paragraphe 1er, à une décision des États membres pour l'octroi d'une autorisation d'exportation. Les critères, dont les États membres doivent tenir compte, sont toutefois fixés dans le règlement. Pour éviter que le dispositif sous examen, tel que libellé, risque d'être compris comme une mise en cause du caractère directement applicable du règlement, le Conseil d'État propose d'ajouter une référence expresse au règlement (UE) n° 258/2012 précité.

Les paragraphes 6 et 7 n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'État note que l'article 42 n'est pas visé à l'article 57 sur les sanctions pénales.

L'article 43 met en œuvre la procédure simplifiée pour l'exportation temporaire d'armes dans le cadre d'activités de chasse et de sport. Le Conseil d'État propose de faire une référence expresse à l'article 9, paragraphe 1er, lettre b), alinéa 2, du règlement (UE) n° 258/2012 précité, à l'instar de la formulation utilisée pour l'article 44. Il attire, dans ce cadre, l'attention des auteurs du projet de loi sous examen sur le fait que le règlement (UE) n° 258/2012 précité vise les chasseurs et les tireurs sportifs, sans suivre la logique de différents types de permis de port d'armes.

L'article 44, relatif aux réexportations, constitue la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 9, paragraphe 2, lettre b), du règlement n° 258/2012 précité.

L'article 45, relatif aux exportations temporaires et réimportations, constitue la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 9, paragraphe 2, lettre c), du règlement n° 258/2012 précité.

Article 46

Le Conseil d'État comprend que le dispositif sous examen vise les importations en provenance des pays tiers. L'article 22 du projet de loi consacre déjà l'exigence d'une autorisation pour les importations et, à cet égard, l'article 46 est dépourvu de toute plus-value et ne fait que « clarifier » que la loi en projet s'applique aux importations d'armes et de munitions. Comme déjà expliqué, l'article 22 du projet de loi sous examen ne fait que poser le principe général de l'exigence d'une autorisation. Les dispositions qui suivent spécifient les critères de délivrance des différents types d'autorisation ou de permis.

Or, aucune condition particulière et aucun régime spécifique de délivrance de l'autorisation d'importation ne sont prévus dans le dispositif sous examen. Quelle est, à cet égard, la signification de la formulation « autorisation préalable et écrite en application de la présente loi » ? S'il s'agit d'appliquer les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, point 3°, ou de l'article 7, paragraphe 1er, le dispositif sous revue est superflu. Si les auteurs estiment que, pour des raisons pédagogiques, il y a lieu de maintenir le texte sous revue, il serait opportun de le compléter par un renvoi exprès aux articles 6 et 7 de la loi en projet.

Article 47

L'article 47 reprend, avec des précisions, le dispositif de l'article 27, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 mars 1983. Le Conseil d'État, même s'il conçoit la logique de la présentation d'une pièce d'identité, ne comprend pas l'articulation entre la présentation de cette pièce et celle du permis de port d'armes. Quelle est, à cet égard, la portée du complément de circonstance « le cas échéant » ? Une clarification du dispositif serait utile. L'article 27 de la loi précitée du 15 mars 1983 exige d'exhiber le permis de port d'armes. D'après le commentaire, le dispositif sous examen n'est pas censé modifier cette exigence, mais de la compléter par la nécessité de présenter une pièce d'identité. Le Conseil d'État relève encore que le dispositif actuel couvre le cas de figure de l'agent de sécurité qui, en vertu de l'article 31, paragraphe 4, de la loi en projet, se voit délivrer un permis de port d'armes sans inscription d'armes individuelles ; or, le dispositif sous examen vise le « permis de port d'armes sur lequel les armes portées et transportées sont inscrites ».

Article 48

L'article sous examen constitue une disposition nouvelle, qui impose l'obligation d'informer la Police grand-ducale de toute perte, soustraction frauduleuse, disparition ou découverte d'armes et de munitions visées par la loi en projet. Les auteurs omettent de fournir la moindre indication quant à la nécessité de l'introduction d'un tel dispositif au regard du maintien de l'ordre public. Qui est le responsable de cette obligation : le titulaire de l'autorisation ou du permis, le détenteur factuel de l'arme ou toute personne ayant connaissance des faits ? Le non-respect de cette disposition étant pénalement sanctionné, une précision s'impose.

Article 49

L'article sous examen constitue encore une disposition nouvelle par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983.

Le paragraphe 1er impose à la Police grand-ducale l'obligation de transmettre au ministre compétent copie du procès-verbal ou du rapport dressé à l'encontre d'une personne, titulaire d'une autorisation délivrée sur base de la loi en projet, qui se voit reprocher d'avoir commis un crime ou un délit puni d'une peine privative de liberté dont le maximum est égal ou supérieur à six mois ou d'avoir porté des armes alors qu'elle avait consommé des boissons alcooliques. Il s'agit, d'après le commentaire, d'« améliorer le flux d'information entre les différents services publics compétents afin d'assurer une bonne application de la loi en projet ».

Le Conseil d'État peut concevoir l'utilité de telles informations dans l'optique d'un éventuel retrait par le ministre de l'autorisation de détenir des armes ou du permis de port d'armes. Il renvoie, à cet égard, à l'article 24 du projet de loi sous examen, qui prévoit un régime de suspension provisoire des autorisations.

Il rappelle qu'un procès verbal ou un rapport ne sont pas l'équivalent d'une décision de justice ayant retenu une personne dans les liens de la prévention et que le principe de la présomption d'innocence doit prévaloir. Il relève encore le caractère très large de ce régime d'information, qui vise tous les faits emportant une peine privative de liberté dont le maximum est égal ou supérieur à six mois, et cela abstraction faite du recours effectif ou potentiel à un usage d'armes. Le Conseil d'État constate que ses réserves sont partagées par le Parquet général, qui critique également l'atteinte à la présomption d'innocence et le caractère insuffisamment précis et ciblé des critères retenus. Il ajoute que le destinataire des procès-verbaux constatant des infractions est le procureur d'État et qu'il appartient en principe à ce dernier d'autoriser ou de contrôler toute transmission des procès-verbaux à d'autres autorités.

Le paragraphe 2 renvoie aux articles 23 à 26 de la loi précitée du 22 février 2018, qui ont spécifiquement trait à la transmission de données à caractère personnel à des fins administratives.

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de ce renvoi. Il ne comprend notamment pas l'articulation entre le paragraphe 1er de l'article sous examen, qui prévoit un régime de transmission général et systématique, et l'article 24 de la loi précitée du 22 février 2018, qui exige que la transmission soit limitée aux données et informations qui sont nécessaires, pertinentes et proportionnelles eu égard à la mission concernée de l'administration. Si le dispositif sous examen est une loi spéciale par rapport à la loi précitée du 22 février 2018, le renvoi n'a pas de sens. Si les conditions plus restrictives de la loi précitée du 22 février 2018 s'appliquent, une transmission systématique de tous les procès-verbaux est exclue. Dans une perspective de protection des données personnelles, le Conseil d'État considère que la transmission doit être limitée aux données nécessaires, pertinentes et proportionnelles. Un système d'information systématique et généralisé n'est pas admissible.

En vertu des dispositions combinées des articles 20 et 24 de la loi précitée du 22 février 2018, la transmission par la Police grand-ducale de données et d'informations qui proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours requiert l'autorisation écrite du procureur d'État ou du juge d'instruction. Se pose la question de savoir si le procès verbal initial est à considérer comme donnée d'une enquête, étant donné que l'enquête est normalement déclenchée par le parquet après réception du procès-verbal et que tout procès-verbal ne donne pas nécessairement lieu à une enquête préliminaire. La soumission des procédures d'information du ministre par la Police grand-ducale à des dispositions légales dont la formulation vise des cas de figure différents est à déconseiller. Si le souci des auteurs du projet est de soumettre la transmission des procès-verbaux à une autorisation du procureur d'État – ce que le Conseil d'État ne peut qu'approuver –, autant le dire dans des termes clairs. Une telle clarification du dispositif du paragraphe 1er sur ces points permettrait encore de faire l'économie du paragraphe 2.

La communication, qu'elle soit systématique ou non, de données policières au ministre soulève encore la question du régime auquel seront soumises ces données une fois transmises. En vertu des principes consacrés dans le règlement général sur la protection des données, qui s'applique à des traitements à finalité administrative, les données peuvent uniquement être utilisées pour les fins auxquelles la transmission est justifiée et la durée de leur conservation est fonction de la nécessité du traitement.

Le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'endroit du dispositif prévu pour deux raisons. En l'absence d'un cadrage plus strict et de la consécration d'un pouvoir d'autorisation ou du moins de contrôle du procureur d'État, il porte une atteinte disproportionnée aux droits individuels, en particulier la sauvegarde de la présomption d'innocence. L'absence d'articulation claire entre le dispositif sous examen et la loi précitée du 22 février 2018 est encore source d'insécurité juridique.

Article 50

L'article sous examen constitue une disposition nouvelle par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983 et impose à une série de personnes exerçant certaines fonctions publiques de continuer au ministre des informations pertinentes pour l'exercice de sa compétence de délivrer des autorisations de détention et des permis de port d'armes.

Le paragraphe 1er prévoit que les greffiers des juridictions siégeant en matière pénale notifient au ministre copie de chaque décision de justice ayant, en tant que peine principale ou accessoire, prononcé une interdiction de port ou de détention d'armes, une interdiction du droit d'exercer la chasse ou la confiscation d'armes et de munitions. Même si, selon le commentaire, ce dispositif fonctionne déjà dans la pratique administrative, le Conseil d'État émet des réserves. Le dispositif sous examen prévoit une notification des décisions de justice par les greffiers (la formulation correcte serait plutôt celle d'une communication des décisions par le greffe des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel), sans faire de distinction entre les décisions définitives et celles qui ne le sont pas. Le Parquet général considère, à son tour, qu'il y a lieu de se limiter aux décisions définitives. Il est vrai que si l'on admet la transmission de procès-verbaux au ministre, dans l'optique notamment d'une suspension provisoire de l'autorisation, une communication de décisions de justice non définitives se conçoit également. Toujours dans l'optique d'une suspension provisoire de l'autorisation, le délai d'un mois prévu pour la communication paraît long. Le Conseil État considère encore que la transmission doit être effectuée par le parquet auprès de la juridiction à l'origine de la décision et non pas par le greffe de la juridiction pénale. Attribuer la compétence au parquet permettrait encore de retenir un système dans lequel le procureur d'État exerce un contrôle sur la transmission des décisions, à l'instar du système préconisé par le Conseil d'État pour la transmission des procès-verbaux.

Le Conseil d'État ajoute une considération relative à la formulation du texte. L'alinéa 2 du paragraphe 2 doit, en toute logique, s'appliquer également au paragraphe 1er. Il y a dès lors lieu de déplacer l'alinéa 2 du paragraphe 2 au paragraphe 1er.

Le Conseil d'État, même s'il conçoit la logique du système envisagé, tient à rappeler que, dans l'ordre juridique luxembourgeois, la communication des informations relatives à des décisions de justice se fait par la délivrance d'extraits du casier judiciaire. Dans le système prévu, les mécanismes de la réhabilitation, en vertu desquels certaines condamnations sont éliminées du casier judiciaire, n'auront d'ailleurs aucun impact sur le fichier des condamnations détenu par le ministre. Le Conseil d'État considère qu'il n'est pas concevable, au regard de la protection des données personnelles, en particulier dans le domaine des condamnations pénales, de surcroît non définitives, que les autorités administratives opèrent des traitements de données relatives à des condamnations pénales et que les autorités judiciaires soient obligées d'alimenter ce fichier par la transmission systématique des décisions pénales.

En ce qui concerne le traitement des données judiciaires transmises à des fins administratives, le Conseil d'État renvoie à ses considérations antérieures relatives à l'application des dispositions du règlement général sur la protection des données.

La transmission des décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal se justifie, étant donné qu'elles ne sont pas inscrites sur le casier judiciaire. Reste le problème des jugements de mise en curatelle ou tutelle pour atteinte aux facultés mentales qui devraient également être portées à la connaissance du ministre.

Le paragraphe 3 impose à des officiers ministériels, aux personnes chargées de certaines fonctions par décision de justice et à « tous les fonctionnaires et employés chargés d'une mission de service public » une obligation d'informer le ministre s'ils entrent en possession d'armes « sans maître ». Ces personnes sont encore tenues de respecter les consignes de sécurité qui, sans que le texte le dise expressément, ne peuvent venir que de la part du ministre.

En ce qui concerne la place de ce dispositif dans la loi en projet, le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de prévoir un article à part, étant donné que les professionnels visés ne sont pas tous des agents publics et que leurs obligations vont au-delà de l'information du ministre.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'État comprend le souci des auteurs du dispositif sous examen. Il s'interroge toutefois sur son application. Il note, d'abord, que le défaut de respecter les obligations légales prévues n'est pas visé par l'article 57 relatif aux dispositions pénales. Certes, la violation de l'article 37 relatif au stockage et aux mesures de sécurité est sanctionnée pénalement par l'article 57. Reste la question de savoir si, au regard du principe de l'interprétation stricte du droit pénal, les « consignes de sécurité reçues en retour » relèvent des conditions de stockage au sens de l'article 37.

Si les personnes visées sont tenues de respecter les consignes de sécurité qui leur sont adressées par le ministre, le texte sous examen ne règle pas la question du sort définitif de ces armes.

Le Conseil d'État relève encore le caractère imprécis du dispositif sous examen. Celui-ci met sur un même pied les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs et « tous les fonctionnaires et employés » publics, sans différencier selon les droits dont ils disposent sur les armes. Dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation, l'arme, en tant qu'élément du patrimoine à liquider, ne sera plus sous le contrôle du titulaire de l'autorisation et une cession à une autre personne titulaire d'une autorisation doit rester possible. La situation se présente différemment si l'arme est considérée comme un bien personnel qui échapperait à la masse de la faillite ou au patrimoine de la société ou d'une succession à liquider. Il en va de même si l'huissier de justice saisit des armes pour vente ultérieure. Le dispositif prévu impose des obligations légales aux personnes visées et les met sous un certain contrôle de la part du ministre, en omettant de tenir compte du fait que les mandataires de justice, comme les curateurs ou liquidateurs, sont soumis à un contrôle permanent de la juridiction qui les a nommés et que les fonctionnaires et employés publics agissent dans une structure de subordination hiérarchique.

La « rencontre » ou « découverte » d'armes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ne met pas nécessairement les différentes catégories de personnes visées en possession de ces armes. Comment et d'après quels critères faut-il apprécier si le titulaire de l'autorisation « n'a plus, pour une raison quelconque, le contrôle, l'usage et la direction » ? Le dispositif prévu mélange d'ailleurs le concept d'« entrée en possession » avec la connaissance du fait que le titulaire de l'autorisation n'a plus le contrôle ou l'usage. Quelle est la signification du concept de « fonctionnaires et employés chargés

d'une mission de service public » ? S'agit-il de l'ensemble des personnes agissant en qualité de fonctionnaires ou employés étatiques ou communaux ou faut-il distinguer selon les services auxquels ils sont affectés ?

Sur ce point, le Conseil d'État s'interroge sur l'application du dispositif sous examen aux armes placées « sous la main de la justice », que ce soit dans le cadre de procédures pénales ou de procédures de nature civile. Dans le respect des compétences et missions propres des autorités judiciaires, celles-ci devraient échapper au dispositif légal sous examen. Encore faut-il le dire expressément.

La communication de consignes de sécurité pose, une nouvelle fois, la question de la sanction de la violation de ces obligations, de même que se pose la question de la soumission des professionnels à l'article 37 sur les conditions de stockage. Ne serait-il pas plus logique d'instituer un système de dépôt, fût-il provisoire, jusqu'à une vente éventuelle, des armes auprès d'une autorité publique ou de la Police grand-ducale, assumant une fonction similaire à celle de la Caisses des dépôts et consignations ?

Au regard de l'imprécision du dispositif prévu, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Article 51

L'article sous examen, qui détermine les pouvoirs de contrôle de la Police grand-ducale, constitue, à son tour, une disposition nouvelle par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983.

Le paragraphe 1er détermine les pouvoirs de contrôle dans une optique de police administrative. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec des contrôles opérés par la Police grand-ducale sur la base d'une réquisition (terme à préférer à celui de requête) du ministre ; encore faut-il préciser les conditions dans lesquelles le ministre peut faire de telles réquisitions. Une réquisition doit être particulière et se fonder sur une situation précise. Le Conseil d'État a des réserves sérieuses quant à l'exercice des missions de police administrative sur la base d'une sorte d'auto-saisine de la Police grand-ducale. La référence à des motifs légitimes ne constitue pas un cadre suffisant, étant donné qu'il est difficile d'envisager que la police agisse pour des motifs illégitimes. Le concept d'indices suffisants renvoie à l'existence d'une infraction donnant lieu à une intervention de la police judiciaire. Si le terme est utilisé dans le cadre des missions de police administrative, se pose la question du contenu de ces indices permettant « de considérer qu'un contrôle […] s'impose ». Le Conseil d'État insiste à voir limiter le dispositif aux cas de figure d'une réquisition du ministre, qu'il y a lieu d'encadrer, ou bien à circonscrire, dans des termes beaucoup plus précis, les cas d'intervention de la Police grand-ducale au titre de ses missions de police administrative. Le Conseil d'État note encore que le texte sous examen omet de préciser le type ou l'objet du contrôle. Il renvoie les auteurs du projet de loi sous examen à la loi précitée du 18 juillet 2018, qui circonscrit de façon beaucoup plus précise les conditions d'exercice des missions de police administrative et leur nature.

La première phrase du paragraphe 2 impose le respect du principe de proportionnalité dans le cadre des actions de contrôle. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée normative de ce dispositif qui énonce une évidence. Le critère de contrôle est l'existence d'une réquisition du ministre ou l'existence de conditions particulières à préciser dans la loi. C'est l'exercice de cette mission qui, éventuellement, est soumis au principe de proportionnalité. De toute façon, cette phrase devrait être insérée dans le paragraphe 1er et non pas dans le paragraphe 2.

Le paragraphe 2, deuxième phrase, détermine les compétences de police judiciaire de la Police grand-ducale et donne aux agents de la Police grand-ducale le droit de pénétrer dans des locaux lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction.

Le paragraphe 3 porte sur le cas de figure spécifique du contrôle dans un local d'habitation. Il s'inscrit dans le cadre des missions de police judiciaire, en visant, ou bien l'hypothèse du flagrant délit ou bien une « perquisition » sur base d'un mandat du juge d'instruction. Une visite domiciliaire, même avec mandat de justice, est dès lors exclue en matière de police administrative.

En ce qui concerne le concept de « locaux d'habitation », le Conseil d'État insiste à voir respecter une cohérence des concepts utilisés. Il renvoie, à cet égard, à son avis complémentaire n° 52.636 du 26 mars 2019[6] et préconise d'écrire « locaux servant à l'habitation ».

---

6 Avis complémentaire du Conseil d'État du 26 mars 2019 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (doc. parl. n° 7238[5]).

Le paragraphe 4 détermine les pouvoirs de la Police grand-ducale sans distinguer entre la mission de police judiciaire et celle de police administrative. En ce qui concerne les missions de police administrative, le Conseil d'État ne saurait admettre, à l'instar du Parquet général, que les agents de la Police grand-ducale puissent prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des armes, pièces et échantillons de munitions ou les saisir. Ce type d'acte est uniquement envisageable si le contrôle s'exerce, dès l'origine, dans le cadre d'une mission de police judiciaire ou si, à l'occasion d'un contrôle de police administrative, apparaissent des éléments permettant de conclure à l'existence d'une infraction, ce qui transforme l'acte de police administrative en acte de police judiciaire ou comme mesure de sécurité, au sens de l'article 13 de la loi précitée du 18 juillet 2018 portant sur la saisie d'objets dangereux.

Au regard de l'imprécision des conditions dans lesquelles la Police grand-ducale peut effectuer des contrôles au titre des missions de police administrative et de la nature de ces contrôles et de l'absence d'une sauvegarde suffisante des droits individuels qui en résulte, en particulier du respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif prévu.

Article 52

D'après le commentaire, l'article 52 vise à conférer certains pouvoirs de contrôle aux agents de l'Administration des douanes et accises en raison du règlement (UE) n° 258/2012 précité. Le Conseil d'État n'a pas saisi, à la lecture parallèle du règlement européen et du dispositif sous examen, en quoi ce dernier constituerait une mesure de mise en œuvre de l'acte européen.

Il appartient au législateur de conférer aux agents de l'Administration des douanes et accises des compétences de police administrative et même de police judiciaire en parallèle avec les compétences attribuées à la Police grand-ducale.

Le paragraphe 1er limite les compétences des agents de l'Administration des douanes et accises au contrôle de l'existence d'une autorisation chaque fois que, au titre de leurs compétences en vertu d'autres dispositions légales, ils se trouvent en présence d'armes et de munitions. Plutôt que de viser les attributions administratives, fiscales ou policières, le Conseil d'État propose de faire référence aux missions légales de l'Administration des douanes et accises. Pour la « requête » du ministre, le Conseil d'État renvoie à ses considérations à l'endroit de l'article 51.

Le Conseil État s'interroge sur l'articulation entre le paragraphe 1er et le paragraphe 2. Ce dernier confère, dans la première phrase, aux agents de l'Administration des douanes et accises une compétence beaucoup plus large, consistant dans un pouvoir, non autrement cadré, de contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages. Le dispositif prévu ne fait d'ailleurs aucune référence à la présence d'armes. Ce dispositif, qui consacre un droit général de contrôle des personnes et des effets personnels, est inadmissible, au regard des critères légaux très stricts qui entourent le pouvoir correspondant de la Police grand-ducale de procéder à des fouilles et des contrôles d'effets personnels. Le Conseil d'État renvoie aux articles 39, paragraphe 7, et 52-1, paragraphe 5, du Code de procédure pénale. Il renvoie en outre à son avis n° 52.752 du 13 novembre 2018[7] et à ses critiques fondamentales formulées dans cet avis à l'égard de la possibilité de prévoir des fouilles corporelles en matière de police administrative.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la fois pour incohérence des dispositifs légaux, source d'insécurité juridique, et pour atteinte inadmissible aux droits individuels. Il renvoie encore à l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 51.

La seconde phrase du paragraphe 2 confère aux agents de l'Administration des douanes et accises le droit de contrôler l'identité des personnes en possession d'armes, en ajoutant celui de recevoir communication des pièces, à l'instar de la compétence prévue, à l'article 51, paragraphe 4, du projet de loi sous examen au profit de la Police grand-ducale. Le Conseil d'État considère que le contrôle d'identité est le corollaire du, voire se confond avec le droit de contrôler l'existence d'un permis de port d'armes et devrait dès lors être intégré dans la mission prévue au paragraphe 1er. Dans la mesure où, dans la logique du paragraphe 1er, le contrôle des autorisations peut uniquement se faire dans le cadre de l'exercice d'autres missions légales par les agents de l'Administration des douanes et accises, le Conseil d'État comprend que l'identité des personnes en cause a déjà pu être constatée à l'occasion de l'exercice

7 Avis du Conseil d'État du 13 novembre 2018 relatif au projet de loi portant modification du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; et modifiant la loi sur la Police grand-ducale (doc. parl. n° 7259[3]).

de ces missions « primaires ». Il a également du mal à saisir la pertinence d'un contrôle des livres et pièces, dès lors que le contrôle de l'existence des autorisations ne se fait pas dans le cadre d'un contrôle principal du respect de la loi sur les armes, mais incidemment, à l'occasion de l'exercice d'autres missions légales.

Le paragraphe 3 autorise les agents de l'Administration des douanes et accises à saisir les armes et munitions si l'autorisation requise fait défaut. Le Conseil d'État considère que ce pouvoir de saisie peut uniquement s'exercer à l'occasion de l'exercice des missions de police judiciaire prévues au paragraphe 4. Le dispositif du paragraphe 3 devrait dès lors être intégré dans le paragraphe 4. Si les auteurs du projet de loi entendent consacrer un mécanisme de saisie administrative, provisoire, voire de confiscation administrative d'armes, comme mesure de sécurité, au sens de l'article 13 de la loi précitée du 18 juillet 2018 portant sur la saisie d'objets dangereux, le dispositif doit être formulé autrement.

Le texte, tel que formulé, donne lieu à une opposition formelle de la part du Conseil d'État pour violation des droits individuels, en l'occurrence du droit de propriété.

Le paragraphe 5 n'appelle pas de commentaire particulier.

Le paragraphe 6 étend aux agents de l'Administration des douanes et accises le droit d'accès au fichier des armes prohibées prévu pour les agents de la Police grand-ducale.

Le paragraphe 7 charge l'autorité de contrôle visée à l'article 39 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale d'une mission de surveillance.

À cet égard, le Conseil d'État rappelle que, en vertu de l'article 40, paragraphe 2, de la loi précitée du 1er août 2018, l'autorité de contrôle est compétente pour le contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1er de la loi précitée du 1er août 2018 ou pour celles visées par le règlement (UE) n° 2016/679 précité, lorsque le traitement de données à caractère personnel relève du champ d'application de la loi précitée du 1er août 2018 ainsi qu'en matière de sécurité nationale. L'article 40, paragraphe 7, de la loi précitée du 1er août 2018 étend le champ de compétence de l'autorité de contrôle aux fonctionnaires concernés de l'Administration des douanes et accises. L'intervention des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, au titre du paragraphe 4 de l'article sous examen, est couverte par ce dispositif. Le texte sous examen est dès lors superfétatoire.

Article 53

L'article sous examen introduit, à charge de tout propriétaire ou détenteur d'armes et de munitions, une obligation de coopération avec les membres de la Police grand-ducale ou les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cette obligation. Il est vrai qu'elle figure également dans les lois récentes citées dans les considérations relatives à l'article 16. Le non-respect de cette obligation est sanctionné pénalement, ce qui pose la question de la précision suffisante du fait constitutif de l'infraction. Le Conseil d'État s'est interrogé, dans les considérations relatives à l'article 16, sur le lien entre l'opposition persistante au contrôle et l'infraction de refus de coopération. Il note, à cet égard, que si l'article 53 fait l'objet de sanctions pénales, il n'en va pas de même du non-respect en tant que tel des articles 51 et 52. Même à admettre que l'infraction résultant des dispositions combinées des articles 53 et 57 couvre l'opposition au contrôle, se posent plusieurs problèmes.

Le premier a trait au lien entre l'article 53 et l'article 16 en ce que se pose la question de savoir si seule une opposition persistante et sans motif réel et sérieux, au sens de l'article 16, peut être constitutive d'un refus de coopération.

Un deuxième problème, lié au premier, est posé par l'absence de précision suffisante des éléments constitutifs de l'infraction. Ainsi que le Conseil d'État aura l'occasion de l'exposer, à l'endroit de l'article 57, le législateur ne saurait incriminer l'omission pour l'administré de ne pas avoir facilité des opérations effectuées par les agents publics, ce concept manquant de la précision requise par l'article 14 de la Constitution.

Le troisième problème porte sur le respect du principe *non bis in idem*, étant donné que le retrait, la révocation ou le refus de renouvellement de l'agrément, facultatifs au titre de l'article 16, ou le refus de l'autorisation, obligatoire au titre de l'article 23, paragraphe 1er, peut être considéré comme une

sanction administrative, à laquelle s'ajouterait la sanction pénale de l'article 57. Le Conseil d'État renvoie à l'arrêt A et B c. Norvège du 15 novembre 2016 de la Cour européenne des droits de l'homme[8] et à son avis n° 52.971 du 22 janvier 2019[9].

Un quatrième problème réside dans l'articulation entre l'obligation, pénalement sanctionnée, de « faciliter les opérations auxquelles [les membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises] procèdent » en vertu du projet de loi sous examen, et le droit de ne pas devoir s'auto-incriminer, en particulier à l'occasion de l'exercice de missions de police judiciaire au sens des articles 51 et 52. Le Conseil d'État renvoie, à cet égard, à ses observations formulées dans son avis n° 47.757 du 1er juillet 2008[10] et aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme y cités par le Conseil d'État[11], notamment en ce qui concerne l'absence d'obligation de coopérer dans le cadre d'une procédure ayant un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il renvoie encore à ses observations et à l'opposition formelle formulées dans son avis n° 51.864 du 16 janvier 2018[12] à l'encontre d'une disposition imposant aux membres de la Police grand ducale une obligation de coopération avec l'Inspection générale de la police et sanctionnant le défaut d'une telle coopération d'une peine disciplinaire.

Le Conseil d'État doit dès lors émettre une opposition formelle à l'endroit du dispositif sous revue.

Article 54

L'article sous examen porte sur les infractions relatives à la législation sur la chasse. Le Conseil d'État considère que ce dispositif n'a pas sa place dans la loi en projet, mais doit, si sa consécration s'impose, être inséré dans la loi précitée du 25 mai 2011.

Il relève la confusion, au paragraphe 1er, entre le constat d'infractions relatives au port d'armes de chasse et le constat d'infractions relatives au permis de chasser.

Le paragraphe 2 prévoit que les données essentielles des procès-verbaux, en relation avec des infractions contre la loi sur la chasse, sont portées à la connaissance du ministre. Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de ce dispositif avec l'article 49 du projet de loi sous examen, qui prévoit la transmission au ministre de tout procès-verbal relatif à un délit, sans prévoir un régime spécifique pour les délits de chasse. Pour le surplus, le Conseil d'État rappelle que les agents et officiers de police judiciaire agissent sous le contrôle du procureur d'État, qui est l'unique destinataire des procès-verbaux et rapports constatant des infractions. Il appartient au procureur d'État de réserver à ces constats les suites nécessaires. Le Conseil d'État renvoie à ses critiques quant à la communication systématique au ministre des procès-verbaux et rapports dressés par la Police grand-ducale ainsi qu'à la « notification » des décisions de justice par le greffe des juridictions pénales.

Le paragraphe 3 est superfétatoire, dans la mesure où l'application des articles 23 à 26 de la loi précitée du 22 février 2018 va de soi, dès lors que la transmission de données à des fins administratives est légale.

---

8 CEDH, *A et B c. Norvège*, [GC], nos 24130/11 et 29758/11, 15 novembre 2016.

9 Avis du Conseil d'État du 22 janvier 2019 sur le projet de loi 1° relative aux prospectus pour valeurs mobilières ; 2° portant mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (doc. parl. 7328[2]).

10 Avis du Conseil d'État du 1er juillet 2008 relatif au projet de loi ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions Directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 ; – la loi générale des impôts (« *Abgabenordnung* ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 (doc. parl. n° 5757[8]).

11 CEDH, *Funke c. France*, n° 10588/83, 25 février 1993 ; CEDH, *Shannon c. Royaume-Uni*, n° 6563/03, 4 octobre 2005 ; CEDH, *J.B. c. Suisse*, n° 31827/96, 3 mai 2001.

12 Avis du Conseil d'État du 16 janvier 2018 sur le projet de loi sur l'Inspection générale de la Police et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3° le livre 1er du Code de la sécurité sociale (doc. parl. n° 7044[6]).

Article 55

L'article sous examen reprend, avec des adaptations, l'article 15 de la loi précitée du 15 mars 1983 et n'appelle pas d'observation particulière.

Article 56

L'article 56 constitue encore une disposition nouvelle qui prévoit, dans son paragraphe 1er, certaines interdictions particulières en relation avec des armes et munitions qui, au vu de l'expérience des services administratifs concernés, seraient indiquées.

Les points 1° à 3°, portant sur la publicité et la vente publique des armes et munitions, n'appellent pas de commentaire.

Le Conseil d'État ne comprend pas la logique du point 4°, qui interdit une activité illicite. Il est évident que si une activité est illicite, elle est interdite, sans que cet interdit doive faire l'objet d'un rappel particulier.

En ce qui concerne le point 5°, le Conseil État s'interroge sur l'application de cette interdiction à des membres de services de gardiennage, autorisés à porter des armes, qui se rendent, à des fins professionnelles, dans un débit de boissons.

Il a également du mal à saisir la signification du point 6°, qui interdit à l'armurier de laisser entrer un mineur dans ses locaux professionnels. La règle essentielle de la loi en projet est l'interdiction de vendre des armes à un mineur, tout comme l'impossibilité pour le mineur d'obtenir une autorisation, au sens de l'article 23 de la loi en projet. Ce texte prévoit d'ailleurs expressément des exceptions à cette interdiction. Le Conseil d'État ne comprend pas les motifs pour lesquels le respect de cette interdiction impliquerait une interdiction de laisser entrer des mineurs dans le local professionnel de l'armurier. Comment ce dernier pourrait-il d'ailleurs contrôler l'âge du « client potentiel » ? En tant que maître de ses locaux professionnels, l'armurier peut d'ailleurs, en toute hypothèse, refuser l'accès à toute personne. Quant à l'âge des stagiaires et apprentis, le Conseil d'État renvoie à l'avis de la Chambre des métiers en ce qui concerne l'article 17.

Le point 7° interdit le port ou l'utilisation d'armes sous l'emprise d'alcool. Dans la logique du parallélisme avec les règles de la circulation routière, il faudrait également viser la consommation de stupéfiants. Le Conseil d'État note encore l'absence d'un dispositif permettant à la Police grand-ducale de vérifier l'état d'ébriété. Ces considérations amènent à marquer ses réserves par rapport au dispositif du point 7°.

Le paragraphe 2 pose le principe de l'interdiction de l'usage des armes et munitions avec deux réserves, la légitime défense et l'autorisation d'un tel usage en application de la loi. En ce qui concerne le renvoi à la légitime défense, le Conseil d'État relève que, comme les auteurs l'indiquent d'ailleurs eux-mêmes dans le commentaire, ce concept est consacré aux articles 416 et 417 du Code pénal et est dès lors couvert par le renvoi à la loi. Reste la question de la portée du terme « usage », qui peut englober le port de l'arme, l'exhibition de l'arme, la menace avec l'arme ou le recours à l'arme pour porter atteinte à des personnes, voire pour endommager des choses. L'usage d'une arme de tir sportif fait l'objet de l'article 27 de la loi en projet. En ce qui concerne la chasse, il faut se référer à la loi précitée du 25 mai 2011.

Article 57

L'article sous examen constitue une disposition disparate qui porte sur des sanctions pénales, sur la qualification d'une décision comme décision de condamnation pénale et sur des mesures de sécurité.

Les paragraphes 1er et 2 érigent en infraction la violation de toute une série de dispositions de la loi en projet en les regroupant en deux catégories, délits et crimes, selon la gravité du fait. Selon le commentaire, ces dispositions reprennent l'article 28 de la loi précitée du 15 mars 1983. Or, la loi actuelle ne prévoit pas de peines criminelles. Le Conseil d'État rejoint le Parquet général, qui s'interroge, à juste titre, sur la nécessité d'un régime de sanctions plus sévère et sur ses implications procédurales. Le Conseil d'État soulève encore la question de la cohérence d'un tel système répressif renforcé avec la systématique générale du droit pénal articulé, en fonction de la gravité des faits, en trois catégories : contraventions, délits et crimes.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'incrimination des faits par renvoi à des dispositions figurant dans d'autres articles de la loi en projet. Encore faut-il que ces dispositions imposent des obligations précises aux personnes visées, de sorte que le renvoi permette de déterminer exactement

les faits constitutifs de l'infraction. Or, dans l'article sous examen, le renvoi est opéré globalement à un nombre important d'articles qui contiennent souvent un dispositif complexe, sans déterminer avec l'exactitude requise le comportement précis susceptible d'être reproché à la personne concernée. Le Conseil d'État cite, sans prétention d'exhaustivité, ci-dessous les dispositions suivantes.

Il en est ainsi de l'article 5 du projet de loi, qui concerne le marquage et le traçage des armes à feu ou de leurs parties essentielles. Quel comportement est incriminé au sens de l'article 57 : le fait de ne pas marquer du toute une arme, le fait de marquer une arme de façon incomplète ou en contradiction avec les prescriptions légales ou réglementaires, ou le fait de contrevenir aux dispositions du seul paragraphe 5 ?

Il en est de même de l'article 10 du projet de loi sous examen, qui concerne les armes neutralisées qui relèvent désormais de la catégorie C. Cette disposition précise quelles sont les personnes pouvant procéder à la neutralisation des armes de la catégorie A et B et la procédure de vérification de la neutralisation par la Police grand-ducale et celle de déclaration auprès du ministre. La disposition précise ensuite les conditions d'importation, d'exportation, de transfert, d'acquisition, de cession, de détention et de port d'armes neutralisées. À la lecture de cette disposition, il n'apparaît pas clairement quel comportement est pénalement répréhensible au sens de l'article 57.

Il en est encore ainsi de l'article 17, paragraphe 1er. Il n'est pas précisé quelle personne est visée par l'incrimination. S'agit-il du salarié ou collaborateur de l'armurier, qui travaille sans avoir été agréé ? S'agit-il de l'armurier qui fait travailler un salarié ou un collaborateur qui n'a pas été agréé ?

L'article 18 est cité tant au niveau des délits que des crimes. S'agirait-il d'un concours idéal d'infractions ?

En ce qui concerne l'infraction à l'article 25, paragraphe 4, le Conseil d'État note que cette disposition n'impose aucune obligation précise de faire ou de ne pas faire, mais précise les droits du titulaire d'un permis de port ou d'une autorisation de détention d'arme. Il serait plus clair de dire qu'est pénalement sanctionné le fait de poser un acte qui n'est pas permis en vertu de l'article 25, paragraphe 4.

La même observation vaut pour l'infraction à l'article 27, paragraphes 1er et 5, et celle à l'article 28, paragraphes 1er et 4.

En ce qui concerne le renvoi, par le paragraphe 2, à l'article 6, il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit de l'infraction à l'article 6, paragraphe 1er, sauf autorisation du ministre telle que prévue aux paragraphes 2 et suivants du même article 6.

En ce qui concerne l'article 48, le Conseil d'État note que le texte de cette disposition ne permet pas de définir avec la précision suffisante l'auteur de l'infraction.

La violation de l'article 58 est pénalement sanctionnée en vertu de l'article 57. Or, l'article 58 prévoit non pas les éléments constitutifs d'une infraction particulière, mais une peine accessoire. Il y a donc lieu d'omettre, à l'article 57, une référence à l'article 58.

Le Conseil d'État réitère ses observations, formulées à l'endroit de l'article 58, quant à l'incrimination de l'article 59, opérée à l'article 57.

Dans ces conditions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen pour violation du principe de la légalité des peines consacré à l'article 14 de la Constitution, qui implique l'obligation de spécifier les incriminations.

Le paragraphe 3 pose le principe que des décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées à une condamnation pénale. Le Conseil d'État partage les réserves émises par le Parquet général à l'égard de l'assimilation d'une telle décision avec une condamnation au pénal. Par ailleurs, le dispositif sous examen ne constitue pas une disposition pénale et n'a pas sa place à l'article 57 ; la situation visée doit, éventuellement, être considérée dans le cadre des articles 22 et suivants relatifs à l'octroi des autorisations aux particuliers.

La même observation vaut pour le paragraphe 4, qui est à lire en relation directe avec l'article 23, paragraphe 1er, point 2°. L'article 7-5 du Code de procédure pénale fournit d'ailleurs une réponse suffisante au problème en cause.

Le paragraphe 5 porte sur la confiscation des armes et munitions. Le dispositif opère une distinction entre une confiscation spéciale, en tant que peine accessoire dans le cadre d'une condamnation pénale, et la privation de la détention d'une arme en tant que mesure de sécurité. La réserve des articles 31 et 32 du Code pénal signifie que le régime de confiscation envisagée ne constitue pas une peine accessoire au sens traditionnel du terme, mais une mesure de sécurité. Alors que la confiscation, comme mesure de sécurité, est facultative pour les armes des catégories B et C, elle est obligatoire pour les armes de

la catégorie A. Le Conseil d'État s'interroge sur les critères en fonction desquels une confiscation facultative sera prononcée ; comment le juge pourra-t-il apprécier l'impact sur la sécurité et l'ordre publics ? Le Conseil d'État a du mal à envisager un champ d'application propre de ce dispositif par rapport au droit commun des articles 31 et 32 du Code pénal. Si le souci des auteurs du projet de loi est de prévoir un régime de confiscation, même en cas d'acquittement, d'exemption de peines, d'extinction ou de prescription de l'action publique, le Conseil d'État renvoie au dispositif de l'article 32-1 du Code pénal en relation avec la confiscation spéciale en cas d'infraction de blanchiment. Le Conseil d'État invite les auteurs à s'inspirer de ce dispositif dans la formulation de la loi en projet.

Le Conseil d'État ne saisit pas non plus la pertinence de la référence à une décision de justice portant sur une action publique introduite pour acte contraventionnel. En effet, l'article 57 de la loi en projet prévoit uniquement des crimes et des délits.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen pour incohérence et absence de clarté des dispositifs légaux, source d'insécurité juridique.

Article 58

L'article sous examen constitue une disposition nouvelle et prévoit la peine accessoire de la fermeture de commerce par « la juridiction saisie du fond de l'affaire ». Les auteurs disent s'être inspirés du dispositif de la loi précitée du 2 septembre 2011 et reconnaissent la difficulté de distinguer l'application du régime de droit commun de cette loi de celui de la loi en projet. Le Conseil d'État s'interroge également sur cette différenciation et, dans ce cadre, sur la signification du concept de « juridiction saisie ». Il peut envisager qu'une fermeture puisse être prononcée, comme peine accessoire, dans le cadre d'une action devant le juge répressif, en application de l'article 57. Une précision sur ce point s'impose.

Le Conseil d'État note encore que l'hypothèse envisagée est celle d'une exploitation « illégale » d'un commerce d'armes. Il relève que le concept retenu dans les autres dispositions de la loi en projet est celui de « commerçant d'armes ». Il s'interroge encore sur le concept d'un changement ou d'une extension illégaux d'un commerce, concepts qui ne sont pas autrement définis dans la loi en projet.

Le Conseil d'État considère que le paragraphe 3 est à omettre, étant donné que l'exécution de la peine accessoire de fermeture de commerce suit les règles du droit commun en la matière.

Article 59

L'article sous examen prévoit, dans la lignée de l'article précédent, la possibilité d'une fermeture provisoire du commerce en cours de procédure. Les auteurs indiquent encore s'être inspirés de la loi précitée du 2 septembre 2011, en l'occurrence l'article 40 de cette loi.

Outre les différences de délais, une différence fondamentale réside dans le fait que la disposition sous avis, contrairement à l'article 40, paragraphe 5, de la loi précitée du 2 septembre 2011, prévoit que la décision de fermeture provisoire est exécutoire nonobstant recours.

Il convient encore de noter que les paragraphes 6 et 8 de la disposition sous examen emploient le terme « établissement », au lieu de ceux de « commerce d'armes ».

Le paragraphe 8 sanctionne tout manquement à une fermeture d'établissement (il faut lire : « de commerce d'armes ») prononcée par une chambre du conseil au titre de l'article 57. Or, cette disposition prévoit, en son paragraphe 1er, des peines correctionnelles et, dans son paragraphe 2, des peines criminelles. La nature juridique de l'infraction prévue à l'article 59, paragraphe 8, (délit ou crime), n'est pas déterminée avec la précision nécessaire et le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle pour violation de l'article 14 de la Constitution.

Dans un souci de cohérence terminologique avec le Code de procédure pénale, il y a lieu de remplacer le concept de « partie lésée » par celui de « partie civile », qui circonscrit la position procédurale de la victime devant le juge, y compris la chambre du conseil.

Article 60

L'article 60 reprend, au paragraphe 1er, l'article 23 de la loi précitée du 15 mars 1983 en incluant les procédures d'agrément des salariés et collaborateurs des armuriers. Le Conseil d'État renvoie, sur ce point, aux interrogations émises à l'égard des articles correspondants.

Le paragraphe 2 introduit un dispositif nouveau relatif au paiement d'une taxe pour les opérations de vérification et de certification de la neutralisation des armes à feu, ainsi que pour la certification de

la transformation d'une arme, effectuées par la Police grand-ducale en application de l'article 10 de la loi en projet.

Articles 61 et 62

Les articles sous examen reprennent les dispositions des articles 25 et 26 de la loi précitée du 15 mars 1983.

Article 63

Le Conseil d'État ne comprend pas la logique du paragraphe 1er. L'applicabilité ou la prise d'effet au Luxembourg des actes délégués ou des actes exécution adoptés sur base de la directive n° 91/477/CEE modifiée, qui constituent des règlements, sont inhérentes à la nature européenne de ces actes et n'ont pas à être consacrées en droit national. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif prévu. Si ces actes constituent des directives, ils doivent être transposés, sauf pour le législateur à prévoir une transposition dynamique.[13]

Un renvoi dans la loi en projet à un acte délégué adopté par la Commission européenne se conçoit uniquement dans le cas où un acte légal ou réglementaire national se réfère à une disposition d'un règlement ou d'une directive de l'Union européenne susceptible d'être modifiée par un tel acte délégué. Or, le projet de loi sous examen ne contient pas une telle référence.

Le dispositif prévu est dès lors à omettre.

Article 64

Sans observation.

Article 65

Les paragraphes 1er à 3 établissent des dispositions transitoires et n'appellent pas de commentaire particulier.

Le paragraphe 4 prévoit que les autorisations relatives à des armes des catégories A.5 à A.8 qui sont en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet peuvent être renouvelées une fois. En cas de renouvellement, l'autorisation expire toutefois après trois ans. Dans le commentaire, les auteurs expliquent ce régime transitoire par la circonstance que ces catégories d'armes sont des « armes nouvellement et/ou complètement prohibées par le présent projet de loi ». Après l'expiration de ce délai, les propriétaires doivent se dessaisir de ces armes ou les neutraliser. Le Conseil État s'interroge, d'abord, sur la limitation de ce régime transitoire à ces catégories d'armes et se demande s'il n'existe pas d'autres catégories dont la détention est actuellement autorisée, fût-ce sous certaines conditions, et qui à l'avenir tomberont sous le coup des armes prohibées. Il renvoie encore à ses considérations à l'endroit de l'article 6 quant à l'impact du renforcement légal en projet sur le droit de propriété des propriétaires de ces armes.

Le paragraphe 5 est à lire en relation avec le paragraphe 4. Le Conseil d'État s'interroge sur la raison d'être de l'obligation pour l'auteur d'une demande de renouvellement d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'armes de déclarer si cette demande porte sur des armes des catégories A.5 à A.8, étant donné que le ministre dispose de ces informations. Le dispositif semble encore superflu au regard du paragraphe 4, aux termes duquel les autorisations de détention ou les permis de port pour les armes des catégories A.5 à A.8, qui expirent après l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen, ne peuvent être renouvelées qu'une fois. Dans ce cas, ces autorisations ou permis expirent de plein droit après un délai de trois ans. Le paragraphe 5, qui dispose que lors de la deuxième demande de renouvellement, les autorisations et permis sont renouvelés sans les armes précitées, énonce ainsi une évidence et il y a lieu de supprimer ce paragraphe.

Au paragraphe 6, alinéa 1er, la référence à la fausse déclaration au sens du paragraphe 5 devra également être supprimée.

---

13 Avis du Conseil d'État du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473[2]) ; avis du Conseil d'État du 11 octobre 2016 sur le projet de loi relatif aux équipements marins (doc. parl. n° 6981[2]).

Le paragraphe 6, alinéa 2, prévoit une sanction administrative pour les faits visés à l'alinéa 1er, qui sont déjà sanctionnés par des peines correctionnelles. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 53.

Au paragraphe 7, alinéa 1er, il y a lieu de viser le « motif reconnu valable » et non pas le « thème reconnu valable ».

Au paragraphe 8, le Conseil d'État recommande aux auteurs de viser non pas « les particuliers », mais « les personnes visées au chapitre 3, qui sont titulaires d'une autorisation […] ».

Le paragraphe 9 est destiné à faire bénéficier les propriétaires ou détenteurs d'armes interdites d'une impunité limitée à trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi en projet, à condition d'introduire une demande en obtention d'une autorisation ministérielle ou de remettre les armes en cause à la Police grand-ducale.

Le Conseil d'État ne saisit pas la logique de la réserve que cette impunité ne s'applique pas dès lors qu'il s'agit d'armes ou de munitions recherchées ou signalées. En effet, le signalement d'armes, au titre du système d'information Schengen, n'est pas limité à des armes prohibées mais peut avoir d'autres motifs. La recherche et la saisie peut porter sur des armes dont la détention est légale. Si l'arme constitue une arme prohibée, le critère de l'impunité ne doit pas nécessairement être lié au fait que l'arme n'est pas signalée pour être saisie. Le Conseil État s'interroge encore sur la formulation du dispositif qui fait bénéficier les détenteurs des armes d'une impunité s'ils « ont » introduit une demande ou ont opéré la remise. Or, si la remise a été opérée, l'intéressé n'est plus en possession des armes. S'il est appréhendé dans un bref délai après l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'impunité sera-t-elle écartée, dès lors qu'il a précédemment omis d'introduire une demande en obtention, ou se mettra-t-il à l'abri de poursuites pénales en mettant à profit le délai de trois mois pour opérer cette demande ? Le texte, tel qu'il est rédigé, n'est pas clair et ne répond pas à l'objectif indiqué par les auteurs dans le commentaire.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle pour insécurité juridique.

Articles 66 et 67

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), … Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, …), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), …), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Le terme « et » employé à l'avant-dernier élément d'une énumération est à omettre. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), …), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Lorsque les auteurs se réfèrent par exemple aux points B.5 et B.19, il convient de renvoyer aux « points B.5 et B.19 » et non pas aux « catégories B.5 et B.19 ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire, à titre d'exemple, « l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

Il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

Intitulé

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, il convient de faire abstraction du point 3°, de la virgule et du terme « et » à la fin du point 2°.

Article 1er

Les définitions sont à introduire comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « arme à feu » : toute arme […] ;

2° […] ».

Au point 2°, les termes « le cas échéant » sont à placer avant le terme « inférieures ».

Au point 6°, il convient d'insérer le terme « pas » après les termes « et qui ne peut ».

Au point 29°, lettre b), il y a lieu d'écrire « ministre » avec une lettre « m » minuscule, et d'omettre le terme « le » qui ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Ainsi, le terme « ministre » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule à travers tout le projet de loi sous examen. En outre, les termes « telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes » sont à supprimer, car superfétatoires. Par ailleurs, la forme abrégée pour désigner la directive en question est à insérer comme suit : « […], ci-après « la directive n° 91/477/CE » […] ». Cette forme abrégée est à employer de manière systématique à travers la loi en projet sous avis.

Au point 35°, il faut écrire « […] du règlement (UE) n° 258/2012 […] » et « […], ci-après « le règlement (UE) n° 258/2012 ». Cette forme abrégée est à employer de manière systématique à travers la loi en projet sous avis.

Article 2

Au point A.16, il est proposé d'écrire « […] moyennant une décharge électrique, aussi appelés « Taser », […] ».

Les points B.9 et B.10 sont à commencer par une lettre « l » majuscule.

Au point B.11, le terme « cartouches » peut être supprimé à sa deuxième occurrence.

Au point B.13, il est recommandé d'écrire « dont le chargeur est amovible ».

Au point B.15, il faut écrire « mentionnées aux points A.6, A.7 ou A.8 ».

Au point B.16, il convient d'écrire « mentionnées au point B.7 ».

Au point B.20, il est indiqué d'écrire « mentionnées aux catégories A et B ».

Au point B.21, il est proposé d'écrire « […] à l'abattage d'animaux, aussi appelés « tue-bétail » ; ».

Au point B.25, il est recommandé d'écrire « […] mises sur le marché à partir du 14 septembre 2018 ; ».

Au point B.27, il est indiqué d'écrire « […] figurant aux catégories A et C ; ». Cette observation vaut également pour le point B.30.

Au point B.31, il est indiqué d'écrire « […] à 10 kilogrammes ; ».

À la catégorie C, il y a lieu d'écrire :

> « […] conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes, ci-après « le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ». »

Cette forme abrégée est à employer de manière systématique à travers la loi en projet sous avis.

Article 4

Au paragraphe 2, le Conseil d'État suggère d'écrire :

« (2) Les dispositions de la présente loi […] visées au paragraphe 1er lorsque celles-ci sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux y visés à ces dispositions. »

Article 5

Au paragraphe 1er, lettre a), il faut écrire « dans l'Union européenne ».

Au paragraphe 4, la virgule après le terme « anciennes » est à omettre.

Article 6

Au paragraphe 1er, il convient d'écrire « […] sont interdites. »

Article 7

Au paragraphe 1er, il est indiqué d'écrire « […] sont soumise. »

Article 8

Au paragraphe 4, il est recommandé d'écrire « […] aux armes blanches visées au point B.37. »

Article 9

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est proposé d'écrire :

« Les armes non à feu visées au point B.29 […]. »

Le paragraphe 3 est à rédiger comme suit :

« (3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées au paragraphe 1er sont réservées aux armuriers agréés. »

Article 10

Au paragraphe 3, première phrase, il est suggéré d'écrire :

« […] par leurs propres moyens lorsque ces armes sont destinées à être mises sur le marché […]. »

Article 11

Il est recommandé de rédiger le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Lorsque, dans un cas déterminé, ou même après la production du certificat visé au paragraphe 1er, les caractéristiques techniques d'armes et de munitions font qu'elles ont pour conséquence que ces armes et munitions relèvent à la fois de deux ou des trois catégories prévues par l'article 2, les dispositions relatives à la catégorie la plus restrictive s'appliquent. »

Au paragraphe 4, il est proposé d'écrire :

« […] d'armes et de munitions ayant pour effet de sorte que leurs caractéristiques […]. »

Article 13

Au paragraphe 6, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire :

« règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Article 14

Au paragraphe 1er, il est suggéré d'écrire :

« […] la possession d'armes et de munitions dans son chef ne constitue pas un risque […]. »

Au paragraphe 2, alinéa 1er, point 1°, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, … », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Au paragraphe 2, alinéa 1er, point 2°, les termes « tel que » sont à supprimer.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il faut écrire « […] visés aux points 1° et 2° […]. »

Les paragraphes 3 et 4 sont à reformuler comme suit :

« (3) Une attestation médicale est à produire lors de la première demande en obtention d'un agrément ou d'une autorisation et lors de chaque demande de renouvellement à l'expiration d'un agrément ou d'une autorisation expirés. »

Article 15

Il est recommandé de reformuler le paragraphe 4, alinéa 1er, comme suit :

« (4) L'agrément ou son renouvellement peut être limité à certaines opérations et à certaines catégories d'armes et munitions. Il est essentiellement révocable et peut être assorti d'obligations et de conditions. Les quantités maximales des différents types d'armes et des munitions afférentes pouvant être tenues en stock sont fixées par l'agrément délivré par le Ministre. Ces quantités ne peuvent dépasser celles fixées par les dispositions légales et réglementaires relatives aux établissements classés. »

Au paragraphe 7, quatrième phrase, le l'article défini « les » est à supprimer.

Au paragraphe 8, deuxième phrase, les termes « le délai » sont à remplacer par les termes « un délai ». À la quatrième phrase, il convient d'écrire « dépasser les six mois ».

Article 16

Au paragraphe 1er, point 5°, il est indiqué d'écrire « Espace économique européen » avec une lettre « e » minuscule au troisième terme.

Au paragraphe 2, le point 1° est à libeller comme suit :

« 1° aux personnes visées au paragraphe 1er, points 3° et 4° ; ».

Il est suggéré de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré, révoqué ou auxquelles le renouvellement de l'agrément a été refusé sont tenues de remettre leurs armes et munitions, ainsi que l'agrément visé entre les mains des membres de la Police grand-ducale dans le délai imparti par la décision ministérielle afférente. »

Article17

Au paragraphe 1er, première phrase, la virgule après le terme « armurier » est à supprimer.

Au paragraphe 1er, point 5°, il y a lieu d'écrire :

« […] dans un autre État membre de l'Union européenne. »

Article 19

Au paragraphe 1er, phrase liminaire, il convient d'écrire :

« Les armuriers tiennent un registre d'armes […]. »

Au paragraphe 1er, point 2°, le terme « respectivement » est à remplacer par celui de « ou », étant donné que l'emploi de ce terme est dépourvu de sens en l'espèce. Au même point, le terme « remise » est à faire suivre par un point-virgule et les termes « ainsi que » sont à supprimer.

Au paragraphe 1er, point 3°, il faut insérer une virgule après les termes « le cas échéant ».

Le paragraphe 2 est à reformuler comme suit :

« (2) Chaque arme et partie essentielle doit être inscrite au registre d'armes dès que l'armurier en prend matériellement possession, sans égard au droit en vertu duquel cette possession s'exerce. Elle doit y rester inscrite jusqu'au moment où l'armurier s'en dessaisit matériellement. Les opérations visées à l'article 18, paragraphe 2, ainsi que les opérations de courtage visées à l'article 21, paragraphe 2, sont également inscrites au registre d'armes. En cas de mise en dépôt-vente d'une arme ou d'une partie essentielle d'un particulier auprès d'un armurier, celui-ci, en outre de l'inscription au registre, en informe le ministre endéans les huit jours ouvrables à partir de l'opération. »

Article 20

Au paragraphe 1er, l'ordre de la numérotation est à revoir.

Le paragraphe 2 est à relibeller comme suit :

« (2) L'existence des conditions de stockage prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur requête du ministre. »

Article 24

Au paragraphe 2, la deuxième phrase est à scinder en deux phrases distinctes.

Au paragraphe 5, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 25

Au paragraphe 1er, première phrase, la virgule avant les termes « la direction » est à omettre.

Article 26

Au paragraphe 1er, la première phrase est à scinder en deux phrases distinctes.

Article 27

Au paragraphe 1er, l'emploi du terme « respectivement » est dépourvu de sens et à écarter.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire :

« loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, il convient d'écrire « […] à l'alinéa 1er, point 2°, si le requérant […] ».

Article 28

Au paragraphe 2, première phrase, il est indiqué d'écrire « ministre ayant la Chasse dans ses attributions ».

Article 29

Au paragraphe 1er, troisième phrase, il faut écrire « Espace économique européen » avec une lettre « e » minuscule au deuxième et troisième termes.

Article 31

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « inscrites sur un permis de port d'armes professionnel ».

Au paragraphe 3, il convient d'écrire « leurs propres armes de services ».

Au paragraphe 4, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 34

La deuxième phrase est à scinder en deux phrases distinctes.

Article 38

Au paragraphe 2, alinéa 1er, point 4°, il convient d'écrire « Convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, il faut écrire « visées à l'alinéa 1er, points 5° et 6° du présent paragraphe ».

Au paragraphe 3, la deuxième phrase est à scinder en deux phrases distinctes.

Article 39

Au paragraphe 1er, la deuxième phrase est à scinder en deux phrases distinctes.

Article 41

Au paragraphe 3, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 42

Au paragraphe 2, il est indiqué d'écrire « , ci-après « position commune 2008/944/PESC », ».

Au paragraphe 6, le Conseil d'État signale que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 47

À la première phrase, il faut écrire « d'un autre local autorisé ».

Article 49

Au paragraphe 2, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 52

Au paragraphe 4, alinéa 1er, troisième phrase, il faut écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Au paragraphe 6, alinéa 2, point 2°, le terme « que » en début dudit point est à supprimer.

Au paragraphe 7, deuxième phrase, il convient d'employer la nomenclature utilisée dans l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Partant, il y a lieu d'écrire « ministre ayant la Protection des données à caractère personnel dans ses attributions ».

Article 57

Aux paragraphes 1er et 2, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 251 à 25 000 euros » et « 25 001 à 500 000 euros ».

Au paragraphe 5, alinéa 1er, il y a lieu d'écrire « des articles 31 et 32 du Code pénal relatifs à la confiscation spéciale ».

Article 59

Au paragraphe 2, première phrase, le terme « préalablement » est à supprimer, car superfétatoire.

Au paragraphe 4, la phrase unique est à scinder en deux phrases distinctes.

Au paragraphe 6, troisième phrase, il est indiqué d'insérer une virgule avant les termes « qu'ils jugent convenables ».

Article 61

L'article sous examen est à reformuler comme suit, en s'inspirant de la formulation prévue à l'article 60 :

> « **Art. 61. Agrément des armuriers**
>
> Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention de l'agrément d'armurier et de celles en renouvellement de ces agréments. Leur montant ne peut être inférieur à 50 euros, ni être supérieur à 500 euros. »

Article 65

Au paragraphe 8, il faut écrire « d'une autorisation en cours de validité ».

Articles 66 et 67 (67 et 66, selon le Conseil d'État)

L'ordre des articles sous examen est à inverser, étant donné que l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation doit précéder celui relatif à la mise en vigueur.

En ce qui concerne l'article 66 (67 selon le Conseil d'État), il convient d'écrire le terme « officiel » avec une lettre « o » minuscule.

Pour ce qui est de l'article 67 (66 selon le Conseil d'État), le Conseil d'État signale que l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger comme suit :

« **Art. 66. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du […] sur les armes et munitions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

Le Secrétaire général, *La Présidente,*

Marc BESCH Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7425/05

N° 7425[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

P R O J E T D E L O I

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(8.7.2019)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1er, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») *« conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».*

Par courrier en date du 15 mars 2019, Monsieur le Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n°7425 portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives (ci-après le « projet de loi »).

Ledit projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après la « directive »).

Selon l'exposé des motifs, ce projet de loi entend procéder à une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (ci-après la « loi modifiée du 15 mars 1983), en outre celui-ci *« prévoit concernant ses aspects les plus importants, des dispositions relatives* :

1° à une meilleure définition et classification des armes ;

2° à l'interdiction de certaines armes semi-automatiques considérées comme étant particulièrement dangereuses ;

3° à l'introduction de la neutralisation d'armes à feu ;

4° à l'exigence d'une attestation médicale ;

5° à une interdiction de manipuler des armes sous l'emprise de l'alcool ;

6° au stockage des armes ;

7° aux exportations d'armes ;

8° au renforcement des mesures de contrôle de l'application de la future loi, et

9° au renforcement des dispositions pénales en la matière. »

Dans la mesure où le présent projet de loi transpose en droit national la directive précitée, la Commission nationale renvoie en ce qui concerne le cadre légal de cette directive à l'avis du 17 février 2014 du Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le « CEPD ») sur *« Les armes à feu et la sécurité intérieure dans l'Union européenne : protéger les citoyens et déjouer les trafics illicites »* et limitera ses observations aux dispositions légales concernant la mise en oeuvre concrète de cette directive au Luxembourg.

Le présent avis traitera donc des questions relatives aux aspects de la protection des données à caractère personnel, soulevées par les articles 13 (Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel), 14 (Attestation médicale), 15 (Agrément d'armurier et de commerçant d'armes), 17 (Salariés et collaborateurs des armuriers), 19 (Registre d'armes), 22 (Conditions générales concernant l'octroi des autorisations aux particuliers) et 52 (Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises) du projet de loi.

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES :

Tout d'abord, il convient de relever que, dans la mesure où le présent projet de loi constitue une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983, certains éléments qui figurent dans le projet de loi ne découlent pas directement de la directive mais sont utiles et nécessaires pour encadrer les différents traitements mis en oeuvre par le Ministre ayant dans ses compétences la loi sous avis (ci-après le « ministre »).

Du fait de l'abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1983, la CNPD comprend que le *« fichier des armes prohibées et autorisations »*, visé par l'article 5, alinéa 4, de la loi précitée, sera remplacé par le *« fichier des armes »* créé par l'article 13 du projet de loi. D'un point de vue du principe de la sécurité juridique, la Commission nationale salue que le principe de la création d'un tel fichier soit prévu par le projet de loi conformément à l'article 6, paragraphe (3) du RGPD[1]. Cet article prévoit, en effet, une contrainte particulière liée à la licéité d'un traitement de données nécessaire au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Dans ces deux cas de figure, le fondement et les finalités des traitements de données doivent spécifiquement être prévus soit par le droit de l'Union européenne, soit par le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis.

De plus, le considérant (45) du RGPD précise qu'il devrait « […] *appartenir au droit de l'Union ou au droit d'un Etat membre de déterminer la finalité du traitement. Par ailleurs, ce droit pourrait préciser les conditions générales du présent règlement régissant la licéité du traitement des données à caractère personnel, établir les spécifications visant à déterminer le responsable du traitement, le type de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées, les limitations de la finalité, la durée de conservation et d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal.* […] ». En vertu des dispositions précitées, ces bases légales devraient contenir des dispositions spécifiques concernant, entre autres, les types de données traitées, les personnes concernées, les entités auxquelles les données peuvent être communiquées et pour quelles finalités, les durées de conservation des données ou encore les opérations et procédures de traitement.

Toutefois et bien que le principe de la création d'un tel fichier soit prévu dans le projet de loi, la Commission relève que certains éléments relatifs au traitement de données ne sont pas (ou pas suffisamment) précisés dans le projet de loi.

---

1 L'article 6, paragraphe (3) dispose que la *« base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du règlement, entre autres : les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ; les personnes concernées ; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ; la limitation des finalités ; les durées de conservation ; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX ».*

En outre, la Commission nationale constate à la lecture du projet de loi qu'il est fait référence au *« fichier des armes prohibées »* à l'article 52 du projet de loi. Les auteurs du projet de loi mentionnent encore un *« fichier du Service des armes prohibées »* dans le commentaire de l'article 19 du projet de loi. Dans ce contexte, la Commission se demande s'il existe plusieurs fichiers ou s'il s'agit du fichier qui est visé à l'article 13 du projet de loi. Dans une telle hypothèse, ne conviendrait-il pas dans un souci de clarté et pour une meilleure compréhension desdits articles, de renvoyer expressément au fichier visé à [article 13 ou d'utiliser la même terminologie à savoir le *« fichier des armes »* ? *A contrario*, s'il s'agit de fichiers différents, il conviendrait alors de l'indiquer expressément dans le projet de loi, et de préciser pour chacun de ces fichiers les finalités, catégories de données, etc. qui y sont associées.

Il ressort des développements qui précèdent que la Commission nationale ne dispose pas de toutes les informations concernant l'ensemble des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du projet de loi et ne peut pas apprécier pleinement si les traitements mis en oeuvre sont conformes au RGPD.

La CNPD précisera, dès lors, dans les développements ci-après, les éléments manquants concernant les traitements effectués dans le cadre de la tenue du fichier visé à l'article 13 (II), les spécificités relatives au traitement de données relatives aux infractions pénales et à la santé qui doivent être respectés par le responsable du traitement (III), les clarifications devant être apportées au registre des armes tenus par les armuriers (IV) et à l'accès prévu par l'article 52 du projet de loi pour les agents de l'Administration des douanes et accises (V).

*

II. SUR LE « FICHIER COMPORTANT LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL » VISE A L'ARTICLE 13 DU PROJET DE LOI

Comme indiqué précédemment, la Commission nationale comprend que ce fichier a vocation à remplacer le *« fichier des armes prohibées et autorisations »* visé par l'article 5, alinéa 4, de la loi modifiée du 15 mars 1983 (ci-après le *« fichier des armes prohibées et autorisations »*).

1. Sur la base juridique sur laquelle se fonde le traitement

En premier lieu, il convient de rappeler qu'un traitement de données à caractère personnel n'est licite que si au moins une des conditions visées à l'article 6, paragraphe (1) lettres a) à f) est remplie.

Il ressort du paragraphe (4) de l'article 13 du projet de loi, que les auteurs du projet de loi entendent fonder le traitement de données, tel que visé à l'article 13 précité, sur le consentement des personnes concernées.

Or, il convient de relever que d'une part la rédaction actuelle de l'article ne permet pas de recueillir un consentement valable au sens du RGPD et d'autre part cette base de licéité n'est pas la plus appropriée dans le cadre de la présente loi sous avis.

Concernant le consentement de la personne concernée, il convient de rappeler que conformément à l'article 4, paragraphe (11) du RGPD, le consentement est défini comme : *« toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement »*. Toutefois, la formulation actuelle du paragraphe (4) de l'article 13 du projet de loi en ce qu'il dispose que *« la personne concernée consent au traitement de ses données personnelles, y compris à ce que le bulletin n°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au Ministre. »*, n'est pas conforme au sens du RGPD, en ce que le consentement donné par la personne concernée s'apparente à un consentement forcé.

En effet, il convient de rappeler que l'un des éléments d'un consentement valable est une *« manifestation de volonté libre ».* L'adjectif *« libre »* implique un choix et un contrôle réel pour les personnes concernées. Ainsi, si la personne concernée n'est pas véritablement en mesure d'exercer un choix, se

sent contrainte de consentir ou subira des conséquences négatives importantes si elle ne donne pas son consentement, alors le consentement ne sera pas valable[2].

En tout état de cause, le considérant 43 du RGPD indique clairement qu' *« il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, en particulier lorsque le responsable du traitement est une autorité publique et qu'il est improbable que le consentement ait été donné librement au vu de toutes les circonstances de cette situation particulière. »*. De plus, le Groupe de travail « Article 29 » considère encore, dans ses lignes directrices sur le consentement au sens du RGPD[3], qu'il existe d'autres bases juridiques en principe plus appropriées aux activités des autorités publiques, notamment le paragraphe (1), points c) et e) de l'article 6 du RGPD.

Au vu de ce qui précède, la Commission suggère donc que le passage suivant *« la personne concernée consent au traitement de ses données à caractère personnel »* soit supprimé.

2. Sur la détermination des finalités du traitement

Tout d'abord, il convient de rappeler que conformément à l'article 5 paragraphe (1), b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être *« collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités* (…) *».* De plus, l'article 6 paragraphe (3) du RGPD, lu ensemble avec son paragraphe (1) lettre c) et (e), prévoit une contrainte particulière liée à la licéité d'un traitement de données nécessaire au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Dans ces deux cas de figure, le fondement et les finalités des traitements de données doivent spécifiquement être prévus soit par le droit de l'Union européenne, soit par le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Le considérant (41) du RGPD précise encore que *« cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne* (ci-après dénommée « Cour de justice ») *et de la Cour européenne des droits de l'homme. »*

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale estime que la finalité telle qu'actuellement rédigée au paragraphe (1) de l'article 13 : « (…) *le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution de la présente loi »* est formulée de manière trop vague.

Compte tenu des développements précédents, la Commission nationale recommande dès lors de préciser les finalités des traitements et se demande s'il ne serait pas plus pertinent de transposer à l'identique le paragraphe (4) alinéa premier de l'article 4 de la directive qui précise que : *« Ce fichier de données comprend toutes les informations relatives aux armes à feu qui sont nécessaires pour tracer et identifier ces armes à feu* ».

Toutefois, si le fichier visé à l'article 13 du projet de loi traite également des données pour d'autres finalités, alors cet article devra être complété et préciser ces autres finalités. En effet, la CNPD se demande si le ministre ne collecterait pas des données à caractère personnel à des fins de gestion administrative des autorisations pour le port d'armes. Sur ce point, la Commission nationale souhaite attirer l'attention sur les dispositions légales prévues par le législateur belge qui a précisé concernant le registre central des armes, que les informations contenues dans ce fichier ne peuvent être utilisées que pour *« la gestion des documents prévus à l'article 29, et dans le cadre des missions de police judiciaire et administrative de ces autorités et services »*[4].

Conformément au principe de la limitation des finalités, les données personnelles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. En principe, les données ne doivent pas être traitées pour des finalités „incompatibles" avec ces finalités initiales précisées dans la loi. Il conviendrait donc si le fichier concerne plusieurs finalités d'indiquer précisément quelles catégories de données sont traitées pour quelles finalités.

---

2 Page 6 des lignes directrices sur le consentement au sens du RGPD. Groupe de travail « Article 29 », adoptées le 28 novembre 2017, version révisée et adoptée le 10 avril 2018

3 Point 3.1.1. Déséquilibre des rapports de force, pages 6 et 7 des lignes directrices sur le consentement au sens du RGPD, Groupe de travail « Article 29 », adoptées le 28 novembre 2017, version révisée et adoptée le 10 avril 2018

4 Article 28 de l'arrêté royal exécutant la loi sur les armes du 20 septembre 1991, tel que modifié

3. Sur les catégories de données à caractère personnel

Par ailleurs, la Commission nationale se félicite de la précision des catégories de données à caractère personnel, telles qu'énumérées au paragraphe (2) de l'article 13 du projet de loi qui est d'ailleurs une reprise littérale de la liste qui figure à l'article 4 paragraphe (4) de la directive.

Toutefois, la Commission a constaté qu'afin de délivrer des autorisations administratives concernant les armes à feu, le ministre est actuellement amené à collecter et traiter des données personnelles telles que les photos d'identité, la copie de la carte d'identité du demandeur d'un permis d'arme ainsi que le cas échéant la copie de la carte d'identité du vendeur de l'arme. Ces documents sont, en effet, listés dans les annexes à joindre à la demande en obtention d'un permis d'armes, tel que cela figure sur le formulaire *« Première demande en obtention d'un permis d'armes »*[5]. Or, la collecte de ces catégories de données à caractère personnel n'est pas précisée dans le texte du projet de loi.

Si l'intention du ministère ayant la justice dans ses attributions est de continuer à collecter de telles données dans le cadre de la délivrance de telles autorisations, la CNPD estime indispensable que ces catégories de données soient également clairement détaillées dans le projet de loi, et recommande d'énumérer quelles données sont collectées et pour quelles finalités. Il est, en effet, difficile de comprendre à la lecture du projet de loi quel est réellement l'ensemble des données qui sont collectées par le ministre, et à quelles fins celles-ci sont traitées.

4. Sur les personnes concernées

La Commission nationale recommande que le législateur insère des dispositions concernant les catégories de personnes concernées (acquéreur, fournisseur, titulaire d'une autorisation de détention d'armes…) pour les différents traitements susceptibles d'être mis en oeuvre dans le cadre du présent projet de loi. En effet, il conviendrait de préciser quelles catégories de personnes sont concernées par ces traitements, et d'indiquer quelles sont les catégories de données qui s'y rapportent.

5. Sur l'origine des données à caractère personnel

La Commission nationale constate que l'origine des données traitées par le ministre n'est pas précisée dans le texte de l'article 13 du projet de loi. Une clarification à ce titre mériterait d'être précisée. Est-ce que les données sont collectées à partir des formulaires devant être remplis par les personnes qui souhaitent obtenir un permis d'armes ? Existe-il d'autres sources qui permettraient au Ministère de collecter indirectement les données relatives aux fournisseurs, acquéreurs ou détenteurs d'armes au Luxembourg à partir d'autres fichiers étatiques ? Dans l'affirmative, une telle communication de données entre ministères ou administrations devraient être précisée dans le texte du projet de loi.

6. Sur l'accès aux données à caractère personnel

La Commission nationale regrette le manque de précision dans l'article 13 du projet de loi quant à l'accès aux données.

i. *Sur l'accès aux données à caractère personnel par le ministre et ses agents*

La CNPD recommande de préciser qu'au sein du Ministère de la Justice l'accès aux données soit limité aux seuls agents ayant besoin d'en connaître dans le cadre de leur fonction. Il conviendrait également de prévoir les modalités de cet accès et de mettre en place une procédure comportant des garanties appropriées visant à exclure toute utilisation allant au-delà des finalités pour lesquelles ces données sont initialement traitées.

---

5 Disponible sur le site du Ministère de la Justice à l'adresse suivante : https://guichet.public.lu/fr/formulaires/armes/obtention-permis-arme.html

ii. *Sur l'accès aux données par les « autres autorités compétentes administratives »*

La Commission nationale regrette que le point 1) du paragraphe (3) de l'article 13 du projet de loi contient une formulation vague. Cet article prévoit, en effet, que l'accès aux données à caractère personnel visées au paragraphe (2) de l'article 13 sont accessibles à *« d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question »*.

Or, cette formulation vague ne respecte pas les exigences de précision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal. Une loi doit être suffisamment claire et précise afin de permettre aux personnes concernées de connaître l'étendue des limitations, ainsi que les conséquences éventuelles pour elles[6].

Par ailleurs, il convient de noter que l'article 4 paragraphe (4), alinéa 2, de la directive, que la disposition sous avis est appelée à transposer, est plus précis en ce qu'il dispose que : *« les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles : a) aux autorités compétentes afin d'accorder ou de retirer les autorisations visées à l'article 6 ou 7 ou aux autorités compétentes en matière de procédure douanière, pendant une période de dix ans après la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question ».* Il ressort de ce qui précède que la formulation retenue par les auteurs du projet de loi élargit le nombre d'autorités visées par l'article 4 paragraphe (4), alinéa 2, de la directive. En ne suivant pas la directive sur ce point, le projet de loi sous avis procède à une transposition incorrecte de la directive. La CNPD est d'avis que les auteurs du projet de loi doivent préciser la disposition, c'est-à-dire énumérer les autorités visées mais ne peuvent pas aller au-delà de ce qui est prévu par la directive.

La Commission estime, dès lors, nécessaire d'énumérer les autorités administratives susceptibles d'y avoir accès et de préciser qu'un tel accès sera limité aux collaborateurs de l'autorité/l'organe ayant besoin d'en connaître. De plus et comme indiqué au point ci-avant, cet accès aux données ne doit pas permettre une utilisation qui diffère des finalités pour lesquelles ces données sont traitées.

iii. *Sur la traçabilité des accès*

Conformément à l'article 5.1, f) du RGPD les données à caractère personnel doivent être *« traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) ».*

En outre, l'article 32 du RGPD stipule que *« le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque »*. Pareilles mesures doivent être mises en oeuvre afin d'éviter notamment des accès non-autorisés aux données ou des fuites de données.

Parmi ces mesures de sécurité, la Commission nationale estime important que seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs tâches professionnelles soient habilitées à avoir accès aux données nécessaires. Dans ce contexte, il est vivement recommandé de définir une politique de gestion des accès, afin de pouvoir identifier dès le début la personne ou le service, au sein de chaque administration concernée, qui aurait accès à l'interface informatique mise à disposition par le CTIE, et à quelles données précises cette personne ou ce service aurait accès.

En outre, il est nécessaire de prévoir un système de journalisation des accès. Enfin, la CNPD recommande que les données de journalisation soient conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

---

6 Voir entre autres CourEDH, Zakharov c. Russie [GC], n°47413/06, § 228-229, 4 décembre 2015.

7. Sur les échanges de données

En ce qui concerne le paragraphe (5) de l'article 13 du projet de loi, la Commission nationale tient tout d'abord à préciser que les données à caractère personnel peuvent circuler librement depuis le Grand-Duché de Luxembourg au sein de l'Espace économique européen, tant que les principes généraux du RGPD sont respectés. Il faudra notamment veiller à respecter le principe de la limitation des finalités, en vertu duquel les données ne doivent pas être traitées pour des finalités « incompatibles » avec les finalités d'origine.

Concernant le transfert de données hors de l'espace économique européen, il convient de rappeler qu'outre le respect des principes généraux du RGPD, de tels transferts devront s'opérer dans le respect des dispositions du chapitre V du RGPD concernant les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales.

8. Sur le droit des personnes concernées

Il convient encore de préciser que le responsable du traitement du fichier visé à l'article 13 du projet de loi, à savoir le ministre, devra respecter, lors de la collecte des données à caractère personnel auprès des personnes concernées, les dispositions de l'article 13 du RGPD, s'il les collecte directement auprès d'elles (comme cela pourrait être le cas auprès de l'acquéreur d'une arme à feu), ou les dispositions de l'article 14 du RGPD, s'il les collecte de manière indirecte (comme cela pourrait être le cas dans l'hypothèse où les fournisseurs d'armes à feu transmettraient au ministère les noms et adresses des acquéreurs). Le ministre devra fournir, selon les différentes hypothèses, toutes les informations prévues aux articles 13 ou 14 du RGPD, étant précisé qu'en cas de collecte indirecte il devra les fournir endéans les délais prévus à l'article 14, paragraphe (3) du RGPD.

9. Sur la durée de conservation des données à caractère personnel

Selon l'article 5 paragraphe (1), lettre e) du RGPD, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Au vu de ce qui précède, la CNPD se félicite qu'une durée maximale de 30 ans concernant la conservation des données ait été précisée dans le projet de loi et comprend que cette durée est nécessaire afin de permettre un traçage des armes à feu et de leurs parties essentielles aux fins de procédures administratives et pénales[7]. Cette limitation apparaît donc nécessaire et proportionnée au vu des finalités précitées.

Toutefois, concernant les autres finalités pour lesquelles les données pourraient être traitées, comme par exemple à des fins de gestion administrative, la Commission regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas indiqué les durées de conservation de telles données, de sorte que la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si en l'occurrence, le principe de durée de conservation limitée des données a été respecté concernant la collecte de ces données.

*

III. SUR LES AGREMENTS D'ARMURIER ET DE COMMERÇANT D'ARMES AINSI QUE SUR LES AGREMENTS DES SALARIES ET COLLABORATEURS DES ARMURIERS

Les articles 15 (Les agréments d'armurier et de commerçant d'armes) et 17 (Salariés et collaborateurs des armuriers) du projet de loi visent à soumettre les armuriers ainsi que leurs salariés, collabo-

7 Le considérant 9 de la directive dispose que : *« Compte tenu du caractère dangereux et de la durabilité des armes à feu et de leurs parties essentielles, afin de garantir que les autorités compétentes sont en mesure de tracer les armes à feu et les parties essentielles aux fins de procédure administratives et pénales et en tenant compte du droit procédural national, il est nécessaire que les enregistrements dans les fichiers de données soient conservés pendant une durée de trente ans après la destruction des armes à feu ou des parties essentielles concernées. ».*

rateurs, et les commerçants d'armes à un agrément du ministre afin d'exercer leur activité d'armurier ou professionnelle.

Il convient de relever que les auteurs du projet de loi précisent au paragraphe (2) de l'article 15 que *« l'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité nécessaires* (*...*)*. L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative, effectuée par le Ministre suite à l'introduction d'une demande aux fins de l'octroi d'agrément ».* L'article 17 du projet de loi se réfère également à la notion d'honorabilité en ce qu'il dispose que *« L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes :* (…) *qui présentent les garanties d'honorabilité nécessaires ».*

Or, la CNPD se demande quels sont les critères d'appréciation d'une telle *« honorabilité »* alors qu'aucune précision supplémentaire n'est indiquée dans le projet de loi. De même qu'elle se demande quelles sont les vérifications susceptibles d'être opérées par le ministre dans le cadre de *« l'enquête administrative »*, notamment quelles sont les données que celui-ci pourra consulter ? En effet, une telle procédure n'est pas détaillée dans le projet de la loi sous avis.

Concernant les notions d'*« honorabilité »* et d' *« enquête administrative »*, il convient d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que des notions similaires sont indiquées dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après la « loi modifiée du 2 septembre 2011 »), le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 déterminant les modalités de l'instruction administrative prévue à l'article 28 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 (ci-après le « règlement grand-ducal du 1er décembre 2011) et le règlement grand-ducal du 28 avril 2015 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de l'article 32 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 (ci-après le « règlement grand-ducal du 28 avril 2015 »).

Par exemple, le chapitre 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 intitulé *« L'honorabilité professionnelle »* définit cette notion et en précise les critères d'appréciation. L'article 2, paragraphe (4) du règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 précise quant à lui les pièces devant être fournies par le demandeur et sur lesquelles son honorabilité sera appréciée.

Il convient encore de relever que l'article 28 de ladite loi dispose que : *« L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal »*. Le paragraphe (2) de l'article 32 de la loi précitée ainsi que l'article 2 du règlement grand-ducal du 28 avril 2015 énumèrent les traitements de données à caractère personnel auxquels peut accéder le ministre dans le cadre de cette instruction administrative.

La CNPD estime, dès lors, nécessaire que les critères d'appréciation de l'honorabilité telle que visée aux articles 15 et 17 du projet de loi soient précisés, de même qu'il est également nécessaire de détailler les données auxquelles peut accéder le ministre dans le cadre de l'enquête administrative. Les auteurs du projet de loi pourraient s'ils le souhaitent s'inspirer des dispositions légales précitées concernant la délivrance d'une autorisation d'établissement.

*

IV. SUR LE TRAITEMENT DE DONNEES RELATIVES AUX INFRACTIONS PENALES ET A LA SANTE

Il ressort du projet de loi que les données à caractère personnel relatives à la santé (article 14 du projet de loi) et aux infractions pénales sont collectées (paragraphe (4) de l'article 13 et paragraphe (2) de l'article 22 du projet de loi) par le ministre. La Commission nationale se félicite que des bases légales aient été introduites pour le traitement des données précitées mais déplore toutefois que leurs finalités n'aient pas été précisées dans le projet de loi alors que ces traitements impliquent notamment la collecte de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD[8].

8 L'article 9, paragraphe (1) dispose que : *« Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits. »*

1. Sur le traitement des données relatives aux infractions

Tout d'abord, la Commission nationale suggère que le paragraphe (4) de l'article 13 du projet de loi concernant le traitement des données relatives au bulletin n°2 du casier judiciaire se réfère aux dispositions de l'article 8, point 1) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, telle qu'elle a été modifiée par une loi du 23 juillet 2016[9], comme précisé par les auteurs du projet de loi dans leur commentaire dudit article.

Il convient encore de préciser que l'article 1er du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée, dispose que le bulletin n°2 : *« peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée »*. La Commission nationale recommande donc que le paragraphe (4) de l'article 13 se réfère à ces dispositions légales, plus particulièrement en ce qui concerne le consentement de la personne concernée.

De plus, conformément à la définition du consentement au sens du RGPD, le consentement doit être spécifique, c'est-à-dire qu'il doit correspondre à un seul traitement, pour une finalité déterminée. Dans ses lignes directrices sur le consentement au sens du RGPD, le Groupe de travail « Article 29 » précise que : *« conformément à l'article 5, paragraphe (1), point b), du RGPD, l'obtention d'un consentement valable est toujours précédée de la détermination d'une finalité déterminée, explicite et légitime pour l'activité de traitement envisagée. Combinée à la notion délimitation de la finalité de l'article 5, paragraphe (1), point b), la nécessité d'obtenir un consentement spécifique sert de garantie contre l'élargissement ou l'estompement progressif des fins auxquelles les données sont traitées après qu'une personne concernée a donné son consentement à la collecte initiale de ses données »*[10]. Or, la formulation actuelle du paragraphe (4) de l'article 13 du projet de loi en ce qu'il dispose que *« la personne concernée consent au traitement de ses données personnelles, y compris à ce que le bulletin n°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au Ministre. »* ne permet pas de satisfaire à cette condition.

Dans un souci de clarté et compte tenu des développements qui précèdent, la Commission recommande que soit reformulé le paragraphe (4) de l'article 13 afin de refléter l'intention du législateur qui est de permettre au ministre, lorsque la personne concernée marque son accord, de demander directement auprès du procureur général d'Etat un bulletin n°2 du casier judiciaire. Au cas où la personne concernée ne donne pas son accord, il faudrait qu'elle fournisse elle-même le bulletin du casier. Le passage *« la personne concernée consent au traitement de ses données à caractère personnel »* devrait donc être supprimé.

La Commission nationale relève encore que les auteurs du projet de loi ont introduit de nouvelles dispositions visant à permettre, dans le cadre de la délivrance d'obtention de permis d'armes, au ministre de consulter les informations figurant au *« registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse »*[11] dans l'hypothèse où le requérant serait âgé de moins de 21 ans au moment de l'introduction de la demande. Ces nouvelles dispositions

---

9 L'article 8, paragraphe (1) de la loi du dispose que : *« Le bulletin N° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:*

1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal; »

10 Page 13 des lignes directrices sur le consentement au sens du RGPD, Groupe de travail « Article 29 », adoptées le 28 novembre 2017, version révisée et adoptée le 10 avril 2018

11 L'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative a la protection de la jeunesse dispose que : *« Les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse ne sont pas inscrites au casier judiciaire. A l'exception de celles prises en vertu de l'article 302 du code civil, elles sont toutefois mentionnées sur un registre spécial tenu par le préposé au casier judiciaire.*

Sont également mentionnées sur le registre spécial les condamnations prononcées par une juridiction répressive à charge d'un mineur.

Ces décisions et condamnations peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires. Elles peuvent également être portées à la connaissance des autorités administratives dans les cas où ces renseignements sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi que des tiers lésés, s'ils le demandent. »

prévues par la 2ieme phrase du paragraphe (2) de l'article 22 du projet de loi, soulèvent certaines interrogations de la part de la Commission nationale.

En effet, les auteurs du projet de loi indiquent eux-mêmes dans leurs commentaires que ces nouvelles dispositions ont été ajoutées afin de permettre au ministre d'obtenir plus facilement l'obtention de ces informations car *« la pratique a montré qu'il y a beaucoup de réticences à fournir les informations en question au Service des armes prohibées, principalement pour des raisons, légitimes bien sûr, tenant à la confidentialité des informations concernées. ».*

Selon le principe de minimisation des données, seules les données à caractère personnel nécessaire à la réalisation des finalités doivent être traitées, compte tenu du risque que le traitement fait peser pour la vie privée des personnes concernées.

Compte tenu des développements précédents, la CNPD se demande ainsi s'il n'existerait pas des moyens alternatifs, moins intrusifs et moins attentatoires à la vie privée des mineurs concernés, mais permettant d'arriver aux mêmes finalités. Dans l'hypothèse où des moyens alternatifs ne pourraient être mis en oeuvre, la Commission nationale recommande que des garanties soient prévues afin de limiter les risques d'atteintes à la vie privée des mineurs concernés. De telles garanties pourraient être mises en place en prévoyant un accès restrictif à ces données.[12]

2. Sur le traitement des données relatives à la santé

La CNPD relève que les données relatives à l'attestation médicale sont des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD car elles concernent la santé des personnes concernées et rappelle que de tels traitements requièrent une protection spécifique[13] et sont soumis à des exigences plus strictes.

De plus, il convient de soulever que le CEPD a précisé dans son avis du 17 février 2014 que : *« les « examens médicaux » devraient être définis. Les données pouvant être/susceptibles d'être traitées à ces fins devraient être énumérées de façon stricte, et des procédures de contrôle devraient être spécifiées de manière claire. Les raisons médicales de refus d'un permis devraient être indiquées clairement. »*[14].

Par ailleurs la Commission se demande s'il ne faudrait pas préciser les critères sur lesquels doit porter l'examen médical afin de déterminer si l'état de la personne constitue ou ne constitue pas un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics ?

3. Remarques finales

Enfin et tel que cela a été relevé à juste titre par la Chambre de Commerce dans son avis du 2 mai 2019 sur le présent projet de loi[15], l'article 5 paragraphe (2) de la directive[16] qui prévoit un système de suivi des autorisations d'acquisition et de détention d'armes n'a pas été transposé par les auteurs du projet de loi. Il conviendrait donc de compléter l'article 22 du projet de loi afin de prévoir un tel système de suivi. Ledit système permettrait, en outre, au responsable du traitement de mettre à jour, rectifier ou supprimer les données qu'il collecte.

*

V. SUR LE REGISTRE DES ARMES TENU PAR LES ARMURIERS

La Commission nationale relève que la tenue d'un tel registre est prévu par l'article 12 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. L'article 19 du projet de loi concernant le registre

---

12 Voir point II.5) du présent avis

13 Voir les affaires rendues par la CJUE du 8 avril 1992, C-62/90, point 23 et du 5 octobre 1994, C-404/92 P, point 17.

14 Point 29, page 9 de l'Avis du CEPD

15 Avis de la Chambre de Commerce du 2 mai 2019 (document n°7425/01), voir ses commentaires concernant l'article 22

16 L'article 5 paragraphe (2) de la directive dispose que *« Les Etats membres disposent de suivi, qui fonctionne de manière continue ou périodique, visant à garantir que les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pour toute la durée de l'autorisation et que, notamment, les informations médicales et psychologiques pertinentes sont évaluées. Les modalités spécifiques sont déterminées conformément au droit national. Lorsque l'une des conditions d'octroi d'une autorisation n'est plus remplie, les Etats membres retirent l'autonsation correspondante. »*

d'armes reprend ce principe et transpose les dispositions de l'article 4, paragraphe (4), alinéa 5, de la directive.

Par ailleurs, en plus de la transposition des dispositions précitées, le paragraphe (4) de l'article 19 du projet de loi prévoit une *« connexion électronique »* par les armuriers au fichier visé à l'article 13 du projet de loi, ce qui n'est pas prévu sous l'empire de la loi du 15 mars 1983.

La CNPD se demande si ces dispositions ont pour but d'assurer un partage efficace des informations entre les armuriers et le ministre afin d'assurer un bon fonctionnement des fichiers de données, comme cela est précisé dans le considérant 10 de la directive. Dans le cadre d'un tel partage, ledit considérant prévoit notamment que *« (...) les autorités nationales compétentes devraient mettre au point un moyen de connexion électronique accessible aux armuriers et aux courtiers, qui peut inclure la transmission des informations par courrier électronique ou l'inscription directe sur une base de données ou sur un autre registre ».*

Toutefois, la Commission nationale estime que le paragraphe (4) de l'article 19 du projet de loi n'est pas rédigé avec suffisamment de précision et de clarté pour comprendre quelle est la relation que souhaite mettre en place les auteurs du projet de loi entre les fichiers de l'article 13 et de l'article 19.

La CNPD se demande si l'intention des auteurs du projet de loi est de permettre aux armuriers d'avoir accès au fichier de l'article 13 du projet de loi. Dans ce cas, il conviendrait que cet accès soit strictement encadré alors que les échanges mutuels de données entre un acteur du secteur public et du secteur privé présentent certains risques d'un point de vue de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. La Commission nationale souligne la nécessité de respecter le principe de minimisation des données, selon lequel tout traitement de données doit être proportionné aux finalités à atteindre, compte tenu du risque que le traitement fait peser pour la vie privée des personnes concernées. De plus, la CNPD se demande à quelles données auront accès les armuriers, quels seront leurs moyens d'accès et quelles seront les mesures de sécurité mises en place dans le cadre de ces accès ?

La Commission nationale remarque encore que l'obligation de conservation d'un tel registre par l'armurier même après la cessation de son activité, tel que cela est prévu au paragraphe (3) de l'article 19, est susceptible d'être problématique. En effet, comment cette obligation de conservation minimum de 30 ans pourra être respectée en pratique si l'armurier cesse son activité au bout de 20 ans, soit avant la période minimum précitée ?

A ce titre, la CNPD constate que l'article 4, paragraphe (4), dernier alinéa de la directive ne prévoit pas une telle obligation, mais dispose que *« Lorsqu'ils cessent leurs activités, les armuriers et les courtiers remettent ce registre aux autorités nationales responsables des fichiers de données prévus au premier alinéa »*. Dès lors et dans un souci de transposition correcte de la directive en droit national, la Commission nationale recommande de reprendre littéralement les dispositions de l'article précité à ce sujet et que les auteurs du projet de loi prévoient donc que le registre soit transmis au ministre lorsque les armuriers cessent leur activité.

*

VI. SUR L'ACCES PAR LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES AU FICHIER DES ARMES PROHIBEES

Le paragraphe (6) de l'article 52 prévoit un accès aux agents de l'Administration des douanes et accises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions telles que définies aux paragraphe (1) à (4) de l'article 52 précité. La CNPD regrette que le présent projet de loi ne soit pas accompagné d'un projet de règlement grand-ducal qui viendrait préciser les catégories de données auxquelles pourraient accéder les agents de l'Administration des douanes, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier si le principe de minimisation des données est respecté.

Par ailleurs, il ne ressort pas clairement dudit article sur quel fichier cet accès porte, car celui-ci mentionne le fichier des armes prohibés. Comme exposé au point I) du présent projet de loi, ce fichier n'est pas défini dans le projet de loi mais est mentionné dans le texte de l'ancienne loi. Cette imprécision mériterait d'être clarifiée et le législateur devrait indiquer précisément sur quel fichier cet accès porte. En effet, cela permettrait d'éviter que les agents de l'Administration des douanes et accises aient accès à un fichier lorsqu'un tel accès n'est pas justifié dans le cadre de leurs missions légales.

Enfin, la Commission nationale se félicite que les auteurs du projet de loi aient précisé les modalités d'accès au fichier des armes prohibées, de même qu'ils aient prévu une traçabilité des accès par les agents autorisés. Concernant la traçabilité des accès, il est renvoyé au point II.5.iii, du présent avis.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 8 juillet 2019.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Christophe BUSCHMANN
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7425/06

N° 7425[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.10.2019)

Par lettre du 15 mars 2019, M. Félix Braz, Vice-Premier ministre, ministre de la Justice, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi sur les armes et munitions (n° 7425).

*

1. LES GRANDES LIGNES DU PROJET

1. Le projet de loi a comme objet de procéder à une refonte de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

2. Le texte permet au Luxembourg d'appliquer diverses dispositions contenues dans plusieurs textes européens et transpose, notamment, la directive 2017/853 de l'Union européenne (UE), du 17 mai 2017, modifiant celle du 19 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Le projet gouvernemental inscrit également dans la loi un certain nombre de principes issus de la pratique administrative.

3. Dans les grandes lignes, le projet de loi prévoit des dispositions relatives :

– à une nouvelle définition et classification des armes ;
– à l'interdiction de certaines armes semi-automatiques ;
– à l'introduction de la neutralisation (mise hors service) d'armes à feu ;
– à l'exigence d'une attestation médicale ;
– à une interdiction de manipuler des armes sous l'emprise de l'alcool ;
– au renforcement de certaines dispositions pénales.

*

2. LA POSITION DE LA CSL

4. La CSL salue l'idée d'élaborer un texte visant à préciser l'encadrement de la détention et de l'utilisation des armes et munitions. Cependant, notre Chambre soulève d'importantes réserves, à l'encontre notamment des dispositions concernant les salariés et personnels des armureries, le coût des taxes à supporter par les détenteurs d'armes, le durcissement des peines et amendes, ainsi que la pro-

tection des données à caractère personnel et le respect des différentes règles inhérentes à un État de droit.

5. Par ailleurs, la CSL déplore l'absence des projets de règlements grand-ducaux ayant pour but d'exécuter la loi en projet. Notre Chambre demande que ces projets de règlements lui soient également soumis afin de pouvoir se prononcer valablement sur la portée et les effets de la loi.

2.1. Les salariés et collaborateurs des armuriers

6. Le projet de loi introduit une nouvelle disposition qui, sauf erreur, n'est prévue ni dans la loi actuelle, ni dans la législation européenne. En effet, le nouvel article 17 stipule désormais que tous les salariés et collaborateurs qui exercent leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier doivent être agréés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions. De ce fait, l'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes :

– (1) âgées de 18 ans ;
– (2) qui présentent les garanties d'honorabilité nécessaires ;
– (3) auxquelles le port ou la détention d'une arme n'a pas été interdit par une décision de justice ;
– (4) qui ont produit une attestation médicale établissant que la possession d'armes et de munitions ne constitue pas un risque pour leur intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics ;
– (5) qui ont une résidence légale dans l'UE.

7. La CSL comprend et juge nécessaire l'existence de garanties de sécurité et de précaution entourant le personnel en contact avec des armes et des munitions. Toutefois, notre Chambre voudrait se voir confirmer son interprétation de l'article 17 dans le sens où seul l'agrément est transmis par le ministre compétent à l'employeur, sans que ne soient communiquées à ce dernier les informations sur les critères de l'octroi.

8. Particulièrement, la condition suivante « qui présentent les garanties d'honorabilité nécessaires » peut être prouvée par une copie du casier judiciaire. Or, la CSL en déduit que cela n'autorise pas une transmission de ce casier à l'employeur. En effet, la demande et la conservation, par l'employeur, du bulletin n° 3 ou n° 4 du casier judiciaire sont strictement encadrées par l'article 8-5 de la loi modifiée du 23 juillet 2016. Dans ce cadre, notre Chambre souhaite se voir rassurer quant à l'exactitude de son interprétation.

9. Par ailleurs, la CSL pense que l'exigence d'être âgé de 18 ans pourrait être abaissée à 16 ans, afin de permettre aux stagiaires et apprentis, qui ne sont pas encore majeurs, de travailler pour un armurier.

10. En outre, notre Chambre s'interroge sur la manière dont vont s'opérer concrètement la demande et la délivrance de l'agrément. Le texte ne précise pas si ce sont les travailleurs ou les employeurs qui doivent faire la démarche de la demande, et qui sera le récipiendaire de l'agrément.

11. De plus, comme le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019, la CSL s'interroge sur la référence du texte aux « collaborateurs » qui ne seraient pas des salariés engagés par un contrat de travail. La question se pose de savoir quel groupe de personnes est ici visé et quelles sont les conséquences par rapport au droit du travail. À ce sujet, les Sages de la rue Sigefroi posent plusieurs interrogations : « Quel est le groupe des personnes visées ? Comment constater, en l'absence de relations juridiques clairement établies, que la personne revêt la qualité de collaborateur d'un professionnel ? Comment, et à quel titre, l'agrément peut-il être délivré à de tels collaborateurs qui ne sont pas engagés dans une relation de travail ? Comment constater, en l'absence de relations juridiques clairement établies, que la personne revêt la qualité de collaborateur d'un professionnel ? Comment, et à quel titre, l'agrément peut-il être délivré à de tels collaborateurs qui ne sont pas engagés dans une relation de travail ? »

2.2. Les taxes

12. Le projet de loi prévoit différentes taxes lors de la présentation des demandes d'autorisation prévues par le projet de loi. Les montants précis doivent être fixés par règlement grand-ducal.

13. Les taxes à percevoir concernent l'agrément des armuriers ainsi que de leurs salariés et collaborateurs, mais également la vérification et la certification de la neutralisation d'une arme à feu par la Police grand-ducale, ainsi que la certification de sa transformation.

14. En effet, le projet de loi impose une taxe pour la vérification et la certification de la neutralisation (mise hors d'usage) et la certification de la transformation (d'une catégorie à une autre) des armes, à la charge des propriétaires, dont les montants, à déterminer par règlement grand-ducal, ne pourront pas être inférieurs à 150 euros, ni supérieurs à 500 euros. Potentiellement, le coût pour le propriétaire peut donc représenter une somme de 500 euros par arme. La CSL juge ce montant trop élevé pour des particuliers. Notre Chambre répète d'ailleurs ici ses regrets sur l'absence des textes d'exécution.

15. En outre, en plus de l'argent déjà déboursé pour la transformation ou la neutralisation de l'arme elle-même, cette opération aura pour résultat de faire chuter la valeur d'un éventuel objet de collection. Ce qui va provoquer une perte financière supplémentaire pour le particulier. En conséquence, il n'est pas impossible que le collectionneur décide alors de se retourner contre l'État et demande des dommages-intérêts en guise d'indemnisation.

16. L'avis du 15 mai 2019 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg souligne « le problème du droit de propriété et de la valeur des armes actuellement autorisées – armes semi-automatiques à chargeur de capacité élargie –, étant donné que ces armes actuellement légalement détenues deviendront invendables et perdront leur valeur dès leur interdiction ».

17. Du reste, la directive modifiée du Conseil de l'UE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, que le projet de loi est censé transposer, permet d'accorder des dérogations aux collectionneurs pour acquérir et détenir des armes à feu ou des munitions normalement prohibées.

18. Le Conseil d'État, dans son avis du 12 juillet 2018, émet d'ailleurs une opposition formelle par rapport au système prévu à l'article 6 du projet qui vise notamment l'opération de neutralisation ou de transformation d'une arme. Pour les Sages, le nouveau dispositif « se traduit par une atteinte à la propriété, au sens de l'article 16 de la Constitution, de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'[UE], dans la mesure où l'arme de collection neutralisée ou transformée voit sa valeur réduite ». Le Conseil d'État estime aussi que le texte du projet de loi ne rencontre pas les dispositions du Protocole traitant de la possibilité de porter atteinte à la propriété pour des raisons impératives d'ordre public ou de sécurité publique.

19. C'est pourquoi, la CSL demande l'abandon de ces taxes ou, à tout le moins, que le montant minimal et maximal des taxes ne puisse pas dépasser celui prévu par le projet de loi pour les obtentions d'autorisation ; ce qui équivaudrait à un plancher de 25 euros et un plafond de 100 euros.

2.3. Les peines et amendes

20. Pour ce qui concerne le renforcement des sanctions prévu par le projet de loi, notre Chambre se range aux avis émis en mai 2019 par les autorités judiciaires du pays : Cour supérieure de Justice, Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Parquet général, Parquets des Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch.

21. Comme l'énonce la Cour supérieure de Justice, notre Chambre s'interroge si la peine de réclusion prévue pour l'interdiction du transport, de la détention ou du port d'une arme prohibée n'est pas disproportionnée pour les cas où aucune autre infraction n'est venue se greffer. Il en est de même pour le minimum de l'amende fixée à 25 001 euros.

22. Pour sa part, le Parquet général suggère de ne punir les infractions à la loi sur les armes et munitions que de peines correctionnelles, comme c'est le cas en vertu de la législation actuelle. Le Parquet ajoute : « quitte à ce que pour les infractions considérées comme étant les plus graves (comme le trafic illicite d'armes à feu prohibées), le minimum de la peine d'[emprisonnement ou] le montant des amendes soient plus élevés ». « Il pourrait même être prévu des peines dépassant le maximum de

5 ans prévu pour les peines d'emprisonnement sans que l'infraction ne dégénère en crime, ainsi que cela est le cas pour certaines infractions réprimées au titre de la loi du 14 février 1973 relative à la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ».

23. Si, d'après le projet de loi, le fait de transporter, d'utiliser ou de manipuler des armes et munitions après avoir consommé des boissons alcooliques constitue une infraction, le parallélisme avec les stupéfiants devrait être ajouté. Aussi, le texte ne prévoit pas non plus les tests et dispositions nécessaires permettant aux agents de police de constater cette infraction.

2.4. L'Etat de droit

24. L'article 51 du projet de loi traite des contrôles effectués par la Police grand-ducale en rapport avec le respect des dispositions légales en matière d'armes et munitions. Le premier paragraphe concerne les contrôles administratifs effectués dans des « locaux, installations, sites et moyens de transport ». Comme le précise justement le Parquet général dans son avis du 15 mai 2019, il y aurait lieu « de préciser que le terme de „locaux" ne vise que les locaux professionnels à l'exclusion des locaux d'habitation ».

25. Pour ce qui le concerne, le Conseil d'État, dans son avis du 12 juillet 2019, s'oppose formellement au dispositif prévu à l'article 51 au regard « de l'imprécision des conditions dans lesquelles la Police grand-ducale peut effectuer des contrôles au titre des missions de police administrative et de la nature de ces contrôles et de l'absence d'une sauvegarde suffisante des droits individuels qui en résulte, en particulier du respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

26. En effet, le paragraphe 4 de cet article détermine les pouvoirs de la Police grand-ducale sans distinguer entre la mission de police judiciaire et celle de police administrative. « En ce qui concerne les missions de police administrative, le Conseil d'État ne saurait admettre, à l'instar du Parquet général, que les agents de la Police grand-ducale puissent prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des armes, pièces et échantillons de munitions ou les saisir ».

27. Quant à l'article 53 du projet, celui-ci impose au propriétaire et détenteur d'armes et de munitions une obligation, sanctionnée pénalement, de coopérer avec les agents de la police et des douanes. La CSL rejoint le Parquet général dans sa proposition de supprimer cette disposition puisque cette obligation vient heurter le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

2.5. La protection des données à caractère personnel

28. La CSL relève que le paragraphe 5 de l'article 13 du projet de loi prévoit ceci : « Le Ministre échange, y compris par voie électronique, avec les autorités compétentes nationales, étrangères et internationales toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi, de ses règlements d'exécution, de la directive n° 91/477/CEE et de ses actes délégués et d'exécution, du règlement (UE) n° 258/2012, ainsi que de tout autre instrument juridique international auquel le Luxembourg est partie ».

29. La CSL doute que toutes les garanties concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel soient bien prises par le projet de loi. Notamment, notre Chambre se questionne sur la protection des données transmises à des autorités en dehors de l'UE, auxquelles les dispositions du règlement général, du 27 avril 2016, sur la protection des données (RGPD) ne s'appliqueraient pas.

30. De fait, le Conseil d'État, dans son avis du 12 juillet 2019, émet « une opposition formelle à l'endroit du dispositif prévu par l'article 13, qui ne respecte pas les droits des personnes concernées au titre du [RGPD] et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

31. Plus précisément, l'institution de la rue Sigefroi constate que le texte proposé confère une autorisation générale au ministre d'échanger toutes les données à caractère personnel avec les autorités

compétentes nationales, étrangères et internationales lorsque cela est nécessaire à l'exécution du projet de loi, de ses règlements d'exécution et des textes européens et internationaux concernés. Or, les Sages soulignent que la directive du Conseil de l'UE du 19 juin 1991, que le texte sous examen est censé transposer, se limite à viser les « autorisations de transfert d'armes à feu » et les « refus d'octroyer des autorisations ». Le dispositif proposé par le gouvernement a une portée beaucoup plus large. Le Conseil d'État constate que ce dispositif « ne précise ni les données objet de l'échange, ni les finalités d'un tel échange, ni les autorités étrangères concernées qui peuvent englober des États tiers à l'[UE] ». « Un tel système général d'échange ne saurait être justifié ni au titre du règlement général sur la protection des données ni au titre de la directive 91/477/CEE modifiée ». En outre, les Sages considèrent « que le régime d'échange de données visé dans le dispositif sous revue doit être soumis à un cadre légal, national ou supranational, suffisamment précis, pour garantir les droits individuels ».

32. En outre, notre Chambre fait sienne la remarque du Parquet général qui, dans son avis du 15 mai 2019, note que l'article 22 du projet de loi « prévoit le droit pour le ministre de consulter le registre spécial prévu à l'article 15 de la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse pour les requérants âgés de moins de 21 ans ». « Le Parquet général considère que ce droit de consultation est justifié pour le principe et conforme aux exigences de la loi de 1992, dans la mesure où ces renseignements sont indispensables pour apprécier l'honorabilité du requérant mineur ou encore proche de la minorité ». « Le droit de consultation est cependant à limiter aux décisions prises en rapport avec des infractions commises par les mineurs d'âge, alors qu'en vertu de l'article 15 de la loi de 1992, actuellement toutes les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse sont mentionnées sur le registre spécial ».

33. Le texte gouvernemental prévoit également la transmission au ministre de la Justice de toute décision judiciaire ayant prononcé une interdiction de port ou de détention d'armes, une interdiction du droit d'exercer la chasse ou la confiscation d'armes ou de munitions relevant du champ d'application du projet de loi.

34. La CSL considère que cette obligation de transmission devrait se limiter aux seuls jugements et arrêts définitifs, à l'instar de ce que préconisent les autorités judiciaires du pays dans leurs avis émis en mai 2019.

35. En effet, l'article 50 du projet prévoit que les juridictions siégeant en matière pénale notifient au ministre une copie de toute décision judiciaire ayant prononcé une interdiction de port ou de détention d'armes, une interdiction d'exercer la chasse ou une confiscation d'armes. Il en est de même pour les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du code pénal à l'égard de personnes titulaires d'une autorisation de port ou de détention d'armes ou trouvés en possession d'armes ou de munitions. Il est prévu que la notification se fasse endéans le mois du prononcé de la décision judiciaire nonobstant les délais ou voies de recours. Ici, si le Parquet général marque son accord avec la communication de ces décisions au ministère, il « ne voit pas l'utilité de communiquer des décisions autres que définitives, compte tenu, d'une part, de la présomption d'innocence et, d'autre part, du fait que si la décision n'est pas définitive, une nouvelle communication s'impose avec la nouvelle décision rendue sur le recours ».

36. Pour sa part, le Conseil d'État, dans son avis du 12 juillet 2019, rappelle que « dans l'ordre juridique luxembourgeois, la communication des informations relatives à des décisions de justice se fait par la délivrance d'extraits du casier judiciaire ». « Dans le système prévu [par le projet de loi], les mécanismes de la réhabilitation, en vertu desquels certaines condamnations sont éliminées du casier judiciaire, n'auront d'ailleurs aucun impact sur le fichier des condamnations détenu par le ministre ». C'est pour cela que les Sages considèrent « qu'il n'est pas concevable, au regard de la protection des données personnelles, en particulier dans le domaine des condamnations pénales, de surcroît non définitives, que les autorités administratives opèrent des traitements de données relatives à des condamnations pénales et que les autorités judiciaires soient obligées d'alimenter ce fichier par la transmission systématique des décisions pénales ».

37. En conséquence de ces différentes remarques, notre Chambre demande aux auteurs du projet de loi de modifier ce texte afin de prendre scrupuleusement en compte les observations formulées par le Conseil d'État et les autorités judiciaires du pays.

38. Enfin, la CSL regrette que le paragraphe 6 de l'article 52 du projet de loi renvoie à un projet de règlement grand-ducal, non communiqué avec le projet de loi, la définition des données à caractère personnel du fichier informatique des armes prohibées, qui sont accessibles aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises.

2.6. Les modalités de transposition

39. L'article 63 du projet de loi prévoit ceci : « (1) Les dispositions des actes délégués et des actes d'exécution adoptés sur base de la directive n° 91/477/CEE par la Commission de l'EU sont applicables au Luxembourg dès leur entrée en vigueur ou prise d'effet telle que fixée par l'acte délégué ou l'acte d'exécution qui les établit. (2) Les modalités d'exécution de la présente loi et des actes visés au paragraphe 1er sont fixées par règlement grand-ducal ».

40. À l'instar des avis de la Chambre de commerce, du 2 mai 2019, et du Conseil d'État, du 12 juillet 2019, la CSL s'interroge sur la pertinence et la licéité de cette manière de procéder à la transposition et à l'entrée en vigueur des futurs actes délégués et actes d'exécution pris par la Commission. Notre Chambre demande au législateur de se conformer aux recommandations faites par le Conseil d'État.

*

3. EN CONCLUSION

41. La CSL accueille favorablement l'idée d'adopter un texte visant à préciser l'encadrement de la détention et de l'utilisation des armes et munitions. Cependant, notre Chambre se doit d'émettre de sérieuses réserves et, en conséquence, ne peut, en l'état, marquer son accord avec le projet de loi visé.

42. Les revendications de la CSL concernent notamment la protection des salariés et personnels des armureries, mais également des particuliers, quant à la communication de leur casier judiciaire et autres données à caractère personnel, ainsi que plus généralement le respect des règles inhérentes à un État de droit. Notre Chambre dénonce aussi le durcissement des peines et amendes, ainsi que le coût trop élevé des taxes pour la vérification et certification de la neutralisation et transformation des armes.

43. En outre, la CSL demande que les projets de règlements d'exécution lui soient soumis pour avis, afin de pouvoir se prononcer valablement sur la portée et les effets du projet de loi.

Luxembourg, le 15 octobre 2019

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7425/07

N° 7425[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de la Justice

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.5.2020) 1
2) Texte coordonné 53

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(28.5.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements relative au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 27 mai 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 12 juillet 2019 que la Commission de la Justice a faites siennes.

*

AMENDEMENTS

Amendement n° 1 – art. 1er du projet de loi

1° Le liminaire de l'article 1er est remplacé comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

2° Au point 6° de l'article 1er, le mot « pas » est inséré entre le bout de phrase « et qui ne peut » et la virgule qui suit.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

3° Au point 17° de l'article 1er, après le point e), le point final est remplacé par un point-virgule et, dans une nouvelle ligne après le point e), le libellé suivant est ajouté :

« sont compris dans cette définition les outils multifonctionnels qui comportent une lame telle que définie ci-avant, de même que les couteaux sans cran d'arrêt qui correspondent aux dimensions et spécifications prévues aux points a) à e) même si le couteau est ouvrable d'une seule main, ainsi que les couteaux à lame fixe ne dépassant pas les dimensions visées au point d) ; »

Commentaire :

En suivant les observations du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf*. doc. parl. n° 7425[2]), il est proposé d'ajouter à la définition du couteau de poche cette précision afin d'y inclure les outils multifonctionnels, aussi appelés « multitools », qui comportent, en sus du couteau, des outils comme une pince, des ciseaux, une lime, etc. Ces outils multifonctionnels peuvent en effet être exclus du champ d'application de la loi en projet alors que ces outils ne représentent pas de risques caractérisés pour la sécurité publique.

Ainsi, en application de l'article 4, paragraphe 1er, point 4°, ces outils multifonctionnels ne relèvent pas du champ d'application de la loi en projet et peuvent être utilisés librement, comme il est le cas maintenant.

4° A l'article 1er, les points 18° à 22° nouveaux sont ajoutés, libellés comme suit :

« 18° « couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante » : le couteau dont la lame, actionnée par un mécanisme ou par la gravité, sort du manche et se bloque automatiquement ;

19° « couteau-papillon » : couteau dont le manche est divisé en deux parties dans le sens de la longueur et dont la lame s'extrait par un écartement latéral des deux parties du manche dans une direction opposée, aussi appelé « *butterfly* » ;

20° « couteau à lancer » : couteau fabriqué de sorte que son équilibrage particulier permet le lancement avec précision ;

21° « fléau japonais » : fléau formé de deux tiges courtes et rigides dont les extrémités sont reliées par une chaîne ou un autre moyen flexible, aussi appelé « *nunchaku* » ;

22° « étoile à lancer » : morceau de métal en forme d'étoile et à points acérées, pouvant être dissimulé, aussi appelé « *shuriken* » ; »

Commentaire :

Il est proposé d'ajouter à l'article 1er relatif aux définitions les points 18° à 22° nouveaux, en suivant en cela les observations du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf*. doc. parl. n° 7425[2]).

Ces définitions s'inspirent, en suivant la suggestion du Parquet de Luxembourg, des points 7°, 8°, 14°, 15° et 16° de la loi modifiée belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

5° A l'article 1er, les points initiaux 18° à 36° sont renumérotés afin de porter, respectivement, les nouveaux numéros 23° à 41°.

Commentaire :

Cette renumérotation s'impose au vu de l'insertion de définitions nouvelles aux numéros 18° à 22°.

6° Au point 29° (24° initial) de l'article 1er, les mots « juridique d'une personne physique ou de la personne morale » sont insérés entre les mots « relevant de la personnalité » et les mots « de l'Etat ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte de l'**opposition formelle** faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant l'article 4, paragraphe 1er, point 2°, relatif aux **musées**, et il doit être vu ensemble avec les amendements proposés à l'article 6, paragraphe 2, point 1°, et à l'article 35 (33 initial), paragraphe 2 et paragraphe 3 nouveau.

L'ensemble de ces amendements vise à régler les musées d'armes et de munitions comme suit :

– La définition proposée par la disposition sous examen est générale et vise à couvrir tous les musées. Elle s'inspire de la définition de la directive 91/477, adaptée dans son libellé à l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

– Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er, point 2°, visent ensuite à exclure du champ d'application de la loi en projet les musées gérés par une entité de droit public, s'appuyant en cela sur l'article 2, paragraphe 2, de la directive 91/477.
– Les musées visés à l'article 6, paragraphe 2, point 1°, sont donc tous les autres musées, qu'on pourrait qualifier de « privés », et qui peuvent toujours acquérir des armes de la catégorie A sous les conditions y prévues.
– L'article 35 (33 initial), paragraphe 2 et paragraphe 3 nouveau, prévoit les dispositions nécessaires pour régler la gestion des armes et munitions par les musées privés.

L'application combinée de ces dispositions permet ainsi de transposer la directive 91/477 modifiée tout en permettant la gestion des armes et munitions qui ont une valeur historique, notamment celles de la deuxième guerre mondiale, et cela tant par les musées publics que par les musées privés.

7° Au point 32° (27° initial) de l'article 1er, les mots « ou morale » sont insérés entre les mots « toute personne physique » et les mots « dont l'activité professionnelle ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant ce point.

8° Au point 33° (28° initial) de l'article 1er, au liminaire, les mots « ou un commerçant d'armes » sont insérés entre les mots « autre qu'un armurier » et le bout de phrase « , dont l'activité professionnelle ».

Commentaire :

La proposition de cet amendement fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425[2]) concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits de la loi en projet, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée, et cela malgré la définition du commerçant d'armes au point 32° (27° initial), qui prévoit, *in fine*, une disposition qui devrait résoudre le problème soulevé par le Parquet général.

9° Le point 34° (29° initial) de l'article 1er, est amendé comme suit :

a) Au point b), les mots « le Ministre » sont remplacés par le mot « Ministre ».

b) Au point b), la partie de phrase « telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes », ainsi que les mots « désignée comme » sont supprimés.

c) Après le point c), dans une nouvelle ligne, le libellé suivant est ajouté :

« à l'exception du reconditionnement de munitions par les titulaires d'un permis de port d'armes pour leur propre besoin et à titre privé ; ».

Commentaire :

Il est proposé de suivre sur ce point les observations de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA), de la Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes Sportives (FLTAS) et de l'association « Muzzleloader and Blackpowder Shooters Luxembourg a.s.b.l. » et d'exclure formellement de la définition de la fabrication illicite de munitions le fait, pour les titulaires d'un permis de port d'armes, de pouvoir recharger eux-mêmes les cartouches utilisées. Il s'agit en l'occurrence d'une pratique qui existe depuis des décennies parmi beaucoup de tireurs et qui n'a jamais donné lieu à des préoccupations en termes de sécurité publique.

A noter que cette possibilité est donc limitée aux titulaires d'un permis de port d'armes et ne s'applique pas aux titulaires d'une autorisation de détention d'armes, alors que cette dernière autorisation ne permet pas de tirer avec les armes qui y figurent. Parmi les titulaires d'un permis de port d'armes, ce sont principalement les chasseurs et surtout les tireurs sportifs qui sont visés.

10° Au point 40° (36° initial) de l'article 1er, les mots « désigné comme » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 2 – art. 2 du projet de loi

1° Au point A.11 de l'article 2, le bout de phrase « , à l'exception des armes à feu relevant de la catégorie B.1 » est inséré entre le mot « amovible » et le point-virgule.

Commentaire :

Avec cet amendement, il est proposé de suivre les observations de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA) et de la Fédération St. Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL), alors que des armes de chasse peuvent présenter cette caractéristique et qu'il n'existe pas, en termes de sécurité publique, un risque particulier pour rendre ce genre d'armes autorisable. Cet amendement n'est pas contraire à la directive 91/477 qui ne prévoit pas ces armes à feu dans sa catégorie A.

2° Au point A.16 de l'article 2, la formulation « (« *Taser* »), » est remplacée par la formulation « , aussi appelés « *Taser* », ».

Commentaire :

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

3° A l'article 2, le libellé du point A.21 est remplacé comme suit :

« A.21 Les couteaux-papillon, couteaux à lancer, coups de poings américains, fléaux japonais, étoiles à lancer ; »

Commentaire :

Cet amendement vise principalement à tenir compte des observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf*. doc. parl. n° 7425[2]) et il est dès lors proposé de déplacer les dards, stylets, poignards, couteaux-poignards, casse-têtes et les cannes à épée ou à sabre de la catégorie A.21 à la catégorie B.37. Le terme « pointe » est supprimé et non transféré au point B.37, alors qu'il est en effet, d'après le dictionnaire Robert, un terme trop générique pour figurer dans une disposition qui qualifie cet ustensile comme arme prohibée.

En outre, cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

4° A l'article 2, le libellé du point A.22 est remplacé comme suit :

« A.22 Les couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante ; »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 concernant la catégorie A.22. (*cf*. doc. parl. n° 7425[2]) concernant l'introduction d'une nouvelle définition proposée à l'article 1er, point 18°.

5° A l'article 2, le libellé du point A.23 est remplacé comme suit :

« A.23 Toute arme blanche dont la lame a une longueur inférieure ou égale à 15 centimètres et est fixée au milieu du manche et se trouve, par rapport à ce dernier, dans une position perpendiculaire ou qui forme avec le manche un angle inférieur à cent-trente-cinq degrés ou supérieur à deux cent-vingt-cinq degrés ; »

Commentaire :

L'amendement proposé de cette définition vise à tenir compte des observations du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf*. doc. parl. n° 7425[2]). Cette définition vise les armes qui se présentent sous forme de la lettre « T » où le manche (la barre transversale de la lettre « T ») tient entièrement dans la main fermée et où la lame sort en règle générale entre le majeur

et l'annulaire de la main. Ces armes blanches sont particulièrement dangereuses alors qu'elles peuvent se dissimuler facilement dans une main fermée et peuvent causer des blessures très graves, lorsque la main fermée est utilisée en tant que poing dans une rixe. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une question purement théorique alors que de telles armes ont dans le passé déjà été saisies par la Police, il est proposé de maintenir cette définition pour faire de cette arme une arme prohibée de la catégorie A.

6° A l'article 2, le libellé du point A.24 est remplacé comme suit :

« A.24 Toute arme blanche conçue pour être tenue par l'insertion d'un ou de plusieurs doigts dans le manche, y compris les couteaux appelés « karambit », à l'exception des ciseaux ; »

Commentaire :

Il est proposé de suivre sur ce point les observations de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA) et de compléter le libellé de cette catégorie en s'inspirant, concernant la formulation, de la proposition faite par le Conseil d'Etat concernant la catégorie A.16.

7° A l'article 2, le libellé du point A.25 est remplacé comme suit :

« A.25 Les objets et substances qui n'ont pas été conçus comme armes, mais qui ont été transformés, mélangés ou modifiés pour être utilisés à cette fin et dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ; »

Commentaire :

Cet amendement de la définition concernée vise à tenir compte des observations du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425[2]) suivant lesquelles il est préférable d'aligner cette définition sur le libellé de l'article 3, paragraphe 1, point 17°, de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes dont la définition sous examen s'inspire.

8° A l'article 2, point A.26, le bout de phrase « , sauf lorsque ce matériel est admis par la législation sur la chasse » est inséré entre le mot « optiques » et le point-virgule final.

Commentaire :

Il est proposé de suivre sur ce point les observations du Ministère de l'Environnement, de l'ANF, de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA) et de la Fédération St. Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL). Il est vrai que ce genre de matériel n'est pas encore prévu expressément par la législation sur la chasse, mais l'amendement sous examen vise à éviter que ce matériel ne pourrait être utilisé même si la législation sur la chasse était modifiée en ce sens. Cet amendement est en outre compatible avec la directive 91/477 qui ne prévoit pas ce matériel dans sa catégorie A.

9° A l'article 2, aux points B.9 et B.10, la lettre « l » minuscule du premier mot est remplacée chaque fois par la lettre « L » majuscule.

Commentaire :

Ces amendements tiennent compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

10° A l'article 2, point B.12, la formulation « au point A.7.a) ; » est remplacée par la formulation « au point A.7, lettre a) ; ».

Commentaire :

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

11° A l'article 2, point B.13, la formulation « mentionnées à la catégorie A.7, point b), » est remplacée par la formulation « mentionnées au point A.7, lettre b), ».

Commentaire :

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

12° A l'article 2, point B.15, la formulation « mentionnées au point 6, 7 ou 8 de la catégorie A ; » est remplacée par la formulation « mentionnées aux points A.6, A.7 ou A.8 ; ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

13° A l'article 2, point B.16, la formulation « mentionnées au point 7 de la catégorie B ; » est remplacée par la formulation « mentionnées au point B.7 ; ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

14° A l'article 2, point B.20, les mots « dans les » sont remplacés par le mot « aux ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

15° A l'article 2, point B.21, la formulation « à l'abattage des animaux (« tue-bétail ») » est remplacée par la formulation « à l'abattage des animaux, aussi appelés « tue-bétail » ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

16° A l'article 2, le libellé du point B.25 est remplacé comme suit :

« B.25 Les armes à feu longues à un coup à canon lisse mises sur le marché à partir du 14 septembre 2018 ; »

Commentaire :

Cet amendement vise à corriger une erreur de frappe, tel qu'il a été observé à juste titre par le Parquet général dans son avis du 15 mai 2019 (*cf*. doc. parl. n° 7425[2]) et, par ailleurs, fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

17° A l'article 2, aux points B.27 et B.30, la formulation « A ou C » » est remplacée chaque fois par la formulation « A et C ».

Commentaire :

Ces amendements font suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

18° A l'article 2, point B.34, le bout de phrase « , à l'exception de celles qui relèvent de la catégorie A » est supprimé.

Commentaire :

Il est proposé de suivre sur ce point les observations de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA), suivant lesquelles beaucoup de munitions utilisées pour le tir sportif peuvent également être utilisées avec des armes à feu de la catégorie A. L'amendement vise donc à préciser que des munitions qui peuvent être tirées avec des armes à feu de la catégorie B relèvent de la Catégorie B.34, même si, techniquement, elles pourraient également être tirées avec des armes à feu de la catégorie A.

19° A l'article 2, le point B.37 est remplacé comme suit :

« B.37 Les épées, glaives, sabres, baïonnettes, hallebardes, poignards, couteaux-poignards, dards, stylets, casse-têtes, massues, cannes à épée ou à sabre, et autres armes blanches ayant des caractéristiques similaires ; »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425[2]) concernant la catégorie A.21, et propose dès lors de déplacer les « poignards » et les « couteaux-poignards » de la catégorie A.21 à la catégorie B.37.

20° A l'article 2, le libellé sous l'intitulé « Catégorie C – Armes et munitions soumises à déclaration » est amendé comme suit :

a) Lors de sa première occurrence dans le texte, l'abréviation « N° » est remplacée par l'abréviation « n° ».

b) Les mots « désigné comme » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 3 – art. 3 du projet de loi

A l'article 3, paragraphe 3, les mots « et les courtiers » sont insérés entre les mots « Les armuriers » et les mots « peuvent refuser de conclure ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une **opposition formelle** formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 4 – art. 4 du projet de loi

1° A l'article 4, paragraphe 1er, les points 1° et 2° sont remplacés comme suit :

« 1° aux armes et munitions qui font partie de l'équipement de service réglementaire de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration pénitentiaire, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de l'Administration de la nature et des forêts, de même qu'aux armes et munitions gérées par cette administration, ainsi qu'aux armes d'alarme et de signalisation de l'Administration de la navigation aérienne ;

2° aux armes et munitions des musées relevant de la personnalité juridique de l'Etat, d'un établissement public, d'une commune ou d'un syndicat de communes ; »

Commentaire :

Concernant le point 1°, il est proposé d'ajouter aux armes et munitions exclues du champ d'application de la loi en projet les pistolets d'alarme et de signalisation de l'Administration de la navigation aérienne, alors qu'il s'agit, pour cette administration, d'outils de travail utilisés dans l'enceinte de l'aéroport en cas de danger pour la navigation aérienne. En l'absence de cet amendement, les pistolets en question devraient faire l'objet d'un permis de port d'armes, conformément à l'article 1er, point 9°, et à l'article 2, point B.22, ce qui serait disproportionné, notamment eu égard au fait que cela n'était jamais le cas sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Concernant le point 2°, l'amendement vise à tenir compte d'une **opposition formelle** formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

Pour de plus amples explications au sujet de l'articulation de cet amendement avec certains autres, il est renvoyé au commentaire de l'amendement n° 1, point 6°, concernant l'article 1er, point 29° (24° initial) de la loi en projet.

2° A l'article 4, paragraphe 2, la formulation « lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux y visés. » est remplacée par la formulation « lorsque celles-ci sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux visés à ces dispositions. ».

Commentaire :

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 5 – art. 5 du projet de loi

1° A l'article 5, paragraphe 1er, la formulation « Toute arme à feu ou partie essentielle mise sur le marché et relevant du champ d'application de la présente loi » est remplacée par la formulation

« Toute arme à feu ou partie essentielle fabriquée ou importée dans l'Union européenne le 14 septembre 2018 ou après cette date qui est mise sur le marché et qui relève du champ d'application de la présente loi ».

Commentaire :

Il est proposé de suivre sur ce point les observations de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA) et d'aligner le libellé de cette disposition plus étroitement avec la formulation de l'article 4, paragraphe 1er, de la directive 91/477 telle que modifiée.

2° A l'article 5, paragraphe 1er, lettre a), le mot « européenne » est inséré après le mot « Union ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

3° A l'article 5, paragraphe 4, la formulation « armes à feu anciennes, ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010 » est remplacée par la formulation « armes à feu anciennes ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 14 septembre 2018 ».

Commentaire :

Concernant la date en cause, cet amendement vise à corriger une erreur matérielle qui a été observée à juste titre par le Parquet général dans son avis du 15 mai 2019 (*cf*. doc. parl. n° 7425[2]). Il convient en effet de retenir la date du 14 septembre 2018, tant à l'article 5, paragraphe 4, qu'à la catégorie d'armes B.25 du projet de loi, conformément à la catégorie d'armes C.7 de la directive 91/477 telle que modifiée.

La suppression de la virgule après le mot « anciennes » fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 6 – art. 6 du projet de loi

1° A l'article 6, paragraphe 1er, *in fine*, les mots « est interdite » sont remplacés par les mots « sont interdites ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 6, paragraphe 2, le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ; dans ce cas, l'autorisation peut être soumise à la condition que l'arme ait été neutralisée conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ; »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une **opposition formelle** formulée par le Conseil d'Etat, arguant d'une atteinte à la propriété (dévalorisation des armes) au sens de l'article 16 de la Constitution.

A cette fin, il est proposé de rendre facultative, et non plus obligatoire, la neutralisation d'une arme de la catégorie A destinée à faire partie d'une collection ou d'un musée, en revenant avec cela à la disposition de l'article 4, alinéa 2, point a), de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions qui prévoit également cette faculté.

Par ailleurs, cet amendement, en supprimant la possibilité de la transformation d'une arme, vise à corriger une incohérence du projet de loi initial, alors que les armes à feu automatiques transformées en armes semi-automatiques sont interdites en application de la catégorie A.7 de l'article 2 de la loi en projet, de sorte que la transformation d'une arme à feu ne saurait être prévue ici non plus.

Enfin, il est à noter que ces amendements vont dans le même sens que ceux proposés par les députés du groupe politique CSV lors de la séance de la Commission de la Justice du 5 juin 2019.

3° A l'article 6, le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, et par le Parquet général dans son avis du 15 mai 2019 (doc. parl. n° 7425[2]).

Amendement n° 7 – art. 7 du projet de loi

1° A l'article 7, paragraphe 1er, la formulation « de la catégorie B est soumise à autorisation du Ministre » est remplacée par la formulation « de la catégorie B sont interdites sans autorisation préalable du Ministre ».

Commentaire :

Cet amendement vise à faciliter l'incrimination pénale à l'article 58 (57 initial) par renvoi aux dispositions pertinentes de la loi en projet, suivant en cela les observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019 concernant l'article 57 initial du projet de loi. L'amendement tient également compte de la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 7, paragraphe 2, le bout de phrase « et pour les personnes visées à l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse » est inséré entre les mots « permis de chasser valable » et le point final de la phrase.

Commentaire :

Cet amendement vise à clarifier la situation juridique des rabatteurs et auxiliaires de chasse visés à l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, afin d'assurer qu'ils n'ont pas besoin d'une autorisation d'achat pour un couteau de chasse, dont notamment l'épieu de chasse. Ce besoin a été exprimé, notamment par la Fédération St. Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL), dans le cadre des consultations menées en vue de la préparation des présents amendements.

Amendement n° 8 – art. 8 du projet de loi

1° A l'intitulé de l'article 8, les mots « et certaines armes blanches » sont ajoutés derrière le mot « munitions ».

Commentaire :

Il convient de préciser l'intitulé de cet article, alors que son paragraphe 4 prévoit des dispositions qui concernent également des armes blanches.

2° Au paragraphe 3 de l'article 8, les mots « et commerçants d'armes » sont insérés entre les mots « réservées aux armuriers » et le mot « agréés ».

Commentaire :

La proposition de cet amendement fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425[2]) concernant l'article 17 (15 initial) du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits de la loi en projet, d'ajouter le terme « commerçant d'armes » au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

3° Au paragraphe 4 de l'article 8, la formulation « armes blanches de la catégorie B.37. » est remplacée par la formulation « armes blanches visées au point B.37. ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 9 – art. 9 du projet de loi

1° Au paragraphe 1er de l'article 9, la formulation « de la catégorie B.29 » est remplacée par la formulation « visées au point B.29 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

2° Au paragraphe 2 de l'article 9, les mots « visées au paragraphe 1er » sont insérés entre les mots « Les armes non à feu » et les mots « peuvent être transportées ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf*. doc. parl. n° 7425[2]) afin de préciser que le paragraphe 2 de cet article concerne les armes visées au paragraphe 1er du même article.

3° Au paragraphe 3 de l'article 9, le mot « restent » est remplacé par le mot « sont », et les mots « et commerçants d'armes » sont insérés entre les mots « réservées aux armuriers » et le mot « agréés ».

Commentaire :

Le remplacement du mot « restent » par le mot « sont » fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

L'insertion des mots « et commerçants d'armes » fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf*. doc. parl. n° 7425[2]) concernant l'article 17 (15 initial) du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

Amendement n° 10 – art. 10 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 10 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 10. Dispositions relatives à certaines armes blanches et contondantes**

(1) Les armes blanches et contondantes relevant du champ d'application de la présente loi utilisées pour l'exercice d'un art martial ou d'une autre discipline sportive par les personnes qui sont membres d'un club sportif affilié auprès d'une fédération sportive agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par ces personnes à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre.

(2) Les armes visées au paragraphe 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre par les personnes concernées sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et un lieu d'entraînement ou de compétition de l'art martial ou d'une autre discipline sportive en question, ou les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne remplissant les conditions visées au paragraphe 1er en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes visées au paragraphe 1er sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés. »

Commentaire :

Il est proposé d'amender le projet de loi en y ajoutant un article 10 nouveau qui fait suite aux consultations avec la Fédération Luxembourgeoise des Arts Martiaux (FLAM). L'amendement vise à permettre aux personnes, qui exercent un art martial ou une autre discipline sportive dans un cadre organisé et structuré, de pouvoir continuer à le faire avec les armes y afférentes. Le texte tel que proposé reflète la pratique actuelle et s'inspire, quant à sa formulation, de l'article 8 de la loi en projet alors qu'il poursuit le même objectif.

Amendement n° 11 – art. 11 (10 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 10 » est remplacé par le chiffre « 11 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Le paragraphe 2 de l'article 11 est amendé comme suit :

a) A la première phrase, les mots « l'Armurerie de » sont supprimés.

b) A la première et à la dernière phrase, la formulation « d'exécution (UE) n° 2015/2403 » est insérée entre le mot « règlement » et la désignation « n°2015/2403 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, pour le point a) dans la partie « Considérations générales » et pour le point b) dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

3° Le paragraphe 3 de l'article 11 est amendé comme suit :

a) A la première phrase, les mots « visées à l'article 4, paragraphe 1er, » sont insérés entre les mots « relevant de l'Etat » et les mots « peuvent neutraliser ».

b) A la première phrase, la formulation « lorsqu'elles » est remplacée par la formulation « lorsque ces armes ».

c) A la dernière phrase, les mots « l'Armurerie de » sont supprimés, et le numéro d'article « 60 » est remplacé par le numéro d'article « 61 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie « Considérations générales » et dans la partie « Observations d'ordre légistique », respectivement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 12 – art. 12 (11 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 12 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1er, point 2°, de l'article 12, les mots « l'armurerie de » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant l'article 11 (10 initial), suggérant la suppression de la mention de l'armurerie de la Police dans la loi en projet.

3° Au paragraphe 1er de l'article 12, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe vaut autorisation de transport, lorsque les armes et munitions en question doivent faire l'objet d'un transport en vue de la détermination de leur classification. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations du Parquet général dans son avis du 15 mai 2019 (*cf*. doc. parl. n° 7425[2]) concernant la possibilité de pouvoir transporter les armes et munitions en question, lorsque la personne concernée doit produire un certificat en vue de la détermination de leur classification.

4° Au paragraphe 3 de l'article 12, les mots « ont pour conséquence que ces armes et munitions » sont insérés entre les mots « munitions font qu'elles » et les mots « relèvent à la fois ».

Commentaire :

Ces amendements font suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

5° Au paragraphe 4 de l'article 12, les mots « de transformation ou » sont supprimés, et les mots « de sorte » sont remplacés par les mots « ayant pour effet ».

Commentaire :

Le premier amendement de ce paragraphe vise à faire suite à l'amendement de l'article 6, paragraphe 2, point 1°, où la mention de la transformation d'armes est également supprimée, tandis que le

deuxième amendement de ce paragraphe fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 13 – art. 13 (12 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1er de l'article 13, le libellé du point 3° est remplacé comme suit :

« 3° les armes à feu sont rendues inaptes au tir par le montage d'un dispositif technique et par le démontage d'une partie essentielle au sens de l'article 1er, point 2°. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par la Fédération St. Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL).

3° Au paragraphe 2 de l'article 13, les deuxième et troisième phrases du paragraphe sont supprimées.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, de sorte qu'il est proposé de supprimer la 2ème et la 3ème phrase de ce paragraphe.

4° Au paragraphe 3 de l'article 13, les mots « ou du transporteur » sont insérés entre les mots « organisateur du voyage » et le point final du paragraphe.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 14 – art. 14 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 14 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 14. Vérification d'honorabilité**

(1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le Ministre aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au Ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le Ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article I[er] de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1[er] s'appliquent également lorsque le Ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1[er], transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au Ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1[er] par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1[er], les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1[er], les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4. »

Commentaire :

Cet article nouveau propose de prévoir en détail les dispositions nécessaires afin que le Service Armes & Gardiennage puisse vérifier l'honorabilité des personnes demandant l'octroi d'une autorisa-

tion, d'un agrément ou d'un permis en matière d'armes. Au vu des discussions institutionnelles et publiques ayant eu lieu au cours des derniers mois dans « l'affaire des fichiers » concernant l'usage d'informations détenues par les autorités judiciaires et la Police grand-ducale à des fins administratives, comme par exemple, en l'occurrence, la gestion des autorisations, permis et agréments en matière d'armes et de munitions, il a en effet paru opportun de prévoir des dispositions plus explicites y relatives.

Les dispositions de l'article sous examen suivent la logique suivante :

Le paragraphe 1er détermine d'abord le principe que l'octroi d'une autorisation, d'un permis ou agrément prévus par la loi en projet présuppose une certaine honorabilité, dont le concept est défini par la deuxième phrase de ce paragraphe. A noter que cette phrase a délibérément une formulation négative pour souligner que l'honorabilité est le principe, tandis que l'absence d'honorabilité est l'exception, raison pour laquelle cette situation est décrite par cette phrase.

A noter que cette définition de l'absence d'honorabilité s'inspire très étroitement de l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors que la pratique administrative au cours des dernières décennies a montré qu'elle circonscrit bien la situation de l'absence d'honorabilité dans le chef du demandeur en obtention d'une autorisation.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite le principe même de l'enquête administrative et détermine auprès de quelles institutions ou services les informations nécessaires sont demandées. Il prévoit en outre des délais maxima entre la commission d'un fait, susceptible d'être pris en compte dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, et le moment où il peut être pris en compte. En principe, il s'agit d'un délai de 5 ans, sauf si le fait en cause a fait l'objet d'une procédure pénale, et dans ce cas ce délai est de 10 ans. Ces délais résultent de la pratique administrative du Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice. La prorogation du délai de 5 à 10 ans en cas d'enquête pénale est en effet nécessaire, alors que la pratique a montré que précisément l'existence d'une enquête pénale, et surtout l'application du secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale pendant lequel l'administration ne saurait obtenir des informations de la part des autorités judiciaires, requiert une prorogation du délai de 5 ans.

A noter qu'une exception au secret de l'instruction, poursuivant le même objectif, est également déjà prévue à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 détermine ensuite la forme dans laquelle les informations pertinentes peuvent être communiquées.

Le paragraphe 3 détermine les faits pour lesquels des informations peuvent être communiquées au Ministre dans le cadre de l'enquête administrative. Il s'agit de l'ensemble des crimes et délits prévus par une loi, de même que, par exception, une contravention spécifique au sujet de laquelle la pratique a également montré qu'elle a son importance en matière d'armes et de munitions. Le paragraphe 3 mentionne encore au point 3° les faits en matière de violence domestique, alors que, d'une part, ce genre de comportement joue un rôle important dans le cadre des armes et munitions et que, d'autre part, les faits en question sont traités suivant les dispositions de cette loi de 2003 sur les violences domestiques, notamment par le biais d'une expulsion. Pour être sûr que cette matière puisse être prise en compte dans le cadre de la loi en projet, ce qui se fait actuellement déjà sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est donc proposé de la mentionner *expressis verbis* au sein du paragraphe 3.

Le paragraphe 4, en son alinéa 1er, traite ensuite de la situation plutôt délicate où, d'une part, une demande a été introduite et où il s'agit alors de vérifier l'honorabilité du demandeur, mais où, d'autre part, il s'avère que le demandeur fait l'objet d'une enquête pénale en raison d'un fait récent. La situation qu'il importe d'éviter à tout prix est bien entendu celle où le Service Armes & Gardiennage délivrerait une autorisation d'armes à la personne concernée, alors que cette personne a récemment commis un des faits visés au paragraphe 3, et que l'octroi de l'autorisation serait alors dû à une absence d'informations récentes et pertinentes sur la personne concernée.

Etant donné que le texte proposé constitue une exception au principe important du secret de l'instruction, il convient de limiter cette exception au strict nécessaire, notamment en ce qui concerne les informations que les autorités judiciaires peuvent communiquer au Service Armes & Gardiennage. Au cours des dernières années, il est arrivé à plusieurs reprises que les médias ont rapporté un incident en relation avec des armes et où la personne concernée avait encore une demande en cours d'instruction

auprès du Service Armes & Gardiennage. Dans ces cas, le strict nécessaire est alors que le Service Armes & Gardiennage puisse faire le lien entre la personne ayant introduit une demande en matière d'armes et le fait commis récemment avec une arme faisant l'objet d'une enquête ou une instruction, afin que les mesures les plus importantes puissent être prises dans l'immédiat. A cette fin, il est proposé de prévoir uniquement la communication d'informations qui permettent d'identifier la personne concernée. L'application de la procédure prévue à l'article 26 (24 initial) de la loi en projet relative à la suspension temporaire d'une autorisation d'armes devrait alors permettre d'arriver au résultat escompté, à savoir qu'une personne impliquée dans une enquête ou instruction pénale en cours puisse se voir délivrer une autorisation d'armes.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 prévoit expressément que le Ministre peut tenir en suspens une demande pendant la période où il ne dispose pas encore des informations pertinentes de la part des autorités judiciaires. Il s'inspire, quant à son principe, de l'article 21, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'alinéa 3 du paragraphe 4 prévoit que les dispositions de l'alinéa 1er de ce paragraphe peuvent également s'appliquer afin que le Service Armes & Gardiennage puisse vérifier, par rapport à un fait récemment commis, si le titulaire d'une autorisation d'armes est impliqué dans une enquête ou instruction pénale, c'est-à-dire en l'absence d'une demande en cours.

Le paragraphe 5 de l'article sous examen prévoit la base légale nécessaire afin que le Service Armes & Gardiennage puisse obtenir copie des décisions judiciaires pertinentes dans le cadre de la vérification de l'honorabilité. Le paragraphe précise que cela se fait uniquement sur demande du Ministre, alors que l'analyse de ces décisions judiciaires n'est pas nécessaire dans tous les cas. Ainsi, lorsque l'extrait n° 2 du casier judiciaire du demandeur renseigne sur plusieurs condamnations pour des faits graves, parfois avec des peines d'emprisonnement fermes – ce qui n'est malheureusement pas un cas d'école – la communication des jugements ou arrêts en cause n'est pas nécessaire, alors que la demande peut alors être refusée sur base du seul extrait du casier judiciaire. Cependant, lorsque l'extrait ne renseigne, par exemple, qu'une seule condamnation pour des coups et blessures volontaires, avec comme seule peine une amende, parfois même peu élevée, l'analyse des faits *in concreto* s'impose et la communication d'une copie du jugement ou de l'arrêt en cause est alors nécessaire.

Le paragraphe 6 de l'article sous examen propose de prévoir certaines dispositions permettant au Service Armes & Gardiennage et au Service de renseignement de l'Etat d'échanger des informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur missions respectives. Le contexte politique actuel au niveau des tendances extrémistes violentes démontre l'importance pour les autorités de pouvoir vérifier plus en détail la personne qui soumet une demande d'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre et de céder des armes et munitions. Il est donc important de disposer de toutes les informations connues sur une personne afin de ne pas courir le risque de donner une autorisation en matière d'armes à un potentiel extrémiste à propension violente, voire un terroriste en puissance.

Des attentats comme celui commis par Anders Breivik en Norvège le 22 juillet 2011 et plus récemment celui de Hanau en Allemagne du 19 février 2020 commis par Alexander Rathjen montrent en effet que les criminels, agissant seuls ou dans le cadre d'une organisation de crime organisée ou terroriste, essayent de se procurer légalement les armes nécessaires à leurs méfaits dans le cadre des procédures nationales.

A l'instar d'autres dispositions légales et réglementaires du droit luxembourgeois qui visent à combattre ce genre de phénomènes, comme par exemple la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage, article 7, paragraphe 1er, et article 14, paragraphe 1er, ou les articles 2 et 21 du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, ou encore le règlement grand-ducal du 24 février 2016 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables, le paragraphe sous examen propose de renforcer le dispositif législatif en ce sens.

D'autres pays ont pris des dispositions similaires pour renforcer la coopération entre les autorités compétentes en matière d'armes et leurs services de renseignement, comme par exemple la Belgique sur base de l'article 11, paragraphe 2, de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques

et individuelles avec des armes, ou encore l'Allemagne qui a procédé, par une loi récente du 17 février 2020, à une modification en ce sens de leur législation sur les armes.

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe sous examen propose de consacrer une base légale appropriée à cette fin. Le paragraphe sous examen prévoit comme conditions que l'échange doit se limiter aux informations qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions respectives, d'une part, du Service Armes & Gardiennage et, d'autre part, du Service de renseignement de l'Etat.

Les paragraphes 7 et 8 de l'article sous examen ne sont pas des dispositions nouvellement proposées par les présents amendements, mais il s'agit en substance des paragraphes 3 et 4 de l'article 58 (57 initial) du projet de loi, que le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 juillet 2019, a proposé de déplacer à un article de la loi en projet ayant trait à l'honorabilité des demandeurs en matière d'armes, ce qui, dans le cadre des présents amendements, est l'article sous examen.

Le paragraphe 9 est une disposition nouvelle qui vise à préciser que, pour les autorisations visées au chapitre 4, une vérification d'honorabilité n'est pas effectuée, alors qu'il s'agit d'autorisations qui sont octroyées à des personnes qui ont déjà fait l'objet d'une vérification d'honorabilité dans le cadre de l'octroi d'une autre autorisation, d'un permis ou agrément prévus par la présente loi. Le paragraphe sous examen est, en ce sens, le pendant de l'article 16 (14 initial), paragraphe 5.

Amendement n° 15 – art. 15 (13 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 15 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Le paragraphe 1er de l'article 15 est remplacé comme suit :

« (1) Le Ministre tient un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques qui sont nécessaires pour tracer et identifier les armes visées par la présente loi, ainsi que pour la gestion administrative des documents gérés aux fins de l'exécution de la présente loi. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, et de la suggestion d'amendement faite par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 8 juillet 2019.

3° Au paragraphe 2, point 3°, de l'article 15, la formulation « , prénoms, dates de naissance » est insérée entre les mots « les noms » et les mots « et adresses des fournisseurs ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une suggestion d'amendement faite par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 8 juillet 2019.

4° Au paragraphe 2, point 4°, de l'article 15, les mots « transformations ou les » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement vise à corriger une incohérence du projet de loi initial, alors que les armes à feu automatiques transformées en armes semi-automatiques sont interdites en application de la catégorie A.7 de l'article 2 de la loi en projet, de sorte que la transformation d'une arme à feu n'est plus une information à faire figurer au fichier des armes.

5° Au paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 15, la 1ère phrase est supprimée.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

6° Le paragraphe 4 de l'article 15 est remplacé comme suit :

« (4) La personne concernée joint à sa demande l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au Ministre. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, ainsi que de deux suggestions faites par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 8 juillet 2019.

7° Le paragraphe 5 de l'article 15 est remplacé comme suit :

« (5) Le Ministre échange, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère personnel ou non personnel, avec :

1° les autorités nationales compétentes pour :

a) la prévention, la recherche et la constatation des infractions pénales ;

b) l'exécution de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ;

c) l'exécution de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

d) l'exécution de l'article 1017-13 du Nouveau Code de procédure civile ;

e) l'exécution de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, et

f) l'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dans la mesure où des armes et munitions sont concernés ;

2° les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

a) de la directive n° 91/477/CEE et de ses actes délégués et d'exécution ;

b) du règlement (UE) n° 258/2012 ;

c) de la Convention Benelux en matière d'armes et de munitions, signée à Bruxelles le 9 décembre 1970 ;

d) de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg le 28 juin 1978 ;

e) du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, et

f) du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001 ;

dans la mesure où ces échanges ont comme finalité l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou d'une des dispositions légales visées aux points 1° et 2°.

Les données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'un échange peuvent comporter, dans le respect des principes de la nécessité et de la proportionnalité eu égard à la finalité de l'échange :

1° les noms, prénoms, date de naissance et adresses, actuelle et antérieures, de la personne concernée ;

2° les dates de demande, d'octroi ou de refus ou de révocation des autorisations dont la personne concernée est ou était titulaire ou dont l'octroi a été demandé, ainsi que le ou les motifs pour lesquels les autorisations et permis ont été octroyés, de même que le ou les faits pour lesquels des autorisations ont été refusés ou révoqués ;

3° l'ensemble des données relatives aux armes figurant ou ayant figuré sur les autorisations et permis visés au point 2° ou pour lesquelles leur octroi a été demandé. »

Commentaire :

La reformulation du paragraphe 5 de l'article 15 en des termes plus précis et explicites vise à tenir compte de l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

8° Le paragraphe 6 de l'article 15 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 16 – art. 16 (14 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 14 » est remplacé par le chiffre « 16 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'article 16, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'octroi des agréments, permis et autorisations y prévues est soumis à la condition que le requérant présente une attestation médicale de laquelle il résulte que la possession d'armes et de munitions dans son chef ne constitue pas un danger pour lui-même, autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger. »

Commentaire :

Ces amendements visent principalement à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

A cette fin, ces amendements proposent d'abord d'ajouter au paragraphe 1er une nouvelle dernière phrase qui reprend telle quelle le libellé de l'article 5, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 91/477.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a encore critiqué que le dispositif visé à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 91/477 ne serait pas transposé. Or, s'il est vrai que le texte de cette disposition de la directive 91/477 n'est pas repris textuellement par la loi en projet, toujours est-il que l'article 16 sous examen, du moins dans sa teneur amendée, transpose ce dispositif en ce qui concerne « les informations médicales et psychologiques », alors que le système proposé :

– « fonctionne de manière continue et périodique », alors que la présentation d'une attestation médicale est requise à chaque fois qu'une demande relative à l'octroi d'un agrément, permis ou d'une autorisation est introduite, en application du paragraphe 3 de l'article sous examen ;
– assure que « les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pour toute la durée de l'autorisation », alors que le paragraphe 4 prévoit que chaque fois – même pendant la durée de validité d'un agrément, permis ou d'une autorisation, des informations – que le Ministre dispose d'informations que la santé mentale ou physique de la personne concernée s'opposerait à la détention d'armes dans le chef de la personne concernée, une nouvelle attestation peut être demandée.

Pour le surplus, un très grand nombre des dispositions de la loi en projet visent précisément à transposer l'exigence de la directive 91/477 selon laquelle « les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pour toute la durée de l'autorisation », dont notamment les articles 14, 17, 18, 24, 25, 50, 51, 52, 53, 54. Il est donc pour les auteurs du texte difficile à saisir quelles dispositions précises manqueraient pour satisfaire à une transposition adéquate de la disposition citée par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter le mot « permis » au paragraphe 1er, alors que les mots « agréments » et « autorisations » y figurent déjà. L'absence du mot « permis » pourrait faire croire que l'article en question ne s'appliquerait pas aux permis, ce qui constituerait une interprétation erronée du texte.

Pour le surplus, ces amendements font suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

3° Au paragraphe 2, point 2°, de l'article 16, les mots « tel que » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

4° Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 16, les mots « l'autorisation » sont remplacés par les mots « le permis de port d'armes », et le mot « points » est inséré entre les mots « médecins visés aux » et le bout de phrase « 1° et 2°, ou par ».

Commentaire :

Le remplacement du mot « autorisation » par les mots « permis de port d'armes » est proposé par souci de précision, alors que l'hypothèse visée par l'alinéa 2 du paragraphe 2 se présentera uniquement pour des permis de port d'armes. Pour le surplus, cet amendement fait suite aux observations du Conseil

d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

5° Au paragraphe 3 de l'article 16, la formulation « , d'un permis » est insérée entre les mots « d'un agrément » et les mots « ou d'une autorisation », à l'occasion des deux occurrences de cette formulation au sein de ce paragraphe.

Commentaire :

Il est proposé d'ajouter le mot « permis » au paragraphe 3, alors que les mots « agréments » et « autorisations » y figurent déjà. L'absence du mot « permis » pourrait faire croire que l'article en question ne s'appliquerait pas aux permis, ce qui constituerait une interprétation erronée du texte.

6° A l'article 16, le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Lorsque, après l'octroi de l'agrément, du permis ou de l'autorisation, il résulte d'informations à caractère médical ou psychologique obtenues par le Ministre que la possession d'armes et de munitions dans le chef du titulaire pourrait constituer un danger au sens du paragraphe 1er, le titulaire est tenu, sur demande du Ministre, à délivrer une nouvelle attestation médicale. »

Commentaire :

Les amendements opérés par le nouveau texte proposé pour le paragraphe 4 sont la suite et le complément des amendements proposés pour les paragraphes 1 à 3.

Amendement n° 17 – art. 17 (15 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 15 » est remplacé par le chiffre « 17 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'article 17, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'exercer l'activité d'armurier et de commerçant d'armes, ou se faire connaître comme tel sur le territoire luxembourgeois, sans avoir obtenu au préalable l'agrément du Ministre. »

Commentaire :

Cet amendement vise à faciliter l'incrimination pénale à l'article 58 (57 initial) par renvoi aux dispositions pertinentes de la loi en projet, suivant en cela les observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019 concernant l'article 57 initial du projet de loi. Cet amendement fait en outre suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425[2]) concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

3° A l'article 17, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1° le requérant dispose de l'honorabilité nécessaire au sens de l'article 14 ;

2° la personne concernée produit l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au Ministre ;

3° le requérant produit une attestation médicale positive conformément à l'article 16 ;

4° le requérant dispose de locaux qui correspondent aux conditions prévues par l'article 22 ;

5° le requérant dispose d'une autorisation d'établissement ou du moins d'une décision de principe y afférente ; un agrément d'armurier ne peut être délivré qu'aux requérants titulaires d'une autorisation d'établissement pour le métier principal d'armurier au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; les requérants titulaires d'une

autorisation d'établissement délivrée sur base de l'article 8 de la même loi peuvent se voir délivrer un agrément de commerçant d'armes ;

6° le requérant établit que l'exploitation du commerce est couverte par une autorisation délivrée sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, si et dans la mesure où les armes et munitions pour lesquelles l'agrément est demandé requièrent une telle autorisation ;

7° le requérant fournit, sur demande du Ministre, les informations visées au paragraphe 7 ;

8° l'exploitation de l'armurerie est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu. »

Si le requérant est agréé comme armurier dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il est tenu compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément au Grand-Duché de Luxembourg, des garanties apportées dans le cadre de cette procédure d'agrément.

Commentaire :

La reformulation complète du paragraphe 2 du présent article vise principalement à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019 suivant laquelle le dispositif manquerait de cohérence et de lisibilité, ainsi que des observations du Conseil d'Etat relatives à l'article 15 (13 initial) concernant le nouveau point 2° du paragraphe 2 relatif à l'extrait n° 2 du casier judiciaire. En ce sens, ce paragraphe prévoit maintenant une liste précise et exhaustive des conditions à remplir pour l'octroi d'un agrément d'armurier ou de commerçant d'armes.

L'amendement reprend en outre une suggestion faite par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 8 juillet 2019 concernant l'article 15 (13 initial).

Dans un souci de précision, le point 5° nouveau fait référence à une décision de principe pour l'obtention d'une autorisation d'établissement qui peut suffire pour l'obtention de l'agrément d'armurier ou de commerçant d'armes, alors que cette modalité est prévue par l'article 2, point (6), du règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 déterminant les modalités de l'instruction administrative, prévue à l'article 28 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Le paragraphe 6 initial de l'article sous examen est ainsi intégré dans la liste des conditions. Il en est de même pour le paragraphe 5 initial de la loi en projet, qui devient l'alinéa 2 du paragraphe 2 nouveau.

4° Au paragraphe 3 de l'article 17, le numéro d'article « 39 » est remplacé par le numéro d'article « 41 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

5° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement propose de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 4, alors que, au vu des amendements proposés à l'article 66 (65 initial), paragraphes 4 à 6, certaines armes de la catégorie A restent autorisées, de sorte que la restriction envisagée par cette disposition n'a plus lieu d'être. A noter que la première phrase du paragraphe 4 de l'article sous examen permet toujours d'apporter des restrictions aux agréments des armuriers et commerçants d'armes.

6° A l'article 17, les paragraphes 5 et 6 sont supprimés.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer les paragraphes 5 et 6 initiaux du projet de loi, alors que le n° 3 du présent amendement propose d'intégrer les dispositions pertinentes au paragraphe 2 de l'article 17.

7° Le paragraphe 7 initial de l'article 17 est renuméroté pour en devenir le paragraphe 5, et la première phrase de ce paragraphe est supprimée.

Commentaire :

La renumérotation de ce paragraphe s'impose au vu de la suppression des paragraphes 5 et 6 initiaux, et la première phrase de ce paragraphe est intégrée au liminaire du paragraphe 2 reformulé.

8° Les paragraphes 8 et 9 initiaux de l'article 17 sont renumérotés pour en devenir les paragraphes 6 et 7.

Commentaire :

La renumérotation de ces paragraphes s'impose au vu de la suppression des paragraphes 5 et 6 initiaux.

9° A l'article 17, les paragraphes 10 et 11 initiaux sont remplacés par le paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Sur demande du requérant, un accord de principe peut être délivré avant l'octroi de l'agrément, dès lors que le requérant a pu établir que les conditions prévues au paragraphe 2, points 1°, 2° 3° et 7°, sont remplies.

L'agrément est ensuite délivré dès qu'il est établi que le requérant remplit également les conditions prévues au paragraphe 2, points 4°, 5°, 6° et 8°. »

Commentaire :

Au vu de la reformulation complète du paragraphe 2 de l'article 17 sous examen, le paragraphe 8 proposé ne comporte plus que des dispositions complémentaires subsistantes relatives à la suite de la procédure après l'octroi d'un accord de principe, en vue de l'octroi de l'agrément définitif.

Amendement n° 18 – art. 18 (16 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 16 » est remplacé par le chiffre « 18 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1er de l'article 18, au liminaire, la formulation « la présente loi » est remplacée par la formulation « l'article 17 ».

Commentaire :

Cet amendement est proposé afin d'augmenter la précision et la lisibilité du texte.

3° Au paragraphe 1er, point 5°, de l'article 18, la première lettre « E » majuscule du mot européen est remplacée par la première lettre « e » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

4° A l'article 18, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'agrément est retiré, révoqué ou son renouvellement refusé si les conditions prévues à l'article 17 et au paragraphe 1er du présent article ne sont pas ou ne sont plus remplies. »

Commentaire :

Cet amendement vise d'abord à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019. A cette fin, le point 3° initial du paragraphe 2 est supprimé. Pour le surplus, l'amendement vise à améliorer la lisibilité du texte par sa simplification.

5° Au paragraphe 3 de l'article 18, la formulation « retiré, révoqué ou son renouvellement refusé sont tenues » est remplacée par la formulation « retiré, révoqué ou auxquelles le renouvellement de l'agrément a été refusé sont tenues ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 19 – art. 19 (17 initial) du projet de loi

L'article 17 initial est renuméroté pour devenir l'article 19, et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 19. Salariés et collaborateurs des armuriers**

(1) Tous les salariés et collaborateurs qui exercent leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier ou d'un commerçant d'armes doivent être agréés par le Ministre. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes :

1° âgées de dix-huit ans révolus, à l'exception des stagiaires et des apprentis âgés de seize ans révolus ;

2° qui présentent les garanties d'honorabilité nécessaires ;

3° auxquelles le port ou la détention d'une arme n'a pas été interdit par une décision de justice ;

4° qui ont produit une attestation médicale positive au sens de l'article 16 ;

5° qui ont une résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) Les salariés et collaborateurs titulaires d'une autorisation délivrée en application des dispositions du chapitre 3 sont dispensés de l'obligation d'obtenir l'agrément prévu par le présent article.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas aux salariés et collaborateurs qui n'ont pas accès aux armes et munitions qui se trouvent à l'armurerie. »

Commentaire :

L'amendement du liminaire du paragraphe 1er (l'ajout du commerçant d'armes) fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425[2]) concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

D'autres amendements visent à tenir compte des observations faites par la Chambre de Commerce dans son avis du 2 mai 2019 et par l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA), et proposent :

– que cet agrément peut également être octroyé aux apprentis et stagiaires ayant atteint l'âge de 16 ans, et
– que cet agrément n'est pas requis pour les salariés et collaborateurs, donc y compris les apprentis et stagiaires, qui n'ont pas accès aux armes et munitions.

Pour le surplus, ces amendements tiennent compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, tant dans la partie « Considérations générales » que dans la partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 20 – art. 20 (18 initial) du projet de loi

L'article 18 initial est renuméroté pour devenir l'article 20, et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 20. Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées**

(1) Il est interdit aux armuriers, aux commerçants d'armes et à leurs salariés et collaborateurs de remettre, à un titre quelconque, des armes et des munitions à des particuliers non munis d'un permis de port d'armes ou de l'autorisation visée à l'article 35, paragraphe 2. Lors de chaque remise d'armes ou de munitions à un particulier, à quelque titre que ce soit, l'armurier ou le commerçant d'armes est tenu de vérifier l'identité de la personne et de se faire présenter le permis de port d'armes ou l'autorisation dont l'acheteur doit, le cas échéant, être titulaire. Seules les munitions qui peuvent être tirées avec les armes légalement détenues par l'acheteur peuvent lui être vendues ou remises à un titre quelconque.

(2) Le paragraphe 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation. »

Commentaire :

Ces amendements tiennent compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, tant dans la partie « Considérations générales » que dans la partie « Observations d'ordre légistique ».

Pour le surplus, l'ajout du « commerçant d'armes » au liminaire du paragraphe 1er fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425[2]) concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

Amendement n° 21 – art. 21 (19 initial) du projet de loi

L'article 19 initial du projet de loi est renuméroté pour en devenir l'article 21, et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 21. Registre d'armes**

(1) Les armuriers et commerçants d'armes tiennent un registre d'armes dans lequel est à inscrire pour chaque arme et partie essentielle :

1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ;

2° les noms, prénoms et adresses du fournisseur ou de la personne de laquelle l'arme ou la partie essentielle a été reçue, ou à laquelle elle a été remise, ainsi que les dates y afférentes ;

3° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes, ainsi que

4° le numéro et la date du permis de port d'armes ou de l'autorisation ministérielle dont la personne récipiendaire de l'arme ou de la partie essentielle doit être munie, si un permis de port d'armes ou une autorisation est requise en application de la présente loi.

(2) Chaque arme et partie essentielle doit être inscrite au registre d'armes dès qu'elle est remise à l'armurier, sans égard au droit en vertu duquel cette remise est effectuée. Les opérations visées à l'article 20, paragraphe 2, ainsi que les opérations de courtage visées à l'article 23, paragraphe 2, sont également inscrites au registre d'armes. En cas de mise en dépôt-vente d'une arme ou d'une partie essentielle d'un particulier auprès d'un armurier, celui-ci, en outre de l'inscription au registre, en informe le Ministre endéans les huit jours ouvrables à partir de l'opération.

(3) Le registre d'armes doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, ou du Ministre. Il doit être conservé par l'armurier pendant toute la durée de son activité. Lors de la cessation de l'activité, le registre est remis au Ministre. Les armuriers peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre d'armes.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le modèle du registre d'armurier, ainsi que les conditions suivant lesquelles un registre peut être tenu sous forme informatisée, y compris un système de transmission des données et informations par une voie électronique sécurisée en relation avec le ficher visé à l'article 15. »

Commentaire :

Les amendements des 4 paragraphes de l'article 21 visent d'abord à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019. A cette fin, au point 1° du paragraphe 1er de cet article, le mot « genre » est remplacé par le mot « type », et la formulation « numéro de fabrication » est remplacée par la formulation « numéro de série ».

En ce qui concerne les mots « marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu », figurant à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1er, lettre a), de la directive 91/477, et qui, d'après le Conseil d'Etat, devraient figurer également à l'article sous examen, force est de constater que cette disposition de la directive 91/477 concerne le fichier des armes que les autorités compétentes des Etats membres sont tenues d'avoir, donc au Luxembourg le Service Armes & Gardiennage, tandis que le registre des armuriers et commerçants d'armes, faisant l'objet de l'article sous examen, est visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 5, de la directive 91/477.

Pour cette raison, l'article 15 (13 initial) du projet de loi, relatif au fichier du Service Armes & Gardiennage, reprend, en son paragraphe 2, point 1°, la terminologie figurant à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1er, lettre a), de la directive 91/477, tandis que l'article 21 (19 initial) relatif au registre, reprend la terminologie de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 5, de la directive 91/477, relative au registre des armes, tenu par les armuriers et commerçants d'armes.

En outre, l'ajout du « commerçant d'armes » au liminaire du paragraphe 1er fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf*. doc. parl. n° 7425[2]) concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

Pour le surplus, les amendements sous examen proposent de reprendre des suggestions faites par la Chambre de Commerce dans son avis du 2 mai 2019, ainsi que par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, tant dans la partie « Considérations générales » que dans la partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 22 – art. 22 (20 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 20 » est remplacé par le chiffre « 22 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'intitulé de l'article, les mots « et les commerçants d'armes » sont ajoutés après le mot « armuriers ».

Commentaire :

Cet amendement vise à adapter l'intitulé de l'article à son contenu tel qu'amendé.

3° Au liminaire du paragraphe 1er de l'article 22, les mots « et des commerçants d'armes » sont insérés entre les mots « des armuriers » et les mots « dans lesquels sont stockées ».

Commentaire :

L'ajout du « commerçant d'armes » au liminaire du paragraphe 1er fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf*. doc. parl. n° 7425[2]) concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

4° Au paragraphe 1er de l'article 22, point 5°, au mot « vérrouillables », la lettre « é » est remplacée par la lettre « e », et à la numérotation des deux derniers points du paragraphe 1er, le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 8 », et le chiffre « 8 » est remplacé par le chiffre « 9 ».

Commentaire :

Il s'agit de corriger des erreurs de frappe.

5° Il est ajouté au paragraphe 1er de l'article 22 un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les dispositions des points 2° à 6° de l'alinéa 1er ne s'appliquent pas lorsque les armes et munitions sont stockées dans un coffre-fort, une armoire forte spécialement conçue pour le stockage d'armes, ou dans une pièce spécifique des locaux, si l'armoire forte ou la pièce sécurisée présente le même degré de sécurité que celui prévu par les points 4° à 6° de l'alinéa 1er. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre sur ce point les observations de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA) et d'amender cet article en ce sens qu'il laisse aux armuriers et commerçants d'armes une plus grande flexibilité dans la sécurisation de leurs locaux, tout en gardant un niveau élevé de sécurité.

6° Au paragraphe 2 de l'article 22, la formulation « sont vérifiées » est remplacée par la formulation « est vérifiée », et le mot « requête » est remplacé par le mot « réquisition ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, concernant l'article 51 initial, paragraphe 1er, et des observations du Conseil d'Etat faites dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique » de son avis.

Amendement n° 23 – art. 23 (21 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 21 » est remplacé par le chiffre « 23 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 2 de l'article 23, les mots « et les commerçants d'armes » sont insérés entre les mots « les armuriers » et le mot « agréés ».

Commentaire :

L'ajout du « commerçant d'armes » au paragraphe 2 fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425[2]) concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

Amendement n° 24 – art. 24 (22 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 22 » est remplacé par le chiffre « 24 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'article 24, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, nul ne peut acquérir, acheter, importer, exporter, transférer, transporter, détenir, porter, vendre et céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans y avoir été autorisé au préalable. L'autorisation est délivrée par le Ministre ou son délégué aux seules personnes physiques lorsque les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1° le motif invoqué à l'appui de la demande est reconnu valable ; en ce qui concerne les autorisations de détention d'armes, le motif invoqué doit être conforme à l'article 35, paragraphe 1er ;

2° le requérant dispose de l'honorabilité nécessaire au sens de l'article 14 ;

3° il résulte de l'attestation médicale visée à l'article 16 que l'état de santé physique et mentale du requérant ne constitue pas un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics ;

4° les conditions de stockage des armes et munitions sont conformes à la présente loi ;

5° le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019 concernant l'article 35 (33 initial) du présent projet de loi.

En ce sens, l'amendement sous examen propose de reformuler le paragraphe 1er de l'article 24, afin d'aligner son libellé à l'article 17 (15 initial) du présent projet de loi qui permet une plus grande lisibilité et clarté, notamment lorsqu'il s'agit de prévoir, à l'article 58 (57 inital), des sanctions pénales pour le non-respect de ces dispositions.

Il est à ce sujet également renvoyé au commentaire de l'amendement concernant l'article 44 (42 initial) de la loi en projet.

3° Au paragraphe 2, première phrase, de l'article 24, la formulation « visant à établir que les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution sont remplies » est remplacée par la formulation « effectuée conformément à l'article 14 ».

Commentaire :

Cet amendement vise à préciser que la procédure et les modalités de l'enquête administrative sont les mêmes, aussi bien dans le cas des agréments d'armurier que dans les cas des permis et autorisations octroyés aux particuliers.

Amendement n° 25 – art. 25 (23 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 23 » est remplacé par le chiffre « 25 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au début du liminaire du paragraphe 1er de l'article 25, il est inséré le bout de phrase « Sans préjudice des autres conditions prévues par l'article 24, », et la première lettre « L » majuscule est remplacée par la lettre « l » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement est proposé afin d'aligner cette disposition sur celle du liminaire de l'article 18 (16 initial), paragraphe 1er.

3° A l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'autorisation est retirée, révoquée ou son renouvellement refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 et est en relation avec l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite au sujet de l'article 18 (16 initial), paragraphe 2. A cette fin, le point 2° du paragraphe sous examen est supprimé.

4° Au paragraphe 3 de l'article 25, le numéro d'article « 22 » est remplacé par le numéro d'article « 24 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

5° Au paragraphe 5, première phrase, de l'article 25, le mot « quatorze » est remplacé par le mot « onze » et il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit : « La délivrance d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu à un mineur à partir de l'âge de onze ans est par ailleurs soumise à la condition qu'une recommandation en ce sens ait été émise par une fédération de tir sportif agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions en faveur du mineur concerné. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une proposition de la Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes Sportives (FLTAS) concernant l'âge minimal à partir duquel un mineur peut devenir titulaire d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu. Cette proposition vise à rapprocher l'âge minimal applicable au Luxembourg de ceux appliqués dans les autres pays européens, afin de permettre aux jeunes tireurs de commencer le tir sportif plus tôt que c'est actuellement le cas, avec comme objectif de rendre le tir sportif luxembourgeois de compétition plus performant. En effet, comme pour d'autres disciplines sportives, l'âge de début de la discipline est déterminant si le tireur est supposé atteindre un haut niveau de performance lui permettant de participer avec succès à des compétitions au niveau européen, voire mondial.

Etant donné que cette disposition ne vise pas à généraliser la délivrance d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu à tous les mineurs de onze ans, mais uniquement à soutenir de jeunes tireurs qui ont montré leur talent dans le cadre de la facilité offerte par l'article 29 (27 initial), paragraphe 5, alinéa 2, c'est-à-dire la remise momentanée d'une arme non à feu sur un stand de tir à partir de l'âge de dix ans, le présent amendement propose d'insérer, comme condition supplémentaire pour l'octroi d'un permis de port d'armes sportif à un jeune futur tireur, une recommandation émise par une fédération de tir sportif agréée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions.

6° A l'article 25, le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) Une décision de retrait, de révocation ou de refus de renouvellement ne préjudicie pas des droits civils du destinataire de cette décision sur les armes et munitions en cause. Toutefois, et sans préjudice de la possibilité de faire procéder à la neutralisation des armes concernées conformément à l'article 11, les armes et munitions faisant l'objet d'une telle décision sont à remettre :

1° à titre provisoire à la Police grand-ducale, qui en informe sans délai le Ministre,

2° à un armurier agréé, en vue de leur revente, ou

3° à une autre personne autorisée par le Ministre à détenir ou à porter les armes et munitions en question. »

Commentaire :

Les amendements au paragraphe 7 visent à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

Quant à la question, soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis, concernant la preuve à fournir au Ministre que l'arme a été remise à un armurier, il est renvoyé à l'article 21 (19 initial), paragraphe 2, dernière phrase, de la loi en projet.

Amendement n° 26 – art. 26 (24 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 24 » est remplacé par le chiffre « 26 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'intitulé et aux paragraphes 1 à 4 de l'article 26, le mot « provisoire » est remplacé à chaque occurrence par le mot « temporaire ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

3° Au paragraphe 3 de l'article 26, dernière phrase, le bout de phrase « l'armurerie de » est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

4° A l'article 26, le paragraphe 5 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 27 – art. 27 (25 initial) du projet de loi

L'article 25 initial du projet de loi devient son article 27, et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 27. Dispositions communes aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes**

(1) Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui justifient d'un droit, contractuel ou non-contractuel, qui leur confère la mainmise matérielle sur les armes pour lesquelles le permis ou l'autorisation est sollicitée. Cette condition est remplie lorsqu'est joint à la demande un document duquel résulte ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées.

(2) Une même arme peut être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes de plusieurs personnes lorsque les droits respectivement invoqués par ces personnes le permettent. Dans ce cas, chaque personne assume par rapport aux armes concernées les mêmes obligations qui découlent de la présente loi. Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes indiquent pour chaque arme qui y est inscrite la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série ou de fabrication, sauf la dérogation prévue à l'article 33.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, et pour des raisons dûment justifiées, une autorisation de détention d'armes peut être délivrée, au nom et pour compte d'une personne morale qui est le pro-

priétaire des armes concernées, à une personne physique qui est à désigner parmi les dirigeants ou les salariés, au nom de laquelle l'autorisation de détention d'armes est établie. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

(4) Un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes autorise son titulaire à transporter les armes y inscrites sur le trajet le plus direct entre son domicile ou sa résidence habituelle et l'établissement d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'un autre particulier lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement. Ce transport ne saurait être effectué par une tierce personne que lorsque celle-ci est titulaire d'une autorisation de transport conformément à l'article 37. »

Commentaire :

Les amendements aux paragraphes 1 à 4 de l'article 27 (25 initial) de la loi en projet visent d'abord à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

A cette fin, le paragraphe 1er a été reformulé afin de clarifier qu'il y a, d'une part, un droit et, d'autre part, un effet factuel qui découle de ce droit et qui permet à la personne concernée d'avoir la mainmise matérielle sur les armes concernées. Ce droit peut être de nature contractuelle (achat, prêt, location, etc.) ou non-contractuelle (donation, héritage, etc.).

Au paragraphe 2 est ajoutée une phrase telle que préconisée par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3 a été précisé afin de clarifier que la personne morale ne devient pas titulaire d'une autorisation en matière d'armes, mais uniquement la personne désignée.

Le paragraphe 4 est amendé afin de clarifier son articulation avec les définitions des permis de port d'armes et des autorisations de détention d'armes prévues à l'article 1er, points 22° et 23° du présent projet de loi. Le paragraphe 4 est ainsi à comprendre comme ne traitant que de la question du transport des armes dans les cas, par exemple, où une arme est achetée ou vendue et doit alors être remise entre vendeur et acheteur, ou lorsque l'arme doit être remise à un armurier pour une réparation.

En outre, la terminologie en ce qui concerne les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes a été précisée et clarifiée.

La suppression du paragraphe 5 vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant l'article 6, paragraphe 2, du présent projet de loi. Au vu des amendements proposés à l'article 66 (65 initial, dispositions transitoires) relatifs aux dispositions qui s'appliquent aux armes des catégories A.5 à A.8, il est proposé de supprimer ce paragraphe à cet endroit du texte et d'en faire, avec des adaptations, le paragraphe 4 de l'article 28 (26 initial) de la loi en projet.

Amendement n° 28 – art. 28 (26 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 26 » est remplacé par le chiffre « 28 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 3 de l'article 28, le numéro d'article « 22 » est remplacé par le numéro d'article « 24 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

3° A l'article 28, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un des permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi. Ce paragraphe reprend l'idée du paragraphe 5 de l'article 27 (25 initial) pour limiter cette interdiction à la grande majorité de permis de port d'armes, à l'exception, par exemple, de ceux visés à l'article 34 (32 initial) du projet de loi.

Amendement n° 29 – art. 29 (27 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 27 » est remplacé par le chiffre « 29 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1er de l'article 29, le mot « respectivement » est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

3° Au paragraphe 2 de l'article 29, les mots « et les fondations » sont insérés entre les mots « sur les associations » et les mots « sans but lucratif ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

4° Au paragraphe 3, alinéa 1er, de l'article 29, il est inséré un point 2° nouveau, libellé « 2° des armes à feu anciennes ; », et les points initiaux 2° et 3° sont renumérotés pour devenir respectivement les points 3° et 4°.

Commentaire :

Il est proposé de suivre sur ce point les observations de la « Société des Collectionneurs d'Armes Lëtzebuerg » (SCAL) et d'ajouter les armes à feu anciennes à cette disposition.

5° Au paragraphe 3, alinéa 1er, de l'article 29, la formulation « dérogé au point 2° de l'alinéa 1er, si » est remplacée par la formulation « dérogé à l'alinéa 1er, point 3°, si ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

6° Au paragraphe 4 de l'article 29, la formulation « des armes des catégories B.21 à B.23, B.26 et B.27, » est remplacée par la formulation « des armes visées aux points B.21 à B.23, B.26 et B.27, ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

7° Au paragraphe 5, alinéa 2, de l'article 29, le mot « quatorze » est remplacé par le mot « dix ».

Commentaire :

Cet amendement est le complément de l'amendement proposé pour l'article 25 (23 initial), paragraphe 5, qui prévoit la possibilité, sous certaines conditions, de délivrer un permis de port d'armes de sport à un mineur de onze ans pour des armes non à feu. Afin que le mineur puisse montrer qu'il dispose du talent nécessaire pour le tir aux armes non à feu, il doit pouvoir se faire remettre momentanément sur un stand de tir une arme non à feu en application du présent alinéa, et cela dès avant l'âge de onze ans.

Amendement n° 30 – art. 30 (28 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 28 » est remplacé par le chiffre « 30 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'article 30, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Seules les personnes physiques ayant leur résidence régulière au Luxembourg et pouvant établir qu'elles sont titulaires d'un des permis de chasser visé à l'article 61, point a) ou point c), de

la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de chasse. Un permis de port d'armes de chasse peut être délivré à un mineur à partir de l'âge de dix-sept ans révolus. »

Commentaire :

Les amendements au paragraphe 2 de l'article 30 (28 initial), en précisant et en clarifiant le texte, visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019 concernant les articles 30 (28 initial) et 31 (29 initial) du projet de loi.

3° Au début du paragraphe 4 de l'article 30, le bout de phrase « Sans préjudice de l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, » est inséré, et la première lettre « U » majuscule du premier mot « Une », qui suit le bout de phrase inséré, est remplacée par la lettre « u » minuscule.

Commentaire :

Il est proposé de suivre sur ce point les observations de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA) et de la Fédération St. Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL) et d'amender cette disposition afin de préciser, par un renvoi à la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, qu'elle ne concerne pas les rabatteurs et auxiliaires à la chasse, visés par la disposition à laquelle il est fait référence.

Amendement n° 31 – art. 31 (29 initial) du projet de loi

L'article 29 initial du projet de loi devient son article 31 et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 31. Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse**

(1) Les résidents d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui délivre à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant l'autorisation du Ministre prévue à l'article 43, paragraphe 2. Pour obtenir cette autorisation, ils doivent être titulaires d'un des permis de chasser visés à l'article 61, point a), point b) ou point c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(2) Les résidents d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace Economique Européen qui ne délivre pas à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant un permis de port d'armes spécial, délivré par le Ministre sur présentation d'un des permis de chasser visés à l'article 61, point a), point b) ou point c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Le Ministre peut autoriser les non-résidents luxembourgeois, visés aux paragraphes 1 et 2 et invités à une chasse, à détenir, à porter et à transporter au Grand-Duché de Luxembourg les armes à feu de chasse inscrites sur le permis de port d'armes de chasse d'un résident luxembourgeois. Dans ce cas, le non-résident luxembourgeois doit être titulaire d'un des permis de chasser visés à l'article 61, point a), point b) ou point c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(4) Un permis de port d'arme spécial aux fins de l'entrainement en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la chasse visé à l'article 59 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse. Ce permis de port d'armes est limité à trois armes de la catégorie B.1. Il peut être délivré à des mineurs à partir de l'âge de seize ans révolus au moment de l'introduction de la demande, à condition qu'une personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur y marque son accord préalable.

(5) Les dispositions de l'article 30, paragraphe 4, sont applicables aux permis de port d'armes délivrés sur base du présent article. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 31 (29 initial) visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019 concernant les articles 30 (28 initial) et 31 (29 initial) du projet de loi.

A cette fin, les 5 paragraphes nouveaux de l'article sous examen sont entièrement reformulés dans la logique suivante :

– Le paragraphe 1er vise les résidents des autres Etats membres de l'Union européenne qui veulent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant la carte européenne d'armes à feu délivrée par leur Etat membre de résidence, et le Service Armes & Gardiennage délivre le dénommé « visa » sur la carte européenne d'armes à feu, si le demandeur peut présenter un des permis de chasser visés.
– Le paragraphe 2 vise la situation des résidents d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne qui veulent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes, et qui ne peuvent donc pas obtenir de leur Etat de résidence une carte européenne d'armes à feu. Ces personnes peuvent donc obtenir du Service Armes & Gardiennage un permis de port d'armes spécial sur présentation d'un des permis de chasser visés.
– Le paragraphe 3 vise la situation des non-résidents luxembourgeois, résidents d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, qui sont invités à une chasse au Luxembourg mais qui pratiquent cette chasse avec des armes d'un résident luxembourgeois. Sur présentation d'un des permis de chasser visés, ces personnes obtiennent un permis de port d'armes spécial.
– Le paragraphe 4 vise à régler la situation des « apprenti-chasseurs » qui sont inscrits aux cours en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la chasse et qui peuvent, pour s'entraîner au tir, obtenir un permis de port d'armes spécial à partir de l'âge de seize ans sur présentation d'un certificat d'inscription à ces cours.
– Le paragraphe 5 propose une disposition suivant laquelle toutes les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 peuvent utiliser un couteau de chasse dans les mêmes conditions que les titulaires d'un permis de port d'armes de chasse au sens de l'article 30 (28 initial).

Amendement n° 32 – art. 32 (30 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 30 » est remplacé par le chiffre « 32 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 2 de l'article 32, les mots « seul un permis de détention peut être délivré » sont remplacés par les mots « seule une autorisation de détention peut être délivrée ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 33 – art. 33 (31 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 31 » est remplacé par le chiffre « 33 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1er de l'article 33, première phrase, le mot « ils » est remplacé par le mot « elles ».

Commentaire :

Il s'agit de corriger une erreur de frappe qui figurait déjà à la version initiale du projet de loi.

3° Au paragraphe 2 de l'article 33, les mots « permis de » sont insérés entre les mots « inscrites sur un » et les mots « port d'armes professionnel ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

4° Au paragraphe 2 de l'article 33, la formulation « B.13 et B.19 » est remplacée par la formulation « B.13, B.19 et B.33 ».

Commentaire :

Il s'agit de corriger une erreur matérielle de la version initiale du projet de loi, alors que les matraques, visées à la catégorie B.33, doivent également pouvoir être inscrites sur ce genre de permis de port d'armes, conformément à la pratique actuelle en la matière.

5° Au paragraphe 3 de l'article 33, la dernière lettre « s » du dernier mot « service » est supprimée.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

6° Au paragraphe 4 de l'article 33, le numéro d'article « 25 » est remplacé par le numéro d'article « 27 », et le mot « modifiée » est inséré entre les mots « de la loi » et les mots « du 12 novembre 2002 ».

Commentaire :

Cet amendement, dans sa première partie, s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi et, pour sa deuxième partie, fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 34 – art. 34 (32 initial) du projet de loi

L'article 32 initial du projet de loi devient son article 34 et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 34. Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives**

(1) Dans le cadre de reconstitutions d'événements historiques ou d'autres manifestations ou activités historiques, culturelles ou sportives, le Ministre peut délivrer un permis de port d'armes et de munitions qui correspondent à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

(2) En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire de ce permis de port d'armes peut remettre les armes autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements. Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1er. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 34 (32 initial) visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

A part des précisions terminologiques suggérées par le Conseil d'Etat, le texte amendé propose, en son paragraphe 1er, qu'un permis de port d'armes peut être délivré à une personne qui, en principe, n'est titulaire que d'une autorisation de détention d'armes, ou détient des armes pour lesquelles aucune autorisation explicite n'est requise mais qui relèvent néanmoins de la loi en projet, comme les armes visées aux articles 8, 9 et 10 (nouveau), de même que les armes neutralisées visées à l'article 11 (10 initial), dont le paragraphe 5 restreint également leur port ou transport sur la voie publique à certaines hypothèses.

Dans les cas et pour les motifs visés à l'article 34 sous examen, un permis de port d'armes peut donc être émis pour les armes en question.

A noter que les hypothèses visées par l'article 34 sous examen ne sont pas celles de l'article 29 (27 initial), alors que cet article vise les permis de port d'armes de sport traditionnels, tandis que l'article sous examen vise d'autres hypothèses.

Le paragraphe 2 propose simplement la possibilité d'une remise momentanée des armes en question à d'autres personnes participant à l'événement, et uniquement pour les besoins de cet événement, sans octroi d'une autorisation particulière à ces personnes. A titre d'exemple, on peut imaginer une journée de porte ouverte au public organisée par un club d'arts martiaux afin d'attirer de nouveaux amateurs. Afin de donner aux personnes intéressées la possibilité d'essayer la discipline avec l'arme en question, un des membres du club, qui détient plusieurs armes blanches ou contondantes de cette discipline, devrait pouvoir les remettre momentanément aux personnes intéressées. En ce sens, cette disposition poursuit le même but que le paragraphe 5 de l'article 29 (27 initial), mais dans d'autres circonstances : dans le cadre de l'article 34 sous examen, il s'agit de la remise momentanée pendant un événement particulier, tandis que l'article 29 (27 initial) vise la situation où, sur un stand de tir, un tireur sportif,

par exemple, veut tout simplement essayer l'arme d'un autre tireur sportif qui se trouve également sur le stand de tir au même moment.

Amendement n° 35 – art. 35 (33 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 33 » est remplacé par le chiffre « 35 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au liminaire du paragraphe 1er de l'article 35, le mot « ne » est inséré entre les mots « autorisation de détention d'armes » et les mots « peut être délivrée », et le mot « que » est inséré entre les mots « peut être délivrée » et les mots « pour les motifs ».

3° Au paragraphe 1er, point 1°, de l'article 35, les mots « ou musée » sont insérés après la première occurrence du mot « Collection » du point 1°.

4° Au paragraphe 1er, point 4°, de l'article 35, les mots « peuvent se voir délivrer une autorisation de détention d'armes ; ces personnes sont autorisées à garder les munitions, dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres » sont supprimés.

5° Au paragraphe 1er, point 5°, de l'article 35, le numéro d'article « 30 » est remplacé par le numéro d'article « 32 ».

6° Au paragraphe 2 de l'article 35, les mots « ou du musée » sont insérés entre les mots « motif de la collection » et les mots « peut être autorisé ».

7° Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 35 les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la défense personnelle à domicile est autorisé à acquérir et à détenir un conditionnement élémentaire de munitions complètes au sens de l'article 5, paragraphe 3, pour chaque arme à feu figurant sur l'autorisation de détention d'armes ayant un calibre distinct. Les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, sont applicables aux autorisations de détention d'armes délivrées pour ce motif.

Les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes délivrée pour le motif visé au paragraphe 1er, point 4°, sont autorisées à garder les munitions dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres. »

8° Il est ajouté à l'article 35 un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les associations sans but lucratif et les fondations qui gèrent un musée d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi choisissent parmi leurs dirigeants et salariés une personne physique qui est désignée au Ministre et à laquelle est délivrée une autorisation de détention d'armes sur laquelle sont inscrites les armes et munitions de l'association ou de la fondation. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 35 (33 initial) visent à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

Concernant le paragraphe 1er, ces amendements visent à préciser que les cinq hypothèses visées au paragraphe 1er de cet article constituent une liste exhaustive et limitative des motifs qui peuvent être invoqués valablement pour l'octroi d'une autorisation de détention d'armes.

Il convient de préciser que, comme le Conseil d'Etat l'a relevé à juste titre, l'article sous examen concerne uniquement les autorisations de détention d'armes et non pas les permis de port d'armes, alors que la finalité (le motif) pour laquelle l'octroi d'un permis ou d'une autorisation est demandé est déterminante et est à voir pour chaque demande individuellement. Lorsque, par exemple, une personne hérite d'armes à feu, elle peut souhaiter de garder ces armes sans les utiliser pour le tir sportif. Dans ce cas, une autorisation de détention d'armes est délivrée, conformément au motif invoqué. Ceci ne signifie cependant pas que des armes héritées ne pourraient pas être inscrites sur un permis de port d'armes de sport ; mais, dans ce cas, l'héritier doit solliciter un permis de port d'armes de sport et remplir les conditions y afférentes prévues par la loi en projet.

Les amendements au paragraphe 2 visent à apporter au texte du projet de loi des précisions et des reformulations, suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019. En ce sens, l'alinéa 1er nouveau du paragraphe 2 vise à préciser que le titulaire d'une autorisation de détention d'armes de défense peut également acquérir une certaine quantité limitée de munitions. L'alinéa 2 nouveau du paragraphe 2 reprend le texte initialement proposé au point 2° du paragraphe 1er de l'article sous examen.

Le paragraphe 3 nouveau propose certaines dispositions qui concernent les musées dont les armes et munitions ne sont pas exclues du champ d'application de la loi en projet en vertu de son article 4, à savoir les musées dont la personnalité juridique est une A.s.b.l. ou une fondation. Ce paragraphe 3 nouveau poursuit le même but et s'inspire dès lors des dispositions de l'article 27 (25 initial), paragraphe 3.

Amendement n° 36 – art. 36 (34 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 34 » est remplacé par le chiffre « 36 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 37 – art. 37 (35 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 35 » est remplacé par le chiffre « 37 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 38 – art. 38 (36 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 36 » est remplacé par le chiffre « 38 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'article 38, la première phrase est remplacée comme suit :

« Lors de la remise d'armes et de munitions entre particuliers, la personne qui se propose de remettre des armes ou des munitions à une autre personne se fait présenter au préalable par cette dernière l'autorisation dont elle est, le cas échéant, titulaire en application de la présente loi. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 38 (36 initial) visent à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019. A cette fin, il est proposé d'utiliser une formulation propre à faire ressortir que c'est la remise matérielle des armes et munitions qui est visée ici, et non pas la situation juridique y sous-jacente. En effet, peu importe qu'il s'agisse d'une vente, d'un don, d'un prêt, d'une location ou d'un héritage, c'est la remise matérielle des armes et munitions qui pourrait poser problème en termes de sécurité publique au cas où le récipiendaire des armes et munitions ne dispose de l'autorisation requise sur base de la loi en projet.

Amendement n° 39 – art. 39 (37 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 37 » est remplacé par le chiffre « 39 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'article 39 sont ajoutés les paragraphes 4 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Les armes à feu des catégories A.5 à A.8 sont stockées de sorte que le percuteur et au moins une partie essentielle de l'arme à feu sont démontés et que l'arme à feu, d'une part, et le percuteur et la partie essentielle concernée, d'autre part, sont stockés dans des lieux de stockage différents qui sont pourvus de deux clés différentes au sens du paragraphe 2.

(5) Le lieu d'exposition des armes et munitions des musées relevant du champ d'application de la présente loi est sécurisé conformément aux dispositions du paragraphe 2, deuxième et troisième

phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément au paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions du présent article, à l'exception de l'obligation de leur stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes désigné par l'association ou la fondation, prévue au paragraphe 2, première phrase.

(6) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux parties essentielles et aux chargeurs des armes. »

Commentaire :

Ces amendements visent à compléter l'article sous examen par certaines dispositions qui découlent d'autres amendements.

En ce sens, le paragraphe 4 prévoit des conditions de stockage renforcées pour certaines armes qui, d'après les amendements aux dispositions transitoires prévues à l'article 66 (65 initial), paragraphes 4 à 6 nouveaux, de la loi en projet peuvent rester autorisées.

Le paragraphe 5 propose certaines dispositions nouvelles relatives au stockage des armes et munitions par les musées relevant du champ d'application de la loi en projet (c'est-à-dire celles qui appartiennent à une association sans but lucratif ou une fondation), ainsi qu'aux modalités d'exposition de ces armes.

Le paragraphe 6 est une disposition nouvelle qui vise à préciser que les conditions de stockage relatives aux armes et munitions s'appliquent également aux parties essentielles des armes et aux chargeurs des armes sur lesquelles ils peuvent être montés.

3° Le numéro du paragraphe 4 initial est remplacé par le numéro 6.

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article sous examen.

4° Le paragraphe 5 initial de l'article 39 devient le paragraphe 7, et son libellé est remplacé comme suit :

« (8) L'existence des conditions de stockage et d'exposition prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition du Ministre. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Ces observations n'ont pas été formulées concernant ce paragraphe mais concernant l'article 22 (20 initial), mais étant donné qu'il s'agit de la même formulation, il est proposé de reprendre cet amendement également pour le paragraphe sous examen.

Amendement n° 40 – art. 40 (38 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 38 » est remplacé par le chiffre « 40 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1er de l'article 40, le numéro d'article « 40 » est remplacé par le numéro d'article « 42 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

3° Au paragraphe 2, point 4°, de l'article 40, le bout de phrase « de la convention du 1er juillet 1969 relative à la reconnaissance » est remplacé par le bout de phrase « de la Convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

4° Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 40, la formulation « visées aux points 5 et 6 du présent paragraphe » est remplacée par la formulation « visées à l'alinéa 1er, points 5° et 6°, du présent paragraphe ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 41 – art. 41 (39 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 39 » est remplacé par le chiffre « 41 ».

2° Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40, le numéro d'article « 38 » est remplacé à chacune de ses deux occurrences par le numéro d'article « 40 ».

Commentaire :

Ces amendements s'imposent au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 42 – art. 42 (40 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 40 » est remplacé par le chiffre « 42 ».

2° Au paragraphe 1er de l'article 42, le numéro d'article « 38 » est remplacé par le numéro d'article « 40 », et le numéro d'article « 39 » est remplacé par le numéro d'article « 41 ».

Commentaire :

Ces amendements s'imposent au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 43 – art. 43 (41 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 41 » est remplacé par le chiffre « 43 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 3 de l'article 43, les mots « de la présente loi » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 44 – art. 44 (42 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 42 » est remplacé par le chiffre « 44 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1er de l'article 44, la formulation « de l'article 7 paragraphe 3, de l'article 9 paragraphe 1er, point c), et de l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement no. 258/2012 » est remplacée par la formulation « de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 9 paragraphe 1er, point c), de l'article 11, paragraphes 2 et 3, et de l'article 17, paragraphe 3, du règlement no. 258/2012 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019.

3° Au paragraphe 2 de l'article 44, la formulation « ci-après désignée comme « la position commune 2008/944/PESC », » est remplacée par la formulation « ci-après « position commune 2008/944/PESC », ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

4° Au paragraphe 5 de l'article 44, le bout de phrase « , au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 258/2012, » est inséré entre les mots « d'interdiction ou d'embargo » et les mots « décidée par l'Union européenne ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 45 – art. 45 (43 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 43 » est remplacé par le chiffre « 45 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au début de l'article 45, les mots « Les chasseurs et tireurs sportifs » sont remplacés par la formulation « Dans le cas d'une exportation temporaire au sens de l'article 9, paragraphe 1er, point b), alinéa 2 du règlement no. 258/2012, les chasseurs et tireurs sportifs ».

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 46 – art. 46 (44 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 44 » est remplacé par le chiffre « 46 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 47 – art. 47 (45 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 45 » est remplacé par le chiffre « 47 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 48 – art. 48 (46 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 46 » est remplacé par le chiffre « 48 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Le libellé de l'article 48 est remplacé comme suit :

« Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi ne peuvent être importées au Luxembourg en provenance d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace Economique Européen que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite conformément aux articles 6, 7 et 11 de la présente loi. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 49 – art. 49 (47 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 47 » est remplacé par le chiffre « 49 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Le libellé de l'article 49 est remplacé comme suit :

« Le titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de transport d'armes qui porte ou transporte les armes et munitions y inscrites en dehors de son domicile, de sa résidence habituelle ou d'un autre local autorisé doit être muni d'une pièce d'identité et du permis de port d'armes, lorsqu'un permis de port d'armes est requis en application de la présente loi. Ces documents sont à exhiber à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises. »

Commentaire :

Cet amendement vise principalement à tenir compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, tant dans la partie intitulée « Considérations générales » que dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

A cette fin, il est proposé de remplacer la formulation « le cas échéant » par une formulation plus explicite. Il y a en effet lieu de pourvoir l'article sous examen d'une formulation de laquelle il résulte qu'un permis de port d'armes n'est pas toujours requis, même s'il s'agit d'armes relevant du champ d'application de la loi en projet. A titre d'exemple, on peut mentionner les armes à feu anciennes (article 8, paragraphe 2) ou encore les armes neutralisées (article 11, paragraphe 6) de la loi en projet. Pour le surplus, il est proposé de supprimer la mention des armes « inscrites », suite aux observations du Conseil d'Etat.

Cet amendement vise en outre à tenir compte des observations du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425[2]). Cependant, il n'y a pas lieu d'ajouter les titulaires d'une autorisation de détention d'armes ayant été autorisés exceptionnellement à porter ou à transporter des armes sur la voie publique – alors que ces personnes se voient délivrer un permis de port d'armes – mais il y a lieu d'ajouter les titulaires d'une autorisation de transport d'armes.

Amendement n° 50 – art. 50 (48 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 48 » est remplacé par le chiffre « 50 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Le libellé de l'article 50 est remplacé comme suit :

« Toute perte, soustraction frauduleuse, disparition ou découverte d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi doit être signalée dans les deux jours ouvrables de sa constatation à la Police grand-ducale. Cette obligation incombe, pour la perte, la soustraction frauduleuse et pour la disparition d'armes et de munitions, à la personne étant le titulaire du permis de port d'armes ou de l'autorisation de détention d'armes sur laquelle ces armes et munitions sont inscrites, respectivement le détenteur factuel des armes et munitions lorsqu'une autorisation n'est pas requise en application de la présente loi, ainsi que, pour la découverte d'armes et de munitions, à toute personne qui les découvre. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 51 – art. 51 (49 initial) du projet de loi

L'article 49 initial du projet de loi devient son article 51, et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 51. Information du Ministre par le Ministère public**

(1) Sans préjudice de la communication d'informations sur demande du Ministre dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, le Ministère public transmet, de sa propre initiative, au Ministre copie des procès-verbaux et des rapports établis par la Police grand-ducale, si le procès-verbal ou le rapport mentionne qu'il a été établi à l'encontre d'une personne qui est titulaire d'un agrément, d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi et si le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat compétent estiment que la transmission du procès-verbal ou du rapport est opportune. Pendant la période où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction au

sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, la transmission d'informations comporte uniquement le nom, prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe 1er, la Police grand-ducale vérifie, conformément à l'article 43 de la loi modifiée sur la Police grand-ducale et sur demande du Ministère public, si la personne, à l'égard de laquelle un procès-verbal ou un rapport est établi, est titulaire d'une autorisation, d'un agrément ou d'un permis délivré sur base de la présente loi.

(3) Lorsqu'une juridiction pénale prononce la peine d'interdiction de détenir ou de porter des armes au sens de l'article 11, point 6), ou de l'article 21, point 3), du Code pénal, une interdiction du droit d'exercer la chasse, ou la confiscation d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi, les parquets auprès des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel transmettent, par le procureur général d'Etat, au Ministre une copie de la décision judiciaire concernée, aux fins de son exécution dans la cadre de la présente loi.

Cette transmission est faite endéans les quinze jours ouvrables après la date à laquelle la décision judiciaire en cause est devenue définitive.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal, ainsi que des décisions judiciaires de mise sous sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle, lorsqu'il résulte des éléments du dossier que la personne en cause est ou était titulaire d'une autorisation établie en application de la présente loi ou a été trouvée en possession d'armes ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi. »

Commentaire :

La reformulation complète de l'article 51 (49 initial) du présent projet de loi vise à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019, ainsi que des observations du Parquet général et du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425[2]).

Conformément à ces observations, il est proposé que le Service Armes & Gardiennage puisse obtenir des informations de la part du Ministère public et non pas de la Police grand-ducale.

Le liminaire du paragraphe 1er vise à mettre en évidence que l'article sous examen ne fait pas double emploi avec l'article 14 nouveau de la loi en projet, alors que ce dernier article vise les hypothèses de la communication d'informations au Service Armes & Gardiennage dans le cadre de l'instruction d'une demande d'armes ou d'une autorisation d'armes en cours en particulier, tandis que l'article sous examen prévoit la base légale nécessaire pour la communication générale d'informations du Ministère public au Service Armes & Gardiennage, et cela indépendamment d'une demande d'armes ou d'une autorisation d'armes en cours.

Pour le surplus, le texte amendé prévoit, conformément aux observations du Conseil d'Etat, un cadrage plus strict et précis.

Les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 51 (49 initial) reprennent les paragraphes 1 et 2 de l'article 50 initial, tels qu'amendés suite aux observations du Conseil d'Etat.

Le texte amendé tient également compte du principe de la présomption d'innocence, conformément à la jurisprudence constante des juridictions administratives y relative (*cf.* « *Bulletin de jurisprudence administrative* », 2018, v° « *armes prohibées* », page 79, n° 8 et 9.)

Amendement n° 52 – art. 50 initial du projet de loi

L'article 50 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

La suppression de cet article vise à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019 concernant cet article. Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé d'intégrer les dispositions de l'article sous examen à l'article 51 (49 initial), paragraphe 3 nouveau, du projet de loi, avec un libellé amendé suivant les observations du Conseil d'Etat.

Amendement n° 53 – art. 52 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 52 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 52. Information du Ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice**

(1) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés étatiques et communaux, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, entrent en possession d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente n'a plus, pour une raison quelconque, le contrôle, l'usage et la direction, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le Ministre dans les deux jours ouvrables après la constatation du fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour du Ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7, points 1° à 3°.

(2) Le paragraphe 1er s'applique sans préjudice des compétences et missions propres des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale ou civile. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1er ne s'applique pas. »

Commentaire :

Les amendements au texte visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019 concernant l'article 50 initial du projet de loi.

L'article 52 nouveau du projet de loi propose ainsi de faire des dispositions du paragraphe 3 de l'article 50 initial un article à part.

En ce qui concerne plus spécifiquement le paragraphe 2 de cet article, il convient de relever qu'il vise à préciser que l'obligation d'information prévue au paragraphe 1er s'applique également dans ces cas, alors qu'il s'agit en l'occurrence, précisément, des cas les plus importants où une personne est matériellement dessaisie de ses armes et munitions et où le Ministre doit pouvoir, même dans ces cas, retracer entre quelles mains elles se trouvent. Etant donné que, bien sûr, le Ministre ne saurait donner des consignes aux autorités judiciaires suite à cette information, le texte amendé propose de le préciser.

Amendement n° 54 – art. 53 (51 initial) du projet de loi

L'article 51 initial du projet de loi devient son article 53, et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 53. Contrôles effectués par la Police grand-ducale**

(1) Lorsque le Ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire :

1° qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, ou

2° qu'un particulier dispose d'armes et de munitions non autorisées, qu'il conserve les armes et munitions autorisées dans des conditions non conformes à l'article 39, ou qu'il a remis des armes et des munitions autorisées à une autre personne non autorisée,

il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision la ou les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition.

(2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1er doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs indiqués dans la réquisition. Les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes, ainsi qu'aux véhicules y garés. Ils signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux.

(3) Dans l'exercice des attributions de police administrative prévues au présent article, les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale sont autorisés à recevoir communication de tous livres, autorisations, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi.

Il est dressé rapport des constatations et opérations effectuées en exécution de la réquisition qui est adressé au Ministre.

(4) Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire qui peut commencer entre six heures et vingt-quatre heures et qui est effectuée par deux agents de la Police grand-ducale, dont au moins un officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 53 (51 initial) du présent projet de loi visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

A cette fin, il est proposé de modifier l'agencement des paragraphes de l'article en ce sens que les paragraphes 1 à 3 concernent les contrôles de police administrative, tandis qu'il est proposé de déplacer le paragraphe 4, étant le paragraphe 3 initial du projet de loi, et d'amender son libellé sur quelques points de formulation, concernant les mesures de police judiciaire.

Le texte amendé de l'article 53 suit ainsi les principes suivants :

– un contrôle de police administrative peut uniquement avoir lieu sur réquisition du Ministre ;
– le paragraphe 1er détaille les hypothèses dans lesquelles une réquisition peut être faite ;
– les paragraphes 2 et 3 prévoient les modalités de l'exécution de la réquisition, notamment qu'un contrôle de police administrative dans des locaux d'habitation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la personne qui en a la jouissance, et
– le paragraphe 4 concerne le contrôle de police judiciaire.

Amendement n° 55 – art. 54 (52 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 52 » est remplacé par le chiffre « 54 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'article 54, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi lorsque, dans l'exercice des missions légales qui leur sont conférées par d'autres dispositions légales et réglementaires, ils se retrouvent en présence d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

(2) Lors des contrôles visés au paragraphe 1er, les fonctionnaires y visés disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes en possession d'armes et de munitions et ils se font exhiber les autorisations requises en application de la présente loi. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 54 (52 initial) du présent projet de loi visent à tenir compte de **deux oppositions formelles** du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019 concernant les paragraphes 2 et 3 initiaux de cet article.

A cette fin, le texte amendé propose de limiter ces contrôles à la seule hypothèse où les douaniers visés se retrouvent en présence d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la loi en projet lorsqu'ils exercent des missions légales leur conférées par d'autres dispositions légales.

En outre, il est proposé de supprimer les dispositions relatives aux fouilles, pour limiter les opérations autorisées à la vérification de l'identité de la personne concernée et l'existence des autorisations requises par la loi en projet.

Tel qu'il est préconisé par le Conseil d'Etat, les dispositions du paragraphe 3 initial, qui concerne les opérations de nature judiciaire, ont été intégrées dans le paragraphe 3 nouveau (4 initial) en tant qu'alinéa 3 nouveau.

3° Le paragraphe 3 initial de l'article 54 est supprimé.

Commentaire :

Etant donné que les dispositions du paragraphe 3 initial sont reprises au paragraphe 3 nouveau, alinéa 3 nouveau, ce paragraphe peut être supprimé.

4° Le numéro du paragraphe 4 initial est remplacé par le numéro 3, et à la dernière phrase du paragraphe, les mots « de Luxembourg » sont insérés après les mots « du Grand-Duché ».

Commentaire :

Le remplacement du numéro de paragraphe s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial et l'ajout des mots « de Luxembourg » fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

5° Il est ajouté au paragraphe 3 (4 initial) un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque les fonctionnaires visés au paragraphe 1er constatent que les autorisations légalement requises en application de la présente loi font défaut, ils sont autorisés à saisir les armes et munitions en cause qui sont remises à la Police grand-ducale. »

Commentaire :

Suivant les suggestions du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, l'alinéa 3 nouveau reprend les dispositions du paragraphe 3 initial de l'article sous examen.

6° Le numéro du paragraphe 5 initial est remplacé par le numéro 4.

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial.

7° Le numéro du paragraphe 6 initial est remplacé par le numéro 5 et, au même paragraphe, le mot « prohibées » est supprimé.

Commentaire :

Le remplacement du numéro de paragraphe s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial, et la suppression du mot « prohibées » fait suite à une observation de la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 8 juillet 2019 relative à une uniformisation de la terminologie.

8° A l'article 54, le numéro du paragraphe 7 initial est remplacé par le numéro 6, et son libellé est remplacé comme suit :

« (6) L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données surveille le respect des conditions prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la Protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi précitée du 1er août 2018, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. »

Commentaire :

A la lecture de l'avis du Conseil d'Etat du 12 juillet 2019 sur ce point, on pourrait croire que le Conseil d'Etat est d'avis que l'autorité compétente pour contrôler les traitements de données à caractère personnel effectués en application de cet article serait l'autorité de contrôle judiciaire visée à l'article 40, paragraphe 2, de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Or, l'autorité de contrôle ici visée n'est pas l'autorité de contrôle judiciaire, mais la Commission nationale pour la protection des données.

Pour arriver à cette conclusion, le Conseil d'Etat mentionne dans son avis, notamment, l'article 40, paragraphe 7, de la loi précitée du 1er août 2018. Or, ce paragraphe n'existe pas. Par ailleurs, le Conseil d'Etat semble vouloir dire que la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire résulterait du fait que

les agents concernés de l'Administration des douanes et accises disposeront de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu du paragraphe 3 (4 initial) de l'article sous examen.

Or, ce raisonnement ne saurait être retenu, étant donné que cela signifierait que l'autorité de contrôle judiciaire serait également compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués par les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale. Force est de constater cependant que cela n'est pas le cas tel qu'il résulte de l'article 43, alinéa 6, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, dans sa version modifiée par l'article 61 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Il en est de même d'ailleurs pour les agents de l'Inspection générale de la Police en application de l'article 15, paragraphe 6, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, tel que cette disposition a été modifiée par l'article 62 de la loi précitée du 1er août 2018.

Afin de mettre en évidence la situation identique, en termes d'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données, entre les douaniers visés par le présent projet de loi, d'une part, et les policiers et les agents de l'Inspection générale de la Police, d'autre part, le libellé initial du paragraphe sous examen s'était inspiré très étroitement de l'article 43, alinéa 6, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et de l'article 15, paragraphe 6, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, tel que ces dispositions ont été modifiées par les articles 61 et 62 de la loi précitée du 1er août 2018.

En conclusion, il est proposé de maintenir le paragraphe 6 (7 initial) au sein de l'article 54 (52 initial) du présent projet de loi, tout en adaptant, si nécessaire, son libellé afin de mettre encore un peu plus en évidence que l'autorité de contrôle compétente est la Commission nationale pour la protection des données, et non pas l'autorité de contrôle judiciaire.

Amendement n° 56 – art. 53 initial du projet de loi

L'article 53 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Suite à l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant cet article, il est proposé de le supprimer.

Amendement n° 57 – art. 55 (54 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 54 » est remplacé par le chiffre « 55 », et le libellé initial de l'intitulé est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 55. Infractions relatives aux permis de port d'armes relatifs à la chasse** »

2° Au paragraphe 1er initial, la numérotation de paragraphe est supprimée, et le libellé de l'article est remplacé comme suit :

« Les officiers, agents et fonctionnaires visés à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives aux port d'armes relatifs à la chasse visés aux articles 30 et 31. En cas de constatation d'une infraction, les armes et munitions en cause peuvent être saisies et remises à l'armurerie de la Police grand-ducale. »

3° A l'article 55, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Commentaire :

Au vu des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 et des amendements proposés aux articles 14 et 51, qui proposent une information du Ministre de la Justice par le Parquet général et non plus par la Police grand-ducale, les paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen ne sont plus nécessaires et peuvent être supprimés.

Il est cependant proposé de maintenir le libellé du paragraphe 1er initial en tant que paragraphe unique avec certaines adaptations, alors que les officiers, agents et fonctionnaires en question sont compétents, sur base de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, pour les infractions relatives aux permis de chasser, mais non pas pour les infractions relatives aux permis de port d'armes relatifs à la chasse, ce qui serait précisément le but de la disposition sous examen.

Pour le surplus, les amendements proposent d'adapter d'un point de vue formel l'intitulé de l'article, pour le rendre conforme au texte de l'article, ainsi que la numérotation de l'article et la suppression du numéro de paragraphe.

Amendement n° 58 – art. 56 (55 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 55 » est remplacé par le chiffre « 56 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 59 – art. 57 (56 initial) du projet de loi

L'article 56 initial du projet de loi devient son article 57, et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 57. Interdictions**

(1) Il est interdit :

1° de faire, de quelque façon que ce soit, de la publicité pour des armes et munitions de la catégorie A ;

2° de faire, de quelque façon que ce soit, en dehors d'un établissement d'armurier ou de commerçant d'armes agréé, de la publicité pour des armes à feu et leurs munitions de la catégorie B sans indiquer de façon visible qu'elles sont soumises à autorisation ;

3° de vendre ou d'offrir en vente publiquement des armes et munitions en dehors de l'établissement d'un armurier ou d'un commerçant d'armes agréé, sauf dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 5 ;

4° de fabriquer ou de trafiquer illicitement des armes et munitions tel que défini à l'article 1er, point 34° ;

5° d'entrer dans un établissement scolaire, éducatif, de santé ou un débit de boissons avec des armes et munitions ;

6° aux armuriers et aux commerçants d'armes de laisser entrer dans leurs locaux professionnels un mineur en l'absence d'une personne majeure l'accompagnant, sans préjudice des dérogations prévues à l'article 19.

(2) Il est également interdit à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi :

1° si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est au moins celui prévu à l'article 12, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ou

2° si son organisme comporte la présence d'une des substances prévues à l'article 12, paragraphe 4, point 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et dont le taux sérique est égal ou supérieur aux taux prévus par la même disposition.

Aux fins de la constatation des faits visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe, la Police grand-ducale procède :

1° conformément à l'article 12, paragraphe 3, points 1 à 4, et point 9, à l'exception du point 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant la consommation de boissons alcooliques, et

2° conformément à l'article 12, paragraphe 4, point 1, alinéa 3, points 2 à 6, et point 11, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant les substances prévues à l'alinéa 1er, point 2°, du présent paragraphe.

(3) Sans préjudice des dispositions relatives à la légitime défense, il est interdit de tirer avec des armes à feu et avec des armes non à feu visées par la présente loi sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sauf lorsque le tir est autorisé en application de la présente loi ou d'une autre disposition légale ou réglementaire. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 57 (56 initial) visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 et des observations formulées par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 20 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425[2]).

Concernant le paragraphe 1[er], point 7°, de la version initiale du projet de loi, il est proposé d'en faire un paragraphe 2 nouveau afin d'assurer que cette disposition, avec les amendements et ajouts suggérés par le Conseil d'Etat, reste lisible.

En ce sens, le paragraphe 2 nouveau, initialement limité à une interdiction de consommation d'alcool, est étendu à une interdiction de consommation de stupéfiants. En outre, ce paragraphe est complété par des dispositions procédurales suivant lesquelles la Police grand-ducale peut constater la consommation d'alcool et de stupéfiants.

La proposition d'amendement du paragraphe 1[er], points 2°, 3° et 6°, de l'article 57 fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425[2]) concernant l'article 17 (15 initial) du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

Le paragraphe 3 (2 initial) est renuméroté en conséquence et est également amendé en suivant les observations du Conseil d'Etat.

Amendement n° 60 – art. 58 (57 initial) du projet de loi

L'article 57 initial du projet de loi devient son article 58, et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 58. Dispositions pénales**

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;

2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1[er] ;

3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du Ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;

4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphe 1[er], alinéa 1[er], et aux paragraphes 2 et 3 du même article ;

5° le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 10, paragraphes 2 et 3 ;

6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, ou de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 5 du même article, ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;

7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1[er] ;

8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;

9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;

10° le fait pour un armurier ou un commerçant d'armes de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;

11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues par l'article 20 ;

12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1 à 3, concernant le registre d'armes, y compris les opérations de courtage visées au paragraphe 2 du même article ;

13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1er ;

14° le fait, pour un particulier, d'effectuer les actes visés à l'article 24, paragraphe 1er, sans disposer de l'autorisation du Ministre, et de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées au paragraphe 6 du même article ;

15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4 ;

16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;

17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu par l'article 28, paragraphe 2 ;

18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 ;

19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;

20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1 à 5 ;

21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;

22° le fait, pour toute personne, d'exporter des armes et munitions sans disposer des autorisations visées à l'article 44, paragraphe 1er ;

23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;

24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;

25° le fait de contrevenir aux obligations prévues par l'article 49 ;

26° le fait, pour les personnes visées à l'article 50, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;

27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article 57, paragraphes 1 et 3.

Les infractions à l'article 57, paragraphe 2, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait de contrevenir :

1° à l'interdit visé à l'article 6, paragraphe 1er ;

2° à l'interdit visé à l'article 17, paragraphe 1er ;

3° à l'interdit visé à l'article 23, paragraphe 1er ;

4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article 56 ;

5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles 59 et 60.

(3) Sans préjudice des articles 31 et 32 du Code pénal relatifs à la confiscation spéciale, la confiscation d'armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens

placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

La confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 58 (57 initial) du projet de loi visent à tenir compte de **deux oppositions formelles** du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019.

A cette fin, les paragraphes 1 et 2 sont amendés afin qu'ils soient beaucoup plus détaillés, tel que requis par le Conseil d'Etat et préconisé par la Cour supérieure de Justice dans son avis du 20 mai 2019 (*cf*. doc. parl. n° 7425[2]).

En outre, toutes les sanctions pénales proposées par cet article sont désormais des sanctions délictuelles.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les paragraphes 3 et 4 initiaux à l'article 58 (57 initial) afin de les déplacer à l'article 14 nouveau, paragraphes 6 et 7 nouveaux, alors que ces dispositions n'ont pas de caractère pénal mais concernent effectivement, comme observé par le Conseil d'Etat, la question de l'appréciation de l'honorabilité des demandeurs en matière d'armes qui est l'objet de l'article 14.

Concernant le paragraphe 3 (5 initial), il est proposé de l'amender en y ajoutant des dispositions à caractère procédural qui s'inspirent des termes de l'article 31, paragraphe 3, alinéa 2, et de l'article 32 du Code pénal, en suivant en cela la proposition du Conseil d'Etat.

Concernant l'alinéa 1[er] du paragraphe 3, les interrogations du Conseil d'Etat relatives à cette confiscation par mesure de sécurité ne semblent pas être partagées par le Parquet général qui, dans son avis du 15 mai 2019 (doc. parl. n° 7425[2]), approuve expressément la consécration législative de ce type de confiscation. Il en est de même pour le Tribunal d'arrondissement (*cf*. avis du 15 mai 2019, doc. parl. n° 7425[2]). Au vu de la jurisprudence abondante citée par le Parquet général dans son avis, il semble, d'une part, que ce type de confiscation soit bien utile et que, d'autre part, ses critères d'application soient entre-temps bien ancrés dans la jurisprudence, de sorte qu'il est proposé de maintenir ce type de confiscation dans la loi en projet.

Amendement n° 61 – art. 59 (58 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 58 » est remplacé par le chiffre « 59 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° A l'article 59, le paragraphe 1[er] est remplacé comme suit :

« (1) En cas d'exploitation d'une armurerie ou d'un commerce d'armes non autorisé, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce la fermeture de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'une armurerie ou d'un commerce d'armes, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. »

Commentaire :

Les amendements proposés concernant l'article 59 (58 initial) font suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, ainsi qu'aux observations du Parquet général faites dans

son avis du 15 mai 2019 (*cf.* doc. parl. n° 7425[2]) concernant l'article 17 (15 initial) du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale.

Concernant le paragraphe 3, il est proposé de le maintenir afin de garder un parallélisme avec les dispositions y afférentes applicables en matière d'autorisations d'établissement.

Amendement n° 62 – art. 60 (59 initial) du projet de loi

L'article 59 initial du projet de loi devient son article 60, et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 60. Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure**

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'une armurerie ou d'un commerce d'armes ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à l'armurier ou au commerçant d'armes concerné au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales. Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'armurerie ou du commerce d'armes est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes.

(4) La décision de fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales y afférentes prévues par la présente loi ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(5) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique. L'armurier ou le commerçant d'armes, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'armurier ou le commerçant d'armes ou la partie civile y a renoncé. L'armurier ou le commerçant d'armes ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(7) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(8) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle. »

Commentaire :

Les amendements proposés concernant l'article 60 (59 initial) font suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019.

A cette fin, il est proposé, comme préconisé par le Conseil d'Etat, de préciser le libellé du texte et d'aligner certains délais sur ceux prévus par les dispositions ayant la même finalité de la loi modifiée du 2 septembre 2011 relative aux autorisations d'établissement, à savoir les articles 39, paragraphe 4, et 40 de cette loi.

Concernant le caractère exécutoire par provision, initialement prévu à la 1ère phrase du paragraphe 4, il est proposé d'en faire un paragraphe 8 nouveau, à l'instar de l'article 40, paragraphe 12, de la loi précitée du 2 septembre 2011.

Au vu de l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019 concernant le paragraphe 8 initial de l'article sous examen, et au vu de l'article 58 (57 initial), paragraphe 2, point 5°, relatif aux dispositions pénales, tel que proposé par les présents amendements, il est proposé de supprimer le paragraphe 8 initial de l'article sous examen.

Amendement n° 63 – art. 61 (60 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 60 » est remplacé par le chiffre « 61 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 2 de l'article 61, les mots « ainsi que la certification de la transformation d'une arme » sont supprimés.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer ce bout de phrase à cet endroit du texte, alors qu'il est proposé d'interdire de façon générale la transformation d'armes à feu (*cf*. par exemple l'amendement à l'article 6, paragraphe 1er, point 1°), en tenant compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 et par le Parquet général dans son avis du 15 mai 2019 (doc. parl. n° 7425[2]).

Amendement n° 64 – art. 62 (61 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 61 » est remplacé par le chiffre « 62 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Le libellé de l'article 62 est remplacé comme suit :

« Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention de l'agrément d'armurier et de celles en renouvellement de ces agréments Leur montant ne peut être inférieur à 50 euros, ni être supérieur à 500 euros. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 65 – art. 63 (62 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 62 » est remplacé par le chiffre « 63 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 66 – art. 64 (63 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 63 » est remplacé par le chiffre « 64 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Le libellé de l'article 64 est remplacé comme suit :

« Les dispositions des actes délégués et des actes d'exécution adoptés sur base de l'article 13*bis* de la directive n° 91/477/CEE par la Commission de l'Union européenne ainsi que les modalités d'exécution de la présente loi sont fixées par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Les amendements proposés à l'article 64 (63 initial) du projet de loi visent à tenir compte de l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement n° 67 – art. 65 (64 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 64 » est remplacé par le chiffre « 65 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Amendement n° 68 – art. 66 (65 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 65 » est remplacé par le chiffre « 66 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1er de l'article 66, le mot « , permis » est inséré entre les mots « les agréments » et les mots « et autorisations ».

Commentaire :

Afin de clarifier que les dispositions en cause concernent bien entendu également les « permis », il est proposé, à l'instar des amendements proposés par exemple pour l'article 16 (14 initial), d'ajouter ce mot au texte.

3° Au paragraphe 3, alinéa 1er, de l'article 66, le numéro d'article « 19 » est remplacé par le numéro d'article « 21 », le numéro d'article « 20 » est remplacé par le numéro d'article « 22 », et le mot « sixième » est remplacé par le mot « douzième », et à l'alinéa 2 du paragraphe 3, le numéro d'article « 17 » est remplacé par le numéro d'article « 19 ».

Commentaire :

Les deux premiers et le dernier des amendements s'imposent au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

Concernant la prolongation de la période transitoire de 6 à 12 mois concernant la mise en conformité des registres d'armes et des conditions de stockage des armes avec la nouvelle loi, il est proposé de suivre les observations faites par l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA), afin que les armuriers et commerçants d'armes disposent d'un délai plus long pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions prévues par la loi en projet.

4° A l'article 66, les paragraphes 4 à 9 sont remplacés comme suit :

(4) Les autorisations de détention d'armes en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur lesquelles étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories A.5 à A.8 peuvent être renouvelés, pour autant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

(5) Lors de la première demande de renouvellement d'un permis de port d'armes sur lesquels étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories visées au paragraphe 4, le demandeur est tenu de faire une déclaration si le permis dont le renouvellement est demandé comporte des armes des catégories visées au paragraphe 4. Dans l'affirmative, le demandeur est tenu d'indiquer, avec précision et pour chaque arme séparément, de quelles armes il s'agit, et de quelle catégorie, parmi les quatre catégories visées au paragraphe 4, l'arme relève. Le permis de port d'armes est alors renouvelé sans inscription des armes concernées et une autorisation de détention d'armes au sens de l'article 35, paragraphe 1er, point 1°, comportant les armes en cause est délivrée d'office et sans frais au demandeur. Lorsque la personne concernée est déjà titulaire d'une autorisation de détention d'armes, les armes concernées y sont inscrites.

Une arme à feu de la catégorie A.6 qui était inscrite sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peut y rester inscrite, si un armurier agréé atteste que la transformation qui a été effectuée auparavant était irréversible, ou qu'il a rendu lui-même cette transformation irréversible ultérieure-

ment. A défaut de la présentation de cette attestation, l'arme en cause est inscrite sur une des autorisations de détention d'armes visées à l'alinéa 1er.

Les armes de la catégorie A.7 qui étaient inscrites sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent y rester inscrites. Les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes sur lequel sont inscrites des armes de la catégorie A.7 sont autorisés à garder les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, et les dispositions relatives aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes s'y appliquent respectivement.

(6) Les armes des catégories A.5 à A.8 ayant été inscrites sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent être acquises et cédées entre les personnes étant titulaires d'une autorisation de détention d'armes. Cette disposition s'applique également aux personnes qui demandent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la première fois une autorisation de détention d'armes pour les motifs visés à l'article 35, paragraphe 1er, points 1° à 4°.

(7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne peuvent faire l'objet d'inscription d'armes additionnelles que conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1er, point 1°, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article 35, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection.

(8) Pour les personnes visées au chapitre 3 qui sont titulaires d'une autorisation en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 39, paragraphes 1er à 4, relatives au stockage des armes et munitions par les particuliers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Les peines prévues à l'article 58 ne s'appliquent pas aux personnes, étant en possession d'armes, de munitions et de chargeurs non autorisées, qui endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° introduisent une demande en obtention d'une autorisation ministérielle y afférente, ou

2° remettent les armes et munitions en cause, ainsi que les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation.

Commentaire :

Les amendements proposés à l'article 66 (65 initial) du projet de loi proposent une réécriture complète des paragraphes concernés afin de tenir compte, principalement, des **deux oppositions formelles** faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant le paragraphe 9 initial de cet article et concernant l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi, ainsi que des autres observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, y compris celles de la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Les amendements aux paragraphes 4 à 6 proposent d'abord de mettre en œuvre la faculté laissée aux Etats membres par l'article 7, paragraphe 4bis, de la directive 91/477.

A cette fin, les dispositions relatives aux armes des catégories A.5 à A.8 ont été reformulées de sorte que, quant au principe, les armes légalement en circulation avant le 13 juin 2017 peuvent être gardées par les personnes concernées. C'est le principe prévu par le paragraphe 4 de l'article sous examen. En outre, par un amendement proposé à l'article 6, paragraphe 1er, point 2°, une neutralisation n'est plus obligatoire mais facultative.

Les dispositions en cause mettent cependant également en œuvre, par le paragraphe 5, une particularité du droit luxembourgeois sur les armes concernant la distinction fondamentale entre les autorisations de détention d'armes, qui permettent aux personnes concernées de garder leurs armes à domicile, et les permis de port d'armes, qui permettent de porter et de transporter des armes en dehors du domi-

cile. Or, en termes de sécurité publique, ces armes représentent un risque beaucoup plus grand en dehors du domicile qu'au sein du domicile, raison pour laquelle le paragraphe 5 propose, quant au principe, de supprimer les armes concernées des permis de port d'armes et de les faire figurer sur des autorisations de détention d'armes.

Cet amendement vise également à tenir compte de l'**opposition formelle** émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 au sujet de l'article 6 de la loi en projet en ce qui concerne l'atteinte à la propriété au sens de l'article 16 de la Constitution, alors que les propriétaires actuels des armes concernées ne doivent plus s'en dessaisir, et les armes concernées ne doivent plus faire l'objet d'une neutralisation obligatoire. La seule obligation que ces armes ne peuvent, dorénavant, plus figurer que sur une autorisation de détention d'armes n'est en effet pas de nature à porter atteinte à la valeur de l'arme.

Cependant, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 prévoient encore deux exceptions à cette obligation.

La première exception, en l'alinéa 2, concerne les armes de la catégorie A.6. Etant donné que cette catégorie d'armes interdites n'existait pas jusqu'à présent, un certain nombre d'armes de ce genre figurent actuellement sur des permis de port d'armes, notamment pour le tir sportif. Or, force est de constater que si cette transformation a été faite de façon irréversible, le risque émanant d'une telle arme est le même que celui émanant d'une autre arme qui, dès sa fabrication, fonctionne de façon semi-automatique. Pour cette raison, l'alinéa 2 du paragraphe 5 propose de faire attester le caractère irréversible de la transformation de l'arme par un armurier agréé, auquel cas l'arme peut même rester inscrite sur un permis de port d'armes. Mais à défaut d'une telle attestation, l'arme en question doit suivre le même sort que les armes des autres catégories concernées et être transcrite sur une autorisation de détention d'armes.

La deuxième exception concerne les armes de la catégorie A.7, pour lesquelles l'alinéa 3 du paragraphe 5 propose qu'elles peuvent également rester inscrites sur un permis de port d'armes, alors que ce n'est pas l'arme elle-même dont émane le risque, mais les chargeurs. Mais comme il n'existe, pour certaines de ces armes, pas d'autres chargeurs que ceux désormais prohibés, il est proposé que les personnes concernées peuvent également rester en possession de ces chargeurs, sinon l'arme en question est, encore une fois, fortement dévalorisée.

Le paragraphe 6 propose de préciser que les armes concernées des catégories A.5 à A.8 peuvent « circuler » entre les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes, dans le respect bien entendu des conditions posées par la loi en projet, et qu'elles peuvent également être cédées à un « nouveau » collectionneur, c'est-à-dire un collectionneur qui commence une collection seulement après l'entrée en vigueur de la loi en projet. Cette disposition vise également à tenir compte de l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite à propos de l'article 6 de la loi en projet, alors que, si les armes concernées pourraient circuler seulement entre les collectionneurs ayant été titulaires d'une autorisation de détention d'armes avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une dévalorisation considérable des armes serait néanmoins le résultat. Comme ces armes peuvent également être transmises à titre d'héritage, et donc être inscrites sur une autorisation de détention d'armes délivrée en application de l'article 35 (33 initial), paragraphe 1er, point 3°, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, il serait difficile d'argumenter pour quelles raisons ces armes ne pourraient pas être transcrites sur une autorisation de détention d'armes d'une autre personne qui ne fait que commencer une collection.

A noter que les présents amendements proposent des obligations renforcées concernant le stockage des armes concernées en ajoutant à l'article 39 (37 initial) un paragraphe 4 nouveau.

L'amendement du paragraphe 7 s'explique par les amendements des paragraphes 4 à 6.

L'amendement du paragraphe 8 vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

L'amendement du paragraphe 9 vise encore, comme indiqué au début du présent commentaire, à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat.

Amendement n° 69 – art. 67 du projet de loi

Le libellé de l'article 67 est remplacé comme suit :

« La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *jj/mm/aaaa* sur les armes et munitions ». »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

A noter que la numérotation de l'article ne change pas, même après son déplacement dans le texte.

Amendement n° 70 – art. 68 (66 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 66 » est remplacé par le chiffre « 68 », et la première lettre « o » minuscule du mot « officiel » est remplacée par la lettre « O » majuscule.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 71 – art. 67 initial du projet de loi

L'article 67 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

L'article 67 initial est remonté dans le texte d'un article mais par l'insertion et la suppression d'autres articles, l'article initial garde son numéro d'article. Mais comme son libellé initial est amendé, il est proposé de supprimer, d'un point de vue formel, l'article 67 initial par le biais des amendements sous examen.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce, à la Chambre des Métiers, à la Chambre des Salariés, à la Commission nationale pour la protection des données, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. Définitions

Pour application ~~**Aux fins**~~ de la présente loi, **on entend** ~~**il y a lieu d'entendre**~~ par :

1° « arme à feu » : toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin ; un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive si :

a) il revêt l'aspect d'une arme à feu, et

b) du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ;

2° « partie essentielle » : le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse qui, en

tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée ;

3° « arme à feu courte » : une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres ; la longueur du canon se mesure de l'extrémité arrière de la chambre jusqu'à l'autre extrémité du canon, cache-flamme ou frein de bouche non compris ; la longueur totale d'une arme à feu à crosse amovible ou repliable se mesure sans la crosse ou la crosse repliée ;

4° « arme à feu longue » : toute arme à feu autre que les armes à feu courtes ;

5° « arme à feu automatique » : toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ;

6° « arme à feu semi-automatique » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut **pas**, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup ;

7° « arme à feu à répétition » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme ;

8° « arme à feu à un coup » une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon ;

9° « armes d'alarme et de signalisation » : les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de signalisation pyrotechnique et qui ne peuvent pas être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

10° « armes de spectacle » : les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir de munitions à blanc, à l'occasion par exemple de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'événements sportifs ou de séances d'entraînement ;

11° « armes à feu neutralisées » : les armes à feu qui ont été mises hors d'usage par une neutralisation, qui assure que toutes les parties essentielles de l'arme à feu en question ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu ;

12° « arme à feu ancienne » : toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir :

a) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1900 et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou

b) que, bien que fabriquée après le 1er janvier 1900, elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs à cette date et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique ;

13° « arme à feu moderne » : toute arme à feu qui n'est pas une arme à feu ancienne ;

14° « arme incendiaire » : Tout arme essentiellement conçue pour mettre à feu des objets ou pour causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes par l'action, combinée ou non, de flammes ou de chaleur, dégagée par une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.

15° « arme non à feu » : tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort, à l'exception des arcs de tir sportif ;

16° « arme blanche » : tout engin ou objet fabriqué en métal, ou en un matériau présentant une résistance équivalente, doté d'un manche ainsi que d'une pointe ou d'une lame à un ou plusieurs tranchants ; la longueur de la lame n'est mesurée que par rapport à sa partie tranchante ;

17° « couteau de poche » : toute arme blanche à cran d'arrêt non munie d'une garde dont la lame :

a) sort latéralement du manche ;

b) ne peut être sortie du manche que par une manipulation à deux mains ;

c) n'a qu'un seul tranchant ;

d) a une longueur inférieure ou égale à neuf centimètres, et

e) présente au milieu une largeur d'au moins 20% de sa longueur **.;**

sont compris dans cette définition les outils multifonctionnels qui comportent une lame telle que définie ci-avant, de même que les couteaux sans cran d'arrêt qui correspondent aux dimensions et spécifications prévues aux points a) à e) même si le couteau est ouvrable d'une seule main, ainsi que les couteaux à lame fixe ne dépassant pas les dimensions visées au point d) ;

18° **« couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante » : le couteau dont la lame, actionnée par un mécanisme ou par la gravité, sort du manche et se bloque automatiquement ;**

19° « couteau-papillon » : couteau dont le manche est divisé en deux parties dans le sens de la longueur et dont la lame s'extrait par un écartement latéral des deux parties du manche dans une direction opposée, aussi appelé « *butterfly* » ;

20° « couteau à lancer » : couteau fabriqué de sorte que son équilibrage particulier permet le lancement avec précision ;

21° « fléau japonais » : fléau formé de deux tiges courtes et rigides dont les extrémités sont reliées par une chaîne ou un autre moyen flexible, aussi appelé « *nunchaku* » ;

22° « étoile à lancer » : morceau de métal en forme d'étoile et à points acérées, pouvant être dissimulé, aussi appelé « *shuriken* » ;

23° « munitions » : l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre concerné ;

24° « munitions à balles perforantes » : munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant ;

25° « munitions à balles explosives » : munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact ;

26° « munitions à balles incendiaires » : munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact ;

27° « permis de port d'armes » : le droit d'une personne d'emmener des armes et munitions avec elle ou sur elle en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle afin de les transporter vers un autre lieu où elle peut en faire l'usage prévu ou autorisée par la loi ; le permis de port d'armes englobe le droit de détenir des armes et munitions ;

28° « autorisation de détention d'armes » : le droit d'une personne de garder des armes et munitions à son domicile ou à sa résidence habituelle, sans pouvoir les porter ou transporter en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle ;

29° « musée » : une institution permanente relevant de la personnalité **juridique d'une personne physique ou de la personne morale** de l'Etat, d'un établissement public, d'une commune ou d'un syndicat de communes, ou d'une association sans but lucratif ou d'une fondation reconnue par le Ministre qui est au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, récréatives ou de préservation du patrimoine ;

30° « collectionneur » : toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine ;

31° « armurier » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :

a) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles, ou

b) la fabrication, le commerce, l'échange, la modification ou la transformation de munitions ;

32° « commerçant d'armes » : toute personne physique **ou morale** dont l'activité professionnelle se limite à acheter, à vendre, à mettre en dépôt, à échanger, à louer, à prêter à exporter ou à importer des armes et des munitions, à l'exclusion de la fabrication, de la réparation, de la modification ou de la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles ; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes ;

33° « courtier » : toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier **ou un commerçant d'armes**, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :

a) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions, ou

b) l'organisation du transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions à l'intérieur du Luxembourg, depuis un État membre vers un autre État membre de l'Union européenne, depuis un État membre de l'Union européenne vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre de l'Union européenne ;

34° « fabrication illicite » : la fabrication ou l'assemblage d'armes relevant du champ d'application de la présente loi, de leurs parties essentielles et de leurs munitions :

a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;

b) sans autorisation délivrée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, ci-après « **le** Ministre », ou conformément à l'article 4 de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ~~**telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes**~~, ci-après ~~**désignée comme**~~ « la directive n° 91/477/CEE », par une autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou

c) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication, conformément à l'article 5 ;

à l'exception du reconditionnement de munitions par les titulaires d'un permis de port d'armes pour leur propre besoin et à titre privé ;

35° « trafic illicite » : l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions, relevant du champ d'application de la présente loi, à partir, vers, ou au travers du Luxembourg vers ou en provenance d'un autre État, si le Luxembourg ou l'autre Etat ne l'autorise pas conformément à la présente loi, ou, lorsqu'il s'agit d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions soumises à l'obligation d'un marquage, ces armes à feu, parties essentielles et munitions ne sont pas marquées conformément à la présente loi ;

36° « traçage » : le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs parties essentielles et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci ;

37° « mise sur le marché » : le fait pour un armurier, un commerçant d'armes, un courtier ou une autre personne physique ou morale de proposer à une autre personne la vente, la location, la location-vente, le dépôt-vente, la mise en dépôt, l'acquisition, la cession ou le prêt à usage d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi ;

38° « transfert » : le déplacement matériel d'armes et de munitions entre le Luxembourg et un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays associé à l'espace Schengen ;

39° « exportation » et « importation » : le déplacement matériel d'armes et de munitions à partir du Luxembourg vers un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (exportation), ou le déplacement matériel d'armes et de munitions vers le Luxembourg à partir d'un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (importation) ;

40° « transbordement » : l'opération définie à l'article 2, point 13), du règlement (UE) N° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ci-après ~~**désigné comme**~~ « le règlement (UE) n° 258/2012 » ;

41° « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Art. 2. Classification des armes et munitions

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont classifiées comme suit :

Catégorie A – Armes et munitions prohibées

Armes à feu

A.1 Les armes et munitions figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, sauf les exceptions y prévues ;

A.2. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention des Nations Unies du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Convention approuvée par la loi du 10 avril 1997 ;

A.3. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par :

1. le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, adopté à Genève, le 3 mai 1996, et
2. le Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes), adopté le 13 octobre 1995 ;

A.4. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention d'Ottawa du 4 décembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, approuvée par la loi du 29 avril 1999 ;

A.5 Les armes à feu courtes et longues automatiques ;

A.6 Les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques ;

A.7 Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes :

a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors :

i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou

ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré ;

b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :

i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou

ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;

A.8 Les armes à feu longues semi-automatiques, initialement conçues comme armes d'épaule, mais dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles ne perdent leur fonctionnalité ;

A.9 Les armes à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.10 Les armes à feu à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe et d'une poignée de pistolet ;

A.11 Les armes à feu intégrant un système silencieux inamovible**, à l'exception des armes à feu relevant de la catégorie B.1 ;**

A.12 Les armes à feu de la catégorie A qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

A.13 Les armes à feu modernes dépourvues d'un marquage ainsi que celles dont un quelconque élément du marquage a été effacé, modifié, manipulé ou rendu illisible ;

Armes non à feu

A.14 Les armes non à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.15 Les générateurs d'aérosols, pistolets à gaz et autres engins vaporisateurs à effet inhibitif ou incapacitant, vaporisant des substances lacrymogènes ou similaires ;

A.16 Les engins spécialement conçus afin de produire un effet inhibitif ou de causer une douleur moyennant une décharge électrique**, aussi appelés (**« *Taser* »**)**, à l'exception des outils conçus spécialement à des fins médicales ou vétérinaires, exclus du champ d'application de la présente loi ;

Munitions

A.17 Les munitions qui ne peuvent être utilisés qu'avec des armes à feu de la catégorie A ;

A.18 Les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;

A.19 Les munitions avec des projectiles expansifs, ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir sportif pour les personnes habilitées à utiliser ces armes ;

Armes blanches et contondantes

A.20 Les armes blanches qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.21 Les **dards, stylets, poignards, couteaux-poignards, pointes,** couteaux-papillon, couteaux à lancer, **casse-têtes, massues**, coups de poings américains, fléaux japonais **(« *nunchaku* »)**, **cannes à épée ou à sabre,** étoiles à lancer **(« *shuriken* »)** ;

A.22 Les couteaux **à cran d'arrêt et à lame jaillissante armes blanches à cran d'arrêt dont la lame sort du manche par un mécanisme, pouvant être actionné à l'aide d'une seule main ou par la seule gravité ou par une combinaison des deux effets, et se bloque automatiquement** ;

A.23 Toute arme blanche dont la lame **a une longueur inférieure ou égale à 15 centimètres et** est **fixée au milieu du manche et se trouve, par rapport à ce dernier**, dans une position perpendiculaire **par rapport au manche** ou **qui dont la lame** forme avec le manche un angle inférieur à cent-trente-cinq degrés ou supérieur à deux cent-vingt-cinq degrés ;

A.24 Toute arme blanche conçue pour être tenue par l'insertion d**'un ou de plusieurs es** doigts dans le manche, **y compris les couteaux appelés « karambit »**, à l'exception des ciseaux ;

A.25 Les objets et substances **qui ont été conçus comme armes ou** qui n'ont pas été conçus comme armes**,** mais qui ont été transformés, **mélangés** ou modifiés **pour être utilisés** à cette fin**,** et dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;

Accessoires

A.26 Le matériel de visée projetant un rayon lumineux sur la cible ainsi que les lunettes de tir nocturne ou de visibilité réduite, à l'exclusion des lunettes utilisant uniquement des lentilles optiques**, sauf lorsque ce matériel est admis par la législation sur la chasse** ;

A.27 Les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'artifices pyrotechniques de signalisation, transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

Catégorie B – Armes et munitions soumises à autorisation

Armes à feu

B.1 Les armes à feu admises par la législation sur la chasse ;

B.2 Les armes à feu longues et courtes semi-automatiques ;

B.3 Les armes à feu longues et courtes à répétition ;

B.4 Les armes à feu longues et courtes à un coup par canon ;

B.5 Les armes à feu à percussion annulaire du calibre .22LR ou 5,6 mm lfB ;

B.6 Les armes à feu longues à canon lisse ;

B.7 Les armes à feu longues à répétition à canon lisse, munies d'un dispositif de rechargement à pompe ;

B.8 Les armes à feu courtes à répétition ;

B.9 **~~l~~L**es armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale ;

B.10 **~~l~~L**es armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres ;

B.11 Les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les armes à feu à percussion centrale ;

B.12 Les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point A.7, **lettre~~.~~** a) ;

B.13 Les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées **au point ~~à la catégorie~~** A.7, **lettre ~~point~~** b), dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches ;

B.14 Les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres ;

B.15 Les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique autres que celles mentionnées au**x** point**s A.**6, **A.**7 ou **A.**8 **~~de la catégorie A~~** ;

B.16 Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point **B.**7 **~~de la catégorie B~~** ;

B.17 Les armes à feu longues à un coup à canon rayé ;

B.18 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres ;

B.19 Les armes à feu de poing courtes, semi-automatiques ou à répétition, permettant l'usage de munitions des calibres .38 Special ou 9 mm Parabellum ou d'une puissance de tir y inférieure ou équivalente ;

B.20 Les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées **aux ~~dans les~~** catégories A ou B ;

B.21 Les armes à feu et engins destinés à l'anesthésie ou à l'abattage des animaux**, aussi appelés (**« tue-bétail »**~~)~~** ;

B.22 Les armes d'alarme et de signalisation ;

B.23 Les armes de spectacle ;

B.24 Les armes à feu anciennes ;

B.25 Les armes à feu longues à un coup **à ~~par~~** canon lisse mises sur le marché **à partir du** 14 septembre 2018 **~~ou après cette date~~** ;

B.26 Les armes à feu de la catégorie B qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

B.27 Toutes les armes à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A **et ~~ou~~** C ;

Armes non à feu

B.28 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules.

B.29 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 7,5 joules et supérieure ou égale à 0,5 joules ;

B.30 Toutes les armes non à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A **et** ~~**ou**~~ C ;

B.31 Les arbalètes, les frondes ou lance-projectiles, ainsi que tous autres engins conçus ou adaptés pour lancer par la force mécanique des projectiles avec une force de propulsion supérieure à dix kg ;

B.32 Toute arme non à feu de la catégorie B qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

B.33 Les matraques télescopiques et non télescopiques ;

Munitions et accessoires

B.34 Les munitions destinées aux armes de la catégorie B~~**, à l'exception de celles qui relèvent de la catégorie A**~~ ;

B.35 Les silencieux ;

B.36 Toutes les munitions et accessoires qui ne correspondent pas aux caractéristiques des munitions et accessoires figurant aux catégories A et C ;

Armes blanches

B.37 Les épées, glaives, sabres, baïonnettes, hallebardes**, poignards, couteaux-poignards, dards, stylets, casse-têtes, massues, cannes à épée ou à sabre,** et autres armes blanches ayant des caractéristiques similaires ;

Catégorie C – Armes et munitions soumises à déclaration

Les armes à feu des catégories A ou B qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) **n°**~~**N°**~~ 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irrévérsiblement inopérantes, ci-après ~~**désigné comme**~~ « le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ».

Art. 3. Parties essentielles et munitions

(1) Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux parties essentielles de ces armes et munitions.

(2) Le régime d'acquisition, de détention et de port des munitions est identique à celui des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

(3) Les armuriers **et les courtiers** peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des cartouches complètes de munitions, ou de composants de munitions, qu'ils pourraient raisonnablement considérer comme suspecte, en raison de sa nature ou de son échelle, et signalent toute tentative de transaction de ce type aux autorités compétentes.

Art. 4. Armes et munitions exclues du champ d'application

(1) La présente loi ne s'applique pas :

1° aux armes et munitions qui font partie de l'équipement de service réglementaire de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration pénitentiaire, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de l'Administration de la nature et des forêts, **de même** ~~**ainsi**~~ qu'aux armes et munitions gérées par cette administration**, ainsi qu'aux armes d'alarme et de signalisation de l'Administration de la navigation aérienne** ;

2° aux **armes et munitions des** musées **relevant de la personnalité juridique de l'Etat, d'un établissement public, d'une commune ou d'un syndicat de communes** ;

3° aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public ;

4° aux couteaux de poche.

(2) Les dispositions de la présente loi et de ses actes et règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées au paragraphe 1er lorsque ~~'~~celles-ci sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux ~~y~~ visés **à ces dispositions**.

Art. 5. Marquage et traçage

(1) Toute arme à feu ou partie essentielle **fabriquée ou importée dans l'Union européenne le 14 septembre 2018 ou après cette date qui est** mise sur le marché et **qui relève** ~~**relevant**~~ du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et actes d'exécution applicables. Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée est :

a) pourvue d'un marquage clair, permanent et unique, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union **européenne**, et

b) est enregistrée conformément à la présente loi ou de ses règlements et actes d'exécution, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation au Luxembourg.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

(2) Le marquage visé au paragraphe 1er, point a), comprend le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle. Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique. Si une partie essentielle est trop petite pour être marquée conformément au présent article, elle est au moins marquée d'un numéro de série ou selon un code numérique ou alphanumérique.

(3) Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes est marqué de manière à indiquer le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes~~,~~ ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le **14 septembre 2018** ~~**28 juillet 2010**~~.

(5) Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu, des parties essentielles et des munitions.

Art. 6. Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie A **sont** ~~**est**~~ interdite**s**.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1er, le Ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1er concernant des armes et munitions :

1° qui sont destinées à faire partie d'une collection **ou d'un musée** ; dans ce cas, l'autorisation **peut être** ~~**est**~~ soumise à la condition que l'arme ait été neutralisée~~,~~ conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403~~**, ou qu'elle ait été transformée pour relever de la catégorie B**~~ ;

2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou

3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes concernées ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées. En cas de transit, aucune autorisation n'est requise s'il est effectué sans transbordement.

~~**(3) La transformation d'armes à feu relevant de la catégorie A en armes à feu relevant de la catégorie B est réservée aux armuriers agréés, à l'exclusion des commerçants d'armes. Cette**~~

~~transformation n'est valable que si elle est certifiée par l'Armurerie de la Police grand-ducale ou par le fabricant de l'arme lui-même.~~

~~La transformation d'armes à feu de la catégorie B afin qu'elles relèvent de la catégorie A est interdite.~~

Art. 7. Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie B **~~est~~ sont interdites sans ~~soumise à~~** autorisation **préalable** du Ministre.

(2) Une autorisation pour l'achat d'un couteau de chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasser valable **et pour les personnes visées à l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse**.

(3) Une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'un permis de port d'arme, s'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes à feu inscrites au permis de port d'arme.

Art. 8. Armes à feu anciennes et leurs munitions et certaines armes blanches

(1) Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre.

(2) Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers **et commerçants d'armes** agréés.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux armes blanches **visées au point ~~de la catégorie~~** B.37.

Art. 9. Armes non à feu de la catégorie B

(1) Les armes non à feu **visées au point ~~de la catégorie~~** B.29 peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

(2) Les armes non à feu **visées au paragraphe 1er** peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre par des personnes majeures qui peuvent établir :

1° qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et

2° qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et :

a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou

b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées au paragraphe 1er **sont ~~restent~~** réservées aux armuriers **et commerçants d'armes** agréés.

Art. 10. Dispositions relatives à certaines armes blanches et contondantes

(1) Les armes blanches et contondantes relevant du champ d'application de la présente loi utilisées pour l'exercice d'un art martial ou d'une autre discipline sportive par les personnes qui

sont membres d'un club sportif affilié auprès d'une fédération sportive agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par ces personnes à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre.

(2) Les armes visées au paragraphe 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre par les personnes concernées sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et un lieu d'entraînement ou de compétition de l'art martial ou d'une autre discipline sportive en question, ou les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne remplissant les conditions visées au paragraphe 1er en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes visées au paragraphe 1er sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 11. Armes neutralisées de la catégorie C

(1) La neutralisation des armes de la catégorie A ou B en application du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ne peut être effectuée que par les personnes titulaires d'un agrément d'armurier, à l'exclusion des personnes titulaires d'un agrément de commerçant d'armes. Les armes qui n'ont pas été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 restent soumises aux dispositions applicables à la catégorie A ou B dont les armes concernées relevaient auparavant.

(2) La neutralisation des armes est vérifiée et certifiée par ~~l'Armurerie de~~ la Police grand-ducale conformément au règlement **d'exécution (UE)** n° 2015/2403. Seules les neutralisations effectuées par un armurier agréé en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une vérification et d'une certification par la Police grand-ducale. Les armuriers qui entendent procéder à la neutralisation d'une arme à feu sont tenus d'en informer au préalable la Police grand-ducale et de respecter les consignes qu'ils obtiennent en retour quant aux modalités opérationnelles y afférentes. La Police grand-ducale tient le registre des certificats visé à l'article 3, paragraphe 6, du règlement **d'exécution (UE)** n° 2015/2403 et transmet au Ministre copie de chaque certificat délivré.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, les administrations relevant de l'Etat **visées à l'article 4, paragraphe 1er,** peuvent neutraliser les armes faisant partie de leur équipement réglementaire par leurs propres moyens lorsqu**e ces armes ~~'elles~~** sont destinées à être mises sur le marché, sans préjudice de la vérification et de la certification obligatoire prévue au paragraphe 2. Lorsqu'il s'agit d'armes de la Police grand-ducale, l'opération de neutralisation d'une part et les opérations de vérification et de certification d'autre part sont effectuées par des membres différents ~~de l'Armurerie~~ de la Police grand-ducale. L'article **61 60**, paragraphe 2, n'est pas applicable lorsqu'une administration relevant de l'Etat fait vérifier et certifier la neutralisation par la Police grand-ducale.

(4) Les armes de la catégorie C sont à déclarer au Ministre par la personne en la possession de laquelle elles se trouvent. Le Ministre émet un certificat qui confirme que l'arme a été valablement déclarée.

(5) Les armes de la catégorie C valablement déclarées conformément au paragraphe 4 peuvent être importées, exportées, transférées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues au domicile ou à la résidence habituelle de la personne titulaire du certificat visé au paragraphe 4. Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre, à l'exception des transports effectués lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(6) Les opérations commerciales et professionnelles relatives aux armes de la catégorie C restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 12. Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute

(1) En cas de doute quant à l'appartenance d'armes et de munitions, faisant l'objet d'une demande d'autorisation, à l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 2, le Ministre procède à la classifi-

cation et en informe le requérant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de divergence, le requérant est tenu de produire, à son choix, un certificat établi par :

1° le fabricant des armes et munitions en question, ou

2° ~~l'armurerie de~~ la Police grand-ducale, ou

3° un banc d'épreuves d'armes à feu d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, agréé par l'Etat concerné,

duquel il résulte que les armes et munitions concernées appartiennent à la catégorie d'armes dont se prévaut le requérant.

La lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe vaut autorisation de transport, lorsque les armes et munitions en question doivent faire l'objet d'un transport en vue de la détermination de leur classification.

(2) En cas de silence du requérant pendant le délai de trois mois suite à l'information du Ministre visée au paragraphe 1er, il est présumé avoir accepté la classification retenue par le Ministre.

(3) Lorsque, dans un cas déterminé, ou même après la production du certificat visé au paragraphe 1er, les caractéristiques techniques d'armes et de munitions font qu'elles **ont pour conséquence que ces armes et munitions** relèvent à la fois de deux ou des trois catégories prévues par l'article 2, les dispositions relatives à la catégorie la plus restrictive s'appliquent.

(4) En cas ~~**de transformation ou**~~ de modification d'armes et de munitions **ayant pour effet** ~~**de sorte**~~ que leurs caractéristiques les font relever de la présente loi ou d'une autre des catégories visées à l'article 2, les dispositions légales afférentes s'y appliquent de plein droit.

Art. 13. Transport d'armes et de munitions

(1) Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont transportées dans les conditions suivantes :

1° les armes à feu sont déchargées ;

2° les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et de munitions ;

3° **les armes à feu sont rendues inaptes au tir par le montage d'un dispositif technique et par le démontage d'une partie essentielle au sens de l'article 1er, point 2°** ~~**le véhicule dans lequel les armes et munitions sont transportées n'est à aucun moment laissé sans surveillance aussi longtemps que les armes et munitions se trouvent à bord**~~.

(2) Chaque transport sur la voie publique doit être effectué sur le trajet le plus court. ~~**Sauf en cas de transit sans transbordement, aucun transport d'armes et de munitions sur la voie publique ne peut être effectué entre 23.00 heures et 05.00 heures sans autorisation écrite et préalable du Ministre. Les transports d'armes et de munitions dans le cadre de la chasse peuvent être effectués entre 03.00 heures et 24.00 heures.**~~

(3) Dans le cadre d'un voyage avec des armes et munitions effectué par un moyen de transport collectif, le voyageur peut s'en dessaisir momentanément en raison des contraintes de sécurité inhérentes au voyage et suivant les instructions de l'organisateur du voyage **ou du transporteur**.

Art. 14. Vérification d'honorabilité

(1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le Ministre aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si

le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au Ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le Ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également lorsque le Ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1er, transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au Ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1er par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1er, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1er, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4.

Art. 15. Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel

(1) Le Ministre **tient** ~~**est autorisé à tenir**~~ un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques **qui sont nécessaires pour tracer et identifier les armes visées par la présente loi, ainsi que pour la gestion administrative des documents gérés** ~~**dont le traitement est nécessaire**~~ aux fins de l'exécution de la présente loi.

(2) La partie informatisée de ce fichier comprend :

1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ainsi que le marquage appliqué sur la carcasse ou sur la boîte de culasse en tant que marquage unique ;

2° le numéro de série ou le marquage unique appliqué aux parties essentielles, lorsque celui-ci est différent du marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu ;

3° les noms**, prénoms, dates de naissance** et adresses des fournisseurs et des acquéreurs ou des détenteurs de l'arme à feu, ainsi que la ou les dates correspondantes ;

4° les ~~**transformations ou les**~~ modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes.

Les données relatives aux armes à feu et aux parties essentielles, y compris les données à caractère personnel y afférentes, sont conservées au fichier pour une période maximale de trente ans qui court à partir de la destruction des armes à feu ou des parties essentielles en question.

(3) Les enregistrements relatifs aux armes à feu et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question ; et

2° aux autorités compétentes afin de prévenir ou détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de trente ans après la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question.

~~**Les données à caractère personnel sont effacées du fichier à l'issue des périodes visées à l'alinéa 2.**~~ Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) ~~**Par l'apposition de sa signature sur une demande introduite en application de la présente loi, il**~~La personne concernée ~~**consent**~~ **joint à sa demande l'autorisation afin que** ~~**au traitement de ses données à caractère personnel, y compris à ce que**~~ le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au Ministre. ~~**Les formulaires y afférents comportent une information à la personne concernée à cette fin.**~~

(5) Le Ministre échange, y compris par voie électronique, **sur demande ou de façon spontanée, ~~avec les autorités compétentes nationales, étrangères et internationales toutes~~** les données, à caractère personnel ou non personnel**, avec : ~~nécessaires à l'exécution de la présente loi, de ses règlements d'exécution, de la directive n° 91/477/CEE et de ses actes délégués et d'exécution, du règlement (UE) n° 258/2012, ainsi que de tout autre instrument juridique international auquel le Luxembourg est partie.~~**

1° les autorités nationales compétentes pour :

a) la prévention, la recherche et la constatation des infractions pénales ;

b) l'exécution de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ;

c) l'exécution de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

d) l'exécution de l'article 1017-13 du Nouveau Code de procédure civile ;

e) l'exécution de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, et

f) l'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dans la mesure où des armes et munitions sont concernés ;

2° les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

a) de la directive n° 91/477/CEE et de ses actes délégués et d'exécution ;

b) du règlement (UE) n° 258/2012 ;

c) de la Convention Benelux en matière d'armes et de munitions, signée à Bruxelles le 9 décembre 1970 ;

d) de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg le 28 juin 1978 ;

e) du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, et

f) du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001 ;

dans la mesure où ces échanges ont comme finalité l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou d'une des dispositions légales visées aux points 1° et 2°.

Les données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'un échange peuvent comporter, dans le respect des principes de la nécessité et de la proportionnalité eu égard à la finalité de l'échange :

1° les noms, prénoms, date de naissance et adresses, actuelle et antérieures, de la personne concernée ;

2° les dates de demande, d'octroi ou de refus ou de révocation des autorisations dont la personne concernée est ou était titulaire ou dont l'octroi a été demandé, ainsi que le ou les motifs pour lesquels les autorisations et permis ont été octroyés, de même que le ou les faits pour lesquels des autorisations ont été refusés ou révoqués ;

3° l'ensemble des données relatives aux armes figurant ou ayant figuré sur les autorisations et permis visés au point 2° ou pour lesquelles leur octroi a été demandé.

~~(6) Pour le surplus, les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE sont applicables.~~

Art. 16. Attestation médicale

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'octroi des agréments, **permis** et autorisations y prévues est soumis à la condition que le requérant présente une attestation médicale de laquelle il résulte que la possession d'armes et de munitions dans **son le** chef **~~du requérant~~** ne constitue pas un **danger pour lui-même ~~risque pour son intégrité physique~~**, **~~celle d'~~**autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics. **Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.**

(2) L'attestation médicale visée au paragraphe 1er, datant de deux mois au maximum au moment de sa présentation au Ministre, est délivrée :

1° par le médecin référent de l'intéressé au sens de l'article 19*bis* du Code de la sécurité sociale, ou par un médecin qui déclare, sur l'attestation, suivre l'intéressé depuis au moins un an, ou

2° à défaut d'un médecin ~~tel que~~ visé au paragraphe 1er par un psychiatre ou un neuropsychiatre.

Si **le permis de port d'armes** ~~l'autorisation~~ est demandée pour un agent de gardiennage au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, l'attestation médicale peut être délivrée par un des médecins visés aux **points** 1° et 2°, ou par le médecin du travail compétent, après avis favorable d'un des médecins visés aux points 1° ou 2°.

(3) Une attestation médicale est à produire lors de la première demande en obtention d'un agrément**, d'un permis** ou d'une autorisation et lors de chaque demande de renouvellement à l'expiration d'un agrément**, d'un permis** ou d'une autorisation.

(4) Lorsque, après l'octroi de l'agrément**, du permis** ou de l'autorisation, il résulte d'informations **à caractère médical ou psychologique** obtenues par le Ministre que la possession d'armes et de munitions dans le chef du titulaire pourrait constituer un **danger au sens du paragraphe 1er,** ~~risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics,~~ le titulaire est tenu, sur demande du Ministre, à délivrer une **nouvelle** attestation médicale.

(5) Le présent article n'est pas applicable aux autorisations visées au chapitre 4.

Chapitre 2 – Agrément des armuriers, commerçants d'armes et courtiers

Art. 17. Agrément d'armurier et de commerçant d'armes

(1) Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires**, il est interdit** ~~nul ne peut~~ **d'**exercer l'activité d'armurier **et de commerçant d'armes**, ou se faire connaître comme tel sur le territoire luxembourgeois, sans avoir obtenu au préalable l'agrément du Ministre.

(2) **Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques** ~~L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques~~ **si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :**

1° le requérant dispose ~~qui présentent les garanties~~ de **l'**honorabilité nécessaire**s au sens de l'article 14 ;**

2° la personne concernée produit l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au Ministre ;

3° le requérant produit une attestation médicale positive conformément à l'article 16 ;

4° le requérant ~~et qui~~ dispose~~nt~~ de**s** locaux ~~adéquats pour offrir en vente et stocker des armes et munitions~~ **qui correspondent aux conditions prévues par l'article 22 ;**. ~~L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative, effectuée par le Ministre suite à l'introduction d'une demande aux fins de l'octroi de l'agrément.~~

5° le requérant dispose d'une autorisation d'établissement ou du moins d'une décision de principe y afférente ; un agrément d'armurier ne peut être délivré qu'aux requérants titulaires d'une autorisation d'établissement pour le métier principal d'armurier au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; les requérants titulaires d'une autorisation d'établissement délivrée sur base de l'article 8 de la même loi peuvent se voir délivrer un agrément de commerçant d'armes ;

6° le requérant établit que l'exploitation du commerce est couverte par une autorisation délivrée sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, si et dans la mesure où les armes et munitions pour lesquelles l'agrément est demandé requièrent une telle autorisation ;

7° le requérant fournit, sur demande du Ministre, les informations visées au paragraphe 7 ;

8° l'exploitation de l'armurerie est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

Si le requérant est agréé comme armurier dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il est tenu compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément au Grand-Duché de Luxembourg, des garanties apportées dans le cadre de cette procédure d'agrément.

(3) L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans et est renouvelable. Les requérants sollicitant la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article **41** ~~39~~ ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.

(4) L'agrément ou son renouvellement peut être limité à certaines opérations et à certaines catégories d'armes et munitions. Il est essentiellement révocable et peut être assorti d'obligations et de conditions. Les quantités maximales des différents types d'armes et des munitions afférentes pouvant être tenues en stock sont fixées par l'agrément délivré par le Ministre ; ces quantités ne peuvent dépasser celles fixées par les dispositions légales et réglementaires relatives aux établissements classés.

~~**Les quantités maximales fixées par l'agrément peuvent comporter des armes de la catégorie A, dans la mesure où l'armurier agréé, à l'exception des commerçants d'armes, procède à la neutralisation d'armes à feu ou à la transformation d'armes à feu de la catégorie A en armes de la catégorie B.**~~

~~**(5) Si le requérant est agréé comme armurier dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il est tenu compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément au Grand-Duché de Luxembourg, des garanties apportées dans le cadre de cette procédure d'agrément.**~~

~~**(6) Un agrément d'armurier ne peut être délivré qu'aux requérants titulaires d'une autorisation d'établissement pour le métier principal d'armurier au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Les requérants titulaires d'une autorisation d'établissement délivrée sur base de l'article 8 de la même loi peuvent se voir délivrer un agrément de commerçant d'armes.**~~

(**5**) ~~**Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.**~~ L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants est interdite. Exceptionnellement, lors d'événements sportifs, culturels, scientifiques ou historiques, un armurier agréé peut être autorisé à faire le commerce d'armes et de munitions en dehors de son établissement pendant un délai, à fixer par l'autorisation, qui ne peut dépasser les cinq jours ouvrables.

(**6**) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement et de manière permanente l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le Ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour une période maximale de six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être prorogée une seule fois, sans que cette prorogation puisse dépasser les six mois.

(**7**) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations, et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire effectif au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les informations visées au présent paragraphe ne peuvent être communiquées par le Ministre à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.

(**8**) Sur demande du requérant, un accord de principe peut être délivré **avant l'octroi de l'agrément**, dès lors que **le requérant a pu établir que les conditions prévues au paragraphe 2, points 1°, 2° 3° et 7°, sont remplies.** ~~:~~

~~**1° l'enquête administrative a permis d'établir que le requérant dispose de l'honorabilité requise ;**~~

~~**2° les informations visées au paragraphe 9 ont, le cas échéant, été communiquées ;**~~

~~**une autorisation d'établissement, ou un accord de principe y relatif, a été produite, et**~~

~~**3° qu'une attestation médicale positive a été produite.**~~

L'agrément est **ensuite** délivré dès qu'il est établi que le requérant **remplit également les conditions prévues au paragraphe 2, points 4°, 5°, 6° et 8°.** ~~*dispose des locaux adéquats et que l'exploitation du commerce est couverte, si nécessaire, par l'autorisation prévue par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ainsi que par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés par des armes et munitions.*~~

Art. 18. Refus, retrait et révocation des agréments

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par l'**article 17**~~**a présente loi**~~, l'agrément ne peut en aucun cas être accordé aux personnes :

1° âgées de moins de vingt-et-un ans révolus ;

2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;

3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;

4° qui ont fait de fausses déclarations ou qui ont fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'agrément ;

5° qui n'ont pas eu de résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat de l'Espace économique ~~E~~**e**uropéen de façon continue pendant au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande ;

6° condamnées à une peine criminelle.

(2) L'agrément **est** ~~**peut être**~~ retiré, révoqué ou son renouvellement refusé **si les conditions prévues à l'article 17 et au paragraphe 1er du présent article ne sont pas ou ne sont plus remplies.** ~~**:**~~

~~**aux personnes visées aux points 3° et 4° du paragraphe 1er ;**~~

~~**aux personnes condamnées pour une infraction à la présente loi ;**~~

~~**en cas d'opposition persistante, sans motifs réels et sérieux, aux mesures de contrôles prévues aux article 51 et 52.**~~

(3) Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré, révoqué ou **auxquelles le** ~~**son**~~ renouvellement **de l'agrément a été** refusé sont tenues de remettre leurs armes et munitions, ainsi que l'agrément visé entre les mains des membres de la Police grand-ducale dans le délai imparti par la décision ministérielle afférente.

Art. 19. Salariés et collaborateurs des armuriers

(1) Tous les salariés et collaborateurs qui exercent leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier **ou d'un commerçant d'armes,** doivent être agréés par le Ministre. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes :

1° âgées de dix-huit ans révolus, **à l'exception des stagiaires et des apprentis âgés de seize ans révolus** ;

2° qui présentent les garanties d'honorabilité nécessaires ;

3° auxquelles le port ou la détention d'une arme n'a pas été interdit par une décision de justice ;

4° qui ont produit une attestation médicale positive au sens de l'article **16** ~~**14**~~ ;

5° qui ont une résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat **membre** de l'Union européenne.

(2) **Les salariés et collaborateurs titulaires d'**~~**U**~~**u**ne autorisation délivrée en application des dispositions du chapitre 3 **sont dispensés de l'obligation d'obtenir** ~~**vaut**~~ **l'**agrément ~~**au sens du**~~ **prévu par le** présent article.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas aux salariés et collaborateurs qui n'ont pas accès aux armes et munitions qui se trouvent à l'armurerie.

Art. 20. Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées

(1) Il est interdit aux armuriers**, aux commerçants d'armes** et à leurs salariés et collaborateurs de remettre, à un titre quelconque, des armes et des munitions à des particuliers non munis d'un **permis de port d'armes** ~~**e autorisation ministérielle**~~ **y afférente ou de l'autorisation visée à l'article 35, paragraphe 2**. Lors de chaque remise ~~**matérielle**~~ d'armes ou de munitions à un particulier, à quelque titre que ce soit, l'armurier **ou le commerçant d'armes** est tenu de **vérifier l'identité de la personne et de** se faire présenter l**e permis de port d'armes ou l'**autorisation ~~**ou le certificat ministériels**~~ dont l'acheteur doit, le cas échéant, être titulaire. Seules les munitions qui peuvent être tirées avec les armes légalement détenues par l'acheteur peuvent lui être vendues ou remises à un titre quelconque.

(2) ~~**Dans les cas impliquant l'acquisition et la vente d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi au moyen**~~ **Le paragraphe 1er s'applique également en cas** de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation~~**, l'identité et, si nécessaire, l'autorisation délivrée à l'acquéreur font l'objet, avant la livraison ou, au plus tard, au moment de la livraison à l'acquéreur, d'une vérification effectuée par un armurier agréé**~~.

Art. 21. Registre d'armes

(1) Les armuriers **et commerçants d'armes tiennent** ~~**sont tenus de tenir**~~ un registre d'armes dans lequel est à inscrire pour chaque arme et partie essentielle :

1° le **type** ~~**genre**~~, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de **série de chaque arme à feu** ~~**fabrication, ainsi que les données permettant l'identification et le traçage de l'arme ou de la partie essentielle**~~ ;

2° les noms, prénoms et adresses du fournisseur ou de la personne de laquelle l'arme ou la partie essentielle a été reçue, **ou** ~~**respectivement**~~ à laquelle elle a été remise**, ainsi que les dates y afférentes ;** ~~**ainsi que**~~

3° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes, ainsi que

4° ~~**le cas échéant**~~ le numéro et la date **du permis de port d'armes ou** de l'autorisation ministérielle dont la personne récipiendaire de l'arme ou de la partie essentielle doit être munie**, si un permis de port d'armes ou une autorisation est requise en application de la présente loi**.

(2) Chaque arme et partie essentielle doit être inscrite au registre d'armes dès **que'elle est remise à** l'armurier ~~**en prend matériellement possession**~~, sans égard au droit en vertu duquel cette **remise est effectuée** ~~**possession s'exerce ; elle doit y rester inscrite jusqu'au moment où l'armurier s'en dessaisit matériellement**~~. Les opérations visées à l'article **20** ~~**18**~~, paragraphe 2, ainsi que les opérations de courtage **visées à** ~~**en application de**~~ l'article **23** ~~**21**~~, paragraphe 2, sont également inscrites au registre d'armes. En cas de mise en dépôt-vente d'une arme ou d'une partie essentielle d'un particulier auprès d'un armurier, celui-ci, en outre de l'inscription au registre, en informe le Ministre endéans les huit jours ouvrables **à partir** de l'opération.

(3) Le registre d'armes doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, ou du Ministre. Il doit être conservé par l'armurier pendant **toute la durée de son activité.** ~~**une période de trente ans au moins, même en cas**~~ **Lors** de **la** cessation de l'activité, **le registre est** remis au Ministre. Les armuriers peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre d'armes.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le modèle du registre d'armurier, ainsi que les conditions suivant lesquelles un registre peut être tenu sous forme informatisée, y compris **un système de transmission des données et informations par une voie électronique sécurisée en relation** ~~**une connexion électronique**~~ avec le ficher visé à l'article **15** ~~**13**~~.

Art. 22. Stockage des armes et munitions par les armuriers et les commerçants d'armes

(1) Les locaux professionnels des armuriers **et des commerçants d'armes** dans lesquels sont stockées, commercialisées, fabriquées, réparées, transformées ou neutralisées des armes et munitions correspondent aux conditions suivantes :

1° installation d'un système électronique d'alarme qui doit être armé en dehors des heures d'activité ;

2° installation de portes extérieures du bâtiment en bois plein d'une épaisseur minimale de 4 cm, ou dans un autre matériau de résistance comparable, ou de portes en verre feuilleté, ces portes devant en outre être munies d'au moins deux ergots empêchant le dégondage ;

3° installation sur toutes les portes extérieures du bâtiment soit d'une serrure à trois points résistante à une effraction pendant cinq minutes, soit d'une combinaison de trois serrures résistantes ensemble à une effraction pendant cinq minutes ;

4° équipement de toutes les fenêtres extérieures de vitres en verre feuilleté, en verre filigrané d'une épaisseur d'au moins 5 mm, ou en tout autre matériau antichoc comparable ;

5° installation de volets v**éé**errouillables devant ou derrière les fenêtres et les portes extérieures ayant une fenêtre, à fermer en dehors des heures d'activité ;

6° équipement des fenêtres extérieures situées à moins de 3 mètres du sol d'une protection entravant le passage d'une personne, même d'un enfant ;

7° dans les espaces accessibles au public, les armes à feu sont exposées de façon à ce qu'elles ne puissent être prises en main que par une personne agréée ;

8° installation en un endroit visible et facilement accessible en toutes circonstances d'au moins un extincteur de feu dans chaque local où se trouvent des munitions ;

9° affichage d'une interdiction d'entrée des locaux pour les mineurs non accompagnés d'une personne majeure.

Les dispositions des points 2° à 6° de l'alinéa 1er ne s'appliquent pas lorsque les armes et munitions sont stockées dans un coffre-fort, une armoire forte spécialement conçue pour le stockage d'armes, ou dans une pièce spécifique des locaux, si l'armoire forte ou la pièce sécurisée présente le même degré de sécurité que celui prévu par les points 4° à 6° de l'alinéa 1er.

(2) L'existence des conditions de stockage prévues par le présent article **est** ~~**sont**~~ vérifiée~~**s**~~ par la Police grand-ducale, sur **réquisition** ~~**requête**~~ du Ministre.

Art. 23. Courtiers en armes et munitions

(1) Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie A.

(2) Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions des catégories B et C peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers **et les commerçants d'armes** agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

(3) Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.

Chapitre 3 – Octroi des autorisations aux particuliers

Art. 24. Conditions générales

(1) **Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, nul ne peut** ~~**L'autorisation d'**~~acquérir, **d'**acheter, **d'**importer, **d'**exporter, ~~**de**~~ transférer, ~~**de**~~ transporter, ~~**de**~~ détenir, ~~**de**~~ porter, ~~**de**~~ vendre et ~~**de**~~ céder des armes et munitions **relevant du champ d'application de la présente loi sans y avoir été autorisé au préalable. L'autorisation** est délivrée par le Ministre ou son délégué aux seules personnes physiques lorsque les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1° le motif invoqué à l'appui de la demande est reconnu valable ; **en ce qui concerne les autorisations de détention d'armes, le motif invoqué doit être conforme à l'article 35, paragraphe 1er ;**

2° **le requérant dispose de l'honorabilité nécessaire au sens de l'article 14** ~~**il n'est pas à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement ou de ses antécédents, puisse constituer un danger pour soi-même, pour autrui ou pour la sécurité et l'ordre publics**~~ ;

3° il résulte de l'attestation médicale visée à l'article **16** ~~**14**~~ que l'état de santé physique et mentale du requérant ne constitue pas un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics ;

4° les conditions de stockage des armes et munitions sont conformes à la présente loi ;

5° le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

(2) L'autorisation ministérielle est délivrée suite à une enquête administrative**, effectuée conformément à l'article 14** ~~**visant à établir que les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution sont remplies**~~. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le Ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(3) Sauf exception dûment justifiée, les autorisations peuvent uniquement être délivrées à des personnes physiques ayant légalement leur domicile ou résidence habituelle au Luxembourg.

Aux fins de la présente loi, une personne est considérée comme résidente du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur un document officiel indiquant son lieu de résidence, tel qu'un passeport ou une carte d'identité nationale, qui, lors d'une vérification à l'occasion de l'acquisition ou concernant la détention, est présenté aux autorités compétentes d'un État membre ou à un armurier. Si l'adresse d'une personne n'apparaît pas sur son passeport ou sa carte d'identité nationale, son pays de résidence est déterminé sur la base de toute autre preuve de résidence officielle reconnue par l'État membre concerné.

(4) Une autorisation de cession ou de vente n'est pas requise si l'acquéreur est détenteur d'un permis d'acquisition ou s'il est titulaire d'un agrément d'armurier.

(5) Lorsqu'une arme est modifiée de sorte qu'elle n'aurait pas pu être inscrite sur l'autorisation sur laquelle elle figure au moment de la modification, l'autorisation devient de plein droit caduque.

(6) Les autorisations visées par la présente loi sont strictement personnelles et essentiellement révocables. Elles peuvent être assorties d'obligations, de conditions ou de restrictions à mentionner sur l'autorisation délivrée. Pour des raisons individuelles graves, le Ministre peut, au profit de certaines personnes, lever la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

(7) Les autorisations sont à durée déterminée. Les durées de validité des autorisations sont fixées par règlement grand-ducal, sans qu'elles puissent dépasser la durée de cinq ans au maximum ; elles peuvent varier en fonction de l'autorisation concernée. Les autorisations expirées sont renouvelables.

Art. 25. Refus, révocation et retrait des autorisations

(1) **Sans préjudice des autres conditions prévues par l'article 24, il** ~~**Il**~~'autorisation est refusée aux personnes :

1° mineures, sauf les dérogations prévues au paragraphe 5 ;

2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;

3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;

4° aux personnes ayant fait de fausses déclarations ou ayant fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'autorisation ;

5° ayant été condamnées à une peine criminelle.

Les autorisations sont incessamment révoquées ou retirées aux personnes visées aux points 2° à 5°.

(2) L'autorisation **est** ~~**peut être**~~ retirée, révoquée ou son renouvellement refusé

1° ~~**1°**~~ lorsque les conditions prévues par la présente loi **et ses règlements d'exécution** ne sont pas ou ne sont plus remplies ~~**, et**~~

~~2° en cas d'opposition persistante, sans motifs réels et sérieux, aux mesures de contrôles prévues aux articles 51 et 52~~.

(3) Est irrecevable toute nouvelle demande introduite par une personne à laquelle une autorisation en matière d'armes a été refusée, retirée ou révoquée pour les motifs visés à l'article **24** ~~22~~, paragraphe 1er, points 2° et 3°, ou au paragraphe 1er, point 3°, moins d'un an après la décision de refus, de retrait ou de révocation.

(4) Une autorisation délivrée pour des armes de la catégorie B est retirée ou révoquée si le titulaire de cette autorisation est trouvé en possession d'un chargeur susceptible d'être monté sur des armes à feu semi-automatiques à percussion centrale ou à répétition qui :

1° peut contenir plus de vingt cartouches, ou

2° dans le cas d'armes à feu longues, peut contenir plus de dix cartouches,

à moins que cette personne ait obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté.

(5) La délivrance d'une autorisation à un mineur n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu, ou l'âge de **onze** ~~quatorze~~ ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. **La délivrance d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu à un mineur à partir de l'âge de onze ans est par ailleurs soumise à la condition qu'une recommandation en ce sens ait été émise par une fédération de tir sportif agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions en faveur du mineur concerné.** Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur. Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.

(6) Les personnes auxquelles l'autorisation de port ou de détention a été retirée ou révoquée sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que l'autorisation entre les mains des agents de la Police grand-ducale, de l'Inspection générale de la Police ou de l'Administration des douanes et accises, soit au moment de la notification de l'arrêté de retrait ou de révocation, soit dans le délai fixé par cet arrêté.

(7) Une décision de retrait, de révocation ou de refus de renouvellement ne préjudicie pas des droits civils du destinataire de cette décision sur les armes et munitions en cause. Toutefois, **et sans préjudice de la possibilité de faire procéder à la neutralisation des armes concernées conformément à l'article 11,** les armes et munitions faisant l'objet d'une telle décision sont à remettre :

1° à titre provisoire à **~~l'armurerie de~~** la Police grand-ducale, **qui en informe sans délai le Ministre**,

2° à un armurier agréé, en vue de leur revente, ou

3° à une autre personne autorisée par le Ministre à détenir ou à porter les armes et munitions en question.

Art. 26. Suspension temporaire ~~provisoire~~ des autorisations

(1) Le Ministre peut procéder à une suspension **temporaire** ~~**provisoire**~~ d'une autorisation délivrée en application de la présente loi lorsqu'il résulte d'éléments objectifs du dossier administratif que l'observation des dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse, en particulier l'information préalable de l'intéressé qu'une révocation ou un retrait est envisagé ainsi que les éléments de fait ou de droit y afférents, peut engendrer des risques pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé, d'autrui ou pour la sécurité et l'ordre publics en général.

(2) La décision de suspension **temporaire** ~~**provisoire**~~ doit être motivée sommairement en énonçant les éléments de fait et de droit. La durée de la suspension **temporaire** ~~**provisoire**~~ est fixée par le Ministre sans qu'elle ne puisse dépasser six mois ; elle peut être prorogée une seule fois pour une durée maximale de six mois.

(3) La décision de suspension **temporaire** ~~**provisoire**~~ est notifiée par la Police grand-ducale à l'intéressé qui est tenu de remettre ses armes et munitions ainsi que l'autorisation y afférente aux agents

de la Police grand-ducale au moment de la notification. Pendant la durée de la suspension **temporaire ~~provisoire ,~~** les armes et munitions de l'intéressé sont gardées, sans frais pour lui, par **~~l'armurerie de~~** la Police grand-ducale.

(4) Avant l'expiration de la suspension **temporaire ~~provisoire~~**, le Ministre soit procède à la révocation de l'autorisation visée, conformément aux dispositions générales de la procédure administrative non contentieuse, soit prononce la mainlevée de la suspension **temporaire ~~provisoire~~**. En cas de silence du Ministre à l'expiration de la suspension **temporaire ~~provisoire~~**, le cas échéant prorogée, l'intéressé est autorisé, de plein droit, à rentrer en possession des armes et munitions en cause, ainsi que de l'autorisation y afférente.

~~(5) Par dérogation aux articles 11 et 35 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, une décision de suspension provisoire ne peut faire l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement prononçant le sursis à exécution. Il en est de même pour toute mesure de sauvegarde, ordonnée en application de l'article 12 de la même loi, pour autant que celle-ci ait comme effet de remettre matériellement les armes et munitions en cause en la possession de l'intéressé.~~

Art. 27. Dispositions communes aux permis ~~autorisations~~ de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes

(1) Les permis de port **d'armes** et **les autorisations** de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui justifient d'un droit**, contractuel ou non-contractuel,** qui leur confère**~~, la direction, l'usage et le contrôle~~ la mainmise matérielle sur ~~d~~l**es armes pour lesquelles **le permis ou** l'autorisation est sollicitée. Cette condition est **~~présumée~~** remplie lorsqu'est joint à la demande un document **duquel résulte ~~établissant~~** ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées.

(2) Une même arme peut être inscrite sur un permis de port **d'armes** ou **une autorisation** de détention d'armes de plusieurs personnes lorsque les droits respectivement invoqués par ces personnes le permettent. **Dans ce cas, chaque personne assume par rapport aux armes concernées les mêmes obligations qui découlent de la présente loi.** Les permis de port **d'armes** et **les autorisations** de détention d'armes indiquent pour chaque arme qui y est inscrite la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série ou de fabrication, sauf la dérogation prévue à l'article **33 ~~31~~**.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, et pour des raisons dûment justifiées, une autorisation de détention d'armes peut être délivrée, au nom et pour **~~le~~** compte d'une personne morale **qui est le propriétaire des armes concernées, ~~Dans ce cas,~~ à** une personne physique **qui** est à désigner parmi les dirigeants ou les salariés, au nom de laquelle l**~~a~~'autorisation de** détention d'armes est établie. A l'égard des armes **et munitions** y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

(4) Un permis de port **d'armes** ou **une autorisation** de détention d'armes autorise son titulaire à **~~détenir les armes y inscrites à son domicile, à sa résidence habituelle ou dans un autre local autorisé ainsi qu'à les~~** transporter **les armes y inscrites** sur le trajet le plus direct entre **~~ces lieux~~ son domicile ou sa résidence habituelle** et l'établissement d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'un autre particulier lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement. Ce transport ne saurait être effectué par une tierce personne que lorsque celle-ci est titulaire d'une autorisation de transport conformément à l'article **37 ~~35~~**.

~~(5) Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes.~~

Art. 28. Dispositions communes aux permis de port d'armes

(1) Un permis de port d'armes autorise son titulaire à acheter les munitions relatives aux armes figurant sur son permis ; il peut les détenir, porter et transporter dans les mêmes conditions que l'arme

à laquelle elles se rapportent. Chaque personne physique ne peut se voir délivrer qu'un seul permis à la fois par catégorie de permis de port d'armes.

(2) Le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis de port d'armes est fixé par règlement grand-ducal. Toutefois, le nombre maximal d'armes à feu pouvant être portées et transportées à la fois en dehors du domicile ou de la résidence habituelle par le titulaire du permis de port d'armes est limité à six.

(3) Lorsque le titulaire d'un permis de port d'armes en cours de validité ne remplit plus la condition prévue à l'article **24** ~~**22**~~, paragraphe 1er, point 1°, le permis de port d'armes vaut de plein droit autorisation de détention jusqu'à son expiration. Dans ce cas, l'intéressé peut rester en possession des munitions se rapportant aux armes autorisées.

(4) Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un des permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33.

(**5**) Un règlement grand-ducal détermine les catégories de permis de port d'armes et les modalités d'exécution y afférentes.

Art. 29. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de sport

(1) Le permis de port d'armes de sport autorise son titulaire à détenir à son domicile ou sa résidence les armes y inscrites ainsi que les munitions qui y correspondent, et de les porter et transporter sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisée et~~**, respectivement,**~~ un stand de tir autorisé ou un lieu de compétition de tir et à y effectuer des tirs.

(2) Seules les personnes pouvant établir leur affiliation à une association ou à une fédération d'associations de tir sportif, constituées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations **et les fondations** sans but lucratif, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de sport.

(3) Pour les personnes requérant pour la première fois l'octroi d'un permis de port d'armes de sport, ne peuvent y être inscrites que :

1° des armes non à feu ;

2° **des armes à feu anciennes ;**

3° des armes à feu de la catégorie B.5 ;

4° des armes à feu d'un calibre inférieur ou égal au calibre 12 pour les personnes qui peuvent établir qu'elles s'adonnent au tir aux pigeons d'argile.

Il peut être dérogé ~~**au point 2° de**~~ **à** l'alinéa 1er**, point 3°,** si le requérant peut faire valoir une expérience de tir acquise préalablement en raison de l'exécution d'un service militaire ou de l'exercice de la chasse ou du tir sportif à l'étranger d'une durée d'au moins un an.

(4) Les autres armes de la catégorie B, à l'exception des armes **visées aux points** ~~**des catégories**~~ B.21 à B.23, B.26 et B.27, peuvent être inscrites sur le permis de port d'armes de sport de la personne concernée qu'au plus tôt un an après l'octroi du premier permis de port d'armes de sport.

(5) Le titulaire d'un permis de port d'armes de sport est autorisé à remettre momentanément à une autre personne majeure une arme à feu pour effectuer des exercices de tir. La remise momentanée d'une arme n'est autorisée qu'à l'intérieur de la partie du stand de tir qui est destinée à l'exercice du tir. La personne à laquelle l'arme a été remise n'est pas autorisée à quitter cette partie du stand de tir avec l'arme en cause, qui est à remettre incessamment au titulaire du permis de port d'armes dès la fin de l'exercice de tir.

Dans les conditions déterminées à l'alinéa 1er, la remise momentanée d'une arme est également admise à un mineur lorsque celui-ci a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'une arme à feu, et lorsqu'il a atteint l'âge de **dix** ~~**quatorze**~~ ans s'il s'agit d'une arme non à feu.

Art. 30. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse

(1) Le permis de port d'armes de chasse autorise son titulaire à porter et à transporter les armes y inscrites et les munitions y relatives sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle

ou un autre local autorisé et, respectivement, un lot de chasse afin d'y exercer la chasse ou un stand de tir afin d'y effectuer des exercices de tir.

(2) Seules les personnes **physiques ayant leur résidence régulière au Luxembourg et** pouvant établir qu'elles sont titulaires d'un **des** permis de chasser **visé à l'article 61, point a) ou point c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse** ~~**luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la chasse**~~ peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de chasse. Un permis de port d'armes de chasse peut être délivré à un mineur à partir de l'âge de dix-sept ans révolus.

(3) Seules les armes de la catégorie B.1 peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de chasse.

(4) **Sans préjudice de l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, u**~~**U**~~ne autorisation pour le port d'un couteau conçu spécialement pour la chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de port d'armes de chasse valable. Le couteau ne peut être porté qu'aux mêmes occasions et dans les mêmes conditions que les armes à feu inscrites sur le permis de port d'armes de chasse.

Art. 31. Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse

(1) Les résidents d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui délivre à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant l'autorisation du Ministre prévue à l'article 43, paragraphe 2. Pour obtenir cette autorisation, ils doivent être titulaires d'un des permis de chasser visés à l'article 61, point a), point b) ou point c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(2) Les résidents d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace Economique Européen qui ne délivre pas à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant un permis de port d'armes spécial, délivré par le Ministre sur présentation d'un des permis de chasser visés à l'article 61, point a), point b) ou point c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(**3**) Le Ministre peut autoriser **les** ~~**un**~~ non-résidents luxembourgeois**, visés aux paragraphes 1 et 2 et** invité**s** à une chasse, à détenir, à porter et à transporter au Grand-Duché de Luxembourg ~~**ses**~~ **les** armes à feu de chasse ~~**ou celles**~~ inscrites sur le permis de port d'armes de chasse d'un résident luxembourgeois. **Dans ce cas, L**~~**l**~~**e** non-résident luxembourgeois doit être titulaire d'un **des** permis **de chasser visés à l'article 61, point a), point b) ou point c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse** ~~**de chasser valable conformément à la législation sur la chasse.Le présent paragraphe ne s'applique pas aux résidents d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen susceptibles de se voir délivrer une carte européenne d'armes à feu pour les armes en question.**~~

(**4**) Un permis de port d'arme spécial aux fins de l'entrainement en vue de l'obtention d**u certificat d'aptitude à la chasse visé à l'article 59 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse** ~~**2un permis de chasser peut également être délivré aux personnes valablement inscrites aux cours de l'obtention du permis de chasse**~~. Ce permis de port d'armes est limité à trois armes de la catégorie B.1. **Il** ~~**Ce permis**~~ peut être délivré à des mineurs à partir de l'âge de seize ans révolus au moment de l'introduction de la demande, à condition qu'une personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur y marque son accord préalable.

(5) Les dispositions de l'article 30, paragraphe 4, sont applicables aux permis de port d'armes délivrés sur base du présent article.

Art. 32. Permis de port d'armes de défense

(1) Hormis les conditions générales relatives à la délivrance des permis de port d'armes, un permis de port d'armes de défense ne peut être délivré qu'à une personne physique qui peut établir :

1° qu'elle est exposée, en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle, à des risques objectifs, exceptionnels, réels et sérieux qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société et qui mettent en péril sa vie ou son intégrité physique ou celle des membres de sa famille ou de sa communauté de vie, et

2° qu'elle a pris au préalable toutes les autres mesures de sécurité raisonnables et moins dangereuses que le port d'une arme à feu.

(2) Lorsque le requérant n'est exposé à ces risques qu'à son domicile ou sa résidence habituelle, seul**e** un**e autorisation** ~~permis~~ de détention peut être délivré**e**.

(3) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de défense que deux armes à feu de poing relevant des catégories B.5 et B.19.

Art. 33. Permis de port d'armes professionnels

(1) Un permis de port d'armes professionnel peut être délivré aux personnes qui peuvent établir qu'**elles** ~~ils~~ exercent une profession qui les expose à des risques de sécurité particuliers accrus qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société. La nécessité du port d'armes est présumée dans le chef du requérant lorsqu'il exerce une profession de sécurité réglementée ou lorsqu'il est au service de sécurité d'une autorité publique ou d'une institution nationale, étrangère ou internationale, afin de lui permettre d'exercer ses missions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Ne peuvent être inscrites sur un **permis de** port d'armes professionnel que des armes des catégories B.5, B.7, B.13**,** ~~et~~ B.19 **et B.33**.

(3) Les agents de sécurité étant au service d'autorités publiques ou d'institutions étrangères ou internationales qui se rendent au Luxembourg dans l'exercice de leurs missions pour une durée inférieure à sept jours peuvent être autorisés à porter leurs propres armes de service**s**.

(4) Par dérogation à l'article **27** ~~25~~, paragraphe 2, dernière phrase, les agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage, agréée à exercer cumulativement au moins les activités prévues à l'article 2, points 1 à 3, de la loi **modifiée** du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes sans inscription d'armes individuelles.

Art. 34. Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives

(1) Dans le cadre de **reconstitutions d'événements historiques ou d'autres** manifestations ou **d'**activités historiques, culturelles ou sportives, le Ministre peut **délivrer un permis de** ~~autoriser le~~ port d'armes et de munitions qui correspondent à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. **Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.** ~~**En fonction des circonstances y afférentes, une autorisation peut être délivrée à une personne responsable qui peut remettre les armes autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements qui ne sont pas titulaires d'une autorisation personnelle.**~~

(2) **En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire de ce permis de port d'armes peut remettre les armes autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements.** Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, **à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1er** ~~**au responsable qui, le cas échéant, les restitue sans délai à leurs propriétaires**~~. ~~**Les autorisations afférentes sont strictement limitées aux genres et au nombre d'armes, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.**~~

Art. 35. Autorisations de détention d'armes et munitions

(1) Sous réserves des autres conditions prévues par la présente loi, une autorisation de détention d'armes **ne** peut être délivrée **que** pour les motifs suivants :

1° Collection **ou musée** : ce motif est reconnu valable si le requérant peut faire valoir un thème en fonction duquel la collection est constituée et qui permet de déterminer avec une précision suffisante les armes et munitions concernées ;

2° Souvenir personnel : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant et l'actuel possesseur des armes et munitions en cause ont un lien particulier à caractère familial, social ou professionnel ;

3° Héritage : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant entre en possession d'armes et de munitions **par** voie successorale, *testat* ou *ab intestat* ; cette disposition s'applique, dans le cas d'un partage successoral, à chaque personne entrant en possession d'armes et de munitions ;

4° Permis de port d'armes expirés et non renouvelés : les personnes qui ne remplissent plus, temporairement ou définitivement, la condition relative au motif ayant conduit à la délivrance d'un permis de port d'armes ~~**peuvent se voir délivrer une autorisation de détention d'armes ; ces personnes sont autorisées à garder les munitions, dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres**~~ ;

5° Défense personnelle à domicile : l'autorisation de détention sollicitée sur base de ce motif est délivrée dans les cas visés à l'article **32** ~~**30**~~, paragraphe 2.

(2) Une autorisation de détention n'autorise pas son titulaire à l'achat de munitions. Cependant, par dérogation, le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la collection **ou du musée** peut être autorisé à acquérir et à détenir au maximum dix pièces de munitions pour chaque arme à feu faisant partie de sa collection. Lorsqu'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes de la catégorie A, ces munitions sont rendues définitivement inaptes au tir.

Le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la défense personnelle à domicile est autorisé à acquérir et à détenir un conditionnement élémentaire de munitions complètes au sens de l'article 5, paragraphe 3, pour chaque arme à feu figurant sur l'autorisation de détention d'armes ayant un calibre distinct. Les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, sont applicables aux autorisations de détention d'armes délivrées pour ce motif.

Les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes délivrée pour le motif visé au paragraphe 1er, point 4°, sont autorisées à garder les munitions dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres.

(3) Les associations sans but lucratif et les fondations qui gèrent un musée d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi choisissent parmi leurs dirigeants et salariés une personne physique qui est désignée au Ministre et à laquelle est délivrée une autorisation de détention d'armes sur laquelle sont inscrites les armes et munitions de l'association ou de la fondation. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

Le lieu d'exposition des armes et munitions est sécurisé conformément aux dispositions prévues à l'article 39, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément à l'article 39, paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions de l'article 39, à l'exception de l'obligation d'un stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes visée à l'alinéa 1er.

Art. 36. Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions

L'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions n'est accordée que concomitamment à la délivrance d'une autorisation de port ou de détention d'armes et munitions ainsi qu'en cas d'importation ou d'exportation. La demande en obtention d'une autorisation de port ou de détention d'armes vaut demande en obtention de l'autorisation d'acquisition ; cette dernière n'est soumise à aucune taxe.

Art. 37. Autorisations de transport d'armes et de munitions

(1) Une autorisation de transport d'armes et de munitions est requise pour toute personne n'étant pas titulaire d'un agrément d'armurier ou d'un permis de port d'arme. L'autorisation indique les marque, modèle, calibre et numéro de série de toutes les armes transportées ainsi que l'itinéraire et le

lieu de départ et de destination du transport. Le ministre peut imposer un trajet déterminé et fixer des conditions de transport. Les armes et munitions doivent être transportées dans des récipients distincts.

(2) Les résidents luxembourgeois qui ne pratiquent la chasse ou le tir sportif qu'à l'étranger se voient délivrer un permis de port d'armes qui les autorise à détenir les armes en question à leur domicile ou résidence habituelle et à les transporter sur le trajet vers la frontière luxembourgeoise.

Art. 38. Remise d'armes entre particuliers

Lors de la remise d'armes et de munitions entre particuliers, **la personne qui se propose de remettre des armes ou des munitions à une autre personne ~~le cédant~~** se fait présenter au préalable par **cette dernière ~~le cessionnaire~~** l'autorisation dont **~~il~~ elle** est, le cas échéant, titulaire en application de la présente loi. Il est interdit aux particuliers de remettre à un titre quelconque des armes et des munitions à d'autres particuliers non munis d'une autorisation ministérielle. Il est interdit aux particuliers de remettre à d'autres particuliers à un titre quelconque des munitions d'un calibre qui ne correspond à aucune des armes inscrites sur une autorisation d'armes de ces derniers.

Art. 39. Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers

(1) Les armes et munitions détenues par des particuliers doivent être conservées conformément aux conditions suivantes :

1° les armes et munitions sont stockées constamment hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées ;

2° chaque arme à feu est conservée non chargée et non armée ;

3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble ;

4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer que des armes ou des munitions s'y trouvent ;

5° aucun outil pouvant faciliter une effraction n'est laissé plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes et des munitions sont stockées.

(2) Les armes et munitions sont stockées dans un coffre à armes conçu à cette fin, ou un coffre-fort, ou une pièce sécurisée du domicile ou de la résidence habituelle de l'intéressé. Dans tous les cas, le lieu de stockage doit être pourvu d'un mécanisme qui ne peut être ouvert qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique. Cette clé est gardée dans un endroit distinct du lieu de stockage des armes et munitions, hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, un particulier peut exposer à son domicile ou à sa résidence habituelle des armes dans les conditions suivantes :

1° les armes sont non chargées ;

2° elles sont rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une partie essentielle ;

3° elles sont solidement attachées au meuble d'étalage gardé verrouillé dans lequel elles sont exposées au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière à empêcher qu'elles ne puissent être enlevées facilement ;

4° elles ne sont pas exposées avec des munitions qu'elles peuvent tirer et elles ne sont pas immédiatement accessibles ensemble avec ces munitions.

(4) Les armes à feu des catégories A.5 à A.8 sont stockées de sorte que le percuteur et au moins une partie essentielle de l'arme à feu sont démontés et que l'arme à feu, d'une part, et le percuteur et la partie essentielle concernée, d'autre part, sont stockés dans des lieux de stockage différents qui sont pourvus de deux clés différentes au sens du paragraphe 2.

(5) Le lieu d'exposition des armes et munitions des musées relevant du champ d'application de la présente loi est sécurisé conformément aux dispositions du paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément au paragraphe 3, points 1°,

2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions du présent article, à l'exception de l'obligation de leur stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes désigné par l'association ou la fondation, prévue au paragraphe 2, première phrase.

(6) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux parties essentielles et aux chargeurs des armes.

(**7**) Le stockage et l'exposition d'armes et de munitions à une résidence secondaire du titulaire de l'autorisation ne sont permis que si les conditions prévues au présent article sont remplies.

(**8**) L'existence des conditions de stockage et d'exposition prévues par le présent article **est** vérifiée par la Police grand-ducale, sur **réquisition** ~~**requête**~~ du Ministre.

Chapitre 4 – Transferts entres Etats membres de l'Union européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

Art. 40. Transferts définitifs

(1) Sans préjudice de l'article **42** ~~**40**~~, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre État membre que selon la procédure prévue au présent article.

(2) L'intéressé communique, avant toute expédition, au Ministre :

1° les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu ;

2° l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées ;

3° le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport ;

4° les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la **c**Convention du 1er juillet 1969 ~~**relative à**~~ **pour** la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives ;

5° le moyen de transfert, et

6° la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées **à l'alinéa 1er**, ~~**aux**~~ points 5° et 6°, du présent paragraphe n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

(3) Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le Ministre autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées au paragraphe 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(4) Le Ministre informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 41. Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers

(1) Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article **40** ~~**38**~~. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(2) Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article **40** ~~**38**~~, paragraphe 2, au Ministre qui peut charger la Police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 42. Transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre

(1) À moins que la procédure prévue aux articles **40** ~~**38**~~ et **41** ~~**39**~~ ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres États membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

(2) A cette fin, le Ministre délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

La carte européenne d'arme à feu est un document délivré par les autorités compétentes d'un État membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentrice et utilisatrice d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans, avec possibilité de prorogation, et elle contient les mentions prévues à l'annexe II de la directive n° 91/477/CEE. La carte européenne d'arme à feu est un document incessible et elle mentionne l'arme à feu ou les armes à feu détenues et utilisées par le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de la personne utilisant l'arme à feu et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

(3) Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 43. Transferts temporaires effectués vers le Luxembourg

(1) Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du Ministre, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

(2) L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

(3) L'autorisation visée au paragraphe 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie A **~~de la présente loi~~**. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 44. Exportations vers des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

(1) Le Ministre est l'autorité compétente pour délivrer, refuser, retirer, révoquer, modifier ou suspendre des autorisations au sens de l'article 4, paragraphe 1er, de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 9 paragraphe 1er, point c), **~~et~~** de l'article 11, paragraphes 2 et 3, **et de l'article 17, paragraphe 3,** du règlement no. 258/2012.

(2) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est entendu en son avis lorsque le Ministre estime que les critères prévus par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, ci-après **~~désignée comme~~** « **~~la~~** position commune 2008/944/PESC », sont à prendre en considération pour la prise de décision.

(3) Les documents à l'appui d'une demande d'autorisation sont à fournir en langue française, allemande ou anglaise, ou être accompagnés d'une traduction certifiée dans une de ces langues. Le requérant fournit au Ministre, à sa demande, les originaux des documents.

(4) Sans préjudice de la compétence du Ministre prévue par le paragraphe 1er, l'Administration des douanes et accises est également compétente pour suspendre temporairement une procédure d'exportation, conformément à l'article 9, paragraphe 1er, point c), et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement no. 258/2012. Elle en informe sans délai le Ministre.

(5) Sans préjudice des conditions générales à remplir en vertu de la présente loi, de ses règlements d'exécution, ainsi que du règlement n° 258/2012, en vue de l'octroi d'une autorisation d'exportation,

celle-ci est refusée si l'Etat tiers de destination, l'exportateur, le destinataire, un intermédiaire ou les armes, munitions, pièces et parties essentielles concernées font l'objet d'une mesure de sanction, d'interdiction ou d'embargo**, au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 258/2012,** décidée par l'Union européenne ou par une autre organisation internationale à laquelle le Luxembourg est partie, et si cette mesure est juridiquement contraignante pour le Luxembourg. L'octroi de l'autorisation est également soumis aux critères prévus par la position commune 2008/944/PESC.

(6) Les actes comportant des mesures de sanction, d'interdiction ou d'embargo relatives aux armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont publiés au Mémorial à l'initiative du Ministre, à défaut d'une publication prévue par une autre disposition légale ou réglementaire.

(7) En cas de transit par un pays tiers autre que le pays tiers de destination, l'exportateur remet au Ministre les documents nécessaires prouvant que le pays tiers de transit n'y émet pas d'objections.

Art. 45. Exportations temporaires

Dans le cas d'une exportation temporaire au sens de l'article 9, paragraphe 1er, point b), alinéa 2 du règlement no. 258/2012, Lles chasseurs et tireurs sportifs résidents luxembourgeois qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne avec leurs armes et munitions à partir du Luxembourg doivent être munis soit de leur carte européenne d'arme à feu, soit de leur permis de port d'armes de chasse ou de tir sportif luxembourgeois.

Art. 46. Réexportations suite à une importation temporaire

(1) Aux fins des réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, point a), du règlement no. 258/2012, l'autorisation d'importation délivrée préalablement par le Ministre vaut autorisation de réexportation, si le délai de réexportation fixé par l'autorisation d'importation est respecté. Au cas contraire, les armes à feu concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

(2) Les réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement no. 258/2012 peuvent être effectuées sans autorisation particulière du Ministre, si les délais relatifs aux marchandises en dépôt temporaire prévus par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union sont respectés. Au cas contraire, et sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions à caractère douanier, les armes et munitions concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Art. 47. Exportations temporaires et réimportation

Les exportations temporaires d'armes à feu visées à l'article 9, paragraphe 2, point c), du règlement no. 258/2012 ainsi que leurs réimportations peuvent être effectuées sur simple présentation de l'autorisation en vertu de laquelle ces armes à feu sont détenues au Luxembourg, sans qu'une autorisation particulière ne soit requise.

Art. 48. Importations vers le Luxembourg

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi ne peuvent être importées au Luxembourg **en provenance d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace Economique Européen** que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite **conformément aux articles 6, 7 et 11** ~~**en application**~~ de la présente loi.

Chapitre 5 – Informations, contrôles, interdictions, sanctions

Art. 49. Identification des armes et des personnes concernées

Le titulaire d'un permis de port d'armes **ou d'une autorisation de transport d'armes** qui porte ou transporte les armes et munitions y inscrites en dehors de son domicile, de sa résidence habituelle ou d'un autre local autorisé**e** doit être muni d'une pièce d'identité et**~~, le cas échéant,~~** du permis de port d'armes**, lorsqu'un permis de port d'armes est requis en application de la présente loi** ~~**sur lequel les armes portées et transportées sont inscrites**~~. Ces documents sont à exhiber à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Art. 50. Information de la Police grand-ducale

Toute perte, soustraction frauduleuse, disparition ou découverte d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi doit être signalée dans les deux jours ouvrables de sa constatation à la Police grand-ducale. **Cette obligation incombe, pour la perte, la soustraction frauduleuse et pour la disparition d'armes et de munitions, à la personne étant le titulaire du permis de port d'armes ou de l'autorisation de détention d'armes sur laquelle ces armes et munitions sont inscrites, respectivement le détenteur factuel des armes et munitions lorsqu'une autorisation n'est pas requise en application de la présente loi, ainsi que, pour la découverte d'armes et de munitions, à toute personne qui les découvre.**

Art. 51. Information du Ministre par le Ministère public ~~la Police grand-ducale~~

(1) ~~**Lorsque**~~ **Sans préjudice de la communication d'informations sur demande du Ministre dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, le Ministère public** ~~**la Police grand-ducale dresse à l'égard d'une personne un procès-verbal ou un rapport pour un crime ou pour un délit qui est puni d'après la loi d'une peine privative de liberté dont le maximum est égal ou supérieur à six mois, ou pour une infraction à l'article 56, paragraphe 1er, point 7°, elle vérifie si cette personne est titulaire d'une autorisation délivrée sur base de la présente loi. Dans l'affirmative, la Police grand-ducale**~~ transmet**, de sa propre initiative,** au Ministre copie d~~**esu**~~ procès-verba**ux et des** ~~**ou du**~~ rapport**s établis par la Police grand-ducale** ~~**en cause**~~**, si le procès-verbal ou le rapport mentionne qu'il a été établi à l'encontre d'une personne qui est titulaire d'un agrément, d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi et si le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat compétent estiment que la transmission du procès-verbal ou du rapport est opportune. Pendant la période où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, la transmission d'informations comporte uniquement le nom, prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.**

(2) **Aux fins de l'application du paragraphe 1er, la Police grand-ducale vérifie, conformément à l'article 43 de la loi modifiée sur la Police grand-ducale et sur demande du Ministère public, si la personne, à l'égard de laquelle un procès-verbal ou un rapport est établi, est titulaire d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi.** ~~**L'application du paragraphe 1er est soumise aux dispositions des articles 23 à 26 de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.**~~

(3) Lorsqu'une juridiction pénale prononce la peine d'interdiction de détenir ou de porter des armes au sens de l'article 11, point 6), ou de l'article 21, point 3), du Code pénal, une interdiction du droit d'exercer la chasse, ou la confiscation d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi, les parquets auprès des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel transmettent, par le procureur général d'Etat, au Ministre une copie de la décision judiciaire concernée, aux fins de son exécution dans la cadre de la présente loi.

Cette transmission est faite endéans les quinze jours ouvrables après la date à laquelle la décision judiciaire en cause est devenue définitive.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal, ainsi que des décisions judiciaires de mise sous sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle, lorsqu'il résulte des éléments du dossier que la personne en cause est ou était titulaire d'une autorisation établie en application de la présente loi ou a été trouvée en possession d'armes ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

~~**Art. 50. Information du Ministre par d'autres agents publics**~~

~~**(1) Les greffiers des juridictions siégeant en matière pénale notifient au Ministre une copie de chaque décision judiciaire ayant prononcé, en tant que peine principale ou accessoire, une interdiction de port ou de détention d'armes, une interdiction du droit d'exercer la chasse, ou la confiscation d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.**~~

~~**(2) Il en est de même en ce qui concerne les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal, lorsqu'il résulte des éléments du dossier que la personne en cause est**~~

ou était titulaire d'une autorisation établie en application de la présente loi ou a été trouvée en possession d'armes ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

Cette notification est faite endéans le mois du prononcé de la décision judiciaire en cause, nonobstant tous délais ou voies de recours.

Art. 52. Information du Ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

(1) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés **étatiques et communaux** **chargés d'une mission de service public,** qui, dans l'exercice de leurs fonctions, entrent en possession d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente n'a plus, pour une raison quelconque, le contrôle, l'usage et la direction, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le Ministre dans les deux jours ouvrables après la constatation du fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour **du Ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7, points 1° à 3°.**

(2) Le paragraphe 1er s'applique sans préjudice des compétences et missions propres des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale ou civile. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1er ne s'applique pas.

Art. 53. Contrôles effectués par la Police grand-ducale

(1) Lorsque le Ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire :

1° qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux **S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des** dispositions de la présente loi**,** **ou** des règlements pris en son exécution **ou de son agrément, ou**

2° qu'un particulier dispose d'armes et de munitions non autorisées, qu'il conserve les armes et munitions autorisées dans des conditions non conformes à l'article 39, ou qu'il a remis des armes et des munitions autorisées à une autre personne non autorisée, **s'impose, ou sur requête du Ministre, les agents de la Police grand-ducale ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport où se trouvent des armes et munitions relevant de la présente loi et de ses règlements d'exécution.**

il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision la ou les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition.

(2) Les **modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1er** **actions de contrôle entreprises** doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs **invoqués** **indiqués dans la réquisition**. Les **officiers et agents de police administrative** de la Police grand-ducale **ont accès,peuvent pénétrer de jour et de nuit, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes, ainsi qu'aux véhicules y garés.lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.** Ils signalent leur présence au chef du **bâtiment, du** local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. **Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux.**

(3) Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux d'habitation qu'avec l'accord de l'habitant. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par deux agents de la Police grand-ducale, dont au moins un officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(**3**) Dans l'exercice des attributions **de police administrative** prévues au présent article, les **officiers et** agents **de police administrative** de la Police grand-ducale sont autorisés **:**

1° à recevoir communication de tous livres, autorisations, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi. **;**

2° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des armes, pièces ou parties essentielles d'armes ainsi que des échantillons de munitions. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

3° à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les armes et munitions visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

Il est dressé **rapport procès-verbal** des constatations et opérations **effectuées en exécution de la réquisition qui est adressé au Ministre**.

(4) Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire qui peut commencer entre six heures et vingt-quatre heures et qui est effectuée par deux agents de la Police grand-ducale, dont au moins un officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 54. Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises

(1) **Dans l'exercice des missions et attributions administratives, fiscales ou policières qui leur sont conférées par d'autres dispositions légales et réglementaires, ou sur requête du Ministre, I**Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal **peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi lorsque, dans l'exercice des missions légales qui leur sont conférées par d'autres dispositions légales et réglementaires, ils qui** se retrouvent en présence d'armes et de munitions **relevant du champ d'application de la présente loi.se font exhiber les autorisations requises en application de la présente loi.**

(2) **Lors des contrôles visés au paragraphe 1er, L**les fonctionnaires **y** visés **au paragraphe 1er** disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 **et sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage**. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes en possession d'armes et de munitions et ils **se font exhiber les autorisations requises en application de la présente loi.sont autorisés à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi.**

(3) Lorsque les fonctionnaires visés au paragraphe 1er constatent que les autorisations légalement requises font défaut, ils sont autorisés à saisir les armes et munitions en cause qui sont remises à l'armurerie de la Police grand-ducale.

(**3**) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché **de Luxembourg**.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Lorsque les fonctionnaires visés au paragraphe 1er constatent que les autorisations légalement requises en application de la présente loi font défaut, ils sont autorisés à saisir les armes et munitions en cause qui sont remises à la Police grand-ducale.

(**4**) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(**5**) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont accès direct, par un système informatique, au fichier des armes **~~prohibées~~**. Les données à caractère personnel du fichier accessibles en vertu du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

1° les fonctionnaires concernés de l'Administration des douanes et accises ne puissent consulter le fichier qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

2° que les informations relatives aux fonctionnaires ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

(**6**) L'autorité de contrôle **instituée par l'article 3 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ~~visée à l'article 39 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale~~** surveille le respect des conditions prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la **pP**rotection des données à caractère personnel dans ses attributions**, en exécution de l'article 10 de la loi précitée du 1er août 2018,** contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. **~~Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.~~**

~~Art. 53. Obligation de coopération des personnes concernées~~

~~Tout propriétaire ou détenteur d'armes et de munitions est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les propriétaires ou détenteurs peuvent assister à ces opérations.~~

Art. 55. Infractions relatives ~~à la législation sur la~~ aux permis de port d'armes relatifs à la chasse

~~(1)~~ Les officiers, agents et fonctionnaires visés à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives au**x** port d'armes **relatifs à la de** chasse **visés aux articles 30 et 31 ~~et au permis de chasser~~**. En cas de constatation d'une infraction, les armes et munitions en cause peuvent être saisies et remises à l'armurerie de la Police grand-ducale.

~~(2) Lorsque les officiers, agents et fonctionnaires visés au paragraphe 1er dressent un procès-verbal en raison d'une infraction relative à la législation sur la chasse, ils en informent le Ministre par une notice mentionnant uniquement la date et la référence du procès-verbal, les noms, prénoms et date de naissance de la personne en cause ainsi que le libellé des infractions en cause.~~

~~(3) L'application du présent article est soumise aux dispositions des articles 23 à 26 de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.~~

Art. 56. Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique

En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la sécurité publique, le Ministre peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous commerces et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui. Le transfert est effectué aux frais de l'Etat et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

Art. 57. Interdictions

(1) Il est interdit :

1° de faire, de quelque façon que ce soit, de la publicité pour des armes et munitions de la catégorie A ;

2° de faire, de quelque façon que ce soit, en dehors d'un établissement d'armurier **ou de commerçant d'armes** agréé, de la publicité pour des armes à feu et leurs munitions de la catégorie B sans indiquer de façon visible qu'elles sont soumises à autorisation ;

3° de vendre ou d'offrir en vente publiquement des armes et munitions en dehors de l'établissement d'un armurier **ou d'un commerçant d'armes** agréé, sauf dans les conditions prévues à l'article **17** ~~15~~, paragraphe **5** ~~7~~ ;

4° de fabriquer ou de trafiquer illicitement des armes et munitions **tel que défini à l'article 1er, point 34°** ;

5° d'entrer dans un établissement scolaire, éducatif, de santé ou un débit de boissons avec des armes et munitions ;

6° aux armuriers **et aux commerçants d'armes** de laisser entrer dans leurs locaux professionnels un mineur en l'absence d'une personne majeure l'accompagnant**, sans préjudice des dérogations prévues à l'article 19.** ~~;~~

~~**7° à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 grammes d'alcool par litre de sang ou de 0,25 milligrammes d'alcool par litre d'air expiré.**~~

(2) Il est également interdit à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi :

1° si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est au moins celui prévu à l'article 12, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ou

2° si son organisme comporte la présence d'une des substances prévues à l'article 12, paragraphe 4, point 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et dont le taux sérique est égal ou supérieur aux taux prévus par la même disposition.

Aux fins de la constatation des faits visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe, la Police grand-ducale procède :

1° conformément à l'article 12, paragraphe 3, points 1 à 4, et point 9, à l'exception du point 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant la consommation de boissons alcooliques, et

2° conformément à l'article 12, paragraphe 4, point 1, alinéa 3, points 2 à 6, et point 11, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant les substances prévues à l'alinéa 1er, point 2°, du présent paragraphe.

(**3**) Sans préjudice des dispositions relatives à la légitime défense, il est interdit de **tirer avec des armes à feu et avec des armes non à feu** ~~**faire usage des armes et munitions**~~ visées par la présente loi sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sauf lorsque **le tir** ~~**cet usage**~~ est autorisé en application de la présente loi ou d'une autre disposition légale ou réglementaire.

Art. 58. Dispositions pénales

(1) ~~**Les infractions aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 12, à l'article 17, paragraphe 1er, aux articles 18, 20, à l'article 23, paragraphe 6, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphes 1er et 5, à l'article 28, paragraphes 1er et 4, à l'article 33, paragraphe 2, à l'article 35, paragraphe 1er, aux articles 36, 37, 38, 39, 40, à l'article 41, paragraphe 1er, aux articles 43, 46, 47, 48, 53, à l'article 56, paragraphe 1er, points 1°, 2°, 5° et 6°, et paragraphe 2, sont**~~ **Est** puni**es** d'une peine d'emprisonnement de six mois à **trois** ~~**cinq**~~ ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;

2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1er ;

3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du Ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;

4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, et aux paragraphes 2 et 3 du même article ;

5° le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 10, paragraphes 2 et 3 ;

6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, ou de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 5 du même article, ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;

7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1er ;

8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;

9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;

10° le fait pour un armurier ou un commerçant d'armes de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;

11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues par l'article 20 ;

12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1 à 3, concernant le registre d'armes, y compris les opérations de courtage visées au paragraphe 2 du même article ;

13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1er ;

14° le fait, pour un particulier, d'effectuer les actes visés à l'article 24, paragraphe 1er, sans disposer de l'autorisation du Ministre, et de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées au paragraphe 6 du même article ;

15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4 ;

16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;

17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu par l'article 28, paragraphe 2 ;

18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 ;

19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;

20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1 à 5 ;

21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;

22° le fait, pour toute personne, d'exporter des armes et munitions sans disposer des autorisations visées à l'article 44, paragraphe 1er ;

23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;

24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;

25° le fait de contrevenir aux obligations prévues par l'article 49 ;

26° le fait, pour les personnes visées à l'article 50, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;

27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article 57, paragraphes 1 et 3.

Les infractions à l'article **57** ~~56~~, paragraphe **2** ~~1er, point 7°~~, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) ~~**Les infractions à l'article 6, à l'article 15, paragraphe 1er, aux articles 18, 19, 21, à l'article 56, paragraphe 1er, points 3° et 4°, et aux articles 58 et 59 sont**~~ Est puni~~es~~ d'une peine **d'emprisonnement** ~~**de réclusion**~~ de **trois cinq** à **huit** ~~**dix**~~ ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros~~,~~ ou d'une de ces peines seulement **le fait de contrevenir :**

1° à l'interdit visé à l'article 6, paragraphe 1er ;

2° à l'interdit visé à l'article 17, paragraphe 1er ;

3° à l'interdit visé à l'article 23, paragraphe 1er ;

4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article 56 ;

5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles 59 et 60.

~~**(3) Les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences par rapport à la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.**~~

~~**(4) Les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.**~~

(**3**) Sans préjudice des articles 31 et 32 du Code pénal relati~~ve~~**fs** à la confiscation spéciale, la confiscation d'armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

~~**Par dérogation aux conditions prévues par les articles 31 et 32 précités du Code pénal, l**~~L'a confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée **même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique** ~~**en tant que mesure de sécurité ou de précaution dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas de contravention**~~.

Art. 59. Fermeture de commerce en tant que peine accessoire

(1) En cas d'exploitation **d'une armurerie ou** d'un commerce d'armes non autorisé, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce la fermeture **de l'armurerie ou** du commerce **d'armes** concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux **d'une armurerie ou** d'un commerce d'armes, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée **de l'armurerie ou** du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(2) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut, sans préjudice des autres peines prévues par la loi, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée. Par ailleurs, la juridiction saisie du fond de l'affaire peut prononcer une interdiction professionnelle d'une durée de deux mois à cinq ans contre son auteur.

(3) La fermeture prononcée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 60. Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure

(1) En cas d'exploitation non autorisée **d'une armurerie ou** d'un commerce d'armes ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement **à l'armurier ou au commerçant d'armes ~~la personne responsable de l'exploitation du commerce d'armes~~** concerné au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les **cinq ~~trois~~** jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales. Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation **de l'armurerie ou** du commerce **d'armes** est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire **de l'armurerie ou** du commerce **d'armes**.

(4) La décision de fermeture provisoire **de l'armurerie ou du commerce d'armes ~~émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant l'exercice de tout recours ; elle~~** produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales y afférentes prévues par la présente loi ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(5) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de **cinq ~~trois~~** jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique. L**'armurier ou le commerçant d'armes ~~a personne responsable de l'exploitation de l'établissement~~**, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'**armurier ou le commerçant d'armes ~~a personne responsable de l'exploitation de l'établissement~~** ou la partie civile y a renoncé. L**'armurier**

ou le commerçant d'armes ~~**a personne responsable de l'exploitation de l'établissement**~~ ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(7) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(8) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

~~**(8) Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 57.**~~

Chapitre 6 – Taxes

Art. 61. Autorisations des particuliers

(1) Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des autorisations prévues par la présente loi et de l'agrément des salariés et collaborateurs des armuriers, et de celles en vue de leur renouvellement. Leur montant ne peut être inférieur à 25 euros, ni être supérieur à 100 euros.

(2) La vérification et la certification de la neutralisation d'une arme à feu par la Police grand-ducale **ainsi que la certification de la transformation d'une arme** sont soumises au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal, dont le montant ne peut être inférieur à 150 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 62. Agréments des armuriers

Un règlement grand-ducal détermine l~~**L**~~es taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention de l'agrément d'armurier et de celles en renouvellement de ces agréments~~**. est soumis au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal**~~ Leur montant ne peut être inférieur à 50 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 63. Exemption

Sont exemptes de toutes taxes les demandes en obtention d'une autorisation au profit des fonctionnaires et employés publics qui détiennent, portent ou transportent des armes et munitions dans l'exercice de leurs missions.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 64. Dispositions exécutoires

~~**(1)**~~ Les dispositions des actes délégués et des actes d'exécution adoptés sur base **de l'article 13*bis*** de la directive n° 91/477/CEE par la Commission de l'Union européenne **ainsi que** ~~**sont applicables au Luxembourg dès leur entrée en vigueur ou prise d'effet telle que fixée par l'acte délégué ou l'acte d'exécution qui les établit.**~~

~~**(2) L**~~**l**es modalités d'exécution de la présente loi ~~**et des actes visés au paragraphe 1er**~~ sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 65. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

1° l'article 553, point 1°, du Code pénal ;

2° la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives, et

3° la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 66. Dispositions transitoires

(1) Sous réserves des dispositions du présent article, les agréments**, permis** et autorisations délivrés sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions restent valables jusqu'à leur expiration, retrait ou révocation.

(2) Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes qui sont en cours d'instruction lors de son entrée en vigueur.

(3) Pour les armuriers qui disposent d'un agrément en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article **21** ~~19~~, relatives au registre d'armes, et de l'article **22** ~~20~~, relatives au stockage des armes et munitions par les armuriers, sont applicables à partir du premier jour du ~~sixième~~ **douzième** mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le même délai est applicable aux agréments des salariés et collaborateurs des armuriers prévus par l'article **19** ~~17~~.

(4) Les autorisations **de détention d'armes** ~~pour des armes des catégories A.5 à A.8~~ en cours de validité **au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur lesquelles étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories A.5 à A.8 peuvent être renouvelés, pour autant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies.** ~~et qui expirent après l'entrée en vigueur de la présente loi sont renouvelables une fois. Cependant, pour ces armes, l'autorisation renouvelée expire de plein droit trois ans après son octroi et le titulaire de l'autorisation est tenu de s'en dessaisir ou de les faire neutraliser conformément à l'article 10.~~

(5) Lors de la **première** ~~deuxième~~ demande de renouvellement d'un permis de port d'armes **sur lesquels étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories visées au paragraphe 4** ~~ou d'une autorisation de détention d'armes~~, le demandeur est tenu de faire une déclaration si **le permis** ~~l'autorisation~~ dont le renouvellement est demandé comporte des armes des catégories **visées au paragraphe 4** ~~A.5 à A.8~~. Dans l'affirmative, le demandeur est tenu d'indiquer, avec précision et pour chaque arme séparément, de quelles armes il s'agit**, et de quelle catégorie, parmi les quatre catégories visées au paragraphe 4, l'arme relève**. L**e permis de port d'armes** ~~'autorisation~~ est alors renouvelé~~e~~ sans **inscription** ~~l~~des armes concernées **et une autorisation de détention d'armes au sens de l'article 35, paragraphe 1er, point 1°, comportant les armes en cause est délivrée d'office et sans frais au demandeur. Lorsque la personne concernée est déjà titulaire d'une autorisation de détention d'armes, les armes concernées y sont inscrites.**

Une arme à feu de la catégorie A.6 qui était inscrite sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peut y rester inscrite, si un armurier agréé atteste que la transformation qui a été effectuée auparavant était irréversible, ou qu'il a rendu lui-même cette transformation irréversible ultérieurement. A défaut de la présentation de cette attestation, l'arme en cause est inscrite sur une des autorisations de détention d'armes visées à l'alinéa 1er.

Les armes de la catégorie A.7 qui étaient inscrites sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent y rester inscrites. Les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes sur lequel sont inscrites des armes de la catégorie A.7 sont autorisés à garder les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, et les dispositions relatives aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes s'y appliquent respectivement.

(6) **Les armes des catégories A.5 à A.8 ayant été inscrites sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent être acquises et cédées entre les personnes étant titulaires d'une autorisation de détention d'armes. Cette disposition s'applique également aux personnes qui demandent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la première fois une autorisation de détention d'armes pour les motifs visés à l'article 35, paragraphe 1er, points 1° à 4°.**

~~**Le fait de rester en possession d'armes des catégories A.5 à A.8 après le délai de trois ans visé au paragraphe 4 ainsi que le fait de faire une fausse déclaration dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 5 sont punis des sanctions pénales prévues à l'article 57, paragraphe 1er.**~~

~~**En outre, les faits visés à l'alinéa 1er, ou un de ces faits seulement, entraîne une interdiction administrative de porter ou de détenir des armes et munitions relevant du champ d'application**~~

de la présente loi pour une durée de dix ans et la révocation des autorisations d'armes dont la personne concernée est, le cas échéant, encore titulaire au moment où ces faits sont constatés.

(7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions **peuvent être renouvelées avec l'ensemble des armes qui y figurent, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 à 6. Cependant, des ne peuvent faire l'objet d'inscription d'**armes additionnelles **ne peuvent être inscrites sur ces autorisations de détention d'armes** que conformément aux dispositions de l'article **35 33**, paragraphe 1er, point 1°, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article **35 33**, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection.

(8) Pour les **personnes visées au chapitre 3 particuliers** qui sont titulaires d'une autorisation **en** cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article **39 37**, paragraphes 1er à 4, relatives au stockage des armes et munitions par les particuliers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) **Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'armes et munitions recherchées ou signalées par les autorités judiciaires, il**Les peines prévues à l'article **58 57** ne s'appliquent pas aux personnes, étant en possession d'armes, de munitions et de chargeurs non autorisées, qui endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° **ont** introdui**sen**t une demande en obtention d'une autorisation ministérielle y afférente, ou

2° **ont remis remettent** les armes et munitions en cause, ainsi que les chargeurs visés à l'article **25 23**, paragraphe 4, à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation.

Art. 67. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *jj/mm/aaaa* sur les armes et munitions ».

Art. 68. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal **oO**fficiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7425/08

N° 7425[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(19.12.2020)

Par dépêche du 28 mai 2020, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements parlementaires sur le projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 27 mai 2020.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tel qu'amendé.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Points 1° à 5°

Les modifications apportées, sous les points 1° à 5°, aux définitions figurant à l'article 1er répondent à des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019 et à des suggestions d'ordre technique émises par le procureur d'État du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 15 mai 2019. Elles n'appellent pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État.

Point 6°

L'amendement sous examen modifie la définition du « musée » figurant au point 29° de l'article 1er. Le dispositif nouveau vise également les musées relevant d'une personne physique.

Selon les auteurs, l'amendement vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019, fondée sur le fait que la loi en projet exclut de son champ d'application purement et simplement les musées, sans prévoir un régime dérogatoire pour ceux-ci, alors que, selon le Conseil d'État, la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après la « directive (UE) 2017/853 », n'a pas vocation à affranchir les musées du respect d'un certain nombre de règles de sécurité en relation avec les armes et munitions. Le Conseil d'État reviendra sur cette question à l'occasion de l'examen de l'amendement 4.

En ce qui concerne le libellé, le Conseil d'État considère que la formulation « relevant de la personnalité juridique d'une personne physique ou de la personne morale de l'État » est inutilement lourde et il propose d'écrire « relevant d'une personne physique ou de l'État […]. ». Il est évident que tant la personne physique que l'ensemble des personnes morales visées dans la suite du texte ont une personnalité juridique.

Le Conseil d'État relève une divergence entre la définition du musée dans le dispositif sous examen et le libellé de l'article 4 qui exclut les musées publics du champ d'application de la loi. Il reviendra à cette question lors de l'examen de l'amendement 4 relatif à l'article 4 ainsi que de l'amendement 6 relatif à l'article 6 de la loi en projet.

Points 7° à 10°

Sans observation.

Amendement 2

Points 1° à 6°

Sans observation.

Point 7°

Le point sous examen modifie la définition de la catégorie A.25 relative à un certain type d'armes blanches. Les auteurs expliquent s'être inspirés de l'article 3, paragraphe 1er, point 17°, de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes. Le Conseil d'État constate que le législateur belge retient comme seul critère l'intention de « menacer ou de blesser physiquement des personnes », au regard des circonstances, tandis que le texte sous examen vise à la fois un élément objectif de « transformation » et un critère subjectif d'intention.

Le Conseil d'État note encore que le dispositif belge auquel les auteurs renvoient dans leur commentaire vise les armes prohibées en tant que telles, tandis que la définition A.25 figure dans le chapitre relatif aux armes blanches et contondantes. Dans cette perspective, il ne saisit pas la pertinence du renvoi au concept de « substances » ni au qualificatif « mélangés ». S'il s'agit de viser des armes qui ont fait l'objet d'une transformation ou qui résultent d'opérations de combinaison, il y aurait lieu de retenir ces concepts.

Points 8° à 20°

Sans observation.

Amendement 3

L'amendement sous examen répond à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019 à l'encontre de l'article 3 du projet de loi dans sa teneur initiale, qui ne transposait pas correctement l'article 10, paragraphe 2, de la directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après la « directive 91/477/CEE ». L'opposition formelle peut être levée.

Amendement 4

Point 1°

L'amendement sous examen modifie l'article 4 du projet de loi qui définit les armes et munitions exclues du champ d'application de la loi en projet.

L'ajout, au point 1° du paragraphe 1er, d'une référence aux armes d'alarme et de signalisation de l'Administration de la navigation aérienne n'appelle pas d'observation.

La modification apportée au point 2°, excluant les armes et munitions des musées, est destinée à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019. Le Conseil d'État avait critiqué le fait que la loi en projet, dans sa version initiale, excluait purement et simplement de son champ d'application les musées, sans prévoir un autre régime en matière de détention d'armes et de munitions par les musées, ce qui, aux yeux du Conseil d'État, n'est pas conforme à la directive (UE) 2017/853.

L'amendement exclut du champ d'application de la loi en projet les musées « gérés par une entité de droit public ». Le Conseil d'État rappelle que l'article 2, paragraphe 2, de la directive 91/477/CEE, dans sa teneur initiale, excluait de son champ d'application les « forces armées, la police ou les services publics ou les collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis ». Par contre, le dispositif issu de la modification apportée par la directive (UE) 2017/853 ne vise plus que « les forces armées,

la police ou les autorités publiques ». Cela signifie que les musées et collectionneurs, même publics, sont soumis aux règles de la directive. Cette lecture est confortée par le nouvel article 6, paragraphe 5, de cette même directive, qui ne fait aucune distinction entre musées « publics » et musées « privés ».

Le Conseil d'État considère dès lors que, pour transposer correctement la directive (UE) 2017/853, la loi en projet ne saurait exclure les musées publics de son champ d'application. Dans la mesure où la loi en projet n'interdit pas aux musées d'acquérir des armes, les dispositifs de protection que la loi en projet prévoit s'appliquent à tous les musées, sans possibilité d'exemption des musées publics. Le Conseil d'État, en raison de la transposition incorrecte de la directive, n'est dès lors pas en mesure de lever l'opposition formelle.

Point 2°

Sans observation.

Amendement 5

Le Conseil d'État relève que l'article 5, objet de l'amendement sous examen, vise uniquement les armes à feu et les parties essentielles de celles ci. Il ne porte pas sur les armes d'alarme et de signalisation, qui font l'objet d'une définition particulière à l'article 1er, point 9°, du projet de loi. Or, le Conseil d'État a été saisi d'un projet de règlement grand ducal[1] qui a trait spécifiquement à ce type d'armes et qui invoque comme base légale l'article 5. Le Conseil d'État propose d'ajouter, à l'article 5, une référence aux armes d'alarme et de signalisation. Il reviendra sur cette question à l'occasion de l'examen de l'amendement 66.

Amendement 6

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'ajout d'une référence, au point 1° du paragraphe 2, aux musées. Le Conseil d'État comprend que sont visés tous les musées tels que définis à l'article 1er, point 29°, tant privés que publics.

L'amendement vise encore à remplacer l'obligation de neutraliser l'arme, comme préalable d'une autorisation ministérielle, par une faculté donnée au ministre d'imposer une telle neutralisation.

Le Conseil État rappelle que l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'encontre de l'article 6 du projet de loi dans sa version initiale était fondée sur la violation du droit de propriété au sens de l'article 16 de la Constitution, de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'était interrogé sur la nécessité de la neutralisation au regard de l'impératif de sauvegarde de la sécurité publique et sur la proportionnalité de cette mesure.

Le fait de transformer l'obligation de neutralisation en faculté laissée au ministre d'imposer une telle neutralisation n'est pas, à défaut de critères précis relatifs à la dangerosité de l'arme et des conditions de sa conservation, de nature à répondre à ces critiques.

La faculté donnée au ministre n'est en effet pas encadrée, ce qui pose la question de la portée du pouvoir discrétionnaire dont ce dernier est investi dans une matière touchant au droit de propriété au sens de l'article 16 de la Constitution[2], qui est dès lors réservée à la loi.

Dans ces conditions, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever l'opposition formelle.

Le Conseil d'État relève encore que les auteurs de l'amendement sous examen opèrent, à l'article 6, paragraphe 2, point 1°, une référence expresse aux musées, à côté des collections. Il comprend que, dans la logique de la définition de ce concept, à l'article 1er, point 29°, sont visés les musées tant publics que privés.

---

1 Projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

2 Arrêt n° 101 de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2013.

Point 3°

Sans observation.

Amendement 7

Point 1°

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les modifications apportées à l'article 7 nouveau, paragraphe 1er, destinées à répondre à des suggestions qu'il avait faites dans son avis du 12 juillet 2019.

Point 2°

Par l'effet de l'amendement sous examen, l'article 7, paragraphe 2, de la loi en projet exempte également les rabatteurs et auxiliaires de chasse, visés à l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle pour l'achat d'un couteau de chasse.

Tandis que les titulaires d'un permis de chasser valable peuvent fournir ce permis en tant que preuve, lors de l'achat d'un couteau de chasse, se pose la question de savoir comment les rabatteurs et auxiliaires de chasse prouveront leur qualité lors d'un tel achat. S'ajoute à cela que ces personnes resteront en possession de ces instruments, même en dehors de la participation à des chasses.

Amendements 8 et 9

Sans observation.

Amendement 10

L'amendement sous examen insère un nouvel article 10 dans la loi en projet, en vue de réglementer l'usage des armes blanches et contondantes pour l'exercice d'un art martial ou « d'une autre discipline sportive ».

Le paragraphe 1er vise les armes blanches et contondantes « utilisées pour l'exercice d'un art martial ou d'une autre discipline sportive ». Le Conseil d'État comprend la formule en ce sens que sont visées toutes les disciplines sportives dans lesquelles de telles armes sont utilisées d'après les règles techniques de cette discipline.

Au paragraphe 3, se pose la question de la portée du concept d'« opérations professionnelles ». Le Conseil d'État comprend le dispositif en ce sens que sont visées des opérations commerciales professionnelles portant sur les armes et non pas celles à l'occasion desquelles on recourt à l'usage de telles armes, ce qui serait le cas pour un sportif professionnel.

Amendements 11 à 13

Sans observation.

Amendement 14

L'amendement sous examen insère un nouvel article 14 dans le projet de loi sous avis, qui concerne l'honorabilité des demandeurs d'autorisations, de permis ou d'agréments et la procédure de vérification de cette honorabilité.

Le paragraphe 1er définit l'honorabilité de façon négative, en résumant ce concept à l'absence de danger pour soi-même, pour autrui, pour l'ordre public ou la sécurité publique. Les critères d'appréciation résident dans le comportement, l'état mental ou les antécédents de la personne qui demande une autorisation, un permis ou un agrément.

Le paragraphe 2 organise l'enquête administrative menée par le ministre, qui se résume à des vérifications opérées auprès du ministère public et de la Police grand-ducale. Cette disposition précise, avec les paragraphes 3 et 4, alinéa 1er, quelles données le ministre peut se voir communiquer.

Le paragraphe 3 détermine les faits à propos desquels le ministre obtient des informations : il s'agit des faits qualifiés de crime ou de délit, des voies de fait et violences légères incriminées comme contraventions à l'article 563, point 3°, du Code pénal et des violences domestiques au sens de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Le paragraphe 4 vise à régler les situations dans lesquelles les faits, qui devraient normalement être communiqués, font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire et sont dès lors couverts par le secret au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale.

Le paragraphe 5 vise à organiser, dans une optique traditionnelle, la communication au ministre des décisions relevées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le paragraphe 6 met en place un système d'échange de données entre le ministre, saisi d'une demande, et le Service de renseignement de l'État en ce qui concerne les informations nécessaires pour l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1er.

Le paragraphe 7 assimile les décisions de placement au sens l'article 71 du Code pénal aux condamnations pénales proprement dites.

Dans la même optique, le paragraphe 8 vise à tenir compte des condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État associé à l'espace Schengen ou d'un État de l'Espace économique européen.

Le Conseil d'État comprend et partage l'appréciation des auteurs de l'amendement quant à la nécessité de préciser et d'encadrer l'appréciation du critère d'« honorabilité », en particulier au regard des requis en matière de protection des données à caractère personnel.

Il a toutefois des réserves sur le dispositif prévu, qui se caractérise par sa complexité et par un manque de cohérence interne.

Le Conseil d'État s'interroge, en premier lieu, sur la pertinence du terme « honorabilité », dès lors qu'il s'agit, dans l'optique même des auteurs de l'amendement, de refuser l'octroi d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément à des personnes qui présentent un danger. Le concept d'« honorabilité » ne saurait se résumer à l'absence de dangerosité. S'il s'agit de considérer ce risque, le concept d'« honorabilité » n'est pas approprié.

Le Conseil d'État note que le concept d'« honorabilité » est polysémique et fonction des matières et des finalités pour lesquelles il y est fait référence. Il est essentiellement utilisé pour déterminer les conditions d'accès à une profession, souvent en rapport avec des notions telles que « moralité », « honorabilité professionnelle », « bonne réputation » et « activités irréprochables »[3]. Afin de déterminer l'honorabilité professionnelle, les lois en cause visent, à côté des antécédents judiciaires[4], d'autres critères, souvent définis négativement, comme l'absence de l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics ou l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers[5], l'absence de faillite[6], l'absence de condamnation pénale[7], etc.

Le Conseil d'État se demande si le seul motif pour refuser une autorisation, un permis ou un agrément ne devrait pas consister dans la dangerosité du demandeur. En effet, le critère d'« honorabilité » apparaît uniquement dans les réglementations relatives à l'accès à une profession et à l'exercice de celle-ci. Ce critère est difficilement transposable à la vérification de l'aptitude d'une personne à détenir ou à manier une arme.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs des amendements sur le fait que la loi en projet se réfère au concept d'« honorabilité » dans le cadre de deux appréciations différentes, celle des armuriers et courtiers, sous l'acception de l'honorabilité dite professionnelle, et celle des particuliers, sous la forme de l'honorabilité personnelle.

---

3 À titre d'exemple, voir l'article 7-1, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; l'article 6 de la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales ; l'article 16 de la loi du28 mai 2019 relative à la radioprotection et l'article 7*bis* de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

4 Dans nombre de dispositions est reprise une disposition modèle, parfois sous une formulation légèrement modifiée, qui dispose : « L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. » Voir l'article 4 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; l'article 7-1, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

5 Article 6, paragraphe 4, lettres b) et d), de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

6 Article 13 de la loi du 13 juin 2017 ayant pour objet la sécurité du tramway.

7 Article 7*bis* de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

Si le critère à retenir est celui de la dangerosité, encore y aura-t-il lieu de définir ce critère. À cet égard, le dispositif prévu procède par un double renvoi, le premier relatif au comportement et à l'état mental de la personne intéressée et le second portant sur ses antécédents. En ce qui concerne la question de l'état mental, le Conseil d'État note que l'article 16 vise expressément une attestation médicale en relation avec le risque de dangerosité. L'examen de l'état mental fait dès lors l'objet d'un dispositif particulier et n'a pas sa place dans l'appréciation d'un prétendu critère d'« honorabilité ». En ce qui concerne le renvoi au comportement, se pose la question de l'appréciation de ce critère. Si l'on tient compte exclusivement des antécédents « policiers », le critère n'a pas de portée propre. Le renvoi aux antécédents pose la question de savoir si le ministre tient compte exclusivement des décisions de justice inscrites sur le casier judiciaire ou également des faits inscrits dans ce qu'il est convenu d'appeler les fichiers de police. Le Conseil d'État relève, au passage, que la plupart des lois se réfèrent aux antécédents « judiciaires », ce qui est logique étant donné que le concept d'antécédent ne peut se référer qu'à des décisions de justice. La prise en compte des données figurant dans les fichiers de police ou détenues par le parquet pose problème si les infractions ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, d'un acquittement, sont prescrites ou si les condamnations ne figurent plus au casier judiciaire au regard des règles sur la réhabilitation judiciaire ou légale, ou sur le sursis. Cette même problématique apparaît à la lecture du paragraphe 3, qui vise des faits susceptibles de qualification pénale, sans distinguer entre ceux qui ont donné lieu à une décision de justice et les autres.

Le Conseil d'État s'interroge, en l'état actuel de la législation, sur la possibilité d'utiliser, à côté des données inscrites au casier judiciaire, des données tirées de procès verbaux ou de rapports de la police n'ayant pas conduit à une condamnation, ou des données tirées de condamnations qui ne figurent plus au casier judiciaire. Se pose encore la question de savoir si, pour apprécier la dangerosité, il est possible de tenir compte d'autres facteurs.

Cette problématique renvoie à celle de la base légale des bases de données dites « Jucha ». Si la tenue de ces fichiers devait recevoir une base légale, on pourrait envisager un système dans lequel le procureur d'État est invité à émettre un avis sur la dangerosité du demandeur, y compris au regard d'informations tirées de procès-verbaux et rapports dont il est saisi. À la date d'adoption du présent avis complémentaire, le Conseil d'État est saisi du projet de loi n° 7691[8], qui n'a pas encore fait l'objet d'un avis. Il est vrai qu'il faudra évidemment veiller à une cohérence du dispositif sous examen avec celui du projet de loi n° 7691 précité. Ce projet de loi vise à modifier l'article 16 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, loi qui se trouvera abrogée par la loi en projet. Le texte qu'il est proposé d'insérer dans la loi du 15 mars 1983, est identique à celui prévu à l'article 14 du projet de loi, tel qu'amendé. Dans l'esprit des auteurs du projet de loi n° 7691, il s'agit de donner rapidement une base légale à l'examen d'honorabilité, en attendant l'adoption de la loi en projet. Ainsi qu'il résulte des considérations qui précèdent, le Conseil d'État privilégie l'abandon du critère de l'honorabilité au profit de celui de la dangerosité, plus pertinent en la matière.

Le paragraphe 3 précise les faits pour lesquels les informations sont transmises par le ministère public et la Police grand-ducale au ministre. Quant au point 1°, celui-ci vise tous les faits incriminés

---

8 Projet de loi portant modification :
1° du Code de procédure pénale
2° du Nouveau Code de procédure civile
3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

en tant que crime ou délit par la loi. Cela inclut des infractions sans lien apparent avec les armes et munitions, tel que le délit de grande vitesse.

En ce qui concerne le paragraphe 3, point 3°, les auteurs de l'amendement sous examen semblent viser, d'après le commentaire, l'hypothèse dans laquelle le demandeur a précédemment fait l'objet d'une expulsion sur base de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. La loi précitée du 8 septembre 2003 n'incrimine pas, en tant que telle, des faits de violences domestiques.

En ce qui concerne la communication de données au cours d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire, objet du paragraphe 4, le Conseil d'État peut en concevoir l'utilité. Le texte proposé dans les amendements prévoit que le ministre peut tenir en suspens une demande, ce qui signifie qu'il peut également la refuser au regard des faits objet de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire. Logiquement, en cas de décision de non-lieu, d'acquittement ou de constat d'une prescription, une décision négative prise par le ministre devrait être rapportée. Le dispositif du paragraphe 4 prévoit que le ministre peut demander des renseignements au procureur général d'État. Contrairement à ce qui est prévu à l'alinéa 3, le procureur général d'État ne semble pas être obligé de répondre. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la cohérence du système qui permet la communication de procès-verbaux classés ou qui n'ont pas conduit à une condamnation, tout en prévoyant un mécanisme de suspension de la transmission en cas d'enquête en cours. Quelle est la portée du secret de l'instruction par rapport aux règles de la procédure administrative non contentieuse et contentieuse ?

Dès lors que le critère d'octroi ou de refus d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément réside dans l'intervention de certaines condamnations pénales, le Conseil d'État ne voit pas la nécessité de communiquer au ministre l'intégralité de la décision de justice visée dans le casier judiciaire, sauf à admettre que les considérations figurant dans ces décisions sont de nature à permettre au ministre, au delà de la condamnation proprement dite, d'apprécier le comportement de l'intéressé, ce qui risque d'aboutir à un deuxième jugement de valeur, à côté du dispositif de la décision judiciaire proprement dite.

En ce qui concerne l'échange d'informations entre le ministre et le Service de renseignement de l'État, le Conseil d'État se demande si une autorisation peut être refusée au motif que le demandeur fait l'objet d'une observation par le Service de renseignement de l'État qui n'est pas en relation avec des faits délictueux. Si une décision de refus devait être fondée sur de tels renseignements, se poserait encore la question de leur divulgation dans le cadre de la procédure administrative non contentieuse et contentieuse. En tout état de cause, un tel échange de renseignements ne saurait relever de la vérification de l'honorabilité.

L'assimilation des décisions de placement au titre de l'article 71 du Code pénal à des décisions de condamnation pénale se comprend, d'autant plus que ces mesures sont fondées sur une évaluation de l'état mental de la personne en cause et sont inscrites au casier judiciaire.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'assimilation des décisions étrangères aux décisions nationales, d'autant plus que le régime actuel sur le casier judiciaire prévoit l'inscription de décisions étrangères sur le casier luxembourgeois et leur prise en considération à l'instar des décisions nationales. Pour les décisions étrangères non inscrites sur le casier luxembourgeois se posera bien sûr la question de l'information du ministre quant à l'existence de telles condamnations.

Le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'égard du dispositif du nouvel article 14 en raison de l'inadéquation des concepts utilisés et des nombreuses imprécisions affectant le régime mis en place, qui sont source d'insécurité juridique.

Il propose les pistes de réflexion suivantes aux auteurs de l'amendement.

La référence à l'honorabilité serait à omettre. Le critère décisif devrait être celui de la dangerosité ou du risque pour l'ordre et la sécurité publics. La directive prévoit, à l'article 5, paragraphe 1er, lettre b), que l'acquisition et la détention des armes n'est possible que pour les personnes « qui ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou autrui, l'ordre public ou la sécurité publique ; une condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger ». En France, l'article L.312-3-1 du code de la sécurité intérieure exclut les personnes « dont le comportement laisse craindre une utilisation dangereuse pour elles mêmes ou pour autrui ». L'article 11 de la loi belge réglant des activités économiques et individuelles avec des armes met l'accent sur le risque d'une « atteinte à l'ordre public ». En Allemagne, la Waffengesetz modifiée du 11 octobre 2012 exige, au § 4, un contrôle de la « Zuverlässigkeit » ainsi que de la « persönliche Eignung ». Une approche similaire est suivie en Autriche où la Bundesgesetz über die Waffenpolizei prévoit, au § 8, un examen de la « Verlässlichkeit ».

Le Conseil d'État note que le critère de dangerosité est encore visé à l'article 16 relatif à l'attestation médicale, dispositif destiné à transposer l'article 5 de la directive. À l'endroit de l'amendement 16, le Conseil d'État va proposer d'intégrer le dispositif de la seconde phrase de l'article 16, paragraphe 1er, relatif à la présomption de dangerosité liée à une condamnation antérieure pour infraction intentionnelle violente, dans le dispositif sous examen portant sur l'appréciation de la dangerosité. Il est encore d'avis que l'appréciation médicale de la dangerosité pourrait utilement, dans un souci de cohérence, être intégrée dans un dispositif modifié de l'article 14. L'attestation médicale revêt une importance primordiale dans l'appréciation de la dangerosité.

Un critère déterminant pour apprécier la dangerosité pour autrui, au demeurant visé tant dans la directive que dans les lois nationales précitées, sera constitué par les antécédents judiciaires. À cet égard, différents régimes peuvent être envisagés, tels que la transmission des seules données figurant au casier judiciaire, la communication de l'intégralité des décisions, la limitation des données aux infractions pertinentes en la matière ou la détermination d'une durée d'ancienneté de ces données en relation avec leur maintien au casier judiciaire. La prise en considération de données dont dispose le parquet en relation avec des procès-verbaux et rapports auxquels aucune suite judiciaire n'a été réservée renvoie à la problématique plus générale de l'organisation des traitements de données par les autorités judiciaires. Quoiqu'il en soit, le Conseil d'État est d'avis que seules devraient être retenues les données pertinentes pour apprécier le caractère de dangerosité.

En ce qui concerne les autorités auxquelles pourra s'adresser le ministre, le procureur d'État assumera un rôle essentiel. Il interviendra utilement si le demandeur fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction contradictoire et le Conseil d'État peut, sur ce point, marquer son accord avec le mécanisme prévu dans l'amendement. La communication de données relatives à des interventions des forces de l'ordre pour violences domestiques se fera nécessairement par l'entremise du procureur d'État.

Une question plus délicate est celle d'une saisine directe par le ministre de la Police grand-ducale aux fins de communication d'informations ou d'une appréciation de la personnalité du demandeur. La loi allemande prévoit une « Stellungnahme der örtlichen Polizeistelle », aux fins d'appréciation de la « persönliche Eignung » ; dans la même logique, la loi autrichienne prévoit que chaque « Sicherheitsbehörde » communique à l'autorité délivrant l'autorisation des informations pertinentes. Par contre, la loi belge vise le seul avis du procureur du roi. En France, la police et la gendarmerie nationales sont en charge de l'instruction des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation. Le Conseil d'État a des réserves concernant la reconnaissance d'une mission autonome d'enquête et d'avis à la Police grand-ducale, au regard du problème bien connu de la portée des fichiers de police par rapport au traitement des données judiciaires.

Pourrait toutefois être envisagé le mécanisme d'un avis circonstancié du procureur d'État se référant tant aux antécédents judiciaires qu'à l'ensemble des procès-verbaux et rapports pertinents auxquels le procureur d'État peut avoir accès, et encore à des informations qui lui sont transmises par la Police grand ducale.

Amendement 15

Points 1° à 6°

Sans observation.

Point 7°

L'amendement sous examen répond à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019 à l'encontre de l'article 13 initial, paragraphe 5, du projet de loi. L'opposition formelle peut être levée.

Point 8°

Sans observation.

Amendement 16

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Les compléments apportés au paragraphe 1er, qui reprennent le dispositif de l'article 5, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 91/477/CEE modifiée, répondent aux critiques émises par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019 et l'opposition formelle peut être levée.

Ainsi que le Conseil d'État l'a déjà relevé à l'endroit de l'amendement 14, la seconde phrase ajoutée à l'article 16 nouveau n'y a pas sa place, étant donné que le médecin n'a pas accès aux antécédents judiciaires et que la présomption de dangerosité résultant d'une condamnation pour infraction intentionnelle violente constitue un élément à apprécier dans le cadre de l'enquête à mener par le ministre saisi d'une demande d'autorisation, agrément ou permis. Le Conseil d'État propose d'intégrer ce dispositif dans un article 14 modifié.

Le dispositif de l'article 16, tel que modifié par l'amendement sous examen, doit en effet être apprécié en relation avec le nouvel article 14, issu de l'amendement 14. En effet, l'attestation médicale porte également sur l'examen de la dangerosité sous un aspect, il est vrai, médical. Dans la mesure où le Conseil d'État propose, à l'endroit de l'amendement 14 de remplacer l'enquête sur l'honorabilité par un examen de la dangerosité et du risque pour l'ordre ou la sécurité publics, il serait utile, dans un souci de cohérence du dispositif, d'intégrer le contrôle médical dans la procédure d'enquête et de délivrance de l'autorisation, de l'agrément ou du permis par le ministre.

Points 3° à 6°

Sans observation.

Amendement 17

Points 1° et 2°

Sans observation.

Point 3°

Le point sous examen tend à répondre à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019 en raison de l'atteinte au principe de la sécurité juridique.

Le Conseil d'État considère que les amendements prévus répondent, en grande partie, aux critiques qu'il avait émises. L'opposition formelle peut être levée. Le Conseil d'État continue à marquer ses réserves par rapport à la consécration d'un régime d'accord de principe dont la nature juridique et la portée ne sont pas claires. Certes, un tel régime est également prévu par la loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis, où il a été justifié en tant que dérogation au profit de certaines personnes qui souhaitent créer une nouvelle entreprise de taxis, dans la mesure où ces dernières ne disposeront pas encore, dans la plupart des cas, d'un établissement proprement dit. Un accord dit de principe ne vaut toutefois pas autorisation d'établissement proprement dite.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'articulation entre la décision de principe visée à l'article 17, paragraphe 2, point 5°, pour l'autorisation d'établissement, et l'accord de principe, objet du paragraphe 8, en relation avec la profession d'armurier.

Au nouveau paragraphe 2, point 2°, il y aurait lieu de viser le « requérant », comme aux autres points du paragraphe 2.

Au point 3° du paragraphe 2, le Conseil d'État propose d'omettre le qualificatif « positive », qui ne figure pas à l'article 16 nouveau du projet de loi, tel qu'amendé.

Points 4° à 9°

Sans observation.

Amendement 18

Points 1° à 3°

Sans observation.

Point 4°

L'amendement sous examen tend à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019 pour insécurité juridique.

Certes, le dispositif proposé par les amendements est plus précis. Il n'en reste pas moins que le Conseil d'État continue à s'interroger sur la différence entre le retrait et la révocation. En ce qui concerne le texte nouveau, il ne conçoit pas la logique de la formulation « ne sont pas ou ne sont plus remplies ».

Le Conseil d'État propose le dispositif suivant afin d'être en mesure de lever l'opposition formelle :

> « L'agrément est retiré et son renouvellement est refusé si les conditions prévues à l'article […] ne sont plus remplies. »

Le Conseil d'État considère que la combinaison des dispositions de l'article 16, paragraphe 4, et de l'article 18, paragraphe 2, permet au ministre, s'il obtient des informations relatives à la situation médicale ou psychologique du titulaire de l'agrément, de demander la production d'une nouvelle attestation médicale et de procéder, selon les cas, au retrait de l'agrément.

Point 5°

Sans observation.

Amendement 19

Le Conseil d'État note que les auteurs des amendements maintiennent la condition de l'agrément pour tous les salariés et collaborateurs exerçant leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier ou d'un commerçant d'armes, malgré les réserves qu'il avait émises dans son avis du 12 juillet 2019.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs de l'amendement sur deux autres problèmes. Est-ce que le concept de « garantie d'honorabilité » vise uniquement l'honorabilité professionnelle, à l'instar de celle de l'employeur, ou ne faudrait-il pas contrôler également la dangerosité au sens de l'article 14 nouveau ? Le Conseil d'État rappelle que le critère déterminant en la matière est celui de la dangerosité. Cela s'applique tant à l'armurier ou au commerçant d'armes qu'à ses salariés et collaborateurs. Il relève encore que, pour les salariés et les collaborateurs, le dispositif sous examen ne prévoit aucune limitation dans le temps de l'agrément ni de procédure de renouvellement.

Amendement 20

Sans observation.

Amendement 21

L'amendement sous examen répond à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019, qui peut être levée.

Amendements 22 et 23

Sans observation.

Amendement 24

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

La reformulation du paragraphe 1er vise à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019 en ce qui concerne l'articulation des différents types d'autorisation. La formulation proposée « Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires […] » n'est pas de nature à clarifier le régime puisqu'elle peut être comprise en ce sens que le ministre donne une première autorisation sur base de l'article 24 nouveau, qui semble précéder les permis ou autorisations spécifiques des dispositions suivantes. Le Conseil d'État propose le texte suivant :

> « (1) Sans préjudice des conditions spéciales applicables aux autorisations et permis visés aux articles […], nul ne peut […] si les conditions suivantes ne sont pas remplies cumulativement dans le chef du demandeur : […]. »

Au paragraphe 2, il y aurait lieu d'écrire :

« Les autorisations et permis visés aux articles […] sont délivrés suite à une enquête administrative afin de déterminer si les conditions cumulatives du paragraphe 1er sont remplies dans le chef du demandeur. »

Au paragraphe 3, alinéa 1er, il y aurait également lieu d'écrire :

« […] les autorisations et permis visés aux articles […] peuvent uniquement être délivrés […]. »

Point 3°

En ce qui concerne la procédure de l'enquête administrative, il est renvoyé aux observations formulées à l'égard de l'amendement 14.

Points 4° à 6°

Sans observation.

Amendement 25

Points 1° et 2°

Sans observation.

Point 3°

Le Conseil d'État marque son accord avec le texte proposé et lève l'opposition formelle à laquelle il avait renvoyé dans son avis du 12 juillet 2019 en relation avec l'article 16 initial du projet de loi.

Il renvoie encore à ses observations portant sur l'amendement 18, point 4°, relatives au retrait de l'agrément.

Points 4° à 6°

Sans observation.

Amendement 26

Points 1° à 3°

Sans observation.

Point 4°

Les auteurs de l'amendement sous examen suppriment le paragraphe 5 du nouvel article 26, ce qui permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 12 juillet 2019 à l'égard de l'article 24, paragraphe 5, du projet de loi dans sa version initiale.

Amendement 27

La reformulation de l'ancien article 25, qui devient l'article 27 du projet de loi tel qu'amendé, est destinée à répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil État dans son avis du 12 juillet 2019 en raison de l'insécurité juridique dont était affecté le texte initial.

Le Conseil d'État continue à s'interroger sur la formulation retenue au paragraphe 1er, qui vise « un droit contractuel ou non contractuel qui [leur] confère la mainmise matérielle sur les armes ». Le droit sur une chose peut se traduire par la propriété ou par la possession. S'ajoute à cela que l'article 2279 du Code civil énonce une présomption de titre au profit du possesseur qui n'est pas équivalent à un droit non contractuel. La possession peut être légale ou résulter d'un acte illégal, un vol, un abus de confiance etc. Le droit de propriété, à son tour, peut avoir une origine contractuelle ou non contractuelle, en particulier une succession. Le concept de droit contractuel ou non contractuel est toutefois erroné, du moins pour la problématique visée par le dispositif sous examen. Le Conseil d'État s'interroge encore sur les modalités de preuve du droit contractuel et surtout du droit non contractuel. Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État ne comprend pas le lien entre le droit sur l'arme et le concept de mainmise matérielle. S'agit-il d'exclure des propriétaires qui n'auraient plus la mainmise matérielle du fait d'un vol, d'une perte ou de la remise volontaire de l'arme à autrui ? Comment appréhender la situation du porteur ou du possesseur légal de l'arme, qui n'en est pas le propriétaire ?

Le Conseil d'État continue à s'interroger sur la plus-value de la seconde phrase du paragraphe 1er, la contresignature par la personne qui se dessaisit matériellement de l'arme ne pouvant constituer tout au plus qu'un moyen de preuve parmi d'autres de la détention légale de l'arme par l'auteur de la demande de permis de port d'armes ou d'autorisation de détention d'armes.

Le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever l'opposition formelle.

Amendement 28

Points 1° et 2°

Sans observation.

Point 3°

D'après les auteurs, l'amendement sous examen vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019, en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi. Le Conseil d'État n'est pas entièrement convaincu par ces explications et garde des doutes sur la cohérence du régime mis en place. Ce qui plus est, le dispositif nouveau soulève de nouvelles questions quant à la cohérence du régime.

Ainsi, au titre de l'article 28, paragraphe 4 nouveau, une arme de la catégorie A peut être inscrite sur un permis de port d'armes délivré à des fins historiques, culturelles ou sportives. Toutefois, l'article 6, paragraphe 1er, n'autorise ni la détention ni le port d'armes de la catégorie A. L'article 6, paragraphe 2, permet une dérogation, sous la condition optionnelle d'une neutralisation, mais uniquement pour les armes destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée et pour les armes destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives.

En ce qui concerne le rapport entre l'article 6, paragraphe 2, et l'article 28, paragraphe 4 nouveau, qui renvoie aux articles 29 à 33, le Conseil d'État comprend que la loi en projet introduit une nouvelle dérogation permettant le port d'armes de la catégorie A à des fins historiques, culturelles et sportives. En d'autres termes, les armes de la catégorie A peuvent être inscrites sur le permis de port d'armes délivré à des fins historiques, culturelles et sportives. Reste que l'article 6, paragraphe 1er, interdit, clairement, le port d'armes de la catégorie A et que le paragraphe 2 ne prévoit pas de dérogation ministérielle pour des activités historiques, culturelles et sportives. La dérogation spécifique résultant de la combinaison de l'article 28, paragraphe 4, et de l'article 34 vise uniquement le port d'armes et non pas toutes les autres opérations visées à l'article 6, paragraphe 1er.

En outre, l'article 28, paragraphe 4 nouveau, vise les permis de port d'armes de sport au titre de l'article 29, mais exclut, au titre de l'article 34, les permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives. Quelle est la différence entre le permis visé à l'article 29 et celui visé à l'article 34 ?

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'État avait déjà soulevé le problème du rapport entre l'ancien article 27 et l'ancien article 32. Le Conseil d'État a du mal à comprendre les explications entre des activités sportives dites traditionnelles et celles qualifiées « d'autres » justifiant des régimes juridiques différents.

Faute de cohérence entre le dispositif sous examen avec l'article 6 et avec l'article 28 et suivants de la loi en projet, le Conseil d'État émet une opposition formelle pour insécurité juridique. La solution, aux yeux du Conseil d'État, consiste à compléter le dispositif de l'article 6, paragraphe 2, en étendant le champ des dérogations données par le ministre.

Amendement 29

Sans observation.

Amendement 30

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

L'amendement sous examen vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019 à l'encontre des articles 28 et 29 du projet de loi dans sa version initiale.

L'article 30, paragraphe 2, règle la situation des personnes physiques ayant une résidence régulière au Luxembourg, alors que la situation des non-résidents fait l'objet de l'article 31.

Ces clarifications permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle.

Point 3°

Sans observation.

Amendement 31

L'amendement sous examen vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019 à l'encontre de l'article 29 initial (nouvel article 31). L'opposition formelle peut être levée.

Au paragraphe 4 de l'article 31, dans sa teneur amendée, la première phrase n'a pas de sens et est à compléter. Les termes « est délivré » ou « peut être délivré » seraient à insérer à la suite du terme « spécial ».

Amendement 32

Sans observation.

Amendement 33

Points 1° à 6°

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler par rapport aux modifications apportées à l'article 33 (ancien article 31) de la loi en projet.

Il rappelle ses observations en ce qui concerne la nécessité d'adapter la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage.

Amendement 34

L'amendement sous examen vise à répondre à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019 à l'encontre de l'article 32 initial du projet de loi. La notion de « personne responsable » ainsi que celle de « propriétaire » sont supprimées. Les auteurs de l'amendement sous examen se réfèrent au « titulaire du permis de port d'armes » tout en autorisant ce titulaire à remettre les armes autorisées momentanément à d'autres participants des évènements historiques, culturels ou sportifs.

Le Conseil d'État maintient ses réserves par rapport à l'articulation du dispositif. La simple suppression des concepts de « personne responsable » et de « propriétaire » ne suffit pas à clarifier le dispositif, dès lors qu'on ne sait pas à qui l'autorisation est donnée. Est-ce que tous les participants seront obligés de solliciter une autorisation ? Quelle est la portée du paragraphe 2 qui permet de remettre les armes momentanément à d'autres participants ? Peut-on imaginer qu'un organisateur demande une autorisation pour toute une série d'armes qu'il va continuer « momentanément » aux participants, qui eux-mêmes ne sont pas titulaires d'une telle autorisation ? Comment distinguer le rôle du participant qui doit solliciter une autorisation particulière par rapport à celui qui n'est pas tenu de le faire ? L'autorisation, même si elle vise une arme précise, n'est-elle pas nécessairement liée à une personne particulière, propriétaire détenteur légal de l'arme ?

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la portée du concept de « activités culturelles ». Est-ce que des tournages de films relèvent du champ d'application de ce concept ?

À défaut de précision suffisante du dispositif amendé, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement 35

À la lecture du texte coordonné du projet de loi, tenant compte des amendements sous avis, le Conseil d'État constate qu'à l'article 35, paragraphe 1er, point 3°, les auteurs procèdent au redressement d'une erreur matérielle, sans que celle-ci ne soit expressément reprise à l'amendement sous examen.

Amendements 36 et 37

Sans observation.

Amendement 38

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Les auteurs de l'amendement omettent le terme « cession », renvoyant à l'acte juridique à la base de la remise, et mettent l'accent sur la remise matérielle en tant que telle, quelle que soit la situation juridique sous-jacente. Le Conseil d'État comprend qu'est visée toute remise, qu'elle soit temporaire ou définitive, et quel que soit le rapport juridique au titre duquel elle est opérée.

Amendements 39 à 47

Sans observation.

Amendement 48

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le dispositif sous examen est complété par un renvoi exprès aux articles 6, 7 et 11 de la loi en projet, en répondant ainsi à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019. L'opposition formelle peut être levée.

En ce qui concerne le renvoi à l'article 11, cette disposition concerne la neutralisation des armes pour faire partie de la catégorie C. La seule autorisation du ministre prévue à cet article est celle visée au paragraphe 5. Il serait utile de préciser le renvoi en ce sens.

Amendements 49 et 50

Sans observation.

Amendement 51

L'amendement sous examen tend à répondre à une opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 12 juillet 2019 à l'encontre de l'article 49 initial, devenu le nouvel article 51, pour deux raisons.

La première tenait à l'absence « d'un cadrage plus strict et de la consécration d'un pouvoir d'autorisation ou du moins de contrôle du procureur d'État », en ce qui concerne la transmission par la Police grand-ducale de procès-verbaux et rapports, le dispositif portant ainsi « une atteinte disproportionnée aux droits individuels, en particulier la sauvegarde de la présomption d'innocence ». Le paragraphe 1er de l'article 51 nouveau prévoyant à présent que le ministère public transmet au ministre de la Justice copie des rapports et des procès-verbaux établis par la Police grand-ducale, et non pas la Police grand ducale elle-même, l'opposition formelle peut être levée sur ce point. Le Conseil d'État donne toutefois à considérer qu'il y a lieu de viser le seul procureur d'État, et non pas à la fois le procureur d'État et le procureur général d'État, étant donné que les procès-verbaux et rapports de la Police grand-ducale sont transmis au procureur d'État.

La deuxième raison tenait à « l'absence d'articulation claire entre le dispositif sous examen et la loi [du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière], source d'insécurité juridique ». La référence à cette loi a été supprimée par l'amendement sous examen et l'opposition formelle peut également être levée sur ce point. Le Conseil d'État comprend que le dispositif de la loi en projet est à considérer comme un régime spécial par rapport celui de la loi précitée du 22 février 2018.

Le Conseil d'État insiste sur la nécessaire cohérence entre le régime de contrôle « a priori » prévu pour la délivrance des autorisations, agréments et permis et le dispositif de contrôle « a posteriori », objet du dispositif sous examen. Ceci vaut tant pour le choix des organes en relation avec le ministre que pour la détermination de la forme et du contenu des informations. À cet égard, le Conseil d'État constate que le dispositif sous examen ne prévoit pas une information du ministre sur les condamnations appelées à figurer dans le casier judiciaire et pertinentes pour la détention ou le port d'armes, concrè-

tement les condamnations pour des infractions mettant en évidence la dangerosité de la personne concernée. La référence aux violences domestiques n'est pas expressément reprise. Par contre, sont citées les décisions judiciaires de mise sous sauvegarde de la justice, de curatelle et de tutelle qui ne sont pas visées à l'article 14. Le Conseil d'État comprend que les auteurs ont en vue le cas de figure d'une personne, titulaire d'une autorisation, qui, par la suite, fait l'objet de telles mesures. Il n'en reste pas moins que la question peut également se poser lors de la première délivrance d'une autorisation.

L'amendement 51 vise encore à tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'encontre de l'article 50 initial, qui se trouve supprimé par l'amendement 52, mais dont le dispositif est en partie intégré au nouvel article 51, paragraphe 3. Le Conseil d'État reviendra à cette question à l'occasion de l'amendement 53.

Au paragraphe 2, il est prévu que la Police grand-ducale vérifie certaines informations sur demande du procureur d'État. Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de ce dispositif, étant donné que le procureur d'État peut toujours ordonner des devoirs à exécuter par la Police grand-ducale et que celle-ci peut, au titre des compétences de droit commun, vérifier l'existence d'un agrément, d'une autorisation ou d'un permis délivrés au titre de la loi en projet.

Le paragraphe 3 n'appelle pas d'observation, sauf à relever qu'il n'y a pas lieu de viser le « parquet », mais le « procureur d'État » et le « procureur général d'État ».

Amendement 52

L'amendement sous examen supprime l'article 50 initial et n'appelle pas d'observation.

Amendement 53

L'amendement sous examen insère un article 52 nouveau dans la loi en projet. L'ancien paragraphe 3 de l'article 50 initial est ainsi déplacé dans une disposition à part.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, l'amendement apporte une précision utile en renvoyant aux régimes de remise prévus à l'article 25, paragraphe 7, de la loi en projet. D'autres observations et interrogations soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019 subsistent. Les mandataires de justice n'entrent pas en possession des armes dont ils découvrent la présence. Le renvoi à la perte du contrôle, de l'usage et de la direction, qui rappelle l'article 1384 du Code civil, est également inadapté. Quel est l'acte ou le fait entraînant la perte de contrôle sur l'arme, la procédure de nature civile faisant intervenir le mandataire de justice ou un fait antérieur indépendant ? Se pose encore la question de la portée des consignes de sécurité communiquées par le ministre, en relation avec les remises au sens de l'article 25, paragraphe 7.

Le nouveau paragraphe 2 a vocation à répondre aux interrogations du Conseil d'État relatives à l'application du dispositif en question aux armes placées « sous la main de la justice ». Le Conseil d'État s'interroge sur l'application du régime du placement d'objets sous la main de la justice en matière civile. Des armes découvertes par un curateur, liquidateur, notaire, huissier ou tuteur ne sont pas placées sous la main de la justice au titre de la procédure judiciaire, à moins d'admettre qu'il faille procéder à une mise sous scellés. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que les autorités judiciaires exercent des « compétences » fixées par la loi. Ce concept est à privilégier par rapport à celui de « missions propres ».

Compte tenu des nombreuses critiques que le Conseil d'État garde par rapport au dispositif tel qu'amendé, il n'est pas en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 12 juillet 2019.

Amendement 54

L'amendement sous examen tend à répondre à une opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 12 juillet 2019 à l'encontre de l'article 51 initial.

L'article 53 nouveau, paragraphe 1er, précise les conditions dans lesquelles le ministre peut requérir les membres de la Police grand-ducale pour effectuer des contrôles dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police administrative.

Le point 2° concerne les particuliers. Il y est fait une distinction entre trois situations :

– un particulier dispose d'armes et de munitions non autorisées ;
– il conserve les armes et munitions autorisées dans des conditions non conformes à l'article 39 ;
– il a remis des armes et des munitions autorisées à une autre personne non autorisée.

Les contrôles par des officiers et agents de police administrative sont effectués dans une optique de contrôle d'application de la loi. Si le non-respect d'un certain nombre de dispositions de la loi en projet est susceptible de recevoir une qualification pénale, les officiers et agents exerceront des missions de police judiciaire.

En ce qui concerne le premier cas de figure cité ci-avant, se pose la question de savoir si l'on ne se trouve pas, d'emblée, dans le cadre des missions de police judiciaire. En effet, en vertu de l'article 58 nouveau, paragraphe 2, point 1°, de la loi en projet, le fait de détenir des armes et munitions de la catégorie A entraîne une sanction pénale. Le fait de détenir des armes non autorisées entraîne également une sanction pénale, en vertu de l'article 58 nouveau, paragraphe 1er, point 2°, de la loi en projet. La situation n'est pas différente de celle de la détention de stupéfiants ou d'objets prohibés par la loi. La découverte de telles armes entraînerait d'ailleurs leur saisie par la Police grand-ducale, agissant dans le cadre de ses missions de police judiciaire. Quelles autres fins justifieraient un contrôle de nature « administrative » ? Un contrôle par des officiers ou agents de police administrative n'aurait de sens que si la conséquence était une révocation ou un retrait d'un agrément, d'une autorisation ou d'un permis existants et délivrés à la personne contrôlée. Si le ministre dispose d'informations qu'un particulier commet des infractions en rapport avec la détention d'armes, il doit en informer le procureur d'État (article 23 du Code de procédure pénale) et ne saurait se borner à agir par la voie de réquisitions en matière de police administrative ou à adopter des actes administratifs.

Le paragraphe 2 du nouvel article 58 précise, dans sa deuxième phrase, que les « officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes, ainsi qu'aux véhicules y garés ». Aucune différence n'est faite entre bâtiments « privés » et bâtiments ou locaux « professionnels ». Il n'est pas précisé que cet accès par des officiers et agents de police administrative peut se faire uniquement dans l'hypothèse du paragraphe 1er, point 1°, et est réservé aux locaux « professionnels ».

En ce qui concerne les véhicules « y garés », se pose d'abord la question de savoir si ceux-ci sont à traiter de la même manière que des locaux professionnels. En effet, il peut s'agir de véhicules privés, appartenant à l'armurier ou au commerçant d'armes ou à leurs salariés. Ensuite, des véhicules y garés peuvent également appartenir à des clients ou potentiels clients. Dans cette hypothèse, le caractère « privé » du véhicule ne fait aucun doute. En matière de police judiciaire, le Code de procédure pénale prévoit des règles précises en matière de fouille des véhicules. En matière de police administrative, les fouilles de véhicules sont strictement encadrées par l'article 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Les critiques formulées dans son avis du 12 juillet 2019 n'ayant pas, sur tous les points, trouvé de réponse satisfaisante, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever l'opposition formelle.

Au paragraphe 3 nouveau, il est répondu à la critique du Conseil d'État, formulée dans son avis du 12 juillet 2019, en supprimant la possibilité pour les officiers et agents de police administrative de prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des armes, pièces et échantillons de munitions ou de les saisir. Il est évident que si la mission relève de la police judiciaire, des saisies peuvent être opérées dans le cadre prévu par le Code de procédure pénale.

En ce qui concerne le paragraphe 4 nouveau, le Conseil d'État avait insisté, dans son avis du 12 juillet 2019, à voir respecter une cohérence des concepts utilisés et avait préconisé d'écrire « locaux servant à l'habitation ». Il n'a pas été tenu compte de cette observation.

Amendement 55

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

L'amendement sous examen vise à répondre à une opposition formelle que le Conseil d'État avait émise, dans son avis du 12 juillet 2019, à l'encontre de l'article 52 initial, paragraphe 1er, de la loi en projet.

Les auteurs maintiennent, au paragraphe 2, le contrôle d'identité et le contrôle des autorisations requises en application de la loi en projet.

L'opposition formelle, émise par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019, peut être levée.

Point 3°

Le paragraphe 3 initial est supprimé, suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. La disposition en question se retrouve au paragraphe 3 nouveau, alinéa 3. L'opposition formelle peut être levée.

Le Conseil d'État comprend le système envisagé en ce sens que si les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises découvrent des armes à l'occasion de l'exercice d'autres missions légales, qu'elles soient administratives ou judiciaires, ils peuvent également procéder à des contrôles portant sur le respect de la loi en projet. Ces contrôles sont de nature administrative, mais changent de nature, pour devenir judiciaires, si des infractions sont constatées. À cet effet, les fonctionnaires revêtent la qualité d'officier de police judiciaire et peuvent poser tous les actes liés à cette qualité.

Point 4°

Sans observation.

Point 5°

Le dispositif de l'ancien paragraphe 3 est repris sous un nouvel alinéa 3 au paragraphe 3 nouveau, qui concerne les missions de police judiciaire dévolues aux agents de l'Administration des douanes et accises. Comme relevé dans le commentaire relatif au paragraphe 1er, cette nouvelle formulation répond aux demandes formulées par le Conseil d'État.

Points 6° et 7°

Sans observation.

Point 8°

Le paragraphe 6, tel qu'amendé, institue la Commission nationale pour la protection des données comme autorité compétente pour surveiller l'accès au fichier des armes par l'Administration des douanes et accises.

À l'instar de la formulation retenue à l'article 43, alinéa 6, de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il y aurait lieu d'écrire que « l'autorité […] contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues au paragraphe 5 ».

Amendement 56

L'amendement sous examen supprime l'article 53 initial de la loi en projet, auquel le Conseil d'État s'était formellement opposé dans son avis du 12 juillet 2019.

L'opposition formelle peut être levée.

Amendement 57

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Suite aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019, les auteurs de l'amendement sous examen suppriment les paragraphes 2 et 3 de l'article 54 initial, devenu article 55. Ils maintiennent néanmoins le dispositif du paragraphe 1er, en expliquant que « les officiers, agents et fonctionnaires en question sont compétents, sur base de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, pour les infractions relatives aux permis de chasser, mais non pas pour les infractions relatives aux permis de port d'armes relatifs à la chasse ».

Il y aurait lieu d'écrire « permis de port d'armes de chasse » et non pas « permis de port d'armes relatifs à la chasse ».

Amendement 58

Sans observation.

Amendement 59

L'amendement sous examen apporte des modifications à l'article 57 nouveau (56 initial).

Au paragraphe 1er, point 4°, l'interdiction « de fabriquer ou de trafiquer illicitement des armes et munitions » est complétée par la précision « tel que défini à l'article 1er, point 34° ». Cet ajout est censé répondre à une critique formulée par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019. Or, l'ajout de cette précision n'est pas de nature à répondre à cette critique. Certes, la fabrication illicite fait l'objet d'une définition à l'article 1er, point 34°, qui est d'ailleurs inspirée de la directive 91/477/CEE. Il n'empêche qu'interdire la fabrication illicite n'a pas de sens. Il n'est pas non plus logique de définir le terme de fabriquer illicitement des armes par un renvoi à l'article 1er, point 34°, qui définit, à son tour, la fabrication illicite. Une telle démarche relève d'un raisonnement par tautologie. À noter que le trafic illicite est défini à l'article 1er, point 35°.

Le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 1er, point 4°, comme suit :

« 4° de poser des actes visés à l'article 1er, points 34° et 35° ».

Les questions soulevées par le Conseil d'État en ce qui concerne la portée du paragraphe 1er, point 5°, n'ont pas trouvé de réponse claire dans le cadre des amendements. Le Conseil d'État comprend que les membres des services de gardiennage qui se rendent, à des fins professionnelles, dans un débit de boissons, sont autorisés, au titre de l'article 11 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, de garder leurs armes de service, la loi précitée du 12 novembre 2002 constituant un régime spécifique par rapport au dispositif légal sous examen.

Le paragraphe 2 nouveau a pour objectif de répondre aux réserves du Conseil d'État par rapport au paragraphe 1er, point 7°, de l'article 56 initial.

Le nouveau paragraphe 3 est amendé pour tenir compte des observations du Conseil d'État. Si le Conseil d'État marque son accord avec la référence au concept de tir, il s'interroge sur le champ d'application légal et réglementaire visé. Le tir est évidemment couvert par la réglementation sur la chasse. La loi en projet vise également le tir dit sportif. Le Conseil d'État relève toutefois que l'article 34 sur le port d'armes, dans le cadre de manifestations historiques et culturelles, ne vise pas expressément le droit de tirer. Il y aurait lieu de compléter le dispositif légal, soit dans le cadre de l'article 34, soit dans le cadre de l'article 57, paragraphe 3.

Amendement 60

L'amendement sous examen vise à répondre à deux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019 à l'encontre de l'article 57 initial, devenu l'article 58 par l'effet des amendements parlementaires.

La première opposition formelle visait les paragraphes 1er et 2 de l'article 57 initial pour violation du principe de la légalité des peines consacré à l'article 14 de la Constitution, « qui implique l'obligation de spécifier les incriminations ».

Les auteurs des amendements ont reformulé tant les paragraphes 1er et 2 de l'article 57 initial que les dispositions de la loi en projet auxquelles il est renvoyé pour incriminer certains faits ou omissions.

Subsistent les critiques suivantes.

Le paragraphe 1er, point 4°, incrimine « le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er ». Or, la disposition en question est rédigée comme suit :

> « (1) Les armes non à feu visées au point B.29 peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre ».

La disposition se borne à exempter certains actes d'une autorisation ministérielle et n'impose pas une obligation dont la violation serait susceptible de sanction pénale. La même observation vaut pour le paragraphe 2 de l'article 9. En quoi consiste le fait incriminé ?

L'article 58 nouveau, paragraphe 1er, point 5°, incrimine « le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2 ». La même observation s'impose.

L'article 58 nouveau, paragraphe 1er, point 6°, incrimine, entre autres, le fait « de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 5 [de l'article 11] ». La déclaration d'une arme de la catégorie C est prévue par le paragraphe 4 et non pas par le paragraphe 5. Il y aurait dès lors lieu d'écrire :

« de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 4 du même article ».

Se pose en outre la question du respect de l'article 11, paragraphe 5, deuxième phrase, qui dispose que les armes de la catégorie C valablement déclarées « ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre, à l'exception des transports effectués lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance ». Le fait de transporter ou de porter en public de telles armes sans autorisation du ministre devrait également constituer une infraction pénale.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, point 12°, le bout de phrase « y compris les opérations de courtage visées au paragraphe 2 du même article » est superfétatoire, puisque le renvoi est fait aux paragraphes 1er à 3 de l'article 21 dans leur intégralité.

Pour ce qui est du paragraphe 1er, point 14°, celui-ci renvoie notamment à l'article 24 nouveau, paragraphe 1er. Or, ce paragraphe 1er énonce non seulement ce qu'il est interdit de faire avec des armes et munitions sans autorisation du ministre, mais aussi les conditions auxquelles un demandeur d'autorisation ou de permis doit généralement satisfaire pour obtenir une autorisation ou un permis de la part du ministre. Le Conseil d'État propose de reformuler le point 14° comme suit :

> « 14° le fait, pour un particulier, d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre ou de céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans autorisation préalable du ministre, ainsi que le fait de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées à l'article 24, paragraphe 6. ».

Le paragraphe 1er, point 15°, sanctionne pénalement le fait pour un particulier d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4. Or, cette disposition n'impose pas une obligation précise, mais prévoit un régime de retrait et de révocation d'une autorisation pour des armes de la catégorie B. Pour préciser la portée de l'infraction, il y a lieu d'ajouter le libellé suivant :

> « sans avoir obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté ».

Le paragraphe 1er, point 20°, renvoie à l'article 39, paragraphes 1er à 5, en omettant le paragraphe 6 de cette disposition. Est ce à dire que le non respect des conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1er à 5, de parties essentielles et de chargeurs des armes n'est pas pénalement sanctionné ?

Le paragraphe 1er, point 22°, sanctionne pénalement le fait pour toute personne d'exporter des armes et munitions sans disposer des autorisations visées à l'article 44, paragraphe 1er. Or, cette disposition règle uniquement une question de compétence ministérielle.

Le Conseil d'État propose de retenir une formulation qui pourrait avoir la teneur suivante :

> « Le fait de procéder à des opérations visées aux articles […] du règlement […] sans autorisation du ministre au sens de l'article 44, paragraphe 1er […] »

Le Conseil d'État maintient l'opposition formelle exprimée dans son avis du 12 juillet 2019 en ce qui concerne toutes les imprécisions relatives aux incriminations qui subsistent.

La deuxième opposition formelle visait le paragraphe 5 initial de l'article 57 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau, lequel est amendé pour tenir compte, en partie, de ladite opposition formelle.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec un régime prévoyant une confiscation facultative pour les armes des catégories B et C et une confiscation obligatoire pour les armes et munitions de la catégorie A à titre de mesure de sécurité. Il propose le texte suivant pour le paragraphe 3 de l'article 58 :

> « (3) La confiscation des armes et munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.
>
> La confiscation doit, dans ces cas, être prononcée pour les armes et munitions de la catégorie A. »

Il propose de transférer les dispositions du paragraphe 3, alinéas 2 à 5, à un paragraphe 4 particulier.

Amendement 61

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

L'exploitation d'une « armurerie » non autorisée est incluse à l'article 59 nouveau et entraîne également sa fermeture par la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Amendement 62

L'amendement sous examen tient compte, en grande partie, des observations du Conseil d'État et supprime le paragraphe 8 initial, qui avait donné lieu à une opposition formelle de la part du Conseil d'État, opposition formelle qui peut être levée.

Amendements 63 à 65

Sans observation.

Amendement 66

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

L'amendement sous examen vise à répondre à une opposition formelle que le Conseil d'État avait émise, dans son avis du 12 juillet 2019, à l'encontre de l'article 63 initial.

L'article 64 nouveau est amendé en ce sens qu'il est prévu que les dispositions des actes délégués et des actes d'exécution adoptés sur base de l'article 13*bis* de la directive 91/477/CEE par la Commission de l'Union européenne ainsi que les modalités d'exécution de la loi en projet sont fixées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'État a relevé ce qui suit :

> « Si ces actes [délégués] constituent des directives, ils doivent être transposés, sauf pour le législateur à prévoir une transposition dynamique.
>
> Un renvoi dans la loi en projet à un acte délégué adopté par la Commission européenne se conçoit uniquement dans le cas où un acte légal ou réglementaire national se réfère à une disposition d'un règlement ou d'une directive de l'Union européenne susceptible d'être modifiée par un tel acte délégué. Or, le projet de loi sous examen ne contient pas une telle référence. »

La proposition faite par l'amendement sous examen revient à habiliter le pouvoir réglementaire à opérer une transposition des directives d'exécution ou déléguées, sans veiller à l'existence d'une base légale suffisante. La modification du champ d'application d'une loi par la voie d'un règlement grand-ducal dépasse les mesures d'exécution que le Grand-Duc peut prendre en vertu de l'article 36 de la Constitution. Le Conseil d'État rappelle qu'il faut reconnaître à l'attribution en question un caractère d'habilitation au sens de l'article 32, paragraphe 2, de la Constitution, ce qui est exclu dans les matières réservées à la loi.

L'opposition formelle ne peut pas être levée.

Le Conseil d'État a pris connaissance des deux projets de règlements grand-ducaux, à savoir le projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive d'exécution (UE) 2019/68 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes[9] et le projet de règlement grand ducal portant transposition de la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Il a noté que ces projets de règlements grand-ducaux indiquent comme base légale, à côté de l'article 64 sous examen, l'article 5 de la loi en projet. Cette disposition porte sur le marquage et le traçage des armes à feu et de leurs parties essentielles. De l'avis du Conseil d'État, l'article 5 constitue une base légale suffisante pour l'adoption de ce type de règlement sur la base de l'article 36 de la Constitution. Le paragraphe 1er de l'article 5 renvoyant exclusivement aux armes à feu, le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter un renvoi aux armes

9 N°60.307 du Conseil d'État.

d'alarme et de signalisation pour lesquelles les directives européennes prévoient également un régime de marquage.

Amendement 67

Sans observation.

Amendement 68

Points 1° à 3°

Sans observation.

Point 4°

Les clarifications apportées par l'amendement sous examen au paragraphe 9 du nouvel article 66 permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 12 juillet 2019 à l'égard de l'article 65 initial, paragraphe 9.

Amendements 69 à 71

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Dans un souci de cohérence interne du texte, il convient d'employer soit les termes « Grand-Duché de Luxembourg » soit le terme « Luxembourg ». Par ailleurs, il est indiqué de renvoyer systématiquement au « paragraphe 1er » et à l'« alinéa 1er ». En outre, il y a lieu de rédiger les termes « Ministère public » avec une lettre « m » minuscule.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), …), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Amendement 1

À l'article 1er, point 22°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « à pointes acérées ».

À l'article 1er, point 34°, lettre b), dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « ministre » avec une lettre « m » minuscule. Ainsi, le terme « ministre » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule à travers tout le projet de loi sous examen. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que la forme abrégée pour désigner la directive en question est à insérer comme suit : « […], ci-après « ~~la~~ directive ~~n°~~ 91/477/CE » […] ». Cette forme abrégée est à employer de manière systématique à travers la loi en projet sous avis.

À l'article 1er, point 40°, il faut écrire « […] du règlement (UE) n° 258/2012 […] » et « […], ci-après « ~~le~~ règlement (UE) ~~n°~~ 258/2012 ». Cette forme abrégée est à employer de manière systématique à travers la loi en projet sous avis.

Amendement 2

Au point 1°, dans un souci de cohérence entre l'amendement sous avis et le texte coordonné du projet de loi sous examen, il convient de remplacer le terme « amovible » par le terme « inamovible ».

Au point 5°, en ce qui concerne l'article 2, point A.23, dans sa teneur amendée, il est signalé que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit d'unités de mesure. Partant, il convient d'écrire « 135 degrés » et « 225 degrés ».

Au point 6°, à l'article 2, point A.24, dans sa teneur amendée, le terme « karambit » est à rédiger en caractères italiques.

Amendement 5

Au point 1°, à l'article 5, paragraphe 1er, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il est recommandé d'écrire « […] fabriquée ou importée dans l'Union européenne à partir du 14 septembre 2018 […] », et cela à l'instar de l'article 1er, point B.25.

Amendement 6

Au point 1°, à l'article 6, paragraphe 1er, dans sa teneur amendée, il faut rédiger le terme « interdites » au masculin pluriel, pour écrire « sont interdits ». Cette observation vaut également pour l'article 7, paragraphe 1er, dans sa teneur amendée.

Amendement 12

Au point 3°, à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il convient de supprimer les termes « du présent paragraphe », pour être superfétatoires.

Amendement 15

Au point 7°, à l'article 15, paragraphe 5, alinéa 2, point 1°, dans sa teneur amendée, il y a lieu de rédiger le terme « actuelle » au pluriel.

À l'article 15, paragraphe 5, alinéa 2, point 2°, dans sa teneur amendée, la formule « le ou les » est à écarter, et cela à deux reprises. Partant, il faut écrire « les motifs » et « les faits ».

Amendement 17

Au point 2°, à l'article 17, paragraphe 1er, il convient d'écrire « ou de se faire ».

Au point 3°, à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1er, point 5°, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer les termes « de la même loi », par les termes « de la loi précitée du 2 septembre 2011 ».

À l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1er, point 6°, dans sa teneur amendée, il est indiqué de supprimer les termes « et dans la mesure où », car superfétatoires.

Il convient de déplacer les guillemets figurant *in fine* de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1er, point 8°, dans sa teneur amendée, vers la fin de l'alinéa 2, après le point final.

Amendement 18

Au point 4°, à l'article 18, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, il faut supprimer les termes « du présent article », pour être superfétatoires.

Amendement 21

À l'article 21, paragraphe 1er, point 3°, dans sa teneur amendée, la formule « la ou les » est à écarter. Cette observation vaut également pour l'article 53, paragraphe 1er, alinéa 2, dans sa teneur amendée.

À l'article 21, point 3°, dans sa teneur amendée, la virgule est à remplacer par un point-virgule et les termes « ainsi que » sont à supprimer.

Amendement 22

Au point 5°, à l'article 22, paragraphe 1er, alinéa 2, °, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'alinéa et ensuite les points visés. Ainsi il faut écrire « l'alinéa 1er, points 2° à 6° », et « l'alinéa 1er, points 4° à 6° ».

Amendement 25

Au point 2°, à l'article 25, paragraphe 1er, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il est recommandé de remplacer le terme « par » par le terme « à », en écrivant « Sans préjudice des autres conditions prévues à l'article 24, […] ».

Amendement 27

À l'article 27, paragraphe 3, première phrase, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer le terme « le » avant le terme « compte », pour écrire « au nom et pour le compte ».

Amendement 30

Au point 2°, à l'article 30, paragraphe 2, première phrase, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire le terme « visé » au pluriel, pour écrire « […] d'un des permis de chasser visés à l'article 61, […] ».

Amendement 31

En ce qui concerne l'article 31, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, il est rappelé que les termes « Espace économique européen » prennent une majuscule au premier substantif seulement. Partant, il

faut écrire « Espace économique européen ». Cette observation vaut également pour l'article 48, dans sa teneur amendée.

Amendement 34

À l'article 34, paragraphe 1er, première phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « […], le ministre peut délivrer un permis de port d'armes et de munitions qui correspond à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. »

Amendement 35

Au point 8°, à l'article 35, paragraphe 3, première phrase, dans sa teneur amendée, l'emploi du terme « désignée » est malaisé. Partant, la première phrase est à reformuler comme suit :

> « Les associations sans but lucratif et les fondations qui gèrent un musée d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi choisissent parmi leurs dirigeants et salariés une personne physique dont le nom est communiqué au ministre et à laquelle est délivrée une autorisation de détention d'armes sur laquelle sont inscrites les armes et munitions de l'association ou de la fondation. »

Amendement 45

Au point 2°, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Amendement 50

Au point 2°, à l'article 50, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il y a lieu de supprimer les termes « étant le », pour être superfétatoires.

Toujours à la deuxième phrase, dans sa teneur amendée, le terme « respectivement » est employé de façon inappropriée.

Tenant compte des observations qui précèdent, il faut écrire « […], respectivement à la personne titulaire du permis de port d'armes […] ou au détenteur factuel […] ».

Amendement 59

À l'article 57, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, il convient après le point 1°, de remplacer le terme « modifiée » par le terme « précitée » et de supprimer le terme « précitée » après les termes « 14 février 1955 », pour écrire « la loi précitée du 14 février 1955 ».

À l'article 57, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur amendée, phrase liminaire, il convient de supprimer les termes « du présent paragraphe » après les termes « alinéa 1er », car superfétatoires.

En ce qui concerne l'article 57, paragraphe 2, alinéa 2, point 1°, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Amendement 60

À l'article 58, le paragraphe 1er, point 4°, dans sa teneur amendée, est à reformuler comme suit :

> « 4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphes 1er, alinéa 1er, 2 et 3 ; ».

À l'article 58, paragraphe 1er, points 11°, 17° et 25°, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer le terme « par » par le terme « à », pour écrire respectivement « prévues à l'article […] » et « prévu à l'article […] ».

À l'article 58, paragraphe 1er, point 12°, dans sa teneur amendée, il est indiqué de supprimer les termes « , y compris les opérations de courtage visées au paragraphe 2 du même article », pour être superfétatoires.

À l'article 58, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, le terme « interdit » est à remplacer par celui de « interdiction ».

Amendement 61

À l'article 59, paragraphe 1er, première phrase, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « non autorisée », étant donné que ces termes d'accordent avec le terme « exploitation ». Par ailleurs, il faut écrire « concernés » au pluriel.

Amendement 62

À l'article 60, paragraphe 3, première phrase, dans sa teneur amendée, il convient de rédiger le terme « entendues » au pluriel masculin, pour écrire « , le ministère public ainsi que les parties entendus en leurs explications orales. »

À l'article 60, paragraphe 6, dans sa teneur amendée, il est indiqué de remplacer le terme « ou » avant les termes « le commerçant d'armes » par une virgule, et cela à deux reprises.

À l'article 60, paragraphe 6, dernière phrase, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer le terme « le » par le terme « en », en écrivant « la parole en dernier ».

À l'article 60, paragraphe 8, dans sa teneur amendée, les termes « exercé contre elle » sont à supprimer, car superfétatoires.

Amendement 66

À l'article 64, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer les termes « Commission de l'Union européenne » par les termes « Commission européenne ».

Amendement 68

À l'article 66, paragraphe 4, dans sa teneur amendée, il y a lieu de rédiger le terme « renouvelés » au féminin pluriel.

À l'article 66, paragraphe 5, alinéa 1er, première phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « Lors de la première demande de renouvellement d'un permis de port d'armes sur lequel […]. »

À l'article 66, paragraphe 5, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il faut écrire les termes « de quelles armes » au singulier.

À l'article 66, paragraphe 5, alinéa 3, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « Les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes sur lesquels sont inscrites […] ».

À l'article 66, paragraphe 9, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire le terme « autorisées » au masculin pluriel.

*

Texte coordonné

À l'article 1er, phrase liminaire, et dans un souci de cohérence avec l'amendement 1, il convient d'insérer l'article élidé « l' » avant le terme « application », pour écrire :

« Pour l'application de la présente loi, […] : ».

À l'article 16, paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'accorder le terme « demandée » au genre masculin, pour écrire « Si le permis de port d'armes est demandé […] ».

À l'article 17, paragraphe 1er, il y a lieu d'insérer le terme « de » avant les termes « se faire connaître », pour écrire « […], ou de se faire connaître […]. »

À l'article 20, paragraphe 1er, première phrase et dans un souci de cohérence avec l'amendement 20, il convient de supprimer les termes « y afférente ».

À l'article 44, paragraphe 6, le Conseil d'État rappelle que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général, — *La Présidente,*

Marc BESCH — Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7425 - Dossier consolidé : 313

7425/09

N° 7425[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(4.2.2021)

Conformément à l'article 57, paragraphe (1), lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

En date du 8 juillet 2019, la CNPD a avisé le projet de loi n°7425 portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives (ci-après le « projet de loi »).

La Commission de la Justice a adopté lors de sa réunion du 27 mai 2020 une série d'amendements relative au projet de loi.

Dans la mesure où certains de ces amendements concernent des articles qui ont été commentés par la Commission nationale dans son avis du 8 juillet 2019, la CNPD s'autosaisit pour les aviser.

A titre de remarque liminaire, elle se félicite que les auteurs du projet de loi aient uniformisé la terminologie employée en ce qui concerne la désignation du fichier tenu par le Ministre ayant dans ses compétences la loi sous avis (ci-après le « ministre ») conformément à l'article 15 (13 initial) du projet de loi, tel que cela avait été suggéré par la Commission nationale.

Toutefois, elle aimerait revenir plus en détail sur la vérification d'honorabilité (I), sur le fichier des armes (II), sur l'attestation médicale (III), sur le registre des armes (IV), et sur l'autorité de contrôle compétente en cas d'accès par les agents de l'Administration des douanes et accises au fichier des armes (V).

*

I. SUR LA VERIFICATION D'HONORABILITE

L'amendement n°14 insère un article 14 nouveau intitulé « Vérification d'honorabilité », en vertu duquel le ministre diligentera l'enquête administrative et sera, dans le cadre de cette mission, amené à traiter des données à caractère personnel initialement collectées et traitées par la Police grand-ducale, par le Ministère public ou par le Service de renseignement de l'Etat (ci-après le « SRE ») à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales. Ces traitements initiaux sont soumis à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Il convient de relever que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'enquête administrative, telle que visée à l'article 14 nouveau du projet de loi sous avis, seront soumis au RGPD alors que la finalité poursuivie par le ministre est la délivrance d'une autorisation, d'un permis ou agrément prévus par le projet de loi sous avis. Les finalités poursuivies par le ministre seraient donc étrangères aux finalités initiales énoncées ci-avant.

Ainsi, bien que les finalités du traitement, envisagé par l'article 14 du projet de loi, soient à des fins administratives, la nature même des données transmises au ministre et ensuite utilisées pour diligenter l'enquête administrative reste identiques à la nature des données traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales. Dans un tel contexte, il y a lieu de s'interroger sur l'articulation des dispositions du RGPD avec celles de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

1. Sur le traitement effectué par le ministre dans le cadre de l'enquête administrative

A. *Sur le principe de la licéité du traitement*

La CNPD salue le fait que l'article 14 nouveau du projet de loi sous avis, d'un point de vue de la sécurité juridique, constitue la base légale de l'enquête administrative effectuée par le ministre, conformément à l'article 6 paragraphe (3) du RGPD.

a. *Sur l'article 6 paragraphe (3) du RGPD*

En effet, il convient de rappeler que le traitement de données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement doit reposer sur une base légale conformément à l'article 6 paragraphe (3) du RGPD, lu ensemble avec son paragraphe (1) lettres c) et e)[1] qui dispose que « *[l]e fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par :*

a. le droit de l'Union; ou

b. le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et

1 L'article 6, paragraphe (1), lettres c) et e) dispose que : « *Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...) c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis; (...) e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement; (...)* ».

loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. »

Cet article prévoit une contrainte particulière liée à la licéité d'un traitement de données nécessaire au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Dans ces deux cas de figure, le fondement et les finalités des traitements de données doivent spécifiquement être définis soit par le droit de l'Union européenne, soit par le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis.

De plus, le considérant (45) du RGPD précise qu'il devrait « (…) *appartenir au droit de l'Union ou au droit d'un Etat membre de déterminer la finalité du traitement. Par ailleurs, ce droit pourrait préciser les conditions générales du présent règlement régissant la licéité du traitement des données à caractère personnel, établir les spécifications visant à déterminer le responsable du traitement, le type de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées, les limitations de la finalité, la durée de conservation et d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal* (…) ».

Le considérant (41) du RGPD énonce encore que « *[l]orsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme*. ».

En vertu des dispositions précitées, ces bases légales devraient établir des dispositions spécifiques visant à déterminer, entre autres, les types de données traitées, les personnes concernées, les entités auxquelles les données peuvent être communiquées et pour quelles finalités, les durées de conservation des données ou encore les opérations et procédures de traitement.

Toutefois et bien que la base légale instaurant l'enquête administrative précise les types de données traitées, les personnes concernées ainsi que les entités auxquelles les données peuvent être communiquées et pour quelles finalités, la Commission nationale relève que certains éléments relatifs au traitement de données ne sont pas suffisamment précisés ou ne sont pas précisés du tout (par exemple la durée de conservation des données) dans le projet de loi.

b. *Sur les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de justice de l'Union européenne*

La Commission nationale se doit de souligner l'importance fondamentale du principe de licéité d'un traitement de données à caractère personnel qui doit être lu à la lumière de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le droit au respect de la vie privée, ainsi que de l'article 52 paragraphes (1) et (2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En substance, ces deux articles, ensemble avec la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, retiennent qu'un traitement de données effectué par une autorité publique peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou limiter l'exercice du droit à la protection des données. Cette ingérence ou limitation peut être justifiée à condition qu'elle :

– soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante ;
– soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ;
– respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ;
– réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

i. Sur la première condition

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, une ingérence au droit au respect de la vie privée n'est « *prévue par la loi* », au sens de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention

européenne des droits de l'homme[2], que si elle repose sur un article du droit national qui présente certaines caractéristiques. L'expression « *prévue par la loi* » implique donc selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que la législation interne doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à des mesures affectant leurs droits protégés par la Convention[3]. La législation interne doit être « *accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions* »[4]. Une règle est prévisible « *si elle est formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne – bénéficiant éventuellement d'une assistance appropriée – d'adapter son comportement* »[5] ainsi que « *[l]e degré de précision requis de la "loi" à cet égard dépendra du sujet en question*. »[6].

Afin de remplir ces critères d'accessibilité et de prévisibilité de la « loi », d'une part, et ainsi limiter d'éventuels comportements arbitraires et abusifs de la part des autorités publiques, d'autre part, le droit national peut donc prévoir et encadrer plus spécifiquement les traitements de données à caractère personnel effectués par de telles autorités. Cet encadrement légal serait par ailleurs un garant du principe de sécurité juridique au profit des personnes concernées, les demandeurs d'une autorisation, permis ou agrément prévus par le projet de loi sous avis. La sécurité juridique constitue même un principe général du droit de l'Union européenne, exigeant notamment qu'une réglementation entraînant des conséquences défavorables à l'égard de particuliers soit claire et précise et son application prévisible pour les justiciables. La réglementation doit permettre aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose, doit leur permettre de connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations ainsi que leur permettre de prendre leurs dispositions en conséquence[7].

C'est la raison pour laquelle, la Cour européenne des droits de l'homme au sein de sa jurisprudence affirme que « *le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par l'article 8 paragraphe 1* »[8]. Par conséquent, la législation interne « *doit définir l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir avec une netteté suffisante – compte tenu du but légitime poursuivi – pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire* »[9]. La Cour de justice de l'Union européenne estime qu'en cas de limitation de la protection des données à caractère personnel ou du droit au respect de la vie privée un texte légal « *doit prévoir des règles claires et précises régissant la portée et l'application de la mesure en cause et imposant un minimum d'exigences de sorte que les personnes dont les données ont été conservées disposent de garanties suffisantes permettant de protéger efficacement leurs données à caractère personnel contre les risques d'abus ainsi que contre tout accès et toute utilisation illicites de ces données* »[10].

Dès lors, dans la mesure où les traitements de données mis en œuvre par le ministre dans le cadre de l'enquête administrative constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des demandeurs d'une autorisation, d'un permis ou agrément, le projet de loi devrait encadrer plus spécifiquement de tels traitements conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de

---

2 L'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que : « *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

3 *CouEDH, Fernández Martínezc. Espagne [GC], n°56030/07, para. 117.*

4 *CouEDH, Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, 16 février 2000, para. 50 ; voir également CouEDH, Kopp c. Suisse, n° 23224/94, 25 mars 1998, para. 55 et CouEDH, Iordachi et autres c. Moldavie, n° 25198/02, 10 février 2009, para. 50.*

5 *CouEDH, Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, 16 février 2000, para. 56 ; voir également CouEDH, Malone c. Royaume-Uni, n° 8691/79, 26 avril 1985, para. 66 ; CouEDH, Silver et autres c. Royaume-Uni, n° 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 25 mars 1983, para. 88.*

6 *CouEDH, The Sunday Times c. Royaume-Uni, n° 6538/74, 26 avril 1979, para. 49 ; voir également CouEHD, Silver et autres c. Royaume-Uni, n° 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 25 mars 1983, para. 88.*

7 *Voir p.ex. Cour EDH, Aurubis Balgaria du 31 mars 2011, C-546/09, points 42-43 ; Arrêt, Alfamicro c. Commission du 14 novembre 2017, T-831/14, points 155-157.*

8 *Cour EDH, Amann c. Suisse [GC], n°27798/95 para 56.*

9 *Ibidem. Voir également Cour EDH, Malone c. Royaume-Uni, série A n°82, du 2 août 1984, pp. 31-32, para.66 ; Cour EDH, Fernández Martínezc c. Espagne CE:ECHR:2014:0612JUD005603007, 12 juin 2014 para.117 ; Cour EDH, Liberty et autres c. Royaume-Uni, no 58243/00, du 1er juillet 2008, para. 62 et 63; Cour EDH, Rotaru c. Roumanie, App. N° 28341/95, 4 mai 2000, para. 57 à 59 et Cour EDH, Set Marper c. Royaume-Uni, Requêtes n° 30562/04 et 30566/04, du 4 décembre 2008 para. 99. ; Dimitrov-Kazakov c. Bulgarie n°11379/03, du 10 février 2011.*

10 *Arrêt du 8 avril 2014, Digital Rights Ireland e.a. C-293/12 et C-594/12, EU :C :2014 :238, point 54.*

l'Homme. Or, force est de constater que le projet de loi sous avis, tel qu'amendé n'est, par endroit, pas rédigé avec suffisamment de précision[11]. Elle reviendra sur ce point dans les développements aux points D, E et F ci-après.

ii. Sur la seconde condition

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme que les motifs invoqués par les autorités publiques pour justifier une limitation à l'exercice du droit à la protection des données à caractère personnel ou une ingérence dans le droit au respect de la vie privée doivent être pertinents et suffisants[12] et qu'il doit être démontré qu'il n'existe pas d'autres méthodes moins intrusives[13]. La notion de nécessité, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, implique que les mesures adoptées soient moins intrusives que d'autres options pour atteindre le même but. De plus, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, pour répondre au critère de nécessité, l'ingérence devra également être proportionnée. Dans son « Manuel de droit européen en matière de protection des données », l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne précise que « *[l]a proportionnalité requiert qu'une mesure d'ingérence dans l'exercice des droits protégés par la Cour européenne des droits de l'Homme n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but légitime poursuivi. Les facteurs importants à prendre en compte lors de l'appréciation du critère de proportionnalité sont la portée de l'ingérence, notamment le nombre de personnes concernées, et les garanties ou les avertissements mis en place pour limiter sa portée ou ses effets négatifs sur les droits des individus* »[14].

Le Contrôleur européen de la protection des données indique encore qu' « *[u]n examen de la proportionnalité suppose en règle générale de déterminer quelles « garanties » doivent accompagner une mesure (qui porterait par exemple sur la surveillance) afin de réduire à un niveau « acceptable » /proportionné les risques posés par la mesure envisagée au regard des droits fondamentaux et des libertés des individus concernés*. »[15].

En l'occurrence, la Commission nationale se demande à défaut de telles précisions, quelles seraient les garanties envisagées par les auteurs du projet de loi sous avis et s'il n'existerait pas de méthodes moins intrusives que le système prévu par le dispositif sous avis.

Il ressort du texte sous avis que le déroulement de l'enquête administrative engendrera une duplication des informations concernant les antécédents judiciaires d'une personne dans les mains de différentes autorités. En effet, la Commission nationale comprend que certaines des données contenues dans les fichiers tenus par la Police grand-ducale, par le Ministère public ou le SRE seront amenées à figurer une nouvelle fois dans un fichier tenu par le ministre.

Afin d'éviter une duplication de telles données et la tenue d'une sorte de nouveau « *casier bis* » par le ministre pour les personnes concernées par la loi en projet, la CNPD estime qu'une méthode moins intrusive pour atteindre le même but devrait être préférée au système actuellement prévu par les auteurs du projet de loi. Elle se rallie, ainsi, à la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020[16] selon lequel il propose le mécanisme d'un avis circonstancié émis par le procureur d'État et transmis au ministre. Ce mécanisme se substituerait à la communication au ministre de renseignements par la Police grand-ducale, le Ministère public et le SRE.

Un tel mécanisme permettrait d'éviter une duplication des données concernant les antécédents judiciaires d'un demandeur tout en permettant au ministre d'obtenir les informations nécessaires et pertinentes, sous forme d'un avis, afin de lui permettre d'apprécier l' « *honorabilité* » d'un demandeur. Un tel mécanisme présente encore l'avantage que l'enquête administrative serait confiée à une autorité

---

11 En ce sens, voir M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619

12 *Voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 4décembre 2008, S. et Marper c. Royaume-Uni.*

13 *Voir les arrêts de la Cour de justice du 9 novembre 2010, C-92/09, Volker und Markus Schecke GbR/Land Hessen, et C-93/09,Eifert/Land Hessen etBundesansalt für Landwirtschaft und Ernährung.*

14 Voir page 45 du « Manuel de droit européen en matière de protection des données » de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

15 Voir page 11 des « Lignes directrices du CEPD portant sur l'évaluation du caractère proportionné des mesures limitant les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ».

16 Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 décembre 2020, document parlementaire n°7425/08, développements sous « Amendement 14 ».

répressive, le Ministère public, et non pas à une administration. En effet, une telle autorité serait plus appropriée pour mener une telle enquête eu égard à la nature des données traitées.

iii. Sur le système belge et français

Il est intéressant de noter qu'une approche similaire a été adoptée en Belgique et en France.

En effet, en Belgique, le gouverneur, qui est l'autorité compétente pour délivrer des agréments ou autorisation pour la détention d'une arme à feu, statue sur la demande après avoir reçu l'avis motivé du procureur du Roi et du bourgmestre compétents[17] ou après avis du chef de corps de la police locale[18].

En France, le préfet qui est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations en matière d'armes[19], se verra lui aussi communiquer l' « *avis du service national des enquêtes administratives de sécurité* » et l' « *avis issu de l'enquête administrative diligentée par les services de police ou de gendarmerie* » afin de délivrer lesdites autorisations.

Par conséquent, afin de répondre au critère de nécessité, la CNPD recommande aux auteurs du projet de loi de s'inspirer du système mis en place par les législations belges et françaises et de suivre les suggestions émises par le Conseil d'Etat, comme mentionné ci-avant.

Enfin, sous réserve que les auteurs du projet de loi maintiennent le système envisagé par le projet de loi sous avis, la Commission nationale entend faire les commentaires ci-après.

B. *Sur l'origine des données traitées par le ministre*

La Commission nationale comprend que les données collectées et traitées par le ministre dans le cadre de l'enquête administrative proviennent de fichiers tenus par la Police grand-ducale, le Ministère public et le SRE. Ces données ont été initialement collectées par les autorités précitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales. L'article 14 nouveau prévoit que ces autorités communiquent au ministre de telles données dans le cadre de l'enquête administrative.

La CNPD se félicite qu'une telle base légale soit prévue par le dispositif sous avis conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe (1) de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Cet article dispose que « *[l]es données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1er ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois*. ».

Par ailleurs, il y a lieu de relever que cette base légale semble instaurer un régime spécial par rapport aux dispositions de la section 2, chapitre 2, de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, et à celles prévues par l'article 9 paragraphe (2) de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du SRE.

---

17 En ce qui concerne les agréments d'armuriers, intermédiaires, collectionneurs d'armes et de toute personne exerçant certaines activités professionnelles impliquant la détention d'armes à feu, l'article 11 paragraphe (1) de la loi du 8 juin 2006 précitée dispose que : « *[c]ette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis, dans les trois mois de la demande, du chef de corps de la police locale de la résidence du requérant. La décision doit être motivée. (...) S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure définie par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence.* ».

18 En ce qui concerne la délivrance d'une autorisation pour la détention d'une arme à feu par un particulier, l'article 11 paragraphe (1) de la loi du 8 juin 2006 précitée dispose que : « *[c]ette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis, dans les trois mois de la demande, du chef de corps de la police locale de la résidence du requérant. La décision doit être motivée. (...) S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure définie par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence.* »

19 Article R.312-2 du Code de la sécurité intérieure française.

En effet, ces dispositions ont respectivement pour objet d'encadrer la transmission de telles données par la Police grand-ducale à d'autres administrations dans le cadre de la vérification de l'honorabilité[20], et la communication par le SRE « *[d]es renseignements collectés dans le cadre de ses missions (...) aux administrations dans la mesure où ces renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives*. »[21].

En tout état de cause, il convient de saluer le fait que cette base légale prévoit expressément la communication des données visées à l'article 14 nouveau par le Ministère public au ministre dans le cadre de l'enquête administrative alors qu'à ce jour aucune disposition légale ne prévoyait une telle communication. Ce d'autant plus, eu égard à la récente affaire dite du « casier bis » ou « Jucha ».

Enfin, et afin de permettre aux personnes concernées de comprendre l'étendue et la portée de l'enquête administrative, ne serait-il pas préférable d'indiquer expressément à l'article 14 nouveau que les données collectées lors de l'enquête administrative proviennent des fichiers tenus par la Police grand-ducale, le Ministère public ou le SRE ?

Quant aux fichiers tenus par la Police grand-ducale, il y a lieu d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le projet de loi n°7741 portant modification 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat et 3° du Code pénal, déposé le 30 décembre 2020 (ci-après le « projet de loi n°7741 »). Le projet de loi n°7741 a pour objet d'encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, et plus précisément dans le fichier central.

L'article 43-2 du projet de loi n°7741 prévoit que le fichier central disposera d'une partie passive (quant aux informations qui seraient transmises dans la partie passive du fichier central, il est renvoyé au projet de loi n°7741). Il y a lieu de relever que l'accès à la partie passive du fichier central sera strictement limité aux finalités énumérées au paragraphe (19) de l'article 43-2 du projet de loi n°7741. Cette consultation ne sera, en outre, possible qu'avec l'accord du procureur général d'Etat. Dès lors et dans la mesure où la consultation à des fins de réalisation d'une enquête administrative, telle que prévue par l'article 14 nouveau du projet de loi, ne semble pas être visée par l'article 43-2 précité, il y a lieu de s'interroger sur l'articulation des dispositions prévues par le projet de loi n°7741 avec celles du projet de loi sous avis.

C. *Sur le principe de limitation des finalités*

Conformément au principe de limitation des finalités, les données personnelles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

Il y a lieu de relever que la transmission des données provenant de fichiers tenus par la Police grand-ducale, le Ministère public ou encore le SRE vers le ministre, à des fins d'enquête administrative, est très délicate voire risquée et doit, dès lors, être limitée à des situations exceptionnelles et strictement limités.

Ainsi, l'utilisation des données à des fins autres que celles pour lesquelles ont été transmises au ministre, comporte des risques additionnels et semble *a priori* difficilement justifiable. Une telle utilisation ultérieure devrait en tout état de cause respecter les conditions de l'article 6 paragraphe (4) du RGPD et faire l'objet d'une loi « *du moins quant aux éléments essentiels de la matière* » conformément à l'article 11, paragraphe (3) de la Constitution[22].

Par conséquent, à l'instar des dispositions prévues à l'article 26 paragraphes (2) et (3) de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière

---

20 Voir document parlementaire n°6975 sur le projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, commentaires des auteurs du projet de loi concernant les articles 26 et suivants du projet de loi.

21 Article 9 paragraphe (2) de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du SRE.

22 Voir en ce sens, M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.471 à 472, n°619.

policière[23], ne faudrait-il pas prévoir dans le projet de loi sous avis que les données transmises au ministre, à des fins d'enquête administrative, ne peuvent être utilisées que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises et encadrer la transmission, le cas échéant, par le ministre à une autre administration/ à un tiers ?

Par ailleurs, il est intéressant de noter que la loi allemande du 17 février 2020 sur les armes prévoit que les données collectées dans le contexte de la vérification de l'honorabilité ne peuvent être utilisées qu'à cette fin dans le cadre de la loi sur les armes. Le § 5 « Zuverlässigkeit », (5) précise que « (…) *Die nach Satz 1 Nummer 2 erhobenen personenbezogenen Daten dürfen nur für den Zweck der waffenrechtlichen Zuverlässigkeitsprüfung verwendet werden* ».

D. *Sur le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes*

L'article 10 du RGPD dispose que « *[l]e traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées*. ». Ledit article précise encore que « *[t]out registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique* ».

Force est de constater que pareilles garanties ne semblent pas avoir été prévues par les auteurs du projet de loi, ou alors celles-ci ne sont pas précisées par ces derniers dans le dispositif sous avis ni dans leur commentaire de l'article 14 nouveau.

Or, il est essentiel que de telles garanties soient prévues dans le projet de loi alors qu'en l'état actuel du dispositif sous avis, les personnes concernées verront une duplication de leurs données relatives à des condamnations pénales ou à des infractions aux mains de plusieurs autorités. La collecte de telles données lors de l'enquête administrative pourrait aboutir à la tenue d'une sorte de nouveau « *casier bis* » par le ministre. Celui-ci disposerait, le cas échéant, à l'issue de l'enquête de la copie de rapports de police, extraits de procès-verbaux, jugements, ou encore des « *informations nécessaires* » fournies par le SRE.

En outre, il y a encore lieu de s'interroger sur la question de l'exactitude et de la mise à jour des données qui seraient transmises par le Ministère public, la Police grand-ducale ou par le SRE au ministre alors que le système envisagé ne prévoit pas un retour de ces autorités vers le ministre. Par exemple, cette question pourrait se poser dans l'hypothèse où des données transmises par la Police grand-ducale ou le SRE, et relatives à des faits concernant un requérant aboutiraient à une décision de non-lieu, un classement sans suite.

La CNPD estime donc essentiel que des garanties soient prévues par les auteurs du projet de loi. La transmission d'un avis circonstancié du Ministère public à la place des transmissions actuellement prévues par le projet de loi, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, pourrait être l'une d'entre elles.

E. *Sur le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel*

A titre de remarque liminaire, il y lieu de souligner que si les données transmises par le SRE au ministre le sont pour des finalités administratives, il n'en reste pas moins que la nature même des données ne changera pas. Dans ce contexte, il y a lieu de s'interroger sur l'applicabilité de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

---

23 L'article 26 paragraphes (2) et (3) dispose que : « *(2) Les données et informations transmises ne peuvent être utilisées par l'administration que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises. Elles sont effacées dès que leur conservation n'est plus nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles ont été transmises. (3) La transmission ultérieure des données et informations par l'administration de l'État à une tierce personne requiert l'accord préalable écrit de la personne visée à l'article 18, paragraphe 1er, ayant transmis les données et informations concernées. Le cas échéant, l'article 6, paragraphe 3, est applicable* ».

Dans le cadre de l'échange de données entre le SRE et le ministre, tel que prévu au paragraphe (6) de l'article 14 nouveau du projet de loi sous avis, la CNPD comprend que, dans ce contexte, des catégories particulières de données, au sens de l'article 9 du RGPD, seraient susceptibles d'être communiquées au ministre.

En effet, les auteurs du projet loi précisent que ce paragraphe a été introduit compte tenu du « *contexte politique actuel au niveau des tendances extrémistes violentes* », contexte qui « *démontre l'importance pour les autorités de pouvoir vérifier plus en détail la personne qui soumet une autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre et de céder des armes et munitions* ».

Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur le fait de savoir si des données relatives aux opinions politiques voir aux convictions religieuses ou philosophiques d'une personne sollicitant un agrément, permis ou autorisation seraient susceptibles d'être communiquées au ministre. Dans l'affirmative, il s'agira d'un traitement de catégories particulières de données.

A ce titre, il est rappelé que le traitement de catégories particulières de données est, en principe, interdit par l'article 9 paragraphe (1) du RGPD[24] sauf si une des conditions visées au paragraphe (2) dudit article s'applique.

La Commission nationale estime que le traitement de catégories particulières de données, lors de l'enquête administrative par le ministre, pourrait se baser sur l'article 9 paragraphe (2) du RGPD. Cet article dispose que « *[l]e traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée* ».

A défaut de précision des « *mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée* », le projet de loi sous avis ne semble pas offrir un fondement juridique suffisant pour traiter ces catégories de données particulières.

Afin de rendre licite un tel traitement de données par le ministre, la Commission nationale estime indispensable que de telles mesures soient définies dans le projet de loi sous avis.

Il conviendrait également de préciser expressément que des catégories particulières de données pourraient être collectées alors que cela ne résulte pas de la lecture du paragraphe (6) de l'article 14 nouveau du projet de loi. Ainsi, il est suggéré que les auteurs du projet de loi s'inspirent des dispositions françaises visées à l'article R.312-85 point VI du Code de la sécurité intérieure intitulé « données et informations issues de l'enquête administrative ».

Cet article dispose que « *[p]ar dérogation, sont autorisés, en cas de nécessité absolue pour les seules fins et dans le respect des conditions applicables à ce traitement, la collecte, la conservation et le traitement de données strictement nécessaires, adéquates et non excessives qui figurent dans l'enquête administrative mentionnée au V et relatives :*

1° Aux opinions politiques, aux convictions religieuses, à l'appartenance syndicale ou à la santé de la personne faisant l'objet de cette enquête administrative ;

2° A la prétendue origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses, à l'appartenance syndicale, à la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne autre que celle faisant l'objet de l'enquête administrative mentionnée au V, sous réserve que ces données se rapportent à une procédure dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête administrative est mise en cause. ».

F. *Sur le principe de minimisation des données*

Outre le fait que les dispositions des articles 9 et 10 du RGPD devront être respectées, le principe de minimisation devra également être respecté lors de la mise en œuvre du traitement visé à l'article 14 nouveau.

---

24 L'article 9 paragraphe (1) dispose que : « *[l]e traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits* ».

Conformément à ce principe, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. La minimisation des données signifie que le responsable du traitement doit uniquement traiter les données qui sont nécessaires (et non seulement utiles) à la réalisation des finalités.

S'il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi pour avoir délimité les faits sur lesquels l'enquête administrative portera, des précisions quant aux données qui seront effectivement communiquées au ministre, lors de l'enquête administrative, mériteraient d'être apportées.

En l'absence de telles précisions, la Commission nationale n'est pas en mesure d'apprécier si le principe de minimisation des données serait respecté et tient à soulever les points ci-après.

a. *Sur les données transmises par la Police grand-ducale et le Ministère public au ministre*

i. Sur les données qui portent sur des faits n'ayant pas donné lieu à une décision de justice

– *Ad paragraphes (2) et (3) de l'article 14 nouveau*

Le paragraphe (2) de l'article 14 nouveau du projet de loi dispose que les informations relatives aux faits, visés au paragraphe (3) de l'article précité, sont communiquées au ministre « *sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées* ».

Le texte précise encore que « *les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours, auquel cas le délai de cinq ans est porté à 10 ans* ».

S'il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi pour ces précisions, le texte ne précise pas avec suffisamment de clarté :

– quelles seraient les données transmises par la Police grand-ducale au ministre, et sous quelles formes celles-ci seraient transmises ; et
– quelles seraient les données transmises par le Ministère public au ministre, et sous quelles formes celles-ci seraient transmises.

De telles précisions sont importantes alors que le ministre serait susceptible de recevoir plusieurs documents relatifs à des mêmes faits par la Police grand-ducale et le Ministère public. Or, pareille situation ne serait pas conforme au principe de minimisation des données.

En outre, la formulation « *tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées* » est trop vague, de sorte qu'il n'est pas possible de comprendre à sa lecture quelles seraient les informations communiquées. Une telle formulation est source d'incertitudes et d'insécurité juridique[25] et des précisions mériteraient d'être apportées par les auteurs du projet de loi.

Par ailleurs, il est encore regrettable que les auteurs du projet de loi n'aient pas précisé quelles étaient les situations pour lesquelles il serait justifié de communiquer au ministre l'intégralité ou seulement un extrait des informations visées au dernier alinéa du paragraphe (2) article 14 nouveau du projet de loi alors que de telles explications sont apportées par les auteurs du projet de loi en ce qui concerne le paragraphe (5) de l'article précité.

En tout état de cause, des explications quant à la nécessité d'obtenir de telles informations devraient être fournies par les auteurs du projet de loi.

25 En ce sens, voir M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619; Voir entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n"47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015.

– Ad paragraphe (4) de l'article 14 nouveau

Dans l'hypothèse où une enquête préliminaire ou une instruction préparatoire est en cours, seules les données visées au paragraphe (4) de l'article 14 précité pourront être transmises au ministre. La Commission nationale se félicite de telles précisions.

En outre, et comme relevé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, quelle serait la portée du secret de l'instruction par rapport aux règles de la procédure administrative non contentieuse et contentieuse ?

ii. Sur les données qui portent sur des faits ayant donné lieu à une décision de justice

Il y a lieu de constater que le paragraphe (5) de l'article 14 nouveau prévoit que sur demande « *le procureur d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au Ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4* ».

Les auteurs du projet de loi précisent que « *lorsque l'extrait n°2 du casier judiciaire du demandeur renseigne sur plusieurs condamnations pour des faits graves, parfois avec des peines d'emprisonnement fermes (…) la communication des jugements ou arrêts en cause n'est pas nécessaire, alors que la demande peut alors être refusée sur base du seul casier judiciaire. Cependant, lorsque l'extrait ne renseigne, par exemple, qu'une seule condamnation pour des coups et blessures volontaires, avec comme seule peine une amende, parfois même peu élevée, l'analyse des faits in concreto s'impose et la communication d'une copie du jugement ou de l'arrêt est alors nécessaire* ».

La CNPD considère au vu des justifications des auteurs du projet de loi que le principe de minimisation des données pourrait être respecté dans de tels cas, alors que la communication de telles décisions ne serait pas systématique.

Néanmoins, il y a lieu de relever que l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article 14 nouveau prévoit que les informations, concernant les faits visés au paragraphe (3), pourront être communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de « *jugements, arrêts, ordonnances* ».

Les auteurs du projet de loi ne justifient pas dans leur commentaire de l'article la nécessité et l'utilité d'une telle communication alors que le ministre peut, d'ores et déjà, avoir accès, le cas échéant, aux décisions qui figurent sur le bulletin n°2 de la personne concernée.

Ces dispositions visent-elles la possibilité pour le ministre d'obtenir des décisions qui ne seraient pas encore définitives ou non encore inscrites au bulletin n°2 ? Si tel devait être le cas, la Commission nationale partage les réserves émises par le Conseil d'Etat ainsi que le Parquet général dans leur avis respectif sur la transmission de décisions non définitives[26]. Ne faudrait-il pas prévoir à l'instar de l'alinéa 2 du paragraphe (4) que le ministre a la possibilité de tenir en suspens une demande d'autorisation, d'agrément ou de permis pour les cas où une décision ne serait pas définitive ?

En tout état de cause, ce système ne devrait pas permettre au ministre d'obtenir la communication de décisions de justice qui n'apparaîtraient plus sur l'extrait de casier judiciaire pour les cas où une réhabilitation pénale aurait été accordée.

b. *Sur l'échange de données entre le SRE et le ministre*

i. Remarques liminaires

Les auteurs du projet de loi précisent dans leur commentaire du paragraphe (6) de l'article 14 nouveau que ce paragraphe prévoit la base légale qui permettrait au Service Armes & Gardiennage et au SRE d'échanger des informations qui seraient nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Cependant, il y a lieu de constater que l'échange de données, tel que prévu par le paragraphe (6) de l'article précité, entre le ministre et le SRE dans le cadre de l'exécution de ses missions telles que

26 Voir avis du parquet général, document parlementaire N°7425/02, page 18, commentaires sous le point 22) et avis du Conseil d'Etat, document parlementaire n°7425/04, page 23, commentaires relatifs à l'article 50.

visées à l'article 3, paragraphe (2) de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du SRE est déjà prévu par les dispositions des articles 9 et 10 de la loi précitée[27].

La Commission nationale se demande, dès lors, comment s'articulent les présentes dispositions avec les dispositions visées aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du SRE.

ii. Sur les données communiquées par le SRE au ministre

Il y a lieu de relever que le paragraphe (6) de l'article 14 nouveau du projet de loi dispose que « *le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent (...) les informations qui sont nécessaires (...)* ».

Dans leur commentaire du paragraphe (6) de l'article 14 nouveau, les auteurs du projet de loi précisent qu'il est important de « *disposer de toutes les informations connues sur une personne afin de ne pas courir le risque de donner une autorisation en matière d'armes à un potentiel extrémiste à propension violente, voire un terroriste en puissance* ».

Or, eu égard à la nature des données qui seraient communiquées, il est impératif que des précisions soient apportées par les auteurs du projet de loi quant aux catégories de données qui seraient communiquées par le SRE au ministre afin de respecter le principe de prévisibilité et de précision auquel doit répondre tout texte légal ou règlementaire[28].

En l'absence de telles précisions, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si un tel traitement de données est susceptible de respecter le principe de minimisation des données.

Sur ce point, il est suggéré aux auteurs du projet de loi de s'inspirer des dispositions légales de la loi allemande du 17 février 2020 (« *Waffengesetz* ») qui précise les infractions sur lesquelles porte la vérification de la « *Zuverlässigkeit* » effectuée par l'équivalent du SRE allemand[29].

c. *Sur la transmission de données par les juridictions pénales d'un Etat membre au ministre*

En ce qui concerne le paragraphe (8) de l'article 14 nouveau, les auteurs du projet de loi sous avis précisent dans leur commentaire y afférent qu'il ne s'agit pas de « *dispositions nouvellement proposées par les présents amendements* » mais qu'il s'agit en substance de la reprise du paragraphe (4) de l'article 57 initial du projet de loi.

Or, il y a lieu de relever que si ce paragraphe est une reprise fidèle du paragraphe (4) de l'article 57 initial du projet de loi, la CNPD est d'avis que l'apposition du terme « *[p]our les besoins de l'appréciation de l'honorabilité* » au début du paragraphe (8) de l'article 14 nouveau change le sens des

---

27 L'article 9, paragraphe (2) dispose que « *[l]*e SRE communique dans les meilleurs délais les renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives », l'article 10, paragraphe (2) dispose que « *[d]ans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants: (...) g) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions* ».

28 En ce sens, voir M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619; Voir entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n"47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015.

29 Le paragraphe (5) paragraphe (5) intitulé « Zuverlässigkeit », point (5), 4., de la loi allemande du 17 février 2020 dispose que « *(5) Die zuständige Behörde hat im Rahmen der Zuverlässigkeitsprüfung folgende Erkundigungen einzuholen: (...) 4. die Auskunft der für den Wohnsitz der betroffenen Person zuständigen Verfassungs- schutzbehörde, ob Tatsachen bekannt sind, die Bedenken gegen die Zuverlässigkeit nach Absatz 2 Nummer 2 und 3 begründen; liegt der Wohnsitz der betroffenen Person außerhalb des Geltungsbereichs dieses Gesetzes, ist das Bundesamt für Verfassungsschutz für die Erteilung der Auskunft zuständig. Die nach Satz 1 Nummer 2 erhobenen personenbezogenen Daten dürfen nur für den Zweck der waffenrechtlichen Zuverlässigkeitsprüfung verwendet werden. Erlangt die für die Auskunft nach Satz 1 Nummer 4 zuständige Verfassungsschutzbehörde im Nachhinein für die Beurteilung der Zuverlässigkeit nach Absatz 2 Nummer 2 und 3 bedeutsame Erkenntnisse, teilt sie dies der zuständigen Behörde unverzüglich mit (Nachbericht). Zu diesem Zweck speichert sie Name, Vorname, Geburtsdatum, Geburtsname, Geburtsort, Wohnort und Staatsangehörigkeit der betroffenen Person sowie Aktenfundstelle in den gemeinsamen Dateien nach § 6 des Bundesverfassungsschutzgesetzes. Lehnt die zuständige Behörde einen Antrag ab oder nimmt sie eine erteilte Erlaubnis zurück oder widerruft diese, so hat sie die zum Nachbericht verpflichtete Verfassungsschutzbehörde hiervon unverzüglich in Kenntnis zu setzen. Die zum Nachbericht verpflichtete Verfassungsschutzbehörde hat in den Fällen des Satzes 5 die nach Satz 4 gespeicherten Daten unverzüglich zu löschen.* ».

dispositions initiales. Cela laisse, en effet, supposer que les condamnations à l'étranger sont à prendre compte lors de la vérification de l'honorabilité.

Si tel devait être le cas, l'origine des données devrait être précisée, de même que les catégories de données prises en compte par le ministre dans le cadre de la vérification d'honorabilité devraient être précisées. S'il devait s'agir de la communication des extraits de casiers judiciaires provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen, alors cela devrait être reflété dans le dispositif.

2. Sur la mise en place d'un système de suivi en ce qui concerne la vérification de l'honorabilité

L'article 5 paragraphe (2) de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après la « directive ») prévoit un système de suivi « *qui fonctionne de manière continue ou périodique visant à garantir que les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pour toute la durée de* l'autorisation ». Un tel système qui n'était pas transposé dans le projet de loi initial semble être transposé suite aux amendements sous avis.

En effet, la CNPD comprend qu'un système de suivi quant à la condition d'honorabilité serait instauré, tel que cela ressort des dispositions des paragraphes (4), alinéa 3, et (6) de l'article 14 nouveau ainsi qu'à l'article 51 (49 initial) du projet de loi. Elle entend préciser les points suivants quant à ces dispositions.

Par ailleurs, à défaut de précision dans le projet de loi sous avis, il y a lieu de s'interroger sur la mise en place pratique du système de suivi envisagé. En effet, dans la mesure où le Ministère public, la Police grand-ducale et le SRE ont accès au fichier des armes[30], tenu par le ministre, ces derniers consulteront ils ledit fichier de façon proactive et de manière régulière afin de faire remonter au ministre des informations susceptibles de remettre en cause « l'honorabilité » d'un titulaire d'une autorisation, agrément ou permis en cours de validité ?

A. *Ad paragraphe (4) alinéa 3 de l'article 14 nouveau du projet de loi*

L'alinéa 3 du paragraphe (4) de l'article susvisé précise que les données visées à l'alinéa 1 du paragraphe (4) de l'article précité peuvent être communiquées par le procureur d'Etat général au ministre « *lorsqu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité* » d'un titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément en cours de validité.

Les dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe (4) de l'article 14 nouveau du projet de loi énumèrent les données pouvant être communiquées dans le cas où une enquête préliminaire ou une instruction préparatoire est en cours pour les faits visés au paragraphe (3) de l'article 14 précité.

Cependant, il y a lieu de relever que le texte sous avis reste muet quant aux informations qui concerneraient des faits qui ne font pas l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire.

Par ailleurs, la Commission nationale se demande comment le ministre obtient les « *informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité* » relatives à un titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément en cours de validité ? Est-ce que l'obtention de telles informations se fait par l'intermédiaire du Ministère public via la procédure visée à l'article 51 du projet de loi sous avis ? Qu'en est-il de la Police grand-ducale ou du SRE si ces derniers devaient disposer d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité d'un titulaire d'une autorisation, permis ou agrément en cours de validité ?

Des précisions à ce sujet mériteraient d'être indiquées par les auteurs du projet de loi.

---

30 Conformément à l'article 48-24 du Code de procédure pénale, à l'article 43 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et à l'article 10 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, les parquets, la Police grand-ducale et le SRE ont respectivement accès au fichier des armes

B. *Ad paragraphe (6) de l'article 14 nouveau du projet de loi*

L'article 14 nouveau paragraphe (6) du projet de loi prévoit un échange entre le ministre et le SRE des informations nécessaires à l'appréciation de l'honorabilité. Il y a cependant lieu de constater que cette vérification de l'honorabilité n'est pas encadrée temporellement.

La CNPD recommande de préciser, à l'instar de la loi allemande du 17 février 2020, les modalités d'un tel échange notamment dans l'hypothèse où le SRE obtiendrait des informations, concernant un titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément en cours, qui seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur son honorabilité.

C. *Ad article 51 (49 initial) du projet de loi*

L'amendement n°51 est une reformulation complète de l'article 51 (49 initial) du projet de loi. Cet article intitulé « Information du Ministre par le Ministère public » vise l'obtention d'informations par le Service Armes & Gardiennage de la part du Parquet de Luxembourg et non de la Police grand-ducale comme cela était prévu initialement dans l'article 49 du projet de loi. La transmission d'informations intervient si le « *procureur général d'Etat et le procureur d'Etat compétent estiment que la transmission du procès-verbal ou du rapport est opportune* ».

Bien que cela ne ressorte pas expressément du dispositif sous avis, la CNPD comprend que ce dispositif s'inscrit dans la mise en place d'un système de suivi afin que le ministre s'assure que le titulaire d'un agrément, d'une autorisation ou d'un permis en cours, délivré sur base du projet de loi, remplisse toujours la condition d'honorabilité visée à l'article 14 nouveau du projet de loi. Si les dispositions de cet article ne devaient pas viser une telle hypothèse, quelle serait, dès lors, la finalité et la nécessité d'une telle communication ?

Dans la mesure où cet article semble être le pendant de l'article 14 du projet de loi sous avis, il conviendrait de préciser que les informations concernant un fait commis par un titulaire d'une autorisation, d'un agrément ou permis ne puissent concerner que les faits visés au paragraphe (3) de l'article 14.

En effet, la formulation actuelle « *si le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat compétent estiment que la transmission du procès-verbal ou du rapport est opportune* » apparaît trop vague aux yeux de la CNPD, dans la mesure où elle pourrait être interprétée comme élargissant les faits pouvant faire l'objet d'une vérification d'honorabilité.

Par ailleurs, ne faudrait-il pas également prévoir la communication de telles informations sous forme d'avis circonstancié du procureur général d'Etat ou du procureur d'Etat compétent plutôt que la transmission de procès-verbaux ou de rapports ?

3. Sur la durée de conservation des données obtenues dans le cadre de la vérification de l'honorabilité

Selon l'article 5 paragraphe (1), lettre e) du RGPD, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

La Commission nationale regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas indiqué les durées de conservation des données traitées dans le cadre de l'enquête administrative et dans le cadre du système de suivi. En l'absence de précisions des auteurs du projet de loi sur ce point, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si, en l'occurrence, le principe de durée de conservation limitée des données est respecté.

Or, la Commission nationale estime essentiel que des précisions à ce sujet soient apportées et ce d'autant plus eu égard à la nature des données à caractère personnel en cause.

Ainsi, la durée de conservation devrait être définie dans le projet de loi ou celui-ci devrait *a minima* préciser les critères qui seraient pris en compte afin de déterminer quelle est la durée de conservation proportionnée pour chaque catégorie de données à caractère personnel qui serait collectée par le ministre.

A titre d'exemple, il est suggéré aux auteurs du projet de loi de s'inspirer des dispositions françaises qui fixent une durée de conservation pour les données issues de l'enquête administrative. L'arti-

cle R312-88 du Code de la sécurité intérieure française dispose que: « *[l]es données à caractère personnel et informations mentionnées au d du 1° du I et aux V et VI de l'article R. 312-85* [les données issues de l'enquête administrative] *sont conservées pendant une durée maximale d'un an à compter de la notification des décisions mentionnées au IV du même article ou, en cas de recours contentieux dirigé contre ces décisions, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le litige* ».

Enfin, il y a également lieu de constater que le dispositif sous avis ne prévoit aucune disposition relative à la mise à jour des données obtenues par le ministre dans le cadre de la vérification d'honorabilité. Or, compte tenu des données collectées, il convient d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'il existe un risque important que des données relatives à une personne dont l'affaire a été classée sans suite ou qui a entretemps été acquittée d'une infraction dont elle a été accusée se trouvent toujours dans les dossiers de l'administration, sans une mise à jour ou rectification afférente.

4. Sur le droit des personnes concernées

Selon l'article 5 paragraphe (1) lettre (a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (principe de licéité, loyauté, transparence), ce qui implique notamment que le ministre devra respecter les dispositions de l'article 13 du RGPD pour ce qui de la collecte de données directement auprès de la personne concernée, sinon celles de l'article 14 du RGPD, lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée elle même, c'est-à-dire celles collectées indirectement auprès du Ministère public, de la Police grand ducale ou du SRE. En vertu de ces articles, le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations au sujet du traitement la concernant, notamment pour garantir un traitement équitable et transparent.

Dès lors, dans la mesure où le ministre, dans le cadre de l'enquête administrative, ne collecte pas directement les données auprès des personnes concernées celui-ci doit fournir l'ensemble des informations visées à l'article 14 du RGPD. Ces informations devront être fournies à la personne concernée au plus tard un mois après que le ministre ait obtenu les données.

Enfin, il y a lieu d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que sans dérogation explicite dans le projet de loi, ces droits sont tous applicables intégralement. Or, de telles dérogations pourraient s'avérer opportunes lorsque les informations obtenues dans le cadre de la vérification d'honorabilité concernent des enquêtes ou instructions pénales en cours.

A toutes fins utiles, il y a lieu de préciser que la législation française en matière d'armes prévoit, à l'article R.312-90 du Code de la sécurité intérieure, une restriction des droits des personnes concernées. Cet article dispose notamment que : « *[l]es droits d'information, d'accès, de rectification et à la limitation des données mentionnés aux articles 13 à 16 et 18 du [RGPD] et aux articles 104 à 106 de la loi du 6 janvier 1978 précitée s'exercent auprès du service central des armes ou du préfet territorialement compétent en fonction de leurs attributions respectives. Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ou d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ou de protéger la sécurité publique, les droits d'accès, de rectification et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application de l'article 52 et des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la loi du 6 janvier 1978 précitée.* ».

5. Sur l'autorité de contrôle compétente

Il y a lieu de s'interroger sur le fait de savoir quelle est l'autorité de contrôle compétente pour contrôler et surveiller le respect des dispositions légales prévues par l'article 14 nouveau du projet de loi, en l'absence de précision dans le projet de loi sous avis.

En effet, il existe un doute sur le point de savoir si les données, collectées initialement pour les besoins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions, puis transmises par la Police grand-ducale, le Ministère public et le SRE au ministre afin de lui permettre de vérifier l'honorabilité d'un demandeur de permis, autorisation ou agrément visés par le projet de loi relève de la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire[31] ou de celle de la Commission nationale.

---

31 Autorité de contrôle de judiciaire telle que visée par l'article 40 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Il y a lieu de rappeler que le paragraphe (2) de l'article 40 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale dispose que « *les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1er de la présente loi ou pour celles visées par le [RGPD], sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire* ».

Les auteurs du projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale estiment que « *pour déterminer la compétence d'une des deux autorités de contrôle [CNPD ou autorité de contrôle judiciaire], la question déterminante ne sera plus la finalité de la donnée concernée, mais celle de savoir si l'autorité compétente participe à la prise ou à l'exécution d'une décision juridictionnelle, ce qui n'est pas le cas pour la Police* »[32].

Ils précisent encore que « *lorsque pour un traitement de données à caractère personnel déterminée – relevant du champ d'application du présent projet de loi – la question de la compétence d'une des deux autorités de contrôle se pose, il faudrait en principe retenir la compétence de la Commission nationale pour la protection des données, sauf si le traitement de données à caractère personnel concerné est effectué par une juridiction dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles ou par le ministère public, soit dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, soit en amont ou en aval de sa participation à la prise d'une décision juridictionnelle* »[33].

En l'espèce, le ministère de la Justice n'est pas une des autorités visées par l'article 40 de la loi de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et ne rendra pas une décision juridictionnelle à l'issue de l'enquête administrative mais une décision purement administrative (par exemple délivrance d'une autorisation pour le port d'armes).

Dès lors, le traitement de données effectué par le ministre dans le cadre de l'enquête administrative, visée par l'article 14 nouveau du projet de loi, pourrait tomber dans le champ de compétence de la Commission nationale.

Il est intéressant de noter que cette solution a été retenue en ce qui concerne l'autorité compétente pour surveiller et contrôler les dispositions de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière[34].

Dans un souci de sécurité juridique et de lever tout équivoque sur ce point, les auteurs du projet de loi devrait compléter le dispositif sous avis en conséquence.

A toutes fins utiles, il y a lieu de relever que la compétence de la CNPD en ce qui concerne les traitements de données effectués par le ministre dans le cadre du projet de loi sous avis ne préjuge en rien de la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire en ce qui concerne la communication de données par le Ministère public au ministre en application de l'article 14 nouveau du projet de loi.

6. Remarques finales

Il y a lieu de relever que dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 le Conseil d'Etat[35] propose d'omettre la notion d'honorabilité au profit du critère de dangerosité. En effet, le Conseil d'Etat estime que le critère de l'honorabilité est « *difficilement transposable à la vérification de l'aptitude d'une personne à détenir ou à manier une arme* ». La haute autorité se demande encore si « *le seul motif pour refuser une autorisation, un permis ou un agrément ne devrait pas consister dans la dangerosité du demandeur. En effet, le critère d'« honorabilité » apparaît uniquement dans les réglementations relatives à l'accès à une profession et à l'exercice de celle-ci*. »

Cependant, comme relevé par le Conseil d'Etat le projet de loi se réfère « *au concept d'« honorabilité » dans le cadre de deux appréciations différentes, celle des armuriers et courtiers, sous l'accep-*

---

32 Voir document parlementaire n°7168, « *Ad article 41* », page 47.

33 Voir document parlementaire n°7168, « *Ad article 41* », page 47.

34 Articles 25, paragraphe (1), et 28 de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

35 Voir document parlementaire n°7425/08, commentaires relatifs à l'amendement 14, page 7.

tion de l'honorabilité dite professionnelle, et celle des particuliers, sous la forme de l'honorabilité personnelle ».

La CNPD se rallie à l'avis du Conseil d'Etat uniquement en ce qu'il n'est pas pertinent d'utiliser la notion d' « honorabilité » pour apprécier si un particulier dispose de l'aptitude requise pour détenir ou manier une arme. Néanmoins, la référence à la notion d' « honorabilité » pourrait apparaître pertinente en qui concerne les agréments qui seraient délivrés par le ministre aux armuriers ou courtiers, lesdits agréments étant un prérequis à l'accès de telles professions.

A ce titre, il est précisé qu'en France la notion d' « honorabilité » est utilisée pour toute personne souhaitant « *exercer l'activité qui consiste, à titre principal ou accessoire, soit en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation, soit en la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente, de la fourniture ou du transfert d'armes, de munitions ou de leurs éléments* »[36]. Cependant, cette notion n'est pas reprise pour les personnes souhaitant acquérir ou détenir une arme. En effet, l'article L.312-3-1 du Code de la sécurité intérieure français dispose que « *[l]'autorité administrative peut interdire l'acquisition et la détention des armes, munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui* ».

La Commission nationale reviendra plus en détail sur la référence faite à la notion d'honorabilité dans la législation luxembourgeoise dans son avis sur le projet de loi n°7691, qui vise à harmoniser et préciser les différentes procédures de « contrôle d'honorabilité » actuellement prévues dans plusieurs textes de lois.

Par ailleurs, comme relevé par le Conseil d'Etat, il faudra veiller à prendre en compte les avis formulés à l'encontre du projet de loi sous avis alors que le projet de loi n°7691 entend modifier l'article 16 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, qui sera abrogé par le projet de loi sous avis. Or, le dispositif proposé est identique à celui prévu par l'article 14 nouveau du projet de loi.

*

II. SUR LE FICHIER DES ARMES

L'amendement n°15 vise à modifier l'article 13 initial du projet de loi concernant le fichier des armes tenu par le ministre.

La Commission nationale accueille favorablement les amendements apportés par les auteurs du projet de loi aux paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 15 (13 initial) du projet de loi sous avis qui tiennent compte des remarques formulées par la Commission nationale dans son avis du 8 juillet 2019 et par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

Néanmoins, il est regrettable que les auteurs du projet de loi n'aient pas précisé quelles catégories de données seraient traitées et pour quelles finalités, tel que cela avait été soulevé par la CNPD dans son avis précité, alors qu'il ressort désormais du paragraphe (1) de l'article précité que le traitement de données effectué par le ministre poursuit plusieurs finalités.

Par ailleurs, si les données collectées et traitées dans le cadre de l'enquête administrative sont amenées à figurer dans ce fichier alors cela devrait ressortir clairement de cet article.

A titre d'exemple, il est suggéré aux auteurs du projet de loi de prendre exemple sur la structure de l'article R.312-85 du Code de la sécurité intérieure français qui précise les différentes catégories de données à caractère personnel pouvant être collectées par le ministre de l'intérieur (service central des armes) dans le cadre de la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes » pour les finalités précisées à l'article R.312-84 du Code de la sécurité intérieure.

Ainsi, cet article regroupe six grandes catégories différentes à savoir :

– Les données d'identification des acquéreurs et détenteurs d'armes et de leurs éléments ;
– Les données d'identification des armes et éléments d'armes ;
– Les données d'identification des personnes se livrant à la fabrication, au commerce ou à l'intermédiation d'armes ;

36 Article L.313-2 du Code de la sécurité intérieure français

– Les données relatives à la délivrance des titres d'acquisition, de détention, de port, de fabrication, de commerce et d'intermédiation des armes, des munitions et de leurs éléments ;
– Les données et informations issues de l'enquête administrative ;
– Les catégories particulières de données qui seraient en cas de nécessité absolue collectées.

1. Ad paragraphe (3) de l'article 15 (13 initial) du projet de loi

Ce paragraphe prévoit l'accès à certaines autorités nationales aux informations visées au paragraphe (2) de l'article 15 (13 initial) du projet de loi. Il s'agirait donc d'un accès restreint au fichier des armes puisque la CNPD comprend que figurent également dans ce fichier l'ensemble des « *documents gérés aux fins de l'exécution de la présente loi* ».

Or, un accès général au fichier des armes prohibées au sens de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (fichier des armes au sens du projet de loi) est prévue pour :

– les parquets conformément aux dispositions de l'article 48-24 du Code de procédure pénale ;
– la Police grand-ducale conformément à l'article 43 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; et
– le SRE conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Dès lors et tel que relevé par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 12 juillet 2019, les auteurs du projet de loi devraient préciser dans quelle mesure les dispositions du paragraphe (3) de l'article 15 (13 initial) du projet de loi s'articulent avec de telles dispositions.

En l'absence de précision sur ce point ainsi qu'aux modalités de l'accès prévu au paragraphe (3) de l'article 15 (13 initial) du projet de loi, la Commission nationale peut difficilement apprécier sa conformité au RGPD et déplore que de telles précisions n'aient pas été apportées.

En outre, celle-ci s'interroge sur la possibilité que d'autres administrations, outres celles compétentes pour « *la prévention, la recherche et la constatation des infractions pénales* », aient accès aux données issues de l'enquête administrative. Ce point devrait être clarifié par les auteurs du projet de loi.

Pour le surplus en ce qui concerne ce paragraphe, la Commission nationale réitère ses observations formulées à ce sujet dans son avis du 8 juillet 2019.

Enfin, en ce qui concerne la suppression de la première phrase du dernier alinéa du paragraphe (3) de l'article 15 (13 initial du projet de loi), la CNPD regrette une telle suppression alors que la phrase prévoyait que « *les données à caractère personnel devaient être effacées du fichier à l'issue des périodes visées à l'alinéa 2* ». Elle rappelle à ce titre qu'au-delà de la durée de conservation des données déterminée par le responsable du traitement, les données doivent être supprimées ou anonymisées.

2. Ad paragraphe (5) de l'article 15 (13 initial) du projet de loi

Les dispositions nouvelles du paragraphe (5) de l'article 15 (13 initial) du projet de loi énumèrent les catégories de données « *pouvant faire l'objet d'un échange* » entre le ministre et les autorités nationales et étrangères dans la mesure où « *ces échanges ont comme finalité l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou d'une des dispositions légales visées aux points 1° et 2°* ».

Il y a lieu de relever que la formulation actuelle du texte en ce qui concerne les finalités des échanges est rédigée de manière trop vague et n'est pas conforme au principe de précision et de prévisibilité auquel doit répondre un texte de loi conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme[37]. De plus, si la Commission nationale se félicite que les catégories de données sur lesquelles portent les échanges soient énumérées dans le projet de loi, il conviendrait néanmoins de préciser quelles catégories de données seraient susceptibles d'être communiquées à quelle autorité et pour quelle finalité.

37 En ce sens, voir M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619; Voir entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015.

En l'absence de telles précisions, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si les échanges de données visés par le paragraphe (5) de l'article 15 (13 initial) respectent les principes de minimisation des données et de limitation des finalités.

Par ailleurs, faut-il prévoir un échange de données entre le ministre et les autorités nationales compétentes pour « *la prévention, la recherche et la constatation des infractions pénales* » alors que cela semble être déjà prévu par le paragraphe (3) de l'article 15 du projet de loi sous examen (voir nos développements sous le point 3) i. du présent avis).

Enfin, en ce qui concerne les échanges de données avec des autorités étrangères, la Commission nationale réitère ses observations formulées dans son avis du 8 juillet 2019.

*

III. SUR L'ATTESTATION MEDICALE

L'amendement n°16 modifie l'article 14 initial du projet de loi relatif à l'attestation médicale devant être communiquée par le requérant dans le cadre de sa demande de permis, agrément ou autorisation.

La Commission nationale salue les précisions apportées au paragraphe (1) de l'article 16 (14 initial) du projet de loi.

Néanmoins, la CNPD regrette que le paragraphe (4) de l'article 16 (14 initial) du projet de loi ne précise pas les catégories de données à caractère médical et psychologique qui seraient obtenues par le ministre après que celui-ci ait octroyé un permis ou une autorisation à un requérant, de même qu'elle déplore que l'origine de telles données ne soient pas précisées.

S'agit-il d'informations qui seraient obtenues dans le cadre de la procédure visée à l'article 51 du projet de loi et notamment en ce qui concerne les cas visés à l'article 71 du code pénal ? Est-ce que de telles informations sont obtenues par le ministre auprès des médecins qui auraient délivré l'attestation médicale visée au paragraphe (1) de l'article 16 (14 initial) du projet de loi ?

Des précisions quant à l'origine des données mériteraient donc d'être indiquées par les auteurs du projet de loi. Ce d'autant plus que de telles données constituent des catégories particulières de données dites « données sensibles » au sens de l'article 9 du RGPD. Il est rappelé que pour le traitement de données à caractère personnel envisagé, le droit luxembourgeois doit prévoir « *des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée* ». Or, la formulation actuelle ne permet pas à la Commission nationale d'apprécier si tel est le cas.

*

IV. SUR LE REGISTRE DES ARMES

L'amendement n°21 vise à modifier l'article 19 initial du projet de loi relatif au registre des armes. La Commission nationale salue que le paragraphe (3) de l'article 21 (19 initial) du projet de loi prévoit désormais que le registre des armes est remis au ministre en cas de cessation de l'activité de l'armurier. Néanmoins, la CNPD regrette que la durée de conservation dudit registre par l'armurier, qui permettait d'assurer une certaine prévisibilité juridique, ait été supprimée.

En outre, il y a lieu de relever que le dispositif ne prévoit pas non plus la durée de conservation du registre précité par le ministre en cas de remise par l'armurier si celui-ci cesse son activité. En l'absence de telles précisions la Commission nationale n'est pas en mesure d'apprécier si le principe de limitation de la conservation est respecté.

Il y a lieu de constater que le paragraphe (4) de l'article 21 (19 initial) du projet de loi a également été amendé par les auteurs du projet. Le dispositif ne prévoit plus « *une connexion électronique* » mais un « *système de transmission de données et informations par une voie électronique* ». Bien que la CNPD se félicite que le terme « *connexion électronique* » ait été supprimé, elle regrette le manque de précisions du dispositif et réitère sur ce point ses observations formulées dans son avis du 8 juillet 2019.

*

V. SUR L'AUTORITE DE CONTROLE COMPETENTE EN CAS D'ACCES PAR LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES AU FICHIER DES ARMES

L'amendement n°55 vise à modifier l'article 52 initial du projet de loi. La CNPD salue que les auteurs du projet de loi aient supprimé la référence faite au fichier des armes prohibées suite à sa recommandation formulée dans son avis du 8 juillet 2019.

Les modifications apportées au paragraphe (6) de l'article 54 (52 initial) du projet de loi consistent en une reformulation de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données en ce qui concerne le contrôle des dispositions de l'article précité.

A ce titre, compte tenu des observations émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, il y a lieu de relever que l'Administration des douanes et accises, en règle générale, est chargée de missions à finalité fiscale mais est également chargée de certaines missions à finalité policière, comme par exemple en matière de drogues où certains douaniers disposent de la qualité d'officier de police judiciaire. Pour les missions fiscales, le traitement de données à caractère personnel doit donc être fait suivant les dispositions du RGPD, tandis que les dispositions de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale s'appliquent au traitement de données à caractère personnel relevant des missions policières[38].

En vertu du paragraphe (3) de l'article 54 (52 initial) du projet de loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article. Dès lors, la formulation initiale du paragraphe (6) (paragraphe (7) initial) était exacte. Cependant, les modifications apportées au paragraphe (6) font désormais référence à la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, il est dès lors recommandé de se référer à la formulation qui avait été initialement employée par les auteurs du projet de loi.

En tout état de cause, la CNPD ne considère pas que l'autorité de contrôle visée à l'article 40 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale pourrait être compétente alors que celle-ci n'est compétente que pour « *les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles* ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 4 février 2021.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Christophe BUSCHMANN
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

38 Document parlementaire 7168/00, page 34, paragraphe 2.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7425 - Dossier consolidé : 334

7425/10

N° 7425[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de la Justice

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (13.7.2021) 1
2) Texte coordonné 29

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(13.7.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 13 juillet 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 (figurant en caractères non gras et soulignés).

Amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi

A l'intitulé du projet de loi, point 1°, la formulation « directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes » est remplacée par celle de « directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ».

Commentaire :

Il s'agit d'un nouvel amendement, alors que la directive 91/477/CEE a fait entre-temps l'objet d'une codification dite à « droit constant » tenant compte de ses modifications successives, qui se matérialise par la publication d'une nouvelle directive, à savoir la directive 2021/555, publiée au Journal officiel de l'Union européenne, n° L116 du 6 avril 2021, page 1 *et seq*. Etant donné qu'aux termes de

l'article 26 de la directive 2021/555, la directive 91/477/CEE a été formellement abrogée, il y a lieu d'en tenir compte dans le cadre des amendements au projet de loi sous examen.

*

Amendement n° 2 – art. 1er, point 17°

A l'article 1er, point 17°, *in fine* du projet de loi, la formulation « points a) à e) » est remplacée par celle de « lettres a) à e) », et la formulation « au point d) » est remplacée par celle de « à la lettre d) ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

*

Amendement n° 3 – art. 1er, point 22°

A l'article 1er, point 22°, du projet de loi, le mot « points » est remplacé par le mot « pointes ».

Commentaire :

Il s'agit de corriger une erreur de frappe, suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 4 – art. 1er, point 29°

A l'article 1er, point 29°, du projet de loi, la formulation « relevant de la personnalité de l'Etat » est remplacée par celle de « relevant d'une personne physique ou morale à caractère commercial ou de l'Etat », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 1, point 6°, de la 1ère série d'amendements, et à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

Cependant, la formulation proposée par les présents amendements, étant légèrement différente de celle proposée par le Conseil d'Etat en incluant également les personnes morales à caractère commercial, vise à éviter que ces personnes morales pourraient argumenter que, puisqu'elles ne seraient pas visées par la définition de la notion de « musée », elles ne relèveraient pas du champ d'application de la future loi en projet, de sorte que les dispositions de cette loi ne seraient pas applicables aux armes et munitions qu'elles détiendraient. Cette conclusion serait non seulement contraire à la raison d'être de la future loi, mais également à la directive (UE) 2021/555 sur les armes. La formulation proposée tient compte du fait que le point 29° de l'article 1er du projet de loi englobe déjà des personnes morales à caractère non lucratif, comme les associations sans but lucratif et les fondations.

*

Amendement n° 5 – art. 1er, point 34°, lettre b)

A l'article 1er, point 34°, lettre b), du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et la formulation « directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « la directive n° 91/477/CEE » » est remplacée par celle de « directive 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « directive 2021/555 » ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales » et

tient compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1er amendement).

*

Amendement n° 6 – art. 1er, point 40°

A l'article 1er, point 40°, du projet de loi, l'abréviation « N° » est remplacée par celle de « n° », et la désignation « le règlement (UE) n° 258/2012 » est remplacée par celle de « règlement (UE) 258/2012 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 7 – art. 2, point A.23

A l'article 2, point A.23, du projet de loi, la formulation « angle inférieur à cent-trente-cinq degrés ou supérieur à deux cent-vingt-cinq degrés » est remplacée par celle de « angle inférieur à 135 degrés ou supérieur à 225 degrés ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 2, point 5°, de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 8 – art. 2, point A.24

A l'article 2, point A.24, du projet de loi, le mot « karambit » est rédigé en caractères italiques.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1, point 6°, de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 9 – art. 2, Catégorie C

A l'article 2, Catégorie C, du projet de loi, la désignation « le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 » est remplacée par celle de « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 10 – art. 4, paragraphe 1er

A l'article 4, paragraphe 1er, du projet de loi, le point 2° est supprimé, et les points 3° et 4° sont renumérotés respectivement en points 2° et 3°.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 4, point 1°, de la 1ère série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point.

Par cet amendement, il est donc assuré que tous les musées, tels que définis à l'article 1er, point 29°, du projet de loi, relèvent du champ d'application de la loi en projet.

*

Amendement n° 11 – art. 5, paragraphe 1er

A l'article 5, paragraphe 1er, du projet de loi, la formulation « le 14 septembre 2018 » est remplacée par celle de « à partir du 14 septembre 2018 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 5, point 1°, de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 12 – art. 5, paragraphe 2

A l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi, la formulation « paragraphe 1er, point a), » est remplacée par celle de « paragraphe 1er, lettre a), ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

*

Amendement n° 13 – art. 6, paragraphe 1er

A l'article 6, paragraphe 1er, *in fine* du projet de loi, le mot « interdites » est rédigé au masculin pluriel.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 6 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 14 – art. 6, paragraphe 2, alinéa 1er

A l'article 6, paragraphe 2, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Toutefois, par dérogation au paragraphe 1er, le ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1er concernant des armes et munitions :

1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ;

2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou

3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert. »

Commentaire :

En premier lieu, cet amendement vise à remplacer la lettre « M » majuscule du mot Ministre par la lettre « m » minuscule, suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

Ensuite, l'amendement du point 1° fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 6, point 2°, de la 1ère série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point. A cette fin, la référence à la neutralisation d'une arme, même en tant que faculté, est supprimée.

Amendement n° 15 – art. 7, paragraphe 1er

A l'article 7, paragraphe 1er, *in fine* du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 16 – art. 8, paragraphes 1 et 2

A l'article 8, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 17 – art. 9, paragraphes 1 et 2

A l'article 9, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 18 – art. 10, paragraphes 1 et 2

A l'article 10, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 19 – art. 11, paragraphes 1, 2, 4 et 5

A l'article 11, aux paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la désignation « règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 » est remplacée quatre fois par celle de « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et aux paragraphes 4 et 5, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

Amendement n° 20 – art. 12, paragraphes 1 et 2

A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 1er, liminaire, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « du présent paragraphe » sont supprimés, et au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 21 – art. 13, paragraphe 1er, point 3°

A l'article 13, paragraphe 1er, point 3°, entre les mots « dispositif technique » et les mots « par le démontage », le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

Commentaire :

Cet amendement vise à rendre les deux modalités prévues par ce point, afin de rendre une arme inapte au tir pendant le transport, alternatives, et de ne plus les prévoir de façon cumulative. Après analyse de la question, il s'est en effet avéré que la mise en œuvre d'une de ces deux modalités est suffisante pour atteindre l'objectif visé, à savoir d'éviter l'usage malencontreux d'une arme lors d'un incident survenant pendant le transport, et de décourager les vols d'armes.

*

Amendement n° 22 – art. 14 nouveau du projet de loi

L'article 14 est amendé comme suit :

1° À l'intitulé, la formulation « d'honorabilité » est remplacée par celle de « de la dangerosité » ;

2° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le ministre aux seules personnes qui, compte tenu de leur comportement, de leur état mental et de leurs antécédents judiciaires ou policiers, ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, pour l'ordre public ou pour la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger. » ;

3° Au paragraphe 2, les mots « l'honorabilité » sont remplacés par les mots « la dangerosité visée au paragraphe 1er », et le bout de phrase « , auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans » est supprimé à la fin du paragraphe pour être inséré entre les mots « condamnation pénale » et les mots « , ou font l'objet » ;

4° Au paragraphe 3, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 3°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits. »

5° Au paragraphe 4, alinéa 1er, les mots « peuvent uniquement comporter » sont remplacés par les mots « comportent uniquement » ;

6° Au paragraphe 4, alinéa 3, les mots « dispose toujours de l'honorabilité nécessaire » sont remplacés par le bout de phrase « , ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1er, et les mots « mettre en doute l'honorabilité » sont remplacés par les mots « faire craindre qu'un tel danger émane » ;

7° Aux paragraphes 6, 7 et 8, les mots « de l'honorabilité visée au » sont remplacés par les mots « de l'existence d'un danger au sens du ».

Commentaire :

Cet article est amendé afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** émise dans son avis du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 14 de la 1ère série d'amendements.

A cette fin, au paragraphe 1er, la notion « d'honorabilité » est remplacée par celle de « dangerosité », conformément aux observations du Conseil d'Etat et pour les raisons évoquées par la Haute Corporation.

En ce sens, le paragraphe 1er définit ce qu'il faut entendre par dangerosité. Ce libellé s'inspire de la directive (UE) 2021/555 sur les armes, article 6, paragraphe 1er, lettre b), de l'article L.312-3-1 du Code de la sécurité intérieure français, et de l'article 16, alinéa 2, de la loi luxembourgeoise actuellement en vigueur, à savoir la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, la dernière phrase du paragraphe 1er est celle ayant figuré à l'article 16, paragraphe 1er, et qui est déplacée à cet endroit de la loi en projet.

En ce qui concerne le libellé du paragraphe 1er proposé par les présents amendements, il convient encore de revenir sur une question soulevée par le Conseil d'Etat au sujet de la notion d'« antécédent » et la possibilité pour le ministre de prendre recours à des informations tirées de procès-verbaux ou de rapports de Police n'ayant pas conduit à une condamnation, étant entendu que la notion d'« antécédent judiciaire » vise en fait le casier judiciaire, tandis que celle d'« antécédent policier » vise des faits ayant mené à la rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport par la Police sans qu'une condamnation ne s'en soit suivie. Or, ces informations sont d'une très grande utilité, précisément pour évaluer si le « comportement » d'une personne ou ses « antécédents » non judiciaires font craindre qu'elle puisse représenter un danger dans le contexte d'armes et de munitions.

A ce sujet, deux exemples tirés de la réalité.

Le Service Armes & Gardiennage est confronté régulièrement à des situations où un demandeur a fait l'objet de procès-verbaux pour « coups et blessures volontaires » qui ont fait l'objet d'un classement sans suites par le Parquet. Or, cette qualification juridique peut recouvrir aussi bien un seul coup porté au visage n'ayant entraîné aucune blessure, que la situation où une personne a reçu plusieurs coups ayant entraîné une incapacité de travail de quelques jours. Dans cette situation, le ministre ne saurait prendre une décision pesée et proportionnée quant à la dangerosité de cette personne sans disposer des procès-verbaux concernés, classés donc sans suites, afin de pouvoir apprécier la situation *in concreto*. Si le procès-verbal révèle qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle où une personne s'est emportée dans le cadre d'une échauffourée, peut-être encore suite à une provocation de l'autre personne, et a giflé ensuite l'autre personne, ce seul fait ne s'oppose en principe pas à l'octroi d'une autorisation en matière d'armes. En revanche, si l'étude du procès-verbal révèle qu'il s'agit d'une personne qui s'adonne régulièrement à une consommation excessive d'alcool tous les samedi soirs et provoque alors pour tout ou rien une altercation ou une rixe avec la première personne qui croise son chemin, la demande en obtention d'une autorisation d'armes est refusée, alors qu'il s'agit d'un comportement incompatible avec la possession d'armes.

Un autre exemple est celui où une personne, titulaire d'un permis de port d'armes, a passé régulièrement des nuits du samedi au dimanche au poste de police alors qu'elle a été trouvée sur la voie publique dans un état d'ébriété si prononcé qu'elle a représenté un danger pour elle-même. Sur base des rapports de Police – la Police n'ayant donc pas dressé de procès-verbaux alors qu'aucun fait pénal n'a été constaté – communiqués au Service Armes & Gardiennage, le permis de port d'armes de cette personne a été révoqué alors qu'elle présente un « comportement » incompatible avec la possession d'armes.

Un autre élément très important à ce sujet est la jurisprudence désormais constante des juridictions administratives.

Suite à des refus ou des révocations, des personnes concernées ont en effet saisi les juridictions administratives d'un recours en annulation. Or, dans ces instances (cf. « Bulletin de jurisprudence administrative », édition 2020, v° *armes prohibées*, sous le n° 22), les juges ont statué que « *dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le ministre peut se baser sur des considérations tirées du comportement du demandeur telles que celles-ci lui ont été soumises à travers des procès-verbaux et rapports des forces de l'ordre, qui constituent des moyens licites et appropriés pour puiser les renseignements de nature à asseoir sa décision, et cela indépendamment de toute poursuite pénale.*[1] ». Cette indépendance entre la procédure pénale et la procédure administrative a encore été relevée par les juridictions administratives en jugeant que la présomption d'innocence ne s'applique pas dans le cadre de la procédure administrative en vue de la révocation ou le refus d'une autorisation d'armes (cf. « Bulletin de jurisprudence administrative », édition 2020, v° *armes prohibées*, sous les n° 8 et 9).

1 C'est nous qui soulignons.

La conclusion qui s'impose est donc que, sous réserve bien sûr du respect des dispositions de la procédure pénale et de celles relatives à la protection des données à caractère personnel, la Police et les autorités judiciaires peuvent communiquer au ministre des procès-verbaux, même classés sans suites au niveau pénal, et des rapports de Police, relatant un comportement non incriminé par la loi pénale, et que, en l'absence de cette communication, le ministre ne saurait apprécier en pleine connaissance de cause la dangerosité d'un demandeur ou d'un titulaire d'une autorisation d'armes.

Concernant le paragraphe 2, il convient de souligner que les amendements y afférents visent à tenir compte de l'amendement du paragraphe 1er et à apporter une précision quant à la question de l'ancienneté des faits communiqués au ministre. La règle de principe est toujours celle des cinq ans, et la nouvelle limite des dix ans n'est applicable, au terme de l'amendement, que lorsqu'il y a eu une condamnation pénale. Dans le cas d'une poursuite pénale en cours, la limite des dix ans ne doit pas s'appliquer, alors qu'une poursuite pénale peut être en cours pendant une durée dépassant dix ans. Si cette limite des dix ans s'appliquait également aux poursuites pénales en cours, on pourrait se retrouver dans la situation où le ministre ne pourrait plus obtenir des informations après le délai de dix ans pour des faits dont la poursuite pénale est pourtant toujours en cours. Or, lorsqu'une poursuite pénale s'étend à une durée d'une telle longueur, il s'agit en règle générale de faits graves, voire très graves, qui requièrent leur prise en compte dans le cadre de l'octroi ou du refus d'une autorisation en matière d'armes.

Concernant le paragraphe 3, il est proposé d'ajouter encore une restriction aux faits pouvant être communiqués au ministre par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 3, visant à exclure les faits qui, bien que correspondant aux points 1° à 3° de l'alinéa 1er du paragraphe 3, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation ou d'une prescription. Cet amendement vise à répondre à une interrogation du Conseil d'Etat.

L'hypothèse d'un non-lieu n'a pas été reprise ici, alors que ces faits peuvent faire l'objet d'une reprise de l'information sur charges nouvelles, conformément aux articles 135 à 136 du Code de procédure pénale, de sorte que ces faits doivent également pouvoir être pris en compte dans le cadre des procédures administratives concernant les autorisations prévues par le présent projet de loi.

Concernant le paragraphe 4, il est proposé de remplacer la formulation « peuvent uniquement comporter » par celle de « comportent uniquement », alors qu'il est admis que l'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, selon laquelle le Procureur général d'Etat ne semble pas être obligé de répondre, vise ce bout de phrase.

Pour le surplus, les amendements au paragraphe 4 visent à tenir compte des amendements proposées pour le paragraphe 1er.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat s'est encore interrogé sur la portée du secret de l'instruction par rapport aux règles de la procédure administrative non contentieuse et contentieuse. Or, il semble important de souligner que le secret de l'instruction doit toujours avoir la priorité sur une procédure administrative, sauf pour les cas où une disposition légale prévoit une exception. En ce sens, le paragraphe 1er de l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit le secret de l'instruction, et les paragraphes 2 à 4 du même article prévoient des exceptions en ce sens. Dans la même logique, le paragraphe 4, alinéa 1er, de l'article sous examen propose une exception, mais qui est strictement limitée à certaines données, afin que le ministre puisse au moins identifier la personne dont il s'agit afin de prendre les premières mesures qui s'imposent concernant une autorisation en cours de validité dont la personne concernée est le titulaire.

Prenons l'exemple, tiré de la réalité d'ailleurs, où une personne titulaire d'une autorisation de détention d'armes avait fait l'objet d'une mesure de détention préventive alors qu'elle était soupçonnée d'être impliquée dans une affaire de double meurtre. Or, dans cette affaire, le ministre a pu agir pour révoquer l'autorisation de détention d'armes de cette personne, mais uniquement parce que cette personne avait heureusement pris elle-même l'initiative d'écrire au ministre pendant sa détention préventive, alors qu'elle se souciait de sa collection d'armes. Sans cette lettre, le ministre n'aurait pas pris connaissance des faits reprochés à cette personne, qui aurait pu rester encore pendant des années titulaire d'une autorisation en matière d'armes, quoique faisant l'objet d'une instruction préparatoire pour double meurtre.

Concernant encore le paragraphe 4, le Conseil d'Etat a exprimé son souci de la reconnaissance d'une mission autonome d'enquête et d'avis à la Police grand-ducale. Or, en aucune façon, la loi en projet ne poursuit cet objectif, mais vise uniquement à créer les bases légales nécessaires afin que le ministre

puisse s'entourer des informations requises afin de pouvoir apprécier, en pleine connaissance de cause, si le danger visé au paragraphe 1er de l'article 14 existe ou non. Et il semble évident que la Police grand-ducale ne puisse répondre aux demandes d'information du ministre qu'en respectant bien évidemment tant les dispositions prévues par le Code de procédure pénale, que celles prévues en matière de protection des données. Cependant, il semble également évident que le projet de loi sous examen n'est pas le texte approprié pour réglementer le traitement des données à caractère personnel effectué par la Police dans le cadre de leurs missions de police administrative ou de police judiciaire.

La situation est sensiblement la même en ce qui concerne l'idée qui a été formulée par le Conseil d'Etat dans son avis, consistant à remplacer la fourniture d'informations de la part des autorités judiciaires au ministre par un avis circonstancié du Parquet.

Or, cette façon de faire ne serait guère de nature à résoudre les problèmes qui se posent. Le Parquet, légitimement, émettrait cet avis sur base des principes qui gouvernent l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire des considérations tirées de l'envergure et de la gravité du trouble à l'ordre public, de l'indemnisation de la victime, etc. C'est d'ailleurs ce qu'il avait fait pendant une certaine période en matière de gardiennage. Cependant, les considérations à tenir en compte en matière d'octroi ou de refus d'autorisations en matière d'armes sont sensiblement différentes et ne poursuivent pas le même objectif.

Prenons l'exemple d'un cas de violences domestiques : en règle générale, surtout lorsqu'il s'agit d'un premier incident, le Parquet ne lance pas tout de suite des poursuites pénales contre l'auteur des faits, afin de ne pas envenimer davantage les relations au sein du couple concerné et de pouvoir observer l'évolution du comportement de l'auteur. D'un point de vue du principe de l'opportunité des poursuites, cette décision est légitime et logique. Cependant, est-ce que cela devrait avoir comme conséquence que l'auteur des faits puisse rester titulaire d'un permis de port d'armes ?

S'y ajoute que cette approche soulève bien d'autres questions : Dans le cas d'un avis positif de la part du Parquet, est-ce que ce dernier serait alors dispensé de toute fourniture d'informations au ministre, de sorte que ce dernier ne pourrait même pas suivre la logique et le raisonnement sur lesquels l'avis positif serait basé ? Et dans le cas d'un avis négatif, quelles seraient les informations que le Parquet devrait alors fournir au ministre ? Il ne faut en effet pas oublier que le demandeur en obtention d'une autorisation d'armes a le droit, en cas de refus de sa demande, de saisir les juridictions administratives en vue de l'annulation du refus. Comment les juridictions administratives pourraient-elles alors apprécier si le refus du ministre est justifié ou non, si le ministre ne peut pas fournir aux juridictions administratives les informations et faits étant à la base de sa décision ?

S'y ajoute encore que, rien qu'en prenant en compte le Service Armes & Gardiennage et sans considérer l'ensemble des lois en vigueur au Luxembourg qui requièrent l'évaluation d'une honorabilité ou d'une dangerosité avant l'octroi d'une autorisation administrative, le Parquet serait probablement submergé de demandes d'avis, ce qui l'empêcherait en fait de se consacrer à son activité principale qui est la poursuite des infractions pénales. Le projet de loi n° 7691, qui ne concerne encore que les lois étant de la compétence du ministère de la Justice, permet de se faire une idée du nombre très important d'avis dont le Parquet serait alors saisi, si on optait pour cette approche de l'avis du Parquet en toutes matières.

En raison de l'ensemble de ces considérations, il est proposé de maintenir au sein du projet de loi sous examen l'approche d'une fourniture d'informations au ministre de la Justice, quitte à l'entourer de toutes les conditions requises et nécessaires, plutôt que d'adopter l'approche d'un avis à fournir par le Parquet.

Concernant les paragraphes 6 à 8, les amendements y afférents visent à tenir compte des amendements proposés pour le paragraphe 1er.

En ce qui concerne l'échange d'informations entre le Service Armes & Gardiennage et le Service de Renseignement de l'Etat, il convient encore de relater un exemple, lui aussi tiré de la réalité, afin de souligner l'importance de cet échange. Dans ce cas, le Service de Renseignement de l'Etat, sans fournir des informations particulières, avait contacté le Service Armes & Gardiennage afin de savoir si une personne déterminée avait introduit une demande en obtention d'un permis de port d'armes, et le Service Armes & Gardiennage a répondu par l'affirmative. Plusieurs semaines plus tard, cette personne s'est retrouvée en détention préventive au centre pénitentiaire de Luxembourg, et, quelques mois après, elle a été remise aux autorités suédoises par lesquelles elle a été accusée et condamnée pour des faits de terrorisme. L'intérêt pour le Service Armes & Gardiennage dans cette affaire n'était pas

d'obtenir des informations de la part du Service de Renseignement de l'Etat, ce qui n'a pas été le cas, mais uniquement d'être au courant que cette demande n'était pas une demande standard comme toutes les autres. En d'autres termes, si le Service Armes & Gardiennage n'avait pas eu cette demande d'information de la part du Service de Renseignement de l'Etat, il aurait traité cette demande comme toutes les autres, et la personne concernée aurait eu son permis de port d'armes, alors que, pour le surplus, le dossier ne contenait aucune information qui aurait pu mener à un refus de la demande.

Il n'est certainement pas nécessaire de souligner que cette situation – d'une part arrêter et enfermer une personne pour des faits de terrorisme et d'autre part lui accorder un permis de port d'armes – pourrait sans difficulté être qualifiée de dysfonctionnement étatique.

*

Amendement n° 23 – art. 15, paragraphes 1, 4 et 5

A l'article 15, paragraphes 1, 4 et 5, du projet de loi :

– la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à trois endroits du texte par la lettre « m » minuscule ;
– au paragraphe 5, point 2°, lettre a), le bout de phrase « directive n° 91/477/CEE » est remplacé par le bout de phrase « directive 2021/555 », et à la lettre b), l'abréviation « n° » est supprimée ;
– au paragraphe 5, alinéa 2, point 1°, la lettre « s » est ajoutée au mot « actuelle », et
– au paragraphe 5, alinéa 2, point 2°, les mots « le ou » sont supprimés deux fois.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 15 de la 1ère série d'amendements et au fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1er amendement).

*

Amendement n° 24 – art. 16, paragraphes 1, 2 et 4

A l'article 16, paragraphes 1, 2 et 4 du projet de loi :

– la dernière phrase du paragraphe 1er est supprimée ici pour être insérée à l'article 14, paragraphe 1er ;
– aux paragraphes 2 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à trois endroits du texte par la lettre « m » minuscule, et
– au paragraphe 2, alinéa 2, la lettre finale « e » du mot « demandée » est supprimée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 16, point 2°, de la 1ère série d'amendements au sujet du déplacement de la dernière phrase du paragraphe 1er vers l'article 14, paragraphe 1er, ainsi qu'à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 25 – art. 17

L'article 17 du projet de loi est amendé comme suit :

– au paragraphe 1er, le mot « de » est inséré entre les mots « ou » et « se faire connaître », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
– au paragraphe 2, point 1°, le bout de phrase « dispose de l'honorabilité nécessaire au sens de l'article 14 » est remplacé par le bout de phrase « ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er » ;
– au paragraphe 2, point 2°, les mots « la personne concernée » sont remplacés par les mots « le requérant », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;

– au paragraphe 2, point 3°, le mot « positive » est supprimé ;
– au paragraphe 2, point 5°, les mots « même loi » sont remplacés par les mots « loi précitée du 2 septembre 2011 » ;
– au paragraphe 2, point 6°, les mots « et dans la mesure où » sont supprimés ;
– au paragraphe 2, point 7°, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
– au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;
– aux paragraphes 4, 6 et 7, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à quatre endroits du texte par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », notamment en ce qui concerne l'amendement 1 et l'amendement 17, points 2° et 3°, de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 26 – art. 18

L'article 18 du projet de loi est amendé comme suit :

– à l'intitulé, le bout de phrase « , retrait » est supprimé ;
– au paragraphe 1er, point 5°, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;
– au paragraphe 2, le bout de phrase « , révoqué ou » est remplacé par le mot « et », le mot « est » est inséré entre le mot « renouvellement » et le mot « refusé », et les mots « du présent article » et les mots « pas ou ne sont » sont supprimés ;
– au paragraphe 3, le bout de phrase « , révoqué » est supprimé.

Commentaire :

L'amendement proposé du libellé du paragraphe 2 reprend une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 18, point 4°, de la 1ère série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point. L'intitulé de l'article est amendé en conséquence.

Les autres amendements de cet article font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 18, point 4°, de la 1ère série d'amendements, et concernant l'amendement du paragraphe 3 qui vise à aligner son libellé sur celui du paragraphe 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

*

Amendement n° 27 – art. 19

L'article 19 du projet de loi est amendé comme suit :

– au paragraphe 1er, liminaire, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
– au paragraphe 1er, point 2°, le libellé actuel est remplacé comme suit : « qui ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er ; » ;
– au paragraphe 1er, point 5°, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

En outre, l'amendement proposé pour le libellé du paragraphe 1er, point 2°, vise à tenir compte des amendements proposés au sujet de l'article 14, paragraphe 1er.

Amendement n° 28 – art. 21

L'article 21 du projet de loi est amendé comme suit :

– au paragraphe 1er, point 3°, les mots « la ou » sont supprimés ;
– aux paragraphes 2 et 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 21 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 29 – art. 22

A l'article 22, paragraphe 1er, alinéa 2, la formulation « celui prévu par les points 4° à 6° de l'alinéa 1er. » est remplacée par celle de « celui prévu à l'alinéa 1er, points 4° à 6° », et au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 22 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 30 – art. 23

A l'article 23, paragraphes 1, 3 et 4, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés trois fois.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

*

Amendement n° 31 – art. 24, paragraphe 1er, liminaire

A l'article 24, paragraphe 1er, le liminaire est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des conditions spéciales applicables aux autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48, nul ne peut acquérir, acheter, importer, exporter, transférer, transporter, détenir, porter, vendre et céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi si les conditions suivantes ne sont pas remplies cumulativement dans le chef du demandeur : »

Commentaire :

Les amendements au liminaire du paragraphe 1er font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 32 – art. 24, paragraphe 1er, point 2°

A l'article 24, paragraphe 1er, le libellé du point 2° est remplacé comme suit :

« 2° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er ; »

Commentaire :

Cet amendement vise à aligner le libellé de ce point aux amendements proposés à l'article 14, paragraphe 1er, du projet de loi.

*

Amendement n° 33 – art. 24, paragraphe 2

A l'article 24, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 sont délivrés suite à une enquête administrative afin de déterminer si les conditions cumulatives visées au paragraphe 1er sont remplies dans le chef du demandeur. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. »

Commentaire :

Les amendements au paragraphe 2 font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1ère série d'amendements, et à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 34 – art. 24, paragraphes 3 et 6

A l'article 24, paragraphe 3, les mots « et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 » sont insérés entre les mots « les autorisations » et les mots « peuvent uniquement », et au paragraphe 6, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Les amendements aux paragraphes 3 et 6 font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1ère série d'amendements, et à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 35 – art. 25

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

– au paragraphe 1er, liminaire, le mot « par » est remplacé par le mot « à » ;
– au paragraphe 2, le bout de phrase « , révoquée » est supprimé ;
– au paragraphe 7, points 1° et 3°, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements :

– pour le paragraphe 1er, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 25, point 2°, de la 1ère série d'amendements ;
– pour le paragraphe 2, reprennent une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 25, point 3°, de la 1ère série d'amendements, où le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites sur l'amendement 18, point 4°, des mêmes amendements, afin d'aligner le libellé du paragraphe 2 à ceux de l'article 18, paragraphes 2 et 3, du projet de loi sous examen ;

– pour le paragraphe 7, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 36 – art. 26

A l'article 26, paragraphes 1, 2 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée quatre fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 37 – art. 27, paragraphe 1er

Le libellé actuel du paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui peuvent établir qu'elles sont titulaires d'un droit qui leur permet de prendre légalement possession des armes pour lesquelles le permis ou l'autorisation est sollicitée. Ce droit est réputé être prouvé lorsqu'est joint à la demande un document duquel résulte ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées. »

Commentaire :

La reformulation du libellé du paragraphe 1er fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 27 de la 1ère série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point.

La proposition d'amendement vise, en sa 1ère phrase, comme les formulations précédentes, à prévoir l'obligation qu'une personne, qui demande l'inscription d'une arme sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes, doit pouvoir établir vis-à-vis du Service Armes & Gardiennage qu'elle détient ou détiendra cette arme légalement, alors que le Service Armes & Gardiennage ne saurait autoriser une arme sans pouvoir vérifier sa provenance et sa transmission légale. En règle générale, il s'agit d'un achat. Cependant, il n'a pas été jugé utile de mentionner dans le texte de la loi expressément une formule du genre « contrat de vente » ou une formulation similaire, alors que les hypothèses juridiques suivant lesquelles une personne peut légalement entrer en possession sont nombreuses ; parfois il s'agit d'un prêt, ou d'un prêt à usage, ou d'une donation, ou d'un héritage, ou d'un legs, etc. Au vu de cette situation, il a paru nécessaire de proposer une formulation plus générale et non pas une liste limitative qui encourrait le grand risque de ne pas être complète, excluant ainsi des cas de figure parfaitement légaux, mais non prévus par la disposition sous examen.

Quant à la 2ème phrase du paragraphe 1er, il est proposé de la maintenir, alors qu'il s'agit d'une simplification administrative qui a fait ses preuves au cours des dernières années. Le Service Armes & Gardiennage reçoit en effet souvent des formulaires d'immatriculation d'une nouvelle arme qui mentionne le mot « achat » et qui est signé tant par l'acheteur que par le vendeur. Jusqu'à présent, le Service Armes & Gardiennage a toujours considéré que ces indications suffisent à la loi alors qu'elles permettent d'établir la transmission légale d'une arme entre deux personnes.

*

Amendement n° 38 – art. 27, paragraphe 3

A l'article 27, paragraphe 3, le mot « et » est inséré entre les mots « au nom et pour » et les mots « compte d'une personne morale ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 27 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 39 – art. 30, paragraphe 1er

A l'article 30, paragraphe 1er, le bout de phrase « permis de chasser visé à l'article 61, point a) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « permis de chasser visés à l'article 61, lettre a) ou lettre c), ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales » et concernant l'amendement 30, point 2°, de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 40 – art. 31

L'article 31 du projet de loi est amendé comme suit :

– au paragraphe 1er, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
– au paragraphe 2, la lettre « E » majuscule des mots « Economique » et « Européen » est remplacée deux fois par la lettre « e » minuscule, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
– au paragraphe 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
– au paragraphe 4, les mots « peut être délivré » sont insérés entre les mots « arme spécial » et les mots « aux fins ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant les amendements 1 et 31 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 41 – art. 32

A l'article 32, paragraphe 2, il est ajouté au mot « délivré » la lettre « e ».

Commentaire :

Il s'agit de corriger une erreur de rédaction.

*

Amendement n° 42 – art. 33

A l'article 33, paragraphe 1er, *in fine*, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 43 – art. 34

Le libellé de l'article 34 est remplacé comme suit :

« (1) Dans le cadre de reconstitutions d'événements historiques ou d'autres manifestations ou activités historiques, culturelles ou sportives, le ministre peut délivrer au titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base de l'article 35, ou à une personne qui détient des armes et munitions sur base des articles 8 à 11, un permis de port d'armes et de munitions qui correspond, à la durée et à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

(2) En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1er peut remettre les armes et munitions autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements. La remise momentanée d'armes et des munitions n'est autorisée que sur les lieux de l'événement et la personne à laquelle les armes et munitions ont été remises n'est pas autorisée à quitter les lieux avec les armes et munitions en cause. Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1er. »

Commentaire :

Le libellé de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 34 de la 1ère série d'amendements, n'a **pas levé son opposition formelle** sur ce point.

Quant au fond, cet article vise à rencontrer les demandes devenues plus fréquentes ces dernières années et qui concernent les événements organisés par des associations actives dans les domaines de l'histoire, de la culture et du sport. Il s'agit en règle générale de reconstitutions d'événements historiques, comme des batailles historiques, des expositions culturelles temporaires comportant des armes historiques, ou encore des journées du genre « porte ouverte », lors desquelles des associations sportives, notamment d'arts martiaux, veulent présenter leur discipline au grand public afin d'attirer de nouveaux membres.

Dans le passé, des permis de port d'armes, valables uniquement pour les deux ou trois jours de l'événement, ont été délivrés sans que des incidents en termes de sécurité n'aient été constatés. La raison principale en est qu'il s'agit en l'occurrence presque toujours soit d'armes à feu historiques, soit d'armes blanches ou contondantes.

En règle générale, il s'agit d'armes et de munitions qui, soit, figurent sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes d'une personne, ou qui, soit, sont détenues par cette personne selon les modalités prévues aux articles 8 à 11 de la loi en projet, c'est-à-dire que les armes et munitions peuvent être légalement détenues sans permis ou autorisation formels, mais ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par ces articles.

Or, aucune de ces deux hypothèses ne permet d'utiliser les armes et munitions en cause lors d'un des événements visés par l'article 34.

A titre d'exemple : Une personne peut détenir une arme à feu ancienne en application de l'article 8, mais cet article ne permet pas d'utiliser cette arme ancienne lors d'un événement visant à reconstituer une bataille historique ayant eu lieu à l'époque dont date l'arme en question. Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 8, paragraphe 2, de la loi en projet.

Deuxième exemple : Une personne peut détenir une arme contondante en application de l'article 10 pour exercer un art martial, mais cet article ne permet pas d'utiliser cette arme contondante lors d'un événement du genre « porte ouverte » visant à attirer de nouveaux adeptes de cette discipline sportive. Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet.

Troisième exemple : Une personne peut détenir une arme automatique moderne datant des années 1940 mais neutralisée en application de l'article 11. Or, cet article ne permet pas d'utiliser cette arme neutralisée lors d'un événement du genre « journée de mémoire de la 2ème guerre mondiale ». Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 5, de la loi en projet.

A noter que l'article 34 pourrait également être appliqué dans le cadre de tournages de films, hypothèse qui se présente d'ailleurs de temps en temps.

Le paragraphe 2 de l'article 34 sous examen vise également à pérenniser une pratique administrative actuelle. Pour reprendre et continuer le premier exemple ci-dessus : le titulaire d'une autorisation de détention d'armes obtient donc pour la durée de la reconstitution de la bataille historique un permis de port d'armes pour quelques-unes de ses armes. Or, comme la reconstitution de la bataille requiert la participation d'autres personnes, le paragraphe 2 vise à permettre au titulaire du permis de port d'armes de remettre ses armes momentanément pendant la durée de l'événement de la reconstitution à ces autres participants, à charge de les lui restituer dès que l'événement est terminé.

A noter que l'article sous examen n'est pas le seul article de la loi en projet prévoyant une « remise momentanée » d'une arme, alors qu'elle est également prévue à l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1er, du projet de loi en ce qui concerne les essais sur un stand de tir. Afin de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'amendement en question s'inspire du libellé de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1er, alors que cette dernière disposition n'a pas fait l'objet d'une opposition formelle.

A noter enfin que l'amendement de cet article devrait permettre au Conseil d'Etat de lever également son **opposition formelle** concernant l'article 28, paragraphe 4, de la loi en projet.

En effet, le libellé amendé de l'article 34 devrait maintenant mieux mettre en évidence que les permis de port d'armes visés par l'article 34, d'une part, et les permis de port d'armes visés par les articles 29 à 33, d'autre part, ont une toute autre finalité et visent des cas de figure très différents. Les permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33 sont émis lorsque des personnes acquièrent des armes afin de les utiliser pour une durée prolongée, pour le tir sportif, la chasse, pour la défense personnelle ou pour des raisons professionnelles, et il s'agit toujours d'armes à feu modernes, présentant donc un certain risque en termes de sécurité. Mais les permis de port d'armes émis sur base de l'article 34, comme expliqué ci-avant, ne concernent en règle générale que des armes à feu anciennes, des armes blanches ou des armes contondantes, dont le risque en termes de sécurité publique est bien inférieur.

*

Amendement n° 44 – art. 35, paragraphe 3

L'article 35, paragraphe 3, est amendé comme suit :

– le bout de phrase « Les associations sans but lucratif et les fondations qui gèrent un musée » est remplacé par les mots « Les musées » ;
– les mots « qui est désignée » sont remplacés par les mots « dont l'identité est communiquée », et
– la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Le premier amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, concernant l'amendement 4, point 1°, de la 1ère série d'amendements relatif aux musées. Etant donné que les musées publics ne sont plus exclus du champ d'application de la loi en projet, cette précision du paragraphe 3, ayant eu comme objet de distinguer entre les musées publics et privés pour limiter l'application du paragraphe 3 aux seuls musées privés, peut être supprimée.

Le deuxième amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 35, point 8°, de la 1ère série d'amendements. Cependant, il est proposé de ne pas utiliser le terme « nom » mais plutôt le terme « identité », qui est susceptible de comporter l'ensemble des données nécessaires afin d'identifier cette personne avec certitude.

Le troisième amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 45 – art. 38

Le libellé actuel de l'article 38 devient son paragraphe 1er, précédé du chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses, et il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Le paragraphe 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation. »

Commentaire :

Il s'agit en l'occurrence d'un nouvel amendement qui vise à assurer un parallélisme entre cet article et l'article 20, paragraphe 2, de la loi en projet, alors que, dans les deux cas, il s'agit de la remise d'armes à une personne, et il convient d'assurer que, dans les deux cas, la personne qui remet l'arme, que ce soit un armurier ou un particulier, doit s'assurer que le récipiendaire de l'arme dispose de l'autorisation requise.

*

Amendement n° 46 – art. 39, paragraphe 8

A l'article 39, paragraphe 8, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 47– art. 40

A l'article 40, paragraphe 2, liminaire, et aux paragraphes 3 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule, et au paragraphe 2, point 4°, la première lettre « c » minuscule du mot « convention » est remplacée par la lettre « C » majuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 48 – art. 41, paragraphe 2

A l'article 41, paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 49 – art. 42

A l'article 42, paragraphe 2, alinéa 1er, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et à l'alinéa 2, la désignation « directive n° 91/477/CEE » est remplacée par celle de « directive 2021/555 ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de

la 1ère série d'amendements et tiennent compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1er amendement).

*

Amendement n° 50 – art. 43

A l'article 43, au paragraphe 1er, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et, au paragraphe 2, la désignation « directive 91/477/CEE » est remplacée par celle de « directive 2021/555 ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements, et ils tiennent compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1er amendement).

*

Amendement n° 51 – art. 44

L'article 44 est amendé comme suit :

– au paragraphe 1er, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée ;
– aux paragraphes 2 et 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule ;
– au paragraphe 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée ;
– au paragraphe 5, entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée, et, avant le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « n° » est supprimée ;
– au paragraphe 6, les mots « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés entre les mots « publiés au » et les mots « à l'initiative », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
– au paragraphe 7, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 52 – art. 45

A l'article 45, la désignation « point b) » est remplacée par celle de « lettre b) », une virgule est insérée après les mots « alinéa 2 », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

Amendement n° 53 – art. 46

L'article 46 est amendé comme suit :

– au paragraphe 1er, la désignation « point a) » est remplacée par celle de « lettre a) », entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée, et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
– au paragraphe 2, la désignation « point b) » est remplacée par celle de « lettre b) », entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et avant le chiffre « 952/2013 » l'abréviation « n° » est supprimée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 54 – art. 47

A l'article 47, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 55 – art. 48

A l'article 48, le bout de phrase « , paragraphe 5, » est inséré entre le bout de phrase « articles 6, 7 et 11 » et les mots « de la présente loi ».

Commentaire :

La modification du libellé de cet article fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 48, point 2°, de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 56 – art. 49 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 49 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 49. Information du ministre sur les transferts et exportations

(1) Les armuriers et commerçants d'armes communiquent au ministre pour le 31 janvier de chaque année les informations relatives aux transferts et exportations d'armes à feu et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi effectués sur base de leur agrément durant l'année précédente.

(2) Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1° la quantité des armes à feu et pour chaque arme à feu la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série ou de fabrication, le marquage visé à l'article 5, ainsi que la catégorie de l'arme au sens de l'article 2 ;

2° la quantité de conditionnements élémentaire de munitions ;

3° les dates des transferts, exportations et importations, et

4° si le destinataire est un armurier ou un commerçant d'armes, ou l'utilisateur final.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 1er, le ministre peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations. »

Commentaire :

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le trafic illicite d'armes, les Etats étant membres d'une organisation internationale, comme l'Union européenne, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) ou encore les Nations Unies, ou qui sont Etat Partie à un Traité international en la matière, comme par exemple le Traité sur le Commerce des Armes de l'ONU, sont de plus en plus sollicités pour fournir annuellement des chiffres sur les exportations et importations d'armes, respectivement, en ce qui concerne l'Union européenne, sur les transferts intra-UE d'armes et de munitions.

Or, au cours des dernières années, des incohérences ont été constatées lorsque ces chiffres sont ensuite comparés entre Etats au niveau international. Ces incohérences trouvent leur source dans plusieurs éléments, dont, notamment, le fait qu'en application de l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuelle, disposition reprise à l'article 41, paragraphe 1er, de la loi en projet, les transferts effectués par les armuriers et commerçants d'armes titulaires d'un agrément d'une durée de validité de trois ans au maximum, peuvent effectuer des transferts sans disposer d'un permis de transfert préalable. Ce sont partant des chiffres dont le Service Armes & Gardiennage ne dispose pas. En outre, force est de constater que, d'une part, les armes dites « civiles » et les armes dites « militaires » obéissent à des régimes juridiques différents, avec parfois des chevauchements, exceptions, et marges d'interprétation quant aux définitions respectives retenues par les différents instruments juridiques internationaux, et, d'autre part, ces instruments juridiques internationaux n'ont pas été transposés ou mis en œuvre de la même façon par les différents Etats, en raisondes facultés et options laissées par ces instruments juridiques internationaux aux Etats.

L'article sous examen vise donc à faciliter la mise en œuvre et à assurer la cohérence des chiffres à fournir par le Luxembourg dans le cadre de ses obligations internationales.

A noter qu'il ne s'agit pas d'un précédent en matière d'armes, alors que des dispositions similaires, dont l'article sous examen s'inspire d'ailleurs, sont déjà prévues par l'article 24, paragraphe 5, de loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

A noter finalement que cette nouvelle obligation et la charge qui en résulte pour les armuriers et commerçants d'armes paraît gérable, surtout eu égard à l'importance de la lutte contre le trafic illicite d'armes dans le monde.

*

Amendement n° 57 – art. 50 (49 selon la 1ère série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 49 » est remplacé par le chiffre « 50 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

*

Amendement n° 58 – art. 51 (50 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 50 est amendé comme suit :

– à la numérotation de l'article, le chiffre « 50 » est remplacé par le chiffre « 51 » ;
– à la 2ème phrase, les mots « étant le » sont supprimés ;
– et, à la même phrase, entre le bout de phrase « inscrites, respectivement » et les mots « détenteur factuel », le mot « le » est supprimé et les mots « à la personne titulaire du permis de port d'armes ou au » y sont insérés.

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 50, point 2°, de la 1ère série d'amendements, et s'imposent encore en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

*

Amendement n° 59 – art. 52 (51 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 51 est amendé comme suit :

– à la numérotation de l'article, le chiffre « 51 » est remplacé par le chiffre « 52 » ;
– à l'intitulé de l'article, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule aux mots « Ministre » et « Ministère » ;
– au paragraphe 1er, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule, deux fois au mot « Ministre » et une fois au mot « Ministère », le bout de phrase « le procureur général d'Etat et » est supprimé, et le verbe « estiment » est rédigé au singulier ;
– au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministère » ;
– au paragraphe 3, les mots « les parquets » sont remplacés par les mots « le ministère public », et la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministre ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1, l'amendement 50, point 2°, et l'amendement 51 de la 1ère série d'amendements, et s'imposent encore en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Cependant, il est proposé de remplacer le terme « parquet » non pas par les termes « procureur d'Etat » et « procureur général d'Etat » comme suggéré par le Conseil d'Etat, mais par le terme plus général de « ministère public ». Aux termes notamment de l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la fonction du ministère public est assumée au niveau de la Cour d'appel par le Procureur général d'Etat. Or, comme ces termes figurent déjà à la phrase sous examen, l'usage répété des mêmes termes au sein de la même phrase ne semble pas indiqué.

*

Amendement n° 60 – art. 53 (52 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 52 du projet de loi est renuméroté en article 53, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 53. Information du ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

(1) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés étatiques et communaux, qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions, découvrent la présence d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente ne peut plus, pour une raison juridique ou factuelle, exercer les droits et remplir les obligations qui découlent pour le titulaire de l'autorisation ministérielle, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le ministre dans les deux jours ouvrables après cette découverte ou la constatation de ce fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour du ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7.

(2) Le paragraphe 1er s'applique sans préjudice des compétences des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice, de saisie ou de confiscation d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1er ne s'applique pas. »

Commentaire :

Le libellé de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 53 de la 1ère série d'amendements, n'a pas levé son **opposition formelle** sur ce point.

Le Service Armes & Gardiennage du ministère de la Justice est régulièrement confronté à la situation que suite au décès, à la mise sous tutelle, ou à l'insolvabilité d'une personne physique ou la faillite d'une personne morale, les notaires exécuteurs testamentaires, les tuteurs ou les curateurs se retrouvent en présence d'armes et de munitions lorsqu'ils font par exemple l'inventaire des biens faisant l'objet de leur fonction ou mission. Dans ces cas, la personne concernée ne peut plus alors disposer de ces armes et munitions comme le titulaire d'une autorisation ministérielle en matière d'armes peut le faire, parce qu'elle est soit décédée, sous tutelle, ou privée de ses droits sur ces armes et munitions pour une autre raison.

Or, souvent, ces armes et munitions font alors l'objet, par exemple, d'un partage successoral, d'une vente, voire d'une vente aux enchères, sans que le Service Armes & Gardiennage en soit informé. Parfois, ce n'est que des mois voire des années plus tard que le Service Armes & Gardiennage prend connaissance du fait que les armes et munitions ont changé de mains ou de propriétaire, lorsque, par exemple, le Service Armes & Gardiennage informe la personne concernée que son autorisation est sur le point d'expirer et qu'il reçoit alors un retour d'information non pas du titulaire de l'autorisation à expirer, mais d'une personne qui a accès au courrier de la personne concernée en raison de sa fonction ou mission.

La raison d'être de cet article est donc d'éviter que des armes et munitions se trouvent, pour une des raisons évoquées ci-avant, pendant une période plus ou moins prolongée entre des mains d'autres personnes que la personne concernée ayant été titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes, alors que cela, d'une part, constitue un risque de sécurité publique, et, d'autre part, empêche le Service Armes & Gardiennage de mettre en œuvre l'obligation de traçage des armes et munitions en application de l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ou de l'article 5 de la loi en projet.

*

Amendement n° 61 – art. 54 (53 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 53 est amendé comme suit :

– à la numérotation de l'article, le chiffre « 53 » est remplacé par le chiffre « 54 » ;
– le libellé du paragraphe 2 est remplacé comme suit :

  « (2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1er doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs indiqués dans la réquisition. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1er, point 1°, les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes qui servent à l'exploitation du commerce, ainsi qu'aux véhicules professionnels de l'armurier ou du commerçant d'armes y garés. Ils signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation et à l'égard de véhicules privés qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux et de ces véhicules. » ;
– au paragraphe 4, le mot « destiné » est remplacé par le mot « servant ».

Commentaire :

Le libellé du paragraphe 2 de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 54 de la 1ère série d'amendements, n'a **pas pu lever son opposition formelle** sur cet article.

Comme le Conseil d'Etat le soulève à juste titre dans son avis, si le ministre dispose d'ores et déjà d'informations avérées qu'une personne privée ou un professionnel est en infraction pénale, il a l'obligation d'en informer le Parquet et il ne saurait plus être question d'adresser une réquisition à la Police afin de faire procéder à un contrôle de police administrative.

Cependant, dans la très grande majorité des cas, le ministre ne dispose pas d'ores et déjà d'informations avérées, mais plutôt d'informations non avérées ou de simples affirmations en ce sens, et ce sont précisément ces cas qui requièrent un contrôle de police administrative.

Il va sans dire que si ce contrôle révèle que la personne contrôlée se trouve en infraction pénale, tant le ministre que la Police sont obligés d'en informer le Parquet et, à partir de ce moment, la pro-

cédure pénale en cours prévaut sur la procédure administrative non contentieuse éventuellement à lancer. Dans ce cas de figure, les dispositions de l'article 14, paragraphe 4, alinéa 3, du présent projet de loi sont alors de la plus grande importance, étant donné que deux procédures sont alors en cours : d'une part, une procédure pénale, enquête préliminaire ou instructions préparatoires, en raison de l'infraction à la loi pénale, et, d'autre part, une procédure administrative non contentieuse à faire par le ministre, afin de déterminer s'il y a lieu de révoquer l'autorisation d'armes concernée.

Pour le surplus, les amendements proposés au paragraphe 2 visent à apporter les précisions additionnelles demandées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, afin de distinguer plus clairement entre les locaux et véhicules professionnels d'une part et les locaux et véhicules non-professionnels d'une part, afin que ces derniers bénéficient expressément des garanties qui leur sont dues.

*

Amendement n° 62 – art. 55 (54 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 54 est amendé comme suit :

– à la numérotation de l'article, le chiffre « 54 » est remplacé par le chiffre « 55 » ;
– au paragraphe 3, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;
– au paragraphe 6, le bout de phrase « protection des données surveille le respect des conditions prévues par le présent article » est remplacé par celui de « protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues au paragraphe 5 ».

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et, d'autre part, pour ce qui est du paragraphe 6, concernent l'amendement 55, point 8°, de la 1ère série d'amendements.

*

Amendement n° 63 – art. 56 (55 selon la 1ère série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 55 » est remplacé par le chiffre « 56 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

*

Amendement n° 64 – art. 57 (56 selon la 1ère série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 56 » est remplacé par le chiffre « 57 », et la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministre ».

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

*

Amendement n° 65 – art. 58 (57 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 57 est amendé comme suit :

– à la numérotation de l'article, le chiffre « 57 » est remplacé par le chiffre « 58 » ;
– au paragraphe 1er, le libellé du point 4° est remplacé par le libellé suivant : « de poser des actes visés à l'article 1er, points 34° et 35° » ;

– au paragraphe 2, alinéa 2, liminaire, les mots « du présent paragraphe » sont supprimés ;
– au paragraphe 3, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 et l'amendement 59 de la 1ère série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

*

Amendement n° 66 – art. 59 (58 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 58 de la 1ère série d'amendements devient l'article 59 du projet de loi, et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 59. Dispositions pénales**

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;

2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1er ;

3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;

4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphes 2 et 3 ;

5° le fait de transporter les armes relevant de l'article 10 sur d'autres trajets que ceux visés au paragraphe 2 de cet article ;

6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 4 du même article, le fait de transporter des armes à feu neutralisées sans l'autorisation prévue à l'article 11, paragraphe 5, ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;

7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1er ;

8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;

9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;

10° le fait pour un armurier ou un commerçant d'armes de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;

11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues à l'article 20 ;

12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1 à 3, concernant le registre d'armes ;

13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1er ;

14° le fait, pour un particulier, d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre ou de céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans autorisation préalable du ministre, ainsi que le fait de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées à l'article 24, paragraphe 6 ;

15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4 sans avoir obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté ;

16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;

17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu à l'article 28, paragraphe 2 ;

18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 ;

19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;

20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1 à 6 ;

21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;

22° le fait, pour toute personne, de procéder à des opérations visées à l'article 4, paragraphe 1er, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 9 paragraphe 1er, lettre c), à l'article 11, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012 sans autorisation du ministre au sens de l'article 44, paragraphe 1er ;

23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;

24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;

25° le fait de contrevenir aux obligations prévues à l'article 50 ;

26° le fait, pour les personnes visées à l'article 51, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;

27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article 58, paragraphes 1 et 3.

Les infractions à l'article 57, paragraphe 2, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait de contrevenir :

1° à l'interdiction visée à l'article 6, paragraphe 1er ;

2° à l'interdiction visée à l'article 17, paragraphe 1er ;

3° à l'interdiction visée à l'article 23, paragraphe 1er ;

4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article 57 ;

5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles 60 et 61.

(3) La confiscation des armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'actions publique.

La confiscation doit, dans ces cas, être prononcée pour les armes et munitions de la catégorie A.

(4) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution

des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

La confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Commentaire :

Les amendements proposés au libellé de l'article 59 (58 selon la 1ère série d'amendements) font suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 60 de la 1ère série d'amendements, et visent à permettre au Conseil d'Etat de lever ses **deux oppositions formelles** sur cet article.

A cette fin, toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat ont été reprises aux présents amendements.

*

Amendement n° 67 – art. 60 (59 selon la 1ère série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 59 » est remplacé par le chiffre « 60 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

*

Amendement n° 68 – art. 61 (60 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 61 est amendé comme suit :

– à la numérotation de l'article, le chiffre « 60 » est remplacé par le chiffre « 61 » ;
– au paragraphe 3, le mot « entendues » est remplacé par le mot « entendus » ;
– au paragraphe 6, dernière phrase, entre le mot « parole » et le mot « dernier », le mot « le » est remplacé par le mot « en », et
– au paragraphe 8, les mots « exercé contre elle » sont supprimés.

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 62 de la 1ère série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

*

Amendement n° 69 – art. 62 (61 selon la 1ère série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 61 » est remplacé par le chiffre « 62 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

*

Amendement n° 70 – art. 63 (62 selon la 1ère série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 62 » est remplacé par le chiffre « 63 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

*

Amendement n° 71 – art. 64 (63 selon la 1ère série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 63 » est remplacé par le chiffre « 64 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

*

Amendement n° 72 – art. 63 du projet de loi initial (64 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 63 du projet de loi initial est supprimé.

Commentaire :

Etant donné que le Conseil d'Etat n'a **pas levé son opposition formelle** dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 66, point 2°, de la 1ère série d'amendements relatif à l'article 64 (63 initial du projet de loi), il est proposé de supprimer cet article.

*

Amendement n° 73 – art. 65 (64 du projet de loi initial)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 64 » est remplacé par le chiffre « 65 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau et de la suppression de l'article 63 du projet de loi initial.

*

Amendement n° 74 – art. 66 (65 du projet de loi initial)

L'article 65 initial du projet de loi est amendé comme suit :

– à la numérotation de l'article, le chiffre « 65 » est remplacé par le chiffre « 66 » ;
– au paragraphe 4, le mot « renouvelés » est remplacé par le mot « renouvelées » ;
– au paragraphe 5, alinéa 1er, le mot « lesquels » est remplacé par le mot « lequel », et les mots « quelles armes » sont remplacés par les mots « quelle arme » ;
– au paragraphe 5, alinéa 3, le mot « lequel » est remplacé par le mot « lesquels », et
– au paragraphe 9, liminaire, le numéro d'article « 58 » est remplacé par le numéro d'article « 59 », et le mot « autorisées » est remplacé par le mot « autorisés ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 68 de la 1ère série d'amendements.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

PROJET DE LOI n° 7425

sur les armes et munitions et portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes~~directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes~~ ;

2° modification du Code pénal, et

3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « arme à feu » : toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin ; un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive si :

a) il revêt l'aspect d'une arme à feu, et

b) du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ;

2° « partie essentielle » : le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée ;

3° « arme à feu courte » : une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres ; la longueur du canon se mesure de l'extrémité arrière de la chambre jusqu'à l'autre extrémité du canon, cache-flamme ou frein de bouche non compris ; la longueur totale d'une arme à feu à crosse amovible ou repliable se mesure sans la crosse ou la crosse repliée ;

4° « arme à feu longue » : toute arme à feu autre que les armes à feu courtes ;

5° « arme à feu automatique » : toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ;

6° « arme à feu semi-automatique » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut pas, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup ;

7° « arme à feu à répétition » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme ;

8° « arme à feu à un coup » une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon ;

9° « armes d'alarme et de signalisation » : les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de signalisation pyrotechnique et qui ne peuvent pas être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

10° « armes de spectacle » : les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir de munitions à blanc, à l'occasion par exemple de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'événements sportifs ou de séances d'entraînement ;

11° « armes à feu neutralisées » : les armes à feu qui ont été mises hors d'usage par une neutralisation, qui assure que toutes les parties essentielles de l'arme à feu en question ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu ;

12° « arme à feu ancienne » : toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir :

a) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1900 et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou

b) que, bien que fabriquée après le 1er janvier 1900, elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs à cette date et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique ;

13° « arme à feu moderne » : toute arme à feu qui n'est pas une arme à feu ancienne ;

14° « arme incendiaire » : Tout arme essentiellement conçue pour mettre à feu des objets ou pour causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes par l'action, combinée ou non, de flammes ou de chaleur, dégagée par une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.

15° « arme non à feu » : tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort, à l'exception des arcs de tir sportif ;

16° « arme blanche » : tout engin ou objet fabriqué en métal, ou en un matériau présentant une résistance équivalente, doté d'un manche ainsi que d'une pointe ou d'une lame à un ou plusieurs tranchants ; la longueur de la lame n'est mesurée que par rapport à sa partie tranchante ;

17° « couteau de poche » : toute arme blanche à cran d'arrêt non munie d'une garde dont la lame :

a) sort latéralement du manche ;

b) ne peut être sortie du manche que par une manipulation à deux mains ;

c) n'a qu'un seul tranchant ;

d) a une longueur inférieure ou égale à neuf centimètres, et

e) présente au milieu une largeur d'au moins 20% de sa longueur ;

sont compris dans cette définition les outils multifonctionnels qui comportent une lame telle que définie ci-avant, de même que les couteaux sans cran d'arrêt qui correspondent aux dimensions et spécifications prévues aux lettres ~~points~~ a) à e) même si le couteau est ouvrable d'une seule main, ainsi que les couteaux à lame fixe ne dépassant pas les dimensions visées à la lettre ~~au point~~ d) ;

18° « couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante » : le couteau dont la lame, actionnée par un mécanisme ou par la gravité, sort du manche et se bloque automatiquement ;

19° « couteau-papillon » : couteau dont le manche est divisé en deux parties dans le sens de la longueur et dont la lame s'extrait par un écartement latéral des deux parties du manche dans une direction opposée, aussi appelé « *butterfly* » ;

20° « couteau à lancer » : couteau fabriqué de sorte que son équilibrage particulier permet le lancement avec précision ;

21° « fléau japonais » : fléau formé de deux tiges courtes et rigides dont les extrémités sont reliées par une chaîne ou un autre moyen flexible, aussi appelé « *nunchaku* » ;

22° « étoile à lancer » : morceau de métal en forme d'étoile et à pointes acérées, pouvant être dissimulé, aussi appelé « *shuriken* » ;

23° « munitions » : l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre concerné ;

24° « munitions à balles perforantes » : munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant ;

25° « munitions à balles explosives » : munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact ;

26° « munitions à balles incendiaires » : munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact ;

27° « permis de port d'armes » : le droit d'une personne d'emmener des armes et munitions avec elle ou sur elle en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle afin de les transporter vers un autre lieu où elle peut en faire l'usage prévu ou autorisée par la loi ; le permis de port d'armes englobe le droit de détenir des armes et munitions ;

28° « autorisation de détention d'armes » : le droit d'une personne de garder des armes et munitions à son domicile ou à sa résidence habituelle, sans pouvoir les porter ou transporter en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle ;

29° « musée » : une institution permanente relevant ~~de la personnalité~~ **d'une personne physique ou morale à caractère commercial ou** de l'Etat, d'un établissement public, d'une commune ou d'un syndicat de communes, ou d'une association sans but lucratif ou d'une fondation reconnue par le ~~M~~ministre qui est au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, récréatives ou de préservation du patrimoine ;

30° « collectionneur » : toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine ;

31° « armurier » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :

a) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles, ou

b) la fabrication, le commerce, l'échange, la modification ou la transformation de munitions ;

32° « commerçant d'armes » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle se limite à acheter, à vendre, à mettre en dépôt, à échanger, à louer, à prêter à exporter ou à importer des armes et des munitions, à l'exclusion de la fabrication, de la réparation, de la modification ou de la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles ; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes ;

33° « courtier » : toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier ou un commerçant d'armes, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :

a) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions, ou

b) l'organisation du transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions à l'intérieur du Luxembourg, depuis un État membre vers un autre État membre de l'Union européenne, depuis un État membre de l'Union européenne vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre de l'Union européenne ;

34° « fabrication illicite » : la fabrication ou l'assemblage d'armes relevant du champ d'application de la présente loi, de leurs parties essentielles et de leurs munitions :

a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;

b) sans autorisation délivrée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, ci-après « ~~M~~ministre », ou conformément à l'article 4 de la directive 2021/555~~91/477/CEE~~ du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021~~18 juin 1991~~ relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « ~~la~~ directive ~~n° 91/477/CEE~~2021/555 », par une autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou

c) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication, conformément à l'article 5 ;

à l'exception du reconditionnement de munitions par les titulaires d'un permis de port d'armes pour leur propre besoin et à titre privé ;

35° « trafic illicite » : l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions, relevant du champ d'application de la présente loi, à partir, vers, ou au travers du Luxembourg vers ou en provenance d'un autre État, si le Luxembourg ou l'autre Etat ne l'autorise pas conformément à la présente loi, ou, lorsqu'il s'agit d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions soumises à l'obligation d'un marquage, ces armes à feu, parties essentielles et munitions ne sont pas marquées conformément à la présente loi ;

36° « traçage » : le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs parties essentielles et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci ;

37° « mise sur le marché » : le fait pour un armurier, un commerçant d'armes, un courtier ou une autre personne physique ou morale de proposer à une autre personne la vente, la location, la location-vente, le dépôt-vente, la mise en dépôt, l'acquisition, la cession ou le prêt à usage d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi ;

38° « transfert » : le déplacement matériel d'armes et de munitions entre le Luxembourg et un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays associé à l'espace Schengen ;

39° « exportation » et « importation » : le déplacement matériel d'armes et de munitions à partir du Luxembourg vers un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (exportation), ou le déplacement matériel d'armes et de munitions vers le Luxembourg à partir d'un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (importation) ;

40° « transbordement » : l'opération définie à l'article 2, point 13), du règlement (UE) ~~N~~n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ci-après « ~~le~~ règlement (UE) ~~n°~~ 258/2012 » ;

41° « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Art. 2. Classification des armes et munitions

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont classifiées comme suit :

Catégorie A – Armes et munitions prohibées

Armes à feu

A.1 Les armes et munitions figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, sauf les exceptions y prévues ;

A.2. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention des Nations Unies du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Convention approuvée par la loi du 10 avril 1997 ;

A.3. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par :

1. le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, adopté à Genève, le 3 mai 1996, et
2. le Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets trauma-

tiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes), adopté le 13 octobre 1995 ;

A.4. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention d'Ottawa du 4 décembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, approuvée par la loi du 29 avril 1999 ;

A.5 Les armes à feu courtes et longues automatiques ;

A.6 Les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques ;

A.7 Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes :

a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors :

i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou

ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré ;

b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :

i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou

ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;

A.8 Les armes à feu longues semi-automatiques, initialement conçues comme armes d'épaule, mais dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles ne perdent leur fonctionnalité ;

A.9 Les armes à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.10 Les armes à feu à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe et d'une poignée de pistolet ;

A.11 Les armes à feu intégrant un système silencieux inamovible, à l'exception des armes à feu relevant de la catégorie B.1 ;

A.12 Les armes à feu de la catégorie A qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

A.13 Les armes à feu modernes dépourvues d'un marquage ainsi que celles dont un quelconque élément du marquage a été effacé, modifié, manipulé ou rendu illisible ;

Armes non à feu

A.14 Les armes non à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.15 Les générateurs d'aérosols, pistolets à gaz et autres engins vaporisateurs à effet inhibitif ou incapacitant, vaporisant des substances lacrymogènes ou similaires ;

A.16 Les engins spécialement conçus afin de produire un effet inhibitif ou de causer une douleur moyennant une décharge électrique, aussi appelés « *Taser* », à l'exception des outils conçus spécialement à des fins médicales ou vétérinaires, exclus du champ d'application de la présente loi ;

Munitions

A.17 Les munitions qui ne peuvent être utilisés qu'avec des armes à feu de la catégorie A ;

A.18 Les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;

A.19 Les munitions avec des projectiles expansifs, ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir sportif pour les personnes habilitées à utiliser ces armes ;

Armes blanches et contondantes

A.20 Les armes blanches qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.21 Les couteaux-papillon, couteaux à lancer, coups de poings américains, fléaux japonais, étoiles à lancer ;

A.22 Les couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante ;

A.23 Toute arme blanche dont la lame a une longueur inférieure ou égale à 15 centimètres et est fixée au milieu du manche et se trouve, par rapport à ce dernier, dans une position perpendiculaire ou qui forme avec le manche un angle inférieur à 135 ~~cent-trente-cinq~~ degrés ou supérieur à 225 ~~deux cent-vingt-cinq~~ degrés ;

A.24 Toute arme blanche conçue pour être tenue par l'insertion d'un ou de plusieurs doigts dans le manche, y compris les couteaux appelés « karambit ~~karambit~~ », à l'exception des ciseaux ;

A.25 Les objets et substances qui n'ont pas été conçus comme armes, mais qui ont été transformés, mélangés ou modifiés pour être utilisés à cette fin et dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;

Accessoires

A.26 Le matériel de visée projetant un rayon lumineux sur la cible ainsi que les lunettes de tir nocturne ou de visibilité réduite, à l'exclusion des lunettes utilisant uniquement des lentilles optiques, sauf lorsque ce matériel est admis par la législation sur la chasse ;

A.27 Les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'artifices pyrotechniques de signalisation, transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

Catégorie B – Armes et munitions soumises à autorisation

Armes à feu

B.1 Les armes à feu admises par la législation sur la chasse ;

B.2 Les armes à feu longues et courtes semi-automatiques ;

B.3 Les armes à feu longues et courtes à répétition ;

B.4 Les armes à feu longues et courtes à un coup par canon ;

B.5 Les armes à feu à percussion annulaire du calibre .22LR ou 5,6 mm lfB ;

B.6 Les armes à feu longues à canon lisse ;

B.7 Les armes à feu longues à répétition à canon lisse, munies d'un dispositif de rechargement à pompe ;

B.8 Les armes à feu courtes à répétition ;

B.9 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale ;

B.10 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres ;

B.11 Les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les armes à feu à percussion centrale ;

B.12 Les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point A.7, lettre a) ;

B.13 Les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées au point A.7, lettre b), dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches ;

B.14 Les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres ;

B.15 Les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique autres que celles mentionnées aux points A.6, A.7 ou A.8 ;

B.16 Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B.7 ;

B.17 Les armes à feu longues à un coup à canon rayé ;

B.18 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres ;

B.19 Les armes à feu de poing courtes, semi-automatiques ou à répétition, permettant l'usage de munitions des calibres .38 Special ou 9 mm Parabellum ou d'une puissance de tir y inférieure ou équivalente ;

B.20 Les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées aux catégories A ou B ;

B.21 Les armes à feu et engins destinés à l'anesthésie ou à l'abattage des animaux, aussi appelés « tue-bétail » ;

B.22 Les armes d'alarme et de signalisation ;

B.23 Les armes de spectacle ;

B.24 Les armes à feu anciennes ;

B.25 Les armes à feu longues à un coup à canon lisse mises sur le marché à partir du 14 septembre 2018 ;

B.26 Les armes à feu de la catégorie B qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

B.27 Toutes les armes à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A et C ;

Armes non à feu

B.28 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules.

B.29 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 7,5 joules et supérieure ou égale à 0,5 joules ;

B.30 Toutes les armes non à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A et C ;

B.31 Les arbalètes, les frondes ou lance-projectiles, ainsi que tous autres engins conçus ou adaptés pour lancer par la force mécanique des projectiles avec une force de propulsion supérieure à dix kg ;

B.32 Toute arme non à feu de la catégorie B qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

B.33 Les matraques télescopiques et non télescopiques ;

Munitions et accessoires

B.34 Les munitions destinées aux armes de la catégorie B ;

B.35 Les silencieux ;

B.36 Toutes les munitions et accessoires qui ne correspondent pas aux caractéristiques des munitions et accessoires figurant aux catégories A et C ;

Armes blanches

B.37 Les épées, glaives, sabres, baïonnettes, hallebardes, poignards, couteaux-poignards, dards, stylets, casse-têtes, massues, cannes à épée ou à sabre, et autres armes blanches ayant des caractéristiques similaires ;

Catégorie C – Armes et munitions soumises à déclaration

Les armes à feu des catégories A ou B qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irrévérsiblement inopérantes, ci-après « ~~le~~ règlement d'exécution (UE) ~~n°~~ 2015/2403 ».

Art. 3. Parties essentielles et munitions

(1) Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux parties essentielles de ces armes et munitions.

(2) Le régime d'acquisition, de détention et de port des munitions est identique à celui des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

(3) Les armuriers et les courtiers peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des cartouches complètes de munitions, ou de composants de munitions, qu'ils pourraient raisonnablement considérer comme suspecte, en raison de sa nature ou de son échelle, et signalent toute tentative de transaction de ce type aux autorités compétentes.

Art. 4. Armes et munitions exclues du champ d'application

(1) La présente loi ne s'applique pas :

1° aux armes et munitions qui font partie de l'équipement de service réglementaire de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration pénitentiaire, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de l'Administration de la nature et des forêts, de même qu'aux armes et munitions gérées par cette administration, ainsi qu'aux armes d'alarme et de signalisation de l'Administration de la navigation aérienne ;

~~**2° aux musées ;**~~

2~~3~~° aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public ;

3~~4~~° aux couteaux de poche.

(2) Les dispositions de la présente loi et de ses actes et règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées au paragraphe 1er lorsque celles-ci sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux visés à ces dispositions.

Art. 5. Marquage et traçage

(1) Toute arme à feu ou partie essentielle fabriquée ou importée dans l'Union européenne ~~le~~ à partir du 14 septembre 2018 ou après cette date qui est mise sur le marché et qui relève du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et actes d'exécution applicables. Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée est :

a) pourvue d'un marquage clair, permanent et unique, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union européenne, et

b) est enregistrée conformément à la présente loi ou de ses règlements et actes d'exécution, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation au Luxembourg.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

(2) Le marquage visé au paragraphe 1er, lettre ~~point~~ a), comprend le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle. Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique. Si une partie essentielle est trop petite pour être

marquée conformément au présent article, elle est au moins marquée d'un numéro de série ou selon un code numérique ou alphanumérique.

(3) Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes est marqué de manière à indiquer le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 14 septembre 2018.

(5) Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu, des parties essentielles et des munitions.

Art. 6. Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie A sont interdites.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1er, le ~~M~~ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1er concernant des armes et munitions :

1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ; ~~**dans ce cas, l'autorisation est soumise à la condition que l'arme ait été neutralisée, conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403, ou qu'elle ait été transformée pour relever de la catégorie B ;**~~

2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou

3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes concernées ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées. En cas de transit, aucune autorisation n'est requise s'il est effectué sans transbordement.

Art. 7. Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie B sont interdites sans autorisation préalable du ~~M~~ministre.

(2) Une autorisation pour l'achat d'un couteau de chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasser valable et pour les personnes visées à l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'un permis de port d'arme, s'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes à feu inscrites au permis de port d'arme.

Art. 8. Armes à feu anciennes et leurs munitions et certaines armes blanches

(1) Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ~~M~~ministre.

(2) Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ~~M~~ministre, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux armes blanches visées au point B.37.

Art. 9. Armes non à feu de la catégorie B

(1) Les armes non à feu visées au point B.29 peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ~~M~~ministre.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

(2) Les armes non à feu visées au paragraphe 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du ~~M~~ministre par des personnes majeures qui peuvent établir :

1° qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et

2° qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et :

a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou

b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées au paragraphe 1er sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 10. Dispositions relatives à certaines armes blanches et contondantes

(1) Les armes blanches et contondantes relevant du champ d'application de la présente loi utilisées pour l'exercice d'un art martial ou d'une autre discipline sportive par les personnes qui sont membres d'un club sportif affilié auprès d'une fédération sportive agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par ces personnes à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ~~M~~ministre.

(2) Les armes visées au paragraphe 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du ~~M~~ministre par les personnes concernées sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et un lieu d'entraînement ou de compétition de l'art martial ou d'une autre discipline sportive en question, ou les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne remplissant les conditions visées au paragraphe 1er en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes visées au paragraphe 1er sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 11. Armes neutralisées de la catégorie C

(1) La neutralisation des armes de la catégorie A ou B en application du règlement d'exécution (UE) ~~n~~° 2015/2403 ne peut être effectuée que par les personnes titulaires d'un agrément d'armurier, à l'exclusion des personnes titulaires d'un agrément de commerçant d'armes. Les armes qui n'ont pas été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) ~~n~~° 2015/2403 restent soumises aux dispositions applicables à la catégorie A ou B dont les armes concernées relevaient auparavant.

(2) La neutralisation des armes est vérifiée et certifiée par la Police grand-ducale conformément au règlement d'exécution (UE) ~~n~~° 2015/2403. Seules les neutralisations effectuées par un armurier agréé en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une vérification et d'une certification par la Police grand-ducale. Les armuriers qui entendent procéder à la neutralisation d'une arme à feu sont tenus d'en informer au préalable la Police grand-ducale et de respecter les consignes qu'ils obtiennent en retour quant aux modalités opérationnelles y afférentes. La Police grand-ducale tient le registre des certificats visé à l'article 3, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) ~~n~~° 2015/2403 et transmet au ~~M~~ministre copie de chaque certificat délivré.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, les administrations relevant de l'Etat visées à l'article 4, paragraphe 1er, peuvent neutraliser les armes faisant partie de leur équipement réglementaire par leurs propres moyens lorsque ces armes sont destinées à être mises sur le marché, sans préjudice de la

vérification et de la certification obligatoire prévue au paragraphe 2. Lorsqu'il s'agit d'armes de la Police grand-ducale, l'opération de neutralisation d'une part et les opérations de vérification et de certification d'autre part sont effectuées par des membres différents de la Police grand-ducale. L'article 61, paragraphe 2, n'est pas applicable lorsqu'une administration relevant de l'Etat fait vérifier et certifier la neutralisation par la Police grand-ducale.

(4) Les armes de la catégorie C sont à déclarer au ~~M~~ministre par la personne en la possession de laquelle elles se trouvent. Le ~~M~~ministre émet un certificat qui confirme que l'arme a été valablement déclarée.

(5) Les armes de la catégorie C valablement déclarées conformément au paragraphe 4 peuvent être importées, exportées, transférées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues au domicile ou à la résidence habituelle de la personne titulaire du certificat visé au paragraphe 4. Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ~~M~~ministre, à l'exception des transports effectués lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(6) Les opérations commerciales et professionnelles relatives aux armes de la catégorie C restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 12. Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute

(1) En cas de doute quant à l'appartenance d'armes et de munitions, faisant l'objet d'une demande d'autorisation, à l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 2, le ~~M~~ministre procède à la classification et en informe le requérant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de divergence, le requérant est tenu de produire, à son choix, un certificat établi par :

1° le fabricant des armes et munitions en question, ou

2° la Police grand-ducale, ou

3° un banc d'épreuves d'armes à feu d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, agréé par l'Etat concerné,

duquel il résulte que les armes et munitions concernées appartiennent à la catégorie d'armes dont se prévaut le requérant.

La lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'alinéa 1er ~~du présent paragraphe~~vaut autorisation de transport, lorsque les armes et munitions en question doivent faire l'objet d'un transport en vue de la détermination de leur classification.

(2) En cas de silence du requérant pendant le délai de trois mois suite à l'information du ~~M~~ministre visée au paragraphe 1er, il est présumé avoir accepté la classification retenue par le ~~M~~ministre.

(3) Lorsque, dans un cas déterminé, ou même après la production du certificat visé au paragraphe 1er, les caractéristiques techniques d'armes et de munitions font qu'elles ont pour conséquence que ces armes et munitions relèvent à la fois de deux ou des trois catégories prévues par l'article 2, les dispositions relatives à la catégorie la plus restrictive s'appliquent.

(4) En cas de modification d'armes et de munitions ayant pour effet que leurs caractéristiques les font relever de la présente loi ou d'une autre des catégories visées à l'article 2, les dispositions légales afférentes s'y appliquent de plein droit.

Art. 13. Transport d'armes et de munitions

(1) Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont transportées dans les conditions suivantes :

1° les armes à feu sont déchargées ;

2° les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et de munitions ;

3° les armes à feu sont rendues inaptes au tir par le montage d'un dispositif technique ~~et~~**ou** par le démontage d'une partie essentielle au sens de l'article 1er, point 2°.

(2) Chaque transport sur la voie publique doit être effectué sur le trajet le plus court.

(3) Dans le cadre d'un voyage avec des armes et munitions effectué par un moyen de transport collectif, le voyageur peut s'en dessaisir momentanément en raison des contraintes de sécurité inhérentes au voyage et suivant les instructions de l'organisateur du voyage ou du transporteur.

Art. 14. Vérification de la dangérosité ~~d'honorabilité~~

(1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le ministre aux **seules** personnes qui**, compte tenu de leur comportement, de leur état mental et de leurs antécédents judiciaires ou policiers, ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, pour l'ordre public ou pour la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.~~disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.~~**

(2) Aux fins de la détermination de **la dangerosité visée au paragraphe 1er ~~l'honorabilité~~**, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale**, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans,** ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours**~~, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans~~**.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 3°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat comportent **~~peuvent~~** uniquement **~~comporter~~** le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité**, ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1er** ~~**dispose toujours de l'honorabilité nécessaire**~~, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de **faire craindre qu'un tel danger émane** ~~**mettre en doute l'honorabilité**~~ de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1er, transmet au ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation **de l'existence d'un danger au sens du** ~~**de l'honorabilité visée au**~~ paragraphe 1er par le ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation **de l'existence d'un danger au sens du** ~~**de l'honorabilité visée au**~~ paragraphe 1er, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation **de l'existence d'un danger au sens du** ~~**de l'honorabilité visée au**~~ paragraphe 1er, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4.

Art. 15. Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel

(1) Le ~~M~~ministre tient un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques qui sont nécessaires pour tracer et identifier les armes visées par la présente loi, ainsi que pour la gestion administrative des documents gérés aux fins de l'exécution de la présente loi.

(2) La partie informatisée de ce fichier comprend :

1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ainsi que le marquage appliqué sur la carcasse ou sur la boîte de culasse en tant que marquage unique ;

2° le numéro de série ou le marquage unique appliqué aux parties essentielles, lorsque celui-ci est différent du marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu ;

3° les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des fournisseurs et des acquéreurs ou des détenteurs de l'arme à feu, ainsi que la ou les dates correspondantes ;

4° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes.

Les données relatives aux armes à feu et aux parties essentielles, y compris les données à caractère personnel y afférentes, sont conservées au fichier pour une période maximale de trente ans qui court à partir de la destruction des armes à feu ou des parties essentielles en question.

(3) Les enregistrements relatifs aux armes à feu et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question ; et

2° aux autorités compétentes afin de prévenir ou détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de trente ans après la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question.

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) La personne concernée joint à sa demande l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au ~~M~~ministre.

(5) Le ~~M~~ministre échange, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère personnel ou non personnel, avec :

1° les autorités nationales compétentes pour :

a) la prévention, la recherche et la constatation des infractions pénales ;

b) l'exécution de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ;

c) l'exécution de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

d) l'exécution de l'article 1017-13 du Nouveau Code de procédure civile ;

e) l'exécution de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, et

f) l'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dans la mesure où des armes et munitions sont concernés ;

2° les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

a) de la directive 2021/555 ~~n° 91/477/CEE~~ et de ses actes délégués et d'exécution ;

b) du règlement (UE) ~~n°~~ 258/2012 ;

c) de la Convention Benelux en matière d'armes et de munitions, signée à Bruxelles le 9 décembre 1970 ;

d) de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg le 28 juin 1978 ;

e) du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, et

f) du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001 ;

dans la mesure où ces échanges ont comme finalité l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou d'une des dispositions légales visées aux points 1° et 2°.

Les données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'un échange peuvent comporter, dans le respect des principes de la nécessité et de la proportionnalité eu égard à la finalité de l'échange :

1° les noms, prénoms, date de naissance et adresses, actuelles et antérieures, de la personne concernée ;

2° les dates de demande, d'octroi ou de refus ou de révocation des autorisations dont la personne concernée est ou était titulaire ou dont l'octroi a été demandé, ainsi que ~~le ou~~ les motifs pour lesquels les autorisations et permis ont été octroyés, de même que ~~le ou~~ les faits pour lesquels des autorisations ont été refusés ou révoqués ;

3° l'ensemble des données relatives aux armes figurant ou ayant figuré sur les autorisations et permis visés au point 2° ou pour lesquelles leur octroi a été demandé.

Art. 16. Attestation médicale

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'octroi des agréments, permis et autorisations y prévues est soumis à la condition que le requérant présente une attestation médicale de laquelle il résulte que la possession d'armes et de munitions dans son chef ne constitue pas un danger pour lui-même, autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics. **~~Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.~~**

(2) L'attestation médicale visée au paragraphe 1er, datant de deux mois au maximum au moment de sa présentation au ~~M~~ministre, est délivrée :

1° par le médecin référent de l'intéressé au sens de l'article 19*bis* du Code de la sécurité sociale, ou par un médecin qui déclare, sur l'attestation, suivre l'intéressé depuis au moins un an, ou

2° à défaut d'un médecin visé au paragraphe 1er par un psychiatre ou un neuropsychiatre.

Si le permis de port d'armes est demandé**e** pour un agent de gardiennage au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, l'attestation médicale peut être délivrée par un des médecins visés aux points 1° et 2°, ou par le médecin du travail compétent, après avis favorable d'un des médecins visés aux points 1° ou 2°.

(3) Une attestation médicale est à produire lors de la première demande en obtention d'un agrément, d'un permis ou d'une autorisation et lors de chaque demande de renouvellement à l'expiration d'un agrément, d'un permis ou d'une autorisation.

(4) Lorsque, après l'octroi de l'agrément, du permis ou de l'autorisation, il résulte d'informations à caractère médical ou psychologique obtenues par le ~~M~~ministre que la possession d'armes et de munitions dans le chef du titulaire pourrait constituer un danger au sens du paragraphe 1er, le titulaire est tenu, sur demande du ~~M~~ministre, à délivrer une nouvelle attestation médicale.

(5) Le présent article n'est pas applicable aux autorisations visées au chapitre 4.

Chapitre 2 – Agrément des armuriers, commerçants d'armes et courtiers

Art. 17. Agrément d'armurier et de commerçant d'armes

(1) Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'exercer l'activité d'armurier et de commerçant d'armes, ou de se faire connaître comme tel sur le territoire luxembourgeois, sans avoir obtenu au préalable l'agrément du ~~M~~ministre.

(2) Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1° le requérant **ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er** **~~dispose de l'honorabilité nécessaire au sens de l'article 14~~** ;

2° le requérant ~~la personne concernée~~ produit l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au ~~M~~ministre ;

3° le requérant produit une attestation médicale ~~positive~~ conformément à l'article 16 ;

4° le requérant dispose de locaux qui correspondent aux conditions prévues par l'article 22 ;

5° le requérant dispose d'une autorisation d'établissement ou du moins d'une décision de principe y afférente ; un agrément d'armurier ne peut être délivré qu'aux requérants titulaires d'une autorisation d'établissement pour le métier principal d'armurier au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; les requérants titulaires d'une autorisation d'établissement délivrée sur base de l'article 8 de la loi précitée du 2 septembre 2011~~même loi~~ peuvent se voir délivrer un agrément de commerçant d'armes ;

6° le requérant établit que l'exploitation du commerce est couverte par une autorisation délivrée sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, si ~~et dans la mesure où~~ les armes et munitions pour lesquelles l'agrément est demandé requièrent une telle autorisation ;

7° le requérant fournit, sur demande du ~~M~~ministre, les informations visées au paragraphe 7 ;

8° l'exploitation de l'armurerie est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

Si le requérant est agréé comme armurier dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il est tenu compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément au ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg, des garanties apportées dans le cadre de cette procédure d'agrément.

(3) L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans et est renouvelable. Les requérants sollicitant la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 41 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.

(4) L'agrément ou son renouvellement peut être limité à certaines opérations et à certaines catégories d'armes et munitions. Il est essentiellement révocable et peut être assorti d'obligations et de conditions. Les quantités maximales des différents types d'armes et des munitions afférentes pouvant être tenues en stock sont fixées par l'agrément délivré par le ~~M~~ministre ; ces quantités ne peuvent dépasser celles fixées par les dispositions légales et réglementaires relatives aux établissements classés.

(5) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants est interdite. Exceptionnellement, lors d'événements sportifs, culturels, scientifiques ou historiques, un armurier agréé peut être autorisé à faire le commerce d'armes et de munitions en dehors de son établissement pendant un délai, à fixer par l'autorisation, qui ne peut dépasser les cinq jours ouvrables.

(6) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement et de manière permanente l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le ~~M~~ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour une période maximale de six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être prorogée une seule fois, sans que cette prorogation puisse dépasser les six mois.

(7) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au ~~M~~ministre de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations, et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire effectif au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les informations visées au présent paragraphe ne peuvent être communiquées par le ~~M~~ministre à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.

(8) Sur demande du requérant, un accord de principe peut être délivré avant l'octroi de l'agrément, dès lors que le requérant a pu établir que les conditions prévues au paragraphe 2, points 1°, 2° 3° et 7°, sont remplies.

L'agrément est ensuite délivré dès qu'il est établi que le requérant remplit également les conditions prévues au paragraphe 2, points 4°, 5°, 6° et 8°.

Art. 18. Refus, ~~retrait~~ et révocation des agréments

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par l'article 17, l'agrément ne peut en aucun cas être accordé aux personnes :

1° âgées de moins de vingt-et-un ans révolus ;

2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;

3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;

4° qui ont fait de fausses déclarations ou qui ont fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'agrément ;

5° qui n'ont pas eu de résidence légale au ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen de façon continue pendant au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande ;

6° condamnées à une peine criminelle.

(2) L'agrément est retiré~~, **révoqué ou**~~ **et** son renouvellement **est** refusé si les conditions prévues à l'article 17 et au paragraphe 1er **~~du présent article~~** ne sont **~~pas ou ne sont~~** plus remplies.

(3) Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré**~~, révoqué~~** ou auxquelles le renouvellement de l'agrément a été refusé sont tenues de remettre leurs armes et munitions, ainsi que l'agrément visé entre les mains des membres de la Police grand-ducale dans le délai imparti par la décision ministérielle afférente.

Art. 19. Salariés et collaborateurs des armuriers

(1) Tous les salariés et collaborateurs qui exercent leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier ou d'un commerçant d'armes doivent être agréés par le ~~M~~ministre. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes :

1° âgées de dix-huit ans révolus, à l'exception des stagiaires et des apprentis âgés de seize ans révolus ;

2° **qui ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er ~~qui présentent les garanties d'honorabilité nécessaires~~** ;

3° auxquelles le port ou la détention d'une arme n'a pas été interdit par une décision de justice ;

4° qui ont produit une attestation médicale positive au sens de l'article 16 ;

5° qui ont une résidence légale au ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) Les salariés et collaborateurs titulaires d'une autorisation délivrée en application des dispositions du chapitre 3 sont dispensés de l'obligation d'obtenir l'agrément prévu par le présent article.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas aux salariés et collaborateurs qui n'ont pas accès aux armes et munitions qui se trouvent à l'armurerie.

Art. 20. Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées

(1) Il est interdit aux armuriers, aux commerçants d'armes et à leurs salariés et collaborateurs de remettre, à un titre quelconque, des armes et des munitions à des particuliers non munis d'un permis de port d'armes ou de l'autorisation visée à l'article 35, paragraphe 2. Lors de chaque remise d'armes ou de munitions à un particulier, à quelque titre que ce soit, l'armurier ou le commerçant d'armes est tenu de vérifier l'identité de la personne et de se faire présenter le permis de port d'armes ou l'autorisation dont l'acheteur doit, le cas échéant, être titulaire. Seules les munitions qui peuvent être tirées avec les armes légalement détenues par l'acheteur peuvent lui être vendues ou remises à un titre quelconque.

(2) Le paragraphe 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Art. 21. Registre d'armes

(1) Les armuriers et commerçants d'armes tiennent un registre d'armes dans lequel est à inscrire pour chaque arme et partie essentielle :

1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ;

2° les noms, prénoms et adresses du fournisseur ou de la personne de laquelle l'arme ou la partie essentielle a été reçue, ou à laquelle elle a été remise, ainsi que les dates y afférentes ;

3° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et ~~la ou~~ les dates correspondantes, ainsi que

4° le numéro et la date du permis de port d'armes ou de l'autorisation ministérielle dont la personne récipiendaire de l'arme ou de la partie essentielle doit être munie, si un permis de port d'armes ou une autorisation est requise en application de la présente loi.

(2) Chaque arme et partie essentielle doit être inscrite au registre d'armes dès qu'elle est remise à l'armurier, sans égard au droit en vertu duquel cette remise est effectuée. Les opérations visées à l'article 20, paragraphe 2, ainsi que les opérations de courtage visées à l'article 23, paragraphe 2, sont également inscrites au registre d'armes. En cas de mise en dépôt-vente d'une arme ou d'une partie essentielle d'un particulier auprès d'un armurier, celui-ci, en outre de l'inscription au registre, en informe le ~~M~~ministre endéans les huit jours ouvrables à partir de l'opération.

(3) Le registre d'armes doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, ou du ~~M~~ministre. Il doit être conservé par l'armurier pendant toute la durée de son activité. Lors de la cessation de l'activité, le registre est remis au ~~M~~ministre. Les armuriers peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre d'armes.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le modèle du registre d'armurier, ainsi que les conditions suivant lesquelles un registre peut être tenu sous forme informatisée, y compris un système de transmission des données et informations par une voie électronique sécurisée en relation avec le ficher visé à l'article 15.

Art. 22. Stockage des armes et munitions par les armuriers et les commerçants d'armes

(1) Les locaux professionnels des armuriers et des commerçants d'armes dans lesquels sont stockées, commercialisées, fabriquées, réparées, transformées ou neutralisées des armes et munitions correspondent aux conditions suivantes :

1° installation d'un système électronique d'alarme qui doit être armé en dehors des heures d'activité ;

2° installation de portes extérieures du bâtiment en bois plein d'une épaisseur minimale de 4 cm, ou dans un autre matériau de résistance comparable, ou de portes en verre feuilleté, ces portes devant en outre être munies d'au moins deux ergots empêchant le dégondage ;

3° installation sur toutes les portes extérieures du bâtiment soit d'une serrure à trois points résistante à une effraction pendant cinq minutes, soit d'une combinaison de trois serrures résistantes ensemble à une effraction pendant cinq minutes ;

4° équipement de toutes les fenêtres extérieures de vitres en verre feuilleté, en verre filigrané d'une épaisseur d'au moins 5 mm, ou en tout autre matériau antichoc comparable ;

5° installation de volets verrouillables devant ou derrière les fenêtres et les portes extérieures ayant une fenêtre, à fermer en dehors des heures d'activité ;

6° équipement des fenêtres extérieures situées à moins de 3 mètres du sol d'une protection entravant le passage d'une personne, même d'un enfant ;

7° dans les espaces accessibles au public, les armes à feu sont exposées de façon à ce qu'elles ne puissent être prises en main que par une personne agréée ;

8° installation en un endroit visible et facilement accessible en toutes circonstances d'au moins un extincteur de feu dans chaque local où se trouvent des munitions ;

9° affichage d'une interdiction d'entrée des locaux pour les mineurs non accompagnés d'une personne majeure.

Les dispositions des points 2° à 6° de l'alinéa 1er ne s'appliquent pas lorsque les armes et munitions sont stockées dans un coffre-fort, une armoire forte spécialement conçue pour le stockage d'armes, ou dans une pièce spécifique des locaux, si l'armoire forte ou la pièce sécurisée présente le même degré de sécurité que celui prévu à l'alinéa 1er, ~~par les~~ points 4° à 6° ~~de l'alinéa 1er~~.

(2) L'existence des conditions de stockage prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition du ~~M~~ministre.

Art. 23. Courtiers en armes et munitions

(1) Il est interdit d'exercer sur le territoire du ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie A.

(2) Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions des catégories B et C peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers et les commerçants d'armes agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

(3) Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.

Chapitre 3 – Octroi des autorisations aux particuliers

Art. 24. Conditions générales

(1) Sans préjudice des conditions spéciales applicables aux autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48~~requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires~~, nul ne peut acquérir, acheter, importer, exporter, transférer, transporter, détenir, porter, vendre et céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi si ~~sans y avoir été autorisé au préalable. L'autorisation est délivrée par le Ministre ou son délégué aux seules personnes physiques lorsque~~ les conditions suivantes ne sont pas remplies cumulativement dans le chef du demandeur :

1° le motif invoqué à l'appui de la demande est reconnu valable ; en ce qui concerne les autorisations de détention d'armes, le motif invoqué doit être conforme à l'article 35, paragraphe 1er ;

2° le requérant **ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er** ~~**dispose de l'honorabilité nécessaire au sens de l'article 14**~~ ;

3° il résulte de l'attestation médicale visée à l'article 16 que l'état de santé physique et mentale du requérant ne constitue pas un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics ;

4° les conditions de stockage des armes et munitions sont conformes à la présente loi ;

5° le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

(2) Les ~~l~~autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 ~~ministérielle est~~ sont délivrées suite à une enquête administrative afin de déterminer si ~~visant à établir que~~ les conditions cumulatives visées au paragraphe 1er ~~prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution~~ sont remplies dans le chef du demandeur. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le ~~M~~ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(3) Sauf exception dûment justifiée, les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 peuvent uniquement être délivrées à des personnes physiques ayant légalement leur domicile ou résidence habituelle au Luxembourg.

Aux fins de la présente loi, une personne est considérée comme résidente du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur un document officiel indiquant son lieu de résidence, tel qu'un passeport ou une carte d'identité nationale, qui, lors d'une vérification à l'occasion de l'acquisition ou concernant la détention, est présenté aux autorités compétentes d'un État membre ou à un armurier. Si l'adresse d'une personne n'apparaît pas sur son passeport ou sa carte d'identité nationale, son pays de résidence est déterminé sur la base de toute autre preuve de résidence officielle reconnue par l'État membre concerné.

(4) Une autorisation de cession ou de vente n'est pas requise si l'acquéreur est détenteur d'un permis d'acquisition ou s'il est titulaire d'un agrément d'armurier.

(5) Lorsqu'une arme est modifiée de sorte qu'elle n'aurait pas pu être inscrite sur l'autorisation sur laquelle elle figure au moment de la modification, l'autorisation devient de plein droit caduque.

(6) Les autorisations visées par la présente loi sont strictement personnelles et essentiellement révocables. Elles peuvent être assorties d'obligations, de conditions ou de restrictions à mentionner sur

l'autorisation délivrée. Pour des raisons individuelles graves, le ~~M~~ministre peut, au profit de certaines personnes, lever la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

(7) Les autorisations sont à durée déterminée. Les durées de validité des autorisations sont fixées par règlement grand-ducal, sans qu'elles puissent dépasser la durée de cinq ans au maximum ; elles peuvent varier en fonction de l'autorisation concernée. Les autorisations expirées sont renouvelables.

Art. 25. Refus, révocation et retrait des autorisations

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues à~~par~~ l'article 24, l'autorisation est refusée aux personnes :

1° mineures, sauf les dérogations prévues au paragraphe 5 ;

2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;

3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;

4° aux personnes ayant fait de fausses déclarations ou ayant fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'autorisation ;

5° ayant été condamnées à une peine criminelle.

Les autorisations sont incessamment révoquées ou retirées aux personnes visées aux points 2° à 5°.

(2) L'autorisation est retirée~~, **révoquée**~~ ou son renouvellement refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Est irrecevable toute nouvelle demande introduite par une personne à laquelle une autorisation en matière d'armes a été refusée, retirée ou révoquée pour les motifs visés à l'article 24, paragraphe 1er, points 2° et 3°, ou au paragraphe 1er, point 3°, moins d'un an après la décision de refus, de retrait ou de révocation.

(4) Une autorisation délivrée pour des armes de la catégorie B est retirée ou révoquée si le titulaire de cette autorisation est trouvé en possession d'un chargeur susceptible d'être monté sur des armes à feu semi-automatiques à percussion centrale ou à répétition qui :

1° peut contenir plus de vingt cartouches, ou

2° dans le cas d'armes à feu longues, peut contenir plus de dix cartouches,

à moins que cette personne ait obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté.

(5) La délivrance d'une autorisation à un mineur n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu, ou l'âge de onze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. La délivrance d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu à un mineur à partir de l'âge de onze ans est par ailleurs soumise à la condition qu'une recommandation en ce sens ait été émise par une fédération de tir sportif agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions en faveur du mineur concerné. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur. Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.

(6) Les personnes auxquelles l'autorisation de port ou de détention a été retirée ou révoquée sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que l'autorisation entre les mains des agents de la Police grand-ducale, de l'Inspection générale de la Police ou de l'Administration des douanes et accises, soit au moment de la notification de l'arrêté de retrait ou de révocation, soit dans le délai fixé par cet arrêté.

(7) Une décision de retrait, de révocation ou de refus de renouvellement ne préjudicie pas des droits civils du destinataire de cette décision sur les armes et munitions en cause. Toutefois, et sans préjudice

de la possibilité de faire procéder à la neutralisation des armes concernées conformément à l'article 11, les armes et munitions faisant l'objet d'une telle décision sont à remettre :

1° à titre provisoire à la Police grand-ducale, qui en informe sans délai le ~~M~~ministre,

2° à un armurier agréé, en vue de leur revente, ou

3° à une autre personne autorisée par le ~~M~~ministre à détenir ou à porter les armes et munitions en question.

Art. 26. Suspension temporaire des autorisations

(1) Le ~~M~~ministre peut procéder à une suspension temporaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi lorsqu'il résulte d'éléments objectifs du dossier administratif que l'observation des dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse, en particulier l'information préalable de l'intéressé qu'une révocation ou un retrait est envisagé ainsi que les éléments de fait ou de droit y afférents, peut engendrer des risques pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé, d'autrui ou pour la sécurité et l'ordre publics en général.

(2) La décision de suspension temporaire doit être motivée sommairement en énonçant les éléments de fait et de droit. La durée de la suspension temporaire est fixée par le ~~M~~ministre sans qu'elle ne puisse dépasser six mois ; elle peut être prorogée une seule fois pour une durée maximale de six mois.

(3) La décision de suspension temporaire est notifiée par la Police grand-ducale à l'intéressé qui est tenu de remettre ses armes et munitions ainsi que l'autorisation y afférente aux agents de la Police grand-ducale au moment de la notification. Pendant la durée de la suspension temporaire les armes et munitions de l'intéressé sont gardées, sans frais pour lui, par la Police grand-ducale.

(4) Avant l'expiration de la suspension temporaire, le ~~M~~ministre soit procède à la révocation de l'autorisation visée, conformément aux dispositions générales de la procédure administrative non contentieuse, soit prononce la mainlevée de la suspension temporaire. En cas de silence du ~~M~~ministre à l'expiration de la suspension temporaire, le cas échéant prorogée, l'intéressé est autorisé, de plein droit, à rentrer en possession des armes et munitions en cause, ainsi que de l'autorisation y afférente.

Art. 27. Dispositions communes aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes

(1) Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui **peuvent établir qu'elles sont titulaires** ~~**justifient**~~ d'un droit qui leur **permet de prendre légalement possession** ~~**confère, la direction, l'usage et le contrôle**~~ des armes pour lesquelles le permis ou l'autorisation est sollicitée. ~~**Cette condition**~~ **Ce droit** est **réputé être prouvé** ~~**remplie**~~ lorsqu'est joint à la demande un document duquel résulte ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées.

(2) Une même arme peut être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes de plusieurs personnes lorsque les droits respectivement invoqués par ces personnes le permettent. Dans ce cas, chaque personne assume par rapport aux armes concernées les mêmes obligations qui découlent de la présente loi. Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes indiquent pour chaque arme qui y est inscrite la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série ou de fabrication, sauf la dérogation prévue à l'article 33.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, et pour des raisons dûment justifiées, une autorisation de détention d'armes peut être délivrée, au nom et pour le compte d'une personne morale qui est le propriétaire des armes concernées, à une personne physique qui est à désigner parmi les dirigeants ou les salariés, au nom de laquelle l'autorisation de détention d'armes est établie. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

(4) Un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes autorise son titulaire à transporter les armes y inscrites sur le trajet le plus direct entre son domicile ou sa résidence habituelle

et l'établissement d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'un autre particulier lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement. Ce transport ne saurait être effectué par une tierce personne que lorsque celle-ci est titulaire d'une autorisation de transport conformément à l'article 37.

Art. 28. Dispositions communes aux permis de port d'armes

(1) Un permis de port d'armes autorise son titulaire à acheter les munitions relatives aux armes figurant sur son permis ; il peut les détenir, porter et transporter dans les mêmes conditions que l'arme à laquelle elles se rapportent. Chaque personne physique ne peut se voir délivrer qu'un seul permis à la fois par catégorie de permis de port d'armes.

(2) Le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis de port d'armes est fixé par règlement grand-ducal. Toutefois, le nombre maximal d'armes à feu pouvant être portées et transportées à la fois en dehors du domicile ou de la résidence habituelle par le titulaire du permis de port d'armes est limité à six.

(3) Lorsque le titulaire d'un permis de port d'armes en cours de validité ne remplit plus la condition prévue à l'article 24, paragraphe 1er, point 1°, le permis de port d'armes vaut de plein droit autorisation de détention jusqu'à son expiration. Dans ce cas, l'intéressé peut rester en possession des munitions se rapportant aux armes autorisées.

(4) Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un des permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les catégories de permis de port d'armes et les modalités d'exécution y afférentes.

Art. 29. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de sport

(1) Le permis de port d'armes de sport autorise son titulaire à détenir à son domicile ou sa résidence les armes y inscrites ainsi que les munitions qui y correspondent, et de les porter et transporter sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisée et un stand de tir autorisé ou un lieu de compétition de tir et à y effectuer des tirs.

(2) Seules les personnes pouvant établir leur affiliation à une association ou à une fédération d'associations de tir sportif, constituées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de sport.

(3) Pour les personnes requérant pour la première fois l'octroi d'un permis de port d'armes de sport, ne peuvent y être inscrites que :

1° des armes non à feu ;

2° des armes à feu anciennes ;

3° des armes à feu de la catégorie B.5 ;

4° des armes à feu d'un calibre inférieur ou égal au calibre 12 pour les personnes qui peuvent établir qu'elles s'adonnent au tir aux pigeons d'argile.

Il peut être dérogé à l'alinéa 1er, point 3°, si le requérant peut faire valoir une expérience de tir acquise préalablement en raison de l'exécution d'un service militaire ou de l'exercice de la chasse ou du tir sportif à l'étranger d'une durée d'au moins un an.

(4) Les autres armes de la catégorie B, à l'exception des armes visées aux points B.21 à B.23, B.26 et B.27, peuvent être inscrites sur le permis de port d'armes de sport de la personne concernée qu'au plus tôt un an après l'octroi du premier permis de port d'armes de sport.

(5) Le titulaire d'un permis de port d'armes de sport est autorisé à remettre momentanément à une autre personne majeure une arme à feu pour effectuer des exercices de tir. La remise momentanée d'une arme n'est autorisée qu'à l'intérieur de la partie du stand de tir qui est destinée à l'exercice du tir. La personne à laquelle l'arme a été remise n'est pas autorisée à quitter cette partie du stand de tir avec l'arme en cause, qui est à remettre incessamment au titulaire du permis de port d'armes dès la fin de l'exercice de tir.

Dans les conditions déterminées à l'alinéa 1er, la remise momentanée d'une arme est également admise à un mineur lorsque celui-ci a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'une arme à feu, et lorsqu'il a atteint l'âge de dix ans s'il s'agit d'une arme non à feu.

Art. 30. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse

(1) Le permis de port d'armes de chasse autorise son titulaire à porter et à transporter les armes y inscrites et les munitions y relatives sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisé et, respectivement, un lot de chasse afin d'y exercer la chasse ou un stand de tir afin d'y effectuer des exercices de tir.

(2) Seules les personnes physiques ayant leur résidence régulière au Luxembourg et pouvant établir qu'elles sont titulaires d'un des permis de chasser visé**s** à l'article 61, lettre~~point~~ a) ou lettre~~point~~ c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de chasse. Un permis de port d'armes de chasse peut être délivré à un mineur à partir de l'âge de dix-sept ans révolus.

(3) Seules les armes de la catégorie B.1 peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de chasse.

(4) Sans préjudice de l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, une autorisation pour le port d'un couteau conçu spécialement pour la chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de port d'armes de chasse valable. Le couteau ne peut être porté qu'aux mêmes occasions et dans les mêmes conditions que les armes à feu inscrites sur le permis de port d'armes de chasse.

Art. 31. Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse

(1) Les résidents d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui délivre à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant l'autorisation du ~~M~~ministre prévue à l'article 43, paragraphe 2. Pour obtenir cette autorisation, ils doivent être titulaires d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre~~point~~ a), lettre~~point~~ b) ou lettre~~point~~ c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(2) Les résidents d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace ~~E~~economique ~~E~~européen qui ne délivre pas à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant un permis de port d'armes spécial, délivré par le ~~M~~ministre sur présentation d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre~~point~~ a), lettre~~point~~ b) ou lettre~~point~~ c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Le ~~M~~ministre peut autoriser les non-résidents luxembourgeois, visés aux paragraphes 1 et 2 et invités à une chasse, à détenir, à porter et à transporter au ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg les armes à feu de chasse inscrites sur le permis de port d'armes de chasse d'un résident luxembourgeois. Dans ce cas, le non-résident luxembourgeois doit être titulaire d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre~~point~~ a), lettre~~point~~ b) ou lettre~~point~~ c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(4) Un permis de port d'arme spécial peut être délivré aux fins de l'entrainement en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la chasse visé à l'article 59 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse. Ce permis de port d'armes est limité à trois armes de la catégorie B.1. Il peut être délivré à des mineurs à partir de l'âge de seize ans révolus au moment de l'introduction de la demande, à condition qu'une personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur y marque son accord préalable.

(5) Les dispositions de l'article 30, paragraphe 4, sont applicables aux permis de port d'armes délivrés sur base du présent article.

Art. 32. Permis de port d'armes de défense

(1) Hormis les conditions générales relatives à la délivrance des permis de port d'armes, un permis de port d'armes de défense ne peut être délivré qu'à une personne physique qui peut établir :

1° qu'elle est exposée, en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle, à des risques objectifs, exceptionnels, réels et sérieux qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société

et qui mettent en péril sa vie ou son intégrité physique ou celle des membres de sa famille ou de sa communauté de vie, et

2° qu'elle a pris au préalable toutes les autres mesures de sécurité raisonnables et moins dangereuses que le port d'une arme à feu.

(2) Lorsque le requérant n'est exposé à ces risques qu'à son domicile ou sa résidence habituelle, seule une autorisation de détention peut être délivrée.

(3) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de défense que deux armes à feu de poing relevant des catégories B.5 et B.19.

Art. 33. Permis de port d'armes professionnels

(1) Un permis de port d'armes professionnel peut être délivré aux personnes qui peuvent établir qu'elles exercent une profession qui les expose à des risques de sécurité particuliers accrus qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société. La nécessité du port d'armes est présumée dans le chef du requérant lorsqu'il exerce une profession de sécurité réglementée ou lorsqu'il est au service de sécurité d'une autorité publique ou d'une institution nationale, étrangère ou internationale, afin de lui permettre d'exercer ses missions sur le territoire du ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg.

(2) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes professionnel que des armes des catégories B.5, B.7, B.13, B.19 et B.33.

(3) Les agents de sécurité étant au service d'autorités publiques ou d'institutions étrangères ou internationales qui se rendent au Luxembourg dans l'exercice de leurs missions pour une durée inférieure à sept jours peuvent être autorisés à porter leurs propres armes de service.

(4) Par dérogation à l'article 27, paragraphe 2, dernière phrase, les agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage, agréée à exercer cumulativement au moins les activités prévues à l'article 2, points 1 à 3, de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes sans inscription d'armes individuelles.

Art. 34. Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives

(1) Dans le cadre de reconstitutions d'événements historiques ou d'autres manifestations ou **d'**activités historiques, culturelles ou sportives, le ~~M~~ministre peut délivrer **au titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base de l'article 35, ou à une personne qui détient des armes et munitions sur base des articles 8 à 11,** un permis de port d'armes et de munitions qui correspond**, à la durée et** à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

(2) En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire **~~de cedu~~** permis de port d'armes **visé au paragraphe 1er** peut remettre les armes **et munitions** autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements. **La remise momentanée d'armes et des munitions n'est autorisée que sur les lieux de l'événement et la personne à laquelle les armes et munitions ont été remises n'est pas autorisée à quitter les lieux avec les armes et munitions en cause.** Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1er.

Art. 35. Autorisations de détention d'armes et munitions

(1) Sous réserves des autres conditions prévues par la présente loi, une autorisation de détention d'armes ne peut être délivrée que pour les motifs suivants :

1° Collection ou musée : ce motif est reconnu valable si le requérant peut faire valoir un thème en fonction duquel la collection est constituée et qui permet de déterminer avec une précision suffisante les armes et munitions concernées ;

2° Souvenir personnel : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant et l'actuel possesseur des armes et munitions en cause ont un lien particulier à caractère familial, social ou professionnel ;

3° Héritage : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant entre en possession d'armes et de munitions par voie successorale, *testat* ou *ab intestat* ; cette disposition s'applique, dans le cas d'un partage successoral, à chaque personne entrant en possession d'armes et de munitions ;

4° Permis de port d'armes expirés et non renouvelés : les personnes qui ne remplissent plus, temporairement ou définitivement, la condition relative au motif ayant conduit à la délivrance d'un permis de port d'armes ;

5° Défense personnelle à domicile : l'autorisation de détention sollicitée sur base de ce motif est délivrée dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 2.

(2) Une autorisation de détention n'autorise pas son titulaire à l'achat de munitions. Cependant, par dérogation, le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la collection ou du musée peut être autorisé à acquérir et à détenir au maximum dix pièces de munitions pour chaque arme à feu faisant partie de sa collection. Lorsqu'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes de la catégorie A, ces munitions sont rendues définitivement inaptes au tir.

Le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la défense personnelle à domicile est autorisé à acquérir et à détenir un conditionnement élémentaire de munitions complètes au sens de l'article 5, paragraphe 3, pour chaque arme à feu figurant sur l'autorisation de détention d'armes ayant un calibre distinct. Les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, sont applicables aux autorisations de détention d'armes délivrées pour ce motif.

Les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes délivrée pour le motif visé au paragraphe 1er, point 4°, sont autorisées à garder les munitions dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres.

(3) Les ~~associations sans but lucratif et les fondations qui gèrent un~~ musées d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi choisissent parmi leurs dirigeants et salariés une personne physique dont l'identité est communiquée~~qui est désignée~~ au ~~M~~ministre et à laquelle est délivrée une autorisation de détention d'armes sur laquelle sont inscrites les armes et munitions de l'association ou de la fondation. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

Le lieu d'exposition des armes et munitions est sécurisé conformément aux dispositions prévues à l'article 39, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément à l'article 39, paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions de l'article 39, à l'exception de l'obligation d'un stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes visée à l'alinéa 1er.

Art. 36. Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions

L'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions n'est accordée que concomitamment à la délivrance d'une autorisation de port ou de détention d'armes et munitions ainsi qu'en cas d'importation ou d'exportation. La demande en obtention d'une autorisation de port ou de détention d'armes vaut demande en obtention de l'autorisation d'acquisition ; cette dernière n'est soumise à aucune taxe.

Art. 37. Autorisations de transport d'armes et de munitions

(1) Une autorisation de transport d'armes et de munitions est requise pour toute personne n'étant pas titulaire d'un agrément d'armurier ou d'un permis de port d'arme. L'autorisation indique les marque, modèle, calibre et numéro de série de toutes les armes transportées ainsi que l'itinéraire et le lieu de départ et de destination du transport. Le ministre peut imposer un trajet déterminé et fixer des conditions de transport. Les armes et munitions doivent être transportées dans des récipients distincts.

(2) Les résidents luxembourgeois qui ne pratiquent la chasse ou le tir sportif qu'à l'étranger se voient délivrer un permis de port d'armes qui les autorise à détenir les armes en question à leur domicile ou résidence habituelle et à les transporter sur le trajet vers la frontière luxembourgeoise.

Art. 38. Remise d'armes entre particuliers

(1) Lors de la remise d'armes et de munitions entre particuliers, la personne qui se propose de remettre des armes ou des munitions à une autre personne se fait présenter au préalable par cette der-

nière l'autorisation dont elle est, le cas échéant, titulaire en application de la présente loi. Il est interdit aux particuliers de remettre à un titre quelconque des armes et des munitions à d'autres particuliers non munis d'une autorisation ministérielle. Il est interdit aux particuliers de remettre à d'autres particuliers à un titre quelconque des munitions d'un calibre qui ne correspond à aucune des armes inscrites sur une autorisation d'armes de ces derniers.

(2) Le paragraphe 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Art. 39. Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers

(1) Les armes et munitions détenues par des particuliers doivent être conservées conformément aux conditions suivantes :

1° les armes et munitions sont stockées constamment hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées ;

2° chaque arme à feu est conservée non chargée et non armée ;

3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble ;

4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer que des armes ou des munitions s'y trouvent ;

5° aucun outil pouvant faciliter une effraction n'est laissé plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes et des munitions sont stockées.

(2) Les armes et munitions sont stockées dans un coffre à armes conçu à cette fin, ou un coffre-fort, ou une pièce sécurisée du domicile ou de la résidence habituelle de l'intéressé. Dans tous les cas, le lieu de stockage doit être pourvu d'un mécanisme qui ne peut être ouvert qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique. Cette clé est gardée dans un endroit distinct du lieu de stockage des armes et munitions, hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, un particulier peut exposer à son domicile ou à sa résidence habituelle des armes dans les conditions suivantes :

1° les armes sont non chargées ;

2° elles sont rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une partie essentielle ;

3° elles sont solidement attachées au meuble d'étalage gardé verrouillé dans lequel elles sont exposées au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière à empêcher qu'elles ne puissent être enlevées facilement ;

4° elles ne sont pas exposées avec des munitions qu'elles peuvent tirer et elles ne sont pas immédiatement accessibles ensemble avec ces munitions.

(4) Les armes à feu des catégories A.5 à A.8 sont stockées de sorte que le percuteur et au moins une partie essentielle de l'arme à feu sont démontés et que l'arme à feu, d'une part, et le percuteur et la partie essentielle concernée, d'autre part, sont stockés dans des lieux de stockage différents qui sont pourvus de deux clés différentes au sens du paragraphe 2.

(5) Le lieu d'exposition des armes et munitions des musées relevant du champ d'application de la présente loi est sécurisé conformément aux dispositions du paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément au paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions du présent article, à l'exception de l'obligation de leur stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes désigné par l'association ou la fondation, prévue au paragraphe 2, première phrase.

(6) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux parties essentielles et aux chargeurs des armes.

(7) Le stockage et l'exposition d'armes et de munitions à une résidence secondaire du titulaire de l'autorisation ne sont permis que si les conditions prévues au présent article sont remplies.

(8) L'existence des conditions de stockage et d'exposition prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition du ~~M~~ministre.

Chapitre 4 – Transferts entres Etats membres de l'Union européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

Art. 40. Transferts définitifs

(1) Sans préjudice de l'article 42, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre État membre que selon la procédure prévue au présent article.

(2) L'intéressé communique, avant toute expédition, au ~~M~~ministre :

1° les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu ;

2° l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées ;

3° le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport ;

4° les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la ~~c~~Convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives ;

5° le moyen de transfert, et

6° la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées à l'alinéa 1er, points 5° et 6°, du présent paragraphe n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

(3) Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le ~~M~~ministre autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées au paragraphe 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(4) Le ~~M~~ministre informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 41. Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers

(1) Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 40. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(2) Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 40, paragraphe 2, au ~~M~~ministre qui peut charger la Police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 42. Transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre

(1) À moins que la procédure prévue aux articles 40 et 41 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres États membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

(2) A cette fin, le ~~M~~ministre délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la pos-

session de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

La carte européenne d'arme à feu est un document délivré par les autorités compétentes d'un État membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentrice et utilisatrice d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans, avec possibilité de prorogation, et elle contient les mentions prévues à l'annexe II de la directive **2021/555~~n° 91/477/CEE~~**. La carte européenne d'arme à feu est un document incessible et elle mentionne l'arme à feu ou les armes à feu détenues et utilisées par le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de la personne utilisant l'arme à feu et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

(3) Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 43. Transferts temporaires effectués vers le Luxembourg

(1) Le voyage vers ou à travers le ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du ~~M~~ministre, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

(2) L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 2021/555~~91/477/CEE~~. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

(3) L'autorisation visée au paragraphe 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie A. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 44. Exportations vers des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

(1) Le ~~M~~ministre est l'autorité compétente pour délivrer, refuser, retirer, révoquer, modifier ou suspendre des autorisations au sens de l'article 4, paragraphe 1er, de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 9 paragraphe 1er, lettre~~point~~ c), de l'article 11, paragraphes 2 et 3, et de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE)~~no.~~ 258/2012.

(2) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est entendu en son avis lorsque le ~~M~~ministre estime que les critères prévus par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, ci-après « position commune 2008/944/PESC », sont à prendre en considération pour la prise de décision.

(3) Les documents à l'appui d'une demande d'autorisation sont à fournir en langue française, allemande ou anglaise, ou être accompagnés d'une traduction certifiée dans une de ces langues. Le requérant fournit au ~~M~~ministre, à sa demande, les originaux des documents.

(4) Sans préjudice de la compétence du ~~M~~ministre prévue par le paragraphe 1er, l'Administration des douanes et accises est également compétente pour suspendre temporairement une procédure d'exportation, conformément à l'article 9, paragraphe 1er, lettre~~point~~ c), et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE)~~no.~~ 258/2012. Elle en informe sans délai le ~~M~~ministre.

(5) Sans préjudice des conditions générales à remplir en vertu de la présente loi, de ses règlements d'exécution, ainsi que du règlement (UE)~~no.~~ 258/2012, en vue de l'octroi d'une autorisation d'exportation, celle-ci est refusée si l'Etat tiers de destination, l'exportateur, le destinataire, un intermédiaire ou les armes, munitions, pièces et parties essentielles concernées font l'objet d'une mesure de sanction, d'interdiction ou d'embargo, au sens de l'article 10 du règlement (UE) ~~n~~° 258/2012, décidée par l'Union européenne ou par une autre organisation internationale à laquelle le Luxembourg est partie, et si cette mesure est juridiquement contraignante pour le Luxembourg. L'octroi de l'autorisation est également soumis aux critères prévus par la position commune 2008/944/PESC.

(6) Les actes comportant des mesures de sanction, d'interdiction ou d'embargo relatives aux armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de LuxembourgMémorial à l'initiative du Mministre, à défaut d'une publication prévue par une autre disposition légale ou réglementaire.

(7) En cas de transit par un pays tiers autre que le pays tiers de destination, l'exportateur remet au Mministre les documents nécessaires prouvant que le pays tiers de transit n'y émet pas d'objections.

Art. 45. Exportations temporaires

Dans le cas d'une exportation temporaire au sens de l'article 9, paragraphe 1er, lettrepoint b), alinéa 2, du règlement (UE)no. 258/2012, les chasseurs et tireurs sportifs résidents luxembourgeois qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne avec leurs armes et munitions à partir du Luxembourg doivent être munis soit de leur carte européenne d'arme à feu, soit de leur permis de port d'armes de chasse ou de tir sportif luxembourgeois.

Art. 46. Réexportations suite à une importation temporaire

(1) Aux fins des réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, lettrepoint a), du règlement (UE)no. 258/2012, l'autorisation d'importation délivrée préalablement par le Mministre vaut autorisation de réexportation, si le délai de réexportation fixé par l'autorisation d'importation est respecté. Au cas contraire, les armes à feu concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

(2) Les réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, lettrepoint b), du règlement (UE)no. 258/2012 peuvent être effectuées sans autorisation particulière du Mministre, si les délais relatifs aux marchandises en dépôt temporaire prévus par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union sont respectés. Au cas contraire, et sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions à caractère douanier, les armes et munitions concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Art. 47. Exportations temporaires et réimportation

Les exportations temporaires d'armes à feu visées à l'article 9, paragraphe 2, lettrepoint c), du règlement (UE)no. 258/2012 ainsi que leurs réimportations peuvent être effectuées sur simple présentation de l'autorisation en vertu de laquelle ces armes à feu sont détenues au Luxembourg, sans qu'une autorisation particulière ne soit requise.

Art. 48. Importations vers le Luxembourg

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi ne peuvent être importées au Luxembourg en provenance d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace Economique Européen que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite conformément aux articles 6, 7 et 11, paragraphe 5, de la présente loi.

Art. 49. Information du ministre sur les transferts et exportations

(1) Les armuriers et commerçants d'armes communiquent au ministre pour le 31 janvier de chaque année les informations relatives aux transferts et exportations d'armes à feu et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi effectués sur base de leur agrément durant l'année précédente.

(2) Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1° la quantité des armes à feu et pour chaque arme à feu la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série ou de fabrication, le marquage visé à l'article 5, ainsi que la catégorie de l'arme au sens de l'article 2 ;

2° la quantité de conditionnements élémentaire de munitions ;

3° les dates des transferts, exportations et importations, et

4° si le destinataire est un armurier ou un commerçant d'armes, ou l'utilisateur final.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 1er, le ministre peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

Chapitre 5 – Informations, contrôles, interdictions, sanctions

Art. 5049. Identification des armes et des personnes concernées

Le titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de transport d'armes qui porte ou transporte les armes et munitions y inscrites en dehors de son domicile, de sa résidence habituelle ou d'un autre local autorisé doit être muni d'une pièce d'identité et du permis de port d'armes, lorsqu'un permis de port d'armes est requis en application de la présente loi. Ces documents sont à exhiber à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Art. 5150. Information de la Police grand-ducale

Toute perte, soustraction frauduleuse, disparition ou découverte d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi doit être signalée dans les deux jours ouvrables de sa constatation à la Police grand-ducale. Cette obligation incombe, pour la perte, la soustraction frauduleuse et pour la disparition d'armes et de munitions, à la personne ~~étant le~~ titulaire du permis de port d'armes ou de l'autorisation de détention d'armes sur laquelle ces armes et munitions sont inscrites, respectivement à la personne titulaire du permis de port d'armes ou au~~le~~ détenteur factuel des armes et munitions lorsqu'une autorisation n'est pas requise en application de la présente loi, ainsi que, pour la découverte d'armes et de munitions, à toute personne qui les découvre.

Art. 5251. Information du ~~M~~ministre par le ~~M~~ministère public

(1) Sans préjudice de la communication d'informations sur demande du ~~M~~ministre dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, le ~~M~~ministère public transmet, de sa propre initiative, au ~~M~~ministre copie des procès-verbaux et des rapports établis par la Police grand-ducale, si le procès-verbal ou le rapport mentionne qu'il a été établi à l'encontre d'une personne qui est titulaire d'un agrément, d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi et si **~~le procureur général d'Etat et~~** le procureur d'Etat compétent estime**~~nt~~** que la transmission du procès-verbal ou du rapport est opportune. Pendant la période où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, la transmission d'informations comporte uniquement le nom, prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe 1er, la Police grand-ducale vérifie, conformément à l'article 43 de la loi modifiée sur la Police grand-ducale et sur demande du **~~M~~m**inistère public, si la personne, à l'égard de laquelle un procès-verbal ou un rapport est établi, est titulaire d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi.

(3) Lorsqu'une juridiction pénale prononce la peine d'interdiction de détenir ou de porter des armes au sens de l'article 11, point 6), ou de l'article 21, point 3), du Code pénal, une interdiction du droit d'exercer la chasse, ou la confiscation d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi, **le ministère public ~~les parquets~~** auprès des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel transmettent, par le procureur général d'Etat, au ~~M~~ministre une copie de la décision judiciaire concernée, aux fins de son exécution dans la cadre de la présente loi.

Cette transmission est faite endéans les quinze jours ouvrables après la date à laquelle la décision judiciaire en cause est devenue définitive.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal, ainsi que des décisions judiciaires de mise sous sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle, lorsqu'il résulte des éléments du dossier que la personne en cause est ou était titulaire d'une autorisation établie en application de la présente loi ou a été trouvée en possession d'armes ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

Art. 5352. Information du ~~M~~ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

(**1**~~3~~) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés étatiques et communaux, qui, dans l'exercice de leurs fonctions **ou missions**, **découvrent la présence** **~~entrent en possession~~** d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente **ne peut ~~n'a~~** plus, pour une raison **juridique ou factuelle~~quelconque~~**, **exercer**

les droits et remplir les obligations qui découlent pour le titulaire de l'autorisation ministérielle~~le contrôle, l'usage et la direction~~, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le ~~M~~m**m**inistre dans les deux jours ouvrables après **cette découverte ou** la constatation d~~ue ce~~ fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour **du ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7**.

(2) Le paragraphe 1er s'applique sans préjudice des compétences **~~et missions propres~~** des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice**, de saisie ou de confiscation** d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale **~~ou civile~~**. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1er ne s'applique pas.

Art. 5~~4~~53. Contrôles effectués par la Police grand-ducale

(1) Lorsque le ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire :

1° qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, ou

2° qu'un particulier dispose d'armes et de munitions non autorisées, qu'il conserve les armes et munitions autorisées dans des conditions non conformes à l'article 39, ou qu'il a remis des armes et des munitions autorisées à une autre personne non autorisée,

il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition.

(2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1er doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs indiqués dans la réquisition. **Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1er, point 1°, l~~L~~**es officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes **qui servent à l'exploitation du commerce, ainsi qu'aux véhicules professionnels de l'armurier ou du commerçant d'armes y garés.** Ils signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. **Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation et à l'égard de véhicules privés qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux et de ces véhicules.**

(3) Dans l'exercice des attributions de police administrative prévues au présent article, les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale sont autorisés à recevoir communication de tous livres, autorisations, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi.

Il est dressé rapport des constatations et opérations effectuées en exécution de la réquisition qui est adressé au ministre.

(4) Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux **servant~~destinés~~** à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire qui peut commencer entre six heures et vingt-quatre heures et qui est effectuée par deux agents de la Police grand-ducale, dont au moins un officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 5~~5~~54. Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi lorsque, dans l'exercice des missions légales qui leur sont conférées par d'autres dispositions légales et réglementaires, ils se retrouvent en présence d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

(2) Lors des contrôles visés au paragraphe 1er, les fonctionnaires y visés disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977.

Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes en possession d'armes et de munitions et ils se font exhiber les autorisations requises en application de la présente loi.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Lorsque les fonctionnaires visés au paragraphe 1er constatent que les autorisations légalement requises en application de la présente loi font défaut, ils sont autorisés à saisir les armes et munitions en cause qui sont remises à la Police grand-ducale.

(4) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont accès direct, par un système informatique, au fichier des armes. Les données à caractère personnel du fichier accessibles en vertu du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

1° les fonctionnaires concernés de l'Administration des douanes et accises ne puissent consulter le fichier qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

2° que les informations relatives aux fonctionnaires ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

(6) L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données **contrôle et** surveille le respect des conditions **d'accès** prévues **au paragraphe 5 ~~par le présent article~~**. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la Protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi précitée du 1er août 2018, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article.

Art. 56~~55~~. Infractions relatives aux permis de port d'armes relatifs à la chasse

Les officiers, agents et fonctionnaires visés à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives aux port d'armes relatifs à la chasse visés aux articles 30 et 31. En cas de constatation d'une infraction, les armes et munitions en cause peuvent être saisies et remises à l'armurerie de la Police grand-ducale.

Art. 57~~56~~. Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique

En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la sécurité publique, le ~~M~~ministre peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous commerces et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui. Le transfert est effectué aux frais de l'Etat et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

Art. 5857. Interdictions

(1) Il est interdit :

1° de faire, de quelque façon que ce soit, de la publicité pour des armes et munitions de la catégorie A ;

2° de faire, de quelque façon que ce soit, en dehors d'un établissement d'armurier ou de commerçant d'armes agréé, de la publicité pour des armes à feu et leurs munitions de la catégorie B sans indiquer de façon visible qu'elles sont soumises à autorisation ;

3° de vendre ou d'offrir en vente publiquement des armes et munitions en dehors de l'établissement d'un armurier ou d'un commerçant d'armes agréé, sauf dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 5 ;

4° de **poser des actes visés à l'article 1er, points 34° et 35°**~~**fabriquer ou de trafiquer illicitement des armes et munitions**~~ ;

5° d'entrer dans un établissement scolaire, éducatif, de santé ou un débit de boissons avec des armes et munitions ;

6° aux armuriers et aux commerçants d'armes de laisser entrer dans leurs locaux professionnels un mineur en l'absence d'une personne majeure l'accompagnant, sans préjudice des dérogations prévues à l'article 19.

(2) Il est également interdit à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi :

1° si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est au moins celui prévu à l'article 12, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ou

2° si son organisme comporte la présence d'une des substances prévues à l'article 12, paragraphe 4, point 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et dont le taux sérique est égal ou supérieur aux taux prévus par la même disposition.

Aux fins de la constatation des faits visés à l'alinéa 1er~~du présent paragraphe~~, la Police grand-ducale procède :

1° conformément à l'article 12, paragraphe 3, points 1 à 4, et point 9, à l'exception du point 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant la consommation de boissons alcooliques, et

2° conformément à l'article 12, paragraphe 4, point 1, alinéa 3, points 2 à 6, et point 11, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant les substances prévues à l'alinéa 1er, point 2°, du présent paragraphe.

(3) Sans préjudice des dispositions relatives à la légitime défense, il est interdit de tirer avec des armes à feu et avec des armes non à feu visées par la présente loi sur tout le territoire du ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg, sauf lorsque le tir est autorisé en application de la présente loi ou d'une autre disposition légale ou réglementaire.

Art. 5958. Dispositions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;

2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1er ;

3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du ~~M~~ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;

4° le fait de contrevenir à l'article 9, **paragraphe 1er, alinéa 1er, et aux** paragraphes 2 et 3 ~~**du même article**~~ ;

5° le fait d**e transporter les armes relevant de l'article 10 sur d'autres trajets que ceux visés au paragraphe 2 de cet article**~~**e contrevenir aux dispositions de l'article 10, paragraphes 2 et 3**~~ ;

6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, **~~ou~~** de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe **~~45~~** du même article, **le fait de transporter des armes à feu neutralisées sans l'autorisation prévue à l'article 11, paragraphe 5,** ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;

7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1er ;

8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;

9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;

10° le fait pour un armurier ou un commerçant d'armes de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;

11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues **~~à~~par** l'article 20 ;

12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1 à 3, concernant le registre d'armes**~~, y compris les opérations de courtage visées au paragraphe 2 du même article~~** ;

13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1er ;

14° le fait, pour un particulier, **d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre ou de céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans autorisation préalable du ministre, ~~d'effectuer les actes visés à l'article 24, paragraphe 1er, sans disposer de l'autorisation du Ministre, et~~ainsi que le fait** de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées **~~au~~ à l'article 24,** paragraphe 6 **~~du même article~~** ;

15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4 **sans avoir obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté** ;

16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;

17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu **~~à~~par** l'article 28, paragraphe 2 ;

18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 ;

19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;

20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1 à **~~6~~5** ;

21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;

22° le fait, pour toute personne, **de procéder à des opérations visées à l'article 4, paragraphe 1er, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 9 paragraphe 1er, lettre c), à l'article 11, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012 sans autorisation du ministre au sens de ~~d'exporter des armes et munitions sans disposer des autorisations visées à~~** l'article 44, paragraphe 1er ;

23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;

24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;

25° le fait de contrevenir aux obligations prévues **~~à~~par** l'article **~~50~~49** ;

26° le fait, pour les personnes visées à l'article **5150**, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;

27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article **5857**, paragraphes 1 et 3.

Les infractions à l'article 57, paragraphe 2, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait de contrevenir :

1° à l'**interdictioninterdit** visé**e** à l'article 6, paragraphe 1er ;

2° à l'**interdictioninterdit** visé**e** à l'article 17, paragraphe 1er ;

3° à l'**interdictioninterdit** visé**e** à l'article 23, paragraphe 1er ;

4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article **5756** ;

5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles **6059** et **6160**.

(3) **Sans préjudice des articles 31 et 32 du Code pénal relatifs à la confiscation spéciale, l**La confiscation d**es** ~~'~~armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics**, même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'actions publique.**

La confiscation doit, dans ces cas, être prononcée pour les armes et munitions de la catégorie A.

(4) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

La confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Art. 6059. Fermeture de commerce en tant que peine accessoire

(1) En cas d'exploitation d'une armurerie ou d'un commerce d'armes non autorisé, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce la fermeture de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'une armurerie ou d'un commerce d'armes, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(2) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut, sans préjudice des autres peines prévues par la loi, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée. Par ailleurs, la juridiction saisie du fond de l'affaire peut prononcer une interdiction professionnelle d'une durée de deux mois à cinq ans contre son auteur.

(3) La fermeture prononcée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 6160. Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'une armurerie ou d'un commerce d'armes ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à l'armurier ou au commerçant d'armes concerné au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales. Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'armurerie ou du commerce d'armes est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes.

(4) La décision de fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales y afférentes prévues par la présente loi ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(5) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique. L'armurier ou le commerçant d'armes, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'armurier ou le commerçant d'armes ou la partie civile y a renoncé. L'armurier ou le commerçant d'armes ou son conseil a toujours la parole **en~~le~~** dernier.

(7) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(8) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours **~~exercé contre elle~~**.

Chapitre 6 – Taxes

Art. 6261. Autorisations des particuliers

(1) Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des autorisations prévues par la présente loi et de l'agrément des salariés et collaborateurs

des armuriers, et de celles en vue de leur renouvellement. Leur montant ne peut être inférieur à 25 euros, ni être supérieur à 100 euros.

(2) La vérification et la certification de la neutralisation d'une arme à feu par la Police grand-ducale sont soumises au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal, dont le montant ne peut être inférieur à 150 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 6362. Agréments des armuriers

Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention de l'agrément d'armurier et de celles en renouvellement de ces agréments Leur montant ne peut être inférieur à 50 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 6463. Exemption

Sont exemptes de toutes taxes les demandes en obtention d'une autorisation au profit des fonctionnaires et employés publics qui détiennent, portent ou transportent des armes et munitions dans l'exercice de leurs missions.

Chapitre 7 – Dispositions finales

~~**Art. 63. Dispositions exécutoires**~~

~~**(1) Les dispositions des actes délégués et des actes d'exécution adoptés sur base de la directive n° 91/477/CEE par la Commission de l'Union européenne sont applicables au Luxembourg dès leur entrée en vigueur ou prise d'effet telle que fixée par l'acte délégué ou l'acte d'exécution qui les établit.**~~

~~**(2) Les modalités d'exécution de la présente loi et des actes visés au paragraphe 1er sont fixées par règlement grand-ducal.**~~

Art. 6564. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

1° l'article 553, point 1°, du Code pénal ;

2° la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives, et

3° la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 6665. Dispositions transitoires

(1) Sous réserves des dispositions du présent article, les agréments, permis et autorisations délivrés sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions restent valables jusqu'à leur expiration, retrait ou révocation.

(2) Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes qui sont en cours d'instruction lors de son entrée en vigueur.

(3) Pour les armuriers qui disposent d'un agrément en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 21, relatives au registre d'armes, et de l'article 22, relatives au stockage des armes et munitions par les armuriers, sont applicables à partir du premier jour du douzième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le même délai est applicable aux agréments des salariés et collaborateurs des armuriers prévus par l'article 19.

(4) Les autorisations de détention d'armes en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur lesquelles étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories A.5 à A.8 peuvent être renouvelées, pour autant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

(5) Lors de la première demande de renouvellement d'un permis de port d'armes sur lequel~~lesquels~~ étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories visées au paragraphe 4, le demandeur

est tenu de faire une déclaration si le permis dont le renouvellement est demandé comporte des armes des catégories visées au paragraphe 4. Dans l'affirmative, le demandeur est tenu d'indiquer, avec précision et pour chaque arme séparément, de quelle**s** arme**s** il s'agit, et de quelle catégorie, parmi les quatre catégories visées au paragraphe 4, l'arme relève. Le permis de port d'armes est alors renouvelé sans inscription des armes concernées et une autorisation de détention d'armes au sens de l'article 35, paragraphe 1er, point 1°, comportant les armes en cause est délivrée d'office et sans frais au demandeur. Lorsque la personne concernée est déjà titulaire d'une autorisation de détention d'armes, les armes concernées y sont inscrites.

Une arme à feu de la catégorie A.6 qui était inscrite sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peut y rester inscrite, si un armurier agréé atteste que la transformation qui a été effectuée auparavant était irréversible, ou qu'il a rendu lui-même cette transformation irréversible ultérieurement. A défaut de la présentation de cette attestation, l'arme en cause est inscrite sur une des autorisations de détention d'armes visées à l'alinéa 1er.

Les armes de la catégorie A.7 qui étaient inscrites sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent y rester inscrites. Les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes sur lesquels~~lequel~~ sont inscrites des armes de la catégorie A.7 sont autorisés à garder les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, et les dispositions relatives aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes s'y appliquent respectivement.

(6) Les armes des catégories A.5 à A.8 ayant été inscrites sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent être acquises et cédées entre les personnes étant titulaires d'une autorisation de détention d'armes. Cette disposition s'applique également aux personnes qui demandent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la première fois une autorisation de détention d'armes pour les motifs visés à l'article 35, paragraphe 1er, points 1° à 4°.

(7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne peuvent faire l'objet d'inscription d'armes additionnelles que conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1er, point 1°, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article 35, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection.

(8) Pour les personnes visées au chapitre 3 qui sont titulaires d'une autorisation en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 39, paragraphes 1er à 4, relatives au stockage des armes et munitions par les particuliers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Les peines prévues à l'article **59~~58~~** ne s'appliquent pas aux personnes, étant en possession d'armes, de munitions et de chargeurs non autorisés~~autorisées~~, qui endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° introduisent une demande en obtention d'une autorisation ministérielle y afférente, ou

2° remettent les armes et munitions en cause, ainsi que les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation.

Art. 67. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *jj/mm/aaaa* sur les armes et munitions ».

Art. 68. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7425/11

N° 7425[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(1.10.2021)

Conformément à l'article 57, paragraphe (1), lettre c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

En date du 8 juillet 2019, la CNPD a avisé le projet de loi n°7425 portant: 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives (ci-après le « projet de loi »)[1].

En date du 4 février 2021, la Commission nationale a rendu son avis complémentaire sur les amendements gouvernementaux adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 27 mai 2020[2].

Le 13 juillet 2021, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires relative au projet de loi (ci-après les « amendements »).

Dans la mesure où les amendements concernent des articles du projet de loi ayant été commenté par la CNPD et que cette dernière n'a pas été saisie pour avis, elle s'autosaisit afin de faire part de ses observations ci-après.

1. *Ad amendement n°22*

L'amendement n°22 modifie le paragraphe (1) de l'article 14 du projet de loi, en ce qu'il remplace la notion « honorabilité » par la notion « dangerosité », et insère un nouvel alinéa au paragraphe (3) de l'article 14.

1 Délibération n°42/2019 du 8 juillet 2019

2 Délibération n°2/2021 du 4 février 2021

Les auteurs des amendements apportent encore, dans leur commentaire, des précisions quant à certaines interrogations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

A. Sur le remplacement de la notion « honorabilité » par la notion de « dangerosité »

L'article 14 paragraphe (1) du projet de loi a été amendé comme suit : « *Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le ministre aux* ***seules*** *personnes qui,* ***compte tenu de leur comportement, de leur état mental et de leurs antécédents judiciaires ou policiers, ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, pour l'ordre public ou pour la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger****. ~~disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.~~ ».*

Les dispositions amendées ont été faites « *conformément aux observations du Conseil d'Etat et pour les raisons évoquées par la Haute Corporation* ».

Le Conseil d'Etat avait, notamment, estimé dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 que le critère de l'honorabilité est « *difficilement transposable à la vérification de l'aptitude d'une personne à détenir ou à manier une arme* ».

La Commission nationale s'était ralliée à l'avis du Conseil d'Etat précité « *uniquement en ce qu'il n'est pas pertinent d'utiliser la notion d'« honorabilité » pour apprécier si un particulier dispose de l'aptitude requise pour détenir ou manier une arme* »[3].

Dans la mesure où le terme « honorabilité » a été remplacé par le terme « dangerosité » à l'article 19 (agrément des salariés et collaborateurs des armuriers) et à l'article 24 du projet de loi (octroi des autorisations aux particuliers), elle tient à réitérer les observations suivantes, formulées dans son avis du 4 février 2021, « *[n]éanmoins, la référence à la notion d' « honorabilité » pourrait apparaître pertinente en qui concerne les agréments qui seraient délivrés par le ministre aux armuriers ou courtiers, lesdits agréments étant un prérequis à l'accès de telles professions. A ce titre, il est précisé qu'en France la notion d'« honorabilité » est utilisée pour toute personne souhaitant « exercer l'activité qui consiste, à titre principal ou accessoire, soit en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation, soit en la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente, de la fourniture ou du transfert d'armes, de munitions ou de leurs éléments ». Cependant, cette notion n'est pas reprise pour les personnes souhaitant acquérir ou détenir une arme. En effet, l'article L.312-3-1 du Code de la sécurité intérieure français dispose que « [l]'autorité administrative peut interdire l'acquisition et la détention des armes, munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui ». La Commission nationale reviendra plus en détail sur la référence faite à la notion d'honorabilité dans la législation luxembourgeoise dans son avis sur le projet de loi n°7691, qui vise à harmoniser et préciser les différentes procédures de « contrôle d'honorabilité » actuellement prévues dans plusieurs textes de lois.* »[4].

B. Sur la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité selon laquelle il propose le mécanisme d'un avis circonstancié émis par le procureur d'Etat et transmis au ministre

Il ressort du commentaire de l'amendement n°22 que la proposition du Conseil d'Etat d'un « mécanisme d'un avis circonstancié » n'a pas été suivie par les auteurs des amendements.

Ces derniers proposent, en effet, de maintenir l'approche d'une fourniture d'informations au ministre de la Justice « *quitte à l'entourer de toutes les conditions requises et nécessaires, plutôt que d'adopter*

3 Délibération n°2/2021 du 4 février 2021, page 8, point I, 1, A, b, ii

4 Délibération n°2/2021 du 4 février 2021, page 26, I, 6

l'approche d'un avis à fournir par le Parquet », sans toutefois préciser ce qu'il convient d'entendre par « *conditions requises et nécessaires* ».

Ils exposent leurs interrogations et les raisons à l'origine d'une telle position. Ces derniers arguent ainsi que « *cette façon de faire ne serait guère de nature à résoudre les problèmes qui se posent. Le Parquet, légitimement, émettrait cet avis sur base des principes qui gouvernent l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire des considérations tirées de l'envergure et de la gravité du trouble à l'ordre public, de l'indemnisation de la victime, etc. C'est d'ailleurs ce qu'il avait fait pendant une certaine période en matière de gardiennage. Cependant, les considérations à tenir en compte en matière d'octroi ou de refus d'autorisations en matière d'armes sont sensiblement différentes et ne poursuivent pas le même objectif.* ».

De plus, ils estiment que « *cette approche soulève bien d'autres questions : Dans le cas d'un avis positif de la part du Parquet, est-ce que ce dernier serait alors dispensé de toute fourniture d'informations au ministre, de sorte que ce dernier ne pourrait même pas suivre la logique et le raisonnement sur lesquels l'avis positif serait basé ? Et dans le cas d'un avis négatif, quelles seraient les informations que le Parquet devrait alors fournir au ministre ? Il ne faut en effet pas oublier que le demandeur en obtention d'une autorisation d'armes a le droit, en cas de refus de sa demande, de saisir les juridictions administratives en vue de l'annulation du refus. Comment les juridictions administratives pourraient-elles alors apprécier si le refus du ministre est justifié ou non, si le ministre ne peut pas fournir aux juridictions administratives les informations et faits étant à la base de sa décision ? S'y ajoute encore que, rien qu'en prenant en compte le Service Armes & Gardiennage et sans considérer l'ensemble des lois en vigueur au Luxembourg qui requièrent l'évaluation d'une honorabilité ou d'une dangerosité avant l'octroi d'une autorisation administrative, le Parquet serait probablement submergé de demandes d'avis, ce qui l'empêcherait en fait de se consacrer à son activité principale qui est la poursuite des infractions pénales. Le projet de loi n° 7691, qui ne concerne encore que les lois étant de la compétence du ministère de la Justice, permet de se faire une idée du nombre très important d'avis dont le Parquet serait alors saisi, si on optait pour cette approche de l'avis du Parquet en toutes matières.* ».

Or, sur ce point, la CNPD s'était interrogée, dans son avis complémentaire du 4 février 2021, si une telle enquête administrative n'aurait pas comme conséquence d'engendrer « *une duplication des informations concernant les antécédents judiciaires d'une personne dans les mains de différentes autorités. En effet, la Commission nationale comprend que certaines des données contenues dans les fichiers tenus par la Police grand-ducale, par le Ministère public ou le SRE seront amenées à figurer une nouvelle fois dans un fichier tenu par le ministre* »[5].

Ainsi, elle tient à réitérer ses considérations suivantes « *[a]fin d'éviter une duplication de telles données et la tenue d'une sorte de nouveau « casier bis » par le ministre pour les personnes concernées par la loi en projet, la CNPD estime qu'une méthode moins intrusive pour atteindre le même but devrait être préférée au système actuellement prévu par les auteurs du projet de loi. Elle se rallie, ainsi, à la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2016 selon lequel il propose le mécanisme d'un avis circonstancié émis par le procureur d'État et transmis au ministre. Ce mécanisme se substituerait à la communication au ministre de renseignements par la Police grand-ducale, le Ministère public et le SRE. Un tel mécanisme permettrait d'éviter une duplication des données concernant les antécédents judiciaires d'un demandeur tout en permettant au ministre d'obtenir les informations nécessaires et pertinentes, sous forme d'un avis, afin de lui permettre d'apprécier l'« honorabilité » d'un demandeur. Un tel mécanisme présente encore l'avantage que l'enquête administrative serait confiée à une autorité répressive, le Ministère public, et non pas à une administration. En effet, une telle autorité serait plus appropriée pour mener une telle enquête eu égard à la nature des données traitées.* »[6].

Par ailleurs, la Commission nationale réitère également ses observations relatives au modèle français et belge qui ont tous deux adopté une approche similaire[7].

---

5 Délibération n°2/2021 du 4 février 2021, page 8, I, 1, A, b, ii

6 ibidem

7 Délibération n°2/2021 du 4 février 2021, page 8, I, 1, A, b, iii

C. Sur l'insertion d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 3 de l'article 14 du projet de loi

Il ressort du commentaire de l'amendement n°22 qu'« *il est proposé d'ajouter encore une restriction aux faits pouvant être communiqués au ministre par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 3, visant à exclure les faits qui, bien que correspondant aux points 1° à 3° de l'alinéa 1er du paragraphe 3, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation ou d'une prescription. Cet amendement vise à répondre à une interrogation du Conseil d'Etat. L'hypothèse d'un non-lieu n'a pas été reprise ici, alors que ces faits peuvent faire l'objet d'une reprise de l'information sur charges nouvelles, conformément aux articles 135 à 136 du Code de procédure pénale, de sorte que ces faits doivent également pouvoir être pris en compte dans le cadre des procédures administratives concernant les autorisations prévues par le présent projet de loi.* ».

Il convient de féliciter les auteurs des amendements d'avoir apporté de telles précisions.

Néanmoins, en l'absence des catégories de données qui seraient communiquées au ministre, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si le principe de minimisation des données serait respecté en l'espèce.

Sur ce point, elle renvoie, de manière générale, à ses développements relatifs au principe de minimisation des données formulés dans son avis complémentaire du 4 février 2021[8].

D. Sur l'échange d'informations entre le Service Armes & Gardiennage et le Service de renseignement de l'Etat

Il y a lieu de relever que le paragraphe (6) de l'article 14 du projet de loi concernant l'échange d'informations entre le Service Armes & Gardiennage et le Service de renseignement de l'Etat demeure inchangé.

Les auteurs des amendements n'apportent pas davantage de précisions à ce sujet dans leur commentaire de l'amendement n°22 mais énoncent les raisons pour lesquelles cet échange d'informations est nécessaire.

Sans préjuger de la nécessité d'un tel échange d'informations, la Commission nationale regrette cependant que ses considérations formulées dans son avis du 4 février 2021 n'aient pas été prises en compte et tient, dès lors, à les réitérer[9].

E. Remarques finales

De manière générale, il y a lieu de regretter que l'ensemble des interrogations soulevées dans l'avis complémentaire du 4 février 2021 de la CNPD n'aient pas été prises en considération.

Ainsi, outre les réitérations formulées ci-avant, elle regrette que le texte actuel ne permette pas aux personnes concernées de « *comprendre l'étendue et la portée de l'enquête administrative, ne serait-il pas préférable d'indiquer expressément à l'article 14 nouveau que les données collectées lors de l'enquête administrative proviennent des fichiers tenus par la Police grand-ducale, le Ministère public ou le SRE ?* »[10].

De même qu' « *à l'instar des dispositions prévues à l'article 26 paragraphes (2) et (3) de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière*[11]*, ne faudrait-il pas prévoir dans le projet de loi sous avis que les données transmises au ministre, à des fins d'enquête administrative, ne peuvent être utilisées que pour la finalité pour laquelle*

8 Délibération n°2/2021 du 4 février 2021, page 17, I, 1, F.

9 Délibération n°2/2021 du 4 février 2021, page 17, I, 1, F, b

10 Délibération n°2/2021 du 4 février 2021, page 10, I, 1, B

11 L'article 26 paragraphes (2) et (3) dispose que : « *(2) Les données et informations transmises ne peuvent être utilisées par l'administration que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises. Elles sont effacées dès que leur conservation n'est plus nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles ont été transmises. (3) La transmission ultérieure des données et informations par l'administration de l'État à une tierce personne requiert l'accord préalable écrit de la personne visée à l'article 18, paragraphe 1er, ayant transmis les données et informations concernées. Le cas échéant, l'article 6, paragraphe 3, est applicable* ».

elles ont été transmises et encadrer la transmission, le cas échéant, par le ministre à une autre administration/ à un tiers ? »[12].

En outre, et tel que la CNPD l'avait relevé dans son avis précité, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes, des garanties devraient être prévues « *dans le projet de loi alors qu'en l'état actuel du dispositif sous avis, les personnes concernées verront une duplication de leurs données relatives à des condamnations pénales ou à des infractions aux mains de plusieurs autorités. La collecte de telles données lors de l'enquête administrative pourrait aboutir à la tenue d'une sorte de nouveau « casier bis » par le ministre. Celui-ci disposerait, le cas échéant, à l'issue de l'enquête de la copie de rapports de police, extraits de procès-verbaux, jugements, ou encore des « informations nécessaires » fournies par le SRE* »[13].

Il en va de même en ce qui concerne les traitements de catégories particulières de données pour lesquelles, la CNPD estime, conformément à l'article 9, paragraphe (2), du RGPD, que le projet de loi devrait prévoir des « *mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée* ». Il est renvoyé aux considérations soulevées dans son avis du 4 février 2021[14].

Enfin, la Commission nationale regrette encore qu'aucune précision n'ait été apportée, ni en ce qui concerne la durée de conservation des données obtenues dans le cadre de la vérification de l'honorabilité[15] ni en ce qui concerne l'autorité de contrôle compétente pour contrôler et surveiller le respect des dispositions légales prévues par l'article 14 du projet de loi[16]. Elle réitère, dès lors, l'ensemble de ses observations à ce sujet.

Pour le surplus, la CNPD renvoie à ses avis des 8 juillet 2019 et 4 février 2021 précités.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 1er octobre 2021.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN *Présidente*	Thierry LALLEMANG *Commissaire*
Marc LEMMER *Commissaire*	Alain HERRMANN *Commissaire*

12 Délibération n°2/2021 du 4 février 2021, page 11, I, 1, C

13 Délibération n°2/2021 du 4 février 2021, page 12, I, 1, D

14 Délibération n°2/2021 du 4 février 2021, page 12, I, 1, E

15 Délibération n°2/2021 du 4 février 2021, page 17, I, 3

16 Délibération n°2/2021 du 4 février 2021, page 17, I, 6

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7425/12

N° 7425[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(18.10.2021)

Par dépêche du 13 juillet 2021, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements parlementaires sur le projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du même jour.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tel qu'amendé.

Par dépêche du 7 octobre 2021, le deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données a été communiqué au Conseil d'État.

En date du 28 avril 2021, une entrevue a eu lieu entre le Conseil d'État et une délégation du Ministère de la justice, à la demande de la ministre de la Justice.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 3

Sans observation.

Amendement 4

L'amendement sous examen reprend, certes, une observation du Conseil d'État, mais en complétant la disposition concernée, à savoir la définition d'un « musée », soumis à un régime particulier, par une référence à un exploitant d'un tel musée qui serait une personne physique ou morale exerçant une activité commerciale. Le Conseil d'État peut suivre les explications fournies par les auteurs en ce qui concerne cet ajout, qui ne soulève dès lors pas d'observation.

Amendements 5 à 9

Sans observation.

Amendement 10

En omettant les musées de manière générale de la liste des détenteurs d'armes et munitions exclus du champ d'application de la loi en projet, de telle sorte que tous les musées, qu'ils soient « publics » ou « privés », seront désormais soumis à celle-ci, les auteurs de l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, qui peut dès lors être levée.

Amendements 11 à 13

Sans observation.

Amendement 14

En omettant toute référence à la neutralisation, même en tant que faculté, dans le cadre d'une autorisation du ministre relative à une arme ou munition de la catégorie A relevant de celles destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée, les auteurs de l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, de telle sorte que ladite opposition formelle peut être levée.

Amendements 15 à 21

Sans observation.

Amendement 22

L'amendement sous examen vise à répondre aux interrogations du Conseil d'État formulées dans son avis complémentaire relatif au nouvel article 14 inséré au projet de loi initial par amendement parlementaire du 27 mai 2020, et qui avaient amené le Conseil d'État à émettre une opposition formelle à l'encontre du texte lui soumis « en raison de l'inadéquation des concepts utilisés et des nombreuses imprécisions affectant le régime mis en place, qui sont source d'insécurité juridique ». Le Conseil d'État avait fait suivre cette opposition formelle d'un certain nombre de pistes de réflexion. Force est toutefois de constater que les auteurs de l'amendement sous examen n'ont répondu qu'à quelques-unes des prédites interrogations en n'apportant, pour l'essentiel, que des modifications mineures au texte initial.

La seule modification substantielle consiste dans le remplacement, au paragraphe 1er de l'article 14, de la notion du contrôle de l'« honorabilité » par celle d'un contrôle de la « dangerosité » des personnes ayant introduit une demande d'autorisation, de permis ou d'agrément. Ce remplacement se retrouve également dans un certain nombre d'amendements à d'autres articles du projet de loi sous avis et rendus nécessaires par l'amendement sous examen, qui se réfèrent à la même notion.

Ainsi que le Conseil d'État l'a rappelé dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2020, le critère de dangerosité est propre à l'acquisition et à la détention d'une arme, sans égard au motif indiqué lors de l'introduction de la demande. Pour certains demandeurs, et notamment pour les personnes voulant détenir une arme à titre personnel, que ce soit pour la défense ou dans le cadre d'une collection, l'autorisation à délivrer par le ministre de la Justice sera la seule autorisation requise, tandis que pour d'autres, ce ne sera qu'une autorisation parmi d'autres, et pour lesquelles le contrôle de la dangerosité sera doublé par un contrôle de l'honorabilité, voire même encore entouré d'autres conditions (autorisation d'établissement, y compris d'armes et de munitions, permis de chasse, etc.). Le texte actuellement soumis au Conseil d'État, en modifiant la nature du contrôle à effectuer, correspond en son principe à la logique suggérée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2020.

Les amendements proposés à la suite de celui introduit au paragraphe 1er se bornent toutefois pour la plupart, et notamment ceux aux paragraphes 2, première ligne, 4 et 6 à 8, à remplacer la notion d'« honorabilité » par celle de « dangerosité », sans autrement modifier les paragraphes respectifs pour tenir compte des autres critiques émises par le Conseil d'État.

Les amendements apportés au paragraphe 1er de l'article 14 du projet de loi entendent, aux termes du commentaire des articles, définir ce qu'il faut comprendre sous la notion de « dangerosité ». Selon les auteurs, le libellé s'inspire « de la directive (UE) 2021/555 sur les armes,[1] article 6, paragraphe 1er, lettre b), de l'article L. 312-3-1 du Code de la sécurité intérieure français et de l'article 16, alinéa 2, de la loi luxembourgeoise actuellement en vigueur, à savoir la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ».

Pour ce qui est de l'élément de la définition proposée, reprise du texte actuel tel qu'il figure à l'article 7-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 8 avril 2011 relatif au projet de loi n° 6209 portant, notamment, modification de la

1 JOUE L 115 du 6 avril 2021. Cette directive a remplacé les directives antérieures régissant la matière des armes et munitions.

loi précitée du 15 mars 1983, il a exprimé une appréciation critique quant au recours par le ministre de la Justice au critère tiré de l'état mental du demandeur, en soulignant que « [l]'état mental d'une personne n'est pas un critère de son honorabilité. »[2] Cette critique a été reprise sous une forme plus explicite dans son premier avis complémentaire quant au projet de loi sous avis dans lequel le Conseil d'État a estimé que « [s] i le critère à retenir est celui de la dangerosité, encore y aura-t-il lieu de définir ce critère. À cet égard, le dispositif prévu procède par un double renvoi, le premier relatif au comportement et à l'état mental de la personne intéressée et le second portant sur ses antécédents. En ce qui concerne la question de l'état mental, le Conseil d'État note que l'article 16 vise expressément une attestation médicale en relation avec le risque de dangerosité. L'examen de l'état mental fait dès lors l'objet d'un dispositif particulier et n'a pas sa place dans l'appréciation d'un prétendu critère d' « honorabilité » »[3], cela d'autant plus qu'il découle de la lecture dudit article 16 que l'attestation médicale est appelée à certifier que la possession d'armes et de munitions dans le chef du requérant « ne constitue pas un danger pour lui-même, autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics » du point de vue médical et qu'il résulte de cet article que le ministre ne pourra pas délivrer d'agrément, de permis ou d'autorisation sans une attestation médicale relative à l'absence d'un tel danger.

Outre la référence à l'état mental du requérant, l'amendement sous examen maintient la mention des antécédents, tant judiciaires que « policiers ». Le renvoi aux antécédents judiciaires, tels qu'ils figurent au casier judiciaire, n'appelle pas d'observation. Le recours aux antécédents dits « policiers », concept non autrement défini, est toutefois également maintenu. Les auteurs de l'amendement sous examen, pour rencontrer les interrogations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2020 « sur la possibilité d'utiliser, à côté des données inscrites au casier judiciaire, des données tirées de procès-verbaux ou de rapports de la police n'ayant pas conduit à une condamnation, ou des données tirées de condamnations qui ne figurent plus au casier judiciaire »[4], citent « deux exemples tirés de la pratique » pour démontrer la « très grande utilité » des informations purement policières et expliquent par ailleurs que les juridictions administratives reconnaîtraient à la procédure administrative une indépendance par rapport à la procédure pénale qui leur permettrait de ne pas tenir compte du résultat d'une affaire pénale dans le cadre d'une procédure administrative.

Le Conseil d'État rappelle que dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2020, il a souligné qu'il pouvait concevoir l'utilité pour le ministre de la Justice de disposer de ces informations dites « policières », mais que le recours à celles-ci devait être entouré d'un certain nombre de garanties tenant, notamment, à la présomption d'innocence, au secret de l'instruction, à la nécessaire protection des données à caractère personnel et au droit à l'oubli vu à la fois en tant que principe tiré du droit pénal général qu'en tant qu'obligation découlant de la protection des données à caractère personnel. Or, le paragraphe 1er de l'article 14 du projet de loi sous avis, dans sa version amendée, ne comporte pas de réponse à ces interrogations.

Le point 3° de l'amendement 22, outre le fait qu'il remplace le terme d'« honorabilité » par celui de « dangerosité », limite la communication au ministre de la Justice de faits pertinents, si ceux-ci ont fait l'objet d'une condamnation pénale, à ceux commis moins de dix ans avant la demande. Le Conseil d'État s'interroge sur cette nouvelle limite : les faits pour lesquels il y a eu une condamnation en justice sont repris au casier judiciaire du requérant et sont pris en considération à ce titre en tant qu'antécédents judiciaires et sous les conditions de durée d'inscription et de réhabilitation régissant ce registre. Comment articuler le délai additionnel proposé, applicable uniquement en matière d'autorisations en relation avec la législation sur les armes et munitions, avec le droit commun du casier judiciaire, cela d'autant plus que le point 4° de l'amendement 22 interdit la prise en considération, entre autres, des faits ayant été suivis d'une réhabilitation ?

---

2 Avis du Conseil d'État n° 49.023 du 8 avril 2011 relatif au projet de loi n° 6209 portant :
- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

(doc. parl. n° 6209[3], p. 4).

3 Avis complémentaire du Conseil d'État du 19 décembre 2020 sur le projet de loi n° 7425 (doc. parl. 7425[8], p. 6).

4 *Ibidem*

Le point 4° de l'amendement 22 introduit une limitation quant aux données qui pourront être communiquées au ministre de la Justice. Cette limite n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, outre celle faite en relation avec le point 3°. Le Conseil d'État note toutefois que la référence à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique est maintenue au texte amendé, bien que cette loi ne contienne pas de disposition pénale, mais vise la procédure de l'expulsion, ce que le Conseil d'État avait pourtant relevé dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2020. Il fera une proposition de reformulation sur ce point. À l'alinéa 2 du paragraphe 3, il y a lieu de faire abstraction de la mention du point 3°. Les faits y visés sont incriminés en tant que délit par l'article 439 du Code pénal et font par conséquent partie des informations visées au point 1°.

Les points 5° à 7°, qui ne constituent que la conséquence de l'application qui est dorénavant faite du critère de la dangerosité, n'appellent pas d'observation particulière.

Le Conseil d'État note encore que les auteurs de l'amendement sous examen ont maintenu, en fournissant encore une fois un exemple « tiré de la réalité », le principe d'un échange d'informations avec le Service de renseignement de l'État, sans toutefois répondre à ses interrogations formulées en rapport avec ces informations soumises à un régime particulier eu égard à leur nature confidentielle et à la problématique des recours dont disposent les administrés.

Finalement, le Conseil d'État prend acte du choix des auteurs de maintenir l'approche retenue dans les amendements parlementaires du 28 mai 2020, consistant en une communication directe d'informations par les parquets et les services de police au ministre de la Justice, de préférence à la solution, préconisée par le Conseil d'État, de recourir au mécanisme d'un avis du procureur d'État, que celui-ci émettrait après consultation, notamment, des informations policières à sa disposition. Il importe toutefois de veiller à ce que cette solution n'aboutisse pas à la mise en place, au sein du Ministère de la justice, d'un nouveau traitement de données à caractère personnel, contenant des éléments issus tant du traitement des données par la Justice que du traitement des données par la Police, sans que ce nouveau traitement offre les mêmes garanties que celles que le législateur est en train de mettre en place pour ces deux derniers traitements. Ce souci est d'autant plus grand que l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, maintient le principe d'une communication des informations « sous forme de l'intégralité ou d'extraits » des documents qui y sont énumérés. Pour ce qui est d'une solution, le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte qui suit.

Étant donné que les amendements proposés à l'article 14 ne répondent pas à l'ensemble des interrogations et critiques soulevées dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 précité, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle visant l'ensemble du dispositif mis en place par l'article 14 du projet de loi sous avis. Il propose une reformulation de l'article 14 du projet de loi, qui pourrait lui permettre de lever son opposition formelle et qui se lirait comme suit :

> « Art. 14. (1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le ministre aux seules personnes qui, compte tenu de leur comportement~~, de leur état mental~~ et de leurs antécédents judiciaires ou policiers, ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, pour l'ordre public ou pour la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.
>
> (2) Aux fins de la détermination de la dangerosité visée au paragraphe 1er, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside ~~ministère public~~ et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'État ~~ministère public~~ et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi~~, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans,~~ ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.
>
> Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits […] mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le procureur d'État ~~ministère public~~ et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de ~~visés à~~ l'article I[er] de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1[er] ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2° ~~à 3°~~, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1[er] s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité, ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1[er], alors qu'il dispose d'informations susceptibles de faire craindre qu'un tel danger émane. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'État, outre les informations visées à l'alinéa 1[er], transmet au ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général d'État transmet au ministre une copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution ~~au ministre~~.

(5) Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre copie des décisions judiciaires qui figurent ~~le cas échéant sur le~~ au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4. Ces copies sont détruites […] mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

~~(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le ministre et le Service de renseignement de l'État échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'existence d'un danger au sens du paragraphe 1er par le ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'État concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.~~

(6~~7~~) Pour les besoins de l'appréciation de l'existence d'un danger au sens du paragraphe 1[er], les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(7~~8~~) Pour les besoins de l'appréciation de l'existence d'un danger au sens du paragraphe 1[er], les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union

européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(8~~9~~) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4. »

Amendements 23 à 25

Sans observation.

Amendement 26

L'amendement proposé permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Afin d'assurer la cohérence entre l'intitulé de l'article 18 et son contenu, il s'impose de supprimer, à l'intitulé de l'article, non pas le terme « retrait », mais celui de « révocation ». Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord sur une modification en ce sens.

Amendements 27 à 34

Sans observation.

Amendement 35

Dans un souci de cohérence, il convient de supprimer, à l'intitulé de l'article 25, le terme « révocation », et d'écrire, au paragraphe 2, « et son renouvellement est refusé », pour aligner la formulation de l'article 25, paragraphe 2, sur celle de l'article 18, paragraphe 2.

Amendement 36

Sans observation.

Amendement 37

L'amendement sous examen entend répondre à une opposition formelle qui n'avait pas pu être levée dans l'avis complémentaire précité du 19 décembre 2020 du Conseil d'État. En faisant maintenant référence à la notion de « possession légale » dans le chef du demandeur d'une autorisation ou d'un permis, les auteurs couvrent suffisamment les différents droits desquels peut résulter une telle possession. Par ailleurs, le Conseil d'État comprend, au vu des explications qui lui sont maintenant fournies, que la seconde phrase de la disposition sous examen entend donner une assise légale à une pratique administrative suivie actuellement au sein du Service Armes et Gardiennage auprès du Ministère de la justice et qui constitue une simplification administrative dont profitent essentiellement les demandeurs d'autorisations, la procédure n'étant par ailleurs pas contraire à la directive à transposer.

Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Amendements 38 à 42

Sans observation.

Amendement 43

L'amendement sous examen entend également répondre à une opposition formelle qui n'avait pas pu être levée dans le premier avis complémentaire du Conseil d'État. Les précisions apportées par les auteurs de l'amendement sous examen quant aux personnes pouvant être autorisées à mettre à disposition à des tiers des armes à feu et des munitions, à savoir, respectivement, les titulaires d'une des autorisations visées aux articles 8 à 11 et les personnes visées à l'article 35 de la loi en projet, ainsi que les précisions apportées aux contours de la mise à disposition temporaire desdites armes et munitions permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle relative à l'article visé à l'amendement sous examen.

La nouvelle rédaction de cette disposition permet également la levée de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 28, paragraphe 4, du projet de loi sous avis, étant donné qu'elle est de nature à mettre fin à l'incohérence, source d'insécurité juridique, qui existait entre ces deux dispositions dans la version antérieure de l'article sous avis.

Amendements 44 à 55

Sans observation.

Amendement 56

L'amendement 56 introduit, dans la loi en projet, un nouvel article 49, qui, selon les auteurs, est appelé à constituer la base légale pour un retour d'informations au ministre de la Justice dans une finalité purement statistique, alors qu'il vise « à faciliter la mise en œuvre et à assurer la cohérence des chiffres à fournir par le Luxembourg dans le cadre de ses obligations internationales ».

Le texte soumis à l'avis du Conseil d'État, est, selon ses auteurs, inspiré de l'article 24, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

Ce dernier texte n'a toutefois pas directement de visée statistique, mais contient plutôt une obligation, en ce qu'il constitue « le pendant, pour les produits liés à la défense, de ce que constituent les articles 28 (3), 29 (2) et 30 (2) de la loi pour les biens à double usage. Ces dispositions obligent l'exportateur de tels biens, qui utilise des autorisations générales ou globales, à rendre compte, annuellement, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, de telle utilisation. »[5] Par conséquent, ce mécanisme constitue un moyen de contrôle au profit de l'administration compétente allant bien au-delà de la simple collecte de données statistiques. Cette finalité explique également la collecte de données à caractère personnel, telles que l'identité du destinataire, ainsi que la possibilité pour l'administration de demander des renseignements complémentaires, y compris des données à caractère personnel supplémentaires.

La finalité purement statistique de la disposition sous examen exclut par contre la collecte de telles données à caractère personnel, sauf à mettre en place un cadre spécifique conformément à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Le Conseil d'État propose la formulation suivante, qui présenterait une réponse à ses interrogations :

> « Art. 49. (1) Les armuriers et commerçants d'armes communiquent au ministre pour le 31 janvier de chaque année les informations relatives aux transferts et exportations d'armes à feu et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi effectués sur base de leur agrément durant l'année précédente.
>
> (2) Ces informations, synthétisées par pays, précisent ~~pour chaque destinataire~~ les renseignements suivants :
>
> 1° la quantité des armes à feu et pour chaque arme à feu la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série ou de fabrication, le marquage visé à l'article 5, ainsi que la catégorie de l'arme au sens de l'article 2 ;
>
> 2° la quantité de conditionnements élémentaire de munitions ;
>
> 3° les dates des transferts, exportations et importations, et
>
> 4° si le destinataire est un armurier ou un commerçant d'armes, ou l'utilisateur final.
>
> ~~Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 1er, le ministre peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations. » »~~

Amendements 57 à 59

Sans observation.

Amendement 60

Par les modifications apportées au travers de l'amendement sous examen, ses auteurs répondent à l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2020, de telle sorte que ladite opposition formelle peut à présent être levée.

---

5 Doc. parl. 6708, commentaire des articles, p. 70.

En ce qui concerne la formulation, il y aurait lieu, à l'article 53, paragraphe 1er, d'écrire « dans les deux jours ouvrables après cette découverte ou la prise de connaissance de ce fait », la « constatation » de faits étant une notion relevant de la procédure pénale.

Amendement 61

L'amendement sous examen entend répondre au maintien par le Conseil d'État, dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2020, de l'opposition formelle initiale à l'encontre de l'actuel article 54 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État rappelle que dans cet avis complémentaire, il avait souligné pour ce qui est de l'article 54, paragraphe 1er, point 2°, relatif aux contrôles à effectuer auprès de particuliers, que « [l]les contrôles par des officiers et agents de police administrative sont effectués dans une optique de contrôle d'application de la loi. Si le non respect d'un certain nombre de dispositions de la loi en projet est susceptible de recevoir une qualification pénale, les officiers et agents exerceront des missions de police judiciaire. »

Le Conseil d'État s'était demandé, dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2020, « [q]uelles autres fins justifieraient un contrôle de nature « administrative » ». Il avait retenu que la plupart des situations dans lesquelles la police administrative serait requise par le ministre de la Justice pour constater des éléments de non-respect de la loi seraient en fait déjà des indices d'infraction, que le ministre de la Justice, en application de l'article 23 du Code de procédure pénale, devrait de suite dénoncer au procureur d'État, sans ouvrir, au préalable, une procédure purement administrative.

La lecture de l'article 59 du projet de loi permet en effet de constater que les hypothèses prévues au paragraphe 1er, point 2°, de l'article 54 actuel constituent des faits punis de sanctions pénales.

Dans leur commentaire, les auteurs de l'amendement sous examen expliquent que « si le ministre dispose d'ores et déjà d'informations avérées qu'une personne privée ou un professionnel est en infraction pénale, il a l'obligation d'en informer le Parquet et il ne saurait plus être question d'adresser une réquisition à la Police afin de faire procéder à un contrôle de police administrative.

Cependant, dans la très grande majorité des cas, le ministre ne dispose pas d'ores et déjà d'informations avérées, mais plutôt d'informations non avérées ou de simples affirmations en ce sens, et ce sont précisément ces cas qui requièrent un contrôle de police administrative. »

Le Conseil d'État ne partage pas cette analyse.

Il peut certes concevoir que, pour les professionnels visés à l'actuel point 1° de l'article 53, paragraphe 1er, de la loi en projet sous avis, un contrôle soit effectué sur réquisition du ministre de la Justice au titre de la police administrative dans les locaux professionnels, voire, dans le respect des conditions prévues par la loi, dans les locaux privés utilisés par le professionnel. Il s'y ajoute que le professionnel est titulaire d'un agrément soumis à certaines conditions, qui ont notamment pour but de tenir compte du danger inhérent à l'objet de son commerce. La vérification matérielle du respect de ces conditions relève de la police administrative, c'est-à-dire la prévention d'infractions et le respect de l'ordre public. Ce n'est que, ainsi que le Conseil d'État l'a déjà rappelé, si lors d'un tel contrôle le non-respect de ces conditions est constaté, que la Police grand-ducale exercera ses compétences de police judiciaire.

Toutefois, pour ce qui est des particuliers, visés au point 2° de la disposition précitée, il échet de rappeler que, même lorsqu'il existe des informations qui ne sont pas avérées, il s'agit toutefois déjà de soupçons qui constituent un début d'indice de l'existence d'une infraction pénale au sens de l'article 23 du Code de procédure pénale. Il appartient dès lors aux officiers et agents de police judiciaire de mener une enquête préliminaire afin d'établir si ces informations se révèlent « avérées » ou non, la recherche et la constatation d'une infraction pénale relevant exclusivement des missions de police judiciaire. Dans l'affirmative, il appartiendra au procureur d'État d'engager, le cas échéant, des poursuites pénales. Lorsque le ministre de la Justice dispose d'informations, qu'elles soient avérées ou non, qu'une personne ne respecte pas les dispositions de la loi, ce non-respect constituant, comme relevé ci avant, une infraction pénale dans la plupart des situations, la disposition précitée du Code de procédure pénale est applicable et le ministre de la Justice est obligé de dénoncer ces faits au procureur d'État.

De surcroît, si la disposition sous examen fait référence à des informations qui feraient « raisonnablement croire » à l'existence d'éléments nécessitant le recours à une enquête, il ne peut pas être soutenu que le ministre de la Justice serait en présence d'éléments non avérés, qu'il s'agirait de vérifier par le recours à la police administrative avant d'éventuellement informer le procureur d'État.

Pour lever son opposition formelle à l'encontre de la disposition sous examen, le Conseil d'État demande, par conséquent, de supprimer, à l'article 54, paragraphe 1er, le point 2°. Dans cette optique, l'article 54 s'appliquerait uniquement aux professionnels, de sorte qu'au paragraphe 2, les termes « Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1er, point 1°, » sont superfétatoires et peuvent être supprimés.

L'article 54 se lirait dès lors comme suit :

> « **Art. 54.** (1) Lorsque le ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, il adresse à ces fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale […].
>
> (2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1er respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs indiqués dans la réquisition. Les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes qui servent à l'exploitation du commerce, ainsi qu'aux véhicules professionnels de l'armurier ou du commerçant d'armes y garés. Ils signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les contrôles ne peuvent être effectués dans les locaux servant à l'habitation et à l'égard de véhicules privés qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux et de ces véhicules.
>
> […]. »

Le Conseil d'État rappelle que dans toutes les autres hypothèses, le ministre de la Justice devra respecter le prescrit de l'article 23 du Code de procédure pénale, afin de permettre le recours aux procédures prévues dans ce code et de nature à mettre fin à l'état infractionnel dans le respect des droits de la défense.

Amendements 62 à 65

Sans observation.

Amendement 66

Par les modifications apportées par l'effet de l'amendement sous examen, ses auteurs répondent aux deux oppositions formelles maintenues par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 précité au sujet des dispositions pénales du projet de loi sous avis, de telle sorte que lesdites oppositions formelles peuvent être levées.

Le Conseil d'État ajoute qu'à l'article 59, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 15°, il y a lieu d'écrire « une autorisation d'acquisition, de détention ou un permis de port d'armes ».

Amendements 67 à 71

Sans observation.

Amendement 72

En supprimant l'article 63 du projet initial, les auteurs de l'amendement répondent à l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, de telle sorte que ladite opposition formelle peut être levée.

Amendements 73 et 74

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

En ce qui concerne la forme abrégée de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, il convient d'insérer le sigle « UE » entre parenthèses entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 », pour écrire « directive (UE) 2021/555 ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Il n'y pas lieu de présenter des paragraphes ou alinéas en caractères italiques.

Intitulé

Au point 2°, *in fine*, la virgule est à remplacer par un point-virgule et le terme « et » est à supprimer.

Amendement 5

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il y a lieu d'écrire :

> « directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « directive (UE) 2021/555 » ».

Amendement 22

À l'article 14, paragraphe 4, alinéa 3, il convient de supprimer la virgule avant les termes « ne fait pas craindre » et d'écrire « alors que le ministre dispose ».

Amendement 38

Le Conseil d'État constate des incohérences entre l'amendement sous avis et le texte coordonné résultant des amendements. Il y a lieu de s'en tenir au libellé figurant au texte coordonné précité. Cette observation vaut également pour l'amendement 39.

Amendement 40

À l'article 31, paragraphe 2, il convient d'écrire le terme « économique » avec une lettre « e » initiale munie d'un accent aigu.

Amendement 43

À l'article 34, paragraphe 1er, première phrase, il convient de supprimer la virgule à la suite du terme « correspond ».

Amendement 56

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il est suggéré d'entourer les termes « pour chaque destinataire » de virgules.

Au point 3°, *in fine*, la virgule est à remplacer par un point-virgule et le terme « et » est à supprimer.

Au point 4°, il convient de supprimer le terme « un » avant le terme « commerçant » et la virgule avant les termes « ou l'utilisateur final ».

Amendement 59

À l'article 52, paragraphe 3, alinéa 1er, dans sa version amendée, le verbe « transmettre » est à conjuguer au présent de l'indicatif singulier.

Amendement 60

À l'article 53 nouveau, paragraphe 1er, première phrase, le Conseil d'État propose d'écrire « qui incombent au titulaire de l'autorisation ministérielle ».

Amendement 66

À l'article 59, paragraphe 1er, point 3°, la lettre initiale « m » du terme « ministre » n'est pas à souligner.

Au point 5°, et à l'instar des autres renvois figurant à l'article 59, les termes « de cet article » sont à remplacer par les termes « du même article ».

Au point 10°, il convient d'entourer les termes « pour un armurier ou un commerçant d'armes » de virgules.

Au point 12°, il y a lieu d'écrire « paragraphes 1er à 3 », avec les lettres « er » en exposant.

Au point 15°, il y a lieu d'ajouter une virgule à la suite du nombre « 4 ».

Au point 18°, il convient d'écrire « alinéas 1er et 2 », avec les lettres « er » en exposant.

Au point 20°, il y a lieu d'écrire « paragraphes 1er à 6 », avec les lettres « er » en exposant.

Au point 22°, il convient d'ajouter une virgule à la suite des termes « à l'article 9 ».

Au point 27°, il y a lieu d'écrire « paragraphes 1er et 3 », avec les lettres « er » en exposant.

Au paragraphe 3, alinéa 1er, il convient d'écrire le terme « actions » au singulier.

Au paragraphe 4, les alinéa 2 et 4 ne sont pas à rédiger en caractères italiques.

À l'alinéa 2, le terme « courant » est à supprimer, car superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 18 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7425/13

N° 7425[13]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal ; 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de la Justice

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (28.10.2021) 1
2) Texte coordonné 5

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(28.10.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 27 octobre 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés, respectivement en caractères gras et barrés).

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi :

A l'intitulé du projet de loi, après le point 2°, la virgule est remplacée par un point-virgule et le mot « et » est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Intitulé ».

Amendement n° 2 – art. 1er, point 34°, lettre b), du projet de loi

A l'article 1er, point 34°, lettre b), du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré à deux reprises entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 3 – art. 14 du projet de loi

L'article 14 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7425[10], comme suit :

1° Au paragraphe 1er, 1ère phrase, le bout de phrase « , de leur état mental » est supprimé.

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Aux fins de la détermination de la dangerosité visée au paragraphe 1er, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du **procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside** ~~ministère public~~ et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le **procureur d'Etat** ~~ministère public~~ et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi~~, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans,~~ ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. **Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.** »

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le **procureur d'Etat** ~~ministère public~~ et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° **ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de** ~~visés à~~ l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. »

4° Au paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité~~,~~ ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1er, alors qu**e le ministre** ~~il~~ dispose d'informations susceptibles de faire craindre qu'un tel danger émane **de la personne concernée**. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1er, transmet au ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet **au ministre une** copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution ~~au ministre~~. »

5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre copie des décisions judiciaires qui figurent ~~le cas échéant sur le~~ **au** bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4. **Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.** »

6° Le paragraphe 6 est supprimé.

7° Les numéros des paragraphes 7, 8 et 9 placés entre parenthèses sont remplacés respectivement par les numéros 6, 7 et 8.

Commentaire :

Les sept amendements à l'article 14 du projet de loi visent à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** maintenue dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021 partie

« Examen des amendements », concernant l'amendement n° 22 de la 2ème série d'amendements. A cette fin, toutes les propositions de texte faites par le Conseil d'Etat sont reprises par les amendements sous examen.

Cependant, concernant le paragraphe 4, alinéa 3, 1ère phrase, il est proposé d'ajouter encore les mots « de la personne concernée » en fin de phrase après les mots « qu'un tel danger émane », alors que la phrase, telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire, semble être incomplète.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 5, il est proposé de prévoir un délai de six mois après lequel les documents respectivement visés sont à détruire, alors que ce délai, d'une part, est suffisamment court en termes de protection des données à caractère personnel, et, d'autre part, est suffisamment long afin de permettre au Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice de l'appliquer correctement.

Amendement n° 4 – art. 15, paragraphe 5, alinéa 1er, point 2°, lettre a), du projet de loi

A l'article 15, paragraphe 5, alinéa 1er, point 2°, lettre a), du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 5 – intitulé de l'art. 18 du projet de loi

L'intitulé de l'article 18 du projet de loi est remplacé par le libellé suivant : « Refus et retrait des agréments ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 26 de la 2ème série d'amendements.

Amendement n° 6 – art. 25 du projet de loi

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

1° L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « Refus et retrait des autorisations ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'autorisation est retirée **et** ~~**ou**~~ son renouvellement **est** refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies. »

Commentaire :

Ces amendements proposent de reprendre les propositions faites par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 35 de la 2ème série d'amendements.

Amendement n° 7 – art. 31, paragraphe 2, du projet de loi

À l'article 31, paragraphe 2, du projet de loi, la lettre initiale « e » du terme « economique » est remplacée par la lettre « é ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 40 de la 2ème série d'amendements.

Amendement n° 8 – art. 42, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi

A l'article 42, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 9 – art. 43, paragraphe 2, du projet de loi

A l'article 43, paragraphe 2, du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 10 – art. 52, paragraphe 3, du projet de loi

A l'article 52, paragraphe 3, du projet de loi, le mot « transmettent » est remplacé par le mot « transmet ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 59 de la 2ème série d'amendements.

Amendement n° 11 – art. 53, paragraphe 1er, du projet de loi

A l'article 53, paragraphe 1er, du projet de loi, les mots « découlent pour le » sont remplacés par les mots « incombent au », et le mot « constatation » est remplacé par les mots « prise de connaissance ».

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements » et partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 60 de la 2ème série d'amendements.

Amendement n° 12 – art. 54, paragraphes 1er et 2, du projet de loi

L'article 54 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque le ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire **:**

~~1°~~ qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, **~~ou~~**

~~2° qu'un particulier dispose d'armes et de munitions non autorisées, qu'il conserve les armes et munitions autorisées dans des conditions non conformes à l'article 39, ou qu'il a remis des armes et des munitions autorisées à une autre personne non autorisée,~~ il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition. »

2° Au paragraphe 2, les mots « doivent respecter » sont remplacés par le mot « respectent ».

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 61 de la 2ème série d'amendements, et visent à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** maintenue sur le paragraphe 1er de cet article du projet de loi.

Amendement n° 13 – art. 59 du projet de loi

L'article 59 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 5°, les mots « de cet » sont remplacés par les mots « du même ».

2° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 10°, les mots « pour un armurier ou un commerçant d'armes » sont entourés de virgules.

3° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 15°, une virgule est insérée à la suite du nombre « 4 », et les mots « un permis » sont insérés entre les mots « de détention ou » et les mots « de port d'armes ».

4° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 22°, une virgule est insérée à la suite du nombre « 9 ».

5° Au paragraphe 3, la lettre « s » du mot « actions » est supprimée.

6° Au paragraphe 4, alinéa 2, le mot « courant » est supprimé.

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements » et partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 66 de la 2ème série d'amendements.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI n° 7425

sur les armes et munitions et portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;

2° modification du Code pénal ;

3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « arme à feu » : toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin ; un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive si :

a) il revêt l'aspect d'une arme à feu, et

b) du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ;

2° « partie essentielle » : le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée ;

3° « arme à feu courte » : une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres ; la longueur du canon se mesure de l'extrémité

arrière de la chambre jusqu'à l'autre extrémité du canon, cache-flamme ou frein de bouche non compris ; la longueur totale d'une arme à feu à crosse amovible ou repliable se mesure sans la crosse ou la crosse repliée ;

4° « arme à feu longue » : toute arme à feu autre que les armes à feu courtes ;

5° « arme à feu automatique » : toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ;

6° « arme à feu semi-automatique » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut pas, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup ;

7° « arme à feu à répétition » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme ;

8° « arme à feu à un coup » une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon ;

9° « armes d'alarme et de signalisation » : les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de signalisation pyrotechnique et qui ne peuvent pas être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

10° « armes de spectacle » : les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir de munitions à blanc, à l'occasion par exemple de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'événements sportifs ou de séances d'entraînement ;

11° « armes à feu neutralisées » : les armes à feu qui ont été mises hors d'usage par une neutralisation, qui assure que toutes les parties essentielles de l'arme à feu en question ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu ;

12° « arme à feu ancienne » : toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir :

a) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1900 et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou

b) que, bien que fabriquée après le 1er janvier 1900, elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs à cette date et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique ;

13° « arme à feu moderne » : toute arme à feu qui n'est pas une arme à feu ancienne ;

14° « arme incendiaire » : Tout arme essentiellement conçue pour mettre à feu des objets ou pour causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes par l'action, combinée ou non, de flammes ou de chaleur, dégagée par une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.

15° « arme non à feu » : tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort, à l'exception des arcs de tir sportif ;

16° « arme blanche » : tout engin ou objet fabriqué en métal, ou en un matériau présentant une résistance équivalente, doté d'un manche ainsi que d'une pointe ou d'une lame à un ou plusieurs tranchants ; la longueur de la lame n'est mesurée que par rapport à sa partie tranchante ;

17° « couteau de poche » : toute arme blanche à cran d'arrêt non munie d'une garde dont la lame :

a) sort latéralement du manche ;

b) ne peut être sortie du manche que par une manipulation à deux mains ;

c) n'a qu'un seul tranchant ;

d) a une longueur inférieure ou égale à neuf centimètres, et

e) présente au milieu une largeur d'au moins 20% de sa longueur ;

sont compris dans cette définition les outils multifonctionnels qui comportent une lame telle que définie ci-avant, de même que les couteaux sans cran d'arrêt qui correspondent aux dimensions et spécifications prévues aux lettres a) à e) même si le couteau est ouvrable d'une seule main, ainsi que les couteaux à lame fixe ne dépassant pas les dimensions visées à la lettre d) ;

18° « couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante » : le couteau dont la lame, actionnée par un mécanisme ou par la gravité, sort du manche et se bloque automatiquement ;

19° « couteau-papillon » : couteau dont le manche est divisé en deux parties dans le sens de la longueur et dont la lame s'extrait par un écartement latéral des deux parties du manche dans une direction opposée, aussi appelé « *butterfly* » ;

20° « couteau à lancer » : couteau fabriqué de sorte que son équilibrage particulier permet le lancement avec précision ;

21° « fléau japonais » : fléau formé de deux tiges courtes et rigides dont les extrémités sont reliées par une chaîne ou un autre moyen flexible, aussi appelé « *nunchaku* » ;

22° « étoile à lancer » : morceau de métal en forme d'étoile et à pointes acérées, pouvant être dissimulé, aussi appelé « *shuriken* » ;

23° « munitions » : l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre concerné ;

24° « munitions à balles perforantes » : munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant ;

25° « munitions à balles explosives » : munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact ;

26° « munitions à balles incendiaires » : munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact ;

27° « permis de port d'armes » : le droit d'une personne d'emmener des armes et munitions avec elle ou sur elle en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle afin de les transporter vers un autre lieu où elle peut en faire l'usage prévu ou autorisée par la loi ; le permis de port d'armes englobe le droit de détenir des armes et munitions ;

28° « autorisation de détention d'armes » : le droit d'une personne de garder des armes et munitions à son domicile ou à sa résidence habituelle, sans pouvoir les porter ou transporter en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle ;

29° « musée » : une institution permanente relevant d'une personne physique ou morale à caractère commercial ou de l'Etat, d'un établissement public, d'une commune ou d'un syndicat de communes, ou d'une association sans but lucratif ou d'une fondation reconnue par le ministre qui est au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, récréatives ou de préservation du patrimoine ;

30° « collectionneur » : toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine ;

31° « armurier » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :

a) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles, ou

b) la fabrication, le commerce, l'échange, la modification ou la transformation de munitions ;

32° « commerçant d'armes » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle se limite à acheter, à vendre, à mettre en dépôt, à échanger, à louer, à prêter à exporter ou à importer des armes et des munitions, à l'exclusion de la fabrication, de la réparation, de la modification ou de la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles ; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes ;

33° « courtier » : toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier ou un commerçant d'armes, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :

a) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions, ou

b) l'organisation du transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions à l'intérieur du Luxembourg, depuis un État membre vers un autre État membre de l'Union européenne, depuis

un État membre de l'Union européenne vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre de l'Union européenne ;

34° « fabrication illicite » : la fabrication ou l'assemblage d'armes relevant du champ d'application de la présente loi, de leurs parties essentielles et de leurs munitions :

a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;

b) sans autorisation délivrée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, ci-après « ministre », ou conformément à l'article 4 de la directive **(UE)** 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « directive **(UE)** 2021/555 », par une autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou

c) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication, conformément à l'article 5 ;

à l'exception du reconditionnement de munitions par les titulaires d'un permis de port d'armes pour leur propre besoin et à titre privé ;

35° « trafic illicite » : l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions, relevant du champ d'application de la présente loi, à partir, vers, ou au travers du Luxembourg vers ou en provenance d'un autre État, si le Luxembourg ou l'autre Etat ne l'autorise pas conformément à la présente loi, ou, lorsqu'il s'agit d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions soumises à l'obligation d'un marquage, ces armes à feu, parties essentielles et munitions ne sont pas marquées conformément à la présente loi ;

36° « traçage » : le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs parties essentielles et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci ;

37° « mise sur le marché » : le fait pour un armurier, un commerçant d'armes, un courtier ou une autre personne physique ou morale de proposer à une autre personne la vente, la location, la location-vente, le dépôt-vente, la mise en dépôt, l'acquisition, la cession ou le prêt à usage d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi ;

38° « transfert » : le déplacement matériel d'armes et de munitions entre le Luxembourg et un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays associé à l'espace Schengen ;

39° « exportation » et « importation » : le déplacement matériel d'armes et de munitions à partir du Luxembourg vers un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (exportation), ou le déplacement matériel d'armes et de munitions vers le Luxembourg à partir d'un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (importation) ;

40° « transbordement » : l'opération définie à l'article 2, point 13), du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ci-après « règlement (UE) 258/2012 » ;

41° « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Art. 2. Classification des armes et munitions

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont classifiées comme suit :

Catégorie A – Armes et munitions prohibées

Armes à feu

A.1 Les armes et munitions figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, sauf les exceptions y prévues ;

A.2. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention des Nations Unies du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Convention approuvée par la loi du 10 avril 1997 ;

A.3. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par :

1. le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, adopté à Genève, le 3 mai 1996, et
2. le Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes), adopté le 13 octobre 1995 ;

A.4. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention d'Ottawa du 4 décembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, approuvée par la loi du 29 avril 1999 ;

A.5 Les armes à feu courtes et longues automatiques ;

A.6 Les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques ;

A.7 Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes :

a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors :
   i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
   ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré ;

b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :
   i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
   ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;

A.8 Les armes à feu longues semi-automatiques, initialement conçues comme armes d'épaule, mais dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles ne perdent leur fonctionnalité ;

A.9 Les armes à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.10 Les armes à feu à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe et d'une poignée de pistolet ;

A.11 Les armes à feu intégrant un système silencieux inamovible, à l'exception des armes à feu relevant de la catégorie B.1 ;

A.12 Les armes à feu de la catégorie A qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

A.13 Les armes à feu modernes dépourvues d'un marquage ainsi que celles dont un quelconque élément du marquage a été effacé, modifié, manipulé ou rendu illisible ;

Armes non à feu

A.14 Les armes non à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.15 Les générateurs d'aérosols, pistolets à gaz et autres engins vaporisateurs à effet inhibitif ou incapacitant, vaporisant des substances lacrymogènes ou similaires ;

A.16 Les engins spécialement conçus afin de produire un effet inhibitif ou de causer une douleur moyennant une décharge électrique, aussi appelés « *Taser* », à l'exception des outils conçus spécialement à des fins médicales ou vétérinaires, exclus du champ d'application de la présente loi ;

Munitions

A.17 Les munitions qui ne peuvent être utilisés qu'avec des armes à feu de la catégorie A ;

A.18 Les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;

A.19 Les munitions avec des projectiles expansifs, ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir sportif pour les personnes habilitées à utiliser ces armes ;

Armes blanches et contondantes

A.20 Les armes blanches qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.21 Les couteaux-papillon, couteaux à lancer, coups de poings américains, fléaux japonais, étoiles à lancer ;

A.22 Les couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante ;

A.23 Toute arme blanche dont la lame a une longueur inférieure ou égale à 15 centimètres et est fixée au milieu du manche et se trouve, par rapport à ce dernier, dans une position perpendiculaire ou qui forme avec le manche un angle inférieur à 135 degrés ou supérieur à 225 degrés ;

A.24 Toute arme blanche conçue pour être tenue par l'insertion d'un ou de plusieurs doigts dans le manche, y compris les couteaux appelés « *karambit* », à l'exception des ciseaux ;

A.25 Les objets et substances qui n'ont pas été conçus comme armes, mais qui ont été transformés, mélangés ou modifiés pour être utilisés à cette fin et dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;

Accessoires

A.26 Le matériel de visée projetant un rayon lumineux sur la cible ainsi que les lunettes de tir nocturne ou de visibilité réduite, à l'exclusion des lunettes utilisant uniquement des lentilles optiques, sauf lorsque ce matériel est admis par la législation sur la chasse ;

A.27 Les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'artifices pyrotechniques de signalisation, transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

Catégorie B – Armes et munitions soumises à autorisation

Armes à feu

B.1 Les armes à feu admises par la législation sur la chasse ;

B.2 Les armes à feu longues et courtes semi-automatiques ;

B.3 Les armes à feu longues et courtes à répétition ;

B.4 Les armes à feu longues et courtes à un coup par canon ;

B.5 Les armes à feu à percussion annulaire du calibre .22LR ou 5,6 mm lfB ;

B.6 Les armes à feu longues à canon lisse ;

B.7 Les armes à feu longues à répétition à canon lisse, munies d'un dispositif de rechargement à pompe ;

B.8 Les armes à feu courtes à répétition ;

B.9 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale ;

B.10 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres ;

B.11 Les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les armes à feu à percussion centrale ;

B.12 Les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point A.7, lettre a) ;

B.13 Les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées au point A.7, lettre b), dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches ;

B.14 Les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres ;

B.15 Les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique autres que celles mentionnées aux points A.6, A.7 ou A.8 ;

B.16 Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B.7 ;

B.17 Les armes à feu longues à un coup à canon rayé ;

B.18 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres ;

B.19 Les armes à feu de poing courtes, semi-automatiques ou à répétition, permettant l'usage de munitions des calibres .38 Special ou 9 mm Parabellum ou d'une puissance de tir y inférieure ou équivalente ;

B.20 Les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées aux catégories A ou B ;

B.21 Les armes à feu et engins destinés à l'anesthésie ou à l'abattage des animaux, aussi appelés « tue-bétail » ;

B.22 Les armes d'alarme et de signalisation ;

B.23 Les armes de spectacle ;

B.24 Les armes à feu anciennes ;

B.25 Les armes à feu longues à un coup à canon lisse mises sur le marché à partir du 14 septembre 2018 ;

B.26 Les armes à feu de la catégorie B qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

B.27 Toutes les armes à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A et C ;

Armes non à feu

B.28 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules.

B.29 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 7,5 joules et supérieure ou égale à 0,5 joules ;

B.30 Toutes les armes non à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A et C ;

B.31 Les arbalètes, les frondes ou lance-projectiles, ainsi que tous autres engins conçus ou adaptés pour lancer par la force mécanique des projectiles avec une force de propulsion supérieure à dix kg ;

B.32 Toute arme non à feu de la catégorie B qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

B.33 Les matraques télescopiques et non télescopiques ;

Munitions et accessoires

B.34 Les munitions destinées aux armes de la catégorie B ;

B.35 Les silencieux ;

B.36 Toutes les munitions et accessoires qui ne correspondent pas aux caractéristiques des munitions et accessoires figurant aux catégories A et C ;

Armes blanches

B.37 Les épées, glaives, sabres, baïonnettes, hallebardes, poignards, couteaux-poignards, dards, stylets, casse-têtes, massues, cannes à épée ou à sabre, et autres armes blanches ayant des caractéristiques similaires ;

Catégorie C – Armes et munitions soumises à déclaration

Les armes à feu des catégories A ou B qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irrévérsiblement inopérantes, ci-après « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ».

Art. 3. Parties essentielles et munitions

(1) Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux parties essentielles de ces armes et munitions.

(2) Le régime d'acquisition, de détention et de port des munitions est identique à celui des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

(3) Les armuriers et les courtiers peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des cartouches complètes de munitions, ou de composants de munitions, qu'ils pourraient raisonnablement considérer comme suspecte, en raison de sa nature ou de son échelle, et signalent toute tentative de transaction de ce type aux autorités compétentes.

Art. 4. Armes et munitions exclues du champ d'application

(1) La présente loi ne s'applique pas :

1° aux armes et munitions qui font partie de l'équipement de service réglementaire de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration pénitentiaire, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de l'Administration de la nature et des forêts, de même qu'aux armes et munitions gérées par cette administration, ainsi qu'aux armes d'alarme et de signalisation de l'Administration de la navigation aérienne ;

2° aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public ;

3° aux couteaux de poche.

(2) Les dispositions de la présente loi et de ses actes et règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées au paragraphe 1er lorsque celles-ci sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux visés à ces dispositions.

Art. 5. Marquage et traçage

(1) Toute arme à feu ou partie essentielle fabriquée ou importée dans l'Union européenne à partir du 14 septembre 2018 ou après cette date qui est mise sur le marché et qui relève du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et actes d'exécution applicables. Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée est :

a) pourvue d'un marquage clair, permanent et unique, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union européenne, et

b) est enregistrée conformément à la présente loi ou de ses règlements et actes d'exécution, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation au Luxembourg.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

(2) Le marquage visé au paragraphe 1er, lettre a), comprend le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans

le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle. Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique. Si une partie essentielle est trop petite pour être marquée conformément au présent article, elle est au moins marquée d'un numéro de série ou selon un code numérique ou alphanumérique.

(3) Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes est marqué de manière à indiquer le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 14 septembre 2018.

(5) Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu, des parties essentielles et des munitions.

Art. 6. Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie A sont interdits.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1er, le ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1er concernant des armes et munitions :

1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ;

2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou

3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes concernées ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées. En cas de transit, aucune autorisation n'est requise s'il est effectué sans transbordement.

Art. 7. Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie B sont interdites sans autorisation préalable du ministre.

(2) Une autorisation pour l'achat d'un couteau de chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasser valable et pour les personnes visées à l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'un permis de port d'arme, s'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes à feu inscrites au permis de port d'arme.

Art. 8. Armes à feu anciennes et leurs munitions et certaines armes blanches

(1) Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

(2) Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ministre, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux armes blanches visées au point B.37.

Art. 9. Armes non à feu de la catégorie B

(1) Les armes non à feu visées au point B.29 peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

(2) Les armes non à feu visées au paragraphe 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du ministre par des personnes majeures qui peuvent établir :

1° qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et

2° qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et :

a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou

b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées au paragraphe 1er sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 10. Dispositions relatives à certaines armes blanches et contondantes

(1) Les armes blanches et contondantes relevant du champ d'application de la présente loi utilisées pour l'exercice d'un art martial ou d'une autre discipline sportive par les personnes qui sont membres d'un club sportif affilié auprès d'une fédération sportive agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par ces personnes à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

(2) Les armes visées au paragraphe 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du ministre par les personnes concernées sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et un lieu d'entraînement ou de compétition de l'art martial ou d'une autre discipline sportive en question, ou les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne remplissant les conditions visées au paragraphe 1er en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes visées au paragraphe 1er sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 11. Armes neutralisées de la catégorie C

(1) La neutralisation des armes de la catégorie A ou B en application du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ne peut être effectuée que par les personnes titulaires d'un agrément d'armurier, à l'exclusion des personnes titulaires d'un agrément de commerçant d'armes. Les armes qui n'ont pas été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403 restent soumises aux dispositions applicables à la catégorie A ou B dont les armes concernées relevaient auparavant.

(2) La neutralisation des armes est vérifiée et certifiée par la Police grand-ducale conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403. Seules les neutralisations effectuées par un armurier agréé en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une vérification et d'une certification par la Police grand-ducale. Les armuriers qui entendent procéder à la neutralisation d'une arme à feu sont tenus d'en informer au préalable la Police grand-ducale et de respecter les consignes qu'ils obtiennent en retour quant aux modalités opérationnelles y afférentes. La Police grand-ducale tient le registre des certificats visé à l'article 3, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 et transmet au ministre copie de chaque certificat délivré.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, les administrations relevant de l'Etat visées à l'article 4, paragraphe 1er, peuvent neutraliser les armes faisant partie de leur équipement réglementaire par leurs

propres moyens lorsque ces armes sont destinées à être mises sur le marché, sans préjudice de la vérification et de la certification obligatoire prévue au paragraphe 2. Lorsqu'il s'agit d'armes de la Police grand-ducale, l'opération de neutralisation d'une part et les opérations de vérification et de certification d'autre part sont effectuées par des membres différents de la Police grand-ducale. L'article 61, paragraphe 2, n'est pas applicable lorsqu'une administration relevant de l'Etat fait vérifier et certifier la neutralisation par la Police grand-ducale.

(4) Les armes de la catégorie C sont à déclarer au ministre par la personne en la possession de laquelle elles se trouvent. Le ministre émet un certificat qui confirme que l'arme a été valablement déclarée.

(5) Les armes de la catégorie C valablement déclarées conformément au paragraphe 4 peuvent être importées, exportées, transférées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues au domicile ou à la résidence habituelle de la personne titulaire du certificat visé au paragraphe 4. Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ministre, à l'exception des transports effectués lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(6) Les opérations commerciales et professionnelles relatives aux armes de la catégorie C restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 12. Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute

(1) En cas de doute quant à l'appartenance d'armes et de munitions, faisant l'objet d'une demande d'autorisation, à l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 2, le ministre procède à la classification et en informe le requérant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de divergence, le requérant est tenu de produire, à son choix, un certificat établi par :

1° le fabricant des armes et munitions en question, ou

2° la Police grand-ducale, ou

3° un banc d'épreuves d'armes à feu d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, agréé par l'Etat concerné,

duquel il résulte que les armes et munitions concernées appartiennent à la catégorie d'armes dont se prévaut le requérant.

La lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'alinéa 1er vaut autorisation de transport, lorsque les armes et munitions en question doivent faire l'objet d'un transport en vue de la détermination de leur classification.

(2) En cas de silence du requérant pendant le délai de trois mois suite à l'information du ministre visée au paragraphe 1er, il est présumé avoir accepté la classification retenue par le ministre.

(3) Lorsque, dans un cas déterminé, ou même après la production du certificat visé au paragraphe 1er, les caractéristiques techniques d'armes et de munitions font qu'elles ont pour conséquence que ces armes et munitions relèvent à la fois de deux ou des trois catégories prévues par l'article 2, les dispositions relatives à la catégorie la plus restrictive s'appliquent.

(4) En cas de modification d'armes et de munitions ayant pour effet que leurs caractéristiques les font relever de la présente loi ou d'une autre des catégories visées à l'article 2, les dispositions légales afférentes s'y appliquent de plein droit.

Art. 13. Transport d'armes et de munitions

(1) Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont transportées dans les conditions suivantes :

1° les armes à feu sont déchargées ;

2° les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et de munitions ;

3° les armes à feu sont rendues inaptes au tir par le montage d'un dispositif technique ou par le démontage d'une partie essentielle au sens de l'article 1er, point 2°.

(2) Chaque transport sur la voie publique doit être effectué sur le trajet le plus court.

(3) Dans le cadre d'un voyage avec des armes et munitions effectué par un moyen de transport collectif, le voyageur peut s'en dessaisir momentanément en raison des contraintes de sécurité inhérentes au voyage et suivant les instructions de l'organisateur du voyage ou du transporteur.

Art. 14. Vérification de la dangerosité

(1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le ministre aux seules personnes qui, compte tenu de leur comportement**~~, de leur état mental~~** et de leurs antécédents judiciaires ou policiers, ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, pour l'ordre public ou pour la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

(2) Aux fins de la détermination de la dangerosité visée au paragraphe 1er, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du **procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside** **~~ministère public~~** et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le **procureur d'Etat** **~~ministère public~~** et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi**~~, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans,~~** ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. **Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.**

(3) Le **procureur d'Etat** **~~ministère public~~** et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° **ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de** **~~visés à~~** l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° **et 2°~~à 3°~~**, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et

en cours de validité~~,~~ ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1er, alors qu**e le ministre** ~~'il~~ dispose d'informations susceptibles de faire craindre qu'un tel danger émane **de la personne concernée**. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1er, transmet au ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet **au ministre une** copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution ~~**au ministre**~~.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre copie des décisions judiciaires qui figurent ~~**le cas échéant sur le**~~ **au** bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4. **Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.**

~~**(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'existence d'un danger au sens du de l'honorabilité visée au paragraphe 1er par le ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.**~~

(**6**~~**7**~~) Pour les besoins de l'appréciation de l'existence d'un danger au sens du paragraphe 1er, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(**7**~~**8**~~) Pour les besoins de l'appréciation de l'existence d'un danger au sens du paragraphe 1er, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(**8**~~**9**~~) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4.

Art. 15. Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre tient un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques qui sont nécessaires pour tracer et identifier les armes visées par la présente loi, ainsi que pour la gestion administrative des documents gérés aux fins de l'exécution de la présente loi.

(2) La partie informatisée de ce fichier comprend :

1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ainsi que le marquage appliqué sur la carcasse ou sur la boîte de culasse en tant que marquage unique ;

2° le numéro de série ou le marquage unique appliqué aux parties essentielles, lorsque celui-ci est différent du marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu ;

3° les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des fournisseurs et des acquéreurs ou des détenteurs de l'arme à feu, ainsi que la ou les dates correspondantes ;

4° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes.

Les données relatives aux armes à feu et aux parties essentielles, y compris les données à caractère personnel y afférentes, sont conservées au fichier pour une période maximale de trente ans qui court à partir de la destruction des armes à feu ou des parties essentielles en question.

(3) Les enregistrements relatifs aux armes à feu et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question ; et

2° aux autorités compétentes afin de prévenir ou détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de trente ans après la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question.

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) La personne concernée joint à sa demande l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au ministre.

(5) Le ministre échange, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère personnel ou non personnel, avec :

1° les autorités nationales compétentes pour :

a) la prévention, la recherche et la constatation des infractions pénales ;

b) l'exécution de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ;

c) l'exécution de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

d) l'exécution de l'article 1017-13 du Nouveau Code de procédure civile ;

e) l'exécution de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, et

f) l'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dans la mesure où des armes et munitions sont concernés ;

2° les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

a) de la directive **(UE)** 2021/555 et de ses actes délégués et d'exécution ;

b) du règlement (UE) 258/2012 ;

c) de la Convention Benelux en matière d'armes et de munitions, signée à Bruxelles le 9 décembre 1970 ;

d) de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg le 28 juin 1978 ;

e) du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, et

f) du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001 ;

dans la mesure où ces échanges ont comme finalité l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou d'une des dispositions légales visées aux points 1° et 2°.

Les données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'un échange peuvent comporter, dans le respect des principes de la nécessité et de la proportionnalité eu égard à la finalité de l'échange :

1° les noms, prénoms, date de naissance et adresses, actuelles et antérieures, de la personne concernée ;

2° les dates de demande, d'octroi ou de refus ou de révocation des autorisations dont la personne concernée est ou était titulaire ou dont l'octroi a été demandé, ainsi que les motifs pour lesquels les autorisations et permis ont été octroyés, de même que les faits pour lesquels des autorisations ont été refusés ou révoqués ;

3° l'ensemble des données relatives aux armes figurant ou ayant figuré sur les autorisations et permis visés au point 2° ou pour lesquelles leur octroi a été demandé.

Art. 16. Attestation médicale

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'octroi des agréments, permis et autorisations y prévues est soumis à la condition que le requérant présente une attestation médicale de laquelle il résulte que la possession d'armes et de munitions dans son chef ne constitue pas un danger pour lui-même, autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics.

(2) L'attestation médicale visée au paragraphe 1er, datant de deux mois au maximum au moment de sa présentation au ministre, est délivrée :

1° par le médecin référent de l'intéressé au sens de l'article 19*bis* du Code de la sécurité sociale, ou par un médecin qui déclare, sur l'attestation, suivre l'intéressé depuis au moins un an, ou

2° à défaut d'un médecin visé au paragraphe 1er par un psychiatre ou un neuropsychiatre.

Si le permis de port d'armes est demandé pour un agent de gardiennage au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, l'attestation médicale peut être délivrée par un des médecins visés aux points 1° et 2°, ou par le médecin du travail compétent, après avis favorable d'un des médecins visés aux points 1° ou 2°.

(3) Une attestation médicale est à produire lors de la première demande en obtention d'un agrément, d'un permis ou d'une autorisation et lors de chaque demande de renouvellement à l'expiration d'un agrément, d'un permis ou d'une autorisation.

(4) Lorsque, après l'octroi de l'agrément, du permis ou de l'autorisation, il résulte d'informations à caractère médical ou psychologique obtenues par le ministre que la possession d'armes et de munitions dans le chef du titulaire pourrait constituer un danger au sens du paragraphe 1er, le titulaire est tenu, sur demande du ministre, à délivrer une nouvelle attestation médicale.

(5) Le présent article n'est pas applicable aux autorisations visées au chapitre 4.

Chapitre 2 – Agrément des armuriers, commerçants d'armes et courtiers

Art. 17. Agrément d'armurier et de commerçant d'armes

(1) Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'exercer l'activité d'armurier et de commerçant d'armes, ou de se faire connaître comme tel sur le territoire luxembourgeois, sans avoir obtenu au préalable l'agrément du ministre.

(2) Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er ;

2° le requérant produit l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au ministre ;

3° le requérant produit une attestation médicale conformément à l'article 16 ;

4° le requérant dispose de locaux qui correspondent aux conditions prévues par l'article 22 ;

5° le requérant dispose d'une autorisation d'établissement ou du moins d'une décision de principe y afférente ; un agrément d'armurier ne peut être délivré qu'aux requérants titulaires d'une autorisation d'établissement pour le métier principal d'armurier au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; les requérants titulaires d'une autorisation d'établissement délivrée sur base de l'article 8 de la loi précitée du 2 septembre 2011 peuvent se voir délivrer un agrément de commerçant d'armes ;

6° le requérant établit que l'exploitation du commerce est couverte par une autorisation délivrée sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, si les armes et munitions pour lesquelles l'agrément est demandé requièrent une telle autorisation ;

7° le requérant fournit, sur demande du ministre, les informations visées au paragraphe 7 ;

8° l'exploitation de l'armurerie est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

Si le requérant est agréé comme armurier dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il est tenu compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément au Luxembourg, des garanties apportées dans le cadre de cette procédure d'agrément.

(3) L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans et est renouvelable. Les requérants sollicitant la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 41 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.

(4) L'agrément ou son renouvellement peut être limité à certaines opérations et à certaines catégories d'armes et munitions. Il est essentiellement révocable et peut être assorti d'obligations et de conditions. Les quantités maximales des différents types d'armes et des munitions afférentes pouvant être tenues en stock sont fixées par l'agrément délivré par le ministre ; ces quantités ne peuvent dépasser celles fixées par les dispositions légales et réglementaires relatives aux établissements classés.

(5) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants est interdite. Exceptionnellement, lors d'événements sportifs, culturels, scientifiques ou historiques, un armurier agréé peut être autorisé à faire le commerce d'armes et de munitions en dehors de son établissement pendant un délai, à fixer par l'autorisation, qui ne peut dépasser les cinq jours ouvrables.

(6) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement et de manière permanente l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour une période maximale de six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être prorogée une seule fois, sans que cette prorogation puisse dépasser les six mois.

(7) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au ministre de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations, et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire effectif au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les informations visées au présent paragraphe ne peuvent être communiquées par le ministre à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.

(8) Sur demande du requérant, un accord de principe peut être délivré avant l'octroi de l'agrément, dès lors que le requérant a pu établir que les conditions prévues au paragraphe 2, points 1°, 2° 3° et 7°, sont remplies.

L'agrément est ensuite délivré dès qu'il est établi que le requérant remplit également les conditions prévues au paragraphe 2, points 4°, 5°, 6° et 8°.

Art. 18. Refus et, retrait ~~et révocation~~ des agréments

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par l'article 17, l'agrément ne peut en aucun cas être accordé aux personnes :

1° âgées de moins de vingt-et-un ans révolus ;

2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;

3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;

4° qui ont fait de fausses déclarations ou qui ont fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'agrément ;

5° qui n'ont pas eu de résidence légale au Luxembourg ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen de façon continue pendant au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande ;

6° condamnées à une peine criminelle.

(2) L'agrément est retiré et son renouvellement est refusé si les conditions prévues à l'article 17 et au paragraphe 1er ne sont plus remplies.

(3) Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré ou auxquelles le renouvellement de l'agrément a été refusé sont tenues de remettre leurs armes et munitions, ainsi que l'agrément visé entre les mains des membres de la Police grand-ducale dans le délai imparti par la décision ministérielle afférente.

Art. 19. Salariés et collaborateurs des armuriers

(1) Tous les salariés et collaborateurs qui exercent leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier ou d'un commerçant d'armes doivent être agréés par le ministre. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes :

1° âgées de dix-huit ans révolus, à l'exception des stagiaires et des apprentis âgés de seize ans révolus ;

2° qui ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er ;

3° auxquelles le port ou la détention d'une arme n'a pas été interdit par une décision de justice ;

4° qui ont produit une attestation médicale positive au sens de l'article 16 ;

5° qui ont une résidence légale au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) Les salariés et collaborateurs titulaires d'une autorisation délivrée en application des dispositions du chapitre 3 sont dispensés de l'obligation d'obtenir l'agrément prévu par le présent article.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas aux salariés et collaborateurs qui n'ont pas accès aux armes et munitions qui se trouvent à l'armurerie.

Art. 20. Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées

(1) Il est interdit aux armuriers, aux commerçants d'armes et à leurs salariés et collaborateurs de remettre, à un titre quelconque, des armes et des munitions à des particuliers non munis d'un permis de port d'armes ou de l'autorisation visée à l'article 35, paragraphe 2. Lors de chaque remise d'armes ou de munitions à un particulier, à quelque titre que ce soit, l'armurier ou le commerçant d'armes est tenu de vérifier l'identité de la personne et de se faire présenter le permis de port d'armes ou l'autorisation dont l'acheteur doit, le cas échéant, être titulaire. Seules les munitions qui peuvent être tirées avec les armes légalement détenues par l'acheteur peuvent lui être vendues ou remises à un titre quelconque.

(2) Le paragraphe 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Art. 21. Registre d'armes

(1) Les armuriers et commerçants d'armes tiennent un registre d'armes dans lequel est à inscrire pour chaque arme et partie essentielle :

1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ;

2° les noms, prénoms et adresses du fournisseur ou de la personne de laquelle l'arme ou la partie essentielle a été reçue, ou à laquelle elle a été remise, ainsi que les dates y afférentes ;

3° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et les dates correspondantes, ainsi que

4° le numéro et la date du permis de port d'armes ou de l'autorisation ministérielle dont la personne récipiendaire de l'arme ou de la partie essentielle doit être munie, si un permis de port d'armes ou une autorisation est requise en application de la présente loi.

(2) Chaque arme et partie essentielle doit être inscrite au registre d'armes dès qu'elle est remise à l'armurier, sans égard au droit en vertu duquel cette remise est effectuée. Les opérations visées à l'article 20, paragraphe 2, ainsi que les opérations de courtage visées à l'article 23, paragraphe 2, sont également inscrites au registre d'armes. En cas de mise en dépôt-vente d'une arme ou d'une partie essentielle d'un particulier auprès d'un armurier, celui-ci, en outre de l'inscription au registre, en informe le ministre endéans les huit jours ouvrables à partir de l'opération.

(3) Le registre d'armes doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, ou du ministre. Il doit être conservé par l'armurier pendant toute la durée de son activité. Lors de la cessation de l'activité, le registre est remis au ministre. Les armuriers peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre d'armes.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le modèle du registre d'armurier, ainsi que les conditions suivant lesquelles un registre peut être tenu sous forme informatisée, y compris un système de transmission des données et informations par une voie électronique sécurisée en relation avec le ficher visé à l'article 15.

Art. 22. Stockage des armes et munitions par les armuriers et les commerçants d'armes

(1) Les locaux professionnels des armuriers et des commerçants d'armes dans lesquels sont stockées, commercialisées, fabriquées, réparées, transformées ou neutralisées des armes et munitions correspondent aux conditions suivantes :

1° installation d'un système électronique d'alarme qui doit être armé en dehors des heures d'activité ;

2° installation de portes extérieures du bâtiment en bois plein d'une épaisseur minimale de 4 cm, ou dans un autre matériau de résistance comparable, ou de portes en verre feuilleté, ces portes devant en outre être munies d'au moins deux ergots empêchant le dégondage ;

3° installation sur toutes les portes extérieures du bâtiment soit d'une serrure à trois points résistante à une effraction pendant cinq minutes, soit d'une combinaison de trois serrures résistantes ensemble à une effraction pendant cinq minutes ;

4° équipement de toutes les fenêtres extérieures de vitres en verre feuilleté, en verre filigrané d'une épaisseur d'au moins 5 mm, ou en tout autre matériau antichoc comparable ;

5° installation de volets verrouillables devant ou derrière les fenêtres et les portes extérieures ayant une fenêtre, à fermer en dehors des heures d'activité ;

6° équipement des fenêtres extérieures situées à moins de 3 mètres du sol d'une protection entravant le passage d'une personne, même d'un enfant ;

7° dans les espaces accessibles au public, les armes à feu sont exposées de façon à ce qu'elles ne puissent être prises en main que par une personne agréée ;

8° installation en un endroit visible et facilement accessible en toutes circonstances d'au moins un extincteur de feu dans chaque local où se trouvent des munitions ;

9° affichage d'une interdiction d'entrée des locaux pour les mineurs non accompagnés d'une personne majeure.

Les dispositions des points 2° à 6° de l'alinéa 1er ne s'appliquent pas lorsque les armes et munitions sont stockées dans un coffre-fort, une armoire forte spécialement conçue pour le stockage d'armes, ou dans une pièce spécifique des locaux, si l'armoire forte ou la pièce sécurisée présente le même degré de sécurité que celui prévu à l'alinéa 1er, points 4° à 6°.

(2) L'existence des conditions de stockage prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition du ministre.

Art. 23. Courtiers en armes et munitions

(1) Il est interdit d'exercer sur le territoire du Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie A.

(2) Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions des catégories B et C peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers et les commerçants d'armes agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

(3) Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.

Chapitre 3 – Octroi des autorisations aux particuliers

Art. 24. Conditions générales

(1) Sans préjudice des conditions spéciales applicables aux autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48, nul ne peut acquérir, acheter, importer, exporter, transférer, transporter, détenir, porter, vendre et céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi si les conditions suivantes ne sont pas remplies cumulativement dans le chef du demandeur :

1° le motif invoqué à l'appui de la demande est reconnu valable ; en ce qui concerne les autorisations de détention d'armes, le motif invoqué doit être conforme à l'article 35, paragraphe 1er ;

2° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er;

3° il résulte de l'attestation médicale visée à l'article 16 que l'état de santé physique et mentale du requérant ne constitue pas un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics ;

4° les conditions de stockage des armes et munitions sont conformes à la présente loi ;

5° le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

(2) Les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 sont délivrés suite à une enquête administrative afin de déterminer si les conditions cumulatives visées au paragraphe 1er sont remplies dans le chef du demandeur. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(3) Sauf exception dûment justifiée, les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 peuvent uniquement être délivrées à des personnes physiques ayant légalement leur domicile ou résidence habituelle au Luxembourg.

Aux fins de la présente loi, une personne est considérée comme résidente du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur un document officiel indiquant son lieu de résidence, tel qu'un passeport ou une carte d'identité nationale, qui, lors d'une vérification à l'occasion de l'acquisition ou concernant la détention, est présenté aux autorités compétentes d'un État membre ou à un armurier. Si l'adresse d'une personne n'apparaît pas sur son passeport ou sa carte d'identité nationale, son pays de résidence est déterminé sur la base de toute autre preuve de résidence officielle reconnue par l'État membre concerné.

(4) Une autorisation de cession ou de vente n'est pas requise si l'acquéreur est détenteur d'un permis d'acquisition ou s'il est titulaire d'un agrément d'armurier.

(5) Lorsqu'une arme est modifiée de sorte qu'elle n'aurait pas pu être inscrite sur l'autorisation sur laquelle elle figure au moment de la modification, l'autorisation devient de plein droit caduque.

(6) Les autorisations visées par la présente loi sont strictement personnelles et essentiellement révocables. Elles peuvent être assorties d'obligations, de conditions ou de restrictions à mentionner sur l'autorisation délivrée. Pour des raisons individuelles graves, le ministre peut, au profit de certaines personnes, lever la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

(7) Les autorisations sont à durée déterminée. Les durées de validité des autorisations sont fixées par règlement grand-ducal, sans qu'elles puissent dépasser la durée de cinq ans au maximum ; elles peuvent varier en fonction de l'autorisation concernée. Les autorisations expirées sont renouvelables.

Art. 25. Refus, et~~révocation et~~ retrait des autorisations

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues à l'article 24, l'autorisation est refusée aux personnes :

1° mineures, sauf les dérogations prévues au paragraphe 5 ;

2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;

3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;

4° aux personnes ayant fait de fausses déclarations ou ayant fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'autorisation ;

5° ayant été condamnées à une peine criminelle.

Les autorisations sont incessamment révoquées ou retirées aux personnes visées aux points 2° à 5°.

(2) L'autorisation est retirée **et~~ou~~** son renouvellement **est** refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Est irrecevable toute nouvelle demande introduite par une personne à laquelle une autorisation en matière d'armes a été refusée, retirée ou révoquée pour les motifs visés à l'article 24, paragraphe 1er, points 2° et 3°, ou au paragraphe 1er, point 3°, moins d'un an après la décision de refus, de retrait ou de révocation.

(4) Une autorisation délivrée pour des armes de la catégorie B est retirée ou révoquée si le titulaire de cette autorisation est trouvé en possession d'un chargeur susceptible d'être monté sur des armes à feu semi-automatiques à percussion centrale ou à répétition qui :

1° peut contenir plus de vingt cartouches, ou

2° dans le cas d'armes à feu longues, peut contenir plus de dix cartouches,

à moins que cette personne ait obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté.

(5) La délivrance d'une autorisation à un mineur n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu, ou l'âge de onze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. La délivrance d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu à un mineur à partir de l'âge de onze ans est par ailleurs soumise à la condition qu'une recommandation en ce sens ait été émise par une fédération de tir sportif agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions en faveur du mineur concerné. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur. Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.

(6) Les personnes auxquelles l'autorisation de port ou de détention a été retirée ou révoquée sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que l'autorisation entre les mains des agents de la Police grand-ducale, de l'Inspection générale de la Police ou de l'Administration des douanes et accises, soit au moment de la notification de l'arrêté de retrait ou de révocation, soit dans le délai fixé par cet arrêté.

(7) Une décision de retrait, de révocation ou de refus de renouvellement ne préjudicie pas des droits civils du destinataire de cette décision sur les armes et munitions en cause. Toutefois, et sans préjudice de la possibilité de faire procéder à la neutralisation des armes concernées conformément à l'article 11, les armes et munitions faisant l'objet d'une telle décision sont à remettre :

1° à titre provisoire à la Police grand-ducale, qui en informe sans délai le ministre,

2° à un armurier agréé, en vue de leur revente, ou

3° à une autre personne autorisée par le ministre à détenir ou à porter les armes et munitions en question.

Art. 26. Suspension temporaire des autorisations

(1) Le ministre peut procéder à une suspension temporaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi lorsqu'il résulte d'éléments objectifs du dossier administratif que l'observation des dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse, en particulier l'information préalable de l'intéressé qu'une révocation ou un retrait est envisagé ainsi que les éléments de fait ou de droit y afférents, peut engendrer des risques pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé, d'autrui ou pour la sécurité et l'ordre publics en général.

(2) La décision de suspension temporaire doit être motivée sommairement en énonçant les éléments de fait et de droit. La durée de la suspension temporaire est fixée par le ministre sans qu'elle ne puisse dépasser six mois ; elle peut être prorogée une seule fois pour une durée maximale de six mois.

(3) La décision de suspension temporaire est notifiée par la Police grand-ducale à l'intéressé qui est tenu de remettre ses armes et munitions ainsi que l'autorisation y afférente aux agents de la Police grand-ducale au moment de la notification. Pendant la durée de la suspension temporaire les armes et munitions de l'intéressé sont gardées, sans frais pour lui, par la Police grand-ducale.

(4) Avant l'expiration de la suspension temporaire, le ministre soit procède à la révocation de l'autorisation visée, conformément aux dispositions générales de la procédure administrative non contentieuse, soit prononce la mainlevée de la suspension temporaire. En cas de silence du ministre à l'expiration de la suspension temporaire, le cas échéant prorogée, l'intéressé est autorisé, de plein droit, à rentrer en possession des armes et munitions en cause, ainsi que de l'autorisation y afférente.

Art. 27. Dispositions communes aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes

(1) Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui peuvent établir qu'elles sont titulaires d'un droit qui leur permet de prendre légalement possession des armes pour lesquelles le permis ou l'autorisation est sollicitée. Ce droit est réputé être prouvé lorsqu'est joint à la demande un document duquel résulte ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées.

(2) Une même arme peut être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes de plusieurs personnes lorsque les droits respectivement invoqués par ces personnes le permettent. Dans ce cas, chaque personne assume par rapport aux armes concernées les mêmes obligations qui découlent de la présente loi. Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes indiquent pour chaque arme qui y est inscrite la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série ou de fabrication, sauf la dérogation prévue à l'article 33.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, et pour des raisons dûment justifiées, une autorisation de détention d'armes peut être délivrée, au nom et pour le compte d'une personne morale qui est le propriétaire des armes concernées, à une personne physique qui est à désigner parmi les dirigeants ou les salariés, au nom de laquelle l'autorisation de détention d'armes est établie. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

(4) Un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes autorise son titulaire à transporter les armes y inscrites sur le trajet le plus direct entre son domicile ou sa résidence habituelle et l'établissement d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'un autre particulier lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement. Ce transport ne saurait être effectué par une tierce personne que lorsque celle-ci est titulaire d'une autorisation de transport conformément à l'article 37.

Art. 28. Dispositions communes aux permis de port d'armes

(1) Un permis de port d'armes autorise son titulaire à acheter les munitions relatives aux armes figurant sur son permis ; il peut les détenir, porter et transporter dans les mêmes conditions que l'arme à laquelle elles se rapportent. Chaque personne physique ne peut se voir délivrer qu'un seul permis à la fois par catégorie de permis de port d'armes.

(2) Le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis de port d'armes est fixé par règlement grand-ducal. Toutefois, le nombre maximal d'armes à feu pouvant être portées et transportées à la fois en dehors du domicile ou de la résidence habituelle par le titulaire du permis de port d'armes est limité à six.

(3) Lorsque le titulaire d'un permis de port d'armes en cours de validité ne remplit plus la condition prévue à l'article 24, paragraphe 1er, point 1°, le permis de port d'armes vaut de plein droit autorisation de détention jusqu'à son expiration. Dans ce cas, l'intéressé peut rester en possession des munitions se rapportant aux armes autorisées.

(4) Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un des permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les catégories de permis de port d'armes et les modalités d'exécution y afférentes.

Art. 29. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de sport

(1) Le permis de port d'armes de sport autorise son titulaire à détenir à son domicile ou sa résidence les armes y inscrites ainsi que les munitions qui y correspondent, et de les porter et transporter sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisée et un stand de tir autorisé ou un lieu de compétition de tir et à y effectuer des tirs.

(2) Seules les personnes pouvant établir leur affiliation à une association ou à une fédération d'associations de tir sportif, constituées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de sport.

(3) Pour les personnes requérant pour la première fois l'octroi d'un permis de port d'armes de sport, ne peuvent y être inscrites que :

1° des armes non à feu ;

2° des armes à feu anciennes ;

3° des armes à feu de la catégorie B.5 ;

4° des armes à feu d'un calibre inférieur ou égal au calibre 12 pour les personnes qui peuvent établir qu'elles s'adonnent au tir aux pigeons d'argile.

Il peut être dérogé à l'alinéa 1er, point 3°, si le requérant peut faire valoir une expérience de tir acquise préalablement en raison de l'exécution d'un service militaire ou de l'exercice de la chasse ou du tir sportif à l'étranger d'une durée d'au moins un an.

(4) Les autres armes de la catégorie B, à l'exception des armes visées aux points B.21 à B.23, B.26 et B.27, peuvent être inscrites sur le permis de port d'armes de sport de la personne concernée qu'au plus tôt un an après l'octroi du premier permis de port d'armes de sport.

(5) Le titulaire d'un permis de port d'armes de sport est autorisé à remettre momentanément à une autre personne majeure une arme à feu pour effectuer des exercices de tir. La remise momentanée d'une arme n'est autorisée qu'à l'intérieur de la partie du stand de tir qui est destinée à l'exercice du tir. La personne à laquelle l'arme a été remise n'est pas autorisée à quitter cette partie du stand de tir avec l'arme en cause, qui est à remettre incessamment au titulaire du permis de port d'armes dès la fin de l'exercice de tir.

Dans les conditions déterminées à l'alinéa 1er, la remise momentanée d'une arme est également admise à un mineur lorsque celui-ci a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'une arme à feu, et lorsqu'il a atteint l'âge de dix ans s'il s'agit d'une arme non à feu.

Art. 30. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse

(1) Le permis de port d'armes de chasse autorise son titulaire à porter et à transporter les armes y inscrites et les munitions y relatives sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisé et, respectivement, un lot de chasse afin d'y exercer la chasse ou un stand de tir afin d'y effectuer des exercices de tir.

(2) Seules les personnes physiques ayant leur résidence régulière au Luxembourg et pouvant établir qu'elles sont titulaires d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de chasse. Un permis de port d'armes de chasse peut être délivré à un mineur à partir de l'âge de dix-sept ans révolus.

(3) Seules les armes de la catégorie B.1 peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de chasse.

(4) Sans préjudice de l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, une autorisation pour le port d'un couteau conçu spécialement pour la chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de port d'armes de chasse valable. Le couteau ne peut être porté qu'aux mêmes occasions et dans les mêmes conditions que les armes à feu inscrites sur le permis de port d'armes de chasse.

Art. 31. Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse

(1) Les résidents d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui délivre à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant l'autorisation du ministre prévue à l'article 43, paragraphe 2. Pour obtenir cette autorisation, ils doivent être titulaires d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(2) Les résidents d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace **éé**conomique européen qui ne délivre pas à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant un permis de port d'armes spécial, délivré par le ministre sur présentation d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Le ministre peut autoriser les non-résidents luxembourgeois, visés aux paragraphes 1 et 2 et invités à une chasse, à détenir, à porter et à transporter au Luxembourg les armes à feu de chasse inscrites sur le permis de port d'armes de chasse d'un résident luxembourgeois. Dans ce cas, le non-résident luxembourgeois doit être titulaire d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(4) Un permis de port d'arme spécial peut être délivré aux fins de l'entrainement en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la chasse visé à l'article 59 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse. Ce permis de port d'armes est limité à trois armes de la catégorie B.1. Il peut être délivré à des mineurs à partir de l'âge de seize ans révolus au moment de l'introduction de la demande, à condition qu'une personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur y marque son accord préalable.

(5) Les dispositions de l'article 30, paragraphe 4, sont applicables aux permis de port d'armes délivrés sur base du présent article.

Art. 32. Permis de port d'armes de défense

(1) Hormis les conditions générales relatives à la délivrance des permis de port d'armes, un permis de port d'armes de défense ne peut être délivré qu'à une personne physique qui peut établir :

1° qu'elle est exposée, en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle, à des risques objectifs, exceptionnels, réels et sérieux qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société et qui mettent en péril sa vie ou son intégrité physique ou celle des membres de sa famille ou de sa communauté de vie, et

2° qu'elle a pris au préalable toutes les autres mesures de sécurité raisonnables et moins dangereuses que le port d'une arme à feu.

(2) Lorsque le requérant n'est exposé à ces risques qu'à son domicile ou sa résidence habituelle, seule une autorisation de détention peut être délivrée.

(3) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de défense que deux armes à feu de poing relevant des catégories B.5 et B.19.

Art. 33. Permis de port d'armes professionnels

(1) Un permis de port d'armes professionnel peut être délivré aux personnes qui peuvent établir qu'elles exercent une profession qui les expose à des risques de sécurité particuliers accrus qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société. La nécessité du port d'armes est présumée dans le chef du requérant lorsqu'il exerce une profession de sécurité réglementée ou lorsqu'il est au service de sécurité d'une autorité publique ou d'une institution nationale, étrangère ou internationale, afin de lui permettre d'exercer ses missions sur le territoire du Luxembourg.

(2) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes professionnel que des armes des catégories B.5, B.7, B.13, B.19 et B.33.

(3) Les agents de sécurité étant au service d'autorités publiques ou d'institutions étrangères ou internationales qui se rendent au Luxembourg dans l'exercice de leurs missions pour une durée inférieure à sept jours peuvent être autorisés à porter leurs propres armes de service.

(4) Par dérogation à l'article 27, paragraphe 2, dernière phrase, les agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage, agréée à exercer cumulativement au moins les activités prévues à l'article 2, points 1 à 3, de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes sans inscription d'armes individuelles.

Art. 34. Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives

(1) Dans le cadre de reconstitutions d'événements historiques ou d'autres manifestations ou activités historiques, culturelles ou sportives, le ministre peut délivrer au titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base de l'article 35, ou à une personne qui détient des armes et munitions sur base des articles 8 à 11, un permis de port d'armes et de munitions qui correspond~~,~~ à la durée et à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

(2) En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1er peut remettre les armes et munitions autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements. La remise momentanée d'armes et des munitions n'est autorisée que sur les lieux de l'événement et la personne à laquelle les armes et munitions ont été remises n'est pas autorisée à quitter les lieux avec les armes et munitions en cause. Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1er.

Art. 35. Autorisations de détention d'armes et munitions

(1) Sous réserves des autres conditions prévues par la présente loi, une autorisation de détention d'armes ne peut être délivrée que pour les motifs suivants :

1° Collection ou musée : ce motif est reconnu valable si le requérant peut faire valoir un thème en fonction duquel la collection est constituée et qui permet de déterminer avec une précision suffisante les armes et munitions concernées ;

2° Souvenir personnel : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant et l'actuel possesseur des armes et munitions en cause ont un lien particulier à caractère familial, social ou professionnel ;

3° Héritage : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant entre en possession d'armes et de munitions par voie successorale, *testat* ou *ab intestat* ; cette disposition s'applique, dans le cas d'un partage successoral, à chaque personne entrant en possession d'armes et de munitions ;

4° Permis de port d'armes expirés et non renouvelés : les personnes qui ne remplissent plus, temporairement ou définitivement, la condition relative au motif ayant conduit à la délivrance d'un permis de port d'armes ;

5° Défense personnelle à domicile : l'autorisation de détention sollicitée sur base de ce motif est délivrée dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 2.

(2) Une autorisation de détention n'autorise pas son titulaire à l'achat de munitions. Cependant, par dérogation, le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la collec-

tion ou du musée peut être autorisé à acquérir et à détenir au maximum dix pièces de munitions pour chaque arme à feu faisant partie de sa collection. Lorsqu'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes de la catégorie A, ces munitions sont rendues définitivement inaptes au tir.

Le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la défense personnelle à domicile est autorisé à acquérir et à détenir un conditionnement élémentaire de munitions complètes au sens de l'article 5, paragraphe 3, pour chaque arme à feu figurant sur l'autorisation de détention d'armes ayant un calibre distinct. Les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, sont applicables aux autorisations de détention d'armes délivrées pour ce motif.

Les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes délivrée pour le motif visé au paragraphe 1er, point 4°, sont autorisées à garder les munitions dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres.

(3) Les musées d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi choisissent parmi leurs dirigeants et salariés une personne physique dont l'identité est communiquée au ministre et à laquelle est délivrée une autorisation de détention d'armes sur laquelle sont inscrites les armes et munitions de l'association ou de la fondation. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

Le lieu d'exposition des armes et munitions est sécurisé conformément aux dispositions prévues à l'article 39, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément à l'article 39, paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions de l'article 39, à l'exception de l'obligation d'un stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes visée à l'alinéa 1er.

Art. 36. Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions

L'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions n'est accordée que concomitamment à la délivrance d'une autorisation de port ou de détention d'armes et munitions ainsi qu'en cas d'importation ou d'exportation. La demande en obtention d'une autorisation de port ou de détention d'armes vaut demande en obtention de l'autorisation d'acquisition ; cette dernière n'est soumise à aucune taxe.

Art. 37. Autorisations de transport d'armes et de munitions

(1) Une autorisation de transport d'armes et de munitions est requise pour toute personne n'étant pas titulaire d'un agrément d'armurier ou d'un permis de port d'arme. L'autorisation indique les marque, modèle, calibre et numéro de série de toutes les armes transportées ainsi que l'itinéraire et le lieu de départ et de destination du transport. Le ministre peut imposer un trajet déterminé et fixer des conditions de transport. Les armes et munitions doivent être transportées dans des récipients distincts.

(2) Les résidents luxembourgeois qui ne pratiquent la chasse ou le tir sportif qu'à l'étranger se voient délivrer un permis de port d'armes qui les autorise à détenir les armes en question à leur domicile ou résidence habituelle et à les transporter sur le trajet vers la frontière luxembourgeoise.

Art. 38. Remise d'armes entre particuliers

(1) Lors de la remise d'armes et de munitions entre particuliers, la personne qui se propose de remettre des armes ou des munitions à une autre personne se fait présenter au préalable par cette dernière l'autorisation dont elle est, le cas échéant, titulaire en application de la présente loi. Il est interdit aux particuliers de remettre à un titre quelconque des armes et des munitions à d'autres particuliers non munis d'une autorisation ministérielle. Il est interdit aux particuliers de remettre à d'autres particuliers à un titre quelconque des munitions d'un calibre qui ne correspond à aucune des armes inscrites sur une autorisation d'armes de ces derniers.

(2) Le paragraphe 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Art. 39. Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers

(1) Les armes et munitions détenues par des particuliers doivent être conservées conformément aux conditions suivantes :

1° les armes et munitions sont stockées constamment hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées ;

2° chaque arme à feu est conservée non chargée et non armée ;

3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble ;

4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer que des armes ou des munitions s'y trouvent ;

5° aucun outil pouvant faciliter une effraction n'est laissé plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes et des munitions sont stockées.

(2) Les armes et munitions sont stockées dans un coffre à armes conçu à cette fin, ou un coffre-fort, ou une pièce sécurisée du domicile ou de la résidence habituelle de l'intéressé. Dans tous les cas, le lieu de stockage doit être pourvu d'un mécanisme qui ne peut être ouvert qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique. Cette clé est gardée dans un endroit distinct du lieu de stockage des armes et munitions, hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, un particulier peut exposer à son domicile ou à sa résidence habituelle des armes dans les conditions suivantes :

1° les armes sont non chargées ;

2° elles sont rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une partie essentielle ;

3° elles sont solidement attachées au meuble d'étalage gardé verrouillé dans lequel elles sont exposées au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière à empêcher qu'elles ne puissent être enlevées facilement ;

4° elles ne sont pas exposées avec des munitions qu'elles peuvent tirer et elles ne sont pas immédiatement accessibles ensemble avec ces munitions.

(4) Les armes à feu des catégories A.5 à A.8 sont stockées de sorte que le percuteur et au moins une partie essentielle de l'arme à feu sont démontés et que l'arme à feu, d'une part, et le percuteur et la partie essentielle concernée, d'autre part, sont stockés dans des lieux de stockage différents qui sont pourvus de deux clés différentes au sens du paragraphe 2.

(5) Le lieu d'exposition des armes et munitions des musées relevant du champ d'application de la présente loi est sécurisé conformément aux dispositions du paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément au paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions du présent article, à l'exception de l'obligation de leur stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes désigné par l'association ou la fondation, prévue au paragraphe 2, première phrase.

(6) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux parties essentielles et aux chargeurs des armes.

(7) Le stockage et l'exposition d'armes et de munitions à une résidence secondaire du titulaire de l'autorisation ne sont permis que si les conditions prévues au présent article sont remplies.

(8) L'existence des conditions de stockage et d'exposition prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition du ministre.

Chapitre 4 – Transferts entres Etats membres de l'Union européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

Art. 40. Transferts définitifs

(1) Sans préjudice de l'article 42, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre État membre que selon la procédure prévue au présent article.

(2) L'intéressé communique, avant toute expédition, au ministre :

1° les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu ;

2° l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées ;

3° le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport ;

4° les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la Convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives ;

5° le moyen de transfert, et

6° la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées à l'alinéa 1er, points 5° et 6°, du présent paragraphe n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

(3) Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le ministre autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées au paragraphe 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(4) Le ministre informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 41. Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers

(1) Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 40. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(2) Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 40, paragraphe 2, au ministre qui peut charger la Police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 42. Transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre

(1) À moins que la procédure prévue aux articles 40 et 41 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres États membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

(2) A cette fin, le ministre délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

La carte européenne d'arme à feu est un document délivré par les autorités compétentes d'un État membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentrice et utilisatrice d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans, avec possibilité de prorogation, et elle contient les mentions prévues à l'annexe II de la directive **(UE)** 2021/555. La carte européenne d'arme à feu

est un document incessible et elle mentionne l'arme à feu ou les armes à feu détenues et utilisées par le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de la personne utilisant l'arme à feu et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

(3) Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 43. Transferts temporaires effectués vers le Luxembourg

(1) Le voyage vers ou à travers le Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du ministre, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

(2) L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive **(UE)** 2021/555. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

(3) L'autorisation visée au paragraphe 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie A. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 44. Exportations vers des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

(1) Le ministre est l'autorité compétente pour délivrer, refuser, retirer, révoquer, modifier ou suspendre des autorisations au sens de l'article 4, paragraphe 1er, de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 9 paragraphe 1er, lettre c), de l'article 11, paragraphes 2 et 3, et de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012.

(2) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est entendu en son avis lorsque le ministre estime que les critères prévus par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, ci-après « position commune 2008/944/PESC », sont à prendre en considération pour la prise de décision.

(3) Les documents à l'appui d'une demande d'autorisation sont à fournir en langue française, allemande ou anglaise, ou être accompagnés d'une traduction certifiée dans une de ces langues. Le requérant fournit au ministre, à sa demande, les originaux des documents.

(4) Sans préjudice de la compétence du ministre prévue par le paragraphe 1er, l'Administration des douanes et accises est également compétente pour suspendre temporairement une procédure d'exportation, conformément à l'article 9, paragraphe 1er, lettre c), et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012. Elle en informe sans délai le ministre.

(5) Sans préjudice des conditions générales à remplir en vertu de la présente loi, de ses règlements d'exécution, ainsi que du règlement (UE) 258/2012, en vue de l'octroi d'une autorisation d'exportation, celle-ci est refusée si l'Etat tiers de destination, l'exportateur, le destinataire, un intermédiaire ou les armes, munitions, pièces et parties essentielles concernées font l'objet d'une mesure de sanction, d'interdiction ou d'embargo, au sens de l'article 10 du règlement (UE) 258/2012, décidée par l'Union européenne ou par une autre organisation internationale à laquelle le Luxembourg est partie, et si cette mesure est juridiquement contraignante pour le Luxembourg. L'octroi de l'autorisation est également soumis aux critères prévus par la position commune 2008/944/PESC.

(6) Les actes comportant des mesures de sanction, d'interdiction ou d'embargo relatives aux armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'initiative du ministre, à défaut d'une publication prévue par une autre disposition légale ou réglementaire.

(7) En cas de transit par un pays tiers autre que le pays tiers de destination, l'exportateur remet au ministre les documents nécessaires prouvant que le pays tiers de transit n'y émet pas d'objections.

Art. 45. Exportations temporaires

Dans le cas d'une exportation temporaire au sens de l'article 9, paragraphe 1er, lettre b), alinéa 2, du règlement (UE) 258/2012, les chasseurs et tireurs sportifs résidents luxembourgeois qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne avec leurs armes et munitions à partir du Luxembourg doivent être munis soit de leur carte européenne d'arme à feu, soit de leur permis de port d'armes de chasse ou de tir sportif luxembourgeois.

Art. 46. Réexportations suite à une importation temporaire

(1) Aux fins des réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre a), du règlement (UE) 258/2012, l'autorisation d'importation délivrée préalablement par le ministre vaut autorisation de réexportation, si le délai de réexportation fixé par l'autorisation d'importation est respecté. Au cas contraire, les armes à feu concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

(2) Les réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre b), du règlement (UE) 258/2012 peuvent être effectuées sans autorisation particulière du ministre, si les délais relatifs aux marchandises en dépôt temporaire prévus par le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union sont respectés. Au cas contraire, et sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions à caractère douanier, les armes et munitions concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Art. 47. Exportations temporaires et réimportation

Les exportations temporaires d'armes à feu visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre c), du règlement (UE) 258/2012 ainsi que leurs réimportations peuvent être effectuées sur simple présentation de l'autorisation en vertu de laquelle ces armes à feu sont détenues au Luxembourg, sans qu'une autorisation particulière ne soit requise.

Art. 48. Importations vers le Luxembourg

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi ne peuvent être importées au Luxembourg en provenance d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace Economique Européen que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite conformément aux articles 6, 7 et 11, paragraphe 5, de la présente loi.

Art. 49. Information du ministre sur les transferts et exportations

(1) Les armuriers et commerçants d'armes communiquent au ministre pour le 31 janvier de chaque année les informations relatives aux transferts et exportations d'armes à feu et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi effectués sur base de leur agrément durant l'année précédente.

(2) Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1° la quantité des armes à feu et pour chaque arme à feu la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série ou de fabrication, le marquage visé à l'article 5, ainsi que la catégorie de l'arme au sens de l'article 2 ;

2° la quantité de conditionnements élémentaire de munitions ;

3° les dates des transferts, exportations et importations, et

4° si le destinataire est un armurier ou un commerçant d'armes, ou l'utilisateur final.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 1er, le ministre peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

Chapitre 5 – Informations, contrôles, interdictions, sanctions

Art. 50. Identification des armes et des personnes concernées

Le titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de transport d'armes qui porte ou transporte les armes et munitions y inscrites en dehors de son domicile, de sa résidence habituelle ou

d'un autre local autorisé doit être muni d'une pièce d'identité et du permis de port d'armes, lorsqu'un permis de port d'armes est requis en application de la présente loi. Ces documents sont à exhiber à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Art. 51. Information de la Police grand-ducale

Toute perte, soustraction frauduleuse, disparition ou découverte d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi doit être signalée dans les deux jours ouvrables de sa constatation à la Police grand-ducale. Cette obligation incombe, pour la perte, la soustraction frauduleuse et pour la disparition d'armes et de munitions, à la personne titulaire du permis de port d'armes ou de l'autorisation de détention d'armes sur laquelle ces armes et munitions sont inscrites, respectivement à la personne titulaire du permis de port d'armes ou au détenteur factuel des armes et munitions lorsqu'une autorisation n'est pas requise en application de la présente loi, ainsi que, pour la découverte d'armes et de munitions, à toute personne qui les découvre.

Art. 52. Information du ministre par le ministère public

(1) Sans préjudice de la communication d'informations sur demande du ministre dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, le ministère public transmet, de sa propre initiative, au ministre copie des procès-verbaux et des rapports établis par la Police grand-ducale, si le procès-verbal ou le rapport mentionne qu'il a été établi à l'encontre d'une personne qui est titulaire d'un agrément, d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi et si le procureur d'Etat compétent estime que la transmission du procès-verbal ou du rapport est opportune. Pendant la période où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, la transmission d'informations comporte uniquement le nom, prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe 1er, la Police grand-ducale vérifie, conformément à l'article 43 de la loi modifiée sur la Police grand-ducale et sur demande du ministère public, si la personne, à l'égard de laquelle un procès-verbal ou un rapport est établi, est titulaire d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi.

(3) Lorsqu'une juridiction pénale prononce la peine d'interdiction de détenir ou de porter des armes au sens de l'article 11, point 6), ou de l'article 21, point 3), du Code pénal, une interdiction du droit d'exercer la chasse, ou la confiscation d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi, le ministère public auprès des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel transmet~~tent~~, par le procureur général d'Etat, au ministre une copie de la décision judiciaire concernée, aux fins de son exécution dans la cadre de la présente loi.

Cette transmission est faite endéans les quinze jours ouvrables après la date à laquelle la décision judiciaire en cause est devenue définitive.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal, ainsi que des décisions judiciaires de mise sous sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle, lorsqu'il résulte des éléments du dossier que la personne en cause est ou était titulaire d'une autorisation établie en application de la présente loi ou a été trouvée en possession d'armes ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

Art. 53. Information du ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

(1) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés étatiques et communaux, qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions, découvrent la présence d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente ne peut plus, pour une raison juridique ou factuelle, exercer les droits et remplir les obligations qui **incombent au~~découlent pour le~~** titulaire de l'autorisation ministérielle, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le ministre dans les deux jours ouvrables après cette découverte ou la **prise de connaissance~~constatation~~** de ce fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour du ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7.

(2) Le paragraphe 1er s'applique sans préjudice des compétences des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice, de saisie ou de confiscation d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1er ne s'applique pas.

Art. 54. Contrôles effectués par la Police grand-ducale

(1) Lorsque le ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire ~~:~~

1° qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, ~~**ou**~~

2° ~~qu'un particulier dispose d'armes et de munitions non autorisées, qu'il conserve les armes et munitions autorisées dans des conditions non conformes à l'article 39, ou qu'il a remis des armes et des munitions autorisées à une autre personne non autorisée,~~ il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition.

(2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1er **respectentdoivent ~~respecter~~** le principe de proportionnalité par rapport aux motifs indiqués dans la réquisition. Les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes qui servent à l'exploitation du commerce, ainsi qu'aux véhicules professionnels de l'armurier ou du commerçant d'armes y garés. Ils signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation et à l'égard de véhicules privés qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux et de ces véhicules.

(3) Dans l'exercice des attributions de police administrative prévues au présent article, les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale sont autorisés à recevoir communication de tous livres, autorisations, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi.

Il est dressé rapport des constatations et opérations effectuées en exécution de la réquisition qui est adressé au ministre.

(4) Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux servant à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire qui peut commencer entre six heures et vingt-quatre heures et qui est effectuée par deux agents de la Police grand-ducale, dont au moins un officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 55. Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi lorsque, dans l'exercice des missions légales qui leur sont conférées par d'autres dispositions légales et réglementaires, ils se retrouvent en présence d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

(2) Lors des contrôles visés au paragraphe 1er, les fonctionnaires y visés disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes en possession d'armes et de munitions et ils se font exhiber les autorisations requises en application de la présente loi.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Lorsque les fonctionnaires visés au paragraphe 1er constatent que les autorisations légalement requises en application de la présente loi font défaut, ils sont autorisés à saisir les armes et munitions en cause qui sont remises à la Police grand-ducale.

(4) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont accès direct, par un système informatique, au fichier des armes. Les données à caractère personnel du fichier accessibles en vertu du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

1° les fonctionnaires concernés de l'Administration des douanes et accises ne puissent consulter le fichier qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

2° que les informations relatives aux fonctionnaires ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

(6) L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues au paragraphe 5. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la Protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi précitée du 1er août 2018, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article.

Art. 56. Infractions relatives aux permis de port d'armes relatifs à la chasse

Les officiers, agents et fonctionnaires visés à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives aux port d'armes relatifs à la chasse visés aux articles 30 et 31. En cas de constatation d'une infraction, les armes et munitions en cause peuvent être saisies et remises à l'armurerie de la Police grand-ducale.

Art. 57. Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique

En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la sécurité publique, le ministre peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous commerces et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui. Le transfert est effectué aux frais de l'Etat et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

Art. 58. Interdictions

(1) Il est interdit :

1° de faire, de quelque façon que ce soit, de la publicité pour des armes et munitions de la catégorie A ;

2° de faire, de quelque façon que ce soit, en dehors d'un établissement d'armurier ou de commerçant d'armes agréé, de la publicité pour des armes à feu et leurs munitions de la catégorie B sans indiquer de façon visible qu'elles sont soumises à autorisation ;

3° de vendre ou d'offrir en vente publiquement des armes et munitions en dehors de l'établissement d'un armurier ou d'un commerçant d'armes agréé, sauf dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 5 ;

4° de poser des actes visés à l'article 1er, points 34° et 35° ;

5° d'entrer dans un établissement scolaire, éducatif, de santé ou un débit de boissons avec des armes et munitions ;

6° aux armuriers et aux commerçants d'armes de laisser entrer dans leurs locaux professionnels un mineur en l'absence d'une personne majeure l'accompagnant, sans préjudice des dérogations prévues à l'article 19.

(2) Il est également interdit à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi :

1° si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est au moins celui prévu à l'article 12, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ou

2° si son organisme comporte la présence d'une des substances prévues à l'article 12, paragraphe 4, point 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et dont le taux sérique est égal ou supérieur aux taux prévus par la même disposition.

Aux fins de la constatation des faits visés à l'alinéa 1er, la Police grand-ducale procède :

1° conformément à l'article 12, paragraphe 3, points 1 à 4, et point 9, à l'exception du point 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant la consommation de boissons alcooliques, et

2° conformément à l'article 12, paragraphe 4, point 1, alinéa 3, points 2 à 6, et point 11, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant les substances prévues à l'alinéa 1er, point 2°, du présent paragraphe.

(3) Sans préjudice des dispositions relatives à la légitime défense, il est interdit de tirer avec des armes à feu et avec des armes non à feu visées par la présente loi sur tout le territoire du Luxembourg, sauf lorsque le tir est autorisé en application de la présente loi ou d'une autre disposition légale ou réglementaire.

Art. 59. Dispositions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;

2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1er ;

3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;

4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphes 2 et 3 ;

5° le fait de transporter les armes relevant de l'article 10 sur d'autres trajets que ceux visés au paragraphe 2 **du même** ~~**de cet**~~ article ;

6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 4 du même article, le fait de transporter des armes à feu neutralisées sans l'autorisation prévue à l'article 11, paragraphe 5, ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;

7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1er ;

8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;

9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;

10° le fait**,** pour un armurier ou un commerçant d'armes**,** de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;

11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues à l'article 20 ;

12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1**er** à 3, concernant le registre d'armes ;

13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1er ;

14° le fait, pour un particulier, d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre ou de céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans autorisation préalable du ministre, ainsi que le fait de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées à l'article 24, paragraphe 6 ;

15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4**,** sans avoir obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou **un permis** de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté ;

16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;

17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu à l'article 28, paragraphe 2 ;

18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1**er** et 2 ;

19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;

20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1**er** à 6 ;

21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;

22° le fait, pour toute personne, de procéder à des opérations visées à l'article 4, paragraphe 1er, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 9**,** paragraphe 1er, lettre c), à l'article 11, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012 sans autorisation du ministre au sens de l'article 44, paragraphe 1er ;

23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;

24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;

25° le fait de contrevenir aux obligations prévues à l'article 50 ;

26° le fait, pour les personnes visées à l'article 51, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;

27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article 58, paragraphes 1**er** et 3.

Les infractions à l'article 57, paragraphe 2, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait de contrevenir :

1° à l'interdiction visée à l'article 6, paragraphe 1er ;

2° à l'interdiction visée à l'article 17, paragraphe 1er ;

3° à l'interdiction visée à l'article 23, paragraphe 1er ;

4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article 57 ;

5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles 60 et 61.

(3) La confiscation des armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action**s** publique.

La confiscation doit, dans ces cas, être prononcée pour les armes et munitions de la catégorie A.

(4) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans ~~courant~~ à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

La confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Art. 60. Fermeture de commerce en tant que peine accessoire

(1) En cas d'exploitation d'une armurerie ou d'un commerce d'armes non autorisé, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce la fermeture de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'une armurerie ou d'un commerce d'armes, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(2) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut, sans préjudice des autres peines prévues par la loi, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée. Par ailleurs, la juridiction saisie du fond de l'affaire peut prononcer une interdiction professionnelle d'une durée de deux mois à cinq ans contre son auteur.

(3) La fermeture prononcée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 61. Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'une armurerie ou d'un commerce d'armes ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à l'armurier ou au commerçant d'armes concerné au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendus en leurs explications orales. Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'armurerie ou du commerce d'armes est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes.

(4) La décision de fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales y afférentes prévues par la présente loi ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(5) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique. L'armurier ou le commerçant d'armes, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'armurier ou le commerçant d'armes ou la partie civile y a renoncé. L'armurier ou le commerçant d'armes ou son conseil a toujours la parole en dernier.

(7) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(8) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours.

Chapitre 6 – Taxes

Art. 62. Autorisations des particuliers

(1) Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des autorisations prévues par la présente loi et de l'agrément des salariés et collaborateurs des armuriers, et de celles en vue de leur renouvellement. Leur montant ne peut être inférieur à 25 euros, ni être supérieur à 100 euros.

(2) La vérification et la certification de la neutralisation d'une arme à feu par la Police grand-ducale sont soumises au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal, dont le montant ne peut être inférieur à 150 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 63. Agréments des armuriers

Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention de l'agrément d'armurier et de celles en renouvellement de ces agréments Leur montant ne peut être inférieur à 50 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 64. Exemption

Sont exemptes de toutes taxes les demandes en obtention d'une autorisation au profit des fonctionnaires et employés publics qui détiennent, portent ou transportent des armes et munitions dans l'exercice de leurs missions.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 65. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

1° l'article 553, point 1°, du Code pénal ;

2° la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives, et

3° la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 66. Dispositions transitoires

(1) Sous réserves des dispositions du présent article, les agréments, permis et autorisations délivrés sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions restent valables jusqu'à leur expiration, retrait ou révocation.

(2) Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes qui sont en cours d'instruction lors de son entrée en vigueur.

(3) Pour les armuriers qui disposent d'un agrément en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 21, relatives au registre d'armes, et de l'article 22, relatives au stockage des armes et munitions par les armuriers, sont applicables à partir du premier jour du douzième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le même délai est applicable aux agréments des salariés et collaborateurs des armuriers prévus par l'article 19.

(4) Les autorisations de détention d'armes en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur lesquelles étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories A.5 à A.8 peuvent être renouvelées, pour autant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

(5) Lors de la première demande de renouvellement d'un permis de port d'armes sur lequel étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories visées au paragraphe 4, le demandeur est tenu de faire une déclaration si le permis dont le renouvellement est demandé comporte des armes des catégories visées au paragraphe 4. Dans l'affirmative, le demandeur est tenu d'indiquer, avec précision et pour chaque arme séparément, de quelle**s** arme**s** il s'agit, et de quelle catégorie, parmi les quatre catégories visées au paragraphe 4, l'arme relève. Le permis de port d'armes est alors renouvelé sans inscription des armes concernées et une autorisation de détention d'armes au sens de l'article 35, paragraphe 1er, point 1°, comportant les armes en cause est délivrée d'office et sans frais au demandeur. Lorsque la personne concernée est déjà titulaire d'une autorisation de détention d'armes, les armes concernées y sont inscrites.

Une arme à feu de la catégorie A.6 qui était inscrite sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peut y rester inscrite, si un armurier agréé atteste que la transformation qui a été effectuée auparavant était irréversible, ou qu'il a rendu lui-même cette transformation irréversible ultérieurement. A défaut de la présentation de cette attestation, l'arme en cause est inscrite sur une des autorisations de détention d'armes visées à l'alinéa 1er.

Les armes de la catégorie A.7 qui étaient inscrites sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent y rester inscrites. Les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes sur lesquels sont inscrites des armes de la catégorie A.7 sont autorisés à garder les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, et les dispositions relatives aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes s'y appliquent respectivement.

(6) Les armes des catégories A.5 à A.8 ayant été inscrites sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent être acquises et cédées entre les personnes étant titulaires d'une autorisation de détention d'armes. Cette disposition s'applique également aux personnes qui demandent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la première fois une autorisation de détention d'armes pour les motifs visés à l'article 35, paragraphe 1er, points 1° à 4°.

(7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne peuvent faire l'objet d'inscription d'armes additionnelles que conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1er, point 1°, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article 35, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection.

(8) Pour les personnes visées au chapitre 3 qui sont titulaires d'une autorisation en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 39, paragraphes 1er à 4, relatives au stockage des armes et munitions par les particuliers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Les peines prévues à l'article 59 ne s'appliquent pas aux personnes, étant en possession d'armes, de munitions et de chargeurs non autorisés, qui endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° introduisent une demande en obtention d'une autorisation ministérielle y afférente, ou

2° remettent les armes et munitions en cause, ainsi que les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation.

Art. 67. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *jj/mm/aaaa* sur les armes et munitions ».

Art. 68. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7425/14

N° 7425[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal ; 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2021)

Par dépêche du 28 octobre 2021, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série de treize amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 27 octobre 2021.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tel qu'amendé.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Les amendements, numérotés de 1 à 13, reprennent pour l'essentiel des suggestions faites par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 18 octobre 2021 et n'appellent pas d'observation générale.

Plus spécifiquement, les oppositions formelles qui avaient été maintenues dans le prédit avis complémentaire peuvent à présent être levées suite aux amendements opérés, respectivement, à l'article 14 du projet de loi par l'amendement 3 et à l'article 54 du projet de loi par l'amendement 12.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 décembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7425/15

N° 7425[15]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

sur les armes et munitions et portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;

2° modification du Code pénal ;

3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(12.1.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Stéphanie EMPAIN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre de la Justice de l'époque a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7425 à la Chambre des Députés en date du 19 mars 2019. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de la Justice en date du 21 mars 2019.

Le 8 mai 2019, le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice.

Lors de sa réunion du 22 mai 2019, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Madame Stéphanie EMPAIN (groupe politique *déi gréng*) comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

La Commission de la Justice a continué l'instruction parlementaire lors de ses réunions des 5 et 12 juin 2019.

Le 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

En date du 5 mai 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. De plus, elle a examiné une série de propositions d'amendements.

Lors de sa réunion du 27 mai 2020, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires. Ces amendements ont été transférés au Conseil d'Etat en date du 28 mai 2020.

Le 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2021, la Commission de la Justice a examiné ledit avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 13 juillet 2021, une série d'amendements parlementaires a été adoptée par les membres de la Commission de la Justice.

Le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire en date du 18 octobre 2021.

Lors de sa réunion du 27 octobre 2021, la Commission de la Justice a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. En outre, elle a examiné et adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire en date du 7 décembre 2021.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2021, la Commission de la Justice a examiné le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 12 janvier 2022, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 7425 a deux objectifs :

– transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (Ci-après « la Directive 2021/555 ») ;
– procéder à une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

La directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes qui était à l'origine du projet de loi n° 7425 a entretemps fait l'objet d'une codification à droit constant tenant compte de ses modifications successives, qui se matérialise par la publication d'une nouvelle directive, à savoir la Directive 2021/555 précitée et l'abrogation formelle de la directive 91/477/CEE.

La Directive 2021/555 a pour objectif de faciliter le fonctionnement du marché intérieur des armes à feu sur le territoire de l'Union européenne, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité pour les citoyens européens. Cet ensemble de règles vise à remédier aux problèmes susceptibles de survenir au cours du cycle de vie des armes à feu tout en comprenant la fabrication, le commerce, l'acquisition, la détention, la neutralisation et la destruction des armes.

La Directive 2021/555 entend établir un équilibre entre, d'une part, l'engagement d'assurer une certaine liberté de circulation pour certaines armes à feu et leurs parties essentielles au sein de l'Union européenne et, d'autre part, la nécessité d'encadrer cette liberté par des garanties d'ordre sécuritaire, adaptées à ces produits.

En tenant compte des actes terroristes survenus en Europe ces dernières années, le législateur européen estimait nécessaire d'améliorer davantage certains aspects de la législation communautaire de façon proportionnée afin de lutter contre l'utilisation abusive des armes à feu à des fins criminelles.

Les principales nouveautés peuvent être résumées comme suit :

– extension du champ d'application : le champ d'application matériel de la Directive 2021/555 est élargi sur quelques points afin de prendre en compte les objets facilement transformables en armes à feu. Ainsi, les armes à feu qui ont été modifiées pour pouvoir tirer des munitions à blanc, des produits irritants, des substances actives ou des articles de pyrotechnie sont couverts par le champ d'application de la Directive 2021/555 ;
– extension de la liste des armes à feu de la catégorie A : le classement des armes à feu dans les catégories d'armes a été partiellement modifié. Ainsi, certains types d'armes à feu soumises à autorisation (catégorie B) font désormais partie des armes interdites (catégorie A). De cette manière, l'acquisition d'une telle arme à feu, qui peut par dérogation être autorisée par les Etats membres, est soumise aux conditions particulières ;
– réexamen périodique des autorisations déjà délivrées : conformément au principe existant selon lequel il est légal de posséder une arme à feu lorsque les conditions d'acquisition sont réunies, les autorités sont désormais expressément tenues de réexaminer à intervalles réguliers les autorisations délivrées ;
– prescriptions en matière de conservation d'armes à feu et de munitions : les États membres sont désormais tenus d'émettre des prescriptions en matière de conservation sûre des armes à feu et des munitions. La Directive 2021/555 ne contient toutefois que des prescriptions générales à ce sujet (à titre d'exemple, stocker les armes et les munitions de manière séparée);

– surveillance du commerce d'armes : la vente d'armes à feu et de munitions sur Internet est soumise à certaines conditions-cadres minimales, s'agissant des commerces fonctionnant avec des techniques de communication à distance, une transparence suffisante doit désormais être garantie au niveau de l'identité des personnes impliquées, en particulier de l'acquéreur ;
– amélioration du traçage des armes à feu : le marquage de tous les éléments essentiels d'armes à feu doit être effectué de manière claire, permanente et unique, et ce sans tarder après la fabrication et au plus tard avant la mise sur le marché ou sans tarder après l'importation dans l'Union européenne ;
– neutralisation des armes à feu : la Directive 2021/555 indique quelles normes et procédures doivent être appliquées en vue de la neutralisation définitive des armes à feu. Les États membres ne sont toutefois pas tenus de neutraliser les armes. Les armes à feu neutralisées restent cependant considérées comme des armes soumises à déclaration.

Le projet de loi prévoit également des mesures nationales indépendantes de toute initiative européenne. Ainsi, le texte impose à l'armurier ainsi qu'à toute personne qui travaille dans une armurerie, c'est-à-dire, « sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier », d'obtenir un agrément de la part du ministère afin de pouvoir exercer son travail.

Il est par ailleurs prévu de codifier la pratique administrative qui consiste à faire une enquête administrative afin de rassembler les informations nécessaires pour vérifier si la personne demandant une autorisation remplit les conditions légales y relatives.

Le projet de loi prévoit une panoplie de nouvelles dispositions issues de la pratique administrative et qui concernent notamment (i) les autorisations de port et de détention, d'acquisition et de transport d'armes et de munitions et (ii) les suspensions provisoires d'autorisations.

Finalement, dans un souci de sécurité juridique, certaines dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 en ce qui concerne les opérations d'importation et d'exportation d'armes dites « *civiles* » sont reprises dans le projet de loi. Ce règlement est d'application directe depuis le 30 septembre 2013.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre de Commerce (2.5.2019)

Tout d'abord, la Chambre de Commerce déplore le retard dans l'adoption du projet de loi sous avis transposant la Directive 2017/853 sachant que les Etats membres étaient tenus de la transposer dans leurs législations nationales respectives au plus tard le 14 septembre 2018.

L'article 15 paragraphes 2 et 11 qui concernent les conditions d'octroi d'agrément d'armurier ou de commerçant d'armes exige que le requérant dispose des locaux adéquats afin d'obtenir l'agrément d'armurier ou de commerçant d'armes. Il convient, aux yeux de la Chambre de Commerce, de rappeler que la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisanat, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, pleinement applicable aux armuriers ainsi qu'aux commerçants d'armes, exige actuellement l'existence d'un lieu d'exploitation fixe comportant, *inter alia*, une installation matérielle appropriée.

Etant donné que le présent projet de loi sous avis soumet l'octroi d'agrément d'armurier à l'obtention préalable d'une autorisation d'établissement, la Chambre de Commerce s'interroge dès lors quant à la nécessité du double emploi d'une telle exigence de « locaux adéquats ».

L'article 15, paragraphe 7 du projet de loi sous avis interdit expressément « l'ouverture de succursales ou de points de ventes ambulants aux armuriers ». La Chambre de Commerce s'étonne de cette interdiction qui, n'étant prévue ni par la Directive 2017/853, ni reprise du texte de la loi modifiée du 15 mars 1983, constitue une nouvelle disposition nationale.

L'article 17 du projet de loi sous avis introduit dans la loi sur les armes et munitions une nouvelle disposition, et ce indépendamment des textes européens. Cet article exige à ce que tout salarié et collaborateur d'armurier qui exerce son activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier soit agréé par le ministre. La Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas judicieux de prévoir des exceptions pour les salariés n'ayant pas accès aux armes et munitions (personnel assurant l'entretien des surfaces, par exemple) ainsi que pour les stagiaires/apprentis des armu-

riers qui ne sont pas nécessairement majeurs (la majorité étant une des conditions pour obtenir l'agrément).

L'article 19 du projet de loi sous avis prévoit la tenue d'un registre d'armes par tout armurier. La Chambre de Commerce note néanmoins que les dispositions de la Directive 2017/853 que le projet de loi sous avis tend à transposer ne sont pas tout à fait reprises par l'article 19 du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce note que l'article 5 paragraphe 2, de la Directive 2017/853 impose aux Etats membres de disposer d'un système de suivi des autorisations d'acquisition et de détention d'armes qui fonctionne de manière continue ou périodique visant à garantir que les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pendant toute la durée de l'autorisation. Néanmoins, il ne semble pas que le projet de loi prévoit un tel système de suivi. La Chambre de Commerce demande dès lors de compléter l'article 22 du projet de loi sous avis dans ce sens afin de garantir une transposition fidèle de la Directive 2017/853 en droit luxembourgeois.

L'article 57 du projet de loi sous avis prévoit les dispositions pénales. Si la Chambre de Commerce comprend la nécessité de punir les comportements illégaux en matière d'armes et de munitions, elle s'interroge toutefois sur la proportionnalité de ces sanctions pénales, qu'elle estime particulièrement sévères.

Pour la totalité des commentaires, il est renvoyé au document parlementaire 7425/01.

Avis de la Cour Supérieure de Justice (20.5.2019)

Concernant la classification des armes en trois catégories au chapitre 1er, la Cour estime que la longue liste des différents types d'armes y énumérés et les définitions et descriptions qui ne sont pas toutes très claires, entraîneront pour les agents de police de grandes difficultés pour identifier et classer correctement les objets et armes qu'ils seront amenés à découvrir et à saisir.

L'article 56, point 7, introduit une nouvelle infraction, à savoir celle de transporter, d'utiliser ou de manipuler, de quelque façon que ce soit, des armes et munitions après avoir consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 gramme par litre de sang ou de 0,25 milligramme d'alcool par litre d'air expiré. Ce texte n'interdit cependant pas le port, l'usage et la manipulation des armes et munitions sous influence de stupéfiants et ne prévoit pas non plus les tests et les dispositions nécessaires permettant aux agents de police de constater cette infraction.

L'article 57 énumère les articles et les paragraphes d'articles pour définir les sanctions en cas d'infraction à la présente loi. Cet article posera, sans doute, des problèmes au praticien qui aura à déterminer le taux de la peine prévu pour les différentes infractions.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7425/02.

Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (15.5.2019)

De l'avis du tribunal, on peut relever positivement l'approche très détaillée du texte soumis tant en ce qui concerne les différentes définitions données et les catégories d'armes créées, il faut cependant relever qu'un trop grand nombre de ces catégories et sous-catégories peut présenter des difficultés pratiques de classement de certaines armes. Ici, il serait indiqué de soumettre à autorisation toutes les armes à feu qui ne sont pas prohibées sans en fournir une liste détaillée qui peut prêter à confusion.

Il est prévu en vertu de l'objectif général de l'amélioration de la sécurité publique de créer une nouvelle infraction, celle de manipuler une arme tout en se trouvant sous influence d'alcool, avec un taux d'au moins 0,5 grammes par litre de sang. Le tribunal pense qu'il y a également lieu par analogie au code de la route de réprimer encore les cas de consommation de stupéfiants ou autres médicaments influençant le comportement d'une personne.

En ce qui concerne les sanctions pénales, il y a lieu de critiquer que certaines infractions à la loi sur les armes et munitions sont maintenant érigées en crime. Ceci est parfaitement inutile et rendra l'application de la loi plus difficile, alors que l'on ne voit pas la chambre criminelle être saisie de ces infractions qui devront par conséquent être systématiquement décriminalisées par la chambre du conseil.

Le tribunal souligne le problème du droit de propriété et de la valeur des armes actuellement autorisées – armes semi-automatiques à chargeur de capacité élargie – étant donné que ces armes actuellement légalement détenues deviendront invendables et perdront leur valeur dès leur interdiction.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7425/02.

Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (15.5.2019)

Dans ses observations préliminaires, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg constate que la lisibilité du texte est problématique en raison de la complexité du classement des différents types d'armes.

Le Parquet note que la tâche de classification est extrêmement difficile sans connaissances techniques approfondies du fonctionnement des armes à feu, le recours à des expertises est à envisager.

Le Parquet constate une sévérité disproportionnée au niveau des armes et munitions prohibées : une infraction en rapport avec des armes de guerre pourrait engendrer les mêmes conséquences que la possession de certaines armes moins dangereuses.

La catégorie A.7 présente une particularité, car la seule présence ou l'absence d'un chargeur est déterminante pour la classification. En ce qui concerne les armes des catégories A.15 et A.16, le Parquet s'interroge sur l'opportunité de les classifier en catégorie A.

Concernant les armes blanches, le Parquet observe qu'un grand nombre de couteaux risquent d'être considérés comme armes prohibées, car il n'y a pas de définition précise. Selon le Parquet, cette classe d'arme devrait être redéfinie. En outre, il note que le « nunchaku » est une arme utilisée dans les arts martiaux asiatiques et la classification en arme prohibée exposerait les sportifs à des peines criminelles. En ce qui concerne la catégorie A.22, le Parquet remarque que certains couteaux à cran d'arrêt illégaux sous l'ancien texte risquent de devenir légaux sous le nouveau texte. Selon le Parquet, la définition de l'arme dans la catégorie A.23 ne suffit aucunement au critère de précision requis pour une loi pénale.

En ce qui concerne les armes à feu, le Parquet regrette que certaines armes puissent tomber sous différentes catégories et recommande de s'inspirer du libellé plus concis de la loi belge sur les armes.

Concernant les armes non à feu, le projet reprend dans la catégorie B.31 la formule de la loi de 1983, sauf l'exception accordée aux arcs destinés à l'exercice du tir sportif, suscitant la question si le projet entend soumettre les arcs des sportifs à autorisation.

Dans le chapitre 2, le Parquet constate que la définition du commerçant ne suffit guère aux exigences constitutionnelles et ne suffit pas pour rendre le texte de loi pénale plus lisible.

Concernant l'information du Ministre par la Police grand-ducale (Art. 49), le Parquet note que presque tous les délits tombent sous la qualification dans le texte. Ceci risque d'engendrer un travail de contrôle énorme pour la police et submergera le Ministère d'informations inutiles dans la plupart des cas.

En ce qui concerne les sanctions pénales, il parait étonnant au Parquet qu'un juge d'instruction doive être chargé d'une instruction, qu'une chambre du conseil soit saisie en vue du renvoi et que finalement une chambre criminelle doive être saisie en vue de la condamnation d'un prévenu à une seule peine d'amende criminelle.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7425/02.

Avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch (16.5.2019)

Après concertation avec le Parquet Général, le Parquet de Diekirch se rallie entièrement aux conclusions et observations émises dans l'avis du 15 mai 2019 du Parquet général.

Le Parquet de Diekirch tient encore à remarquer que le projet de loi, dans sa version actuelle, se présente d'une façon peu lisible, notamment en ce qui concerne la classification des armes et les différentes sanctions prévues. Il risque partant de créer une incertitude juridique pour le justiciable.

Ainsi, le projet de loi semble se focaliser sur le volet administratif, sans tenir compte des exigences relatives à la précision des incriminations nécessaires à l'application de ses dispositions pénales.

Avis du Parquet général (15.5.2019)

A l'article 1er, le Parquet général note l'absence de définition pour les « poignards et couteaux-poignards », ainsi que l'absence du chargeur parmi l'énumération des parties essentielles d'une arme.

L'article 2 relatif à la classification des armes appelle un nombre d'observations. Parmi celles-ci la question de savoir pourquoi les poignards et couteaux-poignards sont désormais catégorisés comme armes prohibées, alors que tel n'est pas le cas actuellement et que ces armes sont même en vente libre en France et en Belgique. L'allègement des exigences par rapport à la législation en vigueur par rapport aux couteaux à cran d'arrêt amène le soussigné à présenter des réserves.

En ce qui concerne la catégorie B) des armes soumises à autorisation, le Parquet général s'interroge sur la raison pour laquelle tant de catégories différentes sont créées ici pour les armes à feu, alors que le régime juridique applicable aux armes à feu de la catégorie B est le même, à l'exception des armes à feu anciennes (B.24) qui sont régies par les dispositions de l'article 8 du projet de loi. S'agirait-il d'une classification purement administrative ?

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 qui prévoient que la transformation d'armes à feu de la catégorie A en armes à feu de la catégorie B est réservée aux armuriers agréés semblent se trouver en contradiction avec le paragraphe qui interdit la transformation des armes et munitions de la catégorie A, ainsi qu'avec l'article 2 qui, en vertu de la catégorie A.6, classe armes prohibées les armes à feu automatiques (qui relèvent de la catégorie A) transformées en armes à feu semi-automatiques (qui relèvent de la catégorie B, à l'exception des catégories A.7 et A.8).

Concernant l'article 14, le Parquet général ne peut qu'approuver l'introduction d'une exigence soumettant tant les particuliers que les professionnels visés au projet de loi à l'obligation de présenter une attestation médicale certifiant que la possession d'armes et de munitions dans leur chef ne constitue pas un risque pour leur intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics. Cette disposition, de même que celle de la procédure de suspension provisoire d'une autorisation visée à l'article 24, tendent à donner à l'administration les moyens nécessaires afin d'éviter qu'un usage inapproprié des armes ne soit fait par des personnes dont l'état mental ne permet pas qu'elles détiennent des armes.

Alors que l'article 15 (1) soumet l'exercice de l'activité d'armurier à l'autorisation préalable du Ministre de la Justice et que de même, l'activité de courtier en armes est réglementée à l'article 21, aucune disposition du projet ne sanctionne pénalement, avec la clarté nécessaire, l'exercice illicite de l'activité de commerçant d'armes.

Concernant l'article 24, le Parquet général approuve l'introduction d'une procédure administrative de suspension provisoire d'une autorisation de port ou de détention d'armes.

S'agissant de l'article 19, il semble indiqué au Parquet général d'uniformiser la réglementation applicable aux non-résidents qu'ils soient chasseurs, tireurs sportifs ou acteurs de reconstitutions historiques.

Concernant l'obligation de transmission des procès-verbaux définie à l'article 49, le Parquet général donne à considérer qu'au niveau des autorités judiciaires, le travail de vérification est conséquent, alors que toute communication devra être autorisée. En outre, le Ministère risque d'être submergé d'informations inutiles. Il est proposé, afin de faciliter la procédure, que dans les procès-verbaux utiles il soit renseigné que le prévenu est titulaire d'une autorisation en matière d'armes et munitions et laisser le soin à l'autorité judiciaire de transmettre, si elle le juge opportun, copie du procès-verbal au Ministère. La transmission des procès-verbaux au Ministère de la Justice se fait à l'heure actuelle sous cette forme.

L'article 56 établit une infraction nouvelle, à savoir celle de manipuler une arme tout en se trouvant sous influence d'alcool, avec un taux d'au moins 0,5 grammes par litre de sang. Le Parquet général remarque que si les auteurs du projet souhaitent réprimer ce comportement, par analogie à la conduite sous influence d'alcool d'un véhicule sur la voie publique, ne faudrait-il pas réprimer également la manipulation d'une arme sous influence de stupéfiants ou après une consommation excessive de médicaments ? En outre, la procédure de constatation de l'infraction n'est pas prévue au texte.

A l'article 59, l'énumération d'articles, respectivement de paragraphes d'articles, sanctionnés pénalement, soit à titre de délit, soit à titre de crime, rend la lecture du texte de loi difficile sur le point important de l'incrimination.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7425/02.

Avis de la Chambre des Métiers (25.6.2019)

La Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi en raison de sa bonne structuration et du fait qu'il clarifie et précise bon nombre de dispositions, notamment concernant les règles de

stockage, le certificat médical ou encore l'interdiction de manipulation d'armes sous l'emprise d'alcool.

Toutefois, la Chambre des Métiers se soucie que certaines dispositions pourraient porter préjudice à certains groupes de personnes, en l'occurrence les armuriers, les tireurs sportifs et les collectionneurs.

Tout d'abord, elle estime que les collectionneurs seraient impactés, puisque la neutralisation ou la transformation des armes de catégories A.5 et A.7 signifierait une perte de valeur économique et d'intérêt historique. La Chambre des Métiers plaide pour qu'une dérogation soit appliquée aux collectionneurs, tel que prévue par l'article 6 alinéa 3 de la Directive.

Ensuite, la Chambre des Métiers est d'avis que les armuriers pourraient faire face à des pertes de chiffre d'affaires et à des difficultés financières suite aux nouvelles dispositions. Elle propose que les armuriers puissent se voir accorder les autorisations nécessaires pour les armes et munitions de la catégorie A, tel que le prévoit l'alinéa 4 de l'article 6 de la Directive.

En ce qui concerne les tireurs sportifs, la Chambre des Métiers plaide pour que leur soit offerte une expertise gratuite pendant la phase transitoire auprès du service de l'armurerie de la Police, afin de déterminer la juste classification de leurs armes. Elle propose par ailleurs qu'il soit tenu compte de l'alinéa 6 de l'article 6 de la Directive, qui prévoit des dérogations pour les tireurs sportifs possédant déjà des armes catégorisées sous A.

La Chambre des Métiers formule plusieurs commentaires quant aux conditions de stockage des armes et munitions dans les locaux professionnels des armuriers, pour lesquels le projet de loi établit des règles claires et précises. Elle se dit en faveur des nouvelles dispositions dans la mesure où elles fixent le cadre pour ceux qui veulent s'établir après la date d'entrée en vigueur de la loi. Pour les armuriers établis qui ont déjà sécurisé d'une manière équivalente leur matériel, elle plaide pour une dérogation et une reconnaissance des mesures de sécurisation déjà mises en place dans le passé.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers s'oppose à la disposition prévoyant un âge minimal de 18 ans pour les salariés des armuriers et demande de maintenir le seuil à 16 ans. Selon la Chambre, cette disposition entraînerait que les armuriers ne pourraient former que des apprentis ou stagiaires majeurs, ce qui les désavantagerait par rapport à d'autres professions.

Dernièrement, la Chambre des Métiers regrette qu'elle n'ait pas pu analyser les règlements grand-ducaux évoqués dans le projet de loi.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7425/03.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données (8.7.2019)

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) salue que le principe de la création d'un « fichier des armes » soit prévu par le projet de loi conformément à l'article 6, paragraphe (3) du RGPD. Toutefois, la CNPD relève que certains éléments relatifs au traitement de données ne sont pas (ou pas suffisamment) précisés dans le projet de loi.

En ce qui concerne la base juridique sur laquelle se fonde le traitement, la CNPD relève que d'une part la rédaction actuelle de l'article ne permet pas de recueillir un consentement valable au sens du RGPD et, d'autre part, cette base de licéité n'est pas la plus appropriée dans le cadre de la présente loi sous avis. Ainsi la CNPD suggère que le passage suivant lequel « la personne concernée consent au traitement de ses données à caractère personnel » soit supprimé.

Pour ce qui est de la détermination des finalités de traitement, la CNPD estime que la finalité telle qu'actuellement rédigée au paragraphe (1) de l'article 13 est formulée de manière trop vague. Conformément au principe de la limitation des finalités, les données personnelles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Il conviendrait donc si le fichier concerne plusieurs finalités d'indiquer précisément quelles catégories de données sont traitées pour quelles finalités.

La CNPD se félicite de la précision des catégories de données à caractère personnel, telles qu'énumérées au paragraphe (2) de l'article 13 du projet de loi. Cependant, la CNPD estime indispensable que les catégories de données collectées dans le cadre de la délivrance des autorisations administratives concernant les armes à feu soient également clairement détaillées dans le projet de loi, et recommande d'énumérer quelles données sont collectées et pour quelles finalités.

La CNPD recommande que le législateur insère des dispositions concernant les catégories de personnes concernées (acquéreur, fournisseur, titulaire d'une autorisation de détention d'armes…) pour les différents traitements susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre du présent projet de loi.

La CNPD regrette le manque de précision dans l'article 13 du projet de loi quant à l'accès aux données. Elle recommande de préciser qu'au sein du Ministère de la Justice l'accès aux données soit limité aux seuls agents ayant besoin d'en connaître dans le cadre de leur fonction.

La CNPD regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas indiqué les durées de conservation de telles données, de sorte que la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si en l'occurrence, le principe de durée de conservation limitée des données a été respecté concernant la collecte de ces données.

La CNPD estime, dès lors, nécessaire que les critères d'appréciation de l'honorabilité telle que visée aux articles 15 et 17 du projet de loi soient précisés, de même qu'il est également nécessaire de détailler les données auxquelles peut accéder le ministre dans le cadre de l'enquête administrative.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7425/05.

Avis de la Chambre des Salariés (15.10.2019)

La CSL salue l'idée d'élaborer un texte visant à préciser l'encadrement de la détention et de l'utilisation des armes et munitions. Cependant, elle soulève d'importantes réserves, à l'encontre notamment des dispositions concernant les salariés et personnels des armureries, le coût des taxes à supporter par les détenteurs d'armes, le durcissement des peines et amendes ainsi que la protection des données à caractère personnel et le respect des différentes règles inhérentes à un État de droit.

Par ailleurs, la CSL déplore l'absence des projets de règlements grand-ducaux ayant pour but d'exécuter la loi en projet. La CSL demande que ces projets de règlements lui soient également soumis afin de pouvoir se prononcer valablement sur la portée et les effets de la loi.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7425/06.

Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (4.2.2021)

La vérification d'honorabilité

En ce qui concerne la vérification d'honorabilité et plus précisément l'amendement n°14, la CNPD s'interroge sur l'articulation des dispositions du RGPD avec celles de la loi du 1 er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Par ailleurs, la CNPD salue que l'article 14 nouveau du projet de loi sous avis, en termes de sécurité juridique, constitue la base légale de l'enquête administrative effectuée par le ministre, conformément à l'article 6 paragraphe (3), du RGPD. En tenant compte de certaines dispositions du RGPD, la CNPD estime que certains éléments relatifs au traitement de données ne sont pas suffisamment précisés ou ne sont pas précisés du tout par le projet de loi, notamment la durée de conservation des données.

Compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de justice de l'Union européenne notamment en ce qui concerne la sécurité juridique de la réglementation, la CNPD est d'avis que le projet de loi devrait encadrer plus spécifiquement les traitements de données mis en œuvre par le ministre dans le cadre de l'enquête administrative dans la mesure où ces derniers constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des demandeurs d'une autorisation, d'un permis ou agrément.

En tenant compte de la jurisprudence des Cours précitées et afin de faire en sorte que le système proposé par le projet de loi ne mène pas à un nouveau « casier bis », sachant que des données contenues dans les fichiers tenus par la Police grand-ducale, par le Ministère public ou le SRE seront amenées par le projet de loi à figurer une nouvelle fois dans un fichier tenu par le ministre, la CNPD estime qu'une méthode moins intrusive pour atteindre le même but devrait être préférée au système actuellement prévu par les auteurs du projet de loi. Elle se rallie donc à la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 qui propose un mécanisme basé sur l'émission d'un avis circonstancié par le procureur d'État et transmis au ministre qui se substituerait à la communication au ministre de renseignements par la Police grand-ducale, le Ministère public et le SRE. Selon la CNPD, un tel mécanisme permettrait notamment d'éviter une duplication de données.

Dans ce contexte, il est fait référence à la Belgique, où a été adopté un système similaire à celui proposé par la CNPD.

Au sujet de l'origine des données traitées par le ministre, la CNPD salue notamment la base légale qui prévoit expressément la communication des données visées à l'article 14 nouveau par le Ministère public au ministre dans le cadre de l'enquête administrative, sachant qu'à ce jour aucune disposition légale ne prévoyait une telle communication.

Cependant, la CNPD s'interroge s'il ne serait pas préférable d'indiquer expressément à l'article 14 nouveau que les données collectées lors de l'enquête administrative proviennent des fichiers tenus par la Police grand-ducale, le Ministère public ou le SRE, ceci afin de permettre aux personnes concernées de comprendre l'étendue et la portée de l'enquête administrative.

En tenant compte que la consultation dans le cadre d'une enquête administrative prévue par l'article 14 nouveau du projet de loi ne semble pas être visée par l'article 43-2 du projet de loi n° 7741 qui a pour objet d'encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, la CNPD s'interroge sur l'articulation du projet de loi n° 7741 avec le projet de loi sous avis.

En ce qui concerne le principe de limitation des finalités, la CNPD rappelle que les données personnelles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Dans ce contexte, la CNPD estime qu'il serait judicieux de prévoir dans le projet de loi sous avis que les données transmises au ministre, à des fins d'enquête administrative, ne peuvent être utilisées que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises. Par ailleurs, il faudrait aussi encadrer la transmission, le cas échéant, par le ministre à une autre administration ou à un tiers.

Au sujet du traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes, la CNPD estime que le projet de loi devrait inclure des garanties telles que prévues par l'article 10 du RGPD.

Concernant le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, la CNPD estime qu'à défaut de précision des « mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée », le projet de loi sous avis n'offre pas un fondement juridique suffisant pour traiter ces catégories de données particulières dont notamment des données relatives aux opinions politiques voir aux convictions religieuses ou philosophiques d'une personne sollicitant un agrément, permis ou une autorisation. Il convient donc de définir de telles mesures dans le projet de loi.

Par ailleurs, la CNPD estime aussi qu'il serait opportun de préciser expressément que des catégories particulières de données pourraient être collectées alors que cela ne résulte pas de la lecture du paragraphe (6) de l'article 14 nouveau du projet de loi.

Pour ce qui est du principe de minimisation des données, la CNPD, après avoir félicité les auteurs du projet de loi pour avoir délimité les faits sur lesquels l'enquête administrative portera, demande des précisions quant aux données qui seront effectivement communiquées au ministre, lors de l'enquête administrative. En effet, sans de telles précisions, la CNPD se voit dans l'impossibilité d'apprécier si la minimisation des données est respectée. Dans ce contexte, la CNPD soulève plusieurs points. Pour le détail, il est renvoyé à l'avis dans sa version intégrale.

Au sujet de la mise en place d'un système de suivi pour la vérification de l'honorabilité, la CNPD soulève aussi plusieurs questions. Concernant le paragraphe 4 ; alinéa 3 ; de l'article 14 nouveau du projet de loi, la CNPD se demande notamment comment le ministre acquiert les « informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité » relatives à un titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément en cours de validité. Elle demande des précisions à ce sujet.

Au niveau du paragraphe 6 de l'article 14 nouveau du projet de loi, la CNPD recommande de préciser les modalités de l'échange entre le ministre et le SRE d'informations nécessaires à l'appréciation de l'honorabilité.

Concernant l'article 51 du projet de loi, la CNPD estime qu'il serait judicieux de préciser que les informations concernant un fait commis par un titulaire d'une autorisation, d'un agrément ou permis ne puissent concerner que les faits visés au paragraphe (3) de l'article 14. De plus, la CNPD se demande s'il ne faudrait pas prévoir la communication de telles informations sous forme d'avis circonstancié du procureur général d'Etat ou du procureur d'Etat compétent plutôt que la transmission de procès-verbaux ou de rapports.

En ce qui concerne la durée de conservation des données obtenues dans le cadre de la vérification de l'honorabilité, la CNPD estime qu'il faudrait préciser les durées de conservation des données traitées dans le cadre de l'enquête administrative et dans le cadre du système de suivi. A minima, il faudrait préciser les critères qui seraient pris en compte afin de déterminer quelle est la durée de conservation proportionnée pour chaque catégorie de données à caractère personnel qui serait collectée par le ministre. La CNPD tire aussi l'attention sur le fait que le dispositif sous avis ne prévoit aucune disposition relative à la mise à jour des données obtenues par le ministre dans le cadre de la vérification d'honorabilité.

Concernant le droit des personnes concernées, la CNPD estime que des dérogations pourraient s'avérer opportunes lorsque les informations obtenues dans le cadre de la vérification d'honorabilité concernent des enquêtes ou instructions pénales en cours.

Par ailleurs, la CNPD se demande quelle sera l'autorité de contrôle compétente pour contrôler et surveiller le respect des dispositions légales prévues par l'article 14 du nouveau projet de loi. Dans un souci de sécurité juridique et de lever tout équivoque sur ce point, la CNPD estime que les auteurs du projet de loi devraient ajouter des précisions à ce sujet.

Enfin, en ce qui concerne la notion d'honorabilité, la CNPD se rallie à l'avis du Conseil d'Etat uniquement en ce qu'il n'est pas pertinent d'utiliser la notion d' « honorabilité » pour apprécier si un particulier dispose de l'aptitude requise pour détenir ou manier une arme.

Le fichier des armes

Tout en accueillant favorablement quelques adaptations apportées par l'amendement n°15, la CNPD déplore que les auteurs du projet de loi n'aient pas précisé quelles catégories de données seraient traitées et pour quelles finalités, tel que cela avait été soulevé par la CNPD dans son avis précité. La CNPD suggère aux auteurs du projet de loi de prendre exemple sur la structure de l'article R.312-85 du Code de la sécurité intérieure français qui précise les différentes catégories de données à caractère personnel pouvant être collectées par le ministre de l'intérieur.

Concernant le paragraphe 3 de l'article 15 du projet de loi, la CNPD estime que les auteurs du projet de loi devraient préciser dans quelle mesure les dispositions du paragraphe (3) de l'article 15 (13 initial) du projet de loi s'articulent avec les dispositions qui prévoient un accès général au fichier des armes prohibées. Rappelant qu'au-delà de la durée de conservation des données déterminée par le responsable du traitement, les données doivent être supprimées ou anonymisées, la CNPD déplore la suppression de la première phrase du dernier alinéa du paragraphe (3) de l'article 15 (13 initial) du projet de loi.

Au sujet du paragraphe 5 de l'article 15 du projet de loi, la CNPD estime que la formulation actuelle du texte concernant les finalités des échanges est rédigée de manière trop vague et n'est pas conforme au principe de précision et de prévisibilité auquel doit répondre un texte de loi conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. Selon la CNPD, il conviendrait aussi de préciser quelles catégories de données seraient susceptibles d'être communiquées à quelle autorité et pour quelle finalité.

L'attestation médicale

La CNPD salue les précisions apportées par l'amendement n°16 au paragraphe (1) de l'article 16 (14 initial) du projet de loi. Cependant, elle regrette que le paragraphe (4) de l'article 16 (14 initial) du projet de loi ne précise pas les catégories de données à caractère médical et psychologique qui seraient obtenues par le ministre après que celui-ci ait octroyé un permis ou une autorisation à un requérant, de même qu'elle déplore que l'origine de telles données ne soit pas précisée. Par conséquent, elle demande des précisions quant à l'origine des données.

Le registre des armes

Tout en saluant que le paragraphe (3) de l'article 21 (19 initial) du projet de loi prévoit désormais que le registre des armes est remis au ministre en cas de cessation de l'activité de l'armurier, la CNPD regrette la suppression de la durée de conservation dudit registre par l'armurier, qui permettait d'assurer une certaine prévisibilité juridique. En l'absence de précisions sur la durée de conservation précitée, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si le principe de limitation de la conservation est respecté.

Par ailleurs, bien que la CNPD se félicite que le terme « connexion électronique » ait été supprimé au niveau du paragraphe 4 de l'article 21 (19 initial), elle regrette le manque de précisions du dispositif et réitère sur ce point ses observations formulées dans son avis du 8 juillet 2019.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7425/09.

Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (1.10.2021)

De manière générale, la CNPD regrette que l'ensemble des interrogations soulevées dans l'avis complémentaire du 4 février 2021 de la CNPD n'aient pas été prises en considération.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7425/11.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 12 juillet 2019

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat a émis une série d'oppositions formelles à l'encontre du projet de loi proposé par le Gouvernement. La Haute corporation s'oppose formellement à l'article 3 en raison de la transposition incorrecte de la directive européenne prémentionnée, ainsi qu'à l'article 4 du projet de loi relatif aux musées.

De plus, l'article 6 qui constitue un élément central du projet de loi et qui vise à légiférer sur les armes et munitions de la catégorie A est sanctionné d'une opposition formelle. Selon l'avis du Conseil d'Etat, « [*l*]*e dispositif nouveau se traduit par une atteinte à la propriété, au sens de l'article 16 de la Constitution, de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où l'arme de collection neutralisée ou transformée voit sa valeur réduite* » et que « *le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'une neutralisation ou d'une transformation des armes de la catégorie A, faisant actuellement partie de collections, pour sauvegarder la sécurité publique ainsi que sur le caractère proportionnel du dispositif restrictif mis en place* ».

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au nouvel article 14 ayant trait à la vérification de la dangerosité qui a été inséré dans le projet de loi initial par amendement parlementaire du 27 mai 2020, « *en raison de l'inadéquation des concepts utilisés et des nombreuses imprécisions affectant le régime mis en place, qui sont source d'insécurité juridique […]* ».

A l'endroit de l'article 13 initial du projet de loi, le Conseil d'Etat critique le régime juridique applicable à l'échange des données, et estime que la finalité d'un tel échange de données n'est pas suffisamment réglementée et que les droits individuels de la personne concernée ne sont pas suffisamment garantis. Le libellé de l'article 14 est également sanctionné d'une opposition formelle, au motif que les auteurs du projet de loi n'aient pas inséré dans le projet de loi une disposition qui garantit « *[…] un système de suivi, qui fonctionne de manière continue ou périodique, visant à garantir que les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pour toute la durée de l'autorisation et que, notamment, les informations médicales et psychologiques pertinentes sont évaluées* », pourtant exigé par la directive précitée.

Quant à la disposition de l'article 15, relative à l'agrément des armuriers et des commerçants d'armes, le Conseil d'Etat exprime son désaccord avec le libellé proposé. Il critique notamment le manque de cohérence et de lisibilité de ce libellé.

Quant à l'article 16, relatif au refus, au retrait et à la révocation des agréments ministériels, le Conseil d'Etat soulève une série de questions auxquelles le texte proposé par les auteurs du projet de loi n'apporte pas de réponses satisfaisantes. Par conséquent, il s'oppose formellement à l'encontre de cet article. De même, l'article 23 qui est partiellement lié à l'article 16 est sanctionné d'une opposition formelle.

Quant à l'article 23 du projet de loi, qui vise à permettre une intervention rapide du ministre compétent en vue d'éviter qu'une personne qui détient des armes constitue un danger pour elle-même ou

pour autrui, le Conseil d'Etat exprime ses doutes relatifs au dispositif proposé, comme un recours juridictionnel, susceptible d'être formulé par la personne concernée à l'encontre de la décision ministérielle, n'est pas suffisamment garanti.

Le Conseil d'Etat examine d'un œil critique l'article 25 du projet de loi, qui confère une base légale à une pratique administrative existante, et déplore le manque de cohérence de cette disposition nouvelle par rapport à l'article 22 de la loi en projet.

Quant aux dispositions spécifiques pour les permis de port d'armes de chasse, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre de ces dispositions, et estime que celles-ci sont contraires aux dispositions légales prévues par la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

Quant à la catégorie des permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives, le Conseil d'Etat soulève l'incohérence des dispositions proposées et s'oppose formellement à l'encontre de l'article 32 de la loi en projet.

L'article 49 du projet de loi suscite également des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Si le Conseil d'Etat peut comprendre la nécessité d'une transmission de données figurant dans un procès-verbal dressé par un officier de la police judiciaire, il marque son désaccord avec le renvoi effectué et demande que ce régime soit revu, en raison des imprécisions soulevées.

Quant à la communication de données prévue à l'endroit de l'article 50, qui impose à une série de personnes exerçant certaines fonctions publiques de continuer à communiquer au ministre des informations pertinentes pour l'exercice de sa compétence de délivrer des autorisations de détention et des permis de port d'armes, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre de cette disposition. Selon le Conseil d'Etat, de nombreux aspects de ce régime sont peu clairs et toute une série d'interrogations est soulevée.

L'article 51 de la loi en projet, qui détermine les pouvoirs de contrôle de la Police grand-ducale, suscite des critiques de la part du Conseil d'Etat. Il déplore « *l'imprécision des conditions dans lesquelles la Police grand-ducale peut effectuer des contrôles au titre des missions de police administrative et de la nature de ces contrôles et de l'absence d'une sauvegarde suffisante des droits individuels qui en résulte, en particulier du respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Dans une optique similaire, l'article 52 qui vise à conférer certains pouvoirs de contrôle aux agents de l'Administration des douanes et accises est également sanctionné d'une opposition formelle.

Quant à l'article 53 qui introduit, à charge de tout propriétaire ou détenteur d'armes et de munitions, une obligation de coopération avec les membres de la Police grand-ducale ou les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, le Conseil d'Etat marque son désaccord avec la formulation de celui-ci. Il soulève plusieurs problèmes juridiques qui se posent et renvoie à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. Il conclut que le droit de ne pas devoir s'autoincriminer n'est pas suffisamment garanti.

Quant à l'article 57, qui a trait aux sanctions pénales et aux décisions de justice de condamnation pénale, le Conseil d'Etat est d'avis que le principe de légalité des peines consacré à l'article 14 de la Constitution, n'est pas suffisamment garanti par cette disposition nouvelle. Par conséquent, il s'oppose formellement à l'encontre de l'article 57 de la loi en projet.

De même l'article 59, qui introduit la possibilité d'une fermeture provisoire du commerce en cours de procédure, suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat qui conclut que la disposition risque de violer l'article 14 de la Constitution relatif au principe de la légalité des délits et des peines.

Quant à l'article 63, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition ne transpose pas correctement des dispositions du droit européen et marque son désaccord avec la disposition proposée.

Enfin, à l'endroit de l'article 65, le Conseil d'Etat estime que le signalement d'armes au titre du système d'information Schengen, tel que formulé par les auteurs du projet de loi, est contraire à la finalité recherchée. Ainsi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé.

Avis complémentaire du 19 décembre 2020

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires et se montre en mesure de lever certaines des oppositions formelles précédemment émises. Néanmoins, la nouvelle définition du terme de « *musée* », proposée par les auteurs des amen-

dements, n'est pas satisfaisante et le Conseil d'Etat signale, qu'en ce qui concerne les armes anciennes, que « *[l]e fait de transformer l'obligation de neutralisation en faculté laissée au ministre d'imposer une telle neutralisation n'est pas, à défaut de critères précis relatifs à la dangerosité de l'arme et des conditions de sa conservation, de nature à répondre à ces critiques. La faculté donnée au ministre n'est en effet pas encadrée, ce qui pose la question de la portée du pouvoir discrétionnaire dont ce dernier est investi dans une matière touchant au droit de propriété au sens de l'article 16 de la Constitution, qui est dès lors réservée à la loi. Dans ces conditions, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever l'opposition formelle* ».

Quant au nouveau libellé de l'article 14, le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord avec le libellé amendé. Il maintient son opposition formelle « *[…] en raison de l'inadéquation des concepts utilisés et des nombreuses imprécisions affectant le régime mis en place, qui sont source d'insécurité juridique* ».

Quant au futur cadre légal régissant le retrait d'un agrément ministériel, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif qui lui permettrait de lever son opposition formelle.

Quant au port d'armes de la catégorie A à des fins historiques, culturelles ou sportives, prévues par les articles 28 et 29 initiaux du projet de loi, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé amendé. Il estime que le libellé est incohérent et il émet une opposition formelle à l'encontre du libellé amendé.

L'amendement parlementaire qui insère un article 52 nouveau dans la loi en projet, suscite également des critiques de la part du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat estime que le régime proposé suscite de nombreuses interrogations et constitue une source d'insécurité juridique pour les mandataires de justice. Par conséquent, l'article est sanctionné d'une opposition formelle.

De plus, le Conseil d'Etat marque son désaccord avec la reformulation de l'article 53 relatif aux conditions dans lesquelles le ministre peut requérir les membres de la Police grand-ducale pour effectuer des contrôles dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police administrative.

En outre, les deux oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 à l'encontre de l'article 57 initial, devenu l'article 58 par l'effet des amendements parlementaires, sont maintenues. Ainsi, l'amendement ne confère pas une garantie suffisante du principe de légalité et le Conseil d'Etat émet une série de critiques.

Deuxième avis complémentaire du 18 octobre 2021

Dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat ne se montre pas en mesure de lever son opposition formelle émise à l'encontre dudit l'article 14 dans sa nouvelle mouture. Il critique que « *[…] Force est toutefois de constater que les auteurs de l'amendement sous examen n'ont répondu qu'à quelques-unes des prédites interrogations en n'apportant, pour l'essentiel, que des modifications mineures au texte initial.*

La seule modification substantielle consiste dans le remplacement, au paragraphe 1er de l'article 14, de la notion du contrôle de l'« honorabilité » par celle d'un contrôle de la « dangerosité » des personnes ayant introduit une demande d'autorisation, de permis ou d'agrément. Ce remplacement se retrouve également dans un certain nombre d'amendements à d'autres articles du projet de loi sous avis et rendus nécessaires par l'amendement sous examen, qui se réfèrent à la même notion. Ainsi que le Conseil d'État l'a rappelé dans son avis complémentaire précité du 19 décembre 2020, le critère de dangerosité est propre à l'acquisition et à la détention d'une arme, sans égard au motif indiqué lors de l'introduction de la demande. ».

La Haute corporation regarde d'un œil critique la définition proposée du terme de « *dangerosité* » qui est en lien avec l'état mental du requérant. Le Conseil d'Etat renvoie à sa position doctrinale et rappelle que dans ses avis, il a exprimé une appréciation critique quant au recours par le ministre de la Justice au critère tiré de l'état mental du demandeur, en soulignant que « *[l]'état mental d'une personne n'est pas un critère de son honorabilité*. ». Il fait observer dans son avis que les amendements prémentionnés procèdent « *par un double renvoi, le premier relatif au comportement et à l'état mental de la personne intéressée et le second portant sur ses antécédents. En ce qui concerne la question de l'état mental, le Conseil d'État note que l'article 16 vise expressément une attestation médicale en relation avec le risque de dangerosité. L'examen de l'état mental fait dès lors l'objet d'un dispositif particulier et n'a pas sa place dans l'appréciation d'un prétendu critère d' « honorabilité », cela*

d'autant plus qu'il découle de la lecture dudit article 16 que l'attestation médicale est appelée à certifier que la possession d'armes et de munitions dans le chef du requérant « ne constitue pas un danger pour lui-même, autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics » du point de vue médical et qu'il résulte de cet article que le ministre ne pourra pas délivrer d'agrément, de permis ou d'autorisation sans une attestation médicale relative à l'absence d'un tel danger ».

Quant à la mention des antécédents tant judiciaires que « *policiers* », le Conseil d'Etat signale que le recours aux antécédents dits « *policiers* », concept non autrement défini, est également maintenu. Il renvoie à ses avis précédemment émis et à la position y développée. Ainsi, le Conseil d'Etat peut concevoir l'utilité pour le ministre compétent de disposer d'informations dites « policières », mais que le recours à ce type d'informations « *devait être entouré d'un certain nombre de garanties tenant, notamment, à la présomption d'innocence, au secret de l'instruction, à la nécessaire protection des données à caractère personnel et au droit à l'oubli vu à la fois en tant que principe tiré du droit pénal général qu'en tant qu'obligation découlant de la protection des données à caractère personnel* ». Aux yeux du Conseil d'Etat, le texte amendé n'apporte pas suffisamment de réponses aux interrogations sur les garanties à fournir par le législateur et il s'oppose formellement au dispositif proposé.

Dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat indique que la référence aux musées, et l'application de ces établissements à un régime juridique à part, recueille son approbation.

Troisième avis complémentaire du 7 décembre 2021

Dans le cadre de son 3e avis complémentaire du 7 décembre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux documents parlementaires 7425/04, 7425/08, 7425/12 et 7425/14.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er – Dispositions générales

Article 1er. Définitions

Cet article du projet de loi propose toute une série de définitions concernant les termes utilisés par les dispositions subséquentes du texte. La très grande majorité de ces définitions résultent directement de la directive n° 91/477/CEE, respectivement de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tandis que certaines sont reprises d'autres instruments juridiques, telle que la définition du « *transbordement* » qui est reprise du règlement (UE) n° 258/2012.

A noter que la Commission de la Justice a modifié, par voie d'amendements, plusieurs dispositions d'ordre technique en apportant des précisions sur les outils multifonctionnels, prévus au point 17° de l'article 1er, et en modifiant les points 18° à 22° du même article. Suite à une suggestion faite par les autorités judiciaires, plusieurs définitions nouvelles concernant différents types de couteau sont introduites :

– le « *couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante* » ;
– le « *couteau-papillon* » ;
– le « *couteau à lancer* » ;
– le « *fléau japonais* » ;
– l' « *étoile à lancer* ».

Dans le cadre de son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Quant au point 29° visant les musées, il y a lieu de noter que le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à la définition proposée par les auteurs du projet de loi. En effet, le Conseil d'Etat estime que la définition proposée et le régime juridique prévu aux collectionneurs, risquent de violer le droit de la propriété. Par voie d'amendement parlementaire, ce point a été modifié et reprend, d'une part, une observation du Conseil d'Etat, et d'autre part, la disposition est complétée par des précisions sur le régime particulier applicable aux musées.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, qui est étroitement lié à l'article 4 amendé.

Quant au point 33°, ce libellé fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes.

A l'endroit du point 34°, il est proposé de suivre sur ce point les observations de l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA), de la Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes Sportives (FLTAS) et de l'association « *Muzzleloader and Blackpowder Shooters Luxembourg a.s.b.l.* » et d'exclure formellement de la définition de la fabrication illicite de munitions le fait, pour les titulaires d'un permis de port d'armes, de pouvoir recharger eux-mêmes les cartouches utilisées. Il s'agit en l'occurrence d'une pratique qui existe depuis des décennies parmi beaucoup de tireurs et qui n'a jamais donné lieu à des préoccupations en termes de sécurité publique.

A noter que cette possibilité est donc limitée aux titulaires d'un permis de port d'armes et ne s'applique pas aux titulaires d'une autorisation de détention d'armes, alors que cette dernière autorisation ne permet pas de tirer avec les armes qui y figurent. Parmi les titulaires d'un permis de port d'armes, ce sont principalement les chasseurs et surtout les tireurs sportifs qui sont visés.

Ces modifications ne suscitent aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 2. Classification des armes et munitions

L'article 2 du projet de loi prévoit la classification des armes et munitions relevant de son champ d'application. En ce sens, cet article propose une refonte complète de la classification telle que prévue à l'article 1er de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuellement en vigueur, en proposant des catégories d'armes qui reposent beaucoup plus sur les caractéristiques fonctionnelles des armes que sur un descriptif, ce qui est l'approche de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, utilisant des formules comme « *...destinés à...* » ou « *...conçues aux fins...* ».

Actuellement, la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions prévoit deux catégories, à savoir la catégorie I des armes prohibées, c'est-à-dire les armes qui ne peuvent faire l'objet d'une autorisation, et la catégorie II des armes et munitions qui peuvent faire l'objet d'une autorisation.

Mis à part le fait qu'il est proposé de renommer ces catégories pour devenir les catégories A et B, à l'instar des deux premières catégories de la directive n° 91/477/CEE, et que la classification proposée prévoit encore une troisième catégorie d'armes, à savoir celle des armes à feu neutralisées, la refonte globale des deux catégories s'est imposée au vu de l'évolution technique en matière d'armes depuis l'adoption de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

En abandonnant la logique plutôt descriptive de la classification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, la classification proposée par la loi en projet vise à ne retenir que des critères techniques, plus objectifs, plus précis et plus aisément vérifiables.

Comme pour les définitions, les différents points de cet article s'inspirent tantôt des instruments européens en la matière, principalement la classification de la directive n° 91/477/CEE, ainsi que de la réglementation belge en la matière, à savoir la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ses arrêtés d'exécution.

En ce qui concerne les catégories A.1 à A.4, elles sont proposées afin d'assurer sans doute possible que les armes y prévues ne peuvent pas non plus être autorisées aux termes de la future loi en projet. S'il est vrai que les instruments internationaux visés aux catégories A.2 à A.4 interdisent déjà les armes en question au niveau étatique, leur insertion dans la future loi en projet en tant qu'armes prohibées clarifie que ces armes ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une possession au niveau individuel des citoyens.

La catégorie C étant pour le surplus une nouvelle catégorie d'armes non prévue par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Au vu des instruments créés au niveau de l'Union européenne, et principalement le règlement 2015/2403 relatif à la neutralisation des armes à feu, la création de cette nouvelle catégorie s'est imposée, les dispositions applicables à ces armes étant prévues par l'article 11 amendé du présent projet de loi.

A noter que l'article 2 a été partiellement reformé, pour tenir compte des observations et suggestions proposées dans des avis consultatifs qui ont été soumis au législateur.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé de l'article 2.

Article 3. Parties essentielles et munitions

L'article 3 est nouveau par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et reprend certaines dispositions initiales de la directive n° 91/477/CEE ainsi que certaines dispositions de cette directive telle qu'elle a été modifiée par la directive 2017/853 ; il s'agit en l'occurrence du paragraphe 3 du présent article qui vise à transposer l'article 10, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE modifiée.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au libellé de l'article 3, au motif que la directive européenne ne serait pas correctement transposée par le libellé contenu dans le projet de loi initial.

Par voie d'amendement parlementaire, le libellé est amendé et le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

Article 4. Armes et munitions exclues du champ d'application

L'article 4 définit les armes et munitions exclues du champ d'application de la loi en projet.

A l'article 4, paragraphe 1er, du projet de loi, le point 2° est supprimé par voie d'amendement du 13 juillet 2021. Les points 3° et 4° dudit paragraphe sont renumérotés. Cette suppression fait suite aux observations critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 4, point 1°, de la 1ère série d'amendements.

Dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat signale que la « *définition d'un « musée », soumis à un régime particulier, par une référence à un exploitant d'un tel musée qui serait une personne physique ou morale exerçant une activité commerciale* » recueille son accord. Il se montre par conséquent en mesure de lever son opposition formelle.

Article 5. Marquage et traçage

Cet article reprend en substance l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec un libellé adapté qui vise à tenir compte du libellé des dispositions y afférentes de la directive n° 91/477/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2017/853.

La Commission de la Justice a jugé utile d'amender l'article sous rubrique, afin de tenir compte des suggestions formulées par le Conseil d'Etat et des organismes et associations extra-parlementaires.

Article 6. Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A

Cet article reprend en substance les dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, reformulées et complétées en raison de certaines dispositions de la directive n° 91/477/CEE.

Un point qui a fait couler beaucoup d'encre constituait la proposition gouvernementale que des armes de la catégorie A pourraient uniquement faire partie d'une collection que si elles aient été neutralisées ou transformées en armes de la catégorie B.

A noter que le Conseil d'Etat s'est opposé à l'encontre de ce dispositif, qui a, par ailleurs, aussi suscité des critiques de la part de divers organismes et associations.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat sur ce point, la Commission de la Justice a décidé de supprimer la référence à la neutralisation d'une arme, même en tant que faculté.

Au vu de cet amendement parlementaire, le Conseil d'Etat se montre en mesure de marquer son accord avec le libellé proposé.

Article 7. Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B

Cet article du projet de loi s'inspire de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi et estime que les dispositions proposées soient contraires à la législation actuellement en vigueur en matière de la chasse. Il s'oppose dès lors formellement à l'encontre de cet article.

La Commission de la Justice a amendé l'article sous rubrique dans le cadre de la première série d'amendements parlementaires. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les modifications apportées à l'article 7. Il fait observer que « *[l]a loi en projet exempte également les rabatteurs et auxiliaires de chasse, visés à l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la*

chasse, de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle pour l'achat d'un couteau de chasse. Tandis que les titulaires d'un permis de chasser valable peuvent fournir ce permis en tant que preuve, lors de l'achat d'un couteau de chasse, se pose la question de savoir comment les rabatteurs et auxiliaires de chasse prouveront leur qualité lors d'un tel achat. S'ajoute à cela que ces personnes resteront en possession de ces instruments, même en dehors de la participation à des chasses ».

En outre, il est proposé de reprendre une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 8. Armes à feu anciennes et leurs munitions et certaines armes blanches

Cet article reprend l'article 5-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières, sauf que le paragraphe 4 de cet article propose de mettre les armes blanches de la catégorie B.37 au même régime, alors qu'elles représentent un risque faible pour la sécurité publique, comparable à celui que représentent les armes à feu anciennes.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler.

En outre, il est proposé de reprendre une suggestion faite par les autorités judiciaires et une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 9. Armes non à feu de la catégorie B

Cet article reprend l'article 5-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler.

Article 10. Dispositions relatives à certaines armes blanches et contondantes

La Commission de la Justice propose d'amender le projet de loi en y ajoutant un article 10 nouveau qui fait suite aux consultations avec la Fédération Luxembourgeoise des Arts Martiaux (FLAM). L'amendement vise à permettre aux personnes, qui exercent un art martial ou une autre discipline sportive dans un cadre organisé et structuré, de pouvoir continuer à le faire avec les armes y afférentes. Le texte tel que proposé reflète la pratique actuelle et s'inspire, quant à sa formulation, de l'article 8 de la loi en projet alors qu'il poursuit le même objectif.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 11. Armes neutralisées de la catégorie C

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors qu'il prévoit les dispositions applicables aux armes à neutraliser et neutralisées, concept inconnu tant par la loi de 1983 que par la version initiale de la directive n° 91/477/CEE, mais y introduit par la directive 2017/853 à l'article 10*ter*.

L'article propose ainsi, en tenant compte des dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403, tel qu'il a été modifié par le règlement d'exécution 2018/337, de créer un système national de neutralisation des armes à feu.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler.

Le libellé final reprend une suggestion faite par les autorités judiciaires et une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 12. Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute

Cet article propose des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

La raison d'être de ces dispositions est qu'au cours des dernières années, il est arrivé de plus en plus souvent que des armes n'ont pas pu être classifiées aisément comme faisant partie de la catégorie I ou II de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en raison d'une spécialisation des fabricants d'armes et d'une multiplication d'armes qui reposent sur un seul modèle de base mais qui sont ensuite produites dans plusieurs variantes avec des différences parfois techniquement minimes mais qui font que, d'une variante à l'autre, elles relèvent tantôt de l'une, tantôt de l'autre catégorie de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Pour avoir une plus grande certitude procédurale dans le cadre de l'autorisation, ou de la non-autorisation, des armes concernées, l'article sous examen propose une procédure administrative qui,

d'une part, facilite le travail du Service des armes prohibées et, d'autre part, préserve les droits des administrés.

Le libellé est reformulé par voie d'amendement parlementaire, afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et des suggestions du Parquet général.

Article 13. Transport d'armes et de munitions

L'article 13 a été amendé dans le cadre des amendements du 13 juillet 2021. Cet article vise à rendre les deux modalités prévues par ce point, afin de rendre une arme inapte au tir pendant le transport, alternatives, et de ne plus les prévoir de façon cumulative. Après analyse de la question, il s'est en effet avéré que la mise en œuvre d'une de ces deux modalités est suffisante pour atteindre l'objectif visé, à savoir d'éviter l'usage malencontreux d'une arme lors d'un incident survenant pendant le transport, et de décourager les vols d'armes.

Dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 14. Vérification de la dangerosité

L'article 14 a été inséré dans le projet de loi initial par voie d'amendement parlementaire du 28 mai 2020. Cet article propose de prévoir en détail les dispositions nécessaires afin que le Service Armes & Gardiennage puisse vérifier l'honorabilité des personnes demandant l'octroi d'une autorisation, d'un agrément ou d'un permis en matière d'armes.

L'article définit la dangerosité, respectivement l'honorabilité, de façon négative, en résumant ce concept à l'absence de danger pour soi-même, pour autrui, pour l'ordre public ou la sécurité publique. Les critères d'appréciation résident dans le comportement ou les antécédents de la personne qui demande une autorisation, un permis ou un agrément. A noter que le texte a fait également référence à l'état mental de la personne concernée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat examine avec un esprit critique le texte proposé et note que « *le concept d'« honorabilité » est polysémique et fonction des matières et des finalités pour lesquelles il y est fait référence*. ».

Il est d'avis que « *[…] Si le critère à retenir est celui de la dangerosité, encore y aura-t-il lieu de définir ce critère. À cet égard, le dispositif prévu procède par un double renvoi, le premier relatif au comportement et à l'état mental de la personne intéressée et le second portant sur ses antécédents. En ce qui concerne la question de l'état mental, le Conseil d'État note que l'article 16 vise expressément une attestation médicale en relation avec le risque de dangerosité. L'examen de l'état mental fait dès lors l'objet d'un dispositif particulier et n'a pas sa place dans l'appréciation d'un prétendu critère d'« honorabilité ». En ce qui concerne le renvoi au comportement, se pose la question de l'appréciation de ce critère. Si l'on tient compte exclusivement des antécédents « policiers », le critère n'a pas de portée propre. Le renvoi aux antécédents pose la question de savoir si le ministre tient compte exclusivement des décisions de justice inscrites sur le casier judiciaire ou également des faits inscrits dans ce qu'il est convenu d'appeler les fichiers de police*. ».

Le Conseil d'Etat estime que le dispositif est à l'origine de nombreuses interrogations et il convient de se demander si « *en l'état actuel de la législation, sur la possibilité d'utiliser, à côté des données inscrites au casier judiciaire, des données tirées de procès-verbaux ou de rapports de la police n'ayant pas conduit à une condamnation, ou des données tirées de condamnations qui ne figurent plus au casier judiciaire. Se pose encore la question de savoir si, pour apprécier la dangerosité, il est possible de tenir compte d'autres facteurs* ». Il s'oppose formellement au libellé proposé.

Dans le cadre des amendements du 13 juillet 2021, les auteurs des amendements proposent de modifier le texte de l'article 14, en remplaçant entre autres la notion litigieuse d'« *honorabilité* » par celle de « *dangerosité* ». En outre, les auteurs des amendements soulignent l'importance de disposer de certaines informations sur le comportement du requérant. Ils illustrent cette nécessité à l'aide d'exemples concrets dans le commentaire des articles de l'amendement et ils renvoient également à la jurisprudence des juridictions administratives en la matière.

Dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat ne se montre pas en mesure de lever son opposition formelle émise à l'encontre dudit l'article 14 dans sa nouvelle mouture. Il critique que « *[…] Force est toutefois de constater que les auteurs de l'amendement sous examen*

n'ont répondu qu'à quelques-unes des prédites interrogations en n'apportant, pour l'essentiel, que des modifications mineures au texte initial. »

Par voie d'amendement parlementaire du 28 octobre 2021, l'article 14 du projet de loi est modifié, et ce, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle maintenue dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021.

A cette fin, toutes les propositions de texte faites par le Conseil d'Etat sont reprises par les amendements sous examen.

Cependant, concernant le paragraphe 4, alinéa 3, 1ère phrase, il est proposé d'ajouter encore les mots « *de la personne concernée* » en fin de phrase après les mots « *qu'un tel danger émane* », alors que la phrase, telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire, semble être incomplète.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 5, il est proposé de prévoir un délai de six mois après lequel les documents respectivement visés sont à détruire, alors que ce délai, d'une part, est suffisamment court en termes de protection des données à caractère personnel, et, d'autre part, est suffisamment long afin de permettre au Service Armes & Gardiennage du ministère de la Justice de l'appliquer correctement.

Dans son 3ème avis complémentaire du 7 décembre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 15. Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel

Cet article reprend certaines dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose de transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéas 1er à 4, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 1er de l'article sous examen reprend le principe de l'article 5, alinéa 4, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions avec un libellé légèrement adapté.

Les paragraphes 2 et 3 proposent de transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéas 1er à 4, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 4 propose ensuite de mettre en oeuvre dans le cadre de la loi en projet les dispositions de l'article 8, point 1), de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, telle qu'elle a été modifiée par une loi du 23 juillet 2016.

Le paragraphe 5 reprend en substance les dispositions de l'article 22-5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en les adaptant et précisant en tenant compte des nouveaux instruments juridiques de l'Union européenne applicables en la matière.

Au vu de l'importance du traitement des données à caractère personnel, l'exploitation du fichier des armes est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/679, le « *RGPD* », et non pas aux dispositions de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le libellé est reformulé par voie d'amendement parlementaire, afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Article 16. Attestation médicale

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose de transposer l'article 5, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE.

Le sujet de la santé des titulaires d'autorisations en matière d'armes n'est pas nouveau dans la législation luxembourgeoise en tant que tel alors que l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions fait déjà référence, depuis sa teneur initiale, à « l'état mental » des personnes concernées, et cette disposition a été appliquée au cours des dernières années alors que des autorisations en la matière ont en effet été refusées ou révoquées sur base de cette disposition.

Cependant, la question prend une toute autre ampleur avec la transposition de la disposition précitée de la directive n° 91/477/CEE, alors que l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne permettait pas de demander systématiquement une attestation médicale à tous les demandeurs, mais permettait uniquement au Service des armes prohibées de réagir, lorsqu'il

a été informé de cet aspect par d'autres services étatiques, voire par des personnes privées au courant de la situation en cause.

Avec l'article sous examen, chaque demande en obtention d'un agrément ou d'une autorisation à délivrer sur base de la loi en projet, sauf les exceptions prévues par son paragraphe 5, ainsi que leur renouvellement, requiert dorénavant la production d'une attestation médicale.

Le Conseil d'Etat regrette le fait que le législateur « *instaure un régime complexe sur la qualité du médecin appelé à émettre une attestation médicale dans le cadre de la procédure d'autorisation* » et constate que l'article 5, paragraphe 1er, lettre b), de la directive 91/477/CEE modifiée qui prévoit qu'« *une condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger* », n'est pas transposé.

De plus, il relève l'absence « *d'un système de suivi, qui fonctionne de manière continue ou périodique, visant à garantir que les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pour toute la durée de l'autorisation et que, notamment, les informations médicales et psychologiques pertinentes sont évaluées* », qui est pourtant prévu par la directive à transposer.

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé.

Par voie d'amendement parlementaire, le libellé est amendé, et ce, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Dans le cadre de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Chapitre 2 – Agrément des armuriers, commerçants d'armes et courtiers

Article 17. Agrément d'armurier et de commerçant d'armes

A noter que le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi en matière d'agrément des armuriers et des commerçants d'armes, a été sanctionné d'une opposition formelle du Conseil d'Etat. La Haute corporation critique la formulation du libellé, qui manque de lisibilité et de cohérence.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de la Justice propose de reformuler le libellé et de tenir compte des observations critiques émises par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 18. Refus et retrait des agréments

L'article 18 porte sur le refus et le retrait des agréments. Il reprend le dispositif de la loi précitée du 15 mars 1983.

Quant au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat note « *d'abord, que le dispositif sous examen, tout comme celui de la loi actuelle, consacre la faculté pour le ministre d'opérer un retrait*. ». Il s'interroge sur les critères d'après lesquels le ministre va exercer cette faculté, étant donné que l'absence de remplir les conditions d'octroi dans le chef du professionnel devrait se traduire nécessairement par un retrait de l'autorisation. Ensuite, le Conseil d'État ne saisit pas la portée de l'ajout du terme « *révoqué* » à celui de « *retiré* ». De même, il ne voit pas la nécessité de viser spécifiquement le refus de renouvellement, étant donné que, pour chaque demande de renouvellement, les conditions de l'octroi initial de l'agrément s'appliquent.

Quant à la nouvelle raison, insérée dans la législation par les auteurs du projet de loi, et justifiant un retrait de l'agrément, à savoir l'opposition « *persistante, sans motifs réels et sérieux* », par la personne concernée, à des mesures de contrôle opérées par la Police grand-ducale ou par l'Administration des douanes et accises, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat regarde cette disposition d'un œil critique. Il souligne que « *[…] les articles 51 à 53 investissent la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises d'un pouvoir de contrôle, combiné à une obligation de coopération, sans prévoir la possibilité d'une opposition au motif que ce contrôle ne serait pas justifié. Certes, l'article 51, paragraphe 1er, exige l'existence d'« indices suffisants ou de[s] motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose » ou une requête du ministre. Toutefois, il appartient au seul juge, dans le cadre d'un recours, d'examiner l'existence de ces critères. Seul l'article 51, paragraphe 3, du projet de loi*

sous examen prévoit que les contrôles dans des locaux d'habitation ne peuvent être effectués qu'avec l'accord de l'habitant. L'exigence de cet accord est juridiquement différente d'une opposition au motif que le contrôle ne serait pas justifié. La possibilité de s'opposer, de façon générale, aux contrôles prévus aux articles 51 et 52 du projet de loi sous examen pose problème en rapport avec l'obligation de coopération des personnes concernées, prévue à l'article 53 du projet de loi sous examen. Le non-respect de cette obligation de coopération est d'ailleurs pénalement sanctionné par l'article 57, paragraphe 1er, du projet de loi sous avis. »

Le Conseil d'Etat soulève un risque d'insécurité juridique inhérent aux termes d'« *opposition persistante, sans motifs réels et sérieux* » et estime que « *cette formulation risque de donner lieu à des divergences d'interprétation récurrentes* ». En outre, un certain nombre de questions se posent encore et il y a lieu « *de préciser la personne qui peut s'opposer à un contrôle. S'agira-t-il du titulaire de l'agrément, de la personne qui le remplace ou du responsable trouvé sur place ? Qui se verra retirer l'agrément, le salarié ou le collaborateur qui s'est opposé ou l'armurier ou commerçant d'armes ?* ».

Par voie d'amendement du 28 mai 2020 et par la suite du 13 juillet 2021, le texte de l'article 18 est modifié, et ce afin de tenir compte de ces observations critiques.

Dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle précédemment émise.

Article 19. Salariés et collaborateurs des armuriers

L'article 19 constitue une disposition nouvelle par rapport à la loi précitée du 15 mars 1983 et vise à étendre aux salariés et collaborateurs des armuriers la condition d'un agrément par le ministre compétent.

Le Conseil d'Etat indique qu'il peut comprendre le raisonnement des auteurs du projet de loi. Cependant, tout une série d'interrogations sont soulevées par le libellé : « *À quel titre peut-on étendre une procédure d'agrément à des personnes qui ne bénéficient pas, à titre individuel, d'une autorisation d'exercer une profession au titre de la loi précitée du 2 septembre 2011 ? Le système signifie-t-il que seules les personnes titulaires de l'agrément peuvent être engagées par le professionnel ou que ces derniers, quand ils veulent conclure un contrat de travail, doivent, au préalable, obtenir l'agrément pour le futur salarié ? Quel sera le sort de ces agréments si le contrat de travail prend fin ? Le dispositif prévu soulève encore la question, plus fondamentale, de la responsabilité particulière du professionnel agréé par rapport à ses salariés, eux-mêmes agréés. La directive 91/477/CEE modifiée vise uniquement une habilitation pour l'armurier, sans envisager l'extension de cette condition à ses salariés. Le Conseil d'État comprend le dispositif en ce sens que les titulaires d'une autorisation ou d'un permis sont dispensés de l'obligation d'obtenir un agrément […]* ».

Par voie d'amendement parlementaire, le libellé est modifié afin de tenir compte des observations du Parquet général, de celles du Conseil d'Etat ainsi que de reprendre certaines suggestions formulées par des organismes et associations impactés par la future loi.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements « *[…] maintiennent la condition de l'agrément pour tous les salariés et collaborateurs exerçant leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier ou d'un commerçant d'armes, malgré les réserves qu'il avait émises dans son avis du 12 juillet 2019* ».

Article 20. Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées

L'article 20, dans sa teneur finale, reprend des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019. Pour le surplus, l'ajout du « commerçant d'armes » au liminaire du paragraphe 1er fait suite aux observations du Parquet général faites dans son avis du 15 mai 2019 concernant l'article 15 initial du projet de loi, au sujet de la précision et de la lisibilité du texte du projet de loi dans le cadre de l'incrimination pénale lorsqu'il s'agit des commerçants d'armes. En ce sens, il est proposé, à plusieurs endroits du texte, d'ajouter le commerçant d'armes au texte chaque fois qu'une incrimination pénale est concernée.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 21. Registre d'armes

Cet article reprend les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 5, de la directive n° 91/477/CEE.

Quant à la formulation de la disposition sous rubrique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à celle-ci.

Afin de lever l'opposition formelle, la Commission de la Justice modifie la terminologie employée. Au point 1° du paragraphe 1er de cet article, le mot « *genre* » est remplacé par le mot « *type* », et la formulation « *numéro de fabrication* » est remplacée par la formulation « *numéro de série* ».

En ce qui concerne les mots « *marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu* », figurant à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1er, lettre a), de la directive 91/477, et qui, d'après le Conseil d'Etat, devraient figurer également à l'article sous examen, force est de constater que cette disposition de la directive 91/477 concerne le fichier des armes que les autorités compétentes des Etats membres sont tenues d'avoir, donc au Luxembourg le Service Armes & Gardiennage, tandis que le registre des armuriers et commerçants d'armes, faisant l'objet de l'article sous examen, est visé à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 5, de la directive 91/477.

Pour cette raison, l'article 15 (13 initial) du projet de loi, relatif au fichier du Service Armes & Gardiennage, reprend, en son paragraphe 2, point 1°, la terminologie figurant à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1er, lettre a), de la directive 91/477, tandis que l'article 21 (19 initial) relatif au registre, reprend la terminologie de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 5, de la directive 91/477, relative au registre des armes, tenu par les armuriers et commerçants d'armes.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 22. Stockage des armes et munitions par les armuriers et les commerçants d'armes

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à transposer l'article 5*bis* de la directive n° 91/477/CEE.

Les dispositions proposées au paragraphe 1er s'inspirent des dispositions de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et de ses arrêtés d'exécution y afférentes, alors que le paragraphe 2 reflète la pratique administrative actuelle et constitue une application des réquisitions prévues aux articles 27 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le Conseil d'Etat, tout en comprenant le souci des auteurs du texte, se doit de relever le caractère complexe des exigences techniques. Il renvoie à l'avis de la Chambre des Métiers qui souligne les conséquences non négligeables du dispositif sous examen sur les armuriers. Il est d'avis que le paragraphe 2 peut être supprimé comme il est superflu.

Le libellé initial a été amendé, afin de tenir compte des observations faites par le Parquet général et l'Association Luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes (ALANA).

En outre, le libellé est adapté d'un point de vue terminologique, afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 23. Courtiers en armes et munitions

L'article sous examen reprend le dispositif de l'article 27-1 de la loi précitée du 15 mars 1983 sur l'activité de courtier d'armes, dispositif qui a été ajouté à cette loi par une loi du 3 août 2011. Il n'appelle pas de commentaire particulier de la part du Conseil d'Etat.

A noter que le libellé initial a été amendé, afin de tenir compte des observations faites par le Parquet général.

Chapitre 3 – Octroi des autorisations aux particuliers

Article 24. Conditions générales

Le texte de l'article 24 fait suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020. Par voie d'amendement du 13 juillet 2021, la Commission de la Justice a fait siens les libellés alternatifs élaborés par le Conseil d'Etat.

Dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 25. Refus et retrait des autorisations

Cet article reprend en substance les dispositions des articles 20 et 21 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tout en proposant certaines nouvelles dispositions.

Etant donné que le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'encontre de l'article 18, qui est lié à l'article sous rubrique, il a été jugé utile d'amender également cet article. Dans le cadre des amendements du 28 octobre 2021, il est jugé utile de reprendre les propositions faites par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021.

En outre, l'article amendé vise à tenir compte d'une proposition de la Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes Sportives (FLTAS) concernant l'âge minimal à partir duquel un mineur peut devenir titulaire d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu. Cette proposition vise à rapprocher l'âge minimal applicable au Luxembourg de ceux appliqués dans les autres pays européens, afin de permettre aux jeunes tireurs de commencer le tir sportif plus tôt que c'est actuellement le cas, avec comme objectif de rendre le tir sportif luxembourgeois de compétition plus performant. En effet, comme pour d'autres disciplines sportives, l'âge de début de la discipline est déterminant si le tireur est supposé atteindre un haut niveau de performance lui permettant de participer avec succès à des compétitions au niveau européen, voire mondial.

Etant donné que cette disposition ne vise pas à généraliser la délivrance d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu à tous les mineurs de onze ans, mais uniquement à soutenir de jeunes tireurs qui ont montré leur talent dans le cadre de la facilité offerte par l'article 29 (27 initial), paragraphe 5, alinéa 2, c'est-à-dire la remise momentanée d'une arme non à feu sur un stand de tir à partir de l'âge de dix ans, le présent amendement propose d'insérer, comme condition supplémentaire pour l'octroi d'un permis de port d'armes sportif à un jeune futur tireur, une recommandation émise par une fédération de tir sportif agréée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 26. Suspension temporaire des autorisations

L'article 26 constitue le premier d'une série d'articles qui ne constituent ni une reprise des dispositions de la loi précitée du 15 mars 1983 ni une transposition de la directive 91/477/CEE modifiée. L'objectif du système envisagé est de permettre une intervention rapide du ministre compétent en vue d'éviter qu'une personne qui détient des armes constitue un danger pour elle-même ou pour autrui.

Le système envisagé prévoit une suspension dite « *temporaire* » de l'autorisation, impliquant l'obligation pour l'intéressé de remettre ses armes et munitions.

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé. Il souligne qu'il « *[…] a des doutes sérieux quant à la compatibilité du régime mis en place par le paragraphe 5 avec les droits de la défense en ce qu'il exclut le recours de « référé ». Il note encore que le dispositif sous examen exclut uniquement la procédure de référé devant le juge administratif, ce qui permet de conclure qu'un recours au fond est possible. Il est vrai que la durée de la suspension a un impact sur le déroulement de la procédure au fond et sur l'intérêt, non pas juridique, mais factuel, du requérant à agir. Sur cet arrière-plan, l'exclusion expresse du recours de référé porte atteinte au droit de l'administré à un recours effectif devant le juge au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

L'article sous rubrique a été amendé afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle. Ainsi, le paragraphe 5 initial a été supprimé.

Article 27. Dispositions communes aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes

La reformulation du libellé du paragraphe 1er fait suite aux observations critiques faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020. L'obligation légale est maintenue dans le texte qu'une personne, qui demande l'inscription d'une arme sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes, doit pouvoir établir vis-à-vis du Service Armes & Gardiennage qu'elle détient ou détiendra cette arme légalement, alors que le Service Armes & Gardiennage ne saurait autoriser une arme sans pouvoir vérifier sa provenance et sa transmission légale. En règle générale, il s'agit d'un achat. Cependant, il n'a pas été jugé utile de mentionner dans le texte de la loi expressément une formule du genre « *contrat de vente* » ou une formulation similaire, alors que les hypothèses juridiques suivant lesquelles une personne peut légalement entrer en possession sont nombreuses ; parfois il s'agit d'un prêt, ou d'un prêt à usage, ou d'une donation, ou d'un héritage, ou d'un legs, etc. Au vu de cette situation, il a paru nécessaire de proposer une formulation plus générale et non pas une liste limitative qui encourrait le grand risque de ne pas être complète, excluant ainsi des cas de figure parfaitement légaux, mais non prévus par la disposition sous examen.

En outre, il est proposé de consacrer législativement une simplification administrative qui a fait ses preuves au cours des dernières années. Le Service Armes & Gardiennage reçoit en effet souvent des formulaires d'immatriculation d'une nouvelle arme qui mentionnent le mot « *achat* » et qui sont signés tant par l'acheteur que par le vendeur. Jusqu'à présent, le Service Armes & Gardiennage a toujours considéré que ces indications suffisent à la loi alors qu'elles permettent d'établir la transmission légale d'une arme entre deux personnes.

Dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé. Il fait observer : « *En faisant maintenant référence à la notion de « possession légale » dans le chef du demandeur d'une autorisation ou d'un permis, les auteurs couvrent suffisamment les différents droits desquels peut résulter une telle possession. Par ailleurs, le Conseil d'État comprend, au vu des explications qui lui sont maintenant fournies, que la seconde phrase de la disposition sous examen entend donner une assise légale à une pratique administrative suivie actuellement au sein du Service Armes et Gardiennage auprès du Ministère de la justice et qui constitue une simplification administrative dont profitent essentiellement les demandeurs d'autorisations, la procédure n'étant par ailleurs pas contraire à la directive à transposer.*

Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle. »

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, tout en suggérant une reformulation de celui-ci.

Article 28. Dispositions communes aux permis de port d'armes

L'article 28 vise des dispositions communes pour tous les permis, alors que les articles suivants prévoient des régimes particuliers pour différents types de permis.

Au vu des modifications effectuées à l'endroit des articles 6, 27 et 34, il est jugé nécessaire de procéder à des adaptations d'ordre terminologique.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever l'opposition formelle précédemment émise à l'encontre du paragraphe 4 de l'article sous rubrique.

Article 29. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de sport

Cet article reprend également des règles qui, à l'heure actuellement, ne figurent pas dans la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, mais qui sont appliquées par le Service des armes prohibées depuis des années.

En outre, le libellé est adapté d'un point de vue terminologique afin de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et des suggestions des associations sans but lucratif qui seront impactées par la future loi.

Article 30. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse

Les dispositions de l'article 30 concernent précisément les permis de port d'armes de chasse.

Quant aux dispositions spécifiques pour les permis de port d'armes de chasse visés aux articles 30 et 31, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre de ces dispositions, et estime que celles-ci sont contraires aux dispositions légales prévues par la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

La Commission de la Justice a modifié les articles 30 et 31 par voie d'amendements. De plus, les observations et suggestions émises par des organismes extra-parlementaires ont été reprises.

Le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 31. Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse

Il est renvoyé au commentaire de l'article 30.

En outre, à l'endroit du paragraphe 2, la Commission de la Justice fait sienne une proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Article 32. Permis de port d'armes de défense

Cet article reprend également une pratique administrative actuelle qu'il convient, au vu de sa particularité, d'inscrire dans la loi en projet. Il s'agit en l'occurrence d'un cas très particulier du « *motif reconnu valable* » par le présent projet de loi.

Au vu de la particularité de ce permis de port d'armes, notamment en ce qu'il autorise son titulaire à porter une arme quasiment en toutes circonstances et en tous lieux, la politique d'octroi du ministère de la Justice concernant ces permis de port d'armes est très restrictive, politique d'ailleurs confirmée par la jurisprudence des juridictions administratives en matière d'armes, de sorte que, depuis de nombreuses années, le nombre de ces permis de port d'armes en cours de validité est resté en deçà d'une dizaine.

La Commission de la Justice a modifié cet article afin de tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat.

Article 33. Permis de port d'armes professionnels

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Il vise à prévoir certaines modalités du « motif reconnu valable » imposées par le présent projet de loi pour les personnes qui exercent une mission de sécurité consistant à protéger des personnes exposées à des risques particuliers.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé, tout en s'interrogeant sur l'articulation de l'article sous rubrique avec les dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance. Il préconise une adaptation de la loi prémentionnée.

La Commission de la Justice a modifié cet article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Article 34. Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives

Le libellé de l'article 34 constitue le fruit de deux séries d'amendements parlementaires qui visent à apporter une réponse satisfaisante aux observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre des autorisations temporaires de permis de port d'armes délivrés par le ministère à des organisateurs de spectacles.

Quant au fond, cet article vise à rencontrer les demandes devenues plus fréquentes ces dernières années et qui concernent les événements organisés par des associations actives dans les domaines de l'histoire, de la culture et du sport. Il s'agit en règle générale de reconstitutions d'événements historiques, comme des batailles historiques, des expositions culturelles temporaires comportant des armes historiques, ou encore des journées du genre « porte ouverte », lors desquelles des associations sportives, notamment d'arts martiaux, veulent présenter leur discipline au grand public afin d'attirer de nouveaux membres.

Dans le passé, des permis de port d'armes, valables uniquement pour les deux ou trois jours de l'événement, ont été délivrés sans que des incidents en termes de sécurité n'aient été constatés. La raison principale en est qu'il s'agit en l'occurrence presque toujours soit d'armes à feu historiques, soit d'armes blanches ou contondantes.

En règle générale, il s'agit d'armes et de munitions qui, soit, figurent sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes d'une personne, ou qui, soit, sont détenues par cette personne selon les modalités prévues aux articles 8 à 11 de la loi en projet, c'est-à-dire que les armes et munitions peuvent être légalement détenues sans permis ou autorisation formels, mais ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par ces articles.

Or, aucune de ces deux hypothèses ne permet d'utiliser les armes et munitions en cause lors d'un des événements visés par l'article 34.

A titre d'exemple : Une personne peut détenir une arme à feu ancienne en application de l'article 8, mais cet article ne permet pas d'utiliser cette arme ancienne lors d'un événement visant à reconstituer une bataille historique ayant eu lieu à l'époque dont date l'arme en question. Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 8, paragraphe 2, de la loi en projet.

Deuxième exemple : Une personne peut détenir une arme contondante en application de l'article 10 pour exercer un art martial, mais cet article ne permet pas d'utiliser cette arme contondante lors d'un événement du genre « porte ouverte » visant à attirer de nouveaux adeptes de cette discipline sportive. Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet.

Troisième exemple : Une personne peut détenir une arme automatique moderne datant des années 1940, mais neutralisée en application de l'article 11. Or, cet article ne permet pas d'utiliser cette

arme neutralisée lors d'un événement du genre « journée de mémoire de la 2ème guerre mondiale ». Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 5, de la loi en projet.

A noter que l'article 34 pourrait également être appliqué dans le cadre de tournages de films, hypothèse qui se présente d'ailleurs de temps en temps.

Le paragraphe 2 de l'article 34 sous examen vise également à pérenniser une pratique administrative actuelle. Pour reprendre et continuer le premier exemple ci-dessus : le titulaire d'une autorisation de détention d'armes obtient donc pour la durée de la reconstitution de la bataille historique un permis de port d'armes pour quelques-unes de ses armes. Or, comme la reconstitution de la bataille requiert la participation d'autres personnes, le paragraphe 2 vise à permettre au titulaire du permis de port d'armes de remettre ses armes momentanément pendant la durée de l'événement de la reconstitution à ces autres participants, à charge de les lui restituer dès que l'événement est terminé.

A noter que l'article sous examen n'est pas le seul article de la loi en projet prévoyant une « remise momentanée » d'une arme, alors qu'elle est également prévue à l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1er, du projet de loi en ce qui concerne les essais sur un stand de tir. Afin de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'amendement en question s'inspire du libellé de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1er, alors que cette dernière disposition n'a pas fait l'objet d'une opposition formelle.

A noter enfin que l'amendement de cet article devrait permettre au Conseil d'Etat de lever également son opposition formelle concernant l'article 28, paragraphe 4, de la loi en projet.

En effet, le libellé amendé de l'article 34 devrait maintenant mieux mettre en évidence que les permis de port d'armes visés par l'article 34, d'une part, et les permis de port d'armes visés par les articles 29 à 33, d'autre part, ont une toute autre finalité et visent des cas de figure très différents. Les permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33 sont émis lorsque des personnes acquièrent des armes afin de les utiliser pour une durée prolongée, pour le tir sportif, la chasse, pour la défense personnelle ou pour des raisons professionnelles, et il s'agit toujours d'armes à feu modernes, présentant donc un certain risque en termes de sécurité. Mais les permis de port d'armes émis sur base de l'article 34, comme expliqué ci-avant, ne concernent en règle générale que des armes à feu anciennes, des armes blanches ou des armes contondantes, dont le risque en termes de sécurité publique est bien inférieur.

Dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé. Il fait observer : « *Les précisions apportées par les auteurs de l'amendement sous examen quant aux personnes pouvant être autorisées à mettre à disposition à des tiers des armes à feu et des munitions, à savoir, respectivement, les titulaires d'une des autorisations visées aux articles 8 à 11 et les personnes visées à l'article 35 de la loi en projet, ainsi que les précisions apportées aux contours de la mise à disposition temporaire desdites armes et munitions permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle relative à l'article visé à l'amendement sous examen* ».

Article 35. Autorisations de détention d'armes et munitions

Par voie d'amendement du 13 juillet 2021, l'article 4 du projet de loi a été modifié. Etant donné que les musées publics ne sont plus exclus du champ d'application de la loi en projet, cette précision du paragraphe 3, ayant eu comme objet de distinguer entre les musées publics et privés pour limiter l'application du paragraphe 3 aux seuls musées privés, peut être supprimée.

En outre, des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat ont été reprises.

Dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 36. Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions

Il s'agit en l'occurrence d'une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et elle prévoit de faire inscrire dans la loi en projet certaines dispositions qui, actuellement, font partie de la pratique administrative, tout en y insérant des dispositions nouvelles.

Quant aux articles 36 et 37, le Conseil d'Etat fait observer que ces dispositions « *prévoient un régime particulier d'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions et de transport d'armes et de munitions* ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés proposés.

Article 37. Autorisations de transport d'armes et de munitions

Cet article propose des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et il prévoit de faire inscrire dans la loi en projet certaines dispositions qui, actuellement, font partie de la pratique administrative.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé.

Article 38. Remise d'armes entre particuliers

Le Conseil d'Etat indique, dans le cadre de son avis du 12 juillet 2019, qu'il « *peut comprendre la finalité du dispositif, qui n'est d'ailleurs pas foncièrement différent de la vente par un professionnel, il s'interroge toutefois sur la formulation du texte. La remise d'armes est une opération entre un cédant et un cessionnaire. La cession est un acte juridique, tandis que la remise est un acte purement matériel. La cession peut être à titre onéreux ou gratuit. Quel est le lien entre ces deux notions ? Plutôt que de viser la remise, n'y aurait-il pas lieu d'interdire la cession d'armes à une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation au sens de l'article 34 de la loi en projet ? Cette interdiction vaudrait tant pour des rapports entre privés que pour le commerce. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la nécessité de la dernière phrase de l'article sous examen, qui vise la remise de munitions, étant donné que, d'après les règles générales, l'acquisition et la détention de munitions va de pair avec le droit d'acquérir et de détenir l'arme correspondante* ».

Les amendements à l'article 38 visent à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis précité. A cette fin, il est proposé d'utiliser une formulation propre à faire ressortir que c'est la remise matérielle des armes et munitions qui est visée ici, et non pas la situation juridique y sous-jacente. En effet, peu importe qu'il s'agisse d'une vente, d'un don, d'un prêt, d'une location ou d'un héritage, c'est la remise matérielle des armes et munitions qui pourrait poser problème en termes de sécurité publique au cas où le récipiendaire des armes et munitions ne dispose de l'autorisation requise sur base de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette formulation.

Article 39. Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers

L'article sous examen porte sur le stockage et les mesures de sécurité relatives aux armes et munitions. Le texte est destiné à transposer l'article 5*bis* de la directive 91/477/CEE modifiée, qui impose aux Etats membres l'obligation de mettre sur pied un dispositif de surveillance adéquat et des règles concernant le stockage dans des conditions sûres.

Dans le cadre de son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat soulève une série d'interrogations sur la portée de l'article sous rubrique, sans pour autant s'opposer formellement au libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

L'article sous rubrique a été modifié par voie d'amendement parlementaire du 28 mai 2020.

En ce sens, le paragraphe 4 prévoit des conditions de stockage renforcées pour certaines armes qui, d'après les amendements aux dispositions transitoires prévues à l'article 66 (65 initial), paragraphes 4 à 6 nouveaux, de la loi en projet, peuvent rester autorisées.

Le paragraphe 5 propose certaines dispositions nouvelles relatives au stockage des armes et munitions par les musées relevant du champ d'application de la loi en projet (c'est-à-dire celles qui appartiennent à une association sans but lucratif ou une fondation), ainsi qu'aux modalités d'exposition de ces armes.

Le paragraphe 6 est une disposition nouvelle qui vise à préciser que les conditions de stockage relatives aux armes et munitions s'appliquent également aux parties essentielles des armes et aux chargeurs des armes sur lesquelles ils peuvent être montés.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Chapitre 4 – Transferts entre Etats membres de l'Union européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

Article 40. Transferts définitifs

Cet article reprend l'article 22-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne suscite pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

A noter que le libellé a été amendé par la Commission de la Justice, afin de tenir compte des observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

Article 41. Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers

Cet article reprend l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne suscite pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Article 42. Transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre

Cet article reprend l'article 22-3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose, par son paragraphe 2, alinéa 2, de transposer l'article 1er, paragraphe 3, de la directive n° 91/477/CEE.

A l'endroit du paragraphe 2, la Commission de la Justice a fait sienne une proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Article 43. Transferts temporaires effectués vers le Luxembourg

Cet article reprend l'article 22-4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

A l'endroit du paragraphe 2, la Commission de la Justice a fait sienne une proposition de texte élaborée par le Conseil d'Etat.

Article 44. Exportations vers des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

Les articles 44 et suivants mettent en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 en ce qui concerne les opérations d'importation et d'exportation d'armes dites « *civiles* ».

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat rappelle que ledit règlement européen est directement applicable au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois depuis le 30 septembre 2013, sans qu'une transposition n'est requise. Il prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de consacrer les dispositions dans un texte de loi, et ce, dans une optique de sécurité juridique.

Quant au libellé final, il y a lieu de signaler que la Commission de la Justice a jugé utile d'aligner la terminologie employée dans le texte.

Article 45. Exportations temporaires

L'article 45 règlemente le cadre d'activités de chasse et de sport.

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat propose une reformulation de l'article sous rubrique. Il signale également que le règlement (UE) n° 258/2012 vise les chasseurs et les tireurs sportifs, sans suivre la logique de différents types de permis de port d'armes.

Quant au libellé final, il y a lieu de signaler que la Commission de la Justice a jugé utile de modifier celui-ci, afin de tenir compte d'une observation du Conseil d'Etat.

Article 46. Réexportations suite à une importation temporaire

Cet article vise à transposer les dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 mentionnées par l'article lui-même.

Article 47. Exportations temporaires et réimportation

Cet article vise à transposer les dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 mentionnées par l'article lui-même.

Article 48. Importations vers le Luxembourg

Cet article est une disposition générale qui vise à clarifier que les dispositions de la future loi en projet sont applicables aux importations des armes et munitions qui relèvent de son champ d'application.

A l'endroit du paragraphe 5, la Commission de la Justice a fait sienne une proposition de texte élaborée par le Conseil d'Etat.

Article 49. Information du ministre sur les transferts et exportations

L'article 49 a été inséré par voie d'amendement parlementaire du 13 juillet 2021.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le trafic illicite d'armes, les Etats étant membres d'une organisation internationale, comme l'Union européenne, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) ou encore les Nations Unies, ou qui sont Etats Parties à un Traité international en la matière, comme par exemple le Traité sur le Commerce des Armes de l'ONU, sont de plus en plus sollicités pour fournir annuellement des chiffres sur les exportations et importations d'armes, respectivement, en ce qui concerne l'Union européenne, sur les transferts intra-UE d'armes et de munitions.

Or, au cours des dernières années, des incohérences ont été constatées lorsque ces chiffres sont ensuite comparés entre Etats au niveau international. Ces incohérences trouvent leur source dans plusieurs éléments, dont, notamment, le fait qu'en application de l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuelle, disposition reprise de l'article 41, paragraphe 1er, de la loi en projet, les transferts effectués par les armuriers et commerçants d'armes titulaires d'un agrément d'une durée de validité de trois ans au maximum, peuvent effectuer des transferts sans disposer d'un permis de transfert préalable. Ce sont partant des chiffres dont le Service Armes & Gardiennage ne dispose pas. En outre, force est de constater que, d'une part, les armes dites « civiles » et les armes dites « militaires » obéissent à des régimes juridiques différents, avec parfois des chevauchements, exceptions, et marges d'interprétation quant aux définitions respectives retenues par les différents instruments juridiques internationaux, et, d'autre part, ces instruments juridiques internationaux n'ont pas été transposés ou mis en œuvre de la même façon par les différents Etats, en raison des facultés et options laissées par ces instruments juridiques internationaux aux Etats.

Cet article vise donc à faciliter la mise en œuvre et à assurer la cohérence des chiffres à fournir par le Luxembourg dans le cadre de ses obligations internationales.

A noter qu'il ne s'agit pas d'un précédent en matière d'armes, alors que des dispositions similaires, dont l'article sous examen s'inspire d'ailleurs, sont déjà prévues par l'article 24, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

A noter également que cette nouvelle obligation et la charge qui en résulte pour les armuriers et commerçants d'armes paraissent gérables, surtout eu égard à l'importance de la lutte contre le trafic illicite d'armes dans le monde.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que le « *[…] mécanisme constitue un moyen de contrôle au profit de l'administration compétente allant bien au-delà de la simple collecte de données statistiques. Cette finalité explique également la collecte de données à caractère personnel, telles que l'identité du destinataire, ainsi que la possibilité pour l'administration de demander des renseignements complémentaires, y compris des données à caractère personnel supplémentaires. La finalité purement statistique de la disposition sous examen exclut par contre la collecte de telles données à caractère personnel, sauf à mettre en place un cadre spécifique conformément à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* ». Le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif. La Commission de la Justice prend acte de cette suggestion, elle juge néanmoins utile de maintenir le libellé tel qu'il résulte des amendements parlementaires.

En outre, les articles subséquents ont été renumérotés.

Chapitre 5 – Informations, contrôles, interdictions, sanctions

Article 50. Identification des armes et des personnes concernées

Cet article reprend l'article 27, alinéa 1er, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en y ajoutant l'obligation d'être muni d'une pièce d'identité en cas de port et/ou de transport d'armes et de munitions en dehors du domicile ou de la résidence habituelle.

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de reprendre cette disposition de la loi actuellement en vigueur. Cependant, il critique la formulation du texte proposé, sans pour autant s'opposer formellement au texte gouvernemental.

La Commission de la Justice a jugé utile de reformuler le libellé, afin de tenir compte des observations critiques du Conseil d'Etat.

Article 51. Information de la Police grand-ducale

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Etant donné que la disponibilité des informations visées dans les meilleurs délais est indispensable afin que les services publics concernés puissent exécuter leurs missions légales de la meilleure façon possible, il paraît indiqué d'insérer cette disposition dans la loi en projet.

Dans son avis du 19 juillet 2019, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique crée « *[…] l'obligation d'informer la Police grand-ducale de toute perte, soustraction frauduleuse, disparition ou découverte d'armes et de munitions visées par la loi en projet. Les auteurs omettent de fournir la moindre indication quant à la nécessité de l'introduction d'un tel dispositif au regard du maintien de l'ordre public. Qui est le responsable de cette obligation : le titulaire de l'autorisation ou du permis, le détenteur factuel de l'arme ou toute personne ayant connaissance des faits ? Le non-respect de cette disposition étant pénalement sanctionné, une précision s'impose* ».

Le libellé a été reformulé afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Article 52. Information du ministre par le ministère public

Dans une même optique que l'article 51, cet article prévoit à améliorer le flux d'information entre services publics compétents afin qu'ils puissent remplir aussi bien et aussi rapidement que possible leurs missions.

Dans son avis du 19 juillet 2019, le Conseil d'Etat indique qu'il « *[…] peut concevoir l'utilité de telles informations dans l'optique d'un éventuel retrait par le ministre de l'autorisation de détenir des armes ou du permis de port d'armes […]*. ».

Néanmoins, il s'oppose formellement au libellé proposé et souligne « *[…] qu'un procès-verbal ou un rapport ne sont pas l'équivalent d'une décision de justice ayant retenu une personne dans les liens de la prévention et que le principe de la présomption d'innocence doit prévaloir. Il relève encore le caractère très large de ce régime d'information, qui vise tous les faits emportant une peine privative de liberté dont le maximum est égal ou supérieur à six mois, et cela abstraction faite du recours effectif ou potentiel à un usage d'armes. Le Conseil d'État constate que ses réserves sont partagées par le Parquet général, qui critique également l'atteinte à la présomption d'innocence et le caractère insuffisamment précis et ciblé des critères retenus. Il ajoute que le destinataire des procès-verbaux constatant des infractions est le procureur d'État et qu'il appartient en principe à ce dernier d'autoriser ou de contrôler toute transmission des procès-verbaux à d'autres autorités.*

Le paragraphe 2 renvoie aux articles 23 à 26 de la loi précitée du 22 février 2018, qui ont spécifiquement trait à la transmission de données à caractère personnel à des fins administratives. […] [Il ne] comprend notamment pas l'articulation entre le paragraphe 1er de l'article sous examen, qui prévoit un régime de transmission général et systématique, et l'article 24 de la loi précitée du 22 février 2018, qui exige que la transmission soit limitée aux données et informations qui sont nécessaires, pertinentes et proportionnelles eu égard à la mission concernée de l'administration. Si le dispositif sous examen est une loi spéciale par rapport à la loi précitée du 22 février 2018, le renvoi n'a pas de sens. Si les conditions plus restrictives de la loi précitée du 22 février 2018 s'appliquent, une transmission systématique de tous les procès-verbaux est exclue. Dans une perspective de protection des données personnelles, le Conseil d'État considère que la transmission doit être limitée aux données nécessaires, pertinentes et proportionnelles. Un système d'information systématique et généralisé n'est pas admissible.

En vertu des dispositions combinées des articles 20 et 24 de la loi précitée du 22 février 2018, la transmission par la Police grand-ducale de données et d'informations qui proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours requiert l'autorisation écrite du procureur d'État ou du juge d'instruction. Se pose la question de savoir si le procès-verbal initial est à considérer comme donnée d'une enquête, étant donné que l'enquête est normalement déclenchée par le parquet après réception du procès-verbal et que tout procès-verbal ne donne pas nécessairement lieu à une enquête préliminaire. La soumission des procédures d'information du ministre par la Police grand-ducale à des dispositions légales dont la formulation vise des cas de figure différents est à déconseiller. Si le souci des auteurs du projet est de soumettre la transmission des procès-verbaux à une autorisation du procureur d'État – ce que le Conseil d'État ne peut qu'approuver –, autant le dire dans des termes clairs. Une telle clarification du dispositif du paragraphe 1er sur ces points permettrait encore de faire l'économie du paragraphe 2.

La communication, qu'elle soit systématique ou non, de données policières au ministre soulève encore la question du régime auquel seront soumises ces données une fois transmises. En vertu des principes consacrés dans le règlement général sur la protection des données, qui s'applique à des traitements à finalité administrative, les données peuvent uniquement être utilisées pour les fins auxquelles la transmission est justifiée et la durée de leur conservation est fonction de la nécessité du traitement ».

La Commission de la Justice décide de procéder à la reformulation complète de l'article sous rubrique. Ce texte amendé vise à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat faite dans son avis précité ainsi que des observations du Parquet général et du Parquet de Luxembourg faites dans son avis du 15 mai 2019 (*cf*. doc. parl. n° 7425/02).

Conformément à ces observations, il est proposé que le Service Armes & Gardiennage puisse obtenir des informations de la part du Ministère public et non pas de la Police grand-ducale.

Le liminaire du paragraphe 1er vise à mettre en évidence que l'article sous examen ne fait pas double emploi avec l'article 14 nouveau de la loi en projet, alors que ce dernier article vise les hypothèses de la communication d'informations au Service Armes & Gardiennage dans le cadre de l'instruction d'une demande d'armes ou d'une autorisation d'armes en cours en particulier, tandis que l'article sous examen prévoit la base légale nécessaire pour la communication générale d'informations du Ministère public au Service Armes & Gardiennage, et cela indépendamment d'une demande d'armes ou d'une autorisation d'armes en cours.

Pour le surplus, le texte amendé prévoit, conformément aux observations du Conseil d'Etat, un cadrage plus strict et précis.

Les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 51 (49 initial) reprennent les paragraphes 1 et 2 de l'article 50 initial, tels qu'amendés suite aux observations du Conseil d'Etat.

Le texte amendé tient également compte du principe de la présomption d'innocence, conformément à la jurisprudence constante des juridictions administratives y relatives (*cf. « Bulletin de jurisprudence administrative »*, 2018, v° « *armes prohibées* », page 79, n° 8 et 9.).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat « *insiste sur la nécessaire cohérence entre le régime de contrôle « a priori » prévu pour la délivrance des autorisations, agréments et permis et le dispositif de contrôle « a posteriori », objet du dispositif sous examen. Ceci vaut tant pour le choix des organes en relation avec le ministre que pour la détermination de la forme et du contenu des informations. À cet égard, le Conseil d'État constate que le dispositif sous examen ne prévoit pas une information du ministre sur les condamnations appelées à figurer dans le casier judiciaire et pertinentes pour la détention ou le port d'armes, concrètement les condamnations pour des infractions mettant en évidence la dangerosité de la personne concernée. La référence aux violences domestiques n'est pas expressément reprise. Par contre, sont citées les décisions judiciaires de mise sous sauvegarde de la justice, de curatelle et de tutelle qui ne sont pas visées à l'article 14. Le Conseil d'État comprend que les auteurs ont en vue le cas de figure d'une personne, titulaire d'une autorisation, qui, par la suite, fait l'objet de telles mesures. Il n'en reste pas moins que la question peut également se poser lors de la première délivrance d'une autorisation* ».

Le libellé a été amendé afin de tenir compte des dispositions insérées à l'endroit de l'article 49 du projet de loi et d'aligner la terminologie à celle employée par la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de tenir compte du fait que la fonction du ministère public est assumée au niveau de la Cour d'appel par le Procureur général d'Etat.

A l'endroit du paragraphe 3, la Commission de la Justice fait sienne une proposition de texte élaborée par le Conseil d'Etat.

Article 53. Information du ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

L'article sous rubrique est introduit dans le projet de loi par voie d'amendement parlementaire.

Cet amendement se justifie par le fait que le Service Armes & Gardiennage du ministère de la Justice est régulièrement confronté à la situation que suite au décès, à la mise sous tutelle, ou à l'insolvabilité d'une personne physique ou la faillite d'une personne morale, les notaires exécuteurs testamentaires, les tuteurs ou les curateurs se retrouvent en présence d'armes et de munitions lorsqu'ils font par exemple l'inventaire des biens faisant l'objet de leur fonction ou mission. Dans ces cas, la personne concernée ne peut plus alors disposer de ces armes et munitions comme le titulaire d'une autorisation

ministérielle en matière d'armes peut le faire, parce qu'elle est soit décédée, sous tutelle, ou privée de ses droits sur ces armes et munitions pour une autre raison.

Or, souvent, ces armes et munitions font alors l'objet, par exemple, d'un partage successoral, d'une vente, voire d'une vente aux enchères, sans que le Service Armes & Gardiennage en soit informé. Parfois, ce n'est que des mois voire des années plus tard que le Service Armes & Gardiennage prend connaissance du fait que les armes et munitions ont changé de mains ou de propriétaire, lorsque, par exemple, le Service Armes & Gardiennage informe la personne concernée que son autorisation est sur le point d'expirer et qu'il reçoit alors un retour d'information non pas du titulaire de l'autorisation à expirer, mais d'une personne qui a accès au courrier de la personne concernée en raison de sa fonction ou mission.

La raison d'être de cet article est donc d'éviter que des armes et munitions se trouvent, pour une des raisons évoquées ci-avant, pendant une période plus ou moins prolongée entre des mains d'autres personnes que la personne concernée ayant été titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes, alors que cela, d'une part, constitue un risque de sécurité publique, et, d'autre part, empêche le Service Armes & Gardiennage de mettre en œuvre l'obligation de traçage des armes et munitions en application de l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ou de l'article 5 de la loi en projet.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre du libellé nouvellement proposé.

Par voie d'amendements parlementaires, le libellé est reformulé afin de tenir compte des critiques soulevées par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle.

Enfin, à l'endroit du paragraphe 1er, la Commission de la Justice fait sienne une proposition de texte élaborée par le Conseil d'Etat.

Article 54. Contrôles effectués par la Police grand-ducale

La détermination des pouvoirs de contrôle de la Police grand-ducale, prévue par les auteurs du projet de loi, a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat, en raison du manque de précisions au niveau des voies de recours à disposition de la personne concernée. De plus, le Conseil d'Etat soulève le fait que si le ministre dispose d'ores et déjà d'informations avérées qu'une personne privée ou un professionnel est en infraction pénale, il a l'obligation d'en informer le Parquet et il ne saurait plus être question d'adresser une réquisition à la Police afin de faire procéder à un contrôle de police administrative.

La Commission de la Justice estime cependant que, dans la très grande majorité des cas, le ministre ne dispose pas d'ores et déjà d'informations avérées, mais plutôt d'informations non avérées ou de simples affirmations en ce sens, et ce sont précisément ces cas qui requièrent un contrôle de police administrative. Il va sans dire que si ce contrôle révèle que la personne contrôlée se trouve en infraction pénale, tant le ministre que la Police sont obligés d'en informer le Parquet et, à partir de ce moment, la procédure pénale en cours prévaut sur la procédure administrative non contentieuse éventuellement à lancer. Ainsi, l'article sous rubrique est étroitement lié à l'article 14 ci-dessus. En effet, cette disposition a toute son importance lorsque deux procédures sont en cours : d'une part, une procédure pénale, enquête préliminaire ou instructions préparatoires, en raison de l'infraction à la loi pénale, et, d'autre part, une procédure administrative non contentieuse à faire par le ministre, afin de déterminer s'il y a lieu de révoquer l'autorisation d'armes concernée.

Dans le cadre des amendements parlementaires, la Commission de la Justice a reformulé le dispositif, en apportant également des précisions additionnelles sur les modalités de ces contrôles, et ce, afin de distinguer plus clairement entre les locaux et véhicules professionnels d'une part et les locaux et véhicules non-professionnels d'autre part, afin que ces derniers bénéficient expressément des garanties qui leur sont dues.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'il ne partage pas l'analyse de la Commission de la Justice. Pour ce qui est des particuliers, le Conseil d'Etat indique que « *même lorsqu'il existe des informations qui ne sont pas avérées, il s'agit toutefois déjà de soupçons qui constituent un début d'indice de l'existence d'une infraction pénale au sens de l'article 23 du Code de procédure pénale. Il appartient dès lors aux officiers et agents de police judiciaire de*

mener une enquête préliminaire afin d'établir si ces informations se révèlent « avérées » ou non, la recherche et la constatation d'une infraction pénale relevant exclusivement des missions de police judiciaire. Dans l'affirmative, il appartiendra au procureur d'État d'engager, le cas échéant, des poursuites pénales. Lorsque le ministre de la Justice dispose d'informations, qu'elles soient avérées ou non, qu'une personne ne respecte pas les dispositions de la loi, ce non-respect constituant, comme relevé ci avant, une infraction pénale dans la plupart des situations, la disposition précitée du Code de procédure pénale est applicable et le ministre de la Justice est obligé de dénoncer ces faits au procureur d'État ».

Pour lever son opposition formelle à l'encontre de la disposition litigieuse, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif. La Commission de la Justice fait sien le libellé proposé par la Haute corporation.

Article 55. Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises

Dans le cadre de son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat a émis deux oppositions formelles à l'encontre du libellé initialement proposé. Le nouvel article 55 du projet de loi vise à tenir compte de deux oppositions formelles du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019 concernant les paragraphes 2 et 3 initiaux de cet article.

A cette fin, le texte amendé propose de limiter ces contrôles à la seule hypothèse où les douaniers visés se retrouvent en présence d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la loi en projet lorsqu'ils exercent des missions légales leur conférées par d'autres dispositions légales.

En outre, il est proposé de supprimer les dispositions relatives aux fouilles, pour limiter les opérations autorisées à la vérification de l'identité de la personne concernée et l'existence des autorisations requises par la loi en projet.

Tel qu'il est préconisé par le Conseil d'Etat, les dispositions du paragraphe 3 initial, qui concerne les opérations de nature judiciaire, ont été intégrées dans le paragraphe 3 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé. Par conséquent, les oppositions formelles sont levées.

A l'endroit des paragraphes 3 et 6, la Commission de la Justice fait siennes des propositions de texte élaborées par le Conseil d'Etat.

Article 56. Infractions relatives aux permis de port d'armes relatifs à la chasse

Au vu des observations critiques du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 et des amendements parlementaires ayant reformulé les articles 14 et 51, qui instaurent une information du Ministre de la Justice par le Parquet général et non plus par la Police grand-ducale, les paragraphes 2 et 3 de l'article initial ne sont plus nécessaires et peuvent être supprimés.

Il est cependant proposé de maintenir le libellé du paragraphe 1er initial en tant que paragraphe unique avec certaines adaptations, alors que les officiers, agents et fonctionnaires en question sont compétents, sur base de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, pour les infractions relatives aux permis de chasser, mais non pas pour les infractions relatives aux permis de port d'armes relatifs à la chasse, ce qui serait précisément le but de la disposition sous examen.

Pour le surplus, les amendements proposent d'adapter d'un point de vue formel l'intitulé de l'article, pour le rendre conforme au texte de l'article, ainsi que la numérotation de l'article et la suppression du numéro de paragraphe.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 57. Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique

Cet article reprend l'article 15 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en procédant seulement à quelques adaptations terminologiques.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 58. Interdictions

Cet article est une disposition nouvelle qui prévoit certaines interdictions particulières en relation avec des armes et munitions qui, au vu de l'expérience du Service des armes prohibées des dernières années, sont indiquées.

Dans son avis du 19 juillet 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé et indique qu'il a du mal à suivre la logique des auteurs du projet de loi sur plusieurs points.

Par voie d'amendement parlementaire, une refonte du libellé de l'article sous rubrique est opérée.

A l'endroit des paragraphes 1er, 2 et 3, la Commission de la Justice fait siennes des propositions de texte élaborées par le Conseil d'Etat.

Article 59. Dispositions pénales

L'article sous examen constitue une disposition disparate qui porte sur des sanctions pénales, sur la qualification d'une décision comme décision de condamnation pénale et sur des mesures de sécurité.

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat adopte une approche critique à l'égard du libellé proposé et émet deux oppositions formelles. Il s'interroge « *[…] sur la nécessité d'un régime de sanctions plus sévère et sur ses implications procédurales. Le Conseil d'État soulève encore la question de la cohérence d'un tel système répressif renforcé avec la systématique générale du droit pénal articulé, en fonction de la gravité des faits, en trois catégories : contraventions, délits et crimes.*

Le Conseil d'État marque son accord avec l'incrimination des faits par renvoi à des dispositions figurant dans d'autres articles de la loi en projet. Encore faut-il que ces dispositions imposent des obligations précises aux personnes visées, de sorte que le renvoi permette de déterminer exactement les faits constitutifs de l'infraction. Or, dans l'article sous examen, le renvoi est opéré globalement à un nombre important d'articles qui contiennent souvent un dispositif complexe, sans déterminer avec l'exactitude requise le comportement précis susceptible d'être reproché à la personne concernée […] ».

Les dispositions pénales proposées au libellé de l'article 59 sont par la suite amendées par la Commission de la Justice. Les dispositions nouvelles font suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, et visent à permettre au Conseil d'Etat de lever ses deux oppositions formelles sur cet article.

A cette fin, toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat ont été reprises aux présents amendements.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat indique qu'il n'est pas en mesure de lever ses oppositions formelles. Ainsi, toute une série d'interrogations subsistent et nécessitent des précisions.

Le libellé est alors amendé par la Commission de la Justice.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 18 octobre 2021, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises, tout en suggérant une reformulation du libellé.

Le libellé final de l'article 59 fait suite à des propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

Article 60. Fermeture de commerce en tant que peine accessoire

Cet article propose une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et s'inspire étroitement de l'article 39, paragraphes 4 à 6, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Dans son avis du 19 juillet 2019, le Conseil d'Etat indique qu'il « *[…] peut envisager qu'une fermeture puisse être prononcée, comme peine accessoire, dans le cadre d'une action devant le juge répressif, en application de l'article 57. Une précision sur ce point s'impose.*

Le Conseil d'État note encore que l'hypothèse envisagée est celle d'une exploitation « illégale » d'un commerce d'armes. Il relève que le concept retenu dans les autres dispositions de la loi en projet est celui de « commerçant d'armes ». Il s'interroge encore sur le concept d'un changement ou d'une extension illégaux d'un commerce, concepts qui ne sont pas autrement définis dans la loi en projet ».

La Commission de la Justice juge utile d'amender le texte du libellé. Il est proposé d'apporter des précisions additionnelles au libellé du texte et d'aligner certains délais sur ceux prévus par les dispositions ayant la même finalité de la loi modifiée du 2 septembre 2011 relative aux autorisations d'établissement, à savoir les articles 39, paragraphe 4, et 40 de cette loi.

Concernant le caractère exécutoire par provision, initialement prévu à la 1ère phrase du paragraphe 4, il est proposé d'en faire un paragraphe 8 nouveau, à l'instar de l'article 40, paragraphe 12, de la loi précitée du 2 septembre 2011.

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019 concernant le paragraphe 8 initial de l'article sous examen, et au vu de l'article 59 (57 initial), paragraphe 2, point 5°, relatif aux dispositions pénales, tel que proposé par les présents amendements, il est proposé de supprimer le paragraphe 8 initial de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 61. Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure

Cet article propose une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et s'inspire étroitement de l'article 40 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique. Il donne à considérer que « *[…] Outre les différences de délais, une différence fondamentale réside dans le fait que la disposition sous avis, contrairement à l'article 40, paragraphe 5, de la loi précitée du 2 septembre 2011, prévoit que la décision de fermeture provisoire est exécutoire nonobstant recours.*

Il convient encore de noter que les paragraphes 6 et 8 de la disposition sous examen emploient le terme « établissement », au lieu de ceux de « commerce d'armes ».

Le paragraphe 8 sanctionne tout manquement à une fermeture d'établissement (il faut lire : « de commerce d'armes ») prononcée par une chambre du conseil au titre de l'article 57. Or, cette disposition prévoit, en son paragraphe 1er, des peines correctionnelles et, dans son paragraphe 2, des peines criminelles. La nature juridique de l'infraction prévue à l'article 59, paragraphe 8, (délit ou crime), n'est pas déterminée avec la précision nécessaire et le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle pour violation de l'article 14 de la Constitution.

Dans un souci de cohérence terminologique avec le Code de procédure pénale, il y a lieu de remplacer le concept de « partie lésée » par celui de « partie civile », qui circonscrit la position procédurale de la victime devant le juge, y compris la chambre du conseil ».

La Commission de la Justice juge utile d'amender le texte et d'aligner la terminologie employée dans le texte et de reprendre des propositions de texte élaborées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Chapitre 6 – Taxes

Article 62. Autorisations des particuliers

L'article 62 reprend, au paragraphe 1er, l'article 23 de la loi précitée du 15 mars 1983 en incluant les procédures d'agrément des salariés et collaborateurs des armuriers.

Article 63. Agréments des armuriers

Cet article reprend l'article 25 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et il est également proposé d'augmenter les montants minimal et maximal de ces taxes alors que l'envergure des tâches administratives à accomplir pour l'octroi de ces agréments augmente également.

Article 64. Exemption

Cet article reprend l'article 26 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Article 65. Dispositions abrogatoires

Cet article propose de procéder aux abrogations nécessaires en raison de la loi en projet, à savoir la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et l'article 553, point 1°, du Code pénal. L'occasion du présent projet de loi est encore saisie pour abroger la loi du 20 avril 1881 concernant le

transport et le commerce des matières explosives, qui prévoit encore une compétence du Ministre de la Justice en la matière. Etant donné que la législation sur le transport des matières explosives a depuis lors amplement dépassé les dispositions de cette loi de 1881, il convient de l'abroger alors qu'elle n'a plus aucune plus-value.

Article 66. Dispositions transitoires

Dans le cadre de son avis du 19 juillet 2019, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi, au motif de l'insécurité juridique que présente ce libellé.

Les amendements parlementaires apportés à l'article 66 du projet de loi proposent une réécriture complète des paragraphes concernés afin de tenir compte, principalement, des deux oppositions formelles faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant le paragraphe 9 initial de cet article et concernant l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi, ainsi que des autres observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, y compris celles de la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Les amendements aux paragraphes 4 à 6 proposent d'abord de mettre en œuvre la faculté laissée aux Etats membres par l'article 7, paragraphe 4*bis*, de la directive 91/477.

A cette fin, les dispositions relatives aux armes des catégories A.5 à A.8 ont été reformulées de sorte que, quant au principe, les armes légalement en circulation avant le 13 juin 2017 peuvent être gardées par les personnes concernées. C'est le principe prévu par le paragraphe 4 de l'article sous examen. En outre, par un amendement proposé à l'article 6, paragraphe 1er, point 2°, une neutralisation n'est plus obligatoire mais facultative.

Les dispositions en cause mettent cependant également en œuvre, par le paragraphe 5, une particularité du droit luxembourgeois sur les armes concernant la distinction fondamentale entre les autorisations de détention d'armes, qui permettent aux personnes concernées de garder leurs armes à domicile, et les permis de port d'armes, qui permettent de porter et de transporter des armes en dehors du domicile. Or, en termes de sécurité publique, ces armes représentent un risque beaucoup plus grand en dehors du domicile qu'au sein du domicile, raison pour laquelle le paragraphe 5 propose, quant au principe, de supprimer les armes concernées des permis de port d'armes et de les faire figurer sur des autorisations de détention d'armes.

Cet amendement vise également à tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 au sujet de l'article 6 de la loi en projet en ce qui concerne l'atteinte à la propriété au sens de l'article 16 de la Constitution, alors que les propriétaires actuels des armes concernées ne doivent plus s'en dessaisir, et les armes concernées ne doivent plus faire l'objet d'une neutralisation obligatoire. La seule obligation que ces armes ne peuvent, dorénavant, plus figurer que sur une autorisation de détention d'armes n'est en effet pas de nature à porter atteinte à la valeur de l'arme.

Cependant, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 prévoient encore deux exceptions à cette obligation.

La première exception, en l'alinéa 2, concerne les armes de la catégorie A.6. Etant donné que cette catégorie d'armes interdites n'existait pas jusqu'à présent, un certain nombre d'armes de ce genre figurent actuellement sur des permis de port d'armes, notamment pour le tir sportif. Or, force est de constater que si cette transformation a été faite de façon irréversible, le risque émanant d'une telle arme est le même que celui émanant d'une autre arme qui, dès sa fabrication, fonctionne de façon semi-automatique. Pour cette raison, l'alinéa 2 du paragraphe 5 propose de faire attester le caractère irréversible de la transformation de l'arme par un armurier agréé, auquel cas l'arme peut même rester inscrite sur un permis de port d'armes. Mais à défaut d'une telle attestation, l'arme en question doit suivre le même sort que les armes des autres catégories concernées et être transcrite sur une autorisation de détention d'armes.

La deuxième exception concerne les armes de la catégorie A.7, pour lesquelles l'alinéa 3 du paragraphe 5 propose qu'elles peuvent également rester inscrites sur un permis de port d'armes, alors que ce n'est pas l'arme elle-même dont émane le risque, mais les chargeurs. Mais comme il n'existe, pour certaines de ces armes, pas d'autres chargeurs que ceux désormais prohibés, il est proposé que les personnes concernées peuvent également rester en possession de ces chargeurs, sinon l'arme en question est, encore une fois, fortement dévalorisée.

Le paragraphe 6 propose de préciser que les armes concernées des catégories A.5 à A.8 peuvent « circuler » entre les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes, dans le respect bien

entendu des conditions posées par la loi en projet, et qu'elles peuvent également être cédées à un « nouveau » collectionneur, c'est-à-dire un collectionneur qui commence une collection seulement après l'entrée en vigueur de la loi en projet. Cette disposition vise également à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat faite à propos de l'article 6 de la loi en projet, alors que, si les armes concernées pourraient circuler seulement entre les collectionneurs ayant été titulaires d'une autorisation de détention d'armes avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une dévalorisation considérable des armes serait néanmoins le résultat. Comme ces armes peuvent également être transmises à titre d'héritage, et donc être inscrites sur une autorisation de détention d'armes délivrée en application de l'article 35 (33 initial), paragraphe 1er, point 3°, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, il serait difficile d'argumenter pour quelles raisons ces armes ne pourraient pas être transcrites sur une autorisation de détention d'armes d'une autre personne qui ne fait que commencer une collection.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

Dans le cadre des amendements parlementaires du 13 juillet 2021, la Commission de la Justice juge utile d'aligner la terminologie employée dans le texte et de reprendre des propositions de texte élaborées par le Conseil d'Etat.

Article 67. Intitulé de citation

Cet article propose un intitulé abrégé de citation de la nouvelle loi.

Article 68. Entrée en vigueur

Cet article fixe le délai d'entrée en vigueur de la future loi et ne requiert aucune observation particulière. Les auteurs du projet de loi entendent accorder un délai à tous ceux concernés par ces nouvelles dispositions pour prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7425 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

sur les armes et munitions et portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;

2° modification du Code pénal ;

3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « arme à feu » : toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin ; un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive si :

a) il revêt l'aspect d'une arme à feu, et

b) du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ;

2° « partie essentielle » : le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée ;

3° « arme à feu courte » : une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres ; la longueur du canon se mesure de l'extrémité arrière de la chambre jusqu'à l'autre extrémité du canon, cache-flamme ou frein de bouche non compris ; la longueur totale d'une arme à feu à crosse amovible ou repliable se mesure sans la crosse ou la crosse repliée ;

4° « arme à feu longue » : toute arme à feu autre que les armes à feu courtes ;

5° « arme à feu automatique » : toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ;

6° « arme à feu semi-automatique » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut pas, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup ;

7° « arme à feu à répétition » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme ;

8° « arme à feu à un coup » une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon ;

9° « armes d'alarme et de signalisation » : les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de signalisation pyrotechnique et qui ne peuvent pas être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

10° « armes de spectacle » : les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir de munitions à blanc, à l'occasion par exemple de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'événements sportifs ou de séances d'entraînement ;

11° « armes à feu neutralisées » : les armes à feu qui ont été mises hors d'usage par une neutralisation, qui assure que toutes les parties essentielles de l'arme à feu en question ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu ;

12° « arme à feu ancienne » : toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir :

a) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1900 et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou

b) que, bien que fabriquée après le 1er janvier 1900, elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs à cette date et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique ;

13° « arme à feu moderne » : toute arme à feu qui n'est pas une arme à feu ancienne ;

14° « arme incendiaire » : Tout arme essentiellement conçue pour mettre à feu des objets ou pour causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes par l'action, combinée ou non, de flammes ou de chaleur, dégagée par une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.

15° « arme non à feu » : tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort, à l'exception des arcs de tir sportif ;

16° « arme blanche » : tout engin ou objet fabriqué en métal, ou en un matériau présentant une résistance équivalente, doté d'un manche ainsi que d'une pointe ou d'une lame à un ou plusieurs tranchants ; la longueur de la lame n'est mesurée que par rapport à sa partie tranchante ;

17° « couteau de poche » : toute arme blanche à cran d'arrêt non munie d'une garde dont la lame :

a) sort latéralement du manche ;

b) ne peut être sortie du manche que par une manipulation à deux mains ;

c) n'a qu'un seul tranchant ;

d) a une longueur inférieure ou égale à neuf centimètres, et

e) présente au milieu une largeur d'au moins 20% de sa longueur ;

sont compris dans cette définition les outils multifonctionnels qui comportent une lame telle que définie ci-avant, de même que les couteaux sans cran d'arrêt qui correspondent aux dimensions et spécifications prévues aux lettres a) à e) même si le couteau est ouvrable d'une seule main, ainsi que les couteaux à lame fixe ne dépassant pas les dimensions visées à la lettre d) ;

18° « couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante » : le couteau dont la lame, actionnée par un mécanisme ou par la gravité, sort du manche et se bloque automatiquement ;

19° « couteau-papillon » : couteau dont le manche est divisé en deux parties dans le sens de la longueur et dont la lame s'extrait par un écartement latéral des deux parties du manche dans une direction opposée, aussi appelé « *butterfly* » ;

20° « couteau à lancer » : couteau fabriqué de sorte que son équilibrage particulier permet le lancement avec précision ;

21° « fléau japonais » : fléau formé de deux tiges courtes et rigides dont les extrémités sont reliées par une chaîne ou un autre moyen flexible, aussi appelé « *nunchaku* » ;

22° « étoile à lancer » : morceau de métal en forme d'étoile et à pointes acérées, pouvant être dissimulé, aussi appelé « *shuriken* » ;

23° « munitions » : l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre concerné ;

24° « munitions à balles perforantes » : munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant ;

25° « munitions à balles explosives » : munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact ;

26° « munitions à balles incendiaires » : munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact ;

27° « permis de port d'armes » : le droit d'une personne d'emmener des armes et munitions avec elle ou sur elle en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle afin de les transporter vers un autre lieu où elle peut en faire l'usage prévu ou autorisée par la loi ; le permis de port d'armes englobe le droit de détenir des armes et munitions ;

28° « autorisation de détention d'armes » : le droit d'une personne de garder des armes et munitions à son domicile ou à sa résidence habituelle, sans pouvoir les porter ou transporter en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle ;

29° « musée » : une institution permanente relevant d'une personne physique ou morale à caractère commercial ou de l'Etat, d'un établissement public, d'une commune ou d'un syndicat de communes, ou d'une association sans but lucratif ou d'une fondation reconnue par le ministre qui est au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, récréatives ou de préservation du patrimoine ;

30° « collectionneur » : toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine ;

31° « armurier » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :

a) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles, ou

b) la fabrication, le commerce, l'échange, la modification ou la transformation de munitions ;

32° « commerçant d'armes » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle se limite à acheter, à vendre, à mettre en dépôt, à échanger, à louer, à prêter à exporter ou à importer des armes et des munitions, à l'exclusion de la fabrication, de la réparation, de la modification ou de la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles ; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes ;

33° « courtier » : toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier ou un commerçant d'armes, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :

a) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions, ou

b) l'organisation du transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions à l'intérieur du Luxembourg, depuis un État membre vers un autre État membre de l'Union européenne, depuis un État membre de l'Union européenne vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre de l'Union européenne ;

34° « fabrication illicite » : la fabrication ou l'assemblage d'armes relevant du champ d'application de la présente loi, de leurs parties essentielles et de leurs munitions :

a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;

b) sans autorisation délivrée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, ci-après « ministre », ou conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « directive (UE) 2021/555 », par une autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou

c) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication, conformément à l'article 5 ;

à l'exception du reconditionnement de munitions par les titulaires d'un permis de port d'armes pour leur propre besoin et à titre privé ;

35° « trafic illicite » : l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions, relevant du champ d'application de la présente loi, à partir, vers, ou au travers du Luxembourg vers ou en provenance d'un autre État, si le Luxembourg ou l'autre Etat ne l'autorise pas conformément à la présente loi, ou, lorsqu'il s'agit d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions soumises à l'obligation d'un marquage, ces armes à feu, parties essentielles et munitions ne sont pas marquées conformément à la présente loi ;

36° « traçage » : le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs parties essentielles et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci ;

37° « mise sur le marché » : le fait pour un armurier, un commerçant d'armes, un courtier ou une autre personne physique ou morale de proposer à une autre personne la vente, la location, la location-vente, le dépôt-vente, la mise en dépôt, l'acquisition, la cession ou le prêt à usage d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi ;

38° « transfert » : le déplacement matériel d'armes et de munitions entre le Luxembourg et un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays associé à l'espace Schengen ;

39° « exportation » et « importation » : le déplacement matériel d'armes et de munitions à partir du Luxembourg vers un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (exportation), ou le déplacement matériel d'armes et de munitions vers le Luxembourg à partir d'un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (importation) ;

40° « transbordement » : l'opération définie à l'article 2, point 13), du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ci-après « règlement (UE) 258/2012 » ;

41° « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Art. 2. Classification des armes et munitions

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont classifiées comme suit :

Catégorie A – Armes et munitions prohibées

Armes à feu

A.1 Les armes et munitions figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, sauf les exceptions y prévues ;

A.2. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention des Nations Unies du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Convention approuvée par la loi du 10 avril 1997 ;

A.3. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par :

1. le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, adopté à Genève, le 3 mai 1996, et
2. le Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes), adopté le 13 octobre 1995 ;

A.4. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention d'Ottawa du 4 décembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, approuvée par la loi du 29 avril 1999 ;

A.5 Les armes à feu courtes et longues automatiques ;

A.6 Les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques ;

A.7 Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes :

a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors :
   i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
   ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré ;

b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :
   i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
   ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;

A.8 Les armes à feu longues semi-automatiques, initialement conçues comme armes d'épaule, mais dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles ne perdent leur fonctionnalité ;

A.9 Les armes à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.10 Les armes à feu à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe et d'une poignée de pistolet ;

A.11 Les armes à feu intégrant un système silencieux inamovible, à l'exception des armes à feu relevant de la catégorie B.1 ;

A.12 Les armes à feu de la catégorie A qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

A.13 Les armes à feu modernes dépourvues d'un marquage ainsi que celles dont un quelconque élément du marquage a été effacé, modifié, manipulé ou rendu illisible ;

Armes non à feu

A.14 Les armes non à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.15 Les générateurs d'aérosols, pistolets à gaz et autres engins vaporisateurs à effet inhibitif ou incapacitant, vaporisant des substances lacrymogènes ou similaires ;

A.16 Les engins spécialement conçus afin de produire un effet inhibitif ou de causer une douleur moyennant une décharge électrique, aussi appelés « *Taser* », à l'exception des outils conçus spécialement à des fins médicales ou vétérinaires, exclus du champ d'application de la présente loi ;

Munitions

A.17 Les munitions qui ne peuvent être utilisés qu'avec des armes à feu de la catégorie A ;

A.18 Les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;

A.19 Les munitions avec des projectiles expansifs, ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir sportif pour les personnes habilitées à utiliser ces armes ;

Armes blanches et contondantes

A.20 Les armes blanches qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.21 Les couteaux-papillon, couteaux à lancer, coups de poings américains, fléaux japonais, étoiles à lancer ;

A.22 Les couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante ;

A.23 Toute arme blanche dont la lame a une longueur inférieure ou égale à 15 centimètres et est fixée au milieu du manche et se trouve, par rapport à ce dernier, dans une position perpendiculaire ou qui forme avec le manche un angle inférieur à 135 degrés ou supérieur à 225 degrés ;

A.24 Toute arme blanche conçue pour être tenue par l'insertion d'un ou de plusieurs doigts dans le manche, y compris les couteaux appelés « *karambit* », à l'exception des ciseaux ;

A.25 Les objets et substances qui n'ont pas été conçus comme armes, mais qui ont été transformés, mélangés ou modifiés pour être utilisés à cette fin et dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;

Accessoires

A.26 Le matériel de visée projetant un rayon lumineux sur la cible ainsi que les lunettes de tir nocturne ou de visibilité réduite, à l'exclusion des lunettes utilisant uniquement des lentilles optiques, sauf lorsque ce matériel est admis par la législation sur la chasse ;

A.27 Les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'artifices pyrotechniques de signalisation, transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

Catégorie B – Armes et munitions soumises à autorisation

Armes à feu

B.1 Les armes à feu admises par la législation sur la chasse ;

B.2 Les armes à feu longues et courtes semi-automatiques ;

B.3 Les armes à feu longues et courtes à répétition ;

B.4 Les armes à feu longues et courtes à un coup par canon ;

B.5 Les armes à feu à percussion annulaire du calibre .22LR ou 5,6 mm lfB ;

B.6 Les armes à feu longues à canon lisse ;

B.7 Les armes à feu longues à répétition à canon lisse, munies d'un dispositif de rechargement à pompe ;

B.8 Les armes à feu courtes à répétition ;

B.9 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale ;

B.10 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres ;

B.11 Les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les armes à feu à percussion centrale ;

B.12 Les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point A.7, lettre a) ;

B.13 Les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées au point A.7, lettre b), dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches ;

B.14 Les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres ;

B.15 Les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique autres que celles mentionnées aux points A.6, A.7 ou A.8 ;

B.16 Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B.7 ;

B.17 Les armes à feu longues à un coup à canon rayé ;

B.18 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres ;

B.19 Les armes à feu de poing courtes, semi-automatiques ou à répétition, permettant l'usage de munitions des calibres .38 Special ou 9 mm Parabellum ou d'une puissance de tir y inférieure ou équivalente ;

B.20 Les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées aux catégories A ou B ;

B.21 Les armes à feu et engins destinés à l'anesthésie ou à l'abattage des animaux, aussi appelés « tue-bétail » ;

B.22 Les armes d'alarme et de signalisation ;

B.23 Les armes de spectacle ;

B.24 Les armes à feu anciennes ;

B.25 Les armes à feu longues à un coup à canon lisse mises sur le marché à partir du 14 septembre 2018 ;

B.26 Les armes à feu de la catégorie B qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

B.27 Toutes les armes à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A et C ;

Armes non à feu

B.28 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules.

B.29 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 7,5 joules et supérieure ou égale à 0,5 joules ;

B.30 Toutes les armes non à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A et C ;

B.31 Les arbalètes, les frondes ou lance-projectiles, ainsi que tous autres engins conçus ou adaptés pour lancer par la force mécanique des projectiles avec une force de propulsion supérieure à dix kg ;

B.32 Toute arme non à feu de la catégorie B qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

B.33 Les matraques télescopiques et non télescopiques ;

Munitions et accessoires

B.34 Les munitions destinées aux armes de la catégorie B ;

B.35 Les silencieux ;

B.36 Toutes les munitions et accessoires qui ne correspondent pas aux caractéristiques des munitions et accessoires figurant aux catégories A et C ;

Armes blanches

B.37 Les épées, glaives, sabres, baïonnettes, hallebardes, poignards, couteaux-poignards, dards, stylets, casse-têtes, massues, cannes à épée ou à sabre, et autres armes blanches ayant des caractéristiques similaires ;

Catégorie C – Armes et munitions soumises à déclaration

Les armes à feu des catégories A ou B qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes, ci-après « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ».

Art. 3. Parties essentielles et munitions

(1) Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux parties essentielles de ces armes et munitions.

(2) Le régime d'acquisition, de détention et de port des munitions est identique à celui des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

(3) Les armuriers et les courtiers peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des cartouches complètes de munitions, ou de composants de munitions, qu'ils pourraient raisonnablement considérer comme suspecte, en raison de sa nature ou de son échelle, et signalent toute tentative de transaction de ce type aux autorités compétentes.

Art. 4. Armes et munitions exclues du champ d'application

(1) La présente loi ne s'applique pas :

1° aux armes et munitions qui font partie de l'équipement de service réglementaire de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration pénitentiaire, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de l'Administration de la nature et des forêts, de même qu'aux armes et munitions gérées par cette administration, ainsi qu'aux armes d'alarme et de signalisation de l'Administration de la navigation aérienne ;

2° aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public ;

3° aux couteaux de poche.

(2) Les dispositions de la présente loi et de ses actes et règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées au paragraphe 1er lorsque celles-ci sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux visés à ces dispositions.

Art. 5. Marquage et traçage

(1) Toute arme à feu ou partie essentielle fabriquée ou importée dans l'Union européenne à partir du 14 septembre 2018 ou après cette date qui est mise sur le marché et qui relève du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et actes d'exécution applicables. Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée est :

a) pourvue d'un marquage clair, permanent et unique, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union européenne, et

b) est enregistrée conformément à la présente loi ou de ses règlements et actes d'exécution, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation au Luxembourg.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

(2) Le marquage visé au paragraphe 1er, lettre a), comprend le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle. Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique. Si une partie essentielle est trop petite pour être marquée conformément au présent article, elle est au moins marquée d'un numéro de série ou selon un code numérique ou alphanumérique.

(3) Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes est marqué de manière à indiquer le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 14 septembre 2018.

(5) Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu, des parties essentielles et des munitions.

Art. 6. Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie A sont interdits.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1er, le ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1er concernant des armes et munitions :

1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ;

2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou

3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes concernées ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées. En cas de transit, aucune autorisation n'est requise s'il est effectué sans transbordement.

Art. 7. Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie B sont interdites sans autorisation préalable du ministre.

(2) Une autorisation pour l'achat d'un couteau de chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasser valable et pour les personnes visées à l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'un permis de port d'arme, s'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes à feu inscrites au permis de port d'arme.

Art. 8. Armes à feu anciennes et leurs munitions et certaines armes blanches

(1) Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

(2) Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ministre, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux armes blanches visées au point B.37.

Art. 9. Armes non à feu de la catégorie B

(1) Les armes non à feu visées au point B.29 peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

(2) Les armes non à feu visées au paragraphe 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du ministre par des personnes majeures qui peuvent établir :

1° qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et

2° qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et :

a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou

b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées au paragraphe 1er sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 10. Dispositions relatives à certaines armes blanches et contondantes

(1) Les armes blanches et contondantes relevant du champ d'application de la présente loi utilisées pour l'exercice d'un art martial ou d'une autre discipline sportive par les personnes qui sont membres d'un club sportif affilié auprès d'une fédération sportive agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par ces personnes à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

(2) Les armes visées au paragraphe 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du ministre par les personnes concernées sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et un lieu d'entraînement ou de compétition de l'art martial ou d'une autre discipline sportive en question, ou les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne remplissant les conditions visées au paragraphe 1er en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes visées au paragraphe 1er sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 11. Armes neutralisées de la catégorie C

(1) La neutralisation des armes de la catégorie A ou B en application du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ne peut être effectuée que par les personnes titulaires d'un agrément d'armurier, à l'exclusion des personnes titulaires d'un agrément de commerçant d'armes. Les armes qui n'ont pas été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403 restent soumises aux dispositions applicables à la catégorie A ou B dont les armes concernées relevaient auparavant.

(2) La neutralisation des armes est vérifiée et certifiée par la Police grand-ducale conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403. Seules les neutralisations effectuées par un armurier agréé en

application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une vérification et d'une certification par la Police grand-ducale. Les armuriers qui entendent procéder à la neutralisation d'une arme à feu sont tenus d'en informer au préalable la Police grand-ducale et de respecter les consignes qu'ils obtiennent en retour quant aux modalités opérationnelles y afférentes. La Police grand-ducale tient le registre des certificats visé à l'article 3, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 et transmet au ministre copie de chaque certificat délivré.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, les administrations relevant de l'Etat visées à l'article 4, paragraphe 1er, peuvent neutraliser les armes faisant partie de leur équipement réglementaire par leurs propres moyens lorsque ces armes sont destinées à être mises sur le marché, sans préjudice de la vérification et de la certification obligatoire prévue au paragraphe 2. Lorsqu'il s'agit d'armes de la Police grand-ducale, l'opération de neutralisation d'une part et les opérations de vérification et de certification d'autre part sont effectuées par des membres différents de la Police grand-ducale. L'article 61, paragraphe 2, n'est pas applicable lorsqu'une administration relevant de l'Etat fait vérifier et certifier la neutralisation par la Police grand-ducale.

(4) Les armes de la catégorie C sont à déclarer au ministre par la personne en la possession de laquelle elles se trouvent. Le ministre émet un certificat qui confirme que l'arme a été valablement déclarée.

(5) Les armes de la catégorie C valablement déclarées conformément au paragraphe 4 peuvent être importées, exportées, transférées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues au domicile ou à la résidence habituelle de la personne titulaire du certificat visé au paragraphe 4. Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ministre, à l'exception des transports effectués lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(6) Les opérations commerciales et professionnelles relatives aux armes de la catégorie C restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 12. Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute

(1) En cas de doute quant à l'appartenance d'armes et de munitions, faisant l'objet d'une demande d'autorisation, à l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 2, le ministre procède à la classification et en informe le requérant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de divergence, le requérant est tenu de produire, à son choix, un certificat établi par :

1° le fabricant des armes et munitions en question, ou

2° la Police grand-ducale, ou

3° un banc d'épreuves d'armes à feu d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, agréé par l'Etat concerné,

duquel il résulte que les armes et munitions concernées appartiennent à la catégorie d'armes dont se prévaut le requérant.

La lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'alinéa 1er vaut autorisation de transport, lorsque les armes et munitions en question doivent faire l'objet d'un transport en vue de la détermination de leur classification.

(2) En cas de silence du requérant pendant le délai de trois mois suite à l'information du ministre visée au paragraphe 1er, il est présumé avoir accepté la classification retenue par le ministre.

(3) Lorsque, dans un cas déterminé, ou même après la production du certificat visé au paragraphe 1er, les caractéristiques techniques d'armes et de munitions font qu'elles ont pour conséquence que ces armes et munitions relèvent à la fois de deux ou des trois catégories prévues par l'article 2, les dispositions relatives à la catégorie la plus restrictive s'appliquent.

(4) En cas de modification d'armes et de munitions ayant pour effet que leurs caractéristiques les font relever de la présente loi ou d'une autre des catégories visées à l'article 2, les dispositions légales afférentes s'y appliquent de plein droit.

Art. 13. Transport d'armes et de munitions

(1) Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont transportées dans les conditions suivantes :

1° les armes à feu sont déchargées ;

2° les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et de munitions ;

3° les armes à feu sont rendues inaptes au tir par le montage d'un dispositif technique ou par le démontage d'une partie essentielle au sens de l'article 1er, point 2°.

(2) Chaque transport sur la voie publique doit être effectué sur le trajet le plus court.

(3) Dans le cadre d'un voyage avec des armes et munitions effectué par un moyen de transport collectif, le voyageur peut s'en dessaisir momentanément en raison des contraintes de sécurité inhérentes au voyage et suivant les instructions de l'organisateur du voyage ou du transporteur.

Art. 14. Vérification de la dangerosité

(1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le ministre aux seules personnes qui, compte tenu de leur comportement et de leurs antécédents judiciaires ou policiers, ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, pour l'ordre public ou pour la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

(2) Aux fins de la détermination de la dangerosité visée au paragraphe 1er, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité, ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1er, alors que le ministre dispose d'informations susceptibles de faire craindre qu'un tel danger émane de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1er, transmet au ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet au ministre une copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'existence d'un danger au sens du paragraphe 1er, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'existence d'un danger au sens du paragraphe 1er, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(8) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4.

Art. 15. Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre tient un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques qui sont nécessaires pour tracer et identifier les armes visées par la présente loi, ainsi que pour la gestion administrative des documents gérés aux fins de l'exécution de la présente loi.

(2) La partie informatisée de ce fichier comprend :

1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ainsi que le marquage appliqué sur la carcasse ou sur la boîte de culasse en tant que marquage unique ;

2° le numéro de série ou le marquage unique appliqué aux parties essentielles, lorsque celui-ci est différent du marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu ;

3° les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des fournisseurs et des acquéreurs ou des détenteurs de l'arme à feu, ainsi que la ou les dates correspondantes ;

4° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes.

Les données relatives aux armes à feu et aux parties essentielles, y compris les données à caractère personnel y afférentes, sont conservées au fichier pour une période maximale de trente ans qui court à partir de la destruction des armes à feu ou des parties essentielles en question.

(3) Les enregistrements relatifs aux armes à feu et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question ; et

2° aux autorités compétentes afin de prévenir ou détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de trente ans après la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question.

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) La personne concernée joint à sa demande l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au ministre.

(5) Le ministre échange, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère personnel ou non personnel, avec :

1° les autorités nationales compétentes pour :

a) la prévention, la recherche et la constatation des infractions pénales ;

b) l'exécution de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ;

c) l'exécution de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

d) l'exécution de l'article 1017-13 du Nouveau Code de procédure civile ;

e) l'exécution de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, et

f) l'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dans la mesure où des armes et munitions sont concernés ;

2° les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

a) de la directive (UE) 2021/555 et de ses actes délégués et d'exécution ;

b) du règlement (UE) 258/2012 ;

c) de la Convention Benelux en matière d'armes et de munitions, signée à Bruxelles le 9 décembre 1970 ;

d) de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg le 28 juin 1978 ;

e) du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, et

f) du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001 ;

dans la mesure où ces échanges ont comme finalité l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou d'une des dispositions légales visées aux points 1° et 2°.

Les données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'un échange peuvent comporter, dans le respect des principes de la nécessité et de la proportionnalité eu égard à la finalité de l'échange :

1° les noms, prénoms, date de naissance et adresses, actuelles et antérieures, de la personne concernée ;

2° les dates de demande, d'octroi ou de refus ou de révocation des autorisations dont la personne concernée est ou était titulaire ou dont l'octroi a été demandé, ainsi que les motifs pour lesquels les autorisations et permis ont été octroyés, de même que les faits pour lesquels des autorisations ont été refusés ou révoqués ;

3° l'ensemble des données relatives aux armes figurant ou ayant figuré sur les autorisations et permis visés au point 2° ou pour lesquelles leur octroi a été demandé.

Art. 16. Attestation médicale

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'octroi des agréments, permis et autorisations y prévues est soumis à la condition que le requérant présente une attestation médicale de laquelle il résulte que la possession d'armes et de munitions dans son chef ne constitue pas un danger pour lui-même, autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics.

(2) L'attestation médicale visée au paragraphe 1er, datant de deux mois au maximum au moment de sa présentation au ministre, est délivrée :

1° par le médecin référent de l'intéressé au sens de l'article 19*bis* du Code de la sécurité sociale, ou par un médecin qui déclare, sur l'attestation, suivre l'intéressé depuis au moins un an, ou

2° à défaut d'un médecin visé au paragraphe 1er par un psychiatre ou un neuropsychiatre.

Si le permis de port d'armes est demandé pour un agent de gardiennage au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, l'attestation médicale peut être délivrée par un des médecins visés aux points 1° et 2°, ou par le médecin du travail compétent, après avis favorable d'un des médecins visés aux points 1° ou 2°.

(3) Une attestation médicale est à produire lors de la première demande en obtention d'un agrément, d'un permis ou d'une autorisation et lors de chaque demande de renouvellement à l'expiration d'un agrément, d'un permis ou d'une autorisation.

(4) Lorsque, après l'octroi de l'agrément, du permis ou de l'autorisation, il résulte d'informations à caractère médical ou psychologique obtenues par le ministre que la possession d'armes et de munitions dans le chef du titulaire pourrait constituer un danger au sens du paragraphe 1er, le titulaire est tenu, sur demande du ministre, à délivrer une nouvelle attestation médicale.

(5) Le présent article n'est pas applicable aux autorisations visées au chapitre 4.

Chapitre 2 – Agrément des armuriers, commerçants d'armes et courtiers

Art. 17. Agrément d'armurier et de commerçant d'armes

(1) Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'exercer l'activité d'armurier et de commerçant d'armes, ou de se faire connaître comme tel sur le territoire luxembourgeois, sans avoir obtenu au préalable l'agrément du ministre.

(2) Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er ;

2° le requérant produit l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au ministre ;

3° le requérant produit une attestation médicale conformément à l'article 16 ;

4° le requérant dispose de locaux qui correspondent aux conditions prévues par l'article 22 ;

5° le requérant dispose d'une autorisation d'établissement ou du moins d'une décision de principe y afférente ; un agrément d'armurier ne peut être délivré qu'aux requérants titulaires d'une autorisation d'établissement pour le métier principal d'armurier au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; les requérants titulaires d'une autorisation d'établissement délivrée sur base de l'article 8 de la loi précitée du 2 septembre 2011 peuvent se voir délivrer un agrément de commerçant d'armes ;

6° le requérant établit que l'exploitation du commerce est couverte par une autorisation délivrée sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, si les armes et munitions pour lesquelles l'agrément est demandé requièrent une telle autorisation ;

7° le requérant fournit, sur demande du ministre, les informations visées au paragraphe 7 ;

8° l'exploitation de l'armurerie est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

Si le requérant est agréé comme armurier dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il est tenu compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément au Luxembourg, des garanties apportées dans le cadre de cette procédure d'agrément.

(3) L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans et est renouvelable. Les requérants sollicitant la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 41 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.

(4) L'agrément ou son renouvellement peut être limité à certaines opérations et à certaines catégories d'armes et munitions. Il est essentiellement révocable et peut être assorti d'obligations et de conditions. Les quantités maximales des différents types d'armes et des munitions afférentes pouvant être tenues en stock sont fixées par l'agrément délivré par le ministre ; ces quantités ne peuvent dépasser celles fixées par les dispositions légales et réglementaires relatives aux établissements classés.

(5) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants est interdite. Exceptionnellement, lors d'événements sportifs, culturels, scientifiques ou historiques, un armurier agréé peut être autorisé à faire le commerce d'armes et de munitions en dehors de son établissement pendant un délai, à fixer par l'autorisation, qui ne peut dépasser les cinq jours ouvrables.

(6) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement et de manière permanente l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour une période maximale de six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être prorogée une seule fois, sans que cette prorogation puisse dépasser les six mois.

(7) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au ministre de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations, et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire effectif au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les informations visées au présent paragraphe ne peuvent être communiquées par le ministre à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.

(8) Sur demande du requérant, un accord de principe peut être délivré avant l'octroi de l'agrément, dès lors que le requérant a pu établir que les conditions prévues au paragraphe 2, points 1°, 2° 3° et 7°, sont remplies.

L'agrément est ensuite délivré dès qu'il est établi que le requérant remplit également les conditions prévues au paragraphe 2, points 4°, 5°, 6° et 8°.

Art. 18. Refus et retrait des agréments

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par l'article 17, l'agrément ne peut en aucun cas être accordé aux personnes :

1° âgées de moins de vingt-et-un ans révolus ;

2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;

3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;

4° qui ont fait de fausses déclarations ou qui ont fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'agrément ;

5° qui n'ont pas eu de résidence légale au Luxembourg ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen de façon continue pendant au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande ;

6° condamnées à une peine criminelle.

(2) L'agrément est retiré et son renouvellement est refusé si les conditions prévues à l'article 17 et au paragraphe 1er ne sont plus remplies.

(3) Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré ou auxquelles le renouvellement de l'agrément a été refusé sont tenues de remettre leurs armes et munitions, ainsi que l'agrément visé entre les mains des membres de la Police grand-ducale dans le délai imparti par la décision ministérielle afférente.

Art. 19. Salariés et collaborateurs des armuriers

(1) Tous les salariés et collaborateurs qui exercent leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier ou d'un commerçant d'armes doivent être agréés par le ministre. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes :

1° âgées de dix-huit ans révolus, à l'exception des stagiaires et des apprentis âgés de seize ans révolus ;

2° qui ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er ;

3° auxquelles le port ou la détention d'une arme n'a pas été interdit par une décision de justice ;

4° qui ont produit une attestation médicale positive au sens de l'article 16 ;

5° qui ont une résidence légale au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) Les salariés et collaborateurs titulaires d'une autorisation délivrée en application des dispositions du chapitre 3 sont dispensés de l'obligation d'obtenir l'agrément prévu par le présent article.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas aux salariés et collaborateurs qui n'ont pas accès aux armes et munitions qui se trouvent à l'armurerie.

Art. 20. Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées

(1) Il est interdit aux armuriers, aux commerçants d'armes et à leurs salariés et collaborateurs de remettre, à un titre quelconque, des armes et des munitions à des particuliers non munis d'un permis de port d'armes ou de l'autorisation visée à l'article 35, paragraphe 2. Lors de chaque remise d'armes ou de munitions à un particulier, à quelque titre que ce soit, l'armurier ou le commerçant d'armes est tenu de vérifier l'identité de la personne et de se faire présenter le permis de port d'armes ou l'autorisation dont l'acheteur doit, le cas échéant, être titulaire. Seules les munitions qui peuvent être tirées avec les armes légalement détenues par l'acheteur peuvent lui être vendues ou remises à un titre quelconque.

(2) Le paragraphe 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Art. 21. Registre d'armes

(1) Les armuriers et commerçants d'armes tiennent un registre d'armes dans lequel est à inscrire pour chaque arme et partie essentielle :

1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ;

2° les noms, prénoms et adresses du fournisseur ou de la personne de laquelle l'arme ou la partie essentielle a été reçue, ou à laquelle elle a été remise, ainsi que les dates y afférentes ;

3° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et les dates correspondantes, ainsi que

4° le numéro et la date du permis de port d'armes ou de l'autorisation ministérielle dont la personne récipiendaire de l'arme ou de la partie essentielle doit être munie, si un permis de port d'armes ou une autorisation est requise en application de la présente loi.

(2) Chaque arme et partie essentielle doit être inscrite au registre d'armes dès qu'elle est remise à l'armurier, sans égard au droit en vertu duquel cette remise est effectuée. Les opérations visées à l'ar-

ticle 20, paragraphe 2, ainsi que les opérations de courtage visées à l'article 23, paragraphe 2, sont également inscrites au registre d'armes. En cas de mise en dépôt-vente d'une arme ou d'une partie essentielle d'un particulier auprès d'un armurier, celui-ci, en outre de l'inscription au registre, en informe le ministre endéans les huit jours ouvrables à partir de l'opération.

(3) Le registre d'armes doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, ou du ministre. Il doit être conservé par l'armurier pendant toute la durée de son activité. Lors de la cessation de l'activité, le registre est remis au ministre. Les armuriers peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre d'armes.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le modèle du registre d'armurier, ainsi que les conditions suivant lesquelles un registre peut être tenu sous forme informatisée, y compris un système de transmission des données et informations par une voie électronique sécurisée en relation avec le ficher visé à l'article 15.

Art. 22. Stockage des armes et munitions par les armuriers et les commerçants d'armes

(1) Les locaux professionnels des armuriers et des commerçants d'armes dans lesquels sont stockées, commercialisées, fabriquées, réparées, transformées ou neutralisées des armes et munitions correspondent aux conditions suivantes :

1° installation d'un système électronique d'alarme qui doit être armé en dehors des heures d'activité ;

2° installation de portes extérieures du bâtiment en bois plein d'une épaisseur minimale de 4 cm, ou dans un autre matériau de résistance comparable, ou de portes en verre feuilleté, ces portes devant en outre être munies d'au moins deux ergots empêchant le dégondage ;

3° installation sur toutes les portes extérieures du bâtiment soit d'une serrure à trois points résistante à une effraction pendant cinq minutes, soit d'une combinaison de trois serrures résistantes ensemble à une effraction pendant cinq minutes ;

4° équipement de toutes les fenêtres extérieures de vitres en verre feuilleté, en verre filigrané d'une épaisseur d'au moins 5 mm, ou en tout autre matériau antichoc comparable ;

5° installation de volets verrouillables devant ou derrière les fenêtres et les portes extérieures ayant une fenêtre, à fermer en dehors des heures d'activité ;

6° équipement des fenêtres extérieures situées à moins de 3 mètres du sol d'une protection entravant le passage d'une personne, même d'un enfant ;

7° dans les espaces accessibles au public, les armes à feu sont exposées de façon à ce qu'elles ne puissent être prises en main que par une personne agréée ;

8° installation en un endroit visible et facilement accessible en toutes circonstances d'au moins un extincteur de feu dans chaque local où se trouvent des munitions ;

9° affichage d'une interdiction d'entrée des locaux pour les mineurs non accompagnés d'une personne majeure.

Les dispositions des points 2° à 6° de l'alinéa 1er ne s'appliquent pas lorsque les armes et munitions sont stockées dans un coffre-fort, une armoire forte spécialement conçue pour le stockage d'armes, ou dans une pièce spécifique des locaux, si l'armoire forte ou la pièce sécurisée présente le même degré de sécurité que celui prévu à l'alinéa 1er, points 4° à 6°.

(2) L'existence des conditions de stockage prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition du ministre.

Art. 23. Courtiers en armes et munitions

(1) Il est interdit d'exercer sur le territoire du Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie A.

(2) Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions des catégories B et C peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers et les commerçants d'armes agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

(3) Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.

Chapitre 3 – Octroi des autorisations aux particuliers

Art. 24. Conditions générales

(1) Sans préjudice des conditions spéciales applicables aux autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48, nul ne peut acquérir, acheter, importer, exporter, transférer, transporter, détenir, porter, vendre et céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi si les conditions suivantes ne sont pas remplies cumulativement dans le chef du demandeur :

1° le motif invoqué à l'appui de la demande est reconnu valable ; en ce qui concerne les autorisations de détention d'armes, le motif invoqué doit être conforme à l'article 35, paragraphe 1er ;

2° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er;

3° il résulte de l'attestation médicale visée à l'article 16 que l'état de santé physique et mentale du requérant ne constitue pas un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics ;

4° les conditions de stockage des armes et munitions sont conformes à la présente loi ;

5° le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

(2) Les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 sont délivrés suite à une enquête administrative afin de déterminer si les conditions cumulatives visées au paragraphe 1er sont remplies dans le chef du demandeur. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(3) Sauf exception dûment justifiée, les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 peuvent uniquement être délivrées à des personnes physiques ayant légalement leur domicile ou résidence habituelle au Luxembourg.

Aux fins de la présente loi, une personne est considérée comme résidente du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur un document officiel indiquant son lieu de résidence, tel qu'un passeport ou une carte d'identité nationale, qui, lors d'une vérification à l'occasion de l'acquisition ou concernant la détention, est présenté aux autorités compétentes d'un État membre ou à un armurier. Si l'adresse d'une personne n'apparaît pas sur son passeport ou sa carte d'identité nationale, son pays de résidence est déterminé sur la base de toute autre preuve de résidence officielle reconnue par l'État membre concerné.

(4) Une autorisation de cession ou de vente n'est pas requise si l'acquéreur est détenteur d'un permis d'acquisition ou s'il est titulaire d'un agrément d'armurier.

(5) Lorsqu'une arme est modifiée de sorte qu'elle n'aurait pas pu être inscrite sur l'autorisation sur laquelle elle figure au moment de la modification, l'autorisation devient de plein droit caduque.

(6) Les autorisations visées par la présente loi sont strictement personnelles et essentiellement révocables. Elles peuvent être assorties d'obligations, de conditions ou de restrictions à mentionner sur l'autorisation délivrée. Pour des raisons individuelles graves, le ministre peut, au profit de certaines personnes, lever la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

(7) Les autorisations sont à durée déterminée. Les durées de validité des autorisations sont fixées par règlement grand-ducal, sans qu'elles puissent dépasser la durée de cinq ans au maximum ; elles peuvent varier en fonction de l'autorisation concernée. Les autorisations expirées sont renouvelables.

Art. 25. Refus et retrait des autorisations

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues à l'article 24, l'autorisation est refusée aux personnes :

1° mineures, sauf les dérogations prévues au paragraphe 5 ;

2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;

3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;

4° aux personnes ayant fait de fausses déclarations ou ayant fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'autorisation ;

5° ayant été condamnées à une peine criminelle.

Les autorisations sont incessamment révoquées ou retirées aux personnes visées aux points 2° à 5°.

(2) L'autorisation est retirée et son renouvellement est refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Est irrecevable toute nouvelle demande introduite par une personne à laquelle une autorisation en matière d'armes a été refusée, retirée ou révoquée pour les motifs visés à l'article 24, paragraphe 1er, points 2° et 3°, ou au paragraphe 1er, point 3°, moins d'un an après la décision de refus, de retrait ou de révocation.

(4) Une autorisation délivrée pour des armes de la catégorie B est retirée ou révoquée si le titulaire de cette autorisation est trouvé en possession d'un chargeur susceptible d'être monté sur des armes à feu semi-automatiques à percussion centrale ou à répétition qui :

1° peut contenir plus de vingt cartouches, ou

2° dans le cas d'armes à feu longues, peut contenir plus de dix cartouches,

à moins que cette personne ait obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté.

(5) La délivrance d'une autorisation à un mineur n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu, ou l'âge de onze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. La délivrance d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu à un mineur à partir de l'âge de onze ans est par ailleurs soumise à la condition qu'une recommandation en ce sens ait été émise par une fédération de tir sportif agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions en faveur du mineur concerné. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur. Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.

(6) Les personnes auxquelles l'autorisation de port ou de détention a été retirée ou révoquée sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que l'autorisation entre les mains des agents de la Police grand-ducale, de l'Inspection générale de la Police ou de l'Administration des douanes et accises, soit au moment de la notification de l'arrêté de retrait ou de révocation, soit dans le délai fixé par cet arrêté.

(7) Une décision de retrait, de révocation ou de refus de renouvellement ne préjudicie pas des droits civils du destinataire de cette décision sur les armes et munitions en cause. Toutefois, et sans préjudice de la possibilité de faire procéder à la neutralisation des armes concernées conformément à l'article 11, les armes et munitions faisant l'objet d'une telle décision sont à remettre :

1° à titre provisoire à la Police grand-ducale, qui en informe sans délai le ministre,

2° à un armurier agréé, en vue de leur revente, ou

3° à une autre personne autorisée par le ministre à détenir ou à porter les armes et munitions en question.

Art. 26. Suspension temporaire des autorisations

(1) Le ministre peut procéder à une suspension temporaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi lorsqu'il résulte d'éléments objectifs du dossier administratif que l'observation des dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse, en particulier l'information préalable de l'intéressé qu'une révocation ou un retrait est envisagé ainsi que les éléments de fait ou de droit y afférents, peut engendrer des risques pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé, d'autrui ou pour la sécurité et l'ordre publics en général.

(2) La décision de suspension temporaire doit être motivée sommairement en énonçant les éléments de fait et de droit. La durée de la suspension temporaire est fixée par le ministre sans qu'elle ne puisse dépasser six mois ; elle peut être prorogée une seule fois pour une durée maximale de six mois.

(3) La décision de suspension temporaire est notifiée par la Police grand-ducale à l'intéressé qui est tenu de remettre ses armes et munitions ainsi que l'autorisation y afférente aux agents de la Police grand-ducale au moment de la notification. Pendant la durée de la suspension temporaire les armes et munitions de l'intéressé sont gardées, sans frais pour lui, par la Police grand-ducale.

(4) Avant l'expiration de la suspension temporaire, le ministre soit procède à la révocation de l'autorisation visée, conformément aux dispositions générales de la procédure administrative non contentieuse, soit prononce la mainlevée de la suspension temporaire. En cas de silence du ministre à l'expiration de la suspension temporaire, le cas échéant prorogée, l'intéressé est autorisé, de plein droit, à rentrer en possession des armes et munitions en cause, ainsi que de l'autorisation y afférente.

Art. 27. Dispositions communes aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes

(1) Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui peuvent établir qu'elles sont titulaires d'un droit qui leur permet de prendre légalement possession des armes pour lesquelles le permis ou l'autorisation est sollicitée. Ce droit est réputé être prouvé lorsqu'est joint à la demande un document duquel résulte ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées.

(2) Une même arme peut être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes de plusieurs personnes lorsque les droits respectivement invoqués par ces personnes le permettent. Dans ce cas, chaque personne assume par rapport aux armes concernées les mêmes obligations qui découlent de la présente loi. Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes indiquent pour chaque arme qui y est inscrite la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série ou de fabrication, sauf la dérogation prévue à l'article 33.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, et pour des raisons dûment justifiées, une autorisation de détention d'armes peut être délivrée, au nom et pour le compte d'une personne morale qui est le propriétaire des armes concernées, à une personne physique qui est à désigner parmi les dirigeants ou les salariés, au nom de laquelle l'autorisation de détention d'armes est établie. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

(4) Un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes autorise son titulaire à transporter les armes y inscrites sur le trajet le plus direct entre son domicile ou sa résidence habituelle et l'établissement d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'un autre particulier lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement. Ce transport ne saurait être effectué par une tierce personne que lorsque celle-ci est titulaire d'une autorisation de transport conformément à l'article 37.

Art. 28. Dispositions communes aux permis de port d'armes

(1) Un permis de port d'armes autorise son titulaire à acheter les munitions relatives aux armes figurant sur son permis ; il peut les détenir, porter et transporter dans les mêmes conditions que l'arme à laquelle elles se rapportent. Chaque personne physique ne peut se voir délivrer qu'un seul permis à la fois par catégorie de permis de port d'armes.

(2) Le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis de port d'armes est fixé par règlement grand-ducal. Toutefois, le nombre maximal d'armes à feu pouvant être portées et transportées à la fois en dehors du domicile ou de la résidence habituelle par le titulaire du permis de port d'armes est limité à six.

(3) Lorsque le titulaire d'un permis de port d'armes en cours de validité ne remplit plus la condition prévue à l'article 24, paragraphe 1er, point 1°, le permis de port d'armes vaut de plein droit autorisation de détention jusqu'à son expiration. Dans ce cas, l'intéressé peut rester en possession des munitions se rapportant aux armes autorisées.

(4) Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un des permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les catégories de permis de port d'armes et les modalités d'exécution y afférentes.

Art. 29. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de sport

(1) Le permis de port d'armes de sport autorise son titulaire à détenir à son domicile ou sa résidence les armes y inscrites ainsi que les munitions qui y correspondent, et de les porter et transporter sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisée et un stand de tir autorisé ou un lieu de compétition de tir et à y effectuer des tirs.

(2) Seules les personnes pouvant établir leur affiliation à une association ou à une fédération d'associations de tir sportif, constituées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de sport.

(3) Pour les personnes requérant pour la première fois l'octroi d'un permis de port d'armes de sport, ne peuvent y être inscrites que :

1° des armes non à feu ;

2° des armes à feu anciennes ;

3° des armes à feu de la catégorie B.5 ;

4° des armes à feu d'un calibre inférieur ou égal au calibre 12 pour les personnes qui peuvent établir qu'elles s'adonnent au tir aux pigeons d'argile.

Il peut être dérogé à l'alinéa 1er, point 3°, si le requérant peut faire valoir une expérience de tir acquise préalablement en raison de l'exécution d'un service militaire ou de l'exercice de la chasse ou du tir sportif à l'étranger d'une durée d'au moins un an.

(4) Les autres armes de la catégorie B, à l'exception des armes visées aux points B.21 à B.23, B.26 et B.27, peuvent être inscrites sur le permis de port d'armes de sport de la personne concernée qu'au plus tôt un an après l'octroi du premier permis de port d'armes de sport.

(5) Le titulaire d'un permis de port d'armes de sport est autorisé à remettre momentanément à une autre personne majeure une arme à feu pour effectuer des exercices de tir. La remise momentanée d'une arme n'est autorisée qu'à l'intérieur de la partie du stand de tir qui est destinée à l'exercice du tir. La personne à laquelle l'arme a été remise n'est pas autorisée à quitter cette partie du stand de tir avec l'arme en cause, qui est à remettre incessamment au titulaire du permis de port d'armes dès la fin de l'exercice de tir.

Dans les conditions déterminées à l'alinéa 1er, la remise momentanée d'une arme est également admise à un mineur lorsque celui-ci a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'une arme à feu, et lorsqu'il a atteint l'âge de dix ans s'il s'agit d'une arme non à feu.

Art. 30. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse

(1) Le permis de port d'armes de chasse autorise son titulaire à porter et à transporter les armes y inscrites et les munitions y relatives sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle

ou un autre local autorisé et, respectivement, un lot de chasse afin d'y exercer la chasse ou un stand de tir afin d'y effectuer des exercices de tir.

(2) Seules les personnes physiques ayant leur résidence régulière au Luxembourg et pouvant établir qu'elles sont titulaires d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de chasse. Un permis de port d'armes de chasse peut être délivré à un mineur à partir de l'âge de dix-sept ans révolus.

(3) Seules les armes de la catégorie B.1 peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de chasse.

(4) Sans préjudice de l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, une autorisation pour le port d'un couteau conçu spécialement pour la chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de port d'armes de chasse valable. Le couteau ne peut être porté qu'aux mêmes occasions et dans les mêmes conditions que les armes à feu inscrites sur le permis de port d'armes de chasse.

Art. 31. Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse

(1) Les résidents d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui délivre à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant l'autorisation du ministre prévue à l'article 43, paragraphe 2. Pour obtenir cette autorisation, ils doivent être titulaires d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(2) Les résidents d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen qui ne délivre pas à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant un permis de port d'armes spécial, délivré par le ministre sur présentation d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Le ministre peut autoriser les non-résidents luxembourgeois, visés aux paragraphes 1 et 2 et invités à une chasse, à détenir, à porter et à transporter au Luxembourg les armes à feu de chasse inscrites sur le permis de port d'armes de chasse d'un résident luxembourgeois. Dans ce cas, le non-résident luxembourgeois doit être titulaire d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(4) Un permis de port d'arme spécial peut être délivré aux fins de l'entrainement en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la chasse visé à l'article 59 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse. Ce permis de port d'armes est limité à trois armes de la catégorie B.1. Il peut être délivré à des mineurs à partir de l'âge de seize ans révolus au moment de l'introduction de la demande, à condition qu'une personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur y marque son accord préalable.

(5) Les dispositions de l'article 30, paragraphe 4, sont applicables aux permis de port d'armes délivrés sur base du présent article.

Art. 32. Permis de port d'armes de défense

(1) Hormis les conditions générales relatives à la délivrance des permis de port d'armes, un permis de port d'armes de défense ne peut être délivré qu'à une personne physique qui peut établir :

1° qu'elle est exposée, en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle, à des risques objectifs, exceptionnels, réels et sérieux qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société et qui mettent en péril sa vie ou son intégrité physique ou celle des membres de sa famille ou de sa communauté de vie, et

2° qu'elle a pris au préalable toutes les autres mesures de sécurité raisonnables et moins dangereuses que le port d'une arme à feu.

(2) Lorsque le requérant n'est exposé à ces risques qu'à son domicile ou sa résidence habituelle, seule une autorisation de détention peut être délivrée.

(3) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de défense que deux armes à feu de poing relevant des catégories B.5 et B.19.

Art. 33. Permis de port d'armes professionnels

(1) Un permis de port d'armes professionnel peut être délivré aux personnes qui peuvent établir qu'elles exercent une profession qui les expose à des risques de sécurité particuliers accrus qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société. La nécessité du port d'armes est présumée dans le chef du requérant lorsqu'il exerce une profession de sécurité réglementée ou lorsqu'il est au service de sécurité d'une autorité publique ou d'une institution nationale, étrangère ou internationale, afin de lui permettre d'exercer ses missions sur le territoire du Luxembourg.

(2) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes professionnel que des armes des catégories B.5, B.7, B.13, B.19 et B.33.

(3) Les agents de sécurité étant au service d'autorités publiques ou d'institutions étrangères ou internationales qui se rendent au Luxembourg dans l'exercice de leurs missions pour une durée inférieure à sept jours peuvent être autorisés à porter leurs propres armes de service.

(4) Par dérogation à l'article 27, paragraphe 2, dernière phrase, les agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage, agréée à exercer cumulativement au moins les activités prévues à l'article 2, points 1 à 3, de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes sans inscription d'armes individuelles.

Art. 34. Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives

(1) Dans le cadre de reconstitutions d'événements historiques ou d'autres manifestations ou activités historiques, culturelles ou sportives, le ministre peut délivrer au titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base de l'article 35, ou à une personne qui détient des armes et munitions sur base des articles 8 à 11, un permis de port d'armes et de munitions qui correspond**,** à la durée et à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

(2) En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1er peut remettre les armes et munitions autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements. La remise momentanée d'armes et des munitions n'est autorisée que sur les lieux de l'événement et la personne à laquelle les armes et munitions ont été remises n'est pas autorisée à quitter les lieux avec les armes et munitions en cause. Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1er.

Art. 35. Autorisations de détention d'armes et munitions

(1) Sous réserves des autres conditions prévues par la présente loi, une autorisation de détention d'armes ne peut être délivrée que pour les motifs suivants :

1° Collection ou musée : ce motif est reconnu valable si le requérant peut faire valoir un thème en fonction duquel la collection est constituée et qui permet de déterminer avec une précision suffisante les armes et munitions concernées ;

2° Souvenir personnel : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant et l'actuel possesseur des armes et munitions en cause ont un lien particulier à caractère familial, social ou professionnel ;

3° Héritage : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant entre en possession d'armes et de munitions par voie successorale, *testat* ou *ab intestat* ; cette disposition s'applique, dans le cas d'un partage successoral, à chaque personne entrant en possession d'armes et de munitions ;

4° Permis de port d'armes expirés et non renouvelés : les personnes qui ne remplissent plus, temporairement ou définitivement, la condition relative au motif ayant conduit à la délivrance d'un permis de port d'armes ;

5° Défense personnelle à domicile : l'autorisation de détention sollicitée sur base de ce motif est délivrée dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 2.

(2) Une autorisation de détention n'autorise pas son titulaire à l'achat de munitions. Cependant, par dérogation, le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la collection ou du musée peut être autorisé à acquérir et à détenir au maximum dix pièces de munitions pour chaque arme à feu faisant partie de sa collection. Lorsqu'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes de la catégorie A, ces munitions sont rendues définitivement inaptes au tir.

Le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la défense personnelle à domicile est autorisé à acquérir et à détenir un conditionnement élémentaire de munitions complètes au sens de l'article 5, paragraphe 3, pour chaque arme à feu figurant sur l'autorisation de détention d'armes ayant un calibre distinct. Les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, sont applicables aux autorisations de détention d'armes délivrées pour ce motif.

Les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes délivrée pour le motif visé au paragraphe 1er, point 4°, sont autorisées à garder les munitions dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres.

(3) Les musées d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi choisissent parmi leurs dirigeants et salariés une personne physique dont l'identité est communiquée au ministre et à laquelle est délivrée une autorisation de détention d'armes sur laquelle sont inscrites les armes et munitions de l'association ou de la fondation. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

Le lieu d'exposition des armes et munitions est sécurisé conformément aux dispositions prévues à l'article 39, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément à l'article 39, paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions de l'article 39, à l'exception de l'obligation d'un stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes visée à l'alinéa 1er.

Art. 36. Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions

L'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions n'est accordée que concomitamment à la délivrance d'une autorisation de port ou de détention d'armes et munitions ainsi qu'en cas d'importation ou d'exportation. La demande en obtention d'une autorisation de port ou de détention d'armes vaut demande en obtention de l'autorisation d'acquisition ; cette dernière n'est soumise à aucune taxe.

Art. 37. Autorisations de transport d'armes et de munitions

(1) Une autorisation de transport d'armes et de munitions est requise pour toute personne n'étant pas titulaire d'un agrément d'armurier ou d'un permis de port d'arme. L'autorisation indique les marque, modèle, calibre et numéro de série de toutes les armes transportées ainsi que l'itinéraire et le lieu de départ et de destination du transport. Le ministre peut imposer un trajet déterminé et fixer des conditions de transport. Les armes et munitions doivent être transportées dans des récipients distincts.

(2) Les résidents luxembourgeois qui ne pratiquent la chasse ou le tir sportif qu'à l'étranger se voient délivrer un permis de port d'armes qui les autorise à détenir les armes en question à leur domicile ou résidence habituelle et à les transporter sur le trajet vers la frontière luxembourgeoise.

Art. 38. Remise d'armes entre particuliers

(1) Lors de la remise d'armes et de munitions entre particuliers, la personne qui se propose de remettre des armes ou des munitions à une autre personne se fait présenter au préalable par cette dernière l'autorisation dont elle est, le cas échéant, titulaire en application de la présente loi. Il est interdit aux particuliers de remettre à un titre quelconque des armes et des munitions à d'autres particuliers non munis d'une autorisation ministérielle. Il est interdit aux particuliers de remettre à d'autres particuliers à un titre quelconque des munitions d'un calibre qui ne correspond à aucune des armes inscrites sur une autorisation d'armes de ces derniers.

(2) Le paragraphe 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Art. 39. Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers

(1) Les armes et munitions détenues par des particuliers doivent être conservées conformément aux conditions suivantes :

1° les armes et munitions sont stockées constamment hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées ;

2° chaque arme à feu est conservée non chargée et non armée ;

3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble ;

4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer que des armes ou des munitions s'y trouvent ;

5° aucun outil pouvant faciliter une effraction n'est laissé plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes et des munitions sont stockées.

(2) Les armes et munitions sont stockées dans un coffre à armes conçu à cette fin, ou un coffre-fort, ou une pièce sécurisée du domicile ou de la résidence habituelle de l'intéressé. Dans tous les cas, le lieu de stockage doit être pourvu d'un mécanisme qui ne peut être ouvert qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique. Cette clé est gardée dans un endroit distinct du lieu de stockage des armes et munitions, hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, un particulier peut exposer à son domicile ou à sa résidence habituelle des armes dans les conditions suivantes :

1° les armes sont non chargées ;

2° elles sont rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une partie essentielle ;

3° elles sont solidement attachées au meuble d'étalage gardé verrouillé dans lequel elles sont exposées au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière à empêcher qu'elles ne puissent être enlevées facilement ;

4° elles ne sont pas exposées avec des munitions qu'elles peuvent tirer et elles ne sont pas immédiatement accessibles ensemble avec ces munitions.

(4) Les armes à feu des catégories A.5 à A.8 sont stockées de sorte que le percuteur et au moins une partie essentielle de l'arme à feu sont démontés et que l'arme à feu, d'une part, et le percuteur et la partie essentielle concernée, d'autre part, sont stockés dans des lieux de stockage différents qui sont pourvus de deux clés différentes au sens du paragraphe 2.

(5) Le lieu d'exposition des armes et munitions des musées relevant du champ d'application de la présente loi est sécurisé conformément aux dispositions du paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément au paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions du présent article, à l'exception de l'obligation de leur stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes désigné par l'association ou la fondation, prévue au paragraphe 2, première phrase.

(6) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux parties essentielles et aux chargeurs des armes.

(7) Le stockage et l'exposition d'armes et de munitions à une résidence secondaire du titulaire de l'autorisation ne sont permis que si les conditions prévues au présent article sont remplies.

(8) L'existence des conditions de stockage et d'exposition prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition du ministre.

Chapitre 4 – Transferts entre Etats membres de l'Union européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

Art. 40. Transferts définitifs

(1) Sans préjudice de l'article 42, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre État membre que selon la procédure prévue au présent article.

(2) L'intéressé communique, avant toute expédition, au ministre :

1° les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu ;

2° l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées ;

3° le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport ;

4° les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la Convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives ;

5° le moyen de transfert, et

6° la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées à l'alinéa 1er, points 5° et 6°, du présent paragraphe n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

(3) Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le ministre autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées au paragraphe 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(4) Le ministre informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 41. Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers

(1) Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 40. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(2) Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 40, paragraphe 2, au ministre qui peut charger la Police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 42. Transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre

(1) À moins que la procédure prévue aux articles 40 et 41 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres États membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

(2) A cette fin, le ministre délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

La carte européenne d'arme à feu est un document délivré par les autorités compétentes d'un État membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentrice et utilisatrice d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans, avec possibilité de prorogation, et elle contient les mentions prévues à l'annexe II de la directive (UE) 2021/555. La carte européenne d'arme à feu

est un document incessible et elle mentionne l'arme à feu ou les armes à feu détenues et utilisées par le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de la personne utilisant l'arme à feu et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

(3) Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 43. Transferts temporaires effectués vers le Luxembourg

(1) Le voyage vers ou à travers le Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du ministre, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

(2) L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive (UE) 2021/555. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

(3) L'autorisation visée au paragraphe 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie A. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 44. Exportations vers des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

(1) Le ministre est l'autorité compétente pour délivrer, refuser, retirer, révoquer, modifier ou suspendre des autorisations au sens de l'article 4, paragraphe 1er, de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 9 paragraphe 1er, lettre c), de l'article 11, paragraphes 2 et 3, et de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012.

(2) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est entendu en son avis lorsque le ministre estime que les critères prévus par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, ci-après « position commune 2008/944/PESC », sont à prendre en considération pour la prise de décision.

(3) Les documents à l'appui d'une demande d'autorisation sont à fournir en langue française, allemande ou anglaise, ou être accompagnés d'une traduction certifiée dans une de ces langues. Le requérant fournit au ministre, à sa demande, les originaux des documents.

(4) Sans préjudice de la compétence du ministre prévue par le paragraphe 1er, l'Administration des douanes et accises est également compétente pour suspendre temporairement une procédure d'exportation, conformément à l'article 9, paragraphe 1er, lettre c), et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012. Elle en informe sans délai le ministre.

(5) Sans préjudice des conditions générales à remplir en vertu de la présente loi, de ses règlements d'exécution, ainsi que du règlement (UE) 258/2012, en vue de l'octroi d'une autorisation d'exportation, celle-ci est refusée si l'Etat tiers de destination, l'exportateur, le destinataire, un intermédiaire ou les armes, munitions, pièces et parties essentielles concernées font l'objet d'une mesure de sanction, d'interdiction ou d'embargo, au sens de l'article 10 du règlement (UE) 258/2012, décidée par l'Union européenne ou par une autre organisation internationale à laquelle le Luxembourg est partie, et si cette mesure est juridiquement contraignante pour le Luxembourg. L'octroi de l'autorisation est également soumis aux critères prévus par la position commune 2008/944/PESC.

(6) Les actes comportant des mesures de sanction, d'interdiction ou d'embargo relatives aux armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'initiative du ministre, à défaut d'une publication prévue par une autre disposition légale ou réglementaire.

(7) En cas de transit par un pays tiers autre que le pays tiers de destination, l'exportateur remet au ministre les documents nécessaires prouvant que le pays tiers de transit n'y émet pas d'objections.

Art. 45. Exportations temporaires

Dans le cas d'une exportation temporaire au sens de l'article 9, paragraphe 1er, lettre b), alinéa 2, du règlement (UE) 258/2012, les chasseurs et tireurs sportifs résidents luxembourgeois qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne avec leurs armes et munitions à partir du Luxembourg doivent être munis soit de leur carte européenne d'arme à feu, soit de leur permis de port d'armes de chasse ou de tir sportif luxembourgeois.

Art. 46. Réexportations suite à une importation temporaire

(1) Aux fins des réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre a), du règlement (UE) 258/2012, l'autorisation d'importation délivrée préalablement par le ministre vaut autorisation de réexportation, si le délai de réexportation fixé par l'autorisation d'importation est respecté. Au cas contraire, les armes à feu concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

(2) Les réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre b), du règlement (UE) 258/2012 peuvent être effectuées sans autorisation particulière du ministre, si les délais relatifs aux marchandises en dépôt temporaire prévus par le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union sont respectés. Au cas contraire, et sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions à caractère douanier, les armes et munitions concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Art. 47. Exportations temporaires et réimportation

Les exportations temporaires d'armes à feu visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre c), du règlement (UE) 258/2012 ainsi que leurs réimportations peuvent être effectuées sur simple présentation de l'autorisation en vertu de laquelle ces armes à feu sont détenues au Luxembourg, sans qu'une autorisation particulière ne soit requise.

Art. 48. Importations vers le Luxembourg

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi ne peuvent être importées au Luxembourg en provenance d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace Economique Européen que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite conformément aux articles 6, 7 et 11, paragraphe 5, de la présente loi.

Art. 49. Information du ministre sur les transferts et exportations

(1) Les armuriers et commerçants d'armes communiquent au ministre pour le 31 janvier de chaque année les informations relatives aux transferts et exportations d'armes à feu et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi effectués sur base de leur agrément durant l'année précédente.

(2) Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1° la quantité des armes à feu et pour chaque arme à feu la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série ou de fabrication, le marquage visé à l'article 5, ainsi que la catégorie de l'arme au sens de l'article 2 ;

2° la quantité de conditionnements élémentaire de munitions ;

3° les dates des transferts, exportations et importations, et

4° si le destinataire est un armurier ou un commerçant d'armes, ou l'utilisateur final.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 1er, le ministre peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

Chapitre 5 – Informations, contrôles, interdictions, sanctions

Art. 50. Identification des armes et des personnes concernées

Le titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de transport d'armes qui porte ou transporte les armes et munitions y inscrites en dehors de son domicile, de sa résidence habituelle ou

d'un autre local autorisé doit être muni d'une pièce d'identité et du permis de port d'armes, lorsqu'un permis de port d'armes est requis en application de la présente loi. Ces documents sont à exhiber à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Art. 51. Information de la Police grand-ducale

Toute perte, soustraction frauduleuse, disparition ou découverte d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi doit être signalée dans les deux jours ouvrables de sa constatation à la Police grand-ducale. Cette obligation incombe, pour la perte, la soustraction frauduleuse et pour la disparition d'armes et de munitions, à la personne titulaire du permis de port d'armes ou de l'autorisation de détention d'armes sur laquelle ces armes et munitions sont inscrites, respectivement à la personne titulaire du permis de port d'armes ou au détenteur factuel des armes et munitions lorsqu'une autorisation n'est pas requise en application de la présente loi, ainsi que, pour la découverte d'armes et de munitions, à toute personne qui les découvre.

Art. 52. Information du ministre par le ministère public

(1) Sans préjudice de la communication d'informations sur demande du ministre dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, le ministère public transmet, de sa propre initiative, au ministre copie des procès-verbaux et des rapports établis par la Police grand-ducale, si le procès-verbal ou le rapport mentionne qu'il a été établi à l'encontre d'une personne qui est titulaire d'un agrément, d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi et si le procureur d'Etat compétent estime que la transmission du procès-verbal ou du rapport est opportune. Pendant la période où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, la transmission d'informations comporte uniquement le nom, prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe 1er, la Police grand-ducale vérifie, conformément à l'article 43 de la loi modifiée sur la Police grand-ducale et sur demande du ministère public, si la personne, à l'égard de laquelle un procès-verbal ou un rapport est établi, est titulaire d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi.

(3) Lorsqu'une juridiction pénale prononce la peine d'interdiction de détenir ou de porter des armes au sens de l'article 11, point 6), ou de l'article 21, point 3), du Code pénal, une interdiction du droit d'exercer la chasse, ou la confiscation d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi, le ministère public auprès des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel transmet, par le procureur général d'Etat, au ministre une copie de la décision judiciaire concernée, aux fins de son exécution dans la cadre de la présente loi.

Cette transmission est faite endéans les quinze jours ouvrables après la date à laquelle la décision judiciaire en cause est devenue définitive.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal, ainsi que des décisions judiciaires de mise sous sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle, lorsqu'il résulte des éléments du dossier que la personne en cause est ou était titulaire d'une autorisation établie en application de la présente loi ou a été trouvée en possession d'armes ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

Art. 53. Information du ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

(1) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés étatiques et communaux, qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions, découvrent la présence d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente ne peut plus, pour une raison juridique ou factuelle, exercer les droits et remplir les obligations qui incombent au titulaire de l'autorisation ministérielle, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le ministre dans les deux jours ouvrables après cette découverte ou la prise de connaissance de ce fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour du ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7.

(2) Le paragraphe 1er s'applique sans préjudice des compétences des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice, de saisie ou de confiscation d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1er ne s'applique pas.

Art. 54. Contrôles effectués par la Police grand-ducale

(1) Lorsque le ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition.

(2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1er respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs indiqués dans la réquisition. Les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes qui servent à l'exploitation du commerce, ainsi qu'aux véhicules professionnels de l'armurier ou du commerçant d'armes y garés. Ils signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation et à l'égard de véhicules privés qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux et de ces véhicules.

(3) Dans l'exercice des attributions de police administrative prévues au présent article, les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale sont autorisés à recevoir communication de tous livres, autorisations, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi.

Il est dressé rapport des constatations et opérations effectuées en exécution de la réquisition qui est adressé au ministre.

(4) Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux servant à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire qui peut commencer entre six heures et vingt-quatre heures et qui est effectuée par deux agents de la Police grand-ducale, dont au moins un officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 55. Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi lorsque, dans l'exercice des missions légales qui leur sont conférées par d'autres dispositions légales et réglementaires, ils se retrouvent en présence d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

(2) Lors des contrôles visés au paragraphe 1er, les fonctionnaires y visés disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes en possession d'armes et de munitions et ils se font exhiber les autorisations requises en application de la présente loi.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Lorsque les fonctionnaires visés au paragraphe 1er constatent que les autorisations légalement requises en application de la présente loi font défaut, ils sont autorisés à saisir les armes et munitions en cause qui sont remises à la Police grand-ducale.

(4) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont accès direct, par un système informatique, au fichier des armes. Les données à caractère personnel du fichier accessibles en vertu du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

1° les fonctionnaires concernés de l'Administration des douanes et accises ne puissent consulter le fichier qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

2° que les informations relatives aux fonctionnaires ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

(6) L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues au paragraphe 5. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la Protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi précitée du 1er août 2018, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article.

Art. 56. Infractions relatives aux permis de port d'armes relatifs à la chasse

Les officiers, agents et fonctionnaires visés à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives aux port d'armes relatifs à la chasse visés aux articles 30 et 31. En cas de constatation d'une infraction, les armes et munitions en cause peuvent être saisies et remises à l'armurerie de la Police grand-ducale.

Art. 57. Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique

En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la sécurité publique, le ministre peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous commerces et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui. Le transfert est effectué aux frais de l'Etat et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

Art. 58. Interdictions

(1) Il est interdit :

1° de faire, de quelque façon que ce soit, de la publicité pour des armes et munitions de la catégorie A ;

2° de faire, de quelque façon que ce soit, en dehors d'un établissement d'armurier ou de commerçant d'armes agréé, de la publicité pour des armes à feu et leurs munitions de la catégorie B sans indiquer de façon visible qu'elles sont soumises à autorisation ;

3° de vendre ou d'offrir en vente publiquement des armes et munitions en dehors de l'établissement d'un armurier ou d'un commerçant d'armes agréé, sauf dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 5 ;

4° de poser des actes visés à l'article 1er, points 34° et 35° ;

5° d'entrer dans un établissement scolaire, éducatif, de santé ou un débit de boissons avec des armes et munitions ;

6° aux armuriers et aux commerçants d'armes de laisser entrer dans leurs locaux professionnels un mineur en l'absence d'une personne majeure l'accompagnant, sans préjudice des dérogations prévues à l'article 19.

(2) Il est également interdit à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi :

1° si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est au moins celui prévu à l'article 12, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ou

2° si son organisme comporte la présence d'une des substances prévues à l'article 12, paragraphe 4, point 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et dont le taux sérique est égal ou supérieur aux taux prévus par la même disposition.

Aux fins de la constatation des faits visés à l'alinéa 1er, la Police grand-ducale procède :

1° conformément à l'article 12, paragraphe 3, points 1 à 4, et point 9, à l'exception du point 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant la consommation de boissons alcooliques, et

2° conformément à l'article 12, paragraphe 4, point 1, alinéa 3, points 2 à 6, et point 11, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant les substances prévues à l'alinéa 1er, point 2°, du présent paragraphe.

(3) Sans préjudice des dispositions relatives à la légitime défense, il est interdit de tirer avec des armes à feu et avec des armes non à feu visées par la présente loi sur tout le territoire du Luxembourg, sauf lorsque le tir est autorisé en application de la présente loi ou d'une autre disposition légale ou réglementaire.

Art. 59. Dispositions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;

2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1er ;

3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;

4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphes 2 et 3 ;

5° le fait de transporter les armes relevant de l'article 10 sur d'autres trajets que ceux visés au paragraphe 2 du même article ;

6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 4 du même article, le fait de transporter des armes à feu neutralisées sans l'autorisation prévue à l'article 11, paragraphe 5, ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;

7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1er ;

8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;

9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;

10° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;

11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues à l'article 20 ;

12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1er à 3, concernant le registre d'armes ;

13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1er ;

14° le fait, pour un particulier, d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre ou de céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans autorisation préalable du ministre, ainsi que le fait de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées à l'article 24, paragraphe 6 ;

15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, sans avoir obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou un permis de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté ;

16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;

17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu à l'article 28, paragraphe 2 ;

18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1er et 2 ;

19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;

20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1er à 6 ;

21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;

22° le fait, pour toute personne, de procéder à des opérations visées à l'article 4, paragraphe 1er, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 1er, lettre c), à l'article 11, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012 sans autorisation du ministre au sens de l'article 44, paragraphe 1er ;

23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;

24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;

25° le fait de contrevenir aux obligations prévues à l'article 50 ;

26° le fait, pour les personnes visées à l'article 51, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;

27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article 58, paragraphes 1er et 3.

Les infractions à l'article 57, paragraphe 2, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait de contrevenir :

1° à l'interdiction visée à l'article 6, paragraphe 1er ;

2° à l'interdiction visée à l'article 17, paragraphe 1er ;

3° à l'interdiction visée à l'article 23, paragraphe 1er ;

4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article 57 ;

5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles 60 et 61.

(3) La confiscation des armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

La confiscation doit, dans ces cas, être prononcée pour les armes et munitions de la catégorie A.

(4) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou

à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

La confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Art. 60. Fermeture de commerce en tant que peine accessoire

(1) En cas d'exploitation d'une armurerie ou d'un commerce d'armes non autorisé, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce la fermeture de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'une armurerie ou d'un commerce d'armes, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(2) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut, sans préjudice des autres peines prévues par la loi, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée. Par ailleurs, la juridiction saisie du fond de l'affaire peut prononcer une interdiction professionnelle d'une durée de deux mois à cinq ans contre son auteur.

(3) La fermeture prononcée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 61. Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'une armurerie ou d'un commerce d'armes ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à l'armurier ou au commerçant d'armes concerné au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendus en leurs explications orales. Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'armurerie ou du commerce d'armes est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes.

(4) La décision de fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales y afférentes prévues par la présente loi ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(5) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique. L'armurier ou le commerçant d'armes, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'armurier ou le commerçant d'armes ou la partie civile y a renoncé. L'armurier ou le commerçant d'armes ou son conseil a toujours la parole en dernier.

(7) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(8) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours.

Chapitre 6 – Taxes

Art. 62. Autorisations des particuliers

(1) Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des autorisations prévues par la présente loi et de l'agrément des salariés et collaborateurs des armuriers, et de celles en vue de leur renouvellement. Leur montant ne peut être inférieur à 25 euros, ni être supérieur à 100 euros.

(2) La vérification et la certification de la neutralisation d'une arme à feu par la Police grand-ducale sont soumises au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal, dont le montant ne peut être inférieur à 150 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 63. Agréments des armuriers

Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention de l'agrément d'armurier et de celles en renouvellement de ces agréments Leur montant ne peut être inférieur à 50 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 64. Exemption

Sont exemptes de toutes taxes les demandes en obtention d'une autorisation au profit des fonctionnaires et employés publics qui détiennent, portent ou transportent des armes et munitions dans l'exercice de leurs missions.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 65. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

1° l'article 553, point 1°, du Code pénal ;

2° la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives, et

3° la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 66. Dispositions transitoires

(1) Sous réserves des dispositions du présent article, les agréments, permis et autorisations délivrés sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions restent valables jusqu'à leur expiration, retrait ou révocation.

(2) Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes qui sont en cours d'instruction lors de son entrée en vigueur.

(3) Pour les armuriers qui disposent d'un agrément en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 21, relatives au registre d'armes, et de l'article 22, relatives au stockage des armes et munitions par les armuriers, sont applicables à partir du premier jour du douzième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le même délai est applicable aux agréments des salariés et collaborateurs des armuriers prévus par l'article 19.

(4) Les autorisations de détention d'armes en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur lesquelles étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories A.5 à A.8 peuvent être renouvelées, pour autant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

(5) Lors de la première demande de renouvellement d'un permis de port d'armes sur lequel étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories visées au paragraphe 4, le demandeur est tenu de faire une déclaration si le permis dont le renouvellement est demandé comporte des armes des catégories visées au paragraphe 4. Dans l'affirmative, le demandeur est tenu d'indiquer, avec précision et pour chaque arme séparément, de quelle arme il s'agit, et de quelle catégorie, parmi les quatre catégories visées au paragraphe 4, l'arme relève. Le permis de port d'armes est alors renouvelé sans inscription des armes concernées et une autorisation de détention d'armes au sens de l'article 35, paragraphe 1er, point 1°, comportant les armes en cause est délivrée d'office et sans frais au demandeur. Lorsque la personne concernée est déjà titulaire d'une autorisation de détention d'armes, les armes concernées y sont inscrites.

Une arme à feu de la catégorie A.6 qui était inscrite sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peut y rester inscrite, si un armurier agréé atteste que la transformation qui a été effectuée auparavant était irréversible, ou qu'il a rendu lui-même cette transformation irréversible ultérieurement. A défaut de la présentation de cette attestation, l'arme en cause est inscrite sur une des autorisations de détention d'armes visées à l'alinéa 1er.

Les armes de la catégorie A.7 qui étaient inscrites sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent y rester inscrites. Les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes sur lesquels sont inscrites des armes de la catégorie A.7 sont autorisés à garder les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, et les dispositions relatives aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes s'y appliquent respectivement.

(6) Les armes des catégories A.5 à A.8 ayant été inscrites sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent être acquises et cédées entre les personnes étant titulaires d'une autorisation de détention d'armes. Cette disposition s'applique également aux personnes qui demandent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la première fois une autorisation de détention d'armes pour les motifs visés à l'article 35, paragraphe 1er, points 1° à 4°.

(7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne peuvent faire l'objet d'inscription d'armes additionnelles que conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1er, point 1°, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article 35, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection.

(8) Pour les personnes visées au chapitre 3 qui sont titulaires d'une autorisation en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 39, paragraphes 1er à 4, relatives au stockage des armes et munitions par les particuliers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Les peines prévues à l'article 59 ne s'appliquent pas aux personnes, étant en possession d'armes, de munitions et de chargeurs non autorisés, qui endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° introduisent une demande en obtention d'une autorisation ministérielle y afférente, ou

2° remettent les armes et munitions en cause, ainsi que les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation.

Art. 67. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *jj/mm/aaaa* sur les armes et munitions ».

Art. 68. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Stéphanie EMPAIN
Rapporteur

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7425

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7425

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

sur les armes et munitions et portant :
1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;
2° modification du Code pénal ;
3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

*

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « arme à feu » : toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin ; un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive si :
   a) il revêt l'aspect d'une arme à feu, et
   b) du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ;

2° « partie essentielle » : le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée ;

3° « arme à feu courte » : une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres ; la longueur du canon se mesure de l'extrémité arrière de la chambre jusqu'à l'autre extrémité du canon, cache-flamme ou frein de bouche non compris ; la longueur totale d'une arme à feu à crosse amovible ou repliable se mesure sans la crosse ou la crosse repliée ;

4° « arme à feu longue » : toute arme à feu autre que les armes à feu courtes ;

5° « arme à feu automatique » : toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ;

6° « arme à feu semi-automatique » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut pas, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup ;

7° « arme à feu à répétition » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme ;

8° « arme à feu à un coup » une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon ;

9° « armes d'alarme et de signalisation » : les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de signalisation pyrotechnique et qui ne peuvent pas être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

10° « armes de spectacle » : les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir de munitions à blanc, à l'occasion par exemple de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'événements sportifs ou de séances d'entraînement ;

11° « armes à feu neutralisées » : les armes à feu qui ont été mises hors d'usage par une neutralisation, qui assure que toutes les parties essentielles de l'arme à feu en question ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu ;

12° « arme à feu ancienne » : toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir :

a) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1900 et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou

b) que, bien que fabriquée après le 1er janvier 1900, elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs à cette date et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique ;

13° « arme à feu moderne » : toute arme à feu qui n'est pas une arme à feu ancienne ;

14° « arme incendiaire » : Tout arme essentiellement conçue pour mettre à feu des objets ou pour causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes par l'action, combinée ou non, de flammes ou de chaleur, dégagée par une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.

15° « arme non à feu » : tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort, à l'exception des arcs de tir sportif ;

16° « arme blanche » : tout engin ou objet fabriqué en métal, ou en un matériau présentant une résistance équivalente, doté d'un manche ainsi que d'une pointe ou d'une lame à un ou plusieurs tranchants ; la longueur de la lame n'est mesurée que par rapport à sa partie tranchante ;

17° « couteau de poche » : toute arme blanche à cran d'arrêt non munie d'une garde dont la lame :
a) sort latéralement du manche ;
b) ne peut être sortie du manche que par une manipulation à deux mains ;
c) n'a qu'un seul tranchant ;
d) a une longueur inférieure ou égale à neuf centimètres, et
e) présente au milieu une largeur d'au moins 20% de sa longueur ;
sont compris dans cette définition les outils multifonctionnels qui comportent une lame telle que définie ci-avant, de même que les couteaux sans cran d'arrêt qui correspondent aux dimensions et spécifications prévues aux lettres a) à e) même si le couteau est ouvrable d'une seule main, ainsi que les couteaux à lame fixe ne dépassant pas les dimensions visées à la lettre d) ;

18° « couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante » : le couteau dont la lame, actionnée par un mécanisme ou par la gravité, sort du manche et se bloque automatiquement ;

19° « couteau-papillon » : couteau dont le manche est divisé en deux parties dans le sens de la longueur et dont la lame s'extrait par un écartement latéral des deux parties du manche dans une direction opposée, aussi appelé « *butterfly* » ;

20° « couteau à lancer » : couteau fabriqué de sorte que son équilibrage particulier permet le lancement avec précision ;

21° « fléau japonais » : fléau formé de deux tiges courtes et rigides dont les extrémités sont reliées par une chaîne ou un autre moyen flexible, aussi appelé « *nunchaku* » ;

22° « étoile à lancer » : morceau de métal en forme d'étoile et à pointes acérées, pouvant être dissimulé, aussi appelé « *shuriken* » ;

23° « munitions » : l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre concerné ;

24° « munitions à balles perforantes » : munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant ;

25° « munitions à balles explosives » : munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact ;

26° « munitions à balles incendiaires » : munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact ;

27° « permis de port d'armes » : le droit d'une personne d'emmener des armes et munitions avec elle ou sur elle en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle afin de les transporter vers un autre lieu où elle peut en faire l'usage prévu ou autorisée par la loi ; le permis de port d'armes englobe le droit de détenir des armes et munitions ;

28° « autorisation de détention d'armes » : le droit d'une personne de garder des armes et munitions à son domicile ou à sa résidence habituelle, sans pouvoir les porter ou transporter en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle ;

29° « musée » : une institution permanente relevant d'une personne physique ou morale à caractère commercial ou de l'Etat, d'un établissement public, d'une commune ou d'un syndicat de communes, ou d'une association sans but lucratif ou d'une fondation reconnue par le ministre qui est au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, récréatives ou de préservation du patrimoine ;

30° « collectionneur » : toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine ;

31° « armurier » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :

a) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles, ou

b) la fabrication, le commerce, l'échange, la modification ou la transformation de munitions ;

32° « commerçant d'armes » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle se limite à acheter, à vendre, à mettre en dépôt, à échanger, à louer, à prêter à exporter ou à importer des armes et des munitions, à l'exclusion de la fabrication, de la réparation, de la modification ou de la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles ; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes ;

33° « courtier » : toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier ou un commerçant d'armes, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :
a) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions, ou
b) l'organisation du transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions à l'intérieur du Luxembourg, depuis un État membre vers un autre État membre de l'Union européenne, depuis un État membre de l'Union européenne vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre de l'Union européenne ;

34° « fabrication illicite » : la fabrication ou l'assemblage d'armes relevant du champ d'application de la présente loi, de leurs parties essentielles et de leurs munitions :
a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;
b) sans autorisation délivrée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, ci-après « ministre », ou conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « directive (UE) 2021/555 », par une autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou
c) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication, conformément à l'article 5 ;

à l'exception du reconditionnement de munitions par les titulaires d'un permis de port d'armes pour leur propre besoin et à titre privé ;

35° « trafic illicite » : l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions, relevant du champ d'application de la présente loi, à partir, vers, ou au travers du Luxembourg vers ou en provenance d'un autre État, si le Luxembourg ou l'autre Etat ne l'autorise pas conformément à la présente loi, ou, lorsqu'il s'agit d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions soumises à l'obligation d'un marquage, ces armes à feu, parties essentielles et munitions ne sont pas marquées conformément à la présente loi ;

36° « traçage » : le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs parties essentielles et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci ;

37° « mise sur le marché » : le fait pour un armurier, un commerçant d'armes, un courtier ou une autre personne physique ou morale de proposer à une autre personne la vente, la location, la location-vente, le dépôt-vente, la mise en dépôt, l'acquisition, la cession ou le prêt à usage d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi ;

38° « transfert » : le déplacement matériel d'armes et de munitions entre le Luxembourg et un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays associé à l'espace Schengen ;

39° « exportation » et « importation » : le déplacement matériel d'armes et de munitions à partir du Luxembourg vers un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (exportation), ou le déplacement matériel d'armes et de munitions vers le Luxembourg à partir d'un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (importation) ;

40° « transbordement » : l'opération définie à l'article 2, point 13), du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ci-après « règlement (UE) 258/2012 » ;

41° « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Art. 2. Classification des armes et munitions

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont classifiées comme suit :

Catégorie A - Armes et munitions prohibées

Armes à feu

A.1 Les armes et munitions figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, sauf les exceptions y prévues ;

A.2. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention des Nations Unies du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Convention approuvée par la loi du 10 avril 1997 ;

A.3. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par :

1. le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, adopté à Genève, le 3 mai 1996, et
2. le Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes), adopté le 13 octobre 1995 ;

A.4. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention d'Ottawa du 4 décembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, approuvée par la loi du 29 avril 1999 ;

A.5 Les armes à feu courtes et longues automatiques ;

A.6 Les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques ;

A.7 Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes :

a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors :
   i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
   ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré ;
b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :
   i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
   ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;

A.8 Les armes à feu longues semi-automatiques, initialement conçues comme armes d'épaule, mais dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles ne perdent leur fonctionnalité ;

A.9 Les armes à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.10 Les armes à feu à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe et d'une poignée de pistolet ;

A.11 Les armes à feu intégrant un système silencieux inamovible, à l'exception des armes à feu relevant de la catégorie B.1 ;

A.12 Les armes à feu de la catégorie A qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

A.13 Les armes à feu modernes dépourvues d'un marquage ainsi que celles dont un quelconque élément du marquage a été effacé, modifié, manipulé ou rendu illisible ;

Armes non à feu

A.14 Les armes non à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.15 Les générateurs d'aérosols, pistolets à gaz et autres engins vaporisateurs à effet inhibitif ou incapacitant, vaporisant des substances lacrymogènes ou similaires ;

A.16 Les engins spécialement conçus afin de produire un effet inhibitif ou de causer une douleur moyennant une décharge électrique, aussi appelés « *Taser* », à l'exception des outils conçus spécialement à des fins médicales ou vétérinaires, exclus du champ d'application de la présente loi ;

Munitions

A.17 Les munitions qui ne peuvent être utilisés qu'avec des armes à feu de la catégorie A ;

A.18 Les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;

A.19 Les munitions avec des projectiles expansifs, ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir sportif pour les personnes habilitées à utiliser ces armes ;

Armes blanches et contondantes

A.20 Les armes blanches qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.21 Les couteaux-papillon, couteaux à lancer, coups de poings américains, fléaux japonais, étoiles à lancer ;

A.22 Les couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante ;

A.23 Toute arme blanche dont la lame a une longueur inférieure ou égale à 15 centimètres et est fixée au milieu du manche et se trouve, par rapport à ce dernier, dans une position perpendiculaire ou qui forme avec le manche un angle inférieur à 135 degrés ou supérieur à 225 degrés ;

A.24 Toute arme blanche conçue pour être tenue par l'insertion d'un ou de plusieurs doigts dans le manche, y compris les couteaux appelés « *karambit* », à l'exception des ciseaux ;

A.25 Les objets et substances qui n'ont pas été conçus comme armes, mais qui ont été transformés, mélangés ou modifiés pour être utilisés à cette fin et dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;

Accessoires

A.26 Le matériel de visée projetant un rayon lumineux sur la cible ainsi que les lunettes de tir nocturne ou de visibilité réduite, à l'exclusion des lunettes utilisant uniquement des lentilles optiques, sauf lorsque ce matériel est admis par la législation sur la chasse ;

A.27 Les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'artifices pyrotechniques de signalisation, transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

Catégorie B - Armes et munitions soumises à autorisation

Armes à feu

B.1 Les armes à feu admises par la législation sur la chasse ;

B.2 Les armes à feu longues et courtes semi-automatiques ;

B.3 Les armes à feu longues et courtes à répétition ;

B.4 Les armes à feu longues et courtes à un coup par canon ;

B.5 Les armes à feu à percussion annulaire du calibre .22LR ou 5,6 mm lfB ;

B.6 Les armes à feu longues à canon lisse ;

B.7 Les armes à feu longues à répétition à canon lisse, munies d’un dispositif de rechargement à pompe ;

B.8 Les armes à feu courtes à répétition ;

B.9 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale ;

B.10 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres ;

B.11 Les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les armes à feu à percussion centrale ;

B.12 Les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point A.7, lettre a) ;

B.13 Les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées au point A.7, lettre b), dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches ;

B.14 Les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres ;

B.15 Les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique autres que celles mentionnées aux points A.6, A.7 ou A.8 ;

B.16 Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B.7 ;

B.17 Les armes à feu longues à un coup à canon rayé ;

B.18 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres ;

B.19 Les armes à feu de poing courtes, semi-automatiques ou à répétition, permettant l’usage de munitions des calibres .38 Special ou 9 mm Parabellum ou d’une puissance de tir y inférieure ou équivalente ;

B.20 Les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées aux catégories A ou B ;

B.21 Les armes à feu et engins destinés à l’anesthésie ou à l'abattage des animaux, aussi appelés « tue-bétail » ;

B.22 Les armes d’alarme et de signalisation ;

B.23 Les armes de spectacle ;

B.24 Les armes à feu anciennes ;

B.25 Les armes à feu longues à un coup à canon lisse mises sur le marché à partir du 14 septembre 2018 ;

B.26 Les armes à feu de la catégorie B qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

B.27 Toutes les armes à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A et C ;

Armes non à feu

B.28 Les armes non à feu dont l’énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules.

B.29 Les armes non à feu dont l’énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 7,5 joules et supérieure ou égale à 0,5 joules ;

B.30 Toutes les armes non à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A et C ;

B.31 Les arbalètes, les frondes ou lance-projectiles, ainsi que tous autres engins conçus ou adaptés pour lancer par la force mécanique des projectiles avec une force de propulsion supérieure à dix kg ;

B.32 Toute arme non à feu de la catégorie B qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

B.33 Les matraques télescopiques et non télescopiques ;

Munitions et accessoires

B.34 Les munitions destinées aux armes de la catégorie B ;

B.35 Les silencieux ;

B.36 Toutes les munitions et accessoires qui ne correspondent pas aux caractéristiques des munitions et accessoires figurant aux catégories A et C ;

Armes blanches

B.37 Les épées, glaives, sabres, baïonnettes, hallebardes, poignards, couteaux-poignards, dards, stylets, casse-têtes, massues, cannes à épée ou à sabre, et autres armes blanches ayant des caractéristiques similaires ;

Catégorie C - Armes et munitions soumises à déclaration

Les armes à feu des catégories A ou B qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes, ci-après « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ».

Art. 3. Parties essentielles et munitions

(1) Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux parties essentielles de ces armes et munitions.

(2) Le régime d'acquisition, de détention et de port des munitions est identique à celui des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

(3) Les armuriers et les courtiers peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des cartouches complètes de munitions, ou de composants de munitions, qu'ils pourraient raisonnablement considérer comme suspecte, en raison de sa nature ou de son échelle, et signalent toute tentative de transaction de ce type aux autorités compétentes.

Art. 4. Armes et munitions exclues du champ d'application

(1) La présente loi ne s'applique pas :

1° aux armes et munitions qui font partie de l'équipement de service réglementaire de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration pénitentiaire, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de l'Administration de la nature et des forêts, de même qu'aux armes et munitions gérées par cette administration, ainsi qu'aux armes d'alarme et de signalisation de l'Administration de la navigation aérienne ;

2° aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public ;

3° aux couteaux de poche.

(2) Les dispositions de la présente loi et de ses actes et règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées au paragraphe 1er lorsque celles-ci sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux visés à ces dispositions.

Art. 5. Marquage et traçage

(1) Toute arme à feu ou partie essentielle fabriquée ou importée dans l'Union européenne à partir du 14 septembre 2018 ou après cette date qui est mise sur le marché et qui relève du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et actes d'exécution applicables. Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée est :

a) pourvue d'un marquage clair, permanent et unique, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union européenne, et
b) est enregistrée conformément à la présente loi ou de ses règlements et actes d'exécution, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation au Luxembourg.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

(2) Le marquage visé au paragraphe 1er, lettre a), comprend le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle. Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique. Si une partie essentielle est trop petite pour être marquée conformément au présent article, elle est au moins marquée d'un numéro de série ou selon un code numérique ou alphanumérique.

(3) Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes est marqué de manière à indiquer le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 14 septembre 2018.

(5) Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu, des parties essentielles et des munitions.

Art. 6. Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie A sont interdits.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1er, le ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1er concernant des armes et munitions :

1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ;

2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou

3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes concernées ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées. En cas de transit, aucune autorisation n'est requise s'il est effectué sans transbordement.

Art. 7. Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie B sont interdites sans autorisation préalable du ministre.

(2) Une autorisation pour l'achat d'un couteau de chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasser valable et pour les personnes visées à l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'un permis de port d'arme, s'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes à feu inscrites au permis de port d'arme.

Art. 8. Armes à feu anciennes et leurs munitions et certaines armes blanches

(1) Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

(2) Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ministre, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux armes blanches visées au point B.37.

Art. 9. Armes non à feu de la catégorie B

(1) Les armes non à feu visées au point B.29 peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

(2) Les armes non à feu visées au paragraphe 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du ministre par des personnes majeures qui peuvent établir :

1° qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et

2° qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et :

a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou

b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées au paragraphe 1er sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 10. Dispositions relatives à certaines armes blanches et contondantes

(1) Les armes blanches et contondantes relevant du champ d'application de la présente loi utilisées pour l'exercice d'un art martial ou d'une autre discipline sportive par les personnes qui sont membres d'un club sportif affilié auprès d'une fédération sportive agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par ces personnes à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

(2) Les armes visées au paragraphe 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du ministre par les personnes concernées sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et un lieu d'entraînement ou de compétition de l'art martial ou d'une autre discipline sportive en question, ou les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne remplissant les conditions visées au paragraphe 1er en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes visées au paragraphe 1er sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 11. Armes neutralisées de la catégorie C

(1) La neutralisation des armes de la catégorie A ou B en application du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ne peut être effectuée que par les personnes titulaires d'un agrément d'armurier, à l'exclusion des personnes titulaires d'un agrément de commerçant d'armes. Les armes qui n'ont pas été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403 restent soumises aux dispositions applicables à la catégorie A ou B dont les armes concernées relevaient auparavant.

(2) La neutralisation des armes est vérifiée et certifiée par la Police grand-ducale conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403. Seules les neutralisations effectuées par un armurier agréé en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une vérification et d'une certification par la Police grand-ducale. Les armuriers qui entendent procéder à la neutralisation d'une arme à feu sont tenus d'en informer au préalable la Police grand-ducale et de respecter les consignes qu'ils obtiennent en retour quant aux modalités opérationnelles y afférentes. La Police grand-ducale tient le registre des certificats visé à l'article 3, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 et transmet au ministre copie de chaque certificat délivré.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, les administrations relevant de l'Etat visées à l'article 4, paragraphe 1er, peuvent neutraliser les armes faisant partie de leur équipement réglementaire par leurs propres moyens lorsque ces armes sont destinées à être mises sur le marché, sans préjudice de la vérification et de la certification obligatoire prévue au paragraphe 2. Lorsqu'il s'agit d'armes de la Police grand-ducale, l'opération de neutralisation d'une part et les opérations de vérification et de certification d'autre part sont effectuées par des membres différents de la Police grand-ducale. L'article 61, paragraphe 2, n'est pas applicable lorsqu'une administration relevant de l'Etat fait vérifier et certifier la neutralisation par la Police grand-ducale.

(4) Les armes de la catégorie C sont à déclarer au ministre par la personne en la possession de laquelle elles se trouvent. Le ministre émet un certificat qui confirme que l'arme a été valablement déclarée.

(5) Les armes de la catégorie C valablement déclarées conformément au paragraphe 4 peuvent être importées, exportées, transférées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues au domicile ou à la résidence habituelle de la personne titulaire du certificat visé au paragraphe 4. Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ministre, à l'exception des transports effectués lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(6) Les opérations commerciales et professionnelles relatives aux armes de la catégorie C restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 12. Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute

(1) En cas de doute quant à l'appartenance d'armes et de munitions, faisant l'objet d'une demande d'autorisation, à l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 2, le ministre procède à la classification et en informe le requérant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de divergence, le requérant est tenu de produire, à son choix, un certificat établi par :

1° le fabricant des armes et munitions en question, ou
2° la Police grand-ducale, ou
3° un banc d'épreuves d'armes à feu d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, agréé par l'Etat concerné,

duquel il résulte que les armes et munitions concernées appartiennent à la catégorie d'armes dont se prévaut le requérant.

La lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'alinéa 1er vaut autorisation de transport, lorsque les armes et munitions en question doivent faire l'objet d'un transport en vue de la détermination de leur classification.

(2) En cas de silence du requérant pendant le délai de trois mois suite à l'information du ministre visée au paragraphe 1er, il est présumé avoir accepté la classification retenue par le ministre.

(3) Lorsque, dans un cas déterminé, ou même après la production du certificat visé au paragraphe 1er, les caractéristiques techniques d'armes et de munitions font qu'elles ont pour conséquence que ces armes et munitions relèvent à la fois de deux ou des trois catégories prévues par l'article 2, les dispositions relatives à la catégorie la plus restrictive s'appliquent.

(4) En cas de modification d'armes et de munitions ayant pour effet que leurs caractéristiques les font relever de la présente loi ou d'une autre des catégories visées à l'article 2, les dispositions légales afférentes s'y appliquent de plein droit.

Art. 13. Transport d'armes et de munitions

(1) Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont transportées dans les conditions suivantes :

1° les armes à feu sont déchargées ;
2° les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et de munitions ;
3° les armes à feu sont rendues inaptes au tir par le montage d'un dispositif technique ou par le démontage d'une partie essentielle au sens de l'article 1er, point 2°.

(2) Chaque transport sur la voie publique doit être effectué sur le trajet le plus court.

(3) Dans le cadre d'un voyage avec des armes et munitions effectué par un moyen de transport collectif, le voyageur peut s'en dessaisir momentanément en raison des contraintes de sécurité inhérentes au voyage et suivant les instructions de l'organisateur du voyage ou du transporteur.

Art. 14. Vérification de la dangerosité

(1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le ministre aux seules personnes qui, compte tenu de leur comportement et de leurs antécédents judiciaires ou policiers, ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, pour l'ordre public ou pour la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

(2) Aux fins de la détermination de la dangerosité visée au paragraphe 1er, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le procureur d'Etat et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les

renseignements fournis par le procureur général d'Etat comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité~~,~~ ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1er, alors que le ministre dispose d'informations susceptibles de faire craindre qu'un tel danger émane de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1er, transmet au ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet au ministre une copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'existence d'un danger au sens du paragraphe 1er, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'existence d'un danger au sens du paragraphe 1er, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(8) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4.

Art. 15. Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre tient un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques qui sont nécessaires pour tracer et identifier les armes visées par la présente loi, ainsi que pour la gestion administrative des documents gérés aux fins de l'exécution de la présente loi.

(2) La partie informatisée de ce fichier comprend :

1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ainsi que le marquage appliqué sur la carcasse ou sur la boîte de culasse en tant que marquage unique ;

2° le numéro de série ou le marquage unique appliqué aux parties essentielles, lorsque celui-ci est différent du marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu ;

3° les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des fournisseurs et des acquéreurs ou des détenteurs de l'arme à feu, ainsi que la ou les dates correspondantes ;

4° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes.

Les données relatives aux armes à feu et aux parties essentielles, y compris les données à caractère personnel y afférentes, sont conservées au fichier pour une période maximale de trente ans qui court à partir de la destruction des armes à feu ou des parties essentielles en question.

(3) Les enregistrements relatifs aux armes à feu et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question ; et

2° aux autorités compétentes afin de prévenir ou détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de trente ans après la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question.

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) La personne concernée joint à sa demande l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au ministre.

(5) Le ministre échange, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère personnel ou non personnel, avec :

1° les autorités nationales compétentes pour :
   a) la prévention, la recherche et la constatation des infractions pénales ;
   b) l'exécution de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ;
   c) l'exécution de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
   d) l'exécution de l'article 1017-13 du Nouveau Code de procédure civile ;
   e) l'exécution de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, et
   f) l'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dans la mesure où des armes et munitions sont concernés ;

2° les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :
   a) de la directive (UE) 2021/555 et de ses actes délégués et d'exécution ;
   b) du règlement (UE) 258/2012 ;
   c) de la Convention Benelux en matière d'armes et de munitions, signée à Bruxelles le 9 décembre 1970 ;
   d) de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg le 28 juin 1978 ;
   e) du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, et
   f) du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001 ;

dans la mesure où ces échanges ont comme finalité l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou d'une des dispositions légales visées aux points 1° et 2°.

Les données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'un échange peuvent comporter, dans le respect des principes de la nécessité et de la proportionnalité eu égard à la finalité de l'échange :

1° les noms, prénoms, date de naissance et adresses, actuelles et antérieures, de la personne concernée ;
2° les dates de demande, d'octroi ou de refus ou de révocation des autorisations dont la personne concernée est ou était titulaire ou dont l'octroi a été demandé, ainsi que les motifs pour lesquels les autorisations et permis ont été octroyés, de même que les faits pour lesquels des autorisations ont été refusés ou révoqués ;
3° l'ensemble des données relatives aux armes figurant ou ayant figuré sur les autorisations et permis visés au point 2° ou pour lesquelles leur octroi a été demandé.

Art. 16. Attestation médicale

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'octroi des agréments, permis et autorisations y prévues est soumis à la condition que le requérant présente une attestation médicale de laquelle il résulte que la possession d'armes et de munitions dans son chef ne constitue pas un danger pour lui-même, autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics.

(2) L'attestation médicale visée au paragraphe 1er, datant de deux mois au maximum au moment de sa présentation au ministre, est délivrée :

1° par le médecin référent de l'intéressé au sens de l'article 19*bis* du Code de la sécurité sociale, ou par un médecin qui déclare, sur l'attestation, suivre l'intéressé depuis au moins un an, ou

2° à défaut d'un médecin visé au paragraphe 1er par un psychiatre ou un neuropsychiatre.

Si le permis de port d'armes est demandé pour un agent de gardiennage au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, l'attestation médicale peut être délivrée par un des médecins visés aux points 1° et 2°, ou par le médecin du travail compétent, après avis favorable d'un des médecins visés aux points 1° ou 2°.

(3) Une attestation médicale est à produire lors de la première demande en obtention d'un agrément, d'un permis ou d'une autorisation et lors de chaque demande de renouvellement à l'expiration d'un agrément, d'un permis ou d'une autorisation.

(4) Lorsque, après l'octroi de l'agrément, du permis ou de l'autorisation, il résulte d'informations à caractère médical ou psychologique obtenues par le ministre que la possession d'armes et de munitions dans le chef du titulaire pourrait constituer un danger au sens du paragraphe 1er, le titulaire est tenu, sur demande du ministre, à délivrer une nouvelle attestation médicale.

(5) Le présent article n'est pas applicable aux autorisations visées au chapitre 4.

Chapitre 2 – Agrément des armuriers, commerçants d'armes et courtiers

Art. 17. Agrément d'armurier et de commerçant d'armes

(1) Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'exercer l'activité d'armurier et de commerçant d'armes, ou de se faire connaître comme tel sur le territoire luxembourgeois, sans avoir obtenu au préalable l'agrément du ministre.

(2) Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er ;
2° le requérant produit l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au ministre ;
3° le requérant produit une attestation médicale conformément à l'article 16 ;
4° le requérant dispose de locaux qui correspondent aux conditions prévues par l'article 22 ;
5° le requérant dispose d'une autorisation d'établissement ou du moins d'une décision de principe y afférente ; un agrément d'armurier ne peut être délivré qu'aux requérants titulaires d'une autorisation d'établissement pour le métier principal d'armurier au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; les requérants titulaires d'une autorisation d'établissement délivrée sur base de l'article 8 de la loi précitée du 2 septembre 2011 peuvent se voir délivrer un agrément de commerçant d'armes ;
6° le requérant établit que l'exploitation du commerce est couverte par une autorisation délivrée sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, si les armes et munitions pour lesquelles l'agrément est demandé requièrent une telle autorisation ;
7° le requérant fournit, sur demande du ministre, les informations visées au paragraphe 7 ;
8° l'exploitation de l'armurerie est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

Si le requérant est agréé comme armurier dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il est tenu compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément au Luxembourg, des garanties apportées dans le cadre de cette procédure d'agrément.

(3) L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans et est renouvelable. Les requérants sollicitant la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 41 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.

(4) L'agrément ou son renouvellement peut être limité à certaines opérations et à certaines catégories d'armes et munitions. Il est essentiellement révocable et peut être assorti d'obligations et de conditions. Les quantités maximales des différents types d'armes et des munitions afférentes pouvant être tenues en stock sont fixées par l'agrément délivré par le ministre ; ces quantités ne peuvent dépasser celles fixées par les dispositions légales et réglementaires relatives aux établissements classés.

(5) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants est interdite. Exceptionnellement, lors d'événements sportifs, culturels, scientifiques ou historiques, un armurier agréé peut être autorisé à faire le commerce d'armes et de munitions en dehors de son établissement pendant un délai, à fixer par l'autorisation, qui ne peut dépasser les cinq jours ouvrables.

(6) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement et de manière permanente l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour une période maximale de six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être prorogée une seule fois, sans que cette prorogation puisse dépasser les six mois.

(7) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au ministre de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations, et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire effectif au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les informations visées au présent paragraphe ne peuvent être communiquées par le ministre à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.

(8) Sur demande du requérant, un accord de principe peut être délivré avant l'octroi de l'agrément, dès lors que le requérant a pu établir que les conditions prévues au paragraphe 2, points 1°, 2° 3° et 7°, sont remplies.

L'agrément est ensuite délivré dès qu'il est établi que le requérant remplit également les conditions prévues au paragraphe 2, points 4°, 5°, 6° et 8°.

Art. 18. Refus et retrait des agréments

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par l'article 17, l'agrément ne peut en aucun cas être accordé aux personnes :

1° âgées de moins de vingt-et-un ans révolus ;
2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;
3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;
4° qui ont fait de fausses déclarations ou qui ont fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'agrément ;
5° qui n'ont pas eu de résidence légale au Luxembourg ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen de façon continue pendant au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande ;
6° condamnées à une peine criminelle.

(2) L'agrément est retiré et son renouvellement est refusé si les conditions prévues à l'article 17 et au paragraphe 1er ne sont plus remplies.

(3) Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré ou auxquelles le renouvellement de l'agrément a été refusé sont tenues de remettre leurs armes et munitions, ainsi que l'agrément visé entre les mains des membres de la Police grand-ducale dans le délai imparti par la décision ministérielle afférente.

Art. 19. Salariés et collaborateurs des armuriers

(1) Tous les salariés et collaborateurs qui exercent leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier ou d'un commerçant d'armes doivent être agréés par le ministre. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes :

1° âgées de dix-huit ans révolus, à l'exception des stagiaires et des apprentis âgés de seize ans révolus ;
2° qui ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er ;
3° auxquelles le port ou la détention d'une arme n'a pas été interdit par une décision de justice ;
4° qui ont produit une attestation médicale positive au sens de l'article 16 ;
5° qui ont une résidence légale au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) Les salariés et collaborateurs titulaires d'une autorisation délivrée en application des dispositions du chapitre 3 sont dispensés de l'obligation d'obtenir l'agrément prévu par le présent article.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas aux salariés et collaborateurs qui n'ont pas accès aux armes et munitions qui se trouvent à l'armurerie.

Art. 20. Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées

(1) Il est interdit aux armuriers, aux commerçants d'armes et à leurs salariés et collaborateurs de remettre, à un titre quelconque, des armes et des munitions à des particuliers non munis d'un permis de port d'armes ou de l'autorisation visée à l'article 35, paragraphe 2. Lors de chaque remise d'armes ou de munitions à un particulier, à quelque titre que ce soit, l'armurier ou le commerçant d'armes est tenu de vérifier l'identité de la personne et de se faire présenter le permis de port d'armes ou l'autorisation dont l'acheteur doit, le cas échéant, être titulaire. Seules les munitions qui peuvent être tirées avec les armes légalement détenues par l'acheteur peuvent lui être vendues ou remises à un titre quelconque.

(2) Le paragraphe 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Art. 21. Registre d'armes

(1) Les armuriers et commerçants d'armes tiennent un registre d'armes dans lequel est à inscrire pour chaque arme et partie essentielle :

1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ;

2° les noms, prénoms et adresses du fournisseur ou de la personne de laquelle l'arme ou la partie essentielle a été reçue, ou à laquelle elle a été remise, ainsi que les dates y afférentes ;

3° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et les dates correspondantes, ainsi que

4° le numéro et la date du permis de port d'armes ou de l'autorisation ministérielle dont la personne récipiendaire de l'arme ou de la partie essentielle doit être munie, si un permis de port d'armes ou une autorisation est requise en application de la présente loi.

(2) Chaque arme et partie essentielle doit être inscrite au registre d'armes dès qu'elle est remise à l'armurier, sans égard au droit en vertu duquel cette remise est effectuée. Les opérations visées à l'article 20, paragraphe 2, ainsi que les opérations de courtage visées à l'article 23, paragraphe 2, sont également inscrites au registre d'armes. En cas de mise en dépôt-vente d'une arme ou d'une partie essentielle d'un particulier auprès d'un armurier, celui-ci, en outre de l'inscription au registre, en informe le ministre endéans les huit jours ouvrables à partir de l'opération.

(3) Le registre d'armes doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, ou du ministre. Il doit être conservé par l'armurier pendant toute la durée de son activité. Lors de la cessation de l'activité, le registre est remis au ministre. Les armuriers peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre d'armes.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le modèle du registre d'armurier, ainsi que les conditions suivant lesquelles un registre peut être tenu sous forme informatisée, y compris un système de transmission des données et informations par une voie électronique sécurisée en relation avec le ficher visé à l'article 15.

Art. 22. Stockage des armes et munitions par les armuriers et les commerçants d'armes

(1) Les locaux professionnels des armuriers et des commerçants d'armes dans lesquels sont stockées, commercialisées, fabriquées, réparées, transformées ou neutralisées des armes et munitions correspondent aux conditions suivantes :

1° installation d'un système électronique d'alarme qui doit être armé en dehors des heures d'activité ;

2° installation de portes extérieures du bâtiment en bois plein d'une épaisseur minimale de 4 cm, ou dans un autre matériau de résistance comparable, ou de portes en verre

feuilleté, ces portes devant en outre être munies d'au moins deux ergots empêchant le dégondage ;

3° installation sur toutes les portes extérieures du bâtiment soit d'une serrure à trois points résistante à une effraction pendant cinq minutes, soit d'une combinaison de trois serrures résistantes ensemble à une effraction pendant cinq minutes ;

4° équipement de toutes les fenêtres extérieures de vitres en verre feuilleté, en verre filigrané d'une épaisseur d'au moins 5 mm, ou en tout autre matériau antichoc comparable ;

5° installation de volets verrouillables devant ou derrière les fenêtres et les portes extérieures ayant une fenêtre, à fermer en dehors des heures d'activité ;

6° équipement des fenêtres extérieures situées à moins de 3 mètres du sol d'une protection entravant le passage d'une personne, même d'un enfant ;

7° dans les espaces accessibles au public, les armes à feu sont exposées de façon à ce qu'elles ne puissent être prises en main que par une personne agréée ;

8° installation en un endroit visible et facilement accessible en toutes circonstances d'au moins un extincteur de feu dans chaque local où se trouvent des munitions ;

9° affichage d'une interdiction d'entrée des locaux pour les mineurs non accompagnés d'une personne majeure.

Les dispositions des points 2° à 6° de l'alinéa 1er ne s'appliquent pas lorsque les armes et munitions sont stockées dans un coffre-fort, une armoire forte spécialement conçue pour le stockage d'armes, ou dans une pièce spécifique des locaux, si l'armoire forte ou la pièce sécurisée présente le même degré de sécurité que celui prévu à l'alinéa 1er, points 4° à 6°.

(2) L'existence des conditions de stockage prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition du ministre.

Art. 23. Courtiers en armes et munitions

(1) Il est interdit d'exercer sur le territoire du Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie A.

(2) Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions des catégories B et C peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers et les commerçants d'armes agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

(3) Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.

Chapitre 3 – Octroi des autorisations aux particuliers

Art. 24. Conditions générales

(1) Sans préjudice des conditions spéciales applicables aux autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48, nul ne peut acquérir, acheter, importer, exporter, transférer, transporter, détenir, porter, vendre et céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi si les conditions suivantes ne sont pas remplies cumulativement dans le chef du demandeur :

1° le motif invoqué à l'appui de la demande est reconnu valable ; en ce qui concerne les autorisations de détention d'armes, le motif invoqué doit être conforme à l'article 35, paragraphe 1er ;

2° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er;

3° il résulte de l'attestation médicale visée à l'article 16 que l'état de santé physique et mentale du requérant ne constitue pas un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics ;

4° les conditions de stockage des armes et munitions sont conformes à la présente loi ;

5° le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

(2) Les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 sont délivrés suite à une enquête administrative afin de déterminer si les conditions cumulatives visées au paragraphe 1er sont remplies dans le chef du demandeur. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(3) Sauf exception dûment justifiée, les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 peuvent uniquement être délivrées à des personnes physiques ayant légalement leur domicile ou résidence habituelle au Luxembourg.

Aux fins de la présente loi, une personne est considérée comme résidente du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur un document officiel indiquant son lieu de résidence, tel qu'un passeport ou une carte d'identité nationale, qui, lors d'une vérification à l'occasion de l'acquisition ou concernant la détention, est présenté aux autorités compétentes d'un État membre ou à un armurier. Si l'adresse d'une personne n'apparaît pas sur son passeport ou sa carte d'identité nationale, son pays de résidence est déterminé sur la base de toute autre preuve de résidence officielle reconnue par l'État membre concerné.

(4) Une autorisation de cession ou de vente n'est pas requise si l'acquéreur est détenteur d'un permis d'acquisition ou s'il est titulaire d'un agrément d'armurier.

(5) Lorsqu'une arme est modifiée de sorte qu'elle n'aurait pas pu être inscrite sur l'autorisation sur laquelle elle figure au moment de la modification, l'autorisation devient de plein droit caduque.

(6) Les autorisations visées par la présente loi sont strictement personnelles et essentiellement révocables. Elles peuvent être assorties d'obligations, de conditions ou de restrictions à mentionner sur l'autorisation délivrée. Pour des raisons individuelles graves, le ministre peut, au profit de certaines personnes, lever la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

(7) Les autorisations sont à durée déterminée. Les durées de validité des autorisations sont fixées par règlement grand-ducal, sans qu'elles puissent dépasser la durée de cinq ans au maximum ; elles peuvent varier en fonction de l'autorisation concernée. Les autorisations expirées sont renouvelables.

Art. 25. Refus et retrait des autorisations

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues à l'article 24, l'autorisation est refusée aux personnes :

1° mineures, sauf les dérogations prévues au paragraphe 5 ;
2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;
3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;
4° aux personnes ayant fait de fausses déclarations ou ayant fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'autorisation ;
5° ayant été condamnées à une peine criminelle.

Les autorisations sont incessamment révoquées ou retirées aux personnes visées aux points 2° à 5°.

(2) L'autorisation est retirée et son renouvellement est refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Est irrecevable toute nouvelle demande introduite par une personne à laquelle une autorisation en matière d'armes a été refusée, retirée ou révoquée pour les motifs visés à l'article 24, paragraphe 1er, points 2° et 3°, ou au paragraphe 1er, point 3°, moins d'un an après la décision de refus, de retrait ou de révocation.

(4) Une autorisation délivrée pour des armes de la catégorie B est retirée ou révoquée si le titulaire de cette autorisation est trouvé en possession d'un chargeur susceptible d'être monté sur des armes à feu semi-automatiques à percussion centrale ou à répétition qui :

1° peut contenir plus de vingt cartouches, ou
2° dans le cas d'armes à feu longues, peut contenir plus de dix cartouches,

à moins que cette personne ait obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté.

(5) La délivrance d'une autorisation à un mineur n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu, ou l'âge de onze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. La

délivrance d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu à un mineur à partir de l'âge de onze ans est par ailleurs soumise à la condition qu'une recommandation en ce sens ait été émise par une fédération de tir sportif agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions en faveur du mineur concerné. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur. Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.

(6) Les personnes auxquelles l'autorisation de port ou de détention a été retirée ou révoquée sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que l'autorisation entre les mains des agents de la Police grand-ducale, de l'Inspection générale de la Police ou de l'Administration des douanes et accises, soit au moment de la notification de l'arrêté de retrait ou de révocation, soit dans le délai fixé par cet arrêté.

(7) Une décision de retrait, de révocation ou de refus de renouvellement ne préjudicie pas des droits civils du destinataire de cette décision sur les armes et munitions en cause. Toutefois, et sans préjudice de la possibilité de faire procéder à la neutralisation des armes concernées conformément à l'article 11, les armes et munitions faisant l'objet d'une telle décision sont à remettre :

1° à titre provisoire à la Police grand-ducale, qui en informe sans délai le ministre,
2° à un armurier agréé, en vue de leur revente, ou
3° à une autre personne autorisée par le ministre à détenir ou à porter les armes et munitions en question.

Art. 26. Suspension temporaire des autorisations

(1) Le ministre peut procéder à une suspension temporaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi lorsqu'il résulte d'éléments objectifs du dossier administratif que l'observation des dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse, en particulier l'information préalable de l'intéressé qu'une révocation ou un retrait est envisagé ainsi que les éléments de fait ou de droit y afférents, peut engendrer des risques pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé, d'autrui ou pour la sécurité et l'ordre publics en général.

(2) La décision de suspension temporaire doit être motivée sommairement en énonçant les éléments de fait et de droit. La durée de la suspension temporaire est fixée par le ministre sans qu'elle ne puisse dépasser six mois ; elle peut être prorogée une seule fois pour une durée maximale de six mois.

(3) La décision de suspension temporaire est notifiée par la Police grand-ducale à l'intéressé qui est tenu de remettre ses armes et munitions ainsi que l'autorisation y afférente aux agents de la Police grand-ducale au moment de la notification. Pendant la durée de la suspension temporaire les armes et munitions de l'intéressé sont gardées, sans frais pour lui, par la Police grand-ducale.

(4) Avant l'expiration de la suspension temporaire, le ministre soit procède à la révocation de l'autorisation visée, conformément aux dispositions générales de la procédure administrative non contentieuse, soit prononce la mainlevée de la suspension temporaire. En cas de silence du ministre à l'expiration de la suspension temporaire, le cas échéant prorogée, l'intéressé est autorisé, de plein droit, à rentrer en possession des armes et munitions en cause, ainsi que de l'autorisation y afférente.

Art. 27. Dispositions communes aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes

(1) Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui peuvent établir qu'elles sont titulaires d'un droit qui leur permet de prendre légalement possession des armes pour lesquelles le permis ou l'autorisation est sollicitée. Ce droit est réputé être prouvé lorsqu'est joint à la demande un document duquel résulte ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées.

(2) Une même arme peut être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes de plusieurs personnes lorsque les droits respectivement invoqués par ces personnes le permettent. Dans ce cas, chaque personne assume par rapport aux armes concernées les mêmes obligations qui découlent de la présente loi. Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes indiquent pour chaque arme qui y est inscrite la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série ou de fabrication, sauf la dérogation prévue à l'article 33.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, et pour des raisons dûment justifiées, une autorisation de détention d'armes peut être délivrée, au nom et pour le compte d'une personne morale qui est le propriétaire des armes concernées, à une personne physique qui est à désigner parmi les dirigeants ou les salariés, au nom de laquelle l'autorisation de détention d'armes est établie. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

(4) Un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes autorise son titulaire à transporter les armes y inscrites sur le trajet le plus direct entre son domicile ou sa résidence habituelle et l'établissement d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'un autre particulier lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement. Ce transport ne saurait être effectué par une tierce personne que lorsque celle-ci est titulaire d'une autorisation de transport conformément à l'article 37.

Art. 28. Dispositions communes aux permis de port d'armes

(1) Un permis de port d'armes autorise son titulaire à acheter les munitions relatives aux armes figurant sur son permis ; il peut les détenir, porter et transporter dans les mêmes

conditions que l'arme à laquelle elles se rapportent. Chaque personne physique ne peut se voir délivrer qu'un seul permis à la fois par catégorie de permis de port d'armes.

(2) Le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis de port d'armes est fixé par règlement grand-ducal. Toutefois, le nombre maximal d'armes à feu pouvant être portées et transportées à la fois en dehors du domicile ou de la résidence habituelle par le titulaire du permis de port d'armes est limité à six.

(3) Lorsque le titulaire d'un permis de port d'armes en cours de validité ne remplit plus la condition prévue à l'article 24, paragraphe 1er, point 1°, le permis de port d'armes vaut de plein droit autorisation de détention jusqu'à son expiration. Dans ce cas, l'intéressé peut rester en possession des munitions se rapportant aux armes autorisées.

(4) Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un des permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les catégories de permis de port d'armes et les modalités d'exécution y afférentes.

Art. 29. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de sport

(1) Le permis de port d'armes de sport autorise son titulaire à détenir à son domicile ou sa résidence les armes y inscrites ainsi que les munitions qui y correspondent, et de les porter et transporter sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisée et un stand de tir autorisé ou un lieu de compétition de tir et à y effectuer des tirs.

(2) Seules les personnes pouvant établir leur affiliation à une association ou à une fédération d'associations de tir sportif, constituées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de sport.

(3) Pour les personnes requérant pour la première fois l'octroi d'un permis de port d'armes de sport, ne peuvent y être inscrites que :

1° des armes non à feu ;
2° des armes à feu anciennes ;
3° des armes à feu de la catégorie B.5 ;
4° des armes à feu d'un calibre inférieur ou égal au calibre 12 pour les personnes qui peuvent établir qu'elles s'adonnent au tir aux pigeons d'argile.

Il peut être dérogé à l'alinéa 1er, point 3°, si le requérant peut faire valoir une expérience de tir acquise préalablement en raison de l'exécution d'un service militaire ou de l'exercice de la chasse ou du tir sportif à l'étranger d'une durée d'au moins un an.

(4) Les autres armes de la catégorie B, à l'exception des armes visées aux points B.21 à B.23, B.26 et B.27, peuvent être inscrites sur le permis de port d'armes de sport de la personne concernée qu'au plus tôt un an après l'octroi du premier permis de port d'armes de sport.

(5) Le titulaire d'un permis de port d'armes de sport est autorisé à remettre momentanément à une autre personne majeure une arme à feu pour effectuer des exercices de tir. La remise momentanée d'une arme n'est autorisée qu'à l'intérieur de la partie du stand de tir qui est destinée à l'exercice du tir. La personne à laquelle l'arme a été remise n'est pas autorisée à quitter cette partie du stand de tir avec l'arme en cause, qui est à remettre incessamment au titulaire du permis de port d'armes dès la fin de l'exercice de tir.

Dans les conditions déterminées à l'alinéa 1er, la remise momentanée d'une arme est également admise à un mineur lorsque celui-ci a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'une arme à feu, et lorsqu'il a atteint l'âge de dix ans s'il s'agit d'une arme non à feu.

Art. 30. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse

(1) Le permis de port d'armes de chasse autorise son titulaire à porter et à transporter les armes y inscrites et les munitions y relatives sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisé et, respectivement, un lot de chasse afin d'y exercer la chasse ou un stand de tir afin d'y effectuer des exercices de tir.

(2) Seules les personnes physiques ayant leur résidence régulière au Luxembourg et pouvant établir qu'elles sont titulaires d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de chasse. Un permis de port d'armes de chasse peut être délivré à un mineur à partir de l'âge de dix-sept ans révolus.

(3) Seules les armes de la catégorie B.1 peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de chasse.

(4) Sans préjudice de l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, une autorisation pour le port d'un couteau conçu spécialement pour la chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de port d'armes de chasse valable. Le couteau ne peut être porté qu'aux mêmes occasions et dans les mêmes conditions que les armes à feu inscrites sur le permis de port d'armes de chasse.

Art. 31. Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse

(1) Les résidents d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui délivre à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant l'autorisation du ministre prévue à l'article 43, paragraphe 2. Pour obtenir cette autorisation, ils doivent être titulaires

d’un des permis de chasser visés à l’article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(2) Les résidents d’un Etat tiers par rapport à l’Union européenne ou à l’Espace économique européen qui ne délivre pas à ses résidents une carte européenne d’armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant un permis de port d'armes spécial, délivré par le ministre sur présentation d’un des permis de chasser visés à l’article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Le ministre peut autoriser les non-résidents luxembourgeois, visés aux paragraphes 1 et 2 et invités à une chasse, à détenir, à porter et à transporter au Luxembourg les armes à feu de chasse inscrites sur le permis de port d’armes de chasse d’un résident luxembourgeois. Dans ce cas, le non-résident luxembourgeois doit être titulaire d’un des permis de chasser visés à l’article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(4) Un permis de port d’arme spécial peut être délivré aux fins de l’entrainement en vue de l’obtention du certificat d’aptitude à la chasse visé à l’article 59 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse. Ce permis de port d’armes est limité à trois armes de la catégorie B.1. Il peut être délivré à des mineurs à partir de l’âge de seize ans révolus au moment de l’introduction de la demande, à condition qu’une personne exerçant l’autorité parentale sur le mineur y marque son accord préalable.

(5) Les dispositions de l’article 30, paragraphe 4, sont applicables aux permis de port d'armes délivrés sur base du présent article.

Art. 32. Permis de port d’armes de défense

(1) Hormis les conditions générales relatives à la délivrance des permis de port d'armes, un permis de port d'armes de défense ne peut être délivré qu’à une personne physique qui peut établir :

1° qu’elle est exposée, en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle, à des risques objectifs, exceptionnels, réels et sérieux qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société et qui mettent en péril sa vie ou son intégrité physique ou celle des membres de sa famille ou de sa communauté de vie, et

2° qu’elle a pris au préalable toutes les autres mesures de sécurité raisonnables et moins dangereuses que le port d’une arme à feu.

(2) Lorsque le requérant n’est exposé à ces risques qu’à son domicile ou sa résidence habituelle, seule une autorisation de détention peut être délivrée.

(3) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d’armes de défense que deux armes à feu de poing relevant des catégories B.5 et B.19.

Art. 33. Permis de port d'armes professionnels

(1) Un permis de port d'armes professionnel peut être délivré aux personnes qui peuvent établir qu'elles exercent une profession qui les expose à des risques de sécurité particuliers accrus qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société. La nécessité du port d'armes est présumée dans le chef du requérant lorsqu'il exerce une profession de sécurité réglementée ou lorsqu'il est au service de sécurité d'une autorité publique ou d'une institution nationale, étrangère ou internationale, afin de lui permettre d'exercer ses missions sur le territoire du Luxembourg.

(2) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes professionnel que des armes des catégories B.5, B.7, B.13, B.19 et B.33.

(3) Les agents de sécurité étant au service d'autorités publiques ou d'institutions étrangères ou internationales qui se rendent au Luxembourg dans l'exercice de leurs missions pour une durée inférieure à sept jours peuvent être autorisés à porter leurs propres armes de service.

(4) Par dérogation à l'article 27, paragraphe 2, dernière phrase, les agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage, agréée à exercer cumulativement au moins les activités prévues à l'article 2, points 1 à 3, de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes sans inscription d'armes individuelles.

Art. 34. Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives

(1) Dans le cadre de reconstitutions d'événements historiques ou d'autres manifestations ou activités historiques, culturelles ou sportives, le ministre peut délivrer au titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base de l'article 35, ou à une personne qui détient des armes et munitions sur base des articles 8 à 11, un permis de port d'armes et de munitions qui correspond~~,~~ à la durée et à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

(2) En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1er peut remettre les armes et munitions autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements. La remise momentanée d'armes et des munitions n'est autorisée que sur les lieux de l'événement et la personne à laquelle les armes et munitions ont été remises n'est pas autorisée à quitter les lieux avec les armes et munitions en cause. Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1er.

Art. 35. Autorisations de détention d'armes et munitions

(1) Sous réserves des autres conditions prévues par la présente loi, une autorisation de détention d'armes ne peut être délivrée que pour les motifs suivants :

1° Collection ou musée : ce motif est reconnu valable si le requérant peut faire valoir un thème en fonction duquel la collection est constituée et qui permet de déterminer avec une précision suffisante les armes et munitions concernées ;

2° Souvenir personnel : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant et l'actuel possesseur des armes et munitions en cause ont un lien particulier à caractère familial, social ou professionnel ;

3° Héritage : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant entre en possession d'armes et de munitions par voie successorale, *testat* ou *ab intestat* ; cette disposition s'applique, dans le cas d'un partage successoral, à chaque personne entrant en possession d'armes et de munitions ;

4° Permis de port d'armes expirés et non renouvelés : les personnes qui ne remplissent plus, temporairement ou définitivement, la condition relative au motif ayant conduit à la délivrance d'un permis de port d'armes ;

5° Défense personnelle à domicile : l'autorisation de détention sollicitée sur base de ce motif est délivrée dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 2.

(2) Une autorisation de détention n'autorise pas son titulaire à l'achat de munitions. Cependant, par dérogation, le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la collection ou du musée peut être autorisé à acquérir et à détenir au maximum dix pièces de munitions pour chaque arme à feu faisant partie de sa collection. Lorsqu'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes de la catégorie A, ces munitions sont rendues définitivement inaptes au tir.

Le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la défense personnelle à domicile est autorisé à acquérir et à détenir un conditionnement élémentaire de munitions complètes au sens de l'article 5, paragraphe 3, pour chaque arme à feu figurant sur l'autorisation de détention d'armes ayant un calibre distinct. Les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, sont applicables aux autorisations de détention d'armes délivrées pour ce motif.

Les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes délivrée pour le motif visé au paragraphe 1er, point 4°, sont autorisées à garder les munitions dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres.

(3) Les musées d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi choisissent parmi leurs dirigeants et salariés une personne physique dont l'identité est communiquée au ministre et à laquelle est délivrée une autorisation de détention d'armes sur laquelle sont inscrites les armes et munitions de l'association ou de la fondation. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

Le lieu d'exposition des armes et munitions est sécurisé conformément aux dispositions prévues à l'article 39, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément à l'article 39, paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions de l'article 39, à l'exception de l'obligation d'un stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes visée à l'alinéa 1er.

Art. 36. Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions

L'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions n'est accordée que concomitamment à la délivrance d'une autorisation de port ou de détention d'armes et munitions ainsi qu'en cas d'importation ou d'exportation. La demande en obtention d'une autorisation de port ou de détention d'armes vaut demande en obtention de l'autorisation d'acquisition ; cette dernière n'est soumise à aucune taxe.

Art. 37. Autorisations de transport d'armes et de munitions

(1) Une autorisation de transport d'armes et de munitions est requise pour toute personne n'étant pas titulaire d'un agrément d'armurier ou d'un permis de port d'arme. L'autorisation indique les marque, modèle, calibre et numéro de série de toutes les armes transportées ainsi que l'itinéraire et le lieu de départ et de destination du transport. Le ministre peut imposer un trajet déterminé et fixer des conditions de transport. Les armes et munitions doivent être transportées dans des récipients distincts.

(2) Les résidents luxembourgeois qui ne pratiquent la chasse ou le tir sportif qu'à l'étranger se voient délivrer un permis de port d'armes qui les autorise à détenir les armes en question à leur domicile ou résidence habituelle et à les transporter sur le trajet vers la frontière luxembourgeoise.

Art. 38. Remise d'armes entre particuliers

(1) Lors de la remise d'armes et de munitions entre particuliers, la personne qui se propose de remettre des armes ou des munitions à une autre personne se fait présenter au préalable par cette dernière l'autorisation dont elle est, le cas échéant, titulaire en application de la présente loi. Il est interdit aux particuliers de remettre à un titre quelconque des armes et des munitions à d'autres particuliers non munis d'une autorisation ministérielle. Il est interdit aux particuliers de remettre à d'autres particuliers à un titre quelconque des munitions d'un calibre qui ne correspond à aucune des armes inscrites sur une autorisation d'armes de ces derniers.

(2) Le paragraphe 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Art. 39. Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers

(1) Les armes et munitions détenues par des particuliers doivent être conservées conformément aux conditions suivantes :

1° les armes et munitions sont stockées constamment hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées ;
2° chaque arme à feu est conservée non chargée et non armée ;
3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble ;
4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer que des armes ou des munitions s'y trouvent ;
5° aucun outil pouvant faciliter une effraction n'est laissé plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes et des munitions sont stockées.

(2) Les armes et munitions sont stockées dans un coffre à armes conçu à cette fin, ou un coffre-fort, ou une pièce sécurisée du domicile ou de la résidence habituelle de l'intéressé. Dans tous les cas, le lieu de stockage doit être pourvu d'un mécanisme qui ne peut être ouvert qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique. Cette clé est gardée dans un endroit distinct du lieu de stockage des armes et munitions, hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, un particulier peut exposer à son domicile ou à sa résidence habituelle des armes dans les conditions suivantes :

1° les armes sont non chargées ;
2° elles sont rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une partie essentielle ;
3° elles sont solidement attachées au meuble d'étalage gardé verrouillé dans lequel elles sont exposées au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière à empêcher qu'elles ne puissent être enlevées facilement ;
4° elles ne sont pas exposées avec des munitions qu'elles peuvent tirer et elles ne sont pas immédiatement accessibles ensemble avec ces munitions.

(4) Les armes à feu des catégories A.5 à A.8 sont stockées de sorte que le percuteur et au moins une partie essentielle de l'arme à feu sont démontés et que l'arme à feu, d'une part, et le percuteur et la partie essentielle concernée, d'autre part, sont stockés dans des lieux de stockage différents qui sont pourvus de deux clés différentes au sens du paragraphe 2.

(5) Le lieu d'exposition des armes et munitions des musées relevant du champ d'application de la présente loi est sécurisé conformément aux dispositions du paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément au paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions du présent article, à l'exception de l'obligation de leur stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes désigné par l'association ou la fondation, prévue au paragraphe 2, première phrase.

(6) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux parties essentielles et aux chargeurs des armes.

(7) Le stockage et l'exposition d'armes et de munitions à une résidence secondaire du titulaire de l'autorisation ne sont permis que si les conditions prévues au présent article sont remplies.

(8) L'existence des conditions de stockage et d'exposition prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition du ministre.

Chapitre 4 – Transferts entre Etats membres de l'Union européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

Art. 40. Transferts définitifs

(1) Sans préjudice de l'article 42, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre État membre que selon la procédure prévue au présent article.

(2) L'intéressé communique, avant toute expédition, au ministre :
1° les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu ;
2° l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées ;
3° le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport ;
4° les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la Convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives ;
5° le moyen de transfert, et
6° la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées à l'alinéa 1er, points 5° et 6°, du présent paragraphe n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

(3) Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le ministre autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées au paragraphe 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(4) Le ministre informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 41. Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers

(1) Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 40. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(2) Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 40, paragraphe 2, au ministre qui peut charger la Police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 42. Transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre

(1) À moins que la procédure prévue aux articles 40 et 41 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres États membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

(2) A cette fin, le ministre délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

La carte européenne d'arme à feu est un document délivré par les autorités compétentes d'un État membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentrice et utilisatrice d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans, avec possibilité de prorogation, et elle contient les mentions prévues à l'annexe II de la directive (UE) 2021/555. La carte européenne d'arme à feu est un document incessible et elle mentionne l'arme à feu ou les armes à feu détenues et utilisées par le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de la personne utilisant l'arme à feu et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

(3) Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 43. Transferts temporaires effectués vers le Luxembourg

(1) Le voyage vers ou à travers le Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du ministre, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

(2) L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive (UE) 2021/555. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

(3) L'autorisation visée au paragraphe 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie A. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 44. Exportations vers des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

(1) Le ministre est l'autorité compétente pour délivrer, refuser, retirer, révoquer, modifier ou suspendre des autorisations au sens de l'article 4, paragraphe 1er, de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 9 paragraphe 1er, lettre c), de l'article 11, paragraphes 2 et 3, et de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012.

(2) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est entendu en son avis lorsque le ministre estime que les critères prévus par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, ci-après « position commune 2008/944/PESC », sont à prendre en considération pour la prise de décision.

(3) Les documents à l'appui d'une demande d'autorisation sont à fournir en langue française, allemande ou anglaise, ou être accompagnés d'une traduction certifiée dans une de ces langues. Le requérant fournit au ministre, à sa demande, les originaux des documents.

(4) Sans préjudice de la compétence du ministre prévue par le paragraphe 1er, l'Administration des douanes et accises est également compétente pour suspendre temporairement une procédure d'exportation, conformément à l'article 9, paragraphe 1er, lettre c), et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012. Elle en informe sans délai le ministre.

(5) Sans préjudice des conditions générales à remplir en vertu de la présente loi, de ses règlements d'exécution, ainsi que du règlement (UE) 258/2012, en vue de l'octroi d'une autorisation d'exportation, celle-ci est refusée si l'Etat tiers de destination, l'exportateur, le destinataire, un intermédiaire ou les armes, munitions, pièces et parties essentielles concernées font l'objet d'une mesure de sanction, d'interdiction ou d'embargo, au sens de l'article 10 du règlement (UE) 258/2012, décidée par l'Union européenne ou par une autre organisation internationale à laquelle le Luxembourg est partie, et si cette mesure est juridiquement contraignante pour le Luxembourg. L'octroi de l'autorisation est également soumis aux critères prévus par la position commune 2008/944/PESC.

(6) Les actes comportant des mesures de sanction, d'interdiction ou d'embargo relatives aux armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont publiés au

Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'initiative du ministre, à défaut d'une publication prévue par une autre disposition légale ou réglementaire.

(7) En cas de transit par un pays tiers autre que le pays tiers de destination, l'exportateur remet au ministre les documents nécessaires prouvant que le pays tiers de transit n'y émet pas d'objections.

Art. 45. Exportations temporaires

Dans le cas d'une exportation temporaire au sens de l'article 9, paragraphe 1er, lettre b), alinéa 2, du règlement (UE) 258/2012, les chasseurs et tireurs sportifs résidents luxembourgeois qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne avec leurs armes et munitions à partir du Luxembourg doivent être munis soit de leur carte européenne d'arme à feu, soit de leur permis de port d'armes de chasse ou de tir sportif luxembourgeois.

Art. 46. Réexportations suite à une importation temporaire

(1) Aux fins des réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre a), du règlement (UE) 258/2012, l'autorisation d'importation délivrée préalablement par le ministre vaut autorisation de réexportation, si le délai de réexportation fixé par l'autorisation d'importation est respecté. Au cas contraire, les armes à feu concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

(2) Les réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre b), du règlement (UE) 258/2012 peuvent être effectuées sans autorisation particulière du ministre, si les délais relatifs aux marchandises en dépôt temporaire prévus par le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union sont respectés. Au cas contraire, et sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions à caractère douanier, les armes et munitions concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Art. 47. Exportations temporaires et réimportation

Les exportations temporaires d'armes à feu visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre c), du règlement (UE) 258/2012 ainsi que leurs réimportations peuvent être effectuées sur simple présentation de l'autorisation en vertu de laquelle ces armes à feu sont détenues au Luxembourg, sans qu'une autorisation particulière ne soit requise.

Art. 48. Importations vers le Luxembourg

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi ne peuvent être importées au Luxembourg en provenance d'un Etat tiers par rapport à l'Union européenne

ou à l'Espace Economique Européen que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite conformément aux articles 6, 7 et 11, paragraphe 5, de la présente loi.

Art. 49. Information du ministre sur les transferts et exportations

(1) Les armuriers et commerçants d'armes communiquent au ministre pour le 31 janvier de chaque année les informations relatives aux transferts et exportations d'armes à feu et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi effectués sur base de leur agrément durant l'année précédente.

(2) Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1° la quantité des armes à feu et pour chaque arme à feu la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série ou de fabrication, le marquage visé à l'article 5, ainsi que la catégorie de l'arme au sens de l'article 2 ;
2° la quantité de conditionnements élémentaire de munitions ;
3° les dates des transferts, exportations et importations, et
4° si le destinataire est un armurier ou un commerçant d'armes, ou l'utilisateur final.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 1er, le ministre peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

Chapitre 5 – Informations, contrôles, interdictions, sanctions

Art. 50. Identification des armes et des personnes concernées

Le titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de transport d'armes qui porte ou transporte les armes et munitions y inscrites en dehors de son domicile, de sa résidence habituelle ou d'un autre local autorisé doit être muni d'une pièce d'identité et du permis de port d'armes, lorsqu'un permis de port d'armes est requis en application de la présente loi. Ces documents sont à exhiber à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Art. 51. Information de la Police grand-ducale

Toute perte, soustraction frauduleuse, disparition ou découverte d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi doit être signalée dans les deux jours ouvrables de sa constatation à la Police grand-ducale. Cette obligation incombe, pour la perte, la soustraction frauduleuse et pour la disparition d'armes et de munitions, à la personne titulaire du permis de port d'armes ou de l'autorisation de détention d'armes sur laquelle ces armes et munitions sont inscrites, respectivement à la personne titulaire du permis de port d'armes ou au détenteur factuel des armes et munitions lorsqu'une

autorisation n'est pas requise en application de la présente loi, ainsi que, pour la découverte d'armes et de munitions, à toute personne qui les découvre.

Art. 52. Information du ministre par le ministère public

(1) Sans préjudice de la communication d'informations sur demande du ministre dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, le ministère public transmet, de sa propre initiative, au ministre copie des procès-verbaux et des rapports établis par la Police grand-ducale, si le procès-verbal ou le rapport mentionne qu'il a été établi à l'encontre d'une personne qui est titulaire d'un agrément, d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi et si le procureur d'Etat compétent estime que la transmission du procès-verbal ou du rapport est opportune. Pendant la période où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, la transmission d'informations comporte uniquement le nom, prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe 1er, la Police grand-ducale vérifie, conformément à l'article 43 de la loi modifiée sur la Police grand-ducale et sur demande du ministère public, si la personne, à l'égard de laquelle un procès-verbal ou un rapport est établi, est titulaire d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi.

(3) Lorsqu'une juridiction pénale prononce la peine d'interdiction de détenir ou de porter des armes au sens de l'article 11, point 6), ou de l'article 21, point 3), du Code pénal, une interdiction du droit d'exercer la chasse, ou la confiscation d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi, le ministère public auprès des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel transmet, par le procureur général d'Etat, au ministre une copie de la décision judiciaire concernée, aux fins de son exécution dans la cadre de la présente loi.

Cette transmission est faite endéans les quinze jours ouvrables après la date à laquelle la décision judiciaire en cause est devenue définitive.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal, ainsi que des décisions judiciaires de mise sous sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle, lorsqu'il résulte des éléments du dossier que la personne en cause est ou était titulaire d'une autorisation établie en application de la présente loi ou a été trouvée en possession d'armes ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

Art. 53. Information du ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

(1) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés étatiques et communaux, qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions, découvrent la présence d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente ne peut plus, pour une raison juridique ou factuelle, exercer les droits et remplir les obligations qui incombent au titulaire de l'autorisation ministérielle, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le ministre dans les deux jours ouvrables après cette découverte ou la prise de connaissance de ce fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour du ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7.

(2) Le paragraphe 1er s'applique sans préjudice des compétences des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice, de saisie ou de confiscation d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1er ne s'applique pas.

Art. 54. Contrôles effectués par la Police grand-ducale

(1) Lorsque le ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition.

(2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1er respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs indiqués dans la réquisition. Les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes qui servent à l'exploitation du commerce, ainsi qu'aux véhicules professionnels de l'armurier ou du commerçant d'armes y garés. Ils signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation et à l'égard de véhicules privés qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux et de ces véhicules.

(3) Dans l'exercice des attributions de police administrative prévues au présent article, les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale sont autorisés à recevoir communication de tous livres, autorisations, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi.

Il est dressé rapport des constatations et opérations effectuées en exécution de la réquisition qui est adressé au ministre.

(4) Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux servant à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire qui peut commencer entre six heures et vingt-quatre heures et qui est effectuée par deux agents de la Police grand-ducale, dont au moins un officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 55. Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi lorsque, dans l'exercice des missions légales qui leur sont conférées par d'autres dispositions légales et réglementaires, ils se retrouvent en présence d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

(2) Lors des contrôles visés au paragraphe 1er, les fonctionnaires y visés disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes en possession d'armes et de munitions et ils se font exhiber les autorisations requises en application de la présente loi.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Lorsque les fonctionnaires visés au paragraphe 1er constatent que les autorisations légalement requises en application de la présente loi font défaut, ils sont autorisés à saisir les armes et munitions en cause qui sont remises à la Police grand-ducale.

(4) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont accès direct, par un système informatique, au fichier des armes. Les données à caractère personnel du fichier accessibles en vertu du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

1° les fonctionnaires concernés de l'Administration des douanes et accises ne puissent consulter le fichier qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

2° que les informations relatives aux fonctionnaires ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

(6) L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues au paragraphe 5. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la Protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi précitée du 1er août 2018, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article.

Art. 56. Infractions relatives aux permis de port d'armes relatifs à la chasse

Les officiers, agents et fonctionnaires visés à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives aux port d'armes relatifs à la chasse visés aux articles 30 et 31. En cas de constatation d'une infraction, les armes et munitions en cause peuvent être saisies et remises à l'armurerie de la Police grand-ducale.

Art. 57. Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique

En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la sécurité publique, le ministre peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous commerces et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui. Le transfert est effectué aux frais de l'Etat et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

Art. 58. Interdictions

(1) Il est interdit :

1° de faire, de quelque façon que ce soit, de la publicité pour des armes et munitions de la catégorie A ;

2° de faire, de quelque façon que ce soit, en dehors d'un établissement d'armurier ou de commerçant d'armes agréé, de la publicité pour des armes à feu et leurs munitions de la catégorie B sans indiquer de façon visible qu'elles sont soumises à autorisation ;
3° de vendre ou d'offrir en vente publiquement des armes et munitions en dehors de l'établissement d'un armurier ou d'un commerçant d'armes agréé, sauf dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 5 ;
4° de poser des actes visés à l'article 1er, points 34° et 35° ;
5° d'entrer dans un établissement scolaire, éducatif, de santé ou un débit de boissons avec des armes et munitions ;
6° aux armuriers et aux commerçants d'armes de laisser entrer dans leurs locaux professionnels un mineur en l'absence d'une personne majeure l'accompagnant, sans préjudice des dérogations prévues à l'article 19.

(2) Il est également interdit à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi :
1° si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est au moins celui prévu à l'article 12, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ou
2° si son organisme comporte la présence d'une des substances prévues à l'article 12, paragraphe 4, point 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et dont le taux sérique est égal ou supérieur aux taux prévus par la même disposition.

Aux fins de la constatation des faits visés à l'alinéa 1er, la Police grand-ducale procède :
1° conformément à l'article 12, paragraphe 3, points 1 à 4, et point 9, à l'exception du point 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant la consommation de boissons alcooliques, et
2° conformément à l'article 12, paragraphe 4, point 1, alinéa 3, points 2 à 6, et point 11, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant les substances prévues à l'alinéa 1er, point 2°, du présent paragraphe.

(3) Sans préjudice des dispositions relatives à la légitime défense, il est interdit de tirer avec des armes à feu et avec des armes non à feu visées par la présente loi sur tout le territoire du Luxembourg, sauf lorsque le tir est autorisé en application de la présente loi ou d'une autre disposition légale ou réglementaire.

Art. 59. Dispositions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :
1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;
2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1er ;

3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;

4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphes 2 et 3 ;

5° le fait de transporter les armes relevant de l'article 10 sur d'autres trajets que ceux visés au paragraphe 2 du même article ;

6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 4 du même article, le fait de transporter des armes à feu neutralisées sans l'autorisation prévue à l'article 11, paragraphe 5, ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;

7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1er ;

8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;

9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;

10° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;

11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues à l'article 20 ;

12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1er à 3, concernant le registre d'armes ;

13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1er ;

14° le fait, pour un particulier, d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre ou de céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans autorisation préalable du ministre, ainsi que le fait de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées à l'article 24, paragraphe 6 ;

15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, sans avoir obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou un permis de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté ;

16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;

17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu à l'article 28, paragraphe 2 ;

18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1er et 2 ;

19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;

20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1er à 6 ;

21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;
22° le fait, pour toute personne, de procéder à des opérations visées à l'article 4, paragraphe 1er, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 1er, lettre c), à l'article 11, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012 sans autorisation du ministre au sens de l'article 44, paragraphe 1er ;
23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;
24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;
25° le fait de contrevenir aux obligations prévues à l'article 50 ;
26° le fait, pour les personnes visées à l'article 51, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;
27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article 58, paragraphes 1er et 3.

Les infractions à l'article 57, paragraphe 2, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait de contrevenir :
1° à l'interdiction visée à l'article 6, paragraphe 1er ;
2° à l'interdiction visée à l'article 17, paragraphe 1er ;
3° à l'interdiction visée à l'article 23, paragraphe 1er ;
4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article 57 ;
5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles 60 et 61.

(3) La confiscation des armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

La confiscation doit, dans ces cas, être prononcée pour les armes et munitions de la catégorie A.

(4) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office

ou sur requête, de la restitution des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

La confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Art. 60. Fermeture de commerce en tant que peine accessoire

(1) En cas d'exploitation d'une armurerie ou d'un commerce d'armes non autorisé, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce la fermeture de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'une armurerie ou d'un commerce d'armes, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(2) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut, sans préjudice des autres peines prévues par la loi, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée. Par ailleurs, la juridiction saisie du fond de l'affaire peut prononcer une interdiction professionnelle d'une durée de deux mois à cinq ans contre son auteur.

(3) La fermeture prononcée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 61. Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'une armurerie ou d'un commerce d'armes ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à l'armurier ou au commerçant d'armes concerné au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendus en leurs explications orales. Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'armurerie ou du commerce d'armes est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes.

(4) La décision de fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales y afférentes prévues par la présente loi ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(5) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique. L'armurier ou le commerçant d'armes, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'armurier ou le commerçant d'armes ou la partie civile y a renoncé. L'armurier ou le commerçant d'armes ou son conseil a toujours la parole en dernier.

(7) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(8) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours.

Chapitre 6 – Taxes

Art. 62. Autorisations des particuliers

(1) Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des autorisations prévues par la présente loi et de l'agrément des salariés et collaborateurs des armuriers, et de celles en vue de leur renouvellement. Leur montant ne peut être inférieur à 25 euros, ni être supérieur à 100 euros.

(2) La vérification et la certification de la neutralisation d'une arme à feu par la Police grand-ducale sont soumises au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal, dont le montant ne peut être inférieur à 150 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 63. Agréments des armuriers

Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention de l'agrément d'armurier et de celles en renouvellement de ces agréments Leur montant ne peut être inférieur à 50 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 64. Exemption

Sont exemptes de toutes taxes les demandes en obtention d'une autorisation au profit des fonctionnaires et employés publics qui détiennent, portent ou transportent des armes et munitions dans l'exercice de leurs missions.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 65. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :
1° l'article 553, point 1°, du Code pénal ;
2° la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives, et
3° la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 66. Dispositions transitoires

(1) Sous réserves des dispositions du présent article, les agréments, permis et autorisations délivrés sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions restent valables jusqu'à leur expiration, retrait ou révocation.

(2) Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes qui sont en cours d'instruction lors de son entrée en vigueur.

(3) Pour les armuriers qui disposent d'un agrément en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 21, relatives au registre d'armes, et de

l'article 22, relatives au stockage des armes et munitions par les armuriers, sont applicables à partir du premier jour du douzième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le même délai est applicable aux agréments des salariés et collaborateurs des armuriers prévus par l'article 19.

(4) Les autorisations de détention d'armes en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur lesquelles étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories A.5 à A.8 peuvent être renouvelées, pour autant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

(5) Lors de la première demande de renouvellement d'un permis de port d'armes sur lequel étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories visées au paragraphe 4, le demandeur est tenu de faire une déclaration si le permis dont le renouvellement est demandé comporte des armes des catégories visées au paragraphe 4. Dans l'affirmative, le demandeur est tenu d'indiquer, avec précision et pour chaque arme séparément, de quelle arme il s'agit, et de quelle catégorie, parmi les quatre catégories visées au paragraphe 4, l'arme relève. Le permis de port d'armes est alors renouvelé sans inscription des armes concernées et une autorisation de détention d'armes au sens de l'article 35, paragraphe 1er, point 1°, comportant les armes en cause est délivrée d'office et sans frais au demandeur. Lorsque la personne concernée est déjà titulaire d'une autorisation de détention d'armes, les armes concernées y sont inscrites.

Une arme à feu de la catégorie A.6 qui était inscrite sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peut y rester inscrite, si un armurier agréé atteste que la transformation qui a été effectuée auparavant était irréversible, ou qu'il a rendu lui-même cette transformation irréversible ultérieurement. A défaut de la présentation de cette attestation, l'arme en cause est inscrite sur une des autorisations de détention d'armes visées à l'alinéa 1er.

Les armes de la catégorie A.7 qui étaient inscrites sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent y rester inscrites. Les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes sur lesquels sont inscrites des armes de la catégorie A.7 sont autorisés à garder les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, et les dispositions relatives aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes s'y appliquent respectivement.

(6) Les armes des catégories A.5 à A.8 ayant été inscrites sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent être acquises et cédées entre les personnes étant titulaires d'une autorisation de détention d'armes. Cette disposition s'applique également aux personnes qui demandent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la première fois une autorisation de détention d'armes pour les motifs visés à l'article 35, paragraphe 1er, points 1° à 4°.

(7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne peuvent faire l'objet d'inscription d'armes additionnelles que conformément aux dispositions de l'article 35,

paragraphe 1er, point 1°, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article 35, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection.

(8) Pour les personnes visées au chapitre 3 qui sont titulaires d'une autorisation en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 39, paragraphes 1er à 4, relatives au stockage des armes et munitions par les particuliers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Les peines prévues à l'article 59 ne s'appliquent pas aux personnes, étant en possession d'armes, de munitions et de chargeurs non autorisés, qui endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° introduisent une demande en obtention d'une autorisation ministérielle y afférente, ou

2° remettent les armes et munitions en cause, ainsi que les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation.

Art. 67. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *jj/mm/aaaa* sur les armes et munitions ».

Art. 68. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 janvier 2022

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Fernand Etgen

7425

J-2021-O-0594 (PL 7425)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	20/01/2022 17:31:38		
Scrutin:	3	Président:	M. Etgen Fernand
Vote:	PL 7425 Armes et munitions	Secrétaire A:	M. Scheeck Laurent
Description:	Projet de loi - Projet de loi 7425 sur les armes et munit	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	3	0	52
Procuration:	7	1	0	8
Total:	56	4	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N
M. Wolter Michel	Oui	(M. Galles Paul)			
déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Benoy François	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	(M. Hansen- Marc)
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui	(M. Biancalana Dan)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	
déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
ADR					
M. Engelen Jeff	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Keup Fred	Abst.		M. Reding Roy	Abst.	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7425/16

N° 7425[16]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal ; 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(1.2.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 janvier 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

sur les armes et munitions et portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;

2° modification du Code pénal ;

3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 janvier 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les vis émis par le Conseil d'État en ses séances des 12 juillet 2019, 19 décembre 2020, 18 octobre et 7 décembre 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 1er février 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

15

Session ordinaire 2021-2022

CL/LW P.V. J 15

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal ; 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
   - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7428 **Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001**
   - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7945 **Projet de loi portant transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union**

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation et examen des articles
   - Echange de vues

4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, M. Georges Keipes, M. Bob Lallemang, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal ; 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Les députés des groupes politiques DP, LSAP, déi gréng et CSV votent en faveur du projet de rapport. Le député de la sensibilité politique Piraten s’abstient.

2. 7428 Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d’Etat marque son accord avec les amendements qui lui ont été soumis.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Les députés des groupes politiques DP, LSAP, déi gréng et CSV votent en faveur du projet de rapport. Le député de la sensibilité politique Piraten s'abstient.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle 1 pour les projets de loi n° 7425 et n° 7428.

*

3. 7945 Projet de loi portant transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

L'objet du projet de loi est de transposer en droit national la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Ce cadre légal garantit une protection efficace et équilibrée aux lanceurs d'alerte, en introduisant un véritable statut du lanceur d'alerte, comportant des droits et obligations clairement définis.

Seront désormais protégées contre toutes formes de représailles les personnes qui dans le cadre de leur relation de travail signalent des violations définies comme « des actes ou omissions qui: a) sont illicites; ou b) vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du droit national ou européen d'application directe, pour autant que la conséquence en est un trouble causé à l'intérêt public ».

La création d'un statut du lanceur d'alerte constitue la pierre du projet de loi. Pour pouvoir bénéficier du statut de « lanceur d'alerte » (en anglais '*whistleblower*'), certaines conditions, largement inspirées de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), doivent être respectées.

Les auteurs de signalement doivent avoir:

- des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations sont véridiques au moment du signalement et que ces informations relèvent du champ d'application de la présente loi, et
- que le signalement ait été effectué au choix soit en interne, soit en externe ou alors qu'il ait été fait conformément au cadre prévu pour les divulgations publiques.

Une divulgation publique constitue un autre aspect central de la future loi. La divulgation publique est soumise aux conditions suivantes:

- La personne a d'abord effectué un signalement interne et externe, ou a effectué directement un signalement externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans les délais prévus.
- La personne a des motifs raisonnables de croire que la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, comme lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.
- Il existe un risque de représailles ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une autorité peut être en collusion avec l'auteur de la violation ou impliquée dans la violation.

La loi en projet entend mettre en place une procédure de signalement en interne pour les entreprises et administrations publiques, excédant une certaine taille. Afin de garantir l'accès à un canal de signalement interne, le projet de loi prévoit l'obligation pour les entités juridiques des secteurs privé et public de mettre en place des procédures pour le signalement interne et leur suivi.

Les entités juridiques du secteur public comprennent toute entité leur appartenant ou contrôlée par celui-ci, y compris les administrations des communes de plus de 10.000 habitants.

Les entités juridiques du secteur privé ne sont visées que pour autant qu'elles comptent au moins 50 travailleurs. La directive prévoit une période de transition de deux ans, jusqu'au 17 décembre 2023, pour mettre en œuvre l'obligation relative aux canaux internes dans les entités juridiques du secteur privé employant entre 50 et 249 travailleurs.

Pour les entités juridiques de droit privé comptant 250 travailleurs et plus, l'obligation est immédiate.

La future loi entend également légiférer sur la faculté d'effectuer un signalement en externe. En effet, les lanceurs d'alerte peuvent librement choisir d'effectuer un signalement en interne ou externe, c'est-à-dire à une autorité compétente (CSSF, CAA, CNPD, ITM, *etc*.).

La procédure et le suivi pour les signalements effectués à une autorité compétente sont sensiblement les mêmes qu'en interne:

- Le lanceur d'alerte reçoit un accusé de réception endéans 7 jours.
- Il est informé du suivi donné à son signalement endéans 3 mois, respectivement 6 mois.
- La confidentialité de l'identité de l'auteur est garantie à tous les niveaux.

Une autre nouveauté qui est proposée dans le projet de loi sous rubrique constitue la création d'un office de signalements. Cette entité nouvelle a pour objectif d'informer et de guider le lanceur d'alerte potentiel dans ses démarches.

Echange de vues

❖ M. Laurent Mosar (CSV) indique que les dispositions du projet de loi sont d'une certaine complexité juridique pour les entreprises luxembourgeoises et il y a lieu de mener une réflexion approfondie sur les dispositions.

Quant au champ d'application du projet de loi, il y a lieu de souligner que les avocats sont soumis au secret professionnel et les documents élaborés pour un mandant peuvent être protégés par le secret professionnel. L'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur la corrélation entre le secret professionnel et les dispositions prévues dans le projet de loi.

Quant aux entités soumises aux dispositions de la future loi, l'orateur se demande si des entités publiques, comme la Ville de Luxembourg avec ses 4.400 fonctionnaires et employés, seront soumises aux dispositions de la future loi. Il se pose la question quels actes peuvent faire l'objet d'un signalement en vertu de la future loi.

En outre, l'orateur se demande quelle interaction sera prévue entre l'article 23 du Code de procédure pénale, qui oblige à l'heure actuelle un signalement de faits susceptibles de constituer une infraction pénale au ministère public, et les dispositions proposées dans la future loi.

De plus, l'orateur souhaite savoir sur quel point la loi en projet va au-delà des dispositions de la directive européenne prémentionnée.

Enfin, l'orateur souhaite savoir quelle interaction entre les dispositions de la future loi sera mise en place au regard de l'arrêt du 28 mai 2019 de la chambre du conseil de la Cour d'appel (affaire dite « *Gybérien* ») garantissant l'immunité parlementaire d'un député au cas où il a révélé des dysfonctionnements de l'Etat.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace les négociations au niveau européen ayant élaboré la directive. A noter que lors des négociations au niveau européen, un consensus minimal a été obtenu en ce qui concerne le champ d'application de ladite directive en y visant le droit de l'Union européenne, tout en laissant aux Etats membres la faculté d'y inclure également le droit national. Le Gouvernement propose d'inclure dans la loi de transposition de ladite directive les dispositions existantes du droit national.

A noter que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme protège d'ores et déjà les lanceurs d'alerte, y compris si cette dénonciation se fonde sur des dispositions issues du droit national. Par conséquent, le présent projet de loi entend consacrer dans la législation nationale la protection juridique qui découle de toute façon de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, tout en réduisant les incertitudes juridiques susceptibles de découler de la jurisprudence. Cette clarification du cadre légal profite tant aux lanceurs d'alerte qu'aux entreprises.

L'expert gouvernemental précise que la dénonciation d'un fait divers, comme par exemple le vol à l'étalage dans un magasin, ne tombe pas nécessairement dans le champ d'application de la future loi qui fixe parmi les conditions applicables qu'un trouble soit causé à l'intérêt public. De même, les autorités compétentes, après avoir dûment examiné un dossier, peuvent décider qu'une violation signalée est manifestement mineure et ne requiert pas d'autre suivi que la clôture de la procédure.

Dans les considérants de ladite directive, il est précisé que les litiges entre particuliers ne tombent pas dans le champ d'application de la directive.

Quant à l'article 23 (2) du Code de procédure pénale, il y a lieu de rappeler que cette disposition légale ne prévoit pas une protection des lanceurs d'alerte qui dénoncent des violations légales couvertes par le champ de la future loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'une dénonciation calomnieuse peut donner lieu à des poursuites judiciaires, devant les juridictions civiles et répressives, au cas où une telle dénonciation est faite de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire à un tiers.

❖ M. Léon Gloden (CSV) renvoie à la notion « *les actes ou omissions qui : a) sont illicites ; ou b) vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du droit national ou européen d'application directe, pour autant que la conséquence en est un trouble causé à l'intérêt public* », qui est inscrite à l'article 3 du projet de loi.

L'orateur renvoie aux directives européennes qui ne sont en règle générale pas directement applicables en droit national, alors que les règlements européens sont d'application directe.

L'expert gouvernemental confirme que les règlements européens sont d'application directe et tombent dans le champ de la disposition de l'article 3. Ainsi, les dispositions de directives européennes qui ne sont pas d'application directe ne sont pas visées par ledit article 3.

*

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

09

Session ordinaire 2021-2022

CL/LW P.V. J 09

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 17 novembre 2021**

2. **7908 Projet de loi portant modification de l'article 55 du Code civil et prolongeant le délai des déclarations de naissance**
   - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. **7916 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**

   - Désignation d'un Rapporteur
   - Présentation et examen des articles
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. **7917 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

   - Désignation d'un Rapporteur
   - Présentation et examen des articles
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. **7918 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale**

   - Désignation d'un Rapporteur
   - Présentation et examen des articles
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. **7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2°**

modification du Code pénal ; 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

- Examen du 3ème avis complémentaire du Conseil d'Etat

7. Evaluation qualitative de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

- Présentation de l'évaluation et échange de vues

8. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Jeannine Dennewald, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Georges Keipes, M. Luc Konsbruck, Mme Danièle Nosbusch, M. Luc Reding, M. Laurent Thyes, du Ministère de la Justice

Mme Rita Biel, Premier conseiller à la première chambre de la Cour d'appel

Mme Lexie Breuskin, Mme Alexandra Huberty, Juges aux affaires familiales

Mme Valérie Dupong, Bâtonnière de l'Ordre des avocats de Luxembourg

Maître Christian Biltgen, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Diekirch

Mme Me Nathalie Barthelemy, Mme Me Joëlle Christen, Avocats à la Cour

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 17 novembre 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 7908 Projet de loi portant modification de l'article 55 du Code civil et prolongeant le délai des déclarations de naissance

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la Commission de la Justice proposent de recourir au modèle de base.

3. 7916 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi.

Présentation et examen des articles

Compte tenu des incertitudes liées à la crise de COVID-19 et des restrictions de déplacement toujours en vigueur, il est proposé de prolonger les effets de la loi modifiée du 23 septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

La Commission de la Justice fait sienne une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé par les auteurs du projet de loi, tout en suggérant une reformulation de celui-ci dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

*

4. 7917 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Monsieur Pim KNAFF (groupe politique *DP*), comme Rapporteur dudit projet de loi.

Présentation et examen des articles

Dans le contexte de la situation sanitaire toujours incertaine, le projet de loi n° 7917 s'inscrit dans la lutte continue contre la propagation du virus COVID-19. Bien que les vaccinations continuent d'être réalisées, la limitation des contacts physiques, surtout dans des locaux fermés, s'avère toujours être une démarche importante dans le combat contre les infections et dans la poursuite d'une maitrise de la propagation du virus.

Le projet de loi n° 7917 sous référence vise désormais de proroger les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale prévues par la loi du 20 juin 2020 au-delà du 31 décembre 2021, et cela jusqu'au 15 juillet 2022 qui mène à terme l'année judiciaire 2021/2022 actuellement en cours.

A noter que l'évolution de la pandémie de COVID-19 est actuellement incertaine, de sorte qu'il est considéré comme étant plus prudent de proroger encore une fois la durée de validité de cette loi. En outre, selon les auteurs du projet de loi sous référence, la prorogation des dispositions visées est également indiquée par le fait qu'une consultation informelle des autorités judiciaires et des barreaux d'avocats de Luxembourg et de Diekirch a permis de constater un consensus en vue de la pérennisation de ces dispositions. Les auteurs notent de même que la prorogation de ces dispositions ne pose pas de problèmes en termes de garanties des droits du justiciable devant les juridictions pénales et que l'application des dispositions de la loi du 20 juin 2020 n'a jusqu'à présent pas donné lieu à des problèmes notables.

Le présent projet de loi prévoit l'adaptation temporaire des dispositions existantes concernant :

- la notification des ordonnances de perquisition et de saisie pour des documents, des données, des fonds et des biens par le juge d'instruction par procédure écrite ;
- l'audition de témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;

- l'assistance d'une personne qui est privée de liberté par un avocat par l'intermédiaire de moyens de communication électronique, y compris téléphonique, et toujours garantissant la confidentialité des échanges ;
- la procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil du tribunal ;
- la procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond ;
- des procédures écrites, remplaçant les procédures orales, devant les juridictions siégeant en matière pénale, à savoir les juridictions d'instruction et de jugement des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, et cela tant pour l'instruction des affaires que pour les procédures d'appel, sur ce dernier point y compris en ce qui concerne le tribunal de police ;
- la saisine de la chambre de l'application des peines par une procédure écrite, notamment par courrier électronique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 30 novembre 2021.

La Haute corporation ne fait pas de remarques quant au fond du texte du projet de loi. Concernant l'entrée en vigueur de la loi en préparation, le Conseil d'État dit ne pas voir l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État demande de supprimer l'article s'y référant, sans pour autant exprimer une opposition formelle à son égard.

Echange de vues

❖ M. Pim Knaff (Rapporteur, DP) signale que des procédures d'appel en matière de mise en liberté provisoire de personnes inculpées, entamées par des avocats inscrits au barreau de Luxembourg, dont les affaires relèvent pourtant de la compétence territoriale du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, ont été déclarées irrecevables par la juridiction d'appel. La juridiction d'appel s'est fondée, dans sa décision d'irrecevabilité, sur les dispositions dérogatoires actuellement applicables en matière de la procédure pénale.

Aux yeux de l'orateur, une telle irrecevabilité est cependant contraire à l'esprit de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale. Il souhaite connaître la position du ministère de la Justice sur ce point.

L'expert gouvernemental explique qu'il n'a connaissance de ces décisions d'appel. L'orateur confirme cependant que l'esprit de la loi est de limiter au maximum les déplacements des mandataires de justice, au vu des risques sanitaires liés à la pandémie de COVID-19.

*

5. 7918 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Madame Carole Hartmann (groupe politique *DP*), comme Rapporteur du projet de loi.

Présentation et examen des articles

La situation sanitaire actuelle étant toujours incertaine, et dans un esprit de limiter la propagation du virus COVID-19, notamment dans des lieux fermés, le projet de loi n° 7918 vise la prorogation de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Dernièrement, un rebond de l'activité pandémique devient apparent, et l'évolution future de la situation sanitaire demeure incertaine. Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi sous rubrique continue la poursuite de la limitation des interactions physiques, afin de réduire le risque d'infection, sans pour autant causer une interruption du service public de la justice. Alors que les mesures sanitaires engagées dans le cadre de la pandémie du COVID-19 tendent à se normaliser, notamment avec la mise en place du régime CovidCheck, les mesures de gestes barrières restent de mise lorsque ce dernier ne peut pas être appliqué. L'accès à un juge étant un droit fondamental garanti par la Constitution du Luxembourg, l'introduction du système CovidCheck devant les juridictions n'est pas envisageable. Ainsi, en vue d'assurer à chaque instant le maintien adéquat des activités devant les juridictions, ceci notamment dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, le prolongement temporaire de certaines mesures de la loi modifiée du 19 décembre 2020 au-delà du 31 décembre 2021 s'avère non seulement judicieux mais indispensable.

Le présent projet de loi prévoit de maintenir les adaptations temporaires concernant :

- les règles procédurales devant les juridictions judiciaires et administratives dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
- le délai relatif à l'aveu de cessation de paiement ;
- le délai relatif aux déclarations de naissance.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 30 novembre 2021.

Dans son observation préliminaire, la Haute corporation remarque que dans le dépôt du projet de loi sous référence le texte coordonné faisait défaut, et qu'il aurait été utile de disposer du texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler quant au fond.

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (Rapporteur, *DP*) renvoie aux dispositions contenues dans le projet de loi sous rubrique. L'oratrice se demande si une suspension de l'article 440 du Code de commerce est opportune, alors que cette disposition risque de permettre à des entreprises non viables de continuer à exercer leurs activités.

Quant à la disposition de l'article 55 du Code civil, dont le régime dérogatoire est également prolongé par le présent projet de loi, il convient de se demander si cette disposition est à maintenir au vu du projet de loi n° 7908[1] qui pérennise ce mécanisme.

Enfin, l'oratrice rappelle que, dans le cadre des mesures dérogatoires prolongées par le présent projet de loi, les mandataires des parties ne sont pas exempts du dépôt de la farde de procédure dans les procédures écrites devant les juridictions judiciaires. Cependant, et à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.

L'expert gouvernemental indique que la réflexion de ne pas prolonger les dispositions de l'article 440 du Code de commerce a été menée en interne. Cependant, cette piste de réflexion a été écartée, au vu du parallélisme avec les autres prolongations prévues par la loi en projet. Par ailleurs, un commerçant dispose toujours de la faculté de procéder à un aveu en faillite.

Quant au projet de loi n° 7908, il y a lieu de souligner que celui-ci devra être adopté postérieurement au projet de loi sous rubrique.

*

6. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal ; 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Examen du 3ème avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires.

*

7. Evaluation qualitative de la loi du 27 juin 2018[2] instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;

[1] Projet de loi portant modification de l'article 55 du Code civil en vue de la prolongation du délai des déclarations de naissance

[2] La loi sous rubrique a été publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg en date du 12 juillet 2018 (Mémorial : A589) et désignée par la suite comme « la Loi ».

5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

- Présentation de l'évaluation et échange de vues

Présentation[3] de l'évaluation qualitative de la loi sous rubrique et échange de vues

La représentante de la Ministre de la Justice retrace l'historique de la Loi et rappelle qu'au cours de l'année 2018, le législateur a adopté une réforme qui a modifié profondément le droit du divorce au Luxembourg. La Chambre des Députés a également adopté une motion qui invite le Gouvernement à procéder à une évaluation qualitative de la loi sous rubrique, et ce, trois années après l'entrée en vigueur de la Loi.

Un constat à dresser de cette évaluation constitue le fait que les grandes orientations de la Loi ne sont pas remises en cause. Cependant, certaines adaptations ponctuelles de la Loi sont indispensables comme le démontrent les professionnels du droit dans leurs avis. S'il n'est pas surprenant que certaines adaptations législatives s'imposent, force est de constater que les pistes de réflexion et idées esquissées par des praticiens du droit divergent considérablement sur la question de savoir comment remédier à certaines imperfections de la Loi.

Le Gouvernement déposera prochainement un projet de loi modificatif à la Chambre des Députés, qui vise à réformer ponctuellement des dispositions de la Loi.

L'expert gouvernemental présente les grandes lignes du rapport d'évaluation élaboré par le Ministère de la Justice, à savoir :
- la méthodologie employée et les différentes propositions soumises dans le cadre des avis recueillis ;
- la procédure civile applicable et la saisine du juge aux affaires familiales ;
- la tenue des audiences et la signification des actes de procédure ;
- les enseignements tirés de l'accélération de la procédure et l'accessibilité de la justice ;
- les enseignements tirés du renforcement des droits des mineurs ;
- le maintien de l'abolition du divorce pour faute ;
- les conséquences résultant de la simplification des règles procédurales ;
- le maintien du principe de l'autorité parentale conjointe.

Echange de vues

Une représentante des juges aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg signale qu'elle appuie la grande majorité des constats dressés par ladite

[3] *cf.* L'évaluation qualitative de la loi sous rubrique figure en annexe du présent procès-verbal.

évaluation. Dans la pratique, la saisine du juge aux affaires familiales par voie d'une requête en référé exceptionnel pose problème, alors que le législateur a décidé que la convocation à l'audience de référé se fait par le greffe, c'est-à-dire par voie d'une notification. Or, il faut savoir qu'un courrier recommandé est retenu au bureau de poste pendant un délai de 7 jours, et ce, afin de laisser au défendeur la chance de récupérer ce courrier et de permettre à ce dernier d'être valablement touché. En pratique, ce délai a cependant un impact négatif sur le travail du juge saisi et sa faculté de procéder à une instruction satisfaisante de la requête dont il est saisi. L'oratrice préconise d'adapter ce point et de mettre en place une procédure de signification, transmise par voie d'huissier de justice.

Un autre point qui nécessite une adaptation législative, constitue la liquidation de la communauté matrimoniale par voie d'une procédure orale. Il y a lieu de souligner que cette matière du droit civil est hautement complexe et que la procédure actuelle n'est pas appropriée.

Quant au délai de réflexion, prévu par la loi en matière de rupture irrémédiable, l'oratrice préconise la mise en place de la faculté pour le juge saisi de pouvoir accorder un allongement de celui-ci. Si la pratique a démontré que peu de personnes souhaitent recourir à ce délai de réflexion, certaines personnes ont besoin d'un délai allongé pour comprendre psychologiquement quelles conséquences un divorce peut avoir sur leur vie familiale.

Un représentant du barreau de Luxembourg appuie le constat concernant la procédure de référé exceptionnel. Si cette procédure a sa raison d'être, il a lieu de critiquer le fait que celle-ci nécessite également la saisine du JAF par l'introduction d'une requête quant au fond de l'affaire. En pratique, les requêtes portant sur le fond de l'affaire et la saisine du JAF en matière de référé exceptionnel ont des objectifs identiques. De plus, la rapidité de la décision de référé constitue un aspect important dans de nombreuses affaires.

Par ailleurs, l'oratrice confirme que la liquidation de la communauté matrimoniale devrait se faire par une procédure écrite et de laisser aux mandataires de justice le temps nécessaire pour pouvoir préparer les corps de conclusion, qui eux nécessitent souvent des vérifications et des recherches préalables auprès des organismes étatiques et personnes tierces.

La pratique a révélé que dans certains cas, le prononcé du divorce intervient avant que les mesures accessoires ne soient tranchées par le JAF. Ces cas de figure nécessitent alors des accords informels entre les parties, ce qui peut s'avérer très difficile. L'oratrice préconise de trancher la liquidation de la communauté simultanément au jugement de divorce.

Quant à la procédure civile applicable en matière d'appel, celle-ci mérite une adaptation législative. L'oratrice préconise, en matière de la procédure régissant l'appel, de s'inspirer soit de la procédure applicable en première instance, soit de procéder à un acte d'appel comme il est coutume en matière du contentieux de droit civil.

Aux yeux de l'oratrice, les pouvoirs juridictionnels du JAF mériteraient d'être révisés. L'oratrice esquisse la piste de réflexion de conférer à ce magistrat également le pouvoir d'ordonner à un justiciable de se soumettre à un traitement thérapeutique. A l'heure actuelle, le JAF ne peut que conseiller un tel traitement.

Concernant le renforcement des droits des mineurs dans le cadre de la procédure de divorce des parents, l'utilité du nouvel article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile est confirmée par l'oratrice. Grâce à l'assistance d'un avocat, le risque de la manipulation de l'enfant par l'un de ses parents est enrayé. Cet aspect de la réforme avait fait couler beaucoup d'encre en amont de l'adoption de la Loi.

Quant au travail des mandataires de justice qui représentent des conjoints, il y a lieu de souligner que les réformes en matière du droit de la protection des données s'opposent à ce que les avocats des parties puissent obtenir un certain nombre d'informations importantes sur la fortune de la partie adverse.

Quant à la garde alternée et le versement des allocations familiales, il y a lieu de réfléchir sur une répartition de ces allocations par la voie juridictionnelle et de conférer ce pouvoir expressément au JAF. A l'heure actuelle, ces allocations ne sont conférées qu'à un seul parent, et ce, même en cas de garde alternée des enfants. Les avantages financiers qui sont attachés à la fixation du domicile légal de l'enfant donnent lieu à de nombreuses disputes.

Quant à la première audience devant le JAF, il y a lieu de rappeler que la Loi prévoit dorénavant des délais très brefs endéans lesquels celle-ci doit être fixée. La conséquence est que de nombreux mandataires de justice n'ont matériellement pas le temps de préparer le dossier de leur mandant. Il serait préférable d'indiquer clairement dans la future loi que cette audience a pour objet de permettre au juge de se forger une image globale de l'affaire et non pas de prendre déjà des décisions définitives.

Mme la Bâtonnière de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg renvoie à son expérience professionnelle et signale que certaines institutions européennes prévoient, dans leur règlement d'ordre interne, qu'un partage des allocations familiales n'est versé qu'en cas d'un jugement ordonnant la garde alternée des enfants. Or, cette compétence n'a pas été conférée par le législateur au JAF.

Quant à l'occupation du domicile conjugal par l'un des conjoints, il s'agit d'un autre point qui mérite d'être revu par le législateur. L'oratrice esquisse deux pistes de réflexion à prévoir dans la future loi :

- conférer au JAF le pouvoir de laisser un des conjoints résider, pendant une durée déterminée, postérieurement au divorce dans le domicile conjugal et ce même en cas d'absence d'enfants dans le couple ;
- conférer au JAF le pouvoir de réviser la valeur de l'indemnité d'occupation postérieurement au prononcé du jugement de divorce.

Quant aux audiences devant le JAF, l'oratrice plaide en faveur de la publicité de celles-ci et préconise d'ancrer dans la future loi le principe que la tenue des audiences à huis clos devrait constituer l'exception. Une telle façon de procéder inciterait les parties et leurs mandataires à plus de courtoisie.

En outre, l'oratrice signale que certains mandants ne réalisent pas, d'un point de vue émotionnel, quelles conséquences peuvent découler de la première audience devant le JAF. Ce n'est que quelques jours après qu'ils indiquent ne pas être d'accord avec les propositions faites par le juge, et ce, après avoir pris un peu de recul par rapport à la situation difficile dans laquelle ils se trouvent.

Considérant les pouvoirs conférés au JAF, il y a lieu de créer davantage de passerelles entre le juge de la jeunesse et le JAF. La philosophie inhérente à la réforme était la simplification et l'uniformisation des procédures applicables en matière du droit de la famille.

Quant au sujet des pensions alimentaires et de la disposition légale portant sur le rachat rétroactif des droits de pensions, il s'agit de sujets qui méritent également d'être débattus.

A noter que le domicile principal de l'enfant joue un rôle central pour de nombreux parents, alors qu'y sont rattachés des droits sociaux et des avantages fiscaux, et ce, indépendamment du fait que la garde alternée ait été ordonnée par un juge. Ainsi, il se peut que des parents entament de nouveaux conflits sur la question qui est le bénéficiaire légitime de ces avantages.

L'oratrice préconise de s'inspirer du droit français et du droit belge, qui ont permis à un enfant d'avoir deux adresses de résidences différentes.

M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch renvoie de prime abord à l'avis consultatif émis à l'époque sur le projet de loi n° 6996, qui est devenu par la suite la loi visée sous rubrique, et que certains points y soulevés comme la question du logement familial, de la procédure de saisine du JAF et celle des délais d'appel, restent d'actualité et méritent une réponse claire de la part du législateur.

L'orateur juge regrettable que la loi précitée ne contient aucune obligation pour les époux, qui entament une procédure de divorce, de se faire représenter par un avocat. En effet, de nombreux époux ne sont pas suffisamment informés et conseillés sur les conséquences patrimoniales, susceptibles de découler du prononcé du divorce, et qui impacteront leur quotidien par la suite.

L'orateur appuie une prolongation du délai de réflexion en cas de divorce pour rupture irrémédiable, afin de laisser au conjoint concerné le temps de faire les démarches administratives nécessaires et de comprendre, d'un point de vue psychologique, ce changement important dans sa vie familiale.

Quant au sujet des pensions alimentaires et de la disposition légale portant sur le rachat rétroactif des droits de pensions, l'orateur confirme que ce point mérite un débat approfondi.

Un magistrat auprès de la Cour d'appel revient sur le sujet de la procédure d'appel mise en place par la loi précitée et explique le fonctionnement de celle-ci. L'oratrice confirme que dans un premier temps, cette procédure a donné lieu à des divergences d'interprétations entre les avocats et les magistrats de la Cour d'appel.

Quant à la procédure orale, mise en place par la réforme prémentionnée, l'oratrice indique que cet aspect de la réforme ne donne pas lieu à des difficultés. Cependant, une procédure écrite s'impose quant à la liquidation de la communauté matrimoniale, comme une procédure orale dans cette matière hautement complexe du droit civil n'est pas satisfaisante.

Quant à la résidence alternée fixée provisoirement par le juge aux affaires familiales de première instance, l'oratrice renvoie aux observations écrites de la juridiction d'appel concernant l'expérience avec l'application pratique de la loi du 27 juin 2018. A noter que le texte de l'article 378-1 du Code civil ne permet pas de connaître exactement la qualification que le législateur entendait accorder à la période d'essai de la résidence en alternance que le juge peut fixer. Plusieurs interrogations restent sans réponse claire : s'agit-il d'une mesure provisoire, en fonction du résultat de laquelle le juge statuera au fond, ou s'agit-il déjà d'une mesure prise au fond du litige. L'article 373-2-9 du Code civil français qui a servi d'exemple au législateur luxembourgeois précise que cette période est fixée « *à titre provisoire* ». La Cour d'appel préconise d'apporter cette précision à l'article 378-1 du Code civil, afin de clarifier qu'un appel immédiat contre une décision du juge aux affaires familiales mettant en place une telle résidence à l'essai n'est pas possible. Dans la mesure où il s'agit d'une période ayant pour but de tester le bon fonctionnement de la résidence en alternance, il n'est, en effet, pas opportun que cette décision soit immédiatement appelable. Dans ce contexte, la Cour considère cependant qu'il serait indiqué que le législateur fixe la durée maximale d'une résidence en alternance instituée provisoirement.

Quant à l'attribution du logement principal, l'oratrice rappelle le fonctionnement du mécanisme mis en place et signale qu'il s'agit d'un sujet qui peut donner lieu à des conflits entre conjoints.

Quant à la publicité des débats, il y a lieu de préciser que celle-ci constitue la norme en matière d'appel et que les débats qui se déroulent devant la juridiction d'appel sont, en règle générale, moins émotionnels que ceux en première instance.

Une représentante des juges aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch appuie le constat dressé par les autres intervenants sur la nécessité d'une procédure écrite en matière de liquidation de la communauté matrimoniale.

Quant au sujet de la publicité des débats, l'oratrice indique qu'elle n'a aucune connaissance d'audiences dans lesquelles la sérénité des débats n'aurait pas pu être assurée, en raison du huis clos prévu par la loi en première instance.

Mme la Bâtonnière de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg précise que le tribunal d'arrondissement de Diekirch dispose de salles d'audience dans lesquelles lesdites audiences ont lieu à huis clos, alors que le tribunal d'arrondissement de la capitale n'a pas de tels locaux spacieux à disposition. Cette répartition spatiale des audiences impacte également les débats devant le JAF.

Un autre argument en faveur de la publicité des débats constitue le fait que des avocats-stagiaires pourraient assister aux débats et apprendre un grand nombre de choses sur le déroulement pratique des audiences devant le JAF et la procédure judiciaire y applicable.

*

8. Divers

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile d'approfondir les débats avec les professionnels du droit sur l'évaluation qualitative de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, lors d'une prochaine réunion.

La représentante de la Ministre de la Justice signale que les députés peuvent évidemment soumettre au ministre des questions écrites, en amont de la prochaine réunion qui traitera de ce sujet.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 3 décembre 2021

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Personne en charge du dossier :
Steven Toussaint
Tél. : 247 84521

Réf. : L-44/21

Objet : Rapport d'évaluation de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification de diverses lois

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre le rapport sous rubrique, qui a été approuvé par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 26 novembre 2021, à la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre de la Justice

Christine GOY
Secrétaire générale

136-000150-20051123-FR

I-2017-O-M-5213-01 (2854)

Luxembourg, le 14 juin 2018

Dépôt :

Sam Tanson

1

Motion

Projet de loi n°6996 instaurant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale

La Chambre des Député-e-s

- Considérant que la création du juge aux affaires familiales représente un changement fondamental en ce qu'il représente une offre de la Justice axée en premier lieu sur les besoins des citoyen-ne-s et nécessitera des efforts de réorganisation non négligeables au sein de la magistrature;

- Estimant que les acteurs concernés par les nouvelles procédures seront sans doute amenés à identifier des défis ou besoins en cours de route et non couverts par le texte de loi ;

- Rappelant que la Commission juridique a exprimé le souhait d'évaluer les incidences des nouvelles procédures au bout d'un certain temps ;

invite le Gouvernement

- **à réaliser, après trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, une évaluation qualitative de la réforme.**

Signatures :

S. Tanson

T. Rodry

E. Berger

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Rapport d'Evaluation

de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification de diverses lois

Sommaire

I. Méthodologie

II. Premiers enseignements à tirer de l'évaluation

III. Evaluation

A. Observations relatives aux orientations fondamentales de la réforme

1. Le juge aux affaires familiales

1.1. Création de la fonction de juge aux affaires familiales

1.2. Simplification des procédures devant le juge aux affaires familiales

1.3. Renforcement des droits des mineurs

2. Le divorce

2.1. L'abolition du divorce pour faute

2.2. Les conséquences du divorce concernant les enfants

2.3. Les conséquences économiques du divorce pour rupture irrémédiable

2.4. Simplification des règles procédurales

3. L'autorité parentale

3.1. L'autorité parentale conjointe

3.2. La résidence alternée

B. Principales autres observations liées à la réforme

1. La tenue des audiences en chambre du conseil en première instance

2. Signification ou notification des jugements et délai d'appel

3. Un manque d'effectifs signalé au niveau des juridictions

4. Le divorce par consentement mutuel

5. L'attribution du logement familial

6. Observations concernant les majeurs protégés

7. Observations concernant des imprécisions, redondances ou lacunes rédactionnelles de la Loi

8. Premiers enseignements à tirer des points 1 à 7

C. Observations non liées à la réforme

Annexes

Annexe 1 - Statistiques

Annexe 2 – Avis reçus dans le cadre de l'évaluation

Rapport d'évaluation de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification de diverses lois

Lors du vote de la *loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*[1] (ci-après « **la Loi** »), la Chambre des Députés a voté une motion invitant le Gouvernement « **à réaliser, après trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, une évaluation qualitative de la réforme** ».

Le présent rapport a pour objet de présenter les résultats de cette évaluation.

I. Méthodologie

Pour réaliser la présente évaluation, l'ensemble des organismes ayant émis un avis dans le cadre des travaux parlementaires ayant abouti à la Loi ont été contactés en décembre 2020, afin de connaître leurs observations éventuelles concernant leur expérience avec l'application pratique de celle-ci.

Les organismes suivants ont été contactés :

- Association luxembourgeoise de la médiation et des médiateurs agréés (ALMA)
- Autorités judiciaires
- Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)
- Chambre de commerce
- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des huissiers de justice
- Chambre des notaires
- Comité du travail féminin
- Conseil national des femmes du Luxembourg (CNFL)

[1] Mém. N° 589 du 12 juillet 2018 (https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/06/27/a589/jo)

- Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch
- Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg
- Groupe de travail séparation et divorce au Luxembourg
- Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu)

Les organismes suivants ont émis des avis:

- Association luxembourgeoise de la médiation et des médiateurs agréés (ALMA)
- Autorités judiciaires
- Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)
- Chambre de commerce
- Chambre des huissiers de Justice
- Chambre des notaires
- Conseil national des femmes du Luxembourg (CNFL)
- Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch
- Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg

Ces avis sont annexés au présent document.

En outre, des entrevues ont eu lieu au ministère de la Justice au courant de 2021 avec des représentants des autorités judiciaires, du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg et du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch, afin de discuter plus en détail des avis émis par ceux-ci.

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu) n'a pas émis d'avis dans le cadre de la présente évaluation. Un certain nombre d'observations concernant la Loi figurent toutefois dans ses rapports des années 2019 et 2020. Ces observations ont été également été prises en considération.

Les statistiques établies par les services compétents des autorités judiciaires ont également été analysées. Elles sont annexées au présent rapport.

Le présent rapport d'évaluation constitue une synthèse des avis et observations orales recueillis. Pour le détail, il est renvoyé aux avis annexés.

Le Gouvernement tient à remercier tous les organismes ayant émis un avis pour leurs contributions précieuses dans le cadre de la présente évaluation.

II. Premiers enseignements à tirer de l'évaluation

Le droit de la famille a été réformé en profondeur par la Loi, tant au fond qu'au niveau de la procédure.

Dans ce contexte, l'évaluation demandée par la Chambre des Députés constitue un outil particulièrement utile pour vérifier si, au regard de la pratique, les objectifs poursuivis par la réforme sont atteints et pour identifier les points qui nécessitent le cas échéant des corrections ou des aménagements.

Si les avis et observations orales recueillis se concentrent naturellement sur les aspects de la réforme qui donnent lieu à des difficultés, ils permettent aussi d'avoir une image très détaillée et nuancée de la mise en œuvre pratique de la Loi.

Les grandes orientations de la réforme ne sont pas remises en cause par la présente évaluation.

Certains aspects de la réforme nécessitent cependant des ajustements ou des précisions.

A cette fin, le Gouvernement préparera un projet de loi modificative.

Les nombreuses observations et propositions formulées dans les avis recueillis viendront utilement nourrir les réflexions portant sur le futur projet de loi.

Par rapport aux orientations fondamentales de la réforme, les enseignements suivants peuvent à ce stade être tirés de l'analyse des avis et observations recueillis dans le cadre de la présente évaluation[2] :

1. Concernant le juge aux affaires familiales

   i. La création du juge aux affaires familiales et le principe d'une procédure commune à toutes les matières relevant du juge aux affaires familiales (procédure dite « de droit commun ») ne sont pas remis en cause par la présente évaluation.

      Dans le cadre du futur projet de loi, il conviendra cependant d'examiner de manière plus détaillée s'il est opportun de compléter les compétences du juge aux affaires familiales par certaines matières supplémentaires et de clarifier l'articulation de la procédure de droit commun avec les dispositions procédurales plus spécifiques applicables dans certains cas (notamment en matière de divorce) devant le juge aux affaires familiales.

   ii. De l'avis du Gouvernement, il y a lieu de maintenir le principe de la saisine par requête et de la convocation par le greffe, tout en envisageant de remplacer la notification par une signification dans certaines situations spécifiques (dont notamment le référé exceptionnel) dans le cadre du futur projet de loi.

   iii. L'accélération des procédures et l'accessibilité de la justice sont confirmées par la présente évaluation. Afin d'assurer la pérennité du système, il conviendra

[2] Pour les enseignements relatifs à des aspects ne touchant pas aux orientations fondamentales de la réforme, respectivement non liés à la réforme, il est renvoyé aux points III. B. 8. et III. C. ci-après.

d'examiner plus en détail les sources d'éventuels abus et les moyens d'y remédier dans le cadre du futur projet de loi. La piste d'un contrôle préalable de la recevabilité, évoquée par plusieurs représentants d'organismes ayant émis un avis semble particulièrement prometteuse, étant entendu que la faisabilité pratique et les modalités concrètes d'une telle solution devront être examinées plus en détail.

iv. De l'avis du Gouvernement, il y a lieu de maintenir le principe du caractère oral de la procédure. Néanmoins, dans le cadre du futur projet de loi, il pourra être envisagé, pour certains aspects de la procédure, de permettre des dérogations plus flexibles au caractère oral, respectivement de prévoir d'office une procédure écrite dans certains cas spécifiques.

v. Concernant le référé exceptionnel, au vu des opinions divergentes émises dans le cadre de la présente évaluation, une analyse plus approfondie de la procédure de référé exceptionnel sera utile dans le cadre du futur projet de loi, étant précisé que le caractère exceptionnel du référé, prévu expressément par la Loi, est lié à l'accélération des procédures devant le juge aux affaires familiales.

vi. Concernant le renforcement des droits des mineurs, l'utilité du nouvel article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile est confirmée par la présente évaluation. Dans le cadre du futur projet de loi, l'opportunité d'apporter des modifications à l'étendue des pouvoirs de l'avocat du mineur pourra être examinée, étant toutefois précisé qu'à l'heure actuelle il n'y pas d'unanimité parmi les représentants des organismes ayant émis un avis sur ce point.

2. Concernant le divorce

i. L'abolition du divorce pour faute n'a pas été remise en cause par les avis recueillis dans le cadre de la présente évaluation.

ii. Concernant les dispositions relatives à la pension alimentaire entre anciens conjoints, si l'ajout de précisions supplémentaires peut être envisagé, le Gouvernement reste cependant d'avis qu'il n'y a pas lieu de prévoir un barème pour les pensions alimentaires, alors qu'un tel barème limiterait le pouvoir d'appréciation du juge aux affaires familiales devant lui permettre de fixer les pensions alimentaires en tenant pleinement compte des circonstances concrètes de chaque famille.

iii. Concernant l'achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, l'opportunité d'apporter des précisions supplémentaires et des aménagements ponctuels au nouveau mécanisme d'achat rétroactif de droits de pension devra être examinée dans le cadre du futur projet de loi. Les imprécisions de nature procédurale devront être corrigées.

Quant au principe même du nouveau mécanisme, le Gouvernement estime que même s'il ne couvre pas tous les cas de figure pouvant se présenter, il apporte cependant une réelle plus-value aux personnes y ayant recours par rapport à la situation antérieure.

iv. L'accélération des procédures recherchée par la Loi est confirmée. Des ajustements ponctuels devront certainement être envisagés dans le cadre du futur projet de loi, sans toutefois qu'il n'y ait lieu de remettre en cause les orientations fondamentales de la Loi. Les pistes évoquées dans les avis seront examinées dans le cadre de ces réflexions, notamment celle de « mesures accessoires provisoires » qui pourraient être prononcées par le juge aux affaires familiales après le prononcé du divorce.

L'opportunité d'apporter des précisions par rapport au déroulement chronologique des audiences sera examinée, étant toutefois rappelé que la flexibilité des procédures est essentielle pour pouvoir tenir compte de la grande diversité des situations pouvant se présenter en pratique devant le juge aux affaires familiales.

3. Concernant l'autorité parentale

i. Concernant le principe de l'autorité parentale conjointe, si un avis émis dans le cadre de la présente évaluation critique le fait que l'autorité parentale conjointe serait « systématiquement maintenu (…) sans aucune prise en compte des situations individuelles »[3], le principe même de l'autorité parentale conjointe n'est pas remis en cause par la présente évaluation.

ii. Par rapport à la proposition émise dans un avis de prévoir d'office qu'en cas de suspicion de violence domestique, l'autorité parentale ne soit pas maintenue dans le chef de la personne suspectée d'exercer ces violences, le Gouvernement estime que le juge est le mieux placé pour apprécier, en fonction des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, si l'intérêt supérieur de l'enfant exige qu'il soit fait exception au principe de l'autorité parentale conjointe.

[3] Voir l'avis du Conseil national des femmes du Luxembourg (CNFL)

iii. Les efforts visant à mettre en place un cadre favorisant des relations harmonieuses entre les enfants et leurs deux parents, ainsi qu'entre les parents eux-mêmes, étaient déjà au cœur des préoccupations du législateur en 2018. Il s'avère cependant que dans certains cas, les relations très conflictuelles entre les parents peuvent rendre très difficile l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Dans le cadre du futur projet de loi, il y aura lieu d'examiner quelles mesures supplémentaires pourraient contribuer à désamorcer ces conflits.

iv. Le principe de la résidence alternée n'est pas remis en cause par la présente évaluation. Dans le cadre du futur projet de loi, il conviendra d'apporter des précisions procédurales et d'examiner sous quelles conditions une résidence alternée imposée contre la volonté d'un parent est envisageable.

III. Evaluation

A. Observations relatives aux orientations fondamentales de la réforme

1. Le juge aux affaires familiales

1.1. Création de la fonction du juge aux affaires familiales

La création de la fonction du juge aux affaires familiales poursuit un objectif de simplification et d'uniformisation des procédures applicables en matière familiale. Le regroupement entre les mains d'un seul magistrat spécialisé d'un certain nombre de compétences autrefois dispersées entre différentes juridictions (le juge de paix, une chambre civile du tribunal d'arrondissement, le juge de la jeunesse ou le juge des tutelles) doit éviter aux familles de devoir s'adresser à plusieurs juridictions différentes pour régler les différents aspects de leur contentieux et permettre à un juge unique de suivre une famille, dans la mesure du possible, à travers toutes les procédures qui peuvent surgir et d'avoir ainsi une vision globale de cette famille.

Dans le cadre de la présente évaluation, le Gouvernement n'a pas identifié d'éléments remettant en cause la création de la fonction de juge aux affaires familiales et le principe du regroupement d'un certain nombre de compétences en matière familiale entre les mains de ce juge. Dans son rapport de 2020, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJU) approuve expressément le regroupement de compétences entre les mains d'un juge unique.

Quant au détail des compétences du juge aux affaires familiales, certains des organismes consultés dans le cadre de la présente évaluation estiment que l'attribution de compétences supplémentaires au juge aux affaires familiales pourrait être envisagée, dont notamment l'attribution des allocations familiales en cas de divorce/séparation des parents, le déguerpissement du domicile conjugal après divorce[4], la répétition de l'indu en matière d'aliments ou la compétence du juge aux affaires familiales d'assortir ses jugements d'une astreinte[5], étant toutefois précisé que toutes ces suggestions ne font pas l'unanimité.

Premiers enseignements à tirer de l'évaluation

La création de la fonction du juge aux affaires familiales n'est pas remise en cause par la présente évaluation. Dans le cadre du futur projet de loi, il conviendra cependant d'examiner de manière plus détaillée s'il est opportun de compléter les compétences du juge aux affaires familiales par certaines matières supplémentaires.

1.2. Simplification des procédures devant le juge aux affaires familiales

La procédure devant le juge aux affaires familiales telle que prévue par la Loi poursuit un objectif de simplification, d'accessibilité de la justice et d'accélération des procédures.

La Loi prévoit une procédure de principe dite de « droit commun » applicable devant le juge aux affaires familiales, hormis pour les demandes en divorce et certains autres contentieux qui sont régis par des dispositions spécifiques.

Le juge aux affaires familiales est saisi par la voie d'une requête, donc par une demande formée par écrit sur papier libre, qui est déposée au greffe du tribunal d'arrondissement. Le défendeur est convoqué par le greffe. Le choix du législateur est tombé sur cette procédure au lieu de la procédure dite classique en matière civile consistant en une assignation nécessitant l'intervention d'un huissier de justice.

La fixation des affaires est encadrée dans des délais restreints dans un objectif d'accélération et de pacification des procédures.

La procédure est en principe orale, y compris en appel. Le caractère oral de cette procédure s'inscrit, d'une part, dans l'objectif de simplification et d'accélération des procédures. D'autre part, il doit faciliter l'échange entre les parties et le juge, ce qui doit permettre à ce dernier de mieux identifier tant les points conflictuels que les terrains d'entente potentiels.

La Loi a en outre introduit une procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales. Comme son nom l'indique, ce référé est censé rester exceptionnel. En effet, comme

[4] Voir l'avis du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg
[5] Observations orales de représentants des autorités judiciaires

la Loi prévoit des délais très brefs endéans lesquels une première audience devant le juge du fond doit être fixée, la plupart des questions urgentes pourront être traités par celui-ci. Ce n'est qu'en cas d'urgence absolue, qui doit être précisée dans la requête, qu'une partie peut former une requête en référé exceptionnel afin d'obtenir des mesures provisoires. A titre d'illustration, on peut citer la situation de séparation d'un couple où l'une des parties se retrouve sans aucune ressource financière.

De la procédure dite « de droit commun »

Dans le cadre de la présente évaluation, le Gouvernement n'a pas identifié d'éléments remettant en cause le principe d'une procédure de « droit commun » devant le juge aux affaires familiales.

Cependant, il ressort de certains avis que l'articulation des dispositions procédurales dites « de droit commun » avec les dispositions spécifiques doit être clarifiée et précisée[6].

Premiers enseignements à tirer de l'évaluation

Le principe d'une procédure « de droit commun » devant le juge aux affaires familial n'est pas remis en cause. Il conviendra cependant de clarifier l'articulation de cette procédure de droit commun avec les dispositions procédurales plus spécifiques prévues à certains endroits.

De la saisine du juge aux affaires familiales par voie de requête et la convocation par le greffe

Lors des travaux parlementaires, le choix de la saisine du juge aux affaires familiales par voie de requête, assortie d'une convocation par le greffe, au lieu de l'assignation avec signification par voie d'huissier de justice avait fait l'objet de critiques, entre autres de la part de la Chambre des huissiers de justice, au motif notamment que la signification par huissier de justice garantirait une plus grande sécurité juridique. Le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg y était également défavorable.

Dans le cadre de la présente évaluation, la Chambre des huissiers de justice a renvoyé à l'ensemble des observations qu'elle avait émises en 2017 dans le cadre des travaux parlementaires.

Les observations des autres organismes qui se sont prononcés sur la question dans le cadre de la présente évaluation, soit dans leurs avis, soit lors d'entrevues, semblent plaider en faveur d'une approche nuancée.

[6] Voir notamment l'avis de la Cour supérieure de justice

Ainsi, tout en reconnaissant que les convocations par voie de greffe réduisent nettement les coûts de procédure, le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg souligne cependant qu'une telle notification par courrier recommandé pose le problème de la preuve de la remise de l'acte au défendeur, notamment si le défendeur n'habite de fait plus à l'adresse indiquée ou s'il habite à l'étranger. Combinée aux délais de convocation très brefs prévus par la Loi, la convocation par courrier recommandé par le greffe mènerait ainsi à des situations où le défendeur ne serait pas informé suffisamment à temps pour bien préparer sa défense. Ces critiques semblent viser principalement la matière du divorce et le référé exceptionnel prévu à l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile, mais non pas les autres matières portées devant le juge aux affaires familiales, pour lesquelles l'exigence généralisée d'une signification de l'acte introductif d'instance serait certainement excessive.

Un représentant du Juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg indique ne pas rencontrer de problèmes en pratique avec la convocation par le greffe lorsque le défendeur réside au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Pour les défendeurs résidant hors de l'Union européenne, il préconise toutefois une signification par voie d'huissier de justice. De même, une signification est fortement préconisée pour les requêtes en référé exceptionnel.

La Cour supérieure de justice, quant à elle, préconise la notification pour les demandes relevant du droit commun (donc hors divorce) et la signification pour les demandes introduites dans le cadre d'une procédure de divorce.

Premiers enseignements à tirer de l'évaluation

Le Gouvernement estime que le principe de la saisine par requête et de la convocation par le greffe est à maintenir, tout en envisageant de remplacer la notification par une signification dans certaines situations spécifiques (dont notamment le référé exceptionnel) dans le cadre du futur projet de loi.

De l'accélération de la procédure et l'accessibilité de la justice

La plupart des observations émises dans le cadre de la présente évaluation concernant l'accélération de la procédure visent spécifiquement la procédure du divorce pour rupture irrémédiable. Concernant cette procédure, il est renvoyé au point 2 ci-après.

Concernant la procédure devant le juge aux affaires familiales en général, des représentants des autorités judiciaires considèrent que l'accélération des procédures, qui permet une évacuation rapide des affaires, doit être applaudie, tout en précisant cependant qu'elle ne conduit pas dans tous les cas à une pacification des relations et que les délais plus longs dans les anciennes affaires de divorce entraînaient dans certains cas un refroidissement bénéfique des émotions. Ces

représentants constatent par ailleurs une « propension croissante des parties à saisir le juge aux affaires familiales à d'itératives reprises dans des intervalles assez courts, pour mettre en cause une décision obtenue depuis peu » et estiment que le juge aux affaires familiales risque de devenir la victime de son succès, l'accès facile et rapide au juge risquant de mener à son encombrement à moyen et à long terme[7]. Plusieurs pistes sont évoquées par ces représentants, telles que prévoir des limites quant au nombre de requêtes pouvant être introduites dans le cadre d'une année civile ou d'une affaire, prévoir qu'il ne sera statué sur une nouvelle demande qu'au plus tôt deux mois après une précédente demande vidée avant[8] ou prévoir un contrôle préalable de la recevabilité (éventuellement sous forme d'autorisation présidentielle)[9], cette dernière piste étant évoquée par certains pour le cas spécifique des référés exceptionnels et par d'autres de manière plus générale pour les recours devant le juge aux affaires familiales.

Premiers enseignements à tirer de l'évaluation

L'accélération des procédures et l'accessibilité de la justice sont confirmées par la présente évaluation. Afin d'assurer la pérennité du système, il conviendra d'examiner plus en détail les sources d'éventuels abus et les moyens d'y remédier dans le cadre du futur projet de loi. La piste d'un contrôle préalable de la recevabilité, évoquée à plusieurs reprises, semble particulièrement prometteuse, étant entendu que la faisabilité pratique et les modalités concrètes d'une telle solution devront être examinées plus en détail.

Du caractère oral de la procédure

Le principe du caractère oral de la procédure devant le juge aux affaires familiales n'est pas remis en cause par les avis recueillis dans le cadre de la présente évaluation. Toutefois, une procédure écrite est préconisée par plusieurs avis pour le cas spécifique des difficultés de liquidation du régime matrimonial, tant en première instance qu'en appel. En outre, il est proposé que les demandes reconventionnelles se fassent de manière écrite[10].

Enfin, lors d'entrevues au ministère, un représentant du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg a préconisé une procédure écrite pour l'appel en matière de divorce pour rupture irrémédiable.

[7] Voir l'avis de Madame la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch et du Cabinet du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch

[8] Voir l'avis de Madame la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

[9] Observations orales de représentants des Conseils des Ordres des Avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch et de représentants des autorités judiciaires ; avis du Cabinet du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch

[10] Observations orales de représentants des autorités judiciaires respectivement du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg

Un représentant des autorités judicaires a au contraire approuvé le principe du caractère oral de la procédure en appel dans toutes les matières, sauf les difficultés de liquidation. Ce représentant a toutefois préconisé de prévoir la possibilité pour la Cour d'appel de demander directement des conclusions écrites, sans devoir au préalable passer par la procédure orale, lorsque la complexité du dossier le justifie.

Premiers enseignements à tirer de l'évaluation

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de maintenir le principe du caractère oral de la procédure. Dans le cadre du futur projet de loi, il pourra être envisagé, pour certains aspects de la procédure, de permettre des dérogations plus flexibles au caractère oral, respectivement de prévoir d'office une procédure écrite dans certains cas spécifiques.

Du référé exceptionnel

Il ressort des observations recueillies dans le cadre de la présente évaluation que les avis divergent quant à l'utilité de la procédure de référé exceptionnel et quant aux conditions dans lesquelles un tel référé devrait le cas échéant pouvoir être introduit.

Actuellement, en vertu de l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales peut être saisi d'une requête en référé exceptionnel en cas d'urgence absolue, lorsque le juge aux affaires familiales est déjà saisi d'une requête au fond.

Selon un avis[11], « la célérité de la procédure devant le juge aux affaires familiales fait que la raison d'être d'une procédure de référé exceptionnel peut être remise en question ». Cet avis signale en outre que la procédure de référé est susceptible « d'être dénaturée en une sorte de pré-procès utilisé pour tenter de créer des faits accomplis, ceci surtout en matière d'autorité parentale », respectivement d'être utilisée « pour pallier à la carence des parties qui ont négligé de poursuivre leur affaire avec la diligence requise » ou encore pour tenter de forcer le juge « de toiser dans le cadre d'une procédure rapide une demande dont il a jugé utile de suspendre la décision dans le cadre de la procédure au fond en l'attente d'une mesure d'instruction (…) ». Renvoyant au fait qu'une très grande majorité des référés exceptionnels introduits sont déclarés irrecevables pour ne pas présenter un caractère d'urgence absolu, cet avis pose la question s'il ne serait pas utile de soumettre l'introduction d'une requête en référé à autorisation présidentielle, afin de filtrer les requêtes manifestement irrecevables de manière plus efficace. Cette proposition est appuyée par un autre représentant des autorités judiciaires.

Un autre avis[12] préconise au contraire d'étendre la possibilité d'introduire un référé exceptionnel aux cas où aucune affaire au fond n'est pendante, proposition qui ne fait cependant pas

[11] Voir l'avis du Cabinet du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch
[12] Voir l'avis du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg

l'unanimité[13]. Ce même avis préconise de fixer des critères objectifs définissant l'urgence absolue.

Premiers enseignements à tirer de l'évaluation

Au vu des opinions divergentes émises dans le cadre de la présente évaluation, une analyse plus approfondie de la procédure de référé exceptionnel sera utile dans le cadre du futur projet de loi, étant précisé que le caractère exceptionnel du référé prévu expressément par la Loi est lié à l'accélération des procédures devant le juge aux affaires familiales.

1.3. Renforcement des droits des mineurs

Le nouvel article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile prévoit la possibilité pour le mineur de s'adresser directement au juge aux affaires familiales pour demander une modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement.

Si le principe du nouvel article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile a fait l'objet de débats lors des travaux parlementaires, il n'a pas été remis en cause par les avis émis dans le cadre de la présente évaluation.

Lors d'une entrevue au ministère de la Justice, un représentant du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg a confirmé l'importance du nouvel article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile du point de vue des droits de l'enfant. Le Conseil de l'ordre recommande toutefois dans son avis des modifications concernant l'étendue des pouvoirs de l'avocat de l'enfant.

Des représentants des autorités judiciaires ont également confirmé l'utilité du nouvel article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile et se sont exprimés en faveur du maintien de cet article dans sa teneur actuelle lors d'une entrevue au ministère de la Justice.

Enfin, dans son rapport de 2020, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJU) qualifie le nouvel l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile de « grand pas en avant en ce qui concerne la participation des enfants en matière judiciaire devant le juge aux affaires familiales ».

Premiers enseignements à tirer de l'évaluation

L'utilité du nouvel article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile est confirmée par la présente évaluation. Dans le cadre du futur projet de loi, l'opportunité d'apporter des

[13] Observations orales de représentants des autorités judiciaires

modifications à l'étendue des pouvoirs de l'avocat du mineur pourra être examinée, étant toutefois précisé qu'à l'heure actuelle il n'y pas d'unanimité sur ce point.

2. Le divorce

2.1. L'abolition du divorce pour faute

L'abolition du divorce pour faute n'est pas remise en cause par les avis émis dans le cadre de la présente évaluation.

2.2. Les conséquences du divorce concernant les enfants

La Loi a introduit le principe de l'autorité parentale conjointe pour tous les enfants, que les parents soient divorcés ou séparés sans avoir été mariés.

Concernant le principe de l'autorité parentale conjointe ainsi que la résidence alternée, il est renvoyé au point 3 ci-après.

2.3. Les conséquences économiques du divorce pour rupture irrémédiable

De la pension alimentaire entre anciens conjoints

Les nouvelles dispositions relatives aux pensions alimentaires entre anciens conjoints visent à accorder plus de flexibilité au juge dans la fixation du montant de cette pension afin de lui permettre de tenir compte de la situation concrète des conjoints tout en les encourageant à rechercher leur indépendance économique après le divorce.

Ces dispositions ont été assez peu commentées dans le cadre de la présente évaluation.

Un avis[14] estime que l'absence de barème pour la fixation des pensions alimentaires continue à poser problème.

Les autres commentaires[15] concernent principalement des précisions à apporter par rapport aux éléments à prendre en compte pour la détermination de la pension alimentaire.

<u>Premiers enseignements à tirer de l'évaluation</u>

[14] Voir l'avis du Conseil national des femmes du Luxembourg

[15] Voir les avis de la Cour supérieure de justice, du Juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Cabinet du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch

Si l'ajout de précisions supplémentaires peut être envisagé, le Gouvernement reste cependant d'avis qu'il n'y a pas lieu de prévoir un barème pour les pensions alimentaires, alors qu'un tel barème limiterait le pouvoir d'appréciation du juge aux affaires familiales devant lui permettre de fixer les pensions alimentaires en tenant pleinement compte des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce.

De l'achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension

La Loi a introduit la possibilité pour un conjoint ayant cessé ou réduit son activité au cours du mariage d'effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension.

Ce mécanisme doit permettre de tenir compte des lacunes au niveau de la carrière d'assurance pension d'un conjoint qui résultent de l'abandon ou de la réduction de son activité professionnelle au cours du mariage.

A cette fin, dans le cadre de la liquidation et du partage des biens communs ou indivis, un montant de référence visant à contrebalancer ces lacunes entre en ligne de compte. L'achat rétroactif sera ainsi financé par les biens communs ou indivis des conjoints et pourra être effectué sans le consentement du conjoint qui n'a pas réduit ou abandonné son activité professionnelle.

La Caisse nationale d'assurance pension indique que depuis l'entrée en vigueur de la réforme jusqu'en octobre 2021, elle a été saisie par 71 demandes.

Aucun achat n'a été finalisé en 2019, quatre achats pour des montants allant de 8.929,38 € à 238.037,72 € ont été finalisés en 2020 (montant total : 323.616,39 €) et dix achats ont été finalisés jusqu'en octobre 2021, d'un montant total de 706.606,84 €.

La Caisse nationale d'assurance pension précise que, comparé au nombre et au volume total de l'achat rétroactif (1.045 demandes en 2019, 534 achats accordés pour un montant global de 13.851.688,38 €), l'achat rétroactif en cas de divorce reste donc encore assez marginal.

Dans le cadre de la présente évaluation, un certain nombre de critiques ont été émises par rapport au nouveau mécanisme.

Estimant que l'achat rétroactif instauré par la Loi a un champ d'application trop limité en pratique, certains avis préconisent d'opter pour un autre mécanisme, à savoir le partage obligatoire (« *splitting* ») des droits à pension en cas de divorce, respectivement un régime de cotisation obligatoire pour les conjoints qui ne travaillent pas pendant le mariage[16].

[16] Voir les avis du Conseil national des femmes du Luxembourg et du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg

Un avis considère de manière plus générale que le libellé de la disposition relative à l'achat rétroactif n'est pas clair et ne tient pas compte de toutes les situations qui devraient en équité ouvrir le droit à l'achat rétroactif. Cet avis critique entre autres le fait que les modalités de l'achat rétroactif « forcé » (c.-à-d. contre la volonté du conjoint qui n'en est pas le bénéficiaire) en cas de divorce pour rupture irrémédiable, visé aux articles 252 du Code civil et 174, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, ne sont pas identiques aux modalités de l'achat rétroactif « volontaire » visé à l'article 174, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale et suggère d'étendre la possibilité de l'achat rétroactif « forcé » au divorce par consentement mutuel[17]. Un autre avis estime que le libellé manque de précision, certaines notions n'étant pas suffisamment définies.[18] Des imprécisions au niveau de la procédure sont également relevées.

Un autre avis s'interroge sur l'opportunité de confier au juge aux affaires familiales l'application et l'interprétation de concepts issus du droit de la sécurité sociale[19].

Enfin, la Chambre des notaires indique dans son avis que « l'Administration de l'enregistrement, des Domaines et de la TVA traite, lors de l'enregistrement de l'acte notarié, cette créance comme soulte et tire des droits d'enregistrement alors même que cette créance résulte directement de la loi et du jugement de divorce. Le conjoint dont la créance n'est pas liquidée via un acte notarié ne subit quant à lui pas cette taxation *».*

Un certain nombre de précisions et d'informations supplémentaires sont apportées par les ministères compétents par rapport à ces observations.

Ainsi, concernant la demande d'introduire un « *splitting* » des droits de pension, le ministère de la Sécurité sociale rappelle que cette approche a été abandonnée en faveur de l'achat rétroactif de droits de pension, compte tenu des difficultés techniques et juridiques posées par le « *splitting* ». L'approche retenue par la Loi suit une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'ancien projet de loi n°5155 portant réforme du divorce[20], projet de loi qui a été retiré du rôle des affaires suite au dépôt du projet de loi n°6996 ayant abouti à la Loi.

En ce qui concerne la critique selon laquelle les modalités de l'achat rétroactif « forcé » en cas de divorce pour rupture irrémédiable, visé aux articles 252 du Code civil et 174, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, ne seraient pas identiques aux modalités de l'achat rétroactif « volontaire » visé à l'article 174, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale, il est précisé le règlement grand-ducal du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension, qui fixe les modalités de l'achat rétroactif, s'applique tant à l'achat rétroactif visé à l'article 174, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale qu'à l'achat

[17] Voir l'avis du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg et, concernant le manque de clarté, l'avis
[18] Voir l'avis de la Cour supérieure de Justice
[19] Voir l'avis du Cabinet du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.
[20] Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010, doc. parl. n° 5155[8]

rétroactif visé aux articles 252 du Code civil et 174, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. La seule différence entre les deux modes d'achat rétroactif concerne la fixation des périodes et revenus qui entrent en ligne de compte :

- Pour l'achat rétroactif visé à l'article 174, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale, le montant à verser est déterminé en fonction des périodes à couvrir et des revenus à mettre en compte.

- Pour l'achat rétroactif visé aux articles 252 du Code civil et 174, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, les périodes à couvrir et les revenus mis en compte sont fonction du montant de référence fixé devant le juge aux affaires familiales.

Dans l'hypothèse où il y a une entente entre les anciens conjoints, rien n'empêche cependant le conjoint intéressé d'introduire une demande d'achat rétroactif, conformément à l'article 174, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale, sans intervention du juge aux affaires familiales. Une fois la proposition de montant pour l'achat rétroactif transmise à celui qui en a fait la demande, les conjoints peuvent se mettre d'accord sur le partage de frais.

Il est rappelé qu'initialement, le projet de loi n°6996 ne limitait pas l'achat rétroactif visé aux articles 252 du Code civil et 174, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales. Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat avait cependant rendu attentif au « problème de l'articulation du nouveau mécanisme légal créant une créance au profit d'un conjoint par rapport à l'autre avec le divorce par consentement mutuel fondé sur la convention de divorce »[21].

Le divorce par consentement mutuel suppose un accord des conjoints sur tous les éléments du divorce, alors que l'achat rétroactif prévu en matière de divorce pour rupture irrémédiable vise le cas où il n'y a pas d'accord entre les parties, soit sur le principe même d'un achat rétroactif, soit sur la période et le montant des revenus devant servir de base au calcul du montant de référence, rendant ainsi nécessaire l'intervention du juge aux affaires familiales. Dans la mesure où la prise en charge du montant destiné à l'assurance rétroactive du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité est ainsi imposée à l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcent, son application au divorce par consentement mutuel serait contraire à la nature même de ce type de divorce, qui est basé sur l'accord des parties.

Au vu de ces considérations, la possibilité d'un achat « forcé » a été limitée au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Enfin, concernant l'observation de la Chambre des notaires, le ministère des Finances indique que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA n'a pas connaissance de cas où la créance visée serait traitée comme une soulte soumise à des droits d'enregistrement. En

[21] Doc. parl. 6996[4], page 27

effet, suivant les règles applicables en matière d'enregistrement les créances de l'espèce ne déclenchent pas la perception d'un droit proportionnel.

Premiers enseignements à tirer de l'évaluation

L'opportunité d'apporter des précisions supplémentaires et des aménagements ponctuels au nouveau mécanisme d'achat rétroactif de droits de pension devra être examinée dans le cadre du futur projet de loi. Les imprécisions de nature procédurale seront corrigées.

Quant au principe même du nouveau mécanisme, le Gouvernement estime que même s'il ne couvre pas tous les cas de figure pouvant se présenter, il apporte cependant une réelle plus-value aux personnes y ayant recours par rapport à la situation antérieure.

2.4. Simplification des règles procédurales

Les règles applicables au divorce pour rupture irrémédiable visent à mettre en place une procédure rapide et flexible qui met l'accent sur la recherche de solutions consensuelles.

Comme toutes les procédures devant le juge aux affaires familiales, la procédure en matière de divorce est orale.

En première instance, elle se déroule généralement en présence des parties.

L'accélération des procédures en matière de divorce est confirmée et, quant au principe, approuvée par plusieurs avis.

Cependant, certains des avis font également état de difficultés engendrées par cette accélération des procédures, sans toutefois qu'il n'y ait d'unanimité sur la nature des difficultés ou sur les solutions à apporter.

Ainsi :

(i) D'une part, selon un avis, les délais très courts prévus pour la fixation de la première audience en matière de divorce peuvent dans certains cas prendre le défendeur au dépourvu, en ne lui laissant que peu de temps pour préparer sa défense. Cet avis préconise d'allonger le délai de fixation de la première audience[22].

D'autres estiment au contraire qu'il est important que la première audience soit fixée rapidement, afin de permettre aux juges de prendre rapidement les mesures les plus adaptées en fonction de chaque dossier. Ils estiment que les délais prévus par la Loi

[22] Voir les avis du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg

pour la fixation de la première audience ne devraient pas être allongés et précisent qu'en pratique, si un défendeur indique ne pas avoir eu suffisamment de temps pour préparer sa défense, l'audience est refixée[23].

(ii) D'autre part, dans certains cas, un prononcé rapide du divorce, même souhaité par les parties, peut mener à ce que toutes les mesures accessoires n'aient pas encore pu être définitivement toisées au moment du prononcé du divorce, sachant par ailleurs que des mesures provisoires ne peuvent par la suite plus être ordonnées par le juge.

Un exemple de cette problématique qui a été cité par plusieurs avis est celui du déguerpissement d'un des anciens conjoints du logement familial. Ainsi, il peut arriver que le divorce soit prononcé alors que les parties cohabitent encore dans l'ancien domicile conjugal. Dans un tel cas, le juge aux affaires familiales n'est plus compétent pour ordonner le déguerpissement, ce qui peut évidemment donner lieu à des situations indésirables si aucun des conjoints n'est prêt à se reloger[24].

La solution à cette problématique ne semble cependant pas consister dans un allongement de la procédure mais serait plutôt à rechercher au niveau des mesures que le juge aux affaires familiales peut ordonner après le prononcé du divorce,[25]. L'idée d'introduire des « mesures accessoires provisoires » qui pourraient être prononcées après le divorce a notamment été avancée.

(iii) Un avis estime que le délai de réflexion de trois mois prévu par la Loi en cas de divorce pour rupture irrémédiable est trop court et préconise un délai de six mois[26]. Un autre avis estime au contraire que ce délai de réflexion est trop souvent utilisé par une partie pour gagner du temps[27].

(iv) Enfin, en appel, le délai d'un mois endéans lequel la première audience doit être fixée est considéré comme trop court.

Quant à l'objectif de pacification, si un avis indique que la procédure devant le juge aux affaires familiales permet dans une large mesure d'accompagner les familles et de désamorcer les conflits[28], d'autres estiment que l'accélération des procédures n'a pas abouti de manière

[23] Observations orales de représentants des autorités judiciaires
[24] Voir l'avis du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch et du Conseil national des femmes du Luxembourg
[25] Observations orales de représentants des autorités judiciaires et du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg
[26] Voir l'avis du Juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg
[27] Voir l'avis du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg
[28] Voir l'avis du Juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

générale à une pacification de la procédure. Selon ces derniers, si une pacification peut être constatée dans certains dossiers, les cas très conflictuels impliquant des questions relatives aux enfants deviennent plus nombreux, sans toutefois que la cause exacte n'en soit apparente.

Une piste évoquée dans le cadre des consultations serait de s'inspirer de l'exemple suisse de la « *Beistandschaft zur Überwachung des persönlichen Verkehrs »* pour les cas très conflictuels[29].

Concernant enfin la flexibilité accrue des procédures, combinée au caractère oral et à l'interaction du juge avec les parties, un avis fait état d'un manque d'uniformité dans les approches des différents juges aux affaires familiales et d'un manque de prévisibilité du déroulement de la procédure. Cet avis insiste en outre sur le fait que la présentation des arguments en droit doit précéder toute tentative de conciliation des parties par le juge[30].

Premiers enseignements à tirer de l'évaluation

L'accélération des procédures recherchée par la Loi est confirmée.

Des ajustements procéduraux ponctuels devront certainement être envisagés dans le cadre du futur projet de loi (notamment concernant le problème du déguerpissement évoqué dans certains avis), sans toutefois qu'il n'y ait lieu de remettre en cause les orientations fondamentales de la Loi. Les pistes évoquées dans les avis seront examinées dans le cadre de ces réflexions, notamment celle de « mesures accessoires provisoires » qui pourraient être prononcées par le juge aux affaires familiales après le prononcé du divorce.

L'opportunité d'apporter des précisions par rapport au déroulement chronologique des audiences sera examinée, étant toutefois rappelé que la flexibilité des procédures est essentielle pour pouvoir tenir compte de la grande diversité des situations pouvant se présenter en pratique devant le juge aux affaires familiales.

3. L'autorité parentale

La Loi introduit le principe selon lequel les parents, qu'ils soient mariés ou non, exercent en commun l'autorité parentale à l'égard de leur enfant. Le même principe s'applique en cas de séparation des parents, étant entendu que le juge aux affaires familiales peut néanmoins décider d'attribuer l'exercice de l'autorité parentale à un seul parent, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige.

[29] Voir l'avis du Cabinet du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.
[30] Voir l'avis du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg

La Loi introduit en outre la possibilité de fixer la résidence de l'enfant alternativement au domicile de chacun des parents en cas de séparation de ceux-ci.

3.1. L'autorité parentale conjointe

Le principe de l'autorité parentale conjointe n'est remis en cause par aucun des avis recueillis dans le cadre de la présente évaluation.

Certaines difficultés sont cependant relevées en rapport avec les implications pratiques de l'autorité parentale conjointe en cas de séparation des parents.

Ainsi, le Cabinet du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch signale que « le nombre de parents dépassés par la gestion de l'exercice conjoint de l'autorité parentale est loin d'être négligeable ». Pour les cas particulièrement conflictuels, une piste envisageable selon lui serait de songer à s'orienter sur l'institution suisse de la « *Beistandschaft zur Überwachung des persönlichen Verkehrs* », qui consiste en la désignation par le juge d'une personne qui a pour mission de soutenir et de surveiller les parents dans l'application des mesures prises par le juge réglant les contacts avec leur enfant et dans la gestion de leur communication, et de faire rapport au juge. Le Juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg signale que les services externes de médiation, services devant organiser un droit de visite accompagné, services thérapeutiques etc. ne sont actuellement pas à même d'assumer la charge de travail leur transmise par les juges aux affaires familiales.

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJU), quant à lui, évoque dans son rapport de 2019 l'idée de la mise en place d'une « sorte de coaching au domicile du parent ».

Le Conseil national des femmes du Luxembourg (CNFL) critique dans son avis que « le principe de l'autorité parentale conjointe est systématiquement maintenu, ce sans aucune prise en compte des situations individuelles » ce qui peut avoir des conséquences néfastes dans des situations de violence domestique. Le CNFL demande qu'en « cas de suspicion de violence, l'autorité parentale ne soit pas maintenue dans le chef de la personne suspectée d'exercer ces violences ».

Enfin, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJU), dans son rapport de 2020, plaide en faveur de l'établissement d'un « Recueil des bonnes pratiques » qui permettrait aux acteurs du terrain de mieux faire la différence entre l'acte usuel et l'acte non usuel.

Par rapport à ces observations, un certain nombre de précisions et d'informations supplémentaires sont apportées par les ministères compétents.

Ainsi, concernant la charge de travail de certains services de consultation mentionnée par un avis, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région indique que pour l'année 2021, quatre nouveaux postes à plein temps ont été attribués à des services de médiation et/ou

thérapeutiques fonctionnant sous sa tutelle. Si ces quatre nouveaux postes ont permis de soutenir les services concernés, il n'en est pas moins vrai que les demandes émanant des juges aux affaires familiales ne cessent d'augmenter.

Selon les informations dont le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région dispose, les dossiers en provenance des juges aux affaires familiales sont actuellement traités prioritairement, ceci parfois au détriment des thérapies classiques qui sont également proposées par ces services et pour lesquelles les demandes sont également en constante augmentation.

S'y ajoute que la pandémie liée à la Covid-19 a également impacté le travail des services alors qu'elle a eu des effets négatifs sur la santé mentale de la population, de sorte que les demandes de prise en charge ne cessent d'augmenter. Toujours selon les informations dont le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région dispose actuellement, le délai de prise en charge d'un dossier en provenance du juge aux affaires familiales peut varier entre trois semaines et sept semaines ; le délai d'attente pour un premier rendez-vous est de huit semaines en moyenne. Alors qu'il semble à première vue que ces délais sont dus à un manque de ressources humaines au sein des différents services, il faut cependant souligner que ce n'est souvent pas la seule raison. En effet, il s'agit très souvent de dossiers à haut conflit familial où il s'avère parfois compliqué de réunir toutes les parties impliquées, pouvant également entraîner une prolongation des délais de prise en charge. De plus, la barrière linguistique semble être une problématique à laquelle les services sont régulièrement confrontés.

En ce qui concerne les services conventionnés avec le ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes, la majorité des dossiers qui leur sont transmis, y inclus ceux des juges aux affaires familiales, ont un lien avec la violence domestique ou des conflits familiaux, souvent dans le cadre d'une expulsion. Malgré leur charge de travail soutenue, les services conventionnés avec le ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes prenant en charge des victimes de violence sont à mêmes d'assurer la prise en charge des dossiers leurs transmis par les juges aux affaires familiales tout en veillant à limiter les délais d'attente.

Enfin, concernant le médiation, il convient de noter que le *projet de loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification : 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat* tel qu'approuvé par le Conseil de Gouvernement en novembre 2021 propose de rendre obligatoire la réunion d'information gratuite sur la médiation en matière de divorce si, de l'avis du juge, l'affaire se prête à un règlement du litige par voie de médiation.

Premiers enseignements à tirer de l'évaluation

Si un avis émis dans le cadre de la présente évaluation critique le fait que l'autorité parentale conjointe serait « systématiquement maintenu (…) sans aucune prise en

compte des situations individuelles », le principe même de l'autorité parentale conjointe n'est pas remis en cause par la présente évaluation.

Par rapport à la proposition de prévoir d'office qu'en « cas de suspicion de violence, l'autorité parentale ne soit pas maintenue dans le chef de la personne suspectée d'exercer ces violences », le Gouvernement estime que le juge est le mieux placé pour apprécier, en fonction des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, si l'intérêt supérieur de l'enfant exige qu'il soit fait exception au principe de l'autorité parentale conjointe.

Les efforts visant à mettre en place un cadre favorisant des relations harmonieuses entre les enfants et leurs deux parents, ainsi qu'entre les parents eux-mêmes, étaient déjà au cœur des préoccupations du législateur en 2018. Il s'avère cependant que dans certains cas, les relations très conflictuelles entre les parents peuvent rendre très difficile l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Dans le cadre du futur projet de loi, il y'aura lieu d'examiner quelles mesures supplémentaires pourraient contribuer à désamorcer ces conflits

3.2. La résidence alternée

Dans la poursuite de l'objectif de modernisation du droit de la famille, la possibilité de fixer la résidence de l'enfant alternativement au domicile de chacun des parents a été introduite par la Loi. La résidence alternée n'impose pas un partage strictement égal du temps de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents.

La Loi exige en principe l'accord des deux parents pour qu'une résidence en alternance puisse être prononcée. Cependant, même en cas de désaccord, le juge aux affaires familiales peut ordonner une résidence alternée à titre d'essai pour une durée limitée, au terme de laquelle il fixe la résidence habituelle de l'enfant soit en alternance au domicile de chacun des parents, soit au domicile de l'un d'eux.

En matière de résidence alternée, il ressort des observations du Juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement et du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg qu'en pratique, le nœud du problème ne se situerait pas tant au niveau de la résidence alternée elle-même, mais plutôt au niveau des avantages financiers qui sont attachés à la fixation du domicile légal de l'enfant (allocations familiales, accès à un logement social, …) et qui donnent lieu à de nombreuses disputes.

Un partage des avantages financiers entre les deux parents est ainsi préconisé en cas de résidence alternée égalitaire.

Concernant le partage des allocations familiales entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant commun, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région précise que le *projet de loi portant modification 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux*[31] prévoit une modification de l'article 273, paragraphe 1er du Code de la sécurité sociale à ce titre. Le texte tel qu'il est libellé en projet dispose que « Sur demande conjointe des parents, le paiement de l'allocation familiale peut être partagé à moitié entre les deux parents ». Cette disposition vise précisément le cas de la résidence alternée.

Ensuite, des représentants des autorités judiciaires suggèrent de prévoir, outre la possibilité d'ordonner une résidence alternée à l'essai pour une durée déterminée, celle de d'ordonner directement une résidence alternée pour une durée indéterminée, même en cas de désaccord d'un des parents.

Enfin, selon plusieurs observations, il y aurait lieu d'apporter des précisions aux dispositions relatives à la résidence alternée portant notamment sur la qualification juridique de l'ordonnance fixant une résidence alternée à l'essai, son caractère appelable ou non (sans qu'il n'y ait d'unanimité sur la question de savoir si elle devrait être appelable ou non) et les critères à prendre en compte pour la fixation du domicile de l'enfant en cas de résidence alternée.

Premiers enseignements à tirer de l'évaluation

Le principe de la résidence alternée n'est pas remis en cause. Dans le cadre du futur projet de loi, il conviendra d'apporter des précisions procédurales et d'examiner sous quelles conditions une résidence alternée imposée contre la volonté d'un parent est envisageable.

B. Principales autres observations liées à la réforme

1. La tenue des audiences en chambre du conseil en première instance

En vertu de la Loi, les audiences des juges aux affaires familiales se déroulent en principe en chambre du conseil et ne sont donc pas publiques.

La Loi entend ainsi protéger la vie privée et familiale des parties et notamment celle des enfants concernés par la procédure.

[31] Dossier parlementaire N° 7828

Le principe de la publicité des débats est consacré par l'article 88 de la Constitution ainsi que par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. D'un autre côté, le principe du respect de la vie privée et familiale constitue également un droit fondamental garanti par l'article 8 de la même Convention européenne. Ayant mis en balance ces deux principes fondamentaux, le législateur a fait le choix de faire prévaloir le principe du droit au respect de la vie privée et familiale.

Dans le cadre de la présente évaluation, un avis[32] émet des réserves par rapport au principe du caractère non public des audiences devant le juge aux affaires familiales en estimant que « la publicité des débats est un élément essentiel pour garantir le bon déroulement des audiences et un débat serein ».

D'autres[33] approuvent au contraire la tenue des audiences en chambre du conseil au motif qu'elle permet un déroulement serein de la procédure. Ceux-ci rappellent que si le huis clos constitue le principe, le juge aux affaires familiales peut néanmoins, de sa propre initiative ou sur demande d'une des parties, ordonner la publicité des débats.

2. Signification ou notification des jugements et délai d'appel

Par exception à la procédure dite « de droit commun » applicable devant le juge aux affaires familiales en vertu de laquelle les jugements sont notifiés, la Loi prévoit que la décision prononçant le divorce pour rupture irrémédiable est signifiée par voie d'huissier de justice. Le délai d'appel court à partir de la notification, respectivement de la signification, selon le cas.

Le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch préconise une harmonisation plus généralisée du point de départ du délai d'appel dans toutes les matières relevant de la Loi, donc de prévoir soit la notification, soit la signification pour l'ensemble des décisions du juge aux affaires familiales.

Le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, la Cour supérieure de justice et le Juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg recommandent de préciser dans la Loi si seul le jugement prononçant le divorce pour rupture irrémédiable doit être signifié (par exception au droit commun qui prévoit une notification), ou si toutes les décisions ultérieures concernant le divorce (telles que des décisions se rapportant aux mesures accessoires) doivent également être signifiées, la Cour supérieure de Justice exprimant une préférence pour la signification de toutes les décisions en matière de divorce pour rupture irrémédiable, dans un souci de cohérence procédurale. Elle donne à considérer que si la signification « a le désavantage d'engendrer des frais pour les parties, [elle] a en revanche l'avantage pour les plaideurs de pouvoir gérer eux-mêmes le cours du délai d'appel dans une

[32] Voir l'avis du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg
[33] Observations orales de représentants des autorités judiciaires

matière délicate en procédant ou non à la signification de la décision concernée[34] ». Ces avis ne critiquent néanmoins pas le principe d'une différenciation entre le divorce pour rupture irrémédiable et les autres matières relevant du juge aux affaires familiales, étant toutefois précisé qu'en matière de jugements rendus par défaut, le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg estime qu'il faut prévoir une signification dans toutes les matières.

3. Un manque d'effectifs signalé au niveau des juridictions

Outre une réorganisation des postes existants, la Loi a également créé 9 nouveaux postes de magistrats.

Tel qu'indiqué lors des débats parlementaires[35], il était à l'époque difficile d'estimer la charge des futurs juges aux affaires familiales et de leurs greffes, étant donné que les attributions du juge aux affaires familiales se trouvaient auparavant éparpillées entre différentes juridictions.

Nonobstant la création de nouveaux postes par la Loi, la Cour d'appel et le Tribunal d'arrondissement de Diekirch signalent un manque d'effectifs pour traiter les dossiers en matière familiale.

4. Le divorce par consentement mutuel

Les nouvelles dispositions relatives au divorce ont été assez peu commentées dans le cadre de la présente évaluation.

La Chambre des notaires signale toutefois que suite à l'entrée en vigueur de la Loi, et bien que la disposition y relative du Code civil n'ait pas été modifiée par la Loi sur ce point, l'inventaire notarié des biens à dresser au préalable est désormais devenu un élément obligatoire exigé par les juges aux affaires familiales alors qu'auparavant, l'obligation de dresser inventaire n'était que très peu mise en œuvre, car les conjoints avaient déjà au préalable, dans le cadre et en vue du divorce, effectué le partage de leurs biens.

La Chambre des notaires préconise de rendre l'inventaire optionnel lorsque les conjoints ont déjà procédé à une séparation de biens et liquidé leur patrimoine par un acte notarié préalablement à la convention de divorce.

5. L'attribution du logement familial

Le nouvel article 253 du Code civil a introduit la possibilité pour le juge d'attribuer, sous certaines conditions et pour une durée limitée, la jouissance du logement familial appartenant aux

[34] Voir l'avis de la Cour supérieure de justice
[35] Rapport de la Commission juridique, doc. parl. 6996[22], page 5

conjoints ou à l'un d'eux à celui auprès duquel un ou plusieurs enfants communs âgés de moins de treize ans ont leur résidence principale.

Un avis préconise d'apporter un certain nombre de précisions supplémentaires aux modalités d'attribution du logement familiale (telles que les éléments à prendre en considération pour fixer l'indemnité d'occupation et le mode de calcul de celle-ci) et de s'interroger sur la possibilité de prévoir une telle attribution également lorsque le logement est pris en location, tout en admettant que ce cas de figure est délicat, alors qu'un tiers est impliqué[36].

Un autre avis donne à considérer que dans la mesure où le logement familial ne peut être attribué à un parent que si la résidence principale et la résidence habituelle d'un enfant y sont fixées, aucune attribution ne peut actuellement être décidée si la résidence de l'enfant est en alternance de manière égalitaire[37].

6. Observations concernant les majeurs protégés

Le Cabinet du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch relève dans son avis que la situation de (certains) majeurs protégés se trouve affaiblie du fait de l'abrogation, à la suite de l'abolition du divorce pour séparation de fait et de l'introduction du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, des articles 231 et 232 anciens du Code civil, en vertu desquels le juge pouvait rejeter une demande de divorce s'il constatait que le divorce aurait pour le défendeur des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté.

7. Observations concernant des imprécisions, redondances ou lacunes rédactionnelles de la Loi

Des avis signalent à plusieurs endroits des imprécisions, redondances ou lacunes rédactionnelles de la Loi.

8. Premiers enseignements à tirer des points 1 à 7

i. L'opportunité de maintenir le principe du huis clos sera examinée dans le cadre du futur projet de loi, étant précisé que les avis recueillis par rapport à cette question divergent fortement.

ii. La question de la signification respectivement de la notification des jugements du juge aux affaires familiales sera traitée dans le cadre du futur projet de loi. Si une

[36] Voir l'avis du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg

[37] Voir l'avis de la Cour supérieure de justice

généralisation de la signification en matière de divorce pour rupture irrémédiable semble envisageable, une telle généralisation ne paraît pas opportune dans toutes les matières relevant du juge aux affaires familiales. Celui-ci est en effet souvent amené à statuer sur des questions ponctuelles (telles qu'une modification mineure des horaires du droit de visite et d'hébergement) pour lesquelles une obligation de signification risque d'entraîner des lourdeurs et coûts disproportionnés pour le justiciable. En tout état de cause, afin d'éviter toute insécurité juridique, il conviendra de clarifier dans quels cas la notification sinon la signification est applicable.

iii. Concernant la charge de travail des juridictions en matière familiale, un renforcement des effectifs au niveau de la Cour d'appel et du Tribunal d'arrondissement de Diekirch sera considéré.

iv. En matière de divorce par consentement mutuel, la possibilité de rendre optionnel l'inventaire notarié lorsque les conjoints ont déjà procédé à une séparation de biens et liquidé leur patrimoine préalablement à la convention de divorce sera examinée dans le cadre du futur projet de loi.

v. Les conditions d'application de la disposition relative à l'attribution du logement familial seront précisées par le futur projet de loi.

vi. Sensible à la situation des majeurs protégés, le ministère de la Justice tiendra compte des observations du Cabinet du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch dans le cadre de la réforme des tutelles, étant précisé que le ministère de la Justice estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir d'exception au principe selon lequel un conjoint ne doit pas rester marié contre son gré et que, par conséquent, le divorce sera toujours prononcé si un conjoint le demande.

vii. Les imprécisions, redondances et lacunes rédactionnelles seront redressées par le futur projet de loi.

C. Observations non liées à la réforme

Dans le cadre de la présente évaluation, certaines observations ont été émises qui ne sont pas directement liées à la réforme. Ainsi, le problème de l'accès d'un conjoint aux informations

financières de l'autre conjoint en cas de divorce a été signalé, de même que le souhait d'une meilleure articulation des interventions du juge aux affaires familiales et du juge de la jeunesse[38].

En outre, une unification des modes d'introduction des demandes en matière de violence domestique a été préconisée tant en première instance qu'en instance d'appel, alors que ceux-ci diffèrent actuellement selon qu'il s'agit de demandes visées aux articles 1017-4 et 1017-14 du Nouveau Code de procédure civile ou de demandes visées à l'article 1017-12 du même code[39].

Bien qu'elles ne soient pas directement liées à la réforme, ces considérations pourront néanmoins être étudiées plus en détail dans le cadre de l'élaboration du futur projet de loi.

***

[38] Voir l'avis du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg

[39] Voir l'avis de la Cour supérieure de justice

Annexes

Annexe 1 - Statistiques

Les statistiques sont issues du rapport d'activité 2020 du ministère de la Justice[40]

- Annexe 1.1. - Cour d'appel
- Annexe 1.2. - Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
- Annexe 1.3. - Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Annexe 2 – Avis reçus dans le cadre de l'évaluation

- Annexe 2.1. - Association luxembourgeoise de la médiation et des médiateurs agréés (ALMA)
- Annexe 2.2. - Autorités judiciaires
- Annexe 2.3. - Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)
- Annexe 2.4. - Chambre de commerce
- Annexe 2.5. - Chambre des huissiers de Justice
- Annexe 2.6. - Chambre des notaires
- Annexe 2.7. - Conseil national des femmes du Luxembourg (CNFL)
- Annexe 2.8. - Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch
- Annexe 2.9. - Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg

[40] Le rapport peut être consulté dans son intégralité sur le site internet du Gouvernement : https://gouvernement.lu/de/publications/rapport-activite/minist-justice/mjust/2020-rapport-activite-mjust.html

Annexe 1.1. – Cour d'appel

1.2. Cour d'appel

1.2.1. Rapport statistique de la Cour d'appel

Ce document reprend les statistiques de la Cour d'appel extraites de l'application COMPTEUR et de l'application JUCIV pour les affaires d'appel en matière civile, commerciale et travail. Concernant les chiffres de la chaîne pénale, les statistiques sont extraites de l'application JUCHA mais en partie les chiffres relèvent encore de comptages manuels.

1.2.1.1. Statistiques des chambres civiles et commerciales

Tableau 1.2.1 : Etat des affaires à la Cour d'appel au 31/12/2020

	Affaires pendantes au 01/01/2020	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2020
Chambre I ***(Civil, divorce, tutelle, adoption et violence domestique, affaires familiales)***	237	273	286	224
Chambre II ***(Civil et référé divorce, affaires familiales[41])***	235	184	191	228
Chambre III (Travail)	122	96	95	123
Chambre IV ***(Commercial, faillite, concurrence déloyale, liquidation, référé commercial et recours sur décision de l'OBPI (Office Benelux de la Propriété Intellectuelle))***	227	133	169	191
Chambre VII ***(Civil, référé ordinaire et référé travail)***	188	192	172	208
Chambre VIII ***(Travail et exéquatur)***	187	93	131	152
Chambre IX ***(Civil et commercial)***	452	141	125	468
Total[42]	1 648	1 112	1 169	1 591

[41] La deuxième chambre traite également les affaires familiales depuis octobre 2019.

[42] Les affaires familiales représentent 271 affaires nouvelles et 199 affaires terminées traitées auprès de la première et deuxième chambre. Au 31/12/2020, 137 affaires familiales étaient pendantes auprès de la première et deuxième chambre.

Tableau 1.2.2 : Stock des affaires (en mois) à la Cour d'appel

	Stock en mois des affaires au 31/12/2016	Stock en mois des affaires au 31/12/2017	Stock en mois des affaires au 31/12/2018	Stock en mois des affaires au 31/12/2019	Stock en mois des affaires au 31/12/2020
Chambre I	15,53	7,29	10,10	11,24	9,40
Chambre II	18,29	8,19	10,54	12,70	14,32
Chambre III	13,07	16,12	10,01	12,84	15,54
Chambre IV	21,66	24,36	28,63	13,90	13,56
Chambre VII	18,55	10,46	10,92	11,81	14,51
Chambre VIII	13,78	21,50	15,87	17,13	13,65
Chambre IX	27,23	30,20	28,31	43,39	44,93
Moyenne par chambre	**18,30**	**16,92**	**16,34**	**17,57**	**17,99**
Moyenne de la Cour d'appel	**18,17**	**14,35**	**15,34**	**16,05**	**16,33**

La durée est calculée ainsi :

Nombre d'affaires pendantes au 31/12/2020 divisé par le nombre d'affaires terminées durant l'année civile 2020. La moyenne par chambre est la somme des stocks des chambres, divisée par le nombre de chambres. Elle diffère de la moyenne de la Cour d'appel qui est la somme des toutes les affaires pendantes (toutes chambres comprises) au 31/12/2020 (1 591) divisée par la somme de toutes les affaires terminées (1 169) (toutes chambres comprises).

Comparé à la situation au 31/12/2019, le stock moyen par chambre a augmenté de presque deux semaines ainsi que la moyenne de la Cour d'appel qui a également augmenté.

Lecture :

S'il n'y a plus d'affaires entrantes à la Cour d'appel (toutes chambres confondues, hors chambres pénales) et que celle-ci travaille uniquement sur son stock (nombre d'affaires pendantes en fin de période) alors ce stock sera totalement vide dans 16,33 mois en moyenne. En moyenne, il faudrait donc pour les chambres de la Cour d'appel environ un an et un peu plus que quatre mois pour évacuer toutes les affaires pendantes au 31/12/2020.

Si l'on regarde par chambre alors une chambre mettra en moyenne 17,99 mois à vider son stock d'affaires.

Tableau 1.2.3 : Nombre d'arrêts définitifs en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel

	2016	2017	2018	2019	2020
Civile ordinaire	364	430	443	314	328
Divorce *(ancien régime)*	93	89	105	135	29
Séparation de corps *(ancien régime)*	0	0	0	1	0
Divorce *(affaires familiales)*	NAP	NAP	0	25	77
Séparation de corps *(affaires familiales)*	NAP	NAP	0	0	0
Référé divorce	103	77	50	40	12
Référé séparation de corps	0	0	0	0	0
Référé ordinaire	56	63	74	75	78
Référé exceptionnel	NAP	NAP	0	2	5
Appel des tutelles	22	41	33	32	14
Adoption	3	1	4	1	1
Troubles mentaux	3	3	10	5	9
Violence domestique	6	1	1	1	8
Exéquatur	7	7	10	7	13
Autres arrêts définitifs en matière civile	0	0	2	0	5
Autres arrêts définitifs en affaires familiales[43]	NAP	NAP	0	35	103
Total	657	712	732	673	682

(...)

[43] Arrêts rendus concernant des affaires familiales en matière de droit commun, régimes matrimoniaux, etc

Tableau 1.2.6 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel

	2016	2017	2018	2019	2020
Civile ordinaire	42	47	40	48	40
Divorce *(ancien régime)*	3	6	1	9	3
Séparation de corps *(ancien régime)*	0	0	0	0	0
Divorce *(affaires familiales)*	NAP	NAP	0	3	7
Séparation de corps *(affaires familiales)*	NAP	NAP	0	0	0
Référé divorce	1	0	0	1	1
Référé séparation de corps	0	0	0	0	0
Référé ordinaire	1	1	2	2	8
Référé exceptionnel	NAP	NAP	0	0	0
Appel des tutelles	2	0	2	0	0
Adoption	0	0	0	0	0
Troubles mentaux	0	0	0	0	0
Violence domestique	0	0	0	0	0
Exequatur	2	3	1	2	2
Autres arrêts interlocutoires en matière civile	15	0	0	0	1
Autres arrêts interlocutoires en affaires familiales[44]	NAP	NAP	0	2	7
Total	66	57	46	67	69

(...)

[44] Arrêts rendus concernant des affaires familiales en matière de droit commun, régimes matrimoniaux, etc

Tableau 1.2.12 : Nombre d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile

	2016	2017	2018	2019	2020
Affaires familiales	NAP	NAP	0	62	192
Civile	485	564	597	486	386
Commerciale	209	189	168	195	203
Travail	288	241	271	229	203
dont licenciements	*205*	*178*	*178*	*164*	*133*
Référé	159	140	126	125	92
Exequatur	7	7	10	7	13
Violence domestique	6	1	1	1	1
Total	1 154	1 142	1 173	1 105	1 090

Figure 1.2.1 : Evolution des d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile

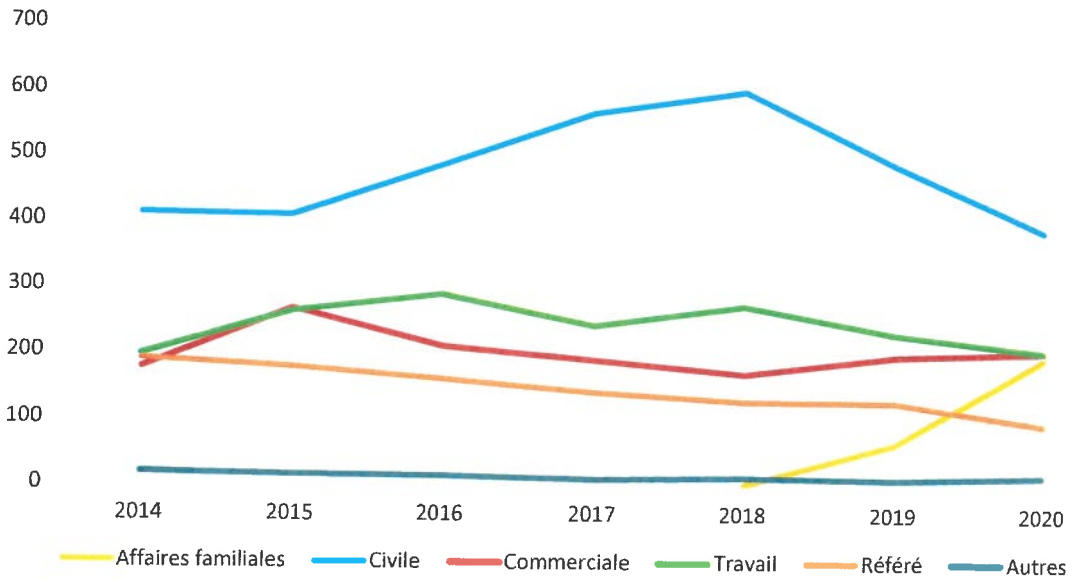

(...)

Annexe 1.2. - Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

2.1.2. Statistiques générales – séries chronologiques

Tableau 2.1.1 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière civile, familiale et commerciale

Période de référence	Jug. civils	Décis. JAF[45]	Jug. com.	Ord. référé	Ord. prés.	Autres déc. référé	Ord. com.	Ord. civiles	Décis. trib. jeun. et tut.	Total
2010/11	3 349	NAP	4 911	1 602	NA	NA	NA	NA	NA	**NA**
2011/12	3 688	NAP	4 806	1 566	NA	NA	NA	NA	NA	**NA**
2012/13	3 825	NAP	5 317	1 585	NA	NA	NA	NA	NA	**NA**
2013/14	4 354	NAP	5 161	1 642	1 084	NA	104	NA	2 493	**NA**
16.09. - 31.12.14	1 199	NAP	1 674	397	269	NA	40	NA	833	**NA**
2015	3 557	NAP	4 528	1 215	1 001	NA	84	NA	2 641	**NA**
2016	3 331	NAP	4 901	1 260	685	1 199	106	231	3 591	**15 304**
2017	3 171	NAP	4 219	1 252	612	1 088	67	882	3 792	**15 083**
2018	3 106[46]	86	4 755	1 165	576	1 183	44	238	3 697	**14 850**
2019	2 566	3 278	5 012	701	662	1 160	45	263	3 697	**17 384**
2020	1 965	3 918	5 050	602	688	942	36	249	2 972	**16 422**

[45] Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. (ci-après la loi JAF) un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

[46] Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

2.1.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)

2.1.7.1. Données générales : affaires nouvelles et jugements

Tableau 2.1.24 : Données générales

	2018[47]	2019	2020
Affaires nouvelles JAF	456	2 960	2 837
Affaires rayées	8	198	262
Affaires pendantes en fin de période (droit commun et divorce)	403	1 357	1 464

[47] Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.1.25 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF

	2019	2020
Affaires concernant les tutelles mineurs	27	5
Affaires en matière de divorce	1 436	1 265
Affaires en matière de succession	82	141
Demandes d'un tiers[48]	3	11
Demandes initiées par un mineur	18	23
Homologation convention	18	34
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	85	109
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	1	2
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	1 121	1 015
Référé exceptionnel	53	99
Représentation entre époux	63	47
Autres demandes en matière contentieuse	46	44
Autres demandes en matière non-contentieuse	7	42
Total affaires nouvelles JAF	**2 960**	**2 837**

[48] Demande relative à un enfant qui émane d'une autre personne que ses parents, demande des grands-parents, demande d'un autre membre de la famille, demande de l'ancien compagnon/compagne d'un des parents...

Tableau 2.1.26 : Détail sur les décisions prises par le JAF

	2018[49]	2019	2020
Total des jugements rendus	**40**	**2 406**	**2 996**
Jugements définitifs	33	1 658	2 089
contradictoires	*31*	*1 533*	*1 864*
par défaut	*2*	*121*	*221*
contrad. sur opposition	*0*	*4*	*4*
Jugements interlocutoires	*7*	748	907
contradictoires	*6*	*729*	*886*
par défaut	*1*	*19*	*18*
contrad. sur opposition	*0*	*0*	*3*
Total des ordonnances rendues	**46**	**872**	**922**
Total des décisions JAF	86	3 278	3 918

[49] Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.1.27 : Les jugements pris par le JAF par matière

	2018[50]	2019	2020
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce[51]	30	1 602	1 667
Jugement en matière de droit commun	10	804	1 329
Demandes d'un tiers	*0*	*3*	*11*
Demandes initiées par un mineur	*0*	*18*	*7*
Homologation de convention	*0*	*14*	*31*
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	*0*	*1*	*1*
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	*0*	*686*	*1 146*
Représentation entre époux	*6*	*48*	*47*
Jugement en d'autres matières	*4*	*34*	*86*
Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)	*0*	*0*	*0*
Total des jugements rendus par le JAF	40	2 406	2 996
Dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)	*NAP*	*179*	*104 (du 01/08 au 15/09/20)*

[50] Depuis le 1.11.2018.

[51] Jugements prononçant le divorce, mesures accessoires et difficultés de liquidation.

Tableau 2.1.28 : Les ordonnances prises par le JAF par matière

	2018[52]	2019	2020
Ordonnances en matière de tutelles et mères mineures	5	35	46
Accouchements anonymes	*0*	*3*	*4*
dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes	*0*	*3*	*4*
Désignation d'un admin. public (tutelles)	*3*	*2*	*13*
Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)	*1*	*26*	*24*
Autres ordonnances en la matière	*1*	*4*	*5*
Ordonnances en matière de successions	25	272	227
Acceptations / renonciations	*6*	*233*	*204*
Ventes	*11*	*16*	*23*
Autres ordonnances en la matière	*8*	*23*	*0*
Ordonnances relatives aux interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	9	76	110
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce	7	213	282
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de droit commun	0	276	257
Total des ordonnances rendues	**46**	**872**	**922**
Dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)	*0*	*101*	*70 (du 01/08 au 15/09/2020)*

[52] Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.1.29 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF

	2018[53]	2019	2020
Actes notariés	5	16	17
Conseils de famille	0	0	0
Déclarations de changement de nom	1	7	10
Expertises	0	5	23
Ventes publiques	0	0	1
Autres mesures ordonnées par le JAF (médiations, thérapies familiales, etc.)	0	116	292
Total	54	144	343

Tableau 2.1.30 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire

	2018[54]	2019	2020
Renvois en formation collégiale demandés	0	26	3
dont renvois en formation collégiale accordés	*0*	*26*	*3*
Interventions du ministère public	21	2	2
Procédures d'urgence demandées[55]	6	155	99
dont procédures accordées	*3*	*142*	*76*

[53] Depuis le 1.11.2018.
[54] Depuis le 1.11.2018.
[55] Hormis les affaires de violence domestique.

2.1.7.2. Les affaires de divorce

Tableau 2.1.31 : Données générales en matière de divorce

	2018	2019	2020
Affaires nouvelles en matière de divorce	226	1 436	1 265
par consentement mutuel	*82*	*588*	*533*
pour rupture irrémédiable	*144*	*845*	*729*
relatives à l'exécution	*0*	*3*	*3*
Affaires rayées en matière de divorce	3	86	67
Affaires de divorce pendantes en fin de période	198	603	597
par consentement mutuel	*64*	*115*	*84*
pour rupture irrémédiable	*134*	*486*	*508*
relatives à l'exécution	*0*	*2*	*5*

Tableau 2.1.32 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales

	2018	2019	2020
Jugements prononçant le divorce	30	1 200	1 150
dont jugements consentement mutuel	*16*	*520*	*533*
dont jugements rupture irrémédiable	*14*	*680*	*617*
dont jugements par défaut	*2*	*65*	*72*
dont jugements contradictoires	*12*	*615*	*545*
Jugements prononçant la séparation de corps	0	2	2
Jugements de débouté	0	7	12
Jugements sur des mesures accessoires et les difficultés de liquidation	0	389	499
Jugements sur opposition[56]	0	4	4
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	7	213	282

[56] Jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 2.1.33 : Bénéfice de l'affaire pénale[57]

	2018	2019[58]	2020
Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés	0	0	11[59]
dont avantages matrimoniaux accordés	*0*	*0*	*0*
Pensions alimentaires (art. 250 du Code civil) demandées	0	0	0
dont pensions alimentaires refusées	*0*	*0*	*0*

Tableau 2.1.34 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018[60]	14	16	**30**
2019	1 082	520	**1 602**
2020	1 134	533	**1 667**

[57] Tel que défini par les articles 250 et 251 du Code civil : « Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage (...), sur demande de l'autre conjoint, (...)» peut perdre le droit à une pension alimentaire (art. 250) respectivement les avantages matrimoniaux (art. 251) que le conjoint lui avait accordés.

[58] Les chiffres concernant le bénéfice de l'affaire pénale ont dû être corrigés pour 2019 ; par erreur, les avantages matrimoniaux et pensions alimentaires en général avaient été comptés.

[59] Dans les 11 cas, les parties ont finalement renoncé à la demande des avantages matrimoniaux.

[60] Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.1.35 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018[61]	14	16	**30**
2019	682	520	**1 202**
2020	619	533	**1 152**

Tableau 2.1.36 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	NAP	304	649	**953**
2013/14	NAP	409	672	**1 081**
16.09. - 31.12.14	NAP	174	207	**381**
2015	NAP	506	612	**1 118**
2016	NAP	378	652	**1 030**
2017	NAP	365	661	**1 026**
2018	14	341	633	**988**
2019	682	141	740	**1 563**
2020	619	13	534	**1 166**

[61] Depuis le 1.11.2018.

Annexe 1.3. - Tribunal d'arrondissement de Diekirch

2.2.2. Statistiques générales – séries chronologiques

Tableau 2.2.1 : Séries chronologiques en matière civile, familiale et commerciale

Période de référence	Jug. civils	Décis. JAF[62]	Jug. com.	Ord. référé	Ord. prés.	Autres décis. référé	Ord. com.	Ord. civiles	Décis. trib. jeun. et tut.	Total
2013/14	395	NAP	837	291	45	NA	NA	NA	NA	**NA**
16.09. - 31.12.14	0	NAP	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	**NA**
2015	434	NAP	633	263	29	NA	NA	NA	NA	**NA**
2016	467	NAP	681	270	44	339	8	252	1 023	**3 084**
2017	527	NAP	895	202	46	412	22	164	1 009	**3 277**
2018	595[63]	19	684	250	90	350	9	170	1 103	**3 270**
2019	368	625	789	134	91	293	11	154	1 208	**3 673**
2020	230	706	714	94	94	199	13	89	1 174	**3 313**

(...)

[62] Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. (ci-après la loi JAF) un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

[63] Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

2.2.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)

2.2.7.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 2.2.22 : Données générales

	2018[64]	2019	2020
Affaires nouvelles JAF	102	667	620
Affaires rayées	1	50	61
Affaires pendantes en fin de période (droit commun et divorce)	85	163	447

[64] Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.2.23 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF

	2018[65]	2019	2020
Affaires concernant les tutelles mineurs	5	11	2
Affaires en matière de divorce	50	324	293
Affaires en matière de succession	7	43	44
Demandes d'un tiers[66]	2	8	4
Demandes initiées par un mineur	1	6	19
Homologation convention	0	0	3
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	1	15	13
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	4	3	3
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	25	213	197
Référé exceptionnel	0	15	15
Représentation entre époux	0	10	4
Autres demandes en matière contentieuse	0	16	20
Autres demandes en matière non-contentieuse	7	0	3
Total affaires nouvelles JAF	102	664	620

[65] Depuis le 1.11.2018.

[66] Demande relative à un enfant qui émane d'une autre personne que ses parents, demande des grands-parents, demande d'un autre membre de la famille, demande de l'ancien compagnon/compagne d'un des parents...

Tableau 2.2.24 : Détail sur les décisions prises par le JAF

	2018[67]	2019	2020
Total des jugements rendus	17	486	523
Jugements définitifs	*11*	*369*	*337*
contradictoires	*9*	*345*	*305*
par défaut	*2*	*24*	*31*
contrad. sur opposition	*0*	*0*	*1*
Jugements interlocutoires	*6*	*117*	*186*
contradictoires	*6*	*115*	*182*
par défaut	*0*	*2*	*4*
contrad. sur opposition	*0*	*0*	*0*
Total des ordonnances rendues	2	139	183
Total des décisions JAF	19	625	706

[67] Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.2.25 : Les jugements pris par le JAF par matière

	2018[68]	2019	2020
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce[69]	8	324	311
Jugement en matière de droit commun	9	162	212
Demandes d'un tiers	*0*	*9*	*2*
Demandes initiées par un mineur	*0*	*2*	*19*
Homologation de convention	*0*	*0*	*3*
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	*0*	*0*	*0*
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	*5*	*136*	*172*
Représentation entre époux	*0*	*7*	*3*
Jugement en d'autres matières	*4*	*8*	*13*
Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)	0	0	0
Total des jugements rendus par le JAF	**17**	**486**	**523**
Dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)	*NAP*	*NA*	*25 (du 01/08 au 15/09/20)*

[68] Depuis le 1.11.2018.

[69] Jugements prononçant le divorce, en matière de mesures accessoires et en matière de difficultés de liquidation.

Tableau 2.2.26 : Les ordonnances prises par le JAF par matière

	2018[70]	2019	2020
Ordonnances en matière de tutelles, mères mineures et demandeurs d'asile	0	9	27
Accouchements anonymes	*0*	*0*	*0*
dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes	*0*	*0*	*0*
Désignation d'un admin. public (tutelles)	*0*	*7*	*2*
Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)	*0*	*2*	*2*
Autres ordonnances en la matière	*0*	*0*	*23*
Ordonnances en matière de successions	2	42	55
Acceptations / renonciations	*2*	*32*	*39*
Ventes	*0*	*10*	*12*
Autres ordonnances en la matière	*0*	*0*	*4*
Ordonnances relatives aux interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	0	15	13
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce	NA	20	35
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de droit commun	NA	53	53
Total des ordonnances rendues	**2**	**139**	**183**
Dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)	*NAP*	*NA*	*6 (du 01/08 au 15/09/20)*

[70] Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.2.27 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF

	2018[71]	2019	2020
Actes notariés	0	12	6
Conseils de famille	0	0	0
Déclarations de changement de nom	0	0	1
Expertises	0	3	2
Ventes publiques	0	0	0
Autres mesures ordonnées par le JAF (médiations, thérapies familiales, etc.)	0	39	33
Total	0	54	42

Tableau 2.2.28 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire

	2018[72]	2019	2020
Renvois en formation collégiale demandés	0	1	0
dont renvois en formation collégiale accordés	*0*	*1*	*0*
Interventions ministère public	0	6	0
Procédures d'urgence demandées	0	15	13
dont procédures accordées	*0*	*15*	*5*

[71] Depuis le 1.11.2018.
[72] Depuis le 1.11.2018.

2.2.7.2. Les affaires de divorce

Tableau 2.2.29 : Données générales en matière de divorce

	2018	2019	2020
Affaires nouvelles en matière de divorce	50	324	293
par consentement mutuel	*13*	*119*	*117*
pour rupture irrémédiable	*34*	*205*	*176*
relatives à l'exécution	*3*	*0*	*0*
Affaires rayées en matière de divorce	1	27	32
Affaires de divorce pendantes en fin de période	43	92	121
par consentement mutuel	*13*	*16*	*29*
pour rupture irrémédiable	*27*	*76*	*92*
relatives à l'exécution	*3*	*0*	*0*

Tableau 2.2.30 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales

	2018	2019	2020
Jugements prononçant le divorce	5	259	247
dont jugements consentement mutuel	*0*	*113*	*98*
dont jugements rupture irrémédiable	*5*	*146*	*149*
dont jugements par défaut	*0*	*14*	*14*
dont jugements contradictoires	*5*	*132*	*135*
Jugements de débouté	0	0	2
Jugements sur des mesures accessoires et jugements sur des difficultés de liquidation	3	65	62
Jugements sur opposition[73]	0	0	0
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	0	20	35

[73] Jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 2.2.31 : Bénéfice de l'affaire pénale[74]

	2018	2019[75]	2020
Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés	0	0	0
dont avantages matrimoniaux accordés	*0*	*0*	*0*
Pensions alimentaires (art. 250 du Code civil) demandées	0	0	0
Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés	*0*	*0*	*0*

Tableau 2.2.31 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018[76]	7	1	**8**
2019	211	113	**324**
2020	213	98	**311**

[74] Tel que défini par les articles 250 et 251 du Code civil : « Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage (...), sur demande de l'autre conjoint, (...)» peut perdre le droit à une pension alimentaire (art. 250) respectivement les avantages matrimoniaux (art. 251) que le conjoint lui avait accordés.

[75] Les chiffres concernant le bénéfice de l'affaire pénale ont dû être corrigés pour 2019 ; par erreur, les avantages matrimoniaux et pensions alimentaires en général avaient été comptés.

[76] Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.2.33 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018[77]	5	0	5
2019	146	113	259
2020	149	98	247

Tableau 2.2.34 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	NAP	39	97	136
2013/14	NAP	46	165	211
16.09. - 31.12.14	NAP	44	42	86
2015	NAP	75	152	227
2016	NAP	56	153	209
2017	NAP	71	137	208
2018	5	59	178	242
2019	146	31	166	343
2020	149	34	98	281

[77] Depuis le 1.11.2018.

Annexe 2.1. - Association luxembourgeoise de la médiation et des médiateurs agréés (ALMA)

ALMA
ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DE LA MEDIATION ET DES MEDIATEURS AGREES

MINISTERE DE LA JUSTICE
Entrée: 29 MARS 2021

Luxembourg, le 26 mars 2021

Madame la Ministre,

En réponse à votre lettre du 9 décembre 2020, l'ALMA est honorée de vous communiquer ci-après ses observations fondées sur l'application de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et modifiant diverses lois.

Nos observations sont les suivantes :

- Le nombre de médiations judiciaires en matière familiale a augmenté de manière substantielle (ce qui n'est cependant pas le cas pour les médiations judiciaires dans d'autres matières).

- Les juges aux affaires familiales s'adressent quasi exclusivement au Centre de Médiation a.s.b.l. et au Familjen Center a.s.b.l. en tant que prescripteurs de médiation pour le suivi des médiations qu'ils initient.

- Les médiateurs figurant sur la liste des médiateurs agréés par le ministre de la Justice ainsi que le prescripteur Centre de Médiation Civile et Commerciale a.s.b.l. ne sont quasiment pas sollicités.

- La médiation comme processus volontaire est respectée dans la mesure où les juges aux affaires familiales ont la faculté

    - soit d'*ordonner* une réunion d'*information sur la médiation* permettant aux parties de prendre en connaissance de cause une décision pour ou contre la médiation,
    - soit de *proposer* une *mesure de médiation* même comme indiqué à l'article 1007-4 du NCPC :

  Une distinction claire de ces deux cas de figure dans la pratique n'est pas réalisée de manière constante.

- Dans certains cas, les juges aux affaires familiales mandatent le médiateur de « rétablir la communication entre les parties » sans mentionner l'aide que le médiateur peut apporter à permettre aux parties de trouver une solution

à des litiges relevant du fond, comme la résidence des enfants, l'organisation de la garde alternée, le droit de visite et d'hébergement ou la pension alimentaire.

Dans l'espoir que ces observations recueillent votre intérêt, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Dr. Jan Kayser

Président

Annexe 2.2. - Autorités judiciaires

Observations concernant l'expérience avec l'application pratique de la loi du 27 juin 2018 par la 1ière chambre de la Cour d'appel

Suite à la réforme législative du divorce et à une pratique pendant plus de deux années des nouvelles dispositions portant introduction du Juge aux affaires familiales et abolition du divorce pour faute, le travail à la première chambre de la Cour d'appel a connu un profond changement. Sous la loi ancienne le contentieux du divorce, dont elle a eu à connaître et dont elle connaît encore conformément aux dispositions transitoires, se rapportait essentiellement à des problèmes d'attribution de la faute ayant causé la rupture du lien conjugal, de partage et de liquidation des communautés matrimoniales et des indivisions post-communautaires et à quelques problèmes de garde des enfants communs.

Actuellement les recours contre des jugements de partage et de liquidation prononcés par les juges aux affaires familiales sont encore rares, mais le contentieux familial a explosé en instance d'appel.

Nombreux sont les litiges concernant la résidence des enfants communs et l'allocation de secours alimentaires soumis à la Cour. Les débats comprennent souvent l'audition de l'avocat des enfants qui se trouvent au centre du conflit parental et ils s'étendent de ce fait dans le temps.

A ce titre, il convient de rappeler que la première chambre de la Cour d'appel traite des affaires suivantes : appel des décisions des juges aux affaires familiales, y compris les divorces et leurs conséquences, tutelles des mineurs, obligations alimentaires, autorité parentale, y compris droit de visite et d'hébergement, violences domestiques et enlèvements internationaux ainsi que des appels en matière de divorce et de liquidation selon l'ancien régime, de filiation, d'adoption, de succession, de tutelles des personnes majeures, de troubles mentaux et d'administrateur ad hoc des mineurs demandeurs d'asile.

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, non moins de 17 juges aux affaires familiales statuant en principe seuls ont été nommés en première instance, alors qu'en instance d'appel, un seul nouveau poste de conseiller a été créé.

Eu égard au grand nombre de recours, les appels des décisions des juges aux affaires familiales ont dû être répartis entre deux chambres de la Cour d'appel, la première chambre composée de 4 magistrats et la deuxième chambre composée de 3 magistrats, cette dernière connaissant principalement des affaires civiles ordinaires.

En 2019, la première chambre a prononcé 296 arrêts, dont 149 en matière de divorce et affaires familiales. 317 nouvelles affaires ont été enrôlées cette année-là.

En 2020, la première chambre a prononcé 307 arrêts, dont 153 arrêts en matière d'appel du juge aux affaires familiales, 29 arrêts en matière de divorce ancien régime, les autres arrêts couvrant toutes les autres matières dont elle a à connaître.

Conformément à l'article 1007-9 (5) du Nouveau Code de procédure civile (ci-après NCPC) les requêtes d'appel relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale

et du droit de visite et d'hébergement sont à fixer à une audience endéans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de comparution et conformément à l'article 1007-43 (6) du même code les requêtes en matière de divorce sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à partir de la demande de convocation émanant d'un conjoint. Il découle de ces textes que les délais de fixation aux audiences en ces matières sont très brefs.

La loi du 27 juin 2018 en ne prévoyant qu'un seul nouveau poste de conseiller n'a pas pris en considération de manière adéquate la répercussion de cette réforme sur la Cour d'appel.

Afin de rendre compte de manière appropriée de la réforme de 2018, il faudrait prévoir la création à la Cour d'appel d'au moins une nouvelle chambre siégeant exclusivement en matière d'affaires familiales.

La réforme de 2018 n'a pas non plus pris en considération l'augmentation considérable du travail au greffe de la première chambre de la Cour d'appel.

Le greffier doit enrôler dans le système informatique toutes les affaires en matière d'appel des décisions des juges aux affaires familiales, il doit encore notifier les requêtes et les pièces aux parties et convoquer celles-ci à l'audience et leur notifier également un certain nombre d'arrêts.

Le greffe devrait être assuré par au moins deux greffiers pour chacune des chambres connaissant des affaires familiales pour garantir une évacuation satisfaisante des dossiers.

La Cour a finalement eu à faire à bon nombre de demandes de refixation d'affaires qui avaient été fixées endéans le délai légal d'un mois au motif qu'elles n'étaient pas instruites et que les parties n'avaient pas eu le temps de prendre conscience de leur situation d'époux divorcés et de rassembler les pièces pertinentes pour étayer leurs demandes, notamment en matière de demandes de pension alimentaire, de demandes ayant trait à la liquidation des régimes matrimoniaux et à l'article 252 du Code civil.

1. Les textes :

Les articles 1007-1 et suivants relatifs au juge aux affaires familiales ont été incorporés dans le NCPC sous le Titre VI *bis* à la suite des dispositions relatives aux absents dans la 2ième partie du Livre premier intitulée « *Procédures diverses* ». A cet égard, il est regrettable que la réforme n'ait pas été perçue comme une occasion de réagencer cette partie du NCPC de telle manière à en faire un troisième Livre réunissant de manière structurée les différentes dispositions participant du thème général de l'intervention de la justice en matière de droit de la famille.

Nos remarques se limitent essentiellement à la procédure d'appel.

2. Les problèmes pratiques soulevés par l'application des règles de fond énoncées dans le Code civil :

Concernant la preuve de la rupture irrémédiable dans le cadre d'une demande de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales

Les textes pertinents sont les suivants

Article 233 du Code civil : *La rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois.*

Article 1007-29 du NCPC : *Lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier. Le délai ne peut être supérieur à trois mois. En cas de nécessité, à la demande de l'un des conjoints ou d'office, le juge peut renouveler ce délai une fois pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois.*

Article 1007-36 du NCPC : *Le tribunal, le cas échéant après écoulement des délais visés à l'article 1007-29 et lorsque le demandeur maintient sa demande, constate le caractère irrémédiable de la rupture des relations conjugales des conjoints, prononce le divorce,*

Il est difficile d'agencer ces trois textes, qui ont le même objet mais se retrouvent dans deux codes différents.

En cas de contestation de la rupture par un conjoint, les textes du NCPC permettent au juge d'accorder un délai de réflexion à la demande d'un conjoint, tandis que, conformément au texte du Code civil, la preuve de la rupture irrémédiable à défaut d'accord des deux conjoints, ne peut résulter que du maintien de la demande à l'issue d'une période de réflexion, de sorte que la période de réflexion semble inévitable.

Or, la rupture irrémédiable pourrait être établie dès la présentation de la requête, notamment dans le cadre d'une longue séparation de fait des conjoints, et ce malgré la contestation de la partie défenderesse.

Il s'y ajoute qu'en cas de défaut de la partie défenderesse, il n'y a pas accord des deux conjoints et le juge serait obligé d'ordonner une période de réflexion et de ne prononcer le divorce qu'après que le demandeur a maintenu sa demande lors d'une deuxième comparution.

Dans pareilles hypothèses, les textes, dans leur libellé actuel, sont susceptibles de créer des situations indésirables.

Concernant les mesures provisoires pendant l'instance en divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales

Les textes pertinents sont :

Les articles 234, 235 et 236 du Code civil.

L'article 237 alinéa 2 du Code civil, relatif au prononcé du divorce, dispose que *les mesures provisoires visées à l'article précédent prennent fin lorsque la décision statuant sur les mesures accessoires acquiert force de chose jugée.*

Le texte ne précise pas si cette disposition se limite aux mesures provisoires ayant le même objet que la mesure accessoire définitive.

L'article 1007-36 alinéa 1er *in fine* du NCPC dit que *le jugement prononçant le divorce met fin aux mesures provisoires et statue sur les conséquences.*

Ces dispositions s'accordent difficilement, étant donné que d'un côté le Code civil applique l'ancien principe disant que les mesures provisoires sont maintenues tant que les mesures accessoires ne sont pas définitivement toisées et d'un autre côté le NCPC dispose que le jugement de divorce y met fin, sans préciser si ce jugement doit être définitif ou avoir acquis force de chose jugée.

Or, en pratique, la décision concernant le divorce intervient en premier et les débats sur les mesures accessoires sont souvent refixés à une audience ultérieure, faute d'instruction satisfaisante lors de la première comparution devant le juge. Ceci est notamment le cas pour les secours alimentaires et pour les problèmes de liquidation du régime matrimonial. Dans pareilles hypothèses, le texte prévu par le NCPC ne laisse aucune place pour des mesures provisoires.

Concernant la date de dissolution du mariage

L'article 238 du Code civil dispose que *la décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle acquiert force de chose jugée*.

Néanmoins l'article 1007-41 du NCPC prévoit que le jugement de divorce est susceptible d'acquiescement de sorte que par l'acquiescement des deux personnes le mariage sera dissout à la date du dernier acquiescement.

Concernant le report des effets du divorce entre époux quant à leurs biens

L'article 241 alinéa 2 du Code civil prévoit que *tant que la cause n'a pas été prise en délibéré les conjoints peuvent, l'un ou l'autre, saisir le tribunal afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.*

Dans la mesure où il peut arriver que les questions de liquidation et de partage ne sont instruites que dans un deuxième temps après le prononcé du jugement de divorce, il serait important de préciser si la prise en délibéré visée par le texte est celle de la demande en divorce ou celle de la demande en liquidation.

Concernant la pension alimentaire à titre personnel d'un conjoint après divorce

L'article 247, 6° et 7° du Code civil impose au juge de tenir compte, dans la détermination des besoins et des facultés contributives des conjoints respectifs des *droits existants et prévisibles.*

Cette disposition est difficile à respecter dans la mesure où, par hypothèse, les droits prévisibles sur base de l'article 252 du Code civil sont seulement en voie de détermination. Il en est de même des éventuels droits à la retraite de chacun des deux conjoints.

Etant donné que les parties peuvent se pourvoir en justice en cas d'éléments nouveaux, il semble préférable de renoncer à la prise en considération d'éléments futurs qui restent incertains au jour où le juge statue.

A ce même sujet, l'article 248 du Code civil prévoit que *la durée d'attribution de la pension alimentaire ne peut être supérieure à celle du mariage.*

Faut-il dans chaque décision de justice allouant une pension alimentaire à titre personnel indiquer ladite durée ou est-ce une limite qui s'applique d'office ?

Les articles 250 et 251 du Code civil sont restés sans application pratique au niveau de la Cour jusqu'à la présente date.

Concernant le rachat des droits de pension d'un époux ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant le mariage

L'article 252 du Code civil dispose qu' *1) en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.*

(2) Aux fins de l'achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcent(s) du montant de référence visé au paragraphe 1 er, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif.

(3) Un montant équivalent à la créance visée au paragraphe 2 est à charge du conjoint créancier.

(4) Le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité peut renoncer à l'achat rétroactif visé au paragraphe 1 er. Cette renonciation peut intervenir jusqu'au jugement de divorce. Elle ne peut intervenir avant l'introduction de la requête de divorce.

L'alinéa premier ne précise pas si l'abandon à considérer doit être volontaire ou si l'abandon involontaire, comme le licenciement, est également visé. Cette question se pose de manière récurrente dans l'hypothèse d'un époux ayant fait l'objet d'un licenciement ou dont le contrat de travail à durée déterminée a pris fin et qui ne reprend plus d'autre activité rémunérée, préférant s'occuper des enfants et du ménage du couple.

Par ailleurs, l'article 252 du Code civil ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par *« activité professionnelle »*. Ainsi, une question qui se pose actuellement est celle de savoir si les années dites *« années-bébés »* sont à assimiler à une activité professionnelle au sens de l'article 252 du Code civil, l'article 171,7° du Code de la Sécurité sociale prévoyant une telle assimilation. La même question se pose au sujet des périodes de *« congé parental »*.

La demande sur base de l'article 252 du Code civil doit être présentée avant le jugement de divorce. Quid du jugement de divorce qui fait l'objet d'un appel ? La demande fondée sur l'article 252 du Code civil peut-elle encore être présentée en deuxième instance ? Il semble préférable de dire que ladite demande doit être présentée respectivement avant le jugement définitif ou l'arrêt de divorce.

A la seule lecture des alinéas 2 et 3 de cet article il faut conclure que la communauté ou l'indivision subvient à la moitié seulement du montant de référence et que l'époux créancier paie l'autre moitié de ses propres. Cette lecture contredit l'avis de la CNAP du 20 octobre 2016 (doc. part. 6996[2] page 3 des travaux parlementaires concernant la loi de 2018).

Concernant le quatrième alinéa de l'article 252 précité, l'on peut se demander ce qu'il faut décider si la renonciation du conjoint intervient postérieurement au jugement de divorce, étant donné qu'il est peu probable d'imposer le rachat de ses droits de pension à un conjoint qui abandonne sa demande. Il est proposé de renoncer à la première phrase de l'alinéa 4 et de ne dire que : *La renonciation ne peut pas intervenir avant l'introduction de la requête en divorce.*

<u>Concernant la jouissance du logement familial après divorce</u>

L'article 253 du Code civil dispose que *lorsqu'un ou plusieurs enfants communs sont âgés de moins de douze ans révolus à la date du prononcé du divorce, le tribunal peut, à la demande du conjoint exerçant seul ou en commun l'autorité parentale et auprès duquel ces enfants ont leur résidence principale, attribuer à celui-ci la jouissance du logement familial qu'il s'agisse d'un bien commun ou d'un bien appartenant en propre à l'autre conjoint.*

Pour autant que le logement familial ne peut être attribué à un parent que si la résidence principale et la résidence habituelle d'un enfant y sont fixées, aucune attribution ne peut être décidée si la résidence de l'enfant est en alternance de manière égalitaire, ce qui n'est pas nécessairement dans l'intérêt de l'enfant.

<u>Concernant l'autorité parentale</u>

Les articles 375-2 et 378-2 (3) alinéa 2 du Code civil se réfèrent de manière impropre à l'autorité parentale elle-même, alors qu'ils visent en réalité l'*exercice* de l'autorité parentale. Il conviendrait d'ajouter cette précision au texte, étant donné que les dispositions concernées traitent uniquement des principes de l'exercice de l'autorité parentale et non pas de la privation de cette autorité, car tout parent déchu de l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveillance (cf. article 376-1 alinéa 3 et article 378-9 se référant au retrait), le droit à des relations personnelles avec l'enfant par le biais du droit de visite et d'hébergement et le devoir de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Concernant la contribution à l'entretien et à l'éducation d'enfants de parents séparés

L'article 376-4 dispose que *le montant, les modalités et les garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2, de même que la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant majeur visée à l'article 376-3, peuvent être modifiés ou complétés à tout moment par le tribunal, à la demande de l'un ou l'autre des parents, du tiers auquel l'enfant est confié, de l'enfant majeur ou de l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.*

Cette disposition est contraire au principe de l'autorité de chose jugée qui veut que la partie qui demande à voir modifier la pension alimentaire judiciairement fixée doit prouver un élément nouveau par rapport à la situation antérieure. Il est proposé de retirer l'expression *« à tout moment »* de cet article.

Ce développement se rapporte également à l'article 378-2 du Code Civil.

Concernant la consécration de la résidence en alternance des enfants de parents séparés

L'article 378-1 du Code civil prévoit qu'*en cas d'accord des parents la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.*

À la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le choix du domicile ou sur la résidence de l'enfant, le tribunal peut fixer le domicile de l'enfant et ordonner une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, il statue définitivement et fixe le domicile de l'enfant au domicile de l'un des parents et la résidence habituelle de l'enfant soit en alternance au domicile de chacun des parents, soit au domicile de l'un d'eux.

Ce texte ne permet pas de connaître exactement la qualification que le législateur entendait accorder à la période d'essai de la résidence en alternance que le juge peut fixer. S'agit-il d'une mesure provisoire, en fonction du résultat de laquelle le juge statuera au fond, ou s'agit-il déjà d'une mesure prise au fond du litige ? Le texte français (article 373-2-9 du Code civil français) ayant servi d'exemple au législateur luxembourgeois, précise que cette période d'essai est fixée *« à titre provisoire »*. La question est d'importance notamment quant à la question de savoir si appel peut être interjeté immédiatement d'une décision du juge aux affaires familiales mettant en place une telle résidence à l'essai. Le cas échéant il serait encore indiqué que le législateur fixe la durée maximale de la résidence en alternance instituée en guise de mesure provisoire.

Par ailleurs ledit article reste muet sur les critères à prendre en considération par le juge pour la fixation du domicile de l'enfant dans l'hypothèse d'une résidence en alternance égalitaire.

Concernant la compétence du tribunal d'arrondissement pour connaître d'une action en retrait de l'autorité parentale

L'article 387-9 bis alinéa 2 du Code Civil relatif au retrait de l'autorité parentale ne donne compétence au tribunal d'arrondissement que pour connaître d'une action en retrait total. Il y a lieu de préciser que cette attribution exceptionnelle de compétence vaut tant pour l'action

en retrait total que celle en retrait partiel. Par ailleurs, faut-il se demander si cette disposition ne trouverait pas sa place dans le NCPC.

3. Les problèmes pratiques soulevés par l'application des règles de procédure énoncées dans le Nouveau Code de procédure civile :

Le titre VI *bis* du livre 1er de la deuxième partie du NCPC est subdivisé en 3 chapitres : *Disposition générales, Dispositions applicables à la procédure de divorce* et *Dispositions particulières*. Ces intitulés qui visent essentiellement la procédure de première instance devant le juge aux affaires familiales, posent problème dans la mesure où en procédure d'appel on ne peut pas considérer que le premier chapitre règle la procédure en général à suivre devant le Cour siégeant en matière d'appel des décisions du juge aux affaires familiales et que le deuxième chapitre ne règle que les exceptions dues à la procédure de divorce, étant donné que les textes concernant la procédure de divorce ne renvoient pas aux dispositions générales et ne font aucune référence au chapitre premier.

La Cour a conclu que le premier chapitre s'applique aux suites des désunions hors divorce et le deuxième chapitre s'applique aux procédures de divorce.

Dans une idée de simplification on pourrait dire que les articles 1007-2 à 1007-11 s'appliquent aux affaires familiales hors procédure de divorce, et les articles 100-12 à 1007-49 aux procédures de divorce et que le chapitre III intitulé *Dispositions particulières* s'applique à toutes les procédures.

Eu égard aux diverses règles énoncées qui ne s'agencent que difficilement, des problèmes peuvent être signalés quant aux différents modes d'introduction d'un recours devant la Cour d'appel dans les diverses matières familiales: requête à notifier, requête à signifier, assignation, dépôt d'un mémoire au greffe du tribunal. La méconnaissance de ces règles qui relèvent de l'organisation judiciaire entraîne certaines décisions d'irrecevabilité malencontreuses dans le domaine touchant la famille en général.

<u>Concernant la compétence matérielle du juge aux affaires familiales</u>

L'article 1007-1 du NCPC définit ce champ de compétence. Ces compétences ont fait l'objet de remarques pertinentes dans un article de M. Thierry Hoscheit publié dans le livre La Réforme du Divorce et de l'Autorité Parentale (pages 14 et suivantes).

Le quatrième point de l'article 1007-1 du NCPC dispose que le juge aux affaires familiales connaît *des mesures provisoires ... en cas de cessation du partenariat enregistré.* Aucun des articles suivants ne règle la procédure relative aux mesures provisoires en cas de cessation de PACS à l'instar de celle du divorce.

L'article 1007-11 prévoyant le référé exceptionnel exige qu'une demande au fond ait saisi le juge aux affaires familiales. Or le juge aux affaires familiales n'est pas compétent pour connaître au fond d'une action en cessation de partenariat enregistré.

Il y a lieu d'ajouter à cet article que le juge aux affaires familiales est compétent pour désigner un administrateur ad hoc au demandeur d'asile mineur (art 2i de la loi du 18 décembre 2015).

Concernant la compétence territoriale du juge aux affaires familiales

L'article 1007-2 du NCPC fait double emploi avec l'article 1007-12 qui règle la compétence territoriale en matière de divorce. Il est proposé d'enlever les termes *« en matière de divorce »* du dernier alinéa de l'article 1007-2.

Concernant l'introduction des demandes

L'article 1007-3 du NCPC, contrairement à l'article 153 du même code requiert l'indication de la date et du lieu de naissance des parties et non pas celle de leurs professions. Il est proposé de procéder à une harmonisation des textes légaux.

Concernant la procédure à suivre devant la Cour d'appel en dehors de la procédure de divorce (droit commun)

L'article 1007-9 (2) du NCPC prévoit la notification des pièces par le greffe à la partie intimée. Cette démarche ne nous semble pas nécessaire, étant donné que la procédure requiert la constitution d'avocat, de sorte que la communication spontanée des pièces entre ces derniers, conformément à la procédure civile ordinaire, est de mise.

L'article 1007-9 (3) du NCPC dispose que *dans un délai de quinzaine à partir du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire représenter par un avocat à la Cour. Copie de la notification est adressée à l'avocat de la partie appelante.*

Dans la mesure où la requête d'appel doit être présentée par un avocat, la convocation de la partie appelante est superflue, seule une information est à adresser à son avocat. Il ne résulte pas de ce texte de quelle notification copie est à adresser à l'avocat de l'appelant.

Le point 5 du même article prévoyant que *l'appel des requêtes relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe 4,* fait double emploi avec les dispositions de l'article 1007-52 du NCPC.

Les dispositions du 9ième point du même article concernant la faculté pour la Cour de demander des conclusions écrites ont pour effet que la Cour doit d'abord entendre les avocats en leurs conclusions orales et elle ne peut demander que par la suite des conclusions écrites, excluant ainsi la possibilité pour des avocats, qui s'accorderaient dès avant l'audience des plaidoiries que l'affaire comporte des conclusions écrites, de demander à la Cour de procéder de cette manière.

Le texte légal prévoit un seul corps de conclusions par partie de sorte que l'appelant aura nécessairement le dernier mot en ce qu'il peut déposer deux écrits, la requête d'appel et les conclusions.

A cet égard, il est préférable de se référer à la procédure administrative où la partie intimée dispose d'un mois, à partir de la signification de la requête d'appel, pour déposer son mémoire en réponse; ensuite, l'appelant et l'intimé disposent d'un mois pour respectivement répliquer et dupliquer. Ce système semble être plus conforme aux intérêts des parties et à une équitable instruction du litige.

L'article 1007-10 du NCPC permet à la Cour de déléguer toute affaire à un conseiller unique.

Afin d'éviter tout problème d'interprétation dudit texte figurant uniquement dans le premier chapitre et non pas dans celui intitulé les *Dispositions applicables à la procédure de divorce*, il semble opportun de reprendre cette disposition également dans le cadre de la procédure de divorce et de préciser, le cas échéant, qu'il ne peut pas y avoir lieu à délégation si le jugement entrepris a été prononcé par une formation collégiale en première instance, ainsi que les critères qui déterminent le renvoi à un magistrat unique.

Actuellement seuls les recours en matière de demandes hors divorce, notamment celles concernant l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun ont paru devant un magistrat unique.

En vertu des dispositions de l'article 1007-11 (3) du NCPC, se rapportant aux procédures de de référé exceptionnel, les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour.

Cette disposition fait double emploi, étant donné que l'article 1007-11 du NCPC fait référence à l'article 935 (1) du NCPC disant que les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat et qu'il est renvoyé expressément à cet article.

Le sixième point dudit article relatif aux mesures prises, prévoit que *les mesures provisoires ordonnées au titre du référé exceptionnel prennent fin dès que la décision du juge aux affaires familiales, statuant soit sur la requête au fond, soit sur les mesures provisoires, ont* (a) *acquis force exécutoire.*

L'article 237 alinéa 2 du Code civil énonce que : *les mesures provisoires visées à l'article 234 prennent fin lorsque la décision statuant sur les mesures accessoires acquiert force de chose jugées.*

Comment faut-il lire ces dispositions en corrélation avec l'article 1007-58 du NCPC prévoyant que certaines des décisions rendues par le juge aux affaires familiales au fond sont d'office exécutoires par provision ? Cette décision mettra-elle fin aux mesures provisoires prises dans le cadre du référé exceptionnel ?

Il convient de préciser à cet égard qu'en principe, la force exécutoire s'attache au jugement passé en force de chose jugée qui, lorsqu'il a été notifié, va pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée. Ainsi, le jugement peut, d'une part, passer en force de chose jugée, lorsque qu'aucune des voies de recours qui ont pour effet d'en suspendre l'exécution (comme l'appel) n'a été exercée et il peut, d'autre part, acquérir la force exécutoire lorsqu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

Quid du problème de la fin de la mesure ordonnée dans le cadre d'un référé exceptionnel si le JAF déclare par la suite la demande au fond ou à titre provisoire irrecevable ou non fondée. Dans ce cas, cette dernière décision n'a pas force exécutoire étant donné qu'il n'y a rien à exécuter par la force. La question se pose si la mesure initialement ordonnée dans le cadre du référé exceptionnel continue à survivre?

Le septième point de l'article 1007-11 prévoit finalement la notification de l'ordonnance et un délai d'appel de quinze jours à partir de cette notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues au paragraphe 1 er de l'article 1007-9. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance

A ce niveau apparaît un problème de concordance des textes dans la mesure où l'article 1007-9 prévoit que la requête est signée par un avocat à la Cour et que l'alinéa 3 de l'article 1007-11 prévoit la dispense du ministère d'avocat.

L'article 1007-36 du NCPC dispose que *le tribunal,... , prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial, désigne le notaire liquidateur s'il y a lieu, met fin aux mesures provisoires et statue sur les conséquences.*

Faut-il une décision expresse du juge ou est-ce que le jugement de divorce met de plein droit fin aux mesures provisoires ?

Concernant la procédure en matière de divorce en général

Il a déjà été relevé que l'article 1007-12 du NCPC se rapportant à la compétence territoriale fait double emploi avec l'article 1007-2 *in fine*.

Jusqu'à ce jour la Cour n'a été saisie d'aucun appel dirigé contre un jugement refusant de prononcer le divorce.

Aux termes de l'article 1007-22 du NCPC, l'*action en divorce s'éteint par le décès de l'un des conjoints, survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ne soit devenu définitif.*

Cette disposition ne figure que sous la section du divorce par consentement mutuel et elle fait défaut dans la règlementation de la procédure du divorce pour rupture irrémédiable.

Concernant la procédure à suivre en cas de demande introduite sur base de l'article 252 du Code civil

L'article 1007-31 du NCPC dispose que *dans les cas visés à l'article 252 du Code civil, sauf renonciation par le conjoint ayant abandonné ou réduit son activité, le tribunal peut, par voie d'ordonnance non susceptible de recours immédiat, demander à la Caisse nationale d'assurance pension de procéder au calcul du montant de référence. L'ordonnance comprend la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle d'un conjoint a eu lieu ainsi que les montants des revenus devant servir de base au calcul du montant de référence.*

Le montant de référence est communiqué par écrit au tribunal dans un délai de vingt-et-un jours à partir de la notification de l'ordonnance.

Les contestations relatives à la période ou aux montants fixés dans l'ordonnance sont portées devant la Cour d'appel avec les contestations portant sur le jugement de divorce.

Le calcul effectué par la Caisse nationale d'assurance pension est soumis au débat devant le tribunal. Les contestations y relatives sont tranchées en première instance par le jugement de divorce.

Ce texte fait l'objet d'un certain nombre de recours en appel, voire même d'un recours en cassation.

L'alinéa 4 dit que les contestations portant sur le calcul de la CNAP sont tranchées en 1ière instance par le jugement de divorce. En fait, le jugement de divorce est très souvent prononcé avant que le problème relatif au rachat des droits de pensions ne soit toisé.

L'alinéa 3 prévoit que les recours contre l'ordonnance sont portés devant la Cour d'appel avec les contestations portant sur le jugement de divorce. Mais si l'appelant n'entend pas contester le divorce doit-il attendre le jugement sur le partage et la liquidation pour contester cette ordonnance?

L'article 1007-38 (3) du NCPC renvoie expressément aux articles 1007-39, paragraphe 1 et 1007-40 à 1007-43 pour le recours contre le jugement ayant statué sur la demande introduite en vertu de l'article 252 du Code civil prévoyant notamment la signification du jugement, supposé être le jugement de divorce, ou un jugement subséquent.

En pratique, beaucoup de demandes introduites sur base de l'article 252 du Code civil ont été déclarées irrecevables ou non fondées, dans un premier temps, par les juges de première instance, de sorte que la Cour en a été saisie, par l'effet dévolutif de l'appel, sans qu'aucune ordonnance n'ait été adressée à la CNAP. Se pose alors la question de la compétence de la Cour en cas de réformation du jugement de première instance pour donner des instructions à la CNAP. Cette compétence de la Cour a été expressément contestée dans certains dossiers au vu du libellé du texte de l'article 1007-31 précité. L'on peut ainsi s'interroger s'il n'y a pas lieu de déclarer expressément applicable l'article 1007-31 devant la Cour. Une demande fondée sur l'article 252 du Code civil peut être formée directement devant la Cour d'appel saisie de l'appel portant sur le divorce non encore définitif. En pareille hypothèse, les parties perdraient la possibilité d'exercer un recours contre la fixation de la période de référence et des revenus des époux à prendre en considération par la CNAP. Mais il semble difficilement concevable, lorsque le dossier est en état de recevoir une décision devant la Cour, de faire retourner les plaideurs à chaque fois devant les juges de première instance lorsqu'il s'agit de saisir la CNAP pour le calcul du montant de référence.

L'article 1007-38 dispose encore que *lorsque l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif n'est pas déterminable à la date du jugement de divorce,*

le tribunal peut réserver la fixation de la créance visée au paragraphe 2 de l'article 252 du Code civil.

Eu égard à la tâche considérable engendrée par l'article 252 du Code civil, il semble opportun de ne toiser la demande y relative que s'il est sûr que l'actif commun ou indivis est suffisant. Ce qui est le cas dans la pratique, de sorte que le jugement sur le divorce et sur l'application de l'article 252 du Code civil ne sont jamais concomitants.

Concernant la liquidation du régime matrimonial

L'article 1007-37 du NCPC prévoit *à défaut d'accord des conjoints sur la liquidation et le partage du régime matrimonial que le notaire dresse un procès-verbal des difficultés et des déclarations respectives des conjoints.*

Dans cette hypothèse, le tribunal procède conformément à l'article 1007-7 du NCPC et statue sur les contestations subsistantes entre les conjoints.

Contrairement à l'ancienne jurisprudence faut-il un procès-verbal de difficulté avant que le tribunal ne puisse être saisi d'une difficulté de liquidation et de partage ?

Concernant la procédure d'appel en matière de divorce

L'article 1007-39 du NCPC dispose que (1) L*e jugement qui prononce le divorce est signifié par huissier de justice conformément aux dispositions des articles 155 et suivants.*

Quid des autres jugements prononcés en matière de divorce qui sont nombreux en pratique eu égard au fait que les juges aux affaires familiales tranchent souvent les affaires par étapes dans la mesure de leur degré d'instruction suffisant ou non. A cet égard, les articles 1007-40 et 1007-42 relatifs aux délais de recours ne se réfèrent qu'à une signification sans parler d'une notification et tous les arrêts en cette matière sont à signifier par exploit d'huissier de justice (cf. article 1007-43 (11) sans faire de distinction). Dans un souci de cohérence procédurale, il est proposé de prévoir expressément la signification de toutes décisions prises par le juge aux affaires familiales en matière de divorce. Si un tel système a le désavantage d'engendrer des frais pour les parties, il a en revanche l'avantage pour les plaideurs de pouvoir gérer eux-mêmes le cours du délai d'appel dans une matière délicate en procédant ou non à la signification de la décision concernée.

En cas d'arrêt rendu par défaut, si la signification n'a pas été faite à personne, le président ordonne sur simple requête, la publication de la décision par extrait dans les journaux qu'il (elle) désigne. Aux fins d'éviter des frais inutiles, il conviendrait de limiter l'application de cette disposition au seul arrêt confirmant le jugement ayant prononcé le divorce ou prononçant le divorce. Dans une démarche de simplification il y a lieu de confier au magistrat ayant prononcé le jugement ou l'arrêt la compétence pour statuer sur la requête relative à la publication.

L'article 1007-43 du NCPC pose les conditions de forme que doit remplir la requête d'appel en matière de divorce qui doit notamment porter la date de son dépôt. *La requête doit être*

signifiée à l'intimé par huissier de justice avec, à peine de nullité de la signification, la mention que l'intimé est tenu de constituer avocat dans un délai de quinzaine, augmenté le cas échéant des délais de distance, ainsi que les mentions prescrites aux articles 80 et 153. Cette signification doit être opérée dans le mois du dépôt au greffe sous peine de caducité de l'appel.

Il importe que le texte de loi précise à cet égard que la signification a lieu après le dépôt de la requête au greffe de la Cour sous peine d'irrecevabilité, étant donné que c'est le dépôt de la requête d'appel qui saisit la Cour et non pas, comme jadis, la signification de l'acte d'appel à la partie intimée.

Le délai de quinzaine pour constituer avocat prévu par l'article 1007-43 (5) est une reproduction de l'article 196 du NCPC.

Concernant le dixième point relatif à la demande de conclusions écrites par la Cour, les remarques sont les mêmes que celles faites dans le commentaire de l'article 1007-9 du NCPC ci-avant. Cette disposition a pour effet que la Cour doit entendre les avocats, qu'elle ne peut demander que par la suite des conclusions écrites et que le nombre de conclusions par partie n'est pas le même. Tel que déjà suggéré, le système prévu en procédure administrative semble plus satisfaisant.

Dans la mesure où l'article 1007-44 du NCPC renvoie expressément à l'article 1007-23 du même code disant que les demandes de modification des mesures accessoires sont instruites et jugées conformément au chapitre premier (droit commun), il faut conclure que la procédure de divorce s'applique seulement aux demandes initiales de fixation des ces mesures.

Concernant les mesures provisoires pendant l'instance en divorce

L'article 1007-48 du NCPC dispose que *(1) L'ordonnance portant sur des mesures provisoires peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1007-43. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.*

(2) En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1007-43 se réfèrent au dépôt et au contenu de la requête d'appel. Le paragraphe 4 prévoyant le mode de transmission de cette requête à la partie intimée par voie de signification devrait être ajouté dans un souci de parallélisme des formes en matière de divorce. Eu égard au fait que lors des travaux parlementaires la numérotation de cet article a été changée, il a été supposé que le paragraphe 4 fût également visé.

Il serait judicieux de préciser pour l'avenir par quel moyen la requête d'appel en matière de mesures provisoires pendant la procédure de divorce est à porter à la connaissance de la partie intimée (à signifier ou à notifier).

Concernant le deuxième point de l'article 1007-49 précité, la question de l'opposition à un arrêt par défaut se pose, est-elle possible et comment est-elle faite ? Il conviendrait de préciser le texte à cet égard.

L'article 1007-49 du NCPC relatif au référé exceptionnel renvoie à l'article 1007-11 dont l'alinéa (7) qui dispose que l'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues au paragraphe 1er de l'article 1007-9. Le paragraphe (2) de l'article 1007-9 exige la notification de la requête.

A cet égard, il conviendrait de revoir les textes et de préciser si, en droit commun, la requête d'appel en matière de référé exceptionnel est à notifier ou à signifier à la partie intimée, si, en matière de divorce, la requête d'appel en matière de référé exceptionnel est signée par un avocat à la Cour et s'il faut constitution d'avocat et si la requête est à signifier à la partie intimée.

La Cour se permet de proposer, toujours dans un souci de cohérence, de prévoir la procédure de la notification pour toutes les demandes relevant du droit commun (hors divorce) et de prévoir celle de la signification pour toutes les demandes introduites dans le cadre d'une procédure de divorce, y compris celles tendant à des décisions de référé dont le nombre a fortement diminué depuis l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Concernant l'exercice de l'autorité parentale par des parents séparés à l'égard de leurs enfants (hors divorce)

L'article 1007-52 du NCPC dispose que les requêtes relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de la convocation.

Au niveau de la Cour d'appel cet article fait double emploi avec l'article 1007-9 (5) et au niveau du juge aux affaires familiales avec l'article 1007-3 (5) *in fine*.

L'article 1007-52 faisant partie du *Chapitre III.- Dispositions particulières* traitant des requêtes des mineurs, ne vise-t-il que la requête déposée par l'avocat de l'enfant ?

Faut-il déduire du libellé de cet article que le droit de visite et d'hébergement ne constitue pas une modalité d'exercice de l'autorité parentale (cf. articles 1007-54 et 1007-58) ?

Afin d'éviter toute méprise, il conviendrait de revoir les articles 1007-52, 1007-53, 1007-56 et 1007-58 du NCPC et de dire que l'exercice de l'autorité parentale comprend nécessairement la fixation du domicile et de la résidence de l'enfant et le droit de visite et d'hébergement. Il n'y aurait ainsi pas lieu d'y faire une référence expresse dans les textes en question. On pourrait envisager de définir de manière précise les prérogatives découlant de l'exercice de l'autorité parentale dans le Code civil, comme il s'agit d'une règle de fond.

A ce même égard, on peut se demander s'il ne faudrait pas transférer les articles 1007-53, 1007-54, 1007-55 et 1007-56 du NCPC dans le Code civil, étant donné que ce sont des mesures au fond.

Concernant l'intervention de justice en cas de violence domestique

Il existe deux procédures qui diffèrent quant à la manière de faire appel.

D'une part, les articles 1017-4 et 1017-14 prévoient dans le cadre de l'interdiction de retour consécutive à l'expulsion par la police et de l'intervention de justice dans certains cas de violence que : *L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.*

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance.

D'autre part, pour les autres interdictions l'article 1017-2 du NCPC renvoie aux articles 938 et suivants du même code, dont l'article 939 disant que :

L'ordonnance de référé peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

En cas de défaut, elle est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d'appel.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

Si le délai d'appel de quinze jours est le même dans les deux procédures, il faut une requête déposée au greffe du tribunal dans la première procédure et un exploit d'huissier avec assignation à jour fixe dans la seconde procédure.

Cette matière ayant pour but de protéger les victimes de violences domestiques et dans un but de simplification et d'alignement des procédures, il y aurait lieu d'unifier les modes d'introduction des demandes tant au niveau du juge aux affaires familiales qu'au niveau de la Cour d'appel.

Concernant la matière des tutelles et de l'autorité parentale

Visées au titre XII, suivi par un titre XIII du NCPC intitulé : *Des régimes de protection applicables aux majeurs*, l'on aurait tendance à admettre que le titre XII concerne les mineurs et le juge aux affaires familiales et le titre XIII les majeurs sous protection et le juge des tutelles. Toutefois le 1er paragraphe du titre XII vise également le juge des tutelles. Il convient éventuellement de revoir le texte de ces articles et de remplacer le juge des tutelles par le juge aux affaires familiales.

Etant donné que les anciennes règles de procédure en matière de tutelle n'ont pas été adaptées, le recours contre une décision du juge aux affaires familiales en matière d'administration légale doit être formé par dépôt d'un mémoire au greffe du tribunal d'arrondissement.

Pour autant que le titre XIII ne fasse pas partie du projet de réforme relativement aux tutelles des majeurs, il conviendrait de revoir les articles 1049 et 1050 alinéa 2 du NCPC afin d'y ajouter les décisions du juge aux affaires familiales, étant donné que, conformément à l'article 383 du Code civil, l'administration légale des biens de l'enfant après le décès d'un des parents est exercée sous le contrôle du tribunal et qu'en vertu de l'article 1007-1(8) du NCPC le juge aux affaires familiales connaît des décisions en matière d'administration légale des mineurs et de celles relatives à la tutelle des mineurs.

Il y aurait également lieu de reconsidérer le recours qui doit actuellement se faire par dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement et de prévoir une requête conformément à l'article 1007-9 du NCPC applicable à toutes les autres matières de la compétence du juge aux affaires familiales.

Finalement, l'article 1058 du NCPC se rapportant aux notifications à faire par le juge des tutelles, prévoit que : ... *les notifications auront lieu par exploit d'huissier par voie administrative*. Il conviendrait de préciser quelle procédure est visée par ces termes.

Concernant l'enlèvement international

L'article 1114 du NCPC dispose que *contre la décision rejetant la requête le requérant ou le ministère public peuvent former un recours devant la Cour d'appel.*

Ce recours doit être intenté dans le mois de la notification de la décision de refus.

Il est formé par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie et est jugé comme en matière civile et urgente.

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile.

Au regard de la jurisprudence reproduite ci-après (cf. arrêt N°92/20 du 1er avril 2020, Cour d'Appel CAL-2020-00162 du rôle) rendue dans une affaire d'enlèvement international d'enfant et du problème procédural significatif qui s'y est posé, il serait indiqué de préciser de manière explicite le mode de recours contre les décisions du juge aux affaires familiales en la présente matière.

En vertu des dispositions de l'article 1109 du Nouveau Code de procédure civile, le Procureur d'Etat a qualité pour intenter toutes actions relatives à l'application notamment de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

L'article 1110 du Nouveau Code de procédure civile initialement introduit dans le code par une loi du 10 août 1992, poursuit depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales que *« le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement dans la juridiction duquel l'enfant a été trouvé est compétent pour statuer sur toute action concernant le retour immédiat. Il statue comme en matière de référé »*.

Cette dernière phrase figurait déjà dans le texte d'origine et n'a pas été modifiée par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales.

Concernant l'application des articles 1113 et 1114 du Nouveau Code de procédure civile à la procédure d'appel dans le cadre d'une demande de retour immédiat d'un enfant, il se dégage des travaux parlementaires n° 3480 ayant donné lieu à la loi du 10 août 1992, portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite, signée à Bruxelles le 4 avril 1987 et de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite, signée à Bruxelles le 4 avril 1987 et modifiant le Code de procédure civile, que l'article 897-2 du projet de loi - qui est devenu par la suite l'article 1110 du Nouveau Code de procédure civile - s'applique à la compétence territoriale et à la procédure à suivre pour toutes actions en justice concernant le retour immédiat d'un enfant. Les articles 897-3 à 897-8 du projet - devenus les articles 1111 à 1116 du NCPC - par contre, traitent des demandes en reconnaissance et en exécution de décisions étrangères prises en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants (Doc. parl. 3480, session 1990-1991, 18 avril 1991, Commentaire des articles, p. 8 et 9).

Les articles 1113 et 1114 du NCPC ne s'appliquent donc pas à la procédure relative à la demande de retour immédiat de l'enfant sur base d'une décision étrangère.

L'article 1007-9 du même code s'applique à la procédure d'appel contre les décisions prises par le juge aux affaires familiales dans le cadre de sa compétence générale et au fond. Il ne s'agit pas d'une procédure de référé, de sorte que cette procédure ne peut être visée par les dispositions de l'article 1110 prescrivant une procédure « *comme en matière de référé* ». Mises à part les dispositions de l'article 1007-11 du NCPC, la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales ne prévoit, en effet, pas de procédure de référé devant le juge aux affaires familiales lorsque celui-ci statue dans le cadre de sa compétence générale, hors procédure de divorce.

Les dispositions de l'article 1007-11 du NCPC visent une procédure d'urgence absolue tendant à la prise de mesures provisoires à titre de référé exceptionnel dans la seule hypothèse où le juge aux affaires familiales est saisi au préalable d'une demande au fond. Cette hypothèse n'est pas remplie en cas d'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants.

La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales n'ayant ainsi pas prévu de procédure spéciale devant le juge aux affaires familiales pour les demandes d'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants, il convient de retenir, à l'instar de la jurisprudence française dans cette même matière rendue sur base de textes similaires que c'est la procédure préexistante de droit commun des référés sur assignation qui reste applicable.

Conformément à l'article 939 du NCPC, le délai d'appel est donc de 15 jours à partir de la signification de la décision attaquée et l'appel est introduit sous forme d'assignation à jour fixe, il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

PARQUET
près le
Tribunal d'Arrondissement
de Diekirch

B.P. 164
L-9202 Diekirch
Tél. : 80 32 14-1

PARQUET GENERAL
SECRÉTARIAT
23 MARS 2021

Madame le Procureur général,

Concerne : évaluation de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et modifiant diverses lois

Comme suite à votre demande d'avis du 11 mars 2021 quant à notre expérience avec l'application en pratique de la loi susvisée, je me permets de vous informer que cette nouvelle loi n'a pas apporté de changements significatifs dans le travail des magistrats du parquet qui sont appelés à intervenir devant le juge aux affaires familiales dans les matières concernées et ce pour autant que notre ministère est nécessaire par l'intermédiaire de conclusions écrites et/ou la présence à l'audience.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations respectueuses.

Diekirch, le 19 mars 2021

Le Procureur d'Etat,

Ernest NILLES

PARQUET DU ... DE DIEKIRCH

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG
Juge aux affaires familiales
Bâtiment BC Plateau du Saint Esprit
Cité Judiciaire L-2080 Luxembourg
Téléphone : 47 59 81 - 2692
Fax : 47 59 81 - 2790

Madame le Procureur Général d'Etat
Martine SOLOVIEFF

Luxembourg, le 24 avril 2021

Concerne : Avis sur la loi JAF

Madame le Procureur Général d'Etat,

Suite à votre demande, je me permets de vous adresser mes réflexions sur la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et modifiant fondamentalement le droit de la famille.

La loi JAF a dans son ensemble rencontré les attentes : dans une large mesure la procédure permet d'accompagner les familles et de désamorcer les conflits.

Si la mise en route de la procédure est très contraignante pour le juge, la première audience devant être tenue dans un délai déterminé, il est par la suite maître de son dossier.

Il s'avère que dans la pratique, les juges aux affaires familiales sont aptes à respecter les contraintes légales leur imposées.

Force est néanmoins de constater que quelques adaptations procédurales et textuelles sont de mise:

1. Dans un souci de sécurité juridique, il est impérieux que l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile soit précisé.

En effet, s'il est clair que le jugement qui prononce le divorce est appelable dans un délai de 40 jours à partir de sa signification, la question se pose néanmoins pour ce qui est des jugements ultérieurs rendus dans le cadre d'une procédure en divorce pour rupture irrémédiable.

Doivent-ils également faire l'objet d'une signification pour devenir définitifs ou est-ce que le droit commun de la notification par le greffe joue ?

Une précision législative s'impose.

2. En matière de divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune, l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile permet d'éviter les frais de signification par l'acquiescement du défendeur au jugement de divorce.

Cette possibilité n'existe néanmoins pas en cas de séparation de corps.

A ce titre, il serait judicieux de modifier l'article 308 du code civil et de rajouter à la liste des articles y repris l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile.

3. Il serait utile de préciser à l'article 246 du code civil si les besoins à prendre en compte sont les besoins primaires ou les besoins découlant du niveau de vie auquel le conjoint était habitué.

4. Il serait utile qu'il soit précisé dans un texte de loi, si tel est effectivement l'intention du législateur, que l'article 252 du code civil s'applique uniquement aux époux dont le régime matrimonial relève de la loi luxembourgeoise.

En effet, la simple référence aux travaux parlementaires constitue un argument assez faible pour réfuter une demande.

5. Le délai de réflexion de trois mois prévu à l'article 233 du code civil est très court et ne permet pas vraiment au juge aux affaires familiales d'opérer une différenciation en fonction des situations.

6. Les notaires étant habilités à rédiger les conventions de divorce par consentement mutuel, ne serait-il pas judicieux de leur permettre également à l'article 1007-13 du nouveau code de procédure civile de saisir le juge aux affaires familiales d'une requête en la matière.

7. L'avant dernier alinéa de l'article 1007-2 du nouveau code de procédure civile relatif à la compétence territoriale du JAF en matière alimentaire devrait englober toutes les demandes alimentaires.

A ce titre qu'il convient d'ajouter la demande qui émane d'un enfant majeur dirigée contre l'un de ses parents.

8. Se pose la question si en matière de résidence alternée une période d'essai doit obligatoirement être prévue dans toutes les situations où un des parents ne marque pas expressément son accord à la résidence alternée tel que l'article 378-1 du code civil l'édicte actuellement ou s'il n'était pas plus avisé de laisser une latitude au juge pour ordonner ou non une telle période d'essai.

Il y a lieu de relever que dans la pratique, il s'est montré qu'en matière de résidence alternée, le nœud de la guerre n'est pas tellement la résidence alternée elle-même, mais la fixation du domicile légal de l'enfant.

Bien souvent ces litiges sont motivés par les avantages qui sont attachés à la domiciliation de l'enfant, notamment en matière d'allocations familiales et d'obtention d'un logement social.

Se pose la question si ces avantages ne devraient pas être assurés aux deux parents de manière égalitaire, quel que soit le domicile légal de l'enfant.

9. Il serait judicieux qu'une disposition légale express permet de prendre dans les matières autres que celle du divorce pour rupture irrémédiable des mesures provisoires par le biais d'une ordonnance.

En effet, cette façon de procéder permettrait de distinguer les décisions provisoires (prises par le biais d'une ordonnance), des décisions définitives (faisant l'objet d'un jugement).

En effet, il est manifeste que notamment en matière de responsabilité parentale, le juge aux affaires familiales est amené à prendre également en-dehors de toute procédure en divorce, des décisions provisoires et ce notamment en cas de situation encore évolutive (enfant en bas âge, séparation récente des parents...).

10. Il est impérieux de modifier l'article 1007-11 du nouveau code de procédure civile et de prévoir en lieu et place de la convocation par le greffe l'assignation du défendeur par exploit d'huissier selon les modalités prévus à l'article 1017-9 du nouveau code de procédure civile.

En effet, il est inopportun de devoir attendre le retrait du courrier par le défendeur et le retour de l'accusé de réception pour pouvoir statuer sur une demande qui relève de l'urgence absolue.

11. Les dispositions législatives actuelles obligent le Ministère Public à donner un avis en cas de demande portant sur les droits et devoirs des époux. Se pose la question si en cette matière, il ne serait pas judicieux d'appliquer également les dispositions de l'article 1007-6 du nouveau code de procédure civile.

12. La présence personnelle du juge aux affaires familiales aux actes notariés de vente ou de partage d'immeubles (vente de gré-à-gré ou vente aux enchères) appartenant à un mineur constitue une charge importante pour les juges aux affaires familiales (et d'ailleurs également pour le juge des tutelles en charge des majeurs) qui n'est nullement justifiée, la vente devant en tout état de cause être au préalable autorisée par le juge aux affaires familiales.

Il serait à ce titre judicieux de supprimer le dernier alinéa de l'article 1181 du nouveau code de procédure civile relatif à la présence obligatoire du juge lors des actes notariés de vente de gré-à-gré.

Pour ce qui est des ventes publiques, la présence du juge peut se justifier comme le prix de vente n'est pas connu à l'avance.

Il est par ailleurs encore impérieux de signaler, outre les prédites précisions procédurales et textuelles qui seraient de mise, que les services externes qui sont censés assurer le suivi des décisions du juge aux affaires familiales, services de médiation, service devant organiser un droit de visite accompagné, services thérapeutiques, experts… ne sont actuellement pas à même d'assumer la charge de travail leur transmise par les juges aux affaires familiales, que les prises en charge sont lentes à démarrer et que ces délais vont au détriment du bien-être des enfants.

Dans l'espoir d'avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Madame le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma parfaite considération.

Alexandra HUBERTY
Juge aux affaires familiales

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH
Place Guillaume B.P. 164 L-9202 DIEKIRCH
Tél. : 80 32 14 1 Fax : 80 71 19

PARQUET GENERAL
SECRÉTARIAT
- 6 AVR. 2021

Concerne : l'avis-évaluation sur l'application de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Madame le Procureur Général,

Suite à votre demande du 11 décembre 2020, veuillez trouver ci-joint, l'avis-évaluation sur l'application de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, accompagné de quelques remarques de ma part, pour continuation par la voie hiérarchique à Madame la Ministre de la Justice.

Les délais

*L'accélération des procédures devant le JAF qui permet une évacuation rapide des affaires doit être applaudi pour ce motif.

L'accès facile et rapide au JAF permet de résoudre toutes sortes de problèmes issus de la difficulté de communication entre parties, que le JAF entend à l'audience.

Ces circonstances ne conduisent pas dans tous les cas à une pacification des relations entre parties, mais impliquent une facilité croissante des parties à saisir le juge aux affaires à d'itératives reprises dans des intervalles assez courts, pour mettre en cause une décision obtenue depuis peu.

Les délais plus longs dans les anciennes affaires de divorce et /ou de consentement mutuel permettaient aux parties de s'acclimater à la nouvelle situation, de réfléchir à l'avenir, de consulter un avocat et de résoudre avant les plaidoiries au fond une partie de leurs rancunes et d'entamer déjà des pourparlers pour régler le sort de leurs enfants ou de leur communauté. Ce délai entraînait dans certains cas un refroidissement bénéfique des émotions.

L'encombrement du JAF à moyen et à long terme est à prévoir, cette institution risque d'être une victime de son succès.

Afin d'éviter que la partie adverse ou le juge ne soient « *harcelés* » par des affaires répétitives tant au fond que pour le référé exceptionnel il pourrait être songé à prévoir des limites, soit quant au nombre de requêtes pouvant être introduites dans le cadre d'une année civile ou d'une affaire, soit en prévoyant qu'il ne sera statué sur une nouvelle demande qu'au plus tôt deux mois après une précédente demande vidée avant, soit qu'une seule remise ne pourra être accordée

7425 - Dossier consolidé : 721

notamment si les mesures sollicitées au référé par une partie sont identiques aux demandes de cette partie dans l'affaire au fond.

L'évacuation de ces affaires répétitives ajoute à l'encombrement du JAF, sachant qu'il s'agit par définition toujours de situations hautement conflictuelles qui requièrent des plages d'audience considérables et que le problème psychologique à la base de la guerre procédurale entre parties pourrait ou devrait être résolu par d'autres moyens que par une décision judiciaire.

*Cependant un passage trop rapide devant le juge comporte également des risques.

En effet, une des parties convoquées dans un délai rapproché devant le JAF, peut n'avoir d'avocat parce qu'elle n'en trouve pas rapidement ou se sent découragée et débordée par une procédure de divorce qu'elle ne voyait pas venir. Cette personne risque d'être divorcée en un rien de temps sans qu'elle ait pu entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses moyens ou demander un délai de réflexion respectivement sans que la pension alimentaire ou l'attribution du domicile ne soit vidée.

Une manière de résoudre ce problème serait d'allonger quelque peu les délais entre l'introduction de la demande et le moment où l'affaire peut et/ou doit être prise.

*L'institution de la « *Beistandschaft zu Überwachung des persönlichen Verkehrs* » institution préconisée par mes collègues, personne de soutien à désigner par le juge ayant pour mission d'assister et également de surveiller les parties dans la gestion de leur communication pourrait contribuer à désamorcer le conflit non seulement en ce qui concerne les enfants mais également pour régler d'autres problèmes découlant du divorce.

En effet, la mission de cette personne servant d'intermédiaire entre parties ne devrait pas seulement être limitée aux seuls conflits de la parentalité mais être étendu également aux discussions autour de la pension alimentaire, de la liquidation de la communauté respectivement d'autres sujets de discorde entre parties.

Une telle institution pourrait être prévu pour le règlement d'autres litiges comme par exemple les successions, les litiges entre voisins, avec le bailleur etc.

Le rachat des droits de la pension

L'article 252 du Code civil dispose en son point (1) : *En cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.*

L'article 252 (2) du Code civil dispose : *Aux fins de l'achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcents du montant de référence visé au paragraphe 1^er^, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif.*

L'article 174 du Code de la sécurité sociale dispose en son alinéa 1er : *Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.*

Le fondement de la créance prévue à l'article 252 du Code civil est le droit du conjoint, ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle au cours du mariage, de combler rétroactivement la lacune dans sa carrière d'assurance concernant ses droits de pension.

Le conjoint demandeur doit donc remplir les conditions requises à l'article 252 du Code civil et à l'article 174 du Code de la sécurité sociale afin que sa demande soit déclarée fondée en son principe.

Du fait que son montant est limité à l'actif commun disponible après règlement du passif, son montant exact n'est toutefois certain qu'à l'issue des opérations de liquidation et de partage (*Travaux parlementaires, projet de loi n°6996, commentaires des articles, p. 90*).

Suite au rappel des conditions d'application précitées il est certain que des lacunes peuvent exister empêchant certains conjoints de pouvoir bénéficier de cette mesure notamment si la demande est introduite après le jugement de divorce ou si le conjoint a atteint l'âge de 65 ans ou s'il n'y a pas d'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif sinon si les autres conditions laissent d'être établies.

L'application de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch n'appelle pas d'autres commentaires.

Veuillez agréer, Madame le Procureur Général, l'expression de mes salutations respectueuses.

Diekirch, le 1er avril 2021

La Présidente du Tribunal,

Brigitte KONZ

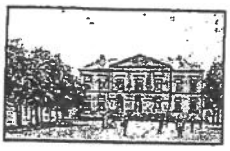

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH
Place Guillaume B.P. 164 L-9202 DIEKIRCH
Tél. : 80 32 14 1 Fax : 80 71 19

Avis-évaluation sur l'application de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale

Le présent avis a pour objectif d'adresser certains problèmes que pose l'application de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et qui ne sont pas susceptibles d'être résolus par l'évolution de la jurisprudence.

Compétence matérielle du JAF

Article 1007-1 8° du NCPC:

La loi du 27 juin 2018 donne encore compétence au juge aux affaires familiales pour connaître des demandes relatives à l'administration légale des biens des mineurs et de celles relatives à la tutelle des mineurs.

Les travaux parlementaires, et notamment le commentaire des articles suivant le rapport de la commission juridique du 6 juin 2018 (p.23), renseignent que « *toutes les compétences relatives aux mineurs qui sont exercées jusqu'à présent par le juge des tutelles sont transférées au juge aux affaires familiales, y compris l'organisation de la tutelle du mineur en cas de décès des deux parents du mineur.* »

Or, il faut constater que toutes les dispositions concernées par ce changement législatif n'ont pas été modifiées suite à l'adoption de la loi du 27 juin 2018.

Il s'agit notamment :

- des dispositions afférentes de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (cf. CA arrêt N° 65/19-I-CIV (aff. Fam.) du 3 avril 2019) ;
- l'article 334-3 du Code civil, à moins que cette compétence devrait rester attribuée au juge des tutelles ;
- les articles de la section Ire du chapitre II.- De la tutelle : le juge des tutelles se trouve remplacé par « *le tribunal* » au lieu du « *juge aux affaires familiales* » (art. 389-2, 389-5, 391, 392), tandis que dans la section II du même chapitre, le juge des tutelles est explicitement remplacé par le «*juge aux affaires familiales* » ;

- les articles 1178, 1180 et 1181 notamment du nouveau Code de procédure civile qui prévoient actuellement encore la compétence du juge des tutelles en matière d'autorisation de vente d'immeubles appartenant en tout ou en parties à des mineurs en tutelle ou se trouvant en administration légale ;
- l'article 1186 du même Code qui prévoit la compétence du juge des tutelles en matière d'autorisation d'un partage à l'amiable d'une succession en cas d'administration légale d'un mineur.

Référé exceptionnel

Articles 1007-5 et 1007-11 du NCPC:

Ces dispositions introduisent une procédure de référé devant le juge aux affaires familiales, la recevabilité des demandes tombant dans le champ d'application de l'article 1007-11 de la loi étant soumise à la condition de l'exigence d'un cas d'urgence absolue et dûment justifiée dans la requête.

Or, la célérité de la procédure devant le juge aux affaires familiales fait que la raison d'être d'une procédure de référé exceptionnel peut être remise en question.

Il faut en effet souligner que les parties ont la possibilité de faire retenir leur affaire dès la première fixation et d'obtenir des décisions réglant leur situation dans un délai qui ne dépasse généralement pas le délai qui fut jadis nécessaire à l'obtention d'une décision de référé-divorce sous l'ancien régime.

Si les délais de fixation de la première audience peuvent certes varier en fonction du nombre de places disponibles aux audiences, le délai légal maximal de comparution est strictement respecté. En moyenne, les affaires sont appelées à l'audience dans un délai de trois à quatre semaines à partir de l'introduction de la requête.

En cas d'introduction simultanée de l'affaire au fond et de la procédure de référé, le gain de temps obtenu par le biais du référé est négligeable.

En effet, premièrement, le juge doit s'assurer que le défendeur est valablement touché par la notification de la convocation et la requête introductive et doit attendre le retour des avis de réception établis par le service des postes pour pouvoir retenir l'affaire, ce qui implique nécessairement que la fixation de l'audience de référé ne saurait se faire à un délai trop rapproché par rapport à la date de notification par le greffe. Deuxièmement, l'observation du principe du contradictoire commande au JAF de s'assurer que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer valablement sa défense, tel que stipulé à l'article 1007-11 (4).

Cet agencement dans le temps des procédures au fond et au référé est susceptible de conduire à un résultat qui ne correspond pas à l'esprit de la loi : l'affaire de référé sera à peine plaidée et l'ordonnance prononcée, que l'affaire au fond paraîtra à l'audience. Le besoin de faire retenir l'affaire au fond diminue sensiblement dans le chef de la partie qui a obtenu gain de cause au référé, la décision provisoire régit les relations entre parties et l'évacuation définitive de l'affaire est retardée considérablement. Ce risque existe surtout dans les procédures ordinaires dans lesquelles toutes les questions peuvent être adressées au provisoire au juge des référés, mais n'est pas à négliger non plus dans les affaires de divorce.

La problématique est accentuée par le fait que, dans nombre de cas, les mesures sollicitées au référé par une partie sont identiques aux demandes de cette partie dans l'affaire au fond (sauf évidemment certains chefs de demande dans une procédure de divorce).

La procédure de référé telle que prévue actuellement est donc susceptible d'être dénaturée en une sorte de pré-procès utilisé pour tenter de créer des faits accomplis, ceci surtout en matière d'autorité parentale.

Les demandes en référé ne sont toutefois pas toujours introduites en même temps que la procédure au fond.

La pratique montre que, souvent, l'intérêt d'introduire une procédure de référé exceptionnel naît seulement en cours de procédure, ou bien, après que l'affaire au fond a été refixée à plusieurs reprises à la demande des parties, ou bien, dans la suite de décisions intermédiaires (ordonnant par exemple une mesure d'instruction comme une audition des enfants ou une expertise psychologique).

Or, concernant le premier cas, le référé ne saurait être utilisé pour pallier à la carence des parties qui ont négligé de poursuivre leur affaire avec la diligence requise.

En ce qui concerne le deuxième cas, le référé ne saurait en aucun cas constituer un moyen pour forcer le juge - en le saisissant d'un référé dénaturé cette fois-ci en une sorte de voie de recours-, de toiser dans le cadre d'une procédure rapide une demande dont il a jugé utile de suspendre la décision dans le cadre de la procédure au fond en l'attente d'une mesure d'instruction, tout en sachant que de telles décisions ne sont pas susceptibles d'un appel immédiat aux termes des articles 355, 579 et 580 Nouveau Code de procédure civile.

Très certainement, la tâche du JAF d'assurer l'économie du procès est rendue plus difficile dans ces cas.

Si on peut admettre que des procédures de référé introduites dans ces conditions sont susceptibles de se heurter à la condition de recevabilité consistant dans l'exigence d'une urgence absolue (la moitié des affaires en 2018, deux tiers des affaires en 2019 et 2020 et jusqu'à présent 100 % des affaires en 2021 ont été déclarées irrecevables par le JAF du tribunal d'arrondissement de Diekirch), il n'en reste pas moins que l'évacuation de ces affaires ajoute à l'encombrement du JAF, sachant qu'il s'agit par définition toujours de situations hautement conflictuelles qui requièrent des plages d'audience considérables.

Conscients du fait que la procédure de l'article 1007-11 NCPC a son utilité dans certains cas, nous nous posons néanmoins la question s'il n'est pas utile de s'inspirer de l'exemple de la procédure de référé de l'article 934 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile et de soumettre l'introduction d'une requête en référé sur base de l'article 1007-11 NCPC à autorisation présidentielle, afin de filtrer les requêtes manifestement irrecevables de manière plus efficace.

Divorce pour rupture irrémédiable

Cas des majeurs protégés

Contrairement aux procédures de divorce de l'ancien régime qui étaient basées soit sur le consensualisme (divorce par consentement mutuel des articles 275 et ss. anciens du Code civil), soit sur l'établissement d'une faute dans le chef de l'autre partie (divorce pour faute de l'article 229 ancien du Code civil), soit sur la désunion irrémédiable prouvée par une séparation de fait de

trois ans (article 230 ancien du Code civil) et qui ont pu aboutir à un débouté des demandeurs en divorce dans le cadre des deux derniers cas, la « *ratio legis* » de la nouvelle loi veut que la dissolution des liens du mariage soit la conséquence inéluctable de l'introduction d'une demande en divorce pour rupture irrémédiable, ce même en cas de désaccord de l'autre époux (sauf réconciliation des conjoints et désistement subséquent de l'instance).

Comme l'a retenu effectivement la Cour d'Appel, la notion de rupture irrémédiable n'est pas définie par le Code civil et il n'y a, à strictement parler, pas de preuve à rapporter. (*Cour d'appel, 1ère chambre, arrêt n° 278/20 - I - DIV - (aff.fam.), 2.12.2020, n° CAL-2020-00171 du rôle*).

Ainsi, en application des dispositions en question (article 233 du Code civil et article 1007-29 du NCPC)[1] le divorce sera prononcé immédiatement au cas où les parties s'accordent à admettre la rupture irrémédiable des relations conjugales.

Le divorce sera également prononcé au cas où un des époux n'est pas d'avis que les relations conjugales sont compromises de manière définitive, à l'issue d'un, ou au maximum de deux délais de réflexion et à la seule condition que la demande en divorce est maintenue par le demandeur.

Ces constats valent également pour les majeurs protégés, notamment les majeurs sous curatelle et sous tutelle. Contrairement à l'ancien régime, le nouveau mécanisme régissant le divorce fait que pour les bénéficiaires d'une mesure de protection, la dissolution des liens du mariage est la conséquence nécessaire de l'introduction d'une demande en divorce par l'époux.

Deux problèmes se présentent.

En premier lieu, l'application du nouveau mécanisme régissant la procédure de divorce pour rupture irrémédiable aux personnes bénéficiant d'une mesure de protection est malaisée.

Les textes sont en effet muets sur la question de savoir si, et dans l'affirmative dans quelles conditions, un majeur protégé qui est frappée d'une incapacité d'exercice, peut donner son consentement à un divorce, respectivement solliciter un délai de réflexion.

En raisonnant par analogie avec les articles 506 et 514 du Code civil qui soumettent le mariage des majeurs sous curatelle ou sous tutelle au consentement du curateur, ou à défaut du juge des tutelles pour les premiers et au consentement du conseil de famille, ou à défaut des père et mère pour les deuxièmes, il faudrait répondre à cette question par la négative.

Encore faut-il se demander si une telle analogie est de mise, si l'on considère que le fait de contracter mariage procurera à l'époux la protection garantie par le régime matrimonial primaire, de sorte qu'un mariage est, *a priori*, à considérer comme un support supplémentaire et donc bénéfique, tandis que le divorce, en plus d'avoir comme conséquence de priver le majeur des

---

[1] Article 233 cciv : « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois* ».

Article 1007-29 NCPC « *lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier. Le délai ne peut être supérieur à trois mois. En cas de nécessité, à la demande de l'un des conjoints ou d'office, le juge peut renouveler ce délai une fois pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois* »

garanties offertes par le régime matrimonial primaire, l'exposera le cas échéant à des conséquences patrimoniales considérables.

En second lieu, s'agissant d'un acte strictement personnel, il faut se demander si un tel accord au divorce peut être donné par un représentant/protecteur de la personne protégée, surtout si les positions de la personne protégée et du protecteur divergent ou si la personne concernée n'est plus à même d'extérioriser sa volonté.

En l'état actuel de la législation, le JAF se voit forcé de toiser les demandes en divorce dirigées contre un majeur protégé en faisant quelque peu l'impasse sur l'étape du consentement et en octroyant d'office un délai de réflexion à l'issue duquel le divorce est prononcé.

L'on pourrait rétorquer que, parce que le vœu du législateur est que la dissolution du mariage devra être incontournable dans tous les cas, le problème n'est que théorique.

Il n'en reste pas moins qu'à notre sens, le cas du divorce des majeurs protégés mériterait une approche plus nuancée, surtout au vu du fait que la situation de (certains) majeurs protégés en matière de divorce se trouve affaiblie par rapport aux garanties qu'offraient les anciens textes en matière de divorce, la loi du 27 juin 2018 ayant en effet abrogé les articles 231 et 232 anciens du Code civil, dans le cadre desquels le juge a pu rejeter la demande en divorce s'il a constaté que le divorce aurait pour le défendeur des conséquences matérielles ou morales d'un exceptionnelle dureté.

Rachat des droits de pension

L'article 252 du Code civil permet à l'époux ayant réduit ou abandonné son activité professionnelle en cours de mariage de demander de faire procéder au calcul du montant de référence en vue d'effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension qui sera financé par l'actif de l'indivision post-communautaire ou l'actif indivis après règlement du passif.

Dans le cadre de l'application de cette disposition, le JAF est amené à fixer la période pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle de l'époux concerné a eu lieu, de même que les montants des revenus devant servir de base de calcul du montant de référence qui sera établi par la Caisse nationale d'assurance pension sur base des indications fournies par le JAF.

Tant la fixation de la période de référence que du montant des revenus servant comme base de calcul du montant de référence impliquent l'application et l'interprétation par le JAF de dispositions du droit de la sécurité sociale dont le contentieux relève normalement de la compétence du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

En effet, l'article 1007-31 alinéa 4 du nouveau Code de procédure civile prévoit que le « *calcul effectué par la Caisse nationale d'assurance pension est soumis au débat devant le tribunal et les contestations y relatives sont tranchées en première instance par le jugement de divorce.* »

Suivant l'article 1007-31 alinéa 3 du même Code, les contestations relatives à la période et aux montants fixés dans l'ordonnance sont portées devant la Cour d'appel avec les contestations portant sur le jugement de divorce.

Ce contentieux relève donc désormais de la compétence du JAF, non spécialisé en la matière. Cette compétence sera même exclusive si on ne concède à la Caisse nationale d'assurance pension aucune possibilité de refuser le rachat sollicité concrètement par un des époux à la fin des opérations de liquidation du régime matrimonial.

Si la concentration d'un certain nombre de compétences pouvant être englobées sous le concept du « *droit de la famille* » entre les mains d'un seul magistrat favorise une prise en compte globale de la situation familiale dans le processus décisionnel visant la gestion de séparations, l'attribution au JAF de compétences en matière de droit de la sécurité sociale n'apporte cependant pas de plus-value dans ce cadre.

En plus, en dehors du fait que les demandes de rachat de l'article 252 du Code civil ne sont pas soumises à la même procédure (administrative) que les demandes de rachat de l'article 174 du Code de sécurité sociale qui sont adressées à la Caisse nationale d'assurance pension, différenciation qui ne s'explique pas objectivement, l'implication du JAF est susceptible d'être source d'insécurité juridique, ceci dans une mesure d'autant plus importante que, conformément au commentaire des articles de la commission juridique, la Caisse nationale d'assurance pension doit effectuer le calcul sur base des données fournies par le JAF.[2]

En effet, le JAF, soumis aux règles du procès civil, est d'abord tributaire dans une très large mesure des données fournies et des moyens soulevés par les parties. Surtout, en cas d'accord des parties sur les périodes de référence et revenus à retenir, il faut se poser la question de savoir si et dans quelle mesure le JAF peut mettre en cause cet accord, surtout au vu des règles procédurales auxquelles il est soumis.

Or, il se peut que les périodes et revenus sur lesquels les parties se sont ainsi accordés ne correspondent pas aux possibilités de couverture rétroactive de périodes d'assurance prévues par la régime général d'assurance pension. Une demande de rachat fondée sur de telles prémisses devra-t-elle être acceptée par la Caisse nationale d'assurance pension à la fin des opérations de liquidation du régime matrimonial?

Le système ne gagnerait-il pas en efficacité, si l'on mettait le nouveau régime de rachat tombant dans le champ d'application de l'actuel article 252 du Code civil sur un pied d'égalité avec le traitement des demandes relevant du régime de rachat existant avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 et si l'on chargeait la Caisse nationale d'assurance pension de l'instruction de ces demandes ?

Le montant de référence nécessaire au rachat une fois déterminé par l'administration et après épuisement des recours afférents, l'intervention du JAF se limiterait, dans le cadre de l'examen des difficultés de liquidation après divorce, à la fixation de la créance visée à l'article 252 du Code civil à l'encontre de l'indivision post-communautaire ou de l'indivision.

Remarques générales

L'accélération des procédures devant le JAF permet une évacuation rapide des affaires. Cette circonstance ne conduit toutefois pas forcément à une pacification des relations entre parties, ce dont témoigne un phénomène de plus en plus récurrent, à savoir, la propension croissante des parties à saisir le juge aux affaires à d'itératives reprises dans des intervalles assez courts, pour mettre en cause une décision obtenue depuis peu.

[2] Rapport de la Commission juridique du 6 juin 2018, commentaire des article p. 88.

Il appert également que le nombre de parents dépassés par la gestion de l'exercice conjoint de l'autorité parentale est loin d'être négligeable. L'accès facile au JAF fait qu'il est très vite saisi pour résoudre toutes sortes de problèmes, parfois mineurs, surgissant en raison de difficultés de communication des parents. Un risque d'encombrement du JAF à moyen et à long terme existe sans doute.

La pratique a montré d'un autre côté que presque la totalité des médiations ordonnées ont échoué (il s'agit sans exception de médiations auxquelles les parties ont consenti de participer, voire que les parties ont sollicitées elles-mêmes). Les efforts déployés pour amener les parents à effectuer un travail personnel en vue d'améliorer le maniement de la coparentalité ne sont souvent pas proportionnés aux résultats obtenus. Inutile de dire que les enfants sont les victimes de l'impuissance des parents.

Pour remédier à cette situation, l'on pourrait songer à s'orienter sur l'exemple suisse et à introduire l'institution de la « *Beistandschaft zu Überwachung des persönlichen Verkehrs* »[3]. La personne du « *Beistand* » désignée par le juge a pour mission de soutenir et également de surveiller (surveillance qui se traduit par l'obligation du « *Beistand* » de faire rapport au juge) les parents dans l'application des mesures prises par le juge réglant les contacts avec leur enfant et dans la gestion de leur communication.

Si le juge reste seul compétent pour prendre les décisions de principe concernant les droits des parents au maintien de relations personnelles avec l'enfant, le « Beistand » est habilité, dans ce cadre, à prendre des décisions pour résoudre des problèmes concrets au cas où les parents ne sont pas en mesure de s'arranger entre eux.

Surtout, le « *Beistand* » peut être l'intermédiaire pour gérer la communication entre parties, qui sera objectivée par ce biais. Du moment où les parties ne peuvent plus s'adresser directement à l'autre, le risque d'attiser le conflit par des provocations personnelles est réduit.

A notre sens, une telle institution est un outil précieux dans la prévention de conflits susceptibles de surgir dans l'après-rupture tout comme dans leur apaisement.

Diekirch, le 1er avril 2021

Pour le cabinet du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch

Lexie BREUSKIN
vice-présidente

[3] Art. 308 Schweizerisches Zivilgesetzbuch; voir: Beistandschaft zur Überwachung des persönlichen Verkehrs, Leitfaden für die Eltern, Etat de Fribourg, Service de l'enfance et de la jeunesse, https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-06/beistandschaft-zur-ueberwachung-des-persoenlichen-verkehrs_juin 2017.pdf; voir: Angebote für Eltern in Trennung zum Wohl des Kindes, Kanton Zürich, Amt für Jugend und Berufsberatung | Dörflistrasse 120 | 8090 Zürich | www.zh.ch/ajb | ajb@ajb.zh.ch, Oktober 2020, https://www.zh.ch/content/dam/zhweb/bilder-dokumente/themen/familie/sorgerecht-unterhalt/eltern-in-Trennung/Eltern%20in%20Trennung_%20Angebots%C3%BCbersicht%20f%C3%BCr%20Fachpersonen.pdf

Annexe 2.3. - Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)

cnap.lu
d'Pensiounskeess

Ministère de la Sécurité sociale
Entrée le 14/04/2021
Référence no 837xc54d9
Responsable MSS ARH/AFS
Pour: info ☐ examen/avis ☐
autre
Luxembourg, le

Gestionnaire : Claude Rumé
Tél. : 22 41 41-6465

Ministère de la Sécurité sociale
A l'attention de Monsieur le Ministre
Romain SCHNEIDER
26, rue Ste Zithe
L-2763 Luxembourg

Vos références: 835xe2d0c

Luxembourg, le 13 avril 2021

Objet : Évaluation de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et modifiant diverses lois

Monsieur le Ministre,

Je fais suite à votre courrier du 6 janvier 2021 relatif à l'objet repris sous rubrique.

La loi du 27 juin 2018 a introduit une nouvelle mesure qui permet, en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage, sous certaines conditions, un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale. Cet achat rétroactif est inscrit dans la carrière d'assurance du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle au cours du mariage.

Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, la CNAP a été saisie par 62 demandes.

Aucun achat n'a été finalisé en 2019, quatre achats pour des montants allant de 8.929,38 € à 238.037,72 € ont été finalisés en 2020 (montant total : 323.616,39 €) et un seul achat portant sur un montant de 110.140,97 € a pour l'instant été finalisé en 2021.

Comparé au nombre et au volume total de l'achat rétroactif (1.045 demandes en 2019, 534 achats accordés pour un montant global de 13.851.688,38 €), l'achat rétroactif en cas de divorce reste donc encore assez marginal.

En pratique, la CNAP peut faire état d'une bonne collaboration avec l'ensemble des intervenants (magistrats, greffiers, avocats, notaires, assurés ...). En partant d'un règlement des dossiers au cas par cas, on arrive peu à peu à un traitement plus méthodique des affaires, ceci toujours dans un dialogue bienveillant.

J'ai nommé Monsieur Claude Rumé (claude.rume@secu.lu, tél. : 22 41 41-6465) comme contact officiel de la CNAP en la matière.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Alain REUTER
Président

Annexe 2.4. - Chambre de commerce

CHAMBER OF COMMERCE LUXEMBOURG

POWERING BUSINESS

MINISTERE DE LA JUSTICE
Entrée: 25 MARS 2021

Madame Sam Tanson
Ministre de la Justice
13, rue Erasme
L-1468 Luxembourg

Luxembourg, le 19 mars 2021

N.Réf.: 4638GKA Divorce (réforme)
V.Réf.: L-25/15

Objet : Evaluation de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parental et modifiant diverses lois

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de revenir vers vous suite à votre courrier du 9 décembre 2020 sollicitant les observations de la Chambre de Commerce dans le cadre de l'évaluation qualitative de la réforme instaurée par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parental et modifiant diverses lois.

Je comprends de votre courrier que la Chambre des députés a adopté, lors du vote de ladite loi une motion invitant le Gouvernement à réaliser, après trois mois de l'entrée en vigueur de cette loi, une évaluation de la réforme sous rubrique.

Permettez-moi de vous informer à cet égard que la Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières comme la Chambre par nature même ne peut avoir une expérience d'une loi sur le divorce.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

Luc Frieden

cc.lu

Postal address
Chamber of Commerce
L-2981 Luxembourg

Head office
7 rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg

T. (+352) 42 39 39 - 1
F. (+352) 43 83 26
chamcom@cc.lu

Annexe 2.5. - Chambre des huissiers de justice

CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Créée par loi du 04 décembre 1990
affiliée à l'U.I.H.J.

MINISTERE DE LA JUSTICE
Entrée: - 6 AVR. 2021

MINISTERE DE LA JUSTICE
A l'attention de Madame la Ministre
de la Justice Sam TANSON
13, rue Erasme
L-1468 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 31 mars 2021

Concerne : Evaluation de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et modifiant diverses lois

Madame la Ministre,

Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice se permet de revenir au sujet noté sous rubrique.

Le Conseil ne peut que renvoyer aux développements figurant dans l'avis qu'il avait émis à l'époque, soit en date du 23 janvier 2017, avis dont une copie est jointe en annexe à la présente et dont le contenu reste intégralement maintenu.

Pour le cas où une demande dans ce sens serait exprimée, les huissiers de justice se tiennent bien évidemment à disposition.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

M. Carlos CALVO
Président de la Chambre des huissiers de justice

L-1461 LUXEMBOURG – 65, rue d'Eich

9.3.2017

N° 6996[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification:

1. **du Nouveau Code de procédure civile;**
2. **du Code civil;**
3. **du Code pénal;**
4. **du Code de la Sécurité sociale;**
5. **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
6. **de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
7. **de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;**
8. **de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;**
9. **de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;**
10. **de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;**
11. **de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE

(23.1.2017)

La Chambre des huissiers de justice, à l'évidence, soutient toute initiative législative aboutissant à une véritable amélioration des dispositions légales existantes.

Un constat d'amélioration présuppose cependant et englobe au moins le maintien du degré de sécurité juridique existant et au mieux une amélioration du degré en question.

La nécessité d'une réforme des dispositions légales en matière de divorce, quant au fond, est indiscutable.

Les textes existants ne sont plus adaptés.

La réforme actuellement en discussion était attendue depuis longtemps …

Si un mariage ne fonctionne plus il y a lieu à dissolution dans des circonstances garantissant, pour autant que possible, surtout en cas d'existence d'enfant(s), des relations futures entre parties quelque peu normales.

Obliger les gens, ne tombant pas d'accord sur toutes les modalités d'un divorce à l'amiable, de recourir à chaque fois à une procédure de divorce pour faute, avec toutes les blessures additionnelles en découlant, était désuet et contreproductif.

Le présent avis de la Chambre des huissiers de justice portera sur le point de la réforme projetée touchant directement aux fonctions dévolues aux huissiers de justice, à savoir l'idée de remplacer la procédure de signification, tant pour l'introduction des procédures que pour la transmission officielle des décisions rendues, par la procédure de notification.

Communautarisation des frais

La réforme projetée aurait pour conséquence de communautariser également en matière de divorce divers frais, notamment les frais d'introduction de la procédure et de transmission officielle des décisions rendues, qui – jusqu'à présent – étaient pris en charge par l'une des parties au litige, respectivement par les parties au litige.

L'approche instaurée, entre autres, en matière de bail à loyer ainsi qu'en matière de droit du travail – du moins en ce qui concerne la procédure de première instance en ces matières – est ainsi projetée d'être étendue à la matière des conflits familiaux.

Une décision de communautarisation de frais constitue un choix politique.

Un tel choix, sauf à être motivé par des considérations purement opportunistes, présuppose de bonnes raisons.

La Chambre des huissiers de justice laisse à l'appréciation des acteurs politiques si de telles bonnes raisons existent en l'espèce et si l'idée d'une communautarisation des frais en cette matière rencontrera un appui majoritaire au sein de la population ou non.

A la base d'un litige bail à loyer se trouve ab initio une situation économique génératrice de loyers, partant de revenus imposables.

L'Etat, soit la collectivité, en a bénéficié.

Idem en matière de litige droit du travail.

En contrepartie il est justifiable que l'Etat, soit la collectivité, accepte une communautarisation des frais relatifs aux litiges générés en ces matières.

Or, une telle justification économique – du moins de l'avis de la Chambre des huissiers de justice – n'existe guère en matière de litiges familiaux.

Pour quelle raison la collectivité devrait-elle se voir imposer des frais additionnels découlant du fait que des personnes vivant d'une manière ou d'une autre en couple ne s'entendent plus et optent pour la voie judiciaire?

Toute réforme devrait en plus rimer avec amélioration.

Le fait de passer d'un système de signification à un système de notification présupposerait partant à ce que la notification présente un ou des avantage(s) par rapport au système de signification.

Qu'en est-il?

La notification est-elle la meilleure solution?

Le tableau, ci-dessous, illustre les avantages et désavantages de la procédure de notification, respectivement de la procédure de signification.

	Notification	*Signification*
L'expéditeur = Le demandeur dans le cadre d'une procédure de conflit familial maîtrise la date de son envoi	**Non**	**Oui**
L'expéditeur apporte la preuve du contenu de son envoi	**Non** *(preuve des seuls dépôt et distribution)*	**Oui**
La notification au destinataire peut être faite le jour même de l'envoi	**Non** *(au mieux, le lendemain)*	**Oui** *(il est même possible d'horodater la remise)*
La notification a une valeur juridique reconnue	**Oui** *(mais jusqu'à preuve contraire)*	**Oui** *(jusqu'à inscription de faux à l'encontre de l'huissier de justice)*
La notification vaut à la date du passage à domicile	***Cela dépend des circonstances (c.f. article 102 du NCPC)***	**Oui**
La notification peut être faite en tous lieux, ailleurs qu'au domicile	**Non** *(exception faite du retrait au bureau de Poste)*	**Oui** *(à domicile, sur le lieu de travail, ou en tous autres lieux)*
La personne chargée de la notification est assermentée et engage personnellement sa responsabilité; elle rendra compte à son mandant des conditions de délivrance	**Non** *(La Poste se contentera de retourner le pli à son expéditeur, plusieurs semaines plus tard, sans aucune responsabilité quant aux raisons de la non délivrance)*	**Oui** *(l'huissier de justice est un officier ministériel qui garantit les conséquences de ses actes sans limite et répondra donc personnellement de toute erreur qui serait commise)*
La personne chargée de la notification conserve la justification de la date, du contenu et des modalités de remise pendant 30 ans	**Non**	**Oui**
En cas d'adresse erronée, la personne chargée de la notification met tout en oeuvre pour déterminer l'adresse exacte, et procéder à la notification dans les plus brefs délais	**Non** *(le facteur se contente de coller une étiquette contenant des cases à cocher pour justifier la non remise sur l'enveloppe – souvent les motifs cochés par le facteur s'avèrent matériellement faux)*	**Oui** *(L'huissier de justice a l'obligation d'effectuer toutes recherches pour parvenir à la remise effective)*
En cas de destinataire „Parti sans laisser d'adresse", la personne chargée de la notification est en mesure de passer outre et procéder à une notification ayant valeur juridique	**Non**	**Oui** *(l'huissier de justice procède à la signification par un procès-verbal de recherches infructueuses, reconnu par les tribunaux)*
La personne chargée de la notification assure l'intégrité des documents notifiés	**Non** *(une fois le pli envoyé, il sera distribué quel que soit son état – une indemnisation est prévue en cas de perte.*	**Oui** *(le contenu ne subira aucune altération jusqu'au moment de la signification – l'huissier de justice est personnellement responsable sans aucune franchise ni aucune limite)*
Les documents à notifier peuvent être transmis à La Poste ou à l'huissier de justice par voie électronique	**Non**	**Oui**

Il résulte du tableau comparatif qui précède qu'un système de signification présente des avantages par rapport à un système de notification.

La procédure de signification, outre le fait qu'elle est plus rapide que la procédure de notification, présente avant tout et surtout de grands avantages d'un point de vue sécurité juridique, c'est-à-dire elle impose aux acteurs, i.e. les huissiers de justice, des diligences à effectuer visant à assurer à ce que le destinataire de l'acte soit effectivement touché.

Même la commission européenne reconnaît l'efficacité de la signification par rapport à la notification par LRAR

Dans son rapport *sur l'application du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale („signification ou notification des actes")*[1], la Commission européenne s'est penchée sur la question de l'efficacité entre la signification et la notification par LRAR, compte tenu de la diversité de la situation selon les Etats.

D'une façon générale, la Commission observe que plusieurs obstacles s'opposent à une généralisation du système en droit européen (p. 14-15 du rapport):

– le premier est relatif aux difficultés pratiques liés à la notification par LRAR

„Ce mode de signification ou de notification se heurte à des difficultés pratiques qui en altèrent l'efficacité. Les solutions divergentes que les règles nationales de procédure civile prévoient pour déterminer le cercle des personnes à qui une remise par voie postale peut être effectuée posent problème. Dans certains Etats membres, certaines procédures civiles exigent la remise au destinataire en personne. Dans d'autres Etats membres, la signification ou la notification „indirecte" est possible: l'acte n'est pas remis au destinataire en mains propres mais à une autre personne à la même adresse, ou bien l'acte est placé dans une boîte aux lettres, ou est déposé en un lieu déterminé pendant un certain temps, afin d'y être recueilli par le destinataire. La signification ou la notification „indirecte", lorsqu'elle est possible, est valable en vertu du droit de l'Etat membre requis, mais elle peut ne pas satisfaire aux exigences imposées par le droit de la procédure civile de l'Etat membre requérant. **Etant donné que les règles relatives à la signification et la notification par voie postale diffèrent notablement entre les Etats membres, un obstacle sérieux se dresse à une utilisation efficace de ce mode de signification ou de notification**". Concrètement, cela veut dire que la notification par LRAR n'est pas reconnue comme valable dans les procédures où une remise à personne est exigée par l'Etat requérant.

– le deuxième obstacle est celui du cadre juridique auquel les services postaux sont soumis

„Un autre problème qui se pose en rapport avec les services postaux est celui du cadre juridique auquel les opérateurs postaux sont soumis lorsqu'ils font parvenir un acte par courrier recommandé à son destinataire. Les services postaux publics ou privés appliquent généralement leurs propres „règles" (par exemple, les prescriptions de l'Union postale universelle ou celles des entreprises offrant des services postaux privés spécialisés) pour l'acheminement des envois recommandés avec accusé de réception. En outre, dans plusieurs Etats membres, les opérateurs postaux doivent se conformer à des règles statutaires supplémentaires au cas où l'acte à signifier ou à notifier est un acte judiciaire ou tout autre acte officiel. Par exemple, dans de tels cas, les opérateurs postaux sont tenus d'utiliser des procès-verbaux de signification spéciaux ou de procéder à plusieurs tentatives de remise consécutives. Si l'application de ces règles ne suscite pas de difficultés lorsque les actes à signifier ou à notifier proviennent de juridictions ou d'autorités nationales bien connues des opérateurs postaux, elles peuvent ne pas s'appliquer lorsque l'opérateur postal ne reconnaît pas le caractère juridictionnel d'un acte étranger. Dans certains cas, même les dispositions légales ne s'appliquent qu'aux actes délivrés par les juridictions ou les autorités nationales et non aux actes provenant des juridictions ou d'autorités étrangères. En conséquence, la signification ou la notification peut en définitive être frappée de nullité en vertu soit du droit de l'Etat membre d'origine, soit de celui de l'Etat membre requis, voire des deux, si l'opérateur n'a pas reconnu le caractère juridictionnel de l'acte à signifier ou à notifier".

---

1 Commission européenne, 4 décembre 2013 COM(2013) 858 final

Il faudrait donc *a minima* que l'Etat prévoie des règles spécifiques pour renforcer les obligations des opérateurs postaux pour assurer une remise effective de l'acte.[2]

– le troisième obstacle pointé par la Commission est l'inefficacité de l'avis de réception

„En outre, dans la pratique, il semble plus généralement y avoir un problème avec les accusés de réception qui sont remplis de manière incorrecte ou incomplète, car ils ne fournissent pas alors une preuve suffisante de la signification ou de la notification réalisée ou avortée. Les juridictions des Etats membres d'origine sont souvent dans l'impossibilité de déterminer à partir de l'accusé de réception à qui ou à quelle date l'acte a été remis. Dans l'étude d'évaluation, les problèmes les plus courants cités par les personnes interrogées sont ceux que posent les accusés de réception incomplets (41,1%) ou non renvoyés (40,6%), ou les signatures illisibles (34%)".

La conclusion de la Commission est qu'en l'état actuel le recours aux services postaux n'est pas suffisamment encadré en droit.

Le passage d'un système de signification à un système de notification, outre la question de la communautarisation des frais, permettrait-il de faire des économies?

La Chambre des huissiers de justice serait intéressée de savoir si les auteurs du projet de réforme disposent de chiffres concernant, entre autres, les points suivants:

1. Quel est le nombre approximatif de convocations et de notifications par an auquel serait confronté le greffe dans le cadre de la réforme envisagée?
2. Quel est le nombre moyen de convocations et de notifications qu'aurait à traiter un greffier?

---

2 A titre d'exemple, ci-après l'article 9 des CGU d'UPS:

9. Responsabilité

9.1 Lorsque la Convention de Varsovie ou la Convention CMR, ou bien toute législation nationale appliquant ou incorporant ces conventions, s'applique (ci-après désignées pour des raisons de commodité „les Règles des Conventions") ou lorsque et dans la mesure où une autre loi nationale impérative s'applique, **la responsabilité d'UPS est régie et sera limitée conformément aux règles applicables.**

9.2 Lorsque les Règles des Consentions ou d'autres lois nationales impératives ne s'appliquent pas, **la responsabilité d'UPS sera exclusivement régie par les présentes conditions, UPS ne sera responsable que de sa seule négligence. En tout état de cause, la responsabilité d'UPS est limitée aux avaries directes effectivement établies (à l'exclusion de tout dommage consécutif ou indirect), plafonnée (ces limitations s'appliquant en fonction du pays dans lequel l'envoi est présenté pour le transport à UPS) à hauteur d'un maximum de: en France, 85 EUR par envoi** ou, si supérieur, 8,33 DTS par kilogramme de marchandises concernées; en Suisse, 130 CHF par envoi ou, si supérieur, 8,33 DTS par kilogramme de marchandises concernées; au Luxembourg et en Belgique, 85 EUR par envoi ou, si supérieur, 8,33 DTS par kilogramme de marchandises concernées; sauf si une valeur supérieure a été déclarée par l'expéditeur en vertu du paragraphe 9.4 ci-dessous. Un DTS est une unité de compte adoptée par le Fonds Monétaire International et sa valeur actuelle est régulièrement publiée dans les importants journaux financiers. A la date de la publication de ces présentes conditions 8,33 DTS correspondaient à environ 9 EUR.

9.3 Si le demandeur (ou toute personne dont il tire son droit d'action) a causé ou contribué à toute perte, tout dommage ou tout retard d'un envoi ou d'une palette, toute responsabilité qu'UPS pourrait encourir à cet égard (limitée comme indiqué ci-dessus) pourra être réduite ou éteinte conformément à la loi applicable à un tel agissement.

9.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 9.5, l'expéditeur a la possibilité de bénéficier d'un relèvement des limites de responsabilité stipulées en faveur d'UPS au paragraphe 9.2 ci-dessus ou prévues par les Règles des Conventions ou toute autre loi nationale impérative. L'expéditeur pourra l'exercer en déclarant une valeur supérieure sur le Bordereau d'expédition et en acquittant des frais supplémentaires tels que prévus dans le Guide. Dans le cas où l'expéditeur déclare une saleur supérieure pour le transport et acquitte les frais applicables, la responsabilité d'UPS sera limitée aux dommages dûment établis n'excédant pas la somme ainsi déclarée. La valeur déclarée pour les marchandises concernées ne pourra en aucun cas excéder les limites spécifiées dans le paragraphe 3.1 (ii).

9.5 **Sauf si les Règles des Conventions ou d'autres lois nationales impératives en disposent autrement, UPS décline toute responsabilité pour des pertes purement économiques telles que coûts de tout moyen de transport de substitution, manque à gagner, pertes d'opportunités commerciales ou pertes de revenus résultant d'une perte d'usage, découlant de toute perte, tout dommage ou tout retard d'un envoi ou d'une partie d'un envoi, qu'une valeur ait été déclarée ou non en rapport avec l'envoi concerné en vertu du paragraphe 9.4. UPS n'est pas responsable d'un dommage ou de la perte de l'emballage ou de la palette.**

3. Partant du principe que les greffiers actuellement existants ont déjà suffisamment de travail, combien de greffiers additionnels l'Etat envisage-t-il d'embaucher et quelle est la charge salariale en résultante?
4. Est-ce que les bureaux actuellement existants permettent l'installation de nouveaux greffiers, tout en leur permettant des conditions de travail adaptées, respectivement est-ce que de nouveaux bureaux devront être loués ou achetés?
5. En cas de location ou d'achat de nouveaux bureaux, à combien s'élèverait le coût en résultant à charge de l'Etat?
6. Combien d'ordinateurs et de photocopieuses supplémentaires devraient être achetés, à combien s'élèverait leur coût?

   Idem en ce qui concerne les dépenses supplémentaires de papier et de toner.
7. A quel montant se chiffrerait la perte de droits de timbre et de droits d'enregistrement dans le chef de l'Etat, sachant que la procédure de notification se ferait probablement sans droits de timbre et sans droits d'enregistrement?
8. Est-ce que les auteurs du projet de loi peuvent garantir sur base de données objectives et contrôlables que le coût d'une notification, en prenant en considération les facteurs préindiqués, une fois la réforme réalisée, serait effectivement moindre que le coût actuel d'une signification (abstraction faite des frais de timbre et des droits d'enregistrement actuels)?

Force est de constater que pour l'instant il est demandé aux responsables politiques de voter une réforme sans que ceux-ci ne disposent des données nécessaires permettant d'apprécier l'incidence financière totale de la réforme projetée.

Autres points à prendre en considération

1. Penser qu'à l'heure actuelle l'intervention de l'huissier de justice se limiterait exclusivement à la signification de l'exploit serait méconnaître les réalités du terrain.

L'huissier de justice, actuellement un juriste avec une formation universitaire complète, est régulièrement sollicité, soit sur le terrain, soit en son étude, de même que son personnel, afin d'expliquer le contenu de l'acte qu'il a remis.

Qu'on ne se trompe pas – et qu'on ne soit pas aveuglé du fait qu'en tant que juriste on emploie chaque jour le langage juridique – bon nombre de citoyens ne comprennent pas le jargon en question.

Il en résulte un besoin d'explication.

L'exécution de cette tâche, présupposant une disponibilité d'écoute, devrait quant à l'avenir, à supposer la réforme projetée réalisée, être assumée par les greffiers, sous peine de voir diminuer la qualité du service actuellement offert aux justiciables.

Les questions posées sont souvent de la nature suivante:

– Est-ce que vous pouvez m'expliquer dans un langage compréhensible ce que vous m'avez remis?
– A qui est-ce que je dois m'adresser?
– Quoi faire? ...

Avec un nombre de divorce contentieux s'étant élevé en 2015 à plus de 700 (tribunal d'arrondissement de Luxembourg + tribunal d'arrondissement de Diekirch confondus), le volet en question, d'un point de vue disponibilité, n'est pas à négliger.

2. L'acte introductif d'instance est un acte de procédure par lequel une personne prend l'initiative d'un procès. Cet acte n'a de valeur procédurale que s'il est valablement porté à la connaissance du défendeur.

La simplification administrative comporte la tentation d'aller vers des modes simplissimes qui, à première vue, sont tentants.

Une analyse plus approfondie mènera cependant au constat indubitable que cette apparente simplification aboutit de façon inhérente à une diminution du degré de sécurité juridique.

Cette diminution du degré de sécurité juridique frappera le plus ceux se trouvant d'ores-et-déjà dans des situations sociales plus difficiles, tels que les gens ayant des problèmes de compréhension dus à

la langue ou au degré d'instruction, les gens rayés d'office des registres, les gens partis dans la nature sans procéder à un changement de domicile, les cas sociaux etc. ...

L'information du destinataire d'un exploit, ce qui présuppose tout d'abord que le destinataire soit touché, doit être garantie par un procédé fiable garantissant l'effectivité des droits de la défense.

L'intervention d'un professionnel, qu'est l'huissier de justice, est une garantie de sérieux, de respect des droits fondamentaux du destinataire, d'égalité de traitement des justiciables, donc de sécurité juridique. Ce professionnel assume la responsabilité de ses actes, ce qui par voie de conséquence renforce également la sécurité des justiciables.

Impartialité, indépendance, probité et compétence constituent le gage d'une bonne introduction de l'instance ainsi que d'une signification et exécution ultérieure, équitable(s) et légale(s), de la décision rendue.

3. A l'heure actuelle, toute signification d'un acte judiciaire doit se faire à personne ou au domicile du défendeur, le domicile étant l'adresse à laquelle une personne est inscrite au registre national des personnes physiques (RNPP).

Les huissiers de justice ont la compétence – et l'habitude – de procéder à des modifications des adresses leur communiquées par les particuliers ou les avocats lorsque, suite à la vérification de ces adresses au RNPP, celles-ci se sont avérées erronées.

Il est un fait que les greffiers ont aussi accès au RNPP.

Ils pourront donc également procéder à la modification d'adresses erronées.

La différence fondamentale consiste cependant dans le fait que l'huissier de justice – sur le terrain – réagit régulièrement à des situations qui exigent de recourir à un mode de remise particulier afin de garantir au mieux à ce que le destinataire de l'acte soit effectivement touché.

Quant à ce sujet l'huissier de justice ne se fiera pas aux seules apparences (domicile déclaré) mais il se doit d'essayer de toucher le destinataire. L'agent des postes, quant à lui, se limitera à déposer le pli à l'adresse figurant sur le pli fermé, sans plus ...

Deux exemples vécus récemment:

Dans le cadre d'une procédure d'ordonnance de paiement un huissier de justice a dû constater que toute la procédure a été diligentée contre une personne décédée il y a quelques mois. Néanmoins les notifications ont continué à être remises au domicile du de cujus, sans que le greffe, respectivement l'agent des postes, n'aient remarqué quoi que ce soit.

Dans le cadre d'une assignation en divorce, l'époux assigné avait quitté le domicile conjugal, tout en y restant domicilié, pour aller vivre dans une chambre d'hôtel. L'huissier de justice en charge de la signification, après de nombreuses diligences, s'est finalement déplacé à l'hôtel afin de procéder à une signification à personne de l'assignation en divorce. Cette même signification faite par voie de notification via un agent des postes au domicile conjugal aurait à l'évidence comporté le risque d'une atteinte aux droits de la défense, laissant le destinataire éventuellement dans l'ignorance de la procédure engagée jusqu'au jour du jugement rendu.

4. Un procès équitable présuppose de même un délai suffisamment long entre la date de l'information donnée au défendeur et la date de l'audience.

Or, en l'espèce, le délai légal de garde d'un pli recommandé est de 7 jours.

Ainsi, en étant absent pendant 2 semaines de son domicile (temps de réflexion vu la situation conflictuelle existante entre parties, déplacement professionnel, vacances ...), le destinataire d'un acte risque de se retrouver dans la situation où l'envoi recommandé ne saurait plus lui être remis, le délai légal de garde de 7 jours étant passé (le destinataire restera de même souvent dans l'ignorance de l'envoi recommandé, le conjoint ayant veillé à faire disparaître tant l'envoi par courrier simple que l'avis prévu à l'article 102 (6) du NCPC).

Le destinataire ignorera ainsi le contenu de l'acte qui lui était destiné. Comment est-ce qu'il saurait dans une telle situation assurer sa défense, sachant qu'on parle en l'espèce de matières touchant profondément les justiciables, à savoir couple, enfants, domicile, aliments, finances etc ...

5. Une procédure de notification tant des actes introductifs d'instance que des décisions judiciaires ultérieures rendues via la procédure de notification inscrite à l'article 170 du NCPC, tel que le prévoit

actuellement le projet de loi, consisterait-elle en un double envoi, d'un côté via courrier simple et d'un autre côté via courrier recommandé?

Il est un fait que l'article 170 (1) alinéa 2 du NCPC renvoie aux dispositions des paragraphes (2) à (8) de l'article 102 du NCPC.

Or, il est également un fait que l'article 102 (2) in fine mentionne, concernant l'expédition du courrier simple, l'huissier de justice et non point le greffier.

L'article 170 (1) alinéa 1 disposant: „Dans les cas où une notification ou une convocation s'opère par la voie du greffe, elle se fait par lettre recommandée" n'exclut-il pas la disposition inscrite à l'article 102 (2) in fine: „L'huissier envoie au destinataire en même temps, par lettre simple, une copie libre de la citation".

6. La signification d'un acte par l'huissier de justice lui confère une date unique et certaine, tant en ce qui concerne le destinataire qu'en ce qui concerne le requérant.

La notification postale pose un problème à ce niveau.

Le problème de la double, voire triple date est réel: Date d'expédition, date de présentation, date de la remise. Ce système est source d'insécurité.

7. De délicates questions surgissent encore quant à la preuve de la notification et quant à l'identité du signataire de l'accusé de réception.

Au surplus, il n'est pas rare que cet accusé soit uniquement revêtu d'une signature illisible, sans mention de nom et même sans indication de la date de réception.

8. Les justiciables se doivent d'être correctement informés sur leurs droits et obligations.

L'huissier de justice, quant à ce sujet, joue un rôle prépondérant souvent méconnu ou sous-estimé.

Il est une véritable interface, à visage humain, entre la justice et le justiciable.

Il est le premier à informer les parties sur leurs droits et obligations et à les orienter quant aux démarches à suivre pour accéder au droit et à la justice.

L'huissier de justice est ainsi quotidiennement mêlé aux difficultés morales et matérielles des justiciables, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs.

Avec le système projeté cette interface disparaîtrait.

9. Finalement, en généralisant la notification par la voie postale et compte tenu de l'importance du marché économique en jeu, la question se pose si l'Etat ne se manoeuvre pas dans une situation où – d'un point de vue juridique – il sera obligé, nolens volens, de procéder à un appel d'offres au niveau européen avec tous les risques que cela comporterait, dont notamment le risque que des firmes tels que UPS, Fedex, TNT, ou pourquoi pas Amazon, pourraient être intéressées à se lancer dans l'ouverture.

La Chambre présume que tout le monde, même en l'an 2017, est d'accord de dire que le fait de se voir remettre une pizza est autre chose que le fait de se voir remettre p. ex. une demande en divorce.

Ainsi, on risque le cas échéant de devoir passer d'un système jusqu'à présent confié à des officiers ministériels, investis d'une délégation de la puissance publique, à un système de libéralisation totale ayant comme seule préoccupation la recherche du simple lucre.

A l'évidence la Justice n'est pas une marchandise.

A l'évidence l'organisation de la Justice ne se fait pas sur base de considérations de marché.

Conclusion

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Chambre des huissiers de justice ne voit pas, in globo, d'arguments valables qui justifieraient le passage d'un système actuel de signification à un système de notification.

Le présent constat se veut d'être objectif.

La décision de confier – et de maintenir – l'exercice d'une/de fonction(s) à un officier ministériel ne se justifie qu'aussi longtemps que de bonnes raisons objectives existent et continuent à exister quant à ce sujet.

A l'évidence, il serait inapproprié de défendre le maintien d'attributions lorsque l'exercice des tâches confiées saurait de façon meilleure, in globo, être assurée d'une autre façon.

Or, en l'espèce, la Chambre des huissiers de justice est convaincue que les raisons ayant jadis motivé les choix en la matière n'ont de nos jours rien perdu de leur pertinence.

Luxembourg, le 23 janvier 2017

Le Président de la Chambre
des huissiers de justice,
M. Carlos CALVO

Annexe 2.6. - Chambre des notaires

CHAMBRE des NOTAIRES
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 31 mars 2021

Madame la Ministre de la Justice
Sam TANSON
13, rue Erasme
L-1468 LUXEMBOURG

Concerne : Evaluation de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et modifiant diverses lois

Madame la Ministre,

Je fais suite à votre missive du 9 décembre 2020 et ai l'honneur de vous faire part de l'expérience des notaires après la mise en œuvre de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale (ci-après « la Loi »).

Dès février 2019, la Chambre des Notaires a été amenée à faire part des difficultés rencontrées par les notaires dans la mise en œuvre de la Loi, difficultés portant sur trois points :

1°) L'inventaire requis dans le cadre de la procédure de divorce
2°) Les formalités de transcription du jugement de divorce à l'état civil
3°) Les droits d'enregistrement relatifs à la créance liée aux droits de pension

1°)
La Loi entrée en application pour l'essentiel de ses dispositions le 1er novembre 2018 a maintenu la disposition imposant l'inventaire par acte notarié.

L'obligation de dresser inventaire était déjà prévue à l'ancien article 276 Code civil. Or, en pratique, cet article n'était que très peu mis en œuvre car les conjoints avaient déjà au préalable, dans le cadre et en vue du divorce par consentement mutuel, effectué le partage de leurs biens.
A l'occasion du processus législatif, la Chambre des Notaires avait indiqué souhaiter maintenir cette approche pragmatique qui a démontré son efficacité depuis des années, d'autant plus qu'elle présente l'avantage de l'économie de temps et de frais pour les couples.

Chambre des Notaires
du G.D. de Luxembourg
53, boulevard Joseph II
L-1840 LUXEMBOURG
B.P. 1936
L-1019 LUXEMBOURG
Téléphone : +352 44 70 21
Fax : +352 45 51 40
info@notariat.lu
www.notariat.lu
7425 - Dossier consolidé : 748

Or, depuis la réforme, l'inventaire, qui était très peu utilisé, est devenu un élément obligatoire faisant partie des pièces devant impérativement être transmises aux Juges aux affaires familiales.

La Chambre des Notaires souhaite, tout en maintenant le principe de l'inventaire, rendre l'acte notarié optionnel pour les parties, qui pourront y avoir recours si elles le souhaitent, si leur patrimoine le justifie ou en cas de suspicion d'un conjoint vis-à-vis de l'autre quant à la composition du patrimoine.

La Chambre des Notaires estime que cet inventaire n'a notamment plus lieu d'être lorsque les parties ont déjà procédé à une séparation de biens et liquidé leur patrimoine préalablement à la convention de divorce.

Modification de l'article 230 Code civil proposée :
« Le divorce par consentement mutuel peut être demandé conjointement par les conjoints lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses conséquences.
Les conjoints qui demandent le divorce par consentement mutuel soumettent à l'homologation du tribunal une convention réglant :
1° la résidence de chacun des conjoints pendant le temps de la procédure ;
2° l'administration de la personne et des biens des enfants communs mineurs, non mariés, ni émancipés, tant pendant le temps de la procédure qu'après le divorce, conformément aux règles définies aux Titres IX et X du Livre Ier ;
3° la contribution de chacun des conjoints à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, sans préjudice des obligations découlant du chapitre V du Titre V du Livre Ier ;
4° la pension alimentaire éventuelle à payer par l'un des conjoints à l'autre, pendant le temps de la procédure et après le divorce. La pension n'est plus due d'office en cas de remariage ou de partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004. Elle est révocable sur demande en cas de toute autre communauté de vie du créancier avec un tiers. Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun. La pension alimentaire peut être révisée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu. Par dérogation à ce qui précède, lorsque les conjoints s'accordent sur le versement de la pension alimentaire en capital, elle n'est ni révisable, ni révocable.
La convention est rédigée par un ou des avocat(s) à la Cour ou notaire(s), ***intervenants à la procédure****. Les conjoints* ~~*sont tenus de*~~ ***peuvent*** *faire préalablement par notaire inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et* ~~*de*~~ *régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. L'estimation des biens se fera, en cas d'accord, d'après les déclarations des conjoints, sinon par prisée.*
Lorsqu'il a été, préalablement à la convention, dressé un acte notarié contenant séparation de biens et liquidation-partage, les parties peuvent renoncer à dresser inventaire*. Lorsqu'il n'existe pas de biens à partager entre conjoints, les conjoints en feront la déclaration dans la convention prévue à l'alinéa 1er et il ne sera dressé aucun acte notarié. »*

9

7425 - Dossier consolidé : 749

2°)
La Loi a modifié la procédure de mention ou transcription du jugement de divorce par consentement mutuel sur les registres de l'état civil.
Le nouvel article 240 Code civil prévoit désormais que les formalités peuvent être effectuées à la diligence des conjoints ou de l'un d'eux ou de l'avocat à la Cour ou du notaire au nom des conjoints.
Il n'a toutefois pas été prévu par le législateur que le notaire, rédacteur de la convention de divorce, se voit adresser une copie du jugement du divorce en vue de la formalité de mention ou transcription.

Des notaires ont ainsi pu constater que la mention ou transcription du divorce en marge des actes d'états civils n'a pas toujours été réalisée.

Cette formalité revêt pourtant une importance considérable pour l'opposabilité du divorce aux tiers.

En pratique, dès avant la réforme, le notaire se chargeait des formalités auprès de l'état civil. Il était d'usage que le tribunal d'arrondissement adressait au notaire ayant établi une convention de divorce le jugement définitif afin de lui permettre d'effectuer les diligences nécessaires auprès de l'état civil.

La Chambre des Notaires propose de modifier l'article 240 Code civil et corrélativement l'article 230 tel qu'indiqué ci-dessus et d'inscrire dans le texte le notaire en tant que destinataire du jugement à la base duquel se trouve la convention qu'il a établie afin de lui permettre d'effectuer les formalités nécessaires auprès de l'état civil pour assurer l'opposabilité du divorce aux tiers.

La modification proposée consacre expressément l'ancienne pratique selon laquelle les jugements de divorce par consentement mutuel sont transmis aux notaires ayant établi la convention de divorce, donc intervenants à la procédure, afin de leur permettre d'effectuer la formalité.

Modification de l'article 240 Code Civil proposée :

« La mention ou la transcription est faite :
1° en cas de divorce prévu à l'article 230, à la diligence des conjoints ou de l'un d'eux ou de l'avocat à la Cour ou du notaire au nom des conjoints ;
2° en cas de divorce prévu à l'article 232, au nom du ou des conjoint(s)qui a/ont demandé le divorce, à la diligence du ou des avocat(s) à la Cour.
À cet effet, la décision est notifiée ***par l'avocat à la Cour, respectivement le notaire, les conjoints ou l'un d'eux en cas de divorce prévu à l'article 230*** *par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a acquis force de chose jugée, à l'officier de l'état civil compétent.*
En cas de divorce prévu à l'article 232, cette notification ou remise doit être accompagnée des certificats énoncés à l'article 687 du Nouveau Code de procédure civile et, s'il y a eu arrêt, d'un certificat de non pourvoi.
En cas de rejet d'un pourvoi contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier en chef de la Cour doit dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avocat à la Cour du conjoint qui a demandé la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la mention ou de la transcription ne court, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avocat à la Cour de l'extrait de l'arrêt de rejet.

À défaut par l'avocat à la Cour du conjoint qui a demandé le divorce de faire la notification ou la remise dans le délai d'un mois, l'autre conjoint a le droit de faire cette notification ou remise et de requérir l'apposition de la mention ou de la transcription. »

3°) La Loi n'a pas prévu l'impact des droits d'enregistrement sur la créance liée aux droits de pension.

L'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA traite, lors de l'enregistrement de l'acte notarié, cette créance comme une soulte et tire des droits d'enregistrement alors même que cette créance résulte directement de la loi et du jugement de divorce. Le conjoint dont la créance n'est pas liquidée via un acte notarié ne subit quant à lui pas cette taxation.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Chambre des Notaires
Le Président

Me Martine SCHAEFFER

Annexe 2.7. - Conseil national des femmes du Luxembourg (CNFL)

CONSEIL NATIONAL
DES FEMMES DU LUXEMBOURG

Conseil National des Femmes du Luxembourg

Evaluation de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et modifiant diverses lois – observations du CNFL

Introduction

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) salue l'initiative de Madame la Ministre de la Justice d'avoir sollicité ses observations dans le cadre de l'évaluation de la loi du 27 juin 2018 (…).

Il joint, à la présente, son avis du 5 décembre 2016 dont particulièrement ses observations relatives au partage des droits à pension restent toujours d'actualité.

Observations

- ***Autorité parentale***

Dans son avis de 2016, le CNFL faisait référence à la nécessité de prévenir les blocages abusifs liés au principe du maintien de l'autorité parentale conjointe après le divorce. Alors qu'il lui semblait que ces abus pourraient être contrecarrés par les dispositions contenues dans le projet de loi, la pratique a malheureusement démontré le contraire, ce principalement dans les séparations de couples en situation de violence domestique mais pas seulement en pareille situation.

Selon nos informations, les développements qui suivent ne concernent pas exclusivement les personnes que nous hébergeons dans nos structures d'accueil pour victimes de violences.

Depuis la réforme de 2018, le principe de l'autorité parentale conjointe est systématiquement maintenu, ce sans aucune prise en compte des situations individuelles. Les uniques exceptions concernent l'existence de décisions judiciaires antérieures à la prononciation du divorce. Or, avant de pouvoir quitter le foyer commun, rares sont les victimes de violences domestiques qui osent porter plainte en raison de la situation de domination violente et des conséquences probables tant pour les femmes que pour les enfants.

Malheureusement, le divorce met rarement fin aux violences et au rapport de force préexistant. Pire, il produit même souvent un effet d'intensification en ce que la personne exerçant les violences se sent dépossédée de son contrôle. La conséquence en est souvent un abus de l'autorité parentale afin d'asseoir ce contrôle tant sur les victimes directes que sur les victimes indirectes.

La peur de représailles explique les réticences des femmes d'introduire des plaintes car les rapports de domination subsistent après la séparation. Quand des plaintes sont faites, les intervenantes sociales pointent la lenteur des procédures.

Les difficultés sont nombreuses. Cela concerne des aspects pratiques tels que la déclaration de résidence, l'inscription des enfants dans une crèche, les voyages hors frontière etc., problèmes qui viennent hautement compliquer la vie des victimes (femmes et enfants). L'emprise du parent violent reste omniprésente et pèse lourdement sur le bien-être psychologique des victimes.

Nous avons de multiples retours d'expérience qui vont jusqu'à la toxicité. Cela concerne notamment :

- Le sentiment d'abandon des enfants qui ne comprennent pas que leur mère, en laquelle ils ont confiance, les oblige à passer du temps avec leur père violent.
- La réapparition de symptômes traumatiques après le retour de chez le parent violent, alors que ceux-ci avaient été atténués par un accompagnement professionnel.
- L'impossibilité d'inscrire les enfants dans les établissements scolaires.
- (...)

Afin d'éviter, dans le mesure du possible, ces conséquences désastreuses, nous demandons à ce que, en cas de suspicion de violence, l'autorité parentale ne soit pas maintenue dans le chef de la personne suspectée d'exercer ces violences.

- ***Liquidation et logement***

Depuis la réforme, le prononcé du divorce peut effectivement être prononcé plus rapidement qu'avant. Toutefois, ceci ne vaut pas pour la liquidation. Etant donné qu'il n'est plus possible d'avoir recours au référé afin de voir prononcer un déguerpissement, les situations s'enveniment souvent après le divorce en raison du maintien des deux ex époux dans le logement. Ceci vaut tout particulièrement en cas de location, cas dans lequel aucun tribunal n'est compétent pour décider de l'attribution du logement.

- ***Pension alimentaire***

L'absence d'un barème qui tienne compte des revenus de chacun.e en matière de fixation des pensions alimentaires continue à poser problème, ceci bien entendu particulièrement lorsque un.e des partenaires a cessé ou réduit son activité professionnelle rémunérée au profit de la famille et donc aussi de l'autre partenaire. Ceci plonge encore trop souvent les femmes dans une situation de précarité et d'injustice flagrante, notamment dans leurs relations avec les enfants qui sont traités de façon différente par les deux partenaires, ce pour de pures raisons d'ordre pécunier. Il n'est notamment pas tenu compte de la charge effective de l'entretien des enfants. S'occuper, par exemple, des enfants uniquement un week-end sur deux emporte évidemment une charge financière bien moindre que de les garder le reste du temps.

- ***Rachat des droits à pension***

D'après nos informations, les craintes que le CNFL avait exprimées semblent se confirmer. Ouvrir uniquement une « option » de rachat est insuffisant. Peu de couples en rupture optent pour cette possibilité nouvellement introduite en 2018 et ceux qui le font disposent évidemment de fonds importants.

De plus, cette option n'est ouverte qu'en cas de divorce pour rupture irrémédiable, ce qui en réduit encore l'impact.

Le CNFL maintient sa revendication d'opérer un partage obligatoire des « droits à pension » en cas de divorce.

Luxembourg, le 1er mars 2021

LES ASSOCIATIONS-MEMBRES DU CNFL

- Action Catholique des Femmes du Luxembourg
- Association des Femmes Libérales
- Cid | Femmes et Genre
- Fédération des Femmes Cheffes d'Entreprise du Luxembourg
- Féminin Pluriel - Luxembourg
- Femmes Chrétiennes Sociales
- Femmes en Détresse
- Femmes Socialistes
- Section luxembourgeoise du Zonta International
- Union des Dames Israélites
- Union des Femmes Luxembourgeoises
- Union Luxembourgeoise du Soroptimist International

Contact :
Conseil National des Femmes du Luxembourg, asbl

11A, boulevard Joseph II L-1840 Luxembourg

tél. : +352 29 65 25-1 Fax : +352 29 65 24 e-mail : info@cnfl.lu

Conseil National des Femmes du Luxembourg

Avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg

concernant

Projet de loi No 6996

instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

CNFL- association sans but lucratif - www.cnfl.lu
Adresse : 2, Circuit de la Foire Internationale L-1347 Luxembourg - C.C.P.L. IBAN LU 92 1111 0469 3988 0000
RCS Luxembourg F1571 - Tél. : +352 29 65 25 - Fax +352 29 65 24 - e-mail : anik.raskin@cnfl.lu

Introduction

Le CNFL limite son analyse à l'aspect de l'égalité entre femmes et hommes soit directe soit indirecte.

L'avis reprendra les réflexions, analyses et recommandations en ce qui concerne :

1. L'introduction d'un-e juge aux affaires familiales
2. La réforme du divorce
3. La réforme de l'autorité parentale

1. L'introduction d'un-e juge aux affaires familiales

Le CNFL note que le Gouvernement entend regrouper les compétences qui touchent au « droit de la famille » en les confiant au/à la juge aux affaires familiales. Le CNFL approuve cette innovation qui a le mérite de permettre une plus grande cohérence dans les décisions de justice.

Dans ce contexte, le CNFL tient à réitérer sa revendication d'instituer des cours obligatoires de compétence en genre à l'attention des magistrat-e-s. Ces cours seraient, selon le CNFL, particulièrement importants pour les juges aux affaires familiales vu que cette matière se situe au cœur de nos sociétés qui malheureusement sont encore toujours empreintes de comportements et de « réflexes » fort stéréotypés, ce qui entraine, bien entendu, des conséquences sur les individus tant adultes que mineur-e-s.

2. La réforme du divorce

Sur le principe

L'actuel Gouvernement reprend le projet de suppression du divorce pour cause déterminée, communément appelé « divorce pour faute » du précédent Gouvernement. Le CNFL réitère son opposition à cette suppression. Les considérations émises en 2006 relatives au projet de loi No 5155 gardent toute leur pertinence :

« Il convient de se demander pourquoi il a été opté pour une réforme du divorce isolée sans l'accompagner d'une réforme du mariage. Il est incontestable que le code civil promulgué en 1804 constitue, quant à la forme, un édifice législatif cohérent. Toutefois, quant au fond, il est tout aussi évident que la codification napoléonienne consacre le modèle patriarcal auquel son initiateur tout comme les membres de la commission chargée de son élaboration étaient attachés. Certes, de nombreuses réformes sont venues atténuer cette caractéristique. Mais une réelle remise en question des fondements patriarcaux n'a jamais eu lieu.
En droit luxembourgeois, l'actuelle teneur du code civil en ce qui concerne les droits et devoirs des époux remonte aux années 70. Les articles 212 et 214 du code civil disposent :

Art. 212. *Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.*

Art. 214. *Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.*

Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.
Si l'un des époux s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.
Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.

Il est indéniable que nous vivons depuis plusieurs décennies un changement des comportements face au mariage. C'est ainsi que le mariage ne représente plus pour les femmes la seule manière de « gagner leur vie », que l'espérance de vie a fortement augmenté et que les choix d'itinéraires de vie se sont multipliés. L'élément émotif tend à devenir la base principale, sinon exclusive, des relations de couples qui, de par ce fait se font et se défont plus facilement.[1]

On note que le nombre des divorces par consentement mutuel est nettement prédominant ce qui paraît étayer la thèse selon laquelle les gens seraient capables de gérer leurs relations en personnes adultes.

La question de savoir si le mariage doit rester cette institution patriarcale à laquelle le Code Napoléon la destinait s'impose. Ne faut-il pas prendre acte de la réalité sociale et replacer le mariage dans le contexte actuel, c'est-à-dire un accord entre deux personnes indépendantes et responsables ?

Le CNFL soulève la question de savoir si l'objectif de pacification de la rupture du lien conjugal peut être atteint en faisant abstraction des règles régissant le mariage en lui-même. Le CNFL regrette que le mariage soit encore trop souvent perçu comme un engagement, respectivement une garantie de subsistance à vie, alors que cela ne correspond assurément plus à la réalité.

Une approche globale devrait, selon le CNFL, impliquer une réforme du mariage allant dans le sens d'une responsabilisation des individus.

Concrètement, le CNFL estime que, dans un souci de cohérence, l'abolition pure et simple de la faute dans le cadre du divorce devrait aller de pair avec une réforme du mariage. Il lui parait, en effet incohérent de laisser subsister des devoirs (obligations), alors que le non-respect de ceux-ci ne portera plus à conséquence.

En conséquence, Le CNFL est d'avis qu'en absence d'une réforme du mariage, il convient de maintenir la violation des engagements, donc la faute, comme cas d'ouverture du divorce. »

1

Année	Mariages	Divorces
1980	2149	582
1990	2312	759
2000	2148	1030
2004	1999	1055
2014	1657	1453

Source : Statec

Le CNFL note que les auteur-e-s du projet de loi sous avis font état d'une réflexion sur l'opportunité de maintenir l'obligation de fidélité rattachée au mariage sans toutefois se résoudre à modifier quoi que ce soit. Il a, semble-t-il, été jugé préférable de ne pas « ouvrir la boîte de Pandore ».

Comme alternative et donc en cas de maintien du projet de loi en l'état, le CNFL peut concevoir qu'un devoir entre époux soit ajouté. Il s'agirait d'ajouter l'obligation de maintenir les contributions au système de sécurité sociale de l'époux qui réduit, respectivement interrompt son activité professionnelle. Ceci vaudrait naturellement également pour les partenariats.

Le divorce par consentement mutuel

Les modifications préconisées ont trait :

- à la suppression de la deuxième comparution ;
- à la convention de divorce.

Le CNFL souscrit aux modifications projetées d'apporter au divorce par consentement mutuel. Il est avéré que la deuxième comparution, initialement pensée pour « accorder un délai de réflexion », a, en fait, pour unique effet de prolonger la procédure. Il semble donc parfaitement justifié de supprimer la deuxième comparution.

Le CNFL est aussi d'avis que la partie faible du couple trouve ses droits renforcés par l'introduction de l'exigence que la convention soit rédigée par un-e, professionnel-le, avocat-e ou notaire.

Enfin, le CNFL estime que l'homologation de la convention de divorce par le tribunal renforce la protection de la volonté des ex-époux.

Le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales et la suppression du divorce pour cause déterminée

Le CNFL constate que ses réflexions émises en 2006 sur le projet de loi No 5155 restent en grande partie valables. Concernant l'abandon du divorce pour cause déterminée, il maintient que :

« Il est un fait qu'un certain nombre de couples choisissent la procédure du divorce par consentement mutuel pour des raisons de coût. Cependant, cette procédure présente le désavantage que les personnes en instance de divorce doivent, en tel cas, convenir d'une répartition sur l'après-divorce dans son ensemble.

Alors que les couples sont peut être d'accord sur certains points, ils ne le sont pas forcément sur tout et la seule véritable alternative est, en l'état actuel de la législation, le divorce pour cause déterminée qui vient ainsi toucher des couples qui tout simplement sont en désaccord sur certaines modalités sans pour autant qu'il y ait faute de l'un ou de l'autre.

On peut donc concevoir que l'introduction du divorce pour rupture irrémédiable de la vie conjugale permette d'éviter, en certains cas, aussi bien les consentements forcés que les combats artificiels.

Toutefois, si les devoirs des époux sont maintenus, le CNFL est d'avis que la violation de ces devoirs doit continuer à constituer une cause de divorce. Il remarque que ceci ne fait pas obstacle à l'introduction d'un divorce-constat venant se rajouter aux causes de divorce dont nous connaissons actuellement.

Enfin, le CNFL note que la plupart des législations européennes connaissant du divorce-constat, prévoient une durée minimale de rupture de la vie commune, alors que le projet de loi

luxembourgeois, quant à lui ne prévoit pas ce laps de temps propice à accompagner le processus de séparation, d'où le reproche de divorce « répudiation » souvent évoqué. Le CNFL est d'avis que cet aspect, propice à permettre aux conjoints de régler les conditions de leur séparation, gagnerait à être analysé. »

A la différence du projet de loi No 5155, le projet de loi No 6996 ne fait pas complétement abstraction de la notion de faute. En effet, il préconise des effets juridiques sur les conséquences du divorce de certaines fautes considérées comme « graves » énumérées limitativement. Il s'agit de l'attentat à la pudeur, du viol, les coups et blessures volontaires, de l'homicide et des lésions corporelles volontaires, du meurtre, de l'assassinat, de l'infanticide et de l'empoisonnement à l'encontre du conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer. Il est fait référence tant à l'accomplissement qu'à la tentative.

Le CNFL est d'avis que cette disposition constitue une avancée par rapport au projet de loi No 5155. Il constate que la loi sur la violence domestique n'est toutefois pas mentionnée. Partant, le CNFL demande à ce qu'il soit remédié à ce manque.

Les conséquences économiques du divorce

Concernant l'éventuelle pension alimentaire, le projet de loi mentionne vouloir maintenir le caractère alimentaire tout en l'élargissant au-delà du seul minimum nécessaire à la survie. En fait, cela aura pour conséquence que la future « pension alimentaire » aura un caractère mixte. Elle sera alimentaire teintée d'indemnitaire. En effet le/la juge devra prendre en compte pour la détermination des besoins et des ressources des conjoint-e-s :

- l'âge et l'état de santé des concerné-e-s ;
- la durée du mariage ;
- le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants ;
- la qualification et la situation des concern-é-e-s au regard du marché du travail ;
- leur disponibilité pour de nouveaux emplois ;
- leurs droits existants et leur patrimoine tant en capital qu'en revenu après la liquidation du régime matrimonial.

Le CNFL comprend et apprécie l'intention des auteur-e-s du projet de loi. Toutefois, le CNFL tient à rappeler que, dans le cadre des procédures de divorce, l'enjeu pécuniaire constitue souvent une source d'envenimement. Cet enjeu se trouvera forcément renforcé par la modification préconisée. Ceci ne serait certainement pas de nature à pacifier la procédure.

De même, le CNFL craint que l'attribution d'une compensation ne porte à confusion en donnant à la personne indemnisée l'impression de bénéficier d'une sécurité pécuniaire. Qui plus est, les difficultés de recouvrement en matière de pension alimentaire dont nous connaissons déjà actuellement risquent de s'amplifier. Est-il nécessaire de rappeler que ceci met sérieusement en danger les moyens de subsistance de personnes qui se retrouvant dans le besoin risquent de devenir attributaires d'aides sociales à charge de la société ?

Le CNFL note que les auteur-e-s tentent d'atténuer le risque de maintien de l'attributaire dans une situation de dépendance en limitant la durée d'attribution de la nouvelle pension alimentaire à la durée du mariage, ce qui renforce encore le caractère indemnitaire de la nouvelle pension en ce qu'elle vient compenser les « pertes » induites par les choix de vie des couples durant le mariage.

Le CNFL maintient son plaidoyer en faveur du maintien du caractère alimentaire de l'éventuelle pension.

La question des droits à pension[2]

Le projet de loi préconise la possibilité, pour un-e conjoint-e ayant réduit ou cessé son activité professionnelle pour des raisons familiales pendant une période dépassant cinq ans au cours du mariage (une conjointe la plupart du temps dans les faits), de s'assurer rétroactivement par un achat de périodes.

L'achat serait à opérer par la fixation d'un « montant de référence » qui serait fixé dans le cadre de la liquidation et du partage des biens communs ou indivis.

La question du partage (splitting) et de l'individualisation des droits à pension est posée depuis maintenant une quarantaine d'années ! Les problèmes ont mis longtemps à être reconnus aussi bien par le monde politique que par les partenaires sociaux. De nos jours, nul ne conteste plus qu'il importe d'éviter que seul-e un-e conjoint-e soit défavorisé-e face à l'autre conjoint-e qui a profité elle/lui aussi de l'abandon ou la réduction d'activité sans que ceci n'ait un impact sur sa propre carrière d'assurance pension (cf. commentaire des articles du projet de loi sous avis).

Dans ce contexte, le CNFL tient, à nouveau, à réitérer ses considérations de 2006 :

« Le CNFL est d'avis qu'une réforme de l'assurance pension s'impose. Il précise qu'une telle réforme devra nécessairement aller dans le sens d'une individualisation des droits, donc créer des droits directs indépendants de tout lien conjugal.
Il est évident qu'un tel modèle devra inclure un système de cotisations obligatoires.

Au Grand-Duché de Luxembourg, les couples bénéficient d'un taux d'imposition avantageux. Étant entendu que des mesures accompagnatrices seraient à envisager dans le cadre de la réforme préconisée par le CNFL. Il serait d'ores et déjà concevable que les économies résultant de notre système d'imposition soient affectées aux cotisations individuelles à introduire.

A ce sujet, il est renvoyé à l' « Étude descriptive et comparative de la situation des femmes et des hommes dans le système de la sécurité sociale et de la fiscalité ».[3]

La différence d'impôts accordée à un-e adulte marié-e dont l'époux/l'épouse n'a pas d'emploi salarié pourrait être utilisée pour financer le maintien de la personne abandonnant son activité professionnelle dans le système de la sécurité sociale et ainsi permettre la constitution de droits personnels. Le CNFL est persuadé qu'une telle réforme serait de nature à pacifier le processus de rupture au sein des couples.

Plus particulièrement, le partage des droits en cas de divorce destiné à corriger les défauts du système actuel, est à concevoir comme mesure exclusivement transitoire.

Il est évident que cette mesure devra être contraignante. Le CNFL insiste à ce que le partage des droits en cas de divorce soit inséré au Code des Assurances Sociales.

Le CNFL a toujours fait valoir que l'option consistant à insérer cette mesure au Code Civil représenterait une simple ouverture à réclamer une compensation comparable à l'actuelle pension

---

[2] Les pensions touchées par les hommes dépassent celles des femmes en moyenne de 39%. Cette différence peut même atteindre 48% pour les pensions de vieillesse et de vieillesse anticipée (source : rapport de l'inspection générale de la sécurité sociale. 2015)

[3] Étude descriptive et comparative de la situation des femmes et des hommes dans le système de la sécurité sociale et de la fiscalité - projection vers un système d'individualisation des droits sociaux et fiscaux - octobre 2000 - Ministère de la Promotion Féminine et Conseil National des Femmes Luxembourgeoises - ISBN 2-919876-35-X

alimentaire et non pas la constitution d'un droit propre dans le chef de l'ex-époux ayant réduit, voire interrompu sa carrière professionnelle. »

Le CNFL constate que le projet de loi sous avis ne répond pas à ses attentes. La solution préconisée ne sera pas contraignante. Qui plus est, elle ne concernera que les couples qui ont des ressources financières suffisantes et n'aura donc aucun impact sur la situation des personnes les plus vulnérables. Le CNFL maintient sa revendication qui consiste en un partage obligatoire (splitting) des droits à pension en cas de divorce.

Le CNFL reste optimiste quant à la mise en place d'une réforme du système d'assurance pension qui introduira une individualisation des droits à pension.

Au vu des déclarations du Gouvernement et de l'évolution du traitement du partage des droits à pension, il rappelle sa proposition qui consiste en un ajout aux devoirs des époux/partenaires, à savoir, l'obligation de maintenir les cotisations au régime de l'assurance pension dans le chef de du/de la conjoint-e, respectivement du/de la partenaire, qui réduit, voire interrompt son activité professionnelle. Cette solution présente l'avantage qu'elle concerne tous les couples et non uniquement les couples qui optent pour la nouvelle procédure de divorce. Le CNFL tient à préciser que cette option est, à son sens, la « moins mauvaise » et que c'est dans un esprit de contribution constructive qu'il la formule.

3. La réforme de l'autorité parentale

Le projet de loi mise sur la coparentalité. Le CNFL s'est toujours prononcé en faveur d'un renforcement de la responsabilité parentale par le maintien de l'autorité parentale conjointe, indépendamment des relations entre parents. Il a également toujours insisté à ce que des modalités pragmatiques et efficaces soient introduites afin de prévenir les blocages abusifs. Le projet de loi répond, en la matière, aux attentes du CNFL. Partant, il ne peut que souscrire aux modifications projetées.

Luxembourg, le 5 décembre 2016

CNFL- association sans but lucratif - www.cnfl.lu
Adresse : 2, Circuit de la Foire Internationale L-1347 Luxembourg • C.C.P.L. IBAN LU 92 1111 0469 3988 0000
RCS Luxembourg F1571 • Tél. : +352 29 65 25 • Fax +352 29 65 21 • e-mail : anik.raskin@cnfl.lu

Annexe 2.8. - Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch

Barreau Diekirch

LE CONSEIL DE L'ORDRE

MINISTERE DE LA JUSTICE
Madame la Ministre
Sam TANSON
13, rue Erasme
L-1468 LUXEMBOURG

Diekirch, le 24 mars 2021 *dk*

Madame la Ministre,

Concerne : Evaluation de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et modifiant diverses lois

Par la présente, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch fait suite à votre courrier du 09 décembre 2020 relatif à l'évaluation de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et vous fait part des observations suivantes concernant l'application pratique de la prédite loi :

Le Conseil de l'Ordre constate qu'il est plutôt rare que les demandes en référé visant à autoriser l'un des époux à vivre séparément au domicile conjugal et le déguerpissement du conjoint aboutissent.

En cas de demande en divorce pour rupture irrémédiable, s'agissant de mesures provisoires à prononcer en cours de la procédure de divorce, les demandes afférentes des parties sont souvent déclarées sans objet au vu de la décision à intervenir quant au principe du divorce.

Le principe du divorce est souvent en état d'être retenu même lors du 1er appel de l'affaire si la partie défenderesse marque son accord et n'invoque pas le délai de réflexion de l'article 1007-29 NCPC en contestant la rupture irrémédiable des relations conjugales.

Dans l'hypothèse où il n'y a pas d'enfants en bas âge, l'attribution du logement familial ne peut être sollicitée au vœu de l'article 253 du Code Civil.

Dans ce cas de figure, on se retrouve dans des situations où après le divorce, des anciens époux continuent à résider ensemble jusqu'à la vente à l'amiable voire la vente forcée de l'ancien domicile conjugal s'il s'agit d'un bien commun et si aucun des époux entend se reloger volontairement, que sa décision soit prise pour des raisons financières ou autres.

7425 - Dossier consolidé : 764

Si le domicile conjugal constitue un bien propre de l'un des époux et si son ex-conjoint n'entend pas partir, le propriétaire n'aura d'autre choix que d'attendre que le jugement prononçant le divorce soit coulé en force de chose jugée pour ensuite introduire contre son ex-conjoint une requête en occupation sans droit ni titre devant le juge de paix que l'ex-conjoint pourra le cas échéant faire traîner en longueur en sollicitant des délais au déguerpissement voir des sursis.

Il y a dans ces cas de figure également risque que l'un des époux « provoque » une situation pouvant entraîner l'application des articles 1017-7 et suivants du NCPC relatives à la violence domestique et une injonction de quitter le domicile conjugal.

*

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch est d'avis qu'une harmonisation plus généralisée du point de départ des délais d'appel dans toutes les matières relevant de la loi du 27/06/2018 s'impose.

Ainsi l'article 1007-3 du NCPC prévoit que le tribunal est saisi par voie de simple requête, l'article 1007-8 du NCPC stipulant que les jugements sont notifiés et qu'appel doit être interjeté dans les quarante jours à compter de la notification de la décision aux parties devant la Cour d'Appel.

Dans le cadre d'une procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, il est rare qu'un seul jugement se prononce tant sur le principe même du divorce que sur la résidence principale des enfants communs mineurs et les pensions alimentaires à régler.

Souvent on se trouve en présence d'un jugement prononçant le divorce et renvoyant à une audience ultérieure pour toiser les prédites questions souvent pas encore assez instruites surtout si une affaire est retenue lors du 1er appel pour voir statuer sur le principe même du divorce.

L'article 1007-39 du NCPC dispose que le jugement qui prononce le divorce est signifié par voie d'huissier de justice.

Certains greffes ont pris l'habitude de notifier cependant les jugements subséquents ce qui a semé une certaine confusion quant à la question du point de départ du délai d'appel pour ces jugements qui a été tranché par un arrêt de la Cour du 26 février 2020 publié à la page 624 du Tome 39-2/2020 de la Pasicrisie qui a retenu que le législateur avait opté pour une absence de différenciation entre le jugement prononçant le divorce et les jugements subséquents se rapportant aux demandes accessoires du divorce qui sont traités de la même manière concernant le délai et la procédure d'appel.

Il semble dès lors acquis qu'en cas de divorce pour rupture irrémédiable tous les jugements devront être signifiés pour faire courir le délai d'appel.

En cas de procédure de divorce par consentement mutuel, l'article 1007-19 du NCPC prévoit la notification du jugement par le greffe et un délai d'appel à exercer endéans les 40 jours à compter de la notification, ce qui se comprend étant donné qu'il n'y a pas intérêt à signification par l'un des conjoints si les deux souhaitent divorce et s'ils obtiennent un jugement ne prononçant pas le divorce.

Dans le cas des autres matières notamment énumérées à l'article 1007-1 du NCPC relevant des attributions du juge aux affaires familiales, les délais d'appel courent cependant à compter de la notification de la décision aux parties par le greffe conformément à l'article 1007-8 du NCPC.

*

Il ne peut être nié que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 le divorce est prononcé beaucoup plus rapidement que sur base de l'ancien régime avec le concept de « faute » où il fallait souvent passer par des enquêtes pour établir le bien fondé d'une demande en divorce ce qui est fortement louable.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

p. le Conseil de l'Ordre

s. Maître Jean-Louis UNSEN
Bâtonnier

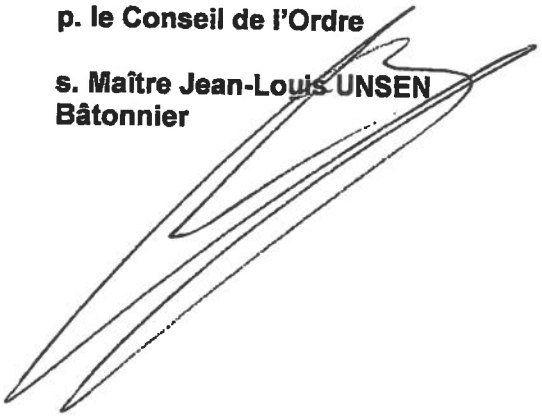

Annexe 2.9. - Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg

Barreau
de Luxembourg

AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE SUR LE FONCTIONNEMENT DU JAF ET DE LA PROCEDURE DEVANT LE JAF
(12/05/21)
***

I. Les convocations

1. En 1ère instance

Si la simplification de la procédure voulue par le législateur, à savoir les convocations par voie de greffe, ont nettement réduit les couts de la procédure de divorce, ce mode de convocation pose aussi un certain nombre de difficultés.

Si cela permet au JAF notamment de travailler sur rendez-vous et d'organiser ses audiences de façon plus efficace étant maître de la date et de l'horaire, il n'en reste pas moins que la convocation par courrier recommandé pose le problème de la preuve de la remise de l'acte au défendeur.

En effet il faut se satisfaire des services postaux, et il n'est pas rare que le facteur n'indique simplement « pas de boite à ce nom » ou « n'habite pas à l'adresse indiquée... », et cela même si la personne à convoquer habite bien à cette adresse. Les convocations par voie d'huissier, où l'huissier remet en mains propres l'acte, permettaient à ces derniers d'aller au-delà de l'apparence pour trouver malgré tout la personne, ce à quoi le facteur n'est pas tenu.

Le problème de cette procédure de notification par voie de greffe est encore bien plus problématique, lorsqu'il s'agit de notifier une requête à l'étranger. Aucune vérification de l'adresse du défendeur n'est possible par les services de poste et le retour du recommandé de notification est au mieux aléatoire.

S'il est certainement dans l'intérêt du justiciable de pouvoir compter sur une justice rapide, les délais de convocation très courts en ces matières ne permettent pas toujours au défendeur de préparer correctement son dossier au détriment des droits de la défense. Si cela est déjà difficile si le défendeur vit au Luxembourg, le problème, là aussi, est encore plus grave si le défendeur vit à l'étranger.

Ainsi il peut arriver que le défendeur n'ait même pas encore réceptionné le courrier de convocation à la date de l'audience, notamment pour les audiences de référé extrême urgence, où les convocations peuvent être faites du jeudi au mardi d'après. Par ailleurs, les délais de distance ne sont pas prévus pour les situations où le défendeur vit à l'étranger, ce qui rend le défaut très probable.

La rapidité pose encore un autre problème : comment bien organiser sa défense, si on apprend la veille que l'on doit se rendre au tribunal le lendemain. Souvent les personnes sont sous le choc et ne peuvent valablement se préparer, ne serait-ce charger un avocat etc.

Et en cas de défaut, les règles ne sont pas suffisamment claires et précises, la notification se faisant à domicile et il n'est pas toujours aisé de vérifier si le défendeur a été valablement touché.

Etant donné que la notification se fait par voie de greffe, aucun huissier ne procède à la vérification de l'adresse du défendeur. L'avocat du demandeur n'a cependant aucune possibilité de le faire, et il serait utile que les avocats aient un accès au **RNPP** via le barreau tel qu'il existe pour les avocats en Belgique par exemple. Ceux-ci peuvent effectivement, après due justification et autorisation du bâtonnier, avoir des informations au RNPP belge. C'est d'ailleurs un sujet sur lequel le barreau est en train de travailler et pour lequel il soumettra ses réflexions plus générales à Madame la Ministre.

Il est aussi difficilement compréhensible pourquoi les convocations en matière de JAF se font toujours par voie de notification du greffe, mais les décisions en matière de divorce doivent être signifiées par voie d'huissier. Ainsi l'article 1007-41 du NCPC prévoit que la décision prononçant le divorce est signifiée par voie d'huissier sans qu'il ne soit clair si les décisions subséquentes, par exemples les décisions sur les pensions alimentaires, doivent également être signifiées par voie d'huissier.

2. En appel

Dans un même ordre d'idée, la procédure prévue en appel aux articles 1007-42 du NCPC, à savoir d'abord un dépôt de la requête d'appel à la Cour et par la suite la signification de cette requête par voie d'huissier, n'a pas vraiment de sens et rend l'appel inutilement compliqué.

Ainsi l'avocat qui veut faire transcrire le jugement de première instance n'est pas tout de suite au courant de la requête d'appel, alors qu'elle est d'abord déposée au greffe (ce qui interrompt le délai d'appel, mais l'avocat de la partie intimée n'en est pas informé par le greffe de la Cour d'appel) et la partie appelante a ensuite encore un mois pour faire signifier l'acte d'appel par voie d'huissier à la partie intimée (ce que l'avocat de la partie intimée ignore aussi).

II. Les audiences

1. La publicité des débats

La Constitution luxembourgeoise prévoit en son article 88 la publicité des débats, or les audiences du JAF ont tous lieu en chambre du conseil, donc sans public. Si l'on peut comprendre que les affaires dont connait le JAF sont délicates, toujours est-il que la publicité des débats est un élément essentiel pour garantir le bon déroulement des audiences et un débat serein.

L'on ne saurait s'accommoder d'une justice qui se fait portes fermées : « Justice must not only be done; it must also be seen to be done ».

2. La présence des parties

Il n'est pas clair si les parties doivent être présentes ou non, ce qui pose notamment le problème du contradictoire, lorsqu'une partie est présente et l'autre non.

En plus il n'y a pas de consensus entre les magistrats concernant le déroulement et la prise de parole des parties. Si en première instance il semble évident que les parties soient présentes, c'est beaucoup moins clair en appel. Reste cependant toujours le problème des personnes qui résident à l'étranger et qui ne peuvent pas forcément s'organiser pour venir à l'audience le jour X, surtout au vu du délai très bref de convocation.

Cependant il arrive qu'une partie soit présente ou parfois même les deux.
Il ne peut être acceptée qu'une partie puisse s'exprimer en l'absence de l'autre sauf si les deux parties ont été invitée et que c'est en connaissance de cause que l'une n'est pas venue.

Etant donné que de nombreuses parties vivent à l'étranger, et surtout depuis la pandémie, il devrait aussi être possible de tenir des audiences par visioconférence telle que cela se fait dans de nombreux autres pays.

3. La chronologie des plaidoiries : le droit avant le fait

Même si le JAF a pour mission de tenter de concilier les parties, cela ne devrait pas être un argument pour écarter des débats les moyens en droit que les avocats entendent soulever et dont leur mandant n'entrevoie pas toujours l'enjeu.

Un accord « soutiré » par le JAF dans le cadre d'une situation émotionnelle engendrera par la suite des sentiments d'injustice alors que la solution en droit aurait dû être différente si lesdits moyens avaient pu faire l'objet d'un débat avant le fond de l'affaire.

La durée des débats souvent limitée à 30 minutes est insuffisante en vue d'exposer une affaire en bonne et due forme. Cela suffit tout au plus pour plaider une affaire sans complexité aucune.

4. La tenue de la première audience

Les différents JAF ont tous une manière propre d'aborder la première audience. Certains s'adressent directement aux parties, sans permettre aux avocats d'intervenir, d'autres s'adressent peu aux parties. Certains abordent directement tous les aspects de l'affaire, d'autres n'invoquent que la question du divorce, sans que les avocats ne sachent avant l'audience devant quel JAF se tiendra l'affaire.

Il serait dans l'intérêt de tous que la première audience soit une audience d'introduction permettant de faire un tour de table et d'exposer les différentes demandes.

Il n'y aurait pas de plaidoiries au sens stricte du terme, alors que chacun ne ferait qu'exposer sa position, une audience de plaidoiries serait ensuite fixée en fonction de l'urgence de l'affaire, ce qui permettrait à chaque partie de prendre position en droit et en fait sur les diverses demandes, pièces à l'appui communiquées en temps utile tant au magistrat qu'à l'adversaire.

Il pourrait être envisagé de ne prévoir à la première audience que seul le principe du divorce soit abordé, sauf accord sur les autres points, une deuxième audience de plaidoiries pourrait être prévue dès l'introduction de l'affaire pour éviter tout problème d'organisation des salles d'audience.

5. **Les décisions prises « à l'essai »**

L'article 378 al. 1er du Code civil permet au juge de prendre des décisions « à l'essai », qui ne sont pas appelables. Ainsi le juge peut ordonner une résidence alternée à l'essai pour quelques mois, sans que cette décision ne soit appelable étant assimilée par la jurisprudence à une décision avant dire droit.
Or ces décisions tranchent déjà une partie importante de l'affaire et surtout créent une situation de fait, qui, après plusieurs mois, sera difficilement changé.

Ces décisions devraient donc nécessairement être appelable pour garantir un double degré de juridiction, alors qu'il s'agit bien davantage de décisions similaires à une décision de référé, qui elle est appelable.

6. **Médiation et délai de réflexion**

S'il est louable que l'article 1007-27 du NCPC permet de demander au moins une séance d'information sur la médiation, cette possibilité est trop souvent utilisée pour gagner du temps.

La même chose vaut pour l'article 1007-29 du NCPC qui permet de demander un délai de réflexion qui ne peut être supérieur à trois mois, sans que le texte ne prévoie si ce délai de 3 mois est obligatoire sur cette durée ou si le juge a toute latitude pour décider d'une durée moindre également.

De même, il faudrait aussi prévoir la possibilité pour le juge de refuser d'accorder ce délai de réflexion en fonction des éléments du dossier.

Finalement il faudrait encore préciser si le juge peut/doit décider de mesures provisoires applicables pendant ce délai de réflexion, telle la résidence des parties ou la résidence des enfants.

L'article 1007-28 du NCPC prévoit encore que le JAF doit s'efforcer de trouver un accord des parties. Si cela est certainement une bonne chose cela ne doit pas être une fin en soi et il ne peut s'agir d'une obligation d'obtenir un tel accord. Certains JAF cependant l'interprètent cependant come une obligation.

7. **Compétence générale et principe du contradictoire**

Si l'article 1007-28 du NCPC prévoit que toutes les décisions du JAF doivent être prises en considération de l'intérêt supérieur des enfants, cela ne doit pas mener le JAF, sous le couvert de sa compétence générale, d'aller au-delà de ce que les parties débattent à l'audience en estimant que l'intérêt des enfants n'est pas respecté pour imposer une solution qui n'a pas été discutée à l'audience.

Le principe du contradictoire doit être sauvegardé, et ce principe exige que tout soit débattu contradictoirement par les parties en audience.

Dès qu'un JAF, lors de son délibéré, envisage une solution qui n'a pas été débattue à l'audience, il doit prononcer une rupture du délibéré et rouvrir les débats afin de permettre aux parties de se positionner par rapport à sa réflexion.

En aucun cas, une décision dans le cadre d'un procès civil ne peut être le résultat d'une réflexion du JAF qui ne repose sur aucune demande formellement faite à l'audience et sur laquelle les parties n'ont pu échanger. Cela est d'autant plus fâcheux si la décision intervenue n'est pas appelable s'agissant d'une décision « à l'essai ».

III. Procédure

S'agissant d'une procédure introduite par voie de requête, elle est orale, le seul écrit prévu étant la requête d'introduction.

Rien ne doit cependant s'opposer au fait que l'avocat verse sa demande reconventionnelle par écrit et qu'il rédige une note de plaidoiries qu'il verse au magistrat.

Les JAF refusent cependant, tant en première instance qu'en instance d'appel, la remise de notes écrites au motif que la procédure est orale.

Pour des questions complexes il peut cependant s'avérer utile de pouvoir remettre des notes, au risque d'un traitement inégal des parties, alors que le demandeur ou l'appelant peut avoir un certain avantage ayant pu exposer sa demande en tout détail par écrit.

Pareillement, il serait préférable que la procédure en appel soit d'office écrite pour éviter que la partie intimée ne doive exposer ses moyens oralement en un temps réduit.

Si les articles 1007-33 (première instance) et 1007-43 (10) (instance d'appel) du NCPC prévoit la possibilité de produire des conclusions écrites, cela se fait entièrement à la discrétion du magistrat et seulement après que des plaidoiries orales ont eu lieu.

Si des conclusions sont demandées aux parties, elles ne disposent que d'un délai d'un mois pour les produire. Il serait préférable de pouvoir accorder des délais plus longs en fonction de la complexité de l'affaire.

Les deux articles prévoient encore que les conclusions tardives sont irrecevables. Ces dispositions doivent être abolies, alors qu'il n'est pas justifiable que des conclusions soient écartées tant qu'une affaire n'est pas en prise en délibéré.

En tout état de cause les questions de liquidation du régime matrimonial devraient se faire par le biais de la procédure écrite de la mise en état que ce soit en 1ère instance ou en appel.

Ces questions touchent des points de droit qui nécessitent une prise de position réfléchie qui peut plus difficilement faire l'objet d'un débat oral contradictoire à l'audience.

Quant aux rapports d'enquête sociales et psychologiques, il faudrait que leur communication aux avocats se fasse spontanément par le greffe, et il y aurait lieu aussi de préciser s'ils peuvent être continués aux parties alles-même. Si tel n'est pas le cas en matière de protection de la jeunesse, cela est beaucoup moins compréhensible en matière civile ou les parties devraient pouvoir lire ce que les enquêteurs ont pu constater. Cela se justifie d'autant plus, alors que les parties peuvent ne pas être représenté par un avocat dans toutes les affaires JAF à l'exception de la procédure de divorce.

IV. Les décisions

Comme déjà exposé plus haut, les convocations se font dans toutes les matières du JAF par notification par voie de greffe.

Les décisions sont aussi notifiées par voie de greffe, sauf celles prononçant le divorce. L'article 1007-41 du NCPC prévoit en effet que la décision prononçant le divorce soit signifiée par voie d'huissier. Il arrive cependant fréquemment qu'un premier jugement prononce seulement le divorce tout en refixant les autres volets de la demande à une audience ultérieure. Le texte en question ne dit rien sur la notification/signification des décisions subséquentes prononcées dans le cadre de la demande en divorce mais traitant uniquement d'autres questions que le divorce lui-même.

La jurisprudence exige actuellement la signification par voie d'huissier de tous les jugements dépendant d'une demande en divorce initiale, ainsi que tous les jugements subséquents. Il serait utile de le préciser explicitement dans le texte, dans un sens ou l'autre au risque d'une insécurité juridique, un revirement jurisprudentiel n'étant pas à exclure.

La preuve de la notification, pour les autres matières, doit obligatoirement être remis en copie aux avocats, respectivement aux parties elles-mêmes, ce qui n'est cependant prévu par aucun texte actuellement. Il en va cependant de la sécurité juridique, alors que chacun doit pouvoir savoir si une décision est définitive et à partir de quand court le délai d'appel.

Il n'est pas non plus clair si l'article 255 du NCPC prévoyant que l'exécution du jugement de divorce ne pourra se faire qu'après signification à partie et à avoué s'applique en matière de divorce. Cela semble moins discutable si le jugement tranche les questions de pensions alimentaires, mais qu'en est-il du jugement ne prononçant que le divorce sans prononcer une quelconque condamnation ? Il faudrait donc le clarifier dans le texte en prévoyant expressément que les jugements de divorce doivent se faire en application de l'article 255 NCPC, ou alors l'exclure expressément, là-aussi afin d'assurer la sécurité juridique.

En tout état de cause, il faut impérativement prévoir que dans les jugements rendus par défaut, une signification à partie doit être faite dans toutes les matières, et non seulement dans les procédures de divorce, alors que c'est l'unique moyen d'être sûr que le justiciable ait connaissance de la décision existante, les notifications ne permettant pas une sécurité juridique suffisante.

V. Référé extraordinaire ou exceptionnel 1007-11/1007-49 du NCPC

La notion d'urgence absolue dûment justifiée est appréciée très restrictivement par le JAF, de sorte que la plupart des décisions se voient déclarées irrecevables. Il faudrait en tout cas prévoir certains critères objectifs devant être réunis pour lancer une procédure d'urgence absolue.

Il est encore illogique qu'une affaire au fond soit pendante, alors qu'il y a des situations qui n'appellent qu'une décision sans qu'une décision au fond ne soit nécessaire. Cela permettrait notamment d'éviter un encombrement du rôle.

VI. Le mineur devant le JAF

L'article 1007-50 du NCPC prévoit que le mineur capable de discernement peut lui-même s'adresser au tribunal. S'il est louable que le mineur se voit d'office nommer un avocat, il n'est pas compréhensible que les mineurs qui ont déjà un avocat doivent d'abord s'adresser au JAF avant de présenter leur requête.

Par ailleurs le JAF ne lui nommera pas forcément l'avocat de son choix. Il faudrait donc prévoir que le choix du mineur quant à son avocat doit être respecté sauf décision spécialement motivée.

L'avocat est limité dans son rôle alors qu'il doit nécessairement présenter la demande du mineur telle qu'adressée au JAF, alors qu'il peut aussi s'avérer qu'après consultation de son avocat, il ne veuille plus présenter sa demande. Un désistement, qui devrait être dûment motivée, n'est cependant pas prévu. Il faudrait clairement et expressément préciser que l'enfant et son avocat sont parties au procès avec tous les droits et obligations qui s'en suivent.

La nomination devra encore suivre une procédure claire et objective en fonction de la liste existant auprès du Conseil de l'Ordre et garantissant la formation des avocats pour enfants.
Dans certains pays, la décision de nommer ou non un avocat pour mineurs est laissée au magistrat, mais le choix de l'avocat est fait sur base d'une liste de permanences gérée par les Barreaux. Ceci a l'avantage de garantir une certaine objectivité.

Sinon, s'il n'existe pas de raisons spécifiques au dossier pour nommer un avocat plutôt qu'un autre, suivre un ordre alphabétique ou d'ancienneté pourrait être envisagé.

Le travail de l'avocat du mineur revêt aussi une certaine complexité et là aussi des délais doivent être clairement établis. La nomination d'un avocat ne doit certes pas retarder un dossier, mais il faut lui laisser un temps minimal pour pouvoir réaliser sa mission endéans les quatre semaines prévues actuellement.

VII. Le JAF et la protection de la jeunesse

La pratique montre qu'une fois le JAF saisi, la protection de la jeunesse n'intervient plus, alors que le dossier relève cependant clairement de la protection de la jeunesse.

Or le JAF ne dispose pas des mêmes outils que le juge de la jeunesse et il faudrait soit prévoir des dispositions permettant au JAF de prendre des mesures plus contraignantes, soit prévoir clairement la possibilité d'un renvoi à la protection de la jeunesse en cas de nécessité.
Finalement il faudrait encore préciser l'articulation exacte entre les compétences du JAF et celles du juge de la jeunesse siégeant en matière de protection de la jeunesse.
De même, il faudra prévoir dans le cadre de la réforme de la loi sur la protection de la Jeunesse, de donner au Juge de la Jeunesse le pouvoir de renvoyer devant le JAF de toutes les affaires dans lesquelles il prononce une mainlevée des mesures de garde ou de placement, mais dans lesquelles les questions de domicile, autorité parentale et contacts parentaux ne sont pas ou mal réglés au civil.
Ceci aurait l'avantage de ne pas perdre de temps et de ne pas laisser les parties et leurs enfants dans une sorte de vide juridique en attendant que l'un d'eux saisisse le JAF.

VIII. Rachats des droits de pensions

L'article 252 du Code civil prévoyant la possibilité du rachat des droits de pension est source d'insécurité juridique, alors que son libellé n'est pas clair et ne tient pas compte de toutes les situations qui devraient en toute équité ouvrir le droit au rachat des droits de pension. Il est encore en contradiction avec l'article 174 du Code des assurances sociales.

De nombreuses questions se posent, entre autres :

- Pourquoi le rachat tel que prévu est-il exclu en cas de divorce par consentement mutuel ?
- Pourquoi ne pas permettre le rachat volontaire, le mode de calcul étant différent ?
- Pourquoi le calcul du rachat ne peut pas être demandé par les parties elles-mêmes avant toute procédure, notamment en cas d'une négociation, ce qui permettrait d'avancer les pourparlers au lieu de devoir provoquer inutilement une procédure contentieuse qui pourrait envenimer inutilement le dossier ?
- Pourquoi les conjoints qui n'ont jamais travaillés pendant le mariage ne peuvent-ils pas bénéficier du droit au rachat ?
- Pourquoi le rachat du droit de pension ne peut se faire qu'en cas de biens communs ou indivis ?
- Comment s'applique le rachat pour les couples soumis à un régime matrimonial étranger ?

Il serait plus équitable de prévoir un régime de cotisation obligatoire pour les conjoints qui ne travaillent pas pendant le mariage, ce qui aurait le mérite d'éviter de longues discussions pendant le conflit de la séparation et aurait l'avantage de mettre tout le monde sur un pied d'égalité.

IX. Le cas spécifique du logement familial

Deux problèmes spécifiques se posent, l'un quant au déguerpissement durant la procédure de divorce, l'autre relatif à l'attribution du domicile conjugal en présence d'enfants de moins de 13 ans.

1. **Le déguerpissement :**

Les mesures provisoires telles qu'elles étaient pratiquées sous l'ancien régime en référé-divorce sont rares, le JAF prononçant le plus souvent directement le divorce, et des mesures provisoires n'étant alors plus utiles. Il pourra ensuite prendre certaines mesures « à l'essai » ou provisoirement par voie d'ordonnance, mais il s'agit alors uniquement de décisions concernant les pensions alimentaires ou les questions de résidence des enfants, en attendant une instruction plus poussée du dossier.

A partir du moment que le JAF prononce le divorce, il ne se prononce plus sur la résidence séparée déclarant une demande afférente en déguerpissement irrecevable.

Or même si le divorce est prononcé, la procédure peut justement perdurer quant aux mesures accessoires et il est primordial qu'un JAF puisse décider du déguerpissement du domicile conjugal d'un des deux conjoints et même en l'absence d'enfant âgé de moins de 13 ans afin d'éviter une cohabitation forcée si aucun des conjoints ne quitte volontairement le domicile conjugal, qui peut aussi être une location aux noms des deux époux ou un bien commun/indivis.

Cette mesure pourrait ainsi être considérée comme une mesure accessoire au divorce et être limitée dans le temps. Il faudrait aussi expressément prévoir le cas de la location, autrement plus complexe alors qu'un tiers est impliqué et que le contrat est conclu intuitu personae. L'attribution de l'ancien domicile conjugal après le prononcé du divorce en attendant la liquidation et le partage définitif de la communauté respectivement de l'indivision doit être spécialement prévu par le Code civil.

2. L'attribution de l'article 253 du Code civil

L'attribution du domicile conjugal à l'un des époux après le divorce en application de l'article 253 du Code civil n'est prévu que si le domicile conjugal est un bien propre ou un bien commun des époux.

Cette attribution n'est pas prévue lorsque le domicile conjugal a été pris en location par les deux époux. Mais il se peut très bien que l'un des époux peut avoir intérêt à rester justement dans cette location, alors qu'elle est par exemple à prix raisonnable. S'il peut être délicat de le prévoir, alors qu'un tiers est impliqué, toujours est-il qu'il faudrait s'interroger sur les possibilités qui pourraient être trouvées.

Le JAF doit bien évidemment aussi fixer l'indemnité d'occupation et régler la question du paiement du prêt hypothécaire, respectivement des autres frais liés à l'entretien de l'immeuble.

Les éléments à prendre en considération pour fixer cette indemnité doivent être clairement définis, telle la situation financière des parties et le taux de calcul (est-ce le même qu'en matière de bail à loyer ?).

Le JAF devrait aussi pouvoir assimiler le logement gratuit à une contribution de l'époux devant régler une pension alimentaire à titre personnel ou pour les enfants.

L'attribution du domicile conjugal pour une durée maximale de deux ans en fonction de l'âge des enfants de l'article 253 du Code civil met les parties dans une indivision forcée qui peut avoir des conséquences dramatiques pour celui qui est privé de sa propriété tout en ne servant pas forcément les intérêts de celui qui reste dans le domicile conjugal.

Il devrait encore être possible de prévoir une durée d'occupation inférieure laissée à l'appréciation du JAF en fonction de l'affaire.

L'indemnité d'occupation accordée dans ces cas doit encore être précisée davantage : est-ce qu'elle commence à courir à partir de la séparation du couple ou à partir du moment où le divorce est coulé en force de chose jugée et quels sont les critères et le mode de calcul pour fixer le montant ?

X. Les allocations familiales

Actuellement le JAF n'est pas compétent pour trancher lequel des parents pourra toucher les allocations familiales, respectivement à quel ratio, de sorte qu'à défaut d'arrangement les parents pourront se retrouver devant le Conseil arbitral des assurances sociales. Il faudrait prévoir parmi les compétences du JAF l'attribution des allocations familiales en cas de divorce/séparation des parents. Cette allocation doit se faire selon des critères objectifs à préciser.

XI. La communication des pièces

Actuellement le texte ne prévoit pas de règles spécifiques quant aux possibilités pour les parties de demander la communication obligatoire de certaines pièces ou de certaines informations, notamment les informations relatives aux comptes bancaires ou autres biens.

Ainsi, même en cas de communauté de biens (qu'elle soit réduite aux acquêts ou universelle), les banques refusent à l'époux qui n'est pas titulaire du compte bancaire d'avoir des renseignements sur le compte de son conjoint. Or les biens d'époux communs en biens sont considérés comme communs par nature, le caractère propre des biens ne se présumant pas. Les banques refusent par ailleurs de dévoiler l'existence même d'un compte ou d'avoirs en banque d'un époux sur demande plus générale. Or sans accès à ces informations de la part des banques de la place, il est impossible de découvrir les avoirs cachés.
Etant donné qu'aucune sanction pénale n'est prévue en cas de recel civil, les abus sont nombreux, et il faut réfléchir à une communication plus contraignante des pièces et informations.

REMARQUES FINALES :

Certaines affaires très conflictuelles, en particulier celles qui concernent des enfants en conflit de loyauté, ne sont pas sans impact émotionnel sur les professionnels qu'ils soient avocats ou magistrats.

Le barreau réfléchit actuellement au soutien à mettre en place au niveau des avocats pour enfants en permettant par exemple un tutorat ou un échange afin de soulager la pression qu'ils ressentent.

Cette question de la supervision ou de l'intervision devra aussi être abordée avec les magistrats JAF qui voudront aussi peut-être vouloir profiter de l'offre d'un soutien externe ou interne.

Luxembourg, le 17 MAI 2021

Valérie DUPONG
Bâtonnière

03

Session ordinaire 2021-2022

CL,NL/LW

P.V. J 03
P.V. FAIN 01

Commission de la Justice

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Présentation du concept gouvernemental concernant les maisons de transition**

2. **Les points 2 à 5 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**

   7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
   - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

   - Examen du 2ème avis complémentaire du Conseil d'Etat
   - Présentation et examen d'une série d'amendements
   - Continuation des travaux

3. **7785** **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**
   - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
   - Continuation des travaux

4. **7374** **Projet de loi portant**
   1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
   2° modification du Code civil ;
   3° modification du Nouveau Code de procédure civile
   4° modification du Code pénal ;
   5° modification du Code de procédure pénale
   - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Continuation des travaux

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, M. Marc Hansen remplaçant M. François Benoy, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration, Ministre de la Grande Région

Mme Stéphanie Goerens, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Tara Desorbay, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyes, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. François Benoy, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Fred Keup, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. Présentation[1] du concept gouvernemental concernant les maisons de transition

Echange de vues

❖ Mme Djuna Bernard (déi gréng) se demande si le projet pilote fera l'objet d'un appel d'offres pour lequel des associations spécialisées et organisations actives dans le domaine social peuvent postuler, ou si au contraire il s'agit d'un projet pour lequel les acteurs compétents ont déjà été sélectionnés.

De plus, l'oratrice souhaite avoir davantage d'informations sur les agents de liaison et les prérequis pour pouvoir briguer ce poste.

Enfin, l'oratrice souhaite savoir quelles missions incombent aux agents de liaison et si ces derniers ont primairement un rôle d'accompagner l'ex-détenu dans ses démarches administratives pour trouver un logement ou s'il incombe également d'autres missions à eux.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) rappelle l'historique de ce projet pilote. Dans une première phase, des pourparlers avec l'ASBL Caritas ont été menés et le concept initial d'une maison de transition a été abandonné au profit d'un projet conventionné avec le Comité National de Défense Sociale (CNDS).

Une collaboration avec d'autres ASBL et ONG sera recherchée, afin de mettre à disposition des lits dans une structure existante, et ainsi permettre au bénéficiaire d'intégrer directement un logement existant dans lequel d'autres personnes habitent déjà.

Quant aux agents de liaison, il y a lieu de signaler que ces derniers sont rattachés au CNDS et les salaires sont couverts par le Ministère de la Justice.

❖ M. Paul Galles (CSV) souhaite savoir quelles structures s'apprêtent pour un hébergement à long terme pour des ex-détenus, étant donné que ce projet pilote limite la durée d'hébergement à une durée de six mois.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) signale qu'une collaboration existe déjà avec des ONG et des ASBL du secteur conventionné, afin de pouvoir offrir aux demandeurs en risque de marginalisation une possibilité d'hébergement pérenne. Au cas où l'ex-détenu ne peut trouver un logement sur le marché immobilier, un rôle central incombe à l'agent de liaison afin d'accompagner celui-ci dans les démarches pour trouver une solution d'hébergement pérenne.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que la mission principale de ce projet pilote est de favoriser la réinsertion sociale de personnes qui ont été incarcérées, et qui ne disposent pas d'attaches au Luxembourg suite à leur libération. Ce programme renforce l'accompagnement et l'encadrement individuel de l'ex-détenu. Une évaluation et un encadrement du projet pilote sont indispensables.

❖ M. Dan Biancalana (LSAP) salue l'initiative gouvernementale en la matière et la mise en place de ce projet pilote. L'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur le rôle de l'agent de liaison. Il souhaite notamment savoir à quel moment cet agent de liaison est informé du fait qu'un détenu souhaite bénéficier d'un hébergement.

[1] Le lecteur est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

En outre, l'orateur souhaite savoir quels indicateurs servent de base pour évaluer le projet pilote.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que dans certains cas de figure, tel que l'annulation d'une mesure de détention préventive, il est impossible d'avertir préalablement l'agent de liaison sur la mise en liberté éventuelle d'un détenu.

Quant aux critères d'évaluation[2], il y a lieu d'indiquer qu'ils sont au nombre de huit et qu'ils ont été déterminés par le Gouvernement.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) souligne par ailleurs l'importance de ne mettre en concurrence des ex-détenus avec d'autres personnes vulnérables qui sont en quête d'un logement.

❖ M. Jean-Paul Schaaf (CSV) appuie ce projet pilote. L'orateur se demande quel rôle incombe, dans le cadre du présent projet pilote, au Service central d'assistance sociale (SCAS) qui dispose d'agents de probation.

De plus, l'orateur se demande si la participation au présent projet pilote pourrait constituer une condition préalable, pour un détenu, pour pouvoir bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.

Au cas où un ex-détenu serait également à la recherche d'un emploi suite à sa libération, l'orateur se demande si les agents de liaison peuvent intervenir et accompagner l'ex-détenu dans le cadre de la recherche d'un emploi.

En outre, l'agent de liaison doit disposer des moyens nécessaires pour encadrer et accompagner une personne. La création d'une relation de confiance entre l'agent de liaison et l'ex-détenu est primordiale, et, créer un tel lien de confiance nécessite une consécration significative de temps.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'il s'agit, à ce stade, d'un projet pilote. Il est par conséquent difficile d'évaluer, d'ores et déjà, les ressources nécessaires pour garantir le succès de ce projet pilote. Les agents de liaison exercent cette tâche à temps plein.

L'expert gouvernemental précise que le rôle du SCAS n'est pas à confondre avec la finalité de ce projet pilote, étant donné qu'il se focalise sur la problématique du logement, alors que les agents de probation exercent un contrôle des conditions fixées pour bénéficier d'une libération

[2] 1° informations concernant chaque personne hébergée, à savoir : âge, sexe, statut pénitentiaire (prévenu ou condamné libéré définitivement ou en aménagement de peine),
2° durée de maintien dans le programme et la phase pendant ou à la fin de laquelle la personne concernée a quitté le programme,
3° nombre de réussites et d'échecs dans le programme, et, dans la mesure du possible, les raisons y afférentes,
4° pourcentage de personnes ayant participé plus d'une fois au programme,
5° heures de prise en charge par les personnes encadrantes pour chaque personne encadrée,
6° entrées financières régulières et légales de la personne encadrée, tant au début qu'à la fin du programme,
7° situation de logement de la personne concernée au moment où elle quitte le programme,
8° situation professionnelle de la personne concernée au moment où elle quitte le programme (sans emploi, inscrite à l'ADEM, bénéficiaire du REVIS, contrat de travail, bénéficiaire d'une mesure d'aide au travail de l'ADEM, etc.).

conditionnelle. Il est clairement la volonté du Gouvernement de maintenir une séparation entre les tâches incombant aux agents de probation du SCAS, et les missions incombant aux agents de liaison.

A noter que la participation à ce programme d'hébergement est purement volontaire, de même que la participation à un plan d'insertion qui constitue un élément clé de la réforme pénitentiaire adoptée au cours de l'année 2018.

Quant à la question relative à la recherche d'un emploi, il y a lieu de relever que ce projet pilote se focalise uniquement sur la problématique du logement. Il existe, à côté de ce projet pilote des projets, comme par exemple Défi job, qui aident les ex-détenus à se réinsérer dans la vie professionnelle.

❖ Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) prend acte du fait que le projet pilote se focalise uniquement sur la problématique du logement. L'oratrice soulève l'importance du fait que les différents projets mis en place et structures existantes vont de pair, alors que l'oratrice a reçu des échos négatifs en matière de réinsertion sociale de détenus.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne l'importance du logement, comme il constitue le prérequis pour de nombreuses démarches administratives liées à la réinsertion sociale. Le présent projet vise ainsi à combler un vide existant et apporter un élément clé en matière de la réinsertion sociale.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) signale que certaines personnes font face à des problèmes qui vont au-delà de la problématique du logement. Ainsi, une aide thérapeutique peut être proposée si une personne présente par exemple des problèmes psychiques.

*

2. Les points 2 à 5 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :

7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Examen du 2ème avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant à la définition litigieuse du terme de « musée », qui sera soumis à un régime particulier, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé nouveau proposé par les auteurs des amendements parlementaires. En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en « *[…] omettant les musées de manière générale de la liste des détenteurs d'armes et munitions exclus du champ d'application de la loi en projet, de telle sorte que tous les musées, qu'ils soient « publics » ou « privés », seront désormais soumis à celle-ci, les auteurs de l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, qui peut dès lors être levée.* »

Quant à l'amendement parlementaire portant sur la neutralisation de certaines armes et munitions destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée, « *[…] les auteurs de*

l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, de telle sorte que ladite opposition formelle peut être levée ».

Quant au nouvel article 14 inséré au projet de loi initial par voie d'amendement parlementaire et qui a suscité des critiques de la part du Conseil d'Etat, le remplacement de la notion du contrôle de l'« honorabilité » par celle d'un contrôle de la « dangerosité » des personnes ayant introduit une demande d'autorisation, de permis ou d'agrément et les explications fournies par les auteurs de l'amendement ne permettent pas au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle précédemment émise. Il estime également que certaines interrogations soulevées restent sans réponse. Le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif dans le cadre de son deuxième avis complémentaire.

Quant à la modification de l'article 18, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, étant donné que le libellé proposé reprend une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

Quant à la modification de l'article 27, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Par la référence « *[…] à la notion de « possession légale » dans le chef du demandeur d'une autorisation ou d'un permis, les auteurs couvrent suffisamment les différents droits desquels peut résulter une telle possession.[…]* ».
Quant aux articles 28 et 34 de la loi en projet, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements y relatifs et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Quant à l'article 49 visant les informations à transmettre au ministre sur les transferts et exportations d'armes et de munitions, le Conseil d'Etat préconise une formulation alternative de ce libellé.

Quant à l'article 54, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par les auteurs des amendements, qui entendent répondre aux observations critiques précédemment émises par le Conseil d'Etat. La Haute Corporation propose un libellé alternatif.

Quant à l'article 59 portant sur des dispositions pénales du projet de loi, le Conseil d'Etat peut lever ses oppositions formelles suite aux amendements parlementaires.

L'article 63 du projet de loi est supprimé, par conséquent l'opposition formelle y relative devient sans objet.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi :

A l'intitulé du projet de loi, après le point 2°, la virgule est remplacée par un point-virgule et le mot « et » est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Intitulé ».

___

Amendement n° 2 – art. 1er, point 34°, lettre b), du projet de loi

A l'article 1er, point 34°, lettre b), du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré à deux reprises entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

___

Amendement n° 3 – art. 14 du projet de loi

L'article 14 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7425[10], comme suit :

1° Au paragraphe 1er, 1ère phrase, le bout de phrase « , de leur état mental » est supprimé.

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Aux fins de la détermination de la dangerosité visée au paragraphe 1er, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du **procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside** ~~**ministère public**~~ et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le **procureur d'Etat** ~~**ministère public**~~ et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi~~**, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans,**~~ ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. **Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.** »

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le **procureur d'Etat** ~~**ministère public**~~ et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
3° **ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de** ~~**visés à**~~ l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. »

4° Au paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité~~,~~ ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1er, alors qu**e le ministre ~~'il~~** dispose d'informations susceptibles de faire craindre qu'un tel danger émane **de la personne concernée**. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1er, transmet au ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet **au ministre une** copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution ~~**au ministre**~~. »

5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre copie des décisions judiciaires qui figurent ~~**le cas échéant sur le**~~ **au** bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4. **Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.** »

6° Le paragraphe 6 est supprimé.

7° Les numéros des paragraphes 7, 8 et 9 placés entre parenthèses sont remplacés respectivement par les numéros 6, 7 et 8.

Commentaire :

Les sept amendements à l'article 14 du projet de loi visent à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** maintenue dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021 partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 22 de la 2ème série d'amendements. A cette fin, toutes les propositions de texte faites par le Conseil d'Etat sont reprises par les amendements sous examen.

Cependant, concernant le paragraphe 4, alinéa 3, 1ère phrase, il est proposé d'ajouter encore les mots « de la personne concernée » en fin de phrase après les mots « qu'un tel danger émane », alors que la phrase, telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire, semble être incomplète.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 5, il est proposé de prévoir un délai de six mois après lequel les documents respectivement visés sont à détruire, alors que ce délai, d'une part, est suffisamment court en termes de protection des données à caractère personnel, et, d'autre part, est suffisamment long afin de permettre au Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice de l'appliquer correctement.

___

Amendement n° 4 – art. 15, paragraphe 5, alinéa 1er, point 2°, lettre a), du projet de loi

A l'article 15, paragraphe 5, alinéa 1er, point 2°, lettre a), du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

___

Amendement n° 5 – intitulé de l'art. 18 du projet de loi

L'intitulé de l'article 18 du projet de loi est remplacé par le libellé suivant : « Refus et retrait des agréments ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 26 de la 2ème série d'amendements.

___

Amendement n° 6 – art. 25 du projet de loi

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

1° L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « Refus et retrait des autorisations ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'autorisation est retirée **et** ~~ou~~ son renouvellement **est** refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies. »

Commentaire :

Ces amendements proposent de reprendre les propositions faites par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 35 de la 2ème série d'amendements.

___

Amendement n° 7 – art. 31, paragraphe 2, du projet de loi

À l'article 31, paragraphe 2, du projet de loi, la lettre initiale « e » du terme « economique » est remplacée par la lettre « é ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 40 de la 2ème série d'amendements.

___

Amendement n° 8 – art. 42, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi

A l'article 42, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

___

Amendement n° 9 – art. 43, paragraphe 2, du projet de loi

A l'article 43, paragraphe 2, du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

___

Amendement n° 10 – art. 52, paragraphe 3, du projet de loi

A l'article 52, paragraphe 3, du projet de loi, le mot « transmettent » est remplacé par le mot « transmet ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 59 de la 2ème série d'amendements.

___

Amendement n° 11 – art. 53, paragraphe 1er, du projet de loi

A l'article 53, paragraphe 1er, du projet de loi, les mots « découlent pour le » sont remplacés par les mots « incombent au », et le mot « constatation » est remplacé par les mots « prise de connaissance ».

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements » et partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 60 de la 2ème série d'amendements.

___

Amendement n° 12 – art. 54, paragraphes 1er et 2, du projet de loi

L'article 54 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque le ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire ÷

~~1°~~ qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, ~~ou~~

~~2° qu'un particulier dispose d'armes et de munitions non autorisées, qu'il conserve les armes et munitions autorisées dans des conditions non conformes à l'article 39, ou qu'il a remis des armes et des munitions autorisées à une autre personne non autorisée,~~ il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition. »

2° Au paragraphe 2, les mots « doivent respecter » sont remplacés par le mot « respectent ».

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 61 de la 2ème série d'amendements, et visent à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** maintenue sur le paragraphe 1er de cet article du projet de loi.

___

Amendement n° 13 – art. 59 du projet de loi

L'article 59 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 5°, les mots « de cet » sont remplacés par les mots « du même ».

2° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 10°, les mots « pour un armurier ou un commerçant d'armes » sont entourés de virgules.

3° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 15°, une virgule est insérée à la suite du nombre « 4 », et les mots « un permis » sont insérés entre les mots « de détention ou » et les mots « de port d'armes ».

4° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 22°, une virgule est insérée à la suite du nombre « 9 ».

5° Au paragraphe 3, la lettre « s » du mot « actions » est supprimée.

6° Au paragraphe 4, alinéa 2, le mot « courant » est supprimé.

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements » et partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 66 de la 2ème série d'amendements.

___

Echange de vues

❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie aux observations critiques formulées par l'Association des armuriers et négociants d'armes (ALANA). L'orateur juge ces critiques pertinentes et souhaite savoir pour quelles raisons celles-ci n'ont pas été prises en compte dans le cadre des amendements proposés sous rubrique.

L'expert gouvernemental résume les observations et critiques soulevées par cette association.

Quant à l'article 49 nouveau, qui vise une communication d'un certain nombre d'informations au ministre en lien avec des transferts et exportations d'armes à feu et de munitions, il y a lieu de rappeler la raison d'être de celui-ci et de préciser que cet article a été introduit dans la loi en projet par voie d'amendement parlementaire.

Par biais de cet article, il est proposé de remédier au fait que ces dernières années, des incohérences ont été constatées lorsque les chiffres sur les exportations d'armes et de munitions ont été comparés entre Etats au niveau international. Ces incohérences trouvent leur source dans plusieurs éléments, dont, notamment, le fait qu'en application de l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuelle, les transferts effectués par les armuriers et commerçants d'armes titulaires d'un agrément d'une durée de validité de trois ans au maximum, peuvent effectuer des transferts sans disposer d'un permis de transfert préalable. Ce sont partant des chiffres dont le Service Armes & Gardiennage ne dispose pas.

En outre, force est de constater que, d'une part, les armes dites « *civiles* » et les armes dites « *militaires* » obéissent à des régimes juridiques différents, avec parfois des chevauchements, exceptions, et marges d'interprétation quant aux définitions respectives retenues par les différents instruments juridiques internationaux, et, d'autre part, ces instruments juridiques internationaux n'ont pas été transposés ou mis en œuvre de la même façon par les différents Etats, en raison des facultés et options laissées par ces instruments juridiques internationaux aux Etats. L'article sous examen vise donc à faciliter la mise en œuvre et à assurer la cohérence des chiffres à fournir par le Luxembourg dans le cadre de ses obligations internationales.

Quant à la critique portant sur les dispositions transitoires, il y a lieu de référer d'une part à l'article 66 du projet de loi, et, d'autre part, aux dispositions de la directive européenne à transposer. En effet, la directive laisse une certaine marge de manœuvre aux Etat membres d'autorisation portant sur des armes et munitions qui étaient licites avant la date du 13 juin 2017. La problématique se pose essentiellement au vu des armes et munitions acquises après cette date, et avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Si un requérant formule aujourd'hui une demande de port ou de détention d'une arme à feu qui est licite au regard de la législation actuellement en vigueur, et s'il remplit les conditions légales, le ministère ne peut pas refuser un tel agrément. Or, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, le port et la détention de certaines armes à feu et munitions ne seront plus autorisés, de sorte que l'ALANA demande à ce que les personnes, qui ont obtenu l'autorisation du ministère après la date du 13 juin 2017, puissent bénéficier d'une dérogation.

Il y a lieu de relever que la demande de l'ALANA a donné lieu à l'étranger à des litiges juridictionnels impliquant des requérants ayant soulevé ces mêmes arguments. En Belgique, la jurisprudence a clairement validé le choix du législateur belge, qui a introduit une disposition similaire à l'article 66 du projet de loi sous rubrique. La jurisprudence souligne qu'au vu de la publicité des débats entourant la réforme légale portant sur les armes et munitions, les personnes bénéficiant d'une telle autorisation ne pouvaient valablement se tromper sur le fait que certaines armes et munitions deviennent prohibées suite à la transposition de la directive.

*

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. Il est décidé de procéder directement à la transmission desdits amendements au Conseil d'Etat, partant aucune adoption formelle d'une lettre d'amendements n'est requise.

*

3. 7785 Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique poursuit plusieurs objectifs. Ainsi, d'une part, les règles de compétence internationale des juridictions luxembourgeoises sont étendues et, d'autre part, le projet de loi prévoit également un mécanisme qui permet, dans des cas de figure exceptionnels, d'étendre la durée de la privation de liberté d'une personne avant sa présentation devant un juge d'instruction. De plus, certaines modalités des expertises judiciaires sont modifiées et le dossier pénal électronique est introduit dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois. Parmi les autres modifications à signaler figurent le déroulement des audiences devant les juridictions répressives, et des précisions et modifications sont apportées aux audiences en formation de juge unique.

Quant au fond, le Conseil d'Etat émet une série d'observations et des suggestions alternatives, sans pour autant formuler des oppositions formelles.

Continuation des travaux

Aucune disposition nouvelle n'est introduite dans la loi en projet et aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise. Il est proposé de reprendre les observations d'ordre logistique du Conseil d'Etat, partant le texte du projet de loi n° 7785 prend la teneur suivante :

Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

Art. 1er. À l'article 5, aux alinéas 1er et 2, du Code de procédure pénale, les termes « ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés après les mots « Tout Luxembourgeois ».

Art. 2. A l'article 5-1, du même code, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et le numéro d'article « 389 ».

Art. 3. À la suite de l'article 5-1, du même code, il est inséré un nouvel article 5-2, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction.

(2) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis. »

Art. 4. À l'article 7-1 du même code les alinéas 2 à 4 sont supprimés.

Art. 5. L'article 7-3 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 7-3. Dans tous les cas exprimés aux articles 5-1, 5-2, 7, 7-1 et 7-4, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché de Luxembourg sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

Art. 6. À l'article 52-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, du même code, les mots «, prolongeable dans les conditions prévues à l'article 93, » sont insérés entre les mots « un délai maximal de vingt-quatre heures » et les mots « avant d'être présentée à un juge d'instruction ».

Art. 7. L'article 85, paragraphe 1er, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire. »

Art. 8. L'article 87, paragraphe 4, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Si le juge d'instruction l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. »

Art. 9. L'article 93 du même code est complété par les alinéas 2 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« Le juge d'instruction peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. A défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'Etat. Elle n'est susceptible d'aucun recours. »

Art. 10. Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre IV nouveau, intitulé « Du dossier électronique » et comprenant les articles 136-1 et 136-2 nouveaux, libellés comme suit :

« **Titre IV - Du dossier électronique**

Art. 136-1. Tous les actes de procédure en matière pénale, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Si la loi exige que ces documents soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

La signature électronique est apposée au moyen d'un dispositif technique, après prise de connaissance par son signataire de l'acte sous un format numérique.

Si la personne refuse de signer ou qu'il lui est impossible de signer électroniquement, il en est fait mention dans l'acte.

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Art. 136-2. Les notifications faites par le greffe ou par le secrétariat s'opèrent exclusivement par courrier électronique de l'acte à l'avocat destinataire par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux. »

Art. 11. L'article 153 est remplacé comme suit :

« **Art. 153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus s'il y a lieu.

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

Le tribunal de police prononcera le jugement à l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, à l'audience suivante. »

Art. 12. L'article 179, paragraphe 2, est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'Etat ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours. »

Art. 13. L'article 182-1, alinéa 1er, du même code, est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme digitale au requérant. Si le requérant n'est pas assisté d'un avocat, il peut solliciter la délivrance de la copie du dossier en version papier. »

Art. 14. L'article 190-1 est remplacé comme suit :

« Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé.

(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

(5) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(6) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(7) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

Art. 15. L'article 210 est remplacé comme suit :

« **Art. 210.** Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1. »

Art. 16. L'article 394 est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les mots « dans la formation d'un juge unique » sont insérés entre les mots « par une ordonnance rendue par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil » et les mots « ou par le juge de police suivant que l'infraction constitue un délit ou une contravention. ».

2° À la lettre b), le nombre « 2.500 » est remplacé par le nombre « 15.000 » et les mots « , sans préjudice des dispositions de l'article 41 du Code pénal » sont supprimés.

Art. 17. À l'article 638, alinéa 2, sont insérés les mots « 383, 383*bis*, 383*ter*, » entre les mots « réprimés par les articles 372, 379, 379*bis*, » et les mots « 389, 400, 401bis, 402, 405 ou 409*bis*, paragraphes 1er et 2 du Code pénal. ».

*

4. 7374 Projet de loi portant
1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
2° modification du Code civil ;
3° modification du Nouveau Code de procédure civile
4° modification du Code pénal ;
5° modification du Code de procédure pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires qui reprennent des suggestions et observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précédemment émis. Quant à l'article 4 du projet de loi amendé, qui vise à compléter le Code pénal et qui entend introduire l'infraction spécifique de disparition forcée en tant que crime particulier contre la personne, et dont le libellé s'inspire d'une disposition analogue existante dans le Code pénal français, le Conseil d'Etat préconise de modifier l'emplacement de cette disposition dans le Code pénal.

Quant au nouvel article 460-2 du Code pénal, qui exclut à l'endroit du paragraphe 1er les causes de justification telles que l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable, dans un souci de cohérence, de modifier l'article 70 du même code, qui est dédié aux causes de justification et qui indique que celles-ci ne s'appliquent pas ou seulement dans des conditions très strictes pour les crimes contre l'humanité. Le Conseil d'Etat signale que le choix en la matière réside, in fine, dans le champ de compétence du législateur.

Continuation des travaux

Article 2

A l'article 2, points 1° et 2° du projet de loi, tel qu'amendé, les termes « l'article 460-1 » sont remplacés par les termes « l'article 442-1*bis* ».

Commentaire :

Suites aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juin 2021 dans la partie « Examen des amendements », l'infraction de disparition forcée est insérée à un endroit différent dans le Code pénal par les présents amendements. L'article prenant ainsi une numérotation différente, il y a partant également lieu de changer la numérotation de l'article dans le Code civil.

___

Article 4

1° A l'article 4, point 1° du projet de loi, tel qu'amendé, après les termes « disparition forcée » sont ajoutés les termes « au sens de l'article 442-1*bis* », et le libellé de l'article 4, point 1°, prend la teneur suivante :

« 1° À l'article 37, entre les deuxième et troisième tirets, il est inséré un troisième tiret nouveau, ayant la teneur suivante :

« - disparition forcée au sens de l'article 442-1*bis* ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans les parties intitulées « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique » dans le sens où le Conseil d'Etat suggère d'ajouter la référence à l'article nouveau 442-1*bis*.

___

2° A l'article 4, le point 2° du projet de loi amendé est remplacé par un point 2° nouveau qui prend le libellé suivant :

« A l'article 70, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles « 136*bis* » et « 136*ter* » est remplacé par une virgule et les termes « et 442-1*bis* » sont insérés après le numéro d'article « *136ter* ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat s'est demandé s'il n'est pas indiqué de régler la question de la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime dans le cadre de l'article 70 du Code pénal. Il est proposé de suivre la proposition textuelle du Conseil d'Etat.

___

3° A l'article 4, les points 3° à 5° du projet de loi amendé sont supprimés et sont remplacés suite à l'introduction d'un point 2° nouveau, par un point 3° nouveau qui prend le libellé suivant :

« 3° Au livre II, titre VIII, est introduit un chapitre IV-1*bis* nouveau, intitulé « Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées » et comprenant les articles 442-1*bis* à 442-1*quater*, libellés comme suit :

« Art. 442-1*bis.* Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

Art. 442-1*ter.* Sans préjudice de l'application de l'article 67, est puni comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 442-1*bis* commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

Art. 442-1*quater.* Si une personne morale a été déclarée pénalement responsable d'une infraction à l'article 442-1*bis* du Code pénal, la peine de dissolution prévue à l'article 38 du Code pénal est obligatoire. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans les parties intitulées « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique ». Le Conseil d'Etat estime que les points 2° à 5° du projet de loi amendé peuvent être repris sous un seul point 2°. Suivant le Conseil d'Etat, il serait préférable d'insérer le chapitre sur les atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées à la suite du chapitre IV-I qui concerne la prise d'otage, lui-même suivant le chapitre IV concernant les attentats à la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers. Alors que le nouvel article 442-1*bis* est inséré à un endroit différent dans le Code pénal, il y a lieu de modifier la numérotation de l'article 460-1 ancien du projet de loi. Le Conseil d'Etat s'est encore demandé s'il n'est pas indiqué de régler la question de la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime dans le cadre de l'article 70 du Code pénal. Nous proposons de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte quant à l'article 70 du Code pénal de sorte que l'article 460-2, paragraphe 1er initial du projet de loi devient superflu. En ce qui concerne l'article 442-1*quater* nouveau, le Conseil d'Etat considère que la formulation telle que choisie ne reflétait pas la volonté affichée par les auteurs dans la mesure où l'article 38 prévoit une peine facultative et le texte proposé ne consacre pas clairement la transformation de cette peine en peine obligatoire. Le Conseil d'Etat fait une formulation de texte que nous proposons de reprendre à l'article 442-1*quater* nouveau.

Article 5

1° A l'article 5, le point 1° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 1° À l'article 3-1, alinéa 1er, les termes « 442-1*bis*, » sont insérés entre les termes « ou des articles » et le numéro d'article « 444(2) ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation de l'article 460-1 du Code pénal qui devient l'article 442-1*bis* du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 3-1, alinéa 1er du Code de procédure pénale.

___

2° À l'article 5, le point 2° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 2° À l'article 48-7, paragraphe 1er, le point à la fin du point 14 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 15 nouveau, rédigé comme suit :

« 15. l'infraction de disparition forcée prévue à l'article 442-1*bis* du Code pénal. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation du nouvel article 460-1 du Code pénal qui devient par les présents amendements l'article 442-1*bis* du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 48-7 du Code de procédure pénale.

___

3° À l'article 5 nouveau, le point 3° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 3° À l'article 637, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles 382-2 et 409*bis* est remplacé par une virgule et les termes « , et 442-1*bis*, » sont insérés à la suite des termes « paragraphes 3 à 5 ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation du nouvel article 460-1 du Code pénal qui devient l'article 442-1*bis* du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 637 du Code de procédure pénale.

___

Vote

Les modifications apportées au texte du projet de loi recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. La Commission de la Justice signale qu'aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise.

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Luxembourg, le 27 octobre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Accompagnement socio-éducatif de la transition entre la vie en prison et la vie en société

Mise en place d'un programme de transition sous forme de projet-pilote d'une durée de deux années (2022-2023)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Objet du projet-pilote

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Projet-pilote porté par le Ministère de la Justice et le Ministère de la Famille
- Création et mise en place d'un programme pour personnes ex-détenues sans possibilité de logement et sans liens sociaux à leur sortie de prison → coordination structurée entre les différents acteurs sur le terrain existants afin d'offrir une possibilité de logement d'urgence et à moyen terme
- Objectif de réinsertion de personnes ex-détenues, pierre angulaire de la loi du 20 juillet 2018 relative à l'exécution des peines
- Problèmes de précarité sociale et de récidive

Antédécents

- Idée d'origine: maison de transition → non retenue en raison de risques de stigmatisation liée à une « prison après la prison »

- Traitement égalitaire des personnes en situation de précarité, peu importe qu'elles soient ex-détenues ou non → assistance par les mêmes services

- Egalité des chances à travers une procédure adaptée aux besoins spécifiques d'ex-détenus

Programme et population cible

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Personnes élargies après une période de détention préventive
- Personnes condamnées et libérées à leur fin de peine ou dans le cadre d'une mesure d'aménagement de la peine
- Motivation d'améliorer leur situation personnelle
- Personnes bénéficiant d'un droit de séjour sur le territoire luxembourgeois

Déroulement du programme de transition

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Consentement préalable et éclairé de la personne ex-détenue → signature convention entre l'ex-détenu et la structure d'hébergement

- 3 phases
  - Phase d'hébergement d'urgence
  - Phase d'hébergement à moyen terme
  - Phase d'autonomisation

Phase d'hébergement d'urgence

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Immédiatement après la libération de la personne si elle ne dispose d'aucune possibilité de logement

- Mise en contact avec un agent de liaison qui dirige la personne vers une structure d'hébergement type halte de nuit

- Assistance et encadrement par l'agent de liaison dans les démarches administratives et la recherche d'un hébergement à moyen terme

- Max. 7 jours

Phase d'hébergement à moyen terme

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Après la libération de la personne ou pendant/après la phase d'urgence
- Hébergement dans une des structures d'hébergement gérées par des associations conventionnées par le MIFA dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
- Accompagnement et encadrement individuel par l'agent de liaison et par les professionnels socio-éducatifs
- Agent de liaison recherche une solution d'hébergement pérenne
- Max. 6 mois

Phase d’autonomisation

- Ex-détenu doit quitter structure d’hébergement à moyen terme après 6 mois

- Proposition d’un logement durable

Evaluation et encadrement du projet-pilote

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Groupe de pilotage : MJ, MIFA, SCAS, SPSE CPG et CPL, Entente des Offices Sociaux, ONIS, FNS

- Cellule d'encadrement : SCAS, ONIS, SPSE

- Evaluation à l'aide d'indicateurs:
  - 1° informations concernant chaque personne hébergée, à savoir : âge, sexe, statut pénitentiaire (prévenu ou condamné libéré définitivement ou en aménagement de peine,
  - 2° durée de maintien dans le programme et la phase pendant ou à la fin de laquelle la personne concernée a quitté le programme,
  - 3° nombre de réussites et d'échecs dans le programme, et, dans la mesure du possible, les raisons y afférentes,
  - 4° pourcentage de personnes ayant participé plus d'une fois au programme,
  - 5° heures de prise en charge par les personnes encadrantes pour chaque personne encadrée,
  - 6° entrées financières régulières et légales de la personne encadrée, tant au début qu'à la fin du programme,
  - 7° situation de logement de la personne concernée au moment où elle quitte le programme,
  - 8° situation professionnelle de la personne concernée au moment où elle quitte le programme (sans emploi, inscrite à l'ADEM, bénéficiaire du REVIS, contrat de travail, bénéficiaire d'une mesure d'aide au travail de l'ADEM, etc.)

Evaluation et encadrement du projet-pilote

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Collecte des données par les agents de liaison avec consentement de la personne (protection des données)
- Traitement des données sous forme anonymisée
- Sur base de cette évaluation en continu, le programme de transition sera modifié et adapté selon les besoins constatés.
- Le Gouvernement décidera de l'éventuelle pérennisation du programme.

01

Session ordinaire 2021-2022

CL,NL/LW

P.V. J 03
P.V. FAIN 01

Commission de la Justice

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Présentation du concept gouvernemental concernant les maisons de transition**

2. **Les points 2 à 5 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**

   7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
   - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

   - Examen du 2ème avis complémentaire du Conseil d'Etat
   - Présentation et examen d'une série d'amendements
   - Continuation des travaux

3. **7785** **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**
   - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
   - Continuation des travaux

4. **7374** **Projet de loi portant**
   1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
   2° modification du Code civil ;
   3° modification du Nouveau Code de procédure civile
   4° modification du Code pénal ;
   5° modification du Code de procédure pénale
   - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Continuation des travaux

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, M. Marc Hansen remplaçant M. François Benoy, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration, Ministre de la Grande Région

Mme Stéphanie Goerens, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Tara Desorbay, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyes, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. François Benoy, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Fred Keup, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. Présentation[1] du concept gouvernemental concernant les maisons de transition

Echange de vues

❖ Mme Djuna Bernard (déi gréng) se demande si le projet pilote fera l'objet d'un appel d'offres pour lequel des associations spécialisées et organisations actives dans le domaine social peuvent postuler, ou si au contraire il s'agit d'un projet pour lequel les acteurs compétents ont déjà été sélectionnés.

De plus, l'oratrice souhaite avoir davantage d'informations sur les agents de liaison et les prérequis pour pouvoir briguer ce poste.

Enfin, l'oratrice souhaite savoir quelles missions incombent aux agents de liaison et si ces derniers ont primairement un rôle d'accompagner l'ex-détenu dans ses démarches administratives pour trouver un logement ou s'il incombe également d'autres missions à eux.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) rappelle l'historique de ce projet pilote. Dans une première phase, des pourparlers avec l'ASBL Caritas ont été menés et le concept initial d'une maison de transition a été abandonné au profit d'un projet conventionné avec le Comité National de Défense Sociale (CNDS).

Une collaboration avec d'autres ASBL et ONG sera recherchée, afin de mettre à disposition des lits dans une structure existante, et ainsi permettre au bénéficiaire d'intégrer directement un logement existant dans lequel d'autres personnes habitent déjà.

Quant aux agents de liaison, il y a lieu de signaler que ces derniers sont rattachés au CNDS et les salaires sont couverts par le Ministère de la Justice.

❖ M. Paul Galles (CSV) souhaite savoir quelles structures s'apprêtent pour un hébergement à long terme pour des ex-détenus, étant donné que ce projet pilote limite la durée d'hébergement à une durée de six mois.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) signale qu'une collaboration existe déjà avec des ONG et des ASBL du secteur conventionné, afin de pouvoir offrir aux demandeurs en risque de marginalisation une possibilité d'hébergement pérenne. Au cas où l'ex-détenu ne peut trouver un logement sur le marché immobilier, un rôle central incombe à l'agent de liaison afin d'accompagner celui-ci dans les démarches pour trouver une solution d'hébergement pérenne.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que la mission principale de ce projet pilote est de favoriser la réinsertion sociale de personnes qui ont été incarcérées, et qui ne disposent pas d'attaches au Luxembourg suite à leur libération. Ce programme renforce l'accompagnement et l'encadrement individuel de l'ex-détenu. Une évaluation et un encadrement du projet pilote sont indispensables.

❖ M. Dan Biancalana (LSAP) salue l'initiative gouvernementale en la matière et la mise en place de ce projet pilote. L'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur le rôle de l'agent de liaison. Il souhaite notamment savoir à quel moment cet agent de liaison est informé du fait qu'un détenu souhaite bénéficier d'un hébergement.

[1] Le lecteur est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

En outre, l'orateur souhaite savoir quels indicateurs servent de base pour évaluer le projet pilote.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que dans certains cas de figure, tel que l'annulation d'une mesure de détention préventive, il est impossible d'avertir préalablement l'agent de liaison sur la mise en liberté éventuelle d'un détenu.

Quant aux critères d'évaluation[2], il y a lieu d'indiquer qu'ils sont au nombre de huit et qu'ils ont été déterminés par le Gouvernement.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) souligne par ailleurs l'importance de ne mettre en concurrence des ex-détenus avec d'autres personnes vulnérables qui sont en quête d'un logement.

❖ M. Jean-Paul Schaaf (CSV) appuie ce projet pilote. L'orateur se demande quel rôle incombe, dans le cadre du présent projet pilote, au Service central d'assistance sociale (SCAS) qui dispose d'agents de probation.

De plus, l'orateur se demande si la participation au présent projet pilote pourrait constituer une condition préalable, pour un détenu, pour pouvoir bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.

Au cas où un ex-détenu serait également à la recherche d'un emploi suite à sa libération, l'orateur se demande si les agents de liaison peuvent intervenir et accompagner l'ex-détenu dans le cadre de la recherche d'un emploi.

En outre, l'agent de liaison doit disposer des moyens nécessaires pour encadrer et accompagner une personne. La création d'une relation de confiance entre l'agent de liaison et l'ex-détenu est primordiale, et, créer un tel lien de confiance nécessite une consécration significative de temps.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'il s'agit, à ce stade, d'un projet pilote. Il est par conséquent difficile d'évaluer, d'ores et déjà, les ressources nécessaires pour garantir le succès de ce projet pilote. Les agents de liaison exercent cette tâche à temps plein.

L'expert gouvernemental précise que le rôle du SCAS n'est pas à confondre avec la finalité de ce projet pilote, étant donné qu'il se focalise sur la problématique du logement, alors que les agents de probation exercent un contrôle des conditions fixées pour bénéficier d'une libération

[2] 1° informations concernant chaque personne hébergée, à savoir : âge, sexe, statut pénitentiaire (prévenu ou condamné libéré définitivement ou en aménagement de peine),
2° durée de maintien dans le programme et la phase pendant ou à la fin de laquelle la personne concernée a quitté le programme,
3° nombre de réussites et d'échecs dans le programme, et, dans la mesure du possible, les raisons y afférentes,
4° pourcentage de personnes ayant participé plus d'une fois au programme,
5° heures de prise en charge par les personnes encadrantes pour chaque personne encadrée,
6° entrées financières régulières et légales de la personne encadrée, tant au début qu'à la fin du programme,
7° situation de logement de la personne concernée au moment où elle quitte le programme,
8° situation professionnelle de la personne concernée au moment où elle quitte le programme (sans emploi, inscrite à l'ADEM, bénéficiaire du REVIS, contrat de travail, bénéficiaire d'une mesure d'aide au travail de l'ADEM, etc.).

conditionnelle. Il est clairement la volonté du Gouvernement de maintenir une séparation entre les tâches incombant aux agents de probation du SCAS, et les missions incombant aux agents de liaison.

A noter que la participation à ce programme d'hébergement est purement volontaire, de même que la participation à un plan d'insertion qui constitue un élément clé de la réforme pénitentiaire adoptée au cours de l'année 2018.

Quant à la question relative à la recherche d'un emploi, il y a lieu de relever que ce projet pilote se focalise uniquement sur la problématique du logement. Il existe, à côté de ce projet pilote des projets, comme par exemple Défi job, qui aident les ex-détenus à se réinsérer dans la vie professionnelle.

❖ Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) prend acte du fait que le projet pilote se focalise uniquement sur la problématique du logement. L'oratrice soulève l'importance du fait que les différents projets mis en place et structures existantes vont de pair, alors que l'oratrice a reçu des échos négatifs en matière de réinsertion sociale de détenus.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne l'importance du logement, comme il constitue le prérequis pour de nombreuses démarches administratives liées à la réinsertion sociale. Le présent projet vise ainsi à combler un vide existant et apporter un élément clé en matière de la réinsertion sociale.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) signale que certaines personnes font face à des problèmes qui vont au-delà de la problématique du logement. Ainsi, une aide thérapeutique peut être proposée si une personne présente par exemple des problèmes psychiques.

*

2. Les points 2 à 5 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :

7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Examen du 2ème avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant à la définition litigieuse du terme de « musée », qui sera soumis à un régime particulier, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé nouveau proposé par les auteurs des amendements parlementaires. En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en « *[…] omettant les musées de manière générale de la liste des détenteurs d'armes et munitions exclus du champ d'application de la loi en projet, de telle sorte que tous les musées, qu'ils soient « publics » ou « privés », seront désormais soumis à celle-ci, les auteurs de l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, qui peut dès lors être levée.* »

Quant à l'amendement parlementaire portant sur la neutralisation de certaines armes et munitions destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée, « *[…] les auteurs de*

l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, de telle sorte que ladite opposition formelle peut être levée ».

Quant au nouvel article 14 inséré au projet de loi initial par voie d'amendement parlementaire et qui a suscité des critiques de la part du Conseil d'Etat, le remplacement de la notion du contrôle de l'« honorabilité » par celle d'un contrôle de la « dangerosité » des personnes ayant introduit une demande d'autorisation, de permis ou d'agrément et les explications fournies par les auteurs de l'amendement ne permettent pas au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle précédemment émise. Il estime également que certaines interrogations soulevées restent sans réponse. Le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif dans le cadre de son deuxième avis complémentaire.

Quant à la modification de l'article 18, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, étant donné que le libellé proposé reprend une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

Quant à la modification de l'article 27, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Par la référence « *[…] à la notion de « possession légale » dans le chef du demandeur d'une autorisation ou d'un permis, les auteurs couvrent suffisamment les différents droits desquels peut résulter une telle possession.[…]* ».
Quant aux articles 28 et 34 de la loi en projet, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements y relatifs et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Quant à l'article 49 visant les informations à transmettre au ministre sur les transferts et exportations d'armes et de munitions, le Conseil d'Etat préconise une formulation alternative de ce libellé.

Quant à l'article 54, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par les auteurs des amendements, qui entendent répondre aux observations critiques précédemment émises par le Conseil d'Etat. La Haute Corporation propose un libellé alternatif.

Quant à l'article 59 portant sur des dispositions pénales du projet de loi, le Conseil d'Etat peut lever ses oppositions formelles suite aux amendements parlementaires.

L'article 63 du projet de loi est supprimé, par conséquent l'opposition formelle y relative devient sans objet.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi :

A l'intitulé du projet de loi, après le point 2°, la virgule est remplacée par un point-virgule et le mot « et » est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Intitulé ».

___

Amendement n° 2 – art. 1er, point 34°, lettre b), du projet de loi

A l'article 1er, point 34°, lettre b), du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré à deux reprises entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

___

Amendement n° 3 – art. 14 du projet de loi

L'article 14 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7425[10], comme suit :

1° Au paragraphe 1er, 1ère phrase, le bout de phrase « , de leur état mental » est supprimé.

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Aux fins de la détermination de la dangerosité visée au paragraphe 1er, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du **procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside** ~~**ministère public**~~ et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le **procureur d'Etat** ~~**ministère public**~~ et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi~~**, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans,**~~ ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. **Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.** »

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le **procureur d'Etat** ~~**ministère public**~~ et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
3° **ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de** ~~**visés à**~~ l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. »

4° Au paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité~~,~~ ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1er, alors qu**e le ministre ~~'il~~** dispose d'informations susceptibles de faire craindre qu'un tel danger émane **de la personne concernée**. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1er, transmet au ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet **au ministre une** copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution ~~**au ministre**~~. »

5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre copie des décisions judiciaires qui figurent ~~**le cas échéant sur le**~~ **au** bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4. **Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.** »

6° Le paragraphe 6 est supprimé.

7° Les numéros des paragraphes 7, 8 et 9 placés entre parenthèses sont remplacés respectivement par les numéros 6, 7 et 8.

Commentaire :

Les sept amendements à l'article 14 du projet de loi visent à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** maintenue dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021 partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 22 de la 2ème série d'amendements. A cette fin, toutes les propositions de texte faites par le Conseil d'Etat sont reprises par les amendements sous examen.

Cependant, concernant le paragraphe 4, alinéa 3, 1ère phrase, il est proposé d'ajouter encore les mots « de la personne concernée » en fin de phrase après les mots « qu'un tel danger émane », alors que la phrase, telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire, semble être incomplète.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 5, il est proposé de prévoir un délai de six mois après lequel les documents respectivement visés sont à détruire, alors que ce délai, d'une part, est suffisamment court en termes de protection des données à caractère personnel, et, d'autre part, est suffisamment long afin de permettre au Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice de l'appliquer correctement.

___

Amendement n° 4 – art. 15, paragraphe 5, alinéa 1er, point 2°, lettre a), du projet de loi

A l'article 15, paragraphe 5, alinéa 1er, point 2°, lettre a), du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

___

Amendement n° 5 – intitulé de l'art. 18 du projet de loi

L'intitulé de l'article 18 du projet de loi est remplacé par le libellé suivant : « Refus et retrait des agréments ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 26 de la 2ème série d'amendements.

___

Amendement n° 6 – art. 25 du projet de loi

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

1° L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « Refus et retrait des autorisations ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'autorisation est retirée **et** ~~ou~~ son renouvellement **est** refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies. »

Commentaire :

Ces amendements proposent de reprendre les propositions faites par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 35 de la 2ème série d'amendements.

___

Amendement n° 7 – art. 31, paragraphe 2, du projet de loi

À l'article 31, paragraphe 2, du projet de loi, la lettre initiale « e » du terme « economique » est remplacée par la lettre « é ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 40 de la 2ème série d'amendements.

___

Amendement n° 8 – art. 42, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi

A l'article 42, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

___

Amendement n° 9 – art. 43, paragraphe 2, du projet de loi

A l'article 43, paragraphe 2, du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

___

Amendement n° 10 – art. 52, paragraphe 3, du projet de loi

A l'article 52, paragraphe 3, du projet de loi, le mot « transmettent » est remplacé par le mot « transmet ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 59 de la 2ème série d'amendements.

___

Amendement n° 11 – art. 53, paragraphe 1er, du projet de loi

A l'article 53, paragraphe 1er, du projet de loi, les mots « découlent pour le » sont remplacés par les mots « incombent au », et le mot « constatation » est remplacé par les mots « prise de connaissance ».

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements » et partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 60 de la 2ème série d'amendements.

___

Amendement n° 12 – art. 54, paragraphes 1er et 2, du projet de loi

L'article 54 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque le ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire ÷

~~1°~~ qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, ~~ou~~

~~2° qu'un particulier dispose d'armes et de munitions non autorisées, qu'il conserve les armes et munitions autorisées dans des conditions non conformes à l'article 39, ou qu'il a remis des armes et des munitions autorisées à une autre personne non autorisée,~~ il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition. »

2° Au paragraphe 2, les mots « doivent respecter » sont remplacés par le mot « respectent ».

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 61 de la 2ème série d'amendements, et visent à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** maintenue sur le paragraphe 1er de cet article du projet de loi.

___

Amendement n° 13 – art. 59 du projet de loi

L'article 59 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 5°, les mots « de cet » sont remplacés par les mots « du même ».

2° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 10°, les mots « pour un armurier ou un commerçant d'armes » sont entourés de virgules.

3° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 15°, une virgule est insérée à la suite du nombre « 4 », et les mots « un permis » sont insérés entre les mots « de détention ou » et les mots « de port d'armes ».

4° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 22°, une virgule est insérée à la suite du nombre « 9 ».

5° Au paragraphe 3, la lettre « s » du mot « actions » est supprimée.

6° Au paragraphe 4, alinéa 2, le mot « courant » est supprimé.

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2ème avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements » et partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 66 de la 2ème série d'amendements.

___

Echange de vues

❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie aux observations critiques formulées par l'Association des armuriers et négociants d'armes (ALANA). L'orateur juge ces critiques pertinentes et souhaite savoir pour quelles raisons celles-ci n'ont pas été prises en compte dans le cadre des amendements proposés sous rubrique.

L'expert gouvernemental résume les observations et critiques soulevées par cette association.

Quant à l'article 49 nouveau, qui vise une communication d'un certain nombre d'informations au ministre en lien avec des transferts et exportations d'armes à feu et de munitions, il y a lieu de rappeler la raison d'être de celui-ci et de préciser que cet article a été introduit dans la loi en projet par voie d'amendement parlementaire.

Par biais de cet article, il est proposé de remédier au fait que ces dernières années, des incohérences ont été constatées lorsque les chiffres sur les exportations d'armes et de munitions ont été comparés entre Etats au niveau international. Ces incohérences trouvent leur source dans plusieurs éléments, dont, notamment, le fait qu'en application de l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuelle, les transferts effectués par les armuriers et commerçants d'armes titulaires d'un agrément d'une durée de validité de trois ans au maximum, peuvent effectuer des transferts sans disposer d'un permis de transfert préalable. Ce sont partant des chiffres dont le Service Armes & Gardiennage ne dispose pas.

En outre, force est de constater que, d'une part, les armes dites « *civiles* » et les armes dites « *militaires* » obéissent à des régimes juridiques différents, avec parfois des chevauchements, exceptions, et marges d'interprétation quant aux définitions respectives retenues par les différents instruments juridiques internationaux, et, d'autre part, ces instruments juridiques internationaux n'ont pas été transposés ou mis en œuvre de la même façon par les différents Etats, en raison des facultés et options laissées par ces instruments juridiques internationaux aux Etats. L'article sous examen vise donc à faciliter la mise en œuvre et à assurer la cohérence des chiffres à fournir par le Luxembourg dans le cadre de ses obligations internationales.

Quant à la critique portant sur les dispositions transitoires, il y a lieu de référer d'une part à l'article 66 du projet de loi, et, d'autre part, aux dispositions de la directive européenne à transposer. En effet, la directive laisse une certaine marge de manœuvre aux Etat membres d'autorisation portant sur des armes et munitions qui étaient licites avant la date du 13 juin 2017. La problématique se pose essentiellement au vu des armes et munitions acquises après cette date, et avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Si un requérant formule aujourd'hui une demande de port ou de détention d'une arme à feu qui est licite au regard de la législation actuellement en vigueur, et s'il remplit les conditions légales, le ministère ne peut pas refuser un tel agrément. Or, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, le port et la détention de certaines armes à feu et munitions ne seront plus autorisés, de sorte que l'ALANA demande à ce que les personnes, qui ont obtenu l'autorisation du ministère après la date du 13 juin 2017, puissent bénéficier d'une dérogation.

Il y a lieu de relever que la demande de l'ALANA a donné lieu à l'étranger à des litiges juridictionnels impliquant des requérants ayant soulevé ces mêmes arguments. En Belgique, la jurisprudence a clairement validé le choix du législateur belge, qui a introduit une disposition similaire à l'article 66 du projet de loi sous rubrique. La jurisprudence souligne qu'au vu de la publicité des débats entourant la réforme légale portant sur les armes et munitions, les personnes bénéficiant d'une telle autorisation ne pouvaient valablement se tromper sur le fait que certaines armes et munitions deviennent prohibées suite à la transposition de la directive.

*

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. Il est décidé de procéder directement à la transmission desdits amendements au Conseil d'Etat, partant aucune adoption formelle d'une lettre d'amendements n'est requise.

*

3. 7785 Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique poursuit plusieurs objectifs. Ainsi, d'une part, les règles de compétence internationale des juridictions luxembourgeoises sont étendues et, d'autre part, le projet de loi prévoit également un mécanisme qui permet, dans des cas de figure exceptionnels, d'étendre la durée de la privation de liberté d'une personne avant sa présentation devant un juge d'instruction. De plus, certaines modalités des expertises judiciaires sont modifiées et le dossier pénal électronique est introduit dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois. Parmi les autres modifications à signaler figurent le déroulement des audiences devant les juridictions répressives, et des précisions et modifications sont apportées aux audiences en formation de juge unique.

Quant au fond, le Conseil d'Etat émet une série d'observations et des suggestions alternatives, sans pour autant formuler des oppositions formelles.

Continuation des travaux

Aucune disposition nouvelle n'est introduite dans la loi en projet et aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise. Il est proposé de reprendre les observations d'ordre logistique du Conseil d'Etat, partant le texte du projet de loi n° 7785 prend la teneur suivante :

Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

Art. 1er. À l'article 5, aux alinéas 1er et 2, du Code de procédure pénale, les termes « ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés après les mots « Tout Luxembourgeois ».

Art. 2. A l'article 5-1, du même code, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et le numéro d'article « 389 ».

Art. 3. À la suite de l'article 5-1, du même code, il est inséré un nouvel article 5-2, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction.

(2) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis. »

Art. 4. À l'article 7-1 du même code les alinéas 2 à 4 sont supprimés.

Art. 5. L'article 7-3 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 7-3. Dans tous les cas exprimés aux articles 5-1, 5-2, 7, 7-1 et 7-4, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché de Luxembourg sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

Art. 6. À l'article 52-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, du même code, les mots «, prolongeable dans les conditions prévues à l'article 93, » sont insérés entre les mots « un délai maximal de vingt-quatre heures » et les mots « avant d'être présentée à un juge d'instruction ».

Art. 7. L'article 85, paragraphe 1er, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire. »

Art. 8. L'article 87, paragraphe 4, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Si le juge d'instruction l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. »

Art. 9. L'article 93 du même code est complété par les alinéas 2 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« Le juge d'instruction peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. A défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'Etat. Elle n'est susceptible d'aucun recours. »

Art. 10. Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre IV nouveau, intitulé « Du dossier électronique » et comprenant les articles 136-1 et 136-2 nouveaux, libellés comme suit :

« **Titre IV - Du dossier électronique**

Art. 136-1. Tous les actes de procédure en matière pénale, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Si la loi exige que ces documents soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

La signature électronique est apposée au moyen d'un dispositif technique, après prise de connaissance par son signataire de l'acte sous un format numérique.

Si la personne refuse de signer ou qu'il lui est impossible de signer électroniquement, il en est fait mention dans l'acte.

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Art. 136-2. Les notifications faites par le greffe ou par le secrétariat s'opèrent exclusivement par courrier électronique de l'acte à l'avocat destinataire par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux. »

Art. 11. L'article 153 est remplacé comme suit :

« **Art. 153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus s'il y a lieu.

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

Le tribunal de police prononcera le jugement à l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, à l'audience suivante. »

Art. 12. L'article 179, paragraphe 2, est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'Etat ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours. »

Art. 13. L'article 182-1, alinéa 1er, du même code, est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme digitale au requérant. Si le requérant n'est pas assisté d'un avocat, il peut solliciter la délivrance de la copie du dossier en version papier. »

Art. 14. L'article 190-1 est remplacé comme suit :

« Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé.

(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

(5) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(6) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(7) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

Art. 15. L'article 210 est remplacé comme suit :

« **Art. 210.** Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1. »

Art. 16. L'article 394 est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les mots « dans la formation d'un juge unique » sont insérés entre les mots « par une ordonnance rendue par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil » et les mots « ou par le juge de police suivant que l'infraction constitue un délit ou une contravention. ».

2° À la lettre b), le nombre « 2.500 » est remplacé par le nombre « 15.000 » et les mots « , sans préjudice des dispositions de l'article 41 du Code pénal » sont supprimés.

Art. 17. À l'article 638, alinéa 2, sont insérés les mots « 383, 383*bis*, 383*ter*, » entre les mots « réprimés par les articles 372, 379, 379*bis*, » et les mots « 389, 400, 401bis, 402, 405 ou 409*bis*, paragraphes 1er et 2 du Code pénal. ».

*

4. 7374 Projet de loi portant
1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
2° modification du Code civil ;
3° modification du Nouveau Code de procédure civile
4° modification du Code pénal ;
5° modification du Code de procédure pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires qui reprennent des suggestions et observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précédemment émis. Quant à l'article 4 du projet de loi amendé, qui vise à compléter le Code pénal et qui entend introduire l'infraction spécifique de disparition forcée en tant que crime particulier contre la personne, et dont le libellé s'inspire d'une disposition analogue existante dans le Code pénal français, le Conseil d'Etat préconise de modifier l'emplacement de cette disposition dans le Code pénal.

Quant au nouvel article 460-2 du Code pénal, qui exclut à l'endroit du paragraphe 1er les causes de justification telles que l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable, dans un souci de cohérence, de modifier l'article 70 du même code, qui est dédié aux causes de justification et qui indique que celles-ci ne s'appliquent pas ou seulement dans des conditions très strictes pour les crimes contre l'humanité. Le Conseil d'Etat signale que le choix en la matière réside, in fine, dans le champ de compétence du législateur.

Continuation des travaux

Article 2

A l'article 2, points 1° et 2° du projet de loi, tel qu'amendé, les termes « l'article 460-1 » sont remplacés par les termes « l'article 442-1*bis* ».

Commentaire :

Suites aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juin 2021 dans la partie « Examen des amendements », l'infraction de disparition forcée est insérée à un endroit différent dans le Code pénal par les présents amendements. L'article prenant ainsi une numérotation différente, il y a partant également lieu de changer la numérotation de l'article dans le Code civil.

___

Article 4

1° A l'article 4, point 1° du projet de loi, tel qu'amendé, après les termes « disparition forcée » sont ajoutés les termes « au sens de l'article 442-1*bis* », et le libellé de l'article 4, point 1°, prend la teneur suivante :

« 1° À l'article 37, entre les deuxième et troisième tirets, il est inséré un troisième tiret nouveau, ayant la teneur suivante :

« - disparition forcée au sens de l'article 442-1*bis* ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans les parties intitulées « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique » dans le sens où le Conseil d'Etat suggère d'ajouter la référence à l'article nouveau 442-1*bis*.

___

2° A l'article 4, le point 2° du projet de loi amendé est remplacé par un point 2° nouveau qui prend le libellé suivant :

« A l'article 70, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles « 136*bis* » et « 136*ter* » est remplacé par une virgule et les termes « et 442-1*bis* » sont insérés après le numéro d'article « *136ter* ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat s'est demandé s'il n'est pas indiqué de régler la question de la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime dans le cadre de l'article 70 du Code pénal. Il est proposé de suivre la proposition textuelle du Conseil d'Etat.

___

3° A l'article 4, les points 3° à 5° du projet de loi amendé sont supprimés et sont remplacés suite à l'introduction d'un point 2° nouveau, par un point 3° nouveau qui prend le libellé suivant :

« 3° Au livre II, titre VIII, est introduit un chapitre IV-1*bis* nouveau, intitulé « Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées » et comprenant les articles 442-1*bis* à 442-1*quater*, libellés comme suit :

« Art. 442-1*bis.* Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

Art. 442-1*ter.* Sans préjudice de l'application de l'article 67, est puni comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 442-1*bis* commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

Art. 442-1*quater.* Si une personne morale a été déclarée pénalement responsable d'une infraction à l'article 442-1*bis* du Code pénal, la peine de dissolution prévue à l'article 38 du Code pénal est obligatoire. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans les parties intitulées « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique ». Le Conseil d'Etat estime que les points 2° à 5° du projet de loi amendé peuvent être repris sous un seul point 2°. Suivant le Conseil d'Etat, il serait préférable d'insérer le chapitre sur les atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées à la suite du chapitre IV-I qui concerne la prise d'otage, lui-même suivant le chapitre IV concernant les attentats à la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers. Alors que le nouvel article 442-1*bis* est inséré à un endroit différent dans le Code pénal, il y a lieu de modifier la numérotation de l'article 460-1 ancien du projet de loi. Le Conseil d'Etat s'est encore demandé s'il n'est pas indiqué de régler la question de la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime dans le cadre de l'article 70 du Code pénal. Nous proposons de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte quant à l'article 70 du Code pénal de sorte que l'article 460-2, paragraphe 1er initial du projet de loi devient superflu. En ce qui concerne l'article 442-1*quater* nouveau, le Conseil d'Etat considère que la formulation telle que choisie ne reflétait pas la volonté affichée par les auteurs dans la mesure où l'article 38 prévoit une peine facultative et le texte proposé ne consacre pas clairement la transformation de cette peine en peine obligatoire. Le Conseil d'Etat fait une formulation de texte que nous proposons de reprendre à l'article 442-1*quater* nouveau.

—

Article 5

1° A l'article 5, le point 1° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 1° À l'article 3-1, alinéa 1er, les termes « 442-1*bis*, » sont insérés entre les termes « ou des articles » et le numéro d'article « 444(2) ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation de l'article 460-1 du Code pénal qui devient l'article 442-1*bis* du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 3-1, alinéa 1er du Code de procédure pénale.

___

2° À l'article 5, le point 2° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 2° À l'article 48-7, paragraphe 1er, le point à la fin du point 14 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 15 nouveau, rédigé comme suit :

« 15. l'infraction de disparition forcée prévue à l'article 442-1*bis* du Code pénal. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation du nouvel article 460-1 du Code pénal qui devient par les présents amendements l'article 442-1*bis* du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 48-7 du Code de procédure pénale.

___

3° À l'article 5 nouveau, le point 3° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 3° À l'article 637, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles 382-2 et 409*bis* est remplacé par une virgule et les termes « , et 442-1*bis*, » sont insérés à la suite des termes « paragraphes 3 à 5 ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation du nouvel article 460-1 du Code pénal qui devient l'article 442-1*bis* du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 637 du Code de procédure pénale.

___

Vote

Les modifications apportées au texte du projet de loi recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. La Commission de la Justice signale qu'aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise.

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Luxembourg, le 27 octobre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Accompagnement socio-éducatif de la transition entre la vie en prison et la vie en société

Mise en place d'un programme de transition sous forme de projet-pilote d'une durée de deux années (2022-2023)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Objet du projet-pilote

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Projet-pilote porté par le Ministère de la Justice et le Ministère de la Famille

- Création et mise en place d'un programme pour personnes ex-détenues sans possibilité de logement et sans liens sociaux à leur sortie de prison → coordination structurée entre les différents acteurs sur le terrain existants afin d'offrir une possibilité de logement d'urgence et à moyen terme

- Objectif de réinsertion de personnes ex-détenues, pierre angulaire de la loi du 20 juillet 2018 relative à l'exécution des peines

- Problèmes de précarité sociale et de récidive

Antédécents

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Idée d'origine: maison de transition → non retenue en raison de risques de stigmatisation liée à une « prison après la prison »

- Traitement égalitaire des personnes en situation de précarité, peu importe qu'elles soient ex-détenues ou non → assistance par les mêmes services

- Egalité des chances à travers une procédure adaptée aux besoins spécifiques d'ex-détenus

Programme et population cible

- Personnes élargies après une période de détention préventive
- Personnes condamnées et libérées à leur fin de peine ou dans le cadre d'une mesure d'aménagement de la peine
- Motivation d'améliorer leur situation personnelle
- Personnes bénéficiant d'un droit de séjour sur le territoire luxembourgeois

Déroulement du programme de transition

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Consentement préalable et éclairé de la personne ex-détenue → signature convention entre l'ex-détenu et la structure d'hébergement

- 3 phases
  - Phase d'hébergement d'urgence
  - Phase d'hébergement à moyen terme
  - Phase d'autonomisation

Phase d'hébergement d'urgence

- Immédiatement après la libération de la personne si elle ne dispose d'aucune possibilité de logement

- Mise en contact avec un agent de liaison qui dirige la personne vers une structure d'hébergement type halte de nuit

- Assistance et encadrement par l'agent de liaison dans les démarches administratives et la recherche d'un hébergement à moyen terme

- Max. 7 jours

Phase d'hébergement à moyen terme

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Après la libération de la personne ou pendant/après la phase d'urgence
- Hébergement dans une des structures d'hébergement gérées par des associations conventionnées par le MIFA dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
- Accompagnement et encadrement individuel par l'agent de liaison et par les professionnels socio-éducatifs
- Agent de liaison recherche une solution d'hébergement pérenne
- Max. 6 mois

Phase d’autonomisation

- Ex-détenu doit quitter structure d’hébergement à moyen terme après 6 mois

- Proposition d’un logement durable

Evaluation et encadrement du projet-pilote

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Groupe de pilotage : MJ, MIFA, SCAS, SPSE CPG et CPL, Entente des Offices Sociaux, ONIS, FNS

- Cellule d'encadrement : SCAS, ONIS, SPSE

- Evaluation à l'aide d'indicateurs:
  - 1° informations concernant chaque personne hébergée, à savoir : âge, sexe, statut pénitentiaire (prévenu ou condamné libéré définitivement ou en aménagement de peine,
  - 2° durée de maintien dans le programme et la phase pendant ou à la fin de laquelle la personne concernée a quitté le programme,
  - 3° nombre de réussites et d'échecs dans le programme, et, dans la mesure du possible, les raisons y afférentes,
  - 4° pourcentage de personnes ayant participé plus d'une fois au programme,
  - 5° heures de prise en charge par les personnes encadrantes pour chaque personne encadrée,
  - 6° entrées financières régulières et légales de la personne encadrée, tant au début qu'à la fin du programme,
  - 7° situation de logement de la personne concernée au moment où elle quitte le programme,
  - 8° situation professionnelle de la personne concernée au moment où elle quitte le programme (sans emploi, inscrite à l'ADEM, bénéficiaire du REVIS, contrat de travail, bénéficiaire d'une mesure d'aide au travail de l'ADEM, etc.)

Evaluation et encadrement du projet-pilote

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Collecte des données par les agents de liaison avec consentement de la personne (protection des données)
- Traitement des données sous forme anonymisée
- Sur base de cette évaluation en continu, le programme de transition sera modifié et adapté selon les besoins constatés.
- Le Gouvernement décidera de l'éventuelle pérennisation du programme.

41

Session ordinaire 2020-2021

CL/LW P.V. J 41

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
   - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

   - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

2. 7428 **Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001**
   - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

   - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

3. 7844 **Projet de loi portant modification :**
   1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
   2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
   - Rapporteur : Madame Carole Hartmann

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6054 **Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations**

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi et examen des articles
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
   - Présentation et adoption d'une série d'amendements

5. 7392 **Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation de la proposition de loi et examen des articles

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, collaboratrice du groupe politique DP

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Sven Clement

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

Le projet de lettre d'amendements ne suscite aucune observation particulière des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de lettre d'amendements sous rubrique recueille l'accord des Députés des groupes politiques déi gréng, LSAP, DP et CSV ainsi que de la sensibilité politique Piraten.

Le député de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Une fois que l'instruction parlementaire sera clôturée, il est proposé de recourir, pour les débats en séance plénière, à un vote article par article du projet de loi sous rubrique.

*

2. 7428 Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

Le projet de lettre d'amendements ne suscite aucune observation particulière des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de lettre d'amendements sous rubrique recueille l'accord des Députés des groupes politiques déi gréng, LSAP, DP et CSV ainsi que de la sensibilité politique Piraten.

Le député de la sensibilité politique ADR s'abstient.

*

3. 7844 Projet de loi portant modification :
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport receuille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

4. 6054 Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation[1] du projet de loi et examen des articles amendés

Le projet de loi n° 6054 est amendé par voie d'une série d'amendements gouvernementaux. Par voie de ces amendements, il est proposé de réformer le cadre légal des associations et fondations.

Le but est de créer un cadre moderne qui répond aux besoins du secteur associatif et caritatif tel qu'il se présente aujourd'hui, en comblant les lacunes d'une part et en précisant et simplifiant les dispositions existantes tout en abandonnant celles qui ne présentaient plus d'utilité d'autre part.

Parmi les objectifs principaux, il y a lieu de soulever la volonté d'alléger et moderniser le cadre légal des ASBL et fondations ainsi que de créer plus de transparence comptable afin de garantir un meilleur contrôle comptable.

*

5. 7392 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

Présentation de la proposition de loi et examen des articles

La proposition de loi sous rubrique entend modifier la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et a comme objectif de réduire les charges administratives des associations sans but lucratif ainsi que d'apporter des améliorations dans le domaine de la protection des données en éliminant la nécessité pour les associations de déposer auprès du registre de commerce et des sociétés une liste de leurs membres et qui est alors consultable gratuitement par le public.

L'article 1er supprime l'obligation de dépôt de la liste des membres ainsi que le dépôt annuel des modifications. Il maintient la tenue d'un registre des membres au siège de l'association qui restera consultable par les membres et en conséquence par les autorités sur ordre de perquisition.

M. Marc Goergen (Piraten) indique qu'il est prêt à retirer sa proposition de loi du rôle des affaires de la Chambre des Députés, si une disposition législative renforçant la protection des données sera intégrée dans le projet de loi gouvernemental n° 6054.

Echange de vues

[1] Pour une présentation détaillée des modifications apportées au texte du projet de loi, le lecteur est renvoyé à la présentation figurant en annexe du procès-verbal.

- Mme Cécile Hemmen (LSAP) renvoie aux dispositions ayant trait aux obligations comptables nouvellement introduites par voie d'amendement. L'oratrice souhaite savoir si les critères applicables aux ASBL seront modifiés, si une telle entité souhaite bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique.

  Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le critère principal, pour qu'une ASBL puisse être reconnue d'utilité publique, reste celui de savoir si celle-ci a un but d'intérêt général et si elle œuvre dans le domaine philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique.

  Quant aux dispositions comptables nouvellement introduites, il y a lieu de signaler que les associations reconnues d'utilité publique seront soumises à des obligations comptables renforcées, comme elles peuvent bénéficier de dons qui sont déductibles fiscalement par le donateur.

- Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux dispositions du projet de loi ayant trait aux fondations et rappelle qu'une fondation peut être créée par la voie testamentaire. L'oratrice se demande si le patrimonial initial affecté à une fondation peut être inférieur à 100.000 euros en espèces, si par exemple le testataire lègue un immeuble à cette fondation, dont la valeur est supérieure à 100.000 euros. A défaut de remplir les critères légaux, et à supposer que la fondation ne puisse pas être créée, il se pose la question qu'adviendrait alors du patrimoine du testataire.

  De plus, l'oratrice souhaite savoir si une autorisation est requise par voie d'un notaire, lorsqu'un don est légué à cette fondation.

  Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme qu'un immeuble légué ne saurait se substituer au montant initial de 100.000 euros prévu par la loi en projet. En effet, le but de cette disposition est de permettre à une fondation nouvellement créée de pouvoir œuvrer dans son domaine d'activité. Ainsi, il n'est pas l'objectif d'une fondation d'accumuler un patrimoine qui ne sert pas à la mise en œuvre prévue par cette fondation.

  L'expert gouvernemental signale que jusqu'à présent peu de fondations ont été créées par voie de testament. De manière générale, le fondateur crée cette fondation avant son décès en ayant recours aux conseils d'un avocat ou d'un notaire pour la constitution de celle-ci. Si une fondation est valablement créée, elle peut posséder un patrimoine comme par exemple des immeubles qui lui sont légués par la voie testamentaire. Elle a le droit de louer ces immeubles et percevoir un loyer ou décider de vendre ces immeubles.

  Il incombe au notaire de vérifier, si une fondation est créée par voie testamentaire, que les critères légaux sont remplis. Par exemple, le notaire devrait vérifier si le patrimoine initial de 100.000 euros en espèces a été bloqué sur un compte bancaire créé à cette fin.

  Si les critères légaux ne sont pas remplis, alors la fondation ne pourra pas voir le jour et le patrimoine du testataire devra être liquidé selon le droit commun applicable à l'exécution des testaments. Les juridictions sont alors compétentes pour trancher les litiges en la matière.

- M. Marc Goergen (Piraten) renvoie aux ASBL actives dans le domaine musical. Il souhaite savoir si le chef d'orchestre puisse être considéré comme un salarié de celle-ci.

  Quant au seuil des 50.000 euros, il souhaite savoir si une moyenne sur plusieurs années est prise en considération pour évaluer le dépassement de ce seuil. Il se peut qu'une ASBL n'a pas eu de revenus en 2020, suite aux effets de la pandémie, mais l'année suivante elle dépasserait le seuil des 50.000 euros.

La pratique actuelle, dont la légalité est questionnée par M. Marc Goergen, fait que seule l'UGDA est reconnue d'utilité publique. Ainsi, des ASBL actives dans ce domaine transmettent des dons à celle-ci, qui retransfère les fonds par la suite vers les ASBL, pour les faire bénéficier du caractère d'utilité publique. Il craint que toutes les ASBL dans le domaine musical devraient alors introduire une demande pour obtenir le statut « ASBL reconnue d'utilité publique ».

Monsieur Charles Margue (Président, déi gréng) renvoie aux nombreux clubs sportifs qui recourent aux services d'entraîneurs pour proposer des cours de sport et entrainer des athlètes qui sont membres de cette ASBL. L'orateur se demande si le projet de loi amendé aura un impact sur le fonctionnement de ces clubs sportifs.

L'expert gouvernemental signale qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, le droit du travail, qui définit les éléments inhérents au contrat de travail et, d'autre part, le droit des obligations qui permet la conclusion d'un contrat de mise à disposition avec des prestataires de services externes. Par conséquent, les ASBL concernées doivent évaluer quelle est la nature juridique du contrat conclu avec un entraîneur sportif. A noter que pour les petites associations, celles-ci peuvent employer un nombre inférieur à 3 salariés. Il résulte d'une évaluation interne que la plupart des ASBL existantes sont à qualifier de petites ASBL.

Enfin, il convient de signaler que les obligations incombant aux ASBL moyennes ne diffèrent en réalité pas tant de celles incombant aux petites ASBL, comme la plupart d'entre elles présentent déjà leur comptabilité en partie double. En effet, la pratique démontre que de nombreux trésoriers recourent, dans le cadre de l'établissement de la comptabilité, à des logiciels informatiques qui émettent un bilan des recettes et dépenses sur base des flux financiers de l'ASBL.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Réforme des ASBL, ASBL UP et Fondations

Projet de loi n° 6054

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

- Le projet de loi n°6054 a été déposé en 2009 dans le but de procéder à une refonte du droit des associations et fondations afin d'une part combler les lacunes, d'autre part simplifier les dispositions existantes tout en abandonnant celles qui ne présentaient plus d'utilité

- En 2021, la ministre de la Justice dépose les **amendements gouvernementaux au projet de loi 6054** qui repose sur les mêmes principes afin de créer un cadre moderne qui répond aux besoins du secteur associatif et caritatif tel qu'il se présente aujourd'hui

Quelles sont les principales simplifications apportées?

- Suppression de l'obligation de déposer annuellement une **liste des membres** au RCS
- Suppression de l'obligation de mentionner les coordonnées des **administrateurs** de fondations dans le statuts
- Suppression de la **procédure d'homologation** par le Tribunal des modifications statutaires ou de la procédure de dissolution de l'association
- La **possession d'immeubles** non nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association ou fondation est autorisée
- Assouplissement des **règles de gouvernance** (p.ex. tenue d'assemblées à distance, utilisation des moyens de communication électronique)
- Suppression de l'obligation de publication du **budget prévisionnel**
- **Principe du Once only**: dispense de transmettre annuellement une copie des comptes des fondations au ministère / dispense de remettre les pièces déjà déposées au RCS dans le cadre de demande de reconnaissance du statut d'utilité publique ou d'approbation de libéralités

7425 - Dossier consolidé : 851

Autres mesures de simplifications qui seront reprises dans un projet de loi séparé

- Suppression de la double déclaration au RCS et au RBE quand les membres du conseil d'administration sont également repris au RBE
- Remplacement des formulaires PDF par des formulaires HTML pour faire les démarches auprès du RCS et du RBE

Qui est concerné?

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Nombre d'immatriculations au 30 juin 2021

Fondations	Associations
219	8281 dont 107 reconnues d'utilité publique (ASBL UP)

7425 - Dossier consolidé : 853

Les principaux changements

- Une procédure d'autorisation transparente
- La dotation initiale des fondations
- Une gouvernance efficace
- De nouveaux outils de restructuration
- Un régime comptable sur mesure
- Une procédure de dissolution administrative sans liquidation

<u>Objectif:</u> créer davantage de transparence dans les procédures d'autorisation et accélérer l'instruction des dossiers

Procédures concernées:

(i) Procédure d'autorisation pour la constitution de fondations et la reconnaissance du statut d'utilité publique des ASBL (arrêté grand-ducal)

(ii) Procédure d'autorisation des dons et legs (arrêté ministériel)

La loi précise désormais:

- La demande d'un avis préalable du ministre des Finances (pour (i))
- Les pièces devant accompagner toute demande avec application du principe *Once only* -> les pièces déposées au RCS ne seront plus à soumettre au ministre de la Justice

Objectif: adapter le régime à la réalité économique et donner plus de flexibilité aux fondations

- Une dotation initiale minimum de **100.000 euros en espèces**
- possibilité de **consommer** son patrimoine sans que l'actif net ne devienne < à 50.000 euros
- Si < 50.000 euros -> dissolution ou ramener le montant de l'actif net à au moins 50.000 euros
- **Disposition transitoire** pour les fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la loi à adopter

Objectif: adapter le régime à l'évolution technologique et ajout de flexibilités supplémentaires

- Introduction d'un cadre pour organiser la gestion journalière
- Délégués à la gestion journalière peuvent être des:
  - personnes physiques **ou morales**
  - **administrateurs ou non**
- Possibilité de tenir **à distance** un conseil d'administration (visio-conférence et résolutions écrites) ou une assemblée générale (visio-conférence)
- Possibilité, pour les ASBL, d'envoyer la **convocation** à l'assemblée par voie **postale ou électronique**
- Possibilité de tenir le **registre des membres** d'une association sous forme électronique

Objectif: faciliter la restructuration par une transformation ou fusion

Situation actuelle :

- L'Asbl ou la fondation souhaitant changer de forme juridique est contrainte à sa dissolution et doit créer une nouvelle personnalité juridique
- Transfert de tous les actifs et passifs de la ou des associations/fondations absorbées vers l'association/fondation absorbante ou nouvellement constituée comme dans le cadre d'une fusion n'est pas possible -> Pas de dissolution sans liquidation possible

Deux nouvelles possibilités sont créées: la **transformation** et la **fusion**

La **transformation** permet de maintenir la personnalité juridique.

- ASBL/ASBL UP en Fondation
- ASBL/ASBL UP en SIS (société d'impact sociétal)
- Fondation en ASBL UP
- Fondation en SIS (composée à 100% de parts d'impact)

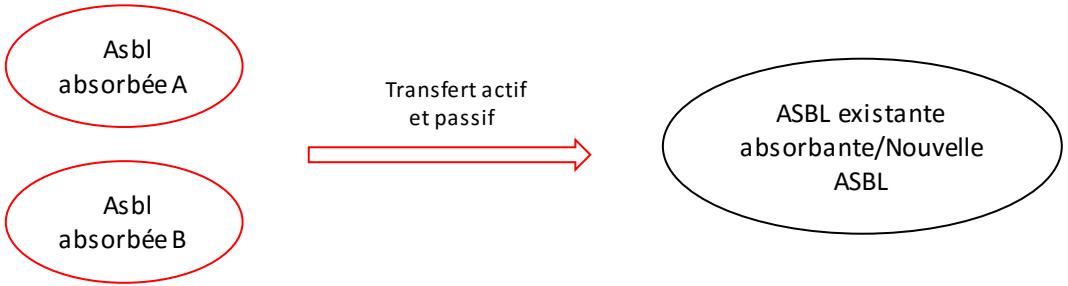

La **fusion** pour les associations/fondations peut se faire

- soit par absorption
- soit par la constitution d'une nouvelle association/fondation

- La dissolution sans liquidation avec transfert universel de l'actif et passif à la fondation/ASBL absorbante ou à la nouvelle fondation/ASBL
- Les associations/fondations dissoutes cessent d'exister de plein droit
- Pour les associations qui disparaissent, les membres acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion

<u>Objectif:</u> garantir une comptabilité transparente et ainsi répondre aux exigences de la recommandation GAFI VIII

- Introduction d'un régime comptable complet pour les ASBL et fondations
- Régime revu sur base **des avis publiés**
- Une **approche différenciée et proportionnée** au niveau des obligations en catégorisant les associations selon un **critère de taille**
- **Comptabilité simplifiée** pour les petites associations
- Introduction d'un **critère de répétition** (deux exercices)
- Comptes annuels soumis pour **approbation** à l'assemblée générale dans les **6 mois**
- **Réviseur d'entreprises agréé uniquement pour** les grandes ASBL, ASBL d'UP et les fondations
- Demande d'**informations supplémentaires** à partir d'un certain seuil

Tableau synthétique

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Catégorisation	Petites Asbl	Asbls moyennes	Grandes Asbl et Asbl d'UP	Fondations
Critères de taille	• Personnel salariés: < 3 • Total revenus: < 50.000 • Total actifs: < 100.000	• Personnel salariés: > 3 et < 15 • Total revenus: > 50.000 et < 1 mio • Total actifs: > 100.000 et < 3 mio	• Personnel salaries: > 15 • Total revenus: > 1 mio • Total actifs: > 3 mio	Pas de critère de taille
Tenue de comptabilité	Comptabilité de caisse	Comptabilité en partie double	Comptabilité en partie double	Comptabilité en partie double
Plan comptable normalisé (PCN)	Non	Non	Non	Non
Documents comptables annuels	Etat des recettes et des dépenses & informations supplémentaires sur: - total avoirs en caisse - total avoirs en banque - nombre des membres définis par tranches - % des transferts de fonds vers les autres pays UE/EEE et en dehors de UE/EEE	Compte de profits et pertes, Bilan & informations supplémentaires sur: - nombre des membres par tranches - volume de financement d'autres entités - % estimé d'activités exercées à LU et dans/hors UE/EEE - % des transferts de fonds vers autres pays UE/ EEE et hors UE/EEE	Comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, annexe) & informations supplémentaires sur: - nombre des membres par tranches - volume de financement d'autres entités - % estimé d'activités exercées à LU et dans/hors UE/EEE - % des transferts de fonds vers autres pays UE/ EEE et hors UE/EEE	Comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, annexe) & informations supplémentaires sur: - volume de financement d'autres entités - % estimé d'activités exercées à LU et dans/hors UE/EEE - % des transferts de fonds vers autres pays UE/ EEE et hors UE/EEE
Contrôle doc. comptables annuels	-	-	Réviseur d'entreprises agréé	Réviseur d'entreprises agréé

<u>Objectif</u> : disposer de données à jour auprès du RCS et ainsi répondre aux exigences de la recommandation VIII du GAFI

Le LBR fixe deux critères objectifs cumulatifs pour enclencher la procédure :

- Absence de réponse à la demande de mise à jour des données dans un délai de 6 mois
- Absence de tout dépôt dans le dossier auprès du RCS depuis au moins 5 ans

-> en l'absence de réponse dans les délais, la **procédure de dissolution administrative sans liquidation** est déclenchée.

Le LBR mettra à disposition un modèle afin de simplifier au plus la procédure de réponse. Les destinataires du courrier pourront transmettre leur réponse par voie digitale ou via le guichet d'assistance (offert gracieusement) du RCS.

40

Session ordinaire 2020-2021

CL/LW P.V. J 40

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
   - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
   - Présentation et examen d'une série d'amendements

2. 7428 **Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001**

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
   - Examen d'une série d'amendements

3. 7844 **Projet de loi portant modification :**
   1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
   2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
   - Rapporteur : Madame Carole Hartmann

   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
   - Continuation des travaux

4. 7665 **Projet de loi modifiant :**
   1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
   2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la

profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.
3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7791 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7814 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. 7845 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale
- Rapporteur : Monsieur Pim Knaff

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

8. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. David Lentz, Procureur d'Etat adjoint

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, M. Georges Keipes, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, M. Laurent Thyes, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi

A l'intitulé du projet de loi, point 1°, la formulation « directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes » est remplacée par celle de « directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ».

Commentaire :

Il s'agit d'un nouvel amendement, alors que la directive 91/477/CEE a fait entre-temps l'objet d'une codification dite à « droit constant » tenant compte de ses modifications successives, qui se matérialise par la publication d'une nouvelle directive, à savoir la directive 2021/555, publiée au Journal officiel de l'Union européenne, n° L116 du 6 avril 2021, page 1 *et seq*. Etant donné qu'aux termes de l'article 26 de la directive 2021/555, la directive 91/477/CEE a été formellement abrogée, il y a lieu d'en tenir compte dans le cadre des amendements au projet de loi sous examen.

___

Amendement n° 2 – art. 1er, point 17°

A l'article 1er, point 17°, *in fine* du projet de loi, la formulation « points a) à e) » est remplacée par celle de « lettres a) à e) », et la formulation « au point d) » est remplacée par celle de « à la lettre d) ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

___

Amendement n° 3 – art. 1er, point 22°

A l'article 1er, point 22°, du projet de loi, le mot « points » est remplacé par le mot « pointes ».

Commentaire :

Il s'agit de corriger une erreur de frappe, suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 4 – art. 1er, point 29°

A l'article 1er, point 29°, du projet de loi, la formulation « relevant de la personnalité de l'Etat » est remplacée par celle de « relevant d'une personne physique ou morale à caractère commercial ou de l'Etat », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 1, point 6°, de la 1ère série d'amendements, et à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

Cependant, la formulation proposée par les présents amendements, étant légèrement différente de celle proposée par le Conseil d'Etat en incluant également les personnes morales à caractère commercial, vise à éviter que ces personnes morales pourraient argumenter que, puisqu'elles ne seraient pas visées par la définition de la notion de « musée », elles ne relèveraient pas du champ d'application de la future loi en projet, de sorte que les dispositions de cette loi ne seraient pas applicables aux armes et munitions qu'elles détiendraient. Cette conclusion serait non seulement contraire à la raison d'être de la future loi, mais également à la directive (UE) 2021/555 sur les armes. La formulation proposée tient compte du fait que le point 29° de l'article 1er du projet de loi englobe déjà des personnes morales à caractère non lucratif, comme les associations sans but lucratif et les fondations.

___

Amendement n° 5 – art. 1er, point 34°, lettre b)

A l'article 1er, point 34°, lettre b), du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et la formulation « directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « la directive n° 91/477/CEE » » est remplacée par celle de « directive 2021/555 du Parlement

européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « directive 2021/555 » ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales » et tient compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1er amendement).

___

Amendement n° 6 – art. 1er, point 40°

A l'article 1er, point 40°, du projet de loi, l'abréviation « N° » est remplacée par celle de « n° », et la désignation « le règlement (UE) n° 258/2012 » est remplacée par celle de « règlement (UE) 258/2012 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 7 – art. 2, point A.23

A l'article 2, point A.23, du projet de loi, la formulation « angle inférieur à cent-trente-cinq degrés ou supérieur à deux cent-vingt-cinq degrés » est remplacée par celle de « angle inférieur à 135 degrés ou supérieur à 225 degrés ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 2, point 5°, de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 8 – art. 2, point A.24

A l'article 2, point A.24, du projet de loi, le mot « karambit » est rédigé en caractères italiques.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1, point 6°, de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 9 – art. 2, Catégorie C

A l'article 2, Catégorie C, du projet de loi, la désignation « le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 » est remplacée par celle de « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 10 – art. 4, paragraphe 1er

A l'article 4, paragraphe 1er, du projet de loi, le point 2° est supprimé, et les points 3° et 4° sont renumérotés respectivement en points 2° et 3°.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 4, point 1°, de la 1ère série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point.

Par cet amendement, il est donc assuré que tous les musées, tels que définis à l'article 1er, point 29°, du projet de loi, relèvent du champ d'application de la loi en projet.

___

Amendement n° 11 – art. 5, paragraphe 1er

A l'article 5, paragraphe 1er, du projet de loi, la formulation « le 14 septembre 2018 » est remplacée par celle de « à partir du 14 septembre 2018 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 5, point 1°, de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 12 – art. 5, paragraphe 2

A l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi, la formulation « paragraphe 1er, point a), » est remplacée par celle de « paragraphe 1er, lettre a), ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

___

Amendement n° 13 – art. 6, paragraphe 1er

A l'article 6, paragraphe 1er, *in fine* du projet de loi, le mot « interdites » est rédigé au masculin pluriel.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 6 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 14 – art. 6, paragraphe 2, alinéa 1er

A l'article 6, paragraphe 2, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Toutefois, par dérogation au paragraphe 1er, le ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1er concernant des armes et munitions :

1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ;
2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou
3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert. »

Commentaire :

En premier lieu, cet amendement vise à remplacer la lettre « M » majuscule du mot Ministre par la lettre « m » minuscule, suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

Ensuite, l'amendement du point 1° fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 6, point 2°, de la 1ère série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition**

formelle sur ce point. A cette fin, la référence à la neutralisation d'une arme, même en tant que faculté, est supprimée.

___

Amendement n° 15 – art. 7, paragraphe 1er

A l'article 7, paragraphe 1er, *in fine* du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 16 – art. 8, paragraphes 1 et 2

A l'article 8, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 17 – art. 9, paragraphes 1 et 2

A l'article 9, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 18 – art. 10, paragraphes 1 et 2

A l'article 10, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 19 – art. 11, paragraphes 1, 2, 4 et 5

A l'article 11, aux paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la désignation « règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 » est remplacée quatre fois par celle de « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et aux paragraphes 4 et 5, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 20 – art. 12, paragraphes 1 et 2

A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 1er, liminaire, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « du présent paragraphe » sont supprimés, et au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 21 – art. 13, paragraphe 1er, point 3°

A l'article 13, paragraphe 1er, point 3°, entre les mots « dispositif technique » et les mots « par le démontage », le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

Commentaire :

Cet amendement vise à rendre les deux modalités prévues par ce point, afin de rendre une arme inapte au tir pendant le transport, alternatives, et de ne plus les prévoir de façon

cumulative. Après analyse de la question, il s'est en effet avéré que la mise en œuvre d'une de ces deux modalités est suffisante pour atteindre l'objectif visé, à savoir d'éviter l'usage malencontreux d'une arme lors d'un incident survenant pendant le transport, et de décourager les vols d'armes.

___

Amendement n° 22 – art. 14 nouveau du projet de loi

L'article 14 est amendé comme suit :

1° À l'intitulé, la formulation « d'honorabilité » est remplacée par celle de « de la dangerosité » ;

2° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le ministre aux seules personnes qui, compte tenu de leur comportement, de leur état mental et de leurs antécédents judiciaires ou policiers, ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, pour l'ordre public ou pour la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger. » ;

3° Au paragraphe 2, les mots « l'honorabilité » sont remplacés par les mots « la dangerosité visée au paragraphe 1er », et le bout de phrase « , auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans » est supprimé à la fin du paragraphe pour être inséré entre les mots « condamnation pénale » et les mots « , ou font l'objet » ;

4° Au paragraphe 3, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 3°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits. »

5° Au paragraphe 4, alinéa 1er, les mots « peuvent uniquement comporter » sont remplacés par les mots « comportent uniquement » ;

6° Au paragraphe 4, alinéa 3, les mots « dispose toujours de l'honorabilité nécessaire » sont remplacés par le bout de phrase « , ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1er, et les mots « mettre en doute l'honorabilité » sont remplacés par les mots « faire craindre qu'un tel danger émane » ;

7° Aux paragraphes 6, 7 et 8, les mots « de l'honorabilité visée au » sont remplacés par les mots « de l'existence d'un danger au sens du ».

Commentaire :

Cet article est amendé afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** émise dans son avis du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 14 de la 1ère série d'amendements.

A cette fin, au paragraphe 1er, la notion « d'honorabilité » est remplacée par celle de « dangerosité », conformément aux observations du Conseil d'Etat et pour les raisons évoquées par la Haute Corporation.

En ce sens, le paragraphe 1er définit ce qu'il faut entendre par dangerosité. Ce libellé s'inspire de la directive (UE) 2021/555 sur les armes, article 6, paragraphe 1er, lettre b), de l'article L.312-3-1 du Code de la sécurité intérieure français, et de l'article 16, alinéa 2, de la loi luxembourgeoise actuellement en vigueur, à savoir la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, la dernière phrase du paragraphe 1er est celle ayant figuré à l'article 16, paragraphe 1er, et qui est déplacée à cet endroit de la loi en projet.

En ce qui concerne le libellé du paragraphe 1er proposé par les présents amendements, il convient encore de revenir sur une question soulevée par le Conseil d'Etat au sujet de la notion d'« antécédent » et la possibilité pour le ministre de prendre recours à des informations tirées de procès-verbaux ou de rapports de Police n'ayant pas conduit à une condamnation, étant entendu que la notion d'« antécédent judiciaire » vise en fait le casier judiciaire, tandis que celle d'« antécédent policier » vise des faits ayant mené à la rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport par la Police sans qu'une condamnation ne s'en soit suivie. Or, ces informations sont d'une très grande utilité, précisément pour évaluer si le « comportement » d'une personne ou ses « antécédents » non judiciaires font craindre qu'elle puisse représenter un danger dans le contexte d'armes et de munitions.

A ce sujet, deux exemples tirés de la réalité.

Le Service Armes & Gardiennage est confronté régulièrement à des situations où un demandeur a fait l'objet de procès-verbaux pour « coups et blessures volontaires » qui ont fait l'objet d'un classement sans suites par le Parquet. Or, cette qualification juridique peut recouvrir aussi bien un seul coup porté au visage n'ayant entraîné aucune blessure, que la situation où une personne a reçu plusieurs coups ayant entraîné une incapacité de travail de quelques jours. Dans cette situation, le ministre ne saurait prendre une décision pesée et proportionnée quant à la dangerosité de cette personne sans disposer des procès-verbaux concernés, classés donc sans suites, afin de pouvoir apprécier la situation *in concreto*. Si le procès-verbal révèle qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle où une personne s'est emportée dans le cadre d'une échauffourée, peut-être encore suite à une provocation de l'autre personne, et a giflé ensuite l'autre personne, ce seul fait ne s'oppose en principe pas à l'octroi d'une autorisation en matière d'armes. En revanche, si l'étude du procès-verbal révèle qu'il s'agit d'une personne qui s'adonne régulièrement à une consommation excessive d'alcool tous les samedi soirs et provoque alors pour tout ou rien une altercation ou une rixe avec la première personne qui croise son chemin, la demande en obtention d'une autorisation d'armes est refusée, alors qu'il s'agit d'un comportement incompatible avec la possession d'armes.

Un autre exemple est celui où une personne, titulaire d'un permis de port d'armes, a passé régulièrement des nuits du samedi au dimanche au poste de police alors qu'elle a été trouvée

sur la voie publique dans un état d'ébriété si prononcé qu'elle a représenté un danger pour elle-même. Sur base des rapports de Police – la Police n'ayant donc pas dressé de procès-verbaux alors qu'aucun fait pénal n'a été constaté – communiqués au Service Armes & Gardiennage, le permis de port d'armes de cette personne a été révoqué alors qu'elle présente un « comportement » incompatible avec la possession d'armes.

Un autre élément très important à ce sujet est la jurisprudence désormais constante des juridictions administratives.

Suite à des refus ou des révocations, des personnes concernées ont en effet saisi les juridictions administratives d'un recours en annulation. Or, dans ces instances (cf. « Bulletin de jurisprudence administrative », édition 2020, v° *armes prohibées*, sous le n° 22), les juges ont statué que « *dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le ministre peut se baser sur des considérations tirées du comportement du demandeur telles que celles-ci lui ont été soumises à travers des procès-verbaux et rapports des forces de l'ordre, qui constituent des moyens licites et appropriés pour puiser les renseignements de nature à asseoir sa décision, et cela indépéndamment de toute poursuite pénale*.[1] ». Cette indépendance entre la procédure pénale et la procédure administrative a encore été relevée par les juridictions administratives en jugeant que la présomption d'innocence ne s'applique pas dans le cadre de la procédure administrative en vue de la révocation ou le refus d'une autorisation d'armes (cf. « Bulletin de jurisprudence administrative », édition 2020, v° *armes prohibées*, sous les n° 8 et 9).

La conclusion qui s'impose est donc que, sous réserve bien sûr du respect des dispositions de la procédure pénale et de celles relatives à la protection des données à caractère personnel, la Police et les autorités judiciaires peuvent communiquer au ministre des procès-verbaux, même classés sans suites au niveau pénal, et des rapports de Police, relatant un comportement non incriminé par la loi pénale, et que, en l'absence de cette communication, le ministre ne saurait apprécier en pleine connaissance de cause la dangerosité d'un demandeur ou d'un titulaire d'une autorisation d'armes.

Concernant le paragraphe 2, il convient de souligner que les amendements y afférents visent à tenir compte de l'amendement du paragraphe 1er et à apporter une précision quant à la question de l'ancienneté des faits communiqués au ministre. La règle de principe est toujours celle des cinq ans, et la nouvelle limite des dix ans n'est applicable, au terme de l'amendement, que lorsqu'il y a eu une condamnation pénale. Dans le cas d'une poursuite pénale en cours, la limite des dix ans ne doit pas s'appliquer, alors qu'une poursuite pénale peut être en cours pendant une durée dépassant dix ans. Si cette limite des dix ans s'appliquait également aux poursuites pénales en cours, on pourrait se retrouver dans la situation où le ministre ne pourrait plus obtenir des informations après le délai de dix ans pour des faits dont la poursuite pénale est pourtant toujours en cours. Or, lorsqu'une poursuite pénale s'étend à une durée d'une telle longueur, il s'agit en règle générale de faits graves, voire très graves, qui requièrent leur prise en compte dans le cadre de l'octroi ou du refus d'une autorisation en matière d'armes.

[1] C'est nous qui soulignons.

Concernant le paragraphe 3, il est proposé d'ajouter encore une restriction aux faits pouvant être communiqués au ministre par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 3, visant à exclure les faits qui, bien que correspondant aux points 1° à 3° de l'alinéa 1er du paragraphe 3, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation ou d'une prescription. Cet amendement vise à répondre à une interrogation du Conseil d'Etat.

L'hypothèse d'un non-lieu n'a pas été reprise ici, alors que ces faits peuvent faire l'objet d'une reprise de l'information sur charges nouvelles, conformément aux articles 135 à 136 du Code de procédure pénale, de sorte que ces faits doivent également pouvoir être pris en compte dans le cadre des procédures administratives concernant les autorisations prévues par le présent projet de loi.

Concernant le paragraphe 4, il est proposé de remplacer la formulation « peuvent uniquement comporter » par celle de « comportent uniquement », alors qu'il est admis que l'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, selon laquelle le Procureur général d'Etat ne semble pas être obligé de répondre, vise ce bout de phrase.

Pour le surplus, les amendements au paragraphe 4 visent à tenir compte des amendements proposées pour le paragraphe 1er.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat s'est encore interrogé sur la portée du secret de l'instruction par rapport aux règles de la procédure administrative non contentieuse et contentieuse. Or, il semble important de souligner que le secret de l'instruction doit toujours avoir la priorité sur une procédure administrative, sauf pour les cas où une disposition légale prévoit une exception. En ce sens, le paragraphe 1er de l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit le secret de l'instruction, et les paragraphes 2 à 4 du même article prévoient des exceptions en ce sens. Dans la même logique, le paragraphe 4, alinéa 1er, de l'article sous examen propose une exception, mais qui est strictement limitée à certaines données, afin que le ministre puisse au moins identifier la personne dont il s'agit afin de prendre les premières mesures qui s'imposent concernant une autorisation en cours de validité dont la personne concernée est le titulaire.

Prenons l'exemple, tiré de la réalité d'ailleurs, où une personne titulaire d'une autorisation de détention d'armes avait fait l'objet d'une mesure de détention préventive alors qu'elle était soupçonnée d'être impliquée dans une affaire de double meurtre. Or, dans cette affaire, le ministre a pu agir pour révoquer l'autorisation de détention d'armes de cette personne, mais uniquement parce que cette personne avait heureusement pris elle-même l'initiative d'écrire au ministre pendant sa détention préventive, alors qu'elle se souciait de sa collection d'armes. Sans cette lettre, le ministre n'aurait pas pris connaissance des faits reprochés à cette personne, qui aurait pu rester encore pendant des années titulaire d'une autorisation en matière d'armes, quoique faisant l'objet d'une instruction préparatoire pour double meurtre.

Concernant encore le paragraphe 4, le Conseil d'Etat a exprimé son souci de la reconnaissance d'une mission autonome d'enquête et d'avis à la Police grand-ducale. Or, en aucune façon, la loi en projet ne poursuit cet objectif, mais vise uniquement à créer les bases légales nécessaires afin que le ministre puisse s'entourer des informations requises afin de

pouvoir apprécier, en pleine connaissance de cause, si le danger visé au paragraphe 1er de l'article 14 existe ou non. Et il semble évident que la Police grand-ducale ne puisse répondre aux demandes d'information du ministre qu'en respectant bien évidemment tant les dispositions prévues par le Code de procédure pénale, que celles prévues en matière de protection des données. Cependant, il semble également évident que le projet de loi sous examen n'est pas le texte approprié pour réglementer le traitement des données à caractère personnel effectué par la Police dans le cadre de leurs missions de police administrative ou de police judiciaire.

La situation est sensiblement la même en ce qui concerne l'idée qui a été formulée par le Conseil d'Etat dans son avis, consistant à remplacer la fourniture d'informations de la part des autorités judiciaires au ministre par un avis circonstancié du Parquet.

Or, cette façon de faire ne serait guère de nature à résoudre les problèmes qui se posent. Le Parquet, légitimement, émettrait cet avis sur base des principes qui gouvernent l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire des considérations tirées de l'envergure et de la gravité du trouble à l'ordre public, de l'indemnisation de la victime, etc. C'est d'ailleurs ce qu'il avait fait pendant une certaine période en matière de gardiennage. Cependant, les considérations à tenir en compte en matière d'octroi ou de refus d'autorisations en matière d'armes sont sensiblement différentes et ne poursuivent pas le même objectif.

Prenons l'exemple d'un cas de violences domestiques : en règle générale, surtout lorsqu'il s'agit d'un premier incident, le Parquet ne lance pas tout de suite des poursuites pénales contre l'auteur des faits, afin de ne pas envenimer davantage les relations au sein du couple concerné et de pouvoir observer l'évolution du comportement de l'auteur. D'un point de vue du principe de l'opportunité des poursuites, cette décision est légitime et logique. Cependant, est-ce que cela devrait avoir comme conséquence que l'auteur des faits puisse rester titulaire d'un permis de port d'armes ?

S'y ajoute que cette approche soulève bien d'autres questions : Dans le cas d'un avis positif de la part du Parquet, est-ce que ce dernier serait alors dispensé de toute fourniture d'informations au ministre, de sorte que ce dernier ne pourrait même pas suivre la logique et le raisonnement sur lesquels l'avis positif serait basé ? Et dans le cas d'un avis négatif, quelles seraient les informations que le Parquet devrait alors fournir au ministre ? Il ne faut en effet pas oublier que le demandeur en obtention d'une autorisation d'armes a le droit, en cas de refus de sa demande, de saisir les juridictions administratives en vue de l'annulation du refus. Comment les juridictions administratives pourraient-elles alors apprécier si le refus du ministre est justifié ou non, si le ministre ne peut pas fournir aux juridictions administratives les informations et faits étant à la base de sa décision ?

S'y ajoute encore que, rien qu'en prenant en compte le Service Armes & Gardiennage et sans considérer l'ensemble des lois en vigueur au Luxembourg qui requièrent l'évaluation d'une honorabilité ou d'une dangerosité avant l'octroi d'une autorisation administrative, le Parquet serait probablement submergé de demandes d'avis, ce qui l'empêcherait en fait de se consacrer à son activité principale qui est la poursuite des infractions pénales. Le projet de loi n° 7691, qui ne concerne encore que les lois étant de la compétence du ministère de la Justice,

permet de se faire une idée du nombre très important d'avis dont le Parquet serait alors saisi, si on optait pour cette approche de l'avis du Parquet en toutes matières.

En raison de l'ensemble de ces considérations, il est proposé de maintenir au sein du projet de loi sous examen l'approche d'une fourniture d'informations au ministre de la Justice, quitte à l'entourer de toutes les conditions requises et nécessaires, plutôt que d'adopter l'approche d'un avis à fournir par le Parquet.

Concernant les paragraphes 6 à 8, les amendements y afférents visent à tenir compte des amendements proposés pour le paragraphe 1er.

En ce qui concerne l'échange d'informations entre le Service Armes & Gardiennage et le Service de Renseignement de l'Etat, il convient encore de relater un exemple, lui aussi tiré de la réalité, afin de souligner l'importance de cet échange. Dans ce cas, le Service de Renseignement de l'Etat, sans fournir des informations particulières, avait contacté le Service Armes & Gardiennage afin de savoir si une personne déterminée avait introduit une demande en obtention d'un permis de port d'armes, et le Service Armes & Gardiennage a répondu par l'affirmative. Plusieurs semaines plus tard, cette personne s'est retrouvée en détention préventive au centre pénitentiaire de Luxembourg, et, quelques mois après, elle a été remise aux autorités suédoises par lesquelles elle a été accusée et condamnée pour des faits de terrorisme. L'intérêt pour le Service Armes & Gardiennage dans cette affaire n'était pas d'obtenir des informations de la part du Service de Renseignement de l'Etat, ce qui n'a pas été le cas, mais uniquement d'être au courant que cette demande n'était pas une demande standard comme toutes les autres. En d'autres termes, si le Service Armes & Gardiennage n'avait pas eu cette demande d'information de la part du Service de Renseignement de l'Etat, il aurait traité cette demande comme toutes les autres, et la personne concernée aurait eu son permis de port d'armes, alors que, pour le surplus, le dossier ne contenait aucune information qui aurait pu mener à un refus de la demande.

Il n'est certainement pas nécessaire de souligner que cette situation – d'une part arrêter et enfermer une personne pour des faits de terrorisme et d'autre part lui accorder un permis de port d'armes – pourrait sans difficulté être qualifiée de dysfonctionnement étatique.

___

Amendement n° 23 – art. 15, paragraphes 1, 4 et 5

A l'article 15, paragraphes 1, 4 et 5, du projet de loi :

- la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à trois endroits du texte par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 5, point 2°, lettre a), le bout de phrase « directive n° 91/477/CEE » est remplacé par le bout de phrase « directive 2021/555 », et à la lettre b), l'abréviation « n° » est supprimée ;
- au paragraphe 5, alinéa 2, point 1°, la lettre « s » est ajoutée au mot « actuelle », et
- au paragraphe 5, alinéa 2, point 2°, les mots « le ou » sont supprimés deux fois.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 15 de la 1ère série d'amendements et au fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1er amendement).

___

Amendement n° 24 – art. 16, paragraphes 1, 2 et 4

A l'article 16, paragraphes 1, 2 et 4 du projet de loi :

- la dernière phrase du paragraphe 1er est supprimée ici pour être insérée à l'article 14, paragraphe 1er ;
- aux paragraphes 2 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à trois endroits du texte par la lettre « m » minuscule, et
- au paragraphe 2, alinéa 2, la lettre finale « e » du mot « demandée » est supprimée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 16, point 2°, de la 1ère série d'amendements au sujet du déplacement de la dernière phrase du paragraphe 1er vers l'article 14, paragraphe 1er, ainsi qu'à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 25 – art. 17

L'article 17 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1er, le mot « de » est inséré entre les mots « ou » et « se faire connaître », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, point 1°, le bout de phrase « dispose de l'honorabilité nécessaire au sens de l'article 14 » est remplacé par le bout de phrase « ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er » ;
- au paragraphe 2, point 2°, les mots « la personne concernée » sont remplacés par les mots « le requérant », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, point 3°, le mot « positive » est supprimé ;
- au paragraphe 2, point 5°, les mots « même loi » sont remplacés par les mots « loi précitée du 2 septembre 2011 » ;

- au paragraphe 2, point 6°, les mots « et dans la mesure où » sont supprimés ;
- au paragraphe 2, point 7°, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;
- aux paragraphes 4, 6 et 7, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à quatre endroits du texte par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », notamment en ce qui concerne l'amendement 1 et l'amendement 17, points 2° et 3°, de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 26 – art. 18

L'article 18 du projet de loi est amendé comme suit :

- à l'intitulé, le bout de phrase « , retrait » est supprimé ;
- au paragraphe 1er, point 5°, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;
- au paragraphe 2, le bout de phrase « , révoqué ou » est remplacé par le mot « et », le mot « est » est inséré entre le mot « renouvellement » et le mot « refusé », et les mots « du présent article » et les mots « pas ou ne sont » sont supprimés ;
- au paragraphe 3, le bout de phrase « , révoqué » est supprimé.

Commentaire :

L'amendement proposé du libellé du paragraphe 2 reprend une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 18, point 4°, de la 1ère série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point. L'intitulé de l'article est amendé en conséquence.

Les autres amendements de cet article font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 18, point 4°, de la 1ère série d'amendements, et concernant l'amendement du paragraphe 3 qui vise à aligner son libellé sur celui du paragraphe 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

___

Amendement n° 27 – art. 19

L'article 19 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1er, liminaire, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 1er, point 2°, le libellé actuel est remplacé comme suit : « qui ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er ; » ;
- au paragraphe 1er, point 5°, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

En outre, l'amendement proposé pour le libellé du paragraphe 1er, point 2°, vise à tenir compte des amendements proposés au sujet de l'article 14, paragraphe 1er.

___

Amendement n° 28 – art. 21

L'article 21 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1er, point 3°, les mots « la ou » sont supprimés ;
- aux paragraphes 2 et 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 21 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 29 – art. 22

A l'article 22, paragraphe 1er, alinéa 2, la formulation « celui prévu par les points 4° à 6° de l'alinéa 1er. » est remplacée par celle de « celui prévu à l'alinéa 1er, points 4° à 6° », et au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 22 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 30 – art. 23

A l'article 23, paragraphes 1, 3 et 4, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés trois fois.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

___

Amendement n° 31 – art. 24, paragraphe 1er, liminaire

A l'article 24, paragraphe 1er, le liminaire est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des conditions spéciales applicables aux autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48, nul ne peut acquérir, acheter, importer, exporter, transférer, transporter, détenir, porter, vendre et céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi si les conditions suivantes ne sont pas remplies cumulativement dans le chef du demandeur : »

Commentaire :

Les amendements au liminaire du paragraphe 1er font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 32 – art. 24, paragraphe 1er, point 2°

A l'article 24, paragraphe 1er, le libellé du point 2° est remplacé comme suit :

« 2° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er ; »

Commentaire :

Cet amendement vise à aligner le libellé de ce point aux amendements proposés à l'article 14, paragraphe 1er, du projet de loi.

___

Amendement n° 33 – art. 24, paragraphe 2

A l'article 24, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 sont délivrés suite à une enquête administrative afin de déterminer si les conditions cumulatives visées au paragraphe 1er sont remplies dans le chef du demandeur. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. »

Commentaire :

Les amendements au paragraphe 2 font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1ère série d'amendements, et à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 34 – art. 24, paragraphes 3 et 6

A l'article 24, paragraphe 3, les mots « et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 » sont insérés entre les mots « les autorisations » et les mots « peuvent uniquement », et au paragraphe 6, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Les amendements aux paragraphes 3 et 6 font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1ère série d'amendements, et à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 35 – art. 25

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1er, liminaire, le mot « par » est remplacé par le mot « à » ;
- au paragraphe 2, le bout de phrase « , révoquée » est supprimé ;
- au paragraphe 7, points 1° et 3°, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements :

- pour le paragraphe 1er, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 25, point 2°, de la 1ère série d'amendements ;
- pour le paragraphe 2, reprennent une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 25, point 3°, de la 1ère série d'amendements, où le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites sur l'amendement 18, point 4°, des mêmes amendements, afin d'aligner le libellé du paragraphe 2 à ceux de l'article 18, paragraphes 2 et 3, du projet de loi sous examen ;
- pour le paragraphe 7, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 36 – art. 26

A l'article 26, paragraphes 1, 2 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée quatre fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 37 – art. 27, paragraphe 1er

Le libellé actuel du paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui peuvent établir qu'elles sont titulaires d'un droit qui leur permet de prendre légalement possession des armes pour lesquelles le permis ou l'autorisation est sollicitée. Ce droit est réputé être prouvé lorsqu'est joint à la demande un document duquel résulte ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées. »

Commentaire :

La reformulation du libellé du paragraphe 1er fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 27 de la 1ère série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point.

La proposition d'amendement vise, en sa 1ère phrase, comme les formulations précédentes, à prévoir l'obligation qu'une personne, qui demande l'inscription d'une arme sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes, doit pouvoir établir vis-à-vis du Service Armes & Gardiennage qu'elle détient ou détiendra cette arme légalement, alors que le Service Armes & Gardiennage ne saurait autoriser une arme sans pouvoir vérifier sa provenance et sa transmission légale. En règle générale, il s'agit d'un achat. Cependant, il n'a pas été jugé utile de mentionner dans le texte de la loi expressément une formule du genre « contrat de vente » ou une formulation similaire, alors que les hypothèses juridiques suivant lesquelles une personne peut légalement entrer en possession sont nombreuses ; parfois il s'agit d'un prêt, ou d'un prêt à usage, ou d'une donation, ou d'un héritage, ou d'un legs, etc. Au vu de cette situation, il a paru nécessaire de proposer une formulation plus générale et non pas une liste limitative qui encourrait le grand risque de ne pas être complète, excluant ainsi des cas de figure parfaitement légaux, mais non prévus par la disposition sous examen.

Quant à la 2ème phrase du paragraphe 1er, il est proposé de la maintenir, alors qu'il s'agit d'une simplification administrative qui a fait ses preuves au cours des dernières années. Le Service Armes & Gardiennage reçoit en effet souvent des formulaires d'immatriculation d'une nouvelle arme qui mentionne le mot « achat » et qui est signé tant par l'acheteur que par le vendeur. Jusqu'à présent, le Service Armes & Gardiennage a toujours considéré que ces indications suffisent à la loi alors qu'elles permettent d'établir la transmission légale d'une arme entre deux personnes.

___

Amendement n° 38 – art. 27, paragraphe 3

A l'article 27, paragraphe 3, le mot « et » est inséré entre les mots « au nom et pour » et les mots « compte d'une personne morale ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 27 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 39 – art. 30, paragraphe 1er

A l'article 30, paragraphe 1er, le bout de phrase « permis de chasser visé à l'article 61, point a) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « permis de chasser visés à l'article 61, lettre a) ou lettre c), ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous

« Observations générales » et concernant l'amendement 30, point 2°, de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 40 – art. 31

L'article 31 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1er, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
- au paragraphe 2, la lettre « E » majuscule des mots « Economique » et « Européen » est remplacée deux fois par la lettre « e » minuscule, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
- au paragraphe 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
- au paragraphe 4, les mots « peut être délivré » sont insérés entre les mots « arme spécial » et les mots « aux fins ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant les amendements 1 et 31 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 41 – art. 32

A l'article 32, paragraphe 2, il est ajouté au mot « délivré » la lettre « e ».

Commentaire :

Il s'agit de corriger une erreur de rédaction.

___

Amendement n° 42 – art. 33

A l'article 33, paragraphe 1er, *in fine,* les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

___

Amendement n° 43 – art. 34

Le libellé de l'article 34 est remplacé comme suit :

« (1) Dans le cadre de reconstitutions d'événements historiques ou d'autres manifestations ou activités historiques, culturelles ou sportives, le ministre peut délivrer au titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base de l'article 35, ou à une personne qui détient des armes et munitions sur base des articles 8 à 11, un permis de port d'armes et de munitions qui correspond, à la durée et à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

(2) En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1er peut remettre les armes et munitions autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements. La remise momentanée d'armes et des munitions n'est autorisée que sur les lieux de l'événement et la personne à laquelle les armes et munitions ont été remises n'est pas autorisée à quitter les lieux avec les armes et munitions en cause. Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1er. »

Commentaire :

Le libellé de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 34 de la 1ère série d'amendements, n'a **pas levé son opposition formelle** sur ce point.

Quant au fond, cet article vise à rencontrer les demandes devenues plus fréquentes ces dernières années et qui concernent les événements organisés par des associations actives dans les domaines de l'histoire, de la culture et du sport. Il s'agit en règle générale de reconstitutions d'événements historiques, comme des batailles historiques, des expositions culturelles temporaires comportant des armes historiques, ou encore des journées du genre « porte ouverte », lors desquelles des associations sportives, notamment d'arts martiaux, veulent présenter leur discipline au grand public afin d'attirer de nouveaux membres.

Dans le passé, des permis de port d'armes, valables uniquement pour les deux ou trois jours de l'événement, ont été délivrés sans que des incidents en termes de sécurité n'aient été constatés. La raison principale en est qu'il s'agit en l'occurrence presque toujours soit d'armes à feu historiques, soit d'armes blanches ou contondantes.

En règle générale, il s'agit d'armes et de munitions qui, soit, figurent sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes d'une personne, ou qui, soit, sont détenues par cette personne selon les modalités prévues aux articles 8 à 11 de la loi en projet, c'est-à-dire que les armes et munitions peuvent être légalement détenues sans permis ou autorisation formels, mais ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par ces articles.

Or, aucune de ces deux hypothèses ne permet d'utiliser les armes et munitions en cause lors d'un des événements visés par l'article 34.

A titre d'exemple : Une personne peut détenir une arme à feu ancienne en application de l'article 8, mais cet article ne permet pas d'utiliser cette arme ancienne lors d'un événement visant à reconstituer une bataille historique ayant eu lieu à l'époque dont date l'arme en question. Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 8, paragraphe 2, de la loi en projet.

Deuxième exemple : Une personne peut détenir une arme contondante en application de l'article 10 pour exercer un art martial, mais cet article ne permet pas d'utiliser cette arme contondante lors d'un événement du genre « porte ouverte » visant à attirer de nouveaux adeptes de cette discipline sportive. Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet.

Troisième exemple : Une personne peut détenir une arme automatique moderne datant des années 1940 mais neutralisée en application de l'article 11. Or, cet article ne permet pas d'utiliser cette arme neutralisée lors d'un événement du genre « journée de mémoire de la 2ème guerre mondiale ». Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 5, de la loi en projet.

A noter que l'article 34 pourrait également être appliqué dans le cadre de tournages de films, hypothèse qui se présente d'ailleurs de temps en temps.

Le paragraphe 2 de l'article 34 sous examen vise également à pérenniser une pratique administrative actuelle. Pour reprendre et continuer le premier exemple ci-dessus : le titulaire d'une autorisation de détention d'armes obtient donc pour la durée de la reconstitution de la bataille historique un permis de port d'armes pour quelques-unes de ses armes. Or, comme la reconstitution de la bataille requiert la participation d'autres personnes, le paragraphe 2 vise à permettre au titulaire du permis de port d'armes de remettre ses armes momentanément pendant la durée de l'événement de la reconstitution à ces autres participants, à charge de les lui restituer dès que l'événement est terminé.

A noter que l'article sous examen n'est pas le seul article de la loi en projet prévoyant une « remise momentanée » d'une arme, alors qu'elle est également prévue à l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1er, du projet de loi en ce qui concerne les essais sur un stand de tir. Afin de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'amendement en question s'inspire du libellé de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1er, alors que cette dernière disposition n'a pas fait l'objet d'une opposition formelle.

A noter enfin que l'amendement de cet article devrait permettre au Conseil d'Etat de lever également son **opposition formelle** concernant l'article 28, paragraphe 4, de la loi en projet.

En effet, le libellé amendé de l'article 34 devrait maintenant mieux mettre en évidence que les permis de port d'armes visés par l'article 34, d'une part, et les permis de port d'armes visés par les articles 29 à 33, d'autre part, ont une toute autre finalité et visent des cas de figure très différents. Les permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33 sont émis lorsque des personnes acquièrent des armes afin de les utiliser pour une durée prolongée, pour le tir sportif, la chasse, pour la défense personnelle ou pour des raisons professionnelles, et il s'agit toujours d'armes à feu modernes, présentant donc un certain risque en termes de sécurité. Mais les permis de port d'armes émis sur base de l'article 34, comme expliqué ci-avant, ne concernent en règle générale que des armes à feu anciennes, des armes blanches ou des armes contondantes, dont le risque en termes de sécurité publique est bien inférieur.

___

Amendement n° 44 – art. 35, paragraphe 3

L'article 35, paragraphe 3, est amendé comme suit :

- le bout de phrase « Les associations sans but lucratif et les fondations qui gèrent un musée » est remplacé par les mots « Les musées » ;
- les mots « qui est désignée » sont remplacés par les mots « dont l'identité est communiquée », et
- la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Le premier amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, concernant l'amendement 4, point 1°, de la 1ère série d'amendements relatif aux musées. Etant donné que les musées publics ne sont plus exclus du champ d'application de la loi en projet, cette précision du paragraphe 3, ayant eu comme objet de distinguer entre les musées publics et privés pour limiter l'application du paragraphe 3 aux seuls musées privés, peut être supprimée.

Le deuxième amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 35, point 8°, de la 1ère série d'amendements. Cependant, il est proposé de ne pas utiliser le terme « nom » mais plutôt le terme « identité », qui est susceptible de comporter l'ensemble des données nécessaires afin d'identifier cette personne avec certitude.

Le troisième amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 45 – art. 38

Le libellé actuel de l'article 38 devient son paragraphe 1er, précédé du chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses, et il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Le paragraphe 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation. »

Commentaire :

Il s'agit en l'occurrence d'un nouvel amendement qui vise à assurer un parallélisme entre cet article et l'article 20, paragraphe 2, de la loi en projet, alors que, dans les deux cas, il s'agit de la remise d'armes à une personne, et il convient d'assurer que, dans les deux cas, la personne qui remet l'arme, que ce soit un armurier ou un particulier, doit s'assurer que le récipiendaire de l'arme dispose de l'autorisation requise.

___

Amendement n° 46 – art. 39, paragraphe 8

A l'article 39, paragraphe 8, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 47– art. 40

A l'article 40, paragraphe 2, liminaire, et aux paragraphes 3 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule, et au paragraphe 2, point 4°, la première lettre « c » minuscule du mot « convention » est remplacée par la lettre « C » majuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 48 – art. 41, paragraphe 2

A l'article 41, paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 49 – art. 42

A l'article 42, paragraphe 2, alinéa 1er, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et à l'alinéa 2, la désignation « directive n° 91/477/CEE » est remplacée par celle de « directive 2021/555 ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements et tiennent compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1er amendement).

___

Amendement n° 50 – art. 43

A l'article 43, au paragraphe 1er, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et, au paragraphe 2, la désignation « directive 91/477/CEE » est remplacée par celle de « directive 2021/555 ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements, et ils tiennent compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1er amendement).

___

Amendement n° 51 – art. 44

L'article 44 est amendé comme suit :

- au paragraphe 1er, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée ;

- aux paragraphes 2 et 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée ;
- au paragraphe 5, entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée, et, avant le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « n° » est supprimée ;
- au paragraphe 6, les mots « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés entre les mots « publiés au » et les mots « à l'initiative », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 7, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 52 – art. 45

A l'article 45, la désignation « point b) » est remplacée par celle de « lettre b) », une virgule est insérée après les mots « alinéa 2 », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 53 – art. 46

L'article 46 est amendé comme suit :

- au paragraphe 1er, la désignation « point a) » est remplacée par celle de « lettre a) », entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée, et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, la désignation « point b) » est remplacée par celle de « lettre b) », entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée

et la désignation « (UE) » y est insérée, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et avant le chiffre « 952/2013 » l'abréviation « n° » est supprimée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 54 – art. 47

A l'article 47, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 55 – art. 48

A l'article 48, le bout de phrase « , paragraphe 5, » est inséré entre le bout de phrase « articles 6, 7 et 11 » et les mots « de la présente loi ».

Commentaire :

La modification du libellé de cet article fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 48, point 2°, de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 56 – art. 49 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 49 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 49. Information du ministre sur les transferts et exportations

(1) Les armuriers et commerçants d'armes communiquent au ministre pour le 31 janvier de chaque année les informations relatives aux transferts et exportations d'armes à feu et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi effectués sur base de leur agrément durant l'année précédente.

(2) Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1° la quantité des armes à feu et pour chaque arme à feu la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série ou de fabrication, le marquage visé à l'article 5, ainsi que la catégorie de l'arme au sens de l'article 2 ;
2° la quantité de conditionnements élémentaire de munitions ;
3° les dates des transferts, exportations et importations, et
4° si le destinataire est un armurier ou un commerçant d'armes, ou l'utilisateur final.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 1er, le ministre peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations. »

Commentaire :

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le trafic illicite d'armes, les Etats étant membres d'une organisation internationale, comme l'Union européenne, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) ou encore les Nations Unies, ou qui sont Etat Partie à un Traité international en la matière, comme par exemple le Traité sur le Commerce des Armes de l'ONU, sont de plus en plus sollicités pour fournir annuellement des chiffres sur les exportations et importations d'armes, respectivement, en ce qui concerne l'Union européenne, sur les transferts intra-UE d'armes et de munitions.

Or, au cours des dernières années, des incohérences ont été constatées lorsque ces chiffres sont ensuite comparés entre Etats au niveau international. Ces incohérences trouvent leur source dans plusieurs éléments, dont, notamment, le fait qu'en application de l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuelle, disposition reprise à l'article 41, paragraphe 1er, de la loi en projet, les transferts effectués par les armuriers et commerçants d'armes titulaires d'un agrément d'une durée de validité de trois ans au maximum, peuvent effectuer des transferts sans disposer d'un permis de transfert préalable. Ce sont partant des chiffres dont le Service Armes & Gardiennage ne dispose pas. En outre, force est de constater que, d'une part, les armes dites « civiles » et les armes dites « militaires » obéissent à des régimes juridiques différents, avec parfois des chevauchements, exceptions, et marges d'interprétation quant aux définitions respectives retenues par les différents instruments juridiques internationaux, et, d'autre part, ces instruments juridiques internationaux n'ont pas été transposés ou mis en œuvre de la même façon par les différents Etats, en raisondes facultés et options laissées par ces instruments juridiques internationaux aux Etats.

L'article sous examen vise donc à faciliter la mise en œuvre et à assurer la cohérence des chiffres à fournir par le Luxembourg dans le cadre de ses obligations internationales.

A noter qu'il ne s'agit pas d'un précédent en matière d'armes, alors que des dispositions similaires, dont l'article sous examen s'inspire d'ailleurs, sont déjà prévues par l'article 24, paragraphe 5, de loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

A noter finalement que cette nouvelle obligation et la charge qui en résulte pour les armuriers et commerçants d'armes paraît gérable, surtout eu égard à l'importance de la lutte contre le trafic illicite d'armes dans le monde.

___

Amendement n° 57 – art. 50 (49 selon la 1ère série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 49 » est remplacé par le chiffre « 50 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

___

Amendement n° 58 – art. 51 (50 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 50 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 50 » est remplacé par le chiffre « 51 » ;
- à la 2ème phrase, les mots « étant le » sont supprimés ;
- et, à la même phrase, entre le bout de phrase « inscrites, respectivement » et les mots « détenteur factuel », le mot « le » est supprimé et les mots « à la personne titulaire du permis de port d'armes ou au » y sont insérés.

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 50, point 2°, de la 1ère série d'amendements, et s'imposent encore en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

___

Amendement n° 59 – art. 52 (51 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 51 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 51 » est remplacé par le chiffre « 52 » ;
- à l'intitulé de l'article, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule aux mots « Ministre » et « Ministère » ;
- au paragraphe 1er, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule, deux fois au mot « Ministre » et une fois au mot « Ministère », le bout de phrase « le procureur général d'Etat et » est supprimé, et le verbe « estiment » est rédigé au singulier ;

- au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministère » ;
- au paragraphe 3, les mots « les parquets » sont remplacés par les mots « le ministère public », et la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministre ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1, l'amendement 50, point 2°, et l'amendement 51 de la 1ère série d'amendements, et s'imposent encore en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Cependant, il est proposé de remplacer le terme « parquet » non pas par les termes « procureur d'Etat » et « procureur général d'Etat » comme suggéré par le Conseil d'Etat, mais par le terme plus général de « ministère public ». Aux termes notamment de l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la fonction du ministère public est assumée au niveau de la Cour d'appel par le Procureur général d'Etat. Or, comme ces termes figurent déjà à la phrase sous examen, l'usage répété des mêmes termes au sein de la même phrase ne semble pas indiqué.

___

Amendement n° 60 – art. 53 (52 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 52 du projet de loi est renuméroté en article 53, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 53. Information du ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

(1) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés étatiques et communaux, qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions, découvrent la présence d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente ne peut plus, pour une raison juridique ou factuelle, exercer les droits et remplir les obligations qui découlent pour le titulaire de l'autorisation ministérielle, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le ministre dans les deux jours ouvrables après cette découverte ou la constatation de ce fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour du ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7.

(2) Le paragraphe 1er s'applique sans préjudice des compétences des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice, de saisie ou de confiscation d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1er ne s'applique pas. »

Commentaire :

Le libellé de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 53 de la 1ère série d'amendements, n'a pas levé son **opposition formelle** sur ce point.

Le Service Armes & Gardiennage du ministère de la Justice est régulièrement confronté à la situation que suite au décès, à la mise sous tutelle, ou à l'insolvabilité d'une personne physique ou la faillite d'une personne morale, les notaires exécuteurs testamentaires, les tuteurs ou les curateurs se retrouvent en présence d'armes et de munitions lorsqu'ils font par exemple l'inventaire des biens faisant l'objet de leur fonction ou mission. Dans ces cas, la personne concernée ne peut plus alors disposer de ces armes et munitions comme le titulaire d'une autorisation ministérielle en matière d'armes peut le faire, parce qu'elle est soit décédée, sous tutelle, ou privée de ses droits sur ces armes et munitions pour une autre raison.

Or, souvent, ces armes et munitions font alors l'objet, par exemple, d'un partage successoral, d'une vente, voire d'une vente aux enchères, sans que le Service Armes & Gardiennage en soit informé. Parfois, ce n'est que des mois voire des années plus tard que le Service Armes & Gardiennage prend connaissance du fait que les armes et munitions ont changé de mains ou de propriétaire, lorsque, par exemple, le Service Armes & Gardiennage informe la personne concernée que son autorisation est sur le point d'expirer et qu'il reçoit alors un retour d'information non pas du titulaire de l'autorisation à expirer, mais d'une personne qui a accès au courrier de la personne concernée en raison de sa fonction ou mission.

La raison d'être de cet article est donc d'éviter que des armes et munitions se trouvent, pour une des raisons évoquées ci-avant, pendant une période plus ou moins prolongée entre des mains d'autres personnes que la personne concernée ayant été titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes, alors que cela, d'une part, constitue un risque de sécurité publique, et, d'autre part, empêche le Service Armes & Gardiennage de mettre en œuvre l'obligation de traçage des armes et munitions en application de l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ou de l'article 5 de la loi en projet.

___

Amendement n° 61 – art. 54 (53 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 53 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 53 » est remplacé par le chiffre « 54 » ;
- le libellé du paragraphe 2 est remplacé comme suit :

  « (2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1er doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs indiqués dans la réquisition. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1er, point 1°, les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes qui servent à l'exploitation du commerce, ainsi qu'aux véhicules professionnels de l'armurier ou du commerçant d'armes y garés. Ils

signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation et à l'égard de véhicules privés qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux et de ces véhicules. » ;

- au paragraphe 4, le mot « destiné » est remplacé par le mot « servant ».

Commentaire :

Le libellé du paragraphe 2 de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 54 de la 1ère série d'amendements, n'a **pas pu lever son opposition formelle** sur cet article.

Comme le Conseil d'Etat le soulève à juste titre dans son avis, si le ministre dispose d'ores et déjà d'informations avérées qu'une personne privée ou un professionnel est en infraction pénale, il a l'obligation d'en informer le Parquet et il ne saurait plus être question d'adresser une réquisition à la Police afin de faire procéder à un contrôle de police administrative.

Cependant, dans la très grande majorité des cas, le ministre ne dispose pas d'ores et déjà d'informations avérées, mais plutôt d'informations non avérées ou de simples affirmations en ce sens, et ce sont précisément ces cas qui requièrent un contrôle de police administrative.

Il va sans dire que si ce contrôle révèle que la personne contrôlée se trouve en infraction pénale, tant le ministre que la Police sont obligés d'en informer le Parquet et, à partir de ce moment, la procédure pénale en cours prévaut sur la procédure administrative non contentieuse éventuellement à lancer. Dans ce cas de figure, les dispositions de l'article 14, paragraphe 4, alinéa 3, du présent projet de loi sont alors de la plus grande importance, étant donné que deux procédures sont alors en cours : d'une part, une procédure pénale, enquête préliminaire ou instructions préparatoires, en raison de l'infraction à la loi pénale, et, d'autre part, une procédure administrative non contentieuse à faire par le ministre, afin de déterminer s'il y a lieu de révoquer l'autorisation d'armes concernée.

Pour le surplus, les amendements proposés au paragraphe 2 visent à apporter les précisions additionnelles demandées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, afin de distinguer plus clairement entre les locaux et véhicules professionnels d'une part et les locaux et véhicules non-professionnels d'une part, afin que ces derniers bénéficient expressément des garanties qui leur sont dues.

___

Amendement n° 62 – art. 55 (54 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 54 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 54 » est remplacé par le chiffre « 55 » ;
- au paragraphe 3, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;

- au paragraphe 6, le bout de phrase « protection des données surveille le respect des conditions prévues par le présent article » est remplacé par celui de « protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues au paragraphe 5 ».

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et, d'autre part, pour ce qui est du paragraphe 6, concernent l'amendement 55, point 8°, de la 1ère série d'amendements.

___

Amendement n° 63 – art. 56 (55 selon la 1ère série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 55 » est remplacé par le chiffre « 56 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

___

Amendement n° 64 – art. 57 (56 selon la 1ère série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 56 » est remplacé par le chiffre « 57 », et la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministre ».

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1ère série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

___

Amendement n° 65 – art. 58 (57 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 57 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 57 » est remplacé par le chiffre « 58 » ;
- au paragraphe 1er, le libellé du point 4° est remplacé par le libellé suivant : « de poser des actes visés à l'article 1er, points 34° et 35° » ;
- au paragraphe 2, alinéa 2, liminaire, les mots « du présent paragraphe » sont supprimés ;
- au paragraphe 3, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 et l'amendement 59 de la 1ère série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

___

Amendement n° 66 – art. 59 (58 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 58 de la 1ère série d'amendements devient l'article 59 du projet de loi, et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 59. Dispositions pénales**

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;

2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1er ;

3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;

4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphes 2 et 3 ;

5° le fait de transporter les armes relevant de l'article 10 sur d'autres trajets que ceux visés au paragraphe 2 de cet article ;

6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 4 du même article, le fait de transporter des armes à feu neutralisées sans l'autorisation prévue à l'article 11, paragraphe 5, ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;

7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1er ;

8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;

9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;

10° le fait pour un armurier ou un commerçant d'armes de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;

11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues à l'article 20 ;

12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1 à 3, concernant le registre d'armes ;

13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1er ;
14° le fait, pour un particulier, d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre ou de céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans autorisation préalable du ministre, ainsi que le fait de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées à l'article 24, paragraphe 6 ;
15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4 sans avoir obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté ;
16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;
17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu à l'article 28, paragraphe 2 ;
18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 ;
19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;
20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1 à 6 ;
21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;
22° le fait, pour toute personne, de procéder à des opérations visées à l'article 4, paragraphe 1er, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 9 paragraphe 1er, lettre c), à l'article 11, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012 sans autorisation du ministre au sens de l'article 44, paragraphe 1er ;
23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;
24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;
25° le fait de contrevenir aux obligations prévues à l'article 50 ;
26° le fait, pour les personnes visées à l'article 51, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;
27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article 58, paragraphes 1 et 3.

Les infractions à l'article 57, paragraphe 2, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait de contrevenir :
1° à l'interdiction visée à l'article 6, paragraphe 1er ;
2° à l'interdiction visée à l'article 17, paragraphe 1er ;
3° à l'interdiction visée à l'article 23, paragraphe 1er ;
4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article 57 ;
5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles 60 et 61.

(3) La confiscation des armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'actions publique.

La confiscation doit, dans ces cas, être prononcée pour les armes et munitions de la catégorie A.

(4) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

La confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Commentaire :

Les amendements proposés au libellé de l'article 59 (58 selon la 1ère série d'amendements) font suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 60 de la 1ère série d'amendements, et visent à permettre au Conseil d'Etat de lever ses **deux oppositions formelles** sur cet article.

A cette fin, toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat ont été reprises aux présents amendements.

Amendement n° 67 – art. 60 (59 selon la 1ère série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 59 » est remplacé par le chiffre « 60 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

___

Amendement n° 68 – art. 61 (60 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 61 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 60 » est remplacé par le chiffre « 61 » ;
- au paragraphe 3, le mot « entendues » est remplacé par le mot « entendus » ;
- au paragraphe 6, dernière phrase, entre le mot « parole » et le mot « dernier », le mot « le » est remplacé par le mot « en », et
- au paragraphe 8, les mots « exercé contre elle » sont supprimés.

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 62 de la 1ère série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

___

Amendement n° 69 – art. 62 (61 selon la 1ère série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 61 » est remplacé par le chiffre « 62 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

___

Amendement n° 70 – art. 63 (62 selon la 1ère série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 62 » est remplacé par le chiffre « 63 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

___

Amendement n° 71 – art. 64 (63 selon la 1ère série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 63 » est remplacé par le chiffre « 64 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

___

Amendement n° 72 – art. 63 du projet de loi initial (64 selon la 1ère série d'amendements)

L'article 63 du projet de loi initial est supprimé.

Commentaire :

Etant donné que le Conseil d'Etat n'a **pas levé son opposition formelle** dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 66, point 2°, de la 1ère série d'amendements relatif à l'article 64 (63 initial du projet de loi), il est proposé de supprimer cet article.

___

Amendement n° 73 – art. 65 (64 du projet de loi initial)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 64 » est remplacé par le chiffre « 65 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau et de la suppression de l'article 63 du projet de loi initial.

___

Amendement n° 74 – art. 66 (65 du projet de loi initial)

L'article 65 initial du projet de loi est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 65 » est remplacé par le chiffre « 66 » ;
- au paragraphe 4, le mot « renouvelés » est remplacé par le mot « renouvelées » ;
- au paragraphe 5, alinéa 1er, le mot « lesquels » est remplacé par le mot « lequel », et les mots « quelles armes » sont remplacés par les mots « quelle arme » ;
- au paragraphe 5, alinéa 3, le mot « lequel » est remplacé par le mot « lesquels », et
- au paragraphe 9, liminaire, le numéro d'article « 58 » est remplacé par le numéro d'article « 59 », et le mot « autorisées » est remplacé par le mot « autorisés ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 68 de la 1ère série d'amendements.

_____

Echange de vues

- M. Laurent Mosar (CSV) marque son accord avec les amendements sous rubrique. Néanmoins, l'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur le volet des contrôles d'honorabilité, qui est étroitement lié à la réforme législative portant adaptation du cadre légal de la base de données *JU-CHA,* exploitée par le Parquet général. L'orateur est d'avis que les informations servant de fondement pour une autorisation de port ou de détention d'armes doivent émaner d'un fichier exploité par les autorités judiciaires.

  En outre, l'orateur souhaite savoir si les autorités publiques autorisent une transcription des autorisations étrangères de port ou de détention d'armes. L'orateur esquisse l'hypothèse d'une personne de nationalité étrangère, qui souhaite résider au Luxembourg et y emmener ses armes à feu, dont il dispose des autorisations nécessaires dans son pays d'origine.

  Enfin, l'orateur renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et aux observations y développées concernant le contrôle médical préalable auquel le requérant doit se soumettre.

  L'expert gouvernemental renvoie à l'article 14, paragraphe 3 tel qu'amendé. Ainsi, le projet de loi sous rubrique crée la base légale d'un transfert de certaines données émanant du fichier *JU-CHA* vers le ministre de la Justice. La réforme du fichier *JU-CHA* elle-même traitera des modalités de traitement des données applicables à ce fichier et précisera les modalités d'accès à celui-ci.

  Quant aux permis de détention ou de port d'armes, établis par des autorités étrangères, il convient de signaler que ces autorisations ne sont pas valables au Luxembourg. En effet, un résident étranger qui souhaite disposer d'une telle autorisation, doit se conformer aux exigences de la loi luxembourgeoise et remplir les conditions prévues par la législation nationale, s'il veut bénéficier d'une autorisation de détention ou de port d'armes. Au niveau international, les lois réglementant la détention ou le port d'armes sont d'application territoriale.

  Quant au contrôle médical préalable, il convient de noter que si un requérant n'est pas en mesure de fournir une attestation médicale telle que prévue par la future loi, il est quasiment certain que sa demande d'obtention d'un permis de détention ou de port d'armes sera rejetée.

- M. Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir davantage sur la neutralisation de certaines armes à feu. L'orateur esquisse l'exemple d'une personne qui ait importé une arme à feu de l'étranger, et qui refuse une neutralisation de celle-ci.

  L'expert gouvernemental rappelle les différentes adaptations effectuées au sein de la loi en projet, au vu des observations et critiques formulées par le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles. La neutralisation des armes à feu de la catégorie A importées de l'étranger, telle que prévue initialement par la loi en projet, a été revue dans le cadre des différentes séries d'amendements. Quant au processus de neutralisation lui-même, il convient de noter que celui-ci reste inchangé.

  Il est renvoyé à l'article 6, de la loi en projet qui fixe le principe que le port ou la détention des armes et munitions de la catégorie A sont *a priori* interdits, sauf si la personne concernée

dispose d'une des autorisations ministérielles prévues par le paragraphe 2 de l'article prémentionné.

❖ Mme Stéphanie Empain (Rapportrice, déi gréng) souhaite avoir des informations additionnelles sur les délais prévus à l'article 14 de la loi en projet ainsi que sur l'enquête administrative à mener, afin de pouvoir évaluer la dangerosité éventuelle d'une personne, et la divergence entre des faits graves et des faits moins graves.

L'expert gouvernemental indique que lors du transfert de la demande d'informations aux autorités judiciaires sur les antécédents judiciaires d'une personne, le ministère n'effectue aucune subdivision de la demande en distinguant entre des faits à qualifier de graves ou moins graves. Quant au délai de 5 ans qui est prévu par l'article prémentionné, il ressort de la pratique administrative que ce délai a fait ses preuves. Le ministère effectue une appréciation au cas par cas des demandes soumises et prend en considération non seulement la gravité des faits relevés par un contrôle des antécédents judiciaires du demandeur, mais aussi la récurrence de tels faits.

*

2. 7428 Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice nomme Mme Stéphanie Empain (groupe politique déi gréng) comme Rapportrice du projet de loi sou rubrique.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – article 1er du projet de loi :

A l'article 1er du projet de loi, la désignation « Art. 1er » est remplacée par celle de « Article unique. », et, *in fine*, la formulation « ci-après désigné comme « le Protocole » » est supprimée.

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 décembre 2019, partie « Observations d'ordre légistique » concernant l'article 1er du projet de loi, et, d'autre part, tiennent compte de l'amendement n° 2.

___

Amendement n° 2 – article 2 du projet de loi :

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 20 décembre 2019.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

3. 7844 Projet de loi portant modification :
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 6 juillet 2021.

Concernant l'interprétation stricte de l'article 2, paragraphe 2, point 3° de la part du Tribunal, contraire à l'intention du législateur, la Haute Corporation s'interroge sur la nécessité de réagir à une jurisprudence de première instance, restée au demeurant isolée et intervenue dans des circonstances procédurales particulières. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une adaptation similaire avait déjà été faite auparavant. Dans ses avis précédents sur le projet de loi ayant conduit à la loi du 19 décembre 2020, la Haute Corporation avait déjà relevé que des modalités procédurales exceptionnelles ne sauraient conduire à une méconnaissance des droits des parties.

De plus, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « dans les meilleurs délais » qui, selon la Haute Corporation, sont imprécis, et ne déterminent pas clairement à quel moment le délai pour déposer la farde de procédure vient à échéance. La Haute Corporation propose de ce fait que le dépôt des fardes de procédure se fasse pendant les « deux jours ouvrables suivant l'audience de plaidoiries ».

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à l'historique de la disposition en question et aux observations et interrogations soulevées par l'Ordre des Avocats dans le cadre de son avis consultatif. Ainsi, la question du dépôt du mandat par un mandataire, sans qu'un autre mandataire ne reprenne le mandat, se pose. Il ne peut être exclu dans ce cas de figure que des fardes de procédure ne seront pas déposées au greffe de la juridiction saisie. L'oratrice indique qu'elle se focalisera sur ce point également dans le cadre des débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

En outre, l'oratrice plaide en faveur d'une adaptation du cadre légal applicable de la procédure civile à moyen terme.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que l'opportunité de légiférer sur une prolongation des adaptations procédurales dérogatoires a été discutée en amont par le ministère. Il est jugé utile de maintenir des dispositions dérogatoires par précaution. En effet, une recrudescence de l'épidémie de COVID-19 ne peut être exclue. Lesdites mesures dérogatoires pourraient cesser de s'appliquer déjà avant le 31 décembre 2021 si la situation sanitaire le permet. L'opportunité de légiférer sur ce point dépendra néanmoins de la situation épidémiologique des mois à venir.

L'expert gouvernemental renvoie à l'article 76[2] du NCPC, qui s'appliquerait en cas de non reprise du mandat par un autre mandataire. En pratique, les juges saisis essaient de contacter la partie en leur rappelant les obligations procédurales applicables.

M. Guy Arendt (DP) renvoie au relevé de déchéances. Il se demande si une telle disposition pourrait s'appliquer dans un tel cas d'espèce.

Mme la Rapportrice et l'expert gouvernemental confirment que cette disposition pourrait s'appliquer, cependant il y a lieu de relever que cette disposition n'a pas été mise en place pour faire face aux difficultés que peuvent rencontrer les plaideurs dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19.

*

4. 7665 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.
3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

[2] **Art. 76.** Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Temps de parole

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

*

5. 7791 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Guy Arendt (DP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

*

6. 7814 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

7. 7845 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Pim Knaff (DP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

*

8. Divers

Question parlementaire n°4607[3]

❖ M. le procureur d'Etat adjoint prend position sur les questions posées au sein de la question parlementaire sous rubrique. L'orateur signale de prime abord que le droit de la protection de la jeunesse ainsi que le secret d'instruction, s'appliquent à l'affaire judiciaire relevée dans ladite question parlementaire, de sorte qu'un certain nombre d'informations liées à cette affaire ne peuvent être divulguées.

L'orateur rappelle les dispositions prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse[4], qui attribuent certaines compétences au juge de la jeunesse. Le rôle de ce magistrat se distingue profondément de celui du juge d'instruction et de celui du ministère public. A noter que ladite loi prévoit la spécificité que dans certains cas de figure, le ministère public ou alternativement le juge d'instruction peut ordonner une mesure de placement à l'encontre d'un mineur.

Pour rappel des faits, il y a lieu de signaler que suite à une altercation mortelle le 26 janvier 2021 à Luxembourg-Ville, le ministère public a saisi le juge d'instruction de Luxembourg d'une instruction pour homicide volontaire. Deux mineurs âgés de 15, respectivement 17 ans ont pu être interpellés et ils ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire à l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après « *UNISEC* ») suivant une décision du juge d'instruction saisi de l'affaire.

[3] *cf*. annexe
[4] Mémorial : A70 du 25 septembre 1992

Fin mai 2021, le mineur âgé de 17 ans au moment des faits a atteint l'âge de la majorité. De ce fait, la mesure de garde provisoire est devenue caduque par la loi.

En effet, et conformément à l'article 1er, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les mesures provisoires ordonnées sur base de cette loi prennent fin de plein droit à la majorité d'âge atteinte de l'adolescent concerné.

Au vu de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, un renvoi selon les formes et compétences ordinaires, c'est-à-dire la procédure par laquelle le juge de la jeunesse, sur demande du parquet, peut autoriser le parquet à procéder à l'égard d'un mineur âgé de 16, respectivement 17 ans comme à l'égard d'un majeur devant les tribunaux répressifs ordinaires, peut uniquement être demandé après la clôture de l'instruction.

Etant donné que l'instruction est toujours en cours, le ministère public n'a, à l'heure actuelle, pas d'autre choix que d'attendre la clôture de l'instruction judiciaire.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte des éléments de réponse fournis et confirme que le procès-verbal de la réunion de ce jour servira de réponse à ladite question parlementaire.

De plus, l'orateur renvoie aux articles 2[5] à 4 de la loi précitée, et souhaite savoir pour quelles raisons ces dispositions légales n'ont pas pu s'appliquer à l'auteur présumé des faits.

M. le procureur d'Etat adjoint explique que la loi précitée distingue entre les sanctions pénales qui peuvent être prononcées par une juridiction répressive, et les mesures de placement. Dans le cas de figure évoqué au sein de ladite question parlementaire, l'instruction pénale est en cours. Par conséquent, aucune juridiction de jugement n'a encore été saisie de l'affaire et aucune sanction pénale n'a été prononcée par un jugement coulé en force de chose jugée.

- M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux dispositions du Code de procédure pénale et souhaite savoir si un placement en détention provisoire pourrait être ordonné par le juge d'instruction, étant donné que l'auteur présumé des faits est devenu majeur entre-temps.

M. le procureur d'Etat adjoint explique qu'un placement en détention provisoire n'est pas possible dans ce cas d'espèce, étant donné que l'auteur présumé des faits a été un mineur au moment de la commission des faits reprochés. Par conséquent, les dispositions légales relatives à la protection de la jeunesse continuent de s'appliquer à cette personne, sauf si un

---

[5] « **Art. 2.** Le mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du fait, auquel est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse qui prend à son égard une des mesures prévues à l'article 1er.

Si le mineur devient majeur, soit avant qu'une procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1er ait été engagée, soit pendant la durée de cette procédure, le tribunal de la jeunesse peut prendre une des mesures prévues, soit à l'article 1er sous 3 et 4, soit à l'article 6, pour un terme ne dépassant pas les limites fixées aux articles 3 et 4. »

« **Art. 3.** Si le mineur a commis un fait qualifié délit, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt et unième année. »

« **Art. 4.** Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable de la réclusion, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année.
Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable des travaux forcés, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme de vingt ans au maximum. »

renvoi selon les formes et compétences ordinaires est ordonné par la juridiction compétente et après clôture de l'instruction judiciaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que l'opportunité d'une modification législative sur ce point a été examinée en interne par le ministère. Cependant, une telle modification législative n'aurait pas d'impact sur le cas d'espèce évoqué dans la question parlementaire sous rubrique, au vu du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

Cette lacune législative existe depuis l'adoption de la loi précitée et a été portée à la connaissance de ses prédécesseurs. Il est clair que ce point sera réformé dans le cadre de la réforme de la protection de la jeunesse et de l'instauration d'un droit pénal des mineurs.

❖ M. Gilles Roth (CSV) plaide en faveur d'une adaptation législative rapide de ce point, sans attendre le dépôt de la réforme de la protection de la jeunesse et de l'instauration d'un droit pénal des mineurs.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son désaccord avec une adaptation ponctuelle de la loi en vigueur, alors que le régime légal applicable à la protection de la jeunesse constitue un régime légal qui souffre de nombreuses incohérences législatives et procédurales. Seule une réforme globale permettra de résoudre les nombreuses incohérences constatées dans la loi précitée.

M. Laurent Mosar (CSV) juge cette réponse insatisfaisante et annonce que son groupe politique déposera une proposition de loi en la matière.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

N° 4607
Reçue le 05.07.2021
Déclarée recevable et urgence non-reconnue
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 05.07.2021

Annexe du procès-verbal du 07.07.2021

CSV FRAKTIOUN

Här Fernand Etgen
President vun der Chamber

Lëtzebuerg, de 5. Juli 2021

Här President,

Esou wéi den Artikel 81 vum Chambersreglement et virgesäit, wéilte mir eng drénglech parlamentaresch Fro un d'Madamm Justizministesch betreffend de Placement vu kriminelle Mannerjärege stellen.

De 26. Januar 2021 koum et zu Bouneweg zu engem déidleche Virfall. Bei enger Ausernanersetzung tëscht Jugendleche gouf ee jonke Mann vun 18 Joer erstach. Kuerz nom Virfall ginn 2 Jugendlech vu 15 a 17 Joer interpelléiert a vum Untersuchungsriichter an d'UNISEC op Dräibuer placéiert.

Engem online Artikel no, ass mëttlerweil awer mindestens ee vun deenen 2 deemools Mannerjäregen (mëttlerweil groussjäreg) aktuell nees op fräiem Fouss.

Duerfir wéilte mir folgend Froen un d'Madamm Ministesch riichten:

- Kann d'Madamm Ministesch confirméieren, dass mindestens een vun deenen 2 Jugendlechen nees op fräiem Fouss ass?

- Kann d'Madamm Ministesch confirméieren, dass laut aktuellem Jugendschutzgesetz no der provisorescher "mesure de garde", déi den Untersuchungsriichter ordonéiert, de Jugendriichter am Prinzip, déi geriichtlech Instanz ass, déi iwwer weider Moossnamen decidéiert?

- Kann d'Madamm Ministesch confirméieren, dass laut aktuellem Jugendschutzgesetz ee Placement an der UNISEC no Vollendung vum 18. Liewensjoer weidergefouert ka ginn (ofhängeg vun der Gravitéit vun der Dot bis 21 respektiv 25 Joer)?

- No wéi enge Krittären hëlt de Jugendriichter dës Entscheedungen? Ass et méiglech, dass de virgenannte Jugendlechen nees huet misse lafe gelooss ginn, well keng Plaz méi an der UNISEC zu Dräibuer war (3 Plaze pro Block bäi insgesamt 4 Bléck), woubäi ee Block fir Meedercher fräi gehale gëtt) respektiv béid Delinquenten net konnte beienee placéiert ginn an dat zu engem Enkpass gefouert huet? Gouf eventuell verpasst den Openthalt mat Zäit ze verlängeren?

- Ass d'Madamm Ministesch der Meenung, dass eng "fréizäiteg" Entloossung no sou enger uerger Dot dee richtege Message ass ?

- Wéi gedenkt d'Madamm Ministesch sou Situatiounen an noer Zukunft ze evitéieren?

- De Fall gesat, de Jugendriichter ass averstanen, dass de Mannerjäreger (deen um Punkt ass, fir d'Groussjäregkeet ze erreechen) der normaler Strofprozessuerdnung no poursuivéiert a jugéiert gëtt, misst dëse Jugendlechen net dann och kënnen op Schraasseg placéiert ginn, zumindest da wann e bis Volljäreg ass?

Mir bieden Iech eisen déifste Respekt unzehuelen.

Gilles Roth
Deputéierten

Laurent Mosar
Deputéierten

32

Session ordinaire 2019-2020

CL/LW P.V. J 32

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 27 mai 2020

Ordre du jour :

1. **Point d'information au sujet de la fuite de données constatée auprès du pouvoir judiciaire**

2. **Adoption des projets de procès-verbal des 4 et 6 mai 2020 et de la réunion jointe du 28 avril 2020**

3. 7566 **Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**

   - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

   - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
   - Discussion générale au sujet des propositions d'amendements présentées lors de la réunion du 5 mai 2020
   - Examen article par article et adoption des amendements

5. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Fernand Etgen remplaçant M. Pim Knaff, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Jeannot Nies, Procureur général d'Etat adjoint

Mme Hélène Massard, M. Luc Reding, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Pim Knaff, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Point d'information au sujet de la fuite de données constatée auprès du pouvoir judiciaire

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que, selon les connaissances actuelles, une intrusion d'un tiers dans les serveurs informatiques du pouvoir judiciaire peut, avec certitude quasiment absolue, être exclue. La fuite de données émane très probablement d'une copie de fichiers effectuée par un ancien agent de l'Administration judiciaire. Cependant, à ce stade il ne peut être déterminé comment et par l'intermédiaire de quelle personne cette copie de fichiers, effectuée sur un disque externe, s'est retrouvée dans les mains d'un journaliste d'un quotidien luxembourgeois.

M. le Procureur général d'Etat adjoint confirme que le service communication et presse de la Justice a été approché par un journaliste, qui déclare qu'un disque externe contenant des fichiers de la Justice lui a été transmis par un hacker « *grey hat* », c'est-à-dire un justicier autoproclamé, qui effectue des infractions informatiques dans le seul but de soulever des lacunes et des failles de sécurité existantes dans un système informatique. Une enquête a été diligentée pour déterminer de quelle manière les documents en question ont pu se retrouver en la possession de personnes tierces.

Les documents transmis au journaliste proviennent, selon une première analyse, des fichiers de la Justice de paix. A ce stade, il semble quasiment certain qu'ils émanent tous d'un même poste de travail. L'agent concerné qui a effectué cette copie de fichiers avant d'avoir été affecté à un autre poste de travail au sein de l'Administration judiciaire a entre-temps pris sa retraite. Les fichiers les plus récents qui sont concernés par cette fuite de données datent de l'année 2015.

Il peut être exclu que les fichiers concernés émanent d'un *live system*. Quant à la nature des fichiers, il y a lieu de signaler que ces derniers contiennent des projets de jugements qui eux contiennent des données à caractère personnel, ainsi que des documents à caractère administratif qui existent dans chaque administration étatique, comme par exemple des instructions de service, circulaires, *etc*.

Il y a lieu de signaler qu'une instruction judiciaire sous le contrôle d'un juge d'instruction a été ordonnée, et qu'il est à ce stade trop tôt de se prononcer sur des conséquences éventuelles qui pourraient en résulter. A noter que l'Autorité de contrôle de la protection des données

judiciaires (ci-après « *Autorité de contrôle* ») a été saisie. L'orateur renvoie à l'article 30 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale[1] ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Une information des personnes concernées s'impose dans les cas de figure y mentionnés et la décision de procéder à une telle information incombe au responsable du traitement des données.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) se demande comment est-ce qu'il est possible qu'une personne puisse, à l'aide d'un disque externe, avoir accès à des volumes de fichiers importants et ensuite les copier sans que cela ne se fasse remarquer et sans qu'un *login* particulier ne soit requis. Par conséquent, la question sur les raisons de l'absence d'un mécanisme informatique qui prévoit une compartimentation des données se pose.

En outre, il ressort des informations publiées dans la presse que sont visés des fichiers et données émanant de la Justice de paix. Or, au vu des compétences *ratione materiae* de ces juridictions, comme par exemple la saisie de salaires, les infractions punissables d'une peine de police, *etc*., cette fuite de données peut s'avérer particulièrement grave pour les justiciables concernés.

L'orateur prend acte de l'information que l'Autorité de contrôle a été saisie, cependant, l'orateur se demande sur la nécessité de saisir également la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « *CNPD* »).

---

[1] Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ;
13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;
14° de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; et
15° de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A689 du 16 août 2018

Quant à l'instruction en cours, l'orateur se dit conscient du fait que le secret de l'instruction empêche les autorités judiciaires de communiquer certains éléments relatifs à l'affaire en cours. Cependant, il se pose la question de savoir si cet ancien employé de l'Administration judiciaire n'ait pas effectué des copies de fichiers émanant de juridictions autres que celles de la Justice de paix.

Quant à l'application de la loi dans le temps, l'orateur renvoie à la législation applicable sous l'ancien régime de la protection des données, qui prévoyait des dispositions pénales applicables pour certaines infractions commises dans le domaine de la protection des données. Suite à la réforme du régime de la protection des données, adoptée par le législateur au cours de l'année 2018, ces sanctions pénales ont été abolies. Par conséquent, il se pose la question de savoir si une personne éventuellement poursuivie par la clameur publique pour avoir violé les dispositions légales applicables sous l'ancien régime de la protection des données, n'invoquera pas l'application du principe de la rétroactivité *in mitius*, et ce, afin d'échapper à une condamnation pénale. Au vu de ces réflexions et interrogations, l'orateur juge utile de réformer le cadre légal applicable et de réintroduire des dispositions pénales en matière de protection des données.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) donne à considérer que de nombreuses entreprises et acteurs du secteur financier ont, au fil des dernières années, adapté leurs outils informatiques afin de rendre impossible la connexion de clés USB aux ordinateurs utilisés ou, du moins, mis en place des logiciels permettant de retracer plus facilement le transfert de fichiers internes vers un disque externe.

M. Dan Biancalana (groupe politique LSAP) se demande si l'utilisation de disques externes, tels que des clés USB, constituent encore de nos jours, un outil de travail quotidien des agents de l'Administration judiciaire pour transférer des fichiers et données d'un poste de travail vers un autre poste de travail.

M. le Procureur général d'Etat adjoint donne à considérer que les disques externes à utiliser doivent être acquis préalablement par le responsable de l'administration et leur utilisation doit être autorisée au préalable. De nos jours, un transfert de fichiers entre différents postes de travail se fait par voie de courriel sécurisé et encrypté.

Un blocage des ports USB ne constitue pas une solution satisfaisante, comme certains transferts de fichiers en matière pénale qui sont effectués entre les officiers de la police judiciaire et les magistrats du ministère public se fassent par voie d'un branchement de disques externes. De plus, certains avocats déposent, dans le cadre du mandat qui leur a été conféré par un justiciable, des pièces numérisées auprès des greffiers des juridictions qui sont transférées à l'aide d'un disque externe appartenant à l'avocat.

M. Charles Margue (Président, groupe politique déi gréng) signale que les standards de sécurité informatique et les consignes des experts informatiques ont évolué considérablement depuis 2015. Avant, il était cependant monnaie courante dans de nombreuses entreprises de recourir à des clés USB pour transférer des fichiers d'un poste de travail vers un autre poste de travail.

M. le Procureur général d'Etat adjoint explique que selon les connaissance actuelles, l'agent concerné disposait, au moment où il a effectué ladite copie des fichiers vers un disque externe, d'un accès légitime auxdits fichiers. Il ne peut être exclu que l'agent concerné ait effectué cette copie des fichiers de bonne foi, afin de s'assurer que l'agent qui le remplace sur son poste de travail ait à sa disposition l'ensemble des fichiers sur lesquels il devait travailler. Comme l'instruction judiciaire n'est pas encore clôturée, il est prématuré à dresser des conclusions à ce sujet. L'instruction devra révéler comment ce disque externe soit finalement tombé dans

les mains du soi-disant *grey hat* qui l'a transmis à un journaliste. Bien évidemment, le principe de la protection des sources d'informations des journalistes sera respecté.

A noter que déjà en 2015, les ordinateurs et postes de travail étaient sécurisés par un mécanisme d'identification à deux facteurs afin d'éviter des tentatives d'accès illégitimes. A noter également que l'application de gestion des dossiers et des affaires pendantes qui a été utilisée en 2015 et entre temps remplacée par une application plus moderne, fonctionnait d'une façon différente de celle qui est utilisée de nos jours.

L'orateur confirme que les juridictions de paix traitent des affaires qui contiennent des données sensibles. Or, il convient de rappeler que le Parquet général n'est pas le responsable du traitement des données de cette juridiction. Il renvoie à l'article 29 de la loi précitée et indique que le Parquet général ne peut s'immiscer dans les compétences incombant au responsable du traitement des données qui constitue, en l'espèce, un magistrat du siège. La décision d'informer, le cas échéant, les personnes concernées ne peut être prise uniquement par le responsable du traitement des données, tout en signalant que jusqu'à présent, aucune donnée à caractère personnel contenue dans lesdits fichiers n'a été révélée au grand public.

Quant à l'information éventuelle de la CNPD, il y a lieu de noter que la compétence en la matière incombe uniquement à l'Autorité de contrôle, qui est par ailleurs, composée non seulement de magistrats mais également de représentants de la CNPD.

Quant au login permettant d'accéder aux fichiers traités par un magistrat ou un agent de l'Administration judiciaire, il y a lieu de noter que ceux-ci sont bien évidemment en droit d'accéder en toute légitimité aux fichiers sur lesquels ils travaillent. Or, le système informatique utilisé avant 2015 a été remplacé entretemps par un système nécessitant un login sécurisé par voie d'une carte *Luxtrust* qui permet de sauvegarder des *log files*.

- Mme Cécile Hemmen (groupe politique LSAP) souhaite savoir si l'agent ayant effectué ladite copie des fichiers sur une clé USB, soit également la personne ayant transmis cette clé USB à un journaliste. L'oratrice est d'avis qu'*a priori* une multitude d'hypothèses sont plausibles qui exonéreraient l'agent visé d'une implication malveillante dans cette fuite de données. A titre d'exemple, un tiers malintentionné aurait pu s'introduire dans le logement de l'agent concerné et voler l'outil informatique qui contenait une copie de sauvegarde desdits fichiers pour les transmettre à un journaliste.

  M. le Procureur général d'Etat adjoint explique que la reconstruction exacte des faits constituera, sans doute, un des éléments cruciaux de l'information judiciaire qui se déroule sous la responsabilité du juge d'instruction saisi.

- M. Charles Margue (Président, groupe politique déi gréng) se demande si d'autres copies des fichiers en cause existent et si le journaliste en question ait obtenu de sa source d'autres clés USB contenant des fichiers d'une juridiction.

  M. le Procureur général d'Etat adjoint indique qu'il ne peut apporter une réponse satisfaisante à cette question. Au vu du principe de la protection des sources d'informations des journalistes, une coopération dudit journaliste et un partage des informations recueillies par ce dernier ne peuvent être ordonnées. En outre, l'orateur signale qu'il s'agit d'une enquête qui ne relève pas de la compétence du Parquet général.

- M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) souhaite savoir si des tentatives d'intrusion aux serveurs du ministère public auraient pu être constatées au fil des dernières années.

  Par ailleurs, l'orateur signale que la Chambre des Députés est actuellement en attente de la réception d'un avis de la part de l'Autorité de contrôle sur la conformité des bases de données

avec le cadre légal applicable en matière de traitement des données à caractère pénal, tel qu'il résulte de la réforme adoptée au cours de l'année 2018. L'orateur estime qu'il ne peut être exclu, au vu des conclusions éventuellement à retenir, que la réintroduction de peines pénales s'impose, en cas de violations des dispositions prévues par le droit de la protection des données.

En outre, l'orateur renvoie à des articles de presse ayant dénoncé que des agents de la douane auraient au cours des dernières semaines, et en violation de la loi applicable, collecté des données à caractère personnel sur des personnes ayant traversé les frontières nationales. Par la suite, ces données auraient été enregistrées dans un fichier. Selon l'orateur, M. le Ministre des Finances aurait, après avoir pris connaissance de ces faits, donné l'instruction aux douaniers de détruire les données collectées de façon illicite. Or, une telle destruction pose problème selon l'orateur, comme une destruction peut obscurcir toute enquête ultérieure à ce sujet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) énonce qu'elle ne peut pas se prononcer sur ce point, comme l'exécution des missions incombant aux douaniers ne relèvent pas du contrôle du Ministre de la Justice. L'oratrice rappelle également qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, elle ne saurait se prononcer ni sur l'opportunité des poursuites qui relève exclusivement du ministère public, ni sur la question de la conformité ou non-conformité de la destruction desdites données au regard du droit applicable, aspect qui devrait être tranché par une juridiction.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) prend acte de ces déclarations et exprime sa compréhension de la position adoptée par Mme le Ministre de la Justice. L'orateur donne à considérer que les députés, à qui incombent une mission de contrôle parlementaire, se doivent de soulever des faits susceptibles d'être qualifiés d'infraction à la loi. Cependant, ces derniers ne peuvent, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, pas transmettre leurs questions parlementaires aux représentants du pouvoir judiciaire, de sorte qu'ils formulent leurs interrogations au Gouvernement.

M. le Procureur général d'Etat adjoint signale que Mme le Procureur général d'Etat a été informée[2] par l'honorable député M. Sven Clement sur les faits allégués par les médias. Ce courrier est, par ailleurs, dans le domaine public.

Quant à la question sur des tentatives d'intrusion informatique éventuelles, l'orateur indique que ce point ne relève pas de la compétence du Parquet général.

Quant au sujet de l'élaboration de l'avis de l'Autorité de contrôle, l'orateur souligne qu'il ne fait partie des auteurs de l'avis à élaborer. L'élaboration de cet avis est, selon les informations recueillies par l'orateur, à un stade avancé. L'orateur n'exclut pas que ledit avis sera publié prochainement. A noter cependant que l'Autorité de contrôle a dû suspendre ses travaux durant les derniers mois, en raison des mesures de lutte contre la propagation du virus COVID-19. A noter également que les représentants du Parquet général ont répondu aux questions qui leur ont été posées par l'Autorité de contrôle et ils ont fourni leurs observations à cette autorité indépendante dans le cadre de l'élaboration dudit avis.

L'orateur indique qu'il incombe au Procureur général d'Etat, dans sa qualité de chef d'une administration publique, de se doter d'une politique de sécurité informatique appropriée. Par conséquent, tous les incidents reportés qui ont trait à une mise en péril de la sécurité informatique doivent donner lieu à une investigation qui déterminera si les faits reportés sont susceptibles d'être qualifiés d'infraction pénale.

[2] Annexe : Courrier de M. Sven Clement (sensibilité politique Piraten) à l'adresse de Mme le Procureur général d'Etat du 20 mai 2020

- Mme Octavie Modert (groupe politique CSV) estime qu'il est du moins fort étonnant d'opposer aux députés, qui siègent au sein d'une commission parlementaire, le principe de la séparation des pouvoirs entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, respectivement de se contenter de renvoyer au secret de l'instruction, pour donner ni d'informations, ni de réponses satisfaisantes aux questions soulevées par les députés; mais de donner par contre des interviews à la presse en relation avec ces questions. L'oratrice est amenée à se demander si les députés devraient faire poser leurs questions via les médias, alors que la réponse leur serait refusée, ou à tout le moins de teneur insatisfaisante, au sein et au cours de la réunion d'une commission parlementaire

  Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'il n'incombe aucunement au Ministre de la Justice d'apporter un jugement sur des faits allégués ou de se substituer au pouvoir juridictionnel. L'oratrice renvoie au champ de compétence de son ministère et rappelle que la protection des données relève du champ de compétence du Ministre d'Etat. Par conséquent, l'oratrice ne saurait se prononcer uniquement sur des questions qui relèvent de l'expertise de son ministère.

  M. le Procureur général d'Etat adjoint rappelle qu'il n'incombe pas au Parquet général de s'immiscer dans le fonctionnement des autres pouvoirs étatiques. L'orateur énonce que ses déclarations précédentes ne résument uniquement le fait des éléments relatifs à la légalité d'un registre dressé par des agents de la douane dans le cadre de missions de contrôles frontaliers qui ont été diffusés et débattus dans les médias et sont par conséquent déjà dans le domaine public.

- M. Gilles Roth (groupe politique CSV) est d'avis que le recours au télétravail généralisé dans de nombreux secteurs économiques a contribué à sensibiliser davantage l'opinion publique sur l'importance de la protection et de la confidentialité des données. Ainsi, l'orateur plaide en faveur de réintroduire, dans la législation actuelle, des sanctions pénales qui pourraient se fonder sur des sanctions pénales prévues dans la loi antérieure et dont les références devraient être calquées sur les articles de loi actuellement en vigueur.

  Bien évidemment, une disposition relative à l'élément moral de l'infraction pénale à réintroduire devrait être prévue, et ce, afin d'éviter qu'une simple manipulation malencontreuse d'un agent utilisant son outil informatique, conduirait *ipso facto* à des poursuites pénales.

  Selon l'orateur, l'introduction de peines pénales qui se substitueraient aux sanctions administratives pourrait sensiblement contribuer à la mise en place d'une culture de la protection des données.

  Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que le cadre légal actuel prévoit uniquement des sanctions administratives. Or, au vu de l'architecture de la loi en vigueur, l'introduction de sanctions pénales nécessiterait une modification substantielle de celle-ci et s'avérerait complexe. L'oratrice énonce qu'elle ne s'oppose pas à un débat à ce sujet. Cependant, il y aurait lieu de mener cette discussion au sein des commissions parlementaires compétentes, et ce, en étroite collaboration avec les experts dans le domaine de la protection des données.

  Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) renvoie aux textes européens qui ont été adoptés par le législateur européen en matière de la protection des données et qui ont été transposés par le législateur luxembourgeois. L'oratrice signale qu'une directive européenne, contrairement à un règlement européen, laisse une certaine marge de manœuvre au législateur national dans le cadre de la transposition des dispositions y contenues. La proposition de M. Gilles Roth va néanmoins au-delà de ce qui est prévu par les textes européens et témoigne d'une sensibilisation accrue de la protection des données dans le

cadre du recours massif au télétravail, ordonné afin d'endiguer la propagation du virus COVID-19. Ainsi, cet aspect n'a pas pu, à l'époque de l'élaboration des textes européens, être pris en considération par les auteurs de ceux-ci.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que lesdits textes ont été transposés en droit national par le législateur luxembourgeois, afin de clarifier les questions de détails nécessaires à l'application efficace desdits textes. De plus, les procédures administratives y relatives ont été introduites par voie législative. Les lois applicables actuelles prévoient, en cas de violation des dispositions légales applicables, des sanctions administratives. Supprimer ces sanctions administratives et les remplacer par des sanctions pénales constitue une opération législative d'une certaine complexité qui nécessite une réflexion approfondie et marquerait un changement de paradigme politique, alors qu'il ressort des travaux parlementaires ayant abouti auxdits textes de loi au cours de l'année 2018, qu'un consensus existait entre les différents acteurs politiques de ne pas introduire des sanctions pénales.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) estime que les textes européens ne s'opposent pas à l'introduction de sanctions pénales dans les législations nationales des Etats membres, à condition que ces sanctions soient efficaces, proportionnées et dissuasives. L'orateur confirme qu'il s'agit d'un choix politique de recourir soit à des sanctions administratives, soit à des sanctions pénales.

Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) prend acte de ces explications et points de vues et plaide en faveur d'un débat approfondi sur les futures orientations du régime juridique applicable à la protection des données.

M. Charles Margue (Président, groupe politique déi gréng) souligne que les propositions et points soulevés par les différents orateurs dépassent le cadre de l'ordre du jour de la réunion sous rubrique. L'orateur propose de clôturer le débat sur le présent point de l'ordre du jour et renvoie au fait que les travaux parlementaires entre les différentes commissions compétentes pour définir sur le futur régime juridique du traitement des données à caractère pénal sont en cours.

2. Adoption des projets de procès-verbal des 4 et 6 mai 2020 et de la réunion jointe du 28 avril 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

3. 7566 Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

En guise d'introduction, M. Charles Margue (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) rappelle que le projet de loi sous rubrique a déjà été discuté au sein de la commission parlementaire et que certains amendements en faveur des associations sans but lucratif ont trouvé un écho favorable au sein de la Commission. Quant à l'avis du Conseil d'Etat, l'orateur donne à considérer que la Haute corporation soulève de nombreuses observations et interrogations.

Echange de vues général

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et donne à considérer que la loi en projet entendra créer un cadre légal à part, qui ne sera pas intégré dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'opportunité d'une introduction des dispositions, qui s'inspirent du règlement grand-ducal du 20 mars 2020, dans la loi de 1915 se pose. Le règlement grand-ducal du 10 mars 2020[3] portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, adopté par le Gouvernement dans le cadre de l'état de crise, prévoit des mesures réglementaires qui dérogent au régime légal ordinaire. A noter que certaines des dispositions contenues dans ledit règlement grand-ducal prévoient des modalités de tenues de réunions et d'assemblées générales auxquelles les sociétés commerciales peuvent déjà recourir, à condition que leurs statuts le prévoient expressément.

L'expert gouvernemental renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et signale que selon la lecture dudit avis par le Ministère de la Justice, une insertion des dispositions de la loi en projet dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales n'est pas préconisée par la Haute corporation. Les dispositions du projet de loi n'ont pas vocation à se substituer durablement à la prédite loi de 1915. Un aspect fondamental des observations de l'avis du Conseil d'Etat consistera à assurer une entrée en vigueur simultanément au moment de l'abrogation dudit règlement grand-ducal adopté durant l'état de crise sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat et des propositions d'amendements

Ad Article 1er

Paragraphe 1er

La Commission de la Justice juge utile de substituer la formulation « nonobstant toute disposition contraire des statuts », par la formulation préconisée par le Conseil d'Etat, tout en l'insérant à un endroit différent que celui suggéré par ce dernier.

Comme le Conseil d'Etat signale, à juste titre, que plusieurs canaux pour organiser les processus permettant de prendre les décisions qui sont du ressort des assemblées générales sont prévus. Dès lors, le Conseil d'Etat est amené à s'interroger si « *(…) le choix d'un instrument exclut le recours aux autres instruments ou est-ce que les instruments peuvent être combinés ? Les intentions des auteurs du texte ne sont pas tout à fait claires à ce niveau. Une telle combinaison, et plus particulièrement celle des instruments figurant sous les points 1° et 3°, même si elle est de nature à augmenter la complexité des processus, semble cependant parfaitement envisageable* ».

La Commission de la Justice juge utile de clarifier qu'une telle combinaison entre les différents instruments est possible. Dès lors, il est proposé d'insérer les termes « *selon une ou plusieurs formes de participation ci-après :* » au sein du libellé du paragraphe 1er et de supprimer en conséquence le mot « exclusivement ».

Ensuite, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir ce qu'il convient d'entendre par « vote à distance par écrit ou sous forme électronique ». Le Conseil d'Etat suggère qu'il s'agit en l'occurrence d'un vote qui pourra se faire par Internet via une plate-forme, moyennant un

[3] Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 171 du 20 mars 2020

courrier électronique ou via un formulaire papier, ce qui correspondrait, dans ce dernier cas, au vote par correspondance actuellement prévu par la législation. Tel est bien le cas et il n'est donc pas nécessaire de préciser ce point plus amplement.

Pour ce qui est du vote par Internet ou moyennant un courrier électronique, le Conseil d'Etat précise qu'il conviendrait de prévoir, à l'instar de ce qui est le cas de la visioconférence ou des autres moyens de télécommunication auxquels il peut déjà être recouru sous la législation actuellement en place, un minimum de critères encadrant le recours à ces instruments. Il devrait ainsi s'agir d'un instrument permettant l'identification des votants, tel que cela est déjà précisé pour la visioconférence. Le Conseil d'Etat demande par conséquent que cette condition d'identification figure également au point 1º.

Dans le commentaire des articles du rapport de la Commission, il y a lieu d'apporter des précisions sur les différences entre d'une part, le vote par correspondance, et, d'autre part, le vote électronique.

Les membres de la commission parlementaire ont pris acte de l'observation du Conseil d'Etat relative à la nécessité d'une disposition relative à l'identification des votants. Il est proposé de préciser, à l'endroit de l'alinéa 2, point 1°, qu'une identification des votants doit être garantie.

Quant au volet de la représentation de l'actionnaire, la Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'alinéa 2 du paragraphe 1er est reformulé.

Enfin, le Conseil d'Etat signale que « *(…) le dispositif, tel que proposé, risque d'affecter profondément le caractère délibératif des organes visés. Tel sera notamment le cas si les actionnaires et les associés en sont réduits à exercer leurs droits à travers un vote à distance par écrit ou sous forme électronique (…)* » et il renvoie également aux dispositions de l'article 461-7 de la loi précitée du 10 août 1915.

La Commission de la Justice prend acte de ces observations et rappelle toutefois que l'article 1er, paragraphe 1, précise bien que les actionnaires ou associés et autres participants doivent pouvoir « participer à l'assemblée et exercer leurs droits ». Aussi, dans la mesure où l'objet du projet de loi est justement de prendre des mesures temporaires quant aux modalités de participations des associés à ces assemblées, toutes autres dispositions de la Loi de 1915 relatives à la tenue de ces assemblées sont maintenues, y compris le droit de poser des questions.

L'expert gouvernemental résume les critiques et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

A l'endroit de l'article 1er, paragraphe 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat soumet, dans le cadre de son avis prémentionné, un libellé alternatif aux membres de la commission parlementaire.

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile de reprendre ce libellé.

Paragraphe 3

A l'endroit de l'article 1er, paragraphe 3 du projet de loi, le Conseil d'Etat soumet, dans le cadre de son avis prémentionné, un libellé alternatif aux membres de la commission parlementaire.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Paragraphe 4

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 4 de l'article 1er. Il estime que l'extension des dispositions du présent projet de loi aux autres personnes morales est critiquable et qu'il convient « *… (d')énoncer avec précision les personnes morales visées. Il ne peut s'agir que de personnes morales qui se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement des sociétés commerciales* ».

La Commission de la Justice constate que de nombreuses entités et personnes morales, qui ont choisi une forme juridique autre que celle d'une société commerciale, ont exprimé le souhait de bénéficier des dispositions du présent projet de loi et de tenir leurs assemblées générales sans réunions physiques.

Au vu des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, il est proposé de circonscrire avec précision les personnes morales visées. Il ressort d'une recherche juridique approfondie que les personnes morales visées ci-dessous se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement aux sociétés commerciales et peuvent bénéficier des dispositions de la loi en projet :

- les associations sans but lucratif et les fondations,
- les associations agricoles,
- les mutuelles,
- les groupements d'intérêts économiques,
- les groupements d'intérêts économiques européens,
- le Fonds du Logement,
- les syndicats de copropriété,
- l'Institut des réviseurs d'entreprises,
- l'Ordre des experts comptables.

Par conséquent, il y a lieu de supprimer le paragraphe 4 et de prévoir un article à part pour chaque personne morale à intégrer dans les dispositions de la loi sous rubrique.

***Ad* Article 1bis à 1septies nouveaux**

Il est proposé d'insérer une série d'articles nouveaux, au sein du projet de loi qui visent à garantir une plus grande flexibilité en faveur de certaines personnes morales qui ne peuvent pas tenir leurs assemblées générales annuelles en raison des mesures d'endiguement ordonnées contre la propagation du virus COVID-19. La loi en projet vise à permettre à certaines personnes morales de tenir leurs assemblées générales à un moment ultérieur de l'année 2020.

Les personnes morales concernées sont :

- les associations sans but lucratif et les fondations,
- les syndicats de copropriété,
- le Fonds du Logement,
- l'Ordre des experts comptables,
- l'Institut des réviseurs d'entreprises,
- les associations agricoles,
- les mutuelles,
- les groupements d'intérêts économiques,
- les groupements d'intérêts économiques européens.

Examen d'opportunité d'insérer une disposition de type « catch all »

Les membres de la commission parlementaire font observer qu'il existe une multitude de personnes morales qui sont prévues par le droit luxembourgeois, dont les formes juridiques et les règles de fonctionnement sont éparpillées au sein des différents actes législatifs de l'ordonnancement juridique.

Ainsi, le risque d'un oubli d'une personne morale spécifique au sein de l'énumération ci-dessus ne peut être écarté. La Commission de la Justice examine l'opportunité d'insérer un libellé additionnel de type « *catch all »* précisant que les dispositions du présent projet de loi sont également applicables aux personnes morales non énumérées pour la tenue de réunions des organes de gestion et de l'assemblée de leurs membres. A noter que ce libellé[4] suscite des opinions divergentes entre les membres de la commission parlementaire, dont certains estiment qu'une telle disposition s'avérerait fort utile, alors que d'autres donnent à considérer qu'une telle disposition se heurterait, au vu de la position du Conseil d'Etat exprimée dans le cadre de son avis prémentionné, à une opposition formelle du Conseil d'Etat.

La Commission de la Justice décide que des échanges de vues informels entre le Ministre de la Justice et le Conseil d'Etat devraient clarifier ce point et déterminer si la Haute corporation pourrait marquer son accord avec un libellé de type « *catch all ».*

Postérieurement à la réunion de la commission parlementaire, il a été décidé de ne pas retenir le libellé controversé.

Ad Article 2

Le Conseil d'Etat souligne l'importance de la cohérence entre les différents actes législatifs et formule, dans le cadre de son avis prémentionné, un libellé alternatif que la Commission de la Justice fait sien, sauf à préciser que la présente loi s'applique également aux personnes morales visées à l'endroit du nouvel article 1*septies*.

Ad Article 3

Le nouvel article 3, qui est inséré dans le projet de loi par voie d'amendement, a pour objet de donner suite au commentaire du Conseil d'Etat dans ses considérations générales.

En effet, le Conseil d'Etat note que d'une part, la loi s'appliquera aux assemblées et réunions convoquées sous l'empire du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 pendant l'état de crise (alinéa 1er) et, d'autre part, la loi couvrira les assemblées générales annuelles convoquées durant la période prévue par l'article 3 du projet de loi n° 7541 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise, tel que ce projet de loi a été amendé par la Commission de la Justice le 8 avril 2020 (alinéa 2).

[4] Le libelllé aurait pris la forme suivante : *« Pour les personnes morales non énumérées, l'article 1er s'applique à la tenue de réunions des organes de gestion et des assemblées de leurs membres. »*

Le Conseil d'Etat poursuit qu'il avait, dans son avis du 3 avril 2020 sur le projet de loi n° 7541, mis en lumière une incohérence entre, d'une part, l'allongement des délais pour la publication des comptes annuels et, d'autre part, le maintien du délai de six mois après la clôture de l'exercice social pour l'organisation des assemblées générales. En guise de réponse à cette observation, la Commission de la Justice a introduit un nouvel article 3 dans le projet de loi n° 7541, article qui est libellé comme suit :
« *Art. 3. L'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice.* »

Le Conseil d'Etat rappelle ainsi que l'état de crise expirera le 24 juin 2020, à moins qu'une loi ne vienne le lever avant cette date et que cette date ne coïncide pas avec la date limite du 30 juin 2020 figurant dans le règlement grand-ducal pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, de sorte qu'une période se situant entre ces deux dates n'est pas couverte par l'alinéa 1er.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'une telle fenêtre risque également de s'ouvrir dans l'hypothèse, plausible, que le projet de loi sous revue entre en vigueur avant la date d'expiration de l'état de crise. Dans ce cas, les assemblées générales convoquées après cette dernière date ne le seront plus conformément au règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020, auquel fait référence l'article 2, alinéa 1er, mais bien sur la base de la nouvelle loi, de sorte qu'elles ne seront pas couvertes par la disposition en discussion.

Afin de fermer toutes ces fenêtres, l'amendement n°10 propose de prévoir l'entrée en vigueur de la loi en projet le jour suivant la cessation de l'état de crise.

Par cette formulation, il est garanti qu'aucun vide juridique ne puisse survenir, au cas où la Chambre des Députés déciderait de lever l'état de crise avant son expiration au 24 juin 2020.

Ensuite, il est rappelé que l'amendement n°5 propose de proroger de trois mois le délai du 30 mai prévu à l'article 25, paragraphe 3[5], de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », ainsi que les délais du 15 juin et du 15 juillet prévus à l'article 27[6] de la même loi sont prorogés de trois mois.

Dans la mesure où le premier délai en cause vient à échéance le 30 mai, cette disposition doit entrer en vigueur, avec effet rétroactif, au 30 mai 2020.

4. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

[5] Art .25. (3) Au plus tard le 30 mai de chaque année, le directeur du Fonds soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du Fonds arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 26.

[6] Art. 27. Au plus tard pour le 15 juin de chaque année, le conseil d'administration remet au ministre les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier auxquels il joint un rapport d'activité circonstancié sur l'état du Fonds, ses activités et son fonctionnement au cours de l'exercice écoulé, la réalisation des objectifs fixés au plan quinquennal, ainsi que ses perspectives d'avenir. A la même occasion, il communique au ministre le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Au plus tard pour le 15 juillet de chaque année, le ministre présente ces documents au Gouvernement en conseil pour approbation.

Echange de vues

- M. Guy Arendt (groupe politique DP) se demande s'il n'est pas opportun de conférer l'examen des autorisations de port d'armes et les autorisations de détention d'armes à un comité de plusieurs experts, composés d'agents ministériels, d'officiers de la police judiciaire ou encore de représentants des autorités judiciaires.

  L'expert gouvernemental fournit des explications sur la procédure interne du ministère de la Justice, qui fixe les différentes étapes à respecter lors de l'examen des demandes d'obtention de permis de port d'armes ou des demandes d'autorisation de détention d'armes qui sont soumises au Ministre. En cas de doute sur l'honorabilité du demandeur, plusieurs agents ministériels examinent alors la demande avant que le Ministre de la Justice prenne une décision, qui sera par la suite transmise au demandeur. En outre, l'orateur indique que la doctrine du Conseil d'Etat est récalcitrante à l'insertion de comités ministériels composés d'experts dans la loi, comme la mise en place d'un tel comité relève de l'organisation interne du Gouvernement.

Vote

Les amendements diffusés préalablement à la Commission de la Justice recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

PIRATEN
SENSIBILITÉ POLITIQUE
22, RUE DE L'EAU
L-1449 LUXEMBOURG

Parquet général
Cité judiciaire
L-2080 - Luxembourg

Lëtzebuerg, den 20/05/2020

Dénonciation contre "inconnu"

Madame la Procureure Générale,

Je me permets, par la présente, de vous contacter au sujet des contrôles frontaliers exécutés par la Police et la Douane dans le cadre de la pandémie COVID-19.

Selon mes informations, la Douane luxembourgeoise, en étroite collaboration avec la Police, fut mobilisée pour apporter assistance aux autorités allemandes dans l'exécution des contrôles frontaliers ordonnés par le Ministre de l'Intérieur de l'Allemagne. Ainsi, il me revient que la Douane luxembourgeoise eut reçu, dans ce contexte, l'ordre de la part du Ministre des Finances luxembourgeois de tenir des répertoires, voire des inventaires contenant des informations relatives aux citoyens luxembourgeois ayant eu l'intention de quitter le Grand-Duché en franchissant la frontière allemande. Malheureusement, aucune note de service relative à ces contrôles frontaliers m'a pu être confiée par la Douane luxembourgeoise jusqu'à ce jour.

Si un stockage de données personnelles de citoyens ait effectivement été ordonné, je vous demande de vérifier sa conformité avec la législation en vigueur, et plus précisément avec le Règlement général de la protection des données (RGPD).

Il s'ajoute à ces contrôles frontaliers et le stockage de données personnelles une autre, inquiétante information qui me fut rapportée. Il me revient qu'un ordre fut prononcé au sein de la Douane, qui prévoit la destruction complète des données relatives aux contrôles frontaliers cités. A mes yeux, ceci s'avère inacceptable et je considérerait un tel ordre comme une entrave à la justice manifeste sachant que ces données pourraient avoir été collectées illicitement. Ainsi, je vous prie de bien vouloir intervenir dans cette affaire, avant que la totalité des dites pièces soit détruite et d'identifier le responsable de cette destruction des pièces afférentes.

Je vous demande, Madame la Procureure Générale, d’agréer l’expression de ma plus respectueuse considération.

CLEMENT Sven
Député

30

Session ordinaire 2019-2020

CL/LW P.V. J 30

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 06 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2020**

2. **7528** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

3. **Règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

- Présentation et examen du règlement grand-ducal
- Echange de vues

4. **Règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant modification de l'article 1er du RGD du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales tel que modifié**

- Présentation et examen du règlement grand-ducal
- Echange de vues

5. **Règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil**

- Présentation et examen du règlement grand-ducal

6. **Avant-projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil**

- Présentation et examen de l'avant-projet de loi

7. **7425** **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements
- Présentation et examen des propositions d'amendements du groupe politique CSV

8. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Danièle Nosbusch, Mme Jeannine Dennewald, Mme Nancy Carier, M. Luc Reding, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2020**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

2. 7528 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Nomination d'un rapporteur

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen du projet de loi

Le présent projet de loi propose de renforcer les effectifs du tribunal administratif par trois juges supplémentaires, à savoir un vice-président, un premier juge et un juge, ceci à partir de la rentrée judiciaire 2020.

Ce projet de loi est étroitement lié au projet de loi n° 7124[1] qui prévoit déjà un renforcement des effectifs du tribunal administratif par trois magistrats supplémentaires.

Ce renforcement a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 portant sur le projet de loi n° 7124.

La date du vote de ce projet de loi est toutefois incertaine à l'heure actuelle, de sorte qu'il est main- tenant proposé de détacher la disposition relative au renforcement des effectifs du projet de loi n° 7124 et d'en faire un projet de loi à part, susceptible d'être voté rapidement.

Cette urgence à renforcer les effectifs est due à plusieurs facteurs.

D'une part, le nombre d'affaires en procédure accélérée (notamment dans le cadre de la procédure Dublin III et de la procédure d'échange d'informations en matière fiscale) continue d'augmenter, représentant une charge de travail de plus en plus importante. Ceci a comme conséquence un phénomène d'éviction des affaires ne faisant pas l'objet d'une procédure accélérée, pour lesquelles les délais de fixation sont de plus en plus longs. D'autre part, en-dehors des procédures accélérées, le tribunal fait face à une augmentation en nombre et en complexité des affaires qu'il doit traiter.

---

[1] Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de la procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales

Ensuite, le tribunal administratif fait face à une massification du contentieux dans certaines matières, en particulier en matière de la fonction publique et en matière d'aides financières.
Enfin, la refonte générale des plans d'aménagement général entraîne également une augmentation considérable de la charge de travail, phénomène qui se poursuivra au cours des années à venir.

Afin de permettre au tribunal administratif de faire face à cette charge de travail importante et d'assurer que les affaires puissent être traitées dans des délais raisonnables, il est donc proposé de prévoir un renforcement des effectifs par trois magistrats supplémentaires dès la rentrée judiciaire 2020/2021.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond du projet de loi, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à soulever.

Présentation et examen d'un amendement

Amendement unique

Au point 2° (Article 2 selon le Conseil d'Etat) le terme « *cinq* » est remplacé par le terme « *quatre* ».

Commentaire

L'amendement proposé fait suite à une demande du Tribunal administratif.

Dans son avis consultatif[2], celui-ci préconise en effet « *de limiter à ce stade le nombre des chambres du tribunal administratif à quatre (4) au lieu des cinq chambres prévues par le projet de loi sous analyse, les trois magistrats supplémentaires pouvant ainsi pour partie être affectés à un (…) pôle « urgences »* » à créer pour prendre en charge les dossiers urgents (dossiers d'étrangers introduits dans le cadre d'une procédure accélérée, contrôles d'office de la rétention et référés) « *et pour partie à certaines des quatre chambres, afin d'assurer que chaque chambre dispose de plus de trois magistrats (…), l'expérience ayant en effet démontré qu'une chambre, appelée à siéger en composition collégiale de trois magistrats, nécessite des redondances afin de fonctionner optimalement, puisqu'elle doit pouvoir fonctionner même en l'absence d'un magistrat.* »

Echange de vues

[2] *cf*. document parlementaire 7528/01

- Mme Cécile Hemmen (groupe politique LSAP) renvoie aux remarques et observations soulevées par ladite juridiction sur la nécessité d'un greffier supplémentaire. L'oratrice souhaite savoir si un tel recrutement est également envisagé par les auteurs du projet de loi.

  L'expert gouvernemental explique qu'un tel recrutement devient sans objet, comme il n'est plus envisagé de créer une cinquième chambre auprès de la juridiction visée.

  Vote

  L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

3. Règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Présentation et examen du règlement grand-ducal sous rubrique

Les articles 1er et 2 dudit règlement grand-ducal créent une dérogation aux règles existantes dans le cadre de la notification des perquisitions et saisies ordonnées par le juge d'instruction.

La dérogation vise les articles[3] 65 et 66 du Code de procédure pénale. Afin de limiter les contacts physiques dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19, il est prévu que la

---

[3] **Art. 65.** (L. 16 juin 1989) (L. du 27 juin 2018)
(1)
Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.
(2)
Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'État.
(3)
Sauf le cas d'infraction flagrante, celui de l'instruction préparatoire portant, en tout ou en partie, sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :
1° crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ;
2° actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;
et les autres cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.
(4)
Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

Art. 66. (L. 18 juillet 2014)
(1)
Le juge d'instruction opère la saisie de tous les objets, documents, effets, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et autres choses visés à l'article 31 (3).
(2)
Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.
(3)
La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de

communication entre le juge d'instruction et la personne physique ou morale destinataire de l'ordonnance peut se faire en évitant tout contact physique.

Au cas où l'ordonnance vise des documents à saisir ou les données numériques à saisir, alors la communication et la transmission entre les personnes chargées de l'exécution de la mesure et le juge d'instruction peuvent se faire à distance. En effet, la communication du document ou de l'information saisi peut se faire par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier .

Au cas où l'ordonnance de saisie vise un bien matériel ou des fonds, la personne physique ou morale qui s'est fait notifier l'ordonnance du juge d'instruction en informe ce dernier ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et précise les fonds ou biens saisis.

L'article 3 dudit règlement vise les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de la procédure de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire. Ces entrevues peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence. De plus, le règlement prévoit les modalités relatives à l'identification des personnes et des adaptations procédurales quant au traitement des données.

L'article 4 introduit une dérogation temporaire à l'article 3-6 du même code et prévoit le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat

---

ces données réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Si une copie est réalisée, le juge d'instruction peut ordonner l'effacement définitif sur le support physique, lorsque celui-ci se trouve au Grand- Duché de Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.
(4)
Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données ou du mécanisme de protection ou de cryptage, qu'elle lui donne accès au système saisi, aux données saisies contenues dans ce système ou aux données saisies accessibles à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données saisies protégées ou cryptées. Sous réserve des articles 72, 73 et 76 ci-dessous, la personne désignée est tenue de prêter son concours.
(5)
Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par l'inculpé, par la personne au domicile de laquelle elles ont été opérées et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.
(6)
Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie.
(7) (L. du 1er août 2018)
Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.
À compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.
Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.
Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47.

qui le représente et de communiquer avec lui, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, tout en garantissant la confidentialité des échanges. Dans le cadre d'une telle consultation, il ne peut être effectué un enregistrement de la communication entre la personne assistée.

L'article 5 introduit la faculté pour un détenu de solliciter une exécution fractionnée de sa peine. Une exécution fractionnée des peines peut être ordonnée pour des peines privatives de liberté inférieures ou égales à trois ans, ainsi que pour des peines initialement y supérieures mais dont la durée restant à purger est inférieure ou égale à trois ans

L'article 6 introduit une dérogation temporaire en matière de la procédure d'appel contre les jugements rendus par des tribunaux de police et en matière d'appel contre des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement en matière correctionnelle et criminelle. Ainsi, les parties et le ministère public peuvent interjeter appel de tous moyens écrits, y compris par voie de courrier électronique.

Echange de vues

- M. Dan Biancalana (groupe politique CSV) souhaite savoir si le modèle de l'exécution fractionnée des peines, qui existe en droit luxembourgeois depuis de nombreuses années, trouve une application plus fréquente, depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

  En ce qui concerne l'article 3 du règlement, visant les auditions de témoins par voie électronique, l'orateur est d'avis qu'il s'agit d'une simple faculté qui est mise en place par ledit règlement. Partant, il se demande à qui incombe le droit d'initiative en la matière.

  L'expert gouvernemental indique qu'il ne dispose pas de chiffres détaillés sur le succès de la mesure de l'exécution fractionnée depuis l'entrée en vigueur dudit règlement. Il y a lieu de noter que l'exécution fractionnée des peines existe, au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, depuis les années 1980. Cependant, selon la loi ordinaire, elle ne peut être appliquée que pour des peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an d'emprisonnement.

  En ce qui concerne le centre pénitentiaire de Givenich, il convient de noter que ce dernier a plutôt recours au modèle de la semi-liberté. L'exécution fractionnée des peines confère une plus grande flexibilité aux autorités publiques, et permettrait de limiter le nombre de détenus au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg, au cas où une propagation du virus COVID-19 y serait constatée.

  Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que le témoin ou l'officier de la police judiciaire, respectivement l'agent de la police judiciaire, peuvent recourir au droit d'initiative et proposer que l'audition ait lieu par un moyen de communication électronique. Si une telle audition ne pourrait pas avoir lieu par voie électronique, alors une audition au poste de police reste possible.

- M. Marc Goergen (sensibilité politique Piraten) s'enquière sur les mécanismes permettant une surveillance des suspects, prévus dans les diverses lois applicables et la comptabilité de ces

mesures de surveillance avec les dispositions du règlement grand-ducal sous rubrique. Il esquisse l'hypothèse d'une personne faisant l'objet d'une mesure de surveillance de ses outils informatiques préalablement ordonnée. Le suspect n'a, *a fortiori,* pas connaissance de la mesure de surveillance. Cependant, il serait envisageable qu'il ait un entretien avec son avocat pour examiner sa situation juridique. Dans ce cas de figure, il se pose la question de la confidentialité des échanges entre le suspect et son avocat.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le principe de la confidentialité des échanges entre le mandant et son mandataire n'est nullement remis en cause par le présent règlement. Le règlement sous rubrique vise le cas de figure d'un interrogatoire qui se déroule au sein du poste de police et prévoit la faculté pour un suspect de se faire assister d'un avocat par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique.

L'expert gouvernemental confirme que la confidentialité des échanges entre l'avocat et son mandant prime sur une mesure de surveillance préalablement ordonnée.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) donne à considérer que l'avocat est tenu par le secret professionnel. Ainsi, les textes légaux garantissent la confidentialité des échanges et excluent, par exemple, des écoutes téléphoniques entre un mandant et son avocat.

L'expert gouvernemental donne à considérer qu'un enregistrement d'un échange entre un client et son mandant en violation du principe de confidentialité ne saurait servir d'élément de preuve dans le cadre d'un procès pénal et serait frappé par la nullité.

- Mme Cécile Hemmen (groupe politique LSAP) renvoie à l'ordre hiérarchique des normes juridiques et rappelle que le présent règlement grand-ducal ne peut s'appliquer que pendant la durée de l'état de crise. Or, il se pose la question de savoir si une exécution fractionnée des peines accordée durant l'état de crise et dont la durée excède la durée maximale de l'état de crise sanitaire, reste valable dans le futur.

  L'expert gouvernemental indique que le Gouvernement est au courant de cette problématique. Il informe l'oratrice qu'un projet de loi spécifique en matière d'exécution des peines est en cours d'élaboration. Il y a lieu de noter que la fin de l'état de crise ne marquera probablement pas la fin du risque de propagation du virus COVID-19. Plusieurs représentants des autorités judiciaires ont indiqué l'utilité d'un tel mécanisme ancré dans la loi.

- M. Gilles Roth (groupe politique CSV) demande quelles mesures le Gouvernement entend proroger au-delà de l'état de crise proclamé.

  Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que toute une série de lois devront prendre le relais des mesures provisoires décidées par le Gouvernement dans le cadre de la présente période de crise. L'oratrice renvoie au principe de la sécurité juridique.

  Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) est d'avis que les travaux parlementaires et débats en séance plénière de la Chambre des Députés devraient être dédiés aux urgences législatives liées à l'état de crise. Il y a lieu d'éviter que l'ordre du jour du Parlement contienne des points qui ne sont nullement liés à la présente crise sanitaire et à ses conséquences.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que la fixation de l'ordre du jour des débats politiques des séances plénières relève du pouvoir souverain de la Chambre des Députés.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) indique que le fonctionnement du pouvoir législatif n'est pas entravé dans le cadre de la présente crise. Dès lors, on ne saurait affirmer que des lois cruciales ne seraient adoptées par le législateur. Or, selon l'orateur, le Gouvernement n'a jusqu'à présent procédé qu'au dépôt de très peu de projets de loi susceptibles d'assurer la relève des mesures issues de l'état de crise.

Quant au vote prévu sur le projet de loi n° 7457[4] visant à l'approbation de l'accord du libre-échange dit « *CETA* », l'orateur estime que le fait de mettre ce point à l'ordre du jour de la séance plénière durant l'état de crise constitue un contournement des règles inhérents à une démocratie.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'il ne relève pas de son champ de compétences de commenter la fixation de l'ordre du jour des séances plénières de la Chambre des Députés. Quant aux projets de loi ayant vocation à assurer l'application, au-delà de l'état de crise, des mesures réglementaires mises en place par le Gouvernement, il est renvoyé au point 6. de l'ordre du jour. Ce point prévoit la présentation d'un avant-projet de loi portant dérogation des règles applicables aux règles régissant la célébration du mariage civil dans les communes.

L'oratrice souligne qu'elle n'a à aucun moment pointé du doigt le rôle du Parlement dans le cadre du présent état de crise. Toute une série de projets de loi sera déposée prochainement par les différents ministres du Gouvernement.

4. Règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant modification de l'article 1er du RGD du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales tel que modifié

L'article 1er, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales est modifié et précise expressément la prorogation des délais applicables à l'introduction d'un recours gracieux.

Les délais d'introduction d'un recours gracieux sont prorogés comme suit :
- les délais venant à échéance pendant l'état de crise sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise ;

[4] Projet de loi portant approbation de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles, le 30 octobre 2016

- les délais venant à échéance dans le mois suivant la fin de l'état de crise sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance.

Echange de vues

- L'expert gouvernemental précise qu'il ressort des débats[5] menés en commission parlementaire que le texte initial dudit règlement n'excluait pas formellement une prorogation des délais applicables à l'introduction d'un recours gracieux. Le ministère a consulté à ce sujet l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg. Force est de constater que des interprétations divergentes au sein de la profession d'avocat ont été soulevées sur l'application dudit règlement. Bien que les auteurs du dudit règlement n'avaient aucunement l'intention de proroger les délais d'introduction de cette voie du recours non-contentieuse, l'insécurité juridique qui en résultait est inacceptable. Par conséquent, il a été décidé de modifier l'article pré-mentionné, et ce, dans un sens afin de ne pas entraver les droits du demandeur qui introduit un tel recours.

  Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise que cette adaptation du règlement a été effectuée suite aux observations et interrogations des membres de la commission parlementaire, de sorte qu'on ne saurait affirmer qu'aucun débat démocratique n'aurait lieu durant l'état de crise.

- Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) renvoie à la différence des effets liés à une suspension des délais en matière d'appel, par rapport aux effets résultant d'une interruption des délais. L'oratrice signale qu'une certaine confusion semble régner parmi les professionnels du droit sur les effets juridiques découlant dudit règlement.

  Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise que ledit règlement a mis en place une suspension des délais en matière d'appel. La durée antérieure à l'acte suspensif est conservée. Lorsque l'acte juridique ayant mis en place la suspension devient caduc, le délai conservé s'ajoute au délai restant pour interjeter appel.

5. Règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil

Les points 5. et 6. sont étroitement liés. Par conséquent, le lecteur est renvoyé au point 6. de l'ordre du jour.

[5] Procès-verbal de la Commission de la Justice de la réunion du 3 avril 2020, P.V. J 24, Session ordinaire 2019-2020

6. Avant-projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil

Présentation et examen de l'avant-projet de loi[6]

Le projet de loi propose de prévoir une dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil, et ce afin que l'officier de l'état civil puisse célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale.

Cette dérogation est d'application :

- pendant la durée de l'état de crise : par le biais du projet de règlement grand-ducal portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil;

- et pendant les douze mois suivant la fin de l'état de crise: par le présent projet de loi.

Il importe de noter qu'il n'y a pas besoin de prévoir une disposition analogue pour les partenariats enregistrés. Dans la mesure où loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne fixe aucun lieu pour la réception de la déclaration de PACS, l'officier de l'état civil peut recevoir les futurs partenaires dans les mêmes locaux que les futurs mariés, à savoir dans la maison communale ou dans l'édifice communal déterminé pour les mariages.

Echange de vues

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) signale que le libellé proposé n'exclue pas expressément les parcs communaux. L'orateur juge utile de préciser dans le commentaire des articles du rapport que ces lieux sont formellement exclus de la future loi.

  Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise que l'édifice communal doit nécessairement constituer un bâtiment fermé.

- M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) se demande sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi d'exclure les lieux ouverts de la future loi.

  L'expert gouvernemental précise que la célébration du mariage doit se dérouler à un endroit clairement identifiable pour le public. Ceci est dû au fait qu'une opposition au mariage doit rester possible au cours de la procédure de célébration du mariage.

---

[6] Le dépôt formel du projet de loi est intervenu le 7 mai 2020. L'avant-projet de loi est devenu le projet de loi n° 7577 (Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil)

- M. Guy Arendt (groupe politique DP) renvoie à une différence textuelle entre les libellés contenus dans le présent projet de loi par rapport au règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil. En effet, ledit règlement confère au collège des bourgmestre et échevins la compétence de déterminer l'édifice en question. Par contre dans le cadre du projet de loi, il est proposé que cette décision revienne au conseil communal.

  L'expert gouvernemental confirme qu'il a été dans l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir cette différence textuelle. Pendant la durée de l'état de crise, le pouvoir décisionnel relatif à la détermination d'un édifice communal susceptible de servir de lieu pour la célébration d'un mariage est confié au collège des bourgmestre et échevins. Par contre pour la période après l'état de crise visée par le présent projet de loi, il est proposé que cette décision revienne à l'organe du conseil communal.

7. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Observation préliminaire

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que le projet de loi sous rubrique constitue la transposition d'une directive européenne dont le délai de transposition a expiré. L'oratrice juge utile que le projet de loi puisse être adopté rapidement par la Chambre des Députés.

L'expert gouvernemental précise que deux entrevues avec des représentants des associations et organisations affectés par l'application de la future loi ont eu lieu, afin d'écouter leurs doléances et d'intégrer leurs propositions, dans la mesure du possible, dans la future loi.

Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

L'expert gouvernemental propose de présenter, dans une première phase, les amendements jugés particulièrement importants, comme ils répondent aux observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 12 juillet 2019, ainsi qu'aux critiques discutées dans les médias.

- Amendement relatif à l'Art. 6 du projet de loi

Quant aux dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 6, paragraphe 1er, *in fine*, les mots « est interdite » sont remplacés par les mots » sont interdites ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 6, paragraphe 2, le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ; dans ce cas, l'autorisation peut être soumise à la condition que l'arme ait été neutralisée conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ; »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une **opposition formelle** formulée par le Conseil d'Etat, arguant d'une atteinte à la propriété (dévalorisation des armes) au sens de l'article 16 de la Constitution.

A cette fin, il est proposé de rendre facultative, et non plus obligatoire, la neutralisation d'une arme de la catégorie A destinée à faire partie d'une collection ou d'un musée, en revenant avec cela à la disposition de l'article 4, alinéa 2, point a), de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions qui prévoit également cette faculté.

Par ailleurs, cet amendement, en supprimant la possibilité de la transformation d'une arme, vise à corriger une incohérence du projet de loi initial, alors que les armes à feu automatiques transformées en armes semi-automatiques sont interdites en application de la catégorie A.7 de l'article 2 de la loi en projet, de sorte que la transformation d'une arme à feu ne saurait être prévue ici non plus.

Enfin, il est à noter que ces amendements vont dans le même sens que ceux proposés par les députés du CSV lors de la séance de la commission de la Justice du 5 juin 2019.

3° A l'article 6, le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, et par le Parquet général dans son avis du 15 mai 2019 (doc. parl. 7425[2]).

- Amendement relatif à l'Art. 13 (12 initial) du projet de loi

Quant aux dispositions portant règlementation du transport d'armes et de munitions , le libellé initial est modifié comme suit :

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au paragraphe 1er de l'article 13, le libellé du point 3° est remplacé comme suit :

« 3° les armes à feu sont rendues inaptes au tir par le montage d'un dispositif technique et par le démontage d'une partie essentielle au sens de l'article 1er, point 2°. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par la Fédération St. Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL).

3° Au paragraphe 2 de l'article 13, les deuxième et troisième phrases du paragraphe sont supprimées.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, de sorte qu'il est proposé de supprimer la 2ème et la 3ème phrase de ce paragraphe.

4° Au paragraphe 3 de l'article 13, les mots « ou du transporteur » sont insérés entre les mots « organisateur du voyage » et le point final du paragraphe.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

o <u>Amendement relatif à l'Art. 14 nouveau du projet de loi</u>

Il est inséré au projet de loi un article 14 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 14. Vérification d'honorabilité

(1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le Ministre aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au Ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le Ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre, conformément au présent article, que pour des faits :
1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
3° visés à l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également lorsque le Ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1er, transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la

personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au Ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1er par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1er, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1er, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4. »

Commentaire :

Cet article nouveau propose de prévoir en détail les dispositions nécessaires afin que le Service Armes & Gardiennage puisse vérifier l'honorabilité des personnes demandant l'octroi d'une autorisation, d'un agrément ou d'un permis en matière d'armes. Au vu des discussions institutionnelles et publiques ayant eu lieu au cours des derniers mois dans « l'affaire des fichiers » concernant l'usage d'informations détenues par les autorités judiciaires et la Police grand-ducale à des fins administratives, comme par exemple, en l'occurrence, la gestion des autorisations, permis et agréments en matière d'armes et de munitions, il a en effet paru opportun de prévoir des dispositions plus explicites y relatives.

Les dispositions de l'article sous examen suivent la logique suivante :

Le paragraphe 1er détermine d'abord le principe que l'octroi d'une autorisation, permis ou agrément prévus par la loi en projet présuppose une certaine honorabilité, dont le concept est défini par la deuxième phrase de ce paragraphe. A noter que cette phrase a délibérément une formulation négative pour souligner que l'honorabilité est le principe, tandis que l'absence d'honorabilité est l'exception, raison pour laquelle cette situation est décrite par cette phrase.

A noter que cette définition de l'absence d'honorabilité s'inspire très étroitement de l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors que la pratique administrative au cours des dernières décennies a montré qu'elle circonscrit bien la situation de l'absence d'honorabilité dans le chef du demandeur en obtention d'une autorisation.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite le principe même de l'enquête administrative et détermine auprès de quelles institutions ou services les informations nécessaires sont demandées. Il prévoit en outre des délais maxima entre la commission d'un fait, susceptible d'être pris en compte dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, et le moment où il peut être pris en compte. En principe, il s'agit d'un délai de 5 ans, sauf si le fait en cause a fait l'objet d'une procédure pénale, et dans ce cas ce délai est de 10 ans. Ces délais résultent de la pratique administrative du Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice. La prorogation du délai de 5 à 10 ans en cas d'enquête pénale est en effet nécessaire, alors que la pratique a montré que précisément l'existence d'une enquête pénale, et surtout l'application du secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale pendant lequel l'administration ne saurait obtenir des informations de la part des autorités judiciaires, requiert une prorogation du délai de 5 ans.

A noter qu'une exception au secret de l'instruction, poursuivant le même objectif, est également déjà prévue à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 détermine ensuite la forme dans laquelle les informations pertinentes peuvent être communiquées.

Le paragraphe 3 détermine les faits pour lesquels des informations peuvent être communiquées au ministre dans le cadre de l'enquête administrative. Il s'agit de l'ensemble des crimes et délits prévus par une loi, de même que, par exception, une contravention spécifique au sujet de laquelle la pratique a également montré qu'elle a son importance en matière d'armes et de munitions. Le paragraphe 3 mentionne encore au point 3° les faits en matière de violence domestique, alors que, d'une part, ce genre de comportement joue un rôle important dans le cadre des armes et munitions et que, d'autre part, les faits en question sont traités suivant les dispositions de cette loi de 2003 sur les violences domestiques, notamment par le biais d'une expulsion. Pour être sûr que cette matière puisse être prise en compte dans le cadre de la loi en projet, ce qui se fait actuellement déjà sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est donc proposé de la mentionner *expressis verbis* au sein du paragraphe 3.

Le paragraphe 4, en son alinéa 1er, traite ensuite de la situation plutôt délicate où, d'une part, une demande a été introduite et où il s'agit alors de vérifier l'honorabilité du demandeur, mais où, d'autre part, il s'avère que le demandeur fait l'objet d'une enquête pénale en raison d'un fait récent. La situation qu'il importe d'éviter à tout prix est bien entendu celle où le Service Armes & Gardiennage délivrerait une autorisation d'armes à la personne concernée, alors que cette personne a récemment commis un des faits visés au paragraphe 3, et que l'octroi de l'autorisation serait alors dû à une absence d'informations récentes et pertinentes sur la personne concernée.

Etant donné que le texte proposé constitue une exception au principe important du secret de l'instruction, il convient de limiter cette exception au strict nécessaire, notamment en ce qui concerne les informations que les autorités judiciaires peuvent communiquer au Service Armes & Gardiennage. Au cours des dernières années, il est arrivé à plusieurs reprises que les médias ont rapporté un incident en relation avec des armes et où la personne concernée avait encore une demande en cours d'instruction auprès du Service Armes & Gardiennage. Dans ces cas, le strict nécessaire est alors que le Service Armes & Gardiennage puisse faire le lien entre la personne ayant introduit une demande en matière d'armes et le fait commis récemment avec une arme faisant l'objet d'une enquête ou une instruction, afin que les mesures les plus importantes puissent être prises dans l'immédiat. A cette fin, il est proposé de prévoir uniquement la communication d'informations qui permettent d'identifier la personne concernée. L'application de la procédure prévue à l'article 26 (24 initial) de la loi en projet relative à la suspension temporaire d'une autorisation d'armes devrait alors permettre d'arriver au résultat escompté, à savoir qu'une personne impliquée dans une enquête ou instruction pénale en cours puisse se voir délivrer une autorisation d'armes.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 prévoit expressément que le ministre peut tenir en suspens une demande pendant la période où il ne dispose pas encore des informations pertinentes de la part des autorités judiciaires. Il s'inspire, quant à son principe, de l'article 21, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'alinéa 3 du paragraphe 4 prévoit que les dispositions de l'alinéa 1er de ce paragraphe peuvent également s'appliquer afin que le Service Armes & Gardiennage puisse vérifier, par rapport à un fait récemment commis, si le titulaire d'une autorisation d'armes est impliqué dans une enquête ou instruction pénale, c'est-à-dire en l'absence d'une demande en cours.

Le paragraphe 5 de l'article sous examen prévoit la base légale nécessaire afin que le Service Armes & Gardiennage puisse obtenir copie des décisions judiciaires pertinentes dans le cadre de la vérification de l'honorabilité. Le paragraphe précise que cela se fait uniquement sur demande du ministre, alors que l'analyse de ces décisions judiciaires n'est pas nécessaire dans tous les cas. Ainsi, lorsque l'extrait n° 2 du casier judiciaire du demandeur renseigne plusieurs condamnations pour des faits graves, parfois avec des peines d'emprisonnement fermes – ce qui n'est malheureusement pas un cas d'école – la communication des jugements ou arrêts en cause n'est pas nécessaire, alors que la demande peut alors être refusée sur base du seul extrait du casier judiciaire. Cependant, lorsque l'extrait ne renseigne, par exemple, qu'une seule condamnation pour des coups et blessures volontaires, avec comme seule peine une amende, parfois même peu élevée, l'analyse des faits *in concreto* s'impose et la communication d'une copie du jugement ou de l'arrêt en cause est alors nécessaire.

Le paragraphe 6 de l'article sous examen propose de prévoir certaines dispositions permettant au Service Armes & Gardiennage et au Service de renseignement de l'Etat d'échanger des informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur missions respectives. Le contexte politique actuel au niveau des tendances extrémistes violentes démontre l'importance pour les autorités de pouvoir vérifier plus en détail la personne qui soumet une demande d'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre et de céder des armes et munitions. Il est donc important de disposer de toutes les informations connues sur une personne afin de ne pas courir le risque

de donner une autorisation en matière d'armes à un potentiel extrémiste à propension violente, voir un terroriste en puissance.

Des attentats comme celui commis par Anders Breivik en Norvège le 22 juillet 2011 et plus récemment celui de Hanau en Allemagne du 19 février 2020 commis par Alexander Rathjen montrent en effet que les criminels, agissant seuls ou dans le cadre d'une organisation de crime organisée ou terroriste, essayent de se procurer légalement les armes nécessaires à leurs méfaits dans le cadre des procédures nationales.

A l'instar d'autres dispositions légales et réglementaires du droit luxembourgeois qui visent à combattre ce genre de phénomènes, comme par exemple la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage, article 7, paragraphe 1er, et article 14, paragraphe 1er, ou les articles 2 et 21 du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, ou encore le règlement grand-ducal du 24 février 2016 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables, le paragraphe sous examen propose de renforcer les dispositif législatif en ce sens.

D'autres pays ont pris des dispositions similaires pour renforcer la coopération entre les autorités compétentes en matière d'armes et leurs services de renseignement, comme par exemple, la Belgique sur base l'article 11, paragraphe 2, de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, ou encore l'Allemagne qui a procédé, par une loi récente du 17 février 2020, à une modification en ce sens de leur législation sur les armes.

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe sous examen propose de consacrer une base légale appropriée à cette fin. Le paragraphe sous examen prévoit comme conditions que l'échange doit se limiter aux informations qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions respectives, d'une part, du Service Armes & Gardiennage et, d'autre part, du Service de renseignement de l'Etat.

Les paragraphes 7 et 8 de l'article sous examen ne sont pas des dispositions nouvellement proposées par les présents amendements, mais il s'agit en substance des paragraphes 3 et 4 de l'article 58 (57 initial) du projet de loi, que le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 juillet 2019, a proposé de déplacer à un article de la loi en projet ayant trait à l'honorabilité des demandeurs en matière d'armes, ce qui, dans le cadre des présents amendements, est l'article sous examen.

Le paragraphe 9 est une disposition nouvelle qui vise à préciser que, pour les autorisations visées au chapitre 4, une vérification d'honorabilité n'est pas effectuée, alors qu'il s'agit d'autorisations qui sont octroyées à des personnes qui ont déjà fait l'objet d'une vérification d'honorabilité dans le cadre de l'octroi d'une autre autorisation, permis ou agrément prévus par la présente loi. Le paragraphe sous examen est, en ce sens, le pendant de l'article 16 (14 initial), paragraphe 5.

- o Amendement relatif à l'Art. 35 (33 initial) du projet de loi

L'article 35 visant les autorisations de détention d'armes et munitions est modifié comme suit :

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 33 » est remplacé par le chiffre « 35 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

2° Au liminaire du paragraphe 1er de l'article 35, le mot « ne » est inséré entre les mots « autorisation de détention d'armes » et les mots « peut être délivrée », et le mot « que » est inséré entre les mots « peut être délivrée » et les mots « pour les motifs ».

3° Au paragraphe 1er, point 1°, de l'article 35, les mots « ou musée » sont insérés après la première occurrence du mot « Collection » du point 1°.

4° Au paragraphe 1er, point 4°, de l'article 35, les mots « peuvent se voir délivrer une autorisation de détention d'armes ; ces personnes sont autorisées à garder les munitions, dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres » sont supprimés.

5° Au paragraphe 1er, point 5°, de l'article 35, le numéro d'article « 30 » est remplacé par le numéro d'article « 32 ».

6° Au paragraphe 2 de l'article 35, les mots « ou du musée » sont insérés entre les mots « motif de la collection » et les mots « peut être autorisé ».

7° Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 35 les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellées comme suit :

« Le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la défense personnelle à domicile est autorisé à acquérir et à détenir un conditionnement élémentaire de munitions complètes au sens de l'article 5, paragraphe 3, pour chaque arme à feu figurant sur l'autorisation de détention d'armes ayant un calibre distinct. Les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, sont applicables aux autorisations de détention d'armes délivrées pour ce motif.

Les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes délivrée pour le motif visé au paragraphe 1er, point 4°, sont autorisées à garder les munitions dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres. »

8° Il est ajouté à l'article 35 un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les associations sans but lucratif et les fondations qui gèrent un musée d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi choisissent parmi leurs dirigeants et salariés une personne physique qui est désignée au Ministre et à laquelle est délivrée une autorisation de détention d'armes sur laquelle sont inscrites les armes et munitions de l'association ou de la fondation. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 35 (33 initial) visent à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

Concernant le paragraphe 1er, ces amendements visent à préciser que les cinq hypothèses visées au paragraphe 1er de cet article constituent une liste exhaustive et limitative des motifs qui peuvent être invoqués valablement pour l'octroi d'une autorisation de détention d'armes.

Il convient de préciser que, comme le Conseil d'Etat l'a relevé à juste titre, l'article sous examen concerne uniquement les autorisations de détention d'armes et non pas les permis de port d'armes, alors que la finalité (le motif) pour laquelle l'octroi d'un permis ou d'une autorisation est demandé est déterminante et est à voir pour chaque demande individuellement. Lorsque, par exemple, une personne hérite d'armes à feu, elle peut souhaiter de garder ces armes sans les utiliser pour le tir sportif. Dans ce cas, une autorisation de détention d'armes est délivrée, conformément au motif invoqué. Ceci ne signifie cependant pas que des armes héritées ne pourraient pas être inscrites sur un permis de port d'armes de sport ; mais, dans ce cas, l'héritier doit solliciter un permis de port d'armes de sport et remplir les conditions y afférentes prévues par la loi en projet.

Les amendements au paragraphe 2 visent à apporter au texte du projet de loi des précisions et des reformulations, suite aux observations du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019. En ce sens, l'alinéa 1er nouveau du paragraphe 2 vise à préciser que le titulaire d'une autorisation de détention d'armes de défense peut également acquérir une certaine quantité limitée de munitions. L'alinéa 2 nouveau du paragraphe 2 reprend le texte initialement proposé au point 2 du paragraphe 1er de l'article sous examen.

Le paragraphe 3 nouveau propose certaines dispositions qui concernent les musées dont les armes et munitions ne sont pas exclues du champ d'application de la loi en projet en vertu de son article 4, à savoir les musées dont la personnalité juridique est une A.s.b.l. ou une fondation. Ce paragraphe 3 nouveau poursuit le même but et s'inspire dès lors des dispositions de l'article 27 (25 initial), paragraphe 3.

- o <u>Amendement relatif à l'Art. 66 (65 initial), paragraphes 4 à 9 du projet de loi</u>

A l'article 66 sur les dispositions transitoires de la future loi, les paragraphes 4 à 9 sont remplacés comme suit :

(4) Les autorisations de détention d’armes en cours de validité au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi sur lesquelles étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories A.5 à A.8 peuvent être renouvelés, pour autant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

(5) Lors de la première demande de renouvellement d’un permis de port d'armes sur lesquels étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories visées au paragraphe 4, le demandeur est tenu de faire une déclaration si le permis dont le renouvellement est demandé comporte des armes des catégories visées au paragraphe 4. Dans l’affirmative, le demandeur est tenu d’indiquer, avec précision et pour chaque arme séparément, de quelles armes il s’agit, et de quelle catégorie, parmi les quatre catégories visées au paragraphe 4, l’arme relève. Le permis de port d'armes est alors renouvelé sans inscription des armes concernées et une autorisation de détention d'armes au sens de l’article 35, paragraphe 1er, point 1°, comportant les armes en cause est délivrée d’office et sans frais au demandeur. Lorsque la personne concernée est déjà titulaire d’une autorisation de détention d'armes, les armes concernées y sont inscrites.

Une arme à feu de la catégorie A.6 qui était inscrite sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peut y rester inscrite, si un armurier agréé atteste que la transformation qui a été effectuée auparavant était irréversible, ou qu’il a rendu lui-même cette transformation irréversible ultérieurement. A défaut de la présentation de cette attestation, l’arme en cause est inscrite sur une des autorisations de détention d'armes visées à l’alinéa 1er.

Les armes de la catégorie A.7 qui étaient inscrites sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent y rester inscrites. Les titulaires d’un permis de port d'armes ou d’une autorisation de détention d'armes sur lequel sont inscrites des armes de la catégorie A.7 sont autorisés à garder les chargeurs visés à l’article 25, paragraphe 4, et les dispositions relatives aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes s’y appliquent respectivement.

(6) Les armes des catégories A.5 à A.8 ayant été inscrites sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent être acquises et cédées entre les personnes étant titulaires d’une autorisation de détention d'armes. Cette disposition s’applique également aux personnes qui demandent, après l’entrée en vigueur de la présente loi, pour la première fois une autorisation de détention d'armes pour les motifs visés à l’article 35, paragraphe 1er, points 1° à 4°.

(7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l’empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne peuvent faire l’objet d’inscription d’armes additionnelles que conformément aux dispositions de l’article 35, paragraphe 1er, point 1°, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d’une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l’autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l’autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article 35, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection.

(8) Pour les personnes visées au chapitre 3 qui sont titulaires d'une autorisation en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 39, paragraphes 1er à 4, relatives au stockage des armes et munitions par les particuliers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Les peines prévues à l'article 58 ne s'appliquent pas aux personnes, étant en possession d'armes, de munitions et de chargeurs non autorisées, qui endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° introduisent une demande en obtention d'une autorisation ministérielle y afférente, ou

2° remettent les armes et munitions en cause, ainsi que les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation.

Commentaire :

Les amendements proposés à l'article 66 (65 initial) du projet de loi proposent une réécriture complète des paragraphes concernés afin de tenir compte, principalement, des **deux oppositions formelles** faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant le paragraphe 9 initial de cet article et concernant l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi, ainsi que des autres observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, y compris celles de la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Les amendements aux paragraphes 4 à 6 proposent d'abord de mettre en œuvre la faculté laissée aux Etats membres par l'article 7, paragraphe 4bis, de la directive 91/477.

A cette fin, les dispositions relatives aux armes des catégories A.5 à A.8 ont été reformulées de sorte que, quant au principe, les armes légalement en circulation avant le 13 juin 2017 peuvent être gardées par les personnes concernées. C'est le principe prévu par le paragraphe 4 de l'article sous examen. En outre, par un amendement proposé à l'article 6, paragraphe 1er, point 2°, une neutralisation n'est plus obligatoire mais facultative.

Les dispositions en cause mettent cependant également en œuvre, par le paragraphe 5, une particularité du droit luxembourgeois sur les armes concernant la distinction fondamentale entre les autorisations de détention d'armes, qui permettent aux personnes concernées de garder leurs armes à domicile, et les permis de port d'armes, qui permettent de porter et de transporter des armes en dehors du domicile. Or, en termes de sécurité publique, ces armes représentent un risque beaucoup plus grand en dehors du domicile qu'au sein du domicile, raison pour laquelle le paragraphe 5 propose, quant au principe, de supprimer les armes concernées des permis de port d'armes et de les faire figurer sur des autorisations de détention d'armes.

Cet amendement vise également à tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 au sujet de l'article 6 de la loi en projet en ce qui concerne l'atteinte à la propriété au sens de l'article 16 de la Constitution, alors que les propriétaires actuels des armes concernées ne doivent plus s'en dessaisir, et les armes concernées ne doivent plus faire l'objet d'une neutralisation obligatoire. La seule obligation que ces armes ne peuvent, dorénavant, plus figurer que sur une autorisation de détention d'armes n'est en effet pas de nature à porter atteinte à la valeur de l'arme.

Cependant, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 prévoient encore deux exceptions à cette obligation.

La première exception, en l'alinéa 2, concerne les armes de la catégorie A.6. Etant donné que cette catégorie d'armes interdites n'existait pas jusqu'à présent, un certain nombre d'armes de ce genre figurent actuellement sur des permis de port d'armes, notamment pour le tir sportif. Or, force est de constater que si cette transformation a été faite de façon irréversible, le risque émanant d'une telle arme est le même que celui émanant d'une autre arme qui, dès sa fabrication, fonctionne de façon semi-automatique. Pour cette raison, l'alinéa 2 du paragraphe 5 propose de faire attester le caractère irréversible de la transformation de l'arme par un armurier agréé, auquel cas l'arme peut même rester inscrite sur un permis de port d'armes. Mais à défaut d'une telle attestation, l'arme en question doit suivre le même sort que les armes des autres catégories concernées et être transcrite sur une autorisation de détention d'armes.

La deuxième exception concerne les armes de la catégorie A.7, pour lesquelles l'alinéa 3 du paragraphe 5 propose qu'elles peuvent également rester inscrites sur un permis de port d'armes, alors que ce n'est pas l'arme elle-même dont émane le risque, mais les chargeurs. Mais comme il n'existe, pour certaines de ces armes, pas d'autres chargeurs que ceux désormais prohibés, il est proposé que les personnes concernées peuvent également rester en possession de ces chargeurs, sinon l'arme en question est, encore une fois, fortement dévalorisée.

Le paragraphe 6 propose de préciser que les armes concernées des catégories A.5 à A.8 peuvent « circuler » entre les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes, dans le respect bien entendu des conditions posées par la loi en projet, et qu'elles peuvent également être cédées à un « nouveau » collectionneur, c'est-à-dire un collectionneur qui commence une collection seulement après l'entrée en vigueur de la loi en projet. Cette disposition vise également à tenir compte de l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite à propos de l'article 6 de la loi en projet, alors que, si les armes concernées pourraient circuler seulement entre les collectionneurs ayant été titulaires d'une autorisation de détention d'armes avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une dévalorisation considérable des armes serait néanmoins le résultat. Comme ces armes peuvent également être transmises à titre d'héritage, et donc être inscrite sur une autorisation de détention d'armes délivrée en application de l'article 35 (33 initial), paragraphe 1er, point 3°, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, il serait difficile d'argumenter pour quelles raisons ces armes ne pourraient pas être transcrites sur une autorisation de détention d'armes d'une autre personne qui ne fait que commencer une collection.

A noter que les présents amendements proposent des obligations renforcées concernant le stockage des armes concernées en ajoutant à l'article 39 (37 initial) un paragraphe 4 nouveau.

L'amendement du paragraphe 7 s'explique par les amendements des paragraphes 4 à 6.

L'amendement du paragraphe 8 vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

L'amendement du paragraphe 9 vise encore, comme indiqué au début du présent commentaire, à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat.

Echange de vues

- M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) fait observer que les membres la commission parlementaire n'ont pas encore eu matériellement le temps nécessaire pour examiner en profondeur l'ensemble des libellés proposés.

  L'orateur appuie le fait que des dispositions nouvelles ayant trait à la protection des données sont ancrées dans les amendements proposés. Cependant, le volet relatif à l'interconnexion éventuelle des registres et fichiers relatifs aux armes et munitions nécessite un examen approfondi de la part des membres de la commission parlementaire. Il se pose dès lors la question de savoir quelles autorités nationales ont finalement accès audits registres et fichiers et de prévoir combien d'agents étatiques bénéficient d'un droit de consultation des fichiers.

  Quant aux résidents étrangers ayant obtenu une autorisation de port d'armes dans leur pays d'origine, et qui souhaitent transférer leurs armes acquises légalement à l'étranger sur le territoire luxembourgeois, l'orateur est d'avis que toute une série de questions se posent en pratique sur l'équivalence de ces titres et autorisations étrangers. Il y a d'une part à examiner le volet de la reconnaissance de ces titres étrangers au Luxembourg, et d'autre part, la prise en compte de leurs casiers judiciaires étrangers qui se trouvent souvent dans les mains des autorités judiciaires étrangères.

  De plus, l'orateur salue le fait que certains libellés reprennent *grosso modo* des propositions formulées par le groupe politique CSV. En ce qui concerne la formulation des libellés concernés, l'orateur préconise la reprise textuelle des propositions de texte de son groupe politique.

  L'expert gouvernemental explique qu'en cas de changement de résidence permanente d'une personne étrangère et de transfert de permis de port d'armes, cette personne doit satisfaire aux mêmes conditions que celles qui sont imposées aux résidents luxembourgeois. Les autorités luxembourgeoises peuvent requérir une copie du casier judiciaire de la personne étrangère auprès des autorités du pays d'origine de la personne visée. Des textes européens en matière de coopération policière et judiciaire, transposés en droit national au fil des années,

autorisent une telle façon de procéder. Ainsi, des dispositions détaillées sur l'échange d'informations avec des autorités publiques nationales et étrangères figurent au sein de la proposition d'amendement de l'article 15 du projet de loi.

A noter qu'une « *interconnexion* » au sens du droit de la protection des données n'existe pas entre le fichier d'armes et d'autres fichiers informatiques détenus par l'Etat. Cependant, des textes de loi tels que le Code de procédure pénale ou encore la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoient que des autorités judiciaires et des autorités nationales investies de la force publique peuvent, sous certaines conditions, consulter les registres et fichiers relatifs aux armes et munitions du ministère de la Justice. A titre d'exemple, une telle consultation est effectuée préalablement à l'exécution d'une ordonnance de saisie et de perquisition au domicile d'un suspect par les officiers de la police judiciaire.

A noter également que le fichier des armes est divisé en deux parties dont l'une contient des données à caractère personnelle informatisées et l'autre des données à caractère personnel non-informatisées. En ce qui concerne le nombre de magistrats et d'agents investi de la force publique qui ont *in concreto* accès audit fichier, il convient de noter que sur cet aspect sera légiféré dans la future loi sur la protection des données.

- Mme Cécile Hemmen (groupe politique LSAP) souhaite savoir si l'exigence pour le requérant de fournir une attestation médicale dans le cadre de sa demande d'autorisation d'acheter et de détenir une arme sera maintenue au sein de la future loi.

  L'expert gouvernemental confirme qu'il s'agit d'une exigence qui sera imposée par la future loi. A ce sujet, il est renvoyé aux dispositions de l'article 16 du projet de loi.

Organisation des travaux parlementaires

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) propose de laisser aux membres de la commission parlementaire un délai d'examen et de réflexion sur les amendements proposés ci-dessus, afin que ces derniers puissent se concerter au sein de leurs groupes et sensibilités politiques sur les positions politiques à arrêter.

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) accueille favorablement cette proposition.

8. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

23

Session ordinaire 2018-2019

CL/LW P.V. J 23

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2019

Ordre du jour :

1. 7386 **Projet de loi portant modification :**
1. du Code de procédure pénale ;
2. du Nouveau Code de procédure civile ;
3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
4. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
6. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
- Désignation d`un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des amendements gouvernementaux
- Examen de l`avis du Conseil d`Etat

2. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant :** 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Continuation des travaux

3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, Ministère de la Justice
Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)
M. Luc Reding, Ministère de la Justice
M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Marc Goergen, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7386 Projet de loi portant modification :
1. du Code de procédure pénale ;
2. du Nouveau Code de procédure civile ;
3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
4. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
6. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

1. Présentation du projet de loi

Le représentant du ministère de la Justice présente les différentes dispositions du projet de loi sous rubrique, ainsi que les deux séries d'amendements gouvernementaux y apportés. A noter que l'objet principal du projet de loi sous rubrique constitue à rectifier des erreurs matérielles et imperfections qui se sont glissées dans les codes et textes de loi suivants :

- le Code de procédure pénale ;
- le Code de procédure civile ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
- la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Celles-ci ont pour origine les récentes réformes législatives visant l'exécution des peines, le droit de la famille, l'organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF) ainsi que l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Les adaptations proposées concernent également la composition et le fonctionnement de la Cour supérieure de justice. En outre, le projet de loi prévoit l'élargissement du cercle des bénéficiaires d'une prime d'astreinte au sein de la magistrature et du personnel de justice. Finalement, le texte proposé vise à redresser des numérotations inexactes dans le cadre de renvois à d'autres dispositions législatives.

Echange de vues

❖ La Commission de la Justice estime qu'il serait souhaitable à ce que des textes de loi consolidés de certaines lois jugées importantes, reprenant les derniers éléments modificatifs votés par la loi en vigueur et permettant de sorte au lecteur d'accéder facilement à une version complète et à jour du texte de loi modifiée, soient davantage accessibles aux citoyens.

Décision : La Commission de la Justice juge nécessaire à ce que des représentants de la Chambre des Députés conviendraient dans les meilleurs délais d'une réunion avec Monsieur

le Premier ministre, ministre d'Etat, sous la responsabilité duquel les textes de loi sont édités. Il s'agirait de discuter de vive voix de cette problématique avec les représentants du pouvoir exécutif et d'en trouver une solution satisfaisante.

A défaut d'élaboration de textes de loi consolidés par le Service Central de la Législation, la Chambre des Députés se verrait obligée, dans son rôle de législateur, d'annexer pour les lois jugées importantes, lors du vote d'un projet de loi, un texte consolidé permettant à tout un chacun d'accéder à une version complète et actuelle de la loi modifiée.

❖ Madame Octavie Modert renvoie aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat relatives à la présentation des dispositions modificatives à apporter par la loi en projet. En effet, selon le Conseil d'Etat « *[…] les amendements sont à apporter au dispositif de la loi en projet proprement dit, et non aux dispositions légales des codes et lois qu'il s'agit de modifier* ».

2. Examen des articles amendés du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1er du projet de loi – modification du Code de procédure pénale

Point 1° - Article 93 du Code de procédure pénale

Commentaire

Au niveau de l'article 93 du Code de procédure pénale, il convient de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte et de rappeler le texte tel qu'il a été introduit par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale (cf. Mémorial A n° 346 du 30 mars 2017).

Avant la loi précitée du 8 mars 2017, l'article 93 du Code de procédure pénale était libellé comme suit :

« Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé sera entendu de suite par le juge d'instruction ; dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, il sera entendu dans les 24 heures au plus tard de son entrée dans la maison de détention. »

Initialement, il a été proposé de modifier l'article 93 du Code de procédure pénale dans le cadre du projet de loi n° 7042, étant devenu entre-temps la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire (*cf*. Mémorial A n° 626 du 28 juillet 2018), dont l'article 51, point 1°), et prévoyant le texte qui suit : *« A l'article 93, les mots « la maison de détention » sont remplacés par ceux de « un centre pénitentiaire ». »*

Cependant, la loi précitée du 8 mars 2017, votée et entrée en vigueur avant le projet de loi n° 7142 précité, a remplacé le texte de l'article 93 du Code de procédure pénale par le texte suivant : *« Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les 24 heures au plus tard à partir de sa privation de liberté. »*
Il en résulte que la deuxième modification, opérée par la loi précitée du 20 juillet 2018, était en fait inutile, puisque les mots *« la maison de détention »* ne figuraient déjà plus à l'article 93 du Code de procédure pénale.

Actuellement il y a une insécurité juridique quant au libellé exact de l'article 93 du Code de procédure pénale. Dès lors, il est proposé de confirmer par la voie législative le libellé de l'article 93 du Code de procédure pénale, tel qu'il a été introduit par la loi précitée du 8 mars 2017.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat fait observer : « [*p]our éviter toute insécurité juridique, les auteurs du projet de loi proposent de confirmer le libellé correct de l'article 93 du Code de procédure pénale, tel qu'il a été introduit par la loi précitée du 8 mars 2017* ». Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette démarche.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Point 2° - Article 116 du Code de procédure pénale

Commentaire

L'audition par voie de télécommunication audiovisuelle a été introduite dans le Code de procédure pénale, aux articles 553 et suivants, par une loi du 1er août 2018 (Mémorial A n° 787 du 11 septembre 2018). Cependant, il résulte de la terminologie y utilisée que ces dispositions ont une fin purement probatoire et ne sauraient partantes s'appliquer à la matière des demandes de mise en liberté provisoire où l'inculpé est entendu en ses explications orales, non pas à des fins probatoires par rapport à la prévention lui reprochée, mais au sujet de la demande de mise en liberté provisoire formulée.

Or, en la matière des demandes de mise en liberté provisoire, l'audition par voie de télécommunication audiovisuelle est particulièrement utile alors qu'elle permet d'éviter des transfèrements fastidieux de l'inculpé entre la maison de détention et la juridiction appelée à statuer sur la demande.

Le projet de loi amendé a partant pour objet de modifier l'article 116 du Code de procédure pénale afin d'y inclure la possibilité d'entendre par voie de télécommunication audiovisuelle l'inculpé qui a formulé une demande de mise en liberté provisoire. Cette modification législative est effectuée en insérant à cet article un nouveau paragraphe 4, en modifiant l'actuel paragraphe 4 qui devient le paragraphe 5 et en insérant un nouveau paragraphe 10. Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 demeurent inchangés, mais sont renumérotés 6, 7, 8 et 9.
Le régime de l'audition par voie de télécommunication audiovisuelle dans le domaine des demandes de mise en liberté provisoire est étroitement calqué sur celui des articles 553 et suivants du Code de procédure pénale.

Ainsi, le nouveau paragraphe 4 prévoit, à l'instar de l'article 553 du Code de procédure pénale, que la décision de procéder à l'audition par voie de télécommunication audiovisuelle est prise par la juridiction appelée à statuer et que cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Etant donné que l'inculpé se trouve détenu, son identité est vérifiée, ainsi que le prévoit également l'article 555 du Code de procédure pénale, par un membre du personnel de l'administration pénitentiaire. Celui-ci est présent auprès de lui au cours de la télécommunication audiovisuelle et dresse procès-verbal au terme de l'audition. Le procès-verbal comprend, outre la date et le lieu de son établissement, l'indication de l'identité de l'inculpé, son objet – à savoir qu'il est établi dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire – ainsi que les renseignements quant à la présence ou non de l'avocat auprès de l'inculpé et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci a le choix, de la même manière que ce qui est prévu à l'article 556 du Code de procédure pénale, de se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer. Cependant, contrairement à l'article 556, alinéa 2

du Code de procédure pénale, pour le cas où l'avocat choisit de se trouver auprès de la juridiction appelée à statuer, il n'est pas prévu qu'il ait le droit de s'entretenir préalablement avec l'inculpé en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. En effet, dans la mesure où c'est l'inculpé ou son avocat qui formule la demande de mise en liberté provisoire, au moment choisi par eux, il appartient à l'avocat de rencontrer au préalable son client à la maison de détention afin d'y préparer la demande.

L'actuel paragraphe 5 est maintenu, sauf qu'en raison de l'introduction du moyen de télécommunication audiovisuelle, l'avis sur le lieu, le jour et l'heure de la comparution est remplacé par un même avis portant sur le lieu, le jour et l'heure de l'audience de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté provisoire et qu'il est rajouté que lorsque cette juridiction décide que l'inculpé est entendu par voie de télécommunication audiovisuelle, l'avocat est averti en outre qu'il a la faculté d'assister son client soit à la maison de détention où celui-ci est détenu, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté provisoire.

Etant donné que l'audition de l'inculpé par voie de télécommunication audiovisuelle dans le domaine des demandes de mise en liberté provisoire n'est pas effectuée à des fins probatoires, les dispositions de l'article 557 du Code de procédure pénale au sujet de l'enregistrement des dépositions ne sont pas reprises.

Le nouveau paragraphe 10 a pour objet d'introduire la possibilité de l'audition de l'inculpé par voie de télécommunication audiovisuelle également pour l'appel porté contre les décisions de mise en liberté provisoire ou de rejet de mise en liberté provisoire. Il est précisé, en outre, qu'à l'instar de ce qui est prévu à l'article 116, paragraphe 3 du Code de procédure pénale pour les demandes de mise en liberté provisoire présentées en première instance, le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Point 3° - Article 637 du Code de procédure pénale

Commentaire

Il est proposé de redresser une erreur matérielle dans le cadre d'un renvoi à un article du Code pénal. Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 2 du projet de loi – modification du Code de procédure civile

Point unique - modification de l'article 1017-8 Code de procédure civile

Commentaire

Dans le cadre de l'intervention de la Justice en cas de violences domestiques, l'article sous rubrique a pour objet de redresser une erreur matérielle, qui s'est produite lors de la modification de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile par l'article 5, point 12 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale (ci-après la « *loi du 27 juin 2018* »). Tel qu'indiqué au commentaire de l'article 5, point 12 de la loi du 27 juin 2018, le but de la modification de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile était de remplacer les termes « *président du tribunal d'arrondissement* » par les termes « *juge aux affaires familiales* ». Or, lors de cette modification, les termes « ou a cohabité » qui figuraient à la première phrase de l'article 1017-8, à la suite des termes « *d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite* », ont été supprimés par inadvertance.

Le texte proposé vise à réintroduire les termes « *ou a cohabité* » à la première phrase de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé proposé « *[…] permet d'étendre le champ d'application de l'intervention de la justice en cas de violences domestiques aux hypothèses où la cohabitation a déjà pris fin* ». Il n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Haute Corporation.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 3 du projet de loi – modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Point 1° (Point 3° de l'article 33 selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) - modification de l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

Le projet de loi vise à adapter l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui détermine la composition de la Cour supérieure de justice. Depuis le 16 septembre 2018, les effectifs de la Cour supérieure de justice se trouvent renforcés de deux postes supplémentaires, à savoir un conseiller à la Cour de cassation et un premier avocat général, postes créés par la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature. La modification proposée a pour objet de réajuster le plan pluriannuel de recrutement et de garantir que la Cour supérieure de justice comporte également, à partir du 16 septembre 2019, quatre conseillers à la Cour de cassation et cinq premiers avocats généraux.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. A noter que la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et qui vise à reformuler l'article 3 du projet de loi.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Point 2° (Point 6° selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) - modification de l'article 35 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

Le texte de l'article 35 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sera adapté afin de tenir compte de la récente création d'un quatrième poste de conseiller à la Cour de cassation. La possibilité de compléter la Cour de cassation par un magistrat de la Cour d'appel sera maintenue pour le cas où un magistrat de la Cour de cassation sera empêché de siéger.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. Il signale toutefois que « *[…] cette modification, qui porte sur la composition de la Cour de cassation, devrait intervenir avec effet rétroactif au 16 septembre 2018, étant donné que l'augmentation du nombre des conseillers à la Cour de cassation, prévue par l'article 33 de la loi précitée du 7 mars 1980, tel que modifié par l'article II de la loi précitée du 27 juin 2017, est intervenue avec effet au 16 septembre 2018. Il s'agira de rétablir un parallélisme des textes en ce qui concerne la composition de la Cour de cassation et la composition de la Cour supérieure de justice à partir du 16 septembre 2018 et d'éliminer une erreur matérielle manifeste dont est entaché le texte actuel* ». Quant à la terminologie employée, le Conseil d'Etat préconise un maintien de la terminologie actuelle et de retenir le concept de « *conseiller* ».

A noter que la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et qui vise à reformuler l'article 3 du projet de loi.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Point 3° (Point 7° selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) - modification de l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

Le point 3° vise à réintroduire le paragraphe 8 de l'article 39, qui a été supprimé, par erreur, à travers la modification de l'article 39 par la loi précitée du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales. Par voie d'amendement gouvernemental du 1er mars 2019, il a été proposé d'aligner le projet de loi sur les dispositions modificatives issues de la loi du 8 août 2018 (publiée au Journal officiel N° 795 du 12 septembre 2018) exigeant que les chambres criminelles auprès de la Cour d'appel siègent au nombre de trois magistrats.

Le projet de loi tel qu'amendé vise à conserver une composition à trois magistrats. Il est précisé que l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice désignera non seulement les présidents des chambres criminelles, mais également les autres membres de celles-ci.

Par voie d'amendement gouvernemental du 29 mars 2019, il a été proposé de mettre en évidence la pluralité des chambres criminelles auprès de la Cour d'appel. Au niveau du paragraphe 4, il est proposé de reprendre tel quel le texte résultant de l'article III de la loi du 8 août 2018 (publiée au Journal officiel N° 795 du 12 septembre 2018), qui a introduit une

composition à trois magistrats pour les chambres criminelles. Au niveau du paragraphe 5, le texte utilise le pluriel lors de la désignation de ces chambres.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. A noter que la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et qui vise à reformuler l'article 3 du projet de loi.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Point 4° (Point 8° selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) - modification de l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

Le projet de loi vise à amender l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Au niveau de l'alinéa 1er, le texte proposé vise à rectifier un renvoi, alors que les missions de la Cellule de renseignement financier (ci-après « *CRF* ») sont définies par les dispositions des articles 74-2 à 74-7 de cette législation.

Au niveau de l'alinéa 2, un poste de substitut sera transformé en poste de premier substitut, tout en maintenant inchangé le nombre total de magistrats composant la CRF, qui restera donc fixée à six.

Au niveau de l'alinéa 3, le projet de loi prévoit que le remplacement du directeur de la CRF sera assuré par les trois premiers substituts suivant leur rang d'ancienneté et que ceux-ci seront autorisés à porter le titre de directeur adjoint de la CRF.
Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. A noter que la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et qui vise à reformuler l'article 3 du projet de loi.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Point 5° (Point 9° selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) - modification de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

A l'article 74-5, paragraphe 1er, il est proposé de rectifier un renvoi inexact à une disposition visant la Cellule de renseignement financier (CRF).

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. A noter que la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et qui vise à reformuler l'article 3 du projet de loi.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Point 6° (Point 10° selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) - modification de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

Dans un souci d'équité, il est proposé d'adapter l'article 181 de la législation sur l'organisation judiciaire en attribuant une prime d'astreinte aux membres de la magistrature et du personnel de la justice, qui sont obligés d'assurer un service de permanence. Vu que les magistrats siégeants à la chambre de l'application des peines bénéficient aujourd'hui d'une prime d'astreinte, il est proposé d'allouer cette prime non seulement aux magistrats représentant le ministère public auprès de la chambre de l'application des peines, mais également aux fonctionnaires et employés de l'État assurant le greffe respectivement le secrétariat du ministère public auprès de cette chambre. À l'instar des fonctionnaires du greffe des cabinets d'instruction qui bénéficient d'ores et déjà d'une prime d'astreinte, les employés de l'État affectés à ce greffe bénéficieront également d'une telle prime sous l'empire de la future législation.

Par voie d'amendement gouvernemental du 1er mars 2019, il est proposé d'adapter l'article 181 de la loi prémentionnée, afin de garantir un statu quo au niveau de l'indemnisation du magistrat du Parquet général délégué à l'exécution des peines.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que la disposition proposée par voie d'amendement risque de créer une « *[…] divergence entre le régime prévu par la loi en projet et le libellé de l'article 34 de la loi précitée du 7 mars 1980, tel que ce dernier résulte de l'article III de la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines7. Aux termes de cet article 34, « [l]e procureur général d'État peut déléguer un membre de son parquet et, en cas de besoin, un membre de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale ». Si le procureur général d'État entend déléguer un membre d'un des deux parquets auprès des tribunaux d'arrondissement, ces magistrats ne toucheront pas l'indemnité. L'amendement n° 7 du 1er mars 2019 procède encore à la suppression implicite du point 5 du projet de loi initial, aux termes duquel les nouvelles primes d'astreinte sont allouées aux bénéficiaires à partir du 16 septembre 2018. Le Conseil d'État reviendra sur cette question à l'occasion du nouvel article 7, tel qu'il résulte des amendements des 1er et 29 mars 2019* ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis prémentionné, soumet aux membres de la Commission de la Justice un libellé reformulé de l'article 3 du projet de loi. La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de texte.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 4 du projet de loi – modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Article 11

Commentaire

L'article sous rubrique a pour objet de redresser une erreur matérielle, qui s'est produite lors de la modification de l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse par l'article 11 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale (ci-après la « *loi du 27 juin 2018* »).

A noter que la loi prémentionnée a fusionné les alinéas 3 et 4 de l'ancien article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, ce qui a entraîné la suppression, par mégarde, de parties de phrases figurant précédemment à ces deux alinéas.

Il est donc proposé de redresser cette erreur et de rétablir l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse dans sa version antérieure à la loi du 27 juin 2018 avec, comme seule modification, le remplacement des termes « *juge des tutelles* » par les termes « *juge aux affaires familiales* ».

Il est précisé que cette modification ne remet aucunement en cause le projet de loi 7276[1] instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, mais vise uniquement à redresser une erreur matérielle au niveau de l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, telle qu'elle reste en vigueur en attendant le vote du projet de loi n° 7276.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce redressement, tout en insistant « *[…] sur la nécessité de respecter une cohérence des nouveaux dispositifs légaux à intervenir* ».

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 5 du projet de loi – modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

Article 11*bis*, paragraphe 4, alinéa 2

Commentaire

Au niveau de l'article 11*bis* de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, il est proposé de redresser une erreur matérielle au niveau de la numérotation de la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

[1] Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Article 6 du projet de loi – modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Article 15

Commentaire

Il est proposé de modifier l'article 15 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, qui régit la composition et le fonctionnement de la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Une adaptation de cet article 15 se justifie comme suit : La charge de travail incombant à la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, s'est accrue au cours des dernières années judiciaires en raison de l'augmentation du nombre des recrutements dans la magistrature. Actuellement, l'arrondissement judiciaire de Diekirch n'est pas représenté au sein de ladite commission, alors que des attachés de justice sont formés au sein du tribunal d'arrondissement de Diekirch et de son parquet.

Dès lors, le projet de loi amendé vise à élargir la composition de cette commission. Le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch et le procureur d'État près de ce tribunal seront membres effectifs de la commission (paragraphe 2). Ceux-ci désigneront chacun un membre suppléant (paragraphe 3). Sous l'empire de la nouvelle législation, la commission fonctionnera donc à neuf membres effectifs et à neuf membres suppléants. Enfin, le quorum de la commission sera fixé à cinq membres (paragraphe 5).

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 7 - modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Article 181, paragraphes 1er et 2

Commentaire

L'article 7 du projet de loi a été introduit dans le projet de loi suite aux amendements gouvernementaux et entend régir l'entrée en vigueur rétroactive de la prime d'astreinte.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat souligne « *[…] que le projet de loi sous avis ne contient aucune disposition sur la rétroactivité de l'indemnité spéciale au profit du magistrat du Parquet général délégué à l'exécution des peines. Cette indemnité avait été prévue dans la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines8*[2]*. Or, la loi du 10 août 2018 portant organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)*[3] *a modifié, dans son article II,*

[2] Loi du 20 juillet 2018 modifiant :
1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
2° le Code pénal ;
3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et
4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

[3] Loi du 10 août 2018 modifiant :

point 3), l'article 181 de la loi précitée du 7 mars 1980, en remplaçant, par erreur, les termes « délégué à l'exécution des peines » par les termes « délégué […] pour la surveillance des établissements pénitentiaires », fonction supprimée par la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines. Cela signifie que la prime a été versée en conformité avec le dispositif légal entre le 15 septembre 2018, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines11 et la date du 31 octobre 2018, veille de la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF) et réintroduisant le concept erroné de « délégué à la surveillance des établissements pénitentiaires » ».

Au vu des développements ci-dessus, le Conseil d'Etat fait observer que « *[p]our donner une base légale à la poursuite du versement de l'indemnité après le 1er novembre 2018, un effet rétroactif à cette date devrait être prévu pour l'octroi de l'indemnité* ».

Echange de vues

- Monsieur Gilles Roth signale qu'il peut marquer son accord avec le libellé proposé et il donne à considérer que le Conseil d'Etat semble avoir opéré un revirement de sa position traditionnelle au sujet de la rétroactivité de primes d'astreintes. L'orateur souligne que le Conseil d'Etat, ainsi que les juridictions administratives, n'ont guère approuvé dans le passé le paiement rétroactif de primes de natures diverses au bénéfice de certains fonctionnaires et employés étatiques et communaux.

  L'orateur rappelle qu'une prime d'astreinte est accordée à certains agents étatiques en raison de la continuité de service à assurer. Certains magistrats, tels que les juges d'instruction, bénéficient déjà d'une prime d'astreinte, de sorte qu'il y a lieu de s'interroger si la loi en projet entend procéder à une extension des primes à accorder aux magistrats et fonctionnaires de l'administration judiciaire. Quant aux coûts liés aux primes, l'orateur renvoie à la fiche financière annexé au projet de loi et aux montants y indiqués. L'orateur s'interroge si le paiement de la prime prémentionnée figure déjà dans les montants affichés dans le projet de loi.

  A noter également que le législateur créera un précédent par le paiement rétroactif de primes qui pourrait servir de référence pour des revendications futures de différents groupes d'intérêts.

  L'expert gouvernemental explique que la disposition existante attribuant aux membres de la magistrature et au personnel de la Justice une prime d'astreinte, devra être réadaptée suite aux modifications législatives récentes. Il est proposé de clarifier que ces primes sont payées aux magistrats et fonctionnaires concernés, dès leur entrée en fonction auprès de la chambre de l'application des peines. Cette juridiction a été créée en 2018 par la réforme portant sur l'exécution des peines.

  Quant aux montants affichés dans la fiche financière qui fait partie intégrante du projet de loi, il y a lieu de signaler que ne sont pas uniquement y mentionnés les magistrats visés par l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

- Monsieur Alex Bodry estime qu'on ne saurait parler dans ce cas de figure d'un précédent proprement dit. Les personnes visées par l'article 181 de la loi prémentionnée ont pu bénéficier

1° le Code de procédure pénale ;
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).

de ladite prime dans le passé et suite à une modification législative, le bénéfice de ladite prime a été remis en cause par erreur. Ainsi, le législateur entend remédier à une situation jugée inéquitable.

- Monsieur Charles Margue constate qu'un consensus sur la création d'une base légale au versement rétroactif de l'indemnité visée par l'article sous rubrique semble exister parmi les membres de la Commission de la Justice. L'orateur préconise l'adoption d'un amendement parlementaire à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

- Monsieur Guy Arendt souhaite savoir si le projet de loi sous rubrique pourra entrer en vigueur pour la prochaine rentrée judiciaire.

  L'expert gouvernemental se montre confiant que le projet de loi sous rubrique pourra être voté prochainement par la Chambre des Députés.

Décision : lors d'une prochaine réunion, un amendement parlementaire sera adopté qui visera à créer une base légale à la poursuite du versement de l'indemnité allouée au délégué du procureur général d'État à l'exécution des peines après le 1er novembre 2018. En d'autres termes, un effet rétroactif à cette date est prévu pour l'octroi de cette indemnité.

2. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Continuation de l'examen des articles

Article 31 - Permis de port d'armes professionnels

Commentaire

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Il vise à prévoir certaines modalités du « motif reconnu valable » visé à l'article 22, paragraphe 1er, point 1°, du présent projet de loi pour les personnes qui exercent une mission de sécurité consistant à protéger des personnes exposées à des risques particuliers.

Le paragraphe 1er de cet article prévoit des dispositions générales au sujet de ces permis de port d'armes. Par « *profession de sécurité réglementée* » sont visés les agents de gardiennage au sens de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, à l'exclusion, notamment, des détectives privés.
Le paragraphe 2 prévoit les armes de la catégorie B qui peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de cette catégorie.

Le paragraphe 3 concerne l'hypothèse spécifique des agents de sécurité qui se rendent au Luxembourg pour une courte durée, en règle générale 2 à 3 jours, afin d'accompagner des personnes haut placés qui sont exposés à des risques particuliers. Le cas le plus fréquent est celui des conseils des Ministres de l'Union européenne qui ont régulièrement lieu au Luxembourg, notamment au « *European Conference Center Luxembourg* » au Kirchberg.

Le paragraphe 4 propose de prévoir une exception au principe que sur un permis de port d'armes les armes autorisées y sont inscrites individuellement. En effet, les entreprises de gardiennage qui exercent cumulativement les 3 missions y visées disposent, en règle générale, d'un nombre d'armes qui dépasse le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis de port d'armes. Afin de ne pas contraindre ces entreprises de répartir leurs armes sur les permis de port d'armes de leurs agents, avec tous les inconvénients qui pourraient en résulter, les permis de port d'armes de ces agents sont pourvus d'une mention plus générale. Pour le surplus, ces entreprises sont tenues de désigner parmi leur personnel une personne responsable qui est titulaire d'une autorisation de détention sur laquelle toutes les armes de service de l'entreprise sont reprises en détail, de sorte que les dispositions de la loi en projet en ce qui le traçage des armes sont néanmoins respectées.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 32 - Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives

Commentaire

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et concerne le « motif reconnu valable » visé à l'article 22, paragraphe 1er, point 1°, du présent projet de loi.
L'hypothèse en question n'est pas des plus fréquentes mais néanmoins régulière, et étant donné que ces événements ne constituent pas un risque de sécurité publique particulier, ces demandes ont dans le passé été autorisées, avec les conditions et restrictions que le présent projet de loi propose d'inscrire dans la loi en projet.

Echange de vues

- Monsieur Charles Margue s'interroge si un tel permis de port d'armes peut être délivré pour des manifestations récurrentes ou occasionnelles, au cours desquelles des armes historiques sont utilisées à des fins de démonstration.

  Le représentant du ministère de la Justice confirme qu'un tel permis de port d'armes peut être délivré pour des évènements récurrents ou occasionnels. A titre d'exemple, l'orateur renvoie aux fêtes médiévales ou encore aux reconstitutions de batailles historiques, au sein desquelles des armes sont utilisées.

- Monsieur Guy Arendt souhaite savoir à qui incombe la charge de demander une telle autorisation, en cas d'organisation d'une manifestation au sein de laquelle des armes historiques sont utilisées à des fins de spectacle.

  Le représentant du ministère de la Justice explique que le libellé est accordé une certaine flexibilité en la matière. Le paragraphe 1er précise qu'une autorisation peut être délivrée à une personne responsable qui peut remettre les armes autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements qui ne sont pas titulaires d'une autorisation personnelle.

Article 33 - Autorisations de détention d'armes et munitions

Commentaire

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et concerne le « motif reconnu valable », visé à l'article 22, paragraphe 1er, point 1°, du présent projet de loi, en ce qui concerne plus précisément les autorisations de détention d'armes.

Le paragraphe 1er prévoit ainsi les différents cas de figure qui permettent de reconnaître le motif avancé par le demandeur comme valable. Il s'agit en l'occurrence des 5 cas de figure avec qui le Service des armes prohibées a été confronté au cours des dernières années.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite quelques dispositions particulières concernant les munitions des armes qui figurent sur une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la collection. Il s'agit en l'occurrence de la solution contraire à celle actuellement prévue à l'article 5, alinéa 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions pour autant que les autorisations de détention d'armes sont concernées. La pratique a en effet montré qu'il n'est pas approprié d'accorder, en ce qui concerne les munitions, les mêmes droits aux titulaires d'une autorisation de détention d'armes qu'aux titulaires d'un permis de port d'armes, alors que, précisément, une autorisation de détention d'armes n'autorise pas son titulaire à faire usage des armes figurant sur l'autorisation de détention d'armes.

Le Service des armes prohibées a d'ailleurs été confronté à plusieurs cas au cours des dernières années, où des titulaires d'une autorisation de détention d'armes disposaient de munitions et ont fait usage de leurs armes à feu sur leur propriété privée, parfois à l'intérieur d'une agglomération et à proximité d'autres habitations. La disposition sous examen vise donc à contribuer à empêcher ce genre d'incidents dangereux de se produire.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 34 - Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions

Commentaire

Il s'agit en l'occurrence d'une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et elle prévoit de faire inscrire dans la loi en projet certaines dispositions qui, actuellement, font partie de la pratique administrative, à l'exception de la dernière phrase qui constitue en quelque sorte la reprise de l'article 24 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 35 - Autorisations de transport d'armes et de munitions

Commentaire

Cet article propose des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et il prévoit de faire inscrire dans la loi en projet certaines dispositions qui, actuellement, font partie de la pratique administrative.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 36 - Remise d'armes entre particuliers

Commentaire

Cet article propose des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et il prévoit certaines modalités de contrôle dans le cas de vente d'armes entre particuliers, dans le même ordre d'idées que les dispositions de l'article 18 du présent projet de loi en cas de vente d'armes et de munitions d'un armurier à un particulier.
Or, au vu de la fréquence relativement importante de vente d'armes entre particuliers, il est indiqué d'introduire ces modalités de contrôle également dans ce cas de figure.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 37 - Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers

Commentaire

Cet article prévoit des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose de transposer l'article 5bis de la directive 2017/853. Il s'inspire, à cette fin, des dispositions de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et de ses arrêtés d'exécution y afférentes.

Les paragraphes 1er et 2 prévoient le détail des modalités de stockage des armes et munitions.

Le paragraphe 3 prévoit certaines modalités concernant l'exposition des armes à domicile, hypothèse également prévue en droit belge. Il s'agit d'un cas de figure qui existe également au Luxembourg.

Le paragraphe 4 vise à couvrir le cas de figure où un particulier entend conserver des armes non pas, ou pas exclusivement, à son domicile ou sa résidence principale, mais également à sa résidence secondaire.

Le paragraphe 5 reflète la pratique administrative actuelle et constitue une application des réquisitions prévues aux articles 27 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Etant donné que l'article 27 requiert qu'une autorisation doit être prévue par la loi et que, suivant l'article 28, l'autorité requérante doit indiquer la base légale de la réquisition, il est nécessaire d'inscrire cette modalité dans la loi en projet.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 38 - Transferts définitifs

Commentaire

Cet article reprend l'article 22-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 39 - Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers

Commentaire

Cet article reprend l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 40 - Transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre

Commentaire

Cet article reprend l'article 22-3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose, par son paragraphe 2, alinéa 2, de transposer l'article 1er, paragraphe 3, de la directive n° 91/477/CEE.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 41 - Transferts temporaires effectués vers le Luxembourg

Commentaire

Cet article reprend l'article 22-4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 42 - Exportations vers des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

Commentaire

Cet article vise à mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 qui concernent les opérations d'importation et d'exportation d'armes civiles.

A noter que les dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 ont été mises en œuvre depuis son entrée en vigueur sans difficultés par le Service des armes prohibées sur base de la pratique administrative, alors qu'il ne faisait aucun doute que les armes visées à l'annexe I du règlement (UE) n° 258/2012 correspondent aux armes visées à la catégorie II de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Le nombre relativement faible d'exportations d'armes du Luxembourg vers un Etat tiers, qui ne dépasse en règle générale pas la demi-douzaine par an, a contribué à une application sans difficultés des dispositions du règlement (UE) n° 258/2012. Toutefois, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, il est proposé d'inscrire ces dispositions dans la loi en projet.

Le paragraphe 1er confère au Ministre de la Justice la compétence pour les décisions à prendre concernant les autorisations à délivrer en application du règlement (UE) n° 258/2012.

Le paragraphe 2 constitue une procédure qui vise à régler un cas de figure similaire à celui visé par l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, mais avec une procédure plus légère, eu égard aux différences entre les deux cas de figure. En effet, le règlement (UE) n° 258/2012, et donc également l'article sous examen, concernent des armes dites « civiles », c'est-à-dire des armes qui n'ont pas été conçues à des fins militaires. Une exportation d'armes de ce genre vers des Etats tiers n'est donc pas susceptible, en règle générale, d'avoir des répercussions potentielles en termes de politique étrangère.

Cependant, deux exemples permettent d'illustrer que certains aspects pourraient faire surgir une question de politique étrangère. Le premier exemple est celui de l'exportation de 50 pistolets de la catégorie B.19 d'un armurier luxembourgeois vers un armurier canadien ou brésilien. Dans ce cas, il est évident qu'il est difficile d'imaginer comment cette exportation puisse avoir des répercussions sur la politique étrangère du Luxembourg. En revanche, deuxième exemple, l'exportation de 15.000 exemplaires du même pistolet destinés à équiper la garde prétorienne d'un dictateur du tiers monde qui a comme habitude d'utiliser sa garde prétorienne pour réprimer la liberté d'expression dans son pays est une hypothèse qui, sans aucun doute, concerne la politique étrangère du Luxembourg, d'où l'intérêt que, dans ce cas, le Ministre de la Justice soit tenu d'entendre en son avis le Ministre ayant la politique étrangère dans ses attributions.

Les paragraphes 3 et 4 prévoient ensuite quelques modalités spécifiques de mise en œuvre du règlement (UE) n° 258/2012.

Les paragraphes 5 et 6 prévoient les modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 258/2012 en cas d'interdictions ou de mesures de sanctions prises au niveau international à l'égard, notamment, de pays ou de personnes déterminés. A noter que le paragraphe 6 prévoit en quelque sorte une publication « *par défaut* » de ces instruments internationaux par le

Ministre de la Justice, s'ils n'ont pas encore été publiés sur base d'une autre disposition légale nationale. Etant donné que ces instruments internationaux ne se limitent jamais aux armes civiles mais concernent toujours tous les aspects économiques et financiers en relation avec ces pays ou ces personnes, il est en effet fort probable que ces instruments internationaux ont déjà fait l'objet d'une publication, notamment, en application de l'article 4 de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, ou encore en application de l'article 20, paragraphe 3, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations. Par conséquent, ce n'est qu'à défaut d'une publication sur base de ces dispositions que le paragraphe 6 du présent projet de loi trouverait application.

Le paragraphe 7 vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 7, paragraphe 1er, point b), et paragraphe 3 du règlement (UE) n° 258/2012.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 43 - Exportations temporaires

Commentaire

Cet article vise à transposer l'article 9, paragraphe 1er, point b), alinéa 2, du règlement (UE) n° 258/2012.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 44 - Réexportations suite à une importation temporaire

Commentaire

Cet article vise à transposer les dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 mentionnées par l'article lui-même.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 45 - Exportations temporaires et réimportation

Commentaire

Cet article vise à transposer les dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 mentionnées par l'article lui-même.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 46 - Importations vers le Luxembourg

Commentaire

Cet article est une disposition générale qui vise à clarifier que les dispositions de la future loi en projet sont applicables aux importations des armes et munitions qui relèvent de son champ d'application.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 47 - Identification des armes et des personnes concernées

Commentaire

Cet article reprend l'article 27, alinéa 1er, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en y ajoutant l'obligation d'être muni d'une pièce d'identité en cas de port et/ou de transport d'armes et de munitions en dehors du domicile ou de la résidence habituelle.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 48 - Information de la Police grand-ducale

Commentaire

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Etant donné que la disponibilité des informations visées dans les meilleurs délais est indispensable afin que les services publics concernés puissent exécuter leurs missions légales de la meilleure façon possible, il paraît indiqué d'insérer cette disposition dans la loi en projet.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 49 - Information du Ministre par la Police grand-ducale

Commentaire

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise également, à l'instar de l'article précédent, à améliorer le flux d'information entre les différents services publics compétents afin d'assurer une bonne application de la loi en projet. La mise en œuvre de cet article est possible par le biais de l'article 48-24 du Code de procédure pénale en matière de police judiciaire et par l'article 43 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en matière de police administrative, qui accordent à la Police grand-ducale un accès au fichier des armes du Service des armes prohibées.

Le paragraphe 2 vise à préciser que la transmission du procès-verbal ou du rapport en cause n'est possible que conformément aux dispositions expressément citées, alors qu'il faut, en tout état de cause, éviter de compromettre une instruction pénale en cours par une transmission prématurée d'informations au Ministre de la Justice qui ne serait pas autorisée ou du moins avalisée par les autorités judiciaires compétentes.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 50 - Information du Ministre par d'autres agents publics

Commentaire

Cet article est une nouvelle disposition par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise, à l'instar des articles 48 et 49 de la loi en projet, à améliorer le flux d'information entre les services publics compétents afin qu'ils puissent remplir aussi bien et aussi rapidement que possible.

Le paragraphe 1er fonctionne déjà sur base d'une pratique administrative, de sorte que la création de cette disposition ne devrait pas poser problème.

Le paragraphe 2 est un complément par rapport au paragraphe 1er, alors que ce genre de décisions peut poser exactement le même problème que des décisions de condamnation.

Le paragraphe 3 vise à mettre un terme à une situation qui a été constatée dans le passé à plusieurs reprises, à savoir que le Service des armes prohibées n'a été informé dans certains cas que très tardivement, parfois seulement après plusieurs mois, d'une telle situation, à un moment où des armes avaient déjà disparues. En revanche, dans les cas où le Service des armes prohibées a été informé en temps utile, des consignes, surtout temporaires, ont pu être données qui ont permis de régler ces situations sans risque pour la sécurité publique et sans pour autant toucher les droits civils des personnes concernées.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 51 - Contrôles effectués par la Police grand-ducale

Commentaire

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et s'inspire très étroitement de dispositions similaires prévues par d'autres législations, comme par exemple la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, ou la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché[4], ou encore la loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux[5].

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 52 - Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises

Commentaire

Cet article vise à conférer certains pouvoirs de contrôle aux agents de l'Administration des douanes et accises en raison du règlement (UE) n° 258/2012 et des dispositions du présent projet de loi y afférentes.

Les dispositions des paragraphes 1er à 5 prévoient en ce sens des dispositions qui figurent déjà dans d'autres lois ayant la même finalité.
Dans le même ordre d'idées, les paragraphes 6 et 7 confèrent aux agents de l'Administration des douanes et accises un accès informatique direct similaire à celui dont dispose déjà la Police grand-ducale sur base de l'article 43 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, afin que l'Administration des douanes et accises puisse exercer ses missions de contrôle, en ce qui concerne l'exportation d'armes, dans les mêmes conditions que la Police grand-ducale exerce les siennes par rapport aux autres dispositions de la loi en projet.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

[4] Les deux lois du 21 juillet 2012 ayant été publiées au Mémorial A n° 155 du 27 juillet 2012.
[5] Loi publiée au Mémorial A n° 101 du 13 juin 2014

Article 53 - Obligation de coopération des personnes concernées

Commentaire

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à faciliter les opérations de contrôle effectuées par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises.

Echange de vues

- Monsieur Alex Bodry regarde d'un œil critique la disposition proposée par l'article sous rubrique et s'interroge sur la conformité de celle-ci avec le principe de légalité des peines. L'orateur rappelle que les crimes et délits doivent être légalement définis avec clarté et précision, ainsi que les peines qui leur sont applicables. Or, en l'espèce, il s'agit d'une obligation formulée de manière vague. L'orateur estime que le Conseil d'Etat s'opposera à une telle disposition.

  Le représentant du ministère de la Justice explique que la disposition actuelle a été insérée dans la loi en projet, suite aux expériences recueillies par les acteurs du terrain. En effet, la loi actuelle ne connaît pas une telle obligation, ce qui risque de rendre le travail des agents investis de la force publique particulièrement épineux.

  Monsieur Alex Bodry prend acte de ces explications. L'orateur signale cependant qu'il marque ses réticences quant au libellé proposé et juge plus opportun de conférer des droits et obligations clairs aux officiers de la police judiciaire qui sont tenus d'exécuter les dispositions de la future loi. Le délit d'entrave à la justice[6] qui sanctionne le fait de faire sciemment obstacle à la manifestation de la vérité existe déjà au sein de l'arsenal législatif, de sorte que l'orateur s'interroge sur la nécessité de l'insertion d'une obligation de coopération dans la loi sous rubrique.

Article 54 - Infractions relatives à la chasse

Commentaire

Le paragraphe 1er reprend le principe des dispositions de l'article 27, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tout en étendant le cercle des agents publics compétents pour constater les infractions au permis de port d'armes de chasse et au permis de chasser, afin de prévoir au sein du présent projet de loi les mêmes compétences que celles visées à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse. Il est en outre proposé que les officiers, agents et fonctionnaires visés peuvent, en cas de constatation d'une infraction, saisir les armes et munitions en cause et les remettre à l'armurerie de la Police grand-ducale, alors que toutes les armes et munitions saisies en cas d'infraction sont d'ores et déjà gardées à l'armurerie de la Police grand-ducale.

Les paragraphes 2 et 3 reprennent ensuite la même idée que l'article 19 du présent projet de loi qui visent à assurer que le Service des armes prohibées dispose aussi rapidement que possible des informations nécessaires afin que les mesures puissent être prises, tout en évitant de compromettre une éventuelle instruction pénale déclenchée pour les faits en cause.

[6] *cf*. Article 141 du Code pénal

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 55 - Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique

Commentaire

Cet article reprend l'article 15 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en procédant seulement à quelques adaptations terminologiques.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 56 - Interdictions

Commentaire

Cet article est une disposition nouvelle qui prévoit, en son paragraphe 1er, certaines interdictions particulières en relation avec des armes et munitions qui, au vu de l'expérience du Service des armes prohibées des dernières années, sont indiquées.

Le point 7° du paragraphe 1er vise plus particulièrement à interdire la manipulation d'armes sous l'emprise d'alcool. Il paraît en effet surprenant que la conduite d'un véhicule sur la voie publique sous l'emprise de l'alcool est interdite et punie, tandis que cela n'est actuellement pas le cas en ce qui concerne la manipulation d'armes. Au vu de la similarité des deux situations, il est proposé de prévoir, pour la manipulation d'armes, le même seuil d'alcoolémie et également la même sanction que dans le cadre de la circulation routière.

Le paragraphe 2 est une disposition générale d'interdiction de faire usage d'armes à feu sur le territoire du Luxembourg, sauf dans les cas ou dans des lieux où un tel usage est autorisé par la loi. Parmi les cas de figure autorisés figurent principalement la chasse et le tir sportif et l'usage d'une arme à feu dans les conditions de la légitime défense au sens des articles 416 et 417 du Code pénal.

Il convient de préciser qu'à l'heure actuelle, une telle interdiction n'est pas prévue par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et la seule disposition tant soit peu y similaire est l'Ordonnance du 25 juin 1814 du directeur de la police défendant le tir dans l'intérieur des localités. Etant donné que cette disposition n'est plus adaptée aux besoins actuels, tant par son champ d'application que par sa formulation, il est proposé de remplacer cette Ordonnance par le paragraphe 2 de l'article sous examen, l'abrogation formelle de l'Ordonnance sera prévue par règlement grand-ducal.

A noter que ce remplacement est également, indirectement, à l'origine de l'abrogation de l'article 553, point 1°, du Code pénal, qui est une contravention et ne prévoit dès lors qu'une amende en cas de non-respect de cette disposition. Etant donné qu'il est proposé de prévoir en tant que sanction pénale celle proposée par l'article 57, paragraphe 1er, du présent projet de loi, il convient en effet d'abroger l'article 553, point 1°, du Code pénal par l'article 64 du présent projet de loi.

Echange de vues

❖ Madame Octavie Modert donne à considérer que la manipulation d'armes sous l'emprise de stupéfiants n'est pas expressément prohibée par l'article sous rubrique. L'oratrice s'interroge sur les raisons de l'absence d'une telle interdiction.

Le représentant du ministère de la Justice signale que la consommation de stupéfiants est déjà largement prohibée par la loi pénale. A priori, rien ne s'oppose cependant à insérer une disposition spécifique sur l'interdiction de la manipulation d'armes sous l'emprise de stupéfiants.

Article 57 - Dispositions pénales

Commentaire

Cet article prévoit les sanctions pénales applicables à certaines dispositions de la future loi. Les paragraphes 1er et 2 reprennent l'article 28, alinéas 1er et 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions avec la même logique en ce sens que le paragraphe 1er prévoit les sanctions qui sont applicables à la plus grande majorité des comportements incriminés, tandis que le paragraphe 2 prévoit des sanctions aggravées pour certains comportements considérés comme étant plus graves. Il est en outre proposé d'augmenter les sanctions pénales prévues par les paragraphes 1er et 2 de la future loi.

Le paragraphe 3 propose l'assimilation des décisions retenant l'irresponsabilité pénale d'une personne au sens de l'article 71 du Code pénal avec une condamnation pénale, alors qu'il est considéré que, même si une personne est considérée comme étant irresponsable pénalement, les effets d'une telle décision, en relation avec des armes et munitions, doivent être les mêmes qu'en cas de condamnation pénale.

Le paragraphe 4 propose également une assimilation, mais cette fois-ci entre une condamnation intervenue dans certains pays étrangers et une condamnation prononcée au Luxembourg.

Le paragraphe 5 prévoit certaines dispositions spécifiques en matière de confiscation. Ainsi, l'alinéa 1er de ce paragraphe concerne les confiscations prononcées en tant que mesure de sécurité. Etant donné que ces confiscations ont actuellement uniquement une base jurisprudentielle, il est proposé de leur conférer par la présente disposition une base légale permettant une confiscation même si les dispositions des articles 31 et 32 du Code pénal ne sont pas remplies. L'alinéa 2 vise à permettre, par dérogation aux mêmes articles, la confiscation des armes et munitions de la catégorie A même si l'infraction en cause n'est qu'une contravention.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

3. Divers

Aucun point divers n’est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

20

Session ordinaire 2018-2019

CL/PG P.V. J 20

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 05 juin 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 22 mai 2019

2. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

   - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
   - Examen des articles
   - Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Eugène Berger

M. Luc Reding, Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Mme Marion Muller, collaborateur du groupe politique *déi gréng*

Excusés : Mme Lydie Polfer

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 22 mai 2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

A. Dépôt d'une série de propositions d'amendements du groupe politique CSV

Monsieur Laurent Mosar informe les membres de la Commission de la Justice que le groupe politique CSV a élaboré une série de propositions[1] d'amendements parlementaires. Lesdites propositions d'amendements visent à modifier plusieurs dispositions du projet de loi sous rubrique.

L'orateur propose d'examiner les propositions d'amendements lors d'une prochaine réunion et de délibérer sur celles-ci.

Décision : Les propositions d'amendements portant sur le projet de loi 7425, déposées par le groupe politique CSV, seront examinées et mises au vote de la commission parlementaire lors d'une prochaine réunion.

B. Examen des articles et continuation des travaux

Article 19 - Registre d'armes

Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 5, de la directive n° 91/477/CEE. A noter que la durée de conservation minimale du registre est de trente ans dans le but d'un alignement de cette durée sur celle prévue à l'article 13, paragraphe 2, pour la conservation des données au fichier du Service des armes prohibées.

Echange de vues

❖ Monsieur Charles Margue s'interroge sur le rôle précis des armuriers et leurs activités au Luxembourg.

[1] Annexe : propositions d'amendements du groupe politique CSV du 5 juin 2019

Monsieur Marc Goergen se pose la question de savoir dans quelle mesure les ventes d'armes à feu entre particuliers peuvent être retracées et vérifiées par les autorités publiques.

Le représentant du ministère de la Justice explique que l'activité professionnelle d'un armurier consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles de celles-ci. Ainsi, l'armurier intervient dans la vente des armes à feu neuves pour certifier que l'arme en question correspond à celle qui a été commandée par l'acheteur.

Au cas où un particulier vend son arme à feu à un autre particulier, aucun armurier n'intervient dans cette vente. A noter que seul un particulier disposant d'un permis de port d'armes est autorisé à acheter ou à vendre une arme à une autre personne, également titulaire d'un tel permis pour la catégorie d'arme en question. Chaque vente, respectivement chaque achat d'une arme, devra être inscrit sur le permis de port d'armes. Seules les autorités publiques sont habilitées à émettre un permis de port d'armes.

Article 20 - Stockage des armes et munitions par les armuriers

Commentaire :

Cet article constitue une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à transposer l'article 5*bis* de la directive n° 91/477/CEE.

Les dispositions proposées au paragraphe 1er s'inspirent des dispositions de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et de ses arrêtés d'exécution y afférents. Le fait que cet article ne reprend pas en détail les solutions édictées en droit belge, notamment par l'arrêté royal modifié du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, le dépôt et la collection d'armes à feu ou de munitions, s'explique principalement par le fait que les armureries au Luxembourg n'ont pas la même envergure qu'en Belgique, et ne stockent par conséquent que des quantités d'armes réduites, et que la loi en projet propose une interdiction des armes de la catégorie A, rendant ainsi un braquage d'une armurerie au Luxembourg moins intéressant, et donc moins probable.

Le paragraphe 2 reflète la pratique administrative actuelle et constitue une application des réquisitions prévues aux articles 27 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Etant donné que l'article 27 requiert qu'une autorisation doit être prévue par la loi et que, suivant l'article 28, l'autorité requérante doit indiquer la base légale de la réquisition, il est nécessaire d'inscrire cette modalité dans la loi en projet.

Echange de vues

- Monsieur Laurent Mosar souhaite savoir dans quelle mesure les dispositions proposées par l'article sous rubrique divergent du régime juridique actuellement en vigueur. Par ailleurs, l'orateur souhaite savoir quelles exigences précises en matière de stockage des armes et munitions par les armuriers résultent de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après « *la directive 2017/853* »).

  Le représentant du ministère de la Justice signale que la directive 2017/853 ne prévoit pas de conditions de stockage des armes et munitions précises par les armuriers, mais impose aux

Etats membres de réduire[2] au minimum le risque qu'une personne non autorisée ait accès à des armes à feu et à des munitions.

A noter que la pratique administrative qui s'est développée au fil des dernières décennies encourage les armuriers à sécuriser leurs locaux professionnels de façon appropriée et la grande majorité des armuriers disposent déjà de locaux professionnels qui correspondent *grosso modo* aux exigences prévues par la future loi. Il est proposé de laisser aux armuriers un délai suffisant pour effectuer des vérifications en la matière, et le cas échéant, d'effectuer les travaux nécessaires afin de se conformer aux exigences de la future loi.

Article 21 - Courtiers en armes et munitions

Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 27-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Etant donné qu'elles sont conformes aux dispositions de l'article 1er, point 10), de l'article 4, paragraphe 3 et paragraphe 4, alinéa 5, de l'article 5*ter*, de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 10, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE, elles ne requièrent pas d'adaptations.

Echange de vues

- Monsieur Alex Bodry s'interroge sur la question de savoir si les autorités publiques disposent de chiffres détaillés sur l'activité de courtage d'armes et de munitions au Luxembourg. L'orateur donne à considérer que, selon le régime juridique actuellement en vigueur, le courtage de certaines armes et munitions est prohibé, alors qu'il est autorisé, à titre accessoire, pour les armes et munitions de la catégorie II.

  Le représentant du ministère de la Justice explique que la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dispose que les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés. Le courtage vise à mettre en relation deux ou plusieurs personnes cherchant à conclure un contrat. Au vu du domaine potentiellement large d'une telle activité, il est impossible d'obtenir des chiffres détaillés en la matière.

Article 22 - Conditions générales

Commentaire :

Cet article reprend en substance les dispositions des articles 16 à 19 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tout en proposant certaines nouvelles dispositions qui proviennent de la pratique administrative qui s'est développée au cours des dernières 35 années, ou qui sont nécessaires en vue de la transposition de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 1er reprend essentiellement l'article 16 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec les points 3° à 5° nouveaux.

[2] *cf*. Article 5*bis* de la directive 2017/853 : « *Afin de réduire au minimum le risque qu'une personne non autorisée ait accès à des armes à feu et à des munitions, les États membres fixent des règles concernant la surveillance adéquate des armes à feu et des munitions ainsi que des règles concernant leur stockage adéquat dans des conditions sûres. Les armes à feu et leurs munitions ne doivent pas être aisément accessibles ensemble. La surveillance adéquate suppose que toute personne qui détient légalement l'arme à feu ou les munitions concernées en ait le contrôle lors de leur transport et utilisation. Le niveau de contrôle des conditions de stockage adéquat correspond au nombre et à la catégorie d'armes à feu et de munitions concernées.* »

Le paragraphe 2 est nouveau mais ne reflète que la pratique administrative qui consiste à faire une enquête administrative afin de rassembler les informations nécessaires et de pouvoir vérifier si le requérant remplit les conditions prévues par la loi ; il s'agit essentiellement d'informations en provenance des Parquets et de la Police grand-ducale.

Une disposition nouvelle représente cependant la 2ème phrase du paragraphe 2, qui propose de permettre au Ministre de la Justice la consultation du registre spécial, communément appelé le « casier mineurs », si le requérant est, au moment de l'introduction de sa demande en matière d'armes, âgé de moins de 21 ans.

Le Service des armes prohibées est en effet régulièrement saisi de demandes d'autorisations soit par des personnes qui viennent tout juste d'atteindre leur majorité, soit par des mineurs mêmes, en application de l'article 20, alinéa 1er, point a), et des alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Or, dans ces cas, la consultation du casier judiciaire n'est pas d'une grande utilité alors que, de par la loi, ce casier ne renseigne rien sur d'éventuelles condamnations d'un mineur ou d'une personne qui n'a que récemment atteint sa majorité. Il est alors très difficile pour le Service des armes prohibées de s'acquitter de sa mission en ne délivrant une autorisation que si le passé de cette personne montre qu'elle peut sans danger entrer en possession d'armes à feu.

S'il est vrai que l'article 15, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse prévoit d'ores et déjà cette possibilité de consultation du registre spécial, la pratique a montré qu'il y a beaucoup de réticences à fournir les informations en question au Service des armes prohibées, principalement pour des raisons, légitimes bien sûr, tenant à la confidentialité des informations concernées. Avec la disposition proposée, la transmission de ces informations reçoit une base légale beaucoup plus robuste, permettant de faciliter l'obtention de ces informations.

A noter qu'il est actuellement prévu de remplacer la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse par une nouvelle loi à adopter à partir du projet de loi n° 7276, mais l'article 18 de ce projet de loi prévoit également ce registre spécial.

Le paragraphe 3 vise principalement à transposer l'article 1er, paragraphe 3, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 4 reprend l'article 17 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 5 est une disposition nouvelle qui entend clarifier qu'une arme autorisée qui est ultérieurement modifiée, de telle façon qu'elle n'aurait pas pu être autorisée auparavant, devient de par la loi même une arme non autorisée, avec toutes les conséquences qui en découlent aux termes de la loi.

Le paragraphe 6 reprend les dispositions des articles 18 et 22 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 7 reprend en substance les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en y ajoutant que les durées des différentes autorisations en la matière sont fixées par voie de règlement grand-ducal, sans que ces durées ne puissent dépasser 5 ans, ce qui vise à transposer l'article 7, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive n° 91/477/CEE.

Echange de vues

❖ Monsieur Gilles Roth s'interroge sur les modalités des enquêtes administratives menées par le ministère et visant à vérifier que les conditions d'honorabilité et de santé mentale soient réunies dans le chef du demandeur qui souhaite obtenir une autorisation pour acheter ou détenir une arme. L'orateur souhaite savoir sur quels fichiers et bases de données de l'Etat les employés et fonctionnaires ministériels ont accès, pour se forger une image fidèle du requérant en question.

Le représentant du ministère de la Justice explique que les agents du ministère de la Justice, chargés de mener une enquête administrative, travaillent en étroite collaboration avec les services de la Police grand-ducale. Sur demande du ministère, la Police grand-ducale peut transmettre des procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire qui relatent des faits qui sont directement en lien avec le demandeur de l'autorisation en question. Il s'agit d'une pratique qui a été approuvée par les juridictions administratives.

Selon la jurisprudence[3] desdites juridictions, le Ministre de la Justice est juge de l'opportunité d'octroyer, de refuser, voire de retirer l'autorisation de porter des armes, à condition que son appréciation repose sur des critères objectifs et s'opère d'une manière non arbitraire.

Au vu de la gravité de la décision d'accorder une autorisation de porter une arme, le Ministre exige du demandeur d'une telle autorisation une attitude irréprochable ainsi qu'un sens aigu des responsabilités. Il y a lieu de souligner que des demandes ont déjà été refusées au motif que des faits relatés dans des procès-verbaux, dressés par des officiers de police judiciaire, laissent à craindre que le demandeur ait un comportement dangereux, bien qu'il n'ait jamais fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée.

L'orateur renvoie au principe de l'opportunité des poursuites par les autorités judiciaires. Certains comportements répréhensibles constituent certes un trouble à l'ordre public, mais ne sont pas suffisamment graves pour donner lieu à des poursuites judiciaires. Or, accorder une autorisation de porter une arme à des personnes qui se livrent à la débauche ou font preuve d'un comportement irresponsable, serait contraire au principe de précaution.

Monsieur Gilles Roth souhaite savoir si les destinataires des procès-verbaux transmis par la Police grand-ducale, et qui effectuent une enquête administrative sur la dangerosité du demandeur d'une autorisation de port d'armes, ont également la qualité d'officier de police judiciaire.

Le représentant du ministère de la Justice signale que seules les personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire sont autorisées à rédiger des procès-verbaux. Leur contenu bénéficie d'une valeur probante[4] particulière. Les destinataires des informations contenues dans les procès-verbaux ne doivent pas nécessairement avoir la qualité d'officier de police judiciaire.

L'orateur explique que le régime actuel sur les armes à feu repose sur le principe de précaution. Au cas où il subsiste un doute que le demandeur d'une autorisation de port d'armes

[3] A titre d'exemple : *cf*. Jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, N° 23436 du rôle, 20 février 2008

[4] *cf*. Article 154. (2) du Code de procédure pénale : « […] *Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre* ».

ou de détention d'arme pourrait constituer un danger pour soi-même ou pour autrui, alors le ministère refuse une telle demande.

- Monsieur Gilles Roth renvoie au principe de proportionnalité qui est ancré dans le régime juridique applicable à la protection des données. Ce principe devrait s'appliquer également aux décisions administratives.

  Monsieur Laurent Mosar souhaite savoir quelles voies de recours sont prévues par la future loi, au bénéfice du demandeur qui s'est heurté à un refus d'autorisation de port d'armes.

  Le représentant du ministère de la Justice donne à considérer que les décisions de refus sont motivées. Le demandeur qui s'est heurté à une décision de refus peut obtenir communication du dossier administratif. A côté de la faculté de former un recours gracieux à l'encontre de la décision litigieuse, l'administré peut former un recours juridictionnel devant les juridictions administratives.

- Monsieur Dan Biancalana renvoie au paragraphe 1er, point 3°, de l'article sous rubrique qui vise l'exigence pour le requérant de fournir une attestation médicale dans le cadre de sa demande d'autorisation d'acheter et de détenir une arme. L'orateur tient à souligner qu'une attestation médicale ne saurait témoigner que de la situation actuelle. Ainsi, elle ne fournit aucune certitude que le requérant ne constituera pas, dans le futur, un danger pour soi-même ou pour l'intégrité physique d'autrui ou encore un risque pour la sécurité publique.

  Le représentant du ministère de la Justice confirme qu'il est impossible de prédire avec certitude le comportement futur d'un individu. Certains troubles psychiques peuvent évoluer au fil du temps et avoir un impact sur le comportement de la personne concernée. Il est renvoyé alors à l'importance du principe de précaution en matière d'autorisation d'acheter et de détenir des armes.

- Monsieur François Benoy s'interroge sur l'opportunité de la mise en place d'une forme standardisée des attestations médicales, afin de leur conférer une certaine uniformité et une meilleure compréhension de cet élément crucial du dossier à remettre par le requérant.

  L'orateur s'interroge également sur la validité d'une autorisation de détenir une arme, accordée au bénéfice d'un requérant.

  Le représentant du ministère de la Justice explique que le ministère de la Justice ne peut imposer aux médecins, aux psychiatres ou encore aux neuropsychiatres, l'obligation de recourir à une forme standardisée établie par les autorités publiques. Il serait cependant possible de proposer une telle forme standardisée, or, le médecin traitant peut toujours formuler une analyse plus vague en refusant de recourir au formulaire standardisé.

  Quant à la validité des autorisations visées par l'article 22 du projet de loi, il y a lieu de souligner que ces dernières sont limitées dans le temps. Le renouvellement d'une telle autorisation peut être soumise à la condition de fournir une nouvelle attestation médicale par le requérant.

- Monsieur Charles Margue fait observer que lors des discussions internes menées par le groupe politique *déi gréng* avec des acteurs du terrain, il s'est confirmé que ces derniers sont en faveur d'une législation qui exclut l'accès aux armes à feu pour les personnes susceptibles de constituer un danger soit pour elles mêmes, autrui ou pour la sécurité publique.

- Monsieur François Benoy s'interroge sur les motifs invoqués par les requérants à l'appui d'une autorisation d'acheter ou de détenir une arme.

Le représentant du ministère de la Justice fait observer que les motifs invoqués par les requérants doivent être reconnus comme étant valables, comme par exemple l'inscription au sein d'un club de tir. Des pièces justificatives sont également à soumettre. Certains motifs invoqués, tels qu'un sentiment général d'insécurité ressenti par le requérant, ne sont pas reconnus comme étant valables.

Article 23 - Refus, révocations et retrait des autorisations

Commentaire :

Cet article reprend en substance les dispositions des articles 20 et 21 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tout en proposant certaines nouvelles dispositions.
Le paragraphe 1er de cet article reprend l'article 20 en y ajoutant le point 2° et en remplaçant le point c) de l'article 20 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions par le point 4° nouveau, au vu de l'article 22, paragraphe 3, de la loi en projet.
Le paragraphe 2 est une nouvelle disposition, principalement en raison de son point 2°, qui repose sur les dispositions des articles 51 et 52 qui sont également nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 3 est également une nouvelle disposition qui vise à tenir compte du fait que, dans le passé, un nombre non négligeable de personnes auxquelles une autorisation a été refusée pour les points y visés ont introduit une nouvelle demande après un délai beaucoup trop court pour permettre à leur situation de faire l'objet d'un changement notable. Or, ces demandes ont dû faire l'objet d'un réexamen au fond, même s'il était, dès le départ, clair que cette demande allait être refusée également. Afin d'éviter au Service des armes prohibées ces pertes de temps, il est proposé de préciser la loi en projet en ce sens que ces demandes peuvent être déclarées irrecevables, c'est-à-dire sans qu'un examen au fond ne soit nécessaire.

Le paragraphe 4 vise à transposer l'article 5, paragraphe 3, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 5 reprend les dispositions de l'article 20, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 6 reprend les dispositions de l'article 21, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en précisant certaines modalités provenant soit de la pratique administrative, soit des autres nouvelles dispositions du présent projet de loi. D'une part, les agents publics auxquels les armes et munitions sont à remettre en cas de retrait ou de révocation peuvent appartenir à la Police grand-ducale, ce qui est le cas dans la quasi-totalité des cas, soit à l'Inspection générale de la Police.

Echange de vues

❖ Monsieur Laurent Mosar se montre stupéfait du libellé proposé à l'endroit de l'article 23, paragraphe 1er, point 5° qui vise, d'une part, uniquement les condamnations à une peine criminelle et non pas les condamnations à des peines correctionnelles coulées en force de choses jugées. Selon l'interprétation de l'orateur du libellé, il serait théoriquement possible qu'une personne ayant été condamnée par juridiction répressive du chef d'une infraction passible d'une peine correctionnelle, telle qu'infliger des coups et blessures volontaires à autrui, puisse tout de même obtenir une autorisation d'acheter ou de détenir une arme.

D'autre part, certains actes qui constituent des délits, ne permettent pas de conclure *ipso facto* que la personne condamnée constitue un danger pour la sécurité publique ou pour l'intégrité physique d'autrui. L'orateur renvoie, à titre d'exemple, à l'infraction de la banqueroute simple.

De plus, il donne à considérer que des faits relatés dans un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire peuvent justifier un refus d'octroi d'une telle autorisation, sans qu'aucune condamnation pénale n'ait été prononcée à l'égard du requérant. Au regard des développements qui précèdent, l'orateur déplore l'absence du principe de proportionnalité dans le projet de loi sous rubrique.

Le représentant du ministère de la Justice rappelle à ce sujet que des peines correctionnelles peuvent également constituer des amendes pénales comme telles, et ne se traduisent pas nécessairement par des peines d'emprisonnement. Il est signalé que les juridictions répressives peuvent prononcer, à titre de peines accessoires, des interdictions de détenir ou de porter des armes.

Monsieur Guy Arendt indique que, selon son interprétation du libellé sous rubrique, si un requérant d'une telle autorisation a été condamné à une peine correctionnelle coulée en force de chose jugée, alors les agents ministériels doivent appliquer la procédure de droit commun, visée par l'article 22 du projet de loi.

Le représentant du ministère de la Justice confirme cette analyse du libellé.

Monsieur Alex Bodry renvoie au libellé proposé à l'endroit de l'article 23, paragraphe 1er, point 3° qui vise, entre autres, les personnes placées sous régime de curatelle. S'il est vrai que la curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger le majeur, il y a lieu de signaler que le majeur concerné peut encore effectuer certains actes de la vie civile. L'orateur ne s'oppose pas à une approche de précaution en la matière, néanmoins des discussions sur l'opportunité du maintien du droit de vote pour ces personnes aux élections législatives sont en cours et témoignent d'un changement de paradigme en matière de la protection des majeurs. Selon l'analyse du libellé fournie par l'orateur, si la curatelle ordonnée par le juge prend fin, alors la procédure de droit commun visée par l'article 22 du projet de loi s'appliquerait de nouveau de plein droit.

- Monsieur Laurent Mosar renvoie au principe de précaution appliqué par les agents ministériels en matière d'octroi d'une telle autorisation d'achat et de détention d'une arme à des particuliers, et s'interroge sur les enquêtes administratives de casiers judiciaires de ressortissants émanant d'un pays tiers.

  Le représentant du ministère de la Justice explique qu'au niveau européen, une harmonisation des casiers judiciaires a été mise en place par le législateur européen au fil des dernières années. Quant aux pays tiers, des accords bilatéraux entre Etats existent et portent sur l'échange d'informations à caractère pénal. Or, le Luxembourg n'a pas conclu de tels accords avec tous les Etats tiers existants. Par application du principe de précaution, les agents ministériels seraient obligés de refuser une demande émanant d'un ressortissant d'un pays tiers sur lequel aucune information sur ces antécédents judiciaires éventuels ne serait disponible.

- Monsieur Charles Margue s'interroge si des faits de violence domestique peuvent justifier une révocation, respectivement un retrait d'une autorisation de détention d'armes.

  Le représentant du ministère de la Justice estime qu'une expulsion du domicile commun ordonnée par le procureur d'Etat d'un individu violent est considérée comme un motif justifiant le retrait de l'autorisation préalablement accordée.

Article 24 - Suspension provisoire des autorisations

Commentaire :

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et repose sur certaines expériences faites dans le passé par le Service des armes prohibées.

Il arrive que le Service des armes prohibées reçoit des informations, qui concernent en règle générale la santé mentale des administrés concernés, qui permettent de croire qu'un problème pourrait se poser en relation avec la possession d'armes dans le chef de cet administré. Même si ces cas ne sont pas trop fréquents, la situation qui se présente alors est toujours celle que ces informations sont à la fois trop importantes pour dispenser le Service des armes prohibées de prendre une initiative dans le sens du lancement de la procédure administrative non contentieuse en vue de la révocation de l'autorisation, mais ces informations sont en même temps en règle générale insuffisantes pour prendre une décision de révocation en bonne et due forme avec une motivation suffisante eu égard à la jurisprudence des juridictions administratives.

Le Service des armes prohibées est alors dans l'obligation de rassembler d'abord, de plus amples informations, ce qui requiert du temps pendant lequel les armes restent en la possession de l'administré concerné et représentent donc un danger. Par ailleurs, même si, ultérieurement, les informations sont suffisantes pour décider une révocation avec une motivation suffisante, le Service des armes prohibées doit respecter la procédure administrative non contentieuse, et notamment l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ce qui, à son tour, créé le risque que l'administré, par cette confrontation avec les éléments du dossier et si son état de santé mentale est effectivement tel que la possession d'armes représente un danger, pourrait le provoquer à faire un usage des armes et donner lieu à un incident tragique. La lettre lui envoyée en application de l'article 9 précité pourrait donc justement déclencher l'incident que le Service des armes prohibées voudrait empêcher de se réaliser.

La procédure proposée par l'article sous examen vise donc, d'une part, à éviter cette situation dangereuse tout en sauvegardant, d'autre part, les droits essentiels des administrés concernés, alors qu'elle prévoit des délais de procédure fixes et impose une obligation d'agir au Service des armes prohibées et non pas à l'administré. Si le Service des armes prohibées n'arrive pas à établir, dans les délais fixés, qu'il y a effectivement un risque, l'administré récupère ses armes par la simple expiration des délais fixés.

Comme indiqué *supra*, les cas de figure où cette procédure devrait s'appliquer sont plutôt rares, mais en matière d'armes, un seul cas où cette procédure permettrait d'éviter un drame serait amplement suffisant.

Echange de vues

- Monsieur Marc Goergen s'interroge de quelle façon les autorités publiques procèdent au retrait d'une autorisation de détention d'arme.

  Le représentant du ministère de la Justice explique que souvent la santé mentale des administrés concernés justifie une décision de suspension, qui sont alors obligées de remettre leurs armes au moment de la notification de ladite décision. Afin d'éviter tout incident tragique, l'élément de surprise est primordial. Ainsi, les officiers de police judiciaire demandent à la personne concernée la remise immédiate des armes visées par la décision de retrait au moment de la notification de ladite décision.

❖ Monsieur Dan Biancalana s'interroge sur les modes de transmission d'une décision de suspension et le contenu de ladite décision.

Le représentant du ministère de la Justice fait observer que lesdites décisions sont motivées et notifiées par écrit.

Article 25 - Dispositions communes aux autorisations de port et de détention d'armes

Commentaire :

Cet article est également une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Les dispositions de cet article représentent essentiellement des principes actuellement appliqués par le Service des armes prohibées dans le cadre de la pratique administrative. Etant donné que cette pratique administrative a fait ses preuves entre-temps, il est indiqué, pour plus de transparence et de sécurité juridique dans cette matière sensible des armes, de les faire figurer dans la loi en projet.

Le paragraphe 1er concerne les aspects de la provenance des armes qu'un administré voudrait faire autoriser, ainsi que les droits sur base desquels les armes sont transmises d'une personne à une autre. Le Service des armes prohibées doit en effet s'assurer de la provenance des armes, en raison de l'obligation de traçage des armes, et il doit pouvoir vérifier si le récipiendaire des armes les reçoit légalement. En règle générale, lorsque le demandeur joint à la demande une facture ou un contrat, ou lorsque la demande est contresignée par la personne qui se dessaisit des armes, le Service des armes prohibées est suffisamment informé sur cette question.

Le paragraphe 2 reprend certaines modalités suivant lesquelles les armes sont inscrites sur une ou plusieurs autorisations. Il arrive en effet fréquemment, notamment dans le cadre de la chasse et du tir sportif, qu'une arme est la propriété de plusieurs personnes qui l'utilisent à tour de rôle pour l'exercice de la chasse ou du tir sportif.

Le paragraphe 3 reprend le principe que les autorisations ne sont en principe délivrées qu'aux personnes physiques, mais il arrive, notamment en matière de gardiennage, que l'arme n'appartient pas à la personne physique mais à une personne morale, alors que c'est bien la personne physique qui l'utilise.

Le paragraphe 4 vise à faire inscrire dans la loi une situation qui fait souvent l'objet d'interrogations de la part des titulaires, raison pour laquelle il est proposé de l'inscrire dans la loi en projet. En l'absence de cette disposition, le Service des armes prohibées devrait en effet émettre une autorisation spécifique pour ces trajets qui sont inévitables pour la revente d'une arme, pour des réparations ou l'entretien des armes par un armurier.

Le paragraphe 5 reflète le nouveau principe que, dorénavant, aucune arme de la catégorie A ne peut plus être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes.

Echange de vues

❖ Madame Octavie Modert signale que, selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article sous rubrique, les permis de port et de détention d'armes peuvent être délivrés aux personnes morales, sous condition qu'une personne physique soit désignée parmi les dirigeants ou les salariés, au nom de laquelle la détention d'armes est établie. Il se pose dès lors la question

des musées et plus précisément celle de savoir si une externalisation de cette autorisation à une personne physique tierce soit également possible.

Monsieur Marc Goergen s'interroge sur les fêtes de commémorations et expositions itinérantes, au cours desquelles des armes historiques peuvent être exhibées au public.

Le représentant du ministère de la Justice précise que le terme de « *musée* » est défini à l'endroit de l'article 1er, point 24°. Seules les personnes morales qui remplissent les conditions y mentionnées peuvent être considérées comme étant des musées, au sens de la loi en projet. Une exposition ou une collection d'armes entretenue par une personne privée ne remplit pas nécessairement les conditions prévues par la future loi pour être considérée comme étant un musée.

Selon les informations de l'orateur, la question d'une externalisation d'une autorisation de port et de détention d'arme par un musée à une personne tierce ne s'est jamais posée jusqu'à présent.

❖ Monsieur Gilles Roth renvoie aux musées, au sein desquels des armes historiques sont exposées et qui sont hébergées dans un bâtiment communal, alors que la préservation et le stockage des armes historiques sont gérés par une association sans but lucratif respectivement en particulier. L'orateur s'interroge si la commune pourrait reprendre ledit musée, afin qu'il tombe dans le champ d'application de la future loi.

Le représentant du ministère de la Justice estime que, selon appréciation, une reprise dudit musée par la commune aurait pour effet que celui-ci tomberait dans le champ d'application de la future loi.

Article 26 - Dispositions commues aux permis de port d'armes

Commentaire :

Cet article reflète également quelques dispositions qui, à l'heure actuelle, ne font que partie de la pratique administrative du Service des armes prohibées et qu'il convient d'inscrire dans la loi en projet.

La disposition du paragraphe 2 est une disposition nouvelle, proposée pour des raisons de sécurité publique. En effet, à l'heure actuelle, les permis de port d'armes permettent d'y inscrire une vingtaine d'armes et, au vu de l'absence de la disposition proposée dans la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est impossible d'empêcher légalement le titulaire d'un permis de port d'armes d'emmener par exemple dans sa voiture l'ensemble de la vingtaine d'armes autorisées. Au vu du risque évident que cette situation pose en termes de sécurité publique, il est donc proposé de limiter ce nombre d'armes à 6, ce qui devrait amplement suffire à une pratique raisonnable de la chasse ou du tir sportif.

Le paragraphe 3 vise une hypothèse qui arrive fréquemment, à savoir que pendant la durée validité d'un permis de port d'armes, l'affiliation à un club de tir ou la licence de la fédération de tir sportif, ou encore le permis de chasse expire. Sans la disposition sous examen, l'administré dispose alors d'aucune autorisation et serait théoriquement en infraction par rapport à la loi. Or, rien n'empêche que, dans ces cas, le permis de port d'armes fait alors office d'autorisation de détention d'armes, ce qui ne devrait pas poser de problèmes, puisque l'administré remplit pour le surplus toujours toutes les autres conditions prévues par la loi.

A noter que cette facilité administrative ne vaut évidemment que jusqu'à l'expiration du permis de port d'armes, ce qui oblige alors son titulaire de faire les démarches prévues par la loi en vue du renouvellement du permis de port d'armes.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 27 - Dispositions particulières relatives aux permis de port d'armes de sport

Commentaire :

Cet article reprend également des règles qui, à l'heure actuellement, ne figurent pas à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions mais qui sont appliquées par le Service des armes prohibées depuis des années.

Le paragraphe 1er précise l'usage que le titulaire d'un permis de port d'armes de sport peut faire de ses armes.

Le paragraphe 2 concerne le « motif valable », visé à l'article 22, paragraphe 1er, point 1° du présent projet de loi et repris de l'article 16, alinéa 1er, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et prévoit certaines conditions, reprises de la pratique administrative actuelle, afin que le motif du tir sportif puisse être reconnu valable par le Service des armes prohibées.

Le paragraphe 3 concerne une mesure de sécurité, également reprise de la pratique administrative, qui vise à éviter que des novices en matière d'armes puissent se faire autoriser trop rapidement des armes d'un trop grand calibre. Le Service des armes prohibées a en effet constaté que les personnes qui sollicitent un permis de port d'armes de sport afin de pratiquer le tir sportif de façon raisonnable pour en faire un sport récréatif sérieux n'ont jamais éprouvé de problèmes avec cette règle. En revanche, ces règles ont été mal acceptées par les personnes qui n'avaient pas ces intentions sérieuses mais qui voulaient surtout avoir rapidement à leur disposition des armes de gros calibre. Etant donné que les permis de port d'armes de sport devraient être réservés aux personnes de la 1ère catégorie, il convient de prévoir ces conditions dans la loi en projet.
Il devrait cependant être possible de déroger à cette règle si la personne en question peut faire valoir une expérience de tir acquise ailleurs, ce qui est l'objectif de l'alinéa 2 de ce paragraphe.

Le paragraphe 4 représente en fait la suite chronologique du paragraphe 3 ; les personnes qui ont montré qu'ils veulent faire du tir sportif un sport récréatif sérieux peuvent, après le délai d'un an, être autorisées à obtenir toutes les armes de la catégorie B que la loi en projet prévoit et qui se prêtent raisonnablement au tir sportif.

A noter que l'inscription d'une arme sur un permis de port d'armes de sport ne signifie pas *ipso jure* que la pratique du tir sportif avec cette arme est automatiquement autorisée et possible sur tous les stands de tir sportif du pays, alors que le Ministère de la Justice n'a aucune autorité sur les stands de tir ; ce sont les exploitants d'un stand de tir qui décident des armes autorisées sur leur stand de tir.

Le paragraphe 5 est une disposition nouvelle et concerne une situation qui n'est actuellement réglée par aucune loi et qui fait l'objet d'une simple tolérance de la part du Service des armes prohibées. Cependant, force est de relever que ce genre de « prêt à usage d'armes »

momentané sur un stand de tir représente un avantage en ce qui concerne le nombre d'armes autorisées globalement au pays, alors qu'il permet aux tireurs d'essayer simplement une arme non inscrite sur leur permis de port d'armes de sport, afin de voir si cette arme leur convient avant de décider s'ils entendent acquérir la même.

La tolérance de cette pratique a montré que les tireurs ne sont alors pas obligés d'acheter cette arme avant même de savoir si elle leur convient. A terme, cette pratique a ainsi permis d'éviter que les tireurs acquièrent une arme pour l'utiliser seulement une ou deux fois et pour la délaisser ensuite, encombrant ainsi tant le permis de port d'armes de sport que les lieux de stockage, ou de la vendre, ce qui engendre le paiement d'une taxe dans le chef de l'acheteur et un travail en fait inutile pour le Service des armes prohibées qui doit alors émettre à chaque fois une nouvelle autorisation.

Article 28 - Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse

Commentaire :

Les dispositions de cet article concernent précisément les permis de port d'armes de chasse et suivent, pour ces permis, la même logique que l'article précédent, avec des dispositions divergentes bien sûr en raison des différences qui existent entre la chasse et le tir sportif.

Le paragraphe 1er vise à préciser les trajets que le titulaire d'un permis de port d'armes de chasse peut effectuer avec les armes et munitions y autorisées. Mise à part la chasse elle-même, le permis de port d'armes de chasse autorise son titulaire également à se rendre sur un stand de tir pour s'exercer au tir, ce qui correspond également à la pratique actuelle.

Le paragraphe 2 de cet article, à l'instar du paragraphe 2 de l'article 27, est à voir en relation avec le « motif reconnu valable » visé à l'article 22, paragraphe 1er, point 1°.

Le paragraphe 3 vise à préciser que seules les armes prévues par la législation sur la chasse peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de chasse. Si cette disposition paraît à première vue évidente, le Service des armes prohibées était dans le passé très souvent confronté à des desiderata de chasseurs qui voulaient faire inscrire d'autres armes sur le permis de port d'armes de chasse, dont notamment une arme de poing, pour achever un animal blessé, avec l'argument que cela est autorisé par exemple en Allemagne. La disposition sous examen tend ainsi à clarifier que le Ministère de la Justice ne saurait s'immiscer dans la compétence du Ministre ayant la chasse dans ses attributions et doit se limiter à inscrire sur les permis de port d'armes de chasse uniquement les armes autorisées par la législation sur la chasse.

Le paragraphe 4 reprend en partie l'article 5, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en le précisant.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 29 - Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse

Commentaire :

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose d'inscrire dans la loi en projet la pratique administrative actuellement appliquée en la matière.

Le paragraphe 1er concerne ainsi les « invités de chasse » ; il s'agit en l'occurrence de non-résidents qui viennent au Luxembourg, donc sur invitation, pour quelques jours afin de participer à une chasse. Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions émet d'ailleurs des permis de chasser de courte durée à cette fin.

Le paragraphe 2 vise le cas des candidats au permis de chasser qui représente également une pratique administrative actuelle, permettant à ces personnes d'obtenir un permis de port d'armes spécial de s'entraîner avec les armes de chasse, en vue de l'obtention du permis de chasser.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 30 - Permis de port d'armes de défense

Commentaire :

Cet article reprend également une pratique administrative actuelle qu'il convient, au vu de sa particularité, d'inscrire dans la loi en projet. Il s'agit en l'occurrence d'un cas très particulier du « *motif reconnu valable* » visé à l'article 22, paragraphe 1er, point 1° du présent projet de loi.

Au vu de la particularité de ce permis de port d'armes, notamment en ce qu'il autorise son titulaire à porter une arme quasiment en toutes circonstances et en tous lieux, la politique d'octroi du Ministère de la Justice concernant ces permis de port d'armes est très restrictive, politique d'ailleurs confirmée par la jurisprudence des juridictions administratives en matière d'armes, de sorte que, depuis de nombreuses années, le nombre de ces permis de port d'armes en cours de validité est resté en deçà d'une dizaine.

Echange de vues

❖ Madame Stéphanie Empain souhaite avoir des informations supplémentaires sur les motifs justifiant la demande d'un permis de port d'armes de défense.

Le représentant du ministère de la Justice précise qu'à l'heure actuelle, très peu de personnes au Luxembourg, sont détentrices d'un permis de port d'armes de défense. En pratique, il s'agit de personnes qui sont exposées à un risque d'enlèvement, ou à un risque de braquage armé en raison de leur propriété personnelle. Les autorités publiques appliquent le régime actuel, permettant à une personne de détenir une arme à des fins de défense légitime, de façon restrictive. De plus, cet article doit être lu en parallèle aux dispositions applicables à la légitime défense[5], qui sont formulées dans le Code pénal de façon restrictive.

[5] Articles 416 et 417 du Code pénal :
« ***Art. 416.*** *Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.*

Art. 417. *Sont compris dans les cas de nécessite actuelle de la défense, les deux cas suivants:*

- Monsieur Eugène Berger souhaite savoir si des justificatifs sont à produire à l'appui de la demande en obtention d'un permis de port d'armes de défense, et ce, afin d'éviter des abus éventuels en la matière.

  Le représentant du ministère de la Justice explique qu'en application du régime juridique actuellement en vigueur, des justificatifs sont systématiquement exigés par toute personne qui souhaite obtenir un tel permis. Souvent sont exigées des pièces justificatives, telles qu'une copie d'une plainte pénale, témoignant une tentative d'infraction à l'encontre du requérant dans le passé et ayant eu pour objet de mettre en cause son intégrité physique ou encore la preuve que d'autres mesures de sécurité mises en place préalablement se sont avérées insuffisantes dans le passé.

- Monsieur Roy Reding s'interroge sur la possibilité pour les magistrats d'obtenir un permis de port d'armes de défense. L'orateur signale que les juges et magistrats, ayant à traiter des affaires pénales, sont également susceptibles d'être exposés à des situations de risque mettant en péril leur intégrité physique.

  Le représentant du ministère de la Justice signale que les juges et magistrats siégeant au sein d'une chambre correctionnelle ou criminelle, ainsi que les juges d'instruction peuvent requérir un tel permis de port d'armes.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habités ou de leurs dépendances, à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci;
Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécutés avec violence envers les personnes. »

N° 7425
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Amendement 1

Le paragraphe (2) de l'article 6 est modifié comme suit :

« (2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1er, le Ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1er concernant des armes et munitions :
1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ; dans ce cas, l'autorisation est peut être soumise à la condition que l'arme ait été neutralisée, conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403, ou qu'elle ait été transformée pour relever de la catégorie B ;
2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou
3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert.
Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes concernées ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées. En cas de transit, aucune autorisation n'est requise s'il est effectué sans transbordement. »

Commentaire

La directive (UE) 2017/853 que le projet de loi s'apprête à transposer permet aux Etats membres « d'accorder à des collectionneurs exceptionnellement, dans des cas particuliers spéciaux et dûment motivés, des autorisations d'acquérir et de détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité, y compris la fourniture aux autorités nationales compétentes de la preuve que des mesures sont en place pour parer à tous les risques pour la sécurité publique ou l'ordre public et que les armes à feu, les parties essentielles ou les munitions concernées sont stockées avec un niveau de sécurité proportionnel aux risques liés à un accès non autorisé à ces objets. »

Elle n'impose nullement aux Etats membres d'exiger la neutralisation, voire la transformation des armes et munitions en question.

Accorder donc au ministre de la Justice la faculté de demander la neutralisation, voire la transformation d'une arme présentant un risque accru et avéré pour la sécurité publique ou l'ordre

public, i.e. d'agir au cas par cas, devrait suffire à répondre aux prescriptions de la directive et de trouver un meilleur équilibre entre l'aspiration de plus de sécurité des citoyens et les intérêts pécuniaires des collectionneurs. Ce faisant, le projet de loi se rapproche de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, dont l'article 4 dispose que :

« Art. 4. Il est interdit d'importer, de fabriquer, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'acheter, de détenir, de mettre en dépôt, de transporter, de porter, de céder, de vendre, d'exporter ou de faire le commerce des armes et munitions de la catégorie I.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le Ministre de la Justice peut accorder une autorisation pour:

a) l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession, l'exportation ou le commerce d'armes et de munitions qui constituent des antiquités, des objets d'art ou de décoration ou qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'une panoplie; l'autorisation peut être soumise à la condition que l'arme ait été définitivement rendue inapte au tir;
b) l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession et l'exportation d'armes et de munitions destinées à des fins scientifiques ou éducatives;
c) l'importation, l'exportation et le transit d'armes en provenance de l'étranger et destinées à l'étranger.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes ci-dessus énumérées sub a, b et c ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées. »

Amendement 2

L'article 12 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 12. Transport d'armes et de munitions

(1) Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont transportées dans les conditions suivantes :
1° les armes à feu sont déchargées ;
2° les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et de munitions ;
3° le véhicule dans lequel les armes et munitions sont transportées n'est à aucun moment laissé sans surveillance aussi longtemps que les armes et munitions se trouvent à bord.

(2) Chaque transport sur la voie publique doit être effectué sur le trajet le plus court. Sauf en cas de transit sans transbordement, aucun transport d'armes et de munitions sur la voie publique ne peut être effectué entre 23.00 heures et 05.00 heures sans autorisation écrite et préalable du Ministre. Les transports d'armes et de munitions dans le cadre de la chasse peuvent être effectués entre 03.00 heures et 24.00 heures, **sans préjudice de l'article 15 de loi du 25 mai 2011 relative à la chasse.**

(3) Dans le cadre d'un voyage avec des armes et munitions effectué par un moyen de transport collectif, le voyageur peut s'en dessaisir momentanément en raison des contraintes de sécurité inhérentes au voyage et suivant les instructions de l'organisateur du voyage. »

Commentaire

L'article 15 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse dispose actuellement que « les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration. »

Selon le commentaire d'articles relatif au texte de l'article 15 précité, il s'agissait d'une exception au principe de la stricte réglementation des périodes d'ouverture de la chasse. Était notamment visé le cas de gibier blessé par un automobiliste. Avec le texte en projet contenu dans le projet n°7425, il serait interdit aux locataires d'un lot de chasse, à leurs mandataires, de même qu'aux agents de l'administration de la nature et des forêts de venir « en aide » à l'animal blessé entre minuit et 3 heures du matin. Pour éviter toute confusion et lever des incertitudes, notamment eu égard au principe « *lex posterior derogat legi priori* » et au fait que les personnes risquent de s'exposer à des sanctions pénales, y compris une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans, nous proposons que les nouvelles règles ayant trait au transport d'armes et de munitions s'applique sans préjudice des dispositions dérogatoires contenues à l'article 15 de la loi relative à la chasse.

Amendement 3

Le paragraphe (7) de l'article 65 est modifié comme suit :

« (7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions peuvent être renouvelées avec l'ensemble des armes qui y figurent~~, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 à 6~~. Cependant, des armes additionnelles ne peuvent être inscrites sur ces autorisations de détention d'armes que conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 1er, point 1°, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article 33, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection. »

Commentaire

Cet amendement s'inscrit dans l'optique de l'amendement 1. En effet, dès lors que la directive (UE) 2017/853 n'impose pas la neutralisation d'armes faisant partie d'une collection privée, il est exagéré d'obliger les collectionneurs de les neutraliser voire de s'en dessaisir.

19

Session ordinaire 2018-2019

CL/PG P.V. J 19

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal du 27 mars et 8 mai 2019

2. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

   - Nomination d'un rapporteur
   - Examen des articles
   - Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal du 27 mars et 8 mai 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Nomination d'un rapporteur

La Commission de la Justice nomme en son sein, Madame Stéphanie Empain, rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Continuation de l'examen des articles

Article 9 – Armes non à feu de la catégorie B

Commentaire :

Cet article reprend l'article 5-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 10 – Armes neutralisées de la catégorie C

Commentaire :

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors qu'il prévoit les dispositions applicables aux armes à neutraliser et neutralisées, concept inconnu tant par la loi de 1983 que par la version initiale de la directive n° 91/477/CEE, mais y introduit par la directive 2017/853 à l'article 10ter.

L'article sous examen propose ainsi, en tenant compte des dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403, tel qu'il a été modifié par le règlement d'exécution 2018/337, de créer un système national de neutralisation des armes à feu.

A cette fin, l'article sous examen, en ses paragraphes 1er et 2, prévoit que les armuriers agréés, à l'exception des commerçants d'armes, peuvent procéder à la neutralisation d'une arme à feu et que la vérification et la certification de la neutralisation sont effectuées par l'armurerie de la Police grand-ducale. Etant donné que le Luxembourg ne connaît pas de règles purement nationales relatives à la neutralisation, il est précisé que seule une arme à feu neutralisée conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 est considérée comme valablement neutralisée.

Le paragraphe 3 propose de régler la situation où l'Etat lui-même entend neutraliser des armes à feu.

En vertu du paragraphe 4 de l'article sous examen, les armes à feu valablement neutralisées relèvent alors de la catégorie C et sont à déclarer au Ministre de la Justice qui émet un certificat afin que le détenteur de l'arme puisse établir qu'il a respecté les termes de la loi.
Le système de la déclaration a paru comme la solution intermédiaire appropriée entre, d'une part, le maintien de ces armes sous le régime de l'autorisation et, d'autre part, une libéralisation complète de ces armes. En effet, si ces armes étaient maintenues sous le régime de l'autorisation, la neutralisation des armes à feu ne présenterait guère de plus-value. Cependant, même neutralisée, l'arme reste quand même, ne serait-ce que par son apparence, un objet sensiblement spécifique qui mérite de rester sous une certaine surveillance de la part de l'Etat, ce qui peut être assuré par le système de la déclaration. A noter que cette question n'a pas été résolue de façon uniforme par les Etats membres de l'Union européenne, alors que les trois solutions possibles se retrouvent parmi les solutions adoptées par les différents Etats membres.

Le paragraphe 5 prévoit ensuite les opérations que le détenteur peut effectuer sans autorisation spécifique de la part du Ministre de la Justice et s'inspire tant de l'article 5-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions que de l'article 8 du projet de loi sous examen.

Le paragraphe 6 précise encore que le commerce des armes neutralisées, à l'instar des armes à feu anciennes (art. 8) et des armes non à feu de la catégorie B (art. 9), reste réservé aux armuriers et aux commerçants d'armes. En effet, contrairement à l'opération de la neutralisation, réservée aux armuriers, le simple commerce de ces armes peut également être effectué par les commerçants d'armes.

Echange de vues

- Madame Carole Hartmann estime que le terme de « *neutralisation* » s'avère peu clair et risque d'être mécompris par le citoyen. L'oratrice souhaite obtenir de plus amples explications par rapport à ce concept nouveau.

  Le représentant du Ministre de la Justice explique que la « *neutralisation* » d'une arme à feu a pour objet de mettre celle-ci hors d'usage. Une arme à feu est à considérer comme étant « *neutralisée* » uniquement si toutes les parties essentielles de l'arme à feu en question ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu. Quant aux normes et techniques applicables à la neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées soient rendues irréversiblement inopérantes, il y a lieu de signaler que ces aspects sont réglés par un règlement européen[1]. Les modalités techniques de la neutralisation dépendent largement de l'arme à feu en question et elle peut se faire en plusieurs étapes.

  Il y a lieu de relever que des experts en la matière peuvent clairement distinguer une arme neutralisée d'une arme utilisable.

- Monsieur Gilles Roth s'interroge sur les conséquences économiques et financières pour les collectionneurs d'armes à feu, qui devront neutraliser leurs armes à feu. Ainsi, la valeur des objets de collection peut chuter fortement, si un tel objet a subi une modification de son état de fabrication. Il y a lieu de se demander si les dispositions du projet de loi ne constitueront pas un risque juridique pour l'Etat luxembourgeois, alors que des collectionneurs d'armes à

[1] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018R0337

feu pourraient assigner l'Etat, et ce, en vue d'obtention de dommages-intérêts en raison de la dépréciation de leurs objets de collectionneurs.

Le représentant du Ministre de la Justice estime qu'il ne peut être exclu que la future loi donne lieu à des litiges qui devront être tranchés par les juridictions. A rappeler cependant, qu'un des objectifs affichés du projet de loi constitue l'interdiction de certaines armes considérées comme étant particulièrement dangereuses.

Au sujet de la neutralisation des armes à feu relevant de la catégorie des armes à feu prohibées, il y a lieu d'apporter plusieurs précisions utiles :

- seules les armes à feu de la catégorie A[2] (armes et munitions prohibées par la future loi) devront être neutralisées obligatoirement ;
- à défaut de neutralisation des armes à feu de la catégorie A, celles-ci devront être transformées en armes à feu relevant de la catégorie B (armes et munitions soumises à autorisation) ;
- l'obligation de neutralisation ne concerne que certaines armes à feu et non pas les armes non à feu relevant de la catégorie A, telles que des armes blanches ou des armes contondantes.
- les armes à feu de la catégorie B (armes et munitions soumises à autorisation), ne doivent pas obligatoirement être neutralisées, mais peuvent être neutralisées si les possesseurs d'une telle arme à feu le souhaitent de leur propre gré.

Monsieur Charles Margue souligne qu'il incombera aux membres de la Commission de la Justice de trancher *in fine* quelles armes à feu seront prohibées par la future loi et quelles à armes à feu devront faire l'objet d'une neutralisation. Il s'agit d'un choix politique.

❖ Monsieur Laurent Mosar se demande quelles modalités sont applicables à l'heure actuelle par le régime juridique en vigueur pour l'achat et la détention d'armes à feu courtes et longues automatiques, ainsi que pour certaines armes à feu semi-automatiques. De plus, il y a lieu de se demander quel changement le projet de loi apporte en la matière.

Par ailleurs, l'orateur s'interroge sur les dispositions émanant de la directive (UE) 2017/853 et sur la marge de manœuvre qui est laissée au législateur national en la matière.

Enfin, l'orateur souhaite savoir qui devra *in fine* subir les coûts engendrés par la neutralisation d'une arme à feu et si cette arme à feu fera partie des armes prohibées dans le futur.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que certaines armes à feu qui sont actuellement soumises à une autorisation tomberont, dans le cadre de la future loi, dans le champ d'application des armes prohibées. Les personnes qui détiennent une telle arme à feu, devront effectuer un choix :

- soit elles décident de neutraliser leur arme à feu qui fera, suite à l'adoption du projet de loi sous rubrique, partie des armes prohibées. Une arme à feu neutralisée sera considérée comme une arme de la catégorie C et sera soumise à une simple déclaration par la personne qui la détient; ou
- soit elles décident de transformer leur arme à feu afin qu'elle fasse partie des armes de la catégorie B.

---

[2] A titre d'exemples non-limitatifs : A.5 Les armes à feu courtes et longues automatiques ;
A.6 Les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques ;
A.7 Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes :
a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors :
i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré ;
b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :
i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;

La neutralisation d'armes à feu constitue une nouveauté par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et relève des dispositions de la directive 2017/853. Quant aux processus même de la neutralisation, et plus spécifiquement au sujet des normes et techniques de neutralisation, il y a lieu de signaler que le législateur européen fixe des standards communs pour les différents Etats membres de l'Union européenne. Grâce à ces standards communs, un Etat membre doit reconnaître la validité d'une certification de neutralisation d'une arme à feu effectuée dans un autre Etat membre.

La directive (UE) 2017/853 laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats membres quant au régime national applicable aux armes à feu neutralisées de la catégorie C. Le projet de loi dispose que les armes à feu valablement neutralisées relèvent alors de la catégorie C et sont à déclarer au Ministre de la Justice, qui émet alors un certificat afin que le détenteur de l'arme puisse établir qu'il a respecté les termes de la loi. Le système de la déclaration a paru comme la solution intermédiaire appropriée entre, d'une part, le maintien de ces armes sous le régime de l'autorisation et, d'autre part, une libéralisation complète de ces armes.

Quant aux coûts liés à une neutralisation d'une arme à feu, il y a lieu de relever que les auteurs du projet de loi n'ont pas jugé opportun de fixer des prix en la matière. A noter que la neutralisation des armes de la catégorie A ou B en application du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ne peut être effectuée que par les personnes titulaires d'un agrément d'armurier, à l'exclusion des personnes titulaires d'un agrément de commerçant d'armes. Il incombe à la personne détentrice d'une telle arme à feu de choisir un armurier qui se déclare prêt à neutraliser une arme à feu et de convenir avec lui d'un prix pour cette opération.

- Monsieur Roy Reding s'interroge sur le futur régime applicable aux armes à feu semi-automatiques de la catégorie B qui peuvent, le cas échéant, être équipées d'un chargeur d'une capacité supérieure de cartouches à ce qui sera autorisé par la future loi. Ainsi, il convient de se demander si le modèle de l'arme en question sera prohibé d'office en raison de la faculté éventuelle de l'équiper d'un chargeur de cartouches ayant une quantité supérieure à ce qui est autorisé.

  Le représentant du Ministre de la Justice explique que les armes à feu semi-automatiques visées par l'orateur ne seront pas prohibées d'office. Il incombera à la personne détentrice de l'arme en question, pour laquelle elle détient une autorisation préalable, de ne pas équiper celle-ci d'un chargeur d'une capacité supérieure de cartouches à ce qui sera autorisée par la future loi.

- Monsieur Gilles Roth demande si des armes non à feu peuvent également faire l'objet d'une neutralisation.

  Le représentant du Ministre de la Justice explique que seules des armes à feu, relevant de la catégorie A ou B, peuvent être neutralisées. Les armes non à feu, telle qu'une arme blanche, ne peuvent être neutralisées.

- Madame Octavie Modert souhaite connaître les raisons pour lesquelles les dispositions proposées par la loi en projet suscitent autant de débats controversés parmi les citoyens. De plus, l'oratrice souhaite avoir plus d'informations sur la vérification et la certification des armes neutralisées. Il convient de se demander si tous les commissariats de la police grand-ducale peuvent procéder à une telle démarche.

  Le représentant du Ministre de la Justice signale que les dispositions proposées par le projet de loi sont complexes. Quant à la vérification et à la certification de la neutralisation d'une arme à feu, seule l'armurerie de la Police grand-ducale est compétente pour y procéder.

❖ Monsieur Franz Fayot donne à considérer que le projet de loi fixe le principe général d'une interdiction des armes relevant de la catégorie A. Il convient de se demander si la durée de détention d'une telle arme donnera lieu à un régime dérogatoire.

Le représentant du Ministre de la Justice confirme que les armes relevant de la catégorie A seront prohibées au Luxembourg. Une détention préalable d'une arme à feu relevant de la future catégorie A des armes prohibées ne dispensera pas le détenteur de celle-ci de se conformer aux dispositions nouvelles prévues par la future loi.

A noter que la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, régime actuellement en vigueur, prévoit la possibilité pour le Ministre de la Justice d'accorder une autorisation spéciale à une personne qui souhaite détenir une ou plusieurs armes prohibées, à condition qu'elles sont uniquement destinées à faire partie d'une collection ou d'une panoplie. Certaines de ces armes ne pourront plus être détenues, suite à l'entrée en vigueur de la future loi comme elles feront partie de la catégorie A, regroupant les armes prohibées. Ainsi, elles devront soit être neutralisées afin de faire partie de la catégorie C, soit être transformées afin de relever de la catégorie B.

La directive (UE) 2017/853 laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats membres quant au sort réservé aux armes automatiques et semi-automatiques pour lesquelles une autorisation de détention a déjà été établie au bénéfice d'une personne, et qui seront reclassées en tant qu'armes prohibées suite à la transposition de ladite directive en droit national par l'Etat membre. Les différents Etats membres ont choisi des approches divergentes en la matière.

Monsieur Charles Margue souligne qu'il s'agit d'un choix éminemment politique.

Article 11 - Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute

Commentaire :

Cet article propose des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

La raison d'être de ces dispositions est qu'au cours des dernières années, il est arrivé de plus en plus souvent que des armes n'ont pas pu être classifiées aisément comme faisant partie de la catégorie I ou II de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en raison d'une spécialisation des fabricants d'armes et d'une multiplication d'armes qui reposent sur un seul modèle de base, mais qui sont ensuite produites dans plusieurs variantes avec des différences parfois techniquement minimes mais qui font que, d'une variante à l'autre, elles relèvent tantôt de l'une, tantôt de l'autre catégorie de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Pour avoir une plus grande certitude procédurale dans le cadre de l'autorisation, ou de la non-autorisation, des armes concernées, l'article sous examen propose une procédure administrative qui, d'une part, facilite le travail du Service des armes prohibées et, d'autre part, préserve les droits des administrés.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 12 - Transport d'armes et de munitions

Commentaire :

Cet article reprend l'idée de base de l'article 6-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose certaines dispositions de sécurité additionnelles relatives à la manière suivant laquelle ces transports sont à effectuer.

Concernant le paragraphe 2, qui propose une disposition de sécurité visant à limiter les transports d'armes et de munitions pendant la nuit, il convient de relever que sa dernière phrase propose de préciser que les transports d'armes et de munitions dans le cadre de la chasse peuvent être effectués pendant une plage horaire plus large, afin de tenir compte de l'article 10, alinéa 1er, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse qui dispose comme suit : « *La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme le jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.* ». Le texte proposé vise donc à permettre aux chasseurs de transporter leurs armes de chasse de sorte qu'ils puissent se trouver sur les lieux de la chasse à partir du moment où la chasse est effectivement permise selon la législation sur la chasse.

Echange de vues

- Monsieur Laurent Mosar renvoie aux dispositions proposées par le paragraphe 2 de l'article sous rubrique et souhaite connaître les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi de restreindre le transport d'armes et de munition sur la voie publique entre 23h00 et 05h00.

  Le représentant du Ministre de la Justice explique qu'au cours de l'élaboration du projet de loi sous rubrique, les auteurs se sont concertés avec les responsables de la Police grand-ducale, afin de pouvoir y intégrer des mesures préconisées par celle-ci. Il y a lieu de relever qu'au cas où l'assistance ou la présence d'officiers de la police judiciaire est requise dans le cadre d'un transport d'armes ou de munition, une telle assistance peut s'avérer plus difficile à effectuer au cours de la nuit, alors que moins de policiers sont actifs durant cette période de la journée.

- Monsieur Roy Reding renvoie aux dispositions de la loi[i] modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse qui autorise les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. L'orateur estime que cette disposition risque de s'avérer contraire avec les dispositions inscrites au paragraphe 2 de l'article 12 du projet de loi.

  Quant au paragraphe 1er, point 3° de l'article 12 du projet de loi, il convient de s'interroger sur ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *surveillance* ».

  Le représentant du Ministre de la Justice explique que la surveillance du véhicule au sein duquel des armes et munitions sont transportées ne requiert pas que ce soit nécessairement le propriétaire qui l'exerce. La tâche de la surveillance peut être déléguée à un tiers.

  Au cas où des dispositions du projet de loi sont incompatibles avec des lois existantes, des amendements pourront être adopté afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique.

- Madame Stéphanie Empain signale qu'elle a été contactée par des personnes qui exercent le droit de chasse et qui regardent d'un œil critique la disposition proposée. S'il est vrai que le texte proposé vise à permettre aux chasseurs de transporter leurs armes de chasse de sorte qu'ils puissent se trouver sur les lieux de la chasse à partir du moment où la chasse est effectivement permise selon la législation sur la chasse, les critiques estiment que le cadre temporel prévu risque de s'avérer insuffisant en pratique.

Plusieurs membres de la Commission de la Justice donnent à considérer que de nombreux résidents qui exercent le droit de chasse, chassent soit dans une zone éloignée de leur domicile, soit dans des lots de chasse se situant dans un des pays limitrophes. Par la disposition proposée, ces personnes risquent de transporter illégalement leurs armes de chasse sur le territoire national.

Monsieur François Benoy estime qu'il y a lieu de revoir cette disposition en étroite concertation avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts afin de clarifier ce point.

Article 13 - Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel

Commentaire :

Cet article reprend certaines dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose de transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéas 1er à 4, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 1er de l'article sous examen reprend le principe de l'article 5, alinéa 4, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions avec un libellé légèrement adapté.
Les paragraphes 2 et 3 proposent de transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéas 1ers à 4, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 4 propose ensuite de mettre en œuvre dans le cadre de la loi en projet les dispositions de l'article 8, point 1), de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, telle qu'elle a été modifiée par une loi du 23 juillet 2016.

Le paragraphe 5 reprend en substance les dispositions de l'article 22-5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en les adaptant et en les précisant en tenant compte des nouveaux instruments juridiques de l'Union européenne applicables en la matière.

Le paragraphe 6 de l'article sous examen entend clarifier, au vu de l'importance du traitement des données à caractère personnel, que l'exploitation du fichier des armes est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/679, le « RGPD », et non pas aux dispositions de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 14 - Attestation médicale

Commentaire :

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose de transposer l'article 5, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE.

Le sujet de la santé des titulaires en matière d'autorisations d'armes n'est pas nouveau dans la législation luxembourgeoise en tant que tel, alors que l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée

du 15 mars 1983 sur les armes et munitions fait déjà référence, depuis sa teneur initiale, à « *l'état mental* » des personnes concernées ; et cette disposition a été appliquée au cours des dernières années, alors que des autorisations en la matière ont en effet été refusées ou révoquées sur base de cette disposition.

Cependant, la question prend une toute autre ampleur avec la transposition de la disposition précitée de la directive n° 91/477/CEE, alors que l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne permettait pas de demander systématiquement une attestation médicale à tous les demandeurs, mais permettait uniquement au Service des armes prohibées de réagir, lorsqu'il a été informé de cet aspect par d'autres services étatiques, voire par des personnes privées au courant de la situation en cause.

Avec l'article sous examen, chaque demande en obtention d'un agrément ou d'une autorisation à délivrer sur base de la loi en projet, sauf les exceptions prévues par son paragraphe 5, ainsi que leur renouvellement, requiert dorénavant la production d'une attestation médicale.

En ce sens, le paragraphe 1er prévoit le principe de la production d'une attestation médicale.
Le paragraphe 2 s'inspire de la solution retenue en droit belge par l'article 11, paragraphe 3, point 6°, de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, complété par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2008 portant reconnaissance des médecins compétents pour la délivrance d'une attestation visée à l'article 14 de la loi sur les armes.

Le paragraphe 3 entend préciser, au vu de la nouveauté de cette attestation en droit luxembourgeois, que cette attestation est à produire non seulement lors de la première demande d'une personne en vue de l'octroi d'une autorisation ou d'un agrément d'armes, mais également lors de leur renouvellement.

Le paragraphe 4 de l'article sous examen vise à maintenir la possibilité ayant existé jusqu'à présent, de savoir que même si un demandeur a produit une attestation médicale lors de sa demande, le Ministre de la Justice garde la possibilité de demander une nouvelle attestation pendant que l'autorisation ou l'agrément est en cours, si des informations mettent en doute la pertinence de l'attestation délivrée auparavant. Cette disposition est indiquée, alors que l'expérience du Service des armes prohibées a montré au cours des dernières années que l'état de santé mentale d'une personne peut se détériorer au cours des cinq ans pendant lesquelles les autorisations et agréments en matière d'armes sont valables.

Le paragraphe 5 de l'article sous examen vise à préciser que cette attestation médicale n'est pas requise lorsqu'il s'agit de transférer, d'exporter ou d'importer des armes à feu, alors que les personnes concernées sont d'ores et déjà titulaires d'une autorisation en matière d'armes, ce qui rend une nouvelle production d'une attestation superflue.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 15 - Agrément d'armurier et de commerçants d'armes

Commentaire :

Cet article reprend en substance les dispositions des articles 7 à 10 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, qui sont complétées par des principes de pratique

administrative qui s'est développée sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions au cours des dernières 35 années, ainsi que par certaines nouvelles dispositions.

Les paragraphes 1ers à 4 comportent des dispositions qui sont reprises de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, à l'exception du paragraphe 4, alinéa 2, qui reflète un complément par rapport à d'autres dispositions du projet de loi sous examen visant à interdire complètement l'autorisation d'armes à feu de la catégorie A. L'alinéa 2 est en quelque sorte le corollaire de cette approche, alors que les armuriers doivent avoir la possibilité de prendre en possession des armes de la catégorie A, précisément afin de les neutraliser ou de transformer les armes de la catégorie A en armes de la catégorie B.

Le paragraphe 6 vise à clarifier la distinction, dorénavant plus importante, entre armuriers et commerçants d'armes. Etant donné que cette distinction, opérée au niveau de l'octroi de l'agrément par le Ministre de la Justice ne saurait être faite que sur base de la distinction faite déjà au niveau de l'octroi de l'autorisation d'établissement, il a paru indiqué d'inscrire la distinction entre le métier principal d'armurier et le simple commerce d'armes dans la loi en projet.

Le paragraphe 10 est une nouvelle disposition qui vise à tenir compte du fait que l'ouverture d'une armurerie ou d'un commerce d'armes requiert l'octroi de plusieurs autorisations relevant de la compétence de différents ministères. Cette disposition s'inspire de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance qui a fait ses preuves en termes de simplification administrative au profit de l'administré. Ainsi, lorsque les conditions principales du paragraphe 10, points 1° à 4°, sont remplies, le requérant peut obtenir un accord de principe qui lui permet d'avancer plus facilement dans le cadre des autres procédures administratives en cours. Il est entendu que seul l'octroi définitif de l'agrément permet de commencer l'exploitation de l'armurerie ou du commerce d'armes.

Le paragraphe 11 est également une nouvelle disposition qui met l'accent sur le volet important des établissements classés ainsi que de l'assurance en matière de responsabilité civile.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 16 - Refus, retrait et révocation des agréments

Commentaire :

Cet article reprend la substance des articles 13 et 14 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec quelques modifications.

Le paragraphe 1er prévoit les hypothèses dans lesquelles un agrément ne peut en aucun cas être accordé. Par rapport à l'article 13 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il y a lieu de noter d'abord que le point 1° relève l'âge minimal du requérant de 18 à 21 ans, au vu des multiples exigences auxquelles la profession d'armurier doit faire face et qui requièrent une certaine expérience de la vie. Par ailleurs, les hypothèses visées aux points 2° et 4° sont également nouvelles, alors qu'il a paru opportun de les prévoir au vu des expériences faites au cours des 35 dernières années.

Le paragraphe 2 reprend la substance de l'article 14 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, à laquelle est ajoutée au point 3° l'hypothèse d'un refus persistant

sans motif réel et sérieux des mesures de contrôles nouvellement proposées aux articles 51 et 52 de la loi en projet.

Le paragraphe 3 reprend quant à lui l'article 14, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 17 - Salariés et collaborateurs des armuriers

Commentaire :

Cet article constitue une nouvelle disposition par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et concerne les personnes qui travaillent dans une armurerie. La formulation « … *sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier*… » vise à clarifier qu'il s'agit de personnes qui se trouvent dans une des formes de relation de travail prévues par le Code du travail.

Si les conditions posées aux armuriers paraissent évidentes, l'expérience a montré que les salariés et collaborateurs des armuriers doivent également faire l'objet d'un certain contrôle concernant leur honorabilité et leur fiabilité, alors qu'ils ont en règle générale un accès aux armes et munitions de l'armurerie qui est identique à celui de l'armurier lui-même.

Le paragraphe 2 vise à préciser que les salariés et collaborateurs qui sont déjà titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes, parce qu'ils pratiquent par exemple à titre privé la chasse, le tir sportif ou détiennent une collection d'armes, sont dispensés de cet agrément, alors qu'ils ont déjà fait, dans ce cas, l'objet d'un contrôle similaire, voire identique, à celui prévu au paragraphe 1er.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 18 - Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées

Commentaire :

Cet article reprend, en son paragraphe 1er, la substance de l'article 11 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec la précision, déjà pratiquée par les armuriers, que ces derniers doivent, lors de chaque transaction, vérifier que l'acheteur dispose des autorisations requises et que seules les munitions qui correspondent à une arme légalement détenue peuvent être vendues à la personne concernée.

A noter que les termes « … *le cas échéant*… » visent à tenir compte des hypothèses des armes à feu anciennes, des armes non à feu de la catégorie B et des armes neutralisées pour lesquelles les articles 8, paragraphe 3, 9 paragraphe 3, et 10 paragraphe 6, de la loi en projet prévoient que le commerce de ces armes reste réservé aux armuriers, même si ces armes ne sont pas soumises à autorisation dans les conditions y prévues.

Le paragraphe 2 de cet article reprend les dispositions de l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à transposer l'article 5ter de la directive n° 91/477/CEE. Ainsi, en cas d'achat ou de vente d'armes à feu par le biais des nouveaux moyens de communication électroniques, la personne concernée doit faire vérifier, avant la livraison ou au plus tard au moment de celle-ci, par un armurier ou un commerçant d'armes agréé, son identité et que les armes achetées ou vendues font l'objet d'une autorisation si nécessaire.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

3. Divers

A. Organisation des travaux relatifs au projet de loi 7276[3]

Monsieur Charles Margue rappelle que la Commission de la Justice avait, dans le cadre de la réunion du 3 avril 2019[4], jugé utile de demander, par le truchement de Monsieur le Ministre de la Justice, une copie de l'instruction formelle de service diffusée par le Parquet général auprès des parquets d'arrondissements, portant sur les mesures de garde provisoires à prendre par le procureur d'Etat à l'égard d'un mineur en cas d'existence de circonstances exceptionnelles.

Monsieur le Ministre de la Justice a transmis ladite demande à Madame le Procureur général d'Etat. L'opportunité de transmettre une copie de ladite circulaire aux membres de la Commission de la Justice relève du pouvoir d'appréciation souverain du Procureur général d'Etat.

En outre, il y a lieu de signaler que la Conférence des Présidents a avisé favorablement la demande de la Commission de la Justice de visiter l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat. Il proposé d'effectuer ladite visite dans le cadre d'une réunion jointe, en présence des membres de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

B. Organisation des travaux relatifs au projet de loi 7425[5]

- Monsieur Laurent Mosar indique qu'il a reçu, comme par ailleurs d'autres membres de la commission parlementaire, de nombreux courriers de personnes qui manifestant leur désaccord avec les dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique et qui souhaitant que certaines dispositions de celui-ci soient modifiées.

  L'orateur estime qu'il serait utile d'inviter les organismes et associations représentant les citoyens impactés par la future loi en commission parlementaire. Comme la grande majorité des membres de la commission ne sont pas des experts d'armes et de munitions, une telle

[3] Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

[4] *cf.* Procès-verbal de la Commission de la Justice de la réunion du 3 avril 2019 ; Session ordinaire 2018-2019 ; P.V. J 17

[5] Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

approche permettrait aux députés de se forger une image complète et fidèle de la future législation applicable à l'acquisition et la détention d'armes, et de prendre connaissance des doléances des personnes dont les activités professionnelles et personnelles seront impactées par le projet de loi.

Monsieur Guy Arendt appuie cette démarche.

Monsieur François Benoy estime qu'il est, à ce stade de l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique, prématuré d'inviter en commission parlementaire des organismes et associations représentant des citoyens impactés par la future loi. A ce stade, il est nécessaire d'examiner les articles proposés par le projet de loi et de prendre connaissance de l'esprit de la future loi, telle que proposée par les auteurs du projet de loi. Dans une deuxième étape, il serait envisageable d'inviter des organismes extraparlementaires en commission parlementaire.

Monsieur Gilles Roth marque son accord avec la démarche préconisée par M. Laurent Mosar. L'orateur signale que les auditions menées dans le cadre du projet de loi 7276 avec divers acteurs du terrain, actifs dans le domaine de la protection de la jeunesse, ont permis aux membres de la Commission de la Justice de prendre connaissance de l'application *in concreto* du régime juridique applicable à la protection de la jeunesse, et de prendre connaissance de certains dysfonctionnements manifestes.

De plus, une telle façon de procéder permettrait de prendre connaissance de dispositions existantes qui sont éventuellement incompatibles avec le texte du projet de loi et pourraient constituer un risque d'insécurité juridique.

Madame Stéphanie Empain signale qu'elle a été contactée par des personnes qui se disent impactées par la future loi. L'oratrice estime qu'il est inopportun d'inviter à ce stade de l'instruction parlementaire, des organismes extraparlementaires en commission parlementaire. Il y a lieu d'examiner dans un premier temps les dispositions du projet de loi.

Monsieur Alex Bodry donne à considérer que la Chambre des Députés a déjà, dans le passé, été sollicitée par de nombreux groupements d'intérêts qui souhaitent avoir une entrevue au sein d'une commission parlementaire. Jusqu'à présent, le Parlement a accordé de telles demandes au cas par cas. Il n'existe pas d'approche uniforme en la matière. A défaut d'entrevue en commission parlementaire, les groupes et sensibilités politiques sont bien évidemment libres d'accueillir des groupements d'intérêts au sein de leurs locaux afin d'avoir des échanges avec eux.

Quant au fond du projet de loi, l'orateur juge utile de prendre connaissance des dispositions émanant de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, et de la marge de manœuvre laissée par la directive prémentionnée aux législateurs nationaux dans le cadre de la transposition de celle-ci. A côté des dispositions issues de la directive, il y a lieu de cerner avec précision quelles dispositions résultent de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et enfin, quelles dispositions seront ancrées dans la future loi résultant de la pratique administrative qui s'est développée au cours des dernières décennies et qui a entre-temps fait ses preuves.

Monsieur Charles Margue juge utile de se livrer d'abord à un examen des articles et de prendre en compte, dans le cadre de cet exercice, également les observations critiques et remarques formulées par les différents avis qui ont été soumis à la Chambre des Députés jusqu'à présent.

Monsieur Laurent Mosar appuie les considérations développées par M. Alex Bodry. L'orateur juge utile de disposer d'un tableau comparatif indiquant de quelle façon d'autres Etats membres ont transposé ladite directive dans leur législation nationale.

C. Demandes de mises à l'ordre du jour du groupe politique CSV

❖ Monsieur Gilles Roth renvoie aux demandes de mise à l'ordre du jour de la Commission de la Justice émanant du groupe politique CSV et portant sur les sujets suivants :

- les évaluations mutuelles du Groupe d'Action Financière (« *GAFI* ») ; et
- la présentation des rapports annuels 2017/2018 des juridictions administratives.

L'orateur souhaite savoir quand est-ce que les demandes prémentionnées seront mises à l'ordre du jour de la Commission de la Justice.

Monsieur Charles Margue signale que le sujet des évaluations mutuelles du GAFI sera discuté en commission parlementaire après le congé de Pentecôte.

Quant à la présentation des rapports annuels 2017/2018 des juridictions administratives, il convient d'y revenir lors d'une prochaine réunion afin de fixer une date pour ladite réunion.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

[i] Loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse. (Mémorial A111 du 31 mai 2011)

18

Session ordinaire 2018-2019

CL/PG P.V. J 18

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 08 mai 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 3 avril 2019

2. 7424 Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

   - Présentation du projet de loi
   - Nomination d'un rapporteur

3. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

   - Présentation du projet de loi
   - Nomination d'un rapporteur

4. 7428 Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

   - Présentation du projet de loi
   - Nomination d'un rapporteur

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, remplaçant Mme Octavie Modert, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Jeannot Nies, Procureur général d'Etat adjoint

M. Nico Majerus, Directeur adjoint du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE)

Mme Doris Woltz, Directrice du Service de renseignement de l'Etat (SRE)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Approbation du procès-verbal du 3 avril 2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7424 Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise la mise en place d'une plateforme commune et unique de transmission électronique sécurisée servant aux autorités judiciaires, d'une part, et au Service de renseignement de l'Etat (ci-après « *SRE* »), d'autre part.

Cette plateforme unique de transmission électronique permet d'assurer la dissémination électronique parmi les opérateurs des éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des décisions d'interception et de repérage par une voie sécurisée ainsi que, dans les cas où cela est nécessaire, un retour des informations communiquées par les opérateurs aux entités qui ont fait la demande, c'est-à-dire aux autorités judiciaires ou au SRE.

Le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (ci-après « *CITE* ») mettra à disposition l'environnement informatique et technique nécessaire pour assurer la notification sécurisée des mesures ordonnées aux opérateurs ainsi que, dans les cas où cela est nécessaire, le retour des informations communiquées par les opérateurs.

Une notification par voie électronique moyennant une plateforme commune, sans pour autant en faire une obligation, sera d'une utilité indéniable
– pour les autorités judiciaires et les agents du SRE,
– pour les personnes faisant l'objet des mesures ordonnées, et
– pour les opérateurs.

Une telle possibilité de notification doit également permettre un retour identique des informations par la voie électronique. Cette façon de procéder permettra une meilleure protection des données personnelles des personnes faisant l'objet de mesures de repérage, de surveillance ou de contrôle.

La procédure actuellement utilisée est jugée non satisfaisante par de nombreux intervenants. En effet, sous le régime applicable actuellement, les officiers de la police judiciaire (ci-après « *OPJ* ») et les membres du SRE reçoivent en mains propres les textes mêmes des ordonnances spécialement motivées, pris conformément aux dispositions de l'article 88-2[1] du Code de procédure pénale, respectivement les décisions[2] du Comité ministériel du

[1] « ***Art. 88-2.*** *(L. 30 mai 2005) (L. du 27 juin 2018)*

(1)Les mesures visées à l'article 88-1 ne peuvent être décidées par le juge d'instruction qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe 2.

(2)Elles sont subordonnées aux conditions :

1° que la poursuite pénale a pour objet, s'agissant de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale, en tout ou en partie, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, et, s'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :
a) crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ;
b) actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;
2° que des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ;
3° que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

(3)La décision du juge d'instruction est écrite et contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

1° la motivation spéciale d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe 2 ;
2° le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes visées par les mesures ordonnées ;
3° la manière dont les mesures seront exécutées ;
4° la période durant laquelle les mesures pourront être exécutées au regard des dispositions du paragraphe 4 ;
5° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui procède à l'exécution de l'enquête.

(4)Elles doivent être levées dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance, le procureur général d'État entendu en ses conclusions.

(5)Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(6)Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspecte d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnée à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le juge d'instruction des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

La mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins professionnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces deux derniers termes compris au sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.

(7)Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, pas avoir d'autre objet que l'information sur les infractions visées dans les décisions du juge d'instruction. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

[2] **Art. 6 (1)** de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État :
« *(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations et des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.*

renseignement, et se rendent auprès des divers opérateurs pour leur notifier la décision en question. Or, cela pose des problèmes de confidentialité à plusieurs niveaux, comme elles contiennent toutes les informations utiles et nécessaires à l'identification des suspects, des personnes impliquées à divers titres, des infractions reprochées et de la gravité des faits. Il ne faut également pas oublier que la procédure en est encore au stade du secret de l'instruction et que par conséquent une personne faisant l'objet d'une instruction est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. En notifiant ces ordonnances aux opérateurs qui ne participent pas à l'enquête, des données hautement confidentielles sont portées à leur connaissance, ce qui est contraire notamment au principe de la protection des données des personnes faisant l'objet desdites mesures.

La plupart du temps, les OPJ ou les membres du SRE notifient les décisions dans un guichet ou local non adapté de l'opérateur qui n'est pas équipé pour garantir la confidentialité nécessaire. Les ordonnances sont répertoriées dans un classeur non autrement sécurisé et se trouvent à la portée d'une bonne partie des employés. La protection des données, la protection de la vie privée et le caractère confidentiel de l'enquête sont dès lors menacés.

Depuis la libéralisation du marché des télécommunications, les opérateurs économiques actifs sur ce marché se sont multipliés. Ainsi, les temps où un seul opérateur étatique était soumis à un secret spécifique sont révolus. La présence d'une multitude de concurrents sur ce marché entraîne un risque accru d'indiscrétions.

Une telle plateforme d'échange aurait également l'avantage d'une simplification administrative pour tous les acteurs concernés minimisant de surcroît le risque de l'erreur humaine. Il y a lieu de souligner qu'actuellement, et bien que les bases des demandes se ressemblent, le contexte et les procédures en place auprès des acteurs demandeurs varient considérablement.

Le projet de loi vise donc une standardisation des flux de travail. Grâce à la plateforme commune, le processus de travail sera identique à tous et clairement défini. Ainsi, l'encodage de l'extrait à communiquer aux opérateurs évitera le risque d'erreurs de retranscription par la suite.

De plus, une telle plateforme, outre qu'elle garantira la sécurisation nécessaire à la fois de la transmission des demandes et des éléments de réponse, permettra la traçabilité et donc la possibilité d'une vérification de la légalité des opérations effectuées par le biais de la mise en place des log-files. En effet, les utilisateurs de la plateforme devront s'authentifier lors de tout accès et toutes les actions seront enregistrées (les accès, les consultations, les téléchargements ainsi qu'en général toutes les opérations effectuées). Cette façon de

---

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais ne peuvent constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions.
L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.
L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.
Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.
Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.
L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26, paragraphe 2.

(…) »

procéder permet ainsi d'éviter, ou tout au moins de retracer, en vue d'une sanction adéquate, tout abus éventuel.

Il est prévu de mettre en place un format unique pour les résultats à transmettre par les opérateurs. Ceci garantira une comparabilité des données fournies par les opérateurs et rendra à la fois plus facile et plus précise l'exploitation de ces données dans l'intérêt d'un meilleur traitement des dossiers.

Une notification par voie électronique moyennant une plateforme commune permettra de limiter la quantité d'informations à transmettre. En effet, il devrait suffire de notifier uniquement à l'opérateur les informations strictement utiles à l'exécution de la mesure, comme ce dernier n'a aucune raison de prendre connaissance des noms des suspects, du contenu de l'enquête, des infractions faisant l'objet de l'enquête et des diverses mesures déjà tentées ou ayant été vouées à l'échec, *etc*.

Echange de vues

❖ Monsieur Gilles Roth renvoie aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi 6921[3] et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande[4] qui s'est prononcée à plusieurs reprises sur la notion du « *Kernbereich privater Lebensgestaltung* » et qui a analysé la conformité des mesures de surveillance mises en place par le législateur allemand, prévoyant le droit d'information des tiers non inculpés et de leur droit de former un recours contre une telle mesure de surveillance.

L'orateur s'interroge sur les droits des tiers en droit luxembourgeois, susceptibles de faire l'objet d'une surveillance au sens des dispositions légales prévues par la loi, et plus précisément sur la question de savoir si ces derniers sont systématiquement informées qu'ils ont fait l'objet d'une surveillance par les autorités judiciaires.

Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint renvoie aux dispositions de l'article 88-4 (6)[5] du Code de procédure pénale qui règle explicitement l'information des tiers sur des mesures de surveillance ordonnées par le juge d'instruction.

A noter que le projet de loi sous rubrique n'entend que légiférer sur le mode de transmission électronique entre les autorités judiciaires, les opérateurs de télécommunication et, le cas échéant, le SRE. Ainsi ladite plateforme vise à mettre en place un mode transmission sécurisée applicable aux éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des décisions d'interception et de repérage. Le projet de loi sous rubrique n'entend pas modifier le champ d'application des mesures de surveillance existant en droit luxembourgeois.

Conformément aux dispositions de l'article 88-4 (6) du Code de procédure pénale, il incombe au seul juge d'instruction d'informer les tiers concernés des mesures de surveillance ordonnées. Par conséquent, le Parquet général n'a pas de compétence dans ce domaine.

---

[3] Le projet de loi 6921 est devenu par la suite la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portantmodification1) du Code de procédure pénale,2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial A n°559 du 5 juillet 2018)

[4] A titre d'exemple: BverfG Urteil vom 20. April 2016, Az. 1 BvR 966/09, 1 BvR 1140/09

[5] Art. 88-4. (L. du 27 juin 2018) :
(…) « (6)La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1 er, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le juge d'instruction de la mesure ordonnées ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'instruction préparatoire en question ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture ».

❖ Monsieur Marc Goergen s'interroge sur les modes de communication autres que les lignes téléphoniques. L'orateur souligne que de nombreux développeurs proposent des logiciels de communication sur internet et qui offrant un cryptage du contenu échangé.

Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint renvoie aux dispositions de l'article 88-1 du Code de procédure pénale qui vise à la fois la surveillance et le contrôle des télécommunications et de la correspondance postale.

Quant aux logiciels et applications qui permettent des communications en ligne et dont le contenu est crypté, il y a lieu de signaler que certains développeurs concèdent aux autorités judiciaires un accès au contenu échangé. Cependant, ceci n'est le cas pour l'ensemble des développeurs et entreprises du numérique. Une solution au niveau européen serait souhaitable, alors qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de cadre légal uniforme en la matière.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les dispositions proposées par le projet de loi sont formulées de façon techniquement neutre, alors que les standards technologiques évoluent rapidement. La formulation proposée par le projet de loi sous rubrique présente l'avantage qu'aucune modification législative ne sera nécessaire, suite à une évolution technologique future.

Monsieur Marc Goergen signale qu'à côté des organismes judiciaires européens et internationaux, il existe des entreprises spécialisées dans le piratage de systèmes informatiques et le développement d'outils d'espions qui proposent leurs services à des régimes politiques dictatoriaux ne respectant pas les droits de l'Homme. Le recours éventuel, par les autorités publiques luxembourgeoises, aux services proposés par de telles entreprises pour obtenir des informations sur des personnes mises sous surveillance, serait critiquable d'un de vue éthique.

❖ Madame la Directrice du SRE souligne l'importance du projet de loi pour les agents du SRE et présente l'avantage d'une simplification administrative, ainsi que d'une réduction du risque d'erreur humaine. A noter également que les différents opérateurs de télécommunications et les représentants de la Police judiciaire ont également soulevé la nécessité de la mise en place d'une plateforme commune permettant d'établir un format unique pour les résultats à transmettre par les opérateurs.

A rappeler que le projet de loi ne modifie que le mode de transmission entre les autorités judiciaires, le SRE et les opérateurs des données techniques nécessaires à l'exécution des décisions d'interception et de repérage. N'est pas visé par la loi en projet une extension du cadre légal de la surveillance de personnes soupçonnées de préparer des infractions à caractère terroriste ou présentant un risque pour la sûreté de l'Etat.

❖ Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint explique que les dispositions du présent projet de loi sont partiellement inspirées de la loi du 27 octobre 2010[6] sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Ladite loi a introduit une procédure électronique de communication dans le cadre de la perquisition dite « *toutes banques* » et du suivi de mouvements bancaires. Dans le cadre de la loi prémentionnée il a été procédé à la mise en place d'une voie de communication sécurisée entre les cabinets d'instruction et les établissements bancaires.

---

[6] Loi du 27 octobre 2010 portant
1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. (Mémorial A194 du 3 novembre 2010)

Nomination d'un rapporteur

La Commission de la Justice décide de nommer Madame Stéphanie Empain rapportrice du projet de loi sous rubrique.

3. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a comme objet de procéder à une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Dans le passé, cette loi a déjà fait l'objet de plusieurs réformes ponctuelles, notamment en raison de la transposition de directives de l'Union européenne.

Dans le cadre du projet de loi sous rubrique, il est proposé de procéder actuellement à la transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme la « *directive 2017/853* ».

En outre de la transposition des dispositions issues du droit européen, le présent projet de loi propose encore de faire inscrire dans la loi, pour une plus grande transparence et pour une meilleure sécurité juridique, un certain nombre de principes issus de la pratique administrative qui s'est développée au cours des 35 dernières années sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui ont entre-temps fait leurs preuves.

Le présent projet de loi vise, par ailleurs, à prévoir les dispositions légales nécessaires permettant au Luxembourg d'appliquer les dispositions :
– du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées soient rendues irréversiblement inopérantes, tel qu'il a été modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2018/337 de la Commission du 5 mars 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées soient rendues irréversiblement inopérantes, ci-après désigné comme le « *règlement 2015/2403* » ;
– la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après la « *directive 2019/69* ».

Parmi les objectifs affichés du projet de loi sous rubrique figurent :
1. une meilleure définition et classification des armes ;
2. l'interdiction de certaines armes semi-automatiques considérées comme étant particulièrement dangereuses ;
3. l'introduction de la neutralisation d'armes à feu ;
4. l'exigence d'une attestation médicale ;

5. une interdiction de manipuler des armes sous l'emprise de l'alcool ;
6. la réglementation relative au stockage des armes ;
7. la réglementation relative aux exportations d'armes ;
8. le renforcement des mesures de contrôle de l'application de la future loi, et
9. le renforcement des dispositions pénales en la matière.

Echange de vues

❖ Monsieur Laurent Mosar souhaite savoir s'il ne serait pas opportun de légiférer également sur le trafic d'armes avec certains Etats tiers dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Par une telle loi, le législateur montrerait sans ambiguïté que certaines pratiques commerciales ne sont pas autorisées.

Monsieur Félix Braz signale que le trafic d'armes entre Etats ne relève pas de la compétence de son ministère. La loi en projet vise à réformer l'achat et la vente de certaines armes au niveau national et n'entend que fixer les modalités sous lesquelles des particuliers peuvent acheter, sous certaines conditions, certains types d'armes autorisées auprès d'un commerçant d'armes préalablement agréé.

L'expert gouvernemental estime qu'il y a lieu de cibler précisément les armes en question. A noter que le projet de loi sous rubrique ne concerne pas les armes à feu susceptibles d'être utilisées par des forces armées. Le cadre légal[7] réglementant l'exportation, le transfert, le transit, ainsi que l'importation entre Etats membres de l'Union européenne et Etats tiers des produits liés à la défense, existe déjà et n'est pas impacté par le présent projet de loi.

❖ Monsieur François Benoy souhaite savoir quels éléments du projet de loi sous rubrique sont issus du droit européen, respectivement du droit international public, et quelles dispositions ont été insérées par les auteurs du projet de loi.

En outre, l'orateur souhaite savoir quels implications le projet de loi a sur d'autres lois existantes.

Monsieur Félix Braz signale que la directive 2017/853 a été adoptée par le législateur européen, suite aux attentats meurtriers du « *Bataclan* », commis par des groupes terroristes qui ont eu recours à des armes à feu pour commettre des crimes graves. Ainsi, ladite directive entend rendre impossible que des criminels aient accès à des armes à feu.

Quant aux implications du présent projet de loi sur d'autres lois existantes, il y a lieu de souligner que celui-ci ne s'applique pas :

- aux armes et munitions qui font partie de l'équipement de service réglementaire de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration pénitentiaire, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de l'Administration de la nature et des forêts, ainsi qu'aux armes et munitions gérées par cette administration ;

[7] Loi du 27 juin 2018 relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes

et portant abrogation de
- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne. (Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial A603 du 20 juillet 2018)

- aux musées ;
- aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public ;
- aux couteaux de poche.

Cependant, les chasseurs souhaitant obtenir une autorisation d'achat d'une arme à feu admise par la législation sur la chasse, devront également satisfaire aux conditions fixées par la loi en projet.

Quant au volet du droit international public, l'expert gouvernemental précise que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001, est non seulement lié au projet de loi sous rubrique, mais est également ouvert à signature aux organisations régionales. Ainsi, ledit protocole a été signé par l'Union européenne qui dispose de certaines compétences en matière d'affaires étrangères et de politique de sécurité commune.

A noter que le règlement (UE) n ° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012[8] a été adopté comme conséquence directe dudit protocole. Ce règlement est d'application directe dans les Etats membres de l'Union européenne et définit les règles applicables aux autorisations d'exportation, ainsi qu'aux mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions entre Etats membres et à destination des Etats tiers.

Quant au fond du projet de loi, il y a lieu de signaler qu'outre ses dispositions du droit international et du droit européen à transposer au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, il reprend également un certain nombre de principes issus de la pratique administrative qui s'est développée au cours des dernières décennies sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui ont entre-temps fait leurs preuves.

Examen des articles

Article 1er - Définitions

Commentaire :

Cet article du projet de loi propose toute une série de définitions concernant les termes utilisés par les dispositions subséquentes du texte.

La très grande majorité de ces définitions résultent directement de la directive n° 91/477/CEE, respectivement de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tandis que certaines sont reprises d'autres instruments juridiques, telle que la définition du « *transbordement* » qui est reprise du règlement (UE) n° 258/2012, de sorte qu'elles n'appellent pas d'observations particulières.

De plus amples explications au sujet de certaines définitions vont être fournies par le commentaire de l'article dont les dispositions s'y rapportent.

Echange de vues

[8] Regulation (EU) No 258/2012 of the European Parliament and of the Council of 14 March 2012 implementing Article 10 of the United Nations' Protocol against the illicit manufacturing of and trafficking in firearms, their parts and components and ammunition, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organised Crime (UN Firearms Protocol), and establishing export authorisation, and import and transit measures for firearms, their parts and components and ammunition (https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2012/258/oj)

- Monsieur Alex Bodry s'interroge sur la licéité éventuelle de certaines armes non à feu, telle que les vaporisateurs de substances lacrymogènes (« *Pfefferspray* »). L'orateur donne à considérer que les législations nationales entre les différents Etats membres de l'Union européenne sont très hétérogènes en la matière. Certains Etats autorisent l'achat et la détention de telles armes.

  L'expert gouvernemental explique que les vaporisateurs de substances lacrymogènes tombent dans le champ d'application de l'article 1er, point A.16 du projet de loi et feront partie des armes non à feu qui sont prohibées au Luxembourg.

- Monsieur Laurent Mosar s'interroge sur la licéité éventuelle de certaines armes non à feu, telle que les matraques. De plus, l'orateur signale que de nombreuses personnes portent sur elles un couteau de poche, sans qu'elles aient l'intention de commettre une quelconque infraction pénale à l'aide de cet objet. Il souhaite savoir si le cadre légal pour les couteaux de proche sera modifié par la loi en projet.

  L'expert gouvernemental précise de prime abord que la directive 2019/69 ne vise pas les couteaux de proche. La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, telle qu'actuellement en vigueur, donne régulièrement lieu à des débats controversés sur la question de la licéité de porter sur soi un couteau de poche. C'est la raison pour laquelle, les auteurs du projet de loi sous rubrique ont décidé de consacrer une définition précise du terme « *couteau de proche* », au sein de l'article 1er, point 17°. Les couteaux de poche qui sont conformes aux dispositions de ladite définition peuvent être détenus licitement par une personne.

  Quant aux matraques, il y a lieu de se référer à l'article 1er, point B.33. Elles font partie des armes non à feu soumises à une autorisation préalable.

- Madame Carole Hartmann s'interroge sur la licéité éventuelle de certaines armes non à feu, telle que les couteaux papillon encore appelée « *Butterfly* ». L'oratrice renvoie à son expérience professionnelle et signale que certaines ont fait l'objet de poursuites judiciaires, en raison de la détention de tels couteaux.

  L'expert gouvernemental explique que les couteaux prémentionnés tomberaient dans le champ d'application des armes blanches et contondantes. Ces dernières seront considérées comme des armes prohibées.

- Monsieur Charles Margue s'interroge sur les collectionneurs d'armes et le stockage de leurs armes. Certains d'entre eux pourraient affirmer que leur collection d'armes constitue un musée pour contourner les règles applicables au stockage de ces dernières.

  L'expert gouvernemental précise que le terme de « *musée* » est défini par la loi en projet. Ainsi, seulement les personnes visées par l'article 1er, point 17° peuvent exploiter un musée et à condition de poursuivre un des objectifs visés par ledit article.

Article 2 - Classification des armes et munitions

Commentaire :

Cet article du projet de loi prévoit la classification des armes et munitions relevant de son champ d'application. En ce sens, cet article propose une refonte complète de la classification telle que prévue à l'article 1er de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuellement en vigueur, en proposant des catégories d'armes qui reposent beaucoup plus

sur les caractéristiques fonctionnelles des armes que sur un descriptif ce qui est l'approche de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, utilisant des formules comme « *…destinés à…* » ou « *…conçues aux fins…* ».

Actuellement, la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions prévoit deux catégories, à savoir la catégorie I des armes prohibées, c'est-à-dire les armes qui ne peuvent faire l'objet d'une autorisation, et la catégorie II des armes et munitions qui peuvent faire l'objet d'une autorisation.

Mis à part le fait qu'il est proposé de renommer ces catégories pour devenir les catégories A et B, à l'instar des deux premières catégories de la directive n° 91/477/CEE, et que la classification proposée prévoit encore une troisième catégorie d'armes, à savoir celle des armes à feu neutralisées, la refonte globale des deux catégories s'est imposée au vu de l'évolution technique en matière d'armes depuis l'adoption de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

En abandonnant la logique plutôt descriptive de la classification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, la classification proposée par la loi en projet vise à ne retenir que des critères techniques, plus objectifs, plus précis et plus aisément vérifiables.

Comme pour les définitions, les différents points de cet article s'inspirent tantôt des instruments européens en la matière, principalement la classification de la directive n° 91/477/CEE, ainsi que de la réglementation belge en la matière, à savoir la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ses arrêtés d'exécution.

En ce qui concerne les catégories A.1 à A.4, elles sont proposées afin d'assurer sans doute possible que les armes y prévues ne peuvent pas non plus être autorisées aux termes de la future loi en projet. S'il est vrai que les instruments internationaux visés aux catégories A.2 à A.4 interdisent déjà les armes en question au niveau étatique, leur insertion dans la future loi en projet en tant qu'armes prohibées clarifie que ces armes ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une possession au niveau individuel des citoyens.

La catégorie C étant pour le surplus une nouvelle catégorie d'armes non prévue par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Au vu des instruments créés au niveau de l'Union européenne, et principalement le règlement 2015/2403 relatif à la neutralisation des armes à feu, la création de cette nouvelle catégorie s'est imposée, les dispositions applicables à ces armes étant prévues par l'article 10 du présent projet de loi.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 3 - Parties essentielles et munitions

Commentaire :

Cet article est nouveau par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et reprend certaines dispositions initiales de la directive n° 91/477/CEE, ainsi que certaines dispositions de cette directive telle qu'elle a été modifiée par la directive 2017/853 ; il s'agit en l'occurrence du paragraphe 3 du présent article qui vise à transposer l'article 10, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE modifiée.

Echange de vues

Monsieur Aly Kaes donne à considérer que certaines personnes collectionnent des munitions, sans collectionner des armes. L'orateur se demande si les dispositions de la future loi concerneront également ces collectionneurs de munitions. Il souligne qu'en cas d'incendie, une explosion de ces munitions peut constituer un risque grave pour les secouristes appelés sur place.

L'expert gouvernemental explique que le fait de collectionner des munitions sera soumis à une autorisation préalable. La réglementation s'inspire des dispositions actuellement applicables aux autorisation d'exploitation pour établissement classé (commodo/incommodo).

Article 4 - Armes et munitions exclues du champ d'application

Commentaire :

Cet article s'inspire en substance de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, cependant avec un libellé modifié qui vise une plus grande précision que celui de la loi de 1983.

Ainsi, le point 1° du paragraphe 1er de cet article reprend l'ensemble des hypothèses où un corps luxembourgeois dispose de certaines armes, ne serait-ce que des armes blanches, en y ajoutant certaines qui ne figurent pas explicitement à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. En ce qui concerne l'Administration de la nature et des forêts, il y a lieu de préciser que la formulation proposée vise à exclure tant les armes et munitions réglementaires de service de cette administration que les armes et munitions qui sont gérées par cette administration et qui sont mises à la disposition des candidats au permis de chasser dans le cadre de l'apprentissage de la chasse.

Le point 2° du paragraphe 1er de l'article sous examen ne mentionne plus « *les collections et panoplies de l'Etat* », comme la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors que ces notions font l'objet de plus amples définitions et précisions au projet de loi sous examen. Ainsi, en vertu du point 24° de l'article 1er du projet de loi sous examen, la notion de « *musée* » comporte le critère distinctif de la personne morale qui l'exploite, à savoir l'Etat, un établissement public, ou une commune ou un syndicat de communes, ou une association sans but lucratif ou une fondation reconnue par le Ministre. Dans le même ordre d'idées, le point 25° de l'article 1er relatif au « collectionneur » vise à englober les collectionneurs qui relèvent du champ d'application de la loi en projet. Il s'agit en règle générale de personnes physiques, mais certains collectionneurs sont également des personnes morales, d'où le libellé du point 25° de l'article 1er du présent projet de loi.

Le point 4° du paragraphe 1er de cet article est nouveau et vise à régler un problème non pas en raison de sa gravité ou du danger qu'il représenterait pour la sécurité publique, mais en raison de la fréquence avec laquelle il se pose régulièrement, à savoir celui des couteaux de poche qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi en projet, dans la mesure où ils correspondent à la définition du point 18° de l'article 1er du présent projet de loi. La solution préconisée s'inspire de la solution existante en droit allemand où elle est connue sous l'expression de « *Taschenmesserprivileg* ».

Le paragraphe 2 de cet article reprend l'article 6, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Article 5 - Marquage et traçage

Commentaire :

Cet article reprend en substance l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec un libellé adapté qui vise à tenir compte du libellé des dispositions y afférentes de la directive n° 91/477/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2017/853.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 6 - Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A

Commentaire :

Cet article reprend en substance les dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, reformulées et complétées en raison de certaines dispositions de la directive n° 91/477/CEE. Pour le surplus, les nouveautés de cet article sont proposées au paragraphe 2, point 1°, et au paragraphe 3.

Le paragraphe 2, point 1°, prévoit en effet que des armes de la catégorie A peuvent dorénavant uniquement faire partie d'une collection que si elles ont été neutralisées ou transformées en armes de la catégorie B.

Le paragraphe 3 propose que la transformation d'armes de la catégorie A en armes de la catégorie B est réservée aux armuriers, à l'exclusion des commerçants d'armes. En outre, cette transformation doit être certifiée par la Police grand-ducale, à l'instar de ce qui est prévu pour la neutralisation, ou par le fabriquant de l'arme lui-même.
A noter que le paragraphe 3, alinéa 2, propose d'interdire la transformation d'armes « *en sens inverse* ». Même si les armes de la catégorie A sont prohibées en tant que telles, il a paru opportun d'interdire, déjà en amont, l'acte de transformation en lui-même.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 7 - Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B

Commentaire :

Cet article du projet de loi sous examen s'inspire de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. A noter que la question du port du couteau de chasse est réglée par les articles relatifs aux permis de port d'armes de chasse.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen propose une nouveauté en ce sens que les titulaires d'un permis de port d'armes restent dispensés d'une autorisation d'achat pour les munitions, comme il est actuellement prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tandis que l'article 33, paragraphe 2, du projet de loi sous examen propose d'introduire la solution contraire pour les munitions des armes figurant sur une autorisation de détention d'armes.

Pour le surplus, l'article 5, alinéa 4, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est couvert par un article nouveau à part du projet de loi sous examen, à savoir l'article 13.

Echange de vues

- Madame Diane Adehm et Monsieur Alex Bodry s'interrogent sur l'impact de la disposition sous rubrique pour les personnes qui participent à des évènements régionaux, tels que des fêtes médiévales. Souvent des personnes déguisées en tant que chevalier y assistent et portent sur eux des armes blanches, telle qu'une épée, et font usage de ces objets à des fins de démonstration ou dans le cadre d'un spectacle.

  L'expert gouvernemental explique que le futur cadre légal applicable aux personnes qui souhaitent transporter ou détenir sur eux une arme blanche, telle qu'une épée ou un sabre ne diverge pas du régime actuellement en vigueur. Ces personnes peuvent déjà bénéficier d'une autorisation temporaire émise par le ministère de la Justice qui leur permet de transporter et de détenir en public des armes blanches pour une durée limitée. En pratique, en cas d'établissement d'une telle autorisation temporaire au bénéfice d'une personne spécifique, la Police grand-ducale en est également informée.

- Monsieur François Benoy se demande si les bénéficiaires d'une telle autorisation temporaire doivent s'abstenir de la consommation d'alcool lors du transport et de la détention de telles armes blanches. On peut s'imaginer que des accidents avec des épées ou des sabres peuvent provoquer des blessures graves pour la victime.

  L'expert gouvernemental renvoie à l'article 56, paragraphe 1er, point 7° du projet de loi et signale que celui-ci propose d'interdire à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 grammes d'alcool par litre de sang ou de 0,25 milligrammes d'alcool par litre d'air expiré.

Nomination d'un rapporteur

La Commission de la Justice décide de nommer un rapporteur lors d'une prochaine réunion.

4. 7428 Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi vise à approuver le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, adopté par la résolution A/RES/55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001.

Ledit protocole est additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, dite « *Convention de Palerme* », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ouverte à la signature des Etats le 12 décembre 2000 dans le cadre d'une conférence réunie à Palerme. Lors de ladite conférence, 123 des 130 Etats représentés, y compris le Luxembourg, ont signé la Convention de Palerme qui a été approuvée par le

Luxembourg par une loi du 18 décembre 2007[9]. L'objectif du Protocole est de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les Etats parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions.

Nomination d'un rapporteur

La Commission de la Justice décide de nommer un rapporteur lors d'une prochaine réunion.

5. Divers

Demandes de mises à l'ordre du jour du groupe politique CSV

- Monsieur Léon Gloden signale que le groupe politique CSV a soumis à la Chambre des Députés une demande de convocation d'une réunion jointe au sujet des contours de la séparation des pouvoirs. L'orateur souhaite savoir quand est-ce que ladite réunion aura lieu.

  Monsieur Charles Margue répond qu'il a pris acte de ladite demande. Une date précise pour cette réunion sera fixée lors d'une prochaine réunion.

- Monsieur Gilles Roth et Monsieur Laurent Mosar renvoient aux demandes de mise à l'ordre du jour de la Commission de la Justice émanant du groupe politique CSV, et portant sur les sujets suivants :
  - les évaluations mutuelles du Groupe d'Action Financière (« *GAFI* ») ; et
  - la présentation des rapports annuels 2017/2018 des juridictions administratives.

- Les orateurs souhaitent savoir quand est-ce que les demandes prémentionnées seront mises à l'ordre du jour de la commission parlementaire.

  Monsieur Charles Margue répond qu'il informera les membres de la commission lors d'une prochaine réunion quand est-ce que ces points figureront à l'ordre du jour.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

[9] Loi du 18 décembre 2007 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000. (Mémorial A242 du 28 décembre 2007)

Document écrit de dépot

I-2021-O-N-6924-01 (n°8748)

Dépôt :

Josée Lorsché *au nom de la Commission de la Justice*

Luxembourg, le 20 janvier 2022
PL 7425 & PL 7428

1

MOTION

Projet de loi n°7425 sur les armes et munitions [...]

La Chambre des Député-e-s,

- considérant que la nouvelle loi relative aux armes et munitions ne transpose pas uniquement la directive (UE)2021/555, mais procède également à une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en prévoyant des mesures nationales indépendantes de toute initiative européenne et issues de la pratique administrative ;
- estimant que les acteurs concernés par les nouvelles procédures pourraient être amenés à identifier des défis ou besoins, voire des adaptations en cours de route et non couverts par le texte de loi ;
- rappelant que la Commission de la Justice a exprimé le souhait d'évaluer les incidences/l'impact de la nouvelle loi,

invite le Gouvernement

- à réaliser, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, une évaluation qualitative de sa mise en application.

Signatures :

Josée Lorsché Marc Goergen F. Ke-P

7425

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 49 du 2 février 2022

Loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions et portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;
2° modification du Code pénal ;
3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 janvier 2022 et celle du Conseil d'État du 1er février 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « arme à feu » : toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin ; un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive si :
   a) il revêt l'aspect d'une arme à feu, et
   b) du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ;
2° « partie essentielle » : le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée ;
3° « arme à feu courte » : une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres ; la longueur du canon se mesure de l'extrémité arrière de la chambre jusqu'à l'autre extrémité du canon, cache-flamme ou frein de bouche non compris ; la longueur totale d'une arme à feu à crosse amovible ou repliable se mesure sans la crosse ou la crosse repliée ;
4° « arme à feu longue » : toute arme à feu autre que les armes à feu courtes ;
5° « arme à feu automatique » : toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ;
6° « arme à feu semi-automatique » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut pas, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup ;
7° « arme à feu à répétition » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme ;
8° « arme à feu à un coup » une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon ;

9° « armes d'alarme et de signalisation » : les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de signalisation pyrotechnique et qui ne peuvent pas être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

10° « armes de spectacle » : les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir de munitions à blanc, à l'occasion par exemple de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'événements sportifs ou de séances d'entraînement ;

11° « armes à feu neutralisées » : les armes à feu qui ont été mises hors d'usage par une neutralisation, qui assure que toutes les parties essentielles de l'arme à feu en question ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu ;

12° « arme à feu ancienne » : toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir :
a) qu'elle a été fabriquée avant le 1er janvier 1900 et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
b) que, bien que fabriquée après le 1er janvier 1900, elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs à cette date et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique ;

13° « arme à feu moderne » : toute arme à feu qui n'est pas une arme à feu ancienne ;

14° « arme incendiaire » : Tout arme essentiellement conçue pour mettre à feu des objets ou pour causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes par l'action, combinée ou non, de flammes ou de chaleur, dégagée par une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.

15° « arme non à feu » : tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort, à l'exception des arcs de tir sportif ;

16° « arme blanche » : tout engin ou objet fabriqué en métal, ou en un matériau présentant une résistance équivalente, doté d'un manche ainsi que d'une pointe ou d'une lame à un ou plusieurs tranchants ; la longueur de la lame n'est mesurée que par rapport à sa partie tranchante ;

17° « couteau de poche » : toute arme blanche à cran d'arrêt non munie d'une garde dont la lame :
a) sort latéralement du manche ;
b) ne peut être sortie du manche que par une manipulation à deux mains ;
c) n'a qu'un seul tranchant ;
d) a une longueur inférieure ou égale à neuf centimètres, et
e) présente au milieu une largeur d'au moins 20% de sa longueur ;
sont compris dans cette définition les outils multifonctionnels qui comportent une lame telle que définie ci-avant, de même que les couteaux sans cran d'arrêt qui correspondent aux dimensions et spécifications prévues aux lettres a) à e) même si le couteau est ouvrable d'une seule main, ainsi que les couteaux à lame fixe ne dépassant pas les dimensions visées à la lettre d) ;

18° « couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante » : le couteau dont la lame, actionnée par un mécanisme ou par la gravité, sort du manche et se bloque automatiquement ;

19° « couteau-papillon » : couteau dont le manche est divisé en deux parties dans le sens de la longueur et dont la lame s'extrait par un écartement latéral des deux parties du manche dans une direction opposée, aussi appelé « *butterfly* » ;

20° « couteau à lancer » : couteau fabriqué de sorte que son équilibrage particulier permet le lancement avec précision ;

21° « fléau japonais » : fléau formé de deux tiges courtes et rigides dont les extrémités sont reliées par une chaîne ou un autre moyen flexible, aussi appelé « *nunchaku »* ;

22° « étoile à lancer » : morceau de métal en forme d'étoile et à pointes acérées, pouvant être dissimulé, aussi appelé « *shuriken* » ;

23° « munitions » : l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre concerné ;

24° « munitions à balles perforantes » : munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant ;

25° « munitions à balles explosives » : munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact ;

26° « munitions à balles incendiaires » : munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact ;

27° « permis de port d'armes » : le droit d'une personne d'emmener des armes et munitions avec elle ou sur elle en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle afin de les transporter vers un autre lieu où elle peut en faire l'usage prévu ou autorisée par la loi ; le permis de port d'armes englobe le droit de détenir des armes et munitions ;

28° « autorisation de détention d'armes » : le droit d'une personne de garder des armes et munitions à son domicile ou à sa résidence habituelle, sans pouvoir les porter ou transporter en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle ;

29° « musée » : une institution permanente relevant d'une personne physique ou morale à caractère commercial ou de l'État, d'un établissement public, d'une commune ou d'un syndicat de communes, ou d'une association sans but lucratif ou d'une fondation reconnue par le ministre qui est au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, récréatives ou de préservation du patrimoine ;

30° « collectionneur » : toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine ;

31° « armurier » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :

a) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles, ou

b) la fabrication, le commerce, l'échange, la modification ou la transformation de munitions ;

32° « commerçant d'armes » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle se limite à acheter, à vendre, à mettre en dépôt, à échanger, à louer, à prêter à exporter ou à importer des armes et des munitions, à l'exclusion de la fabrication, de la réparation, de la modification ou de la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles ; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes ;

33° « courtier » : toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier ou un commerçant d'armes, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :

a) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions, ou

b) l'organisation du transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions à l'intérieur du Luxembourg, depuis un État membre vers un autre État membre de l'Union européenne, depuis un État membre de l'Union européenne vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre de l'Union européenne ;

34° « fabrication illicite » : la fabrication ou l'assemblage d'armes relevant du champ d'application de la présente loi, de leurs parties essentielles et de leurs munitions :

a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;

b) sans autorisation délivrée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, ci-après « ministre », ou conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « directive (UE) 2021/555 », par une autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou

c) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication, conformément à l'article 5 ;

à l'exception du reconditionnement de munitions par les titulaires d'un permis de port d'armes pour leur propre besoin et à titre privé ;

35° « trafic illicite » : l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions, relevant du champ d'application de la présente loi, à partir, vers, ou au travers du Luxembourg vers ou en provenance d'un autre État, si le Luxembourg ou l'autre État ne l'autorise pas conformément à la présente loi, ou, lorsqu'il s'agit d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions soumises à l'obligation d'un marquage, ces armes à feu, parties essentielles et munitions ne sont pas marquées conformément à la présente loi ;

36° « traçage » : le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs parties essentielles et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci ;

37° « mise sur le marché » : le fait pour un armurier, un commerçant d'armes, un courtier ou une autre personne physique ou morale de proposer à une autre personne la vente, la location, la location-vente, le dépôt-vente, la mise en dépôt, l'acquisition, la cession ou le prêt à usage d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi ;

38° « transfert » : le déplacement matériel d'armes et de munitions entre le Luxembourg et un autre État membre de l'Union européenne ou un pays associé à l'espace Schengen ;

39° « exportation » et « importation » : le déplacement matériel d'armes et de munitions à partir du Luxembourg vers un État autre que les États membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (exportation), ou le déplacement matériel d'armes et de munitions vers le Luxembourg à partir d'un État autre que les États membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (importation) ;

40° « transbordement » : l'opération définie à l'article 2, point 13), du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ci-après « règlement (UE) 258/2012 » ;

41° « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Art. 2. Classification des armes et munitions

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont classifiées comme suit :

Catégorie A - Armes et munitions prohibées

Armes à feu

A.1 Les armes et munitions figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, sauf les exceptions y prévues ;

A.2. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention des Nations Unies du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Convention approuvée par la loi du 10 avril 1997 ;

A.3. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par :

1. le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, adopté à Genève, le 3 mai 1996, et
2. le Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes), adopté le 13 octobre 1995 ;

A.4. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention d'Ottawa du 4 décembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, approuvée par la loi du 29 avril 1999 ;

A.5 Les armes à feu courtes et longues automatiques ;

A.6 Les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques ;

A.7 Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes :

a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors :

i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré ;

b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :
i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;

A.8 Les armes à feu longues semi-automatiques, initialement conçues comme armes d'épaule, mais dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles ne perdent leur fonctionnalité ;

A.9 Les armes à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.10 Les armes à feu à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe et d'une poignée de pistolet ;

A.11 Les armes à feu intégrant un système silencieux inamovible, à l'exception des armes à feu relevant de la catégorie B.1 ;

A.12 Les armes à feu de la catégorie A qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;

A.13 Les armes à feu modernes dépourvues d'un marquage ainsi que celles dont un quelconque élément du marquage a été effacé, modifié, manipulé ou rendu illisible ;

Armes non à feu

A.14 Les armes non à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.15 Les générateurs d'aérosols, pistolets à gaz et autres engins vaporisateurs à effet inhibitif ou incapacitant, vaporisant des substances lacrymogènes ou similaires ;

A.16 Les engins spécialement conçus afin de produire un effet inhibitif ou de causer une douleur moyennant une décharge électrique, aussi appelés « *Taser* », à l'exception des outils conçus spécialement à des fins médicales ou vétérinaires, exclus du champ d'application de la présente loi ;

Munitions

A.17 Les munitions qui ne peuvent être utilisés qu'avec des armes à feu de la catégorie A ;

A.18 Les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;

A.19 Les munitions avec des projectiles expansifs, ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir sportif pour les personnes habilitées à utiliser ces armes ;

Armes blanches et contondantes

A.20 Les armes blanches qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;

A.21 Les couteaux-papillon, couteaux à lancer, coups de poings américains, fléaux japonais, étoiles à lancer ;

A.22 Les couteaux à cran d'arrêt et à lame jaillissante ;

A.23 Toute arme blanche dont la lame a une longueur inférieure ou égale à 15 centimètres et est fixée au milieu du manche et se trouve, par rapport à ce dernier, dans une position perpendiculaire ou qui forme avec le manche un angle inférieur à 135 degrés ou supérieur à 225 degrés ;

A.24 Toute arme blanche conçue pour être tenue par l'insertion d'un ou de plusieurs doigts dans le manche, y compris les couteaux appelés « *karambit* », à l'exception des ciseaux ;

A.25 Les objets et substances qui n'ont pas été conçus comme armes, mais qui ont été transformés, mélangés ou modifiés pour être utilisés à cette fin et dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;

Accessoires

A.26 Le matériel de visée projetant un rayon lumineux sur la cible ainsi que les lunettes de tir nocturne ou de visibilité réduite, à l'exclusion des lunettes utilisant uniquement des lentilles optiques, sauf lorsque ce matériel est admis par la législation sur la chasse ;

A.27 Les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'artifices pyrotechniques de

signalisation, transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

Catégorie B - Armes et munitions soumises à autorisation

Armes à feu

B.1 Les armes à feu admises par la législation sur la chasse ;
B.2 Les armes à feu longues et courtes semi-automatiques ;
B.3 Les armes à feu longues et courtes à répétition ;
B.4 Les armes à feu longues et courtes à un coup par canon ;
B.5 Les armes à feu à percussion annulaire du calibre .22LR ou 5,6 mm lfB ;
B.6 Les armes à feu longues à canon lisse ;
B.7 Les armes à feu longues à répétition à canon lisse, munies d'un dispositif de rechargement à pompe ;
B.8 Les armes à feu courtes à répétition ;
B.9 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale ;
B.10 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres ;
B.11 Les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les armes à feu à percussion centrale ;
B.12 Les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point A.7, lettre a) ;
B.13 Les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées au point A.7, lettre b), dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches ;
B.14 Les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres ;
B.15 Les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique autres que celles mentionnées aux points A.6, A.7 ou A.8 ;
B.16 Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B.7 ;
B.17 Les armes à feu longues à un coup à canon rayé ;
B.18 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres ;
B.19 Les armes à feu de poing courtes, semi-automatiques ou à répétition, permettant l'usage de munitions des calibres .38 Special ou 9 mm Parabellum ou d'une puissance de tir y inférieure ou équivalente ;
B.20 Les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées aux catégories A ou B ;
B.21 Les armes à feu et engins destinés à l'anesthésie ou à l'abattage des animaux, aussi appelés « tue-bétail » ;
B.22 Les armes d'alarme et de signalisation ;
B.23 Les armes de spectacle ;
B.24 Les armes à feu anciennes ;
B.25 Les armes à feu longues à un coup à canon lisse mises sur le marché à partir du 14 septembre 2018 ;
B.26 Les armes à feu de la catégorie B qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
B.27 Toutes les armes à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A et C ;

Armes non à feu

B.28 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules.
B.29 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 7,5 joules et supérieure ou égale à 0,5 joules ;
B.30 Toutes les armes non à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A et C ;
B.31 Les arbalètes, les frondes ou lance-projectiles, ainsi que tous autres engins conçus ou adaptés pour lancer par la force mécanique des projectiles avec une force de propulsion supérieure à dix kg ;

B.32 Toute arme non à feu de la catégorie B qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
B.33 Les matraques télescopiques et non télescopiques ;

Munitions et accessoires

B.34 Les munitions destinées aux armes de la catégorie B ;
B.35 Les silencieux ;
B.36 Toutes les munitions et accessoires qui ne correspondent pas aux caractéristiques des munitions et accessoires figurant aux catégories A et C ;

Armes blanches

B.37 Les épées, glaives, sabres, baïonnettes, hallebardes, poignards, couteaux-poignards, dards, stylets, casse-têtes, massues, cannes à épée ou à sabre, et autres armes blanches ayant des caractéristiques similaires ;

Catégorie C - Armes et munitions soumises à déclaration

Les armes à feu des catégories A ou B qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes, ci-après « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ».

Art. 3. Parties essentielles et munitions

(1) Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux parties essentielles de ces armes et munitions.

(2) Le régime d'acquisition, de détention et de port des munitions est identique à celui des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

(3) Les armuriers et les courtiers peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des cartouches complètes de munitions, ou de composants de munitions, qu'ils pourraient raisonnablement considérer comme suspecte, en raison de sa nature ou de son échelle, et signalent toute tentative de transaction de ce type aux autorités compétentes.

Art. 4. Armes et munitions exclues du champ d'application

(1) La présente loi ne s'applique pas :

1° aux armes et munitions qui font partie de l'équipement de service réglementaire de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration pénitentiaire, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de l'Administration de la nature et des forêts, de même qu'aux armes et munitions gérées par cette administration, ainsi qu'aux armes d'alarme et de signalisation de l'Administration de la navigation aérienne ;
2° aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public ;
3° aux couteaux de poche.

(2) Les dispositions de la présente loi et de ses actes et règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées au paragraphe 1er lorsque celles-ci sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux visés à ces dispositions.

Art. 5. Marquage et traçage

(1) Toute arme à feu ou partie essentielle fabriquée ou importée dans l'Union européenne à partir du 14 septembre 2018 ou après cette date qui est mise sur le marché et qui relève du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et actes d'exécution applicables. Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée est :

a) pourvue d'un marquage clair, permanent et unique, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union européenne, et

b) est enregistrée conformément à la présente loi ou de ses règlements et actes d'exécution, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation au Luxembourg.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

(2) Le marquage visé au paragraphe 1er, lettre a), comprend le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle. Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique. Si une partie essentielle est trop petite pour être marquée conformément au présent article, elle est au moins marquée d'un numéro de série ou selon un code numérique ou alphanumérique.

(3) Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes est marqué de manière à indiquer le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 14 septembre 2018.

(5) Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu, des parties essentielles et des munitions.

Art. 6. Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie A sont interdits.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1er, le ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1er concernant des armes et munitions :

1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ;
2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou
3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes concernées ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées. En cas de transit, aucune autorisation n'est requise s'il est effectué sans transbordement.

Art. 7. Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie B sont interdites sans autorisation préalable du ministre.

(2) Une autorisation pour l'achat d'un couteau de chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasser valable et pour les personnes visées à l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'un permis de port d'arme, s'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes à feu inscrites au permis de port d'arme.

Art. 8. Armes à feu anciennes et leurs munitions et certaines armes blanches

(1) Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

(2) Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ministre, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux armes blanches visées au point B.37.

Art. 9. Armes non à feu de la catégorie B

(1) Les armes non à feu visées au point B.29 peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

(2) Les armes non à feu visées au paragraphe 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du ministre par des personnes majeures qui peuvent établir :

1° qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et
2° qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et :
   a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou
   b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées au paragraphe 1er sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 10. Dispositions relatives à certaines armes blanches et contondantes

(1) Les armes blanches et contondantes relevant du champ d'application de la présente loi utilisées pour l'exercice d'un art martial ou d'une autre discipline sportive par les personnes qui sont membres d'un club sportif affilié auprès d'une fédération sportive agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par ces personnes à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du ministre.

(2) Les armes visées au paragraphe 1er peuvent être transportées en public sans autorisation du ministre par les personnes concernées sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et un lieu d'entraînement ou de compétition de l'art martial ou d'une autre discipline sportive en question, ou les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne remplissant les conditions visées au paragraphe 1er en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes visées au paragraphe 1er sont réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 11. Armes neutralisées de la catégorie C

(1) La neutralisation des armes de la catégorie A ou B en application du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ne peut être effectuée que par les personnes titulaires d'un agrément d'armurier, à l'exclusion des personnes titulaires d'un agrément de commerçant d'armes. Les armes qui n'ont pas été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403 restent soumises aux dispositions applicables à la catégorie A ou B dont les armes concernées relevaient auparavant.

(2) La neutralisation des armes est vérifiée et certifiée par la Police grand-ducale conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403. Seules les neutralisations effectuées par un armurier agréé en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une vérification et d'une certification par la Police grand-ducale. Les armuriers qui entendent procéder à la neutralisation d'une arme à feu sont tenus d'en informer au préalable la Police grand-ducale et de respecter les consignes qu'ils obtiennent en retour quant aux modalités opérationnelles y afférentes. La Police grand-ducale tient le registre des certificats visé à l'article 3, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 et transmet au ministre copie de chaque certificat délivré.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, les administrations relevant de l'État visées à l'article 4, paragraphe 1er, peuvent neutraliser les armes faisant partie de leur équipement réglementaire par leurs propres moyens lorsque ces armes sont destinées à être mises sur le marché, sans préjudice de la vérification et de la

certification obligatoire prévue au paragraphe 2. Lorsqu'il s'agit d'armes de la Police grand-ducale, l'opération de neutralisation d'une part et les opérations de vérification et de certification d'autre part sont effectuées par des membres différents de la Police grand-ducale. L'article 61, paragraphe 2, n'est pas applicable lorsqu'une administration relevant de l'État fait vérifier et certifier la neutralisation par la Police grand-ducale.

(4) Les armes de la catégorie C sont à déclarer au ministre par la personne en la possession de laquelle elles se trouvent. Le ministre émet un certificat qui confirme que l'arme a été valablement déclarée.

(5) Les armes de la catégorie C valablement déclarées conformément au paragraphe 4 peuvent être importées, exportées, transférées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues au domicile ou à la résidence habituelle de la personne titulaire du certificat visé au paragraphe 4. Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du ministre, à l'exception des transports effectués lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(6) Les opérations commerciales et professionnelles relatives aux armes de la catégorie C restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 12. Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute

(1) En cas de doute quant à l'appartenance d'armes et de munitions, faisant l'objet d'une demande d'autorisation, à l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 2, le ministre procède à la classification et en informe le requérant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de divergence, le requérant est tenu de produire, à son choix, un certificat établi par :

1° le fabricant des armes et munitions en question, ou
2° la Police grand-ducale, ou
3° un banc d'épreuves d'armes à feu d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, agréé par l'État concerné,

duquel il résulte que les armes et munitions concernées appartiennent à la catégorie d'armes dont se prévaut le requérant.

La lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'alinéa 1er vaut autorisation de transport, lorsque les armes et munitions en question doivent faire l'objet d'un transport en vue de la détermination de leur classification.

(2) En cas de silence du requérant pendant le délai de trois mois suite à l'information du ministre visée au paragraphe 1er, il est présumé avoir accepté la classification retenue par le ministre.

(3) Lorsque, dans un cas déterminé, ou même après la production du certificat visé au paragraphe 1er, les caractéristiques techniques d'armes et de munitions font qu'elles ont pour conséquence que ces armes et munitions relèvent à la fois de deux ou des trois catégories prévues par l'article 2, les dispositions relatives à la catégorie la plus restrictive s'appliquent.

(4) En cas de modification d'armes et de munitions ayant pour effet que leurs caractéristiques les font relever de la présente loi ou d'une autre des catégories visées à l'article 2, les dispositions légales afférentes s'y appliquent de plein droit.

Art. 13. Transport d'armes et de munitions

(1) Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont transportées dans les conditions suivantes :

1° les armes à feu sont déchargées ;
2° les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et de munitions ;
3° les armes à feu sont rendues inaptes au tir par le montage d'un dispositif technique ou par le démontage d'une partie essentielle au sens de l'article 1er, point 2°.

(2) Chaque transport sur la voie publique doit être effectué sur le trajet le plus court.

(3) Dans le cadre d'un voyage avec des armes et munitions effectué par un moyen de transport collectif, le voyageur peut s'en dessaisir momentanément en raison des contraintes de sécurité inhérentes au voyage et suivant les instructions de l'organisateur du voyage ou du transporteur.

Art. 14. Vérification de la dangerosité

(1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le ministre aux seules personnes qui, compte tenu de leur comportement et de leurs antécédents judiciaires ou policiers, ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, pour l'ordre public ou pour la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

(2) Aux fins de la détermination de la dangerosité visée au paragraphe 1er, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le procureur d'État et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1er sont communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(3) Le procureur d'État et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le ministre peut demander au procureur général d'État les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'État comportent uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité**,** ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1er, alors que le ministre dispose d'informations susceptibles de faire craindre qu'un tel danger émane de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'État, outre les informations visées à l'alinéa 1er, transmet au ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes

figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet au ministre une copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution.

(5) Sur demande, le procureur général d'État communique au ministre copie des décisions judiciaires qui figurent au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.

(6) Pour les besoins de l'appréciation de l'existence d'un danger au sens du paragraphe 1er, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'existence d'un danger au sens du paragraphe 1er, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(8) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4.

Art. 15. Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel

(1) Le ministre tient un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques qui sont nécessaires pour tracer et identifier les armes visées par la présente loi, ainsi que pour la gestion administrative des documents gérés aux fins de l'exécution de la présente loi.

(2) La partie informatisée de ce fichier comprend :

1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ainsi que le marquage appliqué sur la carcasse ou sur la boîte de culasse en tant que marquage unique ;
2° le numéro de série ou le marquage unique appliqué aux parties essentielles, lorsque celui-ci est différent du marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu ;
3° les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des fournisseurs et des acquéreurs ou des détenteurs de l'arme à feu, ainsi que la ou les dates correspondantes ;
4° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes.

Les données relatives aux armes à feu et aux parties essentielles, y compris les données à caractère personnel y afférentes, sont conservées au fichier pour une période maximale de trente ans qui court à partir de la destruction des armes à feu ou des parties essentielles en question.

(3) Les enregistrements relatifs aux armes à feu et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question ; et
2° aux autorités compétentes afin de prévenir ou détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de trente ans après la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question.

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) La personne concernée joint à sa demande l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre.

(5) Le ministre échange, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère personnel ou non personnel, avec :

1° les autorités nationales compétentes pour :
   a) la prévention, la recherche et la constatation des infractions pénales ;
   b) l'exécution de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ;
   c) l'exécution de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
   d) l'exécution de l'article 1017-13 du Nouveau Code de procédure civile ;
   e) l'exécution de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, et
   f) l'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dans la mesure où des armes et munitions sont concernés ;
2° les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :
   a) de la directive (UE) 2021/555 et de ses actes délégués et d'exécution ;
   b) du règlement (UE) 258/2012 ;
   c) de la Convention Benelux en matière d'armes et de munitions, signée à Bruxelles le 9 décembre 1970 ;
   d) de la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg le 28 juin 1978 ;
   e) du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, et
   f) du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001 ;

dans la mesure où ces échanges ont comme finalité l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou d'une des dispositions légales visées aux points 1° et 2°.

Les données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'un échange peuvent comporter, dans le respect des principes de la nécessité et de la proportionnalité eu égard à la finalité de l'échange :

1° les noms, prénoms, date de naissance et adresses, actuelles et antérieures, de la personne concernée ;
2° les dates de demande, d'octroi ou de refus ou de révocation des autorisations dont la personne concernée est ou était titulaire ou dont l'octroi a été demandé, ainsi que les motifs pour lesquels les autorisations et permis ont été octroyés, de même que les faits pour lesquels des autorisations ont été refusés ou révoqués ;
3° l'ensemble des données relatives aux armes figurant ou ayant figuré sur les autorisations et permis visés au point 2° ou pour lesquelles leur octroi a été demandé.

Art. 16. Attestation médicale

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'octroi des agréments, permis et autorisations y prévues est soumis à la condition que le requérant présente une attestation médicale de laquelle il résulte que la possession d'armes et de munitions dans son chef ne constitue pas un danger pour lui-même, autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics.

(2) L'attestation médicale visée au paragraphe 1er, datant de deux mois au maximum au moment de sa présentation au ministre, est délivrée :

1° par le médecin référent de l'intéressé au sens de l'article 19*bis* du Code de la sécurité sociale, ou par un médecin qui déclare, sur l'attestation, suivre l'intéressé depuis au moins un an, ou
2° à défaut d'un médecin visé au paragraphe 1er par un psychiatre ou un neuropsychiatre.

Si le permis de port d'armes est demandé pour un agent de gardiennage au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, l'attestation médicale peut être délivrée par un des médecins visés aux points 1° et 2°, ou par le médecin du travail compétent, après avis favorable d'un des médecins visés aux points 1° ou 2°.

(3) Une attestation médicale est à produire lors de la première demande en obtention d'un agrément, d'un permis ou d'une autorisation et lors de chaque demande de renouvellement à l'expiration d'un agrément, d'un permis ou d'une autorisation.

(4) Lorsque, après l'octroi de l'agrément, du permis ou de l'autorisation, il résulte d'informations à caractère médical ou psychologique obtenues par le ministre que la possession d'armes et de munitions dans le chef du titulaire pourrait constituer un danger au sens du paragraphe 1er, le titulaire est tenu, sur demande du ministre, à délivrer une nouvelle attestation médicale.

(5) Le présent article n'est pas applicable aux autorisations visées au chapitre 4.

Chapitre 2 – Agrément des armuriers, commerçants d'armes et courtiers

Art. 17. Agrément d'armurier et de commerçant d'armes

(1) Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'exercer l'activité d'armurier et de commerçant d'armes, ou de se faire connaître comme tel sur le territoire luxembourgeois, sans avoir obtenu au préalable l'agrément du ministre.

(2) Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er ;
2° le requérant produit l'autorisation afin que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'État au ministre ;
3° le requérant produit une attestation médicale conformément à l'article 16 ;
4° le requérant dispose de locaux qui correspondent aux conditions prévues par l'article 22 ;
5° le requérant dispose d'une autorisation d'établissement ou du moins d'une décision de principe y afférente ; un agrément d'armurier ne peut être délivré qu'aux requérants titulaires d'une autorisation d'établissement pour le métier principal d'armurier au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; les requérants titulaires d'une autorisation d'établissement délivrée sur base de l'article 8 de la loi précitée du 2 septembre 2011 peuvent se voir délivrer un agrément de commerçant d'armes ;
6° le requérant établit que l'exploitation du commerce est couverte par une autorisation délivrée sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, si les armes et munitions pour lesquelles l'agrément est demandé requièrent une telle autorisation ;
7° le requérant fournit, sur demande du ministre, les informations visées au paragraphe 7 ;
8° l'exploitation de l'armurerie est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

Si le requérant est agréé comme armurier dans un autre État membre de l'Union européenne, il est tenu compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément au Luxembourg, des garanties apportées dans le cadre de cette procédure d'agrément.

(3) L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans et est renouvelable. Les requérants sollicitant la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 41 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.

(4) L'agrément ou son renouvellement peut être limité à certaines opérations et à certaines catégories d'armes et munitions. Il est essentiellement révocable et peut être assorti d'obligations et de conditions. Les quantités maximales des différents types d'armes et des munitions afférentes pouvant être tenues en stock sont fixées par l'agrément délivré par le ministre ; ces quantités ne peuvent dépasser celles fixées par les dispositions légales et réglementaires relatives aux établissements classés.

(5) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants est interdite. Exceptionnellement, lors d'événements sportifs, culturels, scientifiques ou historiques, un armurier agréé peut être autorisé à faire le commerce d'armes et de munitions en dehors de son établissement pendant un délai, à fixer par l'autorisation, qui ne peut dépasser les cinq jours ouvrables.

(6) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement et de manière permanente l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour une période maximale de six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être prorogée une seule fois, sans que cette prorogation puisse dépasser les six mois.

(7) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au ministre de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations, et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire effectif au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les informations visées au présent paragraphe ne peuvent être communiquées par le ministre à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.

(8) Sur demande du requérant, un accord de principe peut être délivré avant l'octroi de l'agrément, dès lors que le requérant a pu établir que les conditions prévues au paragraphe 2, points 1°, 2° 3° et 7°, sont remplies.

L'agrément est ensuite délivré dès qu'il est établi que le requérant remplit également les conditions prévues au paragraphe 2, points 4°, 5°, 6° et 8°.

Art. 18. Refus et retrait des agréments

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par l'article 17, l'agrément ne peut en aucun cas être accordé aux personnes :

1° âgées de moins de vingt-et-un ans révolus ;
2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;
3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;
4° qui ont fait de fausses déclarations ou qui ont fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'agrément ;
5° qui n'ont pas eu de résidence légale au Luxembourg ou dans un autre État de l'Espace économique européen de façon continue pendant au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande ;
6° condamnées à une peine criminelle.

(2) L'agrément est retiré et son renouvellement est refusé si les conditions prévues à l'article 17 et au paragraphe 1er ne sont plus remplies.

(3) Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré ou auxquelles le renouvellement de l'agrément a été refusé sont tenues de remettre leurs armes et munitions, ainsi que l'agrément visé entre les mains des membres de la Police grand-ducale dans le délai imparti par la décision ministérielle afférente.

Art. 19. Salariés et collaborateurs des armuriers

(1) Tous les salariés et collaborateurs qui exercent leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier ou d'un commerçant d'armes doivent être agréés par le ministre. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes :

1° âgées de dix-huit ans révolus, à l'exception des stagiaires et des apprentis âgés de seize ans révolus ;
2° qui ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er ;
3° auxquelles le port ou la détention d'une arme n'a pas été interdit par une décision de justice ;
4° qui ont produit une attestation médicale positive au sens de l'article 16 ;
5° qui ont une résidence légale au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne.

(2) Les salariés et collaborateurs titulaires d'une autorisation délivrée en application des dispositions du chapitre 3 sont dispensés de l'obligation d'obtenir l'agrément prévu par le présent article.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas aux salariés et collaborateurs qui n'ont pas accès aux armes et munitions qui se trouvent à l'armurerie.

Art. 20. Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées

(1) Il est interdit aux armuriers, aux commerçants d'armes et à leurs salariés et collaborateurs de remettre, à un titre quelconque, des armes et des munitions à des particuliers non munis d'un permis de port d'armes ou de l'autorisation visée à l'article 35, paragraphe 2. Lors de chaque remise d'armes ou de munitions à un particulier, à quelque titre que ce soit, l'armurier ou le commerçant d'armes est tenu de vérifier l'identité de la personne et de se faire présenter le permis de port d'armes ou l'autorisation dont l'acheteur doit, le cas échéant, être titulaire. Seules les munitions qui peuvent être tirées avec les armes légalement détenues par l'acheteur peuvent lui être vendues ou remises à un titre quelconque.

(2) Le paragraphe 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Art. 21. Registre d'armes

(1) Les armuriers et commerçants d'armes tiennent un registre d'armes dans lequel est à inscrire pour chaque arme et partie essentielle :

1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ;
2° les noms, prénoms et adresses du fournisseur ou de la personne de laquelle l'arme ou la partie essentielle a été reçue, ou à laquelle elle a été remise, ainsi que les dates y afférentes ;
3° les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et les dates correspondantes, ainsi que
4° le numéro et la date du permis de port d'armes ou de l'autorisation ministérielle dont la personne récipiendaire de l'arme ou de la partie essentielle doit être munie, si un permis de port d'armes ou une autorisation est requise en application de la présente loi.

(2) Chaque arme et partie essentielle doit être inscrite au registre d'armes dès qu'elle est remise à l'armurier, sans égard au droit en vertu duquel cette remise est effectuée. Les opérations visées à l'article 20, paragraphe 2, ainsi que les opérations de courtage visées à l'article 23, paragraphe 2, sont également inscrites au registre d'armes. En cas de mise en dépôt-vente d'une arme ou d'une partie essentielle d'un particulier auprès d'un armurier, celui-ci, en outre de l'inscription au registre, en informe le ministre endéans les huit jours ouvrables à partir de l'opération.

(3) Le registre d'armes doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, ou du ministre. Il doit être conservé par l'armurier pendant toute la durée de son activité. Lors de la cessation de l'activité, le registre est remis au ministre. Les armuriers peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre d'armes.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le modèle du registre d'armurier, ainsi que les conditions suivant lesquelles un registre peut être tenu sous forme informatisée, y compris un système de transmission des données et informations par une voie électronique sécurisée en relation avec le ficher visé à l'article 15.

Art. 22. Stockage des armes et munitions par les armuriers et les commerçants d'armes

(1) Les locaux professionnels des armuriers et des commerçants d'armes dans lesquels sont stockées, commercialisées, fabriquées, réparées, transformées ou neutralisées des armes et munitions correspondent aux conditions suivantes :

1° installation d'un système électronique d'alarme qui doit être armé en dehors des heures d'activité ;
2° installation de portes extérieures du bâtiment en bois plein d'une épaisseur minimale de 4 cm, ou dans un autre matériau de résistance comparable, ou de portes en verre feuilleté, ces portes devant en outre être munies d'au moins deux ergots empêchant le dégondage ;
3° installation sur toutes les portes extérieures du bâtiment soit d'une serrure à trois points résistante à une effraction pendant cinq minutes, soit d'une combinaison de trois serrures résistantes ensemble à une effraction pendant cinq minutes ;

4° équipement de toutes les fenêtres extérieures de vitres en verre feuilleté, en verre filigrané d'une épaisseur d'au moins 5 mm, ou en tout autre matériau antichoc comparable ;
5° installation de volets verrouillables devant ou derrière les fenêtres et les portes extérieures ayant une fenêtre, à fermer en dehors des heures d'activité ;
6° équipement des fenêtres extérieures situées à moins de 3 mètres du sol d'une protection entravant le passage d'une personne, même d'un enfant ;
7° dans les espaces accessibles au public, les armes à feu sont exposées de façon à ce qu'elles ne puissent être prises en main que par une personne agréée ;
8° installation en un endroit visible et facilement accessible en toutes circonstances d'au moins un extincteur de feu dans chaque local où se trouvent des munitions ;
9° affichage d'une interdiction d'entrée des locaux pour les mineurs non accompagnés d'une personne majeure.

Les dispositions des points 2° à 6° de l'alinéa 1er ne s'appliquent pas lorsque les armes et munitions sont stockées dans un coffre-fort, une armoire forte spécialement conçue pour le stockage d'armes, ou dans une pièce spécifique des locaux, si l'armoire forte ou la pièce sécurisée présente le même degré de sécurité que celui prévu à l'alinéa 1er, points 4° à 6°.

(2) L'existence des conditions de stockage prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition du ministre.

Art. 23. Courtiers en armes et munitions

(1) Il est interdit d'exercer sur le territoire du Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie A.

(2) Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions des catégories B et C peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers et les commerçants d'armes agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

(3) Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.

Chapitre 3 – Octroi des autorisations aux particuliers

Art. 24. Conditions générales

(1) Sans préjudice des conditions spéciales applicables aux autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48, nul ne peut acquérir, acheter, importer, exporter, transférer, transporter, détenir, porter, vendre et céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi si les conditions suivantes ne sont pas remplies cumulativement dans le chef du demandeur :

1° le motif invoqué à l'appui de la demande est reconnu valable ; en ce qui concerne les autorisations de détention d'armes, le motif invoqué doit être conforme à l'article 35, paragraphe 1er ;
2° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1er ;
3° il résulte de l'attestation médicale visée à l'article 16 que l'état de santé physique et mentale du requérant ne constitue pas un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics ;
4° les conditions de stockage des armes et munitions sont conformes à la présente loi ;
5° le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

(2) Les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 sont délivrés suite à une enquête administrative afin de déterminer si les conditions cumulatives visées au paragraphe 1er sont remplies dans le chef du demandeur. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(3) Sauf exception dûment justifiée, les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 peuvent uniquement être délivrées à des personnes physiques ayant légalement leur domicile ou résidence habituelle au Luxembourg.

Aux fins de la présente loi, une personne est considérée comme résidente du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur un document officiel indiquant son lieu de résidence, tel qu'un passeport ou une carte d'identité nationale, qui, lors d'une vérification à l'occasion de l'acquisition ou concernant la détention, est présenté aux autorités compétentes d'un État membre ou à un armurier. Si l'adresse d'une personne n'apparaît pas sur son passeport ou sa carte d'identité nationale, son pays de résidence est déterminé sur la base de toute autre preuve de résidence officielle reconnue par l'État membre concerné.

(4) Une autorisation de cession ou de vente n'est pas requise si l'acquéreur est détenteur d'un permis d'acquisition ou s'il est titulaire d'un agrément d'armurier.

(5) Lorsqu'une arme est modifiée de sorte qu'elle n'aurait pas pu être inscrite sur l'autorisation sur laquelle elle figure au moment de la modification, l'autorisation devient de plein droit caduque.

(6) Les autorisations visées par la présente loi sont strictement personnelles et essentiellement révocables. Elles peuvent être assorties d'obligations, de conditions ou de restrictions à mentionner sur l'autorisation délivrée. Pour des raisons individuelles graves, le ministre peut, au profit de certaines personnes, lever la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

(7) Les autorisations sont à durée déterminée. Les durées de validité des autorisations sont fixées par règlement grand-ducal, sans qu'elles puissent dépasser la durée de cinq ans au maximum ; elles peuvent varier en fonction de l'autorisation concernée. Les autorisations expirées sont renouvelables.

Art. 25. Refus et retrait des autorisations

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues à l'article 24, l'autorisation est refusée aux personnes :

1° mineures, sauf les dérogations prévues au paragraphe 5 ;
2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;
3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;
4° aux personnes ayant fait de fausses déclarations ou ayant fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'autorisation ;
5° ayant été condamnées à une peine criminelle.

Les autorisations sont incessamment révoquées ou retirées aux personnes visées aux points 2° à 5°.

(2) L'autorisation est retirée et son renouvellement est refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Est irrecevable toute nouvelle demande introduite par une personne à laquelle une autorisation en matière d'armes a été refusée, retirée ou révoquée pour les motifs visés à l'article 24, paragraphe 1er, points 2° et 3°, ou au paragraphe 1er, point 3°, moins d'un an après la décision de refus, de retrait ou de révocation.

(4) Une autorisation délivrée pour des armes de la catégorie B est retirée ou révoquée si le titulaire de cette autorisation est trouvé en possession d'un chargeur susceptible d'être monté sur des armes à feu semi-automatiques à percussion centrale ou à répétition qui :

1° peut contenir plus de vingt cartouches, ou
2° dans le cas d'armes à feu longues, peut contenir plus de dix cartouches,

à moins que cette personne ait obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté.

(5) La délivrance d'une autorisation à un mineur n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu, ou l'âge de onze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. La délivrance d'un permis de port d'armes de sport pour des armes non à feu à un mineur à partir de l'âge de onze ans est par ailleurs soumise à la condition qu'une recommandation en ce sens ait été émise par une fédération de tir sportif agréée par le ministre ayant les Sports dans ses attributions en faveur du mineur concerné. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur. Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis

au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.

(6) Les personnes auxquelles l'autorisation de port ou de détention a été retirée ou révoquée sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que l'autorisation entre les mains des agents de la Police grand-ducale, de l'Inspection générale de la Police ou de l'Administration des douanes et accises, soit au moment de la notification de l'arrêté de retrait ou de révocation, soit dans le délai fixé par cet arrêté.

(7) Une décision de retrait, de révocation ou de refus de renouvellement ne préjudicie pas des droits civils du destinataire de cette décision sur les armes et munitions en cause. Toutefois, et sans préjudice de la possibilité de faire procéder à la neutralisation des armes concernées conformément à l'article 11, les armes et munitions faisant l'objet d'une telle décision sont à remettre :

1° à titre provisoire à la Police grand-ducale, qui en informe sans délai le ministre,
2° à un armurier agréé, en vue de leur revente, ou
3° à une autre personne autorisée par le ministre à détenir ou à porter les armes et munitions en question.

Art. 26. Suspension temporaire des autorisations

(1) Le ministre peut procéder à une suspension temporaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi lorsqu'il résulte d'éléments objectifs du dossier administratif que l'observation des dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse, en particulier l'information préalable de l'intéressé qu'une révocation ou un retrait est envisagé ainsi que les éléments de fait ou de droit y afférents, peut engendrer des risques pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé, d'autrui ou pour la sécurité et l'ordre publics en général.

(2) La décision de suspension temporaire doit être motivée sommairement en énonçant les éléments de fait et de droit. La durée de la suspension temporaire est fixée par le ministre sans qu'elle ne puisse dépasser six mois ; elle peut être prorogée une seule fois pour une durée maximale de six mois.

(3) La décision de suspension temporaire est notifiée par la Police grand-ducale à l'intéressé qui est tenu de remettre ses armes et munitions ainsi que l'autorisation y afférente aux agents de la Police grand-ducale au moment de la notification. Pendant la durée de la suspension temporaire les armes et munitions de l'intéressé sont gardées, sans frais pour lui, par la Police grand-ducale.

(4) Avant l'expiration de la suspension temporaire, le ministre soit procède à la révocation de l'autorisation visée, conformément aux dispositions générales de la procédure administrative non contentieuse, soit prononce la mainlevée de la suspension temporaire. En cas de silence du ministre à l'expiration de la suspension temporaire, le cas échéant prorogée, l'intéressé est autorisé, de plein droit, à rentrer en possession des armes et munitions en cause, ainsi que de l'autorisation y afférente.

Art. 27. Dispositions communes aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes

(1) Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui peuvent établir qu'elles sont titulaires d'un droit qui leur permet de prendre légalement possession des armes pour lesquelles le permis ou l'autorisation est sollicitée. Ce droit est réputé être prouvé lorsqu'est joint à la demande un document duquel résulte ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées.

(2) Une même arme peut être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes de plusieurs personnes lorsque les droits respectivement invoqués par ces personnes le permettent. Dans ce cas, chaque personne assume par rapport aux armes concernées les mêmes obligations qui découlent de la présente loi. Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes indiquent pour chaque arme qui y est inscrite la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série ou de fabrication, sauf la dérogation prévue à l'article 33.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, et pour des raisons dûment justifiées, une autorisation de détention d'armes peut être délivrée, au nom et pour le compte d'une personne morale qui est le propriétaire des armes concernées, à une personne physique qui est à désigner parmi les dirigeants ou les salariés, au nom de

laquelle l'autorisation de détention d'armes est établie. À l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

(4) Un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes autorise son titulaire à transporter les armes y inscrites sur le trajet le plus direct entre son domicile ou sa résidence habituelle et l'établissement d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'un autre particulier lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement. Ce transport ne saurait être effectué par une tierce personne que lorsque celle-ci est titulaire d'une autorisation de transport conformément à l'article 37.

Art. 28. Dispositions communes aux permis de port d'armes

(1) Un permis de port d'armes autorise son titulaire à acheter les munitions relatives aux armes figurant sur son permis ; il peut les détenir, porter et transporter dans les mêmes conditions que l'arme à laquelle elles se rapportent. Chaque personne physique ne peut se voir délivrer qu'un seul permis à la fois par catégorie de permis de port d'armes.

(2) Le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis de port d'armes est fixé par règlement grand-ducal. Toutefois, le nombre maximal d'armes à feu pouvant être portées et transportées à la fois en dehors du domicile ou de la résidence habituelle par le titulaire du permis de port d'armes est limité à six.

(3) Lorsque le titulaire d'un permis de port d'armes en cours de validité ne remplit plus la condition prévue à l'article 24, paragraphe 1er, point 1°, le permis de port d'armes vaut de plein droit autorisation de détention jusqu'à son expiration. Dans ce cas, l'intéressé peut rester en possession des munitions se rapportant aux armes autorisées.

(4) Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un des permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les catégories de permis de port d'armes et les modalités d'exécution y afférentes.

Art. 29. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de sport

(1) Le permis de port d'armes de sport autorise son titulaire à détenir à son domicile ou sa résidence les armes y inscrites ainsi que les munitions qui y correspondent, et de les porter et transporter sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisée et un stand de tir autorisé ou un lieu de compétition de tir et à y effectuer des tirs.

(2) Seules les personnes pouvant établir leur affiliation à une association ou à une fédération d'associations de tir sportif, constituées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de sport.

(3) Pour les personnes requérant pour la première fois l'octroi d'un permis de port d'armes de sport, ne peuvent y être inscrites que :

1° des armes non à feu ;
2° des armes à feu anciennes ;
3° des armes à feu de la catégorie B.5 ;
4° des armes à feu d'un calibre inférieur ou égal au calibre 12 pour les personnes qui peuvent établir qu'elles s'adonnent au tir aux pigeons d'argile.

Il peut être dérogé à l'alinéa 1er, point 3°, si le requérant peut faire valoir une expérience de tir acquise préalablement en raison de l'exécution d'un service militaire ou de l'exercice de la chasse ou du tir sportif à l'étranger d'une durée d'au moins un an.

(4) Les autres armes de la catégorie B, à l'exception des armes visées aux points B.21 à B.23, B.26 et B.27, peuvent être inscrites sur le permis de port d'armes de sport de la personne concernée qu'au plus tôt un an après l'octroi du premier permis de port d'armes de sport.

(5) Le titulaire d'un permis de port d'armes de sport est autorisé à remettre momentanément à une autre personne majeure une arme à feu pour effectuer des exercices de tir. La remise momentanée d'une arme n'est autorisée qu'à l'intérieur de la partie du stand de tir qui est destinée à l'exercice du tir. La personne à laquelle l'arme a été remise n'est pas autorisée à quitter cette partie du stand de tir avec l'arme en cause, qui est à remettre incessamment au titulaire du permis de port d'armes dès la fin de l'exercice de tir.

Dans les conditions déterminées à l'alinéa 1er, la remise momentanée d'une arme est également admise à un mineur lorsque celui-ci a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'une arme à feu, et lorsqu'il a atteint l'âge de dix ans s'il s'agit d'une arme non à feu.

Art. 30. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse

(1) Le permis de port d'armes de chasse autorise son titulaire à porter et à transporter les armes y inscrites et les munitions y relatives sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisé et, respectivement, un lot de chasse afin d'y exercer la chasse ou un stand de tir afin d'y effectuer des exercices de tir.

(2) Seules les personnes physiques ayant leur résidence régulière au Luxembourg et pouvant établir qu'elles sont titulaires d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de chasse. Un permis de port d'armes de chasse peut être délivré à un mineur à partir de l'âge de dix-sept ans révolus.

(3) Seules les armes de la catégorie B.1 peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de chasse.

(4) Sans préjudice de l'article 10, alinéa 8, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, une autorisation pour le port d'un couteau conçu spécialement pour la chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de port d'armes de chasse valable. Le couteau ne peut être porté qu'aux mêmes occasions et dans les mêmes conditions que les armes à feu inscrites sur le permis de port d'armes de chasse.

Art. 31. Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse

(1) Les résidents d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui délivre à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant l'autorisation du ministre prévue à l'article 43, paragraphe 2. Pour obtenir cette autorisation, ils doivent être titulaires d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(2) Les résidents d'un État tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen qui ne délivre pas à ses résidents une carte européenne d'armes à feu peuvent exercer la chasse au Luxembourg avec leurs propres armes moyennant un permis de port d'armes spécial, délivré par le ministre sur présentation d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(3) Le ministre peut autoriser les non-résidents luxembourgeois, visés aux paragraphes 1 et 2 et invités à une chasse, à détenir, à porter et à transporter au Luxembourg les armes à feu de chasse inscrites sur le permis de port d'armes de chasse d'un résident luxembourgeois. Dans ce cas, le non-résident luxembourgeois doit être titulaire d'un des permis de chasser visés à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

(4) Un permis de port d'arme spécial peut être délivré aux fins de l'entrainement en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la chasse visé à l'article 59 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse. Ce permis de port d'armes est limité à trois armes de la catégorie B.1. Il peut être délivré à des mineurs à partir de l'âge de seize ans révolus au moment de l'introduction de la demande, à condition qu'une personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur y marque son accord préalable.

(5) Les dispositions de l'article 30, paragraphe 4, sont applicables aux permis de port d'armes délivrés sur base du présent article.

Art. 32. Permis de port d'armes de défense

(1) Hormis les conditions générales relatives à la délivrance des permis de port d'armes, un permis de port d'armes de défense ne peut être délivré qu'à une personne physique qui peut établir :

1° qu'elle est exposée, en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle, à des risques objectifs, exceptionnels, réels et sérieux qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société et qui mettent en péril sa vie ou son intégrité physique ou celle des membres de sa famille ou de sa communauté de vie, et

2° qu'elle a pris au préalable toutes les autres mesures de sécurité raisonnables et moins dangereuses que le port d'une arme à feu.

(2) Lorsque le requérant n'est exposé à ces risques qu'à son domicile ou sa résidence habituelle, seule une autorisation de détention peut être délivrée.

(3) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de défense que deux armes à feu de poing relevant des catégories B.5 et B.19.

Art. 33. Permis de port d'armes professionnels

(1) Un permis de port d'armes professionnel peut être délivré aux personnes qui peuvent établir qu'elles exercent une profession qui les expose à des risques de sécurité particuliers accrus qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société. La nécessité du port d'armes est présumée dans le chef du requérant lorsqu'il exerce une profession de sécurité réglementée ou lorsqu'il est au service de sécurité d'une autorité publique ou d'une institution nationale, étrangère ou internationale, afin de lui permettre d'exercer ses missions sur le territoire du Luxembourg.

(2) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes professionnel que des armes des catégories B.5, B.7, B.13, B.19 et B.33.

(3) Les agents de sécurité étant au service d'autorités publiques ou d'institutions étrangères ou internationales qui se rendent au Luxembourg dans l'exercice de leurs missions pour une durée inférieure à sept jours peuvent être autorisés à porter leurs propres armes de service.

(4) Par dérogation à l'article 27, paragraphe 2, dernière phrase, les agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage, agréée à exercer cumulativement au moins les activités prévues à l'article 2, points 1 à 3, de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes sans inscription d'armes individuelles.

Art. 34. Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives

(1) Dans le cadre de reconstitutions d'événements historiques ou d'autres manifestations ou activités historiques, culturelles ou sportives, le ministre peut délivrer au titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base de l'article 35, ou à une personne qui détient des armes et munitions sur base des articles 8 à 11, un permis de port d'armes et de munitions qui correspond**,** à la durée et à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

(2) En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1er peut remettre les armes et munitions autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements. La remise momentanée d'armes et des munitions n'est autorisée que sur les lieux de l'événement et la personne à laquelle les armes et munitions ont été remises n'est pas autorisée à quitter les lieux avec les armes et munitions en cause. Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1er.

Art. 35. Autorisations de détention d'armes et munitions

(1) Sous réserves des autres conditions prévues par la présente loi, une autorisation de détention d'armes ne peut être délivrée que pour les motifs suivants :

1° Collection ou musée : ce motif est reconnu valable si le requérant peut faire valoir un thème en fonction duquel la collection est constituée et qui permet de déterminer avec une précision suffisante les armes et munitions concernées ;
2° Souvenir personnel : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant et l'actuel possesseur des armes et munitions en cause ont un lien particulier à caractère familial, social ou professionnel ;
3° Héritage : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant entre en possession d'armes et de munitions par voie successorale, *testat* ou *ab intestat* ; cette disposition s'applique, dans le cas d'un partage successoral, à chaque personne entrant en possession d'armes et de munitions ;

4° Permis de port d'armes expirés et non renouvelés : les personnes qui ne remplissent plus, temporairement ou définitivement, la condition relative au motif ayant conduit à la délivrance d'un permis de port d'armes ;
5° Défense personnelle à domicile : l'autorisation de détention sollicitée sur base de ce motif est délivrée dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 2.

(2) Une autorisation de détention n'autorise pas son titulaire à l'achat de munitions. Cependant, par dérogation, le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la collection ou du musée peut être autorisé à acquérir et à détenir au maximum dix pièces de munitions pour chaque arme à feu faisant partie de sa collection. Lorsqu'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes de la catégorie A, ces munitions sont rendues définitivement inaptes au tir.

Le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la défense personnelle à domicile est autorisé à acquérir et à détenir un conditionnement élémentaire de munitions complètes au sens de l'article 5, paragraphe 3, pour chaque arme à feu figurant sur l'autorisation de détention d'armes ayant un calibre distinct. Les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, sont applicables aux autorisations de détention d'armes délivrées pour ce motif.

Les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes délivrée pour le motif visé au paragraphe 1er, point 4°, sont autorisées à garder les munitions dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres.

(3) Les musées d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi choisissent parmi leurs dirigeants et salariés une personne physique dont l'identité est communiquée au ministre et à laquelle est délivrée une autorisation de détention d'armes sur laquelle sont inscrites les armes et munitions de l'association ou de la fondation. À l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

Le lieu d'exposition des armes et munitions est sécurisé conformément aux dispositions prévues à l'article 39, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément à l'article 39, paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions de l'article 39, à l'exception de l'obligation d'un stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes visée à l'alinéa 1er.

Art. 36. Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions

L'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions n'est accordée que concomitamment à la délivrance d'une autorisation de port ou de détention d'armes et munitions ainsi qu'en cas d'importation ou d'exportation. La demande en obtention d'une autorisation de port ou de détention d'armes vaut demande en obtention de l'autorisation d'acquisition ; cette dernière n'est soumise à aucune taxe.

Art. 37. Autorisations de transport d'armes et de munitions

(1) Une autorisation de transport d'armes et de munitions est requise pour toute personne n'étant pas titulaire d'un agrément d'armurier ou d'un permis de port d'arme. L'autorisation indique les marque, modèle, calibre et numéro de série de toutes les armes transportées ainsi que l'itinéraire et le lieu de départ et de destination du transport. Le ministre peut imposer un trajet déterminé et fixer des conditions de transport. Les armes et munitions doivent être transportées dans des récipients distincts.

(2) Les résidents luxembourgeois qui ne pratiquent la chasse ou le tir sportif qu'à l'étranger se voient délivrer un permis de port d'armes qui les autorise à détenir les armes en question à leur domicile ou résidence habituelle et à les transporter sur le trajet vers la frontière luxembourgeoise.

Art. 38. Remise d'armes entre particuliers

(1) Lors de la remise d'armes et de munitions entre particuliers, la personne qui se propose de remettre des armes ou des munitions à une autre personne se fait présenter au préalable par cette dernière l'autorisation dont elle est, le cas échéant, titulaire en application de la présente loi. Il est interdit aux particuliers de remettre à un titre quelconque des armes et des munitions à d'autres particuliers non munis d'une autorisation ministérielle. Il est interdit aux particuliers de remettre à d'autres particuliers à un titre quelconque des munitions d'un calibre qui ne correspond à aucune des armes inscrites sur une autorisation d'armes de ces derniers.

(2) Le paragraphe 1er s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

Art. 39. Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers

(1) Les armes et munitions détenues par des particuliers doivent être conservées conformément aux conditions suivantes :

1° les armes et munitions sont stockées constamment hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées ;
2° chaque arme à feu est conservée non chargée et non armée ;
3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble ;
4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer que des armes ou des munitions s'y trouvent ;
5° aucun outil pouvant faciliter une effraction n'est laissé plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes et des munitions sont stockées.

(2) Les armes et munitions sont stockées dans un coffre à armes conçu à cette fin, ou un coffre-fort, ou une pièce sécurisée du domicile ou de la résidence habituelle de l'intéressé. Dans tous les cas, le lieu de stockage doit être pourvu d'un mécanisme qui ne peut être ouvert qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique. Cette clé est gardée dans un endroit distinct du lieu de stockage des armes et munitions, hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, un particulier peut exposer à son domicile ou à sa résidence habituelle des armes dans les conditions suivantes :

1° les armes sont non chargées ;
2° elles sont rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une partie essentielle ;
3° elles sont solidement attachées au meuble d'étalage gardé verrouillé dans lequel elles sont exposées au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière à empêcher qu'elles ne puissent être enlevées facilement ;
4° elles ne sont pas exposées avec des munitions qu'elles peuvent tirer et elles ne sont pas immédiatement accessibles ensemble avec ces munitions.

(4) Les armes à feu des catégories A.5 à A.8 sont stockées de sorte que le percuteur et au moins une partie essentielle de l'arme à feu sont démontés et que l'arme à feu, d'une part, et le percuteur et la partie essentielle concernée, d'autre part, sont stockés dans des lieux de stockage différents qui sont pourvus de deux clés différentes au sens du paragraphe 2.

(5) Le lieu d'exposition des armes et munitions des musées relevant du champ d'application de la présente loi est sécurisé conformément aux dispositions du paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et les armes et munitions sont exposées conformément au paragraphe 3, points 1°, 2° et 4°. Les armes et munitions non exposées sont stockées conformément aux dispositions du présent article, à l'exception de l'obligation de leur stockage au domicile ou à la résidence habituelle du titulaire de l'autorisation de détention d'armes désigné par l'association ou la fondation, prévue au paragraphe 2, première phrase.

(6) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux parties essentielles et aux chargeurs des armes.

(7) Le stockage et l'exposition d'armes et de munitions à une résidence secondaire du titulaire de l'autorisation ne sont permis que si les conditions prévues au présent article sont remplies.

(8) L'existence des conditions de stockage et d'exposition prévues par le présent article est vérifiée par la Police grand-ducale, sur réquisition du ministre.

Chapitre 4 – Transferts entre États membres de l'Union européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et des États tiers par rapport à l'Union européenne

Art. 40. Transferts définitifs

(1) Sans préjudice de l'article 42, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre État membre que selon la procédure prévue au présent article.

(2) L'intéressé communique, avant toute expédition, au ministre :

1° les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu ;
2° l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées ;
3° le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport ;
4° les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la Convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives ;
5° le moyen de transfert, et
6° la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées à l'alinéa 1er, points 5° et 6°, du présent paragraphe n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

(3) Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'État membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le ministre autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées au paragraphe 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(4) Le ministre informe les autres États membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 41. Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers

(1) Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre État membre sans permis de transfert prévu à l'article 40. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(2) Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 40, paragraphe 2, au ministre qui peut charger la Police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 42. Transferts temporaires effectués vers un autre État membre

(1) À moins que la procédure prévue aux articles 40 et 41 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres États membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits États membres.

(2) À cette fin, le ministre délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

La carte européenne d'arme à feu est un document délivré par les autorités compétentes d'un État membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentrice et utilisatrice d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans, avec possibilité de prorogation, et elle contient les mentions prévues à l'annexe II de la directive (UE) 2021/555. La carte européenne d'arme à feu est un document incessible et elle mentionne l'arme à feu ou les armes à feu détenues et utilisées par le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de la personne utilisant l'arme à feu et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

(3) Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 43. Transferts temporaires effectués vers le Luxembourg

(1) Le voyage vers ou à travers le Luxembourg par un résident d'un autre État membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du ministre, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

(2) L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'État membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive (UE) 2021/555. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

(3) L'autorisation visée au paragraphe 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie A. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 44. Exportations vers des États tiers par rapport à l'Union européenne

(1) Le ministre est l'autorité compétente pour délivrer, refuser, retirer, révoquer, modifier ou suspendre des autorisations au sens de l'article 4, paragraphe 1er, de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 9 paragraphe 1er, lettre c), de l'article 11, paragraphes 2 et 3, et de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012.

(2) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est entendu en son avis lorsque le ministre estime que les critères prévus par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, ci-après « position commune 2008/944/PESC », sont à prendre en considération pour la prise de décision.

(3) Les documents à l'appui d'une demande d'autorisation sont à fournir en langue française, allemande ou anglaise, ou être accompagnés d'une traduction certifiée dans une de ces langues. Le requérant fournit au ministre, à sa demande, les originaux des documents.

(4) Sans préjudice de la compétence du ministre prévue par le paragraphe 1er, l'Administration des douanes et accises est également compétente pour suspendre temporairement une procédure d'exportation, conformément à l'article 9, paragraphe 1er, lettre c), et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012. Elle en informe sans délai le ministre.

(5) Sans préjudice des conditions générales à remplir en vertu de la présente loi, de ses règlements d'exécution, ainsi que du règlement (UE) 258/2012, en vue de l'octroi d'une autorisation d'exportation, celle-ci est refusée si l'État tiers de destination, l'exportateur, le destinataire, un intermédiaire ou les armes, munitions, pièces et parties essentielles concernées font l'objet d'une mesure de sanction, d'interdiction ou d'embargo, au sens de l'article 10 du règlement (UE) 258/2012, décidée par l'Union européenne ou par une autre organisation internationale à laquelle le Luxembourg est partie, et si cette mesure est juridiquement contraignante pour le Luxembourg. L'octroi de l'autorisation est également soumis aux critères prévus par la position commune 2008/944/PESC.

(6) Les actes comportant des mesures de sanction, d'interdiction ou d'embargo relatives aux armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'initiative du ministre, à défaut d'une publication prévue par une autre disposition légale ou réglementaire.

(7) En cas de transit par un pays tiers autre que le pays tiers de destination, l'exportateur remet au ministre les documents nécessaires prouvant que le pays tiers de transit n'y émet pas d'objections.

Art. 45. Exportations temporaires

Dans le cas d'une exportation temporaire au sens de l'article 9, paragraphe 1er, lettre b), alinéa 2, du règlement (UE) 258/2012, les chasseurs et tireurs sportifs résidents luxembourgeois qui quittent le territoire douanier

de l'Union européenne avec leurs armes et munitions à partir du Luxembourg doivent être munis soit de leur carte européenne d'arme à feu, soit de leur permis de port d'armes de chasse ou de tir sportif luxembourgeois.

Art. 46. Réexportations suite à une importation temporaire

(1) Aux fins des réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre a), du règlement (UE) 258/2012, l'autorisation d'importation délivrée préalablement par le ministre vaut autorisation de réexportation, si le délai de réexportation fixé par l'autorisation d'importation est respecté. Au cas contraire, les armes à feu concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

(2) Les réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre b), du règlement (UE) 258/2012 peuvent être effectuées sans autorisation particulière du ministre, si les délais relatifs aux marchandises en dépôt temporaire prévus par le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union sont respectés. Au cas contraire, et sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions à caractère douanier, les armes et munitions concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Art. 47. Exportations temporaires et réimportation

Les exportations temporaires d'armes à feu visées à l'article 9, paragraphe 2, lettre c), du règlement (UE) 258/2012 ainsi que leurs réimportations peuvent être effectuées sur simple présentation de l'autorisation en vertu de laquelle ces armes à feu sont détenues au Luxembourg, sans qu'une autorisation particulière ne soit requise.

Art. 48. Importations vers le Luxembourg

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi ne peuvent être importées au Luxembourg en provenance d'un État tiers par rapport à l'Union européenne ou à l'Espace Economique Européen que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite conformément aux articles 6, 7 et 11, paragraphe 5, de la présente loi.

Art. 49. Information du ministre sur les transferts et exportations

(1) Les armuriers et commerçants d'armes communiquent au ministre pour le 31 janvier de chaque année les informations relatives aux transferts et exportations d'armes à feu et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi effectués sur base de leur agrément durant l'année précédente.

(2) Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1° la quantité des armes à feu et pour chaque arme à feu la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série ou de fabrication, le marquage visé à l'article 5, ainsi que la catégorie de l'arme au sens de l'article 2 ;
2° la quantité de conditionnements élémentaire de munitions ;
3° les dates des transferts, exportations et importations, et
4° si le destinataire est un armurier ou un commerçant d'armes, ou l'utilisateur final.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 1er, le ministre peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

Chapitre 5 – Informations, contrôles, interdictions, sanctions

Art. 50. Identification des armes et des personnes concernées

Le titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de transport d'armes qui porte ou transporte les armes et munitions y inscrites en dehors de son domicile, de sa résidence habituelle ou d'un autre local autorisé doit être muni d'une pièce d'identité et du permis de port d'armes, lorsqu'un permis de port d'armes est requis en application de la présente loi. Ces documents sont à exhiber à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Art. 51. Information de la Police grand-ducale

Toute perte, soustraction frauduleuse, disparition ou découverte d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi doit être signalée dans les deux jours ouvrables de sa constatation à la Police grand-ducale. Cette obligation incombe, pour la perte, la soustraction frauduleuse et pour la disparition d'armes et de munitions, à la personne titulaire du permis de port d'armes ou de l'autorisation de détention d'armes sur laquelle ces armes et munitions sont inscrites, respectivement à la personne titulaire du permis de port d'armes ou au détenteur factuel des armes et munitions lorsqu'une autorisation n'est pas requise en application de la présente loi, ainsi que, pour la découverte d'armes et de munitions, à toute personne qui les découvre.

Art. 52. Information du ministre par le ministère public

(1) Sans préjudice de la communication d'informations sur demande du ministre dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, le ministère public transmet, de sa propre initiative, au ministre copie des procès-verbaux et des rapports établis par la Police grand-ducale, si le procès-verbal ou le rapport mentionne qu'il a été établi à l'encontre d'une personne qui est titulaire d'un agrément, d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi et si le procureur d'État compétent estime que la transmission du procès-verbal ou du rapport est opportune. Pendant la période où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, la transmission d'informations comporte uniquement le nom, prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe 1er, la Police grand-ducale vérifie, conformément à l'article 43 de la loi modifiée sur la Police grand-ducale et sur demande du ministère public, si la personne, à l'égard de laquelle un procès-verbal ou un rapport est établi, est titulaire d'une autorisation ou d'un permis délivré sur base de la présente loi.

(3) Lorsqu'une juridiction pénale prononce la peine d'interdiction de détenir ou de porter des armes au sens de l'article 11, point 6), ou de l'article 21, point 3), du Code pénal, une interdiction du droit d'exercer la chasse, ou la confiscation d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi, le ministère public auprès des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel transmet, par le procureur général d'État, au ministre une copie de la décision judiciaire concernée, aux fins de son exécution dans la cadre de la présente loi.

Cette transmission est faite endéans les quinze jours ouvrables après la date à laquelle la décision judiciaire en cause est devenue définitive.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal, ainsi que des décisions judiciaires de mise sous sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle, lorsqu'il résulte des éléments du dossier que la personne en cause est ou était titulaire d'une autorisation établie en application de la présente loi ou a été trouvée en possession d'armes ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

Art. 53. Information du ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

(1) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés étatiques et communaux, qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions, découvrent la présence d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente ne peut plus, pour une raison juridique ou factuelle, exercer les droits et remplir les obligations qui incombent au titulaire de l'autorisation ministérielle, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le ministre dans les deux jours ouvrables après cette découverte ou la prise de connaissance de ce fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour du ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7.

(2) Le paragraphe 1er s'applique sans préjudice des compétences des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice, de saisie ou de confiscation d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1er ne s'applique pas.

Art. 54. Contrôles effectués par la Police grand-ducale

(1) Lorsque le ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition.

(2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1er respectent le principe de proportionnalité par rapport aux motifs indiqués dans la réquisition. Les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes qui servent à l'exploitation du commerce, ainsi qu'aux véhicules professionnels de l'armurier ou du commerçant d'armes y garés. Ils signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation et à l'égard de véhicules privés qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux et de ces véhicules.

(3) Dans l'exercice des attributions de police administrative prévues au présent article, les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale sont autorisés à recevoir communication de tous livres, autorisations, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi.

Il est dressé rapport des constatations et opérations effectuées en exécution de la réquisition qui est adressé au ministre.

(4) Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux servant à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire qui peut commencer entre six heures et vingt-quatre heures et qui est effectuée par deux agents de la Police grand-ducale, dont au moins un officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 55. Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi lorsque, dans l'exercice des missions légales qui leur sont conférées par d'autres dispositions légales et réglementaires, ils se retrouvent en présence d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

(2) Lors des contrôles visés au paragraphe 1er, les fonctionnaires y visés disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes en possession d'armes et de munitions et ils se font exhiber les autorisations requises en application de la présente loi.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Lorsque les fonctionnaires visés au paragraphe 1er constatent que les autorisations légalement requises en application de la présente loi font défaut, ils sont autorisés à saisir les armes et munitions en cause qui sont remises à la Police grand-ducale.

(4) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les

dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont accès direct, par un système informatique, au fichier des armes. Les données à caractère personnel du fichier accessibles en vertu du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

1° les fonctionnaires concernés de l'Administration des douanes et accises ne puissent consulter le fichier qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
2° que les informations relatives aux fonctionnaires ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

(6) L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues au paragraphe 5. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la Protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi précitée du 1er août 2018, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article.

Art. 56. Infractions relatives aux permis de port d'armes relatifs à la chasse

Les officiers, agents et fonctionnaires visés à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives aux port d'armes relatifs à la chasse visés aux articles 30 et 31. En cas de constatation d'une infraction, les armes et munitions en cause peuvent être saisies et remises à l'armurerie de la Police grand-ducale.

Art. 57. Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique

En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la sécurité publique, le ministre peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous commerces et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui. Le transfert est effectué aux frais de l'État et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

Art. 58. Interdictions

(1) Il est interdit :

1° de faire, de quelque façon que ce soit, de la publicité pour des armes et munitions de la catégorie A ;
2° de faire, de quelque façon que ce soit, en dehors d'un établissement d'armurier ou de commerçant d'armes agréé, de la publicité pour des armes à feu et leurs munitions de la catégorie B sans indiquer de façon visible qu'elles sont soumises à autorisation ;
3° de vendre ou d'offrir en vente publiquement des armes et munitions en dehors de l'établissement d'un armurier ou d'un commerçant d'armes agréé, sauf dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 5 ;
4° de poser des actes visés à l'article 1er, points 34° et 35° ;
5° d'entrer dans un établissement scolaire, éducatif, de santé ou un débit de boissons avec des armes et munitions ;
6° aux armuriers et aux commerçants d'armes de laisser entrer dans leurs locaux professionnels un mineur en l'absence d'une personne majeure l'accompagnant, sans préjudice des dérogations prévues à l'article 19.

(2) Il est également interdit à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi :

1° si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est au moins celui prévu à l'article 12, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ou
2° si son organisme comporte la présence d'une des substances prévues à l'article 12, paragraphe 4, point 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et dont le taux sérique est égal ou supérieur aux taux prévus par la même disposition.

Aux fins de la constatation des faits visés à l'alinéa 1er, la Police grand-ducale procède :

1° conformément à l'article 12, paragraphe 3, points 1 à 4, et point 9, à l'exception du point 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant la consommation de boissons alcooliques, et
2° conformément à l'article 12, paragraphe 4, point 1, alinéa 3, points 2 à 6, et point 11, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée concernant les substances prévues à l'alinéa 1er, point 2°, du présent paragraphe.

(3) Sans préjudice des dispositions relatives à la légitime défense, il est interdit de tirer avec des armes à feu et avec des armes non à feu visées par la présente loi sur tout le territoire du Luxembourg, sauf lorsque le tir est autorisé en application de la présente loi ou d'une autre disposition légale ou réglementaire.

Art. 59. Dispositions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;
2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1er ;
3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;
4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphes 2 et 3 ;
5° le fait de transporter les armes relevant de l'article 10 sur d'autres trajets que ceux visés au paragraphe 2 du même article ;
6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 4 du même article, le fait de transporter des armes à feu neutralisées sans l'autorisation prévue à l'article 11, paragraphe 5, ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;
7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1er ;
8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;
9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;
10° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;
11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues à l'article 20 ;
12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1er à 3, concernant le registre d'armes ;
13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1er ;
14° le fait, pour un particulier, d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre ou de céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans autorisation préalable du ministre, ainsi que le fait de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées à l'article 24, paragraphe 6 ;
15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, sans avoir obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou un permis de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté ;

16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;
17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu à l'article 28, paragraphe 2 ;
18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1er et 2 ;
19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;
20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1er à 6 ;
21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;
22° le fait, pour toute personne, de procéder à des opérations visées à l'article 4, paragraphe 1er, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 1er, lettre c), à l'article 11, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012 sans autorisation du ministre au sens de l'article 44, paragraphe 1er ;
23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;
24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;
25° le fait de contrevenir aux obligations prévues à l'article 50 ;
26° le fait, pour les personnes visées à l'article 51, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;
27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article 58, paragraphes 1er et 3.

Les infractions à l'article 57, paragraphe 2, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait de contrevenir :

1° à l'interdiction visée à l'article 6, paragraphe 1er ;
2° à l'interdiction visée à l'article 17, paragraphe 1er ;
3° à l'interdiction visée à l'article 23, paragraphe 1er ;
4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article 57 ;
5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles 60 et 61.

(3) La confiscation des armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

La confiscation doit, dans ces cas, être prononcée pour les armes et munitions de la catégorie A.

(4) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de

classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

La confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée même en cas d'acquittement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Art. 60. Fermeture de commerce en tant que peine accessoire

(1) En cas d'exploitation d'une armurerie ou d'un commerce d'armes non autorisé, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce la fermeture de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'une armurerie ou d'un commerce d'armes, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée de l'armurerie ou du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(2) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut, sans préjudice des autres peines prévues par la loi, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée. Par ailleurs, la juridiction saisie du fond de l'affaire peut prononcer une interdiction professionnelle d'une durée de deux mois à cinq ans contre son auteur.

(3) La fermeture prononcée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'État. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 61. Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'une armurerie ou d'un commerce d'armes ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'État ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à l'armurier ou au commerçant d'armes concerné au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendus en leurs explications orales. Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'armurerie ou du commerce d'armes est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes.

(4) La décision de fermeture provisoire de l'armurerie ou du commerce d'armes produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales y afférentes prévues par la présente loi ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(5) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'État à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique. L'armurier ou le commerçant d'armes, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'armurier ou le commerçant d'armes ou la partie civile y a renoncé. L'armurier ou le commerçant d'armes ou son conseil a toujours la parole en dernier.

(7) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'État au procureur général d'État, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'État qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(8) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours.

Chapitre 6 – Taxes

Art. 62. Autorisations des particuliers

(1) Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des autorisations prévues par la présente loi et de l'agrément des salariés et collaborateurs des armuriers, et de celles en vue de leur renouvellement. Leur montant ne peut être inférieur à 25 euros, ni être supérieur à 100 euros.

(2) La vérification et la certification de la neutralisation d'une arme à feu par la Police grand-ducale sont soumises au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal, dont le montant ne peut être inférieur à 150 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 63. Agréments des armuriers

Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention de l'agrément d'armurier et de celles en renouvellement de ces agréments Leur montant ne peut être inférieur à 50 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 64. Exemption

Sont exemptes de toutes taxes les demandes en obtention d'une autorisation au profit des fonctionnaires et employés publics qui détiennent, portent ou transportent des armes et munitions dans l'exercice de leurs missions.

Chapitre 7–Dispositions finales

Art. 65. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

1° l'article 553, point 1°, du Code pénal ;
2° la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives, et
3° la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 66. Dispositions transitoires

(1) Sous réserves des dispositions du présent article, les agréments, permis et autorisations délivrés sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions restent valables jusqu'à leur expiration, retrait ou révocation.

(2) Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes qui sont en cours d'instruction lors de son entrée en vigueur.

(3) Pour les armuriers qui disposent d'un agrément en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 21, relatives au registre d'armes, et de l'article 22, relatives au stockage des armes et munitions par les armuriers, sont applicables à partir du premier jour du douzième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le même délai est applicable aux agréments des salariés et collaborateurs des armuriers prévus par l'article 19.

(4) Les autorisations de détention d'armes en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur lesquelles étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories A.5 à A.8 peuvent être renouvelées, pour autant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

(5) Lors de la première demande de renouvellement d'un permis de port d'armes sur lequel étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories visées au paragraphe 4, le demandeur est tenu de faire

une déclaration si le permis dont le renouvellement est demandé comporte des armes des catégories visées au paragraphe 4. Dans l'affirmative, le demandeur est tenu d'indiquer, avec précision et pour chaque arme séparément, de quelle arme il s'agit, et de quelle catégorie, parmi les quatre catégories visées au paragraphe 4, l'arme relève. Le permis de port d'armes est alors renouvelé sans inscription des armes concernées et une autorisation de détention d'armes au sens de l'article 35, paragraphe 1er, point 1°, comportant les armes en cause est délivrée d'office et sans frais au demandeur. Lorsque la personne concernée est déjà titulaire d'une autorisation de détention d'armes, les armes concernées y sont inscrites.

Une arme à feu de la catégorie A.6 qui était inscrite sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peut y rester inscrite, si un armurier agréé atteste que la transformation qui a été effectuée auparavant était irréversible, ou qu'il a rendu lui-même cette transformation irréversible ultérieurement. À défaut de la présentation de cette attestation, l'arme en cause est inscrite sur une des autorisations de détention d'armes visées à l'alinéa 1er.

Les armes de la catégorie A.7 qui étaient inscrites sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent y rester inscrites. Les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes sur lesquels sont inscrites des armes de la catégorie A.7 sont autorisés à garder les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, et les dispositions relatives aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes s'y appliquent respectivement.

(6) Les armes des catégories A.5 à A.8 ayant été inscrites sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent être acquises et cédées entre les personnes étant titulaires d'une autorisation de détention d'armes. Cette disposition s'applique également aux personnes qui demandent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la première fois une autorisation de détention d'armes pour les motifs visés à l'article 35, paragraphe 1er, points 1° à 4°.

(7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne peuvent faire l'objet d'inscription d'armes additionnelles que conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1er, point 1°, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article 35, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection.

(8) Pour les personnes visées au chapitre 3 qui sont titulaires d'une autorisation en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 39, paragraphes 1er à 4, relatives au stockage des armes et munitions par les particuliers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Les peines prévues à l'article 59 ne s'appliquent pas aux personnes, étant en possession d'armes, de munitions et de chargeurs non autorisés, qui endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° introduisent une demande en obtention d'une autorisation ministérielle y afférente, ou
2° remettent les armes et munitions en cause, ainsi que les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation.

Art. 67. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ».

Art. 68. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Pékin, le 2 février 2022.
Henri

Doc. parl. 7425 ; sess. ord. 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ; Dir. (UE) 2021/555.